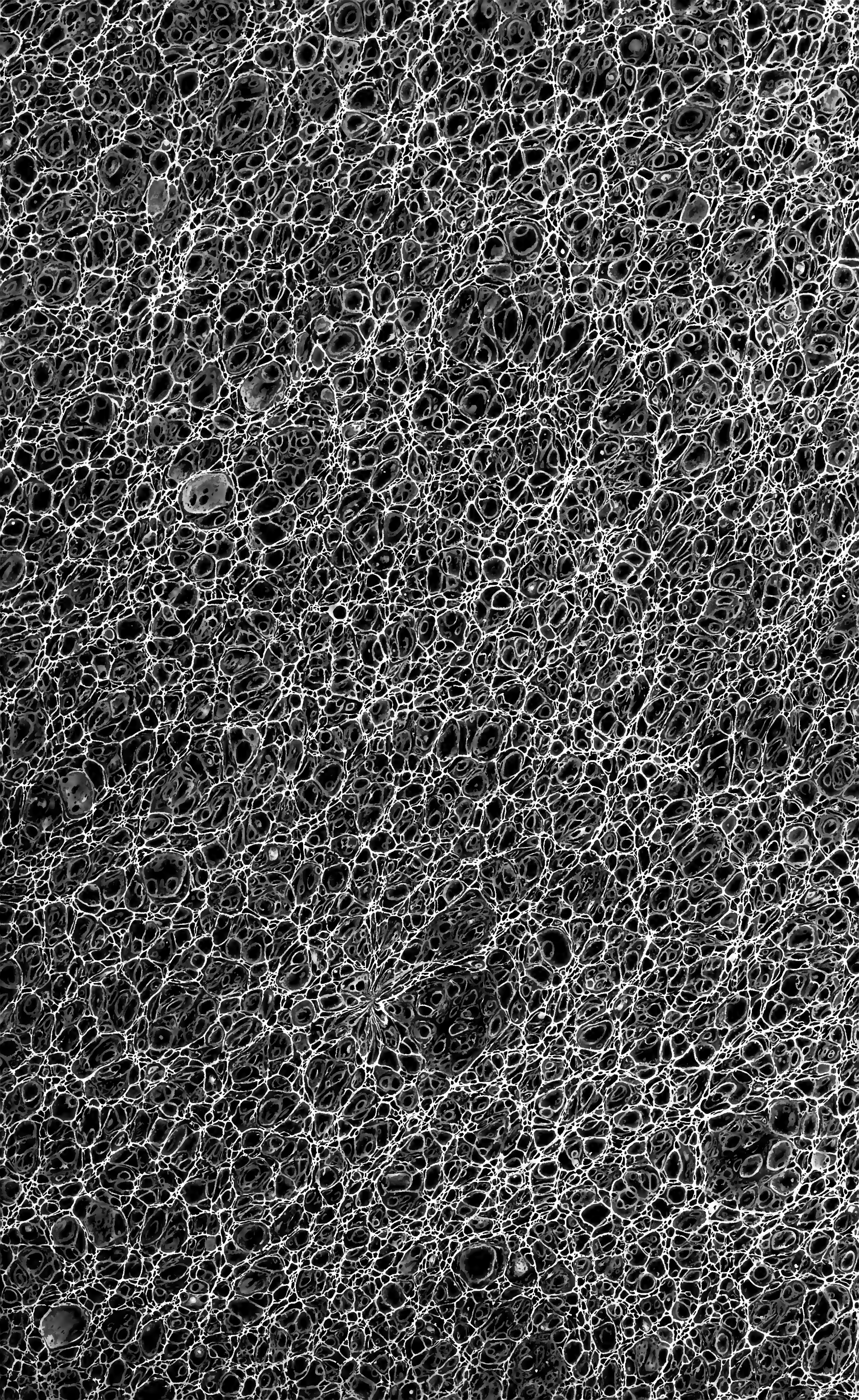


DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831.

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR

LE CHEVALIER ÉMILE HUYTTENS,

GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIES DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET AU CONGRÈS, DES PROJETS DE DÉCRETS, DES RAPPORTS, DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ET DE PIÈCES INÉDITES.

TOME DEUXIÈME.

3 JANVIER — 6 MARS 1831.

BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1844

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCE

DU LUNDI 3 JANVIER 1831.

(Première séance de l'année.)

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (U. B., 5 janv.)

M. PIRSON demande à faire une observation sur le procès-verbal. (U. B., 5 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une proposition déposée sur le bureau par M. Pirson :

« Je propose au congrès d'ordonner l'impression et la distribution de la communication diplomatique qui nous a été lue à la fin de la dernière séance. » (*Appuyé! Appuyé!*) (U. B., 5 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirson a la parole pour développer sa proposition. (U. B., 5 janv.)

M. PIRSON : Messieurs, il était minuit lorsque, le 31 décembre, M. le président a levé la séance du congrès; déjà les membres sortaient de la salle : il les a appelés pour entendre la lecture de la réponse du gouvernement provisoire aux questions qui lui avaient été faites par le congrès sur la motion de notre collègue M. de Robaulx, questions relatives à nos relations diplomatiques à Londres et à Paris (1).

Cette réponse, tout insignifiante qu'elle est, me paraît cependant devoir être imprimée et distribuée à chacun de nous. Dans la position et le vague où nous nous trouvons, il ne faut pas laisser échapper le plus petit mot qui puisse nous aider à deviner les projets de la diplomatie, qui a si bien réussi à embrouiller nos affaires.

Nous sommes dupes, on ne peut plus en douter, de l'apprentissage de nos jeunes diplomates. S'ils voulaient bien en convenir, nous les excuserions; mais point du tout : ils persistent, et bientôt nous serons entraînés dans des difficultés telles qu'il ne dépendra plus de nous de remplir notre mandat.

Que penser d'un rapport (celui du 26 décembre) (2) où l'on nous dit tenir du ministre des affaires étrangères de France, que nous sommes reconnus par les envoyés des cinq grandes puissances à Londres, sans nous dire en quels termes? Et puis, quant au choix d'un prince à faire par la Belgique, on insinue que le gouvernement provisoire et le comité diplomatique, *sans prendre l'initiative*, se mettront en mesure d'éclairer plus

(1) Ces questions et la réponse se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 145 et 146.

(2) *Pièces justificatives*, no 107.

Le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre qui a soulevé tant de réclamations dans la séance du congrès belge du 3 janvier, n'a pu être généralement apprécié que depuis. C'était certes un grand résultat que d'obtenir de la conférence la déclaration de la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas et de l'indépendance future des provinces méridionales ; aussi le roi Guillaume Ier a-t-il protesté contre cette double déclaration, protestation restée longtemps inconnue. Le comité diplomatique, tout en repoussant certaines conditions, s'est sagement abstenu de restituer le protocole. (Voir le chapitre V de l'*Essai historique et politique sur la révolution belge*, par M. Nothomb.)

tard la détermination du congrès, qui saura, par son choix, concilier tout à la fois les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique. Forcé de donner des explications, on assure qu'aucune proposition n'a été faite sur le choix d'un chef de la Belgique. Entendons-nous; par proposition entend-on une proposition écrite? Je crois bien qu'il n'y en a pas eu d'écrite; mais à coup sûr, on ne peut en douter, il y a eu du commérage.

Le rapport du 31 décembre ne nous apprend rien de plus, sinon que le président du conseil du roi de France a aussi déclaré à la tribune que nous étions reconnus par les cinq grandes puissances. C'est dans les journaux que notre comité diplomatique a découvert la confirmation de ce qui avait été dit à notre envoyé par le ministre des affaires étrangères.

Eh! messieurs, qu'avons-nous besoin de diplomates à Londres et à Paris, pour recevoir d'eux des extraits des journaux que nous avons lus? Toutefois, ne nous reposons point sur eux pour savoir tout ce que les feuilles publiques signalent; car ils n'ont garde de nous faire remarquer qu'à Paris comme à Bruxelles, les ministres refusent de s'expliquer sur les termes de notre reconnaissance. Il y a donc, dans ces termes, quelque chose de déshonorant pour la France et de perfide à notre égard.

On en est venu à de grandes explications à la tribune de France; elles nous mettent sur la voie des complots liberticides de l'infâme alliance, qui n'est pas dissoute comme on l'espérait. Ce n'est point d'elle que nous devons recevoir nos inspirations pour la tranquillité et les intérêts bien entendus de l'Europe, que notre jeune diplomate nous recommande si bénévolement. Donnons un grand exemple. Rappelons tous nos diplomates. Poursuivons notre ennemi, plus astucieux que courageux; travaillons nuit et jour au grand œuvre, et puis nous choisirons un chef qui s'appuiera sur la sympathie des peuples et non sur la perfidie des rois.

Je me borne maintenant à demander l'impression du rapport du comité diplomatique, qui nous a été lu le 31 décembre, à minuit.

J'espère qu'il s'élèvera bientôt dans cette enceinte des voix plus habituées que la mienne à faire impression, et qu'elles nous dirigeront vers le but que nous voulons atteindre sans faiblesse et sans préoccupation intéressée.

Je vous l'ai dit, messieurs, dans mon discours sur la forme de notre gouvernement : aussi longtemps que la royauté constitutionnelle, comme nous l'entendons aujourd'hui, n'aura point pris racine quelque part, il faut se méfier de tout roi. On faisait une exception en faveur du roi citoyen : eh bien! ce roi citoyen n'a eu jusqu'aujourd'hui que des ministres stationnaires, qui font de la diplomatie à la façon de 1814 et 1815, qui répondent à l'appel de la Sainte-Alliance, qui, ne pouvant empêcher les premiers élans des peuples vers la liberté, tâchent de les ramener le plus près possible de la soi-disant loi d'équilibre de 1815, et préparent ainsi de nouvelles révolutions.

D'après cette loi d'équilibre, le royaume des Pays-Bas avait été créé dans un sens hostile contre la France. A cet effet, l'Angleterre inspectait chaque année nos villes fortes. Eh quoi! lorsque tous les moyens ont été employés jusqu'aujourd'hui infructueusement pour rompre toute sympathie des Belges avec les Français, on vient nous proposer pour roi un prince anglais, ou du moins à la solde de l'Angleterre! Pour le coup, c'est bien nous méconnaître! Quoi qu'on fasse, les Belges seront libres; ils sympathiseront avec les Français libres, en dépit des ministres français, de l'Angleterre et de la Sainte-Alliance. Celle des peuples va commencer. (U. B., 5 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Pirson. (U. B., 5 janv.)

Cette proposition est rejetée. (J. F., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Je le crois bien, cette réponse était si peu importante. (J. F., 5 janv.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. J. de Peneranda, de Bruges, demande une place à la chambre des comptes.

Même demande de MM. Van Overbeke et Williot.

MM. H. Van Waesberghe et Desgains demandent une place de commis à la chambre des comptes.

Quatre bateliers de la ville de Tournay demandent que le droit de patente, imposé sur les bateaux, soit établi sur une base plus égale et plus équitable.

La dame Rosalie Collet, à Gand, veuve d'un militaire pensionné, demande que la pension de feu son mari lui soit continuée, afin de pourvoir aux frais d'éducation de ses enfants.

Les six entrepreneurs des fortifications de la ville d'Ypres prient le congrès de faire délivrer incessamment des ordonnances de payement pour les sommes qui leur sont dues respectivement du chef de travaux exécutés.

M. Frison, artisan à Tournay, demande quelque secours pécuniaire pour lui et sa femme.

M. Josse Antoine Bartholeyns demande la place de greffier à la cour des comptes.

Le bourgmestre de la commune de Templeuve et ceux de diverses autres communes limitrophes, prient le congrès de déclarer les fils de lin écru libres à la sortie.

Quarante colporteurs de fil de lin écru, domiciliés à Templeuve, adressent au congrès la même demande.

M. Jean Van Milderode, receveur à Herffelingue, demande une recette plus lucrative que celle qu'il dessert maintenant.

Les fermiers des barrières n°s 1, 2 et 3, sur la route de Liége à Oray, réclament la remise des 3/4 de leur prix de fermages.

M. l'Épine, de Bruxelles, présente au congrès un projet d'amortissement de l'impôt direct, et se met sur les rangs des candidats à la cour des comptes.

M. Henri Bosch renonce à la candidature comme membre de la cour des comptes, à cause de sa parenté par alliance au nouveau chef du département des finances, et demande la place de greffier à la même cour.

M. Van de Waele, de Tirlemont, s'oppose à ce que des professeurs de droit, qui n'ont pas fait eux-mêmes leurs licences, puissent créer des docteurs en droit.

Une cinquantaine d'habitants de Philippeville demandent la réunion de la Belgique à la France à condition que le roi Louis-Philippe nous gouverne d'après la constitution belge.

M. Leprince, de Mussy-la-Ville, demande un traitement comme membre de la Légion d'honneur.

140 à 150 négociants et manufacturiers de la province de Liége présentent quelques considérations sur l'état de dépérissement de plusieurs branches d'industrie de cette province.

M. Charles Lebrun, notaire à Eeghem, demande que le congrès abandonne le classement et la cotisation des patentes aux répartiteurs seuls.

Neuf notables de Grevenbicht réclament contre leurs élections municipales.

M. J. B. Bourbause, de Vilaine, propose d'établir dans chaque commune un receveur des contributions.

M. le baron de Loen déclare se désister des observations faites dans une pétition précédente contre la suppression des places d'administrateurs des domaines et demande définitivement d'être nommé membre à la cour des comptes.

100 à 120 habitants de Fontaine-l'Évêque demandent la réunion de la Belgique à la France.

M. Jean Guillaume, de Liége, soutient qu'il est nécessaire d'arrêter la distillation des substances farineuses.

M. Adams, de Limbourg, présente au congrès comme souverain de la Belgique, M. Surlet de Chokier. (J. F., 5 janv., et P. V.)

PLUSIEURS MEMBRES : Appuyé! (*On rit.*) (U. B., 5 janv.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : Il va vous être donné communication de pièces diplomatiques. (*Vif mouvement de curiosité.*) (C., 4 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture :

1° D'un message du gouvernement provisoire en date du 3 janvier, communiquant au congrès le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre qui lui a seulement été remis le 31 décembre à minuit, ainsi que la réponse du comité diplomatique (1);

2° D'une lettre des plénipotentiaires de Londres à lord Ponsonby et à M. Bresson (2);

3° D'une note verbale du 31 décembre 1830, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson aux membres du comité diplomatique (3);

4° Du protocole du 20 décembre 1830 (4);

5° De la réponse du comité diplomatique à ce protocole, en date du 3 janvier (5). (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT propose de faire mention de ces pièces au procès-verbal. (J. F., 5 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression! (J. F., 5 janv.)

La mention au procès-verbal et l'impression sont ordonnées. (J. F., 5 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, la lecture que vous venez d'entendre est une réponse victorieuse aux attaques dirigées contre le comité diplomatique; ces pièces ne nous sont parvenues que dans la nuit de vendredi, et au moment où votre séance venait d'être levée. Il nous était donc impossible de vous en donner plus tôt communication,

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 138.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 140.
(3) Voir *Pièces justificatives*, n° 139.
(4) Voir *Pièces justificatives*, n° 141.
Voir *Pièces justificatives*, n° 142.

et c'est pourquoi nous nous bornâmes à faire la réponse qui vous fut lue à la fin de la séance. Cette réponse était telle qu'elle devait être, puisque le comité diplomatique y disait tout ce qu'il pouvait dire et tout ce qu'il savait réellement : vous avez maintenant les pièces sous les yeux, vous jugerez. On nous avait demandé la communication des pièces, il est vrai; mais, messieurs, il est impossible de communiquer des pièces avant d'en avoir, et tout ce qu'on avait pu dire dans les journaux ne pouvait nous forcer à une communication qu'il nous eût été impossible de faire.

On nous a accusés d'avoir fait aux questions que nous avait adressées le congrès national une réponse insignifiante. Cette réponse fut tout ce qu'elle pouvait être : ne sachant rien de plus que ce qu'il vous fit dire, le gouvernement provisoire n'était pas tenu à autre chose, et sa réponse n'eût pu être plus complète que quelques heures plus tard.

On nous avait demandé si nous avions entamé des négociations avec les puissances de l'Europe, et sur quelles bases elles reposaient. Vous savez la réponse que le comité diplomatique fit à cette question. Ce n'est que depuis la communication du protocole, que le peuple belge a pu faire entendre sa voix comme peuple indépendant : avant cela pouvions-nous, sans être reconnus par les puissances, négocier des traités avec elles? Non, sans doute, nous ne comptions pas encore dans la famille européenne; mais dès l'instant que nous avons su que nous y entrerions, nous avons dit (la réponse du comité diplomatique vous le prouve) comment et à quelles conditions nous voulions y entrer. Du reste, messieurs, nous pouvons le dire: parmi les puissances dont les envoyés sont réunis à Londres, toutes ont montré les dispositions les plus rassurantes; une surtout nous a montré la plus vive sympathie et la bienveillance la plus marquée, en demandant pour la Belgique tout ce qui est nécessaire à sa force et à son bonheur, donnant par là la preuve qu'elle sait bien apprécier et notre position et nos véritables besoins. En effet, la Belgique, pour être indépendante (je l'ai dit dès les premiers jours à cette tribune), doit être forte, et la volonté de la France est qu'elle le soit.

Quant à ce qui concerne le choix du souverain, on nous a demandé s'il n'en avait pas été question dans les négociations. Notre réponse a été qu'aucune communication officielle n'avait été faite à ce sujet, et les pièces dont on vient de vous donner connaissance ne disent pas un mot qui démente notre assertion; je dirai plus, c'est que non-seulement il n'y a pas eu de communication officielle, mais même je ne crois pas qu'il y ait eu des conversations à cet égard entre les plénipotentiaires des cinq grandes puissances. Sans doute, on a pu en parler, et il était même naturel qu'on en parlât dans les lieux publics, dans les salons, dans les journaux même. Mais là, chacun se livre à ses conjectures, à ses vœux, à ses désirs, et le comité diplomatique ne va pas puiser à ces sources les communications officielles que peut lui demander le congrès national : je le répète donc, aucune communication, aucune insinuation, même relative au choix du souverain, n'a été faite, et rien ne nous donne lieu de penser qu'il soit entré dans l'esprit des puissances de gêner, sur ce point, la prérogative du congrès national. Je crois devoir dire toutefois qu'il est instant, selon moi, que le congrès fixe son attention sur cet objet; car, dès l'instant où une nation existe comme nation indépendante et qu'elle peut le dire, elle doit être impatiente aussi de dire quel est son chef.

Quant à ce qu'on a dit de la cessation des hostilités, je crois devoir me borner à répondre qu'aujourd'hui, plus que jamais, nous avons lieu de nous en féliciter, puisque tout nous fait espérer que nous touchons à une paix définitive. Mais si la Hollande persistait à ne pas exécuter les traités, nous n'aurions rien perdu de notre force par les délais de l'armistice, car nous aurions de plus aujourd'hui, outre l'approbation et l'appui de l'Europe, la force du droit et la justice de la raison. (U. B., 5 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Messieurs, la communication qui vient de vous être faite m'appelle naturellement à cette tribune. Appelé que je suis depuis quelques jours à prendre part aux délibérations du comité diplomatique, j'ai cru devoir vous exposer quels sont mes principes et ma manière de voir sur les affaires extérieures. Si, à mes yeux, le premier besoin de la Belgique est d'être séparée de la Hollande, son intérêt le plus pressant après cela est celui de son indépendance. Une fois indépendante, c'est à elle seule qu'il appartient de se constituer intérieurement, c'est-à-dire de choisir les institutions qui lui paraissent les plus convenables, et même de tracer les limites qui doivent la séparer de la Hollande et la mettre à l'abri des empiétements de cette puissance. Je le déclare, je ne reconnais à aucune puissance étrangère, quelque forte ou puissante qu'elle soit, le droit de disposer de nous, dans les limites que je viens de tracer, et que j'appellerai *intérieures*. Mais notre position géographique, mais les besoins de notre commerce, doivent nécessairement nous mettre en

rapport avec la société européenne, et dès l'instant où des rapports existent entre elle et nous, il peut être dans l'intérêt de cette société que nous existions d'une manière plutôt que d'une autre. Quant à nos rapports extérieurs, toute puissance en effet a le droit de prendre des mesures conservatrices dans l'ordre de ses intérêts, pour empêcher qu'une autre puissance ne les blesse. Ainsi, quand je vois réunis à Londres les plénipotentiaires des cinq puissances, je n'y vois pas des hommes disposés à s'occuper de nos institutions constitutionnelles, ou de tracer les limites qui doivent nous séparer de la Hollande; je n'y vois que des puissances qui, les traités à la main, examinent si la Belgique peut faire naître des contestations entre elles. A mes yeux, la conférence de Londres est étrangère à tout ce qui touche notre régime intérieur; c'est nous dire que si, dans quelque protocole, il me paraissait y avoir quelque tentative d'intervention de ce genre, je la repousserais de toutes mes forces, tant j'en appréhenderais les conséquences.

Ma manière de penser sur notre indépendance est conforme à ce qu'ont dit ou écrit les hommes les plus remarquables sur les affaires d'une puissance voisine. La France ne reconnaît ni ne reconnaîtra jamais à personne le droit de se mêler de ses affaires intérieures; à l'extérieur elle prend une attitude noble et fière, bien propre à faire respecter ses volontés, mais elle laisse aux autres nations le droit de s'organiser à leur guise : c'est ainsi que je désire voir la Belgique, dans ses relations extérieures, se conformer aux exigences de sa position vis-à-vis des peuples de l'Europe; mais, quant à son organisation intérieure, je veux pour elle une complète indépendance. Elle l'aura, messieurs, cette indépendance; la France sait par son propre exemple que cette indépendance nous est indispensable; c'est ce qui a fait qu'aux conférences de Londres elle a pris si vivement à cœur nos intérêts, et c'est une garantie que si l'on s'est occupé de nous assurer un sort comme nation, ce ne peut être dans le sens de la Sainte-Alliance, car la France se suiciderait elle-même en soutenant l'exécution des traités de 1814 et de 1815.

Messieurs, les petits États, une fois indépendants, ont à l'égard des grandes puissances leur importance relative. Si la plupart de ces dernières ont à craindre l'esprit de conquête, les premiers peuvent contribuer à leur agrandissement en se jetant dans leurs bras, et cette crainte de les voir se donner à telle ou telle puissance est la meilleure garantie de leur indépendance. Ne nous étonnons donc pas qu'on prenne tant de sollicitude de nos intérêts, car c'est chez nous que s'ouvre le nœud de la paix européenne. Ce que je dis doit vous convaincre que je soutiens avec toute l'énergie de ma conviction, et avec toute la droiture de mes principes, qu'à aucune puissance je ne reconnais d'autre droit d'intervenir que pour nous donner une existence durable, et nous préserver d'être pour l'Europe une cause de perturbation.

Appliquez ces principes aux pièces dont il vient de vous être donné lecture, et vous verrez que nous n'avons aucun lieu de craindre pour l'avenir de notre pays. Sans doute, si j'avais été à Londres, j'aurais soutenu que ce n'était pas aux puissances à traiter la question relative aux droits du roi des Pays-Bas sur le duché de Luxembourg; j'aurais soutenu que c'était une question à vider entre les deux États pour savoir à qui resterait le grand-duché. Je pense que le comité diplomatique tout entier aurait soutenu les mêmes principes, et sa réponse du 3 janvier aux plénipotentiaires vous prouve assez que je ne me trompe pas dans ma supposition.

Du reste, appelé depuis peu à faire partie du comité, j'ai dû prendre connaissance des négociations, et j'ai vu avec plaisir que la première cause de la médiation des puissances fut toute d'humanité, et qu'elle eut pour résultat la suspension d'armes. On avisa ensuite à poser les limites que devraient respecter pendant l'armistice les puissances belligérantes, et enfin le protocole du 20 décembre me prouve que l'on s'occupe des moyens à prendre pour élever la Belgique à un degré de force qui puisse garantir sa durée.

Messieurs, on a paru élever des doutes sur les assertions faites à la tribune relativement au choix du souverain. Le comité diplomatique a affirmé qu'aucune communication officielle n'a eu lieu à ce sujet. Oui, mais, dit-on, on en a parlé, et cependant, quand nous faisons des questions là-dessus, on se contente de nous faire des réponses vagues. A cela je dirai que, si des commissaires belges à l'étranger ne cherchaient pas à sonder les intentions des puissances de l'Europe sur le choix du prince, s'ils ne cherchaient pas à savoir si tel ou tel nom conviendrait mieux que tel ou tel autre, ils méconnaîtraient nos véritables intérêts. Quoi! vous ne voulez pas que, comme individus, comme citoyens belges, ils fassent tout ce qui dépendra d'eux pour découvrir ce que l'on pense à l'étranger du choix du souverain? Eh bien! moi, je dis que s'ils ne le faisaient et s'ils ne profitaient, pour découvrir la vérité, des conversations politiques, des commérages, si l'on veut, qui se tiennent, soit dans les lieux publics, soit dans les

lieux privés, ce serait à notre détriment qu'ils s'en abstiendraient. Eh! messieurs, c'est ainsi qu'on s'éclaire sur les moyens de faire ce qu'il faut, et d'éviter ce qui ne conviendrait pas. Je me montrerai toujours partisan du droit qu'a la Belgique, comme toutes les autres nations, de s'organiser intérieurement ainsi qu'elle le jugera convenable; je suis jaloux surtout du droit que nous avons de nous choisir un souverain qui nous convienne, et je crois qu'il est urgent d'y songer. Ces demandes de réunion à une puissance voisine tiennent plus à un état de souffrance qu'à un désir sérieux, et surtout réfléchi, de devenir Français; car si l'on vous disait que notre réunion à un grand État tendrait à compromettre cet État et à faire crouler l'édifice de notre révolution, je demande quel est le Belge qui oserait élever la voix pour la demander? Tant que nous resterons indépendants et dans les limites de nos droits, nous n'aurons rien à craindre d'aucune puissance : elles ne pourraient rien sur nous que par la force brutale; or, cette force n'est pas celle qui prévaut aujourd'hui. La cause de la justice et du droit est la seule dont le triomphe soit assuré. Je déclare que tout mon vœu serait de chercher ce qu'on souhaite pour nous au dehors, afin de savoir ce qu'il faut faire pour le choix du prince. On est souvent mieux éclairé par les indiscrétions de ses ennemis que par les conseils de ses amis; et, quoique je ne sache pas si nos envoyés ont rien fait à ce sujet, j'espère cependant qu'ils auront fait quelque chose; mais, je le répète, je protesterai de tout mon pouvoir contre tout ce qui tendrait à gêner notre indépendance dans le choix du souverain et dans celui de notre constitution intérieure.

On a parlé de l'insignifiance des réponses du comité diplomatique. Messieurs, il est facile de faire des questions qui souvent ne sont pas très-significatives, et qui par là rendent la réponse d'autant plus difficile. Vous demandez quel est l'état de nos relations avec les gouvernements étrangers, et quelles sont les bases sur lesquelles elles reposent; on vous dit que ces bases sont fondées sur le protocole du 4 novembre : ce protocole est connu, il a été imprimé et distribué à chacun de nous. C'est dire, en d'autres termes, que jusqu'ici les négociations n'ont pas changé de base; et cette réponse on était en droit de la faire, car ce n'est qu'à minuit, vendredi, qu'on aurait pu en faire une différente.

Quant à l'indépendance de la Belgique, on vous a dit que les puissances l'avaient reconnue. Maintenant vous trouvez que la réponse est banale; mais votre demande était donc bien futile, que vous en ayez trouvé la réponse dans toutes les bouches. Eh bien! si notre réponse est conforme à votre demande, qu'avez-vous à vous plaindre?

On a demandé des explications sur le choix du souverain : tout ce que je sais comme particulier, c'est qu'il est peu d'espérance à former sur le choix d'un prince français. Que faire? examiner si le moment n'est pas venu de chercher une tête pour le corps de l'État.

Quant au reste des demandes, il y a été, me paraît-il, répondu d'une manière satisfaisante. Toutefois, je répondrai à un membre du congrès qui me demandait tout à l'heure pourquoi on ne donnait pas communication du protocole du 17 novembre, qu'en mon particulier j'ai pris connaissance de ce protocole; il ne traite que de la suspension d'armes et des limites à respecter entre les parties belligérantes; et j'y ai vu non sans plaisir qu'on est parti de ce point, qu'on reconnaît nos droits à la libre navigation de l'Escaut et à la possession des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Peu m'importe, au reste, la démarcation provisoire contenue dans ce protocole, puisqu'on s'occupe aujourd'hui de la démarcation définitive. Voilà ce que j'ai à répondre à ce membre.

Quant à moi, au moment où j'ai été appelé à prendre part à nos affaires extérieures, j'ai cru devoir saisir la première occasion de vous faire connaître mes vues et mes opinions sur notre existence politique. Je l'ai fait avec franchise, et je crois avoir prouvé que la Belgique est dans la position la plus favorable, et qu'elle peut se promettre durée, force et bonheur. (U. B., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Les longues explications que vous venez d'entendre n'ont pas encore rendu mes questions inutiles. Aussi je crois devoir insister, et, quelque lumineuses qu'aient pu paraître ces explications, je ne suis pas encore convaincu. Pardonnez-moi si mon intelligence n'a pas fait autant de progrès que la vôtre. (*On rit.*) Messieurs, vous avez reconnu l'importance de mes questions, puisque vous avez décrété qu'elles seraient adressées au gouvernement provisoire. Permettez que je me plaigne de la sécheresse des réponses et de la manière dont on nous a entortillés (*on rit*) dans des phrases vagues et insignifiantes. J'ai demandé que l'on nous fît connaître l'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres. On m'a répondu par ce qu'avait dit M. Sébastiani à la tribune française, il y a peu de jours. Si nous ne nous étions pas attendus à une réponse plus claire, nous n'a-

vions pas besoin de faire des questions. Je réponds à mon tour : Ce n'est pas là ce que je voudrais savoir; mais je voudrais savoir ce que porte un protocole renfermé dans une triple enceinte et dont seuls nous sommes exclus. Pourquoi refuse-t-on de nous le montrer? Quel est donc le mystère impénétrable qu'il contient? Pourquoi nous répond-on toujours, quand nous demandons à le voir : Soyez tranquilles, on vous le montrera quand tout sera terminé? Messieurs, quelle que soit la confiance que l'on puisse avoir dans le gouvernement provisoire (je ne dis pas toutefois quelle est la mienne; je viens de parcourir le pays, il règne dans les esprits la plus grande désunion), je veux que le congrès souverain demande communication du protocole du 17 novembre (1), et alors nous saurons sur quel pied on nous traite. Mais, dit-on, vous avez un rapport à ce sujet : c'est ce rapport précisément qui augmente mes doutes par ses phrases entortillées. Ce rapport porte, dans un paragraphe : que les cinq grandes puissances ont reconnu notre indépendance, et là on insinue un autre petit paragraphe qui, à travers une manifestation de principes par laquelle on proteste ne pas vouloir dicter un choix au congrès national, porte qu'on se réserve, qu'on croit devoir éclairer les décisions futures du congrès. Messieurs, peut-être bien j'ai peu compris ce langage doucereux, ce langage lénitif (*rires et chuchotements*), dont on a paré ce paragraphe; mais à la tribune française il a trouvé autant d'incrédules que moi. M. Mauguin n'a-t-il pas dit... (*L'hilarité générale causée par la manière dont l'orateur prononce le nom de M. Mauguin empêche d'entendre le passage du discours qu'il cite.*) La lecture de ce paragraphe, reprend l'honorable orateur, m'avait indiqué qu'on voulait que la diplomatie nous indiquât le vœu des puissances. M. Mauguin (*nouveaux rires*) avait donc interprété comme moi le paragraphe du rapport relatif au choix du chef de l'État. Il est vrai cependant, nous dit-on, qu'il n'y a eu à cet égard aucune communication officielle; mais M. Le Hon nous a dit qu'il fallait bien qu'on en parlât dans les conversations, et qu'il espérait bien qu'on l'avait fait. Nouveau détour, messieurs.....

(U. B., 5 janv.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole. (U. B., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Nouveau détour, messieurs, pour éviter de répondre à notre question. S'il est vrai qu'il n'ait pas été question du choix du souverain entre les plénipotentiaires, je dis qu'on n'a pas suffisamment compris la dignité nationale, en insinuant que nous devions écouter les vœux des puissances pour faire ce choix. Messieurs, les explications qu'on nous a déjà données vous donnent la mesure de l'importance de mes questions : vous le voyez; on vient de nous dire qu'un prince français ne nous convenait pas : du moins c'est l'opinion personnelle du préopinant. Mais, dirai-je, si un prince français ne convient pas pour l'équilibre de l'Europe, un prince anglais nous conviendrait-il mieux? Car enfin, puisque le prince français est exclu, je désirerais savoir si un prince anglais nous serait plus favorable, afin de fixer mon choix sur lui.

Il est facile, a-t-on dit, de poser des questions, mais il est plus difficile d'y répondre. Je m'en aperçois, car jusqu'ici on a été assez embarrassé pour répondre. Si, au lieu de nous dire ce qu'on nous a dit dans le rapport du 26, on nous avait tenu ce langage : Voulez-vous savoir si le choix du souverain vous sera permis au congrès? voici des pièces qui prouvent que rien n'a été réglé à cet égard; et qu'en même temps on eût mis sous nos yeux les pièces qu'on vient de nous communiquer..... (U. B., 5 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES : Cela n'existait pas alors, monsieur. (U. B., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Si cela n'existait pas alors, ma question n'était pas encore tout à fait inutile; et je répondrai à l'honorable membre qui m'a fait l'honneur de m'interrompre (*on rit*), qu'on m'avait déjà dit, avant que je n'eusse fait connaître ma proposition au congrès, qu'il serait fort aisé de répondre à mes questions, parce que, dit-on, si j'entendais demander s'il y avait eu, à l'égard du choix du souverain, quelques communications officielles, on me répondrait non, et qu'on pourrait me répondre oui, si j'entendais parler de communications officielles et confidentielles.

(U. B., 5 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je demande la parole. (U. B., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : C'est M. d'Arschot qui me fit cette réponse.

Quant au protocole du 17 novembre, je n'ai qu'un mot à ajouter. On nous dit qu'il ne traite que de l'armistice et des limites provisoires entre la Belgique et la Hollande : qu'on nous le communique; car, tant qu'on le tiendra caché, à nous permis de croire qu'il s'agit de choses bien plus importantes. (U. B., 5 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Messieurs, je ne pensais pas que le langage que j'ai tenu à la tribune eût paru, en

(1) Il se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 117.

quelque partie que ce fût, offrir l'apparence d'un détour. Je dirai donc au préopinant que cette expression est imméritée et qu'elle n'est guère convenante ; il me semble que la première chose à faire ici, ce serait d'observer un peu mieux les convenances parlementaires. Je déclare ici pour la seconde fois, afin qu'il n'y ait plus de prétexte à la répétition d'un mot qui ne me plairait pas toujours, que si je croyais avoir besoin de détours pour exercer les fonctions de membre du comité diplomatique, je donnerais à l'instant ma démission. Quand j'ai accepté ces fonctions, j'en ai accepté toute la responsabilité; mais j'en connais aussi tous les devoirs, et je n'y manquerai jamais. Quand je suis monté à la tribune, j'ai voulu dire ce que je pensais de nos relations extérieures, et de notre situation par rapport au reste de l'Europe. J'ai dit mon opinion personnelle sur le choix d'un prince français. Je ne m'attendais pas, je dois l'avouer, que l'on vînt me mettre en opposition un prince anglais; et comme souvent on peut être embarrassé de répondre à une objection imprévue, on a cru peut-être me mettre dans l'embarras. Eh bien, messieurs, on s'est trompé, et je dirai, sans hésiter, qu'un prince anglais ne nous convient pas mieux qu'un prince français. Bien mieux, messieurs, je déclare que, moi personnellement, je préférerais un prince français, si je pouvais lui donner ma voix, abstraction faite des intérêts ou des prétentions des autres puissances. Oui, messieurs, mes affections politiques se porteraient vers la France, si je pouvais les satisfaire sans compromettre les plus précieuses conséquences de notre régénération politique. Mais j'y renonce, parce que d'une question politique nous ne devons pas faire une question de guerre, pour rester ensuite à la merci du vainqueur : qu'on ne m'oppose donc pas un prince anglais, car si je pense que nous ne pourrions pas choisir un prince français sans rendre la guerre imminente, j'ai la même opinion touchant un prince anglais, et la paix de l'Europe n'en veut pas non plus.

On vous a dit que je m'étais servi de paroles mielleuses. Il n'en sort pas souvent de ma bouche. (*On rit.*) Pour faire comprendre qu'il était utile de consulter les vœux de l'Europe quant au choix du souverain, je n'ai eu besoin ni de miel ni de détour pour cela. J'ai considéré cette vérité comme sentie de tout le monde, et je l'ai exprimée sans hésitation. Je le répète encore, il est essentiel de connaître le vœu des puissances; je demande quel est l'homme d'État qui oserait hasarder une assertion contraire, et soutenir que, sans tenir aucun compte ni de notre situation ni de celle de nos voisins, il nous est permis de choisir qui nous voudrons, le Grand Turc lui-même, pour roi, sans nous embarrasser de la guerre qui peut être la suite de notre détermination? Sans doute, il n'est personne qui nous donnât un semblable conseil, et, quelque indépendants que nous devions être dans le choix, ce n'est pas ainsi que j'entends notre indépendance. Nous sommes sur le meilleur terrain où jamais peuple se soit trouvé placé. La raison des peuples et la force morale sont pour nous : songeons que ce n'est pas seulement notre cause que nous avons à servir, mais encore celle des peuples prétendant à l'indépendance. Je déclare franchement que moi, qui entre à peine au comité diplomatique, je ne sais pas s'il y a eu des conversations, mais je pense et je désire qu'il y en ait eu.

Messieurs, je conçois que l'on fasse une opposition systématique contre un gouvernement constitué; je le conçois d'autant mieux que je ne serais pas des derniers opposants, si je trouvais la marche du gouvernement blâmable : mais croyez-vous qu'il y ait grand courage à faire de l'opposition contre des citoyens que le dévouement le plus pur a pu seul décider à accepter le pouvoir, contre des hommes que le flot populaire y a portés et qu'il y soutient? Croyez-vous qu'il y ait beaucoup de générosité à vouloir acquérir de la popularité aux dépens de quelques hommes dont toute l'ambition est de servir la cause nouvelle du pays et son indépendance? Messieurs, on est bien fort lorsqu'on ne craint pas d'aborder la tribune en sortant du cabinet diplomatique, et qu'on sait pouvoir dire sans danger tout ce qui a trait à la situation extérieure du pays; aussi vous ne croirez pas facilement qu'un homme qui se respecte et qui a quelques antécédents, se fasse un jeu de vous tromper, et d'user de détours dans les questions les plus importantes pour l'État. J'ai la conviction que vous me rendrez plus de justice.

On vous a parlé du protocole du 17 novembre, et j'en avais parlé moi-même à la tribune, quoique personne n'en eût encore dit un mot : j'ai dit ce que contenait ce protocole. On n'est pas satisfait. Pourquoi, s'écrie-t-on, ne le communique-t-on pas? Et l'on se livre à des conjectures, et on fait un monstre de ce protocole. Eh bien, je puis le dire, si on montrait ce protocole et qu'il y manquât une pièce, la plus petite et la plus insignifiante, ce serait alors celle-ci que l'on réclamerait à grands cris et dont on ferait un monstre à son tour. Je lus ce protocole il y a deux jours, je peux donc en parler sans crainte de me tromper. Je l'ai déjà dit, et je le répète, il ne règle que les limites

provisoires pour l'armistice, et, à mes yeux, l'importance de cette pièce est complétement effacée par le dernier protocole qui s'occupe des limites définitives. Si l'on insiste encore pour obtenir sa communication, il faut changer les formes observées jusqu'à ce jour et que le congrès déroge à ses antécédents; il faut décider que lorsqu'une question provisoire sera agitée dans une pièce diplomatique, cette pièce devra vous être communiquée dès qu'elle sera arrivée, et que vous dicterez la réponse à faire. Si le congrès prend une semblable décision, nous serons enchantés qu'il trouve mieux et plus convenable de traiter une question à deux cents qu'à cinq ou six personnes. Mais, si vous croyez qu'il faille qu'une négociation soit finie avant d'en faire connaître le résultat, pour ne pas compromettre par des révélations prématurées et le pays et les puissances, vous ne dérogerez en rien à vos habitudes, et vous aurez peu d'égard aux réclamations des impatients.

J'ai dit. (U. B., 5 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT membre du comité diplomatique : Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre à M. de Robaulx. Le jour où il fit sa proposition, je passais, avant l'ouverture de la séance, devant un groupe de députés à qui il l'avait communiquée; l'un d'entre eux lui dit: « Voilà un membre du comité diplomatique, il pourra vous répondre. » Je pris connaissance de la proposition, et pour ce qui concerne le choix d'un souverain, je dis ce qui était la vérité, qu'on ne s'en occupait pas. On vous a longuement développé aujourd'hui les motifs que nous aurons pour consulter les désirs des puissances étrangères relativement à ce choix; je n'ai pas besoin d'y revenir : je dirai seulement que nous ne sommes pas isolés dans l'Europe; que ce n'est pas le tout que de choisir un souverain, qu'il faut encore qu'il accepte et qu'il convienne aux autres puissances. C'est aussi dans ce sens que j'ai parlé à M. de Robaulx; je le dis sans hésiter, car je ne craindrai jamais de répéter ce que j'ai dit, et je le répéterai à haute et intelligible voix. (U. B., 5 janv.)

M. JOTTRAND : C'est un rôle bien facile que celui de tout critiquer et de faire profession de n'être jamais content de rien. Pour ceux qui ne veulent que se mettre en évidence, la position la plus favorable est sans doute celle où ils se trouvent seuls et peuvent compter de n'être jamais rejoints par un grand nombre de leurs collègues. Il y a peut-être dans cette enceinte comme dans d'autres assemblées parlementaires, de ces brouillons par système, incapables d'en avoir jamais d'autre. (*Murmures.*)

Et moi aussi je croyais, il n'y a pas deux heures encore, que notre comité diplomatique était non pas complice mais dupe de ce qui se machinait à Londres; je croyais que le congrès devait enfin être appelé à diriger lui-même dans un autre sens la politique de nos chargés d'affaires aussi bien à Bruxelles qu'à l'étranger. Je me rappelais l'indépendance de la Belgique proclamée à l'unanimité dans cette assemblée et les votes nombreux que la seule menace d'une intervention étrangère fit acquérir à la majorité qui prononça l'exclusion des Nassau; les bruits venus de l'étranger sur le contenu du protocole du 20 décembre me faisaient croire que notre comité diplomatique avait oublié la véritable volonté de la nation.

Mais nous venons d'apprendre que ce protocole du 20 décembre a provoqué, de la part du comité diplomatique, une réponse aussi digne et aussi complète que la nation elle-même aurait pu la faire. Il est donc convenable que nous reconnaissions que nos mandataires ont compris la question de notre indépendance comme tout le monde la comprend en Belgique; et ce n'est pas aujourd'hui que le congrès aura besoin d'intervenir pour refuser sa sanction à ce qui a été fait au nom du peuple belge. (C., 4 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, il s'agit ici d'une question de la plus haute importance. Cette question est tout à fait à l'ordre du jour : elle est dans tous les esprits, et, pour ma part, je me félicite qu'elle ait été soulevée aujourd'hui plutôt que demain. Il nous a été donné communication d'une pièce de la plus haute importance : c'est le protocole du 20 décembre. Nous y voyons à quel prix on veut reconnaître notre indépendance, il ne s'agit de rien moins pour la Belgique que de perdre une partie de la province du Limbourg et le grand-duché de Luxembourg. Eh bien, messieurs, il faut que la conférence de Londres sache que la question des limites ne la regarde pas; qu'au congrès national seul appartient le droit de régler les limites et de décider les questions relatives au Limbourg et au grand-duché de Luxembourg. (*Très-bien! très-bien!*) Si nous étions appelés à délibérer au congrès national sur la démarcation des limites, et qu'il s'agît, de la part des puissances, de nous donner un accroissement de territoire, je ne repousserais pas une intervention qui nous dirait à quel prix on voudrait mettre notre agrandissement : je concevrais donc l'intervention amicale et officieuse des puissances, s'il s'agissait d'une extension de limites; mais, s'il s'agit de restrictions, je repousse toute intervention.

On a parlé de notre réunion avec les provinces

rhénanes. Il est certain que si cette réunion avait lieu, la Belgique en deviendrait et plus grande et plus forte, et alors les partisans de la réunion à la France diminueraient beaucoup. Mais je dois le dire, les Belges ne veulent pas être traités comme un troupeau et passer d'une main dans une autre, sans être consultés sur ce qui leur convient; ils veulent que les autres peuples jouissent du même droit, et le congrès national répudierait tout accroissement de territoire, où les habitants du sol n'auraient pas été consultés.

Je concevrais encore une intervention amicale et officieuse, s'il s'agissait de nous assurer de grands avantages commerciaux.

Je la concevrais encore s'il s'agissait d'établir entre nos voisins et nous une alliance offensive et défensive.

Je concevrais encore un genre d'intervention contre lequel il nous serait impossible de nous élever, c'est celle où les puissances conviendraient entre elles qu'elles doivent s'exclure réciproquement du trône de la Belgique. Si les différentes dynasties s'excluent, il est évident que nous dérogerions à notre dignité, si nous allions, pour ainsi dire, le chapeau à la main, demander un prince à une famille qui ne voudrait pas de nous. C'est ainsi que la France, procédant par exclusion, a écarté le duc de Reichstadt et le prince de Leuchtenberg du rang des candidats, par la raison qu'elle veut ôter tout prétexte aux troubles qui pourraient nuire au développement de sa prospérité et de son indépendance.

Ainsi, vous voyez qu'il nous est impossible de nous isoler entièrement, et que nous ne pouvons pas ne pas conférer officieusement avec les puissances pour le choix du souverain de la Belgique.

Je félicite le comité diplomatique de la réponse qu'il a faite au protocole du 20 décembre; il a senti toute l'étendue de ses devoirs, et il a apprécié très-convenablement et nos droits et nos besoins. Oui, messieurs, si on nous veut indépendants, il faut nous donner de la force et du bonheur, sans lesquels toute indépendance serait illusoire. Il ne faut pas que les puissances proclament à la fois notre indépendance et la misère du peuple belge, si elles ne veulent pas nous réduire à des partis extrêmes qui amèneraient une conflagration générale.

J'en ai dit assez, messieurs, pour prouver qu'il ne faut pas exclure tous les genres d'intervention de la part des puissances; mais j'entends bien que le dernier mot sur les limites de la Belgique et sur le choix du souverain ne puisse jamais émaner que de la volonté libre et de l'indépendance du congrès national. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 5 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Messieurs, n'ayant pas encore l'habitude de la tribune politique, je vous prie d'écouter avec indulgence mes paroles, et de croire à ma pensée qui, je vous le promets, sera sincère.

Les hommes qui sont chez nous au pouvoir n'ont rien à dissimuler, ni dans leur politique intérieure, ni dans leur politique extérieure. Attachés dès longtemps à l'honneur et aux libertés du pays, ils y sont d'autant plus intéressés que plus de responsabilité pèse sur leur tête.

Ils n'ont rien, dis-je, à dissimuler, et ils viennent de le prouver. Par une communication qui peut-être blesse les usages diplomatiques, ils viennent de vous exposer, sans arrière-pensée et sans réserve, ce qu'ils ont fait, ce qu'ils pensent, et où ils en sont.

A-t-on bien entendu le protocole et la réponse au protocole? Je demanderai à lire de nouveau cette réponse. (U. B., 5 janv.)

M. NOTHOMB, secrétaire, dit que les pièces qu'on vient de déposer sont envoyées à l'impression. (U. B., 5 janv.)

M. CHARLES ROGIER, continuant: Au reste, j'espère, messieurs, que ceux qui auront écouté la première lecture avec attention, et sans prévention, n'auront vu dans la pensée du gouvernement et du comité diplomatique que l'expression des sentiments du congrès lui-même et du pays.

Si ce n'est pas la pensée du congrès, si ce n'est pas le vœu du pays, alors ceux qui en ont l'administration sont prêts, j'en suis sûr à en remettre le fardeau à d'autres qui seront plus dignes de sa confiance.

Mais alors, messieurs, au lieu de chercher à affaiblir leurs successeurs par de continuelles attaques, par des personnalités, par des injures, ils seront les premiers, descendus sur les bancs du congrès, à les soutenir de leur influence, parce qu'ils croient, dans leur patriotisme, que ce qu'il faut au pays, c'est de la force et de la confiance au dedans, c'est de la dignité au dehors.

Par une autre conduite, ils craindraient de contribuer au malaise dont on se plaint et dont on souffre aussi ailleurs qu'en Belgique; ils auraient scrupule et honte de faire, par système, une opposition en définitive beaucoup plus hostile et fatale au pays qu'aux hommes que, de votre volonté souveraine et peut-être malgré eux, vous avez maintenus à sa tête. (U. B., 5 janv.)

M. FORGEUR : Messieurs, j'aurai peu de chose à ajouter après le langage ferme et digne à la fois tenu à cette tribune. Je remarquerai que,

dans cette occasion, le comité diplomatique a dignement répondu à l'attente du congrès national et du pays. Notre situation se présente sous deux rapports différents, avec la Hollande et avec l'Europe : avec la Hollande, il s'agit de régler nos contestations et de tracer nos limites; avec l'Europe, il s'agit d'entretenir les relations usitées entre les États qui composent la grande famille.

D'après la note lue au congrès, on semble vouloir contester, d'une part, une partie de la province du Limbourg; de l'autre, le grand-duché de Luxembourg. Ces prétentions n'ont ni base ni fondement; elles ne méritent que d'être flétries par le ridicule. Eh! de quel droit la Hollande voudrait-elle s'arroger cette belle partie de la Belgique? Le Limbourg, parce que c'était un pays de généralités, et que les Provinces-Unies y exerçaient le droit de souveraineté? Eh bien, outre que d'un traité de 1664 (1), si ma mémoire me sert bien, il résulte que Maestricht était indivis entre les Provinces-Unies et le pays de Liége, en 1795 le Limbourg a été cédé à la France (2) : en sorte que, longtemps avant 1814, les Provinces-Unies avaient renoncé au droit de souveraineté sur cette province. Ainsi, messieurs, nous n'avons pas à nous occuper du Limbourg.

Quant à ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, c'est le comble de la déraison de contester cette province à la Belgique; c'est détruire d'une part ce que l'on reconnaît de l'autre, c'est-à-dire, le principe de la non-intervention. Les peuples du grand-duché ont fait leur révolution comme le reste de la Belgique; ils ont leurs représentants au congrès, vous avez entendu leurs nobles protestations, lorsque la question a été agitée pour la première fois (3). De quel droit donc la Hollande viendrait-elle revendiquer quelques droits sur un peuple qui la repousse comme le reste de la Belgique?

Toute la question est résumée par la note du comité diplomatique en date de ce jour : c'est que le Luxembourg est lié à la confédération germanique sous des rapports qu'il convient de préciser. Or, la confédération germanique n'a pas pour but de garantir à telle ou telle famille la possession de telle ou telle de ses parties, mais de garantir la conservation des États eux-mêmes; et le Grand Turc fût-il à la tête du grand-duché, la confédération germanique n'aurait aucun droit de le détrôner, tant qu'il observerait les traités et les rapports qui lient cette province à la confédération. Ne nous inquiétons donc pas des prétentions de la Hollande, et soyons certains que tant que la Belgique tiendra le langage digne et ferme de la note du comité diplomatique, ces prétentions s'évanouiront. Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire, et si j'ai demandé la parole, ce n'était pas pour céder au vain plaisir de parler, mais c'est qu'aucun orateur n'avait fait remarquer au pays et à l'Europe le néant de ces prétentions.

Quant à la question de savoir si, pour le choix du souverain, il ne convient pas de consulter le vœu des nations étrangères, je m'en rapporte entièrement à ce que nous a dit M. Lebeau.

En terminant, je dois émettre un vœu, c'est celui de voir apporter dans nos discussions cette dignité et cette observation des convenances qui siéent à une assemblée qui sait se respecter et se rendre respectable. Je veux surtout manifester le désir de voir cesser une opposition injuste et odieuse contre des hommes qui n'ont accepté le pouvoir que par dévouement, et qui ont su si bien mériter du pays, que je les en remercie ici publiquement, sans craindre d'être accusé de leur prodiguer des hommages adulateurs dont je suis incapable. (U. B., 5 janv.)

M. DESTRIVEAUX, dans une improvisation étendue, repousse les imputations dirigées contre le comité diplomatique qui, en présence de cinq colosses de puissances, a soutenu le principe de la souveraineté nationale, et a protesté contre le système suivi en 1815 et contre son renouvellement. (C., 4 janv.)

M. NOTHOMB, membre du comité diplomatique : Je désire que cette discussion soit aussi complète que possible ; la chambre des députés de France a récemment accordé trois séances aux explications ministérielles; vous ne refuserez pas

(1) L'orateur veut ici parler de la capitulation conclue le 22 août 1632 entre le duc de Brabant, roi d'Espagne, et les Provinces-Unies, pour la reddition de la ville de Maestricht dont les États-Généraux s'étaient rendus maîtres. Il est stipulé dans l'article 6 de la capitulation « que les seigneurs États-Généraux des provinces confédérées des Pays Bas *n'emprendront dedans Maestricht* autre chose que ce qui appartient au roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et qu'à l'évêque-prince de Liége *demeurera pro indiviso* la juridiction commune et son domaine entier. »

(2) C'est en vertu du traité de paix et d'alliance entre la république française et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à La Haye, le 27 floréal an III (16 mai 1795). Par l'article 12 de ce traité, la république française s'était réservé «Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que » les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies, » situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la » Meuse. »

(3) Voyez tome Ier, pages 161 et suivantes.

quelques heures, et, s'il le faut, une séance entière à votre comité diplomatique. Nous ne pouvons tous que gagner à cette discussion.

Mon honorable collègue M. de Celles vous a dit que notre position a complétement changé depuis la remise du protocole du 20 décembre; ce protocole nous était inconnu lorsque nous avons répondu aux quatre questions que le congrès nous a adressées; aujourd'hui, par la communication que nous vous faisons, et les explications que nous y joignons, nous répondons à chacune des questions d'une manière catégorique; au lieu d'assertions vagues, vous avez des documents authentiques. Si votre message nous parvenait aujourd'hui, voici comment nous y répondrions.

La première question était celle-ci : *Quel est l'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases sont-elles ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances?* Le protocole du 20 décembre, les deux lettres d'envoi, et notre réponse en date du 3 janvier, vous font connaître l'état de nos relations diplomatiques; pour nous, la base des négociations est l'*intégralité du territoire belge ;* cette base est invariable, et pour ne laisser aucun doute, nous avons déclaré que l'intégralité du territoire n'existerait pas, si la rive gauche de l'Escaut, la province de Luxembourg et celle du Limbourg, étaient distraites de la Belgique. Toute proposition contraire à cette base serait inadmissible.

Je passe à la deuxième question : *Le choix du futur chef de l'État est-il entré ou entre-t-il pour quelque chose dans les négociations?* Nous avons répondu et nous répondons négativement à cette question. Aucune communication ne nous a été faite à cet égard, et il nous faudrait des pouvoirs particuliers du congrès pour recevoir des propositions officielles de ce genre. La question du choix du chef de l'État peut être examinée d'une manière abstraite; vous pouvez, dès à présent, déterminer les principes d'après lesquels la question peut, de préférence, être résolue, sans désignation de personne; vous donnerez de la sorte vous-mêmes des instructions au gouvernement; que l'un de vous use de son droit d'initiative.

On nous demandait, en troisième lieu, *si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque.* La réponse est encore dans les pièces déposées aujourd'hui sur le bureau. La conférence de Londres dit, dans le protocole du 20 décembre, que sa première tâche est remplie; nous avons répondu que cette première tâche est encore à remplir, que la condition principale de l'armistice, et même de la suspension d'armes, qui date du 21 novembre, est encore à exécuter. Nous en avons demandé l'exécution de la manière la plus pressante. Notre réponse est un véritable ultimatum. Il y a plus : le roi de Hollande a consenti à ouvrir l'Escaut le 20 janvier; nous nous sommes refusés à cet ajournement, et nous avons exigé une exécution immédiate des engagements. Cette communication a été verbale, notre réponse l'a été également; nous ne pouvons donc ici vous communiquer de pièces.

Enfin on demandait, en quatrième lieu, *si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui faciliterait l'échange des produits réciproques?* Ces négociations sont ouvertes depuis quelques jours, elles n'ont pu l'être avant notre reconnaissance. Nous n'existons aux yeux de l'Europe que depuis le 20 décembre; on ne traite pas avec le néant. Nos envoyés à Paris ont reçu les instructions nécessaires, et le gouvernement français se montre disposé à établir des rapports commerciaux avantageux aux deux pays.

Ces réponses que je viens de donner succinctement résultent de pièces authentiques; là où la réponse est négative, il n'y a pas de pièces, parce que la négation ne repose que sur l'absence même de communications diplomatiques: en vous disant que le choix du chef de l'État n'a pas fait l'objet de négociation, nous ne vous produisons et ne pouvons vous produire aucun document; le défaut de pièces est ici la preuve même de notre assertion.

Je ne quitterai pas cette tribune sans parler du grand-duché de Luxembourg; ma position particulière comme député de cette province, mes affections personnelles me font une loi de dire quelques paroles propres à détruire ce qu'il y a d'alarmant dans le protocole du 20. Messieurs, nous avons l'assurance formelle que le territoire du grand-duché sera respecté comme le territoire du reste de la Belgique, que le déploiement des forces de la garnison fédérative hors des limites de la forteresse, l'entrée dans cette province de troupes étrangères, seraient regardés par une puissance voisine comme une violation du principe de la non-intervention. (U. B., 5 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Avant d'accorder la parole à M. de Robaulx, je suspendrai un instant la séance. (U. B., 5 janv.)

(Après une suspension de quelques minutes, pendant lesquelles une grande agitation a régné dans l'assemblée, la séance est reprise.) (U. B., 5 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Robaulx. (J. F., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Si je devais répondre à tout ce qui a été dit contre moi dans cette discussion, je serais obligé de rendre insulte pour insulte; mais ce n'est pas ma manière. Lorsque je me suis attaqué à un être collectif, mes attaques n'ont porté sur personne en particulier; ce que j'ai fait, je me félicite de l'avoir fait, car je suis parvenu à mon but. Lorsque j'ai dit qu'on n'avait pas répondu à mes questions, j'ai attaqué non les hommes, mais les choses, et c'est là surtout que je veux avoir raison. Il est résulté une chose de cette discussion, c'est que les réponses diplomatiques n'étaient pas ce qu'elles devaient être, puisque la discussion seule nous a appris ce que le comité diplomatique aurait dû nous dire, que les deux ducs de Reichstadt et de Leuchtenberg étaient exclus de la candidature. (U. B., 5 janv.)

M. LEBEAU : Ce n'est pas le comité diplomatique qui a dit cela, c'est moi. (U. B., 5 janv.)

M. DE ROBAULX : Nous ne saurions pas, sans la discussion, que les puissances pourraient s'exclure entre elles. Nous n'avions pas jusqu'ici entendu parler du système de M. Lebeau relativement à l'intervention des puissances, permise, selon lui, s'il s'agissait d'avantages commerciaux, d'extension de territoire, de l'adjonction des provinces du Rhin. Eh bien! messieurs, nous apprenons qu'il a été question de tout cela, ou qu'il peut s'en agir. Nous ne saurions pas enfin, sans la discussion, que le roi de Hollande se proposait d'ouvrir l'Escaut le 20 janvier. M. Nothomb, qui nous a révélé ce fait, nous dit en même temps que le comité diplomatique en avait exigé l'ouverture immédiate, et je l'en félicite. Mes questions n'étaient donc pas si inutiles, et mon insistance a porté son fruit, puisque la discussion nous a révélé ce que nous ignorions.

Je me plais à croire que les membres du comité diplomatique ont des intentions pures et meilleures que leur capacité. (*Rires et murmures.*) Or, j'ai attaqué leur capacité et non leurs intentions. (U. B., 5 janv.)

Motion d'ordre.

M. CONSTANTIN RODENBACH : J'ai demandé la parole pour soumettre une proposition à l'assemblée. (U. B., 5 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire : Voici la proposition de M. Constantin Rodenbach :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national de procéder sans délai, dans les sections, à la discussion de la question relative au choix du chef de l'État. » (*Appuyé.*) (U. B., 5 janv., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Rodenbach a la parole pour développer sa proposition. (J. F., 5 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, si je n'étais persuadé de l'urgence de ma proposition, je ne saisirais point l'occasion qui s'offre, en ce moment, pour vous la soumettre. Mais la force des choses, les discussions qui viennent d'avoir lieu, et l'état provisoire qui se prolonge, nécessitent, en quelque sorte, que nous nous en occupions immédiatement. La diplomatie étrangère semble, depuis quelque temps, s'être emparée de la question vitale du choix de notre chef. Cette question si délicate, qu'il nous appartient seuls de décider, les cinq grandes puissances semblent vouloir la pressentir. Pour ce qui me regarde, je repousse cette médiation de toute mon âme, et je désire que le congrès, sentant toute l'étendue de ses devoirs, ne déroge ni à sa dignité ni à ses droits, et choisisse librement un chef, sans écouter aucune influence étrangère au bien du pays. Nous choisirons le chef qui convient à un pays libre. Ce sera là notre réponse à toutes les insinuations diplomatiques.

Il a pu paraître utile de faire d'abord la constitution, afin que, dégagés de toute influence, nous ayons *table rase*, suivant l'heureuse expression de M. le comte de Celles, et que nous ne soyons gênés par aucune considération. Aujourd'hui, nos travaux constitutionnels sont trop avancés pour supposer que ce qui nous reste à faire puisse compromettre nos libertés. Ce qui doit suivre, devant nécessairement se coordonner avec ce que nous avons déjà fait, ne peut être hostile à nos droits politiques.

D'autres considérations plus importantes méritent, messieurs, de fixer notre attention. Le pays est en alarme; une agitation extrême règne dans les esprits. Ici le parti orangiste ose relever la tête; là des pétitions peu patriotiques se signent et tendent à nous placer sous le joug de l'étranger. Le gouvernement provisoire perd chaque jour de sa force et de son influence. Le congrès lui-même est accusé de lenteur. Tous les jours on lui reproche ses interminables débats. Ne laissons pas aux partis le temps de se raffermir. Étouffons l'hydre de la guerre civile. Que le sang de nos braves n'ait pas coulé en vain pour la patrie, pour la liberté! Donnons un terme à cette glorieuse révolution que nous sommes appelés à consolider. Les *gouvernements provisoires* ne peuvent subsister longtemps; ils sont faibles de leur nature, quelque habiles que soient leurs chefs.

On ne doit pas se dissimuler non plus que nous ne pouvons trouver de garantie contre la guerre civile que dans la stabilité. C'est donc la stabilité que j'invoque à grands cris, pour comprimer les factions. La France inquiète nous regarde d'un œil jaloux. Tous les partis nous convoitent. Mettons un terme à de vaines et coupables espérances. Montrons-nous dignes du peuple belge, dont nous sommes les représentants; dignes de la liberté qu'il vient de conquérir! Qu'à la voix de la patrie, toutes les opinions se réunissent sur le choix du citoyen le plus capable de remplir les hautes destinées où le vœu de la nation l'appelle. Repoussons toute intervention étrangère directe; soyons Belges, restons Belges!

Je n'entrerai pas, messieurs, en développant ma proposition, dans des considérations politiques, longues, fastidieuses, vagues. J'aime le positif, surtout lorsque la diplomatie est dans l'embarras. C'est pour atteindre un résultat matériel que j'ai eu l'honneur de vous proposer de nous occuper immédiatement, dans les sections, de la solution de la question relative au chef de l'État. (U. B., 5 janv.)

La proposition de M. Rodenbach est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole sur la communication diplomatique? (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) (U. B., 5 janv.)

La clôture est prononcée. (U. B., 5 janv.)

Autre motion d'ordre.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Les soussignés proposent au congrès de décider que les séances du jour seront exclusivement consacrées à la constitution, et celles du soir aux dispositions législatives qui auront été reconnues urgentes. »

« LEBEAU, le comte DE QUARRÉ, DEVAUX, DELWARDE, FORGEUR, LIEDTS, le vicomte CHARLES VILAIN XIIII, FLEUSSU, JOTTRAND, SPEELMAN, NOTHOMB, GELDERS, BERGER, SIMONS. »

(*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 5 janv., et C., 4 janv.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. PIRSON, au nom de la septième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Antoine Ernst, comme député du district de Liége, en remplacement de M. Nagelmackers, qui a donné sa démission. (C., 4 janv.)

M. FORGEUR dit que M. Ernst n'acceptera pas, que sa lettre parviendra au congrès demain. (C., 4 janv., et J. B., 5 janv.)

L'admission de M. Ernst est ajournée. (U. B., 5 janv.)

Discussion du titre III du projet de constitution: DES POUVOIRS.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre III du projet de constitution intitulé : *Des pouvoirs* (1).

Il n'y a pas d'orateurs inscrits sur l'ensemble des articles. (U. B., 5 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'art. 1er en ces termes :

« Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

» Ils sont exercés de la manière établie par la constitution. » (U. B., 5 janv., et A. C.)

M. L'ABBÉ VANDER LINDEN demande la parole contre cet article et lit un long discours dans lequel il s'élève contre la souveraineté du peuple et établit que toute puissance vient de Dieu, *omnis potestas à Deo.* (C., 4 janv.)

M. PIRMEZ présente l'amendement suivant, au 2e paragraphe :

« Ils sont exercés de la manière établie par la constitution et par les lois. » (A.)

M. LE GRELLE demande qu'on dise : Tous les pouvoirs *constitutionnels* émanent de la nation. (A.)

DES VOIX : Non! non! (J. F., 5 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET fait observer que puisque l'art. 1er se trouve dans la constitution, il va sans dire que les pouvoirs dont on y traite ne sont que des pouvoirs constitutionnels. (J. F., 5 janv.)

L'amendement de M. Le Grelle est rejeté. (U. B., 5 janv.)

L'art. 1er est adopté sans amendement. (P. V.)

« Art. 2. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre des » représentants et le sénat. » (A. C.)

M. SERON propose de substituer à cet article la disposition suivante :

« Le pouvoir législatif s'exerce par les deux chambres électives. » (A.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, no 53.

M. LE PRÉSIDENT : M. Seron a la parole pour développer son amendement. (U. B., 5 janv.)

M. SERON : Messieurs, la souveraineté réside dans la nation ; vous le reconnaissez vous-même en déclarant que tous les pouvoirs émanent d'elle. Si la souveraineté de la nation était une chimère, l'unité serait plus que le nombre, la partie plus que le tout, un seul homme plus que des millions d'hommes, plus que tous les Belges ensemble ; les peuples seraient faits pour les rois et non les rois pour les peuples.

De plus, la souveraineté est inaliénable ; je ne crois pas avec un publiciste que ces vérités sont seulement bonnes en théorie, ni qu'il soit dangereux de les rappeler au peuple ; je pense au contraire qu'il est bon qu'il les ait sans cesse présentes à l'esprit afin de ne pas se laisser opprimer.

Il en résulte que quand la nation belge, dans l'impossibilité de faire elle-même ses lois, est forcée de confier cet important travail à un certain nombre de ses membres qu'elle croit des plus capables, alors ceux-ci deviennent ses représentants, ses mandataires, mais ils ne deviennent pas le souverain ; pas plus que l'homme que je charge de vendre ma terre n'en devient le propriétaire en vertu de ma procuration dont il est porteur. C'est ce qu'a reconnu ici l'honorable M. Raikem dans votre avant-dernière séance du soir.

Je conçois donc qu'il puisse y avoir deux chambres nommées par le peuple pour un temps déterminé et chargées par lui de la formation de la loi. Je ne vois là qu'une simple délégation de pouvoirs.

Je conçois encore que le peuple puisse, pour un temps plus ou moins long, confier le pouvoir exécutif, c'est-à-dire l'exécution des lois, à un homme qui s'appellera, si l'on veut, le chef de l'État ; car de ce que cet homme sera chargé de faire exécuter les lois, il ne s'ensuivra pas qu'il soit investi de la souveraineté.

Mais que le peuple puisse confier à un chef héréditaire, et conséquemment à perpétuité, ne fût-ce qu'une portion du pouvoir législatif, c'est ce qui me paraît inconciliable non-seulement avec l'inaliénabilité de la souveraineté, mais encore avec la nature du mandat qui est toujours révocable.

Il m'est donc impossible d'admettre l'art. 2 du titre III du projet, ouvrage de votre section centrale, où il est dit que « le pouvoir législatif » s'exerce collectivement par le chef de l'État, la » chambre des représentants et le sénat ; » j'y vois un renversement total des principes.

Au reste, l'idée de cette confusion de pouvoirs qui ne devraient jamais être réunis dans la même main, est prise des Anglais qu'on nous peint sans cesse comme le peuple le plus éclairé, le plus sage et le plus libre de tous les peuples. Mais au fait, quand on examine sans prévention son prétendu gouvernement-modèle, on n'y voit qu'un édifice gothique indigne de la civilisation moderne et à la veille de s'écrouler. Et peut-on dire que ce gouvernement fasse le bonheur du peuple anglais quand l'énormité de la taxe des pauvres atteste que la plus grande partie de la nation gémit dans la misère ?

Je demande qu'il soit substitué à l'art. 2 la disposition suivante :

« Le pouvoir législatif s'exerce par les deux chambres électives. »

Il me semble, messieurs, qu'avec le seul pouvoir exécutif tel que l'entend le projet de constitution, le chef de l'État ne sera pas mal partagé, et que lui accorder une part quelconque dans le pouvoir législatif, c'est marcher vers le despotisme qui n'a que trop pesé sur nous. (E., 5 janv.)

L'amendement de M. Seron est mis aux voix et rejeté. (U. B., 5 janv.)

L'art. 2 est adopté. (P. V.)

« Art. 3. L'initiative appartient à chacune des » trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes ou » dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, » doit d'abord être votée par la chambre des re» présentants. » (A. C.)

UN MEMBRE propose l'amendement suivant :

« L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif. Néanmoins le pouvoir exécutif peut proposer des mesures, mais non en forme de loi. » (A.)

M. JOTTRAND demande d'y ajouter que l'initiative de la mobilisation de la garde civique n'appartient également qu'aux chambres. (J. F., 5 janv.)

Sur les observations de M. *Lebeau*, M. Jottrand retire sa motion. (J. F., 5 janv.)

L'art. 3 est adopté. (P. V.)

« Art. 4. L'interprétation des lois, par voie » d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législa» tif. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 5. Au chef de l'État appartient le pou» voir exécutif, tel qu'il est réglé par la consti» tution. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 6. Le pouvoir judiciaire est exercé par les » cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont » exécutés au nom du chef de l'État. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 7. Les intérêts exclusivement communaux » ou provinciaux sont réglés par les conseils com» munaux ou provinciaux, d'après les principes » établis par la constitution. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

CHAPITRE Ier. — *Des chambres.*

« Art. 8. Les séances des chambres sont publi» ques.

» Néanmoins, chaque chambre se forme en co» mité secret, sur la demande de son président ou » de dix membres. Elle décide ensuite, à la ma» jorité absolue, si la séance doit être reprise en » public sur le même sujet. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 9. Chaque chambre vérifie les pouvoirs » de ses membres, et juge les contestations qui » s'élèvent à ce sujet. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 10. On ne peut être à la fois membre des » deux chambres. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 11. Le membre de l'une ou de l'autre » des deux chambres, nommé par le gouverne» ment à un emploi salarié qu'il accepte, cesse » immédiatement de siéger, et ne reprend ses » fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

(A. C.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose un amendement ainsi conçu :

« Les membres des deux chambres ne pourront être revêtus d'aucune fonction de cour, ni de toute autre fonction amovible, salariée par le gouvernement. » (A.)

Cet amendement, après avoir été développé, est mis aux voix et rejeté. (U. B., 5 janv.)

L'art. 11 est adopté. (P. V.)

« Art. 12. A chaque session, chacune des cham» bres nomme son président, ses vice-présidents, » et compose son bureau, conformément à son rè» glement. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 13. Toute résolution est prise à la ma» jorité absolue des suffrages.

» En cas de partage des voix, la proposition est » considérée comme rejetée.

» Aucune des deux chambres ne peut prendre » de résolution, que la majorité de ses membres » ne se trouve réunie. » (A. C.)

M. DEVAUX propose d'ajouter au 1er paragraphe :

« Sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres, à l'égard des élections et présentations. » (P. V., et A.)

Cet amendement est adopté, ainsi qu'un amendement de M. *Forgeur*, qui consiste à retrancher du second paragraphe les mots: *considérée comme.*

(P. V.)

L'art. 13, ainsi amendé, est adopté. (P. V.)

« Art. 14. Les votes seront émis à haute voix » ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois il » sera toujours voté par appel nominal et à haute » voix. Les élections et présentations de candi» dats se feront au scrutin secret. » (A. C.)

Cet article est adopté avec les verbes au présent au lieu du futur. (P. V.)

« Art. 15. Chaque chambre a le droit d'en» quête. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 16. Un projet de loi ne peut être adopté » par l'une des chambres qu'après avoir été voté » par article. » (A. C.)

Cet article est adopté avec l'addition du mot: *article,* aux mots : *avoir été voté.* (P. V.)

« Art. 17. Les chambres ont le droit d'amen» der et celui de diviser les articles et les amende» ments proposés. » (A. C.)

M. DE ROO propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins si une loi adoptée par la chambre des représentants est rejetée ou amendée par le sénat, elle sera renvoyée à la chambre des représentants pour y être discutée de nouveau, et elle ne pourra recevoir la sanction royale que si elle a été votée à la majorité des trois quarts des membres présents, en cas de rejet, et à la majorité absolue, en cas d'amendement.

» La loi amendée ne subira plus de nouveaux amendements.

» La loi rejetée ne pourra être discutée de nouveau par la chambre des représentants que dans la prochaine session. » (A.)

Cette proposition n'est pas appuyée.

(J. F., 5 janv.)

L'art. 17 est adopté. (P. V.)

« Art. 18. Il est interdit de présenter en per» sonne des pétitions aux chambres.

» Chaque chambre a le droit de renvoyer aux » ministres les pétitions qui lui sont adressées. » Les ministres sont tenus de donner des expli» cations sur leur contenu, chaque fois que la » chambre l'exige. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 19. Aucun membre de l'une ou de l'au» tre chambre ne peut être poursuivi ou recherché » à l'occasion des opinions et votes émis par lui » dans l'exercice de ses fonctions. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 20. Aucun membre de l'une ni de » l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la » session, être poursuivi ni arrêté, en matière cri-

» minelle, correctionnelle ou de simple police, » sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisa- » tion de la chambre dont il fait partie.

» Aucune contrainte par corps ne peut être » exercée contre un membre de l'une ou de l'au- » tre chambre, durant la session, qu'avec la même » autorisation.

» La détention ou la poursuite d'un membre de » l'une ou de l'autre chambre est suspendue pen- » dant la session, et pour toute sa durée, si la » chambre le requiert. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *en matière de répression*, à ceux de : *en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.* (P. V.)

« Art. 21. Chaque chambre détermine par son » règlement le mode d'après lequel elle exerce » ses attributions. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 4 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Victor Pasquier, pharmacien à l'hôpital militaire d'Ypres, demande : 1° que dans chaque ville et commune le nombre des pharmaciens soit fixé d'après la population ; 2° qu'il soit fait un tarif des médicaments, et 3° qu'il soit fait défense de débiter des remèdes secrets.

M. Lannée-de Contreras, à Bruges, fait des vœux pour que les fonctionnaires ne reçoivent une nomination définitive qu'après une enquête sur leur conduite politique; il désire aussi que l'administration des domaines soit réunie à celle de l'enregistrement.

Les volontaires de la ville de Wavre demandent une place de receveur pour M. Benoît Vouets, de la même ville.

M. P. J. Everarts, à Mont-Saint-Gilbert, demande que le traitement des ministres des cultes ne soit pas mis à la charge des communes.

Deux habitants de Houdemont demandent la remise de la peine à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal de Neufchâteau, le 3 septembre dernier, pour un délit forestier.

Quinze bateliers de Tamise demandent qu'il leur soit fait remise d'un quart du droit de patente pour l'année 1830.

M. Henri de Lobel, à Warneton, prie le congrès de ne pas perdre un temps précieux à prononcer des discours, dignes d'ailleurs d'être comparés à ceux des meilleurs orateurs français.

Un chirurgien et un artiste vétérinaire de Stekene demandent que leurs chevaux ne soient plus dorénavant classés parmi les chevaux de luxe.

M. le baron de Vivario, à Ramezée, près de Marche, prie le congrès de prohiber la distillation des matières farineuses.

M. Léonard Joseph de Vogelaere, à Gand, ancien chasseur à cheval du régiment n° 2, demande une place, n'importe laquelle, en récompense de ses services.

M. François Xavier, de Bruxelles, présente un tableau des économies qui pourraient être introduites dans les traitements des fonctionnaires publics.

M. Drion, propriétaire de houillères, à Lode-

linsart, demande la révision de la loi du 21 avril 1810, touchant les mines et minières, et l'abolition du corps des ingénieurs qui s'en occupent.

Les membres du conseil communal de Bouffioulx prient le congrès d'établir un droit de péage, sur la chaussée allant de Bouffioulx à Chatelet.

M. Graham (père), à Bruges, s'élève contre l'article de la constitution, *d'après lequel personne ne peut être contraint d'observer les jours de repos.*

MM. Carlier père et fils, pharmaciens à Heyst-op-den-Berg, demandent qu'il soit fait défense aux médecins et chirurgiens de campagne de vendre des médicaments.

M. Putseys, de Liége, propose d'établir une commission d'enquête pour examiner les titres des fonctionnaires conservés dans leurs emplois ou nouvellement nommés. — Il réclame aussi l'abolition du droit de transit sur les marchandises étrangères.

M. Vandeputte, artiste vétérinaire à Bruxelles, propose, au lieu d'une école vétérinaire, d'établir seulement une commission chargée d'examiner trois ou quatre fois par an les jeunes gens qui désireraient se livrer à la pratique vétérinaire.

M. Thirion, avocat à Namur; M. François de l'Escaille, à Louvain, et M. Norbert Louis de Wael, à Anvers, demandent des places à la cour des comptes. (C., 5 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Mangez a été porté par erreur parmi les candidats pour la place de greffier à la cour des comptes, puisqu'il s'est présenté comme candidat-conseiller. (C., 5 janv.)

Le bourgmestre et les assesseurs de la commune de Péronne, district de Tournay, demandent, maintenant que le congrès a décrété que toute intervention du magistrat ou de la loi était interdite dans les affaires du culte, quelle conduite ils doivent tenir à l'égard de leur curé, qui refuse de remplir ses fonctions si on ne lui achète d'avance des chasubles et ornements pour une somme de 700 fr. et si on n'établit une banquette et des fourneaux dans la cuisine du presbytère. (*On rit.*) (U. B., 6 janv.)

M. DEFACQZ : Cette pétition est destinée à jeter quelque jour sur les questions qui se rattachent à l'art. 12, que nous sommes à la veille de discuter. Je demande qu'il nous en soit donné immédiatement lecture, ou tout au moins qu'elle soit renvoyée à la commission, pour qu'elle nous en fasse très-incessamment le rapport. (U. B., 6 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Avant d'ordonner le rapport, je demande que l'on s'assure bien de la vérité de la pétition, et si elle n'est pas anonyme ou pseudonyme. (U. B., 6 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire : Elle est signée par le bourgmestre et les assesseurs de Péronne, et revêtue du sceau de la commune. (U. B., 6 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée a entendu la demande de M. Defacqz; veut-elle entendre la lecture de la pétition? (*Oui! oui!*) (U. B., 6 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit cette pétition, de laquelle il résulte que le sieur Delfour, nommé curé à Péronne, ne consent à en remplir les fonctions qu'à la charge par ses futurs paroissiens : 1° de lui acheter cinq chasubles de la valeur de 700 francs, et d'autres objets dont il fait l'énumération, estimés à la somme de 300 francs; 2° de lui obtenir l'autorisation de vendre les biens communaux pour bâtir une église plus grande que celle qui existe; 3° il ne viendra se fixer à Péronne que lorsque le devis de l'église aura été fait; 4° enfin il demande qu'on établisse une banquette et des fourneaux dans la cuisine de la maison presbytérale : jusqu'à l'accomplissement de ces conditions, le sieur Delfour prétend être autorisé par ses supérieurs à ne pas entrer en fonctions; il ira seulement dire une messe pour prendre possession de sa cure.

Les pétitionnaires font remarquer que l'église qui existe est assez grande pour la population de la commune, et qu'elle est munie, mieux que ne le sont les églises de la même classe, de tous les ornements nécessaires. (U. B., 6 janv.)

(La lecture de cette pétition a excité tour à tour l'hilarité et l'étonnement du congrès.) (U. B., 6 janv.)

M. PIRSON : Je ne sais pas trop pourquoi le congrès est sorti de ses usages en faisant lire cette pétition. Si la liberté des cultes existe, il est permis au curé de ne pas dire la messe, comme il est permis au bourgmestre et à ses administrés de dire au curé : Nous nous en passerons. Je demande que le congrès passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! l'ordre du jour! l'ordre du jour!*) (U. B., 6 janv.)

M. DE ROUILLÉ : Je demande le renvoi à la commission; la pétition ne traite pas un sujet qui soit d'urgence, il est inutile de s'en occuper dans le moment. (*L'ordre du jour!*) (U. B., 6 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions. (U. B., 6 janv.)

M. PIRSON : J'ai demandé l'ordre du jour. (U. B., 6 janv.)

M. DESTOUVELLES : La chambre ne peut passer à l'ordre du jour. Toutes les fois qu'une pétition lui est présentée, elle doit nécessairement renvoyer à la commission, et ce n'est que sur le rapport de cette commission qu'elle peut, si elle le juge convenable, passer à l'ordre du jour.

(U. B., 6 janv.)

M. PIRSON : Alors il ne fallait pas perdre son temps à la lire. (U. B., 6 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

(U. B., 6 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire, continuant l'analyse des pétitions :

Quatorze habitants de Mons demandent que les fonctions municipales soient déclarées purement honorifiques.

Sept distillateurs, domiciliés à Bruxelles, présentent des observations concernant la loi sur les distilleries.

Six habitants de Malines prient le congrès d'insérer dans la constitution une disposition formelle à l'égard de l'irrévocabilité des ventes faites à l'acquit des contributions militaires, pendant les années 1794 et suivantes.

M. Bernard Voyenne, détenu à Liége sous la prévention d'avoir pris part aux pillages de Verviers, demande sa mise en liberté provisoire.

23 habitants de Nivelles demandent qu'on diminue les formalités requises par les lois existantes, pour obtenir l'expulsion des locataires qui sont en défaut de payer leurs loyers.

M. Jacques Serringum, apothicaire à Dinant, demande à être adjoint, en cette qualité, à l'ambassade près de la cour de France.

M. Wautier, avocat à Huy, présente le général Lafayette pour roi des Belges.

M. Dujardin, à Mons, demande la place de portier de ladite ville.

M. J. A. Bartholeyns, à Bruxelles, demande une place de conseiller à la chambre des comptes.

M. Benoît, entrepreneur à Philippeville, demande le payement du prix des travaux qu'il a entrepris et exécutés à Marienbourg.

M. J. B. Junien, entrepreneur, et ses associés, demandent le payement du prix des travaux qu'ils ont entrepris et exécutés à Philippeville.

(U. B., 6 janv., et P. V.)

Ces pièces sont également renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. l'abbé de Smet, informant l'assemblée qu'une affection catarrhale le retient à Gand, et qu'il ne pourra de quelques jours prendre part aux travaux du congrès.

(U. B., 6 janv.)

Pris pour notification. (J. F., 6 janv.)

Projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique.

M. LE PRÉSIDENT : Deux membres du congrès, MM. Nalinne et Charles Rogier, usant du droit que leur donne le règlement, proposent un projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique (1). Le congrès veut-il en entendre la lecture? (U. B., 6 janv.)

M. DE ROBAULX : L'impression et la distribution. (*Oui! oui! l'impression!*) (U. B., 6 janv.)

Le projet sera imprimé et distribué.

(U. B., 6 janv.)

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'original du rapport fait par M. Raikem sur le chapitre de la constitution qui devait être discuté aujourd'hui s'est égaré; que M. Raikem étant absent, il ne peut être remplacé pour le moment, qu'ainsi il ne se trouve rien à l'ordre du jour. Pour ne pas perdre de temps, il invite l'assemblée à se réunir de suite en sections pour examiner les propositions :

1° De MM. de Robaulx et Thorn, sur le droit d'opposer la résistance aux actes illégaux de l'autorité.

2° De M. le baron Beyts, sur l'abolition de la mort civile.

3° De M. Le Grelle, sur la défense de se marier à l'église avant le contrat civil.

4° Les projets de décrets sur le transit, les distilleries, etc. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Puisque l'assemblée doit se retirer dans les sections, je demande la priorité pour la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer hier sur le bureau, tendant à ce qu'on s'occupe incessamment du choix du chef de l'État. De toutes parts arrivent des lettres qui nous dépeignent l'état d'anxiété de la nation, et nous parlent des efforts que font des agents provocateurs pour semer la désunion parmi les Belges. (C., 5 janv.)

Cette priorité est adoptée. (P. V.)

La séance est levée à deux heures. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 224.

SÉANCE

DU MERCREDI 5 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Les géomètres du cadastre de la province de Namur présentent au congrès des observations sur la situation critique où se trouvent aujourd'hui les travaux et les employés du cadastre.

Quatre-vingts à cent habitants d'Anvers présentent pour souverain de la Belgique S. A. le prince Florentin de Salm-Salm.

M. Pétry, artiste vétérinaire de première classe, à Momatte, appelle l'attention du congrès sur l'abus de l'empirisme dans la médecine vétérinaire. (J. F., 7 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. de Thier, qui demande un congé de 10 jours. (U. B., 7 janv.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, la pièce que nous croyons égarée s'est enfin retrouvée chez l'imprimeur. Elle sera distribuée aujourd'hui; nous pourrons donc demain discuter le titre IV de la constitution. (U. B., 7 janv.)

Proposition ayant pour objet la reprise des hostilités.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une proposition de M. Pirson :

« Le congrès national, considérant que le protocole de Londres, du 20 décembre dernier, qui avait été annoncé d'abord comme renfermant la reconnaissance formelle du nouvel État de la Belgique, ne contient au contraire qu'une mystification, ordonne au gouvernement provisoire de rappeler incessamment ses envoyés de Londres, et de reprendre les hostilités contre la Hollande ;

» Déclare que la victoire et le sort des armes décideront seuls sur la question d'intérêt et de liquidation entre les deux pays; à quel effet, et pour que le roi Guillaume et ses sujets n'en prétextent cause d'ignorance, le présent décret sera notifié aux avant-postes ennemis par des parlementaires ou hérauts d'armes.

» Le gouvernement provisoire est chargé de l'exécution du présent décret.

» 5 janvier.

» PIRSON. »

(U. B., 7 janv.)

Cette proposition est appuyée. (C., 6 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirson a la parole pour la développer. (C., 6 janv.)

M. PIRSON : Messieurs, vous avez tous, comme moi, sans doute, lu et relu le fameux protocole de Londres du 20 décembre dernier (1), et votre indignation, comme la mienne, se sera accrue à chaque lecture. Fiez-vous donc à la diplomatie qui, à Paris comme à Bruxelles, disait avec jactance que l'indépendance de la Belgique était reconnue par les cinq grandes puissances!

Serait-ce bien le paragraphe suivant dudit protocole qui contiendrait cette reconnaissance?

« La conférence (l'assemblée des cinq envoyés) » s'occupera de discuter et de concerter les nou» veaux arrangements les plus propres à combiner » *l'indépendance future* de la Belgique avec les » stipulations des traités, etc., etc. »

Est-ce là une reconnaissance formelle? Nous pouvons espérer d'être *reconnus un jour;* oui,

(1) *Pièces justificatives*, no 141.

mais c'est lorsque nous nous serons prêtés à des arrangements qui se rapprocheront le plus possible du but des traités de 1814 et 1815. Ce but, messieurs, c'était d'opposer une barrière à la France, de tenir nos places fortes prêtes à recevoir les Russes, les Prussiens, les Anglais, qui se croiraient en droit de l'attaquer. C'était bien, lorsque nous étions gouvernés par Guillaume; mais aujourd'hui on nous prend, sans doute, pour des Suisses qui vendent leur liberté pour se mettre à la solde de tous les despotes; dans le pénultième paragraphe du protocole, on dit :

« Ces arrangements ne pourront affecter en rien » les droits que le roi des Pays-Bas et la confédé- » ration germanique exercent sur le grand-duché » de Luxembourg. »

Pesez bien tous les mots de ce dernier paragraphe, messieurs; on ne met point en question les droits sur le grand-duché. On les attribue positivement au roi des Pays-Bas; seulement on dit, au présent, qu'il les exerce, tandis que c'est nous qui les exerçons maintenant. A la vérité, nous n'avons pas encore un an et un jour de possession.

On ne dit rien de Maestricht, ni de la citadelle d'Anvers, probablement parce que le roi des Pays-Bas les tient encore, et qu'on espère qu'il pourra s'y maintenir.

Rassemblons, messieurs, les notions éparses que la discussion d'avant-hier nous a procurées.

Un membre du comité diplomatique nous a dit que le roi de Hollande se proposait d'évacuer la citadelle d'Anvers le 20 de ce mois.

C'est que le 20 de ce mois il espère que les conférences de Londres nous auront encore un peu mieux enlacés que nous ne le sommes.

Ces faits, messieurs, déroulent à mes yeux un projet sur lequel il ne me reste point le plus petit doute; ce n'est ni plus ni moins qu'un partage que l'on médite. Nous verrons bien, ou plutôt nous ne verrons point, parce que vous saurez déjouer de perfides projets, j'espère.

Pour les déjouer, ces projets, il faut les connaître. Les voici : Partant du principe d'équilibre de 1815, équilibre qui n'avait pour but que de resserrer les limites de la France, tandis que l'Angleterre, la Russie et l'Autriche envahissaient tout ce qui leur convenait, on sut à Londres que, par suite de notre révolution, il fallait remanier la matière diplomatique. Cette matière était, en 1815, des animaux, auxquels on donnait le nom d'âmes, et qui ont montré qu'ils étaient sans âme, puisqu'ils se sont laissé parquer comme des bêtes. Aujourd'hui ce sont des fous, qui vont criant : Nous sommes libres, tandis qu'on leur prépare la camisole bariolée des couleurs qui les amusent. Or donc, voici ce que l'on fera de ces fous de la Belgique : ceux qui habitent le sol fertile des Flandres, du Hainaut, du Brabant méridional, du pays de Liége, de Namur, continueront de cultiver ce sol, et seront les magasiniers en permanence qui pourvoiront aux besoins des armées qui, pour le plaisir des rois voisins, iront se battre toujours avec joie en un si beau champ.

On sait bien que nous ne convenons pas pour être les geôliers de la France, aussi nous permettra-t-on peut-être de nous réunir à elle. Alors on formera en dehors de nous une nouvelle barrière de geôle qui comprendra Luxembourg, Mâestricht et Anvers, et puis l'on prendra des arrangements entre la Prusse, la Hollande et le Hanovre, pour compactiser un tout, toujours en garde contre la France.

Maintenant si vous voulez vous opposer à ce projet, c'est la guerre qu'il faut préparer, et non dépêcher des envoyés à Londres; appelez aux armes tous les Luxembourgeois qui ne consentiront jamais à devenir Prussiens; il n'en est pas un qui ne réponde à l'appel. Que le mois de janvier ne finisse pas sans que vous ayez une constitution et un roi; ou bien renoncez à toute indépendance, et allez très-humblement recevoir par vos envoyés les ordres de la Sainte-Alliance à Londres.

Rassemblons encore d'autres notions qui corroborent mes prévisions.

Nos diplomates ont d'abord nié qu'il y ait eu des pourparlers relatifs au choix d'un chef du nouvel État de la Belgique; et puis, disséminés sur nos bancs, n'ayant pu se concerter, voulant tour à tour se disculper lorsque personne ne les attaquait, du moins sous le rapport de mauvaises intentions ou de corruption, l'un nous a avoué qu'il croyait que, dans les conférences de Londres, il avait été parlé éventuellement du choix d'un chef pour la Belgique; qu'au reste, si cela n'eût pas été fait, il désirait que cela se fît. Personne n'a censuré ni ne devait censurer cette opinion. Un autre a dit comme positif que la France récusait le duc de Reichstadt et le prince de Leuchtenberg. D'autres membres du congrès, que l'on peut croire bien informés, indirectement cependant, disent que les cinq puissances ont renoncé pour elles et leurs familles à la candidature; ainsi il ne peut être question, ni du duc de Nemours, ou autre prince français; ni du prince de Saxe-Cobourg, allié de si près au roi d'Angleterre, soldé d'ailleurs par elle; ni du prince Charles d'Autriche, ni du prince Albert de Prusse.

On parle bien du prince Othon de Bavière, mais

il est mineur, et une régence nous tiendrait dans le provisoire.

Le prince de Salm-Salm ne paraît pas avoir beaucoup de chance.

Quant au prince d'Orange, il ne faut plus, je crois, y penser : d'abord parce que le congrès a prononcé l'exclusion ; et puis l'on sait ce que sont les restaurations. Au surplus, ce prince n'a pas un caractère assez ferme et assez judicieux pour résister à des influences dorénavant insupportables aux Belges. Il y aurait décidément scission dans la nation et dans l'armée, et peut-être la guerre civile.

Eh bien! messieurs, toutes ces exclusions nous réduisent à un prince indigène, ou à une régence, ou à la réunion à la France. C'est à ce dernier parti que les conférences de Londres, auxquelles assiste le rusé et fourbe Talleyrand, veulent nous conduire, toutefois en retranchant de la Belgique, comme je l'ai dit, Luxembourg, Maestricht et Anvers.

C'est la diplomatie qui a créé tous nos embarras. Je l'ai dit et je le répète, le gouvernement provisoire a été dupe et nous aussi par contre-coup.

En révolution, il ne faut jamais s'arrêter, aussi longtemps qu'on n'a pas atteint le but : le nôtre était d'affranchir la totalité de notre territoire; nous le pouvions facilement, lorsque la diplomatie est venue nous arrêter.

La nation est dans le malaise, elle s'impatiente, elle nous accuse de ne rien avancer ; mais elle ne connaissait point notre position ; qu'elle ne désespère point de son salut, les difficultés augmentent le courage; mais qu'elle n'aille point se diviser, car alors tout serait perdu : plus de nationalité possible.

Si l'on proclame le prince d'Orange au nord de la Belgique, à Gand, à Bruxelles, à Anvers, tout le Midi proclamera la réunion à la France, et la soutiendra les armes à la main ; vous connaissez bien tous l'esprit de cette partie de l'État.

Messieurs, une autre cause de division se manifeste. Lorsque les industriels du Midi réclament prestement des lois protectrices contre le commerce anglais; lorsque la frontière de terre demande une loi d'égalité, et d'être traitée comme les côtes de la mer, on répond aux premiers comme faisait le gouvernement hollandais : L'intérêt des consommateurs, qui sont le plus grand nombre, s'oppose à ce que vous demandez. Aux habitants de la frontière on répond : Laissez, attendez ; il faut nous ménager des moyens de compensation pour un traité de commerce avec la France. Comme si l'on ne correspondait point avec une plus grande partie de la France et avec plus d'économie par la voie de mer que par la voie de terre ! Le système hollandais favorise aujourd'hui Anvers, les Flandres, le Brabant méridional, et comme les députés de nos provinces forment la majorité, ils ne sont pas assez sensibles aux intérêts du Midi.

La justice éternelle, messieurs (un orateur vous le répète souvent), la justice éternelle veut que nous soyons tous égaux devant la loi, et que dans nos délibérations nous ayons sans cesse en vue l'intérêt de tout le royaume et non l'intérêt personnel ou provincial.

Je le répète, rallions-nous tous de bonne foi, soyons justes et attentifs aux intérêts de tous. Occupons-nous sans relâche de la loi fondamentale, pendant que nos guerriers conquerront ce qui reste encore de notre territoire au pouvoir de l'ennemi ; rivalisons d'activité, législateurs et soldats, et bientôt nous arriverons ensemble à notre but commun. Alors nous n'aurons plus que des feux de joie et non de bivac à allumer pour une fête de famille, dont plusieurs, alors, envieront d'être le chef. (U. B., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous venez d'entendre le développement de la proposition de M. Pirson; l'assemblée veut-elle qu'elle soit renvoyée à l'examen des sections? (U. B., 7 janv.)

Le congrès ordonne le renvoi aux sections. (P. V.)

M. DE ROBAULX : Je demande que la proposition soit déclarée urgente; sans cela la discussion n'en viendrait qu'après la constitution, et il ne serait plus temps de s'en occuper. (U. B., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'urgence; elle est rejetée. (P. V.)

M. VAN SNICK : Le refus de voter l'urgence équivaut au rejet de la proposition. (U. B., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès a décidé. (U. B., 7 janv.)

Élection des membres de la cour des comptes.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle l'élection des membres de la cour des comptes; je vais tirer au sort quatre bureaux de scrutateurs. (U. B., 7 janv.)

M. DE LANGHE demande qu'il n'en soit nommé qu'un seul, et qu'on dépouille le scrutin à haute voix. (U. B., 7 janv.)

Ces deux propositions sont rejetées. (U. B., 7 janv.)

Une discussion s'engage sur la manière de voter. Il est décidé que le président de la cour des comptes sera nommé par un bulletin séparé ; les six membres ensuite, et le greffier finalement. (E., 7 janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ témoigne son étonnement de voir l'assemblée revenir sur sa décision (1). (E., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela vous étonne; vous en verrez bien d'autres. (E., 7 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : L'assemblée vient de décider que les élections se feront par trois bulletins séparés. (E., 7 janv.)

M. DEVAUX dit que le scrutin de liste serait plus convenable. (E., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : S'il m'est permis de vous donner mon opinion, je vous préviens qu'en procédant par scrutin de liste, vous n'en sortirez jamais. (E., 7 janv.)

M. LE HON : La décision que nous avons prise tantôt ne peut annuler le décret que nous avons porté (2). (E., 7 janv.)

L'assemblée décide qu'on votera par bulletin séparé pour chaque membre. (E., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT tire au sort les quatre bureaux de scrutateurs ; ils sont composés ainsi qu'il suit :

Premier bureau : MM. le comte Cornet de Grez, Vandorpe, l'abbé Verduyn, Fendius.

Deuxième bureau : MM. Frison, Vandenhove, le baron de Woelmont, de Langhe.

Troisième bureau : MM. Gendebien (père), Annez de Zillebeecke, le baron de Terbecq, Deleeuw.

Quatrième bureau : MM. le baron Osy, le comte de Bergeyck, Berger, le comte Duval de Beaulieu. (U. B., 7 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de la liste des candidats qui se sont présentés. (U. B., 7 janv.)

Élection du président.

On procède au scrutin pour l'élection du président. Le nombre des votants était de 158 ; les scrutateurs trouvent 160 bulletins. (U. B., 7 janv.)

M. DE ROBAULX : Puisqu'il y a 160 bulletins et seulement 158 membres inscrits, il se pourrait qu'en faisant l'appel nominal il se trouvât en effet qu'il n'y a que 158 membres, et alors l'opération serait nulle. Je propose d'annuler l'opération, et que chaque membre à l'appel nominal dépose son bulletin dans l'urne. De cette manière, nous ne pouvons manquer d'arriver à un résultat valable. — Adopté. (E., 7 janv.)

On procède à un autre tour de scrutin. (U. B., 7 janv.)

Pendant cette opération, **UN DES SECRÉTAIRES** lit une lettre de M. le vicomte Desmanet de Biesme, demandant un congé de huit jours pour rester auprès de sa femme qui est en couches. L'honorable membre espère que tous les bons maris appuieront sa demande si les célibataires voulaient s'y opposer. (*On rit.*) (U. B., 7 janv.)

Le congé est accordé. (P. V.)

Le dépouillement du nouveau scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants, 160.

M. Théophile Fallon a obtenu	108	suffrages.
M. Bareel,	20	»
M. le baron de Terbecq,	7	»
M. Seron,	6	»
M. le baron de Viron,	4	»
M. Vandenhove,	6	»
MM. de Peneranda, Carpentier, Wouters, Le Grelle et Wautier,	1	(J. F., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Au nom du congrès national, je proclame M. Fallon président de la cour des comptes. (U. B., 7 janv., et P. V.)

UNE VOIX : Bravo! (U. B., 7 janv.)

Élection du premier conseiller.

On procède au scrutin pour la nomination du premier conseiller ; en voici le résultat :

M. Seron a obtenu	45	suffrages.
M. Albert van Hoobrouck de Mooreghem,	14	»
M. Willems,	25	»
M. Vandenhove,	10	»
M. le baron de Terbecq,	10	»
M. Bareel,	9	»
M. Wautier,	8	»

(J. F., 7 janv.)

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, on procède à un second scrutin, qui offre le résultat suivant :

M. Seron a obtenu	63	suffrages.
M. Willems,	37	»
M. Albert van Hoobrouck de Mooreghem,	13	»
M. le baron de Terbecq,	9	»
M. le baron de Viron,	8	»

(J. F., 7 janv.)

(1) Voyez tome Ier, page 711.

(2) Décret du 30 décembre 1830, sur le mode de nomination des membres de la cour des comptes ; voyez *Pièces justificatives*, no 220.

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité des suffrages, on procède à un scrutin de ballottage entre MM. Seron et Willems, qui ont obtenu le plus de voix; le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants,	159	
M. Willems a obtenu	89	suffrages.
M. Seron,	60	»

En conséquence M. Willems est proclamé premier conseiller de la cour des comptes.

(U. B., 7 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'heure est avancée; je propose de faire encore deux scrutins, et de suspendre la séance, qui sera reprise à six heures et demie. (U. B., 7 janv.)

Élection du deuxième conseiller.

On passe à l'élection d'un deuxième conseiller.

M. Seron a obtenu	40	suffrages.
M. Baudier,	12	»
M. Vandenhove,	11	»
M. Van Willighen,	16	»
M. Evenepoel,	6	»
M. Bosquet,	2	»

Aucun de ces candidats n'a obtenu la majorité absolue. (J. B., 7 janv.)

Motion d'ordre.

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, je désirerais savoir si le congrès ne pourrait pas renvoyer à un temps plus opportun une opération qui nous fait perdre un temps précieux. Je demanderai en même temps si on s'est occupé dans les sections des divers projets de loi dont il a été question dans la séance d'hier, et notamment de la proposition qui est relative au choix du souverain; enfin si la section centrale serait prête à nous faire un rapport sur cet objet. (U. B., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'aurai l'honneur de répondre à M. Rogier, au nom de la section centrale. On s'est occupé dans les sections des divers projets de loi, mais nous n'avons encore reçu que les procès-verbaux de trois sections sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, deux sur la résistance légale, un sur la loi de transit, et un sur la question de la mort civile. Dans un tel état, il est impossible que la section centrale puisse faire de rapport. (U. B., 7 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Le président de la cour des comptes étant nommé, il pourrait organiser ses bureaux, et nous, nous pourrions ajourner la nomination des autres membres. (*Non! non! murmures.*) Je persiste à croire que nous pourrions ajourner cette opération. Nous avons une élection bien plus importante à faire, et il conviendrait beaucoup mieux de s'occuper de la proposition de M. Constantin Rodenbach. Je ne demande pas qu'on l'examine précipitamment; au contraire, on doit y apporter maturité et réflexion, mais il faut s'en occuper sans délai. Si j'insiste sur cette proposition, c'est que je la crois urgente, et je pourrais le démontrer dans un comité général. (*Vive agitation.*) (U. B., 7 janv.)

M. DE ROBAULX : Notre honorable collègue vient nous annoncer qu'il a de graves motifs d'urgence; qu'il s'explique tout de suite et publiquement, afin que nous puissions les apprécier; le congrès décidera. Prétend-on qu'il y a dangers, périls? il faut en sortir, et la publicité seule peut faire cesser les craintes. (E., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : A la reprise de la séance, ce soir, pendant les scrutins, la section centrale pourrait s'occuper de la proposition de M. Rodenbach. (*Non! non! Tumulte.*)

(Le président agite la sonnette et réclame le silence pour entendre M. Rogier, qui monte à la tribune.) (U. B., 7 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, les patriotes qui sont à la tête du pouvoir n'ont jamais reculé devant la publicité de leurs actes; leurs démarches sont exposées au grand jour : chacun peut en faire l'objet de ses censures, et c'est un droit dont on a usé largement. Toutefois, avant de vous donner les explications que je crois devoir mettre sous vos yeux pour vous prouver qu'il est urgent que le congrès s'occupe du choix du souverain, je vous demanderai si l'assemblée veut m'entendre en comité général ou en séance publique. (U. B., 7 janv.)

L'assemblée est dans une agitation difficile à décrire. Tout le monde parle à la fois. Au milieu du bruit général, il est impossible de saisir aucun mot. (U. B., 7 janv.)

M. TRENTESAUX : Ou il ne doit jamais y avoir de comité général, ou il doit avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après le règlement, si vingt membres demandent le comité général, il doit être mis aux voix; que ceux qui partagent cet avis veuillent bien se lever. — Les deux tiers de l'assemblée se lèvent. (*Agitation.*) (E., 7 janv.)

UNE VOIX : Et quand aura-t-il lieu? (E., 7 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande que le comité général ait lieu tout de suite.

(U. B, 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez de décider le comité général; l'assemblée veut-elle que ce soit à l'instant? (*Bruits. Diverses agitations. Réclamations.*) Si un tel bruit se continue, je me verrai forcé de céder le fauteuil. (E., 7 janv.)

Le congrès décide qu'il se formera en comité général ce soir, à six heures et demie (1).

La séance est levée à quatre heures et demie.

(P. V.)

(1) Nous empruntons au *Journal des Flandres* le compte rendu de ce comité; on sait que ce journal avait des relations avec plusieurs membres du congrès; c'est ce qu'il déclare lui-même en disant : « Nous donnons, d'après les renseignements que nous procurent nos correspondances, le résumé, *que nous avons lieu de croire exact*, de la séance du soir (5 janvier), tenue en comité général. » Voici ce qu'il en rapporte, dans son numéro du 7 janvier :

M. *Charles Rogier*, qui avait provoqué le comité général, s'exprime à peu près en ces termes : Plusieurs partis divisent la Belgique ; telle est la suite inévitable des révolutions. Ces partis sont : les orangistes, les Français, les anarchistes. La masse de la nation les repousse tous. Le parti orangiste, qui poursuit la plus impossible des impossibilités politiques, a néanmoins des complices au sein même du congrès. Le parti français peut faire valoir des motifs plausibles, puissants même. Le parti anarchiste a pour système d'attaquer tout ce qui est, n'ayant de chances que dans les bouleversements successifs qu'il espère continuellement opérer. C'est dans le provisoire des affaires que ces partis trouvent et retrempent leur audace et leur activité. Le parti national, si l'expression de parti peut s'appliquer à la volonté générale, le parti national s'impatiente, se décourage, et nous demande où nous allons. Ne soyez donc pas étonnés, messieurs, si j'insiste pour une décision. Du moment où le congrès aura prononcé, l'agitation publique s'apaisera. Quel chef allons-nous choisir? La question est nouvelle et bizarre, mais enfin elle est sur le tapis, et l'Europe attend votre réponse. Je ne demande pas un excès de promptitude, mais enfin il faut dissiper les espérances de l'intrigue et les complots de nos ennemis.... Voici, ce me semble, les questions qu'il faut poser et l'ordre qu'il faut suivre :

1º Le chef de l'État sera-t-il indigène ou étranger?

2º Quel sera ce prince?

3º S'il est mineur, lui nommera-t-on une régence ou un conseil de régence?

4º Quel sera ce régent? ou quelle sera cette régence?

Que notre résolution souveraine coupe court aux lenteurs de la diplomatie et que l'Europe sache à quoi s'en tenir!

M. *le comte de Celles :* M. Rogier a bien classé nos factions intestines; ce n'est pour aucun de ces partis antinationaux que le sang belge a coulé. Pour ma part, je les répudie tous. Je ne veux de la France sous aucune couleur. Déconcertons, messieurs, les espérances de l'anarchie.... Si l'on veut un chef belge, qu'on sonde d'abord ses intentions, afin qu'on ne fasse pas de propositions mal à propos. (*Bien! très-bien!*)

M. *Van Snick* pense qu'il faut en finir d'une manière quelconque avec l'ennemi, avant de songer au choix d'un chef. Au reste, c'est dans notre pays qu'il faudra le chercher. L'honneur national réprouve cette manie de tout chercher au dehors. D'ailleurs, la position d'un étranger serait précaire, insoutenable même en Belgique.

M. *Lebeau* demande que le comité diplomatique veuille déclarer quelles sont les exclusions que la France a prononcées et qui limitent le choix du congrès.

M. *le comte de Celles :* La France a déclaré qu'elle ne voulait pas la réunion et refuserait la couronne pour le duc de Nemours.

M. *Lebeau :* Le duc de Leuchtenberg est-il exclu?

M. *le comte de Celles :* Je ne connais d'autre exclusion que celle du duc de Nemours.

M. *de Lehaye* demande si, après avoir refusé le duc de Nemours à M. Gendebien, la France ne l'accorderait pas au vœu de la Belgique? L'honorable membre se prononce pour la réunion à la France.

Des pourparlers très-vifs s'échangent entre plusieurs membres. On entend M. *le comte de Celles* dire : J'aime et j'honore le grand peuple français, mais je suis Belge avant tout! (*Applaudissements prolongés.*)

M. *Delwarde* se prononce pour la France, parce qu'elle a été le mobile de notre révolution.

M. *Destriveaux :* Nous n'avons pas encore à procéder au choix du chef de l'État. Restons dans la question : l'*urgence* de nous décider.

M. *Forgeur* ne voit pas cette urgence et ne sait pourquoi on n'achèverait pas d'abord l'œuvre de la constitution.

M. *Charles Rogier* dit que des complots se trament et qu'une prompte décision peut seule les déjouer. Il parle de réunions séditieuses, de drapeaux oranges, etc.

M. *Alexandre Rodenbach* dit qu'on signe ouvertement à Gand en faveur de la dynastie abattue.

M. *Van Meenen :* La pétition de Gand est une affaire dont le congrès n'a pas à s'occuper. J'en ai connaissance, et justice se fera... L'honorable membre ne voit pas l'urgence de procéder à l'élection du chef de l'État. L'assemblée constituante n'a-t-elle pas employé treize mois à faire la constitution?

M. *de Lehaye* dit que plusieurs signataires de la pétition de Gand, en faveur du prince d'Orange, rétracteraient leurs signatures s'ils voyaient la possibilité d'avoir un prince français (*).

M. *le chevalier de Theux de Meylandt* croit qu'il y a urgence de s'occuper de l'élection d'un chef, maintenant surtout que le moment est propice pour s'en occuper avec calme et maturité.

M. *François* partage l'opinion de M. Van Meenen et cède la parole à M. Destriveaux.

M. *Destriveaux* dit qu'il n'y a pas urgence, puisqu'on invite l'assemblée à procéder lentement. Dès lors, pourquoi intervertir l'ordre des discussions?.... S'il y a des conspirateurs, les chefs de parquet qui siégent parmi nous ne molliront pas.

M. *Lebeau* désire que l'on continue à discuter la constitution et qu'entre-temps on prenne des informations positives auprès du cabinet français, afin qu'on sache d'avance si le choix du duc de Nemours serait agréé.

M. *Forgeur* dit que ce n'est pas sur une réponse que le roi Louis-Philippe donne en présence de son ministère et de la diplomatie européenne qu'il faut examiner la question ;

(*) Ce résumé du discours de M. de Lehaye a été donné par le *Journal des Flandres*, dans son numéro du 9 janvier, comme une rectification du compte qu'il en avait rendu deux jours avant.

mais qu'il faut choisir ce prince ou son fils et réclamer sa parole et sa réponse en présence de son peuple et du peuple belge, mais que rien ne presse de le faire, avant que notre constitution soit votée.

M. *le baron de Coppin* est tellement convaincu de l'urgence d'un chef définitif, qu'il quittera le gouvernement provisoire, si le congrès ne s'occupe de cette grande affaire, toute autre cessante.

M. *le comte d'Arschot* rappelle ce qu'a dit M. le comte de Celles, que le roi Louis-Philippe refusera son fils, le duc de Nemours, lors même que le congrès viendrait à choisir ce prince. Et c'est précisément parce que, nonobstant cette déclaration, l'Europe nous croit encore résolus à choisir le duc de Nemours, que nous devons la rassurer, en nous donnant un autre chef.

M. *Wannaar* demande à quel Belge le roi de France a fait cette déclaration.

Voix nombreuses : A M. Gendebien.

M. *Destouvelles* dit que puisque les paroles des membres du gouvernement, MM. Rogier et de Coppin, se trouvent en opposition avec ceux des organes mêmes de la justice, MM. Van Meenen et autres, il serait dorénavant à désirer que le gouvernement communiquât avec le congrès par message écrit, conformément à l'article 12 du règlement. Alors on aura quelque chose de mieux que des paroles vagues, incohérentes ou contradictoires.

M. *Charles Rogier* répond qu'il n'a parlé que comme député, que les faits allégués sont certains, et que si les officiers du ministère public n'en sont pas instruits, c'est qu'ils ne remplissent pas leur devoir avec toute l'exactitude désirable.

M. *Raikem* défend les officiers du ministère public, que M. Rogier vient d'attaquer. La justice, dit-il, ne peut agir que dans les cas prévus par la loi ; mais toute menée n'est pas nécessairement un complot, un délit ; c'est à la sagesse du gouvernement à prévenir ces menées. Il est souvent trop tard de les atteindre, lorsqu'elles ont pris le caractère de la sédition. Il y a urgence de s'occuper du chef de l'État.

M. *Van Meenen* est loin d'avoir ignoré les faits auxquels M. Rogier fait allusion, mais il croit qu'on en a exagéré la gravité et ne veut pas qu'on donne aux choses plus d'importance qu'elles n'ont en effet.

M. *Devaux :* D'après tout ce qui vient d'être dit, de part et d'autre, il y a urgence de choisir un chef pour l'État. Nous exposerions notre responsabilité en atténuant les dangers qui nous menacent. Les partis intriguent et conspirent ; le pays souffre et s'alarme. Il n'y a qu'une voix sur la nécessité d'en finir. C'est sous les trois couleurs françaises que l'orangisme se réfugie en désespoir de cause. Ce sont des traîtres qui arborent un drapeau étranger ! (*Bravo ! bravo !*)

M. *Surmont de Volsberghe :* Il n'est que trop réel qu'on signe à Gand pour le prince d'Orange. Ce fait, en opposition avec le décret qui exclut à perpétuité la dynastie des Nassau, prépare une contre-révolution et devient dès lors punissable devant les tribunaux. Du reste, je suis convaincu qu'il faut mettre un terme au provisoire, mais qu'on se garde de donner la Belgique à la France. Notre nationalité ne serait pas moins compromise par cette combinaison qu'elle ne l'a été sous le régime hollandais. Ce serait de nouveau un peuple sacrifié à un autre peuple.

M. *Forgeur* prend encore la parole, afin de prouver qu'on peut différer l'élection du chef de l'État ; il s'appuie à cet égard sur la réponse même du comité diplomatique au protocole des cinq puissances qui ne s'occupent pas même des limites de la Belgique. L'honorable membre se justifie et justifie les collègues qui partagent ses vues, du reproche de vouloir un prince français au prix de l'indépendance nationale.

M. Pirson : La nation est impatiente; il s'agira donc, après le comité général, de lui faire un rapport franc et naïf des embarras que nous éprouvons, de lui prouver que trop d'exigence de sa part serait injuste, et qu'il serait difficile d'aller plus promptement que nous n'allons. L'orateur croit que l'adoption de la forme purement républicaine eût prévenu de grandes difficultés. Il combat le reproche d'anarchisme qu'on adresse aux républicains. (Cette partie du discours de M. Pirson provoque de vives interpellations en sens divers.)

M. *de Gerlache* croit la discussion assez éclairée. Venons-en, dit-il, à une conclusion. Le mécontentement est général, les autorités sont dépourvues d'action et de vigueur. Sans être terroriste, on peut craindre de se réveiller un beau matin sous le drapeau orange. Nous n'avons rien à espérer des Français, ils nous ramèneraient à l'ordre de choses que nous venons de renverser. En attendant que nous ayons vidé la question qui nous occupe, je demande qu'on fournisse de nouvelles armes au ministère public pour réprimer la révolte qui se propage.

M. *Alexandre Rodenbach* demande que l'on envoie deux membres du congrès à Paris et deux autres à Londres pour s'assurer des intentions des puissances.

M. *le comte Félix de Mérode :* Un prince français ferait notre bonheur, mais ce choix compromettrait notre indépendance en allumant la guerre générale. On semble nier les conspirations, mais ne nous endormons pas. Il y avait du calme aussi la veille du jour où l'hôtel de l'odieux Van Maanen fut incendié.

M. *le chevalier de Theux de Meylandt* veut aussi qu'on sorte du provisoire.

M. *Devaux* propose : 1° Que le comité diplomatique prenne les informations convenables auprès des puissances étrangères ; 2° que quatre membres du congrès soient nommés au scrutin secret, pour être adjoints à cet effet au comité diplomatique ; 3° qu'en attendant que la nation ait choisi son roi, on nomme un *gouverneur général de la Belgique*, avec des ministres responsables.

M. *Lebeau* propose un projet de loi contre le déploiement de couleurs qui ne seraient pas celles de la nation.

M. *Pirson* demande que ce projet soit présenté le lendemain en séance publique.

M. *Devaux* demande que du moins on décide si son projet, ainsi que celui de M. Lebeau, seront envoyés en sections.

M. *Charles Rogier* demande si le congrès continuera à s'occuper du chef de l'État.

M. *le Président :* Sans doute, puisque les sections se sont déjà occupées de la proposition de M. Rodenbach sur le même sujet.

M. *Jottrand* demande qu'avant de procéder à la mise aux voix de la question d'urgence, on fasse connaître à la nation que ses représentants s'occuperont, avant toute autre chose, de choisir le chef de l'État.

On met aux voix s'il est urgent de s'occuper du choix du chef de l'État. Il est décidé que oui.

M. *Charles Rogier* demande si les délibérations auront lieu en séance publique ou en comité général.

On répond que ce point sera décidé, après que, le lendemain, la section centrale aura fait son rapport sur les opérations des diverses sections.

M. *Jottrand* insiste pour la plus grande publicité possible. (*Appuyé.*)

Ainsi à demain le rapport de la section centrale, ensuite la décision sur le comité général ou la séance publique.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

SÉANCE

DU JEUDI 6 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre par laquelle M. Ernst, député suppléant appelé en remplacement de M. Nagelmackers, prie le congrès de recevoir sa démission. (U. B., 8 janv., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. le baron de Terbecq déclare renoncer à la candidature pour une place de conseiller à la cour des comptes. (C., 7 janv.)

M. Pletain, de Soignies, se présente comme candidat à une place de conseiller à la cour des comptes. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Clercx présente un mémoire sur les distilleries.

M. Noël présente des observations sur l'érection d'une école vétérinaire.

Le comité d'industrie et de commerce de Mons émet le vœu de la réunion de la Belgique à la France.

M. Bertels se plaint d'une violation de domicile et d'une arrestation arbitraire.

M. Clément Berlaymont se plaint des arrestations de volontaires qui ont eu lieu à Sittard, le 19 décembre.

M. Demil demande la destitution du juge de paix de Grammont.

M. Steur demande que toutes les routes du royaume soient plantées d'arbres.

Soixante et douze gardes civiques du 2me bataillon de Bruxelles font connaître leur opinion sur certains articles de la constitution qu'ils ne peuvent consciencieusement approuver.

MM. David et Chion font hommage au congrès d'un calendrier monétaire.

Douze chasse-marée d'Anvers présentent des réflexions concernant le nouveau tarif de douanes sur le poisson.

M. Gilbert-Frère propose un projet d'*école* atelier.

M. Rimbaut demande que les traitements d'autorités communales soient supprimés.

(U. B. et J. F., 8 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion de la section première du titre III du projet de constitution (1). (U. B., 8 janv.)

SECTION Ire. *De la chambre des représentants.*

« Art. 22. La chambre des représentants se » compose des députés élus directement par les » citoyens. » (A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Defacqz; il consiste à ajouter à l'article ces mots :

« Payant (les citoyens) le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. » (U. B., 8 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Defacqz a la parole pour développer son amendement.

(U. B., 8 janv.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, no 54.

M. DEFACQZ : Messieurs, d'après l'article de la section centrale, la chambre se compose des députés élus directement par les citoyens. En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentants, et on a proscrit pour jamais le système d'élection à ricochets, adopté par l'ancien gouvernement. La nation élira donc directement ses représentants. Cependant la nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là, cependant, que nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur, et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la constitution. J'ai établi par mon amendement un maximum et un minimum pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, afin de fixer le cens d'après les localités. Voilà, messieurs, quels sont et l'objet de mon amendement et les motifs qui me l'ont fait proposer. (U. B., 8 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Messieurs, dans la section centrale on agita la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens, et on se décida pour l'affirmative, mais on convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Le projet consacre l'élection directe; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'art. 24. Cet article est ainsi conçu :

« La loi électorale fixera le nombre des dépu-
» tés d'après la population; ce nombre ne pourra
» excéder la proportion d'un député sur 40,000 ha-
» bitants. Elle déterminera également les condi-
» tions requises pour être électeur et la marche
» des opérations électorales. »

Il en résulte que la proposition de M. Defacqz diffère du projet en ce seul point qu'elle fixe un minimum et un maximum pour être électeur. La section centrale n'a pas cru que ce fût ici le lieu de le fixer, et je crois comme elle que l'on peut s'en rapporter à la loi. Il y a des questions au moins aussi importantes que nous avons déjà abandonnées à la décision du législateur. (U. B., 8 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, la question soulevée par l'amendement de M. Defacqz est de la plus haute importance, et ne peut être l'objet d'une discussion improvisée; il conviendrait de nommer une commission pour l'examiner, et pour qu'elle nous fît un rapport sur cet objet ; car, je le répète, je ne crois pas qu'il soit prudent de se décider, pour ainsi dire, à l'improviste. (U. B., 8 janv.)

M. VAN SNICK : Je rends pleine justice aux intentions qui ont engagé M. Defacqz à nous présenter son amendement; mais je crois que ce n'est pas la constitution, mais la loi électorale qui doit régler le cens électoral. Les craintes manifestées par M. Defacqz touchant les changements que pourrait subir cette loi ne sont pas fondées ; car c'est nous qui la ferons, et nous déclarerons qu'elle fera partie de la constitution. (U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Messieurs, s'il entre dans l'intention du congrès de s'occuper du cens dans une autre partie de la constitution, dans cette hypothèse je demanderai l'ajournement de la proposition de M. Defacqz, pour avoir le temps de la mûrir. Si, au contraire, on a la pensée que la loi électorale pourra être modifiée ou être changée en totalité dans les législatures suivantes, j'appuie l'amendement. Ce point est grave, messieurs; car si vous n'avez pas dans la constitution une disposition qui fixe le cens électoral, comme c'est là-dessus que repose tout l'édifice constitutionnel, il se pourrait que les législatures à venir, en le modifiant, renversassent tout votre ouvrage. Je ne viens donc point soutenir l'amendement, mais seulement vous faire sentir qu'il faudrait l'examiner, si vous deviez trouver l'occasion de le traiter dans une partie de la constitution. (U. B., 8 janv.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, le cens doit être déterminé par la constitution; car, quoique le congrès puisse faire des lois, il ne peut pas leur conférer un caractère d'immutabilité tel que les législatures postérieures ne puissent les modifier. Au contraire, les législatures pourront tout changer, excepté la constitution. J'attache donc beaucoup d'importance à ce que la constitution fixe le cens électoral, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la proposition ; car l'amendement de M. Defacqz, par le minimum et maximum qu'il détermine, se prête à tous les projets de loi électorale qui pourraient être proposés. Je conviens avec M. Forgeur que tout repose sur le cens

électoral; c'est pour cela précisément qu'il importe que cette base soit posée dans la constitution, pour que les législatures à venir courbent la tête devant cette disposition et ne se permettent pas d'y porter la main. (U. B., 8 janv.)

M. PIRSON appuie l'opinion de M. Destouvelles et cite l'exemple de la France, où le cens a subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé.

(U. B., 8 janv.)

M. VAN SNICK : Messieurs, c'est une erreur de croire que nous ne pourrons pas déclarer la loi électorale comme faisant partie de la constitution. Sous l'ancien gouvernement on est allé bien plus loin, puisque de simples règlements ont été déclarés faire partie de la loi fondamentale et ont été exécutés comme tels. (U. B., 8 janv.)

M. DESTOUVELLES : Je croyais que nous étions appelés ici non pas pour renouveler les erreurs de l'ancien gouvernement, mais pour garantir aux peuples, par une bonne constitution, la liberté que nous avons proclamée. Je sais bien que les règlements ont été considérés comme faisant partie de la loi fondamentale, mais est-ce une raison pour imiter cet exemple? Non, messieurs, ce n'est pas ainsi que nous devons opérer; nous devons déterminer une fois pour toutes le cens électoral dans la constitution. Le maximum et le minimum fixés par M. Defacqz donnent toute la latitude désirable, et l'urgence de son adoption me paraît telle que je considérerais tout ajournement comme un moyen de nous empêcher de terminer le titre qui nous occupe. (U. B., 8 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je suis, comme M. Defacqz, d'avis de déterminer le cens dans la constitution; mais je voudrais un peu plus de latitude dans la fixation du minimum et du maximum. Les hommes qui exercent des professions scientifiques devraient être admis aux élections avec un cens moindre, et je voudrais que l'amendement contînt une disposition à cet égard.

(U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : On peut, je crois, voter hardiment l'amendement de M. Defacqz, et le mettre dans la constitution. Quant à la proposition de M. de Foere, qui voudrait un cens moindre pour les professions scientifiques, il me semble que ce serait établir en leur faveur un privilége, et il ne faut de privilége pour personne dans un gouvernement libre. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le payement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. Que si vous admettez un privilége en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers venir vous demander la même faveur, et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État. N'entrons pas dans la route des priviléges, car on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré.

(U. B., 8 janv.)

MM. MASBOURG et **LE BARON DE SÉCUS** (père) proposent l'amendement suivant :

« La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, d'après une loi qui fera partie intégrante de la présente constitution. » (A.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Defacqz me semble faire naître cette question : Est-il nécessaire que les limites dans lesquelles devra être fixé le cens électoral soient invariables? Messieurs, il me semble que, sauf l'exception proposée par un des préopinants, tout le monde est d'accord qu'il faudrait établir le cens d'une manière invariable; mais les uns veulent que ce soit par une disposition de la loi électorale, et les autres par une disposition contenue dans le pacte constitutionnel. Je suis de ces derniers, et il y a, pour me déterminer, un motif puissant à mes yeux : c'est que si le cens n'est pas fixé par la constitution, on pourrait, dans les législatures suivantes, non modifier nos institutions, mais en changer l'esprit dans leur application. Ainsi vous laisseriez à la loi future le droit de changer des institutions que tous vos efforts tendent aujourd'hui à asseoir sur des bases durables. C'est pour cela, messieurs, que je suis d'avis d'adopter l'amendement de M. Defacqz.

Quant à l'amendement de M. de Foere, je le déclare inadmissible; la source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer? A ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité et à la tranquillité de l'État. Personne n'est aussi intéressé à tout cela, que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui la représente. Le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations, et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. S'il ne paye pas 20 florins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique, qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays; et du jour où la Belgique ne lui conviendrait plus, et où il n'y trouverait plus la tranquillité nécessaire à ses tra-

vaux, il l'abandonnerait, car rien ne l'attacherait à nous. C'est la propriété qui est le fondement du cens; c'est le payement du cens qui intéresse à la prospérité du pays : il faut donc payer ce cens pour exercer le droit le plus précieux de citoyen.

Mais, dit-on, vous écartez les capacités, vous vous privez de leurs lumières. Oh! non, messieurs, je n'écarte pas les capacités. Un assez beau rôle leur est réservé, et ils sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est l'éligibilité. Car remarquez que nous ne parlons ici que des électeurs qui doivent, pour nommer le sénat et les représentants de la nation, payer un cens électoral, tandis qu'aucun cens n'est exigé pour l'éligibilité : le savant sera donc éligible, il pourra éclairer les discussions législatives, en apportant le tribut de ses lumières dans la chambre des représentants; c'est là qu'il arrivera en sa qualité de savant, qualité qui ne suffit pas pour avoir des racines dans le sol. (*La clôture! la clôture!*)

(U. B., 8 janv.)

M. JOTTRAND prononce quelques mots au milieu du bruit. Sa voix est couverte par les cris : *Aux voix! la clôture! la clôture!*

(U. B., 8 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE demande à parler contre la clôture. (U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. l'abbé de Foere a la parole. (U. B., 8 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : La question, messieurs, ne me semble pas suffisamment éclaircie : M. Forgeur et M. Le Hon n'ont pas compris le but de mon amendement. (*On rit.*) (U. B., 8 janv.)

QUELQUES VOIX : Parlez contre la clôture!

(U. B., 8 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je n'ai pas prétendu que l'on dût n'exiger aucun cens de ceux qui exercent des professions scientifiques, mais seulement qu'on pourrait fixer un cens moindre pour eux que pour les autres. (*Murmures.*)

(U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez d'entendre les motifs de M. l'abbé de Foere contre la clôture : maintenant je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut continuer la discussion.

(U. B., 8 janv.)

Le congrès se lève presque en entier pour la clôture : elle est prononcée. (U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de MM. de Sécus et Masbourg. (U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. On vient de mettre la clôture aux voix; sur quoi? sur l'amendement de M. Defacqz; votons d'abord sur cet amendement, et nous nous occuperons ensuite, s'il y a lieu, de la disposition additionnelle de M. de Sécus. (*Appuyé.*)

(U. B., 8 janv.)

M. TRENTESAUX : On a proposé l'ajournement. (*Non! non!*) Comment, non! mais c'est la proposition de M. Raikem. (U. B., 8 janv.)

M. RAIKEM fait un signe négatif.

(U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem n'a rien proposé. (*On rit.*) (U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. Defacqz est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LEBEAU : Il y a encore un sous-amendement. (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un sous-amendement de M. Dams :

« Dans les lieux où les colléges électoraux ne réuniraient pas le nombre d'électeurs payant le cens voulu par la loi, ce nombre sera complété par les plus imposés du district électoral. »

(U. B., 8 janv.)

M. DAMS, développant son amendement, fait observer que dans le Luxembourg, un cens électoral un peu élevé ne permettrait pas de compter beaucoup d'électeurs. (C., 7 janv.)

M. LE GRELLE le combat, disant que quand il a voté pour la proposition de M. Defacqz, il a entendu qu'il ne pourrait y avoir des électeurs payant moins de 20 florins d'impôt.

(U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. Dams est rejeté.

(U. B., 8 janv.)

MM. LE BARON DE SÉCUS (père) et **MASBOURG** retirent leur amendement. (U. B., 8 janv.)

L'art. 22, amendé par M. Defacqz, est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le 1er paragraphe de l'art. 23, ainsi conçu :

« Art. 23. Les élections se feront par telles di» visions de provinces que la loi déterminera. »

(U. B., 8 janv., et A. C.)

M. WANNAAR propose de dire *font* au lieu de *feront*, en substituant le présent au futur.

(U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, aimez-vous mieux le présent que le futur? (*Oui! oui! On rit.*) L'article sera rédigé au présent.

(U. B., 8 janv., et P. V.)

M. CHARLES LE HON : Cet article offre une lacune : il porte bien que les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera; il y aurait lieu d'ajouter, ce me semble, que la loi seule aussi pourra fixer les lieux où se

feront les élections. Je suis porté à faire cet amendement par un souvenir dont vous êtes frappés sans doute avec moi : dans un État voisin (1), on vous a signalé le changement du lieu où siégeait tel collége électoral, comme fait exprès pour entraver le droit d'élection ; et le gouvernement ordonnait ce changement, parce qu'il supposait tel ou tel lieu comme plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. C'est parce que les combinaisons du pouvoir exécutif pourraient, dans des circonstances données, entraver le droit d'élection en déplaçant les chefs-lieux des colléges électoraux, que je crois qu'il convient de prévenir ce mal en ajoutant à l'art. 23 : *et dans les lieux déterminés par elle* (*la loi*). (U. B., 8 janv.)

M. TRENTESAUX : Il faut dire : *et dans les lieux que la loi détermine.* (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du § 1er, amendé par MM. Le Hon et Trentesaux; il est ainsi conçu :

« Les élections se font par telles divisions de » provinces et dans les lieux que la loi détermine. » (U. B., 8 janv.)

Ce paragraphe est adopté. (P. V.)

On passe au 2e paragraphe de l'article, conçu en ces termes :

« Les députés représentent la nation, et non » uniquement la province ou la subdivision de » province qui les a nommés. »

(U. B., 8 janv., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Les sénateurs, étant électifs, représentent aussi la nation. Il faudrait renvoyer ce 2e paragraphe aux dispositions communes aux deux chambres. (U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX appuie cette proposition.

(U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Il faut rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« *Les deux chambres* représentent la nation, etc. »

On peut l'adopter, sauf à le classer ensuite où il faudra. (U. B., 8 janv.)

M. VAN MEENEN appuie la proposition de M. Forgeur. (U. B., 8 janv.)

M. LEBEAU propose de dire : *les membres des deux chambres.* (E., 8 janv.)

Le paragraphe ainsi amendé est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Où le placerons-nous?

(U. B., 8 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Aux dispositions communes aux deux chambres. (U. B., 8 janv.)

Ce 2e paragraphe est renvoyé au chapitre contenant les dispositions communes aux deux chambres. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 24, qui est ainsi conçu :

« Art. 24. La loi électorale fixera le nombre » des députés d'après la population ; ce nombre ne » pourra excéder la proportion d'un député sur » 40,000 habitants. Elle déterminera également » les conditions requises pour être électeur, et la » marche des opérations électorales. »

(U. B., 8 janv., et A. C.)

Cet article est adopté, sans discussion, avec le présent au lieu du futur. (P. V.)

« Art. 25. Pour être éligible il faut :

» 1° (*A régler d'après les dispositions du* » *titre II*);

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 4° Être domicilié en Belgique.

» Aucune autre condition d'éligibilité ne peut » être requise. » (A. C.)

M. FRANSMAN présente un amendement conçu en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès d'a- » jouter à l'art. 25 le paragraphe suivant :

» Ne peuvent être électeurs ni éligibles les » faillis et les banqueroutiers, à moins qu'ils n'aient » obtenu la réhabilitation. » (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé.

(U. B., 8 janv.)

Il est procédé par division au vote sur l'article.

Le n° 2° est adopté sans discussion. (P. V.)

On passe au n° 3° dont voici les termes :

« Être âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

(U. B., 8 janv., et A. C.)

PLUSIEURS VOIX : Trente ans!

(U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Vingt-cinq ans! vingt-cinq ans! (*Bruit.*) (U. B., 8 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Je propose de fixer l'âge à trente ans. (*Appuyé!*) — L'honorable membre dit qu'il faut être mûr pour représenter une nation, et qu'il faut au moins avoir trente ans. Pour lui, il ne choisirait jamais un jeune homme de vingt-cinq ans. (U. B., 8 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Cette question fut fort débattue dans la section centrale. Toutes les raisons pour et contre furent données; et après une longue discussion la section centrale pensa qu'il y avait assez de vingt-cinq ans, avec d'autant plus de raison que les électeurs, s'ils ne trouvent pas cet âge convenable, pourront choisir parmi les hommes de trente, quarante et même cinquante ans. (U. B., 8 janv.)

(1) En France, sous le ministère Villèle.

M. JOTTRAND combat l'amendement de M. Surmont de Volsberghe. (U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur avait demandé la parole. (U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Je me suis aperçu que je pourrais être intéressé à la question, et je renonce à la parole. (*On rit.*) (U. B., 8 janv.)

M. FRISON : Je ne citerai que l'exemple de cette assemblée pour prouver que l'âge de vingt-cinq ans ne présente aucun inconvénient; nous comptons parmi nous plusieurs députés de vingt-cinq ans, et ce ne sont ni les moins distingués, ni les moins recommandables. (U. B., 8 janv.)

M. CHARLES LE HON voit dans la fixation de l'âge une restriction à l'exercice du droit électoral; il faut sur toutes ces questions que la loi soit muette, et s'en rapporter au bon sens de la nation. (E., 8 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Pitt n'avait que vingt et un ans quand il fut admis au parlement d'Angleterre. (U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. Surmont de Volsberghe est mis aux voix et rejeté. (U. B., 8 janv.)

M. TRENTESAUX : Je propose de fixer l'âge à vingt-sept ans. (U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX : Deux ou trois mois me manquent pour atteindre l'âge de trente ans, j'aurais pu paraître intéressé dans la question quand on a discuté l'amendement de M. Surmont. Cette fois il s'agit de l'âge de vingt-sept ans, il m'est permis de parler. Si vous adoptez cet amendement, vous gênez les électeurs, et cela sans but aucun, car si vous comptez combien il y a parmi vous de jeunes gens de vingt-cinq ans, vous en trouverez trois ou quatre. J'ai dit que ce serait beaucoup gêner les électeurs, et j'en citerai un exemple : Il y a parmi nous, je puis le désigner puisqu'il est absent, un député de grand mérite (1) qui n'a guère plus de vingt-cinq ans, et qui a été élu par trois districts de la province de Luxembourg. Si vous... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix le *mezzo termine* de M. Trentesaux. (U. B., 8 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, il y a eu une faible majorité contre l'amendement de M. Surmont. Je viens combattre celui de M. Trentesaux, car nous sommes quelques-uns qui ne voulons ni l'âge de vingt-cinq ni l'âge de vingt-sept ans. (U. B., 8 janv.)

QUELQUES VOIX : De vingt-sept et de trente! (U. B., 8 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Non, de vingt-cinq ni de vingt-sept. Nous ne voulons pas qu'on fixe l'âge auquel on pourra être nommé député. (*Oh! oh! Réclamations.*)

Messieurs, lorsqu'il s'agit de défendre les frontières, on ne demande pas l'âge, et tous ceux qui veulent marcher à l'ennemi sont les bienvenus. Si on avait fixé l'âge à vingt-cinq ans, Bonaparte n'aurait pas été ce qu'il a été. Je propose un amendement par lequel on pourra à tout âge être nommé député. (*Bruit. Aux voix ! aux voix!*) (U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. Trentesaux est rejeté ainsi que celui de M. Rogier. (U. B., 8 janv.)

Le n° 3° est adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Les vingt-cinq ans sont adoptés. (*On rit.*) (U. B., 8 janv.)

Le n° 4° et le paragraphe final sont ensuite mis aux voix et adoptés. (P. V.)

On vote sur l'ensemble de l'art. 25; il est adopté. (P. V.)

« Art. 26. Les membres de la chambre des re-
» présentants sont élus pour quatre ans. Ils sont
» renouvelés par moitié, tous les deux ans, d'a-
» près l'ordre des séries déterminé par la loi élec-
» torale. En cas de dissolution, la chambre est
» renouvelée intégralement. » (A. C.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose *cinq ans*. (C., 7 janv.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 7 janv.)

L'art. 26 est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 27. Chaque membre de la chambre des
» représentants jouit d'un traitement de 2000 flo-
» rins. » (A. C.)

Plusieurs amendements ont été présentés; il en est donné lecture :

M. de Lehaye propose une disposition conçue en ces termes :

« Il ne sera accordé aucune indemnité aux membres de la chambre élective. »

M. de Rouillé présente l'amendement ci-après :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité de 150 fl. par mois, pendant la durée de la session. »

(1) C'est de M. Nothomb que l'orateur entend parler ; M. Nothomb avait été élu par les districts d'Arlon, de Grevenmacher et de Marche ; il opta pour celui d'Arlon. Né le 3 juillet 1805, il se trouvait avoir vingt-cinq ans et quatre mois, à l'ouverture du congrès national ; il était le plus jeune membre de l'assemblée ; il n'avait pas vingt-six ans lorsqu'il fut envoyé à Londres avec le même orateur, M. Devaux, comme commissaire près de la conférence, chargé de négocier les conditions de l'avénement du roi.

M. Masbourg propose d'amender l'art. 27 de la manière suivante :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de 1200 fl. »

M. de Langhe propose un amendement ainsi conçu :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl. pendant toute la durée de la session.

» Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État ne jouissent d'aucune indemnité.

» Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent non plus d'aucune indemnité. »

MM. Alexandre Rodenbach et *Vandorpe* proposent un amendement conçu en ces termes :

« Nous avons l'honneur de proposer qu'il soit accordé aux députés une indemnité de 200 fl. par mois pendant la durée de chaque session. »

M. le chevalier de Theux de Meylandt propose la disposition suivante

« Il est alloué à la chambre des représentants une indemnité de 1500 fl. pour chaque membre, à répartir suivant son règlement. »

M. Devaux présente l'amendement ci-après :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de 2500 fl. »

M. Le Grelle, 1800 florins.

(Hésitation pour savoir par lequel de ces amendements, on commencera.) (J. F., 8 janv. et A.)

M. FORGEUR : Je demande que la discussion générale s'ouvre d'abord sur le principe; c'est-à-dire, que l'on examine s'il faut ou non accorder une indemnité ou un traitement. (U. B., 8 janv.)

M. CHARLES LE HON : Il n'y a pas de discussion générale à ouvrir, lorsqu'on est arrivé à voter sur les articles. On a proposé des amendements; on ne peut que permettre à leurs auteurs de les développer, et ceux qui les combattront pourront examiner la question sous toutes ses faces. (U. B., 8 janv.)

M. TRENTESAUX : La question peut d'abord être fort simplifiée, en disant : Y aura-t-il indemnité ou traitement ? (U. B., 8 janv.)

M. CHARLES LE HON : Il faut mettre aux voix l'amendement de M. de Lehaye.

(U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide qu'on discutera amendement par amendement. (U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. de Lehaye est mis en discussion. (C., 7 janv.)

M. DE LEHAYE : Messieurs, l'exemple est tout-puissant sur mon opinion. J'ai entendu parler d'économie; nous pouvons en faire une considérable, en n'accordant rien aux représentants de la nation. Croyez que vous trouverez assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. Nous sommes ici 200; quelqu'un a-t-il hésité de se rendre à la voix de la patrie, et a-t-on été mû par l'espoir d'une indemnité? Non, sans doute. Il en sera de même dans tous les temps. En France le nombre des députés est très-considérable, et ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

(U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, les questions d'argent sont toujours assez délicates à traiter, surtout lorsque, comme moi, on demande une augmentation plus forte que les auteurs de tous les autres amendements. Si je n'avais vu là qu'une question d'argent, je n'aurais pas demandé la parole; mais j'y vois une question du plus haut intérêt pour la nation. Lorsque nous avons discuté la question du sénat, je n'ai pas dissimulé mon opinion, et j'ai voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie; aujourd'hui, je veux que la classe moyenne ait aussi la sienne; et pour la faire telle qu'elle doit être, il faut lui donner les moyens d'arriver à la représentation nationale. Si vous ôtiez le traitement, ou si vous le rendiez insuffisant, vous n'auriez plus de chambre des représentants de la nation, mais deux chambres aristocratiques : c'est, en d'autres termes, établir un cens d'éligibilité; c'est dire : Si vous êtes célibataire, vous n'arriverez pas à la chambre, à moins de posséder 8 ou 10,000 livres de rente; si vous êtes marié, il ne vous en faudra pas moins de 12 ou 15,000. En France, l'absence de traitement est le résultat de 1000 francs d'impôt exigés pour le cens d'éligibilité; aussi les sujets sont rares, dans les départements surtout. On est obligé de chercher des candidats hors des départements, dans la capitale; et encore voit-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne peuvent pas arriver à la députation, parce qu'ils ne payent pas 1000 francs d'impôt. Un jeune homme d'un beau talent s'est révélé naguère à la cour des pairs, M. Sauzet, de Lyon. Eh bien! s'il ne payait pas le cens, il ne pourrait se mettre sur les rangs pour représenter son pays. Vous voulez imiter l'Angleterre : là aussi il faut un payement fort élevé; mais aussi il n'y a presque pas de représentation pour la classe moyenne. Voulez-vous une large représentation, une représentation vraiment populaire? Ouvrez la voie à la classe moyenne, qui est la plus nombreuse et la plus éclairée; mais donnez-lui de quoi vivre indépendante. Ne marchandez pas quelques mil-

liers de florins; il faut que vos députés, s'ils font au pays le sacrifice de leurs veilles, en soient largement rétribués. On ne peut guère fixer une somme moindre que celle que je propose, car autrement un juge, un conseiller, auraient un traitement plus fort que vos députés.

Messieurs, l'argent est quelque chose, et compte pour beaucoup aux yeux de certains hommes. En morale, le désintéressement doit être professé, dans le commerce de la vie il doit être pratiqué, mais en politique ce serait un tort grave de l'exiger de tout le monde, et il est des hommes, très-honorables d'ailleurs, qui ne pourraient servir leur pays sans en retirer un salaire. Voyez en France: d'où est venu l'usage de ne pas accorder de traitement aux députés? C'est M. de Castelbajac qui s'y est opposé; c'est le côté droit, qui n'a pas voulu rendre accessible à tous la députation qu'il sentait bien devoir lui échapper, si le cens d'éligibilité avait été supprimé. Aujourd'hui, de toutes parts en France on est revenu de cette première opinion, et on réclame un traitement pour les membres de la chambre élective; souvenez-vous, messieurs, de ce qui se passait sous Charles X, qui était obligé de nourrir des députés. (*Sensation.*) Sous l'ancien gouvernement, on trouvait généralement que le traitement de 2000 florins était insuffisant pour séjourner à La Haye. Aussi combien d'avocats avez-vous vus venir des provinces du nord aux états généraux? on en comptait deux. En 1815 il y en eut un plus grand nombre, mais presque tous étaient célibataires. Il faut que la place de député puisse suffire au député; il faut lui donner les moyens de vivre honorablement, d'élever ses enfants, et ne pas le forcer d'imposer à sa famille des sacrifices au-dessus de ses moyens.

Ceux qui se bornent à vouloir accorder une indemnité au député se font une fausse idée de la question. Ce n'est pas pour frais de séjour, pour frais de déplacement qu'il faut accorder un traitement au député; il faut lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonne. Pour servir son pays, il abandonne peut-être une profession libérale, une carrière industrielle; il faut l'indemniser convenablement du tort qu'il se fait en renonçant à son état. Il n'y a pas d'avocat un peu renommé dans une ville un peu considérable qui ne se fasse un revenu de 15,000 francs. Si vous voulez qu'il renonce à cet état, offrez-lui autre chose qu'une indemnité dérisoire.

Une considération bien plus puissante encore doit vous déterminer. Nous sommes à une époque et dans une position où il faut que des sujets se forment aux affaires publiques. Encouragez les jeunes gens à entrer dans une carrière où ils sont assurés d'un sort. Si vous n'accordez pas de traitement, un père, loin de disposer son fils à devenir député, l'en détournera, parce qu'il ne verra pour lui aucun avantage dans cette carrière. Dans cette branche, plus que dans toute autre, il faut avoir fait des études longues et difficiles. Il faut connaître le droit public, l'économie politique, les finances, la législation : qui s'adonnera à ces études, si l'on ne voit aucun moyen de les utiliser?

Messieurs, aux États-Unis les membres des deux chambres sont payés. Il en coûte au gouvernement 1000 fr. par jour pour les deux chambres; les membres des états provinciaux eux-mêmes reçoivent un traitement : que craint-on en imitant cet exemple? la concurrence? Vous aurez plus de concurrents, il est vrai; quelques-uns même ne se mettront sur les rangs que dans des vues intéressées : le mal ne sera pas grand; si ceux-là ne font pas leur devoir, aux prochaines élections on en fera justice.

On parle d'économie; messieurs, la véritable économie, c'est d'avoir de bons députés; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, vous fera plus gagner à lui seul que vous n'économiseriez sur le traitement de la chambre entière. Ne vous bornez donc pas à accorder une indemnité à ce député : mais accordez-lui un traitement assez considérable pour le dédommager de la carrière qu'il abandonne.

(U. B., 8 janv.)

M. JOTTRAND pense que pour donner aux députés un traitement qui compense les pertes probables que feraient les députés dans leurs affaires, il faudrait élever le traitement trop haut; si l'on admet un traitement fixe, il viendra un temps où les travaux parlementaires pourront être si courts que moyennant quinze jours de session on gagne son traitement, ce qui serait scandaleux. Le système de l'indemnité par jour ou mois de session est beaucoup plus juste. Il n'entraînera pas le citoyen à faire des sacrifices pécuniaires quand il sera député, et s'il a besoin d'indemnités, elles seront proportionnées à la durée de la session.

(C., 7 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, nous sommes travaillés par une fièvre de désintéressement; je voudrais qu'elle fût durable, mais je ne voudrais pas y faire reposer une des meilleures garanties d'indépendance de la représentation nationale. Pour croire à ce désintéressement tout à fait antique, même en Belgique, il faudrait ne pas avoir traversé une seule fois les antichambres du gouvernement provisoire; il faudrait ne pas avoir jeté

les yeux sur cette assemblée et ne pas avoir remarqué comment tant de membres s'en sont absentés depuis l'ouverture de la session, comment un quart des députés nous manque toujours, et comment déjà le congrès ne se compose presque que de suppléants. Messieurs, je ne conçois pas que nous, qui travaillons à l'établissement d'une monarchie représentative, nous voulions faire moins que la république des États-Unis, où chaque membre de la législature reçoit 30 ou 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour calculés suivant les distances.

Ne perdons pas de vue que le désintéressement, qui surgit avec beaucoup d'autres vertus dans les révolutions, disparaît bientôt; il n'est pas de longue durée, il n'est que passager. N'imitons pas l'exemple de la France qui, sous ce rapport d'ailleurs, ne doit pas au désintéressement l'absence de traitement pour ses députés; là, le pouvoir, non content d'avoir organisé l'aristocratie dans la chambre haute, voulut encore l'organiser dans la chambre des représentants, par l'âge et le cens. Aussi, depuis longtemps tous les journaux, et le plus répandu de tous, *le Constitutionnel*, réclament une indemnité; et M. de Montalivet, en présentant la nouvelle loi électorale, a dit que si le cens de 500 francs avait été fixé pour l'éligibilité, c'est parce que la suppression de tout cens amenait la question du traitement, question sur laquelle (et ceci, il ne l'a pas dit formellement, mais on peut l'induire de ses paroles) la chambre actuelle ne paraissait pas encore disposée à céder.

Messieurs, ne faisons pas d'économie mal entendue; donnons aux représentants de la nation les moyens de vivre indépendants, sans cela vous aurez des hommes qui ne viendront ici que dans l'espérance d'échanger un vote contre une place. Si vous voulez d'ailleurs une véritable responsabilité de vos représentants vis-à-vis du pays, intéressez-y leur délicatesse et leur conscience. Que le député sache et qu'on puisse lui dire, s'il ne remplit pas bien son mandat, qu'il était payé pour travailler. Si vous n'accordez pas de traitement aux députés, qui aurez-vous dans la chambre des représentants? Vous aurez les habitants de Bruxelles, les riches et les fonctionnaires publics. Voyez les états généraux de La Haye! comment étaient-ils composés? de fonctionnaires publics, d'hommes de cour et de riches. Aviez-vous beaucoup d'avocats? non, parce qu'ils n'auraient pu s'y rendre qu'au grand détriment de leur fortune et de leur état, et qu'il faut vivre avant tout, même avant l'honneur de représenter son pays.

On a dit que, lorsque la législation entière aurait été remaniée, dans cinq ou six ans, nous n'aurions plus que de courtes sessions. Messieurs, en Angleterre, où depuis un très-long temps existe le gouvernement représentatif, les sessions durent au moins 5 ou 6 mois : année commune, on y rend environ 500 lois, parce que là, comme partout elle devrait le faire, la législature s'est réservé le droit de régler une foule d'objets laissés ailleurs à la discrétion du pouvoir exécutif. Comment peut-on se flatter que chez nous, où nous créons à peine le gouvernement représentatif, nous n'aurons dans peu d'années que des sessions de 8 ou 15 jours?...

En un mot, messieurs, et pour en finir, je dirai que le traitement ne déshonore pas le fonctionnaire public; il ne déshonorera pas le député qui remplira ses fonctions avec honneur et probité.

(U. B., 8 janv.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE combat la proposition de M. de Lehaye. (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture!*) (U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES se dirige vers la tribune; les cris : *Aux voix! la clôture!* l'arrêtent au pied de l'escalier. (U. B., 8 janv.)

DES MEMBRES : Parlez! parlez! (*Le silence se rétablit.*) (U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je suis de l'opinion qu'il ne faut aux députés ni traitement ni indemnité. Avec un bon système électoral vous aurez toujours de bons députés. Si le député s'est attaché à la carrière parlementaire, après avoir acquis de la fortune, il n'a pas besoin de rétribution. S'il veut faire son chemin par la carrière parlementaire, il sera suffisamment récompensé par la réputation qu'il se sera faite après quelques sessions; et, comme avocat ou comme candidat aux emplois, il recueillera ensuite dans le public la récompense de son mérite par la confiance que lui accorderont ses concitoyens. (C., 7 janv.)

M. FRISON adopte l'indemnité; mais il ne veut pas de traitement, pour qu'on ne puisse pas dire que les députés ne servent leur pays que par amour de l'argent. (U. B., 8 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, il est des hommes qui croient que l'honneur sans argent est une duperie. En Angleterre on n'est pas de cet avis; car, pour arriver à la chambre des communes, il faut quelquefois dépenser un million. Point de traitement; n'accordons qu'une juste indemnité : par ce moyen on aura de bons représentants, et on écartera ceux qui voudraient faire une spéculation. J'ai dit. (U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR : Messieurs, quand j'ai voté pour qu'il n'y eût qu'une seule chambre, si j'avais cru qu'il fût dans l'intention du congrès de ne pas

accorder de traitement aux députés, j'aurais voté d'une manière toute contraire. Si vous leur refusez un traitement raisonnable, vos sessions durant, quoi qu'on en ait dit, cinq ou six mois, qui se présentera dans la législature? Qui? l'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le sénat; elle envahira encore la seconde chambre, parce que ceux-là seuls voudront être députés, qui posséderont une fortune considérable. M. de Celles nous a dit que cela n'était pas à craindre; que les jeunes gens qui n'auront pas 10,000 livres de rente viendront à la tribune pour se faire un nom; que c'était le meilleur moyen de se faire connaître et d'acquérir de la fortune et des places. Mais c'est précisément ce que nous voulons empêcher. Nous ne voulons pas que les jeunes gens soient dirigés vers la tribune par des idées d'ambition ; nous ne voulons pas que leurs votes puissent être payés par des places ou par de l'argent; nous ne voulons pas, en un mot, qu'un pouvoir corrupteur nous les enlève, mais qu'ils restent dans une honorable indépendance, à l'abri du besoin, et dans les rangs populaires. Messieurs, la question que vous allez décider est de la plus haute importance dans un gouvernement représentatif. C'est une question d'existence et de vitalité pour le pays. La classe moyenne peut seule le représenter convenablement; sans cela, adieu la liberté, adieu les intérêts de ce bon peuple que je défends. (U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, on m'a prêté des paroles que je n'ai pas dites, ou sans cela l'expression dont je me serais servi n'aurait pas répondu à mon idée. Je n'ai pas dit que, lorsqu'on viendrait à la tribune, ce ne serait que dans la vue d'obtenir des places et les faveurs du pouvoir; mais j'ai dit qu'on viendrait pour s'y faire un nom, et j'ai eu soin d'ajouter qu'on y serait en évidence aux récompenses nationales. Je ne pense pas que ce soit là une opinion que je doive désavouer. (*La clôture! la clôture!*)

(U. B., 8 janv.)

La clôture de la discussion est demandée, mise aux voix et prononcée. (C., 7 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. de Lehaye; il est rejeté. (C., 7 janv.)

Une discussion assez orageuse s'engage pour savoir si on votera purement et simplement sur les autres amendements, ou si on les discutera successivement. Dans cette discussion tout le monde parle à la fois, et par conséquent longtemps sans s'entendre; enfin le bruit cesse, et on finit par décider que la discussion s'ouvrira sur l'amendement de M. de Rouillé. (U. B., 8 janv.)

M. DE ROUILLÉ : Messieurs, je partage l'opinion si bien développée par notre honorable collègue le comte de Celles; en outre, je pense que si l'on veut, comme on l'assure, le gouvernement à bon marché, c'est dans la chambre des représentants qu'il faut en donner l'exemple.

Un des derniers orateurs vous a dit qu'il faut indemniser les grands talents; il vous a parlé de personnes qui gagnaient 15,000 francs par an dans leurs cabinets; mais, je le demande, comment indemniser ces personnes? Songez, messieurs, qu'il n'y a pas de gouvernement assez riche pour tout payer! Il faut donc laisser la part de l'honneur.

Un autre préopinant, pour combattre les amendements, vous a fait observer qu'il y avait déjà beaucoup d'absents au congrès; je réponds que si la même chose arrive à la prochaine session de la chambre, ceux qui se seront absentés toucheront, selon son système, un traitement fixe fort élevé pour avoir assisté à quelques séances, et, en tout cas, autant pour une session de trois semaines que pour une de six mois; ce serait, je crois, un grand abus. Je vote pour une indemnité par mois.

(J. B., 9 janv.)

M. FORGEUR : Je demande la parole pour combattre l'amendement.

Messieurs, si un homme a un état qui lui rapporte 25,000 livres de revenu, croyez-vous qu'il l'abandonnera pendant plusieurs mois pour venir toucher ici 150 florins d'indemnité par mois? Pour moi, messieurs, je ne le pense pas, et je considère l'amendement de M. de Rouillé comme une amère dérision. J'ose le dire, il n'est pas un seul des représentants qui sont ici qui voulût toucher cette misérable somme de 150 florins. (*Rires et murmures.*)

A quoi tend tout cela? A donner à l'aristocratie une double représentation. L'aristocratie envahira tout, parce que, dans votre économie mesquine et lésineuse, vous aurez voulu épargner quelques milliers de florins. Ne soyez pas les dupes de cette manœuvre. L'aristocratie veut écarter les fortunes moyennes de la représentation, elle ne se contente pas d'avoir sa place au sénat; mais je dirai à l'aristocratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, là est votre place; voulez-vous encore usurper celle de la démocratie? Si vos intentions étaient pures, si vous vouliez véritablement le bien de votre pays, vous vous contenteriez de la large part qu'on vous a faite; vous n'insisteriez pas pour nous enlever la seule portion qui nous reste. Messieurs, prenez-y garde! je l'ai déjà dit et je le répète, parce que j'en ai l'intime conviction : vous allez décider une question d'existence et de vita-

lité pour le pays; répondez à son attente.

(U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, il est impossible de laisser sans réponse les paroles que vous venez d'entendre. Selon l'orateur, l'aristocratie veut tout envahir; ces paroles sont lancées au milieu de la nation, pour signaler au pays quelques hommes comme des êtres dangereux. Vous l'avez entendu comme moi, on dit à l'aristocratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, et vous voulez encore coucher dans le nôtre? (*On rit.*) Un tel langage n'est fait que pour soulever les esprits contre quelques individus. Mais qu'entend-on par ce mot d'aristocratie sans cesse répété? Qu'est-ce que le sénat que nous avons fait? J'ai beau le regarder sous toutes ses faces, je ne vois pas qu'il soit plus aristocratique que démocratique; je dis plus, c'est que je crois que les hommes qui auront de la fortune ou du talent préféreront être de la chambre des représentants que du sénat. (*Bravo! bravo!*)

Messieurs, que faut-il à un député? de l'indépendance de fortune, et encore plus de l'indépendance de caractère. Si vous voulez lui donner de quoi vivre somptueusement ou l'indemniser de l'abandon de son état, ce n'est pas 2000 florins qu'il faut lui donner, mais 6 ou 8000. Vous trouverez toujours des hommes recommandables qui tiendront à honneur de représenter leur pays, et qui se contenteront d'une indemnité suffisante pour vivre. L'homme qui aimera réellement son pays y viendra même avec 50 florins de moins, et mangera même un peu moins s'il le faut. (*Rires et chuchotements.*) Ne nous laissons pas éblouir par des déclamations; repoussons ces distinctions que l'on veut établir par les mots de démocratie et d'aristocratie, qui ne sont propres qu'à signaler des hommes honorables aux fureurs populaires. Nous sommes venus tous ici avec des idées désintéressées, et tous également animés de l'amour du bien public. (*Bravo! bravo!*)

(Ici l'orateur, dont l'action s'est animée au dernier degré, fait une courte pause et termine ainsi :)

Malheureusement il faut finir par s'échauffer en voyant s'échauffer les autres; je vous demande pardon de n'avoir pas su rester calme, cette chaleur n'a pris sa source que dans le profond amour que je professe pour mon pays. (*Très-bien! très-bien!*)

(U. B., 8 janv.)

M. DE LEHAYE : Messieurs, je voulais soutenir l'amendement de M. de Rouillé; mais, depuis que j'ai entendu des patriotes dire qu'ils ne viendraient pas à la chambre des représentants s'il était adopté, je vote contre cet amendement.

(U. B., 8 janv.)

MM. LE GRELLE et **L'ABBÉ DE FOERE** appuient l'amendement proposé par M. de Rouillé.

(U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX : Lorsqu'en Angleterre, où le gouvernement représentatif est établi depuis des siècles, les sessions durent près de six mois; lorsqu'en France, où il existe depuis quinze ans, on voit des sessions de sept et même de huit mois, par quelle heureuse exception veut-on qu'après cinq ou six ans, nos sessions n'aient qu'une durée de quelques jours? Est-ce parce que la Belgique est un petit pays? Mais qu'une loi soit faite pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps; et elle ne sera pas plus tôt faite, parce qu'elle ne devra régir qu'un million d'habitants, que si elle en devait régir 30 millions. Soyez-en certains, vos sessions dans tous les temps dureront plusieurs mois, et notre pays sous ce rapport ne sera pas plus privilégié qu'un autre.

Maintenant, qu'il me soit permis de répondre à M. Duval. Il s'est plaint avec chaleur de la division établie entre l'aristocratie et la démocratie. Mais cette division, ce n'est pas nous qui l'introduisons, ce sont ceux qui veulent exclure la classe moyenne de la représentation : je ne conçois pas, au reste, comment on s'offense si fort de ce mot d'aristocratie; dans ma bouche, il ne représente que la grande propriété. Nous avons voulu lui donner une large part dans le sénat; c'est pour cela que nous avons fixé un cens de 1000 florins d'impôt : c'est contre ce cens qu'il fallait s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre la grande et la petite propriété. Pourquoi M. Duval, qui s'échauffe tant aujourd'hui contre des mots, ne s'est-il pas échauffé contre les choses? Cela eût mieux valu et eût fait un meilleur effet que de s'échauffer contre des discours remplis des sentiments les plus généreux. M. Duval a prétendu que nous ne manquerions pas d'hommes généreux qui représenteraient le pays, moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval : Un homme qui a 5000 fr. est de la classe moyenne, et je demande si avec ce revenu il pourra vivre lui, sa femme, ses enfants, et s'il pourra faire élever convenablement sa famille? Personne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute la classe moyenne? voulez-vous que par leur peu de ressources pécuniaires ceux qui, pauvres, seront appelés à la représentation, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme eux? Vous en êtes les maîtres; mais c'est mal entendre le bien de votre pays. Consentez donc à donner une juste

compensation à l'homme qui sacrifiera sa profession ou son industrie au service de son pays, et si vous refusez, ne vous étonnez pas que nous rappelions souvent une division que vous-mêmes aurez établie en prononçant l'exclusion de la classe moyenne. (U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je croyais que l'orateur qui vient de parler m'avait mieux compris. Qu'ai-je dit en effet? J'ai dit que si vous voulez donner aux citoyens appelés à la députation la faculté de vivre, d'élever leurs enfants, de fréquenter leurs collègues, il faut leur donner non pas 2000 florins, mais 5 ou 6000. Quant à l'aristocratie..... (*Aux voix! aux voix! la clôture! la clôture!*) (U. B., 8 janv.)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

L'amendement de M. de Rouillé est ensuite mis aux voix et rejeté. (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de MM. Alexandre Rodenbach et Vandorpe. (U. B., 8 janv.)

M. DE LANGHE développe la première partie de son amendement. (U. B., 8 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je pense qu'une indemnité de 200 florins par mois est plus éloquente qu'un discours d'un quart d'heure. (*On rit.*) (U. B., 8 janv.)

M. VANDORPE : Messieurs, dans la troisième section dont j'ai eu l'honneur de faire partie, il a été, je crois, adopté à l'unanimité qu'on n'accorderait aucun traitement aux députés; que seulement on leur accorderait une indemnité de 200 florins par mois pendant la durée des sessions. Je crois que cette somme est suffisante. La majorité de la section centrale paraît avoir cru que l'intégrité ou la bonté des députés dépendrait plus ou moins du traitement qu'on leur accorderait. Quant à moi, je ne saurais avoir une telle opinion de mes concitoyens. Je ne veux exclure personne, et c'est pourquoi je désire qu'une indemnité quelconque leur soit allouée; mais je crois que l'honneur de servir sa patrie amènera toujours à la législature les hommes les plus capables du pays, et qu'ils regarderont l'estime et l'approbation de leurs concitoyens comme leur meilleure récompense. Je voterai pour une indemnité à raison de 200 florins par mois, pendant la durée de la session.

L'honorable membre termine en demandant qu'il soit voté par appel nominal sur son amendement. (*Non! non!*) (E., et U. B., 8 janv.)

M. CAMILLE DE SMET : Messieurs, on a l'air de dire que quelques-uns d'entre nous n'oseront pas voter, et craindraient l'appel nominal. (*Non! non! Bruit, brouhaha.*) Un orateur a dit que les patriotes refuseraient la députation si on n'accordait un traitement raisonnable.... (U. B., 8 janv.)

M. DE LEHAYE : Je demande la parole pour un fait personnel. (*Non! non! aux voix!*) (U. B., 8 janv.)

On met aux voix la première partie de l'amendement de M. de Langhe, qui est semblable à l'amendement de MM. Alexandre Rodenbach et Vandorpe. (U. B., 8 janv.)

Il y a doute sur le résultat de l'épreuve. (C., 7 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal! (*Non! non!*) (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Il n'y a pas doute; il n'y a pas lieu à l'appel nominal. (U. B., 8 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande la contre-épreuve. (U. B., 8 janv.)

La contre-épreuve est faite, il y a doute. (U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX et **AUTRES** demandent l'appel nominal. (U. B., 8 janv.)

On procède à l'appel nominal; 159 membres y répondent : 87 votent *pour*, 72 *contre*. (C., 7 janv.)

En conséquence, l'amendement de MM. de Langhe, Alexandre Rodenbach et Vandorpe est adopté. (U. B., 8 janv.)

Ont voté *contre* : MM. Blomme, Van Hoobrouck de Mooreghem, Deleeuw, Verwilghen, Van Meenen, de Behr, Van der Belen, Camille de Smet, Du Bois, Van Innis, Wannaar, d'Martigny, Coppieters, Fendius, Roeser, d'Hanens-Peers, de Schiervel, Geudens, de Robaulx, Devaux, Watlet, Dumont, Cauvin, Eugène de Smet, Claes (d'Anvers), le baron de Liedel de Well, Marlet, de Decker, Thonus, Zoude (de Saint-Hubert), Forgeur, Lefebvre, Dams, Lecocq, le baron Van Volden de Lombeke, Helias d'Huddeghem, Seron, le comte de Renesse, de Tiecken de Terhove, Raikem, Allard, Joos, Henri de Brouckere, Delwarde, Fleussu, Henry, Van Snick, Destriveaux, Davignon, Vandenhove, l'abbé van Crombrugghe, de Gerlache, de Roo, le baron de Pélichy van Huerne, Pettens, Simons, Charles Rogier, le chevalier de Theux de Meylandt, l'abbé Verduyn, Trentesaux, François, le baron de Viron, Peemans, de Ryckere, Olislagers de Sipernau, Théophile Fallon, Defacqz, Blargnies, Liedts, le baron de Meer de Moorsel, Lebeau, le baron Surlet de Chokier. (J. F., 8 janv.)

On passe à la discussion de la deuxième et de la troisième partie de l'amendement de M. de Langhe, ainsi conçues :

« Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État ne jouissent d'aucune indemnité.

» Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent non plus d'aucune indemnité. » (J. F., 8 janv.)

M. DE LANGHE développe ces dispositions; il les motive sur ce que les habitants de Bruxelles n'ont pas de frais de séjour à supporter, et sur ce que les employés ne doivent pas cumuler deux traitements. (J. B., 8 janv.)

M. DE LEHAYE : Les personnes domiciliées à Bruxelles ne supportent pas, il est vrai, des frais de séjour, mais elles ont à se dédommager d'autres pertes. (J. B., 8 janv.)

M. LEBEAU : Je suis bien aise de voir surgir incidemment une question que j'aurais soulevée tôt ou tard, je veux dire la question du cumul. Nous devons le proscrire, et l'amendement prouvera que nous sommes disposés à adopter le principe, qui ne veut pas qu'un homme puisse cumuler plusieurs traitements. J'appuierai la partie de l'amendement relative aux fonctionnaires publics.

Quant à la seconde partie, il est certain que dès que vous accordez une indemnité aux députés et non un traitement, il n'y aurait nulle justice à placer les députés habitants de Bruxelles sur la même ligne que les députés du Luxembourg; car les premiers peuvent surveiller leurs affaires tout en remplissant leurs devoirs de députés, tandis que cela serait impossible aux autres. J'appuie donc aussi cette seconde partie de l'amendement. (U. B., 8 janv.)

M. DEVAUX : Il est certain que, par l'amendement de M. de Langhe, une certaine égalité sera établie entre les députés; mais comme le congrès, en répudiant le traitement, vient d'exclure de la représentation toute la classe moyenne, je veux que cette exclusion s'étende le moins possible, et, sous ce rapport, je demande que les habitants de Bruxelles soient indemnisés comme les autres.

Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les soumettre à opter entre leur traitement et l'indemnité. (U. B., 8 janv.)

M. JOTTRAND ne regarde pas une indemnité comme une récompense. (J. F., 8 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE soutient l'option proposée par M. Devaux. (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Charles Rogier :

« Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renoncent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouissent d'aucune indemnité. » (U. B., 8 janv., et A.)

M. TRENTESAUX : Les ministres du culte sont-ils compris dans l'amendement? (U. B., 8 janv.)

DE TOUTES PARTS : Oui! oui! (U. B., 8 janv.)

M. VAN SNICK : Ils sont fonctionnaires comme les autres. (U. B., 8 janv.)

M. TRENTESAUX : Ah! c'est ce qu'il fallait savoir. (U. B., 8 janv.)

L'amendement de M. Rogier est rejeté. (U. B., 8 janv.)

Il en est de même de la deuxième partie de l'amendement de M. de Langhe. (C., 7 janv.)

La troisième partie de cet amendement, relative aux députés habitants de Bruxelles, est adoptée. (P. V.)

M. DEVAUX propose la disposition additionnelle suivante :

« Quand la session durera moins de cinq mois, les députés recevront néanmoins l'indemnité des cinq mois. » (A.)

Cette disposition n'est pas appuyée. (U. B., 8 janv.)

L'ensemble de l'article 27 est adopté en ces termes :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl., pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. » (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée la continuation de la séance à sept heures, ce qui est adopté.

L'ordre du jour est la suite des élections à la cour des comptes. (C., 7 janv.)

M. LE PRÉSIDENT annonce que le rapport de la section centrale relatif au choix du chef de l'État est remis à demain en séance publique. (C., 7 janv.)

Il est quatre heures et demie; la séance est suspendue; elle est reprise à sept heures et demie du soir. (P. V.)

Suite de l'élection des membres de la cour des comptes.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons continuer l'élection des membres de la cour des comptes. (J. F., 8 janv.)

M. SERON : Je préviens les membres de l'assemblée que je ne me suis pas mis sur les rangs

pour la place de conseiller, et je les prie de ne point porter leurs voix sur moi. (J. F., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Laissez-nous faire. (U. B., 8 janv.)

M. FORGEUR pense que la chambre a dû reconnaître que le mode suivi pour les deux premières élections était vicieux, et ne permettrait pas à l'assemblée, s'il était continué, de terminer ces nominations avant demain soir. Il demande que le congrès revienne sur sa décision, procède par bulletins de liste, et qu'après le premier tour de scrutin, on passe au ballottage entre les membres qui ont obtenu le plus de voix. Il fait remarquer que toute une séance a été employée à la nomination de deux candidats. Si le décret est bon, s'écrie-t-il, maintenez-le; s'il est mauvais, changez-le. (*Non! non! Oui! oui! Une violente agitation se manifeste.*) (U. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va consulter l'assemblée; trois épreuves successives sont douteuses. (*Le tumulte continue; on parle de toutes parts avec véhémence.*) (U. B., 8 janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Une loi ne se défait que comme elle s'est faite. Le décret ayant été adopté par l'appel nominal, il faudrait un appel nominal pour le changer. (U. B., 8 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII fait la même observation. (*Le tumulte est à son comble.*) (U. B., 8 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Songez que nous sommes en présence du public; quel effet peut produire un brouhaha pareil ? A quoi mène une pareille conduite? à faire mépriser nos décisions. (*Murmures, bravos très-expressifs.*) (J. B., 8 janv.)

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette; il parvient enfin à obtenir le silence et dit : Je vous demande, non pour l'amour de Dieu, mais pour votre dignité, de rentrer dans le calme. (U. B., 8 janv.)

M. DE GERLACHE fait remarquer que si l'on suivait le mode proposé par M. Forgeur, il y aurait des membres de la cour des comptes élus à des chances inégales, puisque les deux premiers nommés ont passé par la rigueur de trois scrutins, et ont obtenu ainsi une majorité absolue, tandis que ceux nommés par bulletins de liste ne le seraient qu'à la majorité relative. (U. B., 8 janv.)

On passe à une dernière épreuve sur la proposition de M. Forgeur; cette proposition est rejetée par une grande majorité. (U. B., 8 janv.)

Suite de l'élection du deuxième conseiller.

On procède au deuxième (1) tour de scrutin pour la nomination du deuxième conseiller de la cour des comptes.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

M. Seron a obtenu 28 suffrages,
M. Albert Van Hoobrouck de Mooreghem, 25;
M. Van Willigen, 20;
M. Baudier, 15;
M. Bareel, 13.

Les autres candidats n'ont obtenu que deux ou trois voix. (J. F., 8 janv.)

On passe au scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat ci-après :

M. Albert Van Hoobrouck de Mooreghem a obtenu 74 suffrages sur 137 votants;
M. Seron, 63.

En conséquence, M. Albert Van Hoobrouck de Mooreghem est proclamé deuxième conseiller de la cour des comptes. (P. V.)

Élection du troisième conseiller.

Deux tours de scrutin n'amènent pas une majorité; au premier, M. Seron a obtenu 31 suffrages; au second, 41. Avec lui M. Bareel a réuni le plus grand nombre de voix. (J. B., 8 janv.)

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre M. Seron et M. Bareel.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Bareel a obtenu 81 suffrages sur 137 votants;
M. Seron, 56.

En conséquence, M. Bareel est proclamé troisième conseiller de la cour des comptes. (P. V.)

Élection du quatrième conseiller.

Après deux tours de scrutin, M. Marbais du Graty a obtenu 63 suffrages sur 123 votants;
M. Baudier, 60.

M. Marbais du Graty est en conséquence proclamé quatrième conseiller de la cour des comptes. (P. V.)

(1) Dans la séance précédente, il a été procédé à un premier tour de scrutin, qui n'a point amené de majorité absolue.

Élection du cinquième conseiller.

Aux deux tours de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue; il est procédé au scrutin de ballottage entre M. Baudier et M. Van Willigen, qui ont réuni le plus de voix.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat ci-après :

M. Baudier a obtenu 70 suffrages sur 118 votants.

M. Van Willigen, 48.

En conséquence M. Baudier est proclamé cinquième conseiller de la cour des comptes. (P. V.)

Élection du sixième conseiller.

Un premier tour de scrutin n'ayant donné à personne une majorité absolue, on procède à un deuxième tour de scrutin qui amène 69 voix en faveur de M. Van Willigen sur 112 votants. M. Van Willigen, ayant ainsi réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé sixième conseiller de la cour des comptes. (P. V.)

Élection du greffier.

On procède ensuite à l'élection du greffier de la cour des comptes.

M. Meeus-Vandermaelen obtient, dès le premier tour de scrutin, 63 suffrages sur 112 votants.

M. Meeus-Vandermaelen, ayant réuni la majorité absolue, est proclamé greffier de la cour des comptes. (P. V.)

Le séance est levée à onze heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 7 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. Simons, qui demande un congé de 15 jours. (U. B., 9 janv.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente ensuite l'analyse des pièces suivantes :

M. Le Roy demande la suppression de l'impôt sur les chevaux.

M. Parée, garde civique, se plaint de son lieutenant.

L'association patriotique liégeoise demande que l'impôt sur la librairie étrangère soit supprimé sans secousse et par degrés.

La même association réclame contre la proposition de rendre Venloo à l'ennemi.

Elle demande aussi l'abolition du monopole de la poste aux lettres.

M. Fegat demande un grade de lieutenant dans l'armée.

M. Lallement revient sur les plaintes qu'il a adressées au congrès contre le juge de paix de Namur.

M. Spitaels demande qu'on défère la couronne à Louis-Philippe Ier, qui régirait la Belgique par un vice-roi et d'après la constitution que le congrès achève.

M. Gambier présente des réflexions sur la dette

respective de la Hollande et de la Belgique.

Trente-deux habitants de Mons demandent que le congrès place la couronne belge sur la tête du roi des Français.

Des officiers supérieurs de la garde civique de Bruxelles demandent que le congrès s'occupe sans retard du choix du chef de l'État. Ils ajoutent qu'ils appuieront de toute leur force et maintiendront le choix qui sera fait.

Un grand nombre d'officiers de l'armée représentent au congrès qu'il est urgent de choisir un chef pour l'État, afin d'éviter l'anarchie et la contre-révolution. (U. B., 9 janv., et P. V.)

PLUSIEURS VOIX : Lecture de ces deux pétitions! (J. F., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si elle veut entendre cette lecture. (U. B., 9 janv.)

L'assemblée se prononce pour l'affirmative. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES fait cette lecture.

M. FORGEUR : Au nombre des pétitions dont on nous a lu le sommaire, s'en trouve une signée par 32 habitants de Mons, qui demandent la réunion de la Belgique à la France; je demande aussi qu'il en soit donné lecture. (*Non! non!*) (U. B., 9 janv.)

Cette proposition est rejetée. (U. B., 9 janv.)

Les diverses pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Dewaet fait hommage au congrès de : *Histoire du Stathoudérat*, par Raynal, et de : *Aux Bataves*, par Mirabeau. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 40 du règlement qui porte : « Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence. » Puis il donne la parole à M. Raikem, rapporteur de la section centrale. (C., 8 janv.)

Rapport sur la section Ire du chapitre II, titre III, du projet de constitution : Du chef de l'État.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur les dispositions de la constitution relatives au chef de l'État (1).

M. LE PRÉSIDENT : Ce rapport sera imprimé et distribué. (P. V.)

M. VAN SNICK : Je demande que le congrès ordonne l'impression et la distribution de toutes les parties de la constitution qui ont été adoptées. Il me semble que quelques-unes des dispositions dont il vient de nous être donné lecture sont répétées ailleurs, dans la constitution. Il serait bon d'avoir sous les yeux tout ce qui a été adopté pour faire la comparaison. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 9 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 57.

L'assemblée décide que les articles de la constitution arrêtés jusqu'ici seront imprimés et distribués, et qu'il en sera ainsi à l'avenir des dispositions ultérieurement adoptées. (P. V.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je demande aussi qu'on imprime les procès-verbaux de nos séances; cela pourrait nous être fort utile. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est fort bon; mais comme nous voulons un gouvernement à bon marché, je ne crois pas que toutes ces impressions nous mènent à ce but. (U. B., 9 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il serait au moins convenable d'imprimer tout ce qui paraît sous le nom de décret. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela s'imprime dans le *Bulletin des lois*. (U. B., 9 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Dans ce cas, je demande qu'un exemplaire de ce bulletin soit distribué à chacun des membres du congrès. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. le comte d'Arschot. (U. B., 9 janv.)

Elle est adoptée. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. PIRSON, au nom de la troisième commission de vérification des pouvoirs, expose que M. Nagelmackers, député de Liége, et M. Ernst, son suppléant, ont donné leur démission. Il propose, en remplacement, l'admission de M. de Waha-Grisard, troisième suppléant. (U. B., 9 janv.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

Rapport sur la proposition relative au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Raikem, pour faire le rapport de la section centrale, sur la proposition de M. Rodenbach relative au choix du chef de l'État. (*Mouvement d'attention.*) (C., 8 janv.)

M. RAIKEM fait ce rapport (1).

L'impression et la distribution en sont ordonnées. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 79.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous venez d'entendre la proposition de la section centrale (1); le congrès est-il d'avis d'ouvrir immédiatement la discussion? (U. B., 9 janv.)

M. FORGEUR : Je demande qu'au moins le rapport soit imprimé et distribué. On ne peut pas improviser une discussion de cette importance, il faut avoir le temps de la mûrir. (U. B., 9 janv.)

M. VAN SNICK : La discussion est importante, tout le monde le sait; mais on sait aussi qu'elle est urgente. Eh bien! qu'aurons-nous de plus quand nous l'aurons travaillée en sections? Depuis quatre jours nous nous en occupons; nous ne serons pas mieux fixés quand nous nous en occuperions encore. D'ailleurs, messieurs, remarquez qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du choix du prince. Je conçois que, lorsqu'il s'en agira, la discussion soit longue; mais aujourd'hui nous n'avons qu'à nommer des commissaires pour les envoyer à Londres et à Paris. Tout le monde en sent la nécessité; je demande donc qu'il soit procédé de suite à leur nomination. (U. B., 9 janv.)

M. PIRMEZ : Il faut au moins dix jours pour se préparer à cette discussion. (U. B., 9 janv.)

M. VAN MEENEN : Si, selon l'opinion de M. Forgeur, il fallait renvoyer la proposition aux sections, je concevrais l'insistance de M. Van Snick; mais M. Forgeur n'a pas proposé cela : il a seulement demandé l'impression et la distribution du rapport avant la discussion. Que l'on se borne à ces deux points, et il n'y aura pas un trop long délai. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Personne n'a proposé le renvoi aux sections. (U. B., 9 janv.)

M. FORGEUR : Je ferai remarquer, messieurs, que le nombre des membres est réduit de beaucoup, et, pour une discussion de cette importance, il serait bon que le plus grand nombre de députés possible se trouvât réuni. Il faudrait donc que l'ordre du jour fût fixé quelque temps à l'avance, pour donner aux absents le temps de revenir au milieu de nous. Je fais cette proposition, parce que je suppose qu'il entre dans votre pensée que tous les membres du congrès prennent part au choix du chef de l'État, et qu'il n'y ait de surprise pour personne. Ne craignez pas, messieurs, qu'on nous accuse encore de trop de lenteur : la nation sait que nous nous occupons de ses intérêts, et, quand il s'agit du plus grand de tous, n'allons pas nous laisser aller à trop de précipitation. Je demande que le congrès fixe un jour, non pas tellement éloigné que le pays puisse souffrir du retard, mais aussi pas tellement rapproché que les membres absents ne puissent pas se rendre pour le jour de la discussion. Le grand-duché de Luxembourg n'est pas représenté en ce moment; il faudrait cependant qu'il le fût dans une circonstance aussi solennelle. (U. B., 9 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE demande à quelle époque la distribution du rapport pourra être faite. (E., 9 janv.)

UN DES SECRÉTAIRES : Demain. (E., 9 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je propose de fixer la discussion à mardi prochain. (E., 9 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Lundi, lundi. (E., 9 janv.)

M. SIMONS engage à attendre le retour des députés du Luxembourg. (E., 9 janv.)

M. JOTTRAND s'oppose à ce délai indéfini, vu qu'il y en a qui ont obtenu un congé de quinze jours. (E., 9 janv.)

M. DAMS : Les députés du Luxembourg ne pourront pas être ici avant mercredi, et je suis certain qu'ils s'empresseront de venir dès qu'ils seront instruits de ce qui se passe. (U. B., 9 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Pourquoi sont-ils absents? Que ne restent-ils à leur poste? Je n'ai pas quitté Bruxelles un seul jour depuis deux mois. Tant pis pour ceux qui ne se trouveront pas ici. (U. B., 9 janv.)

M. DEVAUX : Il serait dérisoire d'avoir décrété l'urgence et de renvoyer à mercredi prochain. Si le Luxembourg n'est pas représenté, c'est un malheur; mais il fallait que cette province choisît des députés plus assidus. Tous les membres du congrès devraient se trouver ici. (U. B., 9 janv.)

M. BLARGNIES : Si les députés de la province de Luxembourg sont absents, chacun sait pourquoi. Leur présence était nécessaire sur les lieux, à cause de la fermentation des esprits. On vous assure d'ailleurs qu'ils s'empresseront de revenir dès qu'ils connaîtront l'objet en discussion; en attendant, nous pouvons nous occuper d'autre chose : la continuation de la constitution est aussi

(1) Elle avait pour objet la nomination immédiate de quatre commissaires pris dans le sein du congrès; deux de ces commissaires se seraient rendus à Londres et les deux autres à Paris, « afin de traiter de tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. »

urgente que le choix du chef de l'État. (*Non! non! Bruit.*) (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs, laissez parler l'orateur. (U. B., 9 janv.)

M. BLARGNIES : Nous pouvons travailler sur la constitution, en adopter quelques titres, et nous n'aurons pas perdu notre temps. Je demande l'ajournement à mercredi prochain. (U. B., 9 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : On ne peut pas se dissimuler que la question ne soit de la plus haute importance. Toutefois il ne s'agit pas maintenant du choix du chef de l'État, mais d'envoyer des commissaires à Londres et à Paris. Or, on a reconnu l'urgence sous ce rapport; faut-il, pour l'absence de quelques membres, renvoyer indéfiniment?

(U. B., 9 janv.)

M. DE ROBAULX : N'ayant pas connaissance de la proposition de la section centrale, j'avais déposé sur le bureau une proposition (1) absolument conforme à la sienne; je crois devoir donner des explications sur ma conduite à cet égard, et je demanderai la permission de les présenter, si le congrès veut m'entendre. (U. B., 9 janv.)

QUELQUES VOIX : Parlez! parlez!

(U. B., 9 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, lorsque nous nous sommes occupés de la question de savoir quelle était la forme du gouvernement qui convenait le mieux à la Belgique, j'ai franchement exprimé mon opinion en faveur d'un chef de l'État élu par la nation pour un terme fixe, et qui administrât conformément à la constitution. C'est là cette république que tant de gens repoussent par préjugés et faute de l'avoir vue marcher en temps de paix.

Cette théorie, que je considère encore comme la meilleure, a été rejetée par le congrès, et la majorité s'est prononcée pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef *héréditaire;* c'est, selon moi, un nouvel essai que l'on veut faire de cette espèce de gouvernement; c'est une *transition* vers un régime plus parfait.

Quoi qu'on dise des républicains, que l'on calomnie en les traitant d'*anarchistes*, ils se feront un devoir de prêcher le respect aux lois; et par suite la décision du congrès, qui a voté la monarchie, leur fait un devoir de concourir, avec leurs collègues, à la constituer et à l'ériger de manière à ce qu'elle procure au pays la plus grande somme de prospérité.

La question relative au choix du chef de l'État occupe depuis quelque temps le congrès; un grand nombre de personnes ont cru et croient que la conformité de nos mœurs, de nos habitudes, de notre langage, de nos intérêts surtout, réclame la réunion immédiate à la France.

Indépendamment des difficultés que les autres États apporteraient à la réalisation de ce plan, je pense, messieurs, que l'honneur national des Belges est intéressé à ce que l'on prenne un autre parti, s'il est possible. Beaucoup de bons citoyens, jaloux de conserver *intacte cette indépendance* pour laquelle on a tant combattu, se réunissent pour demander que la Belgique demeure et forme *une nation séparée* et parfaitement libre de tous liens avec d'autres pays.

Mais, cet orgueil national une fois satisfait, ils considèrent que le choix d'un prince français, comme *roi des Belges*, est le seul moyen de donner à nos produits, à notre industrie et au commerce en général, les débouchés nécessaires pour rendre à notre pays toute la splendeur que la richesse de son sol lui permet. Un pareil choix donnerait lieu à des relations intimes d'amitié et de commerce entre deux pays qui marchent d'un pas égal dans la carrière de la civilisation.

Ce projet aurait l'avantage de contenter la plupart de nos provinces qui touchent à la France; Bruxelles aurait en permanence une cour qui ferait activer son commerce.

L'appui de la France ferait respecter la liberté de l'Escaut et l'intégrité de notre territoire, objets si contestés par une diplomatie ennemie de nos droits.

Ce choix mettrait fin au provisoire qui, comme l'a dit notre honorable collègue M. Lecocq, *nous tue*.

Ce choix délivrerait nos gouvernants d'un fardeau que tout le monde reconnaît trop lourd pour eux, puisque eux-mêmes sont de cet avis, et qu'on réclame des mesures de rigueur, des *voies d'exception* contre *des partis* qu'on signale sous les noms d'*orangistes*, de *français*, d'*anarchistes* et de *républicains*.

Prenons garde, messieurs, de tomber dans les

(1) Cette proposition était ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national de députer deux de ses membres à Paris, à l'effet de s'assurer officiellement si le gouvernement français entend mettre obstacle à ce que l'un des fils de Louis-Philippe Ier soit proclamé chef de l'État dans la Belgique, érigée en État indépendant et gouvernée conformément à la constitution qui sera décrétée par le congrès belge.

» Bruxelles, 7 janvier 1831.

» DE ROBAULX,

» Membre du congrès national. »

(A.)

fautes de nos prédécesseurs. Pendant la révolution française, la tactique des ambitieux, celle de tout pouvoir qui sentait sa décadence, était d'accuser les autres de leurs propres fautes; que dis-je? de leurs propres crimes. Par là ils obtenaient des *lois sanguinaires*, des *lois de suspects*, et tout cela contre des *partis*.

C'est de cette manière que chaque catégorie, s'emparant du pouvoir, se décimait tour à tour, sous prétexte de *complots*, de *conspirations*, que la peur ou la *mauvaise foi* faisaient supposer.

Si, messieurs, un pareil régime pouvait commencer chez nous, si le provisoire pouvait nous mener à une nouvelle *Convention*, je ne continuerais pas à prendre part à la représentation, parce que *je hais l'anarchie*.

Je sais que des cerveaux en délire ont déjà rêvé des listes de proscription, une dictature, et qu'un grand citoyen (M. de Potter), dont je m'honore d'être l'ami, a été menacé; mais, messieurs, la sagacité du congrès et le bon sens de la nation feront justice de ces illusions.

Reste cependant un fait vrai, c'est que nous ne pouvons continuer le provisoire. La nation attend de nous que nous la fassions sortir de l'incertitude où elle se trouve; essayons donc des moyens de parvenir sans délai à l'élection du chef de l'État : c'est le vœu du peuple, il faut y accéder, c'est un besoin pour lui. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre tend à ce but.

Je sais que l'on nous a affirmé que le roi de France ni le gouvernement français n'accéderait au choix d'aucun prince de France.

Mais, messieurs, le comité diplomatique ne vous a pas communiqué la preuve officielle de ce refus: il faut donc que nous nous en assurions par nous-mêmes.

Envoyons une députation non pas pour offrir une couronne, parce que l'honneur belge ne peut s'exposer à un refus, mais pour connaître si, en effet, la France a exclu du concours tous les princes de sa maison ou d'autres.

La députation partant du congrès aura cela de grave et de solennel, qu'elle sortira des élus de la nation.

Que sait-on si la représentation française ne s'associera pas à nos désirs, et si les vœux d'un peuple ne seront pas mieux appréciés lorsqu'ils seront portés par ses délégués que par les agents de la diplomatie et du gouvernement provisoire?

Hâtez-vous, messieurs, d'envoyer cette députation, elle prouvera que nous voulons satisfaire à son attente : il est juste, ce peuple que l'on apprécie si peu : il ne réclame rien d'impossible, mais il a droit de nous demander de la bonne volonté et surtout de la promptitude. Si nous retardons encore quelques jours, nous perdrons un temps précieux et nous éloignerons le *définitif* si nécessaire. Je demande donc que l'urgence soit déclarée, et que le congrès délibère sans délai sur ma proposition : tel est le vœu du pays; je m'y associe. (U. B., 9 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je crois aussi, messieurs, que si le congrès adopte la proposition qui lui est faite d'envoyer des commissaires à Paris et à Londres, cette commission doit être nommée sans retard. Déjà le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont délégué des commissaires dans ces deux capitales. Ils sont chargés d'instructions dont l'objet n'est pas caché; si aujourd'hui le congrès nomme des envoyés pour son propre compte, il est impossible, dès ce moment, que les commissaires du gouvernement continuent leur mission. Il se pourrait, en effet, que les uns et les autres agissent d'une manière toute contraire. La nouvelle de ce qui se passe ici arrivera d'ailleurs bientôt à Londres. Si les commissaires du gouvernement se présentaient encore au congrès, le congrès pourrait leur dire : De quel droit osez-vous vous présenter ici? Ignorez-vous que les représentants de votre nation ont nommé d'autres commissaires? Savez-vous si le congrès national ne les a pas chargés d'instructions toutes contraires aux vôtres? Il n'y aurait rien à répondre à un pareil langage. Il me semble donc que si le congrès est décidé à nommer une commission, il doit s'en occuper sans délai, demain par exemple, ou au plus tard lundi. (U. B., 9 janv.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, sous prétexte de faire sa profession de foi, M. de Robaulx est venu lancer un nouvel acte d'accusation contre le gouvernement provisoire : il a osé parler de tables de proscription, comme s'il y avait rien de commun entre notre époque et le règne sanglant de l'anarchie de 93. Messieurs, je crois devoir m'élever contre un pareil langage, et repousser une accusation qu'on ne pourrait qualifier trop sévèrement. Quand je viens élever la voix en faveur des hommes honorables qui sont à la tête du pouvoir, je me présente à vous dans une parfaite indépendance; je n'ai jamais porté la livrée d'aucun gouvernement; la justice seule est un besoin pour moi, et c'est à ce besoin que je cède en cette circonstance. Nous savons tous qu'il est de l'intérêt du congrès national de ne pas se séparer du gouvernement provisoire. Il a pu commettre quelques fautes; mais, je le dis hautement, ces fautes ont

été amplement rachetées par les immenses services qu'il a rendus au pays, et ces services on ne peut les révoquer en doute sans injustice. Je crois donc que lorsqu'on vient lancer des accusations contre des hommes dignes de toute notre reconnaissance, et que, devant un public nombreux, on ose se permettre d'attaquer leurs intentions, nous devons protester contre d'aussi odieuses attaques, et défendre de toutes nos forces des citoyens dont le congrès national doit redoubler les forces, loin d'applaudir à ceux qui tentent journellement de les diminuer.

Quant à ce qu'on a dit de la Convention nationale, une imagination délirante a seule pu faire un semblable rapprochement. Je demanderai à l'orateur à qui je réponds : En sommes-nous à ces temps de sanglante mémoire, où la terreur sacrifiait sur l'autel de l'anarchie? Avons-nous les horribles tribunaux révolutionnaires? L'échafaud est-il en permanence dans nos cités? Non. La justice est debout; elle marche d'un pas ferme et dans une voie bien propre à rassurer tous les esprits. Vous ne vous effrayerez donc pas, j'en ai pour garant le bon sens et la droiture du congrès national, vous ne vous effrayerez donc pas de ces rapprochements forcés et mensongers, dont on ne fait usage que pour calomnier ce qui a droit à nos respects, et pour satisfaire des vues que je ne veux pas flétrir en leur donnant le nom qu'elles méritent. Qu'on nous dénonce au peuple en nous accusant de lenteur, nos procès-verbaux sont là pour répondre; si nos travaux ne sont pas aussi avancés que le désirerait le pays, nous dirons qu'il s'agit moins de lui donner beaucoup de lois que de lui en donner de bonnes.

Je n'ai jamais flatté personne; mais, toutes les fois qu'on renouvellera d'odieuses accusations contre le gouvernement provisoire, je me ferai un devoir de les repousser, me réservant de lui dévoiler, sans hésitation aucune, les fautes qu'il pourrait commettre.

Quant à la proposition de la section centrale, il faut d'abord examiner s'il y a lieu à nommer des commissaires; quelque réflexion est permise dans un cas si grave, et c'est prématurément qu'on nous parle de les nommer aujourd'hui. J'opine pour que l'examen de la proposition ait lieu dans la séance de mardi prochain. (U. B., 9 janv.)

M. BLARGNIES : Messieurs, je pense qu'il est nécessaire de renvoyer l'objet de la discussion à mercredi. Vous n'avez pas oublié l'importance du protocole de Londres (1), dont communication vous fut donnée il y a peu de jours. Vous vous rappelez aussi la réponse (2) pleine de dignité et de noblesse faite à ce protocole par le comité diplomatique et approuvée par le congrès. Cette réponse n'a été expédiée à Londres que le 3 du mois; il est impossible que nous ayons une réponse avant le 10, et nous ne pourrons la connaître que mardi au plus tôt; il serait possible que cette réponse fût telle qu'elle rendît inutile l'envoi de nouveaux commissaires, ou qu'elle rendît leur nomination impossible. Cette réponse pourrait encore être telle qu'elle exigeât un changement de détermination de notre part; elle pourrait être telle enfin qu'elle nous obligeât à donner à nos commissaires des instructions différentes de celles que nous leur donnerions aujourd'hui ou demain. Il y aura, dans tous les cas, nécessité de nous entendre sur ces instructions; il est impossible de les improviser. Eh bien! commençons par nous mettre d'accord sur ces instructions : le délai d'ici à mercredi ne sera pas trop long pour cela, et nous donnerons ainsi aux députés du Luxembourg le temps de venir se réunir à nous. (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON monte à la tribune, un discours écrit à la main; il annonce qu'il va traiter le fond de la question, et prouver qu'au lieu d'envoyer des commissaires, il faut rappeler ceux qui y sont déjà chargés des pouvoirs du gouvernement provisoire. (*Tumulte violent.*) (U. B., 9 janv.)

QUELQUES MEMBRES : Parlez, parlez. (U. B., 9 janv.)

LES AUTRES : Non! non! (U. B., 9 janv.)

M. CHARLES LE HON, dominant le bruit : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Le silence se rétablit.*)

Messieurs, il est beau, il est noble de chercher à mériter de la popularité, et surtout de la conquérir à la tribune nationale; mais il faut que cette conquête se fasse à propos et quand le combat est ouvert à tous. De quoi s'agit-il aujourd'hui? Pour ceux qui veulent l'ordre dans cette enceinte et au dehors, il s'agit de la question d'urgence, de savoir s'il faut ajourner ou non la discussion de la proposition de la section centrale. La question est autre pour ceux qui veulent autre chose que l'ordre et l'observation de notre règlement. Ceux-là demandent à traiter la question à fond, lorsqu'il ne s'agit que de fixer l'époque où elle pourra être traitée. Ceux-là viennent à la tribune faire des professions de foi et des appels au peuple; mais ce peu-

(1) Celui du 20 décembre 1830, communiqué dans la séance du 3 janvier 1831; voyez *Pièces justificatives*, n° 141.

(2) Elle se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 142.

ple, dont le nom est si souvent invoqué, ce peuple nous en faisons partie, nous sommes ses élus, devant la nation, devant l'Europe entière. A qui de nous appartient-il donc de venir dire à la tribune quels sont les vœux du peuple, et de se constituer ainsi son seul représentant? A qui appartient-il de dire que le gouvernement, que le congrès national lui-même se traînent dans l'ornière de la Convention (*murmures*), de nous rappeler des temps d'horrible mémoire? (*Les murmures augmentent.*) (U. B., 9 janv.)

DES VOIX : A la question! à la question ! (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON parle et gesticule à la tribune où il est resté. (U. B., 9 janv.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, je croyais que quand un orateur avait demandé la parole pour une motion d'ordre, vous respecteriez votre règlement en le laissant parler sans l'interrompre. Au reste, je n'avais plus qu'un mot à dire. C'est qu'il est souverainement étrange, inconvenant, je dirai même, en adoptant l'expression d'un des préopinants, odieux, de représenter le congrès comme se traînant dans l'ornière de la Convention. Je le dis hautement : s'il y a quelque mal, il vient de ce qu'une malheureuse division s'est manifestée parmi nous; de ce que quelques personnes se sont séparées du gouvernement provisoire; de ce qu'enfin on se permet une opposition sans but contre un gouvernement qui n'existe pas. Car, après tout, il est certain que nous n'avons pas de gouvernement. Il y a des hommes au pouvoir, mais, vous l'avez déclaré, c'est du congrès national qu'ils reçoivent des ordres, c'est en votre nom qu'ils les exécutent; en un mot, vous êtes gouvernement vous-même et contre vous; parmi vous toute opposition est impossible. Je n'irai pas plus loin. Vous excuserez l'expression un peu vive de mon opinion, mais il est des moments où quelque chaleur est permise.

N'oublions pas qu'il ne s'agit maintenant que de la question d'urgence; en d'autres termes, si on discutera sans délai ou si on ajournera à demain ou à un autre jour. On ne peut pas parler sur le fond de la question : que si on permet d'entamer cette discussion, je demanderai la parole aussi pour parler après le dernier orateur inscrit. (*Appuyé! appuyé! A ce discours succède un grand tumulte, pendant lequel parle M. Pirson, qui est encore à la tribune.*) (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirson prend pour lui ce qui ne le regarde pas. (*Le bruit redouble.*) (U. B., 9 janv.)

M. TRENTESAUX d'une voix forte : Je demande que M. Pirson ne soit pas entendu; il a annoncé qu'il voulait traiter le fond de la question. (U. B., 9 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH, vivement : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Le silence se rétablit.*) (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Parlez, M. Rodenbach. (U. B., 9 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je serai court, messieurs; je demande la clôture. (*Hilarité générale.*) (U. B., 9 janv.)

La clôture est prononcée; M. Pirson descend de la tribune. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, pour savoir si la discussion sera fixée à mercredi. (U. B., 9 janv.)

Plus de la moitié des membres se lèvent. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La discussion aura lieu mercredi. (U. B., 9 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Sur quoi? (U B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Comment pouvez-vous me faire cette question, M. Surmont? est-il possible qu'il existe des doutes dans votre esprit? Que se passe-t-il? Vous avez entendu la proposition de la section centrale; on a été divisé jusqu'ici sur la question de savoir si elle serait discutée aujourd'hui ou un autre jour. Quelques membres avaient demandé que ce fût mercredi; j'ai mis la question aux voix, le congrès a décidé l'affirmative, et vous venez me demander ce qu'on discutera ! (U. B., 9 janv.)

QUELQUES VOIX : On n'avait pas compris, on avait cru que vous mettiez aux voix la discussion pour mardi. (U. B., 9 janv.)

L'épreuve est renouvelée pour savoir si ce sera mardi; une immense majorité se lève *pour :* la discussion aura lieu mardi. (P. V.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE fait quelques observations qui tendent à demander la contre-épreuve. (*Bruit.*) (U. B., 9 janv.)

M. FORGEUR : Je demande à faire une motion d'ordre : le bureau a décidé; il n'y a pas d'épreuve nouvelle à faire. Je demande que la décision soit maintenue. (U. B., 9 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Il me semble que le bureau l'a décidé trop tôt; d'ailleurs, lorsqu'un membre demande la contre-épreuve, il n'y a aucun inconvénient à l'accorder. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Allons, on va faire la contre-épreuve. Que ceux qui veulent que la discussion n'ait pas lieu mardi, mais un jour plus rapproché, car c'est ainsi qu'on l'entend sans doute (*oui!*) veuillent bien se lever. (U. B., 9 janv.)

Dix ou douze membres seulement se lèvent avec M. Surmont de Volsberghe. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Surmont, j'en appelle à votre conscience, y avait-il doute? (*On rit.*) Au surplus, messieurs, je suis un homme juste; quand je dis une chose, c'est qu'elle est vraie. Voilà vingt fois que, lorsqu'il y a une majorité évidente, on me fait faire la contre-épreuve. Je vous préviens que désormais, lorsque le bureau aura prononcé, je n'aurai plus cette complaisance. (*Marques d'assentiment.*) (U. B., 9 janv.)

M. DEVAUX : Le bureau a l'air de croire qu'une seule épreuve est la règle, et que les deux épreuves sont l'exception : c'est tout le contraire. L'épreuve et la contre-épreuve, qui sont de droit, forment la règle; une seule épreuve forme l'exception : la contre-épreuve est donc toujours de droit. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : A la bonne heure; mais est-il besoin de la demander lorsqu'il ne peut exister l'ombre d'un doute? (U. B., 9 janv.)

Communication du gouvernement provisoire.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici la réponse du chef de l'administration générale des finances sur une pétition de plusieurs négociants de Liége relative à la distillation des céréales :

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

L'administrateur général des finances au congrès national.

« Messieurs,

» Par apostille du 30 décembre 1830, n° 9, il vous a plu de requérir mon avis sur la requête de plusieurs pétitionnaires de Liége, adressée au congrès national le 6 du même mois, et qui, en alléguant l'élévation du prix des céréales, demandent que l'on interdise momentanément la distillation des grains et des pommes de terre.

» Quoique l'objet de cette pétition, relatif à la question de la subsistance publique, dans ses rapports avec des enquêtes sur la suffisance ou l'insuffisance présumée des approvisionnements, en raison de l'évaluation des besoins et de la consommation du pays, rentre plus directement dans les attributions du comité de l'intérieur que de celui des finances, et sans faire entièrement abstraction de l'examen de cette considération, j'ai l'honneur, messieurs, de porter à cet égard à votre connaissance, que le comité des finances a cru devoir faire déjà à ce sujet quelques recherches, en invitant MM. les gouverneurs à lui fournir des renseignements comparatifs, propres à fixer une opinion plus certaine sur ce point, que ne le permettent de simples assertions isolées, présentées par quelques habitants d'une localité très-circonscrite et qui ne représentent qu'une fraction des intérêts généraux du pays. Quoique ces renseignements ne soient pas encore obtenus, des informations qui s'y rattachent plus ou moins directement sont cependant de nature à établir que l'abondance des approvisionnements des céréales est en général plus que suffisante pour subvenir aux besoins jusqu'à la prochaine moisson; on estime d'ailleurs que ces besoins sont évalués avec plus ou moins d'exagération, tandis que, d'une autre part, les cultivateurs et les détenteurs de céréales, consultant des appréhensions d'intérêt personnel, soit sur les mesures auxquelles ils supposent que leurs déclarations pourraient servir de base, soit sur les chances de l'affluence des marchés, ne paraissent donner qu'avec beaucoup de réserve et de réticence les indications des quantités réelles qu'ils possèdent.

» Jusqu'ici les deux arrêtés du gouvernement provisoire, du 21 octobre et du 16 décembre 1830 (*Bull. off.*, n°s 15 et 33), qui prohibent l'exportation et affranchissent l'importation des céréales, ont paru suffisants à l'exigence des circonstances, et d'une manière d'autant plus rassurante, que si les prix des grains se portaient à la hausse, bientôt les spéculations du commerce s'empareraient de cette circonstance pour faire arriver dans le pays des grains étrangers, dont la concurrence ramènerait le prix à l'équilibre convenable.

» L'on est donc fondé à croire que ce n'est pas le manque d'approvisionnement qui occasionne la hauteur du prix des grains; mais que c'est l'effet d'un concours de circonstances passagères, dont les causes diverses sont même plus locales que générales : d'où résulte qu'elles semblent faire naître, dans quelques contrées, des inquiétudes dont le motif n'existe pas dans d'autres.

» Quant à la proposition que font les pétitionnaires, d'interdire la distillation, je ne puis, messieurs, reconnaître la nécessité d'une mesure aussi extrême, et aussi immédiatement préjudiciable aux intérêts de l'agriculture, surtout dans la saison où l'exploitation des distilleries est, pour l'entretien et la nourriture du bétail, une indispensable nécessité.

» Outre les considérations en faveur de la distillation, que les pétitionnaires cherchent à réfuter par des arguments puisés dans leurs systèmes, l'on ne peut méconnaître que cette industrie, si intimement liée à l'agriculture, ne peut être arrêtée sans causer plus de mal pour l'avenir qu'elle

ne produirait réellement de bien pour le moment actuel. Il en résulterait des inconvénients certains, tels que la cessation du travail que cette exploitation fournit si avantageusement, surtout dans les campagnes; la grande diminution qui en résulterait dans les revenus du trésor, dont cette branche de fabrication présente un objet très-important; la réduction du nombre de bestiaux et de la production d'engrais, pour la culture des terres; et enfin la compression même d'une industrie si éminemment indigène, qui ne cesse de réclamer toute espèce de facilités et à laquelle des gênes précédentes, beaucoup moins absolues, ont paru si oppressives, qu'elles sont devenues l'objet des plus véhémentes clameurs. D'ailleurs, messieurs, la fermeture des distilleries donnerait un aliment actif de fraude; de toutes parts il s'élèverait des fabriques clandestines, d'autant plus certaines de succès, que seules elles fourniraient aux besoins des consommateurs.

» Au total, les distilleries ne consomment que deux espèces de grains, le seigle et l'escourgeon, celles dont la moisson a été abondante. Le froment, dont la récolte a été beaucoup moindre, n'y est nullement employé. Devrait-on, dans le système des pétitionnaires et par analogie, interdire aussi la fabrication de la bière? L'on ne peut méconnaître que l'adoption de pareilles mesures ne doit être déterminée que par des motifs extrêmes de la plus impérieuse nécessité, et que ce cas est loin d'être démontré par la réclamation d'un petit nombre d'habitants d'une fraction peu étendue du pays, surtout lorsque, dans d'autres contrées, on réfute positivement la nécessité d'interdire la distillation.

» Je pense donc, messieurs, qu'aussi longtemps que ces sortes de réclamations ne deviennent pas plus générales, il serait dangereux de recourir à un moyen aussi désastreux que celui de l'interdiction d'une industrie importante, pour parer à un mal passager, et que les pétitionnaires ont pu l'exagérer par une sollicitude trop circonscrite, ce remède pouvant être plus funeste au pays que le mal même dont ils se plaignent.

» L'administrateur général,

» De Brouckere. »

(U. B., 10 janv.)

M. Forgeur demande l'impression de cette pièce. (U. B., 9 janv.)

Cette proposition est rejetée. Le congrès ordonne le dépôt de la dépêche au bureau des renseignements. (U. B., 9 janv.)

M. Claes (d'Anvers) : Je demande le renvoi à la commission des pétitions, pour prendre une décision sur cette pétition. (U. B., 9 janv.)

Grand nombre de voix : C'est inutile, tout est consommé. (U. B., 9 janv.)

M. Claes (d'Anvers) : Il faut bien savoir quel sera l'avis de la commission sur la réponse de l'administrateur des finances. (U. B., 9 janv.)

M. Trentesaux : Je demanderai à M. Claes quand est-ce qu'il croira que l'instruction sera complète? (*On rit.*) (U. B., 9 janv.)

M. Claes (d'Anvers) lui répond. (U. B., 9 janv.)

M. le Président : Quelques individus ont demandé que la distillation du seigle fût suspendue à cause de la cherté des grains. On a renvoyé leur pétition au ministre des finances; le chef de cette administration, qui avait sous les yeux les rapports des gouverneurs des provinces et les autres documents nécessaires à la décision de la question, a répondu; vous avez entendu la réponse; tout est terminé. (U. B., 9 janv.)

M. Claes (d'Anvers) : Mais il faut bien que le congrès prenne une décision sur cette réponse. (U. B., 9 janv.)

M. Forgeur répète à M. Claes les explications de M. le président, et ajoute : Maintenant que le commissaire général des finances a répondu, que peut faire l'assemblée? Chacun de ses membres, usant de l'initiative qui lui appartient, peut présenter un projet de loi sur cette matière; mais dès qu'une pétition a été envoyée au ministre, et que celui-ci a répondu, tout est dit. M. Claes peut, s'il le veut, présenter un projet de loi; mais renvoyer à la commission et renvoyer ensuite au ministre pour recevoir une nouvelle réponse, ce serait éterniser les discussions. (U. B., 9 janv.)

M. Claes (d'Anvers) : Je répète que, jusqu'à présent, il n'y a pas de décision sur la réponse du ministre, de la part du congrès; il faut cependant qu'il y ait une décision sur les pétitions. (*Bruit.*) (U. B., 9 janv.)

M. Lebeau : Que voulez-vous? que le congrès supprime la distillation, sur la demande des pétitionnaires? c'est impossible : il faudrait que quelqu'un présentât un projet de loi. (U. B., 9 janv.)

M. Van Meenen : Il serait convenable d'ordonner le dépôt de la pétition et de la réponse du ministre au bureau des renseignements. (U. B., 9 janv.)

MM. Henri de Brouckere et **le Président** : C'est ce qui a été fait. (U. B., 9 janv.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. le baron de Pélichy van Huerne fait, au nom de la commission des pétitions, un

rapport sur un travail présenté par M. Wautier, de Baurain, tendant à simplifier la marche de la comptabilité. (P. V.)

Le congrès ordonne le renvoi de ce travail au comité des finances. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT prévient l'assemblée qu'il va lui être fait une communication importante, qui réclame toute son attention. (E., 9 janv.)

Projet de décret sur les crimes et délits contre la chose publique.

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture d'un projet de décret présenté par M. Van Meenen, qui a pour objet de lever les doutes nés sur l'applicabilité des lois pénales en matière de délits politiques sous un gouvernement provisoire et en même temps de modérer la rigueur du Code pénal qui nous régit (1). (P. V.)

Cette proposition est appuyée. (P. V.)

M. VAN MEENEN, la développant, fait valoir la considération principale qu'il faut arrêter les projets des meneurs qui agitent le pays dans l'intérêt du gouvernement déchu ou de tout autre gouvernement qu'on voudrait substituer à celui qui existe dans le congrès et le comité central, jusqu'à ce qu'il soit institué un autre gouvernement par le congrès.

Il fait remarquer que la disposition qui concerne l'amnistie pour les crimes jusqu'au 6 janvier, est motivée par la considération que des personnes pourraient être engagées dans des manœuvres coupables et qu'il faut leur laisser la faculté de se tenir pour averties.

L'orateur termine par des réflexions sur ceux qui attaquent à tort et à travers le gouvernement de transition qui nous régit et qui montrent le facile courage de harceler des citoyens qui ne veulent pas se défendre. (C., 8 janv.)

M. VAN SNICK : M. Van Meenen s'est rendu l'interprète de nos sentiments à l'égard du gouvernement. Toutefois, je ne peux m'empêcher de relever quelques expressions dont il s'est servi, et qui ne sont excusables que parce qu'elles sont dues à l'improvisation. Il a qualifié de *coupables* certains discours tenus dans cette enceinte. Je crois que nous sommes tous convaincus, et M. Van Meenen aussi bien que les autres, que les intentions de tous les membres du congrès sont pures, et que si dans l'improvisation quelques expressions peuvent être blâmables, ces expressions ne partent que du bout des lèvres, et que le cœur y est toujours et complétement étranger. (U. B., 9 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, nº 266.

M. VAN MEENEN : Je n'ai pas eu l'intention de blesser mes collègues. (J. F., 9 janv.)

M. CHARLES ROGIER : En venant appuyer la proposition de M. Van Meenen.... (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON demande la parole. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Un moment, monsieur. (U. B., 9 janv.)

M. DEVAUX : Je demande le renvoi de la proposition de M. Van Meenen à une commission de quatre ou cinq membres nommés par M. le président. (U. B., 9 janv.)

M. LE GRELLE : Qu'elle soit renvoyée en sections. (E., 9 janv.)

M. VAN MEENEN adhère à la proposition de M. Devaux. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée qui ordonne le renvoi à une commission composée de cinq membres à nommer par le président. (U. B., 9 janv., et P. V.)

Commission.

M. LE PRÉSIDENT désigne MM. le baron Beyts, Leclercq, Raikem, Barbanson et Destriveaux, pour former la commission chargée d'examiner le projet de décret de M. Van Meenen. (P. V.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, j'ai dit que je venais appuyer la proposition de M. Van Meenen, je crois devoir expliquer dans quel sens j'entendais l'appuyer. Ce n'est pas dans l'intérêt ni pour l'appui du gouvernement provisoire, mais dans l'intérêt et pour l'appui du congrès national. C'est le congrès national, en effet, qui a proclamé l'indépendance de la Belgique, c'est lui qui a prononcé l'exclusion des Nassau; c'est donc pour le congrès seul que le décret doit être rendu. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirson, vous aviez demandé la parole. (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON : Je l'avais demandée pour combattre la proposition de M. Van Meenen; maintenant qu'elle est prise en considération, il n'est plus temps. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ah! monsieur, je vous demande pardon, je croyais... (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON : Il me semble que M. le président s'entend avec une partie de l'assemblée pour empêcher certains orateurs de parler. (*A l'ordre! à l'ordre!*) (U. B., 9 janv.)

Le tumulte est à son comble; pendant que presque toute l'assemblée fait entendre les cris : *à l'ordre*, M. Pirson gesticule et parle vivement au pied de la

tribune. On lui répond par des cris : *Non! non!* tandis que M. le président s'efforce de l'interpeller et de fixer son attention en lui disant : *M. Pirson!.. M. Pirson !.. M. Pirson !..* Enfin on fait un peu moins de bruit, et M. le président peut se faire entendre.

(U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Pirson, je vous prie d'être bien convaincu que je ne m'entends ici avec personne et que je ne connais que mon devoir. Quand je vous ai refusé la parole, je l'avais déjà refusée à M. Rogier, parce qu'il fallait en finir avec la proposition de M. Van Meenen, et que je croyais que vous ne vouliez demander la parole que pour des faits personnels. (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON : Je voulais parler contre la proposition. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vous demande pardon, j'ai cru que vous ne vouliez répondre qu'à des faits personnels. (U. B., 9 janv.)

M. LEBEAU : Il est permis à M. le président de mépriser des injures qui lui sont personnelles; mais quand on insulte notre président, on insulte l'assemblée entière ; je demande le rappel de M. Pirson à l'ordre. (*Appuyé! appuyé! A l'ordre! à l'ordre! — Le tumulte recommence.*) (U. B., 9 janv.)

M. PIRSON : Je n'ai point insulté M. le président. (U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez dit que je m'entendais avec un parti. (U. B., 9 janv.)

M. DEVAUX : Je demande qu'on rappelle M. Pirson à l'ordre. (*Le tumulte va croissant.*)

(U. B., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, messieurs, je vous prie de m'écouter. Je connais M. Pirson depuis longtemps, non pas personnellement, mais de réputation. Je sais que chez lui les intentions sont toujours bonnes; permettez-moi donc de ne rien faire qui puisse affliger ce respectable vieillard. (*Bravo! bravo! Applaudissements nombreux et réitérés.*) (U. B., 9 janv.)

Il est quatre heures ; la séance est levée.

(P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 8 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Des habitants de Papegnies demandent l'exemption de la contribution personnelle.

M. Caymax demande des secours pour les pauvres de la commune qu'il habite.

(U. B., 10 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu quelques pétitions évidemment contraires aux décisions du congrès national; je les ai anéanties. (*Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 10 janv.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Wannaar pour un rapport de pétitions. (C., 9 janv.)

M. WANNAAR fait, au nom de la commission des pétitions, un rapport sur les pétitions suivantes :

1° Du sieur Collin, relative à des infractions

aux arrêtés sur la recomposition des régences. — Renvoi au comité de l'intérieur.

2° Du sieur de Clercq, sur l'introduction de poissons faite par les Hollandais. — Renvoi au comité des finances et dépôt au bureau des renseignements.

3° Du comte de Rangraff qui se plaint de sa détention. — Renvoi au comité de la justice.

4° De M. Levae, qui se plaint de ce que des emplois et grades sont conférés à des personnes qui en sont indignes, et de ce que les autorités se servent exclusivement de la langue française dans leurs actes. — Renvoi aux diverses administrations générales. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX fait, au nom de la même commission, un rapport sur les pétitions ci-après :

1° Du sieur Wauters de Terweerde qui demande que sa requête tendante à être nommé directeur de la poste à Gand soit prise en considération. — Ordre du jour.

2° Du sieur Steenhoudt, qui se plaint d'avoir été destitué de ses fonctions de garde champêtre. — Renvoi au comité de l'intérieur.

3° Du sieur Guilmard, demandant le rétablissement des foires dans les lieux où elles ont été supprimées par les régences. — Renvoi au comité de l'intérieur.

4° Du sieur Hoornaert, tendant à ce qu'on établisse une déduction uniforme pour tous les sauniers quand ils travaillent le sel brut d'Angleterre. — Dépôt au bureau des renseignements.

5° De plusieurs distillateurs de la Flandre, exposant les causes qui, selon eux, ont jeté leur industrie dans la plus triste situation. — Renvoi au comité de l'intérieur et à l'administrateur général des finances. (P. V.)

La commission a reçu en outre communication d'une pétition évidemment pseudonyme et conçue en des termes peu convenants; cette pétition sera regardée comme non avenue. (P. V.)

Le congrès décide qu'il sera désormais consacré une séance du soir, par semaine, au rapport des pétitions. (U. B., 10 janv.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion de la section 1re du chapitre II, titre III, du projet de constitution, intitulée : *Du chef de l'État.*

« Art. 35. Les pouvoirs constitutionnels du » chef de l'État sont héréditaires, dans la descen- » dance directe, naturelle et légitime de..., de » mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à » l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur » descendance. » (U. B., 10 janv., et A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'art. 36 est *nota benè* (*on rit*); « *cet article est destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale ou à déclarer la vacance, en cas que le chef de l'État n'ait pas de descendance masculine;* » c'est une chose à régler plus tard. (U. B., 10 janv., et A. C.)

« Art. 37. Un enfant mâle du chef de l'État, » en se mariant sans le consentement des cham- » bres, perd le droit de succéder aux pouvoirs » constitutionnels de celui-ci. » (A. C.)

M. DEVAUX : Il y a une omission dans cet article. On dit : « Un enfant mâle du chef de l'État, » en se mariant sans le consentement des cham- » bres, perd le droit de succéder, etc., » et on ne dit rien du chef de l'État lui-même qui se marierait sans ce consentement; et ensuite on dit : *l'enfant mâle.* Ne faudrait-il pas dire *les héritiers?* (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Rédigez votre amendement. (U. B., 10 janv.)

M. DEVAUX : Voici, selon moi, comment il faudrait dire :

« Le chef de l'État et ses héritiers, en se mariant » sans le consentement des chambres, perdent » leurs droits aux pouvoirs que leur délègue la » constitution. » (U. B., 10 janv., et A.)

M. DE ROBAULX : Il faudrait dire : *et les héritiers habiles à succéder au trône.* (U. B., 10 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT trouve qu'il serait trop rigoureux d'étendre la disposition au chef de l'État lui-même. Ce serait, dit-il, le forcer à descendre du trône, et souvent il ne le pourrait sans causer une révolution. On pourrait se contenter d'exclure du trône les enfants issus du mariage contracté par le chef de l'État sans le consentement des chambres. (U. B., 10 janv.)

M. DESTOUVELLES fait observer que la question a été vivement débattue dans la section centrale, et qu'on a été d'avis de dire *un enfant mâle*, pour comprendre dans la même catégorie tous ceux qui pourraient être appelés au trône. Comme M. de Theux, il trouverait trop rigoureux de forcer un roi à descendre du trône, s'il s'était marié sans l'assentiment des chambres. (U. B., 10 janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : La question est extrêmement importante. On ne peut improviser une pareille discussion; je propose de renvoyer l'article à la commission, et d'ouvrir la discussion sur l'article suivant. (U. B., 10 janv.)

M. DEVAUX propose un nouvel amendement qui concilie son premier amendement avec les observations de M. de Theux; il est ainsi conçu :

« Tout héritier du chef de l'État, né d'un mariage non consenti par les chambres, perd ses droits à la succession au trône. »

(C., 9 janv., P. V. et A.)

Cet amendement est appuyé et développé.

(P. V.)

M. RAIKEM présente la rédaction suivante :

« Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut parvenir au trône qu'autant qu'il est né d'un mariage contracté avec l'assentiment des chambres. (P. V., et A.)

M. VAN MEENEN propose une rédaction conçue en ces termes :

« Les héritiers directs du chef de l'État en se mariant sans le consentement des chambres, perdent le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci. » (A.)

M. BARTHÉLEMY voudrait que l'on demandât le consentement des chambres pour le mariage de l'héritier présomptif de la couronne.

(C., 9 janv.)

Sur la proposition de M. *de Gerlache*, l'art. 37 est renvoyé à la section centrale pour s'entendre sur une nouvelle rédaction. (P. V.)

« Art. 38. Le chef de l'État, en Belgique, ne » peut être en même temps chef d'un autre État, » sans l'assentiment des deux chambres.

» Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des » membres qui la composent ne sont présents, » et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle » réunira au moins les trois quarts des suffrages. »

(A. C.)

M. PIRMEZ : Messieurs, lorsque vous fixez, dans une constitution forte, les limites du pouvoir royal et placez les lois au-dessus de ses atteintes, le choix du monarque paraît au premier abord de peu d'importance, puisque dans la réalité ce n'est pas lui, mais la loi qui règne, puisque l'empire de la force matérielle et brutale, rendu désormais impossible, a fait place à la souveraineté de la raison et de la justice, et au triomphe des droits naturels de l'homme.

Si les peuples pouvaient encore vivre isolés, sans rapports entre eux, sans appui mutuel pour leur indépendance, sans le commerce et l'industrie, les premiers besoins et les plus grands bienfaits de la civilisation moderne, certainement alors la personne du chef de l'État, considérée seulement dans ses relations avec les citoyens, relations réglées par un mandat clair et précis, nous serait indifférente, quels que fussent d'ailleurs ses titres, sa famille, ses mœurs et son caractère.

Mais, messieurs, parce que nous ne sommes pas seuls sur la terre, nous ne pouvons régler notre situation intérieure sans égard à son influence sur notre situation vis-à-vis des autres peuples. Notre force numérique, hors de proportion avec celle de plusieurs puissances, notre position géographique, nos institutions, qui, menaçant sans cesse les rois absolus, nous en font autant d'ennemis, la circonscription étroite de notre territoire qui ne laisse aucun essor au commerce, à l'industrie aucune activité, tout nous engage à nous unir intimement avec un grand peuple qui nous précéda dans la carrière de la civilisation et de la liberté, dont les mœurs, les institutions, le langage sont presque les nôtres, et dont l'exemple et la sympathie nous aidèrent puissamment à accomplir l'œuvre de notre régénération politique.

Louis-Philippe, roi des Français et des Belges, me paraît être le lien le plus fort dont on puisse unir les deux peuples sans porter atteinte à leur nationalité respective. Me proposant de voter pour ce prince lorsque vous élirez le roi, je viens dès aujourd'hui vous exposer les motifs de mon vote (*à la question! à la question! bruit*), motifs qui militent en même temps pour le rejet de l'art. 38 actuellement en discussion, lequel préjugerait absolument la question dans un sens contraire, s'il était adopté.

Messieurs; en proclamant Louis-Philippe roi des Belges, nous obtenons tous les avantages d'une fusion complète avec la France sans rien perdre de l'indépendance à laquelle notre amour-propre national attache tant de prix. Par cet acte spontané et non équivoque de sympathie, nous nous approprions en quelque sorte son invincible armée qui brûle de combattre pour défendre nos droits; de faibles que nous sommes, nous devenons forts de toutes les forces de cette puissante nation, et notre indépendance trouve un appui bien autrement solide que celui des traités d'alliance offensive et défensive, toujours à la merci des interprétations. La Belgique, que des mines nombreuses et abondantes, un sol fertile et l'esprit laborieux de ses habitants placent parmi les pays les plus productifs du monde, acquiert au midi un débouché immense; car la suppression des douanes entre les deux pays est une conséquence naturelle de l'unité de chef. Trente-six millions de consommateurs, au lieu de quatre, décuplent ses richesses en donnant à ses forces productives un développement et une activité considérables. Au moyen du commerce, c'est-à-dire des échanges,

elle se procure, pour l'excédant de ses produits, toutes les choses utiles et agréables qui lui manquent, et augmente ainsi son bien-être matériel, bien-être qui ne paraît dédaigné que de ceux qui en jouissent au plus haut degré. La marine de France vient protéger son pavillon contre la déloyauté hollandaise, et le haut commerce belge trouve de nouvelles colonies qui compensent et au delà la perte de Java de ruineuse mémoire. Enfin ces avantages aussi acquièrent un principe de stabilité, et des garanties que n'offrent pas les traités de commerce qui, toujours interprétés suivant les circonstances, se modifient au gré de l'intérêt du plus fort. Ces avantages doivent durer autant que la dynastie que vous allez fonder, laquelle devient, si l'on peut ainsi s'exprimer, le lien vivant des deux peuples.

Les Nassau, impuissants pour nous nuire par eux-mêmes, ne renonceront pas facilement à leurs prétendus droits sur notre beau pays. Vous les verrez longtemps encore, comme les Tarquins chassés de Rome, mendier les secours des autres rois, fomenter leur haine contre notre révolution, la calomnier sans cesse, et faire naître dans toutes les occasions des prétextes de guerre. On ne craint pas sans doute les vaines démonstrations de leurs sujets, pour qui la blouse de nos soldats est la tête de Méduse, et qui, retranchés dans leurs marais, derrière les baïonnettes des Suisses, tremblent encore en nous menaçant. Cependant ils ressaisiraient leur proie, messieurs, si la France n'était là pour contenir l'Europe. Mettons-nous donc franchement sous cette grande et généreuse protection, et nous braverons impunément le ressentiment de ces hommes qui n'ont point de forces en propre, mais qui peuvent encore beaucoup par leurs manœuvres et leurs intrigues.

Dans les dernières années, la prospérité croissante de nos manufactures a rassemblé sur notre sol un nombre considérable d'ouvriers, à qui la perte du débouché des colonies, de celui de la Hollande et de l'Allemagne par la Hollande, menace d'ôter le travail et le pain. Il est urgent de prévenir les conséquences incalculables de la misère publique, qui déjà se fait sentir et qui s'accroîtra encore dans les provinces manufacturières, telles que le Hainaut, Namur et Liége. La révolution est en péril, messieurs, si les masses font la comparaison de leur état actuel avec le bien-être matériel dont elles jouissaient sous le régime hollandais; car, pour les masses, le meilleur gouvernement est celui qui les nourrit. La France seule, en ouvrant ses frontières à nos produits, remplacerait avantageusement des débouchés qui sont à jamais perdus pour nous. Les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre ont compris des premiers que les douanes sont une institution funeste au commerce; cependant il existe chez elle des intérêts particuliers puissants, capables de lutter longtemps encore contre l'évidence que les économistes ont répandue sur cette matière. Pour paralyser ces influences il faut donner à cette France qui nous aime un gage éclatant de sympathie.

Messieurs, sans un débouché vers la France, la Belgique est perdue, ruinée sans ressources; point de commerce, point d'industrie, point d'agriculture; je ne vois que la misère, l'anarchie et la contre-révolution avec ses haines et ses vengeances. Car, je vous le demande, sans un débouché vers la France, que deviendra l'agriculture, la ressource de nos plus populeuses provinces? Que deviendra l'industrie qui a couvert notre sol d'établissements immenses, élevés à grands frais? Que deviendra le haut commerce lui-même, naguère protégé d'une manière toute spéciale par le roi Guillaume et déjà si porté à le regretter? Que ferons-nous de nos houilles, de nos fers, puissants moyens de production, devenus désormais inutiles, dont nos provinces regorgent et que nous exportions à l'étranger? Mais que ferons-nous des milliers d'ouvriers que le commerce, l'industrie, l'agriculture occupaient, et qui dans un mois peut-être encombreront les avenues de ce palais pour vous exposer et leurs maux et leurs besoins? Cependant la haineuse et vindicative Hollande ne consentira jamais à recevoir nos produits; non, son intérêt même, tout égoïste qu'elle est, fléchira devant sa haine. Avec sa marine qui la met à même de se procurer directement les produits de toute l'Europe, le profit qu'elle retirerait du meilleur marché des nôtres serait si mince en comparaison du tort immense qui résultera pour le commerce belge de la perte de tout débouché, qu'elle nous fermera opiniâtrément ses frontières. La Hollande, ennemie naturelle de la Belgique, s'efforcera dans toutes les occasions de lui nuire. La ruine de notre commerce, qui traînerait à sa suite la plus épouvantable anarchie, serait pour elle un doux spectacle, parce que, outre le plaisir de se voir vengée, elle lui donnerait l'espoir et peut-être les moyens de nous réimposer son insolent et odieux régime.

Les motifs de l'article 38 du projet de constitution, qui exclut du trône tout chef d'un autre État, peuvent être le désir de voir la couronne royale sur la tête d'un Belge, la crainte que nos intérêts religieux ne soient compromis par un contact im-

médiat avec la France, l'intérêt de Bruxelles qui réclame une cour, enfin la crainte de l'intervention étrangère.

S'il fallait décerner la royauté comme une récompense nationale, je conçois qu'alors nous pourrions élever sur le pavois, ou l'un de ces courageux citoyens qui bravèrent le despotisme au faîte de la puissance, ou le frère d'un illustre martyr de la liberté, ou le Lafayette de la Belgique, qui veillait à la sûreté de cette capitale sous le canon même du prince Frédéric, ou d'autres enfin dont les titres récents à l'amour et la reconnaissance du peuple valent mieux que les plus poudreux parchemins. Mais la royauté n'est point instituée pour récompenser les services, c'est un moyen de prospérité publique. Le roi n'est pas roi pour lui-même; il l'est pour le peuple, et c'est l'intérêt du peuple seul que le congrès est appelé à consulter. Votre mission, messieurs, n'est pas de rémunérer ces actes éclatants de patriotisme dont l'Europe est encore émue. La couronne royale dont vous allez disposer n'est pas une couronne civique. D'autres élèveront des statues à nos grands citoyens, à nos héros; l'histoire immortalisera leurs noms. Votre seule mission est de vous occuper de l'avenir de la patrie, de le fonder sur les bases d'une prospérité solide et durable. Vos affections personnelles doivent disparaître devant ces intérêts sacrés.

D'une question de vie et de mort pour le pays on fait une question de vanité ou, si l'on veut, de sentiment. Il nous faut un prince belge, dit-on, un prince né parmi nous. Ici, messieurs, pardonnez-le-moi, je ne vois que des mots, je n'entends que des sons qui, dans ce moment même d'exaltation du patriotisme, disent peu au cœur et encore moins à l'esprit. Car quel est donc ce prestige du lieu de la naissance, auquel nos intérêts les plus positifs seraient impitoyablement sacrifiés? Si à des motifs frivoles on pouvait opposer des considérations de peu de poids, je vous montrerais, messieurs, le trône belge du descendant de saint Louis et de Henri IV entouré du respect et de l'amour des peuples; je montrerais dans Louis-Philippe un prince éclairé, modeste, ami des hommes, que ses vertus ont élevé au trône malgré ses liens de parenté avec un roi parjure; enfin je montrerais dans les titres de *roi des Français et des Belges* une heureuse association de deux noms héroïques, l'expression d'une sorte de confraternité de gloire entre deux peuples dont les hauts faits, unis dans l'histoire, seront livrés ensemble à l'admiration de la postérité. Mais, messieurs, pour vous convaincre, il faut de plus solides raisons. Ce n'est pas parce que Louis-Philippe pourrait citer deux hommes vertueux dans une longue suite d'ancêtres que vous le jugeriez digne de régner sur les Belges. Vous ne ferez pas plus de cas de ses vertus comme homme privé, ni des vertus publiques qu'à son avénement il s'est empressé d'étaler aux yeux de la France; les vertus royales, toutes personnelles, fussent-elles sincères et désintéressées, ne sont pas nécessairement transmises avec le sceptre aux successeurs des bons rois; or c'est pour des siècles que vous allez élever un trône. Vous vous laisserez encore moins entraîner par des combinaisons de mots et de phrases sonores auxquels les partisans d'une dynastie belge seront forcés d'avoir recours pour essayer de charmer vos imaginations et de séduire vos esprits. Arbitres des destinées de la patrie, en toutes choses vous n'écouterez que ses vœux, vous ne verrez que ses besoins, et la révolution faite par le peuple, pour le peuple, aura ainsi des résultats dignes de son principe et de son objet.

Or, lorsque, après avoir consulté les mœurs, les habitudes, les besoins de la Belgique, circonscrite désormais dans ses propres limites, vous lui aurez donné des institutions toutes belges, quel caractère de nationalité ajouterez-vous à votre ouvrage en exigeant que le monarque soit né parmi nous? Quel serait le but, le motif de cette condition d'éligibilité, nouvelle restriction apportée à la liberté de vos choix, où vous ne sauriez conserver trop de latitude? En quoi la qualité de roi d'un autre État pourrait-elle nuire à cette nationalité que nous avons tant à cœur d'acquérir, puisque, conservant le nom de Belges, nous aurons des ministres et des députés belges, et par conséquent un gouvernement et des lois accommodés aux mœurs du pays.

On dit que les libertés religieuses seraient compromises par une union intime avec la France, principal foyer de l'impiété en Europe. Messieurs, le clergé de France, imbu des principes appelés gallicans, d'où résulte une sorte de confusion du spirituel et du temporel, moins éclairé, moins libéral que le nôtre, habitué à la domination sous Charles X, a vu avec peine les événements qui ont précipité ce prince du trône. Déjà pendant ce règne dévot, sous le ministère semi-libéral de M. de Martignac, il criait à la persécution et appelait le martyre. Aujourd'hui son mécontentement s'est accru en proportion de tout ce que la révolution lui a fait perdre de richesses et de puissance; de là ces clameurs qui étonnent d'abord, mais dont l'effet s'évanouit quand on en découvre la véritable cause. Le clergé belge au contraire, répudiant le droit divin et professant les théories

les plus sociales, a toujours voulu la séparation des deux pouvoirs. Plein de confiance dans la force des doctrines dont il est lui-même profondément convaincu, il ne demande pas un appui matériel pour les faire triompher; il ne demande que la liberté d'opinion pour tous, c'est-à-dire, la liberté de conscience, la liberté de la presse et celle de l'instruction. Aussi, appréciant les vrais besoins de la religion, ne s'est-il pas alarmé de la révolution de juillet, qui l'a destituée en France de cette puissance physique qui répugne à sa nature et à son origine. Et quand même la France, que par une contradiction inexplicable on accuse en même temps d'indifférence en matière religieuse et de prosélytisme d'impiété, persécuterait réellement la religion par l'intolérance de ses doctrines philosophiques, je ne vois pas moins de danger dans la séparation la plus marquée que dans le contact le plus immédiat ou la fusion la plus complète des deux nations; car en proclamant la liberté absolue des opinions, vous leur donnez droit de bourgeoisie parmi vous, quelle que soit leur nature, de quelque part qu'elles viennent. Les plus fortes barrières ne vous garantiront pas des productions de la pensée; elles sont même les seules que le système des douanes, s'il est maintenu, ne pourra soumettre à aucun droit, puisque la contrefaçon les livrera toujours à meilleur marché ici qu'ailleurs. Ainsi notre situation religieuse ne pourrait être empirée sous ce rapport. La diminution du traitement des prélats est aussi regardée par quelques-uns comme une plaie pour l'église de France, à qui un certain éclat est nécessaire pour attirer le respect des peuples, et l'on craint que sous un prince français ce genre de persécution ne s'étende à nos prêtres, à qui la loi accorde déjà si peu. Mais, messieurs, sous un prince français comme sous un prince belge, ce sont vos représentants qui en proposant, discutant et votant la loi, fixeront le traitement des prêtres, et si Louis-Philippe n'est pas un prince éminemment religieux, ce que j'ignore d'ailleurs, le Belge que vous choisiriez pour roi ou ses successeurs que vous recevriez des mains du hasard vous offriraient-ils plus de garantie morale. D'ailleurs ayant placé la religion, comme tous nos droits, dans une sphère élevée, sous l'égide de la loi, nous n'avons que faire d'aller scruter le cœur des candidats à la royauté, dont les sentiments religieux ne seront pas nécessairement demain ce qu'ils sont aujourd'hui. On ne pourrait porter atteinte aux libertés que réclame la religion, sans violer les principes sur lesquels reposent le trône et tous les intérêts nés de notre glorieuse révolution; il doit même nous être indifférent, comme je l'ai déjà dit, que le roi soit bon ou mauvais.

Plusieurs pensent que sous Louis-Philippe, roi des Français et des Belges, Bruxelles serait privée d'une cour; messieurs, à défaut d'autres obstacles, attendez-vous toujours à voir l'esprit étroit de localité venir se jeter au travers de vos plus graves délibérations. La patrie est perdue si Bruxelles n'a pas de cour! Mais qui vous dit que Bruxelles n'aura pas de cour? Louis-Philippe, roi des Belges, ne se fera-t-il pas naturellement représenter à Bruxelles par un de ses fils comme vice-roi? Et rien empêche-t-il que vous n'établissiez la vice-royauté par une disposition expresse de la constitution? Ceux qui font dépendre la prospérité de Bruxelles des profusions des courtisans trouveront-ils moins de luxe et de splendeur dans la cour du fils du roi des Français que dans la cour d'un roi belge dont la fortune privée, quelle qu'on la suppose, ne pourra jamais être comparée à celle des ducs d'Orléans.

On veut nous effrayer de l'intervention étrangère. Messieurs, il se forme une sainte alliance des peuples contre la tyrannie, car celle-là seulement peut s'appeler sainte sans blasphème. De leur côté les rois se liguent; au premier bruit de notre révolution, des masses énormes d'esclaves se sont ébranlées dans l'Orient, prêtes à être déchaînées par leurs maîtres contre les hommes libres dont ils ne peuvent, hélas! juger la cause, ni apprécier le bonheur. Quoi que nous fassions, nous ne déplairons pas aux peuples nos alliés. Les peuples, étrangers aux calculs de la diplomatie, se soucient peu de l'équilibre politique de l'Europe au nom duquel ils étaient autrefois vendus, échangés, légués comme des masses inertes. La balance politique de l'Europe, système absurde et contre nature, a fait place aujourd'hui à une autre balance, celle de la justice éternelle, qui compte pour rien l'intérêt de quelques individus au prix du salut des peuples. Quoi que nous fassions aussi, nous déplairons aux rois absolus, nos ennemis : car cet équilibre de l'Europe, leur idée fixe, est déjà rompu par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et plus encore par l'attraction mutuelle des nations civilisées. Placés dans la balance sur le même plateau que la France, il ne nous reste qu'à lui donner plus de poids, qu'à rendre indestructibles les liens que des révolutions également glorieuses ont formés entre deux peuples dignes aujourd'hui de marcher de front sous un même chef à la tête de la civilisation et de la liberté européenne. (J. B., supp., 10 janv.)

M. DEVAUX : Je demande à faire une motion

d'ordre. Comme je vois que la discussion va s'ouvrir sur le terrain où l'a portée l'orateur qui descend de la tribune, je viens faire observer qu'il n'était pas du tout dans la question. Je l'avais cru d'abord, mais bientôt je me suis aperçu qu'il n'y était pas. Son discours me prouve en outre qu'il a fort mal lu le rapport qui nous a été distribué ce matin, et que l'orateur a cru que l'art. 38 était le même que celui qui avait été présenté primitivement. Dans le premier projet, le roi de la Belgique ne pouvait réunir, dans aucun cas, deux couronnes sur sa tête; il y avait, sous ce rapport, prohibition absolue, tandis que l'article, tel qu'il est aujourd'hui, ne porte qu'une prohibition relative, et qui peut être levée avec l'assentiment des deux chambres. L'orateur n'était pas dans la question, parce que le congrès, en adoptant l'article, reste libre dans le choix du souverain: cet article ne peut lier que les chambres futures, si elles ont à élire un roi. (U. B., 10 janv.)

MM. JOTTRAND et **VAN MEENEN** appuient les observations de M. Devaux. (U. B., 10 janv.)

M. DELWARDE soutient que M. Pirmez était dans la question, et que l'art. 38 étant adopté, le congrès ne pourrait plus choisir pour roi Louis-Philippe Ier; il propose de dire : *sans l'assentiment du congrès et des deux chambres.*

(U. B., 10 janv.)

UN MEMBRE demande d'ajouter au § 1er la disposition suivante :

« Néanmoins le congrès national peut déférer la couronne au chef d'un autre État. » (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Le congrès pourra choisir le prince qu'il voudra; mais lorsqu'il sera sur le trône, il ne pourra accepter une autre couronne sans le consentement des chambres. (J. B., 10 janv.)

M. TRENTESAUX : Tout le monde est d'accord, si l'on convient que le congrès n'est limité que par l'exclusion des Nassau et qu'il puisse choisir, s'il veut, le roi des Français pour roi de la Belgique. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Il faut que l'article soit clair et précis, car il importe que, dans quelques années, l'on ne reproche pas au pouvoir du chef de l'État une origine douteuse. (U. B., 10 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Il ne s'agit pas de savoir maintenant si le roi de France peut être choisi pour roi de la Belgique, mais si, lorsque la Belgique aura un roi, ce roi pourra accepter une seconde couronne sans l'assentiment des deux chambres. (U. B., 10 janv.)

M. CLAUS : Je propose d'ajouter à l'art. 38 la disposition suivante :

« Le présent article n'est point applicable au premier choix du chef de l'État. » (P. V. et A.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII croit qu'il suffirait de mentionner au procès-verbal que l'art. 38 ne concerne que le premier choix du congrès. (C., 9 janv.)

M. RAIKEM croit que l'article n'a aucun rapport au choix du congrès, mais exclusivement au cas où le chef serait déjà existant en Belgique.

(C., 9 janv.)

M. CLAUS demande que son amendement soit discuté. (C., 9 janv.)

Cet amendement est appuyé. (C., 9 janv.)

M. CLAUS le développe et soutient que si l'article était adopté tel qu'il est, il y aurait doute sur sa portée, et qu'on pourrait dire que le congrès serait lié. C'est pour faire disparaître ce doute, dit-il, que je demande qu'on adopte mon amendement.

(C., 9 janv.)

M. RAIKEM : La rédaction de l'article ne parle que des deux chambres futures, comment veut-on appliquer cela au congrès? (C., 9 janv.)

M. PIRSON pense qu'il suffirait de mentionner la discussion au procès-verbal. (C., 9 janv.)

M. VAN MEENEN parle dans le sens opposé à l'amendement de M. Claus qui est inutile, parce que l'article suppose déjà l'existence du chef de l'État et de deux chambres. Il ne s'oppose pas à la mention au procès-verbal. (C., 9 janv.)

M. CLAUS se contentera aussi de la mention au procès-verbal et retirera son amendement si cette insertion a lieu. (C., 9 janv.)

M. LE BARON BEYTS croit qu'il est nécessaire de faire la mention de l'incident, afin que si le congrès venait à élire un roi qui portât déjà une autre couronne, il ne fallût pas faire confirmer ce choix par les deux chambres futures.

(C., 9 janv.)

M. DESTOUVELLES réfute l'opinion de M. Beyts par la considération qu'il va de soi que le congrès souverain liera les deux chambres.

(C., 9 janv.)

M. DE GERLACHE, pour lever tout doute, demande qu'on mette : *le chef de l'État ne peut devenir*, etc. (C., 9 janv.)

M. DEVAUX croit qu'il y aurait inconvénient à changer la rédaction, car cela pourrait exclure à toujours et sans exception l'avénement d'un prince déjà roi ailleurs, et qui par la suite des temps pourrait être appelé au trône de la Belgique.

(C., 9 janv.)

M. VAN SNICK demande qu'on mette dans l'article : *après la première élection.*

(C., 9 janv.)

M. JOTTRAND : Ce serait l'objet d'un article transitoire si l'on trouve qu'il y a lieu de l'admettre. (C., 9 janv.)

La proposition de M. Claus reste sans suite ultérieure, et l'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal que lors de la discussion des articles transitoires il y sera inséré une disposition établissant que l'art. 38 n'est point applicable au congrès lors du choix à faire par lui, du chef de l'État. (P. V.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE demande l'impression et la distribution de ce procès-verbal. (U. B., 10 janv.)

Cette demande n'est pas appuyée. (U. B., 10 janv.)

On passe au 2e paragraphe de l'art. 38 :

« Aucune des deux chambres ne pourra délibé-
» rer sur cet objet, si deux tiers au moins des
» membres qui la composent ne sont présents,
» et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle
» réunira au moins les trois quarts des suffrages. »
(U. B., 10 janv., et A. C.)

M. TRENTESAUX demande qu'on substitue les mots : *les deux tiers des suffrages*, aux mots : *les trois quarts des suffrages.* (C., 9 janv.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

M. VAN SNICK : Je demande que cet objet ne puisse être discuté que les chambres réunies, pour éviter une disparate fâcheuse, si une chambre décidait oui, et que l'autre décidât non. (U. B., 10 janv.)

M. de Gerlache, premier vice-président, remplace M. le baron *Surlet de Chokier* au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Van Snick de rédiger son amendement. (U. B., 10 janv.)

M. VAN SNICK rédige son amendement; il monte à la tribune. (U. B., 10 janv.)

UN MEMBRE : Il faut savoir d'abord si votre amendement est appuyé. (U. B., 10 janv.)

M. VAN SNICK déclare qu'il n'est pas satisfait de la rédaction de son amendement, et demande quelques instants pour en trouver une nouvelle. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : En attendant, je propose au congrès d'entendre une communication de M. le chef du comité des finances. (U. B., 10 janv.)

Projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers.

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, présente un projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers (1).

M. LE PRÉSIDENT : Le projet et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués. (U. B., 10 janv., et P. V.)

UNE VOIX : Il faut décréter l'urgence. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décrète l'urgence. (P. V.)

UN MEMBRE : Je demande le renvoi à une commission. (U. B., 10 janv.)

Ce renvoi est ordonné; chaque section nommera un de ses membres pour faire partie de la commission. (P. V.)

M. CLAUS : L'objet de la communication qui vient de nous être faite est de la plus haute importance. Pour en bien juger, il est essentiel de prendre des renseignements sur les lieux; il faut connaître l'opinion de ceux que le décret intéresse plus particulièrement; il faut pouvoir leur en communiquer le projet. Pour tout cela un seul exemplaire est insuffisant; je demande que l'impression en soit faite en nombre double, et qu'il en soit distribué deux exemplaires à chaque membre. (U. B., 10 janv.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. (U. B., 10 janv.)

M. de Gerlache cède le fauteuil à M. le baron *Surlet de Chokier*.

Proposition ayant pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je prie M. le président de lire la proposition que j'ai déposée sur le bureau. (U. B., 10 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, en donne lecture; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de prier le comité diplomatique de vouloir bien nous communiquer la dépêche qu'il a reçue cette nuit, et qui est relative au chef de l'État. » (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez d'entendre la proposition de M. Rodenbach; cette proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*) (U. B., 10 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, le bruit court dans le public qu'une dépêche est arrivée cette nuit au comité diplomatique. On dit qu'elle est relative au choix du souverain. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il est essentiel de connaître tout ce qui est relatif à la question du souverain; je demande donc que la com-

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 268.

munication nous soit donnée de cette dépêche. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Comment sait-on qu'une dépêche est arrivée? (U. B., 10 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Un des membres du congrès m'en a dit le contenu. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Dites-nous alors ce qu'elle contient. (*Bruit.*) (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Ces dépêches ont été lues à la section centrale. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : Pourquoi cette préférence pour la section centrale, et pourquoi ne pas les communiquer directement au congrès ? (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Puisqu'il faut s'expliquer là-dessus, je vais dire ce qui s'est passé. Cette nuit, deux dépêches assez insignifiantes sont arrivées au comité diplomatique. On les a communiquées ce matin à la section centrale, d'une manière officieuse, simplement pour lui demander conseil, afin de savoir s'il conviendrait d'en donner connaissance aujourd'hui au congrès et de renouveler la discussion d'une question qui a été renvoyée à mardi prochain. La section à l'unanimité a décidé que, pour ne pas renouveler la discussion, on n'en donnerait pas connaissance. Maintenant, si le congrès veut les connaître, il le peut. (U. B., 10 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, il est incontestable que la nation attend avec impatience le terme de nos délibérations. Parmi toutes les questions que nous sommes appelés à résoudre, aucune ne l'intéresse aussi vivement que celle du chef de l'État. La nation ne l'ignore pas; l'intrigue se remue, elle étend au loin ses ramifications; elle cherche à agiter cette assemblée. Si des factions désirent prolonger nos délibérations, pour avoir le temps d'atteindre leur but, j'augure trop bien de l'immense majorité de cette assemblée, pour croire qu'elle ne partage pas le sentiment de la nation, et ne veuille décider le plus promptement possible cette question importante. Cependant d'interminables délais, des incidents continuels viennent entraver notre marche; dans la dernière séance encore, une conclusion, fruit de la plus mûre délibération de la section centrale, a été renvoyée à mardi prochain pour être discutée encore! Je désire que l'on ne renvoie plus ainsi à une époque éloignée ce qui peut être adopté à l'instant même; que la majorité qui ne veut pas de ces délais se prononce et ne se laisse plus traîner à la remorque par la minorité. Par là nous remplirons le vœu de nos commettants, nous mettrons un terme à la longue crise où se trouve la nation, et nous préviendrons une catastrophe que nos inconcevables délais rendront bientôt inévitable. (J. F., 10 janv.)

M. VAN SNICK : On a semblé vouloir insinuer que le congrès ne devait pas avoir communication des dépêches qui arrivent au comité diplomatique. Si, dans les circonstances ordinaires, cela est vrai, dans la position où nous nous trouvons, nous devons être instruits, jour par jour, de ce qui se passe. (U. B., 10 janv.)

M. DELWARDE : Nous devons délibérer mardi sur la proposition de M. Rodenbach : la communication faite à la section centrale pourrait nous éclairer sur ce qu'il y a à faire ; je demande que la dépêche soit aussi communiquée au congrès. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : J'ai, en qualité de membre du comité diplomatique, pris connaissance des deux lettres arrivées hier, et j'ai la conscience que le comité a fait ce qu'il devait. Il en a donné connaissance à la section centrale, saisie de la question. La section a pu être à même de juger s'il était convenable de les communiquer au congrès. Vous devez apprécier les motifs du comité qui l'ont engagé à ne pas faire la communication de ces lettres au congrès avant mardi, afin qu'on ne puisse pas l'accuser d'avoir voulu d'avance influencer sa décision. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : Dans un moment où une grande inquiétude règne dans tous les esprits, il est urgent pour nous, qui devons accomplir le grand œuvre dans l'intérêt de la nation, de connaître tout ce qui est relatif au choix du souverain. Aussi ne suis-je pas de l'avis de M. Le Hon, et ne pensé-je pas que le comité diplomatique dût s'arrêter à la section centrale. Plus tard on pourrait dire que c'est la section centrale qui a empêché la communication au congrès, et la rendre seule responsable de la non-communication. (U. B., 10 janv.)

M. VAN SNICK : On ne s'est décidé à renvoyer à mardi que parce que d'ici là il pourrait arriver des dépêches, et aujourd'hui on veut nous les cacher! (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : On ne veut pas vous les cacher. (U. B., 10 janv.)

M. VAN MEENEN : En se contentant de communiquer la dépêche à la section centrale, le comité diplomatique, malgré ce qu'a pu dire M. Le Hon, a introduit un fâcheux précédent. La

section centrale a épuisé tous ses pouvoirs sur la proposition de M. Rodenbach ; que dis-je? il n'existe plus de section centrale quant à cette proposition. Il n'y avait donc aucune raison de lui communiquer la dépêche : au reste, dans ce moment, le bruit de cette communication est répandu dans le public; je pense que la réserve que l'on pourrait garder à cet égard serait plus préjudiciable que la communication elle-même.

(U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je l'ai déjà dit, la communication n'a été faite à la section centrale, qui à la vérité n'est plus rien, que d'une manière officieuse. En ma qualité de président de la section, je n'ai pas demandé le secret, mais tous les membres m'ont offert spontanément de le garder. Il paraît que quelqu'un a violé sa promesse, ce qui prouve que dans une autre circonstance il serait inutile de le demander. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Je ne crains pas d'être mis en contradiction avec ce que j'ai dit hier. Lorsque hier vous avez renvoyé la discussion à mardi, vous avez eu en vue les dépêches qui pourraient arriver jusque-là, de la conférence de Londres; eh bien! je ne sais pas si on vous l'a dit, il n'est rien arrivé de la conférence de Londres... (*L'orateur est interrompu par un tumulte spontané, tandis que M. le président parle à un membre monté au bureau.*) (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : J'exerce un droit quand je parle; je vous serai obligé, M. le président, de me maintenir la parole. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Pardon, monsieur, j'étais occupé à autre chose; parlez. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Je disais, et, nonobstant messieurs les interrupteurs, je le maintiens, qu'il n'est rien arrivé de Londres. C'est M. Blargnies qui fit observer, hier, que mardi il pourrait être arrivé de Londres une réponse à la note du 3 janvier, émanée du comité diplomatique. C'est cette considération qui décida le congrès à renvoyer la discussion à mardi. Eh bien! il n'est rien arrivé de Londres. Mais, dit-on, c'est de Paris.

(U. B., 10 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Nous ne le savons pas. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Oui, messieurs, c'est de Paris. Mais sont-ce des dépêches officielles? Non, ce sont des lettres confidentielles, des réponses contenant des détails extra-officiels sur des conversations tenues à Paris. Quoique ces lettres ne fussent pas dans la ligne diplomatique, le comité diplomatique a voulu les faire connaître à des hommes prudents, à des membres du congrès, pour leur demander conseil. Qu'on ne dise pas que c'est un précédent dangereux, que le comité diplomatique a voulu se décharger de toute responsabilité sur la section centrale. Non, messieurs, on n'a pas voulu se décharger d'une responsabilité quelconque, parce qu'il ne pouvait y avoir de responsabilité quand il s'agissait de lettres plus qu'extra-officielles, et de nature à ne pas vous être communiquées. N'importe, a dit le comité, il faut les faire connaître, et comme il pourrait paraître indiscret de les communiquer au congrès lui-même, contentons-nous d'en donner connaissance à quelques membres, pour nous éclairer de leurs lumières. C'est par respect des convenances, c'est, j'ose le dire, par respect pour l'assemblée elle-même, que nous n'avons pas voulu nous exposer à faire cette communication. Messieurs, il me semble qu'on est bien fort quand on se conduit de la sorte, et qu'on ne doit guère craindre, ni de s'être mis en contradiction avec soi-même, ni d'avoir établi de précédents fâcheux.

Maintenant, si le congrès veut qu'on lui communique les lettres, il en est le maître; j'approuverai tout ce qu'il fera à cet égard. (U. B., 10 janv.)

MM. JOTTRAND, ALEXANDRE RODENBACH et **VAN MEENEN** demandent la parole.

(U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore dix orateurs inscrits avant vous. (*On rit.*)

(U. B., 10 janv.)

M. FLEUSSU : J'ai l'honneur d'être membre de la section centrale, et je réponds ici, au nom de tous ses membres, que pas un de nous n'a trahi le secret que nous avions promis de garder. Ce qui m'étonne, c'est que l'on ait semblé insinuer que c'est quelque membre de la section qui a fait connaître la dépêche, tandis que c'est un membre du comité diplomatique lui-même qui a révélé qu'une communication avait été faite à la section centrale. Quoi! le comité diplomatique vient nous communiquer la dépêche, nous promettons de garder le secret, et c'est lorsqu'on demande communication au comité diplomatique (car M. Rodenbach a demandé que le comité fît la communication, et non la section centrale), c'est alors, dis-je, qu'un membre du comité diplomatique vient annoncer que communication a été faite à la section centrale! L'arrivée de la dépêche est connue du public, c'est le secret de toute la ville; mais ce que le public ne savait pas, ce qui

n'était pas le secret de toute la ville, c'est que la dépêche eût été communiquée à la section centrale. Je le répète, je suis étonné que ce soit un membre du gouvernement qui ai fait connaître cette circonstance; j'ai répondu par là à ce qu'a dit M. le président, et je l'affirme de nouveau, ce n'est aucun des membres de la section centrale qui a trahi le secret. Maintenant, si le congrès décide que la dépêche lui sera communiquée, je m'oppose à ce que la communication soit faite au nom de la section centrale. (U. B., 10 janv.)

M. JOTTRAND : Messieurs, il est une chose bien certaine... (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Jottrand, vous n'avez pas la parole. (*On rit. — M. Jottrand se rassied.*) (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Messieurs, s'il est une chose incontestable, c'est que le comité diplomatique n'a jamais eu de secret pour personne; on lui a même fait un reproche tout contraire dans les cabinets étrangers. Qu'est-il donc arrivé qui puisse tant étonner M. Fleussu? Cette nuit, une dépêche est arrivée, elle contenait deux lettres à M. le président du comité diplomatique; on s'est demandé s'il fallait les communiquer. Messieurs, notre position est assez embarrassante; il est, dans l'assemblée, certaines personnes d'une extrême susceptibilité, qui semblent voir dans toutes les démarches du comité une tactique pour favoriser des prétentions supposées, bien gratuitement, à quelques membres du gouvernement. Or, nous savions que ces dépêches pouvaient influer sur les décisions du congrès, et rendre inutile la démarche que l'on se proposait de faire à Paris et à Londres. Dans cette position nous avons eu recours à la section centrale. Quelle est votre opinion sur ces lettres? lui a-t-on demandé. Pensez-vous qu'elles doivent être communiquées au congrès? Je ne pense pas que le secret ait été demandé; s'il l'avait été, ce serait sans l'assentiment du gouvernement. Maintenant je ne sais pas si M. Fleussu peut se porter fort pour tous ses collègues, mais il est certain que quelqu'un en a parlé. Lorsque M. Rodenbach a fait sa proposition, j'ai dit que la communication avait été faite à la section centrale, parce que personnellement je ne voulais pas en faire un secret, et que je savais que telle n'était pas non plus l'intention du gouvernement. Puisque la proposition est faite, j'insiste le premier pour que la dépêche soit communiquée. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide que les lettres seront lues. (U. B., 10 janv.)

Communication diplomatique.

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique, monte à la tribune. (*Plusieurs députés quittent leur place et entourent la tribune; un profond silence s'établit.*)

Messieurs, la communication qui va vous être faite sort des règles ordinaires. Je désire que l'assemblée se contente de la simple lecture que je vais lui donner des deux pièces que je tiens et qu'elle n'en exige pas l'impression. (*Marques d'assentiment.*) (C., 9 janv.)

M. DE ROBAULX : Je m'oppose à la lecture, si elle est faite de manière à ce que nous ne puissions pas en garder le souvenir. (U. B., 10 janv.)

DE TOUTES PARTS : Non! non! lisez! lisez! (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demanderai la parole après la lecture, s'il y a lieu. (U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela vaudra beaucoup mieux. (U. B., 10 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Le 3 de ce mois, M. Rodenbach a fait, ainsi que vous vous le rappelez, une proposition relative au choix du chef de l'État, qui a été renvoyée en sections et discutée sur-le-champ.

Plusieurs sections ont fait mention du choix que l'on pourrait faire du prince Othon de Bavière. Le comité diplomatique crut dès lors devoir charger M. Gendebien, notre envoyé à Paris, de pressentir le ministère français sur ce choix. Un courrier lui fut expédié à cet effet.

M. Gendebien nous a répondu la lettre (1) que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« *A M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique.*

» Paris, le 5 janvier 1831,
à neuf heures du soir.

» Monsieur le comte,

» Votre courrier, parti hier, est arrivé ce soir à quatre heures; je me suis empressé d'entrer en conférence avec Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, comte Sébastiani.

» Sur votre première question, il m'a fait l'honneur de me dire que la France accéderait à toutes

(1) Les journaux ont seulement donné un résumé de cette lettre; nous la publions textuellement.

les combinaisons politiques qui pourraient constituer définitivement notre gouvernement et assurer le repos et le bonheur des Belges.

» Il m'a donné l'assurance que le choix, par le congrès, du prince Othon, second fils du roi de Bavière, serait agréé par le gouvernement de S. M. le roi Philippe I[er].

» Il a ajouté qu'il était persuadé que l'alliance du roi futur de la Belgique avec la princesse Marie d'Orléans, fille cadette de S. M. le roi des Français, serait acceptée; qu'il ne pouvait néanmoins faire à cet égard une communication instantanée à S. M., attendu que la princesse est très-dangereusement malade et qu'il serait peu convenable de traiter de cet objet dans une pareille circonstance.

» Quant aux limites territoriales, qui sont l'objet de votre seconde question, Son Excellence m'a répondu à peu près en ces termes : La France n'oubliera jamais que la Belgique fut son berceau; la conformité de mœurs, de religion, de langage et de principes, fournit des motifs durables de sympathie qui assurera toujours à la Belgique le plus vif intérêt et la protection constante de la France et de son gouvernement dans toutes les questions qui toucheront les intérêts et l'honneur national des Belges. En conséquence il m'autorisait à vous donner l'assurance que la France nous soutiendra dans la discussion de nos limites, lorsque le bon droit sera de notre côté, et qu'elle ne souffrira aucune intervention qui tendrait à nous forcer à faire des concessions territoriales.

» Le langage du ministère français est d'autant plus rassurant pour nos chers compatriotes, qu'il serait au besoin soutenu par la France entière. J'ai acquis la conviction, pendant mon séjour ici, et lors de mes précédentes missions, que la France se lèverait en masse et comme un seul homme pour défendre notre indépendance et soutenir nos droits s'ils étaient menacés.

» Je désire, monsieur le comte, avoir répondu à l'attente du comité, et vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

» A. GENDEBIEN. »

Telle est la lettre de M. Gendebien, dit M. le comte d'Arschot; la seconde pièce (1) à commuiquer est celle-ci :

(1) Nous donnons également une copie textuelle de cette lettre qui n'a été publiée qu'en résumé.

« *A M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique.*

» Paris, le 6 janvier, onze heures du soir.

» Monsieur le comte,

» M. Gendebien, se trouvant accablé d'un mal de tête très-violent, me charge de répondre à la lettre que vous lui avez adressée par le courrier extraordinaire parti de Bruxelles hier 5, à trois heures, et arrivé ici, aujourd'hui, à quatre heures du soir.

» La dépêche officielle que vous transmettez à M. Gendebien a été ce soir même mise par moi sous les yeux de M. le ministre des affaires étrangères qui, à son tour, a dû vers dix heures la communiquer au roi. Le langage noble et ferme qu'y tient le comité diplomatique (2), la dignité avec laquelle nos droits y sont défendus, ont fait une vive impression sur M. Sébastiani, et l'on ne peut douter que le roi ne l'apprécie de son côté. Le gouvernement français comprendra facilement que notre indépendance ne serait qu'illusoire et passagère, si la Belgique ne reste forte et à l'abri des attaques de son perfide et cruel ennemi; il comprendra que Venloo et Maestricht ne peuvent être séparées de nos provinces et rendues à Guillaume, pour que de ces positions formidables il soit menaçant incessamment notre nouvel État. On commence à reconnaître ici que la province de Luxembourg doit rester belge et non allemande.

» La mauvaise foi du roi Guillaume cause ici un profond mécontentement et un vif sentiment d'irritation. *On* ne supporte (quand je dis *on*, j'entends le ministère) que fort impatiemment que par son insigne mauvaise foi et ses provocations continuelles il médite de rallumer une guerre qu'on veut éviter à tout prix. S'il n'avait pas enfin consenti à la libre navigation de l'Escaut, me disait tout à l'heure M. Sébastiani, nous aurions bien su l'y contraindre d'accord avec l'Angleterre, et dix frégates que nous aurions envoyées, s'il l'avait fallu, auraient bientôt rendu le fleuve libre.

» La résolution prise par le congrès de s'occuper immédiatement du choix de notre chef futur a été accueillie ici avec un véritable sentiment de plaisir, et si les suffrages se réunissent sur le jeune prince Othon de Bavière, il sera immédiatement reconnu comme roi ou grand-duc, par la

(2) Note verbale en réponse au protocole du 20 décembre, *Pièces justificatives*, n° 142.

France, ainsi que la régence qu'on lui adjoindra. M. Sébastiani m'a dit que ce matin l'ambassadeur de Prusse lui avait donné l'assurance que sa cour se prononcerait aussi sur-le-champ en sa faveur. Quant au projet de demander pour le prince Othon la troisième des filles du roi de France, M. Sébastiani ne prévoit pas d'obstacle à son accomplissement. Le roi porte à notre Belgique un intérêt trop vrai et trop profond pour qu'il se refuse à lui donner pour reine une de ses filles, qui serait pour notre pays un gage de stabilité et de paix.

» Durant mon entretien avec le ministre, j'ai cru devoir chercher à connaître quelles seraient les dispositions du gouvernement français relativement à notre commerce, et si nous pourrions espérer de conclure bientôt un traité avantageux qui faciliterait l'introduction en France de nos charbons, de nos fers, de nos draps et de nos autres produits. Les assurances les plus positives m'ont de nouveau été données par M. Sébastiani, que la France nous accorderait toutes les conditions que nous pourrions désirer, pourvu qu'elles ne blessassent pas trop directement ses intérêts. « Notre politique bien entendue n'est-elle pas, » a-t-il ajouté, que la Belgique soit riche, floris» sante? N'est-elle pas notre alliée la plus natu» relle, et puisqu'elle ne peut être unie à nous, » traitons-la du moins comme une sœur. »

» J'étais en train de questionner; on était en épanchements, je continuai: « Vous n'ignorez pas, monsieur le comte, lui dis-je, quel mouvement éclate dans plusieurs de nos provinces en faveur de la France : des pétitions arrivent de toutes parts au congrès pour demander la réunion de la Belgique; au sein même de l'assemblée de nos députés, un parti nombreux se déclare dans ce sens; s'il venait à l'emporter, le gouvernement français persisterait-il à nous dire *non* et à ne pas vouloir de nous? » — « Monsieur, reprit le mi» nistre, cette réunion, que peut-être nous dési» rons autant que les Belges, est cependant impos» sible; elle amènerait nécessairement une guerre » générale; jamais l'Angleterre n'y consentirait; » cette guerre qu'il nous faudrait soutenir ravage» rait vos belles contrées et chez nous remettrait » en question tout ce que nous avons conquis par » notre dernière révolution. Il y faut renoncer. » Si la Belgique venait s'offrir à nous, ou nous » demander un de nos princes pour roi, quelque » douloureux qu'il fût pour nous de prononcer un » refus, il le serait pourtant. *Rien ne peut faire » départir le gouvernement de cette résolution.* » — « Mais alors, si chez nous le parti républicain » l'emportait? — « Jamais vous ne seriez reconnus » par les puissances de l'Europe et l'on aurait » bientôt trouvé prétexte à une intervention dans » vos affaires. » — « Et si les voix se portaient sur un citoyen belge pour l'élever sur le trône? » — « Les puissances verraient un tel choix avec pres» que autant de déplaisir que l'établissement d'une » république, et vos espérances d'obtenir des trai» tés de commerce avantageux ne se réaliseraient » que bien difficilement. Que la majorité de votre » congrès, animée de ce bon sens et de cette sa» gesse qui l'a dirigée jusqu'ici, fasse un choix que » tous les anciens États de l'Europe puissent im» médiatement approuver! Le prince Othon, je » pense, est celui qu'il vous faut, et la Russie elle» même, malgré ses liens de parenté avec la maison » d'Orange, ne tarderait pas à le reconnaître. »

« Voilà, monsieur le comte, un résumé assez fidèle de ma conversation avec M. le ministre des affaires étrangères. J'ai cru devoir vous la rapporter un peu au long, parce qu'elle peut servir à faire connaître la pensée du cabinet français sur nos affaires.

» Il n'est peut-être pas inutile de vous dire ici qu'aujourd'hui même l'ambassadeur de Russie à Paris a reçu de son gouvernement ses lettres de créance auprès du roi Philippe, et qu'il lui sera présenté demain en audience solennelle. Les dispositions de la Russie paraissent être singulièrement modifiées, et l'on a encore quelque espoir que l'empereur Nicolas répondra autrement que par des coups de canon aux justes plaintes des Polonais et qu'il fera droit à leurs griefs.

» M. de Mortemart part dans quelques jours en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès de la cour de Saint-Pétersbourg; vous savez qu'il a déjà rempli cette mission sous Charles X, en la même qualité.

» Je ne terminerai pas cette longue lettre, monsieur le comte, sans vous répéter de nouveau que nous pouvons compter sur l'appui et le vif intérêt de la France; que le ministère est bien décidé à ne pas souffrir que Guillaume manque à ses engagements et cherche une occasion de rallumer la guerre. S'il ne se soumet pas franchement aux conditions de l'armistice, on saura l'y contraindre, et *l'on emploiera la force*, s'il le faut. L'honneur et la dignité de la France y sont engagés, et ce ne sera pas en vain que la Belgique aura mis en elle sa confiance.

» Agréez, monsieur le comte, l'expression de mon respect et de mes sentiments les plus distingués.

» Firmin Rogier. »

M. le comte d'Arschot se prépare à descendre de la tribune. (C., 9 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande une seconde lecture de ces pièces. (*Non! non! Réclamations générales.*) Que nous puissions au moins avoir accès auprès de ces lettres. (*Non! non! Tumulte.*) Comme une lecture fugitive ne me suffit pas, je demande, si on ne veut pas d'impression, qu'au moins nous puissions avoir accès auprès de ces lettres, et en prendre connaissance.

(U. B., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Que chacun rentre en place. (*On se presse autour de la tribune.*)

(J. B., 10 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Si M. de Robaulx veut venir ce soir au comité diplomatique, il les lira lui-même. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : A la bonne heure.

(U. B., 10 janv.)

M. LE BARON OSY : Une des lettres qui viennent d'être lues porte que, si le roi de Hollande n'avait consenti à l'ouverture de l'Escaut, on aurait bien su l'y forcer. Je demande que le comité diplomatique nous dise si le roi de Hollande y a en effet consenti, et qu'on nous mette sous les yeux les pièces qui le prouvent. Un des membres du comité nous dit il y a quelques jours que l'Escaut serait ouvert le 20 : qu'on nous dise sur quoi repose cet espoir. (U. B., 10 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Je n'en sais pas plus que ce qu'en dit la lettre. (U. B., 10 janv.)

M. LE BARON OSY : La lettre de M. Gendebien porte que, si le roi de Hollande n'avait consenti à l'ouverture de l'Escaut, on aurait bien su l'y forcer. On croit donc qu'il y a consenti, et cependant rien n'est moins vrai. (U. B., 10 janv.)

M. VAN MEENEN : C'est M. Nothomb qui, dans un discours prononcé je ne sais plus sur quel sujet, assura que le roi de Hollande se proposait de rouvrir l'Escaut le 20 janvier. (U. B., 10 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : J'ai aussi entendu cette assertion de M. Nothomb, mais on peut parler à la tribune et comme membre du congrès, et comme membre du comité diplomatique; je pense que dans cette circonstance M. Nothomb parlait comme membre du congrès. (U. B., 10 janv.)

M. VAN MEENEN : Tous les membres du comité diplomatique parlèrent ce jour-là successivement. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : Il doit y avoir une pièce, puisqu'on a répondu, à ceux qui demandaient si l'Escaut serait ouvert de suite, qu'il le serait le 20. (J. B., 10 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Je n'ai pas parlé en qualité de membre du comité diplomatique; j'ai commencé par faire ma profession de foi au congrès, ensuite j'ai émis quelques observations personnelles. J'ignore complétement si le roi de Hollande a consenti à la levée du blocus. Si le ministre de France pense qu'il y a consenti, c'est peut-être une erreur de sa part. Je déclare n'avoir vu aucun document sur cet objet. Si on a parlé du 20, c'est d'après un dire, une nouvelle.

(J. B., 10 janv.)

M. LE BARON OSY : J'ai cru que M. Nothomb avait parlé comme membre du comité diplomatique, en annonçant l'ouverture de l'Escaut. On ne nous annonce jamais que des choses vagues. C'est ainsi qu'on nous a annoncé d'abord que notre indépendance était reconnue sans parler du protocole du 20 décembre. (C., 9 janv.)

M. DESTOUVELLES : Je crois, comme M. Le Hon, que ce n'est que par erreur que M. Sébastiani aurait assuré que le roi de Hollande a consenti à la libre navigation de l'Escaut. Mais puisqu'on s'est servi de ces mots : « que dans le cas où il n'y aurait pas consenti, on aurait bien su l'y forcer, » il faut apprendre à M. Sébastiani que l'Escaut n'est pas libre, pour le mettre à même de prendre les mesures qu'il croit propres à y contraindre le roi de Hollande. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Le comte Sébastiani aura employé cette formule dans la conversation... (*On se parle.*) L'important est que le congrès sache que si le roi de Hollande ne levait pas le blocus, on l'y forcerait. (J. B.. 10 janv.)

M. BREDART : Ce qu'il y a de plus positif, c'est que les cinq puissances ont consenti un armistice dans le but de faire cesser l'effusion du sang, qu'une des conditions en était la libre navigation de l'Escaut, que la Hollande a rompu cet armistice, et que c'est à nous de forcer la Hollande par les armes. (J. B., 10 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Oui! oui! oui!

(J. B., 10 janv.)

M. BREDART, s'animant davantage : Nos volontaires sont courageux, nous nous appuyons sur la nation française tout entière. Je demande que l'armistice soit rompu. (*Bruit sourd.*)

(J. B., 10 janv.)

M. MARLET demande aussi qu'on rompe l'armistice, parce que la Belgique seule l'a observé et que la Hollande ne l'a pas respecté. Il ne s'agit pas de nous en rapporter à l'étranger pour mettre

la Hollande à la raison. Fixons un délai passé lequel nous attaquerons la Hollande si elle n'ouvre pas l'Escaut. (*Appuyé! appuyé!*) (C., 9 janv.)

M. BREDART : Le point capital est de nous emparer de la rive gauche de l'Escaut, c'est là qu'est la liberté de l'Escaut. (J. B., 10 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT rappelle l'orateur à la question. (J. F., 10 janv.)

M. LE GRELLE : Lord Ponsonby a dit à M. Ellerman que l'Escaut serait ouvert le 20 janvier. Attendons jusqu'à cette époque. (C., 9 janv.)

M. JOTTRAND : A la bonne heure! Mais qu'après le 20 janvier on attaque la Hollande si elle ne veut pas se montrer de bonne foi. (C., 9 janv.)

M. SERON fait observer qu'il n'y a pas lieu à reprendre la guerre, puisque, par le fait, les hostilités étaient reprises. Il faut, pour forcer le roi Guillaume à nous rendre Anvers, s'emparer de la Flandre maritime. Qu'on ne parle pas de commencer la guerre; il faut achever celle qui est commencée. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : On s'est aperçu depuis longtemps que l'armistice n'est qu'une fiction pour arrêter nos succès. Il faut un terme aux tergiversations; sans l'armistice nous aurions fait nous-mêmes les conditions. Les journaux hollandais disent positivement que la Hollande ne se départira pas de l'Escaut. Nous devons fixer au roi de Hollande un terme, après lequel nous le forcerons jusqu'en ses derniers retranchements; je désire donc que la proposition que M. Pirson a faite dans une séance précédente soit mise à l'ordre du jour. (J. B., 10 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je ne crois pas que dans une assemblée comme celle-ci on décide de la paix et de la guerre. Je voudrais que sans entrer en détail on décidât qu'un délai sera fixé. (J. B., 10 janv.)

DES VOIX : La clôture! la clôture! (J. F., 10 janv.)

La clôture est prononcée. (C., 9 janv.)

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les rapporteurs des sections de se trouver, à sept heures du soir, en section centrale, pour entendre les renseignements que M. le ministre des finances donnera sur le budget. (J. F., 10 janv.)

M. DE ROBAULX demande qu'on déclare l'urgence de la proposition de M. Pirson pour la guerre. (C., 9 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : La proposition de M. Pirson a déjà été déclarée non urgente et renvoyée aux sections; il n'y a pas de nouveau motif pour changer cette décision. (J. B., 10 janv.)

M. VAN SNICK : Nous croyions alors que l'Escaut serait ouvert le 20, aujourd'hui tout devient incertain. (J. B., 10 janv.)

M. PIRSON : Comme c'est ma proposition, je dirai que je ne tiens pas à ce qu'elle soit discutée de suite. Je désirerais qu'elle le fût après la discussion sur le chef de l'État et avant le 20 du mois. (J. B., 10 janv.)

M. DESTOUVELLES : Songez à la responsabilité que nous assumons sur nos têtes en improvisant une déclaration de guerre. (J. B., 10 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Je ne vois pas qu'il y ait urgence; la question de la guerre est majeure pour Anvers. Du reste, nous commençons à acquérir à Londres et à Paris la certitude que le roi de Hollande sera forcé d'exécuter l'armistice. (J. B., 10 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Je demande qu'on fixe à demain la discussion de la proposition de M. Constantin Rodenbach, sur le choix du chef de l'État. (U. B., 10 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES : Non! non! c'est fixé à mardi. (J. F., 10 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous savez que le congrès a décidé qu'elle ne serait discutée que mardi. Beaucoup de membres, comptant sur la fixité des idées du congrès, se sont absentés pour demain; vous ne voudriez pas qu'ils pussent nous accuser de leur avoir voulu jouer un mauvais tour. (U. B., 10 janv.)

La proposition de M. Helias d'Huddeghem est rejetée. (U. B., 10 janv.)

M. DE ROBAULX : En discutant la rupture de l'armistice, nous intimons un ultimatum à la Hollande. (*Aux voix! aux voix!*) (J. B., 10 janv.)

La proposition de M. de Robaulx est mise aux voix et rejetée à la presque unanimité. (J. B., 10 janv.)

Le congrès décide qu'il y aura séance, demain dimanche, à une heure. (U. B., 10 janv.)

Le séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 9 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pièces suivantes :

Des habitants notables de Merchtem réclament contre l'élection municipale de leur commune.

M. Lefebvre, se disant curé de Renly, demande qu'on négocie avec la cour de Rome pour obtenir le mariage des prêtres. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Comme cette pétition pourrait exciter du scandale et qu'il arrive de Mons d'autres pétitions de ce genre sous des noms supposés, je prie M. Claus de vérifier les signatures. (J. B., 11 janv.)

UN DES SECRÉTAIRES continuant l'analyse des pétitions :

Un grand nombre d'habitants de Dison demandent la réunion à la France.

M. Lambeau demande que le congrès envoie un commissaire pour vérifier les élections de la commune de Dion-le-Val.

M. Ramakers réclame le payement de son traitement de légionnaire.

M. A. Altvier demande que le congrès prenne des mesures énergiques pour forcer les évêques à recevoir dans leurs séminaires les anciens élèves du collége philosophique.

M. Aerts croit qu'il est de notre honneur de choisir un prince belge, et regarde le prince de Salm-Salm comme le plus convenable.

M. Derouw prie le congrès de choisir pour souverain le comte Félix de Mérode.

M. Deltere prie le congrès de prendre un souverain indigène.

M. Maujot fait hommage au congrès de vingt exemplaires d'un *Mémoire sur la répartition des emplois et des impôts entre les diverses provinces de la Belgique.*

M. Willemart dénonce des bourgmestres de son canton qui emploient leur influence pour faire signer des pétitions en faveur de la réunion à la France.

M. Arpent, ex-théologien, fait hommage au congrès d'un *Mémoire sur l'instruction ecclésiastique dans les provinces.*

Douze habitants de Namur présentent des réflexions sur l'organisation du pouvoir judiciaire. (P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

La discussion de l'article 38, de la section 1er, chap. II, titre III du projet de constitution intitulée : *Du chef de l'État,* commencée à la séance d'hier, est reprise.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 38. Le chef de l'État, en Belgique, ne peut » être en même temps chef d'un autre État, sans » l'assentiment des deux chambres.

» Aucune des deux chambres ne pourra délibé- » rer sur cet objet, si deux tiers au moins des » membres qui la composent ne sont présents, et » la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle » réunira au moins les trois quarts des suffrages. » (P. V., et A. C.)

M. VAN SNICK propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des chambres.

» Les deux chambres seront réunies pour cet

objet : elles ne pourront délibérer, si au moins deux tiers de leurs membres ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les deux tiers des suffrages. »

(A.)

M. RAIKEM, rapporteur, combat cet amendement, parce que le sénat se trouvant composé, d'après la constitution, de la moitié du nombre des membres dont la chambre des représentants se compose elle-même, formerait précisément le tiers du nombre total des membres des deux chambres réunies, en sorte que si la chambre entière des représentants était d'un avis contraire à celui de la première chambre, il arriverait que celle-ci serait comme anéantie, car elle n'aurait aucun moyen de faire prévaloir son opinion. (U. B., 11 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET soutient l'opinion de M. Raikem. (U. B., 11 janv.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, VAN MEENEN, TRENTESAUX et **VAN SNICK** prennent part à la discussion.

(U. B., et J. F., 11 janv.)

M. DEVAUX : Le sénat se composera de quarante-cinq membres; il ne faut que les deux tiers, c'est-à-dire trente membres, pour délibérer; il faut que les deux tiers de ces trente consentent; il en résulte que le tiers plus un, c'est-à-dire onze sénateurs, peuvent entraver l'adoption ou le rejet d'une résolution dont peut dépendre tout l'avenir de la Belgique. (J. B., 11 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Le chef de l'État existe dans la plénitude de ses droits, il pourra faire un appel à l'opinion du pays en dissolvant les chambres, et alors il n'aura pas cette minorité du sénat à craindre. (J. B., 11 janv.)

L'amendement de M. Van Snick est rejeté. (P. V.)

L'art. 38 est ensuite mis aux voix et adopté avec l'amendement présenté dans la séance précédente par M. Trentesaux, et qui consiste dans la substitution des mots : *deux tiers des suffrages*, à ceux de : *trois quarts des suffrages*. (P. V.)

« Art. 39. Le chef de l'État est inviolable; ses » ministres sont responsables. » (A. C.)

M. MASBOURG propose de dire :

« La personne du chef de l'État est inviolable; ses ministres sont responsables. » (P. V., et A.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Masbourg pour développer son amendement.

(E., 11 janv.)

M. MASBOURG : La prérogative d'inviolabilité, dont jouit le souverain, peut être considérée sous deux rapports. Lui confère-t-elle le droit de ne pouvoir être déposé dans aucun cas, ou met-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives? C'est dans ce dernier cas que, dans un État voisin, l'on a prétendu que devait être interprétée la disposition de la charte sur cet objet. L'on a soutenu qu'elle ne pourrait soustraire le roi à la déchéance ; les termes dans lesquels l'article était conçu le rendaient peut-être susceptible de cette interprétation ; il portait que la personne du roi était inviolable. Mais la proposition de la section centrale, consignée dans le projet, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjuge-t-elle pas la question? son adoption ne consacre-t-elle pas une inviolabilité, qui conclurait même à l'impossibilité de la déchéance?

Je pense, messieurs, qu'il est du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question; si l'assemblée ne juge pas à propos d'en faire l'objet de ses délibérations, la disposition ne préjugera rien, si elle est rédigée dans le sens de mon amendement, et si elle porte que la personne du chef de l'État est inviolable. (E., 11 janv.)

M. DELEEUW : J'appuie la proposition de M. Masbourg. Je crois qu'il est important de distinguer entre la personne du chef de l'État et le chef de l'État, car si vous adoptez la rédaction de l'article, en disant : « Le chef de l'État est inviolable, » vous vous liez irrévocablement, et, quoi qu'il arrive, vous ne pourrez prononcer la déchéance. Il serait peut-être dangereux de se lier ainsi ; c'est pourquoi je pense qu'il convient mieux de dire : « La personne du chef de l'État, etc. »

(U. B., 11 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Un ancien législateur n'a pas voulu porter de peine contre le parricide, parceque, selon lui, le parricide ne devait pas être prévu; cependant ce crime existe. Ne prévoyons pas dans la constitution les cas de déchéance; la responsabilité ministérielle bien établie doit nous suffire : si la constitution est violée, les ministres seront punis, sans que le chef de l'État puisse être atteint, à moins qu'il ne sorte lui-même de ses pouvoirs constitutionnels; mais alors il ne serait qu'un simple particulier, et ce que nous aurions pu prévoir dans la constitution serait inutile.

(U. B., 11 janv.)

M. FRANÇOIS soutient l'amendement, et rappelle que l'art. 13 de la *joyeuse entrée* avait prévu les cas de déchéance; il pense aussi que la constitution devait les prévoir : mais comme la question paraît d'une haute importance à l'honorable membre, il prie le congrès de renvoyer à demain.

(U. B., 11 janv.)

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

(U. B., 11 janv.)

M. LEBEAU et **QUELQUES AUTRES MEMBRES** demandent la clôture. (U. B., 11 janv.)

MM. VAN SNICK et **VAN MEENEN** parlent contre la clôture. (C., 10 janv.)

La clôture est rejetée. (C., 10 janv.)

M. VAN MEENEN dit que l'amendement de M. Masbourg ne préjuge rien, ni pour, ni contre, et qu'il est bon de l'adopter pour laisser la question dans son entier. (C., 10 janv.)

M. DE ROBAULX est entendu. (U. B., 11 janv.)

M. DESTOUVELLES pense que l'amendement de M. Masbourg peut être adopté, et que dans le serment à prescrire au chef de l'État on pourra mettre la clause de nos anciennes *joyeuses entrées* qui délie du serment de fidélité les sujets du prince qui viole la constitution. (C., 10 janv.)

M. RAIKEM est entendu. (U. B., 11 janv.)

La clôture est réclamée de nouveau.

(J. F., 11 janv.)

M. CHARLES LE HON demande la parole.

(J. F., 11 janv.)

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable membre qu'il est un peu tard. (J. F., 11 janv.)

M. CHARLES LE HON présente quelques nouvelles considérations en faveur de l'amendement de M. Masbourg. (C., 10 janv.)

M. TRENTESAUX fait une observation sur la valeur du mot *personne* du chef de l'État, qu'il ne croit pas emporter nécessairement la désignation de la personne physique. (C., 10 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose un amendement ainsi conçu :

« Une cour d'équité, élue par les deux chambres, décidera du cas où les citoyens sont déliés de leur serment de fidélité et d'obéissance au chef de l'État.

» Une loi organique déterminera les cas dans lesquels il pourrait être déclaré déchu. »

(P. V. et A.)

Cet amendement est appuyé. (J. F., 11 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement étant appuyé, M. l'abbé de Foere a la parole pour le développer. (U. B., 11 janv.)

M. RAIKEM : Comme, dans son discours sur la forme de gouvernement, M. l'abbé de Foere nous a développé son système sur la cour d'équité, je le prierai d'être court. (U. B., 11 janv.)

M. DE ROBAULX : M. l'abbé de Foere n'abuse pas ordinairement de la parole, et je suis étonné de l'observation de M. Raikem. Il n'appartient à personne de régler l'étendue des discours qui peuvent être prononcés, et un orateur n'a à cet égard d'ordres à recevoir de qui que ce soit. (U. B., 11 janv.)

M. RAIKEM : Je ne prétends pas donner des ordres ; c'est une prière que je fais, et très-humble encore. (U. B., 11 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE développe son amendement en peu de mots. (U. B., 11 janv.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

(P. V.)

MM. de Robaulx, Alexandre Rodenbach, Jottrand et Vandorpe seuls se sont levés pour le soutenir. (*On rit.*) (U. B., 11 janv.)

L'amendement de M. Masbourg est ensuite mis aux voix et adopté; il remplace l'art. 39. (P. V.)

« Art. 40. Aucun acte du chef de l'État ne peut » avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. » — Adopté sans discussion.

(A. C., et P. V.)

« Art. 41. Le chef de l'État nomme et révoque » ses ministres. » — Adopté sans discussion.

(A. C., et P. V.)

« Art. 42. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, sauf les » exceptions établies par les lois.

» Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu » de la disposition expresse d'une loi. » — Adopté sans discussion. (A. C., et P. V.)

« Art. 43. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir » jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni » dispenser de leur exécution.

» Ces règlements et arrêtés ne seront appliqués » par les cours et tribunaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose d'ajouter aux mots: *par les cours et tribunaux*, ceux-ci : *et par les conseils provinciaux et communaux.*

Ces administrations, dit-il, doivent exécuter des règlements; si ces règlements sont contraires aux lois, elles doivent pouvoir en refuser l'exécution. Les états provinciaux exercent quelquefois le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

(J. B., 11 janv., P. V. et A.)

M. RAIKEM, rapporteur : Ces administrations sont une branche du pouvoir exécutif qui leur est supérieur. Si les actes de celui-ci sont contraires aux lois, elles auront le droit d'amener les ministres devant la chambre des représentants. Il ne faut pas attribuer à une administration un droit qui ne doit pas lui appartenir. (J. B., 11 janv.)

M. JOTTRAND : Dans tous les cas, les tribunaux sont en dernier lieu juges de l'administration qui ne peut qu'indiquer le mode d'exécution de la loi. (J. B., 11 janv.)

M. VAN MEENEN revient sur son amende-

ment et dit que c'est spécialement pour prévenir les conflits qu'il voudrait le voir adopter.

(C., 10 janv.)

M. DELEEUW soutient l'amendement de M. Van Meenen et cite un exemple dans lequel les états provinciaux de Liége ont dû refuser d'appliquer un arrêté du ci-devant roi. (C., 10 janv.)

M. DE ROBAULX défend également l'amendement de M. Van Meenen par la considération que le contentieux administratif sera sans doute réservé aux administrations provinciales.

(C., 10 janv.)

M. LEBEAU : Je suis tout à fait opposé à l'amendement. Si les corps administratifs sont constitués en tribunaux administratifs, l'article tel qu'il est, leur est applicable. (C., 10 janv.)

MM. DESTOUVELLES et **LE BÈGUE** appuient fortement l'amendement. (C., 10 janv.)

M. VAN MEENEN répond à M. Lebeau, et croit que l'article tel qu'il est ne serait pas appliqué aux autorités administratives. (C., 10 janv.)

M. DEVAUX croit que la discussion devrait être ajournée jusqu'à ce qu'on sache quelles seront les attributions des conseils provinciaux. Au reste il est bien dangereux de laisser à chaque administration communale le droit d'examiner la légalité des arrêtés. (C., 10 janv.)

M. TRENTESAUX présente un amendement ainsi conçu :

« Ces règlements et arrêtés ne pourront être appliqués qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » De cette manière, dit l'honorable membre, la question disparaît et les principes généraux sur la légalité des arrêtés avant leur application restent en entier. (C., 10 janv., et A.)

PLUSIEURS MEMBRES qui ont parlé contre l'amendement de M. Van Meenen, et *M. Van Meenen* lui-même, se réunissent à l'amendement de M. Trentesaux. (C., 10 janv., et P. V.)

M. RAIKEM, rapporteur : C'est au chapitre IV, section 3 : *Du pouvoir communal et provincial*, que cette matière appartient. Je demande l'ajournement. (J. B., 11 janv.)

L'ajournement du 2e paragraphe de l'article est mis aux voix et prononcé. (P. V.)

Le 1er paragraphe est adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Attendu que c'est aujourd'hui dimanche, et qu'après avoir été à l'office divin, on va souvent dîner chez ses amis, je propose de lever la séance. (*On rit.*)

Un moment, messieurs; comme le 11 est le jour où l'élection du président et du bureau doit avoir lieu, et que précisément c'est à ce jour-là que nous avons fixé la discussion de la proposition de M. Constantin Rodenbach, je propose de procéder à cette élection dans la séance de demain. (*Appuyé !*)

A demain donc, à dix heures. (U. B., 11 janv.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

(P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 10 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Van Snick demande un congé de quelques jours, son père étant très-dangereusement malade. (U. B., 12 janv.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Rosseeuw demande que les droits d'entrée

sur le vin puissent se payer au moyen d'un crédit permanent.

Un grand nombre d'habitants de Pâturages, de Hornu et de Wasmes demandent la réunion à la France.

M. du Bois présente de nouveau des observations sur les *los-renten*.

Un grand nombre d'habitants de Corroy-le-Grand demandent que leur commune soit séparée de celle du Vieux-Sart.

M. de Mulder se présente comme candidat à la cour des comptes.

M. Launée fait la même demande.

M. Diepenbeek demande la révision de toutes les créances belges ajournées ou rejetées par l'ancien gouvernement.

MM. Martelli et de Wolf demandent la suppression de tout salaire pour les autorités communales.

Des marchands de Dixmude réclament contre les droits de marché qu'on leur fait payer.

(J. F., 12 janv. et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

L'ordre du jour est le tirage des sections de janvier et le renouvellement du bureau.

(C., 11 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons procéder au tirage des sections. (E., 12 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Messieurs, la troisième section vient de se réunir, et elle a cherché à nommer un de ses membres pour faire partie de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les fers. Il ne s'est trouvé parmi nous aucun membre qui eût des connaissances spéciales sur cette matière, en sorte que personne n'a voulu se charger de représenter la troisième section à la commission. C'est dans cette circonstance que j'ai été chargé de prier M. le président de faire cette nomination au nom de la troisième section. (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez d'entendre que la troisième section s'en remet à ma discrétion ; j'ai encore moins qu'elle connaissance sur la capacité de ses membres. L'assemblée veut-elle que je nomme ce membre? (E., 12 janv.)

DE TOUTES PARTS : Oui, oui. (E., 12 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Il convient que toutes les sections fassent leur choix, pour éviter un double emploi. (E., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont d'avis que le président nomme ce membre de la commission veuillent bien se lever. (E., 12 janv.)

Presque tous les membres se lèvent. (E., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : En conséquence, je nomme M. Pirmez. (E., 12 janv.)

Renouvellement des sections.

On procède, par la voie du sort, à la formation des sections pour le mois de janvier; elles sont composées comme suit :

PREMIÈRE SECTION.

MM. Annez de Zillebeecke, Alexandre Rodenbach, de Rouillé, Fendius, de Robaulx, Théophile Fallon, Wyvekens, Devaux, Huysman d'Annecroix, le baron Joseph d'Hooghvorst, de Man, Olislagers de Sipernau, l'abbé de Foere, Pirmez, Forgeur, Seron, l'abbé Van der Linden, Lebeau, de Langhe, l'abbé Verduyn.

DEUXIÈME SECTION.

MM. de Schiervel, Liedts, Jean-Baptiste Gendebien, de Lehaye, le baron d'Huart, le comte Cornet de Grez, Vergauwen-Goethals, Lesaffre, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Serruys, Van Innis, Frison, le baron de Terbecq, Ooms, Henri de Brouckere, l'abbé Corten, Janssens, Hippolyte Vilain XIIII, de Behr, Leclercq.

TROISIÈME SECTION.

MM. Beaucarne, Le Bègue, Gelders, Geudens, Pettens, le baron de Viron, Henri Cogels, Allard, Gendebien (père), le comte de Bergeyck, Fleussu, l'abbé Wallaert, Destouvelles, Buylaert, Nalinne, François Lehon, Van der Looy, l'abbé Pollin, le baron Frédéric de Sécus, Marlet.

QUATRIÈME SECTION.

MM. le comte de Baillet, Mulle, de Selys Longchamps, de Gerlache, le baron de Stassart, Hennequin, Maclagan, Bredart, Masbourg, le comte d'Ansembourg, le baron de Meer de Moorsel, de Roo, Roeser, le baron Beyts, de Decker, Buyse-Verscheure, Helias d'Huddeghem, Vandorpe, de Thier, Baugniet.

CINQUIÈME SECTION.

MM. le chevalier de Theux de Meylandt, Thonus, Collet, David, le marquis de Rodes, le baron de Leuze, l'abbé Andries, d'Martigny, de Tiecken de Terhove, Berger, Domis, Dams, le baron

de Pélichy van Huerne, Meeûs, Albert Cogels, Coppieters, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Fransman, d'Omalius, Dumont.

SIXIÈME SECTION.

MM. Charles Rogier, le baron Osy, Van de Weyer, de Ryckere, Goethals-Bisschoff, Henry, Charles de Brouckere, Le Bon, le comte de Renesse, le baron Van Volden de Lombeke, Trentesaux, Gustave de Jonghe, le comte d'Arschot, d'Hanis van Cannart, Jacques, Delwarde, Peeters, Watlet, Jottrand, de Ville.

SEPTIÈME SECTION.

MM. Van Snick, Zoude (de Saint-Hubert), Nopener, le comte de Quarré, Du Bus, le comte de Robiano, Thorn, Verwilghen, de Labeville, Speelman-Rooman, Barthélemy, de Waha-Grisard, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Sécus (père), Pirson, Goffint, Constantin Rodenbach, Davignon, Van Hoobrouck de Mooreghem, Van der Belen.

HUITIÈME SECTION (1).

MM. de Sebille, Morel-Danheel, Camille de Smet, Claes (d'Anvers), Claus, Werbrouck-Pieters, le baron de Coppin, Blargnies, d'Hanens-Peers, Eugène de Smet, le comte de Celles, Nothomb, Dehemptinne, Lardinois, Surmont de Volsberghe, Lecocq, le baron Surlet de Chokier, Raikem, de Coninck.

NEUVIÈME SECTION (2).

MM. Vandenhove, Deleeuw, Van Meenen, le baron de Liedel de Well, Charles Le Hon, de Muelenaere, Defacqz, le baron de Woelmont, Du Bois, François, Destriveaux, l'abbé Verbeke, Jean Goethals, l'abbé Van Crombrugghe, Peemans, Le Grelle, le comte Félix de Mérode, l'abbé Joseph de Smet, Béthune.

DIXIÈME SECTION.

MM. Teuwens, Thienpont, Charles Coppens, Lefebvre, le vicomte Desmanet de Biesme, Simons, Barbanson, Cauvin, Alexandre Gendebien, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le comte Duval de Beaulieu, Joos, l'abbé Boucqueau de Villeraie, de Nef, Wannaar, l'abbé Dehaerne, le comte Werner de Mérode, le baron de Stockhem, Blomme, Bosmans. (P. V.)

(1) Elle compte seulement dix-neuf membres; le vingtième doit être M. Roels, ou M. le vicomte Charles Vilain XIIII, les noms de ces deux honorables députés ayant été omis dans le tableau des sections.

(2) Même observation que pour la huitième section.

Renouvellement du bureau du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'on va passer au tirage au sort des quatre bureaux chargés de dépouiller les scrutins qui vont être faits pour la nomination du président, des deux vice-présidents et des quatre secrétaires.

Le sort désigne pour le

Premier bureau : MM. Trentesaux, de Roo, Théophile Fallon, le comte de Quarré.

Deuxième bureau : MM. Berger, de Tiecken de Terhove, le chevalier de Theux de Meylandt, Claus.

Troisième bureau : MM. le comte d'Ansembourg, Peeters, Leclercq, Beaucarne.

Quatrième bureau : MM. le baron de Woelmont, Dehemptinne, Wyvekens, de Rouillé. (U. B., 12 janv.)

M. de Gerlache, 1er vice-président, remplace M. le baron *Surlet de Chokier* au fauteuil.

Nomination du président.

On procède au scrutin pour la nomination du président; en voici le résultat :

Nombre des votants : 137.

M. le baron Surlet de Chokier a obtenu 104 suffrages.

M. de Gerlache,	29
M. Lebeau,	2
M. de Muelenaere,	1
M. le baron de Stassart,	1

M. le baron Surlet de Chokier, ayant réuni la majorité absolue des voix, est proclamé président du congrès national. (P. V.)

Nomination des vice-présidents et des secrétaires.

On procède au scrutin pour la nomination des vice-présidents et des secrétaires.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants : 138.

1° *Pour la nomination des vice-présidents.*

M. de Gerlache a obtenu 115 suffrages.

M. le baron de Stassart, 66 suffrages.
M. Charles Le Hon, 20 »
M. Raikem, 11 »

En conséquence, MM. de Gerlache et le baron de Stassart sont proclamés vice-présidents du congrès national. (P. V.)

2° Pour la nomination des secrétaires.

M. le vicomte Charles Vilain XIIII a obtenu 117 suffrages.
M. Liedts, 106
M. Henri de Brouckere, 103
M. Nothomb, 94
M. Le Bègue, 50
M. Frison, 8
M. Wannaar, 5

Les autres voix sont partagées entre un grand nombre de membres.

Les quatre premiers sont proclamés secrétaires du congrès national. (P. V.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER monte au bureau et dit : Messieurs, permettez-moi de vous exprimer ma vive et sincère reconnaissance pour le témoignage de bienveillance et de confiance que vous venez de me donner pour la troisième fois. Plaise à Dieu que je sois le dernier président que le congrès national ait à nommer, et que, dans le courant de ce mois, c'est-à-dire, d'ici au 11 février, il ait achevé ses importants travaux, et assuré nos institutions constitutionnelles et le bonheur de la patrie ! (*Vifs applaudissements.*) (U. B., 12 janv.)

Rapport sur la sect. 2, chap. II, titre III, du projet de constitution : DES MINISTRES.

M. RAIKEM présente le rapport de la section centrale sur la partie du titre III du projet de constitution, relative aux *ministres* (1).

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. (P. V.)

M. FRANÇOIS demande que les sections nomment sans retard leurs rapporteurs pour la loi des distilleries. (C., 11 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, avant de passer à la discussion qui est à l'ordre du jour, je demanderai à l'assemblée si elle veut entendre un rapport que M. de Gerlache est prêt à lui faire sur la pétition des officiers hollandais détenus à Tournay comme prisonniers de guerre. (U. B., 12 janv.)

M. LEBEAU : Il a été décidé qu'une séance du soir, par semaine, serait consacrée aux pétitions. (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Celle-ci, par son importance, mérite une exception. Les pétitionnaires s'y plaignent d'un déni de justice. (U. B., 12 janv.)

M. DE ROBAULX : Il y a une pétition présentée par des volontaires, détenus en prison, qui mériterait aussi une exception, aussi bien que celle des officiers hollandais. (U. B., 12 janv.)

M. DEVAUX : En marchant ainsi d'exception en exception, nous n'en finirons jamais. (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée ; elle fera ce qu'elle jugera convenable. (U. B., 12 janv.)

Le congrès décide qu'il entendra le rapport. (U. B., 12 janv.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. DE GERLACHE : Messieurs, plusieurs officiers hollandais, détenus à Tournay, exposent que, le 26 septembre, ils ont remis à la garde bourgeoise la citadelle de Mons. Aussitôt après, ils se sont rendus sur la grande place de cette ville où personne ne les a inquiétés, et la régence les a fait loger à l'hôtel de ville. Personne ne les considérait comme prisonniers de guerre, et ils ne pouvaient l'être en effet ; car ils n'avaient pas été pris les armes à la main. Cependant le *Courrier des Pays-Bas* du 1er octobre, portant un ordre du gouvernement provisoire (2), vint leur apprendre qu'ils étaient prisonniers de guerre, et qu'ils seraient gardés en otage jusqu'au moment où il n'y aurait plus de Belges au pouvoir des Hollandais. Les pétitionnaires prétendent que depuis longtemps cette condition s'est accomplie ; ils demandent en conséquence au congrès d'intervenir en leur faveur, et de donner des ordres pour faire cesser leur captivité.

A cette pétition est jointe une lettre de la ré-

(1) Voir *Pièces justificatives*, nº 58.

(2) Cet ordre porte la date du 29 septembre ; il est conçu en ces termes :

« Comité central.

Le gouvernement provisoire ordonne à M. le comman- [illegible] la ville de Mons de considérer comme prisonniers de guerre tous les officiers hollandais, de les mettre sous due garde, et tout en les traitant avec humanité et bienveillance, de les garder comme otages.

» Bruxelles, 29 septembre 1830.

» DE POTTER, ROGIER, VAN DE WEYER. »

gence de Mons, d'où il résulte qu'en effet la citadelle de Mons fut rendue sans coup férir, et que s'il ne fut fait aucune convention entre ceux qui en ouvrirent les portes et les bourgeois, ce fut à cause de l'anarchie qui régnait en ce moment dans la ville. Il résulte encore de cette lettre que, si l'on retint les officiers hollandais, ce ne fut que dans le but de les faire servir d'otages jusqu'à ce que les députés qui étaient à la Haye, et les autres Belges occupant des emplois en Hollande, fussent rentrés en Belgique.

A cette lettre on a joint le procès-verbal de la prise de possession de la citadelle de Mons, qui confirme les faits avancés par la régence.

Voilà, messieurs, en quel état se présentait la question, lorsque la pétition vous fut soumise pour la première fois. Vous savez qu'elle fut renvoyée à M. l'administrateur général de la guerre; je vais vous faire connaître sa réponse. Il faut vous dire que, sur le renvoi qui lui avait été fait de la pétition, M. l'administrateur de la guerre a cru devoir consulter M. le commandant militaire de la province de Luxembourg, qui était en garnison à Mons, le 26 septembre : c'est le rapport (1) de ce dernier que je vais mettre sous vos yeux; car, du reste, M. l'administrateur général de la guerre ne nous a pas donné son avis sur la question.

« *A monsieur le commissaire général de la guerre.*

» Arlon, le 13 décembre 1830.

» Monsieur le commissaire général,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer la pièce jointe à votre dépêche du 30, n° 17, relative aux officiers d'artillerie hollandais actuellement détenus comme prisonniers de guerre à Tournay, et de vous transmettre en même temps les observations que vous m'avez fait celui de me demander.

» Le retranchement de la garnison de Mons dans l'arsenal de cette place dès le commencement de septembre;

» L'établissement de barricades ou blockhaus à toutes les portes et dirigées contre les habitants;

» La fusillade des citoyens, dans la soirée du 28 septembre, à la porte de Nimy, où plusieurs furent blessés ou tués;

» L'envahissement nocturne de la maison de ville et l'enlèvement par l'autorité militaire du drapeau national pour y établir avec un grand appareil le quartier général au milieu de toute la garnison campée derrière deux pièces d'artillerie, braquées au milieu de la place, et qu'on prétendait chargées à mitraille, tandis que plusieurs autres l'étaient sur les remparts dans la direction des rues principales;

» Le désarmement qui s'ensuivit, d'après les ordres de l'autorité militaire, des gardes urbaines et communales;

» La menace de garnir d'artillerie le château de Mons pour foudroyer la ville;

» Celles plusieurs fois répétées de déclarer la place en état de siége :

» Et en dernier lieu l'ordre donné le 29 au matin, au moment de la débâcle des miliciens, d'amener encore deux pièces d'artillerie sur la place, et dont les instances d'un officier subalterne belge ont seules empêché l'exécution, bien qu'ordonnée à deux reprises différentes par l'officier supérieur qui se trouvait à l'arsenal, et qui en avait reçu l'injonction de la place;

» Tous ces faits réunis semblent prouver assez clairement que la garnison, ou plutôt ses chefs, se regardèrent comme en état d'hostilité ouverte avec les habitants, et qu'en dernière analyse la résolution de ce conflit devait, à moins d'une capitulation contraire, mettre le vaincu à la merci du vainqueur, ou en d'autres termes en faire son prisonnier de guerre.

» En effet, aussitôt la débandade des miliciens belges, la garde urbaine qui, comme il est dit plus haut, avait été militairement désarmée, s'est instantanément reconstituée, en s'emparant des armes jetées par les miliciens ou prises sur les Hollandais (car celles qui se trouvaient encore dans les magasins avaient été brisées, ou démontées la veille même, par ordre supérieur et les batteries jetées dans des puits et des latrines, d'où elles ont été retirées depuis), en même temps elle s'est emparée des postes aux portes de la forteresse, à l'arsenal, aux magasins et à l'hôpital militaires, et de la maison de ville, où la plus grande partie des officiers supérieurs de l'ex-garnison s'était réunie. La consigne fut donnée de les y retenir, aux magasins de n'en rien laisser détourner, aux portes de n'en laisser sortir ni officier ni soldat hollandais non plus que les commissaires que le général commandant et la régence, sous son influence sans doute, voulaient envoyer au prince Frédéric, et qui, malgré toutes leurs instances pour sortir des portes, furent forcés de se retirer par la garde de la porte de Nimy, où ils s'étaient présentés vers les dix heures du matin.

» Dans le courant de cette même journée, tous les officiers et soldats hollandais, hors le peu qui momentanément sut se mettre à l'abri des recher-

(1) Ce rapport est inédit; nous le publions textuellement.

ches actives de la garde urbaine, furent ou réunis à la maison de ville, sous la surveillance de cette garde, et entretenus aux frais de la ville, ou déposés à la caserne de la manutention, et nourris aux frais de l'État. Le lendemain, 30 septembre, le nouveau commandant supérieur de la forteresse et non la régence (comme le dit la requête) reçut du gouvernement provisoire l'ordre ci-joint en copie (1). Depuis lors ces messieurs, aussi bien que leurs troupes, ont continué d'être considérés et traités comme prisonniers de guerre : les premiers, transférés à Tournay par ordre supérieur, y reçoivent un traitement mensuel, ce que je ne pense pas qu'on accorde aux otages proprement dits; les autres, les vivres de campagne, y compris la ration de genièvre : hebdomadairement leur linge est blanchi, 80 chemises ont été distribuées à ceux qui en manquaient et à tous leur prorata de 100 florins, que le gouvernement a accordé pour leurs menus besoins.

» Je crois devoir borner à ce simple narré des faits les observations que le département de la guerre m'a fait l'honneur de me demander sur la pétition de MM. les officiers d'artillerie hollandais, détenus à Tournay comme prisonniers de guerre, laissant à sa sagesse d'en tirer les conséquences que de droit.

» Je suis avec un respectueux dévouement,

» Buzen. »

Enfin, un ordre du gouvernement provisoire, en date du 29 septembre, enjoint à M. le commandant de Mons de considérer les pétitionnaires comme prisonniers de guerre, de les traiter avec humanité, mais de les garder comme otages, en exerçant sur eux une surveillance sévère.

M. l'administrateur de la guerre s'étant abstenu de nous donner son avis, nous nous trouvons aujourd'hui dans la même perplexité que le premier jour. En effet, si l'on en croit le rapport de M. le commandant militaire d'Arlon, les pétitionnaires sont prisonniers de guerre. Si au contraire on s'en rapporte à la régence de Mons, on ne peut les considérer que comme des otages. Sous ce dernier rapport, les officiers disent qu'aucun Belge n'étant plus détenu en Hollande, on ne saurait les retenir plus longtemps sans injustice. Mais ce fait est-il bien exact? C'est ce que nous ne savons pas. Dans ces circonstances, votre commission pense qu'il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de décider la question; elle a par conséquent l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. l'administrateur général de la guerre, afin qu'après avoir consulté le gouvernement provisoire, il soit statué définitivement sur le sort des pétitionnaires.

(U. B., 12 janv.)

M. le comte Duval de Beaulieu parle en faveur des officiers détenus à Tournay. Il invoque les termes de la proclamation du gouvernement provisoire en date du 26 septembre (2), où il est dit : « Que tous les Hollandais qui sont dans » vos rangs en sortent et rentrent dans leurs foyers : » la nation belge est assez forte et trop généreuse » pour user de représailles. » D'après cela, dit l'orateur, les officiers hollandais ne devaient pas s'attendre à perdre la liberté. (U. B., 12 janv.)

M. de Robaulx s'étonne que M. l'administrateur général de la guerre se soit abstenu de donner son avis; il vote pour que la pétition lui soit renvoyée, avec invitation de faire un rapport

(1) Nous le donnons en note, à la page 72.

(2) Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici cette proclamation, l'un des premiers actes du gouvernement provisoire qui venait seulement de se constituer; elle fut publiée au milieu des combats du 26 septembre, journée qui devait assurer au peuple belge la victoire sur les troupes hollandaises :

« Proclamation.

» Braves militaires belges !

» Depuis trop longtemps vous êtes sacrifiés à la jalousie des Hollandais, qui, non contents de s'emparer de tous les grades, saisissent toutes les occasions de vous humilier, de vous maltraiter. Le régime odieux de partialité et d'injustices de toute espèce qu'ils ont fait peser sur la Belgique, ne vous a que trop longtemps opprimés. Braves soldats, le moment est venu de délivrer notre patrie du joug que fait peser sur nous cette nation dégénérée. Ils ont donné eux-mêmes le signal de la séparation. Le sang belge a coulé; il coule encore par les ordres de celui qui a reçu vos serments; cette effusion d'un sang généreux a rompu tous les liens; les Belges sont déliés, comme nous les délions, de tout serment.

» Que tous les Hollandais qui sont dans vos rangs en sortent et rentrent dans leurs foyers; la nation belge est assez forte et trop généreuse pour user de représailles.

» Braves soldats, continuez de vous ranger sous nos drapeaux; le nom de Belge ne sera plus un motif d'injustice, il deviendra un titre de gloire!

» Bruxelles, 26 septembre 1830.

» Baron Vander Linden d'Hooghvorst.
» Ch. Rogier, avocat à la cour de Liége.
» Comte Félix de Mérode.
» Gendebien, avocat à la cour de Bruxelles.
» Sylvain Van de Weyer, *idem.*
» Jolly, ancien officier du génie.
» J. Vanderlinden, trésorier.
» Baron F. de Coppin, secrétaire.
» J. Nicolay, secrétaire, avocat à la cour de Bruxelles. »

(C., 29 sept.)

au congrès et de donner son avis sur la question.

(U. B., 12 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : J'appuie l'opinion émise par M. Duval, et, en tout cas, je pense que dans le doute nous devons être généreux.

(U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Généreux! pour des hommes qui ont répandu le sang de nos frères? Non. Je les considère comme prisonniers de guerre; le sang a coulé à Mons!....

(U. B., 12 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Nous devons être généreux avec tout le monde. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Non pas avec les assassins! (U. B., 12 janv.)

M. CLAUS : Messieurs, je suis membre de la régence de Mons, et je puis affirmer que jamais les officiers ne se sont trouvés en opposition avec le peuple. Dans les premiers moments, toute la troupe faisait cause commune, et les Belges comme les Hollandais se sont précautionnés contre les attaques des bourgeois; mais, dès que la scission a été opérée entre les Belges et les Hollandais, il n'y a eu aucun acte d'hostilité de la part de ces derniers.

Quant à ce que vient de dire M. Alexandre Rodenbach, que le sang avait coulé à Mons, voici ce qui s'est passé : Les habitants se sont portés à la porte de Nimy pour désarmer les militaires; les bourgeois ont tiré les premiers, et naturellement la troupe a riposté; mais je puis dire, et tout le monde à Mons peut attester ce fait, qu'il n'y avait dans ce moment qu'un seul officier hollandais sur le lieu du combat. Je fais valoir ces faits dans l'intérêt de la vérité; je n'en ai pas d'autre à la question, et j'appuie l'opinion de M. Duval de Beaulieu. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : L'honorable préopinant a dit que les bourgeois avaient tiré les premiers et que les troupes avaient riposté. Il y a donc eu guerre, et tout ce qui était pris de part ou d'autre était prisonnier de guerre. Le rapport du commandant du duché de Luxembourg, militaire recommandable, a dit que le sang a coulé; il doit le savoir, puisqu'il y était, et qu'il l'affirme.

(U. B., 12 janv.)

M. CLAUS : Je ne crois pas qu'il y eût un seul soldat hollandais à Mons; il n'y avait que des miliciens de la province. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, membre du gouvernement provisoire : Lorsque les pétitionnaires ont été faits prisonniers, l'état de guerre entre la Hollande et la Belgique ne peut pas être révoqué en doute. Les journées de septembre ne l'avaient que trop prouvé. Nous étions en guerre contre les Hollandais à Bruxelles, et, instruits de ce qui se passait, les officiers en garnison à Mons devaient se considérer comme en état de guerre. Peu importe qu'ils aient été pris les armes à la main; les faits qui s'étaient passés ne leur permettaient pas de doute sur leur sort, et le rapport du commandant militaire de Luxembourg n'en laisse pas non plus sur la question. Ce brave militaire, qui n'a pas moins de trente ans de service et qui a vu ce qui s'est passé à Mons, doit savoir aussi bien que qui que ce soit si les pétitionnaires sont prisonniers de guerre. Il cite des faits, qu'il ne suffit pas de nier; il faudrait encore les détruire. Ainsi, sous ce premier rapport, les pétitionnaires ne peuvent être considérés que comme prisonniers de guerre.

Il reste la proclamation du 26 septembre, faite par le gouvernement provisoire, dans laquelle on voit une phrase portant injonction aux Hollandais de quitter les rangs de l'armée. Or, les pétitionnaires ont-ils abandonné les drapeaux d'eux-mêmes? Non. Et si les soldats belges ne s'étaient pas séparés d'eux, n'en doutez pas, la ville de Mons aurait été mise à feu et à sang. Ainsi, messieurs, je le dis sans vouloir préjuger la décision qui pourra intervenir sur le renvoi proposé par la commission, il y aurait lieu de considérer d'ores et déjà les pétitionnaires comme prisonniers de guerre.

Si la Hollande agissait loyalement avec nous, je serais le premier à élever ma voix en leur faveur. Mais comment les Hollandais ont-ils traité nos prisonniers? N'ont-ils pas impitoyablement massacré tous ceux qu'ils ont pu prendre? et de Bruxelles jusqu'à Anvers, n'en a-t-il pas été de même? N'ont-ils pas eu, à Bruxelles, la barbarie de brûler vif un blessé belge? et ce fait atroce ne vient-il pas d'être renouvelé sous les murs de Maestricht? Dans un village situé à la frontière, quinze ou vingt militaires belges étaient dans l'église; les Hollandais arrivent, les en arrachent, et tirent sur eux à bout portant sur la porte de l'église. Qu'on fasse une enquête sur ce qui s'est passé : on verra que les Hollandais n'ont pas fait de prisonniers, mais qu'ils ont lâchement égorgé tous les malheureux qui sont tombés en leurs mains. Avant que de renvoyer les prisonniers, obtenez de la Hollande qu'elle renonce à cette manière atroce de faire la guerre; car si les combats recommencent, la chance peut tourner contre nous, nous pouvons voir des prisonniers belges au pouvoir de nos ennemis : d'après ce qu'ils ont fait jusqu'ici, vous devez juger de ce qui adviendrait si vous n'aviez pas

d'otages. Je vote donc et je voterais cent mille fois, s'il le fallait, contre les pétitionnaires. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 12 janv.)

M. DE LEHAYE : Les hostilités n'ont pas même cessé; samedi dernier, les Hollandais sont venus attaquer nos postes en Flandre. (J. F., 12 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Il ne faut pas voir si les Hollandais ont été barbares, mais si les prisonniers l'ont été. (J. B., 12 janv.)

M. DE GERLACHE : Il me semble que nous n'avons rien de mieux à faire que d'adopter les conclusions de la commission. (C., 11 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Les pétitionnaires se sont battus, ils sont prisonniers de guerre, c'est un fait matériel. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Mes voisins m'assurent que dans quelques villages aux environs de Maestricht, des paysans, pris par les Hollandais, ont été massacrés sous prétexte qu'ils avaient servi comme volontaires six semaines auparavant. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande que le congrès décide d'ores et déjà s'ils sont ou non prisonniers de guerre. (U. B., 12 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je demanderai à dire un seul mot en réponse à M. Claus. Je ne sais pas s'il y avait des Hollandais à la porte de Nimy, mais je sais qu'en arrivant à Mons, je vis des soldats hollandais blessés. Maintenant permettez-moi de vous faire remarquer que le congrès perd un temps précieux à discuter une question sur laquelle il pourrait s'en rapporter au pouvoir exécutif. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 12 janv.)

M. BREDART fait valoir quelques nouveaux faits pour prouver qu'il y avait guerre quand on a pris les officiers de Mons. (C., 11 janv.)

Les conclusions de la commission des pétitions sont mises aux voix et adoptées. (P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : Des pouvoirs.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la sect. 1re, chap. II, titre III du projet de constitution : *Du chef de l'État.* (U. B., 12 janv.)

« Art. 44. Le chef de l'État commande l'armée, » déclare la guerre, fait les traités de paix, d'al» liance et de commerce. Il en donne connais» sance aux chambres, aussitôt que l'intérêt et la » sûreté de l'État le permettent, en y joignant les » communications convenables. Les traités de » commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des chambres.

» Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle » adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en » vertu d'une loi.

» Dans tous les cas, les articles secrets d'un » traité ne peuvent être destructifs des articles pa» tents. » (A. C.)

M. LE BÈGUE propose l'amendement ci-après :

« Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, avec l'assentiment des deux chambres. » (A.)

M. FRANSMAN présente l'amendement suivant :

« Le chef de l'État commande l'armée.

» Le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, les traités d'alliance et de commerce, appartient au pouvoir législatif.

» Le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'État, de maintenir ses droits, d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, en choisir les agents et faire les préparatifs de guerre, appartient au chef de l'État. » (A.)

M. LE BÈGUE renonce à son amendement pour se rallier à celui de M. Fransman qui a le même but. (P. V.)

L'amendement de M. Fransman est appuyé. (C., 11 janv.)

M. FRANSMAN le développe dans un long discours, qui excite fréquemment l'impatience et les murmures de l'assemblée. Plusieurs fois M. le président agite la sonnette ou réclame le silence, sans pouvoir l'obtenir; ce qui n'empêche pas l'orateur de poursuivre. Vers la fin de son discours l'honorable député ayant dit : « Je me permettrai encore une observation. » — Non! non! se sont écriés trente ou quarante membres de l'assemblée. L'orateur termine néanmoins son discours, en ramasse ensuite les feuillets épars, et descend de la tribune. (U. B., 12 janv.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, la constitution qui nous occupe garantira si bien les intérêts matériels qu'il sera impossible au chef de l'État de porter atteinte aux moindres propriétés du moindre citoyen. Mais lorsqu'il s'agit de la plus précieuse des propriétés, celle de la vie, la loi offrira-t-elle moins de garantie contre la volonté arbitraire de ce même chef? La proposition de lui enlever la prérogative de déclarer la guerre est une innovation constitutionnelle, dont il nous serait glorieux de donner l'exemple. On sait que les guerres ne sont le plus souvent que des querelles excitées par les passions subalternes d'ambitieux ministres.

L'orateur s'en réfère à la sagesse de la chambre pour le sort de l'amendement. (J. F., 12 janv.)

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix! (U. B., 12 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT rappelle que le vote sur l'armée est annuel et que, par conséquent, le roi ne dispose pas plus de nos vies que de nos écus. (C., 11 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous avez entendu les développements de l'amendement de M. Fransman. (U. B., 12 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Nous ne l'avons pas entendu. (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas ma faute. (*Hilarité générale et prolongée.*) (U. B., 12 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. Fransman. (U. B., 12 janv.)

Cet amendement est rejeté. (P. V.)

M. Fransman et M. Le Bègue seuls se sont levés pour le soutenir. (U. B., 12 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen : Au lieu de dire : « *Le chef de l'État commande l'armée,* » l'amendement porte : *commande les forces de terre et de mer.* (U. B., 12 janv., et A.)

Cet amendement est adopté sans discussion. (P. V.)

M. VAN MEENEN propose ensuite de remplacer la troisième phrase du premier alinéa de l'art. 44, par celle ci-après :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Il pense que la nation doit être entendue chaque fois qu'il s'agit de son intérêt, soit commercial, soit autre, et de l'intérêt de quelques citoyens. (C., 11 janv., et A.)

M. LE BARON BEYTS demande qu'on ajoute à l'article les concordats avec Rome, qui doivent aussi être conclus de l'assentiment de la nation. (C., 11 janv.)

M. FRANSMAN soutient que ce n'est pas le lieu de parler des concordats, parce que l'art. 12 de la constitution devant régler s'il sera permis à l'État d'intervenir dans les affaires du culte, c'est une question de savoir s'il pourra concourir à un concordat. (U. B., 12 janv.)

M. LE BARON BEYTS repousse cette objection, en disant que l'art. 12 n'est destiné qu'à régler les affaires intérieures du culte, tandis qu'un concordat appartient aux relations extérieures de l'État. (U. B., 12 janv.)

M. VAN MEENEN : Ou un concordat grèvera nos intérêts matériels, ou il ne les grèvera pas. Dans le premier cas, dans le mot *traités* de mon amendement se trouvent compris les concordats. Dans le second cas, le sous-amendement de M. Beyts est inutile. (U. B., 12 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : En 1831, l'État doit être athée et ne doit pas plus se mêler des francs-maçons que des capucins. (*On rit.*) (U. B., 12 janv.)

Le sous-amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix. M. le baron Beyts seul se lève pour le soutenir. (*On rit.*) (U. B., 12 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 12 janv.)

M. LE GRELLE : Je demande la division. (U. B., 12 janv.)

M. DESTOUVELLES propose d'ajourner le vote sur l'amendement qui mérite d'être réfléchi. (*Non! non!*) (U. B., 12 janv.)

M. JOTTRAND combat la division demandée par M. Le Grelle. (U. B., 12 janv.)

M. LE GRELLE : Je trouve que les mots : *lier individuellement les Belges,* sont trop vagues. (U. B., 12 janv.)

M. LEBEAU : Les mots : *grever l'État,* sont tout aussi vagues, et l'entier amendement de M. Van Meenen est une véritable superfétation. Je vote contre. (U. B., 12 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Je propose au lieu de : *grever l'État,* de dire : *ne pourra reconnaître des dettes à charge de l'État.* (U. B., 12 janv.)

M. LEBEAU : C'est inutile, parce que les chambres votent le budget, et que par conséquent on ne peut grever l'État sans leur assentiment; et quand le roi reconnaîtrait une dette de vingt millions, il ne pourrait en grever l'État, parce qu'on lui refuserait les subsides; il n'y aurait pas même lieu à la responsabilité ministérielle, car on ne poursuivrait pas dans ce cas un ministre comme coupable de concussion, mais comme fou. (U. B., 12 janv.)

M. LE BARON BEYTS répond que le roi peut transiger et obliger l'État. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 12 janv.)

On met aux voix la division proposée par M. Le Grelle ; elle est rejetée. (U. B., 12 janv.)

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix : la première épreuve est douteuse; il est adopté à la contre-épreuve. (P. V.)

M. VAN MEENEN propose un troisième amendement qui consiste à placer entre les 2e et 3e alinéa de l'article une disposition ainsi conçue :

« Nulle force étrangère ne peut être admise au service de l'État, en occuper ou en traverser le

territoire, qu'en vertu d'une loi expresse. » (A.)

M. RAIKEM, rapporteur, fait observer que cet amendement se rapporte au titre V de la constitution : *De la force armée.* (U. B., 12 janv.)

La discussion de cet amendement est ajournée. (U. B., 12 janv.)

M. DEVAUX fait sur l'article des observations de rédaction qui sont adoptées. (C., 11 janv.)

L'article 44 amendé est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Le chef de l'État commande les forces de » terre et de mer, déclare la guerre, fait les trai- » tés de paix, d'alliance et de commerce; il en » donne connaissance aux chambres aussitôt que » l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en » y joignant les communications convenables.

» Les traités de commerce et ceux qui pour- » raient grever l'État ou lier individuellement des » Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assen- » timent des chambres.

» Nulle cession, nul échange, nulle adjonction » de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une » loi.

» Dans aucun cas les articles secrets d'un traité » ne peuvent être destructifs des articles patents. » (P. V.)

« Art. 45. Le chef de l'État sanctionne et pro- » mulgue les lois. » (A. C.)

M. WANNAAR propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le refus de sanction du chef de l'État n'est que suspensif : lorsque les deux législatures qui suivent celle qui aurait adopté la loi, ont successivement représenté la même loi, le chef de l'État est censé avoir donné la sanction.

L'honorable membre développe son amendement au milieu des conversations particulières et des murmures d'impatience de l'assemblée. (U. B., 12 janv., et A.)

M. HENRY propose l'amendement suivant :

« Le chef de l'État sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son *veto*. Ce *veto* est suspensif. Il cesse, et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts. » (A.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Henry pour développer son amendement. (E., 12 janv.)

M. HENRY : Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est que la reproduction de l'art. 40 du projet de constitution (1) de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts. Cette disposition m'a paru sage et digne de figurer dans notre constitution.

Pour se faire, messieurs, une juste idée de la nature et de l'étendue de la sanction des lois, il faut s'attacher particulièrement à considérer le but qu'on se propose d'atteindre par cette prérogative accordée au pouvoir exécutif. Car il ne suffit pas de poser des principes, il faut savoir pourquoi on les pose, et il faut examiner si des causes d'intérêt général n'exigent pas qu'ils subissent des modifications.

C'est une vérité reconnue que les masses ont, en général, une aptitude remarquable à saisir et à discuter une pensée déjà posée, à discerner ce qu'il y a de vrai ou de faux dans son énoncé, à saisir d'une manière claire l'ensemble de ses parties, et à en apprécier l'esprit et la lettre d'un coup d'œil sûr et infaillible. Mais, lorsqu'il s'agit de concevoir et de disposer cette pensée dans tous ses rapports de justice, de convenance et d'utilité générale, elles sont peu capables de remplir cet objet avec la certitude et la perfection requises. Un homme, au contraire, placé au centre de l'administration, habitué à suivre la marche des affaires, et possédant une quantité de faits d'expérience qui s'enchaînent et s'éclairent les uns par les autres, peut quelquefois se tromper sur la justesse d'une pensée, quant à son essence, mais bien rarement quant à ses rapports généraux et à son application. La vérité ou la fausseté du fond d'une pensée législative ne peuvent guère échapper à une masse; mais les rapports d'ensemble et d'application lui échappent souvent, parce que chacun des membres voit la chose dans un cercle plus resserré. C'est sous ce point de vue, ce me semble, messieurs, que la sanction des lois a été accordée au pouvoir exécutif; c'est parce qu'étant plus à même que le pouvoir législatif de saisir les rapports d'une loi dans son ensemble et dans la possibilité de son application, il peut quelquefois, par un *veto* salutaire, arrêter les funestes effets des lois qui, abstraction faite de leur application, pourraient paraître ne présenter aucun fâcheux résultat.

Le motif de la sanction royale une fois défini, il s'agit maintenant d'en apprécier l'étendue. Cette sanction sera-t-elle illimitée, ou, en d'autres termes, le *veto* sera-t-il absolu? Ayant fait connaître le motif de la sanction, il me semble que j'ai, par là même, fait à peu près connaître aussi quelle devait en être l'étendue. Puisque la sanction n'est accordée, suivant moi, au pouvoir exécutif que parce qu'il est plus à même que le pouvoir législatif de juger des effets d'une loi

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 47.

dans son application, et de voir jusqu'à quel point cette application peut être avantageuse ou nuisible, il me semble que le *veto* ne peut être absolu; car, partant de ce principe, que fait le pouvoir exécutif en apposant son *veto?* Il déclare que la loi dont on réclame la sanction lui est parvenue, et qu'il a des observations à présenter au corps législatif, pour lui faire envisager que la loi dont on demande la sanction est entachée de tel ou tel vice, présente tel ou tel inconvénient, et que, conséquemment, il ne peut accorder cette sanction. C'est un appel qu'il fait à la nation souveraine, par lequel il l'engage à prendre en considération les circonstances qui lui sont échappées lors de la confection de la loi; mais si, ensuite de cet appel, le corps législatif persiste néanmoins dans sa première résolution, s'il juge et s'il décide à une grande majorité qu'elle est favorable et conforme aux intérêts du pays, alors on doit présumer que ce corps a mûrement examiné et pesé les motifs pour lesquels le chef de l'État croit la loi inadmissible, et qu'il est conséquemment de l'intérêt général que cette loi reçoive son exécution.

Il serait injuste alors que la sanction pût être de nouveau refusée, puisque la nation aurait parlé par ses représentants et déclaré de la manière la plus solennelle, en persistant dans sa première détermination, que la loi était dans ses intérêts.

Le *veto* ne doit donc être que suspensif. S'il en était autrement et que le *veto* pût être absolu, les assemblées législatives dégénéreraient et se transformeraient en assemblées consultatives, et le chef de l'État serait seul législateur. La nation se trouverait à la merci de son caprice et de son despotisme, puisqu'il pourrait, par le seul effet d'une volonté dont il ne serait pas même tenu de donner les raisons, paralyser la puissance législative et détruire sa volonté pour y substituer la sienne. Le pouvoir législatif serait attaqué dans son essence, puisqu'il y aurait concentration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et que la confusion de ces deux pouvoirs amène inévitablement le despotisme.

Mais, dit-on, et c'est dans le rapport de la section centrale que je puise cette objection, si le *veto* n'était que suspensif, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participerait dans tous les cas au pouvoir législatif. Les chambres exerceraient seules cette autorité, lorsque le terme du *veto* serait expiré.

Cette objection me touche peu, car, en supposant même qu'après l'expiration du terme du *veto*, toute participation au pouvoir législatif fût retirée au chef de l'État, quel inconvénient cela pourrait-il présenter? Je n'en vois aucun. Le vide de l'objection me paraît d'autant plus grand, qu'elle repose sur une base qui me paraît tout à fait fausse. Elle repose sur l'idée que la prérogative de la sanction se rattache à la part que prendrait le chef de l'État dans le pouvoir législatif. Mais c'est là, si je ne me trompe, une erreur très-grave. La prérogative de la sanction ou du rejet de la loi, accordée au pouvoir exécutif, est plutôt un acte d'administration qu'un acte du pouvoir législatif.

Ce n'est pas comme participant à ce pouvoir que le chef de l'État donne ou refuse sa sanction, c'est plutôt comme administrateur. J'en puise la preuve dans la pratique même des gouvernements constitutionnels.

Dans tous les gouvernements de cette nature, ne voyons-nous pas que le pouvoir exécutif a le droit de sanctionner ou de rejeter une loi, tandis qu'il n'a pas le droit de la modifier? Cependant, si ce droit lui est refusé, ce ne peut être que parce que le droit de sanctionner ou de rejeter ne dérive pas du pouvoir législatif; car il serait assez étonnant, pour ne pas dire bizarre, qu'on pût rejeter une loi purement et simplement, et qu'on ne pût la modifier dans aucune de ses parties. Je ne vois pas quel motif il peut y avoir d'ôter au pouvoir exécutif le droit de modifier une loi adoptée par les deux chambres, du moment que c'est comme législateur que vous lui donnez le pouvoir de la rejeter. Celui qui peut le plus doit pouvoir le moins. Mais cette bizarrerie disparaît lorsque l'on considère la sanction comme acte d'administration, parce qu'alors le pouvoir exécutif n'exerçant pas la prérogative de la sanction comme émanation du pouvoir législatif, il devient tout naturel qu'il ne puisse modifier la loi, puisqu'il ne participe pas dans ce cas à la législation. (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un second amendement de M. Wannaar, au cas que son premier ne passe pas. (*Hilarité générale.*) M. Lebeau avait demandé la parole. (U. B., 12 janv.)

M. LEBEAU : J'y renonce. (U. B., 12 janv.)

MM. CHARLES LE HON et **VAN MEENEN** demandent la parole. (U. B., 12 janv.)

M. LEBEAU : J'avais renoncé à la parole pour abréger et en finir sur cette question; mais si on ne veut pas voter immédiatement sur les amendements et qu'on accorde la parole à quelqu'un, je conserve mon tour. (U. B., 12 janv.)

M. CHARLES LE HON : Je ne tiens pas à prendre la parole sur une question que je n'aborderais pas sans embarras, depuis que le premier

génie de la tribune des temps modernes a jeté sur cette question les vives lumières de son éloquence. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 12 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici le deuxième amendement de M. Wannaar :

« Il aura un délai de vingt jours pour user de cette prérogative, passé lequel temps, s'il ne s'est pas prononcé, son silence sera regardé comme une sanction réelle. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Personne ne se lève.*) Il n'est pas appuyé, ainsi *nix*. (*Hilarité générale.*) (U. B., 12 janv., et A.)

Le premier amendement de M. Wannaar et celui de M. Henry sont successivement mis aux voix : leurs auteurs seuls se lèvent pour les soutenir. (*Rire général.*)

Ils sont rejetés. (U. B., 12 janv., et P. V.)

L'article 45 est adopté tel qu'il est. (P. V.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 11 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

Les tribunes sont remplies de spectateurs. On y remarque un grand nombre de dames.

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Thorn, envoyé par le gouvernement provisoire en mission extraordinaire dans le grand-duché de Luxembourg, demande un congé de vingt jours. (U. B., 13 janv.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Barnique réclame le payement de son traitement de légionnaire.

M. Carret-Cornoy présente des observations concernant la loi sur le sel.

M. Waxveiler demande que le temps des humanités soit réduit de sept années à quatre.

Cinquante-quatre habitants d'Élouges demandent la réunion à la France.

Cent dix-huit habitants de Mons font la même demande.

M. Durant demande que les bourgmestres soient nommés par le chef de l'État.

Cent quarante et un habitants de Dour demandent la réunion à la France.

Un grand nombre d'habitants de Montigny et de Jemmapes font la même demande.

M. Wodon réclame contre la réunion à une puissance étrangère quelconque, et demande que nous hâtions notre choix.

Les associés de M. Drion déclarent ne pas partager ses opinions sur les lois qui régissent les mines.

Des habitants de Mignault demandent qu'on leur accorde une indemnité, à cause de la grêle qui a ravagé leur commune. (U. B., 13 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Toussaint fait hommage au congrès du portrait du duc de Leuchtenberg. — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Celles a la parole pour communiquer au congrès les pièces reçues par le comité diplomatique. (*Attention marquée.*) (J. F., 13 janv.)

M. LE COMTE DE CELLES, vice-président du comité diplomatique, monte à la tribune :

Messieurs, la section centrale nommée par vous pour s'occuper de la question relative au choix du souverain, a désiré connaître les intentions de la cour de France, et savoir si le choix du duc de Leuchtenberg, pour roi de la Belgique, aurait son approbation. En conséquence, elle m'a chargé de faire partir un courrier pour Paris; ce courrier est parti samedi dernier à cinq heures et demie de l'après-midi. Il a été de retour cette nuit, portant la réponse dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. (*Profond silence.*)

A M. le comte de Celles, vice-président du comité des relations extérieures.

« Paris, le 9 janvier 1831, 11 heures 1/2 du soir.

» Monsieur le comte,

« Ce soir à quatre heures votre dépêche du 8 m'est parvenue, et comme la réponse était urgente, je me rendis sur-le-champ chez M. le ministre des affaires étrangères. Il se trouvait dans ce moment au conseil, chez le roi.

» La question belge, à ce qu'il m'a dit à son retour, y a été longuement et mûrement discutée; de sorte que les dernières déterminations du cabinet français et l'expression de ses vues, de ses pensées, de ses désirs, relativement à nos affaires, sont toutes récentes et ne datent encore que de quelques heures.

» Après que j'eus donné connaissance à M. Sébastiani du contenu de votre dépêche et de la note qui y était jointe relativement au duc de Leuchtenberg, le ministre me répondit : « que de toutes » les combinaisons, la plus fâcheuse et la plus fa» tale, peut-être, était celle qui concernait le duc » de Leuchtenberg; que le gouvernement français » ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni » l'approuver; que jamais il ne consentirait à le » reconnaître pour chef des Belges, et qu'on pou» vait regarder comme une chose à peu près cer» taine que le cabinet anglais serait dans les » mêmes dispositions que la France; que l'on se » flatterait en vain que le roi de France consentît » à accorder une de ses filles au fils d'Eugène de » Beauharnais; que jamais une telle union ne se » ferait; que la Belgique gouvernée par le duc de » Leuchtenberg deviendrait le foyer où toutes les » passions des partisans napoléoniens fermente» raient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir » avec nous le plus de communications possible, » serait obligée de s'entourer de barrières et de » s'éloigner de nous. »

« Comme j'insistais en faisant observer que par le choix du duc de Leuchtenberg, on avait quelque espérance de rallier les opinions si divergentes du congrès, et d'arriver à un résultat prompt et définitif qui sans cela pourrait être très-éloigné, ce qui livrerait le pays à des dissensions et à une anarchie déplorable, M. Sébastiani me répondit : » Je » verrais avec une véritable douleur que votre » pays ne conservât pas jusqu'au bout ce calme » et cette union qui ont rendu votre révolution si » belle. Le congrès et la nation belge sont assuré» ment libres de faire tel choix qui leur convient » pour le prince qu'ils appelleront à les gouverner. » Mais s'ils font un choix que la France a quelque » raison de regarder comme hostile, qu'ils sachent » bien que c'est perdre tous les avantages de bon » voisinage avec elle et se priver de sa puissante » amitié. »

« Je crus alors devoir demander à M. Sébastiani si cette résolution était irrévocable relativement au duc de Leuchtenberg, et si ses paroles avaient un caractère officiel, qui me permît de les rapporter. « Oui sans doute, reprit-il, et vous allez » en juger. » Alors faisant appeler son secrétaire, il lui dicta, pour M. Bresson, une lettre que j'expédie avec cette dépêche, et dans laquelle les intentions du gouvernement français, relativement à un projet de réunion à la France, à la candidature du duc de Nemours et à celle du duc de Leuchtenberg, sont clairement et formellement exprimées. M. Bresson est, je crois, autorisé à vous donner communication de cette lettre, qui d'ailleurs ne renferme rien d'autre que ce que je vous écris aujourd'hui. C'est sans doute avec intention que M. Sébastiani l'a dictée devant moi à haute voix.

» J'ai cru, monsieur le comte, que, dans une affaire si importante et qui intéresse à un si haut degré l'avenir et le bonheur de la Belgique, je ne devais pas seulement m'attacher à connaître la pensée du ministère français, chose variable et mobile à l'infini, mais qu'il serait convenable de savoir l'opinion et de recueillir les sentiments de celui qui ne change pas, quand tout se succède et se modifie autour de lui. Pour y parvenir, je me suis rendu, en sortant de chez M. Sébastiani, chez une personne (1) que vous connaissez très-particulièrement, et qui est bien avant dans l'intimité et la faveur du roi. Vous savez, monsieur le comte, quel vif intérêt cette personne, qui au besoin vous autorise à la nommer, porte aux affaires de la Bel-

(1) Le maréchal Gérard.

gique. Déjà je l'avais visitée ce matin et je l'avais priée d'entretenir le roi, qu'elle devait voir à midi, de l'élection future de notre chef, des divers candidats qui se présentaient aux suffrages du congrès, et particulièrement du prince Othon de Bavière et du duc de Leuchtenberg. L'illustre général dont il s'agit s'est rendu chez le roi, et voici, autant que ma mémoire est fidèle, ce qu'il m'a rapporté de son entretien avec Louis-Philippe.

» Le roi, plus que qui que ce soit au monde, me dit-il, désire de voir la Belgique libre, heureuse et indépendante dans tout ce qui pourrait augmenter le rapprochement et les bons rapports de voisinage de la Belgique avec la France; Louis-Philippe s'y serait prêté bien volontiers; voilà pourquoi ne pouvant, lié qu'il est par des engagements antérieurs et arrêté par la certitude d'une guerre générale, accorder son fils le duc de Nemours aux vœux de la grande majorité des Belges, il aurait vu, avec plaisir, l'élection du prince Othon, auquel il n'aurait pas hésité de donner une de ses filles. Le roi croyait que le jeune âge du prince, loin de nuire à sa candidature, était au contraire un des motifs qui auraient engagé le congrès à l'élire, parce qu'on aurait pu diriger son éducation constitutionnelle et le former à l'amour des institutions belges. Le roi ne comprend pas quelles puissantes raisons paraissent pousser le congrès à donner la préférence au duc de Leuchtenberg: assurément les Belges sont libres dans leur choix, et à Dieu ne plaise qu'on cherche en rien à gêner la libre manifestation de leurs vœux; mais si le congrès pense qu'il importe aux intérêts de la Belgique de conserver la France pour amie, s'il veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protection, et appui au besoin, et surtout un traité de commerce avantageux, s'il veut que la ligne des douanes disparaisse, s'il songe enfin à multiplier les relations amicales avec la France, au lieu de les interrompre tout à fait, qu'il ne se montre donc pas favorable au fils de Beauharnais. Les hommes sages du congrès, et ils sont en grande majorité, comprendront les raisons que le gouvernement français peut avoir de désirer qu'un prince de la famille de Napoléon ne vienne régner à sa porte. Ces raisons sont trop évidentes, pour qu'il soit nécessaire de les exposer; ce qui, au reste, est bien positif, bien arrêté, *d'une manière irrévocable*, c'est que *jamais la France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges* et que *jamais, surtout, le roi Louis-Philippe ne lui donnera une de ses filles pour femme*. De toutes les combinaisons possibles, Louis-Philippe n'hésite pas à dire que celle de proposer le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en Belgique, serait la plus désagréable à la France, et la moins favorable au repos et à l'indépendance des Belges.

» Je crois, monsieur le comte, pouvoir répondre de l'exactitude des paroles que je vous rapporte; elles m'ont assez frappé et je les écoutais avec trop d'attention, pour que ma mémoire ne me les rappelât pas telles que je les ai entendues.

» La même personne de qui je tiens ces détails m'a appris aussi qu'hier, au Palais-Royal, lorsque le duc d'Orléans, s'approchant du duc de Nemours, vint lui dire qu'il avait obtenu un grand nombre de voix dans les sections du congrès national, le duc répliqua vivement, et d'une voix assez haute pour être entendu de tous: que, dans le cas où le congrès pourrait jeter les yeux sur lui et le proclamer roi, il ne croirait pas devoir accepter une couronne si difficile à porter; que rien au monde ne pourrait le décider à accepter une si grande responsabilité; qu'une telle charge était au-dessus de ses forces.

» Tel est, monsieur le comte, le résultat de ce que j'ai recueilli dans cette soirée sur les dispositions personnelles du roi et sur celles de son ministère; je m'empresse de vous les faire connaître, supposant que ma lettre vous arrivant avant la discussion de mardi prochain, pourra vous être de quelque utilité.

» Recevez, monsieur le comte, l'expression de mon respect et de mes sentiments les plus distingués.

» FIRMIN ROGIER. »

M. Bresson, l'un des agents du congrès de Londres, près le gouvernement provisoire de la Belgique, a écrit ce qui suit :

A M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique.

« Bruxelles, 11 janvier 1831.

» Monsieur le comte,

» Ayant appris, il y a quelques jours, qu'une partie du congrès pensait à porter ses vues sur M. le duc de Leuchtenberg, pour souverain de la Belgique, j'ai cru devoir en informer le gouvernement du roi. Sa réponse m'est parvenue dans la nuit dernière; elle ne me laisse aucun doute sur sa manière de considérer le choix qu'on se propose. Sans qu'on doive m'accuser de vouloir gêner les délibérations du congrès, il me semble cependant que je ne puis vous laisser ignorer que le roi et

son gouvernement pensent que l'élection de M. le duc de Leuchtenberg jetterait la Belgique dans de graves embarras; que ce prince ne serait certainement pas reconnu par les grandes puissances, et dans aucun cas par la France.

» J'ajouterai, monsieur le comte, que S. M. ayant, à plusieurs reprises, manifesté l'intention de ne consentir ni à la réunion de la Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à reproduire ces questions décidées n'aurait d'autre résultat que d'agiter la Belgique et de remettre en question la paix de l'Europe que S. M. veut conserver.

» Je vous prie, monsieur le comte, de ne voir dans cette communication qu'un nouveau témoignage de l'intérêt si vrai que le roi et son gouvernement portent à la cause de la Belgique. La Belgique n'aura jamais d'ami plus sincère que le roi des Français; les conseils qu'il donne aux Belges sont, pour ainsi dire, paternels; il ne veut exercer d'autre influence que celle qui calme les passions, qui montre la vérité et dirige vers un but honorable et utile.

» Agréez, monsieur le comte, les nouvelles assurances de ma haute considération.

» Bresson. »

M. le comte de Celles descend de la tribune. (U. B., 13 janv., et A. C.)

M. le président : Je demande la permission de faire observer que c'est par erreur que M. le vice-président du comité diplomatique a dit que la section centrale avait désiré qu'un courrier fût envoyé à Paris. C'est M. Lebeau qui l'a demandé. (U. B., 13 janv.)

M. Lebeau : J'allais demander la parole pour expliquer ce qui s'est passé, messieurs, lorsque la section centrale s'est réunie pour faire le dépouillement des procès-verbaux envoyés par les sections, sur la question relative au choix du souverain. On ne s'est pas borné à examiner les diverses questions qui avaient été soulevées dans les sections; la conférence s'est encore engagée sur les différentes combinaisons politiques qui pouvaient résulter de tel ou tel choix. Je témoignai mon étonnement de ce que, pour le choix que pourrait faire le congrès du duc de Leuchtenberg, nous étions réduits à une communication officieuse de M. Bresson, dans laquelle, à la vérité, la France se prononçait pour l'exclusion de ce prince. Je rédigeai une série de questions à faire au gouvernement français sur ce choix; je les montrai à quelques-uns de mes collègues qui y donnèrent leur approbation : mais la section centrale elle-même n'eut pas à donner son avis. Je dis à M. le comte de Celles, en lui communiquant une note, que je ne pouvais regarder comme définitive la détermination communiquée par M. Bresson. M. de Celles me dit qu'il s'empresserait d'en envoyer la substance, et, je crois même, les propres termes à Paris, par un courrier extraordinaire, qui pourrait être de retour mardi. Ces questions remises à M. de Celles, le courrier partit; et je crois sans peine, d'après la réponse que je viens d'entendre, que la substance au moins en a été mise sous les yeux de M. Sébastiani.

Je dois dire que ce n'est pas la section centrale qui demanda l'envoi du courrier : c'est moi qui désirai être éclairé sur la question, sans préjudice de soutenir les conclusions de la section centrale, si la réponse de la cour de France ne m'avait pas paru assez claire. (U. B., 13 janv.)

M. de Robaulx demande l'impression des pièces communiquées. (E., 13 janv.)

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

M. de Lehaye : Je me permettrai d'adresser une question à M. le comte de Celles. Je lui demanderai si, avant la lettre qui vient de nous être lue, le cabinet français ne s'était pas prononcé contre le duc de Leuchtenberg. (U. B., 13 janv.)

M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique : Il n'y avait eu aucune communication officielle. (U. B., 13 janv.)

M. Alexandre Gendebien : Messieurs, après les communications faites précédemment au congrès national, et après la lecture qu'il vient d'entendre de la lettre de M. Firmin Rogier, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans de longs détails sur ce qui s'est passé à Paris touchant la question qui occupe le congrès. Je ne me permettrai donc que peu de mots, et sur la lettre qu'on vient de lire, et sur les interpellations adressées à M. le vice-président du comité diplomatique.

Étant à Paris, je reçus, par des lettres non officielles, l'invitation de sonder le gouvernement français sur le choix du duc de Leuchtenberg; je pris des informations non-seulement auprès de M. le comte Sébastiani, mais encore auprès de M. le maréchal Gérard, le même dont parle M. Rogier dans sa lettre (je crois pouvoir le nommer sans indiscrétion), et il résulta de ces informations la certitude et la conviction la plus complète pour moi, que la réponse du gouvernement français serait telle que vous venez de l'entendre. Non content d'avoir pris l'avis de M. le ministre des affaires étrangères, et de M. le maréchal Gérard, que l'on peut croire avoir souvent la pensée

du roi, j'ai consulté plusieurs autres personnes qui toutes me répondirent que le choix du duc de Leuchtenberg serait vu avec la plus grande peine par le gouvernement et par S. M. Louis-Philippe. Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire relativement au duc de Leuchtenberg, et je voudrais pouvoir faire passer dans votre âme la conviction où je suis qu'il faut que le congrès renonce à ce choix, quelque satisfaisant qu'il pût paraître sous le rapport de la personne du prince.

Je me permettrai maintenant, sans entrer dans de grands détails, de dire quelques mots non-seulement sur ma dernière mission, mais encore sur les autres missions que j'ai eu à remplir à Paris. Je crois nécessaire d'en dire quelque chose pour faire cesser les conjectures hasardées à ce sujet. Je serai court.

Vous savez, messieurs, que ce fut le lundi 27 septembre que l'armée hollandaise évacua Bruxelles. Le gouvernement provisoire à peine rassemblé, il fut reconnu que si la lutte ne se prolongeait qu'entre la Hollande et la Belgique, elle ne pouvait être douteuse pour nous; mais que si la Prusse accordait des secours à la Hollande, il en serait autrement. Convaincus de la nécessité d'assurer les résultats d'un premier succès, je fus chargé de partir pour Paris. Je m'y rendis, et j'acquis bientôt la certitude que la lutte se bornerait entre la Hollande et la Belgique. J'étais chargé en même temps de proposer un traité d'alliance avec la France, sans qu'il fût question de réunion; le traité ne devait être qu'un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux pays. A cette époque il ne fut pas possible de conclure l'alliance proposée; mais le gouvernement français me donna l'assurance qu'il ne souffrirait pas qu'aucune puissance intervînt dans nos affaires.

Revenu à Bruxelles le 10 octobre, je reçus, dès le 16 du même mois, une seconde mission qui avait pour but de m'assurer si la France persisterait à observer le principe de la non-intervention, et si elle ne regarderait pas comme une infraction à ce principe l'arrivée de quelques déserteurs prussiens en Hollande. Cette circonstance, et les préparatifs de guerre de la Prusse dans les provinces rhénanes, faisaient craindre une intervention de la part de cette puissance.

J'étais chargé en même temps de savoir (comme le congrès était sur le point de se réunir) si le choix qu'il pourrait faire du duc de Nemours pour roi de la Belgique serait approuvé par le gouvernement français. Je reçus, dès cette époque, une réponse négative. Il ne fut pas plus question de réunion à la France cette fois, que dans ma première mission.

Ma troisième mission avait pour but la même demande du fils de S. M. Louis-Philippe pour roi des Belges; je vous ai déjà dit la certitude que j'ai acquise.

J'étais chargé aussi de demander protection au gouvernement français pour notre commerce, et d'ouvrir des négociations pour obtenir un traité de commerce avantageux. J'ai eu l'assurance des ministres du roi et du roi lui-même, que la France nous accorderait tout ce qui pourrait nous donner la plus grande somme de bonheur possible, et assurer la prospérité du commerce et de l'industrie en Belgique.

Voilà, messieurs, quels ont été et le but et le résultat de mes trois missions à Paris. (U. B., 13 janv.)

M. LE BARON OSY : Nous savons, par la lettre qui vient d'être lue, que la France ne veut ni nous accorder le duc de Nemours, ni nous permettre de choisir le duc de Leuchtenberg; je désirerais savoir si M. Gendebien n'était pas chargé de sonder la cour de France sur un prince allemand, et si on n'a pas sondé une cour allemande sur le choix d'un de ses princes. (U. B., 13 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Il me serait impossible de répondre à cette question, qui rentre dans les attributions du comité diplomatique. Je peux dire que je n'ai reçu aucune mission à cet égard; j'ajouterai seulement que j'ai été chargé, en dernier lieu, de demander officiellement à M. Sébastiani si le prince Othon de Bavière serait agréé par la France, et si, par ce choix, nous pourrions compter sur des relations de commerce et d'amitié entre les deux pays. Il me fut répondu que ce choix serait agréable à la France, et que S. M. Louis-Philippe ne serait pas éloigné de lui donner sa fille. (U. B., 13 janv.)

Discussion sur des négociations à ouvrir relativement au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur les conclusions prises par la section centrale (1) relativement à la proposition de M. Constantin Rodenbach (2), concernant le choix du chef de l'État; la parole est à M. Blargnies. (U. B., 13 janv.)

M. BLARGNIES : Messieurs, je ne me dissi-

(1) Voyez son rapport aux *Pièces justificatives*, no 79.

(2) Elle a été faite dans la séance du 3 janvier, voyez page 13.

mule pas combien il est extraordinaire de nous voir discuter paisiblement sur le chef que nous devons nous donner, aujourd'hui que l'Europe est ébranlée jusque dans ses fondements, et que la guerre est imminente, inévitable, aujourd'hui que l'intégrité de notre territoire nous est disputée, que l'Escaut nous est fermé, que l'ennemi occupe Anvers et Maestricht, et que notre constitution n'est pas terminée.

Je partage cependant l'avis de la section centrale, et je pense que la nation doit envoyer quelques-uns de ses représentants à Paris et à Londres, pour y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État; notre politique me semble exiger cette démarche.

Je voudrais, messieurs, que nos envoyés eussent mission d'offrir à Louis-Philippe le trône de la Belgique, et d'appuyer notre résolution à Londres.

Ne pensez pas, messieurs, que les partisans de mon opinion et moi nous ayons le dessein de sacrifier la patrie et ses glorieuses couleurs; notre désir est de les conserver le plus longtemps possible, et d'assurer à la Belgique une prospérité sans laquelle elle maudirait la révolution.

J'ai l'intime conviction que les meilleurs patriotes et les citoyens les plus raisonnables sont ceux qui veulent le roi Louis-Philippe pour chef de notre État.

L'homme ne peut détruire ce qu'a fait la nature.

La nature a voulu que la Belgique fût une partie des Gaules; la France et la Belgique sont unies par le langage, les mœurs, les habitudes, les nécessités de leur commerce et d'une défense commune.

La France ne souffrira pas davantage que notre pays permette aux puissances du Nord de pouvoir, des villes de Tournay, Namur, Mons et autres, s'élancer sur Paris en quelques jours de marche; la vraie politique du roi Louis-Philippe l'appelle au Rhin, et il ne pourra la méconnaître longtemps.

Le peuple belge, en se donnant pour chef le roi Louis-Philippe, contracte en même temps alliance avec le peuple français; ce double avantage est immense; il est impossible de le rencontrer dans le souverain d'un autre État ou dans tout autre prince étranger.

En choisissant le prince Othon de Bavière, la Belgique s'allie avec une maison allemande sans plus.

La Belgique connaît Louis-Philippe, c'est le premier citoyen de France; c'est un des plus puissants rois du monde, c'est l'homme qui a assuré les résultats de la révolution moderne; tout ce qu'elle sait d'Othon de Bavière, c'est qu'il est âgé de quinze ans et demi, et qu'il n'est pas encore en état de se diriger lui-même.

La famille d'Orléans est une famille populaire; il est fort douteux que l'on puisse en dire autant de la maison de Bavière.

Le prince de Bavière ne procurera même pas le débouché de la Bavière à la Belgique; Louis-Philippe au contraire ouvre la France tout entière à la Belgique.

La Bavière est un petit État perdu au milieu de l'Allemagne; il est sans marine; l'on connaît la puissance de la France sur terre et sur mer.

Othon de Bavière est mineur; il ne peut accepter notre constitution que dans trois ans; sous lui, nous devons, au début d'un régime nouveau, subir tous les inconvénients d'une régence; le provisoire dont on se plaint tant, se perpétue pour la satisfaction peut-être d'un parti menaçant.

Il n'est que deux modes d'existence pour la Belgique; elle doit être l'avant-garde de la France ou celle de ses ennemis.

En voulant rester neutre, la Belgique viserait à l'impossible; elle s'emprisonnerait dans ses étroites limites; en prétendant ménager plusieurs puissances à la fois, elle se rend leur esclave de cent manières.

Si nous voulons plaire aux puissances du Nord et à l'Angleterre, quel que soit le prince que nous appelions, il devra favoriser leur système contre la France, et la France gênera notre commerce, et à la première occasion, elle nous ajoutera à ses départements.

Quelle que soit, au contraire, la combinaison politique à laquelle nous nous arrêtions, si nous nous écartons de la politique des puissances du Nord et de l'Angleterre, si la Belgique cesse d'être une de leurs forteresses, nous faisons suite au royaume de France, malgré le vain appareil de nos places de guerre, nous rentrons dans la Gaule, et nous la terminons au Rhin.

La guerre est inévitable, s'écrie-t-on, si la France s'étend jusqu'au Rhin par la réunion de la Belgique à son territoire; il n'est donc qu'un seul moyen d'éviter la guerre, c'est de rétablir le royaume des Pays-Bas en haine de la France; mais alors la guerre est inévitable de la part de la France, et les Belges se seraient montrés ingrats envers ceux qui ont rendu efficaces leurs efforts pour la liberté.

Et qui donc ferait avec succès la guerre à la Belgique et à la France? Oubliez-vous donc quelle est la situation de l'Europe? L'Angleterre est tout entière à ses affaires intérieures; sa politique s'est

depuis longtemps effrayée des accroissements immenses de la puissance russe ; l'Angleterre n'est plus en état de soudoyer les puissances du Nord, une grande partie de sa population sympathise avec les Français et les Belges, on peut d'ailleurs la mettre hors de cause par la franchise du port d'Anvers; la Russie est en face de la Pologne et bientôt peut-être de la Turquie et de la Perse; la Prusse doit observer ses conquêtes et ses libéraux; l'Autriche est absorbée par l'Italie et la Gallicie. Que peuvent donc craindre la France et la Belgique? Reculeraient-elles devant leurs triomphes, et devant les conséquences de leurs principes? Se défieraient-elles des peuples et de la liberté? L'on craint d'entraîner la France dans une guerre à cause de la Belgique! Et l'on ne sent pas que la guerre du principe monarchique contre le principe de la liberté est une nécessité de l'époque, et l'on ne voit pas que la Pologne appelle irrésistiblement la France et la Belgique! La question de la Pologne, messieurs, est bien autrement grave que celle de la Belgique : c'est en Pologne que se trouve le nœud de la sécurité future de l'Europe.

Dans la position où nous nous trouvons, nous devons marcher droit au but et sans détour; nous trouverons dans une alliance intime avec la France sûreté et durée pour nos institutions, et grands avantages pour notre commerce, ce que nous ne pouvons attendre d'ailleurs.

De son côté la France y gagnera beaucoup; la Belgique, régie par ses lois et par des hommes de son choix, heureuse et libre par la France, sera pour elle un appui cent fois plus fort que si elle était réunie à ses départements.

Tâchons donc d'obtenir Louis-Philippe pour chef de notre nouvel État, c'est le seul moyen qui nous reste d'éviter de devenir département français; nous satisferons aussi par là à ce qu'a droit d'attendre de nous l'héroïque ville de Bruxelles, cette noble cité qui devait tant perdre au changement de régime politique et qui cependant n'a reculé devant aucun sacrifice; nous lui assurons le séjour de la cour du représentant du roi des Français.

J'estime en conséquence qu'il est du devoir du congrès national d'envoyer deux de ses membres au roi Louis-Philippe, pour lui offrir au nom de la nation la couronne de la Belgique, sous la condition de l'acceptation de notre constitution.

Si notre indépendance a été reconnue, si elle n'est pas plus un vain mot que le principe de non-intervention adopté à notre égard, si l'intérêt de notre patrie nous commande d'en agir ainsi, si Louis-Philippe et la France acceptent, comptons sur le courage des Français et des Belges, comptons sur la situation de l'Europe et sur les peuples. (U. B., 13 janv.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Messieurs, les peuples sont rassasiés de beaux discours, de phrases sonores, mais ambiguës, mais diplomatiques, si je puis m'exprimer ainsi ; ce sont des faits, des réalités qu'il leur faut; c'est surtout la vérité qu'ils veulent entendre.

Ce serait, messieurs, une grave erreur de notre part que de nous dissimuler les inquiétudes que doivent nous inspirer et l'état politique de l'Europe et la conduite que tient à notre égard le gouvernement hollandais, je dirai même que tiennent quelques grandes puissances de l'Europe. Prenons-y garde, messieurs, si nous ne voulons devenir le second volume de notre révolution patriotique de 1789, révolution que ceux de mon âge ont vue, et que les autres connaissent, sans doute, par l'histoire de leur pays. Alors, aussi, les Belges étaient victorieux, et, à l'exception d'une partie du Luxembourg et du pays de Liége, toute la Belgique, la citadelle d'Anvers y comprise, était en leur pouvoir ; déjà ils avaient formé une armée régulière, munie de tout le matériel que la guerre exige; à cette armée ils avaient joint une levée en masse, et tout cela n'empêcha pas qu'en moins d'un mois tout fut anéanti, et que nous fûmes rejetés dans la dépendance du successeur de celui contre qui nous avions pris les armes, et que nous avions déchu et exclu, avec tous ceux de sa famille, de toute autorité en Belgique. Telle fut la conséquence des négociations diplomatiques qui eurent pour résultat la fameuse convention signée à Reichenbach, le 27 juillet 1790, par la Prusse, l'Angleterre et la Hollande.

L'histoire nous a tracé cet événement mémorable en ces termes : « Le congrès exerçait néanmoins la souveraineté précaire avec d'autant plus d'assurance qu'il se voyait appuyé en apparence par le peuple, et qu'il se croyait protégé par les puissances étrangères.

» C'était cependant dans ce moment que les ministres de Prusse, d'Angleterre et de la Hollande, signaient à Reichenbach la fameuse convention du 27 juillet, par laquelle il fut arrêté, que la tranquillité et le bon ordre seront promptement rétablis dans les provinces belgiques, et que les trois puissances alliées concourraient au rétablissement de la domination de Sa Majesté Apostolique dans ces provinces, moyennant l'assurance de leur ancienne constitution, avec une amnistie plénière et un oubli parfait de ce qui s'était passé pendant les

troubles, le tout sous la garantie des trois puissances. »

Les temps et les hommes ne sont plus les mêmes, je le sais, mais tant que nous ne serons pas reconnus d'une manière positive et sans restriction aucune ou avec des conditions sur lesquelles nous serons d'accord et que nous aurons acceptées, tant que nous ne serons pas épaulés par une alliance forte et avouée, nous ne pouvons nous laisser aller à une dangereuse quiétude.

Notre révolution tient à des causes occultes autant qu'à des causes évidentes. Il ne faut perdre de vue ni les unes ni les autres; c'est là que nous devons puiser notre opinion sur les mesures que nous avons à prendre pour terminer et conduire à bon port notre glorieuse révolution. Nous ne pouvons nous dissimuler non plus que notre révolution est à la fois la suite et la conséquence de celle de France qui a ébranlé jusque dans ses fondements l'alliance qu'on s'est plu d'appeler sainte et à laquelle les peuples pourraient donner tout autre nom. Ceux qui l'ont faite, cette alliance, feront tout ce qui dépendra d'eux pour la réédifier. De là les démonstrations hostiles de leur part que l'attitude seule des peuples arrête, et peut arrêter encore. Les membres de cette alliance n'ignorent pas que ce qu'a dit autrefois Mirabeau, est devenu aujourd'hui aussi une réalité. C'est que tous les peuples qui veulent être libres, forment entre eux comme une société d'assurance contre les tyrans et les oppresseurs de leurs droits et de leur liberté. Mais des circonstances imprévues, le résultat des événements qui se passent en ce moment en Pologne, le succès momentané peut-être du despotisme sur la liberté, l'entêtement de quelques ministres furibonds peuvent faire changer ces démonstrations en faits, et amener ainsi une conflagration qui embraserait l'Europe entière; en ce cas, le seul parti que la Belgique aurait à prendre saute aux yeux des moins clairvoyants. Elle se joindrait de corps et d'âme à la puissance qui le mieux peut la protéger et dont le système coïncide le plus avec le sien. Je n'en dirai pas davantage sur cet événement éventuel, et ce n'est pas de lui que je veux aujourd'hui m'occuper. Je dirai toutefois à la nation, pour lui inspirer plus de confiance encore : Belges, étendez vos regards autour de vous, vous n'y trouverez que des puissances qui ont besoin de la paix comme nous; vous y trouverez des hommes que, pour une guerre uniquement dirigée contre la liberté des peuples, on ne mènera pas aussi facilement au combat; vous y trouverez des peuples qui, moins libres que la France et nous, regardent en secret nos révolutions comme une espérance qui leur est commune, et lorsque les peuples veulent rester libres, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'ils ne le soient?

Cependant, messieurs, je ne me dissimule pas plus qu'aucun autre membre de cette assemblée, combien nos affaires politiques se compliquent et deviennent chaque jour de plus en plus critiques, combien enfin il devient urgent de faire cesser notre état provisoire, en appelant au timon de l'État un chef capable de le tenir d'une main ferme et résolue.

D'une part on nous insinue que la France verrait d'un mauvais œil que nous fissions choix de tel ou tel, de l'autre que l'Angleterre ne pourrait reconnaître celui-ci ou celui-là; tout cela peut être vrai, mais n'est point démontré à mes yeux, et tant que cela ne le sera de toute autre manière qu'officieusement, je me croirai libre et obligé de voter dans ma conviction pour celui que j'estimerai le plus convenir à mon pays.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui me concerne, je refuserai toujours ma voix à un mineur quel qu'il soit, parce qu'un pareil choix ne peut avoir à mon avis d'autre résultat que de perpétuer sous un autre nom le provisoire dont la nation veut sortir, et encore parce qu'une minorité conduite par une régence ou un régent placerait la Belgique dans un état précaire qui ne lui laisserait ni repos ni stabilité.

Et moi aussi, messieurs, je pense, comme l'a dit un honorable membre du comité diplomatique, que nous avons besoin avant tout de notre indépendance, et que nous ne pouvons, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, nous affranchir de l'influence que les puissances étrangères ont jusqu'à un certain point le droit d'exercer sur nous dans le choix du chef de l'État. Je ne vois pas même comment nous pourrions faire à cet égard une exception à la loi politique générale à l'Europe. Je pense, de plus, que, comme toute autre de ces puissances, nous avons à remplir des devoirs envers l'Europe, que de gré ou de force nous devrons nous y soumettre.

Les cinq grandes puissances, dit-on, ont reconnu notre indépendance, c'est possible, et je l'espère, mais n'ont-elles pas mis quelques conditions à cette reconnaissance? Et quelles sont-elles? Voilà ce que nous ignorons et ce que nous devons savoir pertinemment avant de procéder contre, car pour moi qui, il est vrai, ne suis pas diplomate, je ne consulte, en lisant un protocole ou une communication qu'on peut ou qu'on veut bien nous faire connaître, que le texte, et, sans finesse ni arrière-pensée, j'interroge mon gros bon sens pour savoir ce qu'il veut dire. Or, ce gros bon sens me

dit que je ne dois voir dans le protocole du 20 décembre (1) qu'une seule chose de bien positive, c'est (ce sont les termes du protocole) « que les » plénipotentiaires se sont réunis *dans le but de* » *remédier aux dérangements* que les troubles » survenus en Belgique ont apportés dans le sys- » tème établi par les traités de 1814 et 1815. » Et nous connaissons tous ce système, et nous savons ce qu'il nous a valu. C'est encore ce que « les événements des quatre derniers mois ont mal- » heureusement démontré, que l'amalgame par- » fait et complet que les puissances voulaient opé- » rer entre nous et les Hollandais, n'ayant pas été » obtenu, il est impossible désormais de l'effectuer, » et qu'ainsi notre union est détruite et qu'il de- » vient indispensable de recourir à d'autres arran- » gements pour accomplir (et remarquez bien, » messieurs, ces mots) les intentions à l'exécution » desquelles cette union devait servir de moyen. » Si vous connaissiez le protocole du 17 novembre, vous pourriez peut-être vous expliquer tant soit peu cet ambigu. Toutefois, si je comprends bien tout ceci, cela veut dire, je pense, que les puissances jusqu'ores ne reconnaissent notre indépendance que comme un fait, et à la reconnaissance définitive de laquelle elles mettent, dès à présent, des conditions fondées et sur le système des traités de 1814 et 1815, et sur notre part des devoirs européens que nous avons à remplir, et enfin, des obligations que les traités ont fait contracter envers les autres puissances, par le royaume des Pays-Bas, dont la Belgique faisait partie intégrante, et que par conséquent nous aurons à y participer dans une proportion dont le terme ne sera pas l'affaire la plus facile à régler.

Je dis donc que nous devons être d'autant plus circonspects aujourd'hui dans le choix d'un chef que le protocole du 20 décembre dernier et la réponse faite par notre comité diplomatique nous placent, quant à la question de savoir si nous aurons la paix ou la guerre, dans une position jusqu'à présent assez incertaine. Et en effet, messieurs, s'il était vrai, comme on nous l'a assuré plus d'une fois, que notre indépendance fût reconnue sans restriction, sans condition aucune, pourquoi ne pas admettre nos envoyés aux délibérations comme parties intégrantes et non comme seulement appelés et admis pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter quoi? l'adoption définitive des arrangements qui rapprocheront le plus du système de 1814 et 1815.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations sur le protocole du 20 décembre, ni sur toutes les communications diplomatiques qui nous ont été faites soit officieusement, soit seulement depuis que le congrès existe. J'y reviendrai peut-être une autre fois. De ce que j'ai dit résulte toutefois pour moi la conséquence que je ne puis faire le choix d'un chef avant que toute cette diplomatie soit éclaircie, avant que je sache d'une manière pertinente quelles sont les intentions que les puissances veulent exécuter à notre égard, avant que j'aie la certitude que le chef que je nommerai saura inspirer assez de confiance à l'Europe pour pouvoir espérer pour mon pays du bonheur et de la stabilité. Jusque-là je me dirai : Dans le doute, abstiens-toi; et je m'abstiendrai. Un député qui connaît son mandat ne doit, à mon avis, dans une circonstance comme celle-ci, dont dépend aussi la guerre et la paix, que dis-je, *le sort de la patrie*, consulter que sa conviction, et je ne l'écouterais pas si je me laissais aller à ces empressements qu'on demande de toutes parts pour nommer un chef avant de pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

Je dirai plus, messieurs, lorsque je jette les yeux sur la marche de la diplomatie en général, quant à nos affaires, je ne puis me livrer à une sécurité bien grande. Je ne parlerai point de nos intérêts matériels, de notre industrie, de notre commerce; on pourrait me taxer d'appartenir à cette classe d'hommes à qui on semble attribuer à tout propos toutes les agitations dont on a tant parlé dans une autre circonstance. Non, messieurs, ce n'est point le commerce qui alarme les esprits, inquiète les citoyens, agite le peuple; le commerce ne sait que trop bien que ses regrets d'avoir tout perdu par notre révolution sont inutiles; il est convaincu que son sort ne peut s'améliorer par de nouvelles révolutions, il sait que jeter ses regards en arrière ne servirait à rien, et que le retour, quoi qu'il arrive, vers le précédent ordre de choses, est impossible. La révolution est faite, la séparation d'avec la Hollande est consolidée, et c'est pour moi la seule chose jusqu'ici de bien constatée pour nous. L'une et l'autre ont réduit momentanément l'industrie et le commerce à rien. C'est un fait, mais ce commerce, pour sortir du néant, place sa confiance dans cette même révolution, et espère que le temps arrivera bientôt que le congrès ou la législature pourra et devra s'occuper de lui, car sans lui point d'aisance, point de prospérité, point de stabilité. Ainsi tombent tous les reproches, tous les sarcasmes qu'on ne cesse de lancer contre le commerce, et auxquels pour ma part je ne répondrai rien ni ne ferai plus

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 141.

grande attention; car pour qui sait ce que c'est que le commerce, doit savoir que le commerce ne peut prendre racine et prospérer que dans un pays libre et tranquille et sous un gouvernement stable; la liberté, la stabilité, la paix, sont ses éléments, et ce n'est pas lui qui les renversera ou cherchera à les renverser, convaincu qu'il est, que sans eux, il ne peut voir renaître les affaires ni prospérer. Non, messieurs, ce n'est point au commerce qu'on peut et que l'on doit imputer les agitations des esprits, mais bien plutôt à diverses discussions imprudentes qui ont eu lieu dans cette enceinte; aux écrits, aux journaux de certains partis puissants et influents qui semblent vouloir remettre en question et nos droits et nos libertés civiles et nos propriétés nationales; aux doctrines manifestées dans des écrits subversifs de tout commerce, car n'a-t-on pas lu, n'a-t-on pas dit que la Belgique n'a pas besoin de commerce, qu'elle était heureuse sans commerce sous le règne de Marie-Thérèse; que moins les Belges auront du commerce, plus religieux ils seront? Joignez à cela, messieurs, le malaise de plusieurs fortes populations jouissant naguère d'une grande prospérité, les pertes matérielles qui ont horriblement froissé les intérêts et l'existence de la classe nombreuse qui n'existe que par le commerce et l'industrie, toutes conséquences naturelles et inséparables d'une révolution, et là vous trouverez sans étonnement les véritables causes d'agitation, si agitation il y a. Pour moi, qui ai vu plus d'une révolution, je n'en connais pas une qui n'ait offert les mêmes symptômes. Notre tâche à nous, c'est de chercher à faire cesser le plus promptement possible l'état précaire qui accompagne toute révolution. Pour y parvenir il n'est que deux moyens à mon avis, la guerre ou les négociations diplomatiques.

La guerre, peut-être aurions-nous mieux fait de la poursuivre vigoureusement, que de consentir à une suspension d'armes sur laquelle j'ai dit mon opinion dans une autre circonstance; quoi qu'il en soit, on a préféré la voie des négociations diplomatiques, et lorsque des hommes, en qui nous avons placé notre confiance, l'ont ainsi jugé utile ou nécessaire, ce n'est pas moi qui, jugeant par le résultat, me permettrai de les blâmer; il n'y a pour moi ni générosité, ni même politique à le faire. Je dis donc que ce qu'a fait le gouvernement provisoire, je dois croire et je crois jusqu'à preuve contraire qu'il l'a fait comme il a cru devoir le faire pour remplir son mandat. Ainsi, messieurs, sans blâme comme sans passion, je voterai pour les conclusions de notre section centrale, parce que je suis intimement convaincu que nous sommes arrivés à un tel point, que nous ne pouvons assez tôt être instruits officiellement et pertinemment des véritables intentions des puissances étrangères tant relativement à notre indépendance qu'à l'égard du chef que nous avons à appeler à la tête de notre gouvernement; parce que d'ailleurs je pense que des membres choisis parmi nous et par nous, munis de nos instructions, inspireront une plus grande confiance aux puissances étrangères; parce qu'enfin la nation verra par là que nous ne voulons décider sur des points dont dépend tout son avenir, qu'en parfaite connaissance de cause, et que nous ne nous laissons entraîner, ni par des clameurs, ni par des influences, qui souvent, sous les dehors d'un grand et vif patriotisme, cherchent à nous éloigner d'une véritable indépendance, en nous plaçant dans la position équivoque d'un gouvernement, qui ne conviendra qu'à une faible minorité de la Belgique, et en réalité pas du tout aux grandes puissances de l'Europe.

Messieurs, je vous ai parlé raison et non pas diplomatie; car j'ai eu l'honneur de vous le dire je ne suis pas diplomate. Seulement je vous dirai, que si j'étais employé en cette qualité même par un roi, je ne saurais me résoudre à l'appeler mon maître. Celui qui pourrait lâcher ce mot, a dit Mirabeau, est né et mourra dans la peau d'un esclave. Mais, roi ou congrès, en écrivant à l'autorité qui m'aurait donné sa confiance, je l'assurerais de mon profond respect et non de ma haute considération, ce qui est la formule d'un supérieur à son subordonné. Vous ne verrez, j'espère, messieurs, aucune personnalité dans cette réflexion, car toute personnalité sera toujours loin de ma pensée, je l'ai faite seulement dans l'ordre des convenances. (C., supp. au 13 janv.)

M. SERON : Messieurs, je n'abuserai pas de votre patience, je vais au fait.

La France offre un vaste débouché au commerce de la Belgique; nous lui livrons nos toiles, nos fers, nos houilles, nos marbres, nos bestiaux, nos grains; et la meilleure preuve que nous faisons beaucoup d'affaires avec elle, c'est l'immense quantité d'espèces françaises en circulation dans notre pays.

Quand la France se met en révolution, la Belgique s'insurge. La Bastille fut prise le 14 juillet 1789, et Bruxelles chassa les Autrichiens dans le mois d'août de la même année. L'époque de notre dernière révolution n'est séparée que par l'espace d'un mois des journées de Paris.

Dans la lutte de la liberté contre la tyrannie,

notre sort est tellement lié au sort de la France, que, si elle succombe, le même joug s'appesantira sur nous et sur elle. Et qui nous assurera, si ce n'est elle, et le littoral de la Flandre maritime, et la liberté de l'Escaut, et la possession d'Anvers, de Maestricht, du Limbourg et du Luxembourg?

En un mot, messieurs, bien que nous ayons proclamé solennellement notre indépendance nationale, il est de fait que nous dépendons de la France; mais que ce mot n'effarouche personne; il n'y a rien d'indépendant sur la terre, et si nous dépendons de la France, à son tour la France dépend de nous; car ces denrées, ces marchandises, ces bestiaux que nous lui livrons pour son argent, elle en a besoin; et en retour elle nous livre elle-même des vins et d'autres objets. Si sa population est prête à s'armer pour notre défense, nous sommes prêts aussi à la seconder de nos armes avec notre courage, quand on voudra porter atteinte à ses libertés et à ses droits.

Que de motifs pour faire avec cette nation (et le plus tôt possible), je ne dis pas seulement un traité de commerce avantageux aux deux peuples, mais encore un traité d'alliance offensive et défensive!

Pour arriver à ce but, il faut entretenir les sentiments de sympathie et d'amitié qui déjà nous unissent. Je n'examinerai pas si nous devons nous réunir à la France, ou lui demander un chef; mais je dis que la raison veut que nous la consultions sur le choix que nous avons à faire, et que nous la consultions non par l'intermédiaire de la diplomatie, mais par une communication directe; car tel chef qui contrarierait ses vues nécessairement contrarierait les nôtres, en mettant obstacle à la bonne intelligence qui, dans notre intérêt commun, doit continuer de régner entre elle et nous.

J'adopte donc l'avis de la section centrale en ce qu'il tend à envoyer auprès du gouvernement français des commissaires pris dans votre propre sein. Je l'adopte aussi quant à la proposition d'envoyer aussi des commissaires à Londres; bien que nous ne devions pas attendre de grands avantages de nos relations avec un peuple égoïste, ennemi éternel du commerce des autres nations, et constamment occupé du soin de pomper leurs richesses.

Cette démarche ne saurait être trop solennelle; je ne dis rien de ce qu'a fait jusqu'à présent notre diplomatie, si ce n'est que je n'ai rien vu d'officiel de la part du gouvernement français dans les lettres qu'on nous a lues; mais je dis que, dans une question aussi importante, il est bon que le congrès soit lui-même l'organe de la nation.

Tout en reconnaissant l'urgence de la nomination, je crois qu'on ne saurait y apporter trop de maturité. Cette opération est si grave, elle tient si éminemment au sort futur du pays, que si on voulait la précipiter, je déclare, dès ce moment, que je ne pourrais en conscience prendre part à la délibération.

Cette urgence, au reste, est loin d'être justifiée par les conspirations dont certaines personnes veulent nous faire peur, et qui ressemblent à celle dont Bonaparte parlait au conseil des Cinq-Cents, à Saint-Cloud, le 18 brumaire an VIII, sans que Bonaparte pût dire en quoi elle consistait, ni citer un seul conspirateur; je me trompe: il aurait pu se nommer. (U. B., 13 janv.)

M. LARDINOIS : Messieurs, nous sommes appelés à discuter le rapport de la section centrale relatif à la proposition de notre honorable collègue, M. Constantin Rodenbach.

Cette proposition avait pour objet de procéder sans délai à la nomination du chef de l'État.

La section centrale, pénétrant tout le danger qui résulterait évidemment d'une pareille précipitation, a reculé devant les conséquences de cette ardeur et propose sagement de marcher aux investigations, de vous environner de lumières, afin d'apporter toute la maturité qui doit présider à une circonstance aussi solennelle.

Je vous demanderai, messieurs, un peu d'attention; j'abuse rarement de votre patience, et si aujourd'hui je prends la parole, c'est pour user, avec une franchise républicaine, des derniers moments de liberté qu'un nouveau maître ou des gouvernants ombrageux peuvent nous enlever.

Peu de jours nous séparent du temps où nous faisions partie du royaume des Pays-Bas. Nous étions mécontents de notre situation politique qui était peu tolérable. Sous le rapport commercial, nous n'avions pas à nous plaindre, si nous comparons sans prévention l'état de notre industrie et de notre commerce à celui des autres nations.

Bientôt notre constitution sera achevée. Elle assurera l'égalité des droits, la liberté civile, politique et religieuse. Elle fera la part de tous les intérêts, même ceux de l'oisiveté.

Nous étions gouvernés par un roi qui nous fut imposé, qui avait été poursuivi par le malheur et à qui l'adversité ne pouvait rien apprendre, tant son cœur était endurci et inflexible.

L'administration du gouvernement déchu était arbitraire et partiale; nous étions pour ainsi dire livrés au pillage hollandais. Ses actes portaient le timbre de l'esclavage, et si on ne l'avait pas arrêté dans sa frénésie, il aurait bientôt posé en principe

le despotisme. Cette conduite du roi Guillaume, qui faisait une guerre impie aux libertés publiques, préparait une révolution; il en fut différentes fois averti par l'exposé de nos griefs; mais il fut sourd à nos réclamations et aima mieux mettre son trône en péril que de nous rendre justice; et son trône s'est écroulé en Belgique.

Une émeute, le bris ou l'incendie de quelques meubles à Bruxelles furent l'occasion d'une révolution. Liége et Verviers se soulevèrent, et bien que les industriels fussent persuadés que la perte de la Hollande et des colonies les privait à la fois de débouchés considérables et assurés, ils ne purent résister à l'enthousiasme de la liberté et compromirent sans balancer leur existence matérielle pour reconquérir nos droits politiques. Notez-le bien, messieurs, l'industrie a tout sacrifié; mais elle n'a pas cru s'anéantir : courbée sous l'orage, elle a le droit d'espérer que vous l'aiderez à se relever plus florissante que jamais.

Le flux révolutionnaire apporta des hommes nouveaux au timon des affaires; sans expérience, mais purs d'intention, leurs actes nombreux attestent qu'ils connurent leur position et qu'ils visaient à faire le bien du pays. Jusqu'à présent j'ai cru que leur unique ambition était la reconnaissance publique; je voudrais les louer; mais je m'arrête; il faut attendre le dénoûment du drame pour juger les acteurs et les actions.

Le gouvernement provisoire fit un appel à la nation et nous fûmes réunis en congrès national. Notre tâche n'est pas facile et elle est peut-être au-dessus de nos forces; c'est peu d'avoir brisé nos fers, il faut reconstruire l'édifice de la société sur des bases durables. Nos premiers pas, quoique lents, n'ont pas été dépourvus d'énergie; l'histoire enregistrera notre déclaration d'indépendance, l'exclusion des Nassau du trône de la Belgique et l'adoption d'un gouvernement monarchique; la postérité jugera ces actes et leur opportunité. Nous avons senti le besoin de nous mettre en communication avec les puissances étrangères, et à cet effet un comité diplomatique fut créé. Faut-il vous redire, messieurs, comment nos jeunes diplomates furent mystifiés, joués par l'intrigue des roués politiques? comment ils furent dupes de leur candeur trop confiante? Faut-il vous rappeler un armistice fatal et dérisoire qui enchaîna le courage de nos braves, qui permit à nos ennemis atterrés de se reconnaître, et leur donna le temps de préparer des moyens de défense et d'attaque? Vous parlerai-je de notre indépendance reconnue, pourvu que nous laissions morceler un pays que nous avons conquis au prix de notre sang; pourvu qu'Anvers reste sous le canon des incendiaires et que nos navires ne puissent passer devant Flessingue sans payer un tribut honteux? Voilà l'indépendance que notre diplomatie vous annonçait avec emphase. Mais vous devez vous consoler, vous avez un roi à choisir et vous êtes libres dans ce choix, à l'exception cependant de cinq ou six personnages qui sont exclus et qui déplairaient à ceux qui nous protégent et qui nous veulent du bien.

Telle est la situation inévitable des petits États, ils demandent la médiation des grandes puissances et ils en sont asservis sous les dehors des bons offices de l'amitié; et si nous exceptons une ou deux de ces puissances qui sont intéressées à notre conservation, les autres voudraient bien nous traiter comme Saturne traitait ses enfants.

La nation a besoin de repos, le provisoire qui pèse sur elle depuis quatre mois l'inquiète. Les passions encore émues s'agitent; on pétitionne vigoureusement, quelques mouvements populaires ont même eu lieu. Des rapports sur ces diverses circonstances ont été faits au gouvernement provisoire, et il a cru devoir faire participer sa frayeur au congrès. Cette panique, messieurs, ne doit pas vous alarmer, et surtout vous déterminer à prendre des résolutions qui pourraient précipiter l'État dans l'anarchie. Je conçois que des négociants de Gand et d'Anvers, poussés par le désespoir et la misère, et signant leurs pétitions assis sur les ruines de leur commerce et de leurs manufactures, demandent le prince d'Orange pour roi, croyant sincèrement que c'est le remède à leurs maux. Il n'en est pas ainsi dans d'autres localités, qui souffrent peut-être plus cruellement encore dans leur existence matérielle. Là sont de nombreuses populations agglomérées; un peuple d'ouvriers se trouve sans travail et menacerait la tranquillité publique, si ceux qui ont tout sacrifié n'appliquaient leur dernier sou en actes de bienfaisance, et n'empêchaient par leur influence les excès de la misère du peuple. C'est ainsi que se comportent les industriels. Et cependant nous voyons l'évêque de Liége qui lance contre eux une diatribe déguisée sous le nom de mandement : ne l'oubliez pas, messieurs!

On a parlé qu'il existait dans cette assemblée des partis : je n'en vois pas encore; je ne remarque que des dissidences d'opinion. Je me plais à croire que le congrès est composé de l'élite de la nation, qu'il est plein de lumières, d'intentions pures et de vues de bien public. Mais ce n'est pas comprendre son mandat que de qualifier de mauvais patriotes les signataires de certaines pétitions.

N'abusons pas des mots, messieurs, ne calomnions pas les intentions; nous pourrions fomenter les dissensions en irritant ceux qui ne veulent et ne cherchent que l'ordre et la félicité publique.

Je ne me rends pas encore compte des raisons qui ont pu engager le gouvernement provisoire à réclamer l'urgence pour la nomination du chef de l'État. Ce n'est pas le danger de l'anarchie, car ce danger est un fantôme pour le moment. Ce n'est pas le désir de sortir du provisoire, car on vous propose pire encore, une régence sous un petit Othon que la Providence a fait trouver tout exprès, pour satisfaire les vœux spirituels et les ambitions terrestres.

Le congrès national doit s'élever à la hauteur de sa mission et se placer en dehors des intérêts personnels. Le choix du chef de l'État doit clore ou perpétuer encore longtemps notre révolution. Ce choix apprendra au commerce et à l'industrie dans quels intérêts la révolution a été faite et s'ils doivent n'en retirer que ruines et calamités. Alors les yeux se dessilleront et on fera la part à qui de droit de la malédiction ou de la reconnaissance publique.

Une vérité triviale, mais qui ne peut être trop répétée, est que l'agriculture, le commerce et les manufactures sont les principales sources de la prospérité publique. Vous ne devez donc jamais les perdre de vue; consultez leurs vœux et leurs besoins avant de précipiter le choix du chef de l'État. Ce n'est pas le moment de plaider à cette tribune une question aussi vitale. Mon opinion vous est connue, j'abonde dans l'idée d'une réunion à la France en conservant notre constitution et notre administration intérieure. Mais la volonté connue du roi Philippe, mais les propos de ses ministres, tout nous dit que la France ne veut pas de nous! Je répondrai que sous le rapport politique seulement, nous sommes pour la France une nécessité inévitable, et je ne croirai jamais, à moins d'un acte de refus formel, authentique, que la nation française voudrait nous repousser de sa famille, lorsque nous lui tendons les bras. Si c'était le cas, je la plaindrais et je devrais douter si elle est digne de sa liberté.

Pour éclairer cet état de choses et débrouiller le chaos de notre diplomatie naissante, nommons, messieurs, des commissaires pour aller à Paris et à Londres, pour aller s'instruire de ce que nous avons à faire pour concilier les prétentions des puissances avec le vœu et les avantages que nous devons chercher à procurer à notre pays, par la nomination du souverain de la Belgique.

Ces commissaires émaneraient du congrès et correspondraient directement avec le gouvernement provisoire, à qui nous devons maintenir toute considération. La publicité est de l'essence des gouvernements constitutionnels, mais il est des mesures à garder et il ne faut pas confondre les temps et les lieux. Notre position politique nous commande une grande réserve de discrétion et de circonspection, surtout en matières diplomatiques.

Messieurs, pour que vos importants travaux et votre zèle produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il faut que la confiance et l'harmonie règnent parmi nous. Consultons tous les intérêts, faisons-nous mutuellement quelques sacrifices, que l'intérêt public nous rallie, et en unissant nos efforts nous ferons le bien de la patrie.

(C., supp. au 13 janv.)

M. JOTTRAND: Messieurs, en venant à cette tribune appuyer les conclusions de la section centrale pour l'envoi de commissaires spéciaux à Londres et Paris, j'exposerai, à l'exemple des préopinants, mes opinions comme membre de cette assemblée sur ce qui doit ou ne doit pas rentrer dans la mission de ces commissaires.

Différent en ce point, et en ce point surtout, de manière de voir avec l'honorable M. Blargnies, je déclare d'abord que les commissaires du congrès ne me semblent pas pouvoir être chargés d'offrir le trône de la Belgique au roi Louis-Philippe.

Le député de Mons a fait remarquer que notre diplomatie n'avait encore hasardé aucune démarche en ce sens, et que par conséquent aucune réponse n'avait pu être faite touchant l'acceptation ou le refus d'une pareille offre. Mais si nous voulons nous en rapporter à ce que nous avons appris par la diplomatie, le refus de Louis-Philippe ne doit-il pas se présumer des réponses que l'on dit nous avoir été données quand il s'est agi de proposer le trône au duc de Nemours? A cette dernière proposition, le roi de France objecte la foi promise à ses alliés, la renonciation que la France a faite à tout accroissement de territoire, la guerre dont la France, la Belgique, toute l'Europe sont menacées, si une pareille combinaison politique tentait de se réaliser, et l'on espère une réponse affirmative à une proposition beaucoup plus directe, beaucoup plus hostile aux intérêts des puissances, que la France a grande raison de songer à ménager! Le roi Louis-Philippe est toujours ami de la paix. Ce n'est pas pour un jour, sans doute, qu'il a si sagement évalué tout ce que sa nation et lui-même risqueraient d'avantage et de bien-être réel pour la possession précaire de la Belgique.

Si donc nous nous en référons à ce que la di-

plomatie nous a appris des dispositions du roi des Français, la démarche que propose l'honorable M. Blargnies serait au moins inutile.

Mais est-ce bien là, messieurs, la seule question à examiner pour se déterminer sur l'adoption ou le rejet de la démarche? je ne le pense pas.

L'honorable député de Mons a beaucoup parlé de notre position géographique et de notre esprit national, qui, selon lui, rendent indispensable tôt ou tard notre réunion à la France. Il voudrait, dit-il, saisir l'occasion favorable que nous avons d'opérer cette réunion de la manière la plus avantageuse à la Belgique. Je conçois que, dans sa conviction à cet égard, il puisse songer, par amour pour son pays, à surmonter jusqu'au refus formel du roi Louis-Philippe.

Cependant tout le monde ne pense pas comme lui, et pour ma part j'oppose ici ma conviction à la sienne. Je suis convaincu que ni notre position géographique ni notre esprit national ne tendent à amener notre réunion à la France. Si cette tendance existait réellement, messieurs, comment expliquerions-nous ces neuf cents ans de séparation complète depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne? Et pour ne remonter dans cette longue série de siècles que jusqu'à l'époque où les divisions féodales recommencèrent à disparaître et à se fondre dans de grands royaumes, comment donner la solution de ce qui s'est passé entre nous et la France depuis la fin du xve siècle, s'il est vrai que la Belgique ne soit qu'une mouvance de ce puissant royaume?

Lors des guerres de la réforme et lorsque la Belgique insurgée contre Philippe II donnait à la France une occasion si naturelle de rappeler à son obéissance cette prétendue vassale, pourquoi donc ne voyons-nous pas d'autres relations s'établir entre nous et la France que les relations passagères et indirectes qui résultent de l'appel du duc d'Anjou sur notre territoire?

Après les victoires du roi Louis XIV, et lorsque la France avait atteint par les armes une puissance qu'elle n'atteignit plus depuis que sous Napoléon, pourquoi notre pays ne demeura-t-il au pouvoir de nos voisins du Midi qu'à peu près le temps nécessaire pour que leurs armées le traversassent en allant et en revenant?

Nous pouvons faire la même question à propos de ce qui se passa sous Louis XV. Puis reste à expliquer seulement la possession vicennale sous la République et l'Empire.

Cette possession est le seul souvenir qu'attestent avec complaisance ceux qui prétendent que la Belgique est de mouvance française; mais qu'ils veulent donc bien observer que sous l'empire de Napoléon, l'Italie et une grande partie de l'Allemagne ressortissaient aussi de la domination française. Est-ce à dire que l'Italie et l'Allemagne sont des dépendances naturelles de la France? Il est vrai que si nous en voulions croire le conquérant qui avait passé son niveau de fer sur tous ces pays, l'Angleterre elle-même n'était qu'une portion du sol français séparée de ce sol dans quelque grand cataclysme, mais qui devait aussi, tôt ou tard, être réuni sous la même domination.

Laissons ces rêves de l'ambition et rappelons-nous qu'en 1815 l'Europe entière se leva pour faire justice des erreurs de l'esprit de conquête, et que le torrent débordé des peuples du Nord et de l'Ouest ne rentra dans son lit qu'après que la Belgique, comme toutes les autres contrées usurpées par les armes françaises, avait été rendue, sinon à son existence naturelle, au moins à une position compatible, jusqu'à un certain point, avec le repos de l'Europe.

Ce sont ces guerres de peuples toujours excitées en Europe chaque fois que la France nous a possédés ou a tenté de nous posséder, qui fournissent la preuve principale de l'impossibilité d'une réunion de la Belgique à cet empire déjà si vaste. Cependant les Belges seraient bien à plaindre si leurs vœux appelaient réellement la domination française, et si l'intérêt égoïste de leurs autres voisins était un perpétuel obstacle à la réalisation de ces vœux.

Heureusement encore il n'en est pas ainsi. Ce n'était pas malgré lui que le peuple belge était gouverné par l'Espagne, au temps d'Albert et d'Isabelle. Ce n'était pas malgré lui qu'il était gouverné par Marie-Thérèse. Et c'est peut-être le meilleur argument à opposer à tous ceux qui prétendent si bien connaître notre tendance vers la France, que cet exemple de la Belgique gouvernée tranquillement à quelques lieues de Paris, par des souverains qui habitaient Madrid ou Vienne.

Non, messieurs, les Belges ne souffrent pas de leur séparation de la France. Leurs mœurs nationales, leur caractère particulier rendent cette séparation très-naturelle; et c'est ici le lieu de répondre à l'honorable préopinant, M. Seron, qu'il a tiré une conséquence peu exacte de son observation que les Belges comme les Français ont eu en quarante ans deux révolutions à la même époque.

Ces deux révolutions bien observées, loin de prouver la conformité d'esprit et de caractère entre les Belges et les Français, prouvent à la der-

nière évidence les différences profondes qui existent entre les deux nations.

En 1789, les Français font leur révolution contre le clergé et la noblesse.

La même année, les Belges, à tort ou à raison, ce n'est pas ce que j'examine ici, font une révolution pour soutenir leur clergé et leur aristocratie.

En 1830, les Français chassent leur roi Charles X, pour la raison principale qu'il favorise trop le clergé et les nobles.

La même année, à un mois de distance, les Belges chassent leur roi protestant; et les nobles et les prêtres ne sont pas ceux qui prennent la part la moins active à cette nouvelle révolution.

Certes, messieurs, et vous le croirez assurément de ma bouche, je ne prétends pas que notre révolution ait été exclusivement aristocratique et cléricale. La liberté pour tous en a été, en est encore le symbole. Mais ne résulte-t-il pas suffisamment des simples rapprochements qui viennent d'être faits qu'il existe au fond de la nation belge des besoins, des intérêts moraux qui ne sont pas tout à fait les mêmes qu'en France.

Il est temps d'aborder la question des intérêts matériels que plusieurs font sonner très-haut, sans que dans ce siècle positif aucun homme raisonnable puisse songer à y trouver quelque chose à redire.

Nous recevons de deux provinces de la Belgique des pétitions qui demandent la réunion à la France. Dans le Hainaut, les pétitionnaires sont peu nombreux à la vérité, mais je me hâte de reconnaître qu'à Verviers, les pétitions pour la réunion sont évidemment l'expression de l'opinion de la majorité.

Je ne m'arrêterai pas à cette différence, et j'admettrai volontiers que les forgerons du Hainaut et les fabricants de drap de la province de Liége, demandent également la réunion de notre pays à la France. Selon moi, les vœux sont contraires aux véritables intérêts du pays, aux intérêts même des classes particulières d'industriels qui les émettent. Je n'examinerai pas s'ils sont déraisonnables sous d'autres rapports, sous le rapport, par exemple, du peu d'espoir qu'ils ont de les voir accueillir par la France qui, de leur aveu, y perdrait considérablement.

Si les fabricants de Verviers obtenaient dès demain notre réunion à la France, ils m'accorderont sans peine que pour le moment ils ne feraient guère plus d'affaires pour cela. Le commerce est mort chez nos voisins comme chez nous. Les temps doivent changer pour que cet état de choses change : sous ce premier point de vue, la réunion actuelle ne mettrait pas un terme à la crise dans laquelle se trouve Verviers.

Mais supposons que le calme soit revenu; combien de temps Verviers profitera-t-il des avantages de la réunion? Combien de temps ses produits de meilleure qualité et à meilleur marché que les produits français de même espèce seront-ils sans concurrence sur les marchés de la France et de la Belgique réunies? Tout juste le temps qu'il a fallu à Verviers, après la chute du système continental, pour rivaliser avec les produits allemands et anglais sur les marchés étrangers; c'est-à-dire que les draperies françaises actuellement existantes, stimulées bientôt par la concurrence de Verviers, s'élèveront à tous les avantages de cette dernière ville, et que le marché français ne suffira bientôt plus aux produits cumulés de Verviers, Sedan, Louviers, Elbeuf, etc.

Cependant en s'attachant à la France, Verviers subira son système de douanes, et les marchés étrangers fermés à la France seront fermés à Verviers.

La fabrication du fer profiterait peut-être davantage et plus longtemps de notre réunion à la France. Cependant je ne fais aucun doute que la plus grande facilité de la vente et l'augmentation considérable de bénéfices que pourraient faire nos forges, ne ralentissent de beaucoup l'élan donné pour les améliorations de cette industrie, dans l'état de vive concurrence où elle se trouve placée aujourd'hui.

La Belgique serait alors soumise au tarif français, qui frappe de droits énormes les fers étrangers. Le prix du fer augmenterait chez nous à raison de cette cause; toutes les industries qui emploient le fer comme matière première seraient grevées d'un surcroît de mise de fonds pour travailler. Leur prix de fabrication en augmenterait d'autant, et les bénéfices faits par nos forgerons seraient chèrement payés par toutes les autres classes d'industriels. Heureux, si ce changement ne paralysait pas notre travail manufacturier, qui n'a dû en grande partie son extension qu'au bon marché et à la bonne qualité des matières premières, dont l'emploi lui était indispensable, et parmi lesquelles le fer occupe une bonne place.

Je ne dirai rien des pertes que feraient à la réunion de la Belgique à la France tant de producteurs qui se taisent, et prouvent par leur silence qu'ils comprennent leurs véritables intérêts; et sans parler ici un langage qui serait encore

compris, le langage de nos vieux souvenirs d'indépendance et de l'expérience funeste que nous avons quelquefois faite du joug étranger, je me résumerai en disant qu'il n'y a pas lieu de charger les commissaires du congrès d'aller offrir en France la couronne de la Belgique.

On nous a parlé d'une autre combinaison, l'élection du prince Othon, second fils du roi de Bavière, jeune homme de quinze ans et demi, qui épouserait plus tard une fille de Louis-Philippe, et régnerait sous une régence jusqu'à sa majorité.

La combinaison ne me paraît pas heureuse pour un pays qui, comme le nôtre, a besoin de sortir du provisoire et de se constituer fortement au milieu des embarras où il se trouve encore.

Une régence est toujours faible; plus elle sera courte, plus cette faiblesse se fera remarquer. Quel homme d'État un peu ambitieux voudra attacher son sort, soit comme ministre, soit comme diplomate, à un régent dont l'autorité sera de courte durée? Dans les circonstances où nous sommes, avec une guerre à finir en Hollande, n'avons-nous pas besoin d'un chef qui plaise et impose à l'armée? Un enfant ne saurait être un général.

Ces considérations sommaires seraient, si l'on voulait, susceptibles de beaucoup de développements.

On nous allègue l'intérêt que promettent de porter au jeune prince Othon le roi Louis-Philippe et son cabinet. Je ne veux susciter aucune défiance, mais dans la position où se trouve la Belgique, est-on bien sûr que tout le monde a un égal intérêt à la retirer sérieusement de son état de faiblesse actuelle?

Si par délicatesse il nous est interdit d'examiner cette question, je pense qu'il serait bon d'en déférer l'examen à l'Angleterre et à la Prusse qui sont aussi nos voisins. Le choix du prince Othon me conviendrait moins que jamais, si j'apprenais qu'il ne plaît qu'à la France.

Pour la Belgique, prise isolément, le duc de Leuchtenberg me conviendrait davantage. On objecte les répugnances du roi des Français et les déclarations que nous connaissons depuis ce matin. Je n'ai garde de les mépriser; mais il m'est permis d'examiner si ces répugnances, si ces déclarations qui me paraissent l'expression d'un premier mouvement, ne céderaient pas dans une discussion de bonne et franche amitié que les commissaires du congrès auraient avec les ministres du roi Louis-Philippe.

On prétend que le duc de Leuchtenberg servirait de point de ralliement au parti bonapartiste en France. S'il y a encore un parti bonapartiste en France, il faut qu'il soit bien fort pour n'avoir besoin que du duc de Leuchtenberg en Belgique pour faire avantageusement la guerre à la popularité si justement acquise de la famille d'Orléans.

Et si le parti bonapartiste est si fort, un moyen bien simple de l'attacher au char de Louis-Philippe lui-même, serait d'aborder franchement cette question du duc de Leuchtenberg. Le roi des Français, en lui donnant une de ses filles, trancherait cette question entièrement à son avantage.

Mais j'ai entendu dans les lettres qui nous ont été lues à cette tribune l'expression affectée de *fils de Beauharnais*. Je ne puis croire que cette affectation cache un vieux et gothique préjugé. Le roi des Français sait trop bien où le siècle en est aujourd'hui, et sa position particulière nous répond de sa manière de voir à cet égard. Je pense donc qu'une discussion toute franche, toute loyale avec le cabinet français peut amener encore d'autres résultats que ceux qui nous sont connus jusqu'aujourd'hui dans cette question du duc de Leuchtenberg. Et puis le cabinet français n'est pas le seul à consulter. Sous ce point de vue encore, les commissaires du congrès à Paris et à Londres ne doivent point partir sans instructions sur le duc de Leuchtenberg.

A défaut de cette candidature, je ne pense pas que l'intérêt de la Belgique nous commande encore de choisir le prince Othon à l'exclusion de tout autre prince majeur. Londres ou Paris pourraient peut-être offrir aux commissaires des éclaircissements propres à être admis. Il va sans dire que je n'entends parler en aucune manière d'un prince quelconque de la famille exclue par le congrès.

J'adopte les conclusions de la section centrale, sauf qu'il me paraîtrait plus convenable d'envoyer les mêmes commissaires à Londres et à Paris. (C., supp., 15 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Messieurs, vous sentez tous la gravité de la question qui nous occupe aujourd'hui, et quelle immense responsabilité nous allons assumer sur nos têtes aux yeux de nos contemporains et de la postérité. N'avoir en vue que les intérêts de la patrie, éviter de marcher au hasard en faisant un choix qui doit décider de son avenir, prendre des renseignements sur les princes étrangers qui pourraient assurer la paix de l'Europe, l'indépendance de la Belgique, et lui procurer le traité le plus favorable avec la

Hollande, les plus grands avantages pour son commerce et pour son industrie, telles sont les conclusions pleines de raison et de sagesse que vous présente le rapport de votre section centrale. Nous sommes tous ici animés des mêmes sentiments. Les généreux citoyens qui se sont dévoués dans des temps difficiles pour maintenir l'ordre public, seraient les premiers à nous désavouer, si le salut de la patrie n'était pas notre unique boussole. La majorité des sections a pensé que l'élection d'un prince étranger, en nous faisant contracter de nouveaux liens avec la grande famille européenne, serait un gage de stabilité pour notre État futur. Nous sommes libres dans ce choix sans doute, mais en le faisant nous devons penser que nous ne sommes pas un peuple isolé, et entièrement indépendant de notre position au dehors. Il nous faut jeter les yeux, non pas sur tel ou tel pays seulement, mais sur tous les pays dont nous avons besoin pour vivre. Heureusement l'intérêt des puissances étrangères est le même que le nôtre. Le maintien de la paix est le besoin de tous les peuples. La question de la réunion à la France est la question de la guerre, a dit dans la chambre des députés M. le comte Sébastiani. La lettre de M. Firmin Rogier, qui nous a été communiquée ici, nous apprend que M. Sébastiani a assuré à M. Gendebien que la guerre pourrait tout remettre en question en France; ne serait-ce pas lui témoigner notre reconnaissance d'une manière étrange, que de l'y précipiter malgré elle? C'est lorsque le maintien de la paix sera définitivement assuré, que l'Europe sortira de cette crise effrayante, qui épuise et finirait par tarir toutes les sources de la richesse et de la prospérité. La consolidation de notre gouvernement est indispensable pour parvenir à ce résultat. Quel choix peut nous faire espérer cette consolidation, quelle est la combinaison la plus favorable à nos intérêts particuliers? Quelles sont les exclusions prononcées par les cinq puissances? On vient de nous annoncer officiellement que le souvenir d'un grand homme mort à Sainte-Hélène paraît encore assez redoutable pour que le fils d'un de ses frères d'armes, pour qu'un prince qui dans le fond est étranger à la famille de Napoléon, qui appartient aux premières maisons souveraines de l'Europe, ne puisse jamais être reconnu par la France comme roi des Belges, et que le frère de l'impératrice du Brésil n'obtiendrait pas la fille de Louis-Philippe; connaît-on encore d'autres exclusions? Serait-il impossible d'attacher notre avenir aux souvenirs du passé, en choisissant un chef issu du rang de nos anciens princes, qui presque toujours ont été populaires en Belgique, et sous lesquels nos pères jouissaient d'un gouvernement à bon marché, et de plus de liberté que tout le reste du continent? Une union ne pourrait-elle pas avoir lieu entre une princesse française et un fils du prince Charles? Le duc Jean de Saxe enfin, qui a vingt-neuf ans et dont les héritiers seront probablement appelés un jour à cette couronne, ne pourrait-il pas, s'il était élu, nous faire espérer par la suite un accroissement de territoire? La France, qui est noble et généreuse, ne verrait-elle pas avec plaisir l'élévation au trône de la Belgique, d'une maison qui fut toujours sa fidèle alliée, et qui fut victime en 1814 de sa fidélité au malheur? Toutes ces questions me paraissent importantes et de nature à être mûrement examinées. Il me semble que ce n'est qu'en désespoir de cause, qu'on pourrait songer à une minorité dans les circonstances actuelles. L'histoire de presque toutes les régences, dans les gouvernements les plus anciens, les plus solidement établis, est un tableau de déchirements intérieurs et de combats des partis. Elles étaient cependant toujours confiées à des princes du sang royal. Nous aurions l'honneur de l'invention, et ce serait présenter un exemple tout à fait nouveau dans les fastes de l'histoire que de commencer une dynastie par une minorité. Après les événements dont nous avons été les témoins, il faut qu'une main ferme et habile saisisse les rênes du gouvernement; il faut que le chef de l'État soit assez fort pour se mettre au-dessus de tous les partis. Il faut qu'il sache se montrer à notre brave armée et la commander en héros. Il faut enfin, comme nous l'a dit l'honorable M. Charles Rogier, sortir du provisoire et nous constituer de manière à pouvoir espérer de la stabilité. Ce but serait-il atteint par l'élection du prince Othon? s'est-on assuré d'avance de son consentement et de celui de sa famille? sans doute cette illustre maison de Bavière fut toujours féconde en princes vertueux et éclairés. Le roi actuel comprend les besoins de l'époque et marche à la tête du mouvement du siècle; son génie, ses principes vraiment libéraux le distinguent plus que son rang. Il joint toutes les vertus domestiques à celles du prince et du citoyen. Mais c'est précisément à cause de ces qualités, c'est parce qu'il sent tout le fardeau d'une couronne et qu'il l'apprécie à sa juste valeur, que je doute qu'il consente jamais, à ce qu'un enfant de quinze ans, sans guide, sans conseil, sans appui, éloigné, abandonné de tous les siens, vienne se livrer à des inconnus, dans un pays étranger, en révolution. Accepterait-il, dans tous les cas, avant que les limites du pays ne soient

fixées, et sans connaître le pacte fondamental que son fils doit jurer d'observer? Un prince de sa maison pourrait-il être élu comme régent, et si cela n'est pas possible, l'Europe verrait-elle dans cette élection un gage de tranquillité et de repos? Je désire être éclairé sur toutes ces questions avant de me déterminer. Je partage du fond de mon cœur le vœu patriotique émis hier par notre respectable président, que la Belgique puisse être définitivement constituée avant le 10 février prochain. Nous avons tout le temps de nous entourer, avant cette époque, des lumières nécessaires. J'avoue que jusqu'ici la perspective d'un prince de quinze ans, celle de la possibilité d'une alliance avec une princesse qui en a treize, ne me paraissent pas offrir des garanties suffisantes. Le métier de roi est difficile par le temps qui court, et je pense que le rôle de pacificateur, et de fondateur d'une dynastie nouvelle, ne peut appartenir qu'à un homme fait et qui soit en état de nous défendre.

Je voterai pour les conclusions de la section centrale. (C., supp., 15 janv.)

M. DELWARDE pense que le projet de la section centrale est vicieux, en ce qu'en nommant une commission spéciale au sein du congrès, pour correspondre avec les envoyés à Londres et à Paris, ce serait donner à certains membres de l'assemblée une prépondérance nuisible là où il doit y avoir égalité parfaite. Passant au fond de la question, l'orateur s'embarrasse peu du refus fait par le gouvernement français d'un prince de la famille royale pour roi des Belges. Ce ne sont ni les ministres ni le roi qui décideraient la question, si le congrès élisait le duc de Nemours; ce seraient et la chambre des députés et la chambre des pairs, et celles-ci céderaient aux vœux de la nation française qui demande ou la réunion, ou un prince français pour la Belgique. L'orateur termine en conseillant d'élire ou le duc de Nemours ou Louis-Philippe lui-même, disant que, ce choix une fois fait, il faudra que le roi cède à l'opinion publique. (U. B., 15 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, des divers orateurs entendus jusqu'ici, les uns veulent des combinaisons reconnues impossibles, d'autres combattent celles qui se présentent, sans en indiquer de nouvelles; aucun ne montre un but précis vers lequel puisse se diriger le choix du congrès.

Du milieu des opinions divergentes, il surgit cependant un fait incontestable, c'est notre vive et presque unanime sympathie pour la France. Nous aimons la France; nous sommes portés de cœur vers elle; eh! qui refuserait sa sympathie à ce peuple généreux qui nous offre en partage, avec les bienfaits de sa civilisation et de son commerce, tant d'illustrations politiques, militaires, civiles et littéraires? De son côté, la France nous aime : tous nous sentons le besoin de la consulter comme un ami sûr, en qui nous devons mettre toute notre confiance.

Eh bien! que nous conseille-t-elle? Non pas la réunion, ni le duc de Nemours, ni le duc de Leuchtenberg. « Je veux votre indépendance, dit-elle, votre bien-être; ils sont associés à mon bien-être, à mon indépendance; mais je ne veux pas la guerre, parce que je la crois contraire à notre repos et à notre liberté. » Pas de réunion; pas de prince français : ceci se dit et se répète à la tribune, dans le cabinet; officieusement, officiellement.

On n'en tient compte. « Proclamons, s'écrie-t-on, Philippe, roi des Français et des Belges; mille avantages en naîtront pour nous. Nous aurons notre indépendance et notre prospérité assurées; Bruxelles redeviendra florissante, etc. » Cela est magnifique, et si cela se pouvait, je serais le premier à crier : Vive Philippe! Mais si le roi de France refuse la couronne pour son fils, est-ce par hasard afin de la garder pour lui-même? A la bonne heure. Allez donc vous en informer près de lui; envoyez des commissaires, qu'ils aillent entendre de sa bouche ce que déjà il vous a fait répondre : « Je ne peux pas, je ne veux pas, parce que je ne veux pas la guerre générale. »

On le sait bien aussi chez nous, que la guerre générale suivrait presque infailliblement la réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France. Eh bien, je le demande, est-ce à nous à provoquer la guerre et ses suites désastreuses? à nous, à la désirer? à nous, champ de bataille inévitable de toutes les querelles européennes? Au lieu de laisser la France juge de l'opportunité de la guerre, nous voulons l'y entraîner malgré elle; notre ardeur belliqueuse prévoit de beaux succès; nous nous voyons en espoir sur les bords du Rhin, et ceux qui rêvent cette conquête avec notre indépendance ne voient pas que cette conquête même serait son anéantissement, à moins de supposer qu'enclavée entre la France actuelle et le duché du Bas-Rhin, la Belgique, tombée aux mains de la France, puisse espérer de demeurer État séparé et indépendant.

Pour tous ceux qui, depuis huit jours, ont ouvert les yeux à la clarté diplomatique, il est évident que la France fait ce qu'elle peut pour éviter la guerre; et quand elle nous dit : « Je ne puis vous donner un prince, et je ne veux pas de la réunion, » il faut bien l'en croire. Mais elle nous offre en même temps une combinaison qui, sans

présenter les dangers des deux autres, nous apporte des avantages presque équivalents. Elle nous donnera une princesse française, et avec elle son alliance, son amitié, sa protection, son appui. La question du prince n'est, à mes yeux, que secondaire. Celui qu'on nous propose appartient à la confédération germanique, et à ce titre seul il doit déjà nous convenir. Avec une fille de Philippe, nous ressentirons, de l'influence de la France, ce qu'il en faut pour en être protégé, sans en être pour ainsi dire écrasé.

Mais une régence devient nécessaire avec cette combinaison. Et l'on craint les faiblesses d'une régence dans un État qui sort à peine d'une révolution. Mais avec une constitution telle que vous venez de la faire, avec des institutions toutes républicaines, le personnel du pouvoir exécutif devient chose assez indifférente, et l'État ne sera pas perdu, parce qu'il n'aura pas à sa tête un monarque qui sache, comme on dit, monter à cheval. La régence puiserait sa force dans la monarchie naissante, et la monarchie naissante s'appuierait à son tour sur une popularité indigène. Cela, je le veux bien, ne vaudrait pas un pouvoir fort et définitif dès son principe; mais cela serait quelque chose de plus que cette autorité purement provisoire et bourgeoise, trop peu amie d'elle-même, quoi qu'on en dise ou pense, pour chercher à se fortifier ou à se continuer.

Il faut donc que le congrès laisse là les lenteurs, et se décide. J'ai été des premiers à provoquer l'urgence de la discussion sur le choix du chef de l'État. J'ai dit que les partis commençaient à diviser le pays, et que la situation devenait critique. Il est possible que ceux qui, placés à la sommité du pouvoir, reçoivent chaque jour et de divers côtés des rapports parfois peu rassurants, s'exagèrent à eux-mêmes les dangers; je le veux croire; mais enfin, pour qui ne ferme pas les yeux à la lumière du jour, n'est-il pas évident que ces divers partis mettent à profit nos lenteurs et que la prolongation du provisoire ajoute chaque jour à leur force et à leurs espérances?

Il faut en finir. Envoyer des commissaires à Paris est chose inutile, puisque vous connaissez, à n'en pas douter, la réponse et les vœux de la France, à moins de supposer que le roi Philippe, le cabinet français, le gouvernement provisoire et le comité diplomatique s'entendent pour se jouer de vous. Cette démarche serait non-seulement inutile; elle pourrait encore porter atteinte à l'honneur du congrès, en l'exposant à un refus solennel. Qui sait même si les commissaires seraient admis?

Il faut en finir. Ce n'est pas quinze jours ou un mois qui nous avanceront beaucoup. Nous sommes très-incertains des avantages d'un délai, tandis que les inconvénients en sont avoués par les plus soupçonneux, par les plus intrépides scrutateurs des arrière-pensées.

Et puisque j'en suis venu là, je ne finirai pas sans dire ma pensée tout entière. Si le congrès ne voyait dans la démarche de ceux qui se pressent que le fait de quelques ambitions avides de se maintenir au pouvoir futur, il lui serait facile de déjouer leurs intrigues : qu'en même temps qu'il décrète une monarchie avec une régence, il déclare exclus de la régence les membres du gouvernement précédent. Ce sera, je vous l'affirme, leur rendre un plus grand service qu'on ne pense, et leur donner la meilleure marque de reconnaissance qu'ils puissent être en droit d'espérer.

(U. B., 13 janv.)

M. LE BARON DE LIEDEL DE WELL : Messieurs, la nation belge, fatiguée du provisoire, soupire après un ordre de choses stable et permanent.

Malgré les talents des patriotes distingués qui dirigent les affaires, les effets désastreux de ce provisoire se font sentir partout : un cri de détresse générale s'élève de toutes parts.

Nos cités manufacturières et industrielles, naguère l'orgueil de la Belgique, offrent le triste spectacle d'une population d'ouvriers qui ne demandent qu'à travailler, mais qui, par la stagnation générale du commerce, n'ont plus les moyens de gagner du pain pour eux et leurs nombreuses familles.

Privé de tous ses débouchés, entravé de toutes parts, le commerce, jadis si florissant dans nos contrées, languit, et succombera bientôt à l'inaction forcée à laquelle il est réduit; le mouvement est sa vie.

Il n'est pas étonnant, messieurs, que tant de maux réels, et ceux qu'on prévoit devoir en être nécessairement la suite encore, affectent profondément la nation, l'effrayent, et lui fassent désirer avec une vive impatience le moment qui, mettant fin à cet état provisoire, incertain, soit pour elle l'annonce d'un état de choses stable et permanent, et rouvre enfin toutes ces sources de prospérité, enfants de la paix et de la confiance.

Il est donc reconnu, messieurs, que le vœu général, fortement exprimé, est que le provisoire cesse, que le choix du chef de l'État y mette fin.

Mais il est bien reconnu aussi que si malheureusement ce choix ne faisait que prolonger le provisoire, source de tant de maux, nous ne ré-

pondrions en aucune manière aux vœux de nos mandataires, à leurs besoins réels.

Or, je vous le demande, messieurs, ferons-nous cesser ce provisoire en déférant la couronne de la Belgique à un prince à peine âgé de quinze ans? Il faudra nécessairement une régence, et ne serait-ce pas plutôt organiser définitivement, et pour trois ou quatre ans au moins, ce même état provisoire, qui nous est déjà insupportable, quoique sa fin soit prochaine?

Et qu'on ne dise pas qu'une régence ne peut pas être considérée comme un état provisoire, que c'est un gouvernement définitivement organisé, et qui en offre tous les avantages.

Il serait peut-être possible, messieurs, de défendre cette thèse en théorie; mais quant à la pratique, l'expérience de tous les siècles nous a appris que les régences, même établies au sein de la paix la plus profonde, sont les temps orageux des monarchies; qu'elles alimentent les jalousies, les dissensions des grandes familles, et excitent l'ambition et les cabales de tous ceux qui se croient des prétentions bien ou mal fondées au pouvoir.

L'État, déchiré par des querelles intestines, ne prête aucune force au gouvernement pour maintenir son autorité au dedans, pour se faire respecter au dehors.

Si tels sont déjà les inconvénients des régences dans les temps ordinaires, où un gouvernement tout organisé, un peuple habitué à un ordre de choses établi depuis des siècles, des relations amicales avec les voisins, promettent une paix profonde, combien ne doit-on pas redouter davantage ces mêmes inconvénients dans les temps difficiles où nous vivons, où les orages des révolutions nous agitent et grondent autour de nous, où les nations cherchent avec inquiétude à réaliser de nouvelles formes de gouvernement, où nous avons nous-mêmes enfanté une constitution, qui n'a pas encore de modèle dans les fastes des peuples, assemblage nouveau de principes républicains avec des formes monarchiques!

Ce serait une folie, messieurs, de disconvenir que, dans ces circonstances, nous avons essentiellement besoin, non d'un roi enfant, non de l'autorité précaire et chancelante d'une régence mal affermie, mais de toute l'énergie d'un monarque qui sache se faire obéir, donner une impulsion heureuse à toute cette machine de fabrique nouvelle, et fortifier, par son activité, par sa prudence, ce pouvoir central, que notre trop grande défiance, j'ose le dire, messieurs, a créé si faible, si peu capable de protéger ces mêmes institutions libérales que l'Europe nous enviera, si l'anarchie ne les détruit pas.

Je ne puis me persuader, je ne puis me convaincre, que parmi tant de maisons souveraines qui peuplent l'Europe, on n'ait pu trouver à offrir à notre choix qu'un prince qui nous menace du plus grand des maux, d'une longue minorité. Je supprime l'énoncé des réflexions pénibles que cette idée fait naître en moi, mais je dirai que si les démarches et les recherches de nos hommes d'État n'ont pu nous procurer que ce triste résultat, il vaut mieux différer encore notre choix et ne pas chercher à réparer nos maux en les éternisant.

(U. B., 15 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la section centrale, et je dirai à l'un des préopinants qui a pensé que ce serait compromettre la dignité nationale que d'insister auprès du gouvernement français, après les refus dont on nous a donné connaissance, que l'on peut déléguer des commissaires à Londres et à Paris, et leur conférer des pouvoirs et des instructions tels qu'ils ne puissent blesser ni l'indépendance ni la dignité du congrès national. Ces commissaires ne seront, en effet, chargés de conclure aucun traité définitif, mais seulement de provoquer des éclaircissements sur telle ou telle combinaison indiquée, pour éclairer à leur tour le congrès national sur ce qu'il convient de faire. J'appuie donc, sous ce rapport, la proposition de la section centrale.

Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de dire un mot des instructions à donner aux commissaires. Quelques-uns des préopinants en ont parlé à tort, selon moi; car cette discussion, en séance publique, dans laquelle on a jeté une grande quantité de noms propres, me semble prématurée, et je n'y aurais pas apporté le tribut de mes faibles lumières, si elle n'avait pas déjà été soulevée. Eh bien, venant aux commissaires à envoyer à Londres et à Paris, je ne pense pas qu'il faille leur donner des instructions, soit pour offrir la couronne à un prince français, soit pour obtenir l'agrément de la cour de France pour le duc de Leuchtenberg.

Un des honorables préopinants a démontré, avec conscience et talent, les avantages de la réunion de la Belgique à la France, sous le sceptre de Louis-Philippe.

Si ce projet de réunion ne me paraissait pas impraticable, j'y adhérerais avec enthousiasme, bien assuré que nous ne pourrions avoir de meilleur moyen de terminer notre glorieuse révolution. Mais, lorsque je vois que les résolutions de la

France sont contraires à la réunion et à l'élection du duc de Nemours, et que les déclarations des ministres à cet égard sont si formelles; lorsque je vois le roi lui-même prendre part à ces déclarations, lorsque ces déclarations sont répétées à la tribune et à la face de l'Europe, je ne pense pas qu'il faille insister : la réunion est impossible. Et remarquez, messieurs, que ce n'est pas tel ou tel membre du cabinet français qui le déclare, c'est le conseil en masse, le conseil dans lequel sont représentées toutes les opinions de l'armée, de l'industrie et du commerce. Je pense donc qu'il serait inutile et même inconvenant de faire interroger la France sur des points résolus définitivement non-seulement par le cabinet français, mais par le roi lui-même (à qui, certes, personne ne refusera une volonté personnelle), qui s'en est expliqué formellement. On le sent bien, en effet : cette réunion serait un motif de guerre générale, de guerre à mort, non-seulement de l'absolutisme contre les idées libérales, mais une guerre mortelle aux intérêts matériels de la France et de la Belgique. L'Angleterre sent trop bien tout ce que son industrie et son commerce auraient à souffrir d'une telle réunion, pour ne pas s'y opposer. Souvenez-vous de ce que disait un de ses plus grands ministres, l'illustre M. Canning : « La possession » du port d'Anvers par la France serait un sujet » immédiat de guerre. »

Si les hostilités commençaient, l'Angleterre pourrait faire à l'instant un mal incalculable aux intérêts matériels de la France. Elle n'aurait pas besoin pour cela d'une guerre continentale; il lui suffirait d'intercepter ses communications maritimes avec le reste du monde et de bloquer ses ports : il y aurait aussitôt ruine pour la France. Mais si l'Angleterre en faisait un sujet de guerre, croit-on que les puissances continentales resteraient paisibles spectatrices? Non. Nous verrions bientôt une guerre générale en Europe. Et alors que deviendrions-nous? Que deviendrait la France elle-même avec un gouvernement à peine assis, avec un noyau d'armée (*murmures et chuchotements*), et menacée à l'intérieur de divisions par un parti, le parti carliste, qui reprendrait une nouvelle vigueur si la guerre devenait imminente? On sait malheureusement que les opinions ne sont pas unanimes en France. Les départements de l'Ouest et du Midi comptent bon nombre de partisans de l'ancienne dynastie; ils feraient tous leurs efforts pour parvenir au renversement de la dynastie nouvelle, qui seule peut nous garantir la possession de nos libertés. Voilà, messieurs, quel serait le résultat de notre réunion. Il faudrait supposer le cabinet français frappé de stupidité pour ne pas reculer devant d'aussi terribles conséquences.

Les ministres du roi de France, dit-on, et le roi lui-même, ne sont pas les seuls à consulter dans la position où nous nous trouvons. Il est un pouvoir au-dessus d'eux pour décider la question : ce sont les chambres. Elles décideraient en notre faveur, car telle est l'opinion de la France, et il faudrait bien qu'elles suivissent le torrent de l'opinion.

Messieurs, on juge fort mal de l'opinion de la France, parce qu'on ne va pas la chercher là où il faut. On va toujours chercher l'opinion de la France à Paris. Évidemment à Paris il y a un parti nombreux qui veut la guerre, parce qu'il espère y trouver un moyen de ressaisir les avantages qui lui ont été déniés par les derniers événements. Mais consultez les départements, vous verrez que ce n'est plus la même chose. Voyez ce qui s'est passé dans les derniers temps! Souvenez-vous du résultat des dernières élections. Qu'ont fait les départements? Ils ont envoyé à Paris des députés des centres. Les journaux de la capitale le leur ont amèrement reproché. Ils ont accusé les départements d'être frappés d'une terreur panique, et de méconnaître les avantages de la révolution de juillet. Et pourquoi? parce que les élections n'avaient pas renforcé le parti libéral, qui se dit, à tort, le plus fort en France. (*Réclamations nombreuses.*)

Dès que la question de la réunion serait agitée dans la législature, vous verriez les intérêts des marchands de draps et des forgerons, plaidés à la tribune avec talent et avec succès. La France voudra conserver ses débouchés, et ne verra pas sans peine un petit État très-productif les partager avec elle. La France commerciale et industrielle peut transiger avec nous, parce que nous pouvons l'y amener par un système prohibitif bien entendu; mais ne vous attendez pas à voir la ligne des douanes complétement effacée. Dans les ouvertures faites à la France, elle a laissé entrevoir qu'elle laisserait volontiers entrer nos toiles, nos bestiaux, nos charbons; mais elle s'est montrée fort peu empressée quant à nos draps : ce n'est que par des combinaisons restrictives que nous pourrons la forcer à faire de plus larges concessions.

J'ai entendu avec étonnement un député du Hainaut dire que, sans la réunion à la France, nous ne pourrions jamais avoir le port d'Anvers. Mais cette réunion nous empêcherait de le posséder plus que toute autre combinaison; car, si l'Angleterre consentait jamais à la réunion, ce ne serait

qu'à condition de faire d'Anvers un port libre.

Je me résume sur ce point, et je dis que les instructions de nos commissaires ne peuvent porter ni sur la fusion pure et simple, sur la fusion sous le gouvernement de S. M. Louis-Philippe, ni sur le duc de Nemours : mais je n'en pense pas moins que nous devons déléguer des envoyés à Londres et à Paris. Il est bon qu'ils aillent protester à Londres et à Paris de la profonde répugnance que nous éprouvons pour un prince mineur. Dans les temps ordinaires je n'en voudrais pas; à plus forte raison quand nous sortons à peine d'une révolution, quand notre gouvernement est sans force morale, et qu'une guerre contre la Hollande devient de plus en plus inévitable. S'il n'est pas d'autre moyen d'assurer notre indépendance, en désespoir de cause il faudra bien se résoudre à cette combinaison. Aussi ne voudrais-je pas la flétrir d'avance, et repousser irrévocablement celui que le roi des Français paraît disposé à nommer son gendre : en effet si le roi de France ne veut la couronne belge ni pour lui ni pour son fils; si le prince de Saxe-Cobourg ne peut être élu, ni le duc de Leuchtenberg, ni un citoyen belge, nous serons réduits à proclamer le prince de Bavière ou la république; car, en définitive, pour constituer une monarchie, il faut nécessairement un roi, fût-il mineur.

Il y a encore une autre question importante à traiter : je n'ai pas perdu le souvenir qu'il avait été question de nous donner pour roi un prince de Saxe, en réunissant à la Belgique les provinces rhénanes. Cette combinaison a été agitée par le cabinet français, qui ne l'a abandonnée que depuis peu de jours. Je voudrais que la France fût encore consultée par nos commissaires sur cette réunion.

Je veux aussi qu'ils soient autorisés à poser encore la question du duc de Leuchtenberg, à Londres et à Paris. Si la répugnance de la France est invincible, il faudra nous soumettre; car nous devons ménager la France : sans elle sommes-nous assez forts pour faire ouvrir l'Escaut, pour nous assurer la possession du Luxembourg? Non, sans doute. Mais, je le répète, avant de renoncer au duc de Leuchtenberg, il faut que la répugnance de la France soit bien constatée. Mais il faut protester hautement contre une minorité; il faut que nos commissaires fassent connaître notre profonde répugnance pour tout ce qui ne nous ferait pas sortir immédiatement du provisoire; et si l'on nous réduit à la dernière extrémité, déclarer que la Belgique se constituera en république. La question ainsi posée entre le duc de Leuchtenberg et la république, il est possible que la France fasse de plus sérieuses réflexions et change de détermination à notre égard. (U. B., 13 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Messieurs, le prince qui nous convient le mieux, c'est l'archiduc Charles d'Autriche. (*On rit.*) Ce prince nous convient, parce qu'il est le plus grand prince de la terre; il en est même le plus grand guerrier, car Napoléon n'est plus. (*On rit encore.*) Qu'il vienne donc se mettre à la tête de nos braves, il les conduira à la victoire; il verra qu'ils n'ont pas dégénéré des Belges de César. Il prendrait à l'instant les rênes de l'État et ne les laisserait pas entre les mains d'une régence. Ce prince n'est pas, comme on le dit, le descendant des despotes; lisez l'histoire de la Toscane, et vous verrez que son auguste père était le plus libéral des hommes. Eh bien! son fils lui ressemble. Mais ce héros voudrait-il combler nos vœux? Oui, messieurs; notre mère Marie-Thérèse lui criera du haut des cieux : Mon fils, allez sauver vos frères. (J. F., 13 janv.)

M. DAVIGNON : Ce ne sont pas, comme on a dit, quelques habitants qui demandent la réunion à la France, c'est une population tout entière. J'appuie les conclusions de la section centrale, et je me déclarerai contre une régence. (J. B., 13 janv.)

M. CLAUS : On a dit que la réunion à la France serait loin de procurer des avantages à notre commerce et à notre industrie. Si nos fabriques de draps se sont accrues depuis quinze ans, c'est que nous pouvons les livrer à meilleur marché qu'en France. La France ne peut également pas entrer en concurrence avec nous pour les fers. Une population nombreuse qui se livrait à la coutellerie avant 1814 est aujourd'hui sans pain, elle reprendrait ses travaux. On exporte d'une superficie de deux lieues et demie sur trois quarts de lieue, 4000 bateaux dont la valeur s'élève à 8,000,000 de fr.; si on pouvait diminuer le prix par la suppression de la douane, on en livrerait pour dix millions en France. La Hollande peut se fournir en Angleterre; nous n'avons plus qu'un débouché, c'est la France. (J. B., 13 janv.)

Il y a encore plusieurs orateurs inscrits. (U. B., 13 janv.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 12 JANVIER 1831

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Bureaux des sections.

UN DES SECRÉTAIRES fait connaître la formation des bureaux des sections pour le mois de janvier; ils sont composés ainsi qu'il suit :

Première section : M. de Langhe, président; M. Théophile Fallon, vice-président; M. Devaux, secrétaire.

Deuxième section : M. Serruys, président; M. de Behr, vice-président; M. Henri de Brouckere, secrétaire.

Troisième section : M. Destouvelles, président; M. Fleussu, vice-président; M. Le Bègue, secrétaire.

Quatrième section : M. de Gerlache, président; M. le baron de Stassart, vice-président; M. de Roo, secrétaire.

Cinquième section : M. le chevalier de Theux de Meylandt, président; M. Dumont, vice-président; M. Berger, secrétaire.

Sixième section : M. Trentesaux, président; M. le comte d'Arschot, vice-président; M. Jottrand, secrétaire.

Septième section : M. le baron de Sécus (père), président; M. le comte de Quarré, vice-président; M. Du Bus, secrétaire.

Huitième section : M. Raikem, président; M. Claus, vice-président; M. Claes (d'Anvers), secrétaire.

Neuvième section : M. Charles Le Hon, président; M. Destriveaux, vice-président; M. François, secrétaire.

Dixième section : M. Lefebvre, président; M. le comte Duval de Beaulieu, vice-président; M. Wannaar, secrétaire. (P. V.)

Commission.

Les membres de la commission des pétitions pour le mois de janvier sont : MM. Lebeau, Leclercq, François, Lehon, le baron de Pélichy van Huerne, d'Hanis van Cannart, de Labeville, Claes (d'Anvers), Destriveaux et Blomme. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

La veuve Dieudonné réclame la restitution des droits payés sur le vin indigène, avant la date de l'arrêté du gouvernement provisoire.

Le chevalier Le Lièvre de Staumont demande que le congrès élise un prince indigène.

Quarante-huit habitants de Charleroy demandent que la Belgique soit régie par un vice-roi français.

Vingt-deux habitants de la commune de Famiolle, canton de Philippeville, émettent le vœu que le congrès se décide pour Louis-Philippe Ier, roi des Français, qui régirait la Belgique par un vice-roi, d'après la constitution belge.

Même demande de la part de cent vingt-quatre habitants de Jemmapes, province de Hainaut.

Même demande de la part de cent à cent vingt habitants de Charleroy.

Même demande de la part de soixante-cinq habitants de Couillet, province de Hainaut.

Même demande faite par l'administration communale d'Erpion, province de Hainaut.

M. Courtin présente le souverain pontife comme roi des Belges.

Dix habitants de Staden, district de Roulers, demandent que l'arrêté du 8 octobre dernier soit

révoqué et que la nomination des régences du plat pays appartienne au chef de l'État ou bien au gouvernement provincial.

M. le baron de Saint-Genois Desmottes demande un emploi d'un traitement de 1200 à 1500 florins, en considération de ses services.

M. Lion-Coupienne, de Dinant, supplie le congrès d'aviser aux moyens d'assurer la libre circulation des grains et farines.

MM. Léonard Van Damme et I. de Clerck, arrêtés à Bruges, au mois d'octobre dernier, demandent leur mise en liberté.

M. d'Omalius présente des observations sur le choix du chef de l'État.

M. Fauquil, commandant de la garde urbaine de Soignies, réclame des armes pour les gardes. (J. F., 14 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Jobart fait hommage à l'assemblée de la *Revue des revues.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Rapport sur des articles additionnels au titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

M. FLEUSSU fait le rapport de la section centrale sur les propositions de MM. Thorn et de Robaulx, relatives au droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires, et sur celle de M. le baron Beyts, relative à l'abolition de la mort civile (1).

Ce rapport sera imprimé et distribué. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. VAN MEENEN demande la parole pour faire une motion d'ordre; il rappelle qu'il a proposé vendredi un projet de décret (2) qui a paru urgent à l'assemblée; nous voici à mercredi, et je n'en entends pas parler. Je prie M. le président d'interpeller les membres de la commission pour savoir quand le rapport pourra être fait. (E., 14 janv.)

M. DESTRIVEAUX : La commission s'est occupée de l'examen de ce projet; elle a posé les bases de son travail; mais elle n'a point eu le temps de le terminer. J'ai dû assister aux assemblées de trois commissions par jour. (V. P., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport sur la proposition de M. Van Meenen sera fait après-demain. (V. P., 14 janv.)

Suite de la discussion sur des négociations à ouvrir relativement au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative au choix du chef de l'État. La parole est à M. de Robaulx. (C., 13 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, lorsqu'une nation, maîtresse de son sort, a confié à des représentants le soin de lui indiquer un chef digne d'elle, toutes les délibérations de l'assemblée qui tendent même à préparer ce grand œuvre, ont quelque chose de grave et de solennel qui nécessite de chacun l'apport de son tribut de lumières; la question que nous traitons est de ce nombre.

Depuis longtemps le congrès est occupé de l'examen d'un pacte fondamental qui doit assurer à la Belgique indépendante toutes les libertés publiques, et régler les rapports entre la nation et le chef qu'elle voudra librement adopter; déjà les principaux points de la constitution sont fixés d'une manière irrévocable, et tout fait présager que sous peu le premier objet de notre mission sera rempli.

Cependant on a généralement senti que le choix du chef devait donner lieu à beaucoup de soins, à beaucoup de recherches et de combinaisons préparatoires, parce que tout ce qui tient au bonheur d'un pays ne saurait être trop mûrement pesé; de là, la nécessité de s'occuper simultanément de la constitution et du chef futur de l'État, quoique ce dernier ne puisse être proclamé qu'après avoir accepté et juré le pacte qui contiendra ses devoirs et ses droits.

Depuis que le congrès a décidé que la monarchie constitutionnelle était ce qui convenait le mieux à notre patrie, toutes les ambitions, même les plus désordonnées, ont surgi tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; beaucoup de prétendants, fort honnêtes gens d'ailleurs, mais peu capables de gouverner quatre millions d'hommes, se sont mis sur les rangs, d'une manière plus ou moins directe, sans faire attention que l'immodestie conduit droit au ridicule. C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de faire justice de pareilles prétentions.

Quelle que soit la liste des candidats à la souveraineté belge, quels que soient les titres que l'on fait valoir en faveur de certains princes, le congrès doit voir les intérêts du pays sur un plus

(1) Voir *Pièces justificatives,* n° 52.

(2) Ce projet concerne les crimes et délits contre la chose publique. Voir *Pièces justificatives,* n° 266.

large plan; il ne doit pas se contenter de discuter les droits ou titres de ceux qui se présentent; il faut qu'il ne néglige pas de découvrir, s'il se peut, le prince qui sera le plus digne, et en même temps qui apportera au pays les plus grands avantages, surtout pour le commerce. Pour y parvenir, il ne faut croire à l'avance à aucune exclusion ; il ne faut rejeter aucune combinaison; il ne faut rien décider, avant d'avoir par soi-même tout vu et apprécié.

C'est, messieurs, dans le but de préparer d'une manière officielle et certaine la décision que vous devez porter que j'avais eu l'honneur de vous proposer (1) de députer à Paris deux membres du congrès, et que la section centrale a pris les conclusions qui vous sont soumises.

Ces dernières conclusions tendent à ce que vous envoyiez à Paris et à Londres des commissaires élus dans le sein du congrès, et chargés de prendre tous les renseignements utiles pour éclairer et faciliter le choix du chef de l'État; c'est ainsi au moins que je l'ai compris.

Ma proposition et celle de la section centrale ne me paraissent point susceptibles de trouver de l'opposition, car elles ne sont offensives pour aucune opinion, puisqu'elles tendent à acquérir des renseignements certains sur l'opportunité ou l'inopportunité qu'il y aurait d'élire tel ou tel prince, et ici remarquez-le bien, je n'en exclus aucun : par là, nous connaîtrons, par nous-mêmes et pour nous-mêmes, les avantages ou les désavantages que produirait telle ou telle élection.

Cependant, la proposition de la section centrale a donné lieu à deux opinions contraires qu'il faut soigneusement éviter, à mon avis.

D'abord, ceux qui désirent la réunion à la France voudraient que les commissaires fussent chargés de présenter directement à Louis-Philippe la couronne de la Belgique, sauf une constitution séparée pour ce dernier pays.

Cette opinion ne me paraît pas admissible, car pour offrir la couronne, il faudrait avoir fait l'élection et s'être décidé définitivement, tandis que l'envoi des commissaires doit être préalable à toute décision, puisqu'il doit la préparer.

Cette démarche n'ayant d'autre objet que de prendre des renseignements et de connaître l'opinion des puissances (sauf à n'y avoir que tel égard que l'on voudra), il ne peut donc être pris par le congrès aucune résolution en faveur de qui que ce soit avant le retour des ambassadeurs.

Il suit de ce qui précède, que le seul point en discussion étant de savoir si l'on enverra des commissaires prendre des renseignements à Paris et à Londres, tout ce qui a été dit en faveur, soit des avantages que procurerait la réunion à la France, soit des titres de tel ou tel prétendant, était hors de la question; aussi, je ne m'occuperai de ce qui touche le fond, que pour autant que j'y sois forcé par les objections auxquelles je devrai répondre.

Un orateur (M. Rogier) a paru mettre beaucoup d'importance à combattre la proposition et les motifs qui l'ont dictée : je ne puis me dispenser de démontrer combien peu ses raisonnements sont fondés.

Mais avant, rappelons que depuis quelque temps, on ne sait trop quels protecteurs ont inventé une ingénieuse combinaison qui consisterait à faire choix d'un enfant de quinze ans, que l'on dit s'appeler *Othon*, fils du roi de Bavière; cette heureuse découverte (et c'en est une pour moi qui n'en avais jamais ouï parler), aurait pour résultat de faire régner en sa place deux ou trois gouvernements provisoires, pendant la minorité.

Cette belle conception paraît avoir souri à quelques personnes si j'en juge par l'empressement que l'on a mis à demander l'agrément de la France, puisque c'est le 4 que quelqu'un en a parlé en sections, et déjà le 5 on avait une réponse favorable à Paris.

J'avoue que je m'explique difficilement cette tendresse toute paternelle pour le jeune Othon, et surtout la célérité des courriers en sa faveur.

Bref, Othon est candidat pour être chef de l'État en Belgique, et pour être mari de mademoiselle d'Orléans, et tout cela à l'âge de quinze ans.

L'honorable M. Rogier nous a dit hier : Mais à quoi bon envoyer des commissaires à Paris? cette mission est inutile, le roi de France et le ministère se sont prononcés; vous le savez, ils ne veulent pas la réunion, ils ne veulent pas non plus vous donner le duc de Nemours; il n'est pas écrit, dit-il que le cabinet français la recevra, cette mission.

Je réponds que je n'ai vu aucune pièce officielle signée par les ministres français et constatant les prétendus refus; cela me conduit à me demander pourquoi dans une circonstance aussi grave pas une seule note diplomatique *signée* n'a été échangée.

D'ailleurs la mission des élus du congrès pourra peut-être obtenir un autre résultat.

Je me hâte de repousser une supposition que je qualifierais volontiers d'injurieuse, celle que peut-être le cabinet ne recevrait pas la mission du congrès; eh! quel est le motif d'une semblable prévi-

(1) Voyez la séance du 7 janvier, page 44.

sion? Pourquoi les membres du congrès ne seraient-ils pas reçus, quand on fait cet honneur à M. Rogier, secrétaire d'ambassade?

Mais, poursuit l'orateur auquel je réponds, la France a été consultée en amie, elle a conseillé le choix d'Othon; on lui accordera même une princesse française : alors peu importe le prince, il n'est que secondaire.

Je le répète, je ne puis concevoir pourquoi l'on a mis tant de zèle pour le jeune Othon, et j'avoue que je verrai avec plaisir que le fait soit éclairci; mais il est impossible que l'on puisse nous faire croire que dès l'instant qu'une princesse française est l'épouse de notre chef, peu importe quel est le prince. J'avoue que je ne conçois pas la portée de ce raisonnement; et puis d'ailleurs, si Othon n'a que quinze ans, il ne se mariera pas de suite, et qui sait si dans deux ou trois ans mademoiselle d'Orléans le voudra encore *par elle-même* ou *par raison d'État?*

Une objection bien puissante se présentait naturellement aux protecteurs d'Othon; aussi n'a-t-on pas pu l'éviter, mais comment y a-t-on répondu?

Avec une constitution presque républicaine, dit-on, peu importe le personnel du pouvoir exécutif, que ce soit une régence ou non.

Eh quoi! le congrès a rejeté la république par la raison qu'il n'y avait pas assez de stabilité lorsque le pouvoir passait d'une main à l'autre, et vous lui proposez une petite république pendant la minorité d'Othon!

Eh quoi! vous nous dites qu'il faut sortir du provisoire, tandis qu'en effet vous nous présentez de continuer le provisoire pendant trois ans.

Est-ce bien sérieusement que l'on nous soumet le projet de confier l'avenir d'un pays à un enfant, quand nous avons un si pressant besoin d'un chef expérimenté qui organise enfin l'administration, et soit capable de se mettre à la tête de l'armée pour aller terminer notre différend avec la Hollande?

Mais, nous a-t-on ajouté, une régence qui s'appuierait sur une popularité indigène, une régence mise à l'abri des attaques de la presse serait forte, elle ferait cesser les *partis*.

Messieurs, sans vouloir interroger quelle est cette popularité indigène, chose qui perce du reste, je ne puis cependant m'empêcher de demander ce que l'on entend par une régence *mise à l'abri des attaques de la presse*. Cela voudrait-il insinuer quelque loi contre cette liberté? Serait-elle déjà de trop? Invoquerait-on aussi l'existence des *partis* contre elle? Conspire-t-elle aussi par hasard? Je ne poursuis pas, je crains de m'être trompé, je désire avoir mal entendu.

Voulez-vous, dit l'orateur, une preuve que la candidature d'Othon n'est pas une combinaison pour continuer le provisoire et flatter notre ambition, eh bien! je vais vous donner un moyen : dans l'acte de l'élection d'Othon, insérez que les membres du gouvernement provisoire ne feront pas partie de la régence. C'est un service que vous leur rendrez.

Je ne suis pas partisan des exclusions : je verrais avec peine qu'il en fût prononcé contre qui que ce fût, et surtout contre les hommes qui sont arrivés au pouvoir dans des circonstances difficiles; mais s'il est vrai qu'ils ne pensent pas à prendre part à la régence, s'il est vrai que ce serait un service à leur rendre que de les en exclure, il me paraît qu'ils peuvent fort bien se rendre ce *service* à eux-mêmes, en le déclarant à l'avance. Mais cela ne m'empêchera pas de me prononcer contre toute minorité.

A propos de minorité, je ne puis passer sous silence une réflexion qu'ont fait naître les communications diplomatiques et le discours auquel je viens de répondre, c'est qu'il est étonnant que l'on ait poussé si loin le soin d'obtenir le refus du duc de Nemours, que l'on semble avoir été jusqu'à recueillir ses paroles mêmes; il aurait déclaré que le fardeau de la couronne belge était au-dessus de ses forces, et qu'il n'accepterait pas.

Cependant, je remarque que le duc de Nemours est bien jeune pour tenir un pareil langage et pour être consulté sur des questions politiques; cela me fait un peu douter du récit, et j'avoue que je ne serais pas fâché de voir prendre de nouveaux renseignements à cet égard.

Mais je remarque en outre que l'on ne nous a pas dit si le jeune Othon se croit capable de porter le fardeau de la couronne belge; il paraîtrait que l'on s'est peu occupé du soin de prendre son avis : je suppose, quant à celui-ci, que d'autres accepteraient pour lui.

Quant au duc de Leuchtenberg, on nous le dit exclu par la France; on assure que le gouvernement, consulté à cet égard, aurait répondu qu'il ne verrait pas avec plaisir le prince Beauharnais régner aux portes de la France, et que dans ce cas ce dernier royaume ne nous reconnaîtrait pas.

Je crois difficilement à une pareille conduite de la part de Louis-Philippe; elle serait, à mon avis, bien impolitique, car s'il avait prononcé une telle exclusion il donnerait la mesure de sa faiblesse, il prouverait à l'Europe que son trône n'est pas encore bien affermi, il donnerait de l'impor-

tance au parti s'il en existe un en faveur de la famille de Napoléon : je crois d'autant moins à cette maladresse du cabinet français que l'on remarque depuis peu de temps qu'il s'entoure de toutes les notabilités de l'Empire.

D'ailleurs, encore une fois, je n'ai vu aucune preuve d'un refus authentique; et les commissaires s'enquerront de cet objet comme de tout ce qui regarde les autres candidats et les autres combinaisons : de là, nouveau motif pour voter en faveur de la proposition qui offre le meilleur moyen de mettre une prompte fin à l'état de choses actuel. (U. B., 14 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Messieurs, je crois devoir vous soumettre quelques observations sur la question qui s'agite : je serai court, car vos moments sont précieux. Il s'agit de savoir si vous enverrez des commissaires à Londres et à Paris. Je suis loin, messieurs, de m'opposer à une pareille mesure, et il est de mon devoir de ne pas m'y opposer, à cause de la mission que j'ai remplie moi-même. On croirait peut-être que mon opposition prend naissance d'un amour-propre mal entendu, et je dois prévenir une semblable accusation, moi qui ai su faire le sacrifice de mon opinion dans un autre temps.

Cependant je crois devoir faire remarquer au congrès que si l'envoi de ses commissaires a pour but de demander, soit la réunion pure et simple de la Belgique à la France, soit d'offrir la couronne à S. M. Louis-Philippe, soit d'obtenir son fils pour roi des Belges; je crois devoir, dis-je, le prévenir que cette démarche est inutile : je suis convaincu qu'elle n'aura pour résultat qu'un refus. Je laisse au congrès le soin de décider s'il croit de sa dignité, et de la dignité nationale, de s'exposer sciemment à un refus.

Je ne me dissimule pas, messieurs, les embarras de notre position. Je sens tous les inconvénients d'une régence ; mais il faut faire la part de la nécessité, et si cette nécessité est telle que le parti que nous désirerions tous soit impossible à prendre, il faut bien s'attacher au seul qui nous reste, une régence. Ce n'est pas que je sois plus partisan du provisoire qu'un autre. Un gouvernement provisoire commettra nécessairement des fautes, et jamais il ne présentera les avantages d'un gouvernement définitif; mais encore ici nous devons faire la part de la nécessité. Puisque j'ai parlé de gouvernement provisoire, je dirai qu'il faut être sobre de critiques pour des hommes qui ont été portés au pouvoir malgré eux, qui s'en sont emparés dans les temps les plus difficiles et au moment où il y avait danger à s'en saisir. Pour ma part, je m'expliquerai franchement là-dessus. Arrivé à Bruxelles le 28 du mois d'août, après les premiers événements, je fus chargé le même jour, par mes concitoyens, d'une mission délicate à la Haye : les événements ont prouvé qu'elle était dangereuse, je l'ai remplie ; j'en ai rendu compte à ceux qui m'en avaient chargé : ils m'en ont témoigné leur satisfaction; je ne demande pas d'autre récompense. C'est par l'élection libre et spontanée de mes concitoyens que j'ai rempli les diverses fonctions qui m'ont été confiées jusqu'au moment où j'ai été appelé au gouvernement provisoire, et je peux dire qu'aujourd'hui ceux qui, au dehors de cette enceinte, accusent le gouvernement provisoire d'avoir usurpé le pouvoir, sont ceux-là mêmes qui nous y ont poussés avec le plus d'instance au moment du danger. Ainsi, messieurs, je crois m'être justifié du reproche d'ambition, reproche injuste, absurde, mal fondé, et dont, cependant, je crois devoir me justifier au sein du congrès, que je regarde comme une famille. Nous avons fait des fautes, je ne le nie pas; mais qui n'en eût pas fait? Oublie-t-on quelle était notre position ? Ne sait-on pas que nous nous étions imposé la tâche difficile de repousser par la force l'armée hollandaise tout entière, alors que nous n'avions pas un seul homme de l'armée. Nous nous étions exposés à des chances bien inégales, et, grâce au courage d'un peuple héroïque, notre succès a été assuré. Si nous n'avions pas réussi, nous aurions été accusés d'ambition, et sans doute notre sang eût coulé. Je ne dis pas, messieurs, qu'on nous doive de la reconnaissance pour les services que nous avons rendus, mais du moins qu'on ne nous refuse pas quelque indulgence pour les fautes que nous avons pu commettre. Nous avons besoin d'indulgence, de celle surtout du congrès national, sans laquelle il nous serait impossible de nous soutenir au pouvoir. Mais, quelles que soient les intentions de nos accusateurs, quelles que soient leurs vues et la violence de leurs attaques, nous y resterons jusqu'à ce que les représentants de la nation nous aient déclaré que nos services ne sont plus nécessaires; et pour moi, messieurs, je suis décidé à m'y maintenir, et à en user avec une vigueur nouvelle. (*Bravo! bravo! Applaudissements nombreux et répétés!*)

Nous avons commis des fautes. Mais qui n'en eût pas commis à notre place? Le gouvernement provisoire s'est installé à l'hôtel de ville, ayant pour tout mobilier une table de bois blanc prise dans un corps de garde, et deux bouteilles vides surmontées chacune d'une chandelle. (*On rit.*)

Cela est vrai, c'est ainsi. Nos ressources, la caisse municipale renfermait 10 florins 36 cents (*nouveau rire*), et c'est avec ces moyens que nous n'avons pas désespéré de la victoire, que nous avons commencé à organiser en entier l'armée, l'ordre judiciaire, l'administration civile, l'administration des finances. Nous avons pu faire des fautes, mais des gouvernements qui ont employé quinze ans pour le même travail n'ont pas su s'en préserver; et comment n'en aurions-nous pas fait, nous qui avons tout organisé en six semaines et pour ainsi dire au milieu du champ de bataille? L'élection du congrès, l'installation du congrès, l'organisation de l'armée, la tranquillité rétablie, la confiance que les provinces ont témoignée au congrès national et au gouvernement provisoire, malgré les basses intrigues, malgré les infâmes calomnies, fruits de quelques amours-propres froissés, de quelques ambitions déçues; calomnies trop absurdes pour nous atteindre, et auxquelles on ne donnerait quelque consistance qu'en daignant les relever : voilà, messieurs, quelle a été notre tâche; et quoi qu'en disent quelques esprits chagrins, je pense que nous avons fait quelque bien et peu de mal.

Je reviens, messieurs, à l'objet en discussion. J'ai dit que je ne m'opposerais pas à ce que des commissaires fussent envoyés à Londres et à Paris; mais, désirant que les conclusions de la section centrale ne soient adoptées qu'après mûre délibération, je crois devoir vous dire ce que j'ai recueilli de la bouche même du roi des Français. Il est peut-être peu parlementaire de faire intervenir le nom du roi dans la discussion; mais il s'agit d'un souverain étranger, et ses paroles sont trop importantes pour que je ne croie pas utile, nécessaire même de les rapporter. Lorsque je fus présenté à S. M. le roi des Français, je lui demandai si, le cas arrivant où le congrès persisterait à élire son fils pour roi des Belges, S. M. refuserait de nous l'accorder. Voici la réponse de S. M.; je crois me rappeler ses propres paroles :

« M. Gendebien, vous êtes père d'une famille » à peu près aussi nombreuse que la mienne, vous » êtes donc dans une position à pouvoir, mieux » que personne, apprécier les sentiments qui m'a» gitent en ce moment. Il doit vous être facile de » comprendre combien il serait doux pour mon » cœur, et flatteur pour un père, de voir un de » mes fils appelé au trône de la Belgique par le » vœu libre et spontané du peuple belge. Je suis » même persuadé que son éducation, toute libé» rale, serait un sûr garant pour le maintien et le » développement des institutions que vous créez » chez vous dans ce moment. Il m'est donc double» ment pénible de devoir vous dire que je ne pourrais » agréer les vœux du congrès : une guerre générale » en serait la suite inévitable; aucune considéra» tion ne pourrait me décider à me faire accuser » d'avoir allumé une conflagration générale par » ambition, pour placer mon fils sur un trône. » D'ailleurs, la liberté sort rarement victorieuse de » la guerre : vous avez, comme nous, intérêt à » conserver la paix; mais si votre indépendance » était attaquée, je n'hésiterais pas, je ne consul» terais que les devoirs que m'imposeraient l'hu» manité et la vive sympathie que j'éprouve, ainsi » que toute la France, pour votre cause. Je suis » persuadé que je serais secondé par la nation » tout entière. » (*Bien! très-bien! Bravo!*)

J'ai eu l'honneur de conférer, presque chaque jour, avec M. le ministre des affaires étrangères : je lui ai posé la question, je puis le dire, à satiété. J'ai toujours reçu la même réponse. « Mais, lui » ai-je dit enfin, si, malgré toutes les protesta» tions, si, malgré tout ce que je pourrais dire à » mes concitoyens, le congrès national persistait à » élire le duc de Nemours, et l'élisait à une très» grande majorité? — Eh bien! m'a-t-il répondu, » vous avez entendu les paroles de S. M; vos » concitoyens ne pourraient s'attendre qu'à un » refus. »

Maintenant, c'est la crainte d'une guerre générale, la crainte d'être accusé d'ambition qui empêchent S. M. Louis-Philippe d'accéder à nos vœux; mais, des événements pourront faire changer la politique du cabinet de France, et, sous ce rapport, l'envoi d'une commission peut être utile. Mais, si la France refuse encore, nous dit-on? Un refus n'aura rien de déshonorant pour nous. Que ceux de nos collègues que vous élirez partent donc, qu'ils exposent nos vœux au roi des Français : S. M. pourra refuser sans doute de les exaucer; mais elle le fera certainement de manière à nous en adoucir l'amertume. Je suis loin, je l'ai déjà dit et je le répète, de m'opposer à l'envoi de députés à Paris; mais j'ai cru devoir vous prévenir, en raison de ma dernière mission, du résultat que vous devez en attendre.

Je crois devoir maintenant relever l'opinion d'un de nos collègues, M. Jottrand, et je le ferai, parce qu'on pourrait croire en Europe que cette opinion a quelque consistance en Belgique. L'orateur auquel je fais allusion a dit que la Belgique n'éprouvait aucune sympathie pour la France; la faiblesse des arguments invoqués à l'appui de cette opinion, par un collègue à qui il ne manque ni esprit ni logique, prouve qu'elle est trop difficile

à justifier pour qu'on y ait réussi. Pour prouver le défaut de sympathie, on a dit : La révolution française a été antireligieuse, tandis que la révolution belge a été faite dans l'intérêt de la religion. La France s'est soulevée contre un roi jésuite, la Belgique contre un roi protestant. Je crois devoir protester contre ces assertions; ce n'est pas pour les idées religieuses que la révolution belge a été faite, elle a été faite contre le despotisme, et le roi Guillaume aurait été le roi très-chrétien, ou le roi catholique, j'aurais aidé à le renverser, je l'aurais renversé, eût-il été le saint-père lui-même, parce que le despotisme est toujours insupportable, qu'il vienne de la république, du pouvoir absolu, de la philosophie ou de la théocratie : le despotisme, de quelque part qu'il vienne, m'est odieux et insupportable. Ce qui a soulevé le peuple belge comme le peuple français, c'est la déception, la mauvaise foi; c'est le despotisme de Guillaume, qui, par une oppression de 15 ans, a voulu humilier et dégrader le peuple belge ! c'est l'abus de la force qui, en Belgique comme en France, a fait surgir la liberté!

Je ne dirai que deux mots sur le choix du prince de Bavière : je pense que pour le moment c'est le meilleur choix que nous puissions faire. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il serait des partis plus avantageux pour la Belgique; mais nous sommes si restreints dans notre choix, que je ne vois pas d'autre combinaison possible. Si ce prince ne nous procure pas par lui-même de débouchés pour notre commerce, il peut nous procurer l'alliance de la France, et nous assurer d'immenses avantages : par lui nous pouvons espérer de nouer des relations avec nos voisins; et notre espoir est d'autant mieux fondé, que ces relations sont un besoin réciproque pour les deux pays. Nous sommes donc, avec le prince Othon, assurés de l'alliance de la France; l'alliance de la maison de Bavière avec la maison d'Autriche nous assure aussi une reconnaissance immédiate de la part de l'Autriche.

Quant aux inconvénients d'une minorité, d'une régence, je ne les dissimule pas. Mais, messieurs, entrons de sang-froid et sans passion dans l'examen des actes du gouvernement provisoire, et, la main sur la conscience, avouons que s'il a fait quelques fautes, les affaires n'ont pas marché si mal. Nous devons espérer qu'une régence, calmant les inquiétudes, rassurera le commerce et l'industrie, et tout marchera de la manière la plus satisfaisante.

Si nous avions l'alternative de choisir entre un prince majeur, nous apportant des avantages réels, et un prince mineur avec tous les inconvénients d'une régence, il n'y aurait pas à balancer; mais dans quelle position nous trouvons-nous? Vous le savez, messieurs; je n'ai rien à vous dire de plus que ce que j'ai dit à cet égard. Le prince Othon de Bavière réunit à l'assentiment de la France celui de l'Autriche, et l'on m'a même assuré semi-officiellement à Paris, que la Prusse ne tarderait pas à lui accorder le sien. Ainsi, alliance immédiate avec la France, reconnaissance de l'Autriche et de la Prusse, voilà, messieurs, ce dont nous sommes assurés avec le prince Othon. Je ne sais si l'Angleterre et la Russie se montreront aussi empressées que les autres puissances à le reconnaître; ce pourrait être l'objet de questions à adresser aux envoyés des puissances à Londres, et, sous ce nouveau rapport, votre commission ne serait pas sans utilité.

Je me résume, messieurs, et je finis comme j'ai commencé, en disant qu'il est loin de ma pensée de m'opposer aux conclusions de la section centrale; je les appuie au contraire autant qu'il est en moi, mais je réserve mon vote jusqu'à la fin de la discussion.

(*Ce discours, entièrement improvisé, a produit une vive impression sur l'assemblée.*)

(U. B., 14 janv.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE monte à la tribune. (*Attention marquée.*)

Messieurs, je suis tellement convaincu de l'urgence d'élire pour chef de l'État le prince de Bavière, qui pourrait occuper, sans inquiéter les puissances de l'Europe, le trône de la Belgique, que je viens vous supplier, au nom du salut de la patrie, de proclamer ce prince sans aucun retard. Vous connaissez notre situation critique, le danger qu'il y aurait de prolonger l'incertitude qui peut livrer le pays aux entreprises d'un parti français qui nous livrerait, ainsi que la France, aux calamités de la guerre étrangère, et d'un parti orangiste, ou plutôt égoïste, qui nous livrerait aux horreurs de la guerre civile et nous ferait perdre honteusement les fruits des plus nobles efforts.

Je dois vous l'avouer franchement, messieurs : avant le cruel bombardement de la plus florissante de nos villes, je reportais souvent mes regards, si ce n'est sur l'héritier d'un beau royaume divisé, du moins sur un de ses descendants; j'étais prêt, pour ma part, à reconnaître le dernier de ces jeunes princes, parce qu'il ne pouvait maintenir sa légitimité future qu'en se reconnaissant l'élu du peuple, à l'exclusion de ses deux aînés. Parmi mes collègues du gouvernement, un seul partageait mon opinion ; tous les autres considéraient comme un

malheur pour notre patrie, comme le germe de révolutions nouvelles et inévitables, le retour d'un prince d'Orange, quel qu'il fût. Cette nuit désastreuse où, du sommet de l'édifice qui nous rassemble, j'ai vu les flammes dévorantes allumées par Guillaume, s'élever dans les rues et consumer une ville belge (1) qui n'avait d'autre tort que d'être demeurée trop longtemps soumise à son sceptre; cette nuit effroyable, pendant laquelle je veillais en frémissant d'horreur et d'indignation, m'a convaincu qu'il fallait rompre tous nos liens avec une famille batave manifestement ennemie du peuple belge.

Trente-deux décorations dignes des Hollandais, distribuées à ces braves meurtriers d'enfants, de femmes, de vieillards brûlés dans leurs demeures; à ces braves qui, fuyant devant nos volontaires, s'étaient mis à l'abri derrière les murs d'une citadelle, m'ont confirmé dans ma résolution définitive à l'égard des princes d'Orange. Aucun Belge, ami de l'honneur national, ne pouvant désormais accepter librement leur domination, faut-il donc livrer notre avenir à un prince qui nous est inconnu, et auquel son âge ne permet pas encore de s'occuper lui-même des soins du gouvernement? Telle est, sous la forme d'objection, la demande qu'adressent aux partisans du prince de Bavière ceux qui, par crainte d'inconvénients inévitables, préfèrent reculer les difficultés que de les résoudre.

Il serait sans doute très-désirable que le prince appelé au trône belge ne fût point mineur. Mais, messieurs, depuis les premiers jours de la réunion du congrès, nous cherchons inutilement le chef auquel rien ne manquerait selon nos vœux, et personne ne l'a encore indiqué. Le sentiment fondé sur les défiances réciproques des puissances nous faisait prévoir que tous les membres des familles qui gouvernent les grands États de l'Europe seraient exclus par la politique européenne, et nous venons d'en acquérir la certitude par des pièces irrécusables. Nous sommes encore restreints dans nos choix par une sorte de nécessité, généralement reconnue, d'adopter un prince catholique. Peut-être l'eussions-nous trouvé plus avancé en âge dans les familles princières qui jouissent en Allemagne d'une existence inférieure. Mais, messieurs, il importe essentiellement que la royauté obtienne parmi nous la haute considération qui doit lui appartenir, et nulle maison en Europe, après celles de Russie, de Prusse, d'Autriche, de France et d'Angleterre, ne possède de puissance égale à celle du roi de Bavière, qui joint à son rang distingué parmi les souverains l'avantage précieux d'une popularité justement acquise.

La France, qui veut éviter la guerre, fléau de la liberté, vous fait connaître qu'elle approuve l'élection d'un prince bavarois. Cédez donc aux conseils du cabinet français, le seul qui nous protége par sympathie, le seul qui, s'appuyant sur la véritable force des nations, peut, avec le concours certain de trente millions d'habitants dévoués, résister à toutes les armées de la Sainte-Alliance. En conformant notre politique à la sienne, nous suivrons la marche la plus régulière et la plus sûre. En vain nous accuse-t-on d'avoir mal à propos consenti à l'armistice qu'il nous offrait, d'accord avec la conférence de Londres. Si nous eussions, après l'acte vigoureux qui prononça l'expulsion des Nassau, refusé d'agréer aucune médiation, l'Europe nous aurait considérés comme d'intraitables factieux. Continuons à nous montrer dociles à la voix amie de Louis-Philippe; lui-même, et la noble maison qu'il gouverne, ne permettront point que nous soyons victimes d'une généreuse confiance.

Certain nom, que je suis loin de rejeter par éloignement personnel, a été mis en avant et semble à quelques-uns d'entre nous propre à rallier les intérêts intérieurs et extérieurs. Le prince de Leuchtenberg, dit-on, ne doit inspirer aucune défiance à la France et à l'Europe. Mais, messieurs, a-t-on oublié que nous vivons à l'époque des révolutions les plus imprévues, que les esprits inquiets, habitués à voir tomber les gouvernements qui se succèdent avec rapidité, s'imagineront longtemps encore pouvoir recommencer au gré de leurs ambitions déçues ces drames ruineux pour les peuples? Quelles que soient la popularité, les intentions généreuses du roi des Français, au milieu du flux et du reflux de tant de prétentions diverses qui s'agitent en France, verrait-il avec sécurité, si près de sa capitale, régner un jeune prince d'origine française, qui doit sa fortune au chef de l'empire fameux dont la Belgique faisait partie? Les membres de la famille Bonaparte ne viendraient-ils point de préférence résider dans nos provinces? et les nombreux personnages que la chute du régime impérial a privés de brillantes carrières, n'attendraient-ils rien d'un mouvement qui réunirait au territoire français la riche Belgique, en portant sur le trône de France celui qui déjà serait assis sur le nôtre? En vérité, messieurs, je m'étonne que des hommes graves et réfléchis aient négligé, dans leurs calculs, de pareilles

(1) La ville d'Anvers bombardée, dans la nuit du 27 au 28 octobre 1830, par le général hollandais Chassé.

chances. Il est permis d'être confiant, et ma nature ne me porte pas aux précautions exagérées; mais, j'ose le dire, le ministère du roi Louis-Philippe trahirait hautement ses devoirs, s'il n'opposait une résistance invincible à l'élévation d'un prince appartenant de si près à l'ex-dynastie napoléonienne.

Si je parais ici, messieurs, m'opposer à la réunion à la France, ce n'est pas assurément, comme pourraient se l'imaginer certains esprits soupçonneux, que ma foi religieuse me porte à redouter la fusion complète avec nos voisins. J'ai passé parmi eux les plus belles années de ma vie, entouré d'excellents parents, d'amis les plus chers. Je suis loin de croire que l'Église catholique perdrait à l'union nationale des Belges avec les Français. Beaucoup d'entre ces derniers marchent, il est vrai, dans une voie d'intolérance étroite, qui les empêche de suivre, à l'égard des prêtres trop longtemps compromis par les Bourbons déchus, les principes généreux de la liberté civile et religieuse. On conteste en France, on y refuse même aux catholiques la liberté d'association, celle de l'enseignement, prérogative la plus précieuse du père de famille; mais nous, Belges, attachés à l'Église romaine sans avoir jamais encensé l'idole de l'absolutisme constamment repoussé de notre sol, croyez-vous qu'on envahirait nos droits sans trouver une résistance autrement efficace que celle qu'opposa à ses adversaires le clergé respectable qui, malheureusement, épuisa si longtemps ses forces, en prêtant l'appui le plus inutile au royalisme décrépit de la restauration? Les Belges, malgré leur infériorité numérique, propageraient infailliblement à la tribune française, comme dans les journaux, les idées larges de tolérance, destinées à se répandre par tout l'univers en dépit des fanatiques apostoliques de Portugal ou d'Espagne, comme des fanatiques anglicans ou voltairiens de la Grande-Bretagne et de la France. Nous crierions avec enthousiasme : Vive le roi citoyen! mais périsse à jamais l'oppression des consciences! Et le vieux libéralisme, comme l'Église servile, céderait au bon droit.

Après une digression qui n'est pas étrangère au sujet important qui nous occupe, qu'il me soit permis, messieurs, d'adresser quelques plaintes à cette assemblée sur l'exigence qu'elle a montrée à l'égard d'un gouvernement qui méritait davantage sa confiance : elle a obligé ce gouvernement, qui remplissait avec fidélité ses devoirs et qui savait les comprendre, à livrer à une entière publicité des documents que les convenances généralement admises parmi les nations prescrivaient de communiquer avec réserve. Je suis fâché de le dire, mais je ne saurais pas plus flatter les assemblées souveraines, que les monarques. L'affaire délicate à traiter du choix d'un prince pour la Belgique, aurait dû être laissée avec plus d'abandon aux hommes que leur dévouement ou leur expérience connue avaient portés au pouvoir exécutif : deux cents personnes qui veulent être au courant de tous les rapports diplomatiques, sans exception, rendent presque impossible aucune négociation. En dernier lieu, je ferai observer aux honorables députés qui siégent dans cette enceinte, que tous les membres du gouvernement provisoire, tous les membres du comité diplomatique, et le chef du comité de la guerre, s'accordent unanimement sur l'urgence d'élire, au plus tôt, le prince de Bavière. J'abandonne à ceux d'entre vous, messieurs, qui daignent nous accorder quelque estime, les motifs de cette détermination. (U. B., 14 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, ce n'est point par défiance de motifs employés par le gouvernement provisoire et le comité diplomatique, qu'on propose la formation d'une section centrale du congrès et l'envoi de commissaires pris dans son sein. C'est une adjonction nécessaire en cette importante circonstance du choix du chef de l'État, pour satisfaire à la responsabilité de chaque membre du congrès, pour éviter les interpellations semblables à celles qui ont dû être faites. « En diplomatie, comme en galanterie, la prudence, le secret même est le moyen d'avoir encore quelque chose à dire... On ne dit plus rien à celui qui dit tout. »

La sagesse et l'esprit calme du peuple belge doivent être démontrés... La sagesse du congrès est aussi remarquable quand on pense au moment et aux circonstances de la réunion. S'il y a eu quelque exagération, quelque élan trop prononcé, ne doit-on pas l'attribuer à l'amour de cette séduisante liberté dans laquelle ainsi qu'en une maîtresse adorée, les amants ne peuvent apercevoir aucune imperfection.

Vous avez à faire connaître aux cinq puissances représentées à Londres votre situation et vos besoins.

Faible en comparaison d'elles par l'étendue de son territoire et de sa population, la nation belge peut néanmoins se faire écouter par son importance dans l'équilibre de l'Europe; elle fait pencher la balance du côté où elle se porte.

Et si, comme il y a lieu de le croire, à cet équilibre européen est attachée la question de la paix ou de la guerre, peut-être la tenez-vous en quelque sorte en vos mains, peut-être est-ce à vous

de la décider en usant de votre droit, par le choix que vous avez à faire du chef de cet État.

En adoptant pour forme de gouvernement la monarchie constitutionnelle, vous avez fait peut-être des sacrifices d'opinions au moins, au désir, à la situation d'États voisins, à la sécurité de l'Europe.

Il doit vous être tenu compte à l'avance de ce que vous pouvez encore faire.

Si pour cette sécurité elle réclame de vous des combinaisons, des exclusions, il faut qu'elle établisse la vôtre d'une manière aussi immuable que possible.

Il le faut, elle le peut, elle le doit, il est dans son intérêt de le faire.

Pour être inoffensive et stable, il faut que la Belgique soit heureuse et forte.

L'intérêt du peuple est leur guide puissant. Toute barrière, toute digue se brise devant le torrent de leurs besoins.

C'est maintenant un fait trop évident. Sans doute il ne peut manquer d'être méconnu, messieurs; et dans ce moment toute précipitation dans le choix du chef de l'État vous priverait peut-être d'immenses avantages, que dans leur délibération les plénipotentiaires des cinq puissances préparent, il est possible, en notre faveur, et dans leur intérêt même.

C'est avec plus d'espérance que de crainte, messieurs, que j'ai lu les troisième et quatrième paragraphes du protocole du 20 décembre dernier (1), qu'il me soit permis de vous en donner lecture.

« Les événements des quatre derniers mois ont » malheureusement démontré que cet *amalgame* » *parfait et complet que les puissances voulaient* » *opérer entre ces deux pays* n'avait pas été obtenu, » qu'il serait désormais impossible à effectuer, » qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique » avec la Hollande se trouve détruit, et que dès » lors il devient indispensable de recourir à d'au- » tres arrangements, pour accomplir les inten- » tions à l'exécution desquelles cette union devait » servir de moyen.

» Unie à la Hollande et faisant partie intégrante » du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à » remplir sa part des devoirs européens de ce » royaume, et des obligations que les traités lui » avaient fait contracter envers les autres puis- » sances. Sa séparation d'avec la Hollande ne sau- » rait la libérer de cette part de ses devoirs et de » ses obligations. »

Si telle avait été la pensée, le vœu des puissances, qu'auraient-elles fait? Elles auraient donné à la Belgique une grande importance dans le système européen, par la réunion à la Hollande. Il leur avait fallu que ce fût un *État puissant* dans le *but de fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix générale.*

Il devient indispensable, disent-elles ensuite, *de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.*

Ils avaient été nobles, généreux, ces arrangements. A quelque exception, à quelque incompatibilité près, le royaume des Pays-Bas réunissait de nombreuses sources de prospérité, et vous n'auriez pas, messieurs, à vous occuper du choix d'un chef de l'État, si celui auquel en étaient confiées les rênes, par une obstination sans exemple, peut-être, rejetant toute observation, toute respectueuse représentation, ne l'eût entraîné où il est, où toute sage prévision le voyait à l'avance s'entraîner.

La situation de la Belgique eût été forte, heureuse et stable, si celui qui devait être le père de l'État eût entendu, ou n'eût point oublié sa mission.

Toute réunion nouvelle entre la Belgique et la Hollande est désormais reconnue impossible par tous; et pourtant un agrandissement de force et de territoire avait été jugé nécessaire *à l'équilibre, à la paix* de l'Europe : il doit l'être encore.

N'est-il pas d'autres peuples voisins et dont la sympathie nous promettrait plus de bonheur? Ne pourrions-nous point arriver à des limites naturelles et rassurantes?

Ne travaillerait-on point, par des combinaisons qu'il ne m'est point donné de prévoir, ni de repousser, à nous donner une félicité réciproque, base de toute stabilité, base et résultat de toute prospérité industrielle, agricole et commerciale?

Quoi qu'il en puisse être, messieurs, il paraît évident, qu'avant que vous puissiez utilement procéder au choix du chef de l'État, il faut sans doute calculer les besoins de la Belgique pour être forte et heureuse.

Il en est d'imminents qui ne peuvent échapper à aucun œil : la délimitation convenable du territoire; la libre navigation de l'Escaut.

Sans m'attacher à d'autres points pour le moment, ceux-ci me semblent devoir être déterminés.

Votre constitution d'ailleurs est-elle achevée? ce contrat bilatéral ou synallagmatique, qui doit vous lier et lier le chef de l'État à nous, est-il prêt à être présenté maintenant à son acceptation?

Est-ce bien le simple choix du chef de l'État,

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 141.

messieurs, qui est imminent? Aurez-vous maintenant autre chose qu'un nom? Que ce soit Pierre, Paul ou Jean, celui que vous placerez sur le trône, que nous importe? ce sont les relations, les garanties qu'il apportera et qui formeront en quelque sorte sa dot; c'est là ce que je veux connaître; c'est là ce qui déterminera *en fait* l'indépendance réelle, le bonheur du peuple belge, sa prospérité commerciale, industrielle et agricole, si vivement réclamée en cet instant.

L'Europe veut sa tranquillité, nous voulons aussi la nôtre, elle doit nous l'assurer!

Il ne me suffit pas à moi, comme à un honorable préopinant, qu'une alliance ne présente pas d'inconvénient. Je veux des assurances, des sûretés, des avantages, s'il est possible.

C'est au moyen de ce que d'autres ne peuvent vouloir que souvent des conditions favorables sont obtenues.

Votre force, votre pouvoir à l'égard des nations, messieurs, est dans celui que vous avez encore de nommer un chef à l'État : ne leur faites pas un nouveau sacrifice sans être certains des résultats que vous obtiendrez : le droit de nous choisir un souverain, vous l'avez conquis! il a été reconnu! vous saurez le maintenir!

Vous saurez le maintenir par tous les moyens qui appartiennent à une nation noble, généreuse, sensible à l'honneur.

Vous avez vu le 24 novembre ce qu'a produit dans cette enceinte la seule idée d'intervention étrangère.

Vous trouverez de l'écho chez le peuple belge; vous choisirez qui bon vous semblera, il sanctionnera et votre choix et son indépendance; il soutiendra et ses droits et les vôtres.

On ne peut pas plus *exclure* un prince, que vous en *imposer* un, si vous avez le sentiment de votre dignité.

Mais loin de moi toute exagération : vous pouvez, messieurs, vous devez même consentir à des sacrifices moyennant qu'on vous en fasse pour l'intérêt du pays.

Vous pouvez, vous devez consentir à des combinaisons utiles ou agréables à vos voisins, pourvu qu'en échange elles le soient à vous-mêmes, que vous y trouviez des garanties certaines du bonheur futur de notre patrie. Vous ne pouvez vous laisser aller à des impulsions : vous êtes des mandataires responsables. (C., supp., 14 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Quelques orateurs ont parlé d'une manière fort inconvenante du prince Othon. Ce n'est point répondre à ses adversaires que de leur jeter des injures ou de grosses plaisanteries à la tête. Le prince Othon nous convient sous tous les rapports, et il ne sera pas si difficile de trouver de bons régents.

L'orateur parle de la nécessité de réclamer, les armes à la main, la liberté de l'Escaut et la possession du Luxembourg. Il pense que le choix immédiat d'un roi avancera la solution des questions qui préoccupent les esprits. Il s'oppose à ce que l'on consulte les cabinets de Londres et de Paris sur le meilleur choix à faire. On connaît les intentions de l'Angleterre et de la France. Il ne faut pas que la nation belge aille étaler à l'étranger les embarras où elle se trouve; l'envoi d'une députation du congrès constituerait un outrage fait aux délégués du comité diplomatique. Ce serait les déclarer indignes de la confiance du congrès; ce serait, de plus, poser un acte qui rentrerait directement dans les attributions du pouvoir exécutif. Ces considérations le déterminent à voter contre l'envoi de toute députation. (C., 13 janv.)

M. DESTRIVEAUX : On a entendu beaucoup d'orateurs. Je renoncerai à la parole, si on veut prononcer la clôture de la discussion. (*Oui! oui! Non! non! Parlez! parlez!*) (U. B., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore dix-sept orateurs inscrits. (J. B., 14 janv.)

M. DESTRIVEAUX : Messieurs, si j'ai le malheur de fatiguer l'assemblée, elle s'est imposé à elle-même la loi d'être indulgente à mon égard.

(Après ce court exorde, l'orateur pose la question qu'il s'agit de décider; il parcourt une à une les diverses objections faites contre le projet de décret, les réfute, et conclut à l'adoption.)

(U. B., 14 janv.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, la note diplomatique du 20 décembre (1), qui vous a été communiquée le 3 janvier, porte : « Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante du royaume » des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa » part des devoirs européens de ce royaume, et » des obligations que les traités lui avaient fait » contracter envers les autres puissances. *Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.*

» La conférence s'occupera conséquemment de » discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner *l'indépendance future* de la Belgique avec *les stipulations des traités*, avec *les intérêts* et *la sécurité*

(1) *Pièces justificatives*, n° 141.

» *des autres puissances, et avec la conservation* » *de l'équilibre européen.* »

Ainsi, quand on vous a dit, avec trop de candeur peut-être, que les puissances avaient reconnu l'indépendance *pure et simple* de la Belgique, cela n'était malheureusement pas vrai. Qu'en faut-il conclure, messieurs? c'est qu'en trompant nos envoyés, de vieux diplomates n'ont pas prévu tout le danger que la Belgique au désespoir pouvait faire courir à l'Europe. Notre diplomatie s'est noblement relevée, je l'avoue, dans son énergique réponse (1) à la note du 20 décembre.

Aujourd'hui, et pour nous faire prendre une résolution précipitée, on nous parle du malaise général, de l'impatience de la nation, des complots qui menacent l'État et le gouvernement. Pour les masses, dit-on, la révolution n'est pas close tant que nous n'avons une forme de gouvernement stable, tant que nous n'avons jeté les yeux sur un prince qui plaise au peuple et à l'armée. Je réponds que la question n'est point là. Ce n'est ni la promulgation de votre constitution, ni la présence d'un prince qui satisferont le peuple, et vous tireront d'embarras. Après tout, ce doit être là le moindre de vos soins, car il ne dépend que de vous de hâter l'achèvement de votre constitution et de choisir un chef. C'est l'incertitude de notre avenir et la fausseté de notre position qui nous tuent. Si l'Escaut n'est bientôt ouvert, vous n'avez d'autre parti à prendre que de vous jeter dans les bras de la France ou de rappeler le prince d'Orange. Or, la France ne veut pas de vous, et vous ne voulez pas du prince d'Orange. Cependant, pour peu que le provisoire dure encore, la France sera contrainte de prendre une décision. Le peuple français et le peuple belge, entraînés l'un vers l'autre par un irrésistible mouvement, parleront plus haut que les diplomates et les gouvernements. Toutefois l'Escaut ne peut être rouvert que par l'intervention des grandes puissances. Elles doivent déclarer que la libre navigation d'un fleuve qui arrose notre territoire est une des conditions nécessaires de notre indépendance reconnue. Certes, si le droit des gens est quelque chose, le droit de naviguer librement dans l'Escaut et dans les mers qui communiquent avec l'Escaut, appartient aux Belges par suite du droit d'exister. Dire à un homme: Vous êtes parfaitement libre chez vous, mais je vous défends d'y entrer ni d'en sortir, c'est une sanglante dérision. Voilà cependant comment la Hollande entend les traités.

Cependant, je le répète, il faut l'intervention amicale ou armée des grandes puissances pour exécuter l'armistice qu'elles nous ont fait conclure, parce que le roi de Hollande, soumis aux volontés d'Amsterdam et de Rotterdam, n'y consentira jamais volontairement, et que vous n'avez point de flotte pour l'y forcer. La séparation de la Belgique et de la Hollande a toujours été dans le vœu du haut commerce néerlandais, mais à condition que l'Escaut ne fût point libre.

Les conditions qu'exigent nos ennemis sont pour eux les honneurs de la guerre et les profits du commerce! C'est une question de vie ou de mort pour la Hollande comme pour nous; si l'Escaut reste fermé, nous périssons; s'il est ouvert, Amsterdam et Rotterdam succombent, car Anvers les tue. Aussi le roi Guillaume ne veut rouvrir l'Escaut qu'à la dernière extrémité et à des conditions ruineuses pour la Belgique. Vous connaissez la conscience politique de la Hollande depuis qu'elle est devenue puissance maritime et indépendante. Vaincue par l'Angleterre, elle a pris sa revanche sur la Belgique. Vous connaissez le traité de *Munster* (2), le traité de *la Barrière* (3), et les efforts inutiles de Joseph II pour l'*affranchissement de l'Escaut*. Enfin la Hollande, et la Hollande seule, a été cause que la Belgique, en possession du plus beau port de l'Europe, n'est pas redevenue ce qu'elle était sous les ducs de Bourgogne.

Or je vous demande à quoi servira l'élection d'un roi pour décider de telles questions? Si ce roi est homme de cœur, il voudra connaître lui-même les charges qu'on nous impose pour savoir s'il peut régner sur nous avec honneur. S'il ne s'en enquiert point, s'il accepte une couronne à tout prix, je crois qu'il importe peu à la nation belge d'avoir un tel chef.

Sans une autre situation, je ne vois donc pas ce que produirait l'élection précipitée d'un souverain, si ce n'est de compliquer de plus en plus nos affaires. Le peuple s'en amuserait un instant; il s'en réjouirait, et cela durerait autant que durent toutes les illusions de la vie. Sous ce rapport j'ai peu de chose à dire sur le prince Othon de Bavière, parce que je ne devine pas en quoi la présence d'un roi de quinze ans, avec une régence ou un régent, pourrait avancer nos affaires. Ce prince, comme on vous l'a dit, ne peut accepter notre constitution et se marier avec une fille de Louis-Philippe que dans deux ou trois ans; ainsi,

(1) *Pièces justificatives*, n° 142.
(2) Du 30 janvier 1648.
(3) Conclu à Anvers, le 15 novembre 1715.

pendant deux ou trois ans, nous serions sans garanties au dedans, et pour ces institutions que nous avons rendues libérales comme à plaisir, et au dehors pour cette union avec la France, à laquelle nous tenons par-dessus tout. Ainsi nous aurions un enfant pour chef dans une monarchie démocratique, inauguré au milieu d'une révolution, et avec la guerre en perspective. J'avouerai cependant aussi que ce n'est pas là mon dernier mot; si la France nous rendait dès à présent quelque service éminent, en exprimant le vœu que nous choisissions le prince de Bavière, une juste reconnaissance pourrait nous faire changer d'avis et passer sur bien des inconvénients. Quant au prince de Leuchtenberg, je sais fort bien, quoi qu'on en ait dit, qu'il alarme les autres puissances, et la France surtout, où fermentent tant de passions révolutionnaires qui ne cherchent qu'un homme et un prétexte pour éclater.

On vous a parlé de déférer tout uniment la couronne à Louis-Philippe, à condition de lui faire accepter notre constitution. Mais, messieurs, souvenez-vous des termes précis de l'une des lettres (1) qui vous ont été lues samedi dernier : « Nous avons demandé ce que le ministère ferait si la Belgique venait d'elle-même s'offrir à la France ou lui demander un prince? — Le roi Louis-Philippe refuserait la Belgique, nous a répondu le ministre, et vous refuserait également un de ses fils pour vous gouverner. Le roi ne veut pas la guerre, et vous ne devez pas la vouloir non plus. L'Angleterre, toute l'Europe, commencerait cette guerre si vous étiez réunis à la France. Cette guerre se ferait sur votre sol et à vos dépens; vous y perdriez immensément. » Ce n'est point parce que ces paroles se trouvent dans la lettre de M. Firmin Rogier que je les cite, c'est parce qu'elles se trouvent dans la force des choses, et que l'histoire en atteste la vérité depuis qu'il est question d'un équilibre européen. Précipitez-vous vers la France, et vous donnerez le signal d'une guerre qui peut durer encore vingt ans, guerre à mort entre l'absolutisme et le libéralisme où celui-ci peut être contraint de reculer, guerre qui ruinera votre pays et bouleversera de nouveau l'Europe pour vous ramener peut-être au point où vous étiez en 1815.

En effet, si, poussée par une aveugle ambition, la France vous reçoit dans ses bras, malgré sa force invincible sur terre, elle peut succomber dans la lutte, parce que l'Angleterre, terrible, invulnérable dans son île, comme dans une citadelle, portera d'abord des coups mortels à sa marine et à son commerce! Combien celle qui a pu renverser le colosse élevé par Napoléon, ne doit-elle point paraître redoutable au pouvoir naissant et encore mal affermi d'un souverain nouveau, ayant pour ennemis tous les mécontents de l'intérieur et tous les partisans de la dynastie déchue!

Et après tout, avons-nous intérêt, messieurs, à vouloir la réunion à la France? La France est-elle plus heureuse que nous? voyez comme on y entend les questions de liberté politique et de tolérance religieuse; voyez où elle en est avec la liberté de l'instruction; avec ses institutions provinciales et communales qu'elle attend toujours! Ne se trouve-t-elle pas encore sous le despotisme de ses préfets, comme au temps de Napoléon ? Les bases mêmes de la représentation nationale et de la pairie ne sont-elles pas encore en problème chez elle? Or, il vous faudra partager les pertes comme les bénéfices; et quant à présent, ceux-ci me paraissent de beaucoup inférieurs; car, de s'imaginer, comme on l'a supposé, que nous serons réunis à la France sous le sceptre de Louis-Philippe, et qu'il nous gouvernera d'après la constitution toute belge que nous jugerons à propos de nous donner, en vérité cela n'a pas besoin de réfutation.

Je conçois que le prince d'Orange plaise aux souverains pour roi de la Belgique : ce serait du moins une quasi-légitimité, un demi-retour vers les traités de 1814 et de 1815; et je crois qu'on veut nous y ramener de gré ou de force, par les lenteurs de la diplomatie, par l'impatience des masses, et par votre propre lassitude. Mais si vous jugez sa cause bien définitivement perdue, expliquez-vous ouvertement, et faites expliquer la diplomatie. Dites-lui qu'enfin l'armistice doit être loyalement et promptement exécuté de la part de la Hollande, si l'on veut que la Belgique soit en effet indépendante et paisible, et qu'elle puisse faire choix d'un souverain; dites-lui que le roi de Hollande voulant conserver non-seulement les rives de l'Escaut, mais des citadelles au sein même de notre pays, telles que Maestricht et Venloo, nous rend la paix impossible, nous force à recommencer la guerre, et que nous la recommencerons! Dites-lui que la question belge va devenir une question de guerre, et de guerre générale; terrible pour nous chez qui elle se fera, et non moins terrible pour nos voisins, car une nouvelle trombe révolutionnaire pourrait bien emporter encore une fois peuples, rois et gouvernements hors de leurs orbites! Cette déclaration doit pro-

(1) Voir page 62.

duire son effet; car aujourd'hui tous ceux qui ont quelque chose à perdre redoutent la guerre, et cependant la guerre paraît de plus en plus imminente. Voilà ce qu'il faut dire au congrès de Londres! A la France il faut représenter qu'on nous a imposé ou conseillé un armistice qui n'a été favorable qu'au roi de Hollande; qu'on a cherché à obtenir par des négociations et par des délais calculés ce qu'on ne pouvait emporter par la force, et ce qu'on aurait essayé sans l'attitude formidable de la France. Que la France donc, dans l'intérêt de sa politique et de sa gloire, achève son ouvrage! Dites-lui qu'un traité de commerce nous est nécessaire; et que si elle veut nous rattacher à elle par de nouveaux liens de sympathie, elle doit se hâter de nous protéger, et de nous accorder au moins tous les avantages compatibles avec ses propres intérêts bien entendus.

Je n'ai rien dit de l'envoi de nouveaux députés à Londres et à Paris; car j'avoue que je n'en vois pas la nécessité. Comme l'ont observé quelques-unes des sections, la nomination du souverain tient à la constitution même; et à cause de cela, ce n'est pas seulement au gouvernement provisoire, c'est au congrès qu'il appartient de s'en occuper, et de faire connaître ses intentions aux puissances. Mais d'après les motifs que je viens d'exposer, il me semble qu'il ne peut être question, quant à présent, de cette nomination, que d'une manière fort indirecte, et qu'il y a quelque chose de plus pressé.

Je m'oppose en conséquence, autant qu'il dépend de moi, à ce qu'on s'occupe immédiatement de l'élection d'un chef, parce que cela me semble prématuré, et parce que je me méfie de la véhémence ou de l'impatience comme de l'enthousiasme d'une grande assemblée, ainsi que je vous le disais lorsque fut votée l'exclusion de la famille des Nassau. Je crois qu'avant de prendre une résolution définitive, vous devez attendre une réponse de Londres et une explication catégorique de la note du 20 décembre et du protocole du 17 novembre qu'on ne nous a point encore fait connaître. (C., supp., 13 janv.)

M. LECOCQ : Messieurs, plus on réfléchit sur la nature et l'ensemble des communications qui nous ont été faites hier, et plus on se sent porté à croire que l'obstacle au choix du duc de Leuchtenberg est un obstacle insurmontable.

Ne nous faisons donc plus illusion et n'allons plus caresser une idée que la majeure partie d'entre nous avait accueillie déjà avec l'espérance d'y trouver la fin du *provisoire*.

Pour mon compte, je me proposais de la défendre *cette idée de salut*, mais je renonce facilement à de vaines paroles.

Cependant, et comme une matière d'aussi haute importance doit être épuisée à fond, j'adopte très-volontiers l'opinion de l'honorable député de Liége, qui siége à gauche ici près (M. Lebeau), pour que la question soit représentée de nouveau sous toutes ses faces au roi Louis-Philippe par les députés mêmes du congrès.

En m'exprimant ainsi, c'est dire que je voterai aujourd'hui sur les conclusions de la section centrale, tout autrement que je n'eusse voté avant les communications diplomatiques.

Mais je dois déclarer dès à présent que l'art. 3 de ces conclusions me paraît devoir être modifié en ce sens que les députés ne seraient pas chargés de traiter, mais seulement de voir, sonder, prendre des renseignements sur les faits, sur les possibilités, entrer dans des explications pour bien faire connaître la situation et le caractère du peuple belge, ainsi que ses dispositions bien prononcées à courir toutes les chances pour sortir honorablement de la crise : cette dernière considération sera, n'en doutez pas, messieurs, profondément méditée par les diplomates des cinq puissances.

La liste des éligibles n'est pas épuisée.

Certes le peuple belge n'est pas fait pour tendre des mains suppliantes, pour aller de cour en cour mendier un roi; non, mais il peut, sans avoir à rougir, consulter sur son choix les membres de la grande société européenne dans laquelle il vient d'être admis.

Mais un État n'est pas comparable en tout à une famille qui peut quelquefois s'isoler sans inconvénient : un État a nécessairement des relations extérieures à ménager; tous sont plus ou moins dépendants l'un de l'autre.

Cette vérité vous a été trop éloquemment démontrée dans nos précédentes séances pour m'y arrêter aujourd'hui.

Rien d'indépendant sur la terre, s'écriait hier l'honorable député de Philippeville (M. Seron).

Ainsi donc rien jusque-là dans nos démarches qui ne soit digne de la nation que nous avons l'honneur de représenter; cependant prenons-y garde, nous touchons aux limites extrêmes des convenances, ne les passons pas! au delà se trouvent l'humiliation et la honte.

Consulter, oui.... Mais obéir, jamais! Et où serait l'indépendance si nous devions fléchir devant toutes les exigences?

A des conditions humiliantes le Belge indigné briserait lui-même les tables de la loi, et, préférant le danger de l'anéantissement politique à une exis-

tence *octroyée*, il se lancerait, en désespoir de cause, au-devant de tous les hasards; l'Europe entière serait compromise.

D'ailleurs, après tant de calculs diplomatiques trompés, après avoir épuisé toute la prudence des hommes, pourquoi ne pas s'abandonner, pour quelque chose du moins, à une providence divine, en suivant un instinct qui peut nous pousser au bonheur?

Ce langage, nos députés sauront le faire comprendre aux puissances de la terre.

Alors qu'une révolution est complète, alors que toutes les classes y ont été entraînées, il n'y a plus à revenir sur ses pas sans exposer la société à de nouveaux orages, aux réactions plus ou moins éloignées.

Telle est l'opinion de ceux-là même qui, appréciant tout ce qu'une révolution matérielle, quelque légitime et heureuse qu'elle soit, entraîne de funeste pour les existences privées, ne voulaient qu'une révolution morale, ne travaillaient qu'à une révolution morale; et nous étions de ce nombre.

Maintenant notre position a des nécessités qu'il faut subir, qu'il faut savoir embrasser avec toutes leurs conséquences.

La résolution unanime des cinq grandes puissances, anéantit, entre autres projets, celui que j'appellerai *antibelge*, d'une réunion à un grand empire voisin, même d'une union telle qu'elle est conçue; il ne peut plus en être question, à moins de vouloir un incendie dont nous serions les premières victimes.

Du reste il vous a été démontré à cette tribune combien il y avait à rabattre des avantages que la réunion présente à quelques esprits; combien il y avait à rabattre des analogies tant vantées, de quelque part, entre les deux peuples.

Le Belge doit rester LUI.

Messieurs, avant de terminer j'éprouve le besoin de m'expliquer, mais en très-peu de mots, sur la question de minorité : mon opinion se rattache aux instructions qui peuvent être données à nos députés.

Cette opinion n'est plus celle que j'avais émise dans une section; je reste convaincu, après des réflexions très-mûres et après tout ce que j'ai entendu dans cette discussion importante, qu'une régence ne peut convenir à une monarchie au berceau.

Ce serait passer d'un premier provisoire à un second.

Une minorité! une régence! c'est la mort dans les langes : c'est reculer seulement l'époque de notre absorption politique, et peut-être y a-t-il au dehors quelques arrière-pensées à ce sujet.

Eh quoi! nous aurons voté dans notre conscience (sans haine comme sans crainte) une exclusion nécessaire à nos yeux pour assurer la paix publique, pour conjurer la guerre civile, et nous nous prêterions à une mesure qui peut, par sa nature de faiblesse, remettre bientôt tout en question!..... Non! et si nos destinées ne veulent pas une indépendance fixe, durable, glorieuse, qu'elles se prononcent de suite! quelques mois de plus d'une existence péniblement prolongée ne doivent pas nous séduire.

Si ces sentiments se trouvaient partagés par une forte majorité, il serait utile de s'en faire un moyen auprès des puissances, il importerait peut-être au succès de notre cause de ne leur laisser aucun doute à cet égard.

Ainsi point de minorité!

Ce qu'il nous faut, on l'a dit avant moi, c'est un définitif; c'est un prince majeur, un prince capable de régner lui-même, un prince qui puisse de suite parler à son peuple, le comprendre et en être compris; un prince enfin qui puisse se présenter à nos phalanges, se mettre à leur tête, et, s'il devient nécessaire, conduire encore le Lion belgique à la victoire.

Messieurs, un écrivain étranger s'extasiait, il y a quelques jours, devant le spectacle majestueux d'un peuple vivant dans l'ordre depuis quatre mois, quoique, disait-il, *sans gouvernement, sans lois et sans roi.*

Nous n'admettons pas ces expressions dans toute leur valeur grammaticale, mais toujours est-il que notre position extraordinaire dans l'histoire des nations civilisées fait un honneur indicible aux mœurs, au caractère du peuple belge, ajoutons à son bon sens, c'est-à-dire, à une profonde raison naturelle qui le distingue de tant d'autres.

Le calme qui règne autour de nous, tandis que l'on discute des intérêts d'un ordre aussi élevé, répond noblement à de perfides accusations.

Le peuple attendra avec confiance les résultats de nos travaux.

Les dissensions auxquelles nous nous sommes livrés forment, pour ainsi dire, une adresse à la nation, un ordre du jour à l'armée.

Je voterai pour les conclusions de la section centrale sous les modifications que j'ai eu l'honneur de vous proposer, et de celles qui pourraient être proposées par d'autres.

Il est bien entendu que les commissaires n'agiront que de commun accord avec le gouvernement qui nous a sauvés de l'anarchie, et à qui nous nous

plaisons à exprimer notre reconnaissance chaque fois que l'occasion s'en présente : enfin ce n'est point par défiance que j'appuie les conclusions : loin de moi cette pensée; mais c'est pour ne pas apporter dans le grand œuvre une précipitation qui pourrait être blâmée; c'est parce qu'il me reste l'espoir d'obtenir par des organes spéciaux quelques nouvelles ouvertures, quelques combinaisons nouvelles propres à servir nos vrais intérêts, et dans tous les cas la double mission servira d'abord l'esprit public.

La connaissance de l'opinion de l'Angleterre que nous attendons à chaque instant, aurait pu être d'un grand poids pour moi, et influer sur l'avis dans lequel je dois persister au moins jusque-là, en faveur des conclusions de la section centrale dans le sens que j'ai déclaré les entendre.

(C., supp., 13 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, je ne comptais point prendre la parole dans la discussion qui vous occupe aujourd'hui; mais la plupart des orateurs que vous avez entendus hier, s'étant prononcés en faveur des conclusions de la section centrale, je me suis fait inscrire, décidé que j'étais à voter contre ces conclusions, afin de vous expliquer ma pensée. Je serai d'autant plus court, que quelques-unes des considérations que je voulais vous soumettre vous ont été présentées par les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

A peine étions-nous réunis ici que, par deux décrets successifs, nous proclamâmes l'indépendance de la Belgique et l'exclusion à perpétuité de tout pouvoir en Belgique de la famille d'Orange-Nassau. Depuis ce moment, chacun de nous s'est occupé avec sollicitude à rechercher quel était celui auquel il convenait, dans l'intérêt de la patrie, de confier la première dignité.

Les opinions les plus divergentes ont été professées, et chacun a donné à cette grande question la solution qu'il croyait la plus propre à assurer notre bonheur.

Les uns se sont prononcés pour la réunion de la Belgique à la France ou pour le choix d'un prince français; d'autres donnaient la préférence au prince de Leuchtenberg; un parti assez considérable se déclarait en faveur d'un chef indigène; aucuns même, faut-il le dire, plaidaient encore la cause à jamais perdue de la famille d'Orange.

Cependant le gouvernement provisoire et le comité diplomatique se mirent en mesure de recueillir les renseignements nécessaires pour éclairer notre choix, pour empêcher que l'incertitude où nous eussions été sur l'opinion des puissances voisines ne nous fît prendre un parti qui eût mis obstacle à toute relation d'amitié avec elles, ou à l'exécution duquel elles auraient cru devoir s'opposer par la force.

En cela le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont noblement rempli leur devoir, et au lieu de leur en adresser des reproches, nous devrions leur offrir des remercîments bien mérités. Car cette fierté que l'on voudrait affecter, en agissant comme si nous pouvions vivre seuls, isolés d'avec nos voisins, comme si nous pouvions arrêter par des forces imposantes leurs projets d'opposition ou d'envahissement, peut bien flatter l'amour-propre, peut même aveugler un instant; mais les yeux sont bientôt dessillés, et l'on est forcé de convenir que choisir pour nous gouverner un prince que les grandes puissances, que la France surtout refuserait de reconnaître, ce serait exposer la patrie aux plus terribles, aux plus inévitables malheurs.

Quel a été le résultat des renseignements pris par le gouvernement provisoire et par le comité diplomatique?

Nous avons appris que de la réunion de la Belgique à la France ou du choix d'un prince français, il n'en pouvait être question, et qu'une résolution qui aurait ce résultat serait non-seulement réprouvée par toutes les puissances, mais rejetée par la France elle-même : nous avons appris que la France s'éloignait irrévocablement de nous, si nous appelions le prince de Leuchtenberg à nous gouverner; nous avons acquis la certitude qu'un chef indigène ne serait point reconnu par les gouvernements voisins; et quant au prince d'Orange, le petit nombre de ses partisans, auxquels je ne reproche pas l'affection qu'ils peuvent lui porter, par suite d'anciens souvenirs, mais auxquels je reproche les efforts qu'ils font en sa faveur, parce qu'il est incontestable que son retour serait le signal de la guerre civile, ils ne peuvent ignorer qu'il n'est plus d'espoir pour la cause qu'ils ont embrassée.

Cependant, messieurs, le temps nous presse; de toutes parts les habitants paisibles et bien pensants, et c'est le plus grand nombre, nous sollicitent, nous conjurent de décider du sort de la Belgique. C'est moins du provisoire actuel qu'ils se plaignent que de l'incertitude sur notre avenir; nous devons prendre un parti : tout nous y engage, tout nous en fait une loi. Notre position est embarrassante, je le sais, mais encore faut-il en sortir.

Que nous propose la section centrale? d'envoyer à Paris et à Londres des commissaires pris dans

le sein du congrès. Si je croyais qu'il fût possible que cette mesure obtînt quelque résultat, j'y applaudirais de toute mon âme. Mais que feront-ils ces commissaires? A Paris, on leur répétera ce que l'on a dit au commissaire du gouvernement provisoire; car je ne pense pas qu'on pousse les soupçons au point de révoquer en doute la véracité de ce qu'il est venu nous rapporter à la tribune. Mais, dit-on, nous connaîtrons officiellement le refus du roi des Français. Eh! messieurs, que voulez-vous de plus officiel, de plus positif, que ce que contient la lettre (1) écrite hier au comité diplomatique par l'envoyé français? « J'ajouterai, » M. le comte (tel est le langage de M. Bresson), que » S. M. ayant à plusieurs reprises manifesté l'in- » tention de ne consentir ni à la réunion de la » Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc » de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à repro- » duire ces questions décidées n'aurait d'autre » résultat que d'agiter la Belgique, et de remettre » en question la paix de l'Europe, que S. M. veut » conserver. » D'après un des honorables préopinants, nos délégués pourraient exposer au roi des Français l'avantage qu'il y aurait pour lui dans une réunion complète de la Belgique à la France ou dans le choix du duc de Nemours pour occuper le trône de la Belgique. Peut-on penser sérieusement, messieurs, que pour connaître les vrais intérêts de la France, le roi des Français et ses ministres aient besoin de nos lumières? Peut-on penser que pour quelques arguments qu'on pourrait faire valoir vis-à-vis d'eux, ils reviennent si légèrement d'une résolution prise à la face de l'Europe? oui, messieurs, à la face de l'Europe, puisque les pièces qui nous ont été communiquées hier en assemblée publique, ayant été imprimées, doivent bientôt être connues partout.

Quant aux commissaires que nous enverrions à Londres, tout ce qu'ils verraient, tout ce qu'ils entendraient serait, non dans notre intérêt, mais bien dans celui de quelque prince anglais ou même du prince d'Orange, qu'il ne tient pas à l'Angleterre de nous imposer. Ainsi, messieurs, l'envoi de commissaires à Paris et à Londres serait totalement inutile, et en cela je me trouverai même d'accord avec quelques membres de cette assemblée qui ne se disposent à adopter les conclusions de la section centrale, que pour gagner du temps; je dirai même qu'il y aurait dans cet envoi impolitique et inconvenance.

Mais je ne vois pas, messieurs, je l'avoue, l'avantage qu'il y aurait pour nous à gagner du temps; est-il probable que dans huit, que dans quinze jours nous en saurons plus qu'aujourd'hui? Si deux mois ne nous ont pas suffi pour nous fixer, quelques jours de plus ne nous éclaireront pas davantage.

Prenons donc un parti; et, qu'il me soit permis de le dire, cette régence dont on nous fait si peur ne m'effraye pas tant. En vain, nous dit-on que c'est retomber dans le provisoire dont nous voulons sortir, que c'est prolonger le malaise qui nous tourmente. Non, messieurs, c'est une erreur. Ce n'est point de voir le pouvoir en des mains qui dans peu peut-être ne le posséderont plus, que tout le monde est fatigué : ce qui nous fatigue, ce qui nous tue, pour me servir de cette expression, c'est l'incertitude sur notre avenir, c'est le manque d'institutions stables, c'est le défaut de relations, de traités de commerce avec nos voisins, c'est cet état de guerre qui inquiète, qui désole, qui ruine plusieurs de nos provinces, et je puis en parler, moi, député par un des arrondissements de la province de Limbourg, que la guerre fait tant souffrir. Choisissez un chef; que les rênes du gouvernement lui soient remises, ou que provisoirement elles soient confiées à un régent; pourvu que nous conservions la paix avec les grandes puissances, la crise est terminée, la Belgique redevient florissante. Bientôt des lois faites pour nous et non pour un autre pays nous régiront, des traités de commerce seront conclus avec les puissances voisines, les Hollandais seront forcés ou par une convention, ou par les armes, de rentrer chez eux, les partis se tairont, le calme renaîtra, le commerce prospérera, et la Belgique jouira de tout le bonheur que sa position, son industrie et ses richesses doivent lui assurer. (C., supp., 13 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. l'abbé de Foere. (J. F., 14 janv.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! la clôture! (*Bruit.*) (J. F., 14 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE quitte sa place et se dirige vers la tribune (J. F., 14 janv.)

NOUVEAUX CRIS : La clôture! Non! (J. F., 14 janv.)

M. DE LEHAYE : M. le président, je demande la clôture et dix membres l'appuient; elle doit donc être mise aux voix. (J. F., 14 janv.)

M. RAIKEM réclame la parole. Il demande que l'on se renferme exclusivement dans la question de savoir si on enverra des députés à Londres et à Paris. (C., 13 janv.)

M. DEVAUX parle contre la clôture. Il lui paraît qu'on ne saurait trop éclaircir la question du choix du chef de l'État. (*Appuyé.*) (C., 13 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 162.

M. PIRSON : Je demande la parole contre la clôture. Messieurs, je m'oppose à ce que la clôture soit prononcée parce que j'ai encore quelque chose à dire. (*Hilarité générale.*) Attendez, messieurs, attendez. J'ai quatre mots à dire seulement qui me paraissent très-intéressants. (*On rit de nouveau.*)

(U. B., 14 janv.)

UNE VOIX : Demain vous aurez la parole.

(C., 13 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il y a encore beaucoup d'orateurs inscrits. Je demande qu'il y ait une séance ce soir (*Non! non!*), pour en épuiser la liste. Après quoi, si vous craignez de n'être pas assez calmes, on pourra renvoyer la décision à demain. (*Oui! oui! Non! non!*) (U. B., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la clôture. (U. B., 14 janv.)

La clôture de la discussion est rejetée.

(U. B., 14 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE monte à la tribune :

Messieurs, je prends la parole pour combattre les conclusions de la section centrale, uniquement sous le rapport du principe, d'autres orateurs les ayant réfutées sous d'autres points de vue.

Vous avez conféré le pouvoir exécutif au gouvernement provisoire. Ce pouvoir exécutif, qui est votre ouvrage, a institué un comité diplomatique. Non-seulement vous vous êtes opposés à cette institution, mais vous l'avez accueillie et adoptée avec des applaudissements. Quelles sont maintenant les intentions de la section centrale? De créer une juxtaposition, ou de distraire le pouvoir diplomatique du pouvoir exécutif, alors que l'on n'a pas même cherché à prouver que le pouvoir diplomatique n'est pas une branche du pouvoir exécutif. Les conclusions de la section centrale ont pour objet d'envoyer à Paris et à Londres des ambassadeurs extraordinaires qui ne seraient nommés, ni par le pouvoir exécutif, ni par le comité diplomatique, et qui ne recevraient ni de l'un ni de l'autre leurs instructions. Si vous adoptiez, messieurs, cette mesure excentrique, vous détruiriez votre propre ouvrage; vous porteriez l'anarchie dans vos propres institutions; vous consacreriez une confusion de pouvoirs dont l'histoire n'offre pas d'exemple.

Quel serait l'effet de cette mesure anarchique? Vous fourniriez à la Belgique et à l'Europe entière les éléments d'un soupçon légitime que vous n'avez aucune confiance ni dans le gouvernement provisoire, ni dans le comité diplomatique. Quelle sera votre réponse lorsque la Belgique et l'avenir vous demanderont les motifs d'une mesure aussi extraordinaire? Si vous adoptez les conclusions de la section centrale, et si vous ne voulez pas abdiquer votre dignité, il ne vous reste qu'un seul moyen de la conserver, c'est celui de procéder à une enquête contre le gouvernement provisoire, et d'examiner s'il a trahi ou non la nation. Si, à défaut d'accusation et même de soupçons légitimes et fondés, vous envoyez à Paris et à Londres des agens diplomatiques investis d'un pouvoir qui n'émane pas du pouvoir exécutif, vous faites tomber ce pouvoir dans le plus grand avilissement, et vous-mêmes vous renoncez à votre propre dignité. L'honorable M. Gendebien vient de nous déclarer que le gouvernement provisoire se propose de redoubler de vigueur dans l'exercice de son pouvoir. C'est, selon moi, un sentiment sublime que de se dévouer au bien-être de sa patrie, alors que les représentants mêmes de cette patrie le feraient descendre dans la plus profonde dégradation.

Dans quel temps se propose-t-on d'avilir ainsi le gouvernement provisoire? Dans un temps où il faudrait l'investir d'une confiance, d'une protection et d'une force toute particulière; dans un temps où les factions s'agitent de toutes parts contre lui; où nous sommes à la veille d'une guerre à mort contre la Hollande; où le roi de ce pays cherche, dit-on, à corrompre, par l'argent et les promesses, les officiers supérieurs de notre armée nationale, et où les puissances alliées, moins la France, sont soupçonnées de vouloir nous imposer par des voies indirectes le prince d'Orange!

Examinons maintenant l'effet que cette mission singulière doit produire sur les conférences de Londres. Croyez-vous de bonne foi, messieurs, que les diplomates admettent des envoyés qui auront reçu leur mission d'une assemblée délibérante? L'histoire ne me fournit aucun exemple d'une mission aussi extraordinaire.

Je ne pense pas que la diplomatie consacre une nouveauté de cette mesure. Qu'on ne m'objecte pas que nous nous trouvons dans une position qui sort de l'ordre régulier des relations politiques, c'est une erreur. Nous avons un gouvernement, quoique provisoire, qui est régulièrement constitué, et avec lequel les puissances étrangères sont en relation. Que l'on n'allègue pas non plus que cette mission, émanée du congrès même, produirait peut-être plus d'effet sur les puissances alliées. Ce changement de scène et d'acteurs ne serait qu'un pur incident qui ne pourrait rien contre des principes arrêtés, contre des résolutions privées.

Je voterai contre les conclusions de la section centrale. (C., 13 janv.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Messieurs, la question qui nous occupe est, si je ne me trompe, non celle du chef de l'État, mais de savoir si on enverra ou si on n'enverra pas des commissaires, choisis dans le sein du congrès national, aux cours de Paris et de Londres.

Quant à moi, messieurs, ne me rangeant pas à l'opinion de la section centrale, je pense que cette démarche est tout à fait inutile ; et en effet, quel serait le rôle que joueraient à la cour de France nos envoyés? Quel serait le langage qu'ils y tiendraient? Diront-ils au roi des Français : Sire, vous venez de nous déclarer, par l'organe de votre ministre des affaires étrangères, que, malgré l'attachement que vous nous portez sincèrement, malgré la plus grande somme de prospérité que vous nous souhaitez, il vous est de toute impossibilité d'accéder à nos désirs pour ne pas compromettre le repos et la tranquillité de vos États. Cependant, sire, vous le devez : l'amour des Belges le demande, l'opinion de votre peuple l'exige.

Ce langage, certes, ne serait pas favorablement accueilli; il ne serait non plus celui d'un peuple qui cherche l'alliance d'un autre peuple. Il nous couvrirait de ridicule et nous priverait, sans aucun doute, de l'amitié, de l'intérêt que cette cour porte à notre régénération. Elle répondrait : Je veux bien être votre ami, mais je ne veux pas hasarder le bonheur de mes sujets; je ne crains pas la guerre, mais je ne veux pas non plus en être le moteur.

Ne nous exposons donc pas à perdre cette alliance, si nécessaire au bien-être matériel de notre pays; renonçons à cette ambassade qui ne nous conduirait qu'à la confirmation d'un refus.

Quant à la cour de Londres, je pense que ce serait non-seulement inutile, impolitique, mais même nuisible à nos intérêts. Cette démarche jetterait sur nos envoyés une espèce de défiance que nous devons chercher à éviter; elle pourrait nuire à l'influence qu'ils ont peut-être déjà acquise; elle ne serait même pas digne d'une nation généreuse.

Nous avons mis notre confiance dans le gouvernement provisoire lorsque nous lui avons de ce chef confirmé le pouvoir exécutif; il faut la lui continuer, il faut l'augmenter en lui donnant les instructions nécessaires pour sonder, par ses envoyés, les grandes puissances, tant sur le choix du chef de l'État, que sur l'étendue de notre territoire, notre commerce, et les autres avantages qui pourraient résulter de notre non-réunion à la France. Instruits des intentions des grandes puissances (car, il faut trancher le mot, nous sommes malheureusement sous leur influence), nous pourrons alors, et seulement alors, procéder au choix du chef de l'État, et nous attacher à celui qui nous présentera les chances les plus favorables pour notre pays.

Persuadé que toute autre conduite serait au détriment de la nation belge, je voterai contre les conclusions de la section centrale.

(U. B., 14 janv.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE, remarquant l'impatience de l'assemblée, renonce à la parole.

(J. F., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir s'il y aura séance ce soir. (*Non ! non!*)

(U. B., 14 janv.)

M. RAIKEM : Comme la question est très-simple, qu'il ne s'agit pas de savoir qui sera roi, mais seulement s'il faut envoyer des commissaires, on pourrait entendre les orateurs inscrits et voter demain matin. (*C'est cela !*)

(J. F., 14 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Si on termine la discussion aujourd'hui ou demain, je demande que la première séance soit consacrée à la discussion du projet sur la mobilisation de la garde civique. (U. B., 14 janv.)

M. DESTOUVELLES : Beaucoup de sections ne s'en sont pas encore occupées. (U. B., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT engage les sections à s'occuper de la loi sur la mobilisation de la garde civique, pour que la discussion puisse avoir lieu prochainement. (U. B., 14 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Demain nous pouvons avoir des nouvelles de Londres; je propose de remettre la discussion à demain. (J. B., 14 janv.)

L'assemblée décide qu'il y aura séance ce soir, à sept heures. (C., 13 janv.)

Il est quatre heures et demie; la séance est suspendue; elle est reprise à sept heures et demie.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Van Meenen. (U. B., 14 janv.)

M. VAN MEENEN : Messieurs, je crois que quelques points n'ont pas été traités. J'éviterai de rentrer dans ceux déjà éclaircis par d'honorables orateurs.

Je combattrai les conclusions de la section centrale, et resterai dans la question dont on s'est généralement écarté : beaucoup d'orateurs paraissent déjà fixés sur le but de la discussion, d'autres désirent de nouveaux renseignements; je crois qu'il n'en est pas besoin, et qu'on sait tout ce qu'on peut savoir à ce sujet.

Les partisans de la France, soit comme désirant

une réunion pure et simple, soit comme voulant placer le sceptre dans les mains du roi Louis-Philippe, ou lui demander un prince de sa famille, ont dû reconnaître que ce parti est impossible. Malgré tout ce qu'on en dit ailleurs, tel n'est pas le désir général, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'est venu que quelques pétitions revêtues de peu de signatures. Je crois donc que la majorité de la nation repousse cette réunion, sous quelque forme que ce soit, et il est évident que la France la repousse aussi. Ainsi tombe le double argument qu'on a fait valoir en faveur de cette réunion. Ce ne sont pas seulement les cabinets qui la repoussent, ce sont aussi les peuples; car les peuples anglais et français, malgré leur sympathie pour les principes de notre révolution, devant souffrir par les résultats de cette réunion, y seront contraires.

Une autre combinaison dont on nous a parlé, est Othon de Bavière. Ainsi c'est une minorité qu'on vous propose, c'est-à-dire, le plus grand des inconvénients de la monarchie. J'espère qu'elle serait repoussée unanimement, si jamais elle obtenait les honneurs d'une discussion sérieuse. Il est vrai que, pour vous la rendre plus agréable, on vous a présenté dans le lointain son union avec une princesse de France, et la prompte reconnaissance des puissances. Si l'on a fixé la majorité des princes à dix-huit ans, c'est qu'on a cru les inconvénients d'une régence si grands, qu'on a préféré s'exposer aux extravagances possibles d'un jeune fou, que de subir ces inconvénients pendant un long espace de temps.

Ce que je vois de plus probable dans cette combinaison, qui nous est tombée ici comme une bombe, et l'on ne sait d'où, c'est que chacune des puissances y a un intérêt privé et caché que nous connaîtrons lorsque nous en serons la victime. Je ne vois aucun motif qui puisse plaider en faveur de ce prince, si ce n'est la quasi-légitimité, parce qu'il est de sang royal : je ne veux pas plus de quasi-légitimité que de légitimité, si c'est là tout son mérite.

Le prince de Leuchtenberg excite ma vive sympathie. C'est un nom cher à l'honneur, à l'armée, à l'histoire. Il peut nous apporter des relations favorables avec la Bavière, l'Autriche, le Brésil, la Suède. Mais, me dit-on, il est exclu par le gouvernement français qui ne le reconnaîtra pas. Le gouvernement français, alors qu'il sera éclairé, ne pourra rester dans une politique aussi étroite; et d'ailleurs, tout le monde sait combien les ministères et leurs opinions sont mobiles.

(Après une longue improvisation où il démontre l'inutilité d'envoyer de nouveaux ambassadeurs à Londres et à Paris, M. Van Meenen conclut contre les propositions de la section centrale; mais il consentira, quoiqu'il le juge inutile aussi, à ce qu'on adjoigne au comité diplomatique quatre membres du congrès.) (U. B, 14 janv.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : Dans la dernière séance du comité général, quelques membres de cette assemblée ont voulu nous montrer des factions partout; il nous ont dit que ces factions se remuent, s'agitent, conspirent; que la tranquillité, l'ordre public, seraient compromis; que des désordres graves, de nouveaux bouleversements, l'anarchie même, pourraient en être la suite; que pour prévenir tous ces maux dont nous sommes menacés, il fallait au plus tôt sortir de cet état provisoire qui nous tue, et procéder immédiatement à l'élection d'un chef de l'État. Ce tableau qu'on nous a fait de la situation du pays est bien sombre, sans doute; et cependant, messieurs, vous l'avouerai-je, il ne m'a pas effrayé; il n'a pas fait, à ce qu'il m'a paru, plus d'impression sur la grande majorité de cette assemblée. Et pourquoi? parce que je l'envisage, ainsi que beaucoup de mes honorables collègues, comme un tableau dont les ombres ont été fortement rembrunies, comme un tableau qui nous présente plutôt des fantômes, enfants d'imaginations craintives, que des objets réels. Si on me parlait d'une faction qui s'agite et se remue dans l'ombre, j'y croirais; cette faction, messieurs, c'est celle qui veut nous remettre sous le joug des Nassau; son but est connu. Quoique faible, peu nombreuse et ne trouvant d'appui que dans quelques grands égoïstes ennemis de leur patrie, soutenus par l'étranger, elle se remue, elle s'agite; mais ayant la masse de la nation à combattre, elle ne réussira pas. Cependant, qu'on la surveille, qu'on l'observe, et si elle osait sortir de l'ombre à laquelle elle est condamnée, les lois sont là pour en faire justice. Hors de là, messieurs, où sont les factions? où sont les conspirateurs? je ne les vois nulle part; je ne vois que des hommes d'opinions différentes, mais ayant tous le même but, le bonheur, la prospérité de notre belle patrie. Sans doute, il y a du mouvement, de l'agitation, de l'inquiétude même. Eh! messieurs, quand un peuple attend de nouvelles institutions, un gouvernement nouveau, un chef de l'État, ce peuple devrait être bien indifférent, bien apathique, s'il ne montrait ce désir inquiet de connaître ses destinées futures : de là ce mouvement, cette agitation, que quelques membres de cette assemblée nous ont signalés comme l'effet de mouvements séditieux.

Je le répète, messieurs, je ne vois, je ne con-

nais qu'une seule faction ennemie, c'est la faction orangiste; tant qu'elle verra le château d'Anvers et la ville de Maestricht au pouvoir des Hollandais, et je le dirai, elle conservera quelque espoir. Je pense donc, messieurs, qu'il est nécessaire, qu'il est urgent que le gouvernement provisoire prenne enfin toutes les mesures en son pouvoir pour nous délivrer de leur présence; s'il le peut au moyen de négociations, par les voies diplomatiques, tant mieux; mais le roi de Hollande, dont le caractère tenace nous est connu, sera-t-il disposé à entrer en négociation pour nous céder, sans coup férir, des points si importants? pour moi, je n'y crois pas. Nous ne pouvons certes pas nous bercer non plus du vain et je dirai ridicule espoir que la France interviendra, ou toute autre puissance, pour nous mettre en possession de nos places fortes, occupées encore par nos ennemis. La France a déjà fait beaucoup pour nous en nous donnant cet appui indirect, sans lequel notre glorieuse révolution n'aurait pu prendre son essor, et eût été dès longtemps étouffée par la Sainte-Alliance; c'est donc sur nous seuls que nous devons nous en reposer, et les moyens ne nous manqueront pas, si on veut les activer. Je le répète, qu'on essaye, si l'on veut, les voies des négociations, bien; mais qu'il y ait un terme, qu'elles non plus ne deviennent pour nous un leurre, et qu'au delà ce soient les armes qui en décident, auxquelles je suis persuadé qu'il faudra en définitive recourir. Et qu'on ne m'oppose pas ici l'armistice, cet armistice tout d'humanité, comme nous l'a dit un orateur, conclu par l'intervention des grandes puissances, que j'appellerai, moi, un armistice tout de dupes, qui n'exista jamais que pour nous, que l'ennemi ne respecta pas et qu'il n'a pas même reconnu. Ce n'est pas au gouvernement provisoire, qui a été de bonne foi, que j'en fais le reproche, mais à nos ennemis, et nous ne devons plus en être les dupes. Il est temps enfin que d'une ou d'autre manière on délivre nos malheureux compatriotes les Maestrickois du joug du plus affreux despotisme militaire, sous lequel ils gémissent depuis si longtemps. Plus de cent bourgeois sont aujourd'hui plongés dans les prisons. Si ceux qui paisiblement et hors de toute atteinte élèvent ici si vivement la voix contre la dernière raison des peuples et des rois, à laquelle je prévois que nous serons forcés de recourir, si ceux-là se trouvaient dans cette terrible situation, je ne sais si leur voix retentirait d'une manière si éclatante pour réclamer cette inertie, si fatale pour nous et nos malheureux compatriotes. Je sens que l'état provisoire dans lequel nous vivons n'est guère propre aux mesures vigoureuses qu'il conviendrait de prendre pour nous tirer d'embarras; je sens que si ce provisoire se prolongeait il pourrait entraîner des dangers à sa suite et devenir funeste au repos, à la tranquillité publique : hâtons-nous donc, mais avec prudence, de sortir de cet état provisoire, et le plus tôt possible. Mais, messieurs, je vous demanderai si ces combinaisons qu'on nous a présentées offrent bien les garanties de durée, de stabilité que nous cherchons, dont nous avons un besoin si urgent? est-ce bien dans un roi mineur, dans une régence que nous les trouverons? Et cependant, messieurs, la situation dans laquelle se trouve l'Europe tout entière, qui est sur un volcan, menacée d'une conflagration générale; une faction intestine prête à lever la tête, est-ce bien dans des circonstances aussi graves, aussi difficiles, qu'il convient de mettre le sceptre dans des mains aussi débiles? Je pense, messieurs, qu'un tel gouvernement, composé d'éléments aussi faibles, on ne doit y recourir qu'en désespoir de cause. Je pense donc, messieurs, que tout espoir d'obtenir un prince français n'est pas perdu encore, et que c'est le seul dans lequel je crois trouver notre planche de salut; que la France seule peut nous donner un prince capable de porter la couronne et de tenir, d'une main ferme, le sceptre de la Belgique; que par ce choix nous trouverons dans la France un appui, une alliée fidèle; que cette alliance fera notre force, et que par elle et par elle seule nous obtiendrons cette stabilité qui fait le bonheur des peuples, que nous cherchons tous; que d'accord avec elle nous pourrons braver nos ennemis qui seraient assez audacieux pour oser attenter à nos libertés, à notre indépendance. Ces motifs m'engagent à voter en faveur des conclusions de la section centrale, tendant à l'envoi à Paris de commissaires nommés par le congrès.

(U. B., 14 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) : La question qui nous occupe est simple, si nous la réduisons aux termes dans lesquels elle a été posée par la section centrale; il s'agit de savoir si nous enverrons à Paris et à Londres des commissaires pour prendre conseil sur le choix du chef de l'État. Les orateurs auxquels je succède n'ont point borné leurs discours à l'examen de cette question préliminaire, ils sont tous entrés dans la question de fond, c'est-à-dire celle du choix d'un souverain. C'est ainsi que des partisans d'une réunion à la France, avec des institutions séparées et Louis-Philippe pour roi, ont cherché à démontrer que tout espoir n'est pas perdu de ce côté. C'est ainsi qu'un orateur, en nous proposant un petit-fils de Marie-Thérèse,

d'odieuse mémoire. (*Murmures, interruption.*)

(U. B., supp., 14 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES DE LA DROITE : De glorieuse mémoire ! A l'ordre ! (U. B., supp., 14 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) répète la phrase : il est violemment interrompu par plusieurs députés siégeant au côté droit. (U. B., supp., 14 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je ne comprends rien à une pareille interruption; M. Claes ne fait qu'émettre une opinion historique, et certes il en a le droit. (U. B., supp., 14 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) : Je crois avoir entendu un orateur dire, que le règne de Marie-Thérèse était d'odieuse mémoire. (U. B., supp., 14 janv.)

LES MÊMES MEMBRES : Non, non, glorieuse. (U. B., supp., 14 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) : Du reste, ceci est hors de la question ; mais ma mémoire est fidèle, et je crois être sûr qu'un orateur a dit : Marie-Thérèse d'odieuse mémoire, dont le règne fut un règne de prêtres. (*Nouvelle explosion à droite, plus violente que les précédentes.*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. LEBEAU : Nul n'a le droit d'interrompre; je demande que M. le président rappelle à l'ordre les interrupteurs. (*Nouveau tumulte.*)

(U. B., supp., 14 janv.)

M. DELEEUW : L'orateur a le droit d'être entendu; M. le président doit rappeler à l'ordre ceux qui l'interrompent. (U. B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT fait de vains efforts pour apaiser les partisans de Marie-Thérèse; le tumulte continue encore quelques minutes.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) reprend son discours en ces termes : Les préopinants se sont attachés principalement à démontrer la nécessité d'envoyer des commissaires à Paris; je crois qu'il est au moins aussi urgent d'en envoyer à Londres. Il est des questions commerciales et politiques, qui se résoudront certainement à Londres : ainsi Java appartenait au royaume des Pays-Bas, il s'agit de savoir aujourd'hui si la Belgique, qui a dépensé de fortes sommes pour cette colonie, ne doit pas avoir le droit de garder une partie des possessions qui lui étaient communes avec la Hollande. La dette hollandaise, dans laquelle l'Angleterre est intéressée, ne sera-t-elle pas imposée en partie à notre pays? et le cabinet de Londres n'interviendra-t-il pas dans cette affaire ?

A Paris, d'un autre côté, on a discuté la question de l'élection de deux princes seulement : un mineur, c'est le prince Othon de Bavière; un majeur, le duc de Leuchtenberg. Quant au premier, je crains trop les inconvénients d'une régence pour voter pour lui autrement qu'en désespoir de cause, et s'il n'y a pas d'autre moyen de maintenir la paix avec les cinq grandes puissances. Quant au duc de Leuchtenberg, ce choix conviendraît à la Belgique, mais la France semble s'y opposer; il faudrait donc envoyer des commissaires à Paris pour essayer de vaincre l'opposition des ministres de Louis-Philippe.

Du reste, il est encore d'autres princes que l'on pourrait appeler au trône. Un orateur s'est flatté que l'élection du prince de Bavière, déterminerait la Hollande à ouvrir l'Escaut; c'est une erreur, messieurs; la force seule amènera ce résultat, et il ne faut l'attendre que du courage des Belges.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, la diplomatie est chose mobile de sa nature... La Pologne insurgée, la Pologne menacée par les légions moscovites, est là qui peut changer d'un instant à l'autre les dispositions du ministère français. Le projet que j'avais conçu dès le mois d'octobre, et dont M. Blargnies vous a développé les nombreux avantages avec une grande supériorité de talent, pourrait bien, dans quinze jours, n'être plus une utopie. Cet espoir, et la crainte de nous fourvoyer en nous imposant une régence, c'est-à-dire le gouvernement qui nous convient le moins, au milieu de la crise actuelle, m'engagent à me prononcer comme la section centrale. Puissent seulement nos commissaires ne pas s'égarer dans le labyrinthe diplomatique, et puisse cette mesure, pour laquelle d'abord j'éprouvais une vive répugnance, ne pas entraîner avec elle des lenteurs, des retards, que notre position ne comporte point! Le digne héritier du nom et des vertus de l'illustre prince Eugène, le duc de Leuchtenberg, aurait vraisemblablement réuni tous les suffrages en sa faveur; mais voilà tout à coup que, par la plus méticuleuse et la plus inconcevable politique du monde, on s'avise de lui donner l'exclusion, tant l'indépendance du peuple belge est respectée !

(U. B., supp., 14 janv.)

M. MACLAGAN : Nous avons beau discuter ici, c'est ailleurs que notre sort se décidera. Souvenez-vous de notre 1790. Les souverains ne consultèrent pas nos intérêts, mais les leurs. Il est une combinaison qui concilierait tous les intérêts et rétablirait nos relations commerciales avec la Hollande. (*Attention marquée.*) Que nous importerait l'origine du prince que nous choisirions? nos institutions, notre armée resteraient belges. Il n'y a...

(J. F., 14 janv.)

VOIX NOMBREUSES : De qui parlez-vous ?

(J. F., 14 janv.)

M. MACLAGAN : Du prince d'Orange! (*A ces mots une violente explosion de cris :* A l'ordre! à bas! *part de tous les points de la salle; le tumulte se prolonge pendant plusieurs minutes avec une force toujours croissante; le congrès n'avait jamais présenté un tel caractère d'irritation.*) M. de Gerlache, dit l'orateur, a développé ce matin la même opinion. (*Non! non! à bas! à l'ordre!*)

(U. B., supp., 14 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : A l'ordre! Un décret du congrès..: (*Le bruit est tellement fort que la voix éclatante de l'honorable membre en est totalement couverte.*)

(U. B., supp., 14 janv.)

MM. ALEXANDRE RODENBACH, LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, CHARLES ROGIER, parlent au milieu du bruit.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT agite vainement la sonnette. Après plusieurs essais infructueux, il obtient un moment de silence et dit :

Je rappelle à M. Maclagan qu'un décret du congrès a prononcé l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau, et qu'il manque à l'ordre en demandant le rappel d'un membre de cette famille.

(*Une triple salve d'applaudissements accueille les paroles de M. le président ; cependant, un instant après, le tumulte recommence, et quelques membres adressent de vives interpellations à M. le président.*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT d'une voix forte : Je connais mon devoir et je le ferai; j'ai rappelé M. Maclagan à l'ordre, c'est à vous à décider si ce rappel à l'ordre sera inséré au procès-verbal.

(U. B., supp., 14 janv.)

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

(U. B., supp., 14 janv.)

M. Maclagan descend de la tribune.

(C., 15 janv.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT et **ALEXANDRE RODENBACH** demandent la parole. (U, B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai rappelé M. Maclagan à l'ordre, vous avez décidé que ce rappel à l'ordre serait inséré au procès-verbal : tout est dit.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. MACLAGAN remonte à la tribune et demande à expliquer sa pensée, en lisant la dernière phrase de son discours. (U. B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT lui accorde la parole.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. MACLAGAN : Il n'y a entre nous et cette famille qu'un décret du congrès; que ce décret soit rapporté. (*Non! non! Nouvelle explosion de cris et de huées.*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Jamais nous ne rappellerons cette famille maudite et assassine. (*Bravo! bravo!*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Vous insultez le peuple et le congrès! (J. F., 14 janv.)

UN AUTRE MEMBRE : D'où sort cet homme?

(J. F., 14 janv.)

PLUSIEURS VOIX : C'est un Anglais! que vient-il faire ici? nous vendre? (J. F., 14 janv.)

UN MEMBRE : Qu'il nous amène son prince d'Orange! Mille poignards le frapperaient, s'il osait souiller le sol de la Belgique!!

(J. F., 14 janv.)

L'orateur descend de la tribune au milieu des huées. (*Longue agitation. Tumulte.*)

(J. F., 14 janv.)

M. DAVID monte à la tribune : (*Les murmures qui ont accueilli la proposition de M. Maclagan l'empêchent un moment de se faire entendre.*)

Messieurs, la situation géographique de la Belgique; ses rapports politiques, commerciaux, industriels et agricoles; les usages, les habitudes, le langage, les mœurs enfin de ses habitants; leur amour de la patrie et de la liberté : voilà, messieurs, tous les éléments de la sympathie qui font un même peuple des Belges et des Français, ou, en d'autres termes, voilà ce qui constitue la force des choses qui nous entraîne vers ce peuple généreux.

C'est par l'impulsion de cette force des choses que les habitants de Verviers, dont j'ai l'honneur d'être le bourgmestre, vous ont adressé, messieurs, une pétition pour solliciter la réunion de la Belgique à la France; c'est, pour ainsi dire, poussés par cette force irrésistible, que mes concitoyens ont émis des vœux partagés par la grande majorité des Belges.

Cependant quelques membres de cette assemblée, de même qu'un journal de Bruxelles qui, semblable au caméléon, change souvent de couleurs, se sont permis de dire que ces vœux n'étaient pas patriotiques, qu'ils étaient des mauvais citoyens et des égoïstes ceux qui les avaient formés.

Eh bien! messieurs, je viens déclarer à cette tribune que ces mêmes vœux, je me fais gloire de les partager avec mes concitoyens, que je suis intimement convaincu (et tout vrai patriote, faisant

abnégation de tout intérêt personnel, désirant pour sa patrie un bonheur stable et immuable, sera de mon avis); je déclare, dis-je, qu'ils sont plus sensés, qu'ils sont bien plus dans les vrais principes politiques, ceux qui forment ces vœux, que ceux qui veulent nous donner un enfant pour roi, étayé par une faible régence.

L'éternel refrain, la seule objection banale des adversaires de cette réunion, c'est la menace d'une guerre générale.

Mais, messieurs, cette guerre, ne voyez-vous pas qu'abstraction faite même de cette réunion, elle est inévitable, elle est imminente?

Cette guerre, ce sera encore la force des choses ou plutôt la raison du siècle qui l'amènera.

La raison du siècle, c'est la souveraineté des peuples: ne fait-elle pas chanceler sur leurs trônes tous les rois absolus? Croyez-vous qu'ils ne feront pas de nouveaux efforts pour s'y raffermir?

Ces efforts, ce sera la guerre de ce qu'on appelle la légitimité contre la liberté, de la tyrannie contre la souveraineté des peuples; elle sera terrible, mais de courte durée : les peuples en sortiront vainqueurs.

Je voterai pour les conclusions de la section centrale. Envoyons au roi des Français une députation choisie dans le sein du congrès, et que sa mission ait pour but de demander, si la réunion de la Belgique à la France ne pouvait s'obtenir à présent, d'offrir à Louis-Philippe la couronne comme roi des Belges, pour les gouverner suivant leur constitution et les garanties qu'ils se seront données. (U. B., supp., 14 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Messieurs, depuis six jours la section centrale vous a fait son rapport sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative au choix du chef de l'État.

Les conclusions du rapport tendent à ce que le congrès nomme des commissaires pris dans son sein, chargés de se rendre à Londres et à Paris. L'objet de leur mission est désigné.

La discussion a été ouverte sur les conclusions du rapport.

La seule question est donc celle de savoir si le congrès nommera ou non des commissaires. Les autres questions me semblent prématurées.

Ce n'est donc pas encore le moment de discuter plusieurs questions déjà traitées à l'avance.

1° Ferons-nous un appel à la nation française, et nous déclarerons-nous partie intégrante de son territoire?

2° Porterons-nous la couronne de la Belgique sur la tête du roi des Français?

3° Appellerons-nous un prince de son sang?

4° Notre choix se portera-t-il sur le fils de celui qui fut toujours fidèle à son père adoptif, lorsque la fortune et les siens l'abandonnaient?

5° Ne reculerons-nous pas devant une minorité?

Toutes ces questions sont graves; elles touchent à nos plus chers intérêts. Mais ce n'est pas ici leur place.

Cependant, je le reconnais, un orateur a été conséquent lorsqu'il a traité la question du choix du chef de l'État; et c'est ce que nous devions attendre du talent éminent qui le distingue. L'honorable M. Blargnies a émis le vœu que les commissaires fussent chargés d'offrir au roi Louis-Philippe le sceptre de la Belgique, s'il voulait accepter la constitution du peuple belge.

A mon avis, c'est là procéder au choix du chef de l'État.

Je suis loin de m'opposer à ce qu'on procède à ce choix; mais on doit nous annoncer d'avance quel sera le jour où l'on s'occupera d'un objet aussi important.

Dans ce moment, je me borne à discuter les conclusions de la section centrale.

Et d'abord je me fixe sur notre position à l'époque où la section centrale a délibéré, et sur notre position actuelle.

Nous devons en convenir, lors de l'examen de la section centrale, nous n'avions pas des notions aussi exactes que celles qui nous sont parvenues depuis.

Depuis, nous avons connu la pensée du cabinet français. Vous connaissez maintenant les pièces qui sont parvenues au comité diplomatique. Vous avez entendu notre honorable collègue, M. Gendebien; il ne peut nous être suspect; personne ne peut nous inspirer une plus grande confiance : et ne peut-on pas dire que l'obscurité qui pouvait exister auparavant est maintenant dissipée? Que pourraient nous apprendre des commissaires envoyés à Paris, que nous ne sachions déjà? Je concevrais cette mission, s'il s'agissait d'offrir au roi Philippe, soit la couronne de la Belgique, soit la réunion à la France, soit de lui demander un prince français pour chef. Dans ce cas, il faut positivement déterminer l'objet de leur mission. Et ne serait-il pas singulier de les envoyer, en quelque sorte, en qualité de *commissaires-enquêteurs?* Une telle mission, outre qu'elle serait peu convenable à la dignité du congrès, n'exciterait-elle pas naturellement de la défiance?

D'un autre côté, la mission à Londres n'est-elle pas également dangereuse? Et si les grandes puissances tiennent à des traités que la force des

choses a détruits, n'est-il pas à craindre qu'elles ne manifestent un vœu que nous ne devons ou ne pouvons accueillir?

Une mission du congrès n'est-elle pas un acte trop solennel, pour qu'elle ne soit pas chargée de porter une couronne? Qu'on réfléchisse sur l'importance de la démarche. Si elle est inutile, elle sera par là même nuisible.

Si nous voulons la France ou un prince français, chargeons nos commissaires de le faire connaître à la cour de France et au peuple français. Si nous voulons un autre prince, déclarons également notre choix. Et n'avons-nous pas à craindre une mission, dont le résultat probable ne serait que de faire naître un doute de plus?

(U. B., supp., 14 janv.)

M. DELEEUW renonce à la parole.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. PIRSON : Malgré l'énergie de mon caractère, je ne monte à cette tribune qu'avec émotion. J'avais deviné juste en prévoyant qu'on enclaverait la Belgique entre Anvers, Maestricht et Luxembourg; puis sont venues les exclusions des puissances; puis viendront les réclamations de la France pour les cantons détachés de son territoire en 1815. La guerre seule peut nous tirer d'affaire, mais je m'abstiens de voter sur cette question, car j'ai des informations qui me disent que la guerre sera générale. Au bout de tout cela, la France seule nous tirera d'affaire. (C., 13 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : J'ai habité deux ans en Bavière et j'ai acquis, pendant ce séjour, la certitude qu'un prince de la famille qui gouverne ce pays serait un excellent roi. Je n'oublierai jamais les bontés dont j'ai été comblé par le roi de Bavière; mais une considération plus puissante que la reconnaissance, l'intérêt de ma patrie, m'oblige à suspendre mon vote.

Je ne crois pas nécessaire d'envoyer des commissaires à Paris, mais seulement à Londres, où sont réunis les plénipotentiaires des cinq grandes puissances; si le choix du prince Othon est approuvé par eux, je lui donnerai ma voix.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Alexandre Rodenbach. (U. B., supp., 14 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je partage entièrement les opinions de MM. Henri de Brouckere et Raikem, mais je suis encore trop agité pour pouvoir parler; je renonce à la parole. (*Hilarité.*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, lorsque, après la chute de Napoléon, nous relevâmes la tête, croyant enfin avoir acquis le droit d'être Belges, nous étions loin de penser que les puissances alliées méditaient de nouveaux projets d'asservissement; et qu'elles ne nous affranchissaient du joug de la France que pour nous soumettre à celui de la Hollande, en joignant ainsi, à un plus grand esclavage, une ignominie plus grande encore. La désolation fut générale dans nos provinces, lorsqu'on apprit le trafic odieux et infâme qu'on venait de faire de nous; mais l'indignation publique ne put se manifester avec violence : elle fut comprimée par les baïonnettes. On nous disait pour toute raison : C'est la volonté des alliés. Aujourd'hui, messieurs, que les puissances tremblent devant les peuples armés contre elles, ce n'est plus à la force qu'elles ont recours pour nous asservir : elles ne nous font plus la loi; car elles savent que nous sommes à même de la faire à elles. Les puissances savent que si elles s'engageaient dans une lutte ouverte avec les peuples, leurs trônes seraient bientôt emportés par le tourbillon révolutionnaire qui agite l'univers. Que font-elles donc pour conjurer l'orage qui gronde sur leur tête, et pour soutenir leur ligue contre les peuples? Elles ont recours à la ruse, à la diplomatie. Ne croyez pas, messieurs, que c'est aller trop loin que de dire que les monarques veulent vous imposer leur volonté : ils le veulent, et ils y réussiront d'autant mieux qu'ils vous laisseront la bonhomie de croire que vous resterez libres dans le choix que vous allez faire sous leur inspiration, et qu'en vous constituant dupes vous-mêmes, vous rendrez dupe la nation elle-même. Je ne sais, messieurs, si je me trompe; mais je pense qu'il y a moins d'opprobre, moins d'ignominie à céder à la force des armes qu'à la ruse diplomatique; et, par conséquent, je ne serais pas éloigné de croire que l'ordre de choses qu'on nous prépare sera moins glorieux, moins national, que celui qui nous fut imposé en 1814. Je sais, messieurs, ce qu'on dit pour faire accroire qu'on est étranger à toute influence diplomatique : on prétend que toutes les démarches qu'on a faites, et qu'on voudrait faire encore, se bornent à prendre des renseignements, à s'éclairer sur le choix à faire, de manière que notre comité diplomatique serait le véhicule passif non de la volonté, mais des conseils des cinq grandes puissances. Je veux bien admettre cette supposition; mais il n'en est pas moins certain que le chef que nous nous choisirons sera celui que les monarques nous auront présenté. Dès lors, messieurs, notre révolution est flétrie, et vous imprimez à la nation une tache ineffaçable. Encore, si vous aviez souscrit à une transaction au moment où l'issue de la révolution était incer-

taine, si vous aviez traité avec les puissances lorsque les canons de Guillaume grondaient sur Bruxelles, on pourrait le concevoir : mais c'est lorsque la révolution est consolidée, lorsqu'elle est devenue elle-même une puissance que les cabinets sont forcés de respecter; c'est lorsque la cause des peuples gagne de jour en jour, lorsqu'une nation, qui n'est pas plus nombreuse que la nôtre, s'arme de pied en cap pour résister au colosse qui menace de l'écraser; c'est dans des conjonctures aussi avantageuses pour nous, que vous allez vous résigner à la volonté de ceux qui ne veulent que notre perte, que vous allez souscrire de confiance et aveuglément, pour ainsi dire, à un acte qui ne peut que nous flétrir aux yeux de l'Europe? Pensez-y bien, messieurs, il y va de l'honneur national, de la gloire de la Belgique : il s'agit de savoir si, dans la lutte qui s'engage entre les nations et les potentats, vous allez vous joindre aux derniers et soutenir leurs projets liberticides; si vous allez entrer dans l'alliance qu'on a appelée *sainte*, et vous détacher de la cause des peuples.

Eh! messieurs, n'y a-t-il pas déjà quelque chose de déshonorant d'aller mendier de cour en cour un souverain, et d'avouer, à la face de l'Europe, que la Belgique ne possède pas un seul citoyen qui puisse joindre à ce titre celui de roi? Si vous voulez vous faire respecter par la France, faites comme elle : choisissez-vous un roi citoyen. Et ne venez pas nous dire que nous ne serions pas assez forts pour déjouer les factions qui fomentent à l'ombre, lorsque nous avons l'appui des peuples, l'autorité de l'exemple. Il est vrai qu'on a dit que la France n'approuverait pas le choix d'un prince indigène, et que Louis-Philippe, qui a été porté au trône sur les épaules du peuple, ne désirerait pas avoir pour voisin un roi aussi populaire que lui. Messieurs, si cela est vrai, c'est, selon moi, une raison de plus de ne pas sortir du pays pour choisir notre chef; car si le ministère français veut maintenir le principe de l'intervention, et adopter le système de la Sainte-Alliance, son existence ne sera plus longue, et sa chute pourrait bien entraîner celle de notre futur souverain, dans le cas qu'il serait imposé par ce ministère. Ce qui est certain, c'est que tout ce qui émane du système d'intervention est impopulaire et ne peut tenir longtemps devant l'opinion publique.

Mais il ne suffit pas, dit-on, de consulter l'honneur national dans la question importante qui nous occupe, il faut encore avoir égard aux intérêts du pays. Sans doute, messieurs, et je croirais moi-même trahir mon mandat, si je ne tâchais de concilier les intérêts de ma patrie avec la gloire du nom belge. Mais je soutiens, moi, que nos intérêts sont liés avec ceux des peuples, et non avec ceux des souverains; je soutiens que si nous restons fidèles au grand principe de liberté, si nous repoussons avec courage toute intervention de la part des puissances, nous nous ferons respecter par les autres nations, nous entrerons en relations avec elles, parce que les besoins réciproques nécessiteront ces relations, et que nous ne permettrons pas que les puissances viennent les traverser. Et savez-vous, messieurs, si la combinaison du prince Othon de Bavière, ou telle autre qu'on vous présentera, sera dans les intérêts de la Belgique? connaissez-vous les intentions des puissances? êtes-vous assurés qu'elles n'ont pas d'arrière-pensées? êtes-vous persuadé que le roi de Bavière voudra nous accorder son jeune fils, et l'abandonner ici à la merci des factions? êtes-vous bien certains, dans le cas que ce choix soit accepté, qu'il n'y aura pas de stipulations secrètes, semblables aux articles secrets de Londres? Vous l'espérez, dites-vous; et pour espérer tout cela, sur quoi vous fondez-vous? Sur des promesses évasives, sur des insinuations diplomatiques? Pour moi, messieurs, il me faut quelque chose de plus pour espérer; et lorsqu'on m'aura démontré que les puissances veulent notre bien, et que les protocoles qu'elles nous ont déjà jetés à la tête ne renferme rien d'inquiétant pour notre sort futur, alors je me résignerai peut-être à prendre un prince étranger comme un pis-aller. Je ne puis concevoir comment le parti diplomatique ose nous accuser de ne pas comprendre les intérêts du pays, en votant pour un prince indigène, lui qui est presque entièrement composé de ceux qui ont déserté nos rangs, et qui avaient cru toujours que le choix d'un prince indigène était le meilleur moyen de satisfaire tous les partis qui existent dans la nation, et de concilier les intérêts divers. Ce n'est pas précisément sur le prince Othon qu'on s'est fixé, mais sur celui que les puissances proposent, sur l'homme de la diplomatie. Ainsi, en définitive, tout l'espoir de cette fraction du congrès est dans la bonne volonté des puissances, lesquelles, comme on sait, nous ont fait toujours beaucoup de bien.

C'est en désespoir de cause, disent beaucoup de partisans d'un prince indigène, que nous renonçons à ce parti. Mais, messieurs, d'où vient votre faiblesse? N'est-ce pas de ce que vous n'osez pas vouloir? Il y a un mois ou trois semaines, vous vous croyiez les plus forts, et avec raison. Quelle différence y a-t-il entre notre position d'aujour-

d'hui et celle d'alors? Qu'était-ce au commencement que ce parti diplomatique? C'étaient tout bonnement quelques hommes qui croyaient sans doute servir leur pays en le livrant à l'influence des cours étrangères. Ce parti, messieurs, n'est fort que de votre faiblesse. Vous n'avez qu'à résister aux insinuations diplomatiques, vous n'avez qu'à repousser toute intervention pour faire fondre ce parti, et même pour l'attirer à vous en désespoir de cause; car il est certain que la diplomatie est l'ennemie de la France. Nous avons tout pour nous : l'indépendance, la gloire de la nationalité, la force des principes : il ne nous manque que la volonté. Sachons vouloir, et nous triompherons.

Il serait inutile, messieurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, d'ajouter que je voterai contre les conclusions de la section centrale. Car, si les intérêts de la patrie et la gloire nationale exigent, comme j'en suis convaincu, que nous choisissions un chef indigène, l'ambassade qu'on nous propose est non-seulement inutile, mais même contraire au bien du pays. Au lieu d'envoyer des commissaires à Londres et à Paris, rompons de notre côté cet armistice qui est tout à fait dans l'intérêt de la Hollande et qu'elle a déjà rompu de son côté. Ne ralentissons pas plus longtemps l'ardeur de nos braves, qui brûlent du désir d'aller délivrer leurs frères, exposés aux incursions journalières des barbares du Nord. Ne permettons pas plus longtemps que des hordes de brigands pénètrent dans les Flandres, et menacent tous les jours de profiter de notre indécision pour s'avancer jusqu'à Gand et Bruges. Qu'une parole parte de cette enceinte, et en quelques jours toute la rive gauche de l'Escaut sera nettoyée, le Brabant septentrional se déclarera pour nous, Maestricht tombera en notre pouvoir. Alors nous enverrons des ambassadeurs aux diverses puissances, non pas pour prendre conseil d'elles, mais pour leur faire connaître notre volonté. Voilà, selon moi, la meilleure manière de sortir des embarras où nous nous trouvons engagés, et de faire cesser l'état d'incertitude et d'anxiété qui a pu inspirer des craintes plus ou moins fondées à plusieurs honorables députés, mais des craintes qui ont peut-être été exagérées pour précipiter notre décision sur le choix du chef de l'État.

(U. B., supp., 14 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, l'envoi de commissaire ne me paraît propre qu'à prolonger nos incertitudes et à nourrir les espérances des partis. Le peuple a-t-il consulté les cabinets pour faire sa révolution? ne les consultons pas pour nous reconstituer. Apprendrons-nous autre chose que ce que nous avons appris par nos ambassadeurs actuels? Et nos ambassadeurs actuels, membres de notre assemblée, doivent-ils être mis sous la tutelle des collègues que nous enverrions après eux? Si nos diplomates ont encouru votre défiance, que ne les rappelle-t-on? A quoi d'ailleurs tendrait la nouvelle mission? Veut-on demander à Londres si les grandes puissances consentiraient à la réunion de la Belgique avec la France? Messieurs, il suffirait que la France montrât seulement la velléité de s'agrandir pour soulever contre elle toute l'Europe. Depuis deux siècles la crainte d'un renversement de l'équilibre européen a donné lieu à toutes les guerres, et, remarquez-le bien, messieurs, la conviction de l'avoir affermi les a seule terminées.

Tous les États de l'Europe ont un intérêt direct à maintenir la paix, et un intérêt plus direct encore à ne pas soulever contre eux l'opinion, reine du monde. C'est l'opinion qui déconcerte les calculs des ambitieux, et les Belges peuvent s'en rapporter à elle pour le triomphe de leur cause. Le droit de se constituer, le droit de se choisir librement un chef ne peut leur être ravi; aucun gouvernement ne peut le leur contester. (J. F., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La liste des orateurs inscrits est épuisée. (J. B., 14 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, au point où est arrivée la question, il me semble facile de la résoudre. Il s'agit en effet de savoir si nous enverrons à Paris et à Londres des commissaires chargés, au nom du congrès, de consulter les puissances sur le choix de notre chef futur.

Quant à la première démarche, celle d'envoyer des commissaires à Paris, je crois qu'il a été surabondamment démontré qu'elle serait à la fois inutile et contraire à notre dignité. Nous n'arriverions qu'à ce résultat, de placer le roi des Français dans une position embarrassante et qui l'obligerait à faire une déclaration publique et solennelle des intentions qu'il a déjà manifestées dans une conversation intime et particulière.

Quant à l'envoi de commissaires à Londres, je dis qu'il est inutile aussi, car déjà deux membres du congrès, MM. Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII ont une mission auprès des envoyés des cinq grandes puissances : si c'est votre désir, vous pouvez rappeler ces deux honorables membres; mais si vous les croyez incapables de vous faire de faux rapports et de trahir la confiance de la nation, attendez le résultat de leur mission. (*Bien! bien! Aux voix!*)

D'ailleurs, messieurs, remarquez que les orateurs qui ont appuyé la nomination de ces com-

missaires n'ont nullement fixé leurs attributions. On se sentait embarrassé pour déterminer leur mission, car on connaissait déjà l'avis de la France, notre unique amie en Europe; on connaissait les conseils qu'elle nous donnait et dont on ne veut pas tenir compte. Je sais, moi aussi, tous les inconvénients d'une régence, mais cette régence indigène est peut-être la meilleure combinaison possible aujourd'hui, car nous sommes dans une situation à prendre, non pas le mieux, mais le moins mauvais.

Du reste, si le choix du congrès doit être tel, qu'il ne pourra pas obtenir l'assentiment des puissances de l'Europe, je me réunirai à l'opinion de M. Dehaerne, et je voterai pour l'élection d'un prince indigène; si alors deux ou trois puissances ne nous tenaient pas parole, et violaient le principe de la non-intervention, nous appellerions la France à notre secours, et si la France elle-même nous manquait, alors du moins nous succomberions avec honneur. Mais si les puissances nous tiennent parole, élisons un prince indigène : le premier acte de son règne sera une déclaration de guerre à la Hollande, et nous irons conquérir chez nos ennemis Anvers, Maestricht et Luxembourg. (*Bravo! bravo!*) (U. B., supp., 14 janv.)

M. MEEUS croit que les envoyés du gouvernement provisoire suffisent et qu'on peut leur envoyer des instructions spéciales. Il ne veut pas de minorité, ni de régence; en règle générale, mais avec la possession du Luxembourg et la liberté de l'Escaut, il s'accommoderait encore du prince Othon. (C., 13 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, cette séance a prouvé que si nous ne sommes pas d'accord sur ce que nous voulons, du moins nous sommes unanimes sur ce que nous ne voulons pas. (*Bravo!*) L'union n'est pas rompue; quoi qu'on en dise, elle existe encore contre nos ennemis communs. Il me semble, messieurs, que la question a été un peu rétrécie; on ne nous a présenté d'autre alternative qu'un prince français, le duc Auguste de Leuchtenberg, ou le prince Othon de Bavière; je crois cependant qu'il est d'autres princes qui pourraient également nous convenir, et sur lesquels on a passé légèrement peut-être; et parmi ceux-là, je citerai le prince de Saxe-Cobourg. Je sais la prévention qui existe dans cette assemblée contre un prince anglais; je sais que tout ce qui tient à l'industrie se soulève contre un pareil choix : mais on oublie que le prince de Saxe-Cobourg n'est Anglais que par alliance, et que s'il s'alliait à la France, en acceptant la couronne de la Belgique, il deviendrait plus Français qu'Anglais. L'histoire nous apprend d'ailleurs, messieurs, qu'un prince ne sacrifie pas les intérêts du pays qu'il est appelé à gouverner à ceux d'un pays qui lui est devenu étranger.

L'opinion générale est encore défavorable à ce prince parce qu'elle se prononce en faveur d'un prince catholique. La manière dont j'ai voté sur les questions, mi-parties politiques, mi-parties religieuses, qui ont été soumises à l'assemblée, me donne le droit d'exprimer mon opinion librement sur ce sujet. J'ai pensé alors que la loi ne devait être ni catholique ni anticatholique, mais seulement juste et libérale; et dans le même sens, je ne puis concevoir l'exclusion d'un prince non catholique : s'il est catholique, c'est bien; s'il ne l'est pas, c'est bien encore, et je dirai plus, si dans l'élection il pouvait y avoir une préférence, elle devrait être pour un prince non catholique; car, d'après les bases de notre future constitution, il n'y a plus qu'une oppression à redouter, c'est celle de la majorité. Toute notre organisation politique repose en effet sur le système électif, et le système électif est le règne de la majorité. La majorité étant catholique chez nous, il serait peut-être à désirer que le chef du pouvoir exécutif ne le fût pas.

Je crois cependant que c'est cette considération de religion qui a fait exclure plusieurs autres princes allemands qui auraient pu nous convenir, et je pense que nous ne sommes pas assez éclairés sur tous les candidats, pour faire notre choix avec parfaite connaissance de cause.

Je crois que la nomination de commissaires qui seraient envoyés à Paris, nous exposerait à l'humiliation d'un refus; mais comme je trouve que la question n'est pas assez éclaircie, quant aux princes étrangers que nous pourrions élire, je demande que, suivant les conclusions de la section centrale, on nomme quatre commissaires, non pour partir par la poste, mais pour diriger, de concert avec le comité diplomatique et le gouvernement provisoire, les démarches à faire pour le choix du chef de l'État.

Je viens de dire ce qu'il faut faire si nous croyons devoir élire un prince étranger; mais dans mon opinion (cette opinion il y a déjà longtemps que je l'ai exprimée), nous devons choisir un prince indigène : s'il en est autrement, notre indépendance ne sera pas complète; nous serons gouvernés par un prince qui arrivera au milieu de nous sans nous comprendre, et sera comme un élément hétérogène dans notre organisation future. Ce choix d'un prince étranger entraîne d'ailleurs mille inconvénients, au lieu de nous permettre de sortir avec rapidité de la position fausse

où nous nous trouvons ; les entraves se multiplient autour de nous, et nous sommes entraînés dans d'interminables lenteurs.

L'élection d'un prince indigène est le moyen le plus sage de déjouer les intrigues qui peuvent être ourdies contre nous, le moyen le plus digne de consolider notre révolution : les puissances étrangères n'ont aucun motif d'intervenir pour empêcher ce choix ; elles en avaient bien davantage pour s'élever contre le principe de notre révolution. Ne nous faisons pas illusion, messieurs, ce n'est pas le prince indigène qu'elles redoutent, c'est l'exemple que nous avons donné à leurs peuples. (U. B., supp., 14 janv.)

On demande la clôture. (U. B., supp., 14 janv.)

M. VAN MEENEN : La clôture serait une injustice envers les membres non présents qui se sont proposé de parler demain. (J. B., 14 janv.)

La clôture est rejetée. (J. B., 14 janv.)

La séance est levée à dix heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 13 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

L'affluence des spectateurs est toujours très-considérable.

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; le rappel à l'ordre de M. Maclagan, prononcé dans la séance d'hier, est mentionné en ces termes :

« M. Maclagan s'étant permis de parler en faveur du prince d'Orange, au mépris du décret du congrès qui prononce l'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, le président le rappelle à l'ordre, et l'assemblée décide que mention en sera faite au procès-verbal »

(*Ce passage est accueilli par des bravos de presque toute l'assemblée.*) (C., 14 janv., et P. V.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication du gouvernement provisoire.

Il est donné lecture de la réponse du comité de la justice à la pétition de M. Estaignier, qui lui avait été renvoyée. — Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

Bureau de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'assemblée que la commission des pétitions a nommé M. Destriveaux pour président, M. François Lehon pour vice-président, et M. Leclercq pour secrétaire. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Victor Bal, de Forêt, propriétaire d'une fabrique d'indiennes, incendiée et pillée au mois d'août, demande que le congrès lui fasse obtenir l'indemnité qui lui est due.

Cinq habitants de Tournay demandent la réunion de la Belgique à la France.

M. Kerreman, instituteur à Londerzeel, demande à pouvoir prendre part à la pension accordée aux instituteurs de la commune.

50 à 60 habitants d'Eecloo forment le vœu que le congrès choisisse un indigène pour chef de l'État.

Des sauniers de Courtrai, Audenarde, Ypres, Deynze, Roulers, Warcoing et Avelghem font des observations concernant la loi sur le sel.

Quatre officiers hollandais, détenus à Ath, réclament leur mise en liberté.

Les membres du conseil communal de Stambruges demandent un secours pour rebâtir leur église incendiée en 1828.

120 habitants de Gembloux, province de Namur, demandent la réunion de la Belgique à la France.

M. Hoornaert, de Waeregem, présente quelques réflexions relatives à la loi sur le sel.

M. Tertz Weil, officier de la garde urbaine d'Ypres, offre ses services pour l'organisation de la garde civique dans son arrondissement.

Les bourgmestres des 24 communes composant le canton judiciaire de Rochefort demandent la révocation du juge de paix de leur canton.

M. Ronzé, de Rouville, professeur de mathématiques, à Bruxelles, demande que tous les officiers d'état-major soient tenus de subir un examen.

M. de Heer prie le congrès d'accorder le même traitement aux curés primaires, secondaires et desservants.

31 Belges professant le culte israélite demandent que les ministres de leur culte soient payés par l'État.

M. Jobard, de Bruxelles, demande une tribune réservée pour les lithographes.

(J. F., 15 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Retrait de la proposition sur la reprise des hostilités.

M. LIEDTS, secrétaire : Voici une proposition déposée sur le bureau par M. Pirson :

« Messieurs,

» Lorsque je vous ai proposé de reprendre les hostilités contre les Hollandais, je croyais que c'était une affaire à vider entre eux et nous; maintenant je suis certain que si les arrangements de Londres ne se terminent pas bientôt d'une manière amiable, la guerre devient générale en Europe; une telle responsabilité m'épouvante, je ne crains pas de vous le dire.

» Je retire ma proposition de guerre (1), et demande qu'il m'en soit donné acte au procès-verbal.

» PIRSON. »

(U. B., 15 janv., et A. C.)

(1) Elle a été faite dans la séance du 5 janvier; voir p. 20.

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée consent-elle à ce que la proposition soit retirée? (*Mouvement d'indécision.*) (U. B., 15 janv.)

M. PIRSON : Comme ma proposition de recommencer la guerre a été renvoyée aux sections, il conviendrait peut-être de renvoyer aussi celle qu'on vient de lire. Les sections jugeraient ce qu'elles trouveraient convenable. Pour moi, messieurs, je n'en veux pas prendre la responsabilité personnelle. (U. B., 15 janv.)

Le renvoi aux sections est ordonné. (P. V.)

Communications diplomatiques.

M. LE PRÉSIDENT : M. d'Arschot, membre du comité diplomatique, a la parole pour une communication. (C., 14 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, nous avons reçu ce matin, au comité diplomatique, une dépêche contenant deux notes verbales, et une lettre, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

« Londres, 4 janvier 1831.

» Les commissaires délégués du gouvernement de la Belgique ont l'honneur de déclarer à lord Palmerston que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, ils ne peuvent traiter aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où l'une des conditions essentielles de l'armistice aura été remplie par le roi, qui s'obstine à l'éluder après y avoir formellement consenti. Cette condition est la libre navigation de l'Escaut. L'honneur, la dignité du peuple belge exigent impérieusement qu'avant toute négociation ultérieure, il obtienne satisfaction sur un point sans lequel son gouvernement n'eût jamais suspendu les hostilités contre les Hollandais.

» Cette suspension et l'armistice définitif qui en a été la suite ont fourni de nouvelles preuves de l'esprit de modération et de bonne foi dont les Belges ont toujours été animés. A la voix des puissances médiatrices, et avec la certitude qu'elles n'hésiteraient pas à exiger du roi de Hollande l'exécution fidèle des engagements qu'il prenait de son côté, la Belgique a interrompu sa marche victorieuse; et, dans l'intérêt général, elle s'est privée de tous les avantages qui lui promettaient des triomphes certains sur l'ennemi, dont l'ancien territoire serait aujourd'hui, en grande partie, au pouvoir des troupes de l'indépendance, si un traité

n'était venu mettre un terme à des succès que rien ne pouvait borner.

» Le gouvernement de la Belgique a observé avec loyauté, avec scrupule, tous les articles convenus. A peine les armées hollandaises avaient-elles eu le temps de respirer après tant de défaites, que leur monarque, ayant recours encore une fois à un système dilatoire, prouva que, pour lui, un armistice n'est pas le préliminaire de la paix, mais qu'il y cherchait un moyen de recommencer la guerre avec plus de chances de bonheur. Tantôt sous un vain prétexte, tantôt par de fausses interprétations, il s'est refusé successivement à tenir chacune des promesses qu'il avait faites. La levée d'un blocus par terre et par mer, la libre navigation de l'Océan, des fleuves et des rivières, telle était la condition principale de la suspension d'armes conclue en novembre : l'Escaut est encore fermé au mois de janvier.

» Un pareil état de choses ne saurait se prolonger ; le préjudice apporté aux relations commerciales et industrielles de la Belgique blesse trop profondément ses intérêts pour ne pas l'exposer à des troubles intérieurs. Le gouvernement belge ne pourra pas retenir plus longtemps la vive indignation qu'éprouvent le peuple et l'armée à la vue d'une violation si manifeste des engagements contractés.

» La guerre est imminente : si elle éclate, si les pays voisins et les autres contrées de l'Europe en éprouvent le contre-coup, la faute en sera au prince qui aura provoqué une nation patiente et généreuse, mais trop fière pour supporter que l'on considère comme un signe de faiblesse la juste et raisonnable déférence qu'elle a voulu montrer à des souverains qui lui offraient une bienveillante médiation.

» Les commissaires délégués de la Belgique renouvellent donc à lord Palmerston et le prient de communiquer aux plénipotentiaires des cinq grandes puissances la déclaration, que la Belgique ne peut traiter aucun autre point, jusqu'à ce que l'Escaut soit libre de fait, condition qui pourrait être exécutée par le roi de Hollande immédiatement.

» Les commissaires ont l'honneur d'offrir à lord Palmerston l'assurance de leur respect.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» H. VILAIN XIIII. »

Entre le 4 et le 6 janvier, MM. les commissaires délégués eurent connaissance de la réponse verbale au protocole du 20 décembre, et voilà ce qui les a fait dévier de la marche qu'ils avaient suivie jusque-là, et ce qui les a déterminés à refuser de traiter sur aucun point, jusqu'à l'ouverture de l'Escaut. Voici maintenant la note relative aux limites :

« 6 janvier 1831.

» Les commissaires belges à Londres croient devoir mettre sous les yeux de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, la pensée du gouvernement provisoire de la Belgique sur la question des limites qui devront être tracées entre cet État indépendant et les territoires voisins. Quoiqu'une si grave question ne puisse être décidée en dernier ressort que par le congrès national, à qui seul appartient ce droit, les commissaires délégués n'en sont pas moins obligés à faire connaître les uniques bases sur lesquelles on puisse voir s'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui a su conquérir l'indépendance. Il importe à l'équilibre politique de l'Europe que ce peuple soit heureux. Il ne peut l'être qu'en conservant les parties de son territoire dont la possession est nécessaire pour le maintien de tout ce qui doit concourir à ses moyens de défense et de prospérité.

» Déjà plusieurs notes verbales remises à Bruxelles, par le comité diplomatique, aux délégués des plénipotentiaires de Londres, notamment celles des 3 et 6 décembre dernier (1), ont exposé les moyens de droit et les faits sur lesquels se fondait le gouvernement belge pour réclamer, pendant la durée de l'armistice, l'ancienne Flandre hollandaise, Maestricht et la province de Luxembourg. Ces motifs conservent toute leur force, quand il s'agit d'établir la démarcation des limites définitives.

» La ci-devant Flandre des États, réunie aux départements de l'Escaut et de la Lys en 1795, ne peut cesser de faire partie de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, qui remplacent aujourd'hui, sous une autre dénomination, ces deux anciens départements belges : sans la possession de la rive gauche de l'Escaut, la Belgique serait à découvert de ce côté, et la libre navigation de ce fleuve pourrait n'être qu'une stipulation illusoire.

» Les Hollandais, maîtres du pays situé sur cette rive, et maîtres par conséquent de toutes les écluses construites pour l'écoulement des eaux de la Flandre ci-devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme ils l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se composerait le territoire belge.

(1) *Pièces justificatives*, nos 115 et 116.

» La ville de Gand, qui communique avec l'embouchure de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze, perdrait tous les avantages commerciaux résultant pour elle de ce moyen de grande navigation.

» Maestricht, qui n'a jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais où les états généraux exerçaient certains droits en concurrence avec le prince évêque de Liége, est encore une de ces possessions qu'on ne saurait disputer à la Belgique avec quelque apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais sont détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent données en échange, et de la Flandre des États et de leur portion d'autorité dans Maestricht.

» Les notes verbales auxquelles on se réfère, établissent à suffisance de droit les titres de la Belgique sur ces divers points.

» La question du Luxembourg a été discutée à fond : cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particulières avec l'Allemagne ne lui ont jamais ôté le caractère de province belge. Le grand-duché de Luxembourg n'a point formé un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les habitants du Luxembourg ont d'ailleurs secoué le joug du roi Guillaume, qui a déclaré que leurs représentants ne pouvaient siéger aux états généraux à La Haye; ils ont envoyé leurs députés au congrès national avec les autres Belges; ils ont voté l'exclusion des Nassau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la domination de cette famille.

» Telles sont les dispositions des Belges rendus à la liberté; telles sont les conditions nécessaires de leur indépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver, de leur côté, le besoin de voir se constituer au milieu d'elles une nation forte, heureuse et libre en réalité. La Hollande est suffisamment garantie de toute atteinte de la part des Belges, au moyen de ses fleuves : il est juste que la Belgique trouve au nord une garantie égale dans les forteresses en deçà de ces mêmes fleuves, et non-seulement elle a le droit d'insister sur la possession de ce qui fut à elle, mais encore, et sans être accusée d'exagérer ses prétentions, elle pourrait invoquer la fraternité qui l'unit au Brabant septentrional, dont les intérêts agricoles et industriels, non moins que les opinions religieuses de la presque totalité de ses habitants, éloignent toute idée de fusion avec la Hollande.

» Si les commissaires délégués insistent pour que la Belgique prenne ses limites naturelles, c'est qu'il importe à l'honneur national, à l'indépendance du pays, qui pourrait être compromise par des perturbations intérieures dont elle ne souffrirait pas seule, à ses intérêts industriels et commerciaux, que le sol ne soit pas morcelé et que l'intégrité du territoire n'éprouve aucune atteinte; et telle est, à cet égard, l'urgence des circonstances, que les commissaires délégués, en acquit d'un devoir impérieux ont l'honneur de réclamer instamment, dans l'intérêt de leur patrie, une réponse décisive, qu'ils puissent transmettre sans retard aux représentants du peuple belge.

» Les commissaires délégués saisissent cette occasion pour renouveler à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances l'expression de leur haute considération.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» H. VILAIN XIIII. »

M. le comte d'Arschot donne ensuite lecture de la lettre suivante :

A M. le comte de Celles, vice-président du comité diplomatique.

« 10 janvier 1831.

» Monsieur,

» Nous avons reçu hier, dans le courant de la soirée, vos lettres du... qui accompagnaient la conclusion du rapport de la section centrale. Cette proposition, dont nous n'avions nulle connaissance, rentre tout à fait dans l'idée que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, relativement au choix du souverain, et qui consistait à laisser accomplir au congrès seul cette œuvre difficile. Le congrès nommera donc ses commissaires, chargés de traiter avec les cinq puissances de tout ce qui est relatif à ce choix. On a donc compris que la Belgique, ne pouvant point s'isoler ni marcher en aveugle, devait avant de procéder à l'élection du prince, s'entendre avec les puissances voisines, ce qui rentre encore une fois dans l'opinion énoncée en mon rapport du 26, opinion qu'on a feint de ne point comprendre, et à laquelle la force des choses doit ramener.

» Je vois dans ce même projet de la section centrale, que les commissaires du congrès seront également chargés de traiter les questions territoriales et commerciales.

» Dès lors, monsieur, notre présence ici devient inutile, et j'espère bien que mes collègues du gouvernement et du comité diplomatique me rappelleront officiellement à Bruxelles. Je n'ai pas

besoin d'ajouter que j'espère aussi que ce rappel sera prochain. Messieurs les commissaires du congrès prendront les choses où nous les aurons laissées, et auront lieu de se convaincre que les véritables intérêts de la Belgique, son honneur et sa dignité, n'ont point été méconnus par nous, et que la diplomatie belge, en affirmant qu'elle ne s'était point engagée dans des conférences sur le choix du prince, n'affirmait que la vérité.

» Le comité aura reçu, sans doute, au moment où j'écris, nos lettres et notre note sur les limites. Depuis lors, notre position vis-à-vis de la conférence n'est point changée. Le mode officiel de communication entre elle et nous n'est pas encore établi. Tout s'est fait par l'entremise de lord Palmerston et du prince de Talleyrand, qui nous avaient prévenus qu'il fallait nous tenir prêts. Trois conférences entre les cinq puissances ont cependant eu lieu cette semaine, depuis la remise de notre note sur l'armistice et la levée du blocus; mais nous n'y avons point assisté.

» Hier, lord Palmerston nous a donné, *de la part de la conférence*, lecture d'un protocole sur l'observation de l'armistice (1), protocole qui, a-t-il ajouté, serait envoyé, dans la nuit même, à La Haye et à Bruxelles.

» Il importe que le gouvernement et le comité diplomatique sachent que (à part la note du 4), nous n'avons été ni officiellement entendus, ni officiellement consultés à ce sujet, et qu'en conséquence le contenu de ce protocole, que nous ne connaissons que par une lecture rapide et supercielle, ne doit nullement être considérée comme le résultat d'une délibération contradictoire. Ce qui, au dire de lord Palmerston, a jusqu'aujourd'hui empêché la conférence d'entrer en rapport direct, est précisément cette question de l'Escaut, qu'elle voulait décider avant tout. Quoi qu'il en soit, un pareil état de choses ne saurait se prolonger plus longtemps, et nous nous proposons, ainsi que nous l'avons dit hier à lord Palmerston, de demander :

» 1° Quand et comment la discussion sur la note du 6 pourra s'entamer; ou bien,

» 2° Si la conférence, qui nous a appelés, croit maintenant inutile que nous soyons entendus, connaissant par notre réponse au protocole du 20, et par notre note du 4, la pensée du gouvernement.

» Il est cependant indispensable que le gouvernement se prépare le plus tôt possible à traiter la question de la dette des colonies, non pour *conclure* avec la Hollande, mais afin d'être à même de discuter quelle serait la portion de la dette que la Belgique accepterait, et d'offrir même aussi des indemnités pécuniaires pour la Flandre, Maestricht et ses enclaves, et le Luxembourg, territoires que nous n'acquerrons point sans sacrifices, et pour la possession desquels nous n'avons pas de compensations territoriales à offrir. Que les commissaires belges, soit nous, si nous sommes destinés à rester à Londres, soit ceux que nommera le congrès, se trouvent donc munis d'instructions positives. Les données que j'ai ne sont pas suffisantes; et nous ne sommes pas d'ailleurs autorisés à rien proposer de semblable. Nous tenons de bonne source que la Hollande a déjà fait connaître à la conférence sa pensée sur la dette. Il est donc urgent que la Belgique fixe la sienne.

» Voilà, monsieur, où en sont les affaires. La conférence, occupée qu'elle a été pendant toute la semaine de la levée du blocus, n'a pas encore pu aborder la question des limites. Nous attendons qu'elle l'entame, pour fournir, sur chacun des trois points, des mémoires explicatifs de notre note du 6, dont nous enverrons demain copie aux cinq plénipotentiaires. Vous trouverez, sans doute, cette marche bien lente et cadrant mal avec l'impatience de la nation; mais de semblables difficultés ne se tranchent point en un jour. Que le comité et le gouvernement soient convaincus que nous ne perdons pas un instant.

» Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» P. S. Nous sortons à l'instant de chez M. le prince de Talleyrand, qui nous a expliqué pourquoi la conférence n'était pas entrée jusqu'ici en communication directe avec nous. Nous sommes, à cet égard, sur le même pied que les commissaires hollandais. La conférence veut, avant de discuter les points en litige, être munie de toutes les pièces. Nous exposerons, dans l'intervalle, à chacun des plénipotentiaires nos titres et nos droits. » (U. B., 15 janv., et A. C.)

QUELQUES VOIX : L'impression. (U. B., 15 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande l'impression de toutes les pièces, y compris la lettre du 10 janvier. (C., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces pièces seront imprimées. (U. B., 15 janv., et P. V.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président

(1) *Pièces justificatives*, n° 151. Ce protocole, en date du 9 janvier, fut communiqué au congrès le 15 janvier et causa la plus vive agitation dans l'assemblée.

du comité diplomatique : Les notes verbales peuvent être imprimées sans inconvénient, mais la lettre, vous savez que les usages diplomatiques s'y opposent. (U. B., 15 janv.)

M. JOTTRAND : Je pense que la lecture textuelle nous en ayant été donnée, l'impression n'ajoute rien à la nature de cette communication. L'impression a pour but unique d'aider les souvenirs des membres du congrès. Il existe d'ailleurs des moyens de recueillir mot à mot les termes de la lettre qui nous a été lue : la sténographie peut y parvenir. Dès lors quel inconvénient peut-il y avoir à imprimer la lettre quand elle a été lue en assemblée publique? (C., 14 janv.)

M. LE BARON OSY : J'appuie l'impression, et je la considère comme urgente, parce que des pièces qui nous intéressent à un si haut point ne peuvent être trop méditées. (U. B., 15 janv.)

Le congrès, consulté; ordonne l'impression et la distribution de toutes les pièces communiquées. (P. V.)

Suite de la discussion sur des négociations à ouvrir relativement au choix du chef de l'État.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative au choix du chef de l'État. (P. V.)

M. FRANÇOIS LEHON : Parmi les orateurs que j'ai entendus à cette tribune, aucun n'a fait autant d'impression sur mon esprit que l'honorable M. Gendebien, parce que je pense que personne ne peut apprécier et décider mieux que lui la question que nous discutons en ce moment.

En effet, c'est à lui-même qu'ont été adressées ces paroles d'un personnage auguste, et celles de ses ministres, qu'il vous a rapportées; il a entendu le son de voix avec lequel ces paroles ont été proférées, il a pu remarquer les sensations qu'éprouvaient ceux qui les lui adressaient, et ces circonstances, dans les questions où il entre un peu de diplomatie, peuvent faire apprécier le degré de sincérité d'un interlocuteur.

C'est donc en pleine connaissance de cause que M. Gendebien est venu vous dire que l'envoi de nouveaux députés à Paris ne serait ni inopportun ni inutile ; son opinion n'a pas été partagée, il est vrai, par deux autres membres du gouvernement provisoire; mais outre qu'ils n'ont pas les mêmes connaissances que lui, pour décider cette question, je ne peux avoir la même confiance dans leur opinion, quand je considère avec quelle chaleur ils nous pressent, depuis quelque temps, de procéder sans examen au choix du chef de l'État, et de choisir celui qu'ils veulent bien nous désigner.

La divergence des opinions des nombreux orateurs que vous avez entendus, peut s'expliquer par le point de vue sous lequel chacun d'eux a envisagé la mission des députés qu'on propose d'envoyer.

Certes, ces députés feraient une démarche inutile s'ils allaient dire au roi de France : « Sire, » l'envoyé de notre gouvernement provisoire nous » a rapporté que, pour éviter la guerre, vous ne » vouliez, ni accepter notre réunion, ni nous » donner un de vos fils pour roi ; mais le congrès » national, croyant que vous auriez plus de défé- » rence pour lui parce qu'il représente la nation, » nous a envoyés près de vous pour vous faire les » mêmes demandes. »

Mais il en serait autrement si, comme je conçois cette mission, et comme l'a certainement entendu la section centrale, les députés étaient chargés :

D'exprimer au roi de France combien les Belges ont été sensibles à la sympathie que la France entière éprouve pour leur cause;

De témoigner au roi les sentiments de la plus vive reconnaissance, dont le congrès est pénétré pour les marques d'intérêt qu'il a bien voulu donner à la Belgique et à son bonheur, dans un moment où les autres puissances ne lui montrent que des intentions hostiles, comme l'attestent les actes de leur diplomatie;

De lui exprimer encore les regrets du congrès sur l'opposition qu'apporte cette même diplomatie, à ce que, suivant l'impulsion de son cœur, il consente à donner son fils pour roi à la Belgique.

Pour prouver la sincérité de ces regrets, les députés développeraient les avantages immenses qui résulteraient pour les Belges et pour les Français de cette heureuse combinaison.

Ces développements pourraient, sans lui en faire la demande expresse, le pressentir s'il persiste ou non dans sa première résolution.

Au premier cas, on appellerait à son expérience et à son bon sens pour le faire convenir qu'une régence dans les circonstances actuelles serait une véritable calamité pour la Belgique.

Alors la députation pourrait lui soumettre les autres combinaisons que le congrès l'aurait chargée de présenter à la France, car je voudrais qu'on n'en admît aucune qu'elle n'approuvât.

Et comme plusieurs membres vous ont présenté leur candidat, me permettrez-vous, messieurs, de vous présenter le mien.

C'est un prince élevé à l'école du malheur; à qui l'exemple de son père a appris que le sceptre d'un roi est bientôt brisé, quand il porte atteinte

aux droits de son peuple, quand il le blesse dans ses intérêts et ses affections.

Un prince à qui la Sainte-Alliance, suivant un principe ridicule de la légitimité qu'elle a établi, a enlevé jusqu'à son nom pour l'appeler le prince de Wasa.

Je l'appellerai, moi, le prince de Suède. Il n'y a point ici de personnes dont ce nom pourrait blesser les oreilles.

La circonstance qu'il professe la religion réformée m'avait fait renoncer à le présenter, quand j'ai entendu proclamer à cette tribune que le chef de l'État devrait professer la religion catholique.

Mais en vous présentant le prince de Cobourg, notre honorable collègue M. Devaux vous a démontré, avec son talent ordinaire, combien il serait ridicule que, ayant établi la liberté illimitée des cultes, et ayant garanti cette liberté à tous les Belges, vous en privassiez celui que vous lui donnez pour chef.

Partageant entièrement l'opinion de notre honorable collègue M. Devaux sur ce point, je n'ai plus honte de vous présenter le prince de Suède, auquel je donnerais la préférence s'il avait l'assentiment de la France.

Il est parvenu à cet âge où après le développement de ses forces physiques, l'homme a acquis avec la maturité du jugement la plus grande force de caractère; il a trente et un ans.

Il jouit d'une fortune considérable qui doit s'augmenter encore à la mort de son père, et cette circonstance mérite quelque considération chez une nation qui veut un gouvernement à bon marché.

Il a épousé une princesse de Bade.

Il n'est pas entièrement ignoré dans ce pays, il y est connu par un trait qui honore son caractère : choisi par le roi de Hollande pour époux de sa fille, il a préféré renoncer aux avantages que lui offrait ce mariage, plutôt que de se soumettre à une condition qu'un homme moins délicat aurait acceptée, parce qu'il aurait pu, à volonté, se dispenser de la remplir.

Le roi Guillaume est si insensible, qu'il a préféré renoncer à sa fille et aux millions qu'il avait soutirés de la Belgique, plutôt que de se soumettre à vivre avec lui.

Ce choix serait approuvé et appuyé par l'empereur de Russie, dont il est proche parent, et il serait certainement agréable à l'Autriche, qui a tendu une main secourable à un prince malheureux, et lui a accordé un rang élevé dans ses armées.

De sorte que si nous obtenions le consentement de la France, nous aurions la certitude que ce choix serait agréable aux grandes puissances.

J'approuve donc les conclusions pour faire cette proposition à la France. (E., 15 janv.)

M. DE ROO : Messieurs, je n'aurais pas pris la parole, si je ne m'y croyais forcé, pour défendre l'honneur et l'attachement le plus pur à la cause de la patrie, des habitants de la province que je représente et qui viennent d'être si scandaleusement outragés dans cette enceinte. Non, messieurs, les habitants de cette province (Flandre occidentale) ont versé leur sang pour la patrie à Bruges, Ypres, Menin, l'Écluse, Oostbourg, Nieuport, et Ostende; cette ville surtout, qui s'est si bien distinguée, qui a été prise et reprise par ses habitants, et qui finalement est restée en leur pouvoir, ils l'ont si bien défendue, que pendant six semaines tous les postes en ont été conservés avec distinction, tant par terre que par mer, vers laquelle étaient dirigés tous les canons, et non inutilement, puisqu'ils ont fait reculer à différentes reprises l'ennemi, qui voulait s'y côtoyer. Ces habitants, messieurs, ont protesté de leur devouement à la patrie par des pétitions qui ont récemment été lues dans cette assemblée; ils y exprimaient qu'ils étaient prêts à reprendre les armes au premier signal de guerre ou de trouble.

Oui, messieurs, je le répète, les conquêtes faites par la Flandre et par ses habitants seuls sont aussi grandes que celles de Bruxelles; plus de cinquante millions sont restés en leur pouvoir; quantité de prisonniers, canons et munitions de guerre sont les fruits de leurs conquêtes, et toutes ses belles forteresses n'ont pas moins contribué à la délivrance du pays, ont épuré le pays d'un fléau qui nous menace encore sur d'autres points, à Maestricht, à Anvers.

Il me peine, messieurs, de voir un représentant de cette province et de la ville d'Ostende surtout, si mal interpréter les nobles et patriotiques intentions de ses braves habitants; d'Ostende, dis-je, qui n'a fait que perdre sous l'ancienne dynastie, et qui verrait son port fleurir si l'Escaut devait rester fermé. Je demande donc pour quel intérêt et de quel droit ce représentant (M. Maclagan) ose élever la voix pour le rappel d'une dynastie sur laquelle l'anathème a été prononcé par le pays entier. Sa descendance est exclue à perpétuité, et déclarée indigne de régner sur les Belges. Je n'en dirai pas davantage; je me suis expliqué envers la nation, et que le représentant s'explique maintenant envers ses mandants.

Quant à la question qui nous occupe, mes-

sieurs, je ne suis point d'avis qu'il faille de sitôt envoyer des commissaires à Paris, pour traiter ce qui vient d'être fait récemment par des députés émanés de votre sein, et dont vous avez les assurances positives que le roi des Français est prêt à vous accorder tout ce que vous demandez, pourvu que cela ne blesse pas les intérêts des quatre puissances assemblées à Londres, avec lesquelles il ne veut pas entrer en guerre; ce n'est donc plus vers la France, mais vers les puissances alliées qu'il faut vous transporter, et avec lesquelles vous devez traiter. Quant au roi futur, quant à toutes les conditions qui doivent concourir avec ce choix, je ne vois pas, messieurs, que ce serait une chose superflue que d'envoyer des commissaires à Londres, les adjoindre à ceux qui s'y trouvent déjà, pour négocier sur nos intérêts, parce qu'ils pourront les aider par leurs conseils, ayant assisté actuellement à nos délibérations et discussions, et connaissant le vœu général de la nation. Je n'y vois donc qu'une utilité pour renforcer le bonheur de la patrie et consolider notre indépendance.

Je demanderai la division de la question qui est à l'ordre du jour. (U. B., 15 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) croit qu'il serait inutile d'envoyer des commissaires à Paris et à Londres : le roi des Français ne peut ni ne veut accepter la couronne de la Belgique, et il a des raisons pour en agir ainsi. La France a besoin de conserver la paix, elle a besoin de consolider ses nouvelles institutions; croit-on qu'elle veuille s'engager dans une guerre générale, dont il serait impossible de calculer les suites? On a dit qu'on saurait bien forcer le gouvernement français à accéder à notre demande et qu'il suffirait de s'adresser au peuple; mais qu'est-ce qu'on entend par peuple? Est-ce le peuple représenté par les chambres, ou cette fraction de la population française qui veut la république de 93? Nous savons ce que nous avons à attendre de ces républicains. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'envoyer des commissaires; je crois même qu'il serait dangereux de le faire. Les négociations sont en bonnes mains; elles doivent y rester. (J. F., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus que trois orateurs inscrits. M. le chef du comité des finances a une communication à faire sur le budget; l'assemblée veut-elle interrompre la discussion pour l'entendre? (*Non! non! Oui! oui! Murmures et rumeurs.*) (U. B., 15 janv.)

M. LE BARON OSY : La communication est importante et ne peut être retardée. (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide à une très-grande majorité que M. le chef du comité des finances ne sera pas entendu. (U. B., 15 janv.)

M. DE ROBAULX : Il faut bien cependant que M. le chef du comité des finances soit entendu. (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est ce que je pense aussi, mais l'assemblée a décidé le contraire. (U. B., 15 janv.)

M. DE ROBAULX : Il serait au moins convenable de fixer un moment où on pût l'entendre. Je propose que ce soit dans une séance du soir, ou immédiatement après les orateurs inscrits. (U. B., 10 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Je ne tiens pas à interrompre la discussion; mais je demande à être entendu séance tenante, parce que l'objet est très-pressant. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 15 janv.)

M. MASBOURG : Messieurs, des questions d'un haut intérêt pour la patrie, solennellement discutées dans cette enceinte, ont été résolues, et les premières bases de cet édifice constitutionnel sont posées. Des institutions fortes, empreintes d'un esprit éminemment généreux et qu'admire déjà l'étranger, sont des garants que le congrès saura aussi s'élever à la hauteur de la mission la plus sublime à laquelle une assemblée politique puisse être appelée.

Fonder une nouvelle dynastie en Belgique, en déférant la couronne à celui qui en sera jugé le plus digne, telle est en ce moment la glorieuse tâche du congrès. L'avenir de la nation, son bonheur, sa liberté, dépendent du monarque destiné à la gouverner.

L'élection que vous ferez, messieurs, sera sanctionnée par l'assentiment général, si vous consultez le vœu public, la gloire et la dignité de la nation, si vous écartez l'intervention étrangère, si vous évitez l'influence de cette diplomatie qui menace déjà notre indépendance, qu'elle vient de proclamer. Le congrès ne doit écouter que la voix publique, cette voix puissante de la liberté, écho fidèle de la voix divine, cette voix qui a brisé le sceptre de fer que l'absolutisme du congrès de Vienne nous avait ouvertement imposé sans notre concours, et que l'absolutisme du congrès de Londres s'efforce par d'autres voies de rétablir avec notre concours; efforts vains et impuissants, sans doute, et que le comité diplomatique a commencé à déjouer par sa réponse énergique relativement au protocole du 20 décembre dernier.

Il faut, messieurs, que sur les ruines du despotisme le plus lâche et le plus perfide, s'élève le

trône national, le trône de notre indépendance; que la liberté la plus loyale et la plus généreuse lui serve d'appui. Le génie de cette liberté nous révélera le Belge le plus digne de porter la couronne. La première dignité de l'État sera déférée au citoyen que le vœu public aura désigné. Alors le dépôt de nos libertés sera garanti. L'amour de la patrie, l'esprit de nos institutions, la connaissance des besoins des peuples, toutes ces qualités inappréciables et si nécessaires à un souverain, ne peuvent se racheter par aucun des avantages que l'on pourrait attendre d'un étranger.

D'ailleurs, toutes les conclusions, toutes les restrictions, toutes les exceptions, que la diplomatie multiplie sans fin, ne nous laisseront bientôt en réalité d'autre choix que le prince d'Orange, comme on l'a déjà observé, si l'on continue de marcher dans la ligne de dépendance que l'on suit, à l'égard du congrès de Londres; si on persiste à vouloir lui demander ses conseils, ou, en d'autres termes, ses lois.

Si le sentiment de l'indépendance nationale, ce sentiment si puissant sur le Belge, était blessé; si des combinaisons dictées par la politique extérieure exerçaient une dangereuse influence sur l'assemblée; si le public soupçonnait que la couronne peut être l'objet d'une négociation capable d'en compromettre la gloire, pensez-vous, messieurs, que de terribles préventions ne s'élèveraient pas bientôt contre notre ouvrage? de sinistres pressentiments accablent ma pensée à la vue des événements qui pourraient résulter des mesures projetées, auxquelles je ne pourrais donner mon assentiment qu'autant que je serais intimement convaincu de leur impérieuse nécessité et de l'impossibilité où se trouverait le congrès de fixer son choix sur un Belge.

Mais, messieurs, je suis loin de croire que nous soyons dans cette humiliante position. La Belgique s'honore de posséder dans son sein des familles illustres et dont l'origine remonte à des époques contemporaines de celle de plusieurs dynasties de l'Europe.

De dignes descendants de ces antiques races viennent de leur rendre un nouveau lustre en prenant une part glorieuse à la cause nationale; ils ont acquis des titres immortels à la reconnaissance de la patrie. Quelques-uns siégent avec nous, empressés de concourir avec ces dignes coopérateurs au grand œuvre de notre régénération politique; nous rendons tous hommage à leurs lumières et à leur expérience, à leur rit patriotique, et particulièrement à cette noble et touchante abnégation qui caractérise si éminemment la noblesse belge.

Mais, dit-on, les puissances étrangères admettront-elles dans leur rang le particulier que nous aurons placé sur le trône?

Cette objection, à peu près la seule que l'on oppose contre le choix d'un souverain belge, me frappe peu. Je n'y vois qu'un indice d'appréhensions qui réveillent d'antiques souvenirs.

Lorsqu'une nation indépendante exerce l'un de ses droits les plus sacrés, lorsqu'elle défère le pouvoir suprême à l'un de ses citoyens qui a mérité ses suffrages, quel est le roi d'une nation libre qui saurait la désapprouver, sans compromettre sa couronne, sans saper par sa base la charte fondamentale qui consacre ses droits?

C'est l'alliance des peuples, messieurs, qu'il faut aujourd'hui mériter; ces alliances se contractent sans diplomatie, sans ambassade; elles se forment par le lien d'institutions communes. Le même esprit de liberté les cimente; c'est une confédération morale contre le despotisme et l'arbitraire.

N'abdiquons pas, messieurs, la plus belle prérogative de notre indépendance; ne souffrons pas que l'on nous interdise le libre choix d'un souverain belge. L'histoire pourrait-elle dire de nous : « Les Belges, affranchis de l'odieuse domination » des Nassau, se sont constitués en corps de na- » tion; mais après avoir pompeusement proclamé » leur indépendance; ils s'asservirent volontaire- » ment à la diplomatie extérieure, et se réduisi- » rent à supplier un étranger d'accepter la cou- » ronne. Ayant essuyé successivement les refus » du Français, de l'Anglais, de l'Allemand, cette » malheureuse nation consentit de nouveau à » subir le joug d'une dynastie qu'elle avait expul- » sée et exclue? »

Je vote contre les conclusions de la section centrale. (U. B., 15 janv.)

M. L'ABBÉ VERDUYN : Messieurs, j'ai demandé la parole pour motiver mon vote, qui sera contraire aux conclusions de la section centrale. Votre séance d'hier ne sera pas perdue pour la Belgique; vous avez donné une sanction nouvelle à l'arrêt d'exclusion par lequel vous avez ouvert vos débats; le temps qui s'est écoulé depuis lors n'a rien pu changer à votre détermination; il n'a fait que vous raffermir dans vos sentiments, et vos sentiments sont ceux de la nation tout entière. Plus de Nassau!

Ne nous le dissimulons pas : nos délibérations avaient pu ranimer des espérances; l'ennemi se flattait peut-être que la discorde avait rompu les

liens d'une union qui lui fut fatale; il épiait le moment où il aurait pu la briser à jamais, mais ses espérances ont été déçues à la seule proposition qui vous fut faite, de ce que je regarderai toujours comme le dernier degré de l'opprobre; vous vous êtes levés fiers et indépendants, et la Belgique a paru se lever tout entière avec vous, pour repousser la honte et l'infamie.

Messieurs, il en sera toujours ainsi. Quelles que puissent être nos discussions, jamais elles n'atteindront ces invisibles liens qui nous réunissent dans le même amour de la patrie; au moindre danger qui menace nos intérêts communs, nous nous montrerons tous Belges.

C'est ainsi que nous parviendrons à surmonter les obstacles. Nous avions triomphé de la violence, mais ceux qui n'avaient pu nous dompter par la force eurent recours à la ruse. Une nouvelle lutte s'est engagée entre la franchise, la sincérité belge, et les déceptions de la diplomatie : l'issue en a été glorieuse pour la nation. Les diplomates comprendront bientôt que, s'il leur est possible de surprendre notre bonne foi, il ne l'est pas de nous faire consentir au déshonneur.

Maintenant que les intrigues sont déjouées, et que le bon sens national a triomphé de l'astuce, il n'y a plus, ce me semble, de temps à perdre pour assurer à jamais notre indépendance. Une combinaison politique, à laquelle nous n'avions songé que trop tard, se présente; ses dangers ne sont rien moins que prouvés, ses inconvénients sont imaginaires : elle recevra l'assentiment de la nation entière; j'en atteste l'amour de l'indépendance nationale, toujours si vif dans le cœur des Belges: c'est à cette combinaison que je m'attache, parce qu'elle est d'ailleurs la seule possible.

S'il pouvait être question encore d'un prince étranger, j'opterais pour celui qui plairait le moins à la diplomatie, et peut-être donnerais-je la préférence à celui qu'elle repousse; mais, grâce à ses vues si bienfaisantes envers les peuples, nous avons tout justement à choisir entre un enfant et un prince que je ne nommerais qu'avec peine; entre la calamité d'une régence et la calamité bien plus grande encore de l'opprobre.

Pourquoi donc hésiterions-nous davantage? pourquoi renoncerions-nous plus longtemps aux avantages d'une position que des intentions généreuses nous ont fait quitter, mais que les véritables intérêts de la patrie nous font un devoir impérieux de reprendre?

C'est la révolution qui nous a sauvés de l'arrêt de mort politique que la diplomatie prononça contre nous en 1815; c'est à la révolution à consommer son œuvre. Qu'il ne soit pas dit que la nation de la terre où il existe le plus d'union entre les citoyens de tous les rangs et de toutes les opinions, aient été mendier à l'étranger son roi populaire. Ce roi se trouvera parmi nous; cependant je n'ai personne en vue, et je déclare que, pour ce choix important, je suis prêt à me joindre à la majorité de cette assemblée : ce sera le moyen le plus sûr de trouver le plus digne.

Messieurs, ayons foi dans notre cause, c'est la cause des peuples : elle est juste et sainte; elle triomphera, parce que l'heure du despotisme a sonné. La Providence étendra sur nous son aile protectrice; rallions-nous à elle; et comme nous avons triomphé de la ruse et de la violence des étrangers, nous triompherons de tous les obstacles intérieurs que l'on prétendrait opposer encore à notre régénération politique.

(J. F., supp., 16 janv.)

M. L'ABBÉ ANDRIES : Messieurs, au point où en est venue la discussion, je dois vous demander pardon de vouloir la prolonger encore. Vous êtes tous si convaincus de l'importance de l'objet qui nous occupe, que j'espère ne pas vous fatiguer en vous disant en peu de mots mon vote.

Lorsque la question de déclarer solennellement notre indépendance nationale était à l'ordre du jour, divers orateurs ont montré à l'évidence, l'histoire à la main, les torts immenses que la diplomatie a eus de tous temps à notre égard. Toujours la diplomatie a trafiqué des peuples, et tous les traités qu'elle a jamais conclus ont été autant d'outrages sanglants à la dignité de l'espèce humaine, autant d'actes par lesquels on immolait l'un ou l'autre peuple à la rapacité, à l'insatiable avarice de quelque famille. Parmi ces traités il faut signaler surtout les malheureux traités de 1814 et 1815, par lesquels, il faut le répéter cent fois, on a disposé de nous, sans nous et contre nous.

Messieurs, vous désirez sans doute, autant que moi, que l'acte par lequel on nous a vendus à la dynastie d'Orange, et que nous avons eu le courage de ne pas ratifier, soit le dernier acte de cette espèce. Dans ce cas, messieurs, je vous en conjure, ne faites pas de la diplomatie, car vous n'en sortirez pas sans désavantage.

Je suis persuadé qu'au congrès de Londres on se tient et on se tiendra le plus près possible de ces traités à jamais déplorables, qui sont la première cause de nos malheurs; qu'on ne s'en écartera en quelque point que ce soit que par force, et que si on pouvait leur rendre leur première force, on ne tarderait pas d'un jour. Oui, mes-

sieurs, je vois dans les plénipotentiaires des cinq grandes puissances de grands ennemis de notre révolution et de notre indépendance, qui ne nous pardonneront qu'à contre-cœur d'avoir osé défaire leur bel ouvrage de 1815.

Gardons-nous donc d'attendre quelque bien de ce côté; d'ailleurs le pouvoir exécutif a ses envoyés à Londres et à Paris, cela doit suffir. Ils sont dignes de la confiance pleine et entière de la nation.

Que nous reste-t-il à faire? Usons de notre droit, restons strictement dans les termes de notre droit. Si nous reprenons les hostilités avec la Hollande, nous usons d'un droit que donne la nature à l'opprimé contre l'oppresseur. Si toutes les combinaisons politiques aboutissent à nous offrir un chef de quinze ans, ou un autre chef étranger qui ne peut connaître et par conséquent aimer nos institutions et nos mœurs, choisissons un chef indigène, et alors encore nous ne ferons qu'user d'un droit acquis au prix du sang de nos concitoyens. En agissant ainsi nous aurons pour nous le bon droit et la justice, et par conséquent l'assentiment de tous les peuples. Si les potentats veulent intervenir, alors commencera la grande lutte européenne, lutte qui ne sera pas à leur avantage, et qu'ils finiront sans doute par éviter. Car, messieurs, le résultat d'une guerre contre les principes de l'indépendance moderne n'est pas douteux. Le cœur de tous les peuples bat pour la liberté, l'alliance des peuples remplacerait l'alliance des rois, et le feu du canon ne ferait que donner une nouvelle vie aux principes régénérateurs de la liberté générale.

L'aversion bien raisonnable que j'éprouve pour la diplomatie me force donc à voter contre tout envoi de commissaires.

J'ai dit. (U. B., 15 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, la communication diplomatique qui vient de nous être faite, me donne de nouveaux motifs en faveur de la proposition. En effet, M. Van de Weyer est obligé d'avouer qu'il a été joué par la diplomatie des hommes astucieux qui tiennent les conférences de Londres : il pousse un cri de détresse. Il est reconnu que des commissaires ont été envoyés *pour être entendus;* cependant les puissances décident sans les entendre. M. Van de Weyer nous apprend que le protocole n'est pas contradictoire, qu'il n'y a pris aucune part; ce qui, à mes yeux, est une preuve évidente que les puissances veulent tout décider sans nous, comme en 1815. On ne tient pas compte de la différence des époques.

Cependant la question de la dette s'agite; il faut que des commissaires soient envoyés pour traiter toutes les questions de territoire et d'indemnité. Sans le congrès, on ne peut rien faire sur les difficultés qui peuvent s'élever. La diplomatie actuelle est sans force : elle nous le dit, et va plus loin, puisqu'elle reconnaît qu'elle s'est laissé tromper par une apparence de reconnaissance. Il y a donc nécessité d'envoyer des hommes qui soient munis des intentions du congrès et soient sous sa direction.

Je prendrai la liberté de dire deux mots sur la discussion de ce matin. Éclairons-nous, ne précipitons rien, c'est le moyen de bien marcher. Un orateur (M. de Sécus père) a cru devoir lancer quelques mots contre les républicains; il a dit que notre but était de faire appel à ce genre de républicains français qui veulent la guerre et les dévastations. Je répondrai : Les républicains français veulent l'ordre, et sont au-dessus des calomnies des gens qui ne les comprennent pas ou feignent de ne pas les comprendre. Notre but unique est de faire un bon choix, qui satisfasse à tous les intérêts et garantisse toutes nos libertés; je ne sais si les adversaires de l'opinion républicaine professent les mêmes principes.

Nous ne voulons pas dire à nos commettants : La montagne est accouchée d'une souris; voyez combien nous avons travaillé, et admirez notre chef-d'œuvre! Dirons-nous en montrant un enfant: Nation magnanime, tu as su briser tes fers; voici celui que tu reconnaîtras comme digne de te commander : avec lui le bâton de maréchal est un *hochet*, et la couronne belge un *bourrelet.* C'est cependant là que nous conduit le choix qui nous est dicté par la diplomatie, et que nous ratifierions en acceptant le prince Othon. (U. B., 15 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père), pour un fait personnel : Quand j'ai parlé du parti républicain, j'ai entendu désigner les anarchistes, qui voudraient nous donner une seconde représentation de la république française; et je dirai que les républicains qui ressembleraient aux républicains français seraient pires que des anarchistes, ce seraient des buveurs de sang. (U. B., 15 janv.)

M. LE MARQUIS DE RODES : Messieurs, la discussion étant près d'être épuisée, permettez-moi de venir à cette tribune motiver, en peu de mots, mon vote, qui sera négatif. Messieurs, nous apprécions tous maintenant, à sa juste valeur, le fatal armistice qui nous a été conseillé par les puissances à Londres, et qui a été réellement dans l'intérêt de la Hollande seule. — Et comme l'ont fort bien dit nos commissaires à Londres, dans la note verbale du 4 janvier, dont nous venons d'a-

voir la communication par l'organe de M. le comte d'Arschot, l'armistice n'a servi qu'à prouver à l'Europe *la bonne foi et la loyauté des Belges.* Nous avons vu, comment on a interprété la levée du blocus de nos ports et fleuves. M. Van de Weyer écrivait, le 4 janvier, que la fermeture de l'Escaut n'était pas encore révoquée! Mais elle ne l'est pas davantage aujourd'hui 13 janvier. Quand cessera-t-elle?

Et nous devrions encore aller consulter ces mêmes cinq puissances sur nos intérêts : la Russie qui, depuis trois mois, ne nous aime guère plus que *ses chers* Polonais! La Prusse et l'Autriche, qui ont assez prouvé, et prouvent encore tous les jours, combien peu elles aiment les peuples qui veulent franchement les libertés publiques! L'Angleterre, si jalouse de notre prospérité et de notre industrie!... L'histoire est là pour prouver qu'elle n'a jamais manqué d'en donner des preuves, quand elle l'a pu.

Finalement, nous voyons à Londres, la France représentée par Tayllerand, confit dans la diplomatie, depuis quarante ans, et Nestor des diplomates. C'est tout dire.

Non, messieurs, pour moi, je déclare m'en tenir plutôt aux assurances répétées de paix, de protection et d'amitié dont Louis-Philippe, roi des Français, et honnête homme par excellence, a donné les assurances les plus formelles à un autre honnête homme, notre collègue, M. Alexandre Gendebien, l'un des membres de notre gouvernement provisoire, et à un illustre général, dont la franchise égale la bravoure. Le comte Sébastiani, au nom du ministère français, a confirmé le témoignage du vif intérêt que le gouvernement porte à la Belgique, en nous promettant, avec l'appui et la protection de la France, un traité de commerce avantageux, et l'union de sa politique avec la nôtre.

Je me résume sur l'envoi des commissaires. Dépêcher une nouvelle ambassade à Paris, ce serait manquer à la France; dépêcher une nouvelle ambassade à Londres, ce serait nous manquer à nous-mêmes, puisque déjà deux de nos collègues, qui méritent toute notre confiance, s'y trouvent. Nous venons encore de voir, aujourd'hui, qu'ils y soutiennent, avec autant de force que de talent, les droits de la Belgique sur le Luxembourg, Maestricht et l'Escaut, ainsi que ceux qui regardent particulièrement la province que j'ai l'honneur de représenter, savoir la possession de la Flandre zélandaise, d'où dépendent les débouchés du commerche et de l'industrie de la ville de Gand, par le canal de Terneuze, et, pour la propriété foncière, l'écoulement de toutes les eaux de la province, par les diverses écluses, dont nous devons être les maîtres.

De nouveaux commissaires ne serviraient donc qu'à embrouiller encore davantage nos affaires, qui ne le sont que trop, depuis que la diplomatie s'en mêle. Je vote contre les conclusions de la section centrale. (J. F., 15 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, je m'oppose à l'adoption du projet de la section centrale par deux motifs :

1° A cause du refus formel de la France d'accéder à nos vœux;

2° Parce que ce que nous attendons des puissances étrangères, nous pouvons l'obtenir d'une autre manière.

D'abord, messieurs, la proposition de la section centrale est irrégulière; nous avons un pouvoir exécutif, et il est d'usage que le pouvoir exécutif soit chargé des négociations diplomatiques. Nommer une commission dans votre sein serait confondre deux pouvoirs distincts, et cette seule considération m'empêcherait de voter pour elle, et me dispense d'énumérer les autres inconvénients d'une semblable nomination. Nommer une commission pour prendre des renseignements à Paris et à Londres sur ce qui nous convient? Mais nous pouvons le discuter ici nous-mêmes fort librement. D'abord, vous voulez de la France, et la France ne veut pas de vous. On a parlé de faire un appel au peuple français! Messieurs, je regarde cela comme un crime. Il ne faut pas voir que nous et ce qui pourrait nous convenir dans la position où nous nous trouvons; il faut aussi songer aux intérêts de la France. Or, quels sont ces intérêts? De conserver les résultats de sa dernière révolution, d'affermir sur le trône son roi populaire, et d'empêcher le colosse effrayant du Nord de se ruer sur elle. On sait que depuis longtemps la Russie prépare des projets d'envahissement, et ses colonies militaires lui assurent une réserve de cinq cent mille hommes. Vous avez vu ce qu'elle a tenté récemment pour envahir la mer Méditerranée; c'est cette considération qui a porté la France à s'unir fortement avec l'Angleterre pour sauver le Midi de l'Europe. N'allons donc pas lui proposer d'être moins sage que ne le fut la Convention elle-même; oui, messieurs, la Convention. Car, souvenez-vous qu'en 1794 la France occupa la Belgique, forcée qu'elle y fut pour repousser les ennemis de son territoire; mais la France se garda bien de déclarer, dès l'abord, que la Belgique lui formerait quelques départements de plus. Ce ne fut que le jour du passage de l'ar-

mée française à Dusseldorf, alors que l'ennemi, rejeté au delà du Rhin, n'était plus à craindre pour l'intérieur de la France, que le comité de salut public fit décréter la réunion. C'est à moi-même que la communication en a été faite en vendémiaire de cette année : je regarderais donc comme perturbateurs de la France elle-même, ceux qui proposeraient une réunion impossible en ce moment.

Quant à l'Angleterre, je crois encore plus inutile de lui envoyer de nouveaux négociateurs. Vous savez, messieurs, que l'Angleterre a assisté aux traités de 1814 et 1815. Vous savez qu'au parlement son premier ministre a reconnu le principe de la non-intervention dans tout ce qui ne serait pas contraire aux traités. Eh bien ! qu'a-t-on fait en 1815? on a cerné la France, on l'a voulu mettre hors d'état d'étendre ses limites, et de former des projets d'envahissement. Pour cela, on a voulu placer une ligne de places fortes en avant, et une armée en arrière. Voilà pourquoi la loi fondamentale de 1815 avait stipulé que la nation entière pourrait être mise sous les armes, si les circonstances l'exigeaient. Voilà pourquoi on avait donné à la Prusse les provinces rhénanes, afin de n'avoir pas le Rhin à passer pour arriver dans le sein de la France. Par ce moyen l'empereur de Russie pouvait aller d'Archangel à Valenciennes, entre deux haies de soldats russes ou de soldats amis ou alliés. Voilà pourquoi enfin l'Autriche avait été étendue jusqu'aux Alpes.

Aujourd'hui, messieurs, les puissances veulent notre indépendance et notre séparation d'avec la Hollande. Envoyez des commissaires à Londres, on vous donnera lecture du protocole. Que faut-il donc faire pour vous concilier avec toutes les puissances de l'Europe? suivre les conseils de la France qui est notre seule, notre véritable amie, parce que c'est contre elle qu'on a stipulé en 1814 et en 1815. La France a bien déclaré qu'elle voulait secouer le joug de la vieille monarchie; mais elle n'a pas encore déclaré qu'elle voulût secouer le joug des traités de 1814 et de 1815, que Talleyrand souscrivit à Vienne, et qu'il défend aujourd'hui à Londres.

D'après ces motifs, je conclus à ce qu'il ne soit pas nommé de commissaires, et à ce qu'on s'en rapporte à cet égard au pouvoir exécutif.

Avant de descendre de cette tribune, je répondrai à ce qu'a dit M. de Robaulx, que nos diplomates étaient traités avec mépris, en quelque façon, à Londres, et que nos envoyés y seraient mieux reçus, parce qu'ils seraient les envoyés des représentants de la nation; mais les envoyés du gouvernement provisoire, en même temps membres du congrès, ne sont-ils pas des envoyés de la nation? D'ailleurs, nos diplomates sauront se faire respecter, et ce qui le prouve, c'est qu'ils n'ont pas hésité à déclarer qu'ils ne traiteraient sur aucun point jusqu'à la libre navigation de l'Escaut. (U. B., 15 janv.)

M. LE GRELLE : Malgré le respect que je professe pour la section centrale, je crois que l'envoi de commissaires à Paris est au moins inutile. A Londres, il l'est peut-être davantage. Nous y avons M. Van de Weyer, bien capable à tous égards de défendre les intérêts de la nation. D'ailleurs, si le personnel de cette ambassade n'était pas assez nombreux, si les membres qui la composent n'étaient pas assez éclairés, le gouvernement provisoire pourrait être prié de l'augmenter et de la rendre plus capable, et on peut s'en rapporter à lui. Je le déclare, j'accorde une entière confiance au gouvernement provisoire. Ce n'est aucun intérêt personnel qui me fait tenir ce langage; car je ne connais aucun des membres qui le composent, et je n'ai parlé à l'un d'eux qu'une seule fois autrement qu'en qualité de député, pour demander le redressement d'un acte que je croyais injuste; mais c'est que je crois qu'il la mérite, et que c'est une justice à lui rendre. (*La clôture! la clôture!*)

(U. B., 15 janv.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (C., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, il me semble que, dans une question aussi importante, au lieu de voter par assis et levé, il conviendrait de voter par appel nominal. (*Oui! oui! Appuyé! appuyé!*) (U. B., 15 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'art. 1er du projet de la section centrale :

« Art. 1er. Le congrès élira, séance tenante, » quatre commissaires pris dans son sein. »

Il y a un amendement ainsi conçu :

« Le congrès désignera quatre de ses membres, qui se concerteront avec le comité diplomatique sur toutes les mesures à prendre pour éclairer le congrès dans le choix du chef de l'État, et qui délibéreront en commun avec ce comité sur tous les objets relatifs à ce choix.

» PAUL DEVAUX. »

(U. B., 15 janv., A. C. et A.)

M. DE ROBAULX : Ce n'est pas un amendement, c'est un changement de proposition. (*Bruit.*)

(U. B., 15 janv.)

M. DEVAUX : Je crois qu'en effet mon amendement est un changement de proposition, mais il

est difficile qu'un amendement soit autre chose. Quoi qu'il en soit, mon amendement a pour but de donner plus de force au comité diplomatique; par là le comité diplomatique sera dans une position toute différente. Chaque jour le congrès demande de nouvelles communications, et je trouve qu'il a été beaucoup trop loin à cet égard, et que le comité diplomatique a été trop facile, précisément parce qu'il n'était pas en position de résister aux exigences du congrès. Les commissaires qui lui seraient adjoints, d'après ma proposition, seraient les juges naturels de l'opportunité de telle ou telle communication; ils diraient, si le congrès se montrait désormais aussi exigeant qu'il l'a été : Nous ne croyons pas que telle ou telle pièce doive vous être communiquée; si vous ne vous en rapportez pas à nous, nommez-en d'autres. Et il ne faut pas douter, messieurs, que le congrès ne se rendît à ces raisons.

On est venu vous lire à la tribune des lettres confidentielles; on vous a fait connaître des conversations intimes qui n'auraient jamais dû voir le jour, ou du moins avoir cette publicité : car c'est contre tous les usages reçus jusqu'à ce jour en diplomatie. Ce serait encore peu de chose si nous n'avions, par là, contrarié que l'usage; mais ces indiscrétions pourraient empêcher que désormais un ministre étranger ne s'ouvrît franchement avec nous, et qu'il ne laissât rien échapper de son opinion sur telle ou telle négociation. Quand deux pays sympathisent ensemble, ces épanchements sont heureux, car ils sont l'expression vraie de ce que pense une puissance amie : eh bien ! nous perdrons cet avantage; cependant nous devons désirer de le conserver, car c'est un avantage que n'ont pas les autres nations. La question du choix du souverain n'est pas une question ordinaire : dans les circonstances ordinaires j'aurais laissé au pouvoir exécutif seul le soin de composer son comité diplomatique; mais aujourd'hui, et pour ce cas seulement, je crois que l'adoption de ma proposition peut être utile à tout le monde.

(U. B., 15 janv.)

M. DE LEHAYE : J'admets, messieurs, qu'un amendement modifie une proposition ; mais je n'admets pas qu'il puisse la changer totalement. Or, ce que vient de nous dire le préopinant m'a prouvé que sa proposition est absolument différente de l'art. 1er; je ne peux la considérer comme un amendement, et je demande qu'on passe outre.

(U. B., 15 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande une deuxième lecture de la proposition. (U. B., 15 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit la proposition. (U. B., 15 janv.)

M. CLAUS : Il serait possible d'adopter et la proposition de M. Devaux et le projet de la commission ; ces propositions ne s'excluent pas.

(U. B., 15 janv.)

M. DEVAUX : Moi, je les crois inconciliables. La section centrale propose d'adjoindre dix membres au comité diplomatique ; moi, je n'en demande que quatre : la section veut envoyer des commissaires à l'étranger; moi, je n'en veux pas.

(U. B., 15 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je crois, sans entrer dans le fond de la question, que la proposition de M. Devaux doit être prise en considération, aussitôt que nous aurons voté sur les conclusions de la section centrale.

(U. B., 15 janv.)

M. TRENTESAUX : Je demande la priorité pour celle-ci, comme étant plus compréhensive.

(U. B., 15 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je ne conteste pas que la proposition de M. Devaux ne soit un amendement de la proposition de la section centrale; mais elle ne se rapporte ni à l'article 1er ni à l'article 2 : elle ne pourrait se rapporter qu'aux articles 3 et 4. Alors seulement il y aura lieu de discuter la proposition de M. Devaux.

(U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Si l'article 1er du projet n'est pas adopté, les autres articles tombent d'eux-mêmes. (*Non! non!*) Mais si, car si vous ne nommez pas des commissaires, ils n'iront ni à Londres ni à Paris. (U. B., 15 janv.)

On demande la priorité pour la proposition de M. Devaux. (U. B., 15 janv.)

Cette priorité est mise aux voix et rejetée.

(P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne une nouvelle lecture de l'article 1er. (U. B., 15 janv.)

M. DEVAUX : Il faut savoir pourquoi nous allons nommer des commissaires. (*Bruit.*)

(U. B., 15 janv.)

M. DE ROUILLÉ : Je propose d'ajouter à l'article, que ces commissaires seront nommés pour aller à l'étranger. (U. B., 15 janv.)

M. LEBEAU : L'article 1er du projet rentre dans les termes mêmes de l'amendement, puisque, dans l'un et dans l'autre, il ne s'agit que de nommer des commissaires. Il faut que l'on sache bien qu'en votant pour l'article, on vote pour envoyer des commissaires à Londres et à Paris.

(U. B., 15 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je propose de réunir l'article 1er à l'article 3 du projet et de n'en faire qu'un; cela lèvera toute espèce de doute, puisque l'article 3 dit expressément que les commissaires nommés se rendront à Londres et à Paris; et le décret en sera mieux rédigé de cette manière. (U. B., 15 janv.)

M. JOTTRAND : Par cette réunion, vous aurez à décider ensuite si les quatre commissaires se rendront d'abord à Londres et ensuite à Paris. (*Oh! oh! Murmures violents d'impatience.*) (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Oui, messieurs, voilà où nous nous jetons, en permettant à chacun de dire son avis au moment où il ne s'agirait que de voter. (U. B., 15 janv.)

M. DE GERLACHE : Plus je réfléchis... (*Assez! assez! aux voix! aux voix!*) (U. B., 15 janv.)

M. DESTOUVELLES : Il faut consulter séparément l'assemblée. (*Non! non! Aux voix!*) pour savoir si les commissaires seront envoyés à Paris, et pour savoir s'ils seront envoyés à Londres. (*Murmures.*) (U. B., 15 janv.)

M. LECOCQ : Nous avons déposé un amendement à l'article 3, M. Dumont, M. François Lehon et moi; je demande qu'il en soit donné lecture. (U. B., 15 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'amendement de MM. Lecocq et collègues.

« Ils (les commissaires) sont chargés d'agiter, mais de commun accord avec les envoyés du gouvernement, toutes les questions qui peuvent être relatives au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, etc. » (*Rires et murmures.*) (J. B., 16 janv., et A.)

M. LECOCQ parle au milieu du bruit. (U. B., 15 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une proposition de M. Lebeau, sur la position de la question :

« Le congrès enverra-t-il des commissaires à l'étranger? » (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 15 janv.)

M. DE ROUILLÉ : Cela ne préjuge rien. (*Murmures d'impatience.*) (U. B., 15 janv.)

M. LE GRELLE veut parler; au premier mot qu'il prononce, l'assemblée entière, impatiente, se lève en criant : *Non! non!* — M. Le Grelle se rassied. (U. B., 15 janv.)

On procède à l'appel nominal sur la question posée par M. Lebeau; 179 membres répondent à l'appel : 62 se prononcent pour l'*affirmative;* 117 pour la *négative.*

En conséquence la proposition de M. Lebeau est résolue négativement, et par suite les conclusions de la section centrale sont rejetées. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons mettre aux voix la proposition de M. Devaux. (U. B., 15 janv.)

M. TRENTESAUX demande l'ajournement de cette proposition, afin de méditer sur son importance. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 15 janv.)

M. LEBEAU soutient que la proposition est connue, et qu'il n'y a aucun inconvénient à prononcer sans délai. (U. B., 15 janv.)

M. DESTOUVELLES lit l'article 26 du règlement, qui veut que lorsque dix membres demandent le renvoi d'une proposition aux sections, ce renvoi soit ordonné. (U. B., 15 janv.)

M. JOTTRAND : Dix membres pourraient ainsi paralyser les décisions de la majorité. (U. B., 15 janv.)

M. D'HANIS VAN CANNART : L'article 26 n'est pas applicable. (U. B., 15 janv.)

M. VAN MEENEN lit l'article 26 et prouve que cet article n'est applicable qu'au cas où une question est encore vierge, et n'a pas été discutée. (*Appuyé! aux! voix!*) (U. B., 15 janv.)

M. DEVAUX : L'observation de M. Van Meenen est parfaitement juste; l'article 26 n'est applicable qu'aux propositions présentées pour la première fois, et avant toute discussion. Or, il est certain que ma proposition a été discutée; je l'ai développée, on a voté sur la priorité, le droit de la minorité est épuisé : dix membres se lèveraient pour le renvoi aux sections, qu'ils ne pourraient l'obtenir si la majorité n'était de leur avis. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée, et, pour me rendre plus intelligible, je me servirai des propres mots de M. Van Meenen, et je demanderai si l'assemblée considère la proposition de M. Devaux comme encore vierge (*on rit*) : ceux qui la regardent comme vierge sont priés de se lever. (*On rit plus fort.*) (U. B., 15 janv.)

Peu de membres se lèvent. (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Allons, la proposition de M. Devaux n'est pas vierge. (*Hilarité générale et prolongée.*) (U. B., 15 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit la proposition de M. Devaux. (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on l'appel nominal? (U. B., 15 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, la proposition de M. Devaux n'a pas été discutée suffisamment. (*Oh! oh! Murmures d'impatience et réclamations générales.*) (U. B., 15 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met la clôture de la discussion aux voix. (U. B., 15 janv.)

L'assemblée entière se lève *pour;* la clôture est prononcée. (U. B., 15 janv.)

La proposition de M. Devaux est ensuite mise aux voix par assis et levé, et rejetée. (P. V.)

Nouveau budget des dépenses pour le 1er semestre de l'année 1831.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Brouckere, chef du comité des finances, pour la communication annoncée au commencement de la séance. (C., 15 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, monte à la tribune. (*Profond silence.*) Il présente un nouveau projet de budget des dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831 (1). Après en avoir donné lecture ainsi que de l'exposé des motifs, il annonce qu'il exposera à une prochaine séance les moyens de faire face au surcroît de dépenses rendu nécessaire et qu'il demandera un décret pour être autorisé à employer ces moyens. (C., 14 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Le discours et le décret seront imprimés et distribués. (U. B., 15 janv., et P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : M. Constantin Rodenbach a déposé sur le bureau une proposition dont il demande que le congrès entende seulement la lecture; elle est ainsi conçue :

« Je demande que le congrès national fixe définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État.

» CONSTANTIN RODENBACH. »

(*Rumeurs et chuchotements.*) (U. B., 15 janv., et A. C.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 14 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (U. B., 16 janv., et P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pétitions suivantes :

Deux cent quatre-vingt-cinq habitants de Theux, district de Verviers, demandent la réunion de la Belgique à la France.

M. Hustin prie le congrès d'ordonner à toutes les administrations communales, de faire connaître si les membres sont parents ou alliés entre eux, et à quel degré; il présente aussi des observations sur la contribution qui frappe les foyers.

Quatre fabricants de coutellerie, à Namur, demandent qu'il ne soit rien changé au droit actuel de 40 cents par cent kilos, en ce qui concerne l'acier ordinaire de *Remschied* (Prusse).

Vingt et un habitants de Bruxelles se prononcent contre toute réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France.

Cinquante à soixante habitants de Philippeville demandent d'être détachés de l'arrondissement judiciaire de Dinant, pour passer dans un nouvel arrondissement formé des cantons de Philippeville, Florennes, Walcourt et Couvin.

Soixante et dix habitants d'Eugies (Hainaut) demandent la réunion de la Belgique à la France.

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 238.

Huit habitants de Courcelles demandent la remise d'une amende à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal de Charleroy.

M. Robinet, à Limoges (Haute-Vienne), se fait fort d'indiquer au général qui sera chargé d'attaquer Maestricht, le moyen de prendre cette place sans coup férir.

M. Léonard Gylaer et sa belle-sœur, Marie Broeren, commune de Brée, demandent une dispense pour pouvoir se marier.

M. Jean Verhagen, à Bocholt, demande des lettres de petite naturalisation.

Cent trente habitants de Frameries, douze habitants de Thulin, quatre-vingt-six habitants de Wiheries et soixante et dix habitants de Boussu (Hainaut), demandent que le roi Louis-Philippe soit appelé par le congrès à régner sur la Belgique avec la constitution belge. (J. F., 16 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à l'examen de la commission des pétitions. (P. V.)

Rapport sur le projet de décret relatif aux crimes et délits contre la chose publique.

M. DESTRIVEAUX fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret de M. Van Meenen sur les crimes et délits contre la chose publique (1).

M. LE PRÉSIDENT : M. Van Meenen veut-il prendre la parole sur les conclusions du rapport? (U. B., 16 janv.)

M. VAN MEENEN : Je ne connais le rapport que par ce que je viens d'entendre; je pensais qu'avant de faire son rapport la commission me le communiquerait, qu'elle s'en entretiendrait avec moi : puisqu'on ne l'a pas fait, je n'ai rien à dire; je pense seulement que ma proposition doit être renvoyée aux sections. (U. B., 16 janv.)

M. DEVAUX : La proposition doit suivre la marche ordinaire qui est tracée par le règlement. Elle a été présentée, développée, renvoyée à l'examen d'une commission, rapportée enfin. Quelles qu'aient été les conclusions du rapport, il faut qu'elle soit imprimée et distribuée, pour être enfin livrée à la discussion. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Telle est aussi mon opinion, et j'ai demandé seulement à M. Van Meenen s'il avait quelque chose à dire sur les conclusions du rapport. (U. B., 16 janv.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution du rapport et du projet de décret. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 267.

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, le projet de décret relatif au budget, présenté hier par M. de Brouckere, a été distribué à tous les membres; l'assemblée veut-elle qu'il soit discuté demain? (U. B., 16 janv.)

M. LEBEAU : Vous n'avez pas oublié, messieurs, que nous avons décidé, il y a peu de temps, que les séances du jour seraient consacrées à la constitution; je demande le maintien de cette décision, et si l'on veut discuter le budget demain, je demande que ce soit dans une séance du soir. Le vote sur cette loi ne saurait être bien long, car c'est un vote de confiance. Pressés par les circonstances, nous sommes obligés de passer légèrement sur des objets qui, dans les temps ordinaires, mériteraient un sérieux examen; mais il faut que l'administration marche : nous devons donner à ceux qui sont au timon du vaisseau de l'État les moyens de le diriger. (U. B., 16 janv.)

M. DE ROBAULX appuie la proposition de M. Lebeau. L'honorable membre pense que le budget presse moins que la constitution; que les dépenses ne doivent être faites qu'à la fin du mois; que, par conséquent, on a tout le temps de se livrer à son examen. (U. B., 16 janv.)

M. LE GRELLE : Ma section a pensé qu'il était impossible de voter sur certaines dépenses sans avoir plus de documents que ceux que nous avons. Cependant, comme il faut que les affaires ne soient pas entravées, j'opine pour qu'on vote quelques millions au gouvernement provisoire, et pour qu'on nous fournisse, dans la huitaine, les renseignements nécessaires, afin que nous puissions voter définitivement sur certains articles. (U. B., 16 janv.)

M. DESTOUVELLES : Le budget des dépenses a été examiné par les sections; il l'a été ensuite en section centrale : là on a témoigné, comme les sections l'avaient fait déjà, le désir d'avoir des renseignements sur certains points. M. le président de la section centrale, qui est en même temps le président du congrès, a mandé les chefs des comités des administrations générales; ils se sont rendus au sein de la section centrale, et, après trois heures d'interrogatoire, on a reconnu impossible qu'ils donnassent les renseignements désirés. C'est après s'être convaincu de cette impossibilité, que, dans la section centrale elle-même, on a émis le vœu qu'ils présentassent un projet pour obtenir provisoirement ce dont ils croiraient avoir besoin.

Un honorable membre a dit que le projet n'était pas urgent, que les dépenses ne devaient être faites qu'à la fin du mois. Il en est certaines, en effet, comme les traitements des employés et autres semblables, qui ne seront faites qu'à la fin du mois; mais ce n'est pas là que se bornent les dépenses à faire; il y a des dépenses qu'on ne peut ajourner, telles sont les dépenses pour achat de chevaux pour la cavalerie, pour les armes et équipements militaires, et bien d'autres aussi indispensables et aussi urgentes. Messieurs, il faut que la chose publique marche, et il faut imprimer à son mouvement une célérité telle que l'exigent les circonstances.

D'un autre côté, la cour des comptes doit être installée demain. D'après la loi constitutive de cette cour, loi que vous avez adoptée naguère, aucune ordonnance de payement ne peut être acquittée que par le trésor, si elle n'est revêtue du *visa* de la cour. Si le budget n'est pas voté, la cour refusera son *visa*, car elle ne viendra pas signaler ses premiers pas par une complaisance coupable, puisqu'elle serait en opposition directe avec les lois et ses devoirs; dès lors tout demeure paralysé. Nous sommes donc forcés de nous hâter, et, comme l'a très-bien dit M. Lebeau, c'est ici un vote de confiance que nous avons à donner. Je vote donc pour que le décret soit discuté dans la séance de demain, à midi, et que les chefs des administrations soient convoqués, afin de donner à l'assemblée les renseignements qu'elle jugera à propos de demander. (U. B., 16 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Il est impossible de savoir au juste les dépenses à faire; cependant, il est des besoins auxquels le gouvernement est obligé de satisfaire tous les jours : dans ce moment, il faut acheter 4000 chevaux pour la cavalerie, 1000 pour l'artillerie; il faut encore faire des dépenses considérables et pressantes. J'appuie la proposition de M. Destouvelles.

(U. B., 16 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, dans ce moment-ci l'ennemi est à deux lieues de Gand, peut-être le sang belge coule au moment où je parle; il faut de l'argent, de l'argent et de l'argent pour combattre nos ennemis les Hollandais. (*On rit.*) (U. B., 16 janv.)

Le congrès décide que la discussion du projet de décret sur le budget des dépenses aura lieu demain à midi, et que les chefs des administrations générales seront invités à se rendre à la séance.

(U. B., 16 janv.)

Propositions relatives au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : On va vous donner lecture de deux propositions. (U. B., 16 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici la proposition de M. Rodenbach, lue dans la séance d'hier :

« Je demande que le congrès national fixe définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État. »

La deuxième proposition est de M. Duval de Beaulieu; en voici les termes :

« 1° Les commissaires belges, envoyés auprès de la conférence à Londres, sont chargés de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

» 2° Ils s'assureront en outre, et spécialement, si un arrondissement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire à l'objet indiqué au protocole du 20 décembre dernier, *un juste équilibre en Europe,* et *assurer le maintien de la paix générale.* » (U. B., 16 janv., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Constantin Rodenbach a la parole pour développer sa proposition.

(U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH monte à la tribune : Messieurs, je demande que le congrès national fixe définitivement un jour pour procéder à l'élection du chef de l'État. Je crois, messieurs, que vous êtes tous profondément pénétrés de l'urgence de cette proposition.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, dans l'une des séances précédentes, se confirme de plus en plus. Les menées du parti orangiste sont flagrantes. S'il faut en croire des nouvelles particulières de Londres, il paraît que les cabinets anglais, russe et prussien intriguent ouvertement en faveur d'un prince que nous avons exclu, et cherchent, pour atteindre leur but, à retarder, par des voies détournées, la possession du Luxembourg et la libre navigation de l'Escaut. Oui! la faction orangiste cherche à semer le trouble; elle provoque le désordre; elle appelle la guerre civile. N'a-t-elle pas trouvé un écho dans cette enceinte même, où nous avons proclamé la déchéance des Nassau? Mais, de toutes ces intrigues, cette faction ne recueillera que honte et

mépris. A prix d'or, elle a gagné quelques obscurs prosélytes ; mais elle succombera, car on ne se bat pas, on ne meurt pas pour de l'or, avec cette ardeur, ce zèle qu'inspire une noble cause, avec ce dévouement qui fait vaincre ou périr.

Il existe, messieurs, d'autres intrigues encore. Des agents de divers partis excitent l'armée à pétitionner en faveur d'un prince; si vous laissez venir les choses à ce point, que répondrez-vous à l'armée? Vous élèverez-vous contre elle? vous laisserez-vous déborder par elle? Encore un peu de temps, et les divisions qui commencent à régner, vont nous entraîner vers l'anarchie. Il y a un journal, un journal infâme, qui pousse le peuple vers la guerre civile; il triomphera, si vous ne triomphez, si vous ne savez prendre enfin un parti énergique : nous nous perdons par la lenteur.

Voici, messieurs, comment des pamphlétaires, aux gages de la Hollande, s'expriment dans le *Messager de Gand :*

« Au reste, si notre pétition est mise au rebut, cela ne doit pas nous faire perdre *courage.* Les plaintes qu'on refoule augmenteront *l'énergie.* Nos droits foulés aux pieds n'en resteront pas moins des droits. Mais, comme il est de toute justice, *renions à notre tour un congrès qui nous renie.* Ces hommes qui ont repoussé nos vœux, *ne leur faisons plus l'honneur de les regarder comme nos mandataires.* Ils ont lacéré la pétition : eh bien ! *déchirons le contrat.* »

Dans les provinces, le peuple murmure de lassitude; il est prêt à embrasser le parti qui lui présentera une apparence de calme, de tranquillité, ce parti fût-il le plus désastreux dans ses suites.

Enlevons donc à jamais aux ennemis de la Belgique de vaines et coupables espérances. Que ceux qui conspirent contre la prospérité du pays, contre son indépendance, voient échouer leurs projets antipatriotiques, devant le calme et la sagesse de nos délibérations.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que la nation demande à grands cris un chef. Le nommer promptement est l'unique moyen de ramener la tranquillité et de donner quelque vie au commerce, à l'industrie en souffrance.

C'est aussi, messieurs, le seul moyen d'apaiser le mécontentement de l'armée et de donner un but à la noble ardeur de nos volontaires. Nous le devons à nous-mêmes, afin que le sang des martyrs de notre liberté n'ait pas coulé en vain, afin que des divisions funestes ne viennent pas rendre nulle une révolution jusqu'ici si glorieuse et si belle. Nous devons un chef à ce peuple qui se montre si patient dans la misère qui l'entoure, et qui, plein de confiance, attend de nous des institutions qui doivent assurer son bonheur. Nous devons un chef à ces *blouses*, l'honneur et l'orgueil de la patrie, à cette garde civique si brave, si dévouée. Nous devons enfin un chef à la magistrature qui jusqu'ici a su maintenir l'ordre par la persuasion et qui tremble devant la pensée de devoir recourir un jour à l'application sévère des lois, si nous ne mettons un terme à l'agitation sourde qui règne dans les esprits.

Je le déclare hautement, il faut être ennemi de son pays, *ou* conserver quelque arrière-pensée, pour ne pas vouloir reconnaître la nécessité urgente du choix du chef de l'État. (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Vous insultez ceux qui voteront contre l'urgence et qui cependant pourront le faire en conscience. (*Oui! oui! Bruit.*) (U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je crois n'avoir insulté personne. (U. B., 16 janv.)

VOIX NOMBREUSES : Si ! si !

(*De vives interpellations sont adressées à l'orateur, qui n'a pas quitté la tribune, et qui répond et gesticule au milieu du bruit. Tout le monde parle à la fois.*) (U. B., 16 janv.)

M. DE ROBAULX répète la dernière phrase de M. Rodenbach, et dit que cette phrase est injurieuse à ceux qui ne partagent pas l'opinion de l'orateur. (*Oui! oui! Le rappel à l'ordre!*)

(U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, je ne sais à quoi attribuer tant de susceptibilité. Ce que j'ai dit, j'ai cru pouvoir le dire, et je ne le rétracterai pas. (*A l'ordre! à l'ordre!*)

(U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs.

(U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Le congrès a déclaré l'urgence de ma première proposition ; ce qu'il croyait urgent il y a huit jours, il doit le croire encore plus urgent aujourd'hui. Par conséquent, en disant que je considère comme ennemis de la patrie ceux qui ne reconnaissent pas l'urgence, je n'ai pu avoir l'intention de faire une application de mes paroles à l'assemblée. Je crois cette conséquence logique et incontestable. Je dirai donc au préopinant (ici l'orateur s'adresse à M. le baron Joseph d'Hooghvorst) qu'il ne m'a pas compris et qu'avant de critiquer mon opinion, il aurait mieux fait d'essayer de la comprendre.

(*A ces mots, la plus grande partie de l'assemblée se lève et demande à grands cris le rappel à*

l'ordre. Le tumulte est à son comble; vingt membres demandent la parole. M. le président réclame vainement le silence, en agitant la sonnette; enfin le calme se rétablit un peu.)

(U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Certainement l'orateur, en déclarant qu'il regarde comme ennemis de la patrie ceux qui ne sont pas de son avis sur l'urgence de la proposition, a dit une chose répréhensible et contraire à l'ordre; cependant je ne crois pas... (U. B., 16 janv.)

M. DEVAUX : Je demande la parole contre le rappel à l'ordre. (*Le tumulte recommence.*)

(U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, au milieu du bruit : Je ne crois pas qu'il faille rappeler l'orateur à l'ordre; je ne lui suppose pas de mauvaise intention.

(J. F., 16 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande la parole.

(*Vingt ou trente membres la demandent aussi. L'assemblée est debout et dans une agitation sans exemple.*) (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST, au milieu du bruit : Comme je ne suppose à M. Rodenbach aucune arrière-pensée sur mon compte, je demande qu'il ne soit pas rappelé à l'ordre. (J. B., 16 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, vous ne pouvez prononcer un rappel à l'ordre que lorsque l'orateur a voulu prêter de mauvaises intentions à un ou à plusieurs membres de l'assemblée. Or, l'orateur a-t-il pu croire dire quelque chose d'insultant pour le congrès, en avançant qu'il regarde comme ennemis du pays ceux qui ne reconnaissent pas l'urgence de procéder au choix du chef de l'État? Mais y a-t-il dans le congrès quelqu'un qui ne reconnaisse pas cette urgence? Si quelqu'un avait avancé que la proposition n'était pas urgente, et que M. Rodenbach eût prononcé sa phrase immédiatement, oh! alors il y aurait eu application directe de sa part, et intention d'insulter celui qui aurait soutenu cette opinion. Mais cela peut-il se supposer dans l'espèce? Non : il ne peut y avoir mauvaise intention, et la phrase ne peut s'appliquer à personne dans cette assemblée.

(U. B., 16 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU, avec véhémence : Je répondrai à M. Devaux que, par la lecture qui avait été faite de ma proposition, l'orateur avait vu que je n'étais pas d'avis de l'urgence, puisque ma proposition est en opposition directe avec la sienne. Il y a donc eu intention insultante et application directe. Je demande donc le rappel à l'ordre. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je demande la parole. (*Tumulte toujours croissant.*)

(U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs. Je ferai observer à M. Duval qu'il ne peut pas prendre pour lui la phrase de M. Rodenbach. Si elle eût été improvisée, à la bonne heure; mais la phrase était écrite avant que la proposition de M. Duval eût été lue. (U. B., 16 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : L'orateur pouvait en avoir eu connaissance.

(U. B., 16 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH, avec une émotion visible : Eh! messieurs, ne peut-on pas supposer à quelqu'un une arrière-pensée, puisque quelqu'un a osé proposer dans cette assemblée de choisir pour roi le prince d'Orange?

(U. B., 16 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : M. Duval est en contradiction avec lui-même. A-t-il oublié que ma proposition fut déclarée urgente il y a huit jours? que la section centrale s'en occupa et fit immédiatement son rapport? N'avons-nous pas discuté sur les conclusions de la section centrale pendant trois jours? M. Duval lui-même, membre de la section centrale, n'a-t-il pas défendu ces conclusions à la tribune, dans la séance d'avant-hier? Que conclure de tout cela? que le congrès, que les sections, que la section centrale, que M. Duval lui-même, qui s'échauffe ici si fort et si hors de propos, ont reconnu qu'il était urgent de s'occuper du choix du souverain. Je n'avais pas pu croire que M. Duval avait changé de pensée, et, croyant que le congrès persistait à reconnaître urgent ce qui l'est en effet et ce qui l'est incontestablement, j'ai pu dire ce que j'ai dit, sans que personne ici soit autorisé à s'en faire l'application. Ma phrase ne peut concerner l'assemblée. (*Le tumulte recommence encore; plusieurs membres demandent la parole.*) (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je n'accorderai la permission de parler à personne. (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je dirai qu'il n'y a pas eu d'intention. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas la parole. (*Le bruit redouble.*) (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON DE STASSART, au milieu du bruit et pendant que M. le président lui répète qu'il n'a pas la parole : Je suis persuadé que M. Rodenbach n'a pas eu l'intention de manquer à des membres de cette assemblée; il vient d'ailleurs de s'expliquer, à cet égard, d'une manière

satisfaisante. Je ne pense donc pas qu'on doive rappeler notre honorable collègue à l'ordre; mais je voudrais qu'il fût possible de le rappeler à plus d'exactitude dans les faits qu'il nous a retracés; il a rembruni tellement le tableau de nos affaires, qu'il en est devenu tout à fait méconnaissable. Une pareille exagération au surplus porte avec elle son remède, et personne (pas même les orangistes les plus renforcés) ne s'y trompera.

(*Le bruit continue. Plusieurs membres parlent à la fois; on n'entend personne.*) (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare de nouveau que je n'accorderai la parole à personne sur ce sujet. Plus on parle de ces choses-là, plus on les embrouille; je propose de passer outre, attendu que l'intention de M. Rodenbach ne peut avoir été mauvaise. (U. B., 16 janv. et C., 15 janv.)

L'assemblée adopte cette proposition, et M. Rodenbach n'est pas rappelé à l'ordre. (C., 15 janv.)

M. WERBROUCK-PIETERS monte à la tribune : Messieurs, je ne crois pas être un ennemi de mon pays, et cependant je viens soutenir qu'il n'y a pas urgence à s'occuper du choix du souverain. (*Ici l'orateur déroule un énorme manuscrit.*) (U. B., 16 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il me semble qu'il faudrait donner lecture de ma proposition, me permettre de la développer, et la discussion s'ouvrirait ensuite sur les deux propositions; cela éviterait la perte du temps. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Rodenbach a fait une proposition; cette proposition peut être soutenue et combattue par chaque membre de l'assemblée; il est naturel aussi que chaque membre dise pourquoi il la soutient ou la combat. (U. B., 16 janv.)

M. LEBEAU : Mais la discussion n'est pas ouverte. Il s'agit maintenant non pas de discuter, mais de savoir si on renverra la proposition aux sections. (U. B., 16 janv.)

M. DELEEUW : Il faut savoir sur quoi l'on discute. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée. (U. B., 16 janv.)

M. TRENTESAUX : Je demande si on ne veut pas renvoyer la proposition aux sections? (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole. (U. B., 16 janv.)

M. WERBROUCK-PIETERS, qui est resté à la tribune : Je demanderai si la discussion est ouverte, oui ou non? (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Non! (*On rit.*) (U. B., 16 janv.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Ah! c'est autre chose! (*L'honorable membre roule son manuscrit, et descend de la tribune.*) (C., 16 janv.)

M. CHARLES LE HON demande que les propositions de MM. Rodenbach et Duval soient discutées en même temps. (J. F., 16 janv.)

M. LARDINOIS ne partage pas l'avis du préopinant. (J. F., 16 janv.)

M. VAN SNICK appuie M. Le Hon. (J. F., 16 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU insiste et s'avance vers la tribune pour donner des développements à sa proposition. (J. F., 16 janv.)

M. VAN MEENEN dit que la proposition de M. Rodenbach a été appuyée, et que par conséquent elle doit être renvoyée en sections pour être discutée tout de suite. (J. F., 16 janv.)

M. DELEEUW croit que lorsqu'il y a deux propositions connexes, elles peuvent être discutées en même temps. (J. F., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Toutes ces discussions me mettent dans l'embarras; c'est le cas de dire : Hippocrate dit *oui*, Galien dit *non*. Je vais consulter l'assemblée; elle décidera ce qu'elle veut. (J. F., 16 janv.)

Le congrès décide qu'il entendra les développements de la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu. (U. B., 16 janv.)

M. VAN SNICK demande qu'il soit donné lecture de la proposition de M. Duval de Beaulieu. (E., 16 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture. (E., 16 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Les développements qui auraient pu être nécessaires pour démontrer l'importance de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, ont eu lieu lundi; celle qui vient d'être terminée sur le rapport de la section centrale avait pour objet l'envoi de commissaires nommés par le congrès et pris parmi ses membres.

Il n'a point, ce me semble, été mis en doute le besoin de renseignements qui puissent diriger notre vote sur le choix du chef de l'État, qui puissent nous faire connaître ce qui, sous les divers rapports d'industrie, de commerce, d'agriculture, sous celui de stabilité, serait le plus avantageux au pays; de renseignements positifs, indispensables à l'accomplissement de notre devoir envers ceux qui nous ont investis de leur confiance. Nous devons savoir à l'avance ce que nous allons faire, nous leur devons compte des motifs

de notre détermination dans cette question d'intérêt éminent, d'indépendance réelle et d'existence peut-être.

Les opinions n'ont guère été divisées que sur le mode de les obtenir, ces renseignements; beaucoup d'entre vous, messieurs, ont craint qu'on ne vît une marque de défiance dans l'envoi de commissaires *ad hoc*, tandis que ceux qui ont mission du gouvernement provisoire leur ont donné des garanties de la manière dont ils peuvent remplir cet objet.

D'autres, à la vérité, ont manifesté des sentiments qui peuvent être plus honorables que prudents, lorsqu'il s'agit des destinées d'une nation, en se confiant à sa propre force et rejetant toute intervention diplomatique.

Je n'ai point l'intention, messieurs, d'agiter la question de savoir si l'armistice qui a suspendu l'élan de la nation belge, nous a été ou non favorable; c'est chose faite.

Mais il serait sans doute peu raisonnable de ne point profiter des relations existantes, de négliger de chercher le plus grand avantage du pays, sous les divers rapports.

Je n'en dirai pas plus à des Belges qui, sans doute, avant d'entrer dans cette enceinte, ont mesuré l'étendue de leurs obligations.

A l'égard de la seconde partie de ma proposition, je me borne au résumé de ce que j'ai dit hier.

Il résulte des termes du protocole du 20 décembre dernier, qu'en 1814 et 1815, les puissances, pour fonder un juste équilibre en Europe et assurer le maintien de la paix générale, ont voulu rendre la Belgique puissante, forte; un accroissement de territoire leur a paru nécessaire à leur intérêt, à l'équilibre, à la stabilité; les mêmes intentions, les mêmes vues paraissent exister; elles peuvent nous être avantageuses, il faut les pressentir ou les invoquer, il faut faire connaître nos vœux et nos besoins. (J. B., 23 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui renvoie aux sections et la proposition de M. Rodenbach et celle de M. le comte Duval de Beaulieu. (U. B., 16 janv. et P. V.)

Ces deux propositions sont déclarées urgentes sur la proposition de M. le chevalier de Theux de Meylandt. (U. B., 16 janv.)

Sections centrales.

Il est donné lecture de la liste des rapporteurs des sections qui ont examiné le projet de décret sur les fers. Ce sont : MM. Zoude (de Saint-Hubert), Claus, le vicomte Desmanet de Biesme, Dumont, Watlet, le comte de Quarré, Henry, Frison, Pirmez et Marlet. (P. V.)

Les rapporteurs pour le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique sont : MM. Charles Coppens, le comte Cornet de Grez, de Roo, Watlet, de Rouillé, le baron Van Volden de Lombeke, Jottrand, Nalinne. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. NALINNE : Messieurs, on a annoncé tout à l'heure que l'ennemi était à deux lieues de Gand; il conviendrait de s'occuper sans délai de la mobilisation de la garde civique : c'est au moins aussi pressant que de choisir le chef de l'État; car avant tout il faut repousser l'ennemi. (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je demande qu'on fixe une séance ce soir pour discuter le projet. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce soir les sections doivent s'occuper du budget. (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : La section centrale pourrait faire son rapport ce soir. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais il faut, avant, qu'elle se réunisse pour le préparer, et cela est impossible aujourd'hui. Vous voyez qu'il y a urgence à s'occuper du budget. (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Il y a une foule de projets déclarés urgents qui se croisent, et rien ne se termine. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelque chose vient toujours entraver la marche du congrès. La proposition de M. Rodenbach, qui en définitive ne nous a menés à rien, nous a fait perdre la semaine presque entière. (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je demande que la section centrale s'occupe de la mobilisation de la garde civique. Le projet est court, le rapport ne pourra être long; on pourrait s'en occuper demain dans la même séance que celle où sera discuté le budget. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais il faut pour cela que la section centrale se réunisse et s'occupe du rapport, et cela est impossible. Assurément c'est avec plaisir que je contribue de tous mes efforts à procurer la liberté à notre pays, mais en attendant je suis son premier esclave. (*On rit.*) Hier les sections ont été réunies, la section centrale l'a été jusqu'à dix heures du soir; ce soir elle le sera encore pour le budget : on ne peut pas s'occuper d'autre chose, à moins de passer la nuit. (U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Aucun de messieurs les membres de la section centrale ne reculera devant le sacrifice d'une nuit pour contribuer au bien du pays. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous le voulez? Eh bien! je convoque la section centrale ce soir pour dix heures; mais qu'on y vienne. (U. B., 16 janv.)

L'assemblée consultée décide que la loi sur la mobilisation de la garde civique viendra immédiatement après le budget. (U. B., 16 janv.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : Des Pouvoirs.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles 46 et suivants du titre III du projet de constitution, qui concernent le chef de l'État. (U. B., 16 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'art. 46; il est ainsi conçu :

« Art. 46. Les chambres se réunissent de plein » droit, le deuxième mardi du mois de novembre » de chaque année, à moins qu'elles n'aient été » convoquées antérieurement par le chef de l'État, » lequel prononce la clôture de la session.

» Les chambres doivent rester réunies chaque » année au moins quarante jours.

» Le chef de l'État a le droit de convoquer ex» traordinairement les chambres. » (U. B., 16 janv., et A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose un amendement, qui est rejeté. (U. B., 16 janv.)

M. DEVAUX propose l'amendement suivant :

« Chaque année le chef de l'État convoque les chambres en session ordinaire; les chambres se réunissent de plein droit le 2e mardi de novembre, si elles n'ont été convoquées et réunies antérieurement. »

Cet amendement, dit-il, a pour but de faire de la convocation des chambres par le chef de l'État, la règle dont l'exception serait la réunion de plein droit au deuxième mardi de novembre. (C., 15 janv., et A.)

M. JOTTRAND combat l'amendement de M. Devaux. (C., 15 janv.)

Cet amendement est rejeté. (C., 15 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose de substituer au mot *convoquées*, le mot *réunies*. (U. B., 16 janv.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

L'art. 46 ainsi modifié est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 47. Le chef de l'État a le droit de dis» soudre les chambres, soit simultanément, soit » séparément. L'acte de dissolution contient la » convocation des électeurs dans les quarante » jours, et des chambres dans les deux mois. » (A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Defacqz :

« Il ne pourra dissoudre, pendant sa première session, la chambre qui succède à une chambre dissoute. » (U. B., 16 janv., et A.)

M. DEFACQZ : Messieurs, mon amendement a pour but d'empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des chambres au fur et à mesure qu'elles seraient composées par une nouvelle élection. C'est ainsi que nous avons vu Charles X, au mois de juillet, dissoudre une chambre qui n'était pas encore réunie et dont la plupart des membres étaient encore en route pour Paris. Si les barricades n'y avaient mis bon ordre, il aurait pu, en usant de sa prérogative, prononcer ainsi dissolution sur dissolution, et empêcher la législature de se réunir jamais. C'est afin d'éviter un pareil scandale et de semblables malheurs que je propose mon amendement. Sans doute, nous savons quel remède on peut appliquer à ce mal; mais ce remède est violent : il faut faire tous nos efforts pour n'avoir pas besoin d'y recourir; car celui qui s'en sert même avec succès est toujours assuré d'en souffrir. Il faut, dans l'intérêt du peuple lui-même, sauver le pouvoir d'un écueil dangereux et l'empêcher de courir à sa perte; nous le pouvons, messieurs, en adoptant le principe posé dans mon amendement. (U. B., 16 janv.)

M. VAN SNICK : J'apprécie toute la sollicitude qui a porté M. Defacqz à proposer son amendement, mais je ne saurais appuyer cet amendement. La dissolution n'a pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir, souvent elle est réclamée dans l'intérêt des libertés populaires : je ne veux pas qu'à l'exemple de Charles X, le chef de l'État puisse dissoudre une chambre avant que cette chambre se soit réunie; mais je ne veux pas non plus briser dans ses mains une arme salutaire, et qui peut être mise en usage dans l'intérêt des libertés publiques. (U. B., 16 janv.)

M. LEBEAU : En rendant également hommage à la sollicitude qui a dicté l'amendement, je viens le combattre et présenter quelques courtes réflexions à l'assemblée : le système serait bon, et je l'aurais approuvé peut-être, si nous n'avions qu'une chambre élective; mais nous en avons deux, et la dissolution pourra être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. La chambre

des représentants aura, de son côté, une prépondérance marquée, à cause du vote annuel des subsides et du contingent de l'armée; eh bien! si l'équilibre n'existe pas, il faudra avoir recours à la dissolution jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Ne pensez pas, messieurs, qu'il y ait grand danger à cela. D'abord si le chef de l'État a recours à plusieurs dissolutions successives, c'est que le pays se trouvera dans un état violent, dans des circonstances graves; et je persiste à croire que, dans un système où il y a deux chambres électives, il serait très-dangereux de circonscrire le droit de dissolution. (U. B., 16 janv.)

L'amendement de M. Defacqz est rejeté. (P. V.)

L'article du projet est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 48. Le chef de l'État peut ajourner les » chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans » la même session sans l'assentiment des chambres. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 49. Il a le droit de remettre ou réduire » les peines prononcées par les juges. » (A. C.)

M. VAN SNICK propose l'addition suivante :

« Néanmoins, il ne pourra user de ce droit qu'après avoir pris l'avis d'un conseil de grâces, composé de sept conseillers de la cour de cassation. » (J. F., 16 janv.)

Cet amendement est rejeté. (J. F., 16 janv.)

M. JOTTRAND propose d'ajouter à l'article l'exception suivante :

« Sauf dans le cas de condamnation des ministres pour fait de leur responsabilité ministérielle. » (A.)

L'article est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 50. Il a le droit de battre monnaie en » exécution de la loi. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose la suppression de cet article comme inutile. Il est évident, dit-il, que la loi réglant tout ce qui est relatif aux monnaies, le chef de l'État pourra faire les règlements nécessaires à l'exécution de la loi; mais il ne faut pas exprimer dans la constitution que le chef de l'État a personnellement le droit de battre monnaie, car ce droit dérive du droit régalien qui n'existe plus. (U. B., 16 janv., et A.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Le préopinant raisonne comme s'il savait déjà ce que contiendront les lois sur les monnaies. Il préjuge une question qui n'est pas en discussion. (C., 15 janv.)

M. LEBEAU : L'omission de l'article pourra être mal interprétée; on a déjà assez restreint les prérogatives du chef de l'État. (J. B., 16 janv.)

M. DE ROBAULX lit un amendement proposé par *M. Alexandre Rodenbach*, et ainsi conçu :

« Il est permis à chacun de battre monnaie à l'effigie du souverain, et conformément à la loi. » (U. B., 16 janv., et A.)

La rédaction et le fond de cet amendement sont critiqués par MM. *Destouvelles*, *le baron Osy*, *de Gerlache* et *le baron Beyts*. (U. B., 16 janv.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté. (U. B., 16 janv.)

La suppression proposée par M. Jottrand est mise aux voix : il se lève seul pour la soutenir. (*On rit.*) (U. B., 16 janv.)

L'article du projet est adopté. (P. V.)

« Art. 51. Il a le droit de conférer des titres de » noblesse. » (A. C.)

MM. SERON, JOTTRAND et **DELWARDE** proposent la suppression de cet article. (A.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Seron. (E., 16 janv.)

M. SERON : Messieurs, un célèbre moraliste, Vauvenargues, a dit que *toute vertu est noblesse* et qu'*il ne peut y avoir de noblesse sans vertu*. Je crois qu'on ne saurait contester la justesse de cette idée. Or, les vertus ne sont pas, comme les richesses, transmissibles de père en fils, par droit de succession. Souvent le descendant d'un homme intègre et probe n'est qu'un vil fripon, un coquin, et le fils d'un brave n'est qu'un poltron, un lâche. Ainsi, la noblesse héréditaire est une chimère aux yeux de tout homme de bon sens.

Il n'en est pas de même de la noblesse personnelle : celle-ci est très-réelle; elle s'acquiert par de bonnes actions, par des services rendus à la patrie; elle est environnée de l'estime et de la considération publique; mais un diplôme ne saurait la conférer. Sous ce rapport, les parchemins sont donc inutiles.

Ils sont dangereux quand ils ont pour objet d'honorer ce qui est honteux et méprisable, comme la lâcheté, et de récompenser ce qui doit être puni, comme la trahison, car alors ils démoralisent la société, en bouleversant toutes les idées de justice et de raison. C'est ce qui est arrivé en France après la restauration des Bourbons, plus fatale à ce pays que vingt-deux années de guerre.

Enfin les parchemins sont ridicules, quand, ainsi qu'on l'a vu sous le roi Guillaume, ils sont destinés à satisfaire une sotte vanité, qui croit s'élever, par ces titres, dont elle s'enorgueillit et qu'elle paye, mais auxquels les plus grossiers villageois n'attachent plus aucune valeur aujourd'hui, loin de considérer comme leurs seigneurs ceux qui les ont obtenus.

L'assemblée constituante, dont les saintes lois

seront plus admirées à mesure qu'elles seront mieux comprises, abolit la noblesse, persuadée qu'elle blesse la véritable liberté; qu'il n'y a pas d'égalité politique, qu'il n'est point d'émulation pour la vertu là où les citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions; elle l'abolit comme contraire à sa constitution et dérivant du système féodal qu'elle venait d'anéantir.

Arrivé au pouvoir impérial, Bonaparte, grand partisan de toutes les vieilles idées, de toutes les anciennes institutions, la rétablit parce qu'on lui fit entendre qu'il ne peut y avoir de monarchie sans noblesse, et que Montesquieu l'avait dit dans son *Esprit des lois.* Mais on ne considérait pas que Montesquieu, baron et président à mortier, très-entiché de sa noblesse, avait écrit sous l'influence de ses préjugés et de sa vanité (les grands hommes n'en sont pas exempts). On oubliait d'ailleurs que la monarchie dont il avait parlé était la monarchie absolue telle qu'elle existait en France de son temps, c'est-à-dire sous le règne de Louis XV. Montesquieu regardait la noblesse comme une barrière contre le trône; Bonaparte la croyait l'appui du sien. Ils se trompaient l'un et l'autre. Jamais les nobles en France n'avaient soutenu le peuple contre le despotisme; et l'on vit comme la noblesse de Bonaparte remplit sa destination et répondit à l'attente de celui dont elle avait reçu l'être.

Je ne sais de quelle utilité la noblesse peut être dans une monarchie constitutionnelle telle que la vôtre, messieurs; mais ce qui est évident, c'est que des distinctions même puériles, des priviléges, quels qu'ils soient, blessent l'égalité, base principale de notre constitution, et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union, véritable source de la force et de la prospérité des États; ce qui me paraît évident, dis-je, c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle.

Je dirai même que l'art. 51 du projet me paraît en désaccord avec le § 1 de l'art. 3, déjà adopté, de la constitution, et qui porte qu'il n'y pas d'ordres dans l'État.

Je vote donc la suppression de l'art. 51 portant que « le chef de l'État a le droit de conférer des » titres de noblesse. » Je vote de bonne foi, de conviction, sans vouloir offenser personne, et sans rétracter l'opinion que j'ai déjà émise à cette tribune sur les nobles de la Belgique, que je continue à croire amis de la liberté et propres à en faire des républicains. J'espère qu'ils ne m'appelleront pas *buveur de sang*, et que vous, messieurs, vous ne regarderez pas mon discours *comme coupable.* Permis du reste à un très-vénérable collègue, auquel je pardonne, car je n'ai pas plus de fiel qu'un pigeon, permis, dis-je, à ce digne collègue de dire *que je me singularise et que je suis un brouillon.* Cela ne m'empêchera pas de dormir et n'influera en rien sur mes *sensations* ni sur mes principes.

(E., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, si la demande de suppression partait de quelque noble siégeant dans cette assemblée, je la concevrais, mais partie d'un franc républicain comme l'honorable M. Seron, je ne la conçois pas : je ne conçois pas qu'il ait pu demander la suppression de l'art. 51 sans demander en même temps la suppression des titres de noblesse. En effet, messieurs, en se contentant d'empêcher le chef de l'État de créer des nobles, non-seulement vous privez la jeunesse, ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le nombre, vous la concentrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un mot, messieurs, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera plus restreint. Je le répète, je ne conçois pas que cette proposition nous soit faite par un franc républicain. (U. B., 16 janv.)

M. SERON : Pour vous prouver qu'en effet je suis un franc républicain, je vais continuer ce que j'ai commencé, et demander l'abolition des titres de noblesse. (*Hilarité générale et prolongée.*)

(U. B., 16 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je crois qu'on peut être républicain sans demander la suppression de la noblesse, qui, à mon avis, est abolie. Que dans le pays il puisse encore y avoir des hommes qui se fassent appeler, de par le roi, M. le comte ou M. le marquis, j'y consens volontiers, et je n'y vois pas grand mal, s'ils n'ont pas d'autre privilége. En créant le sénat, on aurait pu en faire un titre de noblesse et donner des prérogatives aux sénateurs : voilà une mesure qui, à mon avis, eût été dangereuse, et contre laquelle je me serais élevé, parce qu'elle aurait été destructive de la liberté devant la loi; mais, tant que la noblesse ne se bornera qu'à la possession de quelques titres, je ne conçois pas que des républicains, qui font si fort profession de dédaigner les parchemins, insis-

tent pour qu'on abolisse ce qui fait l'objet de leurs mépris. (U. B., 16 janv.)

M. JOTTRAND : La noblesse existante reste ce qu'elle est. C'est un souvenir des temps anciens qu'il est impossible de faire disparaître. Mais l'article en discussion propose de continuer à l'avenir une institution qui n'est plus en harmonie avec les principes actuels. C'est là une évidente contradiction. Il est tout au moins inutile de parler de nobles à créer quand on ne sait ce qu'un noble sera dans l'État. L'article peut devenir même dangereux, car plus tard on ne voudra pas comprendre que vous l'avez admis comme inutile, mais inoffensif. On lui cherchera un sens. Peut-être on voudra lui en donner un, et prévoyez les conséquences. (C., 15 janv.)

M. DELWARDE pense que si l'on conserve l'art. 51, il faut ajouter que l'ancienne noblesse existe encore, car sans cela, constitutionnellement parlant, vous n'aurez plus d'ancienne noblesse, et vous vous réserverez la faculté d'en avoir une nouvelle qui sera inutile. (C., 15 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Je ne m'oppose pas à ce qu'on abolisse l'ancienne noblesse, mais je demande que le chef de l'État puisse accorder la noblesse personnelle, parce que c'est un moyen de récompenser les belles actions sans qu'il en coûte rien à l'État. (U. B., 16 janv.)

M. DE ROBAULX demande la suppression de l'art. 51, déjà préjugée, selon l'honorable membre, par l'abolition de distinction d'ordres qui a été adoptée dans l'article 5, sur la proposition de M. Beyts. (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, lorsque je fis la proposition de déclarer dans la constitution qu'il n'y aura plus dans l'État de distinction d'ordres, et que tous les Belges étaient égaux devant la loi, etc., etc., voici ce que j'ai entendu : j'ai entendu que tout privilége serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. Ainsi je n'ai plus voulu d'ordre équestre dans les états provinciaux, pas plus que cette distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une noblesse future était possible, et encore moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illustration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient pas pour elle personnellement, elle peut y tenir pour ses enfants, à qui ces titres pourront être chers. Je le déclare pour ma part : s'il fallait faire le sacrifice de mes titres (on dira peut-être qu'il ne serait pas grand, parce que je n'ai pas d'enfants), je le ferais, fût-il plus grand encore, car je verserais volontiers mon sang sur l'autel de la patrie, si mon sang était nécessaire à son bonheur; mais quand ce sacrifice est inutile, je ne vois pas pourquoi on le demanderait. Les titres de noblesse ne blessent personne. Les uns les méprisent, les autres en font grand cas; j'approuve les uns et les autres, parce que je veux liberté pour tous. Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de dire ce que je pense de ces titres, que l'on ravale si fort d'un côté, et que de l'autre on exalte tant. J'ai vu dans ma vie beaucoup de diplômes, j'en ai vu beaucoup qui étaient fondés sur de grands services rendus à l'État; j'en ai vu où la reconnaissance de la nation était exprimée par la concession de divers priviléges, et avec des conditions inusitées, de pouvoir transmettre, par exemple, la noblesse par les femmes, même dans les cas où une fille noble épouserait un roturier : tel était le diplôme de la famille de Saint-Plaes't. On appelait cela de la noblesse par le ventre. (*On rit.*) La noblesse, à mes yeux et aux yeux de tout homme raisonnable, n'est autre chose que l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard des personnes qui lui ont rendu d'éminents services. Cette reconnaissance et son expression sont précieuses aux descendants de ceux qui l'ont acquise; elle rejaillit sur eux, car le fils d'un grand homme peut n'être rien par lui-même : il sera quelque chose pour moi, à cause de ce que fut son père. Oui, messieurs, si Washington avait eu un fils, et si j'apprenais que ce fils fût arrivé à Bruxelles, je m'empresserais, autant que mes jambes me le permettraient, d'aller lui présenter mes hommages; si on venait me dire que le fils de Franklin est en ville, je m'empresserais aussi d'aller lui présenter mes hommages : ces hommes ont des droits à mes respects, à ma vénération, par cela seul qu'ils sont le propre sang de grands hommes. Je le répète, les titres de noblesse sont l'expression vraie et solennelle de la reconnaissance des nations en récompense d'éminents services. Si quelqu'un tient à ces titres, de quel droit, nous congrès, irions-nous lui arracher la plus sacrée de ses propriétés?

(Ici l'orateur passe à l'examen de l'art. 51 en lui-même, et vote pour son maintien. Les cris : *Aux voix! aux voix!* ne lui permettent pas d'achever son discours.) (U. B., 16 janv.)

M. VAN SNICK : Je demande à ajouter quelques mots. (*Un* Ah! ah!..... *général et prolongé accueille cette demande, et les cris :* Aux voix! aux voix! *forcent M. Van Snick à s'asseoir.*) (U. B., 16 janv.)

La clôture est prononcée. (C., 15 janv.)

La suppression demandée par MM. Seron, Jottrand et Delwarde est mise aux voix et rejetée. (U. B., 16 janv.)

M. FLEUSSU propose d'ajouter à l'art. 51 les mots suivants :

« Sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége. » (P. V.)

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 52. Il confère les ordres militaires, en » observant, à cet égard, ce que la loi prescrit. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 53. La loi fixe la liste civile pour toute » la durée du règne du chef de l'État. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 54. Le chef de l'État n'a d'autres pou- » voirs que ceux que lui attribuent formellement » la constitution et les lois particulières portées » en vertu de la constitution elle-même. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 55. A la mort du chef de l'État, les » chambres s'assemblent sans convocation, au » plus tard, le dixième jour après celui du décès.

» Si les chambres ont été dissoutes antérieure- » ment, et que la convocation ait été faite, dans » l'acte de dissolution, pour une époque posté- » rieure au dixième jour, les anciennes chambres » reprendront leurs fonctions, jusqu'à la réunion » de celles qui doivent les remplacer.

» S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on » suivra la même règle à l'égard de cette cham- » bre. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 56. Le chef de l'État est majeur à l'âge » de dix-huit ans accomplis. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 57. Si, à la mort du chef de l'État, son » successeur est mineur, les deux chambres se » réunissent, et elles pourvoient à la régence et à » la tutelle. » (A. C.)

M. RAIKEM, rapporteur, propose d'ajouter le mot *conjointement* après le mot *pourvoient*. (U. B., 16 janv.)

M. DEVAUX propose de dire : *Se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir.* (A.)

M. JOTTRAND demande de rédiger ainsi : *Pour pourvoir conjointement*, etc. (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON BEYTS veut qu'on dise : *A l'effet de pourvoir.* (U. B., 16 janv.)

M. JOTTRAND adopte ce changement. (U. B., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'article amendé par MM. Raikem et Devaux :

« Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir conjointement à la régence et à la tutelle. » (U. B., 16 janv., et P. V.)

L'article ainsi rédigé est adopté. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS fait remarquer que le mot *conjointement* pourrait donner lieu à une équivoque; car il pourrait s'appliquer à la *tutelle* et à la *régence*, et autoriser à penser que les chambres devraient pourvoir à la fois à l'une et à l'autre. Il demande la suppression de ce mot. (U. B., 16 janv.)

Cette suppression est ordonnée. (P. V.)

« Art. 58. Si le chef de l'État se trouve dans » l'impossibilité de régner, les ministres, après » avoir fait constater cette impossibilité, convo- » quent immédiatement les chambres. Il est » pourvu à la tutelle et à la régence par les deux » chambres réunies. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose d'ajouter à la fin de l'article, les mots : *En une seule assemblée.* (U. B., 16 janv.)

Cet amendement n'est pas adopté. (P. V.)

M. VAN SNICK propose l'addition suivante :

« Cette impossibilité sera constatée dans la forme et par l'autorité établies par la loi. »

L'honorable membre développe son amendement; les cris : *Aux voix! aux voix!* ne lui permettent pas d'achever sa seconde phrase. (U. B., 16 janv., et A.)

Cet amendement est mis aux voix; M. Van Snick se lève seul pour le soutenir. (*Hilarité générale.*) (U. B., 16 janv.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 59. La régence ne peut être conférée » qu'à une seule personne. » (A. C.)

M. LE GRELLE propose d'ajouter :

« Elle est révocable par le pouvoir législatif. »

C'est, dit-il, mettre l'article en harmonie avec les articles précédents. (C., 15 janv., et A.)

MM. LEBEAU et **VAN SNICK** combattent cet amendement. (U. B., 16 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, dit que la responsabilité des ministres suffit, et qu'il ne faut pas voir à la fois des ministres mis en jugement et un tuteur révoqué. (U. B., 16 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : M. Van Snick paraît avoir perdu de vue la responsabilité ministérielle, sauvegarde suffisante contre le pouvoir abusif d'un régent. (U. B., 16 janv.)

UN MEMBRE : Je suppose.... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 16 janv.)

L'amendement de M. Le Grelle est mis aux voix et rejeté. (U. B., 16 janv.)

L'art. 59 est adopté. (P. V.)

« Art. 60. Aucun changement à la constitution » ne peut être fait pendant une régence. » (A. C.)

Adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 61. En cas de vacance du trône, les » chambres réunies pourvoient provisoirement à » la régence, jusqu'à la réunion de deux nouvelles » chambres, laquelle aura lieu au plus tard dans » les deux mois. Les deux chambres renouvelées » intégralement, délibérant conjointement, pour» voient définitivement à la vacance. » (A. C.)

M. DEVAUX propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« En cas de vacance du trône, les deux chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux chambres intégralement renouvelées. Cette réunion aura lieu, au plus tard, dans les deux mois; les deux chambres, renouvelées, délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance. » (P. V.)

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale devant se réunir ce soir, la séance est levée. (J. F., 16 janv.)

Il est quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 15 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure et quart. (P. V.)

MM. Tielemans, Charles de Brouckere, Goblet, Alexandre Gendebien et *Plaisant*, chefs des comités de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la justice et de la sûreté publique, occupent les bancs des ministres. (U. B., 17 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Clément, pharmacien à Namur, demande des lettres de naturalisation.

Trois médecins de campagne prient le congrès de ne pas leur défendre le débit de médicaments.

Quatre maîtres de forges, propriétaires de hauts fourneaux de l'entre Sambre et Meuse, présentent des observations sur les changements proposés relativement aux droits sur les fers.

Trente-deux habitants de Peronnes disent que leur curé a eu raison de se plaindre de l'état actuel de l'église de la commune et des ornements de la sacristie, attendu qu'il est devenu impossible d'officier à Peronnes.

Le conseil de régence de la ville de Liége demande que la distillation des céréales et pommes de terre soit prohibée.

Vingt-six habitants de Vezin se plaignent d'une décision prise par les états députés de la province de Namur.

MM. Théodore Delvaux et Ferdinand Dubraux, à Quaregnon, demandent que leurs fils soient exempts de la garde civique, si elle est mobilisée.

M. Jean Vilain, à Tournay, propose le comte Félix de Mérode pour chef de l'État.

M. Charles Deleune, bourgmestre de la Neffe, demande que les receveurs de contributions soient chargés de la recette des revenus des communes.

Douze membres du 6e bataillon de la garde civique bruxelloise prient le congrès de mobiliser le plus tôt possible le premier ban de la garde.

M. Raick, de Liége, demande qu'en cas de mobilisation de la garde civique, on n'enlève pas à un

père veuf ou à une mère veuve tous ses enfants.

M. François Dona, à Bruxelles, propose d'enlever le Lion belgique des plaines de Waterloo, et de le placer sur un piédestal à la Place Royale.

Deux pharmaciens de Herck-la-Ville demandent qu'il soit fait défense aux médecins de préparer et de vendre des médicaments.

Dix-huit habitants de Mons proposent pour chef de la Belgique le roi Louis-Philippe.

M. Fauquel, commandant de la garde urbaine de Soignies, demande que, si le prince Othon de Bavière est élu souverain de la Belgique, on ne lui confie les rênes de l'État qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

M. Rolin, marchand de vin à Courtrai, demande qu'il lui soit libre de jouir désormais d'un entrepôt particulier.

Vingt-six habitants de Maubray, district de Tournay, demandent un souverain indigène.

Même demande de la part de dix-sept habitants de Hertain, district de Tournay.

Douze habitants de Kerckhove, Caster et communes environnantes, demandent qu'il soit fait défense aux bourgmestres d'exercer aucun commerce.

Trente-neuf habitants de Neder-Hasselt prient le congrès de leur donner pour bourgmestre le chevalier de Coninck d'Oultre.

(J. F., 17 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE demande qu'il soit donné lecture de la pétition de trente-deux habitants de Peronnes, contenant des observations au sujet de la pétition dans laquelle le bourgmestre et les assesseurs de cette commune dénonçaient le curé nommé à leur paroisse, comme ne voulant remplir son service qu'à certaines conditions qui parurent déplacées.

(U. B., 17 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de cette pétition. Il en résulte que l'église du bourg ressemble plutôt à une écurie qu'à une église. Elle tombe en ruine, les ornements sacerdotaux sont pourris; l'église est presque sans linge, et celui qu'il y a est usé et rapiécé en cent endroits et tout à fait hors de service. (U. B., 17 janv.)

Cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le budget des dépenses, mais M. le rapporteur n'a pas encore terminé son travail. En attendant je propose à l'assemblée d'entendre le rapport de la section centrale sur le projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique.

(V. P., 17 janv.)

Rapport sur le projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique.

M. JOTTRAND fait le rapport de la section centrale sur le projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique (1).

PLUSIEURS MEMBRES proposent de discuter ce projet séance tenante. (C., 16 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Si l'assemblée croit pouvoir s'occuper du budget et de la garde civique dans la journée, il sera inutile d'ordonner l'impression du rapport; dans le cas contraire, et la discussion étant ajournée à lundi, je le ferai imprimer et distribuer. (U. B., 17 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Il me semble que la discussion pourrait avoir lieu aujourd'hui; il y a quinze jours que le projet a été présenté. MM. les députés ont eu le temps de l'examiner, et la section centrale n'y a apporté que des modifications insignifiantes. (V. P., 17 janv.)

M. VAN SNICK : Je le demande, est-il possible de délibérer aujourd'hui sur des pièces que nous ne connaissons pas? J'opine pour que la discussion soit remise à lundi. (V. P., 17 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je sais que cette loi entraînera certaines charges pour la nation, mais il faut donner au gouvernement les moyens de soutenir l'indépendance que vous avez décrétée, d'ailleurs il ne s'agit point ici de la mobilisation, mais de l'organisation pour tenir la garde civique prête à marcher, si le danger de la patrie l'exigeait. (V. P., 17 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'appuie la demande de M. Charles Rogier; nous devons nous occuper sans délai de cette organisation. L'ennemi est à nos portes, son armée s'élève à 60,000 hommes. (V. P., 17 janv.)

DES VOIX : Oh! oh! (V. P., 17 janv.)

M. FRISON demande aussi la discussion immédiate. (V. P., 17 janv.)

M. DE LANGHE : Il est impossible de voter un projet de loi de cette importance sur une simple lecture. Il faut avoir les pièces sous les yeux pour apprécier les changements proposés par la section centrale. (V. P., 17 janv.)

M. VAN SNICK est du même avis.

(V. P., 17 janv.)

M. DE ROBAULX : On ne demande pas de

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 225.

faire marcher, mais d'organiser la garde civique pour être prête à entrer en campagne, s'il y avait nécessité; mais la proposition qui ne tend qu'à enrégimenter, n'est pas tellement urgente que la discussion ne puisse en être remise à lundi. Il n'y a donc pas de raison pour nous écarter de la marche ordinaire. (V. P., 17 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Le gouvernement cherche à mettre sa responsabilité à couvert. Il ne veut pas qu'on lui reproche, maintenant que nous sommes en guerre, d'avoir négligé de proposer les mesures nécessaires; lorsque l'ennemi est à nos portes, il est important de gagner deux jours. (V. P., 17 janv.)

M. DELEEUW appuie M. Rogier. (V. P., 17 janv.)

M. LEBEAU demande que la question sur la discussion soit remise après la discussion du budget. (C., 16 janv.)

M. VAN MEENEN : On vous a dit que nous avions depuis quinze jours sous les yeux le projet sur l'organisation de la garde civique, mais le projet même fournit la preuve du contraire, car il n'est daté que du 4 de ce mois et ce n'est que le 5 ou le 6 qu'il nous a été distribué. (*Aux voix! aux voix!*) (V. P., 17 janv.)

M. WANNAAR demande la lecture d'une pétition relative à la garde civique. (V. P., 17 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, nous perdons notre temps en discussions vaines; je vais consulter l'assemblée sur la clôture. (U. B., 17 janv.)

La clôture est prononcée. (P. V.)

L'assemblée décide ensuite que la discussion aura lieu immédiatement après celle du projet de crédit provisoire pour les six premiers mois de 1831. (P. V.)

Rapport sur le budget des dépenses pour le premier semestre de l'année 1831.

M. DESTOUVELLES fait le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret des dépenses (1), présenté dans la séance d'avant-hier.

La section centrale, dit-il, vu l'urgence, a cru devoir, sans tirer à conséquence pour l'avenir, passer à l'examen détaillé des diverses allocations demandées.

Elle a unanimement retranché du budget de l'intérieur les sommes allouées pour avances d'indemnités sur les pertes faites pendant la révolution. Elle a cru que ces allocations étaient intempestives.

Elle a accordé les sommes demandées pour secours à l'industrie, mais à titre de prêt et avec demande de garantie autant que possible. Elle a demandé la réunion de l'administration des domaines à celle de l'enregistrement, et que nul transfert des crédits d'un département à un autre ne puisse avoir lieu.

La section a encore proposé quelques autres modifications au projet de décret présenté par la commission du budget (2). (C., 16 janv.)

Discussion du budget des dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de la section centrale. (C., 16 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON : Messieurs, je monte à cette tribune, non pour critiquer, mais pour faire des observations.

Avant que j'aie l'honneur de vous les soumettre, je dois déclarer aux auteurs du projet de décret qui vous est présenté, ainsi qu'à messieurs les administrateurs généraux de tous les départements ministériels, qu'ayant la plus grande confiance dans leur administration, je n'hésiterais pas à voter pour ce projet si j'avais à émettre ici mon vote personnel.

Mais, mandataire de la nation, je ne peux la contraindre à partager ma confiance, car la confiance ne se commande pas. Je lui dois, je dois particulièrement aux citoyens qui m'ont fait l'honneur de m'appeler au congrès, de les éclairer sur la nécessité des sacrifices qu'on va leur imposer.

Je le dois d'autant plus que lorsque je leur ai communiqué, au commencement de ce mois, le projet du budget qui vous a été présenté, ils se sont bercés d'un espoir qu'ils reconnaîtront trop tôt n'avoir été qu'une illusion.

Je prie donc messieurs les administrateurs généraux de se convaincre qu'aucune des observations que j'aurai l'honneur de vous soumettre ne sera dirigée contre eux personnellement, et qu'elles n'auront aucunement pour but de blâmer ou critiquer leur administration.

Les divers crédits repris au décret qu'on vous sollicite d'accorder par un vote d'urgence et de confiance, s'élèvent à plus de 21 millions. On vous demande cette somme pour couvrir les

(1) *Pièces justificatives*, n° 238.

(2) Voyez, aux *Pièces justificatives*, n° 239, le projet de décret proposé par la section centrale.

besoins extraordinaires des six premiers mois de l'année.

Je ne peux, je vous l'avoue, concilier ce terme de six mois avec le mot *urgence;* car peut-on considérer comme urgentes, des dépenses qui ne devront être acquittées que dans les mois d'avril, de mai ou de juin prochain?

Gardez-vous de croire, messieurs, que je voudrais entraver en la moindre chose la marche du gouvernement, en m'opposant aux mesures nécessaires pour maintenir notre indépendance et l'intégrité de notre pays. Je désire, au contraire, qu'en lui accordant une confiance entière, vous l'aidiez par tous les moyens auxquels la loi vous autorise de consentir.

Mais, en accordant cette confiance au gouvernement, vous ne devez pas oublier les devoirs que la nation vous a imposés. Le premier de ces devoirs est l'économie dans les dépenses, et la charge de n'en consentir aucune dont vous n'ayez reconnu la nécessité. Et comment, messieurs, auriez-vous pu reconnaître cette nécessité, quand on vous appelle aujourd'hui à voter un crédit de plus de 21 millions, dont le projet vous a été remis hier à midi seulement?

Que vous votiez de confiance, soit! si vous croyez pouvoir le faire; mais ne laissez pas à la presse le plaisir de publier, et à la nation le droit de se plaindre, qu'après avoir donné trois grandes journées à une proposition d'où il n'est résulté, comme M. le président vous l'a dit, que *de l'eau claire*, vous avez ensuite, et en moins de vingt-quatre heures, examiné en sections particulières, en section centrale, discuté en séance publique, et voté à peu près en aveugles, des dépenses qui excèdent 21 millions.

C'est aujourd'hui que la chambre des comptes entre en fonctions, et aucun mandat ne sera valable sans son intervention : cela est parfaitement vrai.

Mais pourquoi, objectera-t-on, a-t-on différé jusqu'au 13 pour faire cette demande de crédit? Je veux bien croire qu'on n'a pu la faire plus tôt; mais le public le croira-t-il?

Ce n'est point, je le répète, une critique que je fais ici; c'est une observation que je soumets au congrès, qu'on pourrait l'accuser de se prononcer avec trop de précipitation dans une affaire d'une aussi haute importance, et qui peut compromettre les intérêts de la nation.

Il est d'autant plus important de la rassurer, en l'éclairant sur cet objet, qu'elle va voir s'évanouir la belle chimère qu'on lui avait offerte, en lui montrant dans un budget un excédant de 9 $^1/_2$ millions de la recette sur les dépenses; et qu'à cette illusion, qui n'a duré que quinze jours, va succéder une triste réalité qui attestera que les dépenses sont majorées pour six mois seulement, de 7,500,000 florins, outre la liste civile, ce qui pourra lui faire croire que l'augmentation s'élèvera, pour l'année entière, à 16,000,000 de florins, en comprenant la liste civile. J'aime à croire que cette augmentation pour l'année ne sera pas aussi considérable; mais ne convient-il pas de le faire connaître à la nation?

Je vois dans les crédits proposés 800,000 florins pour les incendies et les pertes occasionnées par la guerre, et 1,310,000 florins, pour subsides et secours aux industriels et aux villes.

Ces allocations extraordinaires ne se reproduiront plus, je l'espère; et je pense même que la dernière n'est qu'une avance faite par le trésor, et qui lui sera refournie lorsque les circonstances le permettront.

Je serais cependant charmé que M. l'administrateur général de l'intérieur voulût me le confirmer; les mots *subside* dont on s'est servi d'un côté, et *avance* qu'on a employé de l'autre, me laissent quelque doute à cet égard. Il y a certainement aussi, dans les 12,000,000 proposés pour le département de la guerre, une portion quelconque, qui est nécessitée par les besoins du moment, et qui, ne devant plus se reproduire dans la suite, doit être considérée comme une dépense extraordinaire. Il serait peut-être bon qu'on en indiquât le montant par approximation.

Cette dépense est urgente; la guerre est commencée, et nous devons fournir au gouvernement les moyens de la pousser avec la plus grande vigueur. Ce que la nation a fait jusqu'ici prouve qu'elle ne se refusera à aucun sacrifice qu'on pourra exiger d'elle pour maintenir la dignité nationale et assurer son indépendance. Mais, quoique les dépenses de la guerre soient urgentes, je ne vois aucune nécessité d'assurer aujourd'hui, par un crédit, la solde des troupes pour les mois d'avril, de mai, de juin, si, comme j'aime à le croire, le gouvernement peut, avant la fin de mars, ou même beaucoup plus tôt, présenter un budget régulier; la même observation s'applique à plusieurs autres dépenses de ce département.

Il m'a paru, autant que j'ai pu en juger durant le temps très-court qu'on nous a laissé pour l'examen des crédits demandés, et sans avoir sous les yeux aucun des états qui établissent ces détails, que les sommes proposées pour les autres départements d'administration générale forment des dépenses ordinaires; que ces dépenses ne présentent

pas, au moins pour une très-grande partie, le même degré d'urgence, lors même qu'on nous proposerait l'allocation pour six mois.

Mais l'aperçu que j'en ai fait à la hâte, m'a convaincu que de grandes réformes sont encore à faire; que beaucoup d'économies peuvent être introduites dans les diverses administrations, et en général dans beaucoup de branches de dépenses publiques.

Dans l'intention de se faire des partisans aux dépens du trésor, l'ancien gouvernement avait multiplié les employés et grossi leur traitement outre mesure. Nos voisins, en les comparant à ceux accordés chez eux, ne pouvaient concevoir cette prodigalité de la part d'un gouvernement qui devait accabler le peuple d'impôts, pour fournir à ses charges.

J'ai été frappé, et vous l'aurez sans doute été comme moi, messieurs, quand vous aurez vu que la douane seule absorbait 670,000 florins.

Les économies qu'a déjà introduites dans plusieurs parties M. l'administrateur des finances, vous prouvent ce que vous devez attendre de lui pour celles qui restent à faire. Mais vous devez le soutenir.

Les économies, la réforme des abus, suscitent des mécontentements dont le nombre peut quelquefois faire hésiter l'homme le plus ferme; il faut donc qu'il puisse leur imposer silence en leur montrant la volonté du congrès.

Une autre partie des dépenses devra principalement être scrutée avec le plus grand soin : c'est celle des pensions.

Vous savez trop que, parmi les moyens de corruption employés par l'ancien gouvernement, les pensions étaient placées en première ligne. Le droit de les accorder, sans y faire intervenir et même sans en informer les états généraux, lui laissait la plus entière liberté à cet égard, et il en a usé très-largement. Combien de personnes auraient rougi d'accepter une pension, si le public avait pu voir figurer leurs noms sur les listes et deviner le motif de ces honteuses faveurs!

Que toutes celles qui sont le prix de l'honneur vendu, de la séduction, de la bassesse, disparaissent de la liste. La Belgique ne doit point salarier ceux qui l'ont trahie.

Que les pensions trop élevées soient réduites. Elles doivent être proportionnées aux services rendus, et en harmonie avec l'économie qui doit régner dans toutes les parties de l'administration.

Quelques classes de pensionnaires méritent certainement qu'on s'occupe de leur sort; mais l'intérêt qu'inspirent ces classes ne doit pas en faire oublier une autre.

Ce sont les Belges dont toute la fortune, ou la plus grande partie de la fortune, consiste en rentes sur l'État, qui sont inscrites au grand-livre auxiliaire de la dette publique de Bruxelles. Cependant aucune allocation n'est proposée pour eux au budget, quand les pensionnaires y sont portés pour 1,400,000 florins.

Je ne vois pas comment entre deux individus jouissant, l'un d'une pension de 300 florins, l'autre d'une rente sur l'État de même somme, on pourrait en bonne justice payer le premier intégralement, tandis que l'autre mourrait de faim.

Autant que j'ai pu en juger, après une lecture rapide, le chapitre intitulé *Domaines* est, après les *Douanes,* celui qui m'a paru susceptible de plus de réformes.

Si, comme l'énonce un état que j'ai vu, il ne reste plus dans les troisième et quatrième ressorts (Gand et Bruxelles) que très-peu de forêts, qu'avons-nous besoin de sept inspecteurs, sept sous-inspecteurs forestiers, et de vingt-huit gardes généraux, qui reçoivent ensemble près de 40,000 florins? N'y a-t-il pas une très-grande réforme à faire dans ces cinq cent soixante et treize surveillants et gardes forestiers, qui en coûtent près de 100,000? S'il est vrai, comme vous l'a dit le premier administrateur des finances, qu'il y a aussi dans l'administration un peuple dont les intérêts doivent être protégés, on peut lui répondre qu'il y a un autre peuple infiniment plus nombreux qui souffre, qui gémit, qui réclame, qui exige des secours pour se nourrir; que ce peuple veut des économies dans les dépenses et la réforme des employés inutiles qui vivent à ses dépens.

Je n'ai point trouvé dans le chapitre intitulé *Revenus domaniaux,* du budget des recettes, ni le tiers de la forêt de Soignes, qui appartenait, je crois, au prince d'Orange, ni les autres propriétés de l'ancien roi; peut-être parce qu'on ne les aura pas considérées comme domaines. Mais, ne doit-on pas éclairer la nation sur l'emploi de leur produit, puisque ces domaines sont sous le séquestre?

C'est dans ce chapitre *Domaines* qu'on a porté le produit des routes et des canaux. Ce produit comprend-il les routes de deuxième classe? Je me suis fait cette question parce qu'on a restreint la demande des crédits pour l'entretien des routes à celles de première classe.

En ce cas, qui recevra le produit? qui entretiendra celles de deuxième classe?

Si le gouvernement le reçoit, il doit être chargé de l'entretien, et on ne trouve aucune allocation pour couvrir cette dépense.

Nous ne verrons plus, je l'espère, se perpétuer cet abus, dont plusieurs provinces, et particulièrement celle du Hainaut, ont été si longtemps les victimes, lorsque l'ancien gouvernement, qui retirait chaque année près de 300,000 florins du produit de ces routes, n'accordait pour leur entretien que la somme, notoirement insuffisante, de cent et quelques mille florins, en imposant arbitrairement aux états de la province la charge du surplus de la dépense d'entretien. Ce mot me rappelle que M. l'administrateur des finances a compris, dans le crédit qu'il a demandé, une somme de 204,500 florins, affectée à l'entretien des routes de première classe, tandis que le département de l'intérieur a porté dans le sien une autre somme de 339,551 florins pour le même objet et pour les canaux : ce double emploi n'est certainement qu'apparent, et une explication conciliera ces deux articles.

En bornant ici mes observations sur le détail, je vous demande pardon, messieurs, pour le désordre et l'inexactitude que vous pouvez y remarquer; elles ont été faites et jetées à la hâte, et je n'ai pas le talent d'improviser.

Avant de finir, il me reste une dernière observation à vous soumettre sur l'ensemble du décret qu'on vous présente. Loin de moi l'idée de faire à aucun de MM. les administrateurs généraux l'insulte impardonnable, qu'on nous a faite hier, de leur supposer aucune *arrière-pensée :* mais pourquoi, dira-t-on, demander le crédit de confiance d'une somme aussi considérable, pour des dépenses qui ne sont pas toutes urgentes, et pour un terme aussi long?

Seraient-ils dans l'impossibilité de se procurer, avant l'expiration de ce terme, les renseignements nécessaires à l'appui d'un budget régulier?

En ce cas, messieurs, celui qui vous a été présenté, que vous avez examiné dans vos sections, qui a fait longtemps l'objet des discussions de votre section centrale, deviendrait un triste avorton qui aurait succombé dans les douleurs de l'accouchement, sans que les efforts des gens de l'art aient pu parvenir à le sauver; car je ne crois pas que le congrès sera encore réuni dans six mois, et l'adoption de la mesure qui vous est proposée pourrait avoir, et aurait probablement pour résultat de soustraire à votre investigation le premier budget de l'État.

Et que répondrons-nous, messieurs, lorsque, de retour dans nos foyers, nos concitoyens viendront nous demander compte des sacrifices qu'on exigera de leur part, sacrifice qu'ils feront tous pour le salut de la patrie, mais dont ils ont droit de connaître au moins et la nécessité et l'emploi?

Prenons-y garde, il y a derrière nous un contrôleur rigoureux, qui nous demandera compte de nos actes.

Ce contrôleur, c'est la nation.

Elle a ses surveillants dans la liberté de la presse, dans les journaux; et elle pourrait ne pas admettre comme suffisante l'excuse de nos bonnes intentions.

Je ne pourrais d'abord consentir, dans le projet de décret qui vous est soumis, aux allocations distinctes faites aux divers départements d'administration, parce que ces allocations, quoique votées de confiance et d'urgence, pourraient établir un antécédent dangereux pour l'avenir.

Prenons un autre moyen : donnons au gouvernement provisoire une nouvelle preuve de notre confiance, en lui accordant le crédit en masse d'une somme suffisante pour couvrir largement toutes les dépenses dont il reconnaîtra l'urgence. Laissons-lui le soin de répartir cette somme entre les diverses administrations, en raison de leurs besoins et de l'urgence, en portant une attention particulière à ceux qui sont relatifs à l'armée.

Nos ennemis ont déjà appris sur le champ de bataille ce que peut la valeur de nos braves; montrons-leur aujourd'hui ce que peut le dévouement de tous les citoyens, quand il s'agit du salut de la patrie. (U. B., 17 janv.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, en prenant la parole, je n'ai pas pour but de répondre à ce qui a pu être dit contre les administrations générales. Messieurs les chefs de ces administrations sont présents; ils répondront eux-mêmes. Mais le préopinant a accusé la section centrale de précipitation à cet égard; je dois vous faire connaître comment la section centrale a opéré. Vous vous rappelez, messieurs, qu'un premier budget nous fut présenté dans le mois de décembre. On a dit que ce budget n'était qu'un composé d'illusions : je veux bien le croire; mais, attendu, comme on dit, que les plus courtes erreurs sont les meilleures, on a pensé qu'il fallait pour le moment laisser ce budget de côté, et présenter un projet de décret pour obtenir les crédits nécessaires à la marche de l'administration. Ici, messieurs, permettez-moi une réflexion. La position de la section centrale est vraiment extraordinaire. Le projet a été présenté dans l'avant-dernière séance, le congrès a reconnu l'urgence de ce décret : on prie la

section centrale de s'en occuper au plus vite; elle le fait, et on l'accuse de précipitation. Est-il question du budget en lui-même, on l'accuse de lenteur : en sorte que, quelle que soit notre conduite, nous sommes assurés d'être en butte à deux reproches contradictoires. Mais ces reproches, je les repousse. Les membres de la section centrale ne les méritent pas. Le reproche de lenteur peut-il nous être adressé? Avant-hier au soir on a présenté le décret, les sections l'ont examiné et la section centrale fait son rapport aujourd'hui : pouvait-on opérer plus promptement? Le reproche de précipitation est un reproche gratuit, car lorsque le budget de M. Coghen fut présenté, la section centrale en fit l'objet de ses méditations; elle manda devant elle les chefs des diverses administrations, et après leur avoir fait subir un interrogatoire, si je puis m'exprimer ainsi, de près de trois heures, la section centrale fut intimement convaincue qu'il leur était impossible de donner les renseignements désirables. On ne peut, comme vous voyez, nous accuser de précipitation; cette précipitation n'existe pas : tout a été examiné rigoureusement. Nous avons interrogé MM. les chefs des divers départements sur chaque article. Aux uns ils ont répondu d'une manière satisfaisante; aux autres, il leur a été impossible de faire aucune réponse. Je crois avoir répondu aux reproches adressés à la section centrale; je n'en dirai pas davantage.

(U. B., 17 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON : Mon intention n'a pas été de faire un reproche à la section centrale.

(U. B., 17 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, il ne suffit point de réduire les budgets des voies et moyens, il faut encore coordonner les dépenses aux recettes, si l'on veut éviter plus tard le désagrément d'être obligé d'augmenter, au lieu de diminuer, les charges publiques. Veuillez, messieurs, fixer un moment votre attention sur ce qui s'est passé sous le gouvernement précédent; cet examen nous apprendra la marche que nous avons à suivre : par suite de calculs erronés sur le produit présumé des taxes établies, il se trouvait constamment un mécompte considérable dans la recette, les rentrées annuelles n'étaient pas, à beaucoup près, suffisantes pour faire face aux dépenses. Au lieu de prendre des mesures capables d'arrêter le mal, l'on avait, mais inutilement, recours à des moyens extraordinaires, à l'effet de remplir le vide; ainsi, malgré l'introduction au mois de juin 1821 de l'odieux impôt mouture, on ne parvint pas encore à couvrir les dépenses des budgets de 1821 et 1822. La vente des domaines ne rapporta point de quoi fournir au remboursement des dettes du syndicat, deuxième série, ni au payement des intérêts et au remboursement d'un emprunt postérieur : pour trouver les fonds nécessaires à tout cela, l'on augmenta la dette active de l'État, par la loi du 2 août 1822, de 57 1/2 millions de florins; de cette manière, les fonds disponibles pour les besoins de l'État diminuaient de plus en plus, le mal ne fit qu'augmenter à chaque nouveau budget, et l'état de la dette active s'accrut, dans la seule période décennale de 1820 à 1830, de 160,556,236 florins!

La révolution, messieurs, qui a rendu aux Belges leur indépendance, a encore eu pour résultat la diminution des charges qui écrasaient le peuple : le droit d'abatage est supprimé, les patentes sont fixées à la moitié de ce qu'elles étaient en 1830, le surcroît des cents additionnels du syndicat a disparu. La nation appréciera sans doute cette tendance vers un système d'économie commencé dans des moments difficiles, et qui recevra son développement après la consolidation de notre glorieuse révolution. Si néanmoins nous voulons travailler à diminuer les charges publiques, il faut que les dépenses n'excèdent pas les revenus de l'État; à cet effet réduisons-les au nécessaire, établissons l'économie dans les différentes administrations, alors le gouvernement pourra faire des épargnes sur ces revenus qui lui permettront d'encourager l'industrie. Mais si nous désirons un gouvernement à bon marché, prenons garde, messieurs, que tout en voulant trop restreindre les dépenses, nous n'entravions les rouages indispensables à une bonne administration. C'est ce qui m'a déterminé, dans l'examen du projet de décret qui règle les dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831, à me prononcer, par exemple, pour le maintien de la somme d'un million pour la liste civile du souverain, de la somme de florins 10,000 allouée comme traitement aux ministres, et de florins 4000 aux secrétaires généraux des ministres; ce n'est pas sur des dépenses de cette nature que je voudrais voir exercer des économies, les services publics, comme les services privés, doivent être payés en raison du travail et des talents qu'ils exigent.

Si l'on veut voir à la tête des affaires de grandes capacités et des hommes de mérite, il faut au moins leur assurer une existence convenable au rang qu'ils occupent. Si l'on veut des économies, que l'on fasse disparaître la concentration de toutes les affaires dans l'administration supérieure, concentration qui y a amené cette nuée de commis. La bureaucratie est devenue la lèpre de toutes les

nations : elle a détruit ou du moins affaibli la responsabilité des administrateurs, en les plaçant dans la dépendance de leurs commis.

Si l'on veut donc rendre l'administration peu coûteuse, qu'on la simplifie en reportant dans les administrations locales toutes les affaires locales, et en réservant seulement la direction et le contrôle de toutes les autres à l'administration supérieure. Il est connu, messieurs, que trente commis suffirent à Colbert pour fonder la force et la prospérité de la France sur des bases inébranlables.

Cette observation s'applique surtout à l'article 5, litt. H du titre VII : *Des frais d'administration, des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises dans les provinces.* Sans entrer pour le moment dans la considération de l'inutilité de quelques-unes de ces places, il me paraît au moins que plusieurs d'entre elles sont trop largement rétribuées, qu'il n'y a même pas de proportion entre les appointements de quelques-uns de ces fonctionnaires, et le traitement des fonctionnaires d'un ordre bien plus élevé; je vous citerai, messieurs, par exemple, les membres de la chambre des comptes; eh bien! l'on a réduit leurs appointements à 2500 florins au lieu de 3000 florins fixé par le projet de loi, somme qui ne me paraissait pas surpasser l'importance d'une telle place, surtout en considérant qu'il y a des places de receveurs qui rapportent à peu près le double. J'aurai, à cette occasion, l'honneur de vous faire observer, messieurs, qu'autrefois dans les Flandres les recettes étaient mises à ferme, et que cet usage y a été même maintenu sous la république française; il en résultait une grande économie pour le trésor, sans aucun danger pour l'État, puisqu'on exigeait une caution réelle des receveurs.

L'article 7 du même titre fixe les traitements des fonctionnaires supérieurs et inférieurs du cadastre. Permettez, messieurs, que j'appelle un moment votre attention sur cet objet intéressant. Depuis 1816 jusqu'en 1826, les opérations du cadastre n'avaient pris aucun développement. Alors on voulut réparer le temps perdu, aussi on doubla les cadres des employés; des hommes étrangers à la besogne devinrent contrôleurs; les expertises furent faites d'après de nouvelles bases, contraires aux dispositions de la loi du 3 frimaire an VII. J'émets ici le vœu, messieurs, que le gouvernement soumette au corps législatif, à la plus prochaine session, les bases des opérations cadastrales; que dorénavant il n'emploie au cadastre que des fonctionnaires capables; que l'on revoie les opérations des années précédentes, à commencer de 1826, et qu'il soit enjoint aux employés de ne plus se départir de la loi, ni de s'arrêter à des instructions ou des recueils méthodiques, contraires aux dispositions légales. Les opérations du cadastre sont d'autant plus importantes pour les Flandres, qu'il est de fait que la Flandre orientale a été surchargée dans la contribution foncière, en douze ans, de 3,200,000 florins, comme il a été démontré bien des fois aux états généraux, et entre autres à la séance du 28 avril 1827. Cette surtaxe date, il est vrai, du gouvernement français; alors, le département de l'Escaut payait 25 pour % de plus que celui du Nord, qui se prétendait lui-même surtaxé. Le gouvernement français était à la veille d'accorder un juste dégrèvement à notre province, en 1813, si notre pays n'avait pas été séparé de la France. Si je vous ai un peu longuement occupés de cet objet, c'est que les deux Flandres seules souffrent de cette disproportion. J'insisterais, messieurs, pour obtenir tout de suite une égalisation entre les provinces, si des intérêts majeurs ne me le défendaient; car aucun intérêt provincial ne doit être prononcé dans une assemblée dont le but ne peut être que l'intérêt général; soyons tous unis, messieurs, pour nous donner de justes, fortes et sages institutions, et un chef digne des Belges, et que la prochaine législature règle ces objets de ménage. (J. F., supp., 18 janv.)

M. DE ROBAULX considère la discussion du budget comme chose tellement grave et importante pour le pays, qu'il serait à désirer que les travaux du congrès permissent d'y accorder le plus de temps possible. M. François Lehon, dit-il, a démontré trop évidemment les inconvénients de la précipitation, en semblables cas, pour que je vous en occupe. Il y aurait danger en préjugeant la question d'indemnité aux communes qui ont souffert des maux de la guerre. Sous aucun rapport on ne peut voter de confiance une loi de finance. Il serait impossible de démontrer les avantages, quant aux effets moraux, d'un budget improvisé, sur celui qui serait débattu après examen.

L'orateur passe en revue les différentes branches d'administration générale :

Diplomatie ou relations extérieures. Il vous est demandé 150,000 florins : je ne voterai pas ce subside, parce que jusqu'à présent la diplomatie ne nous a fait que du mal; si nous la laissons continuer, elle nous en fera encore davantage : n'a-t-elle pas admis le principe d'intervention, quand tous les gouvernements protestent contre? Actuellement toute la politique réside dans la force et l'attitude des peuples; nous ferions mieux d'employer les 150,000 florins à la guerre, que de les consacrer à payer des notes verbales, qui nous

sont vendues et nous prouvent par écrit que l'on s'occupe de nous et sans nous. Ces notes démontrent que la France et nous sommes dupes de la Sainte-Alliance, dont le despotisme, à mon avis, est plus fort aujourd'hui et plus tracassier que jamais. Je désire que le congrès rappelle nos diplomates, dont la présence à Londres et à Paris ne peut que nous compromettre. Notre indépendance est reconnue, nous assure-t-on : bornons-nous à cet avantage, et agissons en conséquence.

Justice. C'est le seul département qui soit modéré, et l'homme intègre qui le dirige mérite la plus haute confiance : cependant je lui ferai un reproche, c'est qu'il n'ait pas demandé proportionnellement aux besoins qu'exige son service : ce département a besoin d'une épuration ; les personnes honorables qui ont été appelées pour former le comité le sentent aussi. Il est nécessaire d'augmenter le traitement des juges inférieurs; en effet, accorder 800 à 900 florins à un juge de première instance, c'est payer la magistrature moins que des employés subalternes de plusieurs administrations, moins qu'un sous-officier des douanes.

Intérieur. L'un des reproches les plus plausibles contre l'ex-gouvernement était d'avoir établi, sous le nom d'administration ou direction de la police, un pouvoir en dehors des lois, arsenal de tyrannie, véritable inquisition, sans forme apparente, et placée sous l'impulsion seule du despotisme qui nous régissait. Aujourd'hui, messieurs, gardons-nous de consentir à ce que, sous aucun prétexte quelconque, on réédifie semblable chose. La police doit faire partie du ministère de l'intérieur; il nous faut, plus que partout ailleurs, à la tête de cette administration, un homme éprouvé et responsable : ne les multiplions pas ; vous le savez, ceux qui méritent une entière confiance sont rares. Pourquoi séparerait-on cette administration de celle de l'intérieur, qui étend sa surveillance sur tout ce qui concerne la tranquillité, l'ordre dans le pays? Serait-ce pour découvrir les prétendus complots? Mais ceux qui ont proposé des mesures répressives, ceux qui avaient travaillé pour autoriser ces mesures, ont été obligés d'avouer qu'ils avaient créé des fantômes.

Il suffit d'avoir un administrateur sous les ordres du ministre de l'intérieur, mais il est inutile de fonder un ministère : c'est nous jeter dans des dépenses superflues. On demande 800,000 florins à titre d'indemnité à accorder aux communes qui ont supporté les ravages de la guerre. Cette question est grave, il ne faut pas la décider légèrement : autrement, qui pourrait fixer où elle s'arrêterait? Comment déterminer ce qui revient à Anvers, et ce qui pourra lui revenir par la suite, si la position ne change pas? Je crois qu'il faut avant tout déterminer un mode d'indemnité ; il faut une loi, avant d'adopter le principe.

Guerre. Une observation grave se présente tout d'abord. Cette administration absorbe des sommes considérables, dont nous devons savoir à qui demander compte. Ce doit être au ministre lui-même. Eh bien, d'après l'organisation intérieure, il déclinera cette responsabilité, parce que des sommes énormes sont comptées sur de simples mandats de M. Chazal l'ordonnateur. C'est un désordre que nous ne pouvons tolérer. Rappelons-nous que l'ordre engendre l'économie. Mon observation est d'autant plus sérieuse que, sur les douze millions qu'on nous demande pour ce ministère, M. Chazal en dépense neuf, à lui seul.

Je voulais me borner, pour le moment, à cette seule réflexion, me réservant d'entrer dans quelques autres détails au moment de la discussion sur les articles; mais je dois vous faire remarquer combien il est instant qu'on nous fournisse des états du nombre d'officiers et de soldats que nous avons sous les armes, du nombre de chevaux; des renseignements sur l'importance des équipements et des approvisionnements à faire. Il est impossible que nous votions un budget de confiance. Si l'on ne nous fournit ces renseignements, nous ne devons accorder que des crédits provisoires.

Finances. Je demanderai encore le détail de la dépense; et ici c'est d'autant plus nécessaire que, d'une part, c'est un moyen d'éviter le cumul, et de l'autre, nous verrions peut-être quelques hauts employés de ce ministère, réprouvés par l'opinion, se faire justice à eux-mêmes si leurs noms étaient mis au jour.

Je demanderai encore des explications sur les domaines cédés au roi Guillaume en extinction d'une portion de la liste civile de 500,000 florins; par conséquent, pour dix millions de florins, tandis qu'ils en valent soixante.

Je ne reviendrai sur la police, dont je demande l'adjonction à l'intérieur, que pour mentionner l'économie du traitement de l'administrateur.

Marine. On demande 250,000 florins, pourquoi? combien avons-nous de bâtiments, de marins? Je ne nous en connais pas. Si c'est pour en acheter, c'est trop peu. On demande cette somme sans raison.

Voici donc notre budget porté à 42,000,000 de florins : c'est la même somme que nous avions à payer sous l'oppression de la Hollande. Il nous va donc falloir une nouvelle loi de voies et moyens;

et songez-vous que le peuple est pauvre? songez-vous à notre promesse de le soulager?

Je déclare que je ne suis pas assez instruit sur les causes des dépenses, pour voter un budget. Rien n'est justifié. Il faut bien accorder un crédit pour que l'administration marche; mais ce doit être pour peu de temps, afin que, dans un délai rapproché, on vienne nous produire des demandes motivées.

Je voterai contre la proposition de la section centrale. (U. B., 17 janv.)

M. VAN SNICK : Après les observations pleines de justesse que vient de vous soumettre le préopinant, je serai très-court et je me bornerai à parler de l'article qui a rapport à l'instruction publique. Il est accordé un subside de 11,000 florins aux colléges et écoles latines, et on m'assure que l'athénée de Tournay y est, à lui seul, pour les trois quarts de cette somme; je ne sais ce qui a valu à cette ville, d'ailleurs riche et florissante, cette faveur de l'ancien gouvernement, mais je sais que la ville d'Ath a vainement sollicité un subside pour son collége pendant quinze ans et que toujours il lui a été refusé. La ville d'Ath, qui, par notre séparation de la France, avait perdu son commerce de charbons par la confection du canal de Condé, devait se croire quelque droit à la sollicitude de l'ancienne administration; toujours ses instances ont été repoussées, comme si cette administration eût eu le pressentiment de la conduite si patriotique et si admirable des Athois pendant notre révolution.

La ville d'Ath croit avoir à se plaindre d'une autre injustice : je veux parler du commissaire de district, homme d'ailleurs estimable, mais tout à fait étranger au district, et les Athois pouvaient espérer de voir un des leurs appelé à ces fonctions. Cette observation a peu d'opportunité dans cette discussion, j'en conviens, et je m'arrête; le gouvernement connaît nos réclamations.

(J. F., 17 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Messieurs, je viens répondre à quelques observations qui ont été faites par quelques-uns des orateurs que vous venez d'entendre. Et d'abord on se plaint de ce que nous avons présenté un budget le 13 de ce mois, pour le discuter le 15. Je ferai observer à cet égard que le budget que nous présentons ne contient pas seulement les besoins extraordinaires, mais les besoins ordinaires et extraordinaires pour les six premiers mois de l'année.

Les besoins ordinaires ont été déjà prévus dans le budget présenté à la fin de décembre. Dès le commencement de janvier les sections s'en sont occupées; nous-mêmes, messieurs, nous avons été mandés à la section centrale, et c'est après avoir reconnu l'impossibilité de donner les documents nécessaires à l'appui d'un budget régulier, et de spécifier les dépenses point par point, que nous nous sommes décidé à vous présenter le projet en discussion. Ce n'est donc pas 21 millions de florins que nous venons vous demander aujourd'hui, mais 8 millions, dont 6 pour la guerre et 2 pour l'intérieur : les chefs de ces administrations vous expliqueront les motifs de cette augmentation.

Je répondrai maintenant à un orateur qui a prétendu que j'avais dit, il y a quelque temps, que 6 millions de florins étaient suffisants pour le département de la guerre. J'ai dit, et je m'en souviens bien, qu'il fallait d'abord allouer 6 millions pour la guerre, parce que les renseignements manquaient pour fixer au juste les dépenses de cette administration; et j'ai ajouté qu'il était probable que ces dépenses s'élèveraient à 17 millions. Je tenais ce langage lorsque je n'étais que député; aujourd'hui que je prends part aux affaires de l'administration, je vois que la somme demandée n'est pas exagérée. Il faut aussi que cette somme soit disponible instantanément, car il y a une armée tout entière à armer et à équiper, et il est impossible de répartir les dépenses d'une manière uniforme.

Aux finances on a demandé un supplément de crédit de 200,000 florins; le premier budget avait demandé une somme de 2,776,500 pour la perception des contributions pendant l'année, tandis qu'elle a coûté 3,285,042 en 1830 : j'entrevois déjà la possibilité de faire face à cette dépense pendant six mois avec un million et demi. Je demande, en outre, 90,000 florins pour venir au secours des anciens fonctionnaires et des veuves d'employés de l'administration financière.

Dans mon département il n'y a eu aucune autre augmentation.

On a demandé la liste des employés de l'administration, d'abord pour voir ceux qui cumulaient, ensuite pour voir s'il n'y figurait pas des noms odieux. Messieurs, toutes les nominations qui ont été faites ont été publiées dans les journaux; tout le monde les a connues ou a pu les connaître. Il y avait quelques personnes dans mon département qui cumulaient plusieurs traitements; ces cumuls ont disparu entièrement, et, je dois le dire, c'est déjà sous l'administration de mon prédécesseur que cet abus avait cessé.

On a paru désirer quelques éclaircissements

sur les domaines cédés au roi. Si j'avais prévu devoir traiter une pareille question, je m'y serais préparé et je pourrais y répondre d'une manière satisfaisante; toutefois, et autant que mes souvenirs pourront me le permettre, je vais dire ce que je sais sur ce point. Les domaines cédés au roi le furent en vertu d'une loi et en réduction de la liste civile de 500,000 florins : ils furent cédés à raison de 2 1/2 p. °/₀, et non sur le pied de 5 p. °/₀, et estimés, par conséquent, à vingt millions de florins. Le roi Guillaume, à son tour, céda les domaines à la banque, à charge, par celle-ci, de lui fournir, pendant la durée de la société, 500,000 florins par an, et de payer au syndicat une première année 50,000, une seconde 100,000, une troisième 150,000 florins, jusqu'en 1849, époque à laquelle le syndicat devait fournir la rente au roi, et la banque restituer le capital de vingt millions à la nation. Une grande partie des domaines est en Hollande : ce sera une affaire à régler, quand le moment sera venu, et avec la banque et avec le syndicat.

Le projet de réunion de l'enregistrement au domaine sera présenté demain au gouvernement; mais ce travail ne diminuera pas le nombre de surveillants. Veuillez vous souvenir, messieurs, que le domaine a la surveillance des bois communaux, et que sur la somme de 130,000 florins demandés, 80,000 sont payés par les communes, pour surveillance de leurs propriétés.

Quant aux pensions, le gouvernement provisoire y avait déjà pourvu par la nomination d'une commission chargée de reviser la liste des pensionnaires. Dès que ce travail sera fini, il sera publié et soumis au contrôle de la législature.

Quant à ceux qui sont inscrits sur le livre auxiliaire de la dette de Bruxelles, un arrêté du gouvernement provisoire a décidé qu'au 1er février ils recevraient les intérêts de la dernière partie de l'année 1830. C'est de toute justice, car un arrêté de l'ex-roi porte que la rente inscrite au grand-livre sera seule payable à Amsterdam.

On a pu trouver un double emploi relativement à l'entretien des routes : celles de seconde classe figurent au budget de mon collègue de l'intérieur; celles de première, les routes, les canaux, à mon département. J'ai déjà eu l'honneur de vous déclarer que c'était un legs du syndicat; et en effet cette institution a repris à sa charge un emprunt de 12,000,000, fait pour construction de canaux, sous condition qu'elle aurait la perception des droits de barrières, de ponts et d'écluses.

Je n'ai que deux mots à dire pour les chambres, non pour m'opposer aux réductions, mais pour vous informer que nous n'avons entendu demander que des sommes globales, chaque membre ayant le droit exclusif de régler les spécialités.

On vous a dit que nous n'avions pas de marine, c'est vrai; cependant l'allocation qui vous est demandée n'en est pas moins nécessaire. Il n'est entré dans l'idée de personne d'employer à la construction de vaisseaux la somme de 250,000 florins; mais le département de la marine a contracté des engagements qu'il faut remplir; voici quels sont ces engagements : en vertu d'un arrêté du roi, en date du 5 octobre 1823, tous ceux qui auront construit et mis en mer un vaisseau du port de 300 tonneaux, ont droit à une prime de 18 florins par chaque tonneau; ce sont des encouragements donnés à la marine qu'il ne faut pas supprimer, surtout en ce moment : il y a des armateurs qui réclament en ce moment la prime qui leur est due pour des vaisseaux d'une grande capacité, il faut les payer.

C'est donc pour satisfaire aux engagements contractés antérieurement vis-à-vis des constructeurs et armateurs, que nous demandons le crédit porté à l'article 11 ; il est impossible de le refuser.

Je crois avoir répondu aux diverses objections qui ont été faites. (U. B., 17 janv.)

M. LE BARON OSY croit qu'avant d'entendre la suite de la discussion il serait bon de mettre aux voix la proposition de M. François Lehon, qui est préjudicielle du projet de la section centrale. (C., 16 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cette proposition; elle est ainsi conçue :

« Au nom, etc.

» Vu, etc.

» Vu aussi l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chefs des diverses administrations de se procurer en ce moment toutes les pièces, les renseignements et les évaluations nécessaires pour présenter un budget régulier;

» Décrète :

» Art. 1er. Un crédit de dix millions de florins est ouvert au gouvernement provisoire pour subvenir aux besoins les plus urgents de toute nature.

» Art. 2. Le gouvernement fera la répartition de cette somme entre les différents départements d'administration générale, en raison de leurs besoins et de l'urgence.

» Art. 3. Il fera connaître au congrès, lors de la présentation du budget, les sommes dont il aura disposé sur ce crédit en faveur de chacun de ces départements.

» Art. 4. Les chefs de ces départements d'ad-

ministration générale, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de se procurer tout ce qui peut leur être nécessaire pour la formation du budget qu'ils présenteront au congrès dans le terme de 40 jours.

» Charge le pouvoir exécutif, etc. »

(U. B., 17 janv., et A.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, on a cru devoir vous présenter un budget provisoire en divisant les crédits par départements, et en raison des besoins de chacun d'eux. En faisant ce travail, nous sommes parvenus à trouver à peu près les sommes nécessaires à chacun. Une allocation de 20 millions en masse me paraît impossible, ne fût-ce qu'à cause de la cour des comptes que vous venez d'organiser : obligée d'ordonnancer les dépenses, comment ferait-elle pour discerner le point jusqu'où elle doit aller pour tel ou tel département? Et les départements eux-mêmes n'augmenteraient-ils pas la confusion, en attirant, chacun dans sa sphère, les plus fortes sommes possible? Je pense donc qu'une allocation en masse est impossible. M. Lehon demande aussi qu'un budget nous soit présenté dans 40 jours; cela est impossible : avant trois mois personne ne pourrait présenter un budget régulier.

(U. B., 17 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Messieurs, il est facile de démontrer les inconvénients de la proposition de M. Lehon. D'abord, si l'on votait un crédit en masse pour tous les ministères, je demanderais quelle serait la répartition à faire entre les divers départements. Aujourd'hui nous venons vous dire non pas que les crédits seront appliqués à telles ou telles dépenses déterminées, mais que les crédits se forment de telle ou telle spécialité. En admettant un crédit en masse, aucun de nous ne saurait ce qui doit lui revenir pour son administration.

On parle d'un crédit de 10 millions de florins: mais pour quel espace de temps voterait-on ce crédit? Il faudrait le dire. Il faut nécessairement que nous puissions le connaître, afin de savoir si dans le même temps les recettes suffiraient à remplir le crédit, ou s'il faudrait recourir à des moyens extraordinaires. Ainsi, par exemple, les mois de février et de mars sont peu productifs, et sans moyens extraordinaires on ne pourrait parer aux besoins de ces deux mois. Il est donc nécessaire de fixer pour quel temps on ferait une allocation quelconque.

Dans tout gouvernement bien organisé, on établit d'abord les dépenses sur ce qui est rigoureusement nécessaire pour le service de l'État; on avise ensuite aux moyens de parer à ces dépenses. Vous avez, il est vrai, commencé par voter les recettes, mais vous ne l'avez fait que pour empêcher qu'il n'y eût interruption dans la perception de l'impôt.

On veut que nous présentions un budget dans quarante jours; on demande une chose impossible. D'ailleurs, dans quarante jours nous serons au 1er mars. Combien de temps faudrait-il pour examiner à fond et pour discuter ce budget? Il faudrait un temps assez long, et nous serions, dans l'intervalle, obligés de vous demander encore un nouveau crédit. Laissez-nous donc le temps nécessaire, et donnez-nous les moyens de vous présenter un budget régulier : au bout des six mois nous le présenterons non pas à vous, car j'espère bien qu'à cette époque le congrès aura depuis longtemps fini ses travaux, mais à une législature qui aura précisément et spécialement mandat de l'examiner.

Je crois la proposition de M. Lehon inadmissible : d'abord, en ce que les besoins du département de la guerre sont urgents, et qu'il faut que la majeure partie des dépenses soient faites dans les premiers mois; secondement, en ce qu'il aurait été nécessaire de spécifier le temps pour lequel le crédit de dix millions serait voté. Vous rejetterez donc le projet de décret proposé par notre honorable collègue, avec d'autant plus de raison qu'ayant voté les recettes pour six mois, il est rationnel que les dépenses soient votées pour le même terme. (U. B., 17 janv.)

M. LE BARON OSY : Je voudrais que l'on discutât le budget article par article, et que les observations fussent faites au fur et à mesure sur ces articles. Je crois qu'il serait imprudent de voter un crédit au gouvernement provisoire, comme le demande M. Lehon, car ce serait rendre le gouvernement responsable, tandis que la responsabilité ne doit tomber que sur les ministres.

(U. B., 17 janv.)

M. JOTTRAND. J'admets les raisons alléguées contre la proposition de M. François Lehon. Je voterai pour le budget si l'allocation de 800,000 fl. pour avances d'indemnités est écartée, comme l'a proposé la section centrale, et si, avant tout, l'unité de responsabilité est rétablie dans le département de la guerre. Nous ne devons reconnaître comme chef supérieur et unique de ce département que le titulaire présent à notre discussion.

Le motif principal qui me fait voter de confiance et sans préjudice pour l'avenir le budget qui nous est proposé, c'est que nous avons pour chefs d'administration des citoyens qui ont une réputation à

perdre, qui ne sont pas ministres par métier et dont une inexorable publicité condamnera les actes s'ils sont contraires à la bonne foi et aux intérêts du pays. En Hollande, où les garanties de la nation sont loin d'être aussi complètes que chez nous, on a voté tout récemment des sommes beaucoup plus considérables par la considération que les circonstances étaient urgentes et les besoins impérieux. (C., 16 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, l'honorable M. Osy a dit que si le projet de M. Lehon était adopté, ce serait rendre le gouvernement provisoire responsable. Ici, messieurs, je me trouve dans une grande perplexité pour spécifier cette responsabilité. D'après M. Osy, les ministres seraient responsables : jusqu'ici, cependant, pas un seul acte du gouvernement provisoire n'est contre-signé par les ministres. Si la responsabilité existe nonobstant mon observation, eh bien, chacun des ministres sera responsable de la somme qu'il aura prise sur la somme capitale allouée.

(L'orateur reproduit ici les arguments qu'il a présentés dans son premier discours; il insiste particulièrement sur les observations relatives au ministère de la guerre.) (U. B., 17 janv.)

M. LE BARON OSY : Il est nécessaire d'ouvrir des crédits à chaque administration. Quand nous serons au département de la guerre, le ministre donnera les explications qu'il croira nécessaires. (U. B., 17 janv.)

M. LE GRELLE désire avoir des renseignements nouveaux, avant de voter. Il pense qu'on ne peut voter avec les renseignements donnés. (C., 16 janv.)

M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur : Messieurs, quoique aucun des chefs des administrations générales n'ait contre-signé les actes du gouvernement provisoire, nous ne déclinerons pas la responsabilité qui pèse sur nous, pas plus pour l'avenir que pour le passé. Du reste, la question de la responsabilité a été débattue il y a deux jours au comité central, et nous sommes convenus qu'un projet de loi vous serait proposé incessamment sur la responsabilité ministérielle. (U. B., 17 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON reproduit ses arguments en faveur de sa proposition. (U. B., 17 janv.)

M. LE BARON OSY demande la parole; les cris : *Aux voix! aux voix!* l'empêchent de parler. (U. B., 17 janv.)

La proposition de M. Lehon est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

La clôture de la discussion générale sur le projet de la section centrale est ensuite demandée et prononcée. (P. V.)

Il est cinq heures; la séance est suspendue; elle est reprise à sept heures et demie. (C., 16 janv., et P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture des considérants du projet de la section centrale :

« Le congrès national,

» Vu l'urgence et la nécessité de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée;

» Vu l'impossibilité de réunir les éléments de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux;

» Décrète :

» Les crédits suivants sont ouverts pour les six premiers mois de l'année 1831 aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, à charge par ces derniers d'en justifier respectivement l'emploi, d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public, de ne payer les traitements des fonctionnaires et des employés que sous les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre. » (P. V.)

Ces considérants sont adoptés. (P. V.)

La discussion est ouverte sur les articles du projet de la section centrale :

« Art. 1er. Au sénat, six mille florins. » (U. B., 18 janv.)

M. LE BARON OSY : M. le ministre des finances n'est pas ici, et il me semble qu'il serait convenable de l'attendre. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : Si les ministres ne sont pas ici, ce n'est pas notre faute; ils ont été avertis, nous ne devons pas les attendre. (U. B., 18 janv.)

UN MEMBRE : Ils ont sans doute compté que nous serions d'une heure en retard comme à l'ordinaire. (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Eh bien, monsieur, il est huit heures, et nous devions être ici à sept heures. (U. B., 18 janv.)

On fait observer que les administrateurs généraux sont dans une salle voisine. Un instant après, *MM. Goblet*, *Tielemans* et *Plaisant* sont introduits.

L'assemblée n'étant pas en nombre pour délibérer, la discussion est suspendue pendant quelques minutes. (U. B., 18 janv.)

M. LE GRELLE propose de réduire à 5000 florins l'allocation du sénat; il détaille cette allocation de la manière suivante :

Traitement du greffier.	2,500
Employés.	2,000
Salaire des gens de service.	2,000
Frais de bureau.	3,500
florins	10,000 pour l'année.
pour six mois	5,000

L'honorable membre développe son amendement au milieu du bruit. (U. B., 18 janv., et A.)

M. LEBEAU : Messieurs, je ne connais que deux manières de voter un budget: ou en bloc et de confiance, ou en détail et d'une manière raisonnée; et, dans ce dernier cas, je dis qu'il faut un mois d'études pour agir avec connaissance de cause. Si l'on veut discuter les allocations, je déclare que je ne sais pas si 2500 florins ne sont pas trop pour un greffier du sénat; je ne sais même pas s'il faut un greffier au sénat, et je me ferai scrupule de voter une somme quelconque pour cet objet. Si au contraire on veut voter de confiance, parce que chacun de nous sent l'impossibilité d'établir un budget régulier et que nous nous en rapportons aux administrateurs généraux, je suis prêt à le faire. Dans la position où nous sommes, ne pouvant pas examiner chaque article du budget en détail et avec des documents à l'appui, il est sage de renvoyer toute la responsabilité des dépenses sur les ministres, et de leur accorder les crédits qu'ils demandent, sauf à eux à en rendre un compte rigoureux, soit à nous, soit à la législature qui nous suivra. (U. B., 18 janv.)

M. LE BARON OSY : Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Lebeau, si ce n'est que les votes ne sont que provisoires et que le sénat et la chambre des représentants établiront eux-mêmes leur budget définitif. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : Si nous ne devons pas discuter le mérite des dépenses, je ne conçois pas à quel but nous sommes ici. Il me paraît, messieurs, qu'il faut savoir si nous sommes ici pour quelque chose; et si nous n'y sommes pas pour rien, nous avons bien certainement le droit d'examiner. Le gouvernement avait proposé 4000 florins pour le traitement du greffier du sénat : la section centrale a réduit ce traitement à 2500 florins. M. Le Grelle propose de le réduire a 2000 florins; cela vaut la peine d'y regarder et de voir si cette somme ne pourrait pas suffire..... (U. B., 18 janv.)

M. LEBEAU : Je n'en sais rien. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : Car enfin, si nous pouvons épargner 500 florins, notre devoir est de le faire. (U. B., 18 janv.)

M. LEBEAU s'oppose, par deux considérations, à ce que vient de dire M. de Robaulx : la première, c'est que, par le fait même des considérants, les crédits sont des crédits provisoires et non pas un budget; la seconde, c'est que si le ministère disposait de ces crédits d'une manière qui ne parût pas convenable à la législature, ce serait à celle-ci à faire les rectifications qui lui paraîtraient convenables. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX demande la parole; elle est à M. Forgeur. (U. B., 18 janv.)

M. FORGEUR : Je ne sais pas si je dois prendre la parole après les justes observations que vous venez d'entendre; je ne dirai que peu de mots pour appuyer ce que vient de dire mon honorable collègue M. Lebeau : nous ne discutons pas le budget, nous allouons seulement des crédits provisoires; nous ne pouvons donc pas nous occuper de spécialités, car nous entrerions dans une discussion dont votre section centrale a reconnu qu'il était impossible de fournir les éléments dans le moment actuel. Si vous discutez les appointements du greffier du sénat, vous décidez qu'il y aura un greffier du sénat; et cependant je ne crois pas que vous ayez la pensée de déclarer qu'il en faille un absolument, et que cette place ne puisse être supprimée si elle était reconnue inutile. Il faut comprendre notre position, et ne pas nous engager sans documents d'aucune espèce dans une pareille discussion. Vous savez, messieurs, comment on procède en France à la discussion du budget des dépenses, et dans quels détails minutieux entre à cet égard la chambre des députés; plusieurs mois sont employés à la vérification de ces détails. Avons-nous la pensée de nous livrer à un travail de cette espèce, ou voulons-nous seulement ouvrir des crédits provisoires, dont le compte sera dû soit à nous, soit à la législature qui nous remplacera? Alors votons de confiance; et quant au greffier du sénat, si, comme je le crois, ce corps juge convenable de s'en passer en nommant, comme l'a fait le congrès, des secrétaires pris dans son sein qui se chargeront du travail, vous n'aurez pas alors imposé cette charge inutilement à l'État. (U. B., 18 janv.)

M. LE GRELLE : Si on entend ouvrir des crédits et non pas décréter des allocations, je retire mon amendement. (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas un budget ordinaire que vous discutez, messieurs, voyez plutôt les motifs en tête du décret. Vous votez des crédits détaillés, pour six mois. (C., 16 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit les considérants du projet de loi qui ne parlent que de crédits à ouvrir.

(U. B., 18 janv.)

M. LE GRELLE retire son amendement.

(C., 16 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON dit quelques mots dans le même sens que M. Lebeau. Il cite, en terminant, le discours de Mirabeau sur le projet de M. de Necker, qui demandait une imposition extraordinaire du quart des revenus.

(U. B., 18 janv.)

M. VAN SNICK veut prendre la parole. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : Aux voix! aux voix! n'est pas une raison. — L'honorable membre essaye en vain de se faire entendre; il se rassied en disant : Si vous ne voulez pas m'entendre.....

(U. B., 18 janv.)

M. LEBEAU : Au contraire, monsieur, je désire vous entendre. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : D'après les considérations que vous venez d'entendre, si dans six mois le budget que nous allons voter n'est pas considéré comme définitif... (*Non! non!*)

Messieurs, d'autres esprits plus éclairés que le mien l'avaient compris ainsi; je dis que s'il ne s'agit que d'ouvrir des crédits pour faire face aux dépenses urgentes.... (*Le bruit couvre les paroles de l'honorable orateur.*) (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT donne quelques explications sur la manière dont a procédé la section centrale. (U. B., 18 janv.)

M. DESTOUVELLES relit le rapport qu'il a fait au nom de cette section. (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX semble satisfait.

(U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez bien que si l'on voulait s'entendre.... (U. B., 18 janv.)

M. DE ROBAULX : On le veut toujours, monsieur, les intentions sont pures. (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Si l'on demandait des renseignements à ceux qui peuvent en donner, nous éviterions une grande perte de temps.

(U. B., 18 janv.)

L'article 1er est adopté comme il est au projet.

(P. V.)

« Art. 2. A la chambre des représentants quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins. »

(U. B., 18 janv.)

M. LE BARON BEYTS demande si l'on comprend dans cette somme les dépenses du congrès, et comment elles ont été ordonnancées jusqu'à présent. (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons commencé comme gens qui n'y entendent rien. (*On rit.*) Eh oui..., nous avons fait une demande de 4000 florins. Cette somme a été remise à M. Barthélemy, qui a bien voulu se charger de faire les payements. Aujourd'hui, cette somme est dépensée; il y a même près de 5000 florins de déboursés : nous allons demander un nouveau crédit. L'article que vous allez voter concerne le congrès et la chambre des représentants. (U. B., 18 janv.)

UN MEMBRE demande que les impressions soient mises au rabais. (U. B., 18 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela sera fait par la prochaine législature, qui aura le temps d'entrer dans ces détails. (U. B., 18 janv.)

M. LE BARON OSY propose de rédiger l'article en ces termes :

« Au congrès pour frais de bureaux et menues dépenses, et à la chambre des représentants, etc. »

L'honorable membre veut que les besoins d'administration du congrès puissent être couverts en puisant dans ces fonds, après avoir passé par le *visa* de la chambre des comptes. (C., 16 janv.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 3. Au gouvernement provisoire pour » frais de bureaux et de route, vingt-cinq mille » florins. » — Adopté. (C., 16 janv., et P. V.)

« Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre » mille cinq cents florins. » — Adopté.

(C., 16 janv., et P. V.)

« Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins. »

(P. V.)

M. DE ROBAULX : Je refuse de voter cette somme. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, le comité diplomatique me paraît être sans utilité : à quoi nous a-t-il profité jusqu'à ce jour? Il me paraît que tout ce qui se fait à Londres et à Paris se fait contre nous et sans nous; d'après la dernière lettre de M. Van de Weyer, vous voyez que nos envoyés ne sont pas même admis dans les conférences où l'on veut décider de notre sort.

Il en est de même du cabinet de Paris : un candidat avait obtenu quelque faveur dans le congrès; on lui a donné l'exclusion chez nos voisins, pour mettre en avant un autre candidat qui vient d'être absorbé au profit de la Grèce. (*On rit.*) Oui, messieurs, le petit Othon (*rire général*) est roi de Grèce. On éloignera ainsi tout candidat qui ne sera pas Anglais ou dévoué à l'Angleterre. Puis, tous ces candidats écartés par ce cabinet astucieux, on nous laissera libres de choisir, alors qu'il n'y en aura plus qu'un à prendre : je ne vois pas

la nécessité de donner 150,000 florins pour être dupes à ce point-là. (U. B., 18 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE soutient l'allocation, parce que les négociations peuvent nous être plus utiles à l'avenir que maintenant.

(C., 16 janv.)

M. VAN SNICK : Nous n'avons pas eu besoin des étrangers pour faire notre glorieuse révolution, nous n'avons pas besoin de leurs conseils pour la continuer; c'est parce que les étrangers ont cru que nous avions besoin d'eux, qu'ils nous sont devenus hostiles : chaque fois que vous voudrez prendre une résolution utile au pays, vous trouverez une réponse défavorable à Londres ou à Paris, ainsi que cela vient de nous arriver pour le duc de Leuchtenberg. (*Bruit.*) (U. B., 18 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je ne pense pas que ce soit bien sérieusement que les préopinants ont demandé la suppression du crédit ouvert aux relations extérieures; j'ai une trop haute opinion des honorables orateurs pour voir dans leur refus autre chose qu'une manière d'exprimer le peu de satisfaction qu'ils éprouvent de la conduite de notre diplomatie, et le peu de confiance qu'ils ont dans les hommes chargés de la diriger : c'est là certainement leur intention, car ils ne veulent sûrement pas que la Belgique demeure isolée dans l'Europe, et sans envoyés chez aucun de ses voisins; ce serait une véritable anomalie.

Ce qu'on a dit des relations diplomatiques, quant au choix du chef de l'État, ne présente qu'un côté fort minime de la question; il est d'autres points fort importants à débattre et qui nécessitent un comité diplomatique et des ambassadeurs. (U. B., 18 janv.)

M. FORGEUR : Si la proposition de l'honorable M. de Robaulx est adoptée, je demande que l'on vote la construction d'une forte muraille à l'instar de celle de la Chine, qui environne tout le pays, afin de le rendre impénétrable aux voisins avec lesquels nous allons vivre dans un état perpétuel d'hostilité. (*Rire général.*) (U. B., 20 janv.)

L'article 5. est adopté. (P. V.)

« Art. 6. Au département de la justice, cinq » cent cinquante-trois mille florins. » (P. V.)

M. FORGEUR : Ce n'est pas pour solliciter une augmentation immédiate sur les traitements des juges que je prends la parole, mais seulement pour appuyer la demande faite ce matin par mon honorable collègue M. de Robaulx, avec lequel cette fois-ci je me trouve d'accord. Je veux, comme lui, appeler toute l'attention de M. l'administrateur général de la justice sur des magistrats des tribunaux inférieurs. Il est, je dirai le mot, il est indécent que des hommes auxquels on confie des fonctions judiciaires, des hommes dont on exige, savoir, talents, probité, indépendance, soient réduits à un traitement de 1500, 1600 et 1700 francs, tandis qu'ils voient siéger à leur côté leurs greffiers, qui, par les avantages attachés à leur place, reçoivent annuellement 5000 à 6000 francs. Ces faits sont patents, incontestables; c'est rendre un service réel au pays que de s'en occuper sérieusement. Si vous vous rappelez le rapport de M. Gendebien, vous devez vous souvenir qu'il vous a dit qu'on avait eu la plus grande peine à trouver des sujets convenables pour réorganiser la magistrature : cette pénurie provient, messieurs, de ce que des gens de talent ne veulent pas s'exposer à manquer de pain. (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Je suis loin de disconvenir que les juges de première instance sont mal rétribués, et il y a longtemps que, dans mon opinion, il est convenable d'augmenter leur traitement; mais ces traitements sont réglés par une loi, et le gouvernement provisoire n'a pas cru qu'il fût dans ses attributions d'y faire aucun changement, si ce n'est par une loi acceptée par vous. Il n'est pas possible de prendre cette augmentation sur le traitement des conseillers des cours supérieures, qui eux-mêmes ne sont peut-être pas suffisamment rétribués.

Je saisis cette occasion de faire remarquer que la hauteur du budget général offre déjà une diminution notable sur celui du ci-devant royaume des Pays-Bas; en effet, le budget s'élevait alors à 85,000,000 de florins, indépendamment des fonds du syndicat et des autres ressources du gouvernement. Nous étions pour les deux tiers dans ce budget, et celui qui vous est présenté ne s'élève qu'à 42,000,000 de florins, ce qui donne une économie de 15,000,000 : nous sommes cependant en temps de guerre, et nous avons une armée tout entière à organiser et à équiper.

Je dirai deux mots sur la demande de la suppression des indemnités faite par la section centrale : je crois que tous ceux qui ont souffert de la guerre doivent être indemnisés, Anvers comme le reste de la Belgique. Toute la question est de savoir par qui; mais réparation est due aux victimes d'un bombardement barbare.

(U B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Pour ce qui regarde les juges de première instance, je répondrai à M. Gendebien qu'on n'augmenterait pas de beaucoup le chiffre du crédit demandé, et on pourrait ainsi

réparer une longue injustice. M. Gendebien pourrait-il nous dire à peu près à combien il faudrait supposer le crédit pour pouvoir faire cette augmentation? Quant aux calculs sur le budget, je les crois erronés. En effet, messieurs, la Hollande avait des colonies, une marine et une dette, dont nous sommes déchargés jusqu'à ce qu'il plaise à nos hauts et puissants seigneurs les étrangers, de nous en imposer de nouveau une partie. (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : On diminue les receveurs, ce n'est pas le moment d'augmenter les juges; la place de juge est une place d'honneur et non une place d'argent. (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Les traitements des juges de première instance s'élevant à 450,000 florins environ, il faudrait, pour les augmenter d'un cinquième, grever le budget de 100,000 florins par an; du reste, cet aperçu est incertain et je ne vous en garantis pas la justesse. (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Je n'ai pas voulu demander une augmentation, mais seulement j'ai saisi l'occasion de signaler à M. l'administrateur général de la justice une inégalité criante. Je me réserve de communiquer au congrès un travail qui prouvera qu'on pourrait remédier au mal sans beaucoup augmenter le crédit, et en diminuant seulement les traitements exagérés de quelques fonctionnaires, tels que les premiers présidents et les procureurs généraux. (U. B., 20 janv.)

M. RAIKEM : L'observation de mon honorable collègue M. Forgeur est parfaitement exacte : il y a une inégalité choquante entre le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux et celui des autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (U. B., 20 janv.)

L'article 6 est adopté. (P. V.)

« Art. 7. Au département de l'intérieur, trois » millions quatre cent cinquante mille florins. »
(U. B., 20 janv.)

M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur : Je voudrais seulement faire observer que les membres du congrès qui ont demandé le retranchement du subside de 800,000 florins, destiné à donner des indemnités provisoires aux individus dont les propriétés ont été incendiées par le peuple au commencement de la révolution, et à ceux dont les propriétés ont été ravagées par les Hollandais, ont paru craindre d'établir un principe dont les conséquences pourraient être immenses; mais si personne ne conteste la légalité et la vérité du principe, et je crois que personne ne le conteste, il est évident que vous ne pouvez pas reculer devant ses conséquences. Lorsque la guerre est une querelle de nation à nation, si un peuple entre en conquérant dans le pays ennemi et s'en empare, alors les malheurs de la guerre sont supportés par les individus qui en sont les victimes; c'est un droit de conquête; mais dans une guerre d'indépendance entreprise pour chasser les oppresseurs de la patrie, les pertes éprouvées par quelques hommes doivent être supportées par tous; car c'est pour l'intérêt de tous que ces pertes ont été éprouvées. Tout en reconnaissant la justesse du principe, on a paru reculer devant son application, on a désiré savoir auparavant à quoi l'État s'engagerait, et à quelle somme pouvaient s'élever les pertes. Je n'hésite pas à le dire, à quelque somme qu'elles s'élèvent, le principe est là, il faut en subir les conséquences, et si la moitié de la nation avait été ruinée par la guerre, il faudrait que l'autre moitié vînt réparer ces pertes autant qu'il serait en elle de le faire.

On est convenu généralement que la somme de 800,000 florins était modique, en comparaison de celle qui serait nécessaire pour réparer les désastres; aussi n'est-elle demandée que comme subside provisoire, parce qu'il y a des infortunés qu'il est tellement urgent de secourir, que si on n'y porte un prompt remède, on laissera consommer la ruine de ceux qui en ont été les victimes.

Mon intention est de soumettre incessamment au congrès une loi sur cet objet, qui prouvera que le crédit demandé ne représente qu'un cinquième des pertes éprouvées.

Du reste, ce crédit devait être distribué de telle sorte, que ceux qui auraient pris part à sa participation, auraient dû l'employer, soit à la reconstruction de leurs fabriques et propriétés, soit à la mise en activité de leurs manufactures, et l'on aurait ainsi pourvu à la nécessité de donner de l'occupation à la classe ouvrière : je n'ai pas d'autre motif pour demander ce crédit, dont j'espère que vous m'accorderez au moins une partie. (U. B., 20 janv.)

M. LECOCQ propose un amendement conçu en ces termes :

« Capital destiné à accorder quelques secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre ceux qui ont éprouvé des dommages par les événements de guerre, lesquels seraient, à titre de secours, remboursables lors de la liquidation de ces mêmes dommages; ci. . . . 250,000 florins.

Savoir :

Pour les incendiés	150,000
Pour les propriétés ravagées. . .	100,000
Total.	250,000

(A.)

Cet amendement est appuyé. (J. B., 17 janv.)

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole à M. Lecocq. (J. B., 17 janv.)

M. LECOCQ : Trois considérations justifient mon amendement :

1° L'impossibilité physique de répondre au moment présent à toutes les réclamations, quelque légitimes qu'elles soient.

2° L'injustice distributive qui résulterait d'une préférence donnée aux premiers plaignants.

3° Un équitable sentiment de pitié pour les plus nécessiteux. (J. B., 17 janv.)

M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur : Un crédit de 250,000 florins serait tout à fait insuffisant et ne pourrait amener aucun bon résultat. Remarquez, messieurs, que vous avez reconnu qu'on devait accorder aux villes dont les revenus sont insuffisants, un subside pour être consacré par elles à occuper les classes ouvrières. En accordant une indemnité provisoire aux individus dont les propriétés ont été détruites, il faudrait ne la distribuer qu'à ceux qui prendraient l'engagement de rétablir leurs maisons ou leurs familles, et vous atteindriez le même but; mais c'est précisément pour cela qu'un subside de 250,000 florins serait totalement insuffisant, parce qu'il serait impossible de donner à chacun une somme assez considérable pour arriver à un semblable résultat. Ce subside ne serait qu'une aumône qui ne produirait rien, si ce n'est de donner la permission de vivre à ceux entre lesquels il serait partagé. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : On nous annonce un projet de loi sur les indemnités à accorder; il me semble que nous ne risquons rien d'attendre ce projet. Voyez, messieurs, où le système qu'on nous propose peut nous mener : il s'agit d'indemniser, non-seulement ceux qui ont souffert dans leurs propriétés, mais ceux qui souffriront encore; on indemnisera donc également le riche qui n'a perdu qu'une très-légère part de sa fortune, et celui qui n'ayant qu'un manoir de 2000 à 3000 florins l'aura vu incendié par les ennemis; et ceux qui ont perdu la vie ou un de leurs membres, les indemnisera-t-on? La proposition qu'on veut nous faire adopter peut nous conduire à un résultat effrayant; pour ne rien préjuger, je demande que nous attendions le moment de discuter la loi. (U. B., 20 janv.)

M. LECOCQ : Je partage cette opinion, c'est pour cela que je n'ai demandé qu'un secours provisoire pour *les nécessiteux, comme aumône;* mais je propose qu'il soit augmenté de 100,000 florins et porté à 350,000 florins. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Empêcher les riches de se ruiner, c'est aussi faire l'aumône aux pauvres. (U. B., 20 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT rappelle qu'en France, lorsqu'on a voulu faire des lois d'indemnité, on a été forcé de désigner des spécialités, parce qu'il eût été impossible d'indemniser tous ceux qui avaient souffert. (U. B., 20 janv.)

M. LE GRELLE rend hommage au principe, mais il dit qu'il est persuadé qu'une distribution équitable sera impossible; il cite à ce sujet ce qui s'est passé à la commission d'Anvers. (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Ce n'est, je crois, qu'à défaut de bien s'entendre que la somme demandée est contestée; ce n'est qu'à défaut de s'entendre sur la répartition de la somme, qu'on veut différer un moment d'adopter un principe vrai, incontestable. M. l'administrateur général de l'intérieur a fait une juste distinction entre les pertes occasionnées par une guerre de conquête et celles causées par une guerre d'indépendance ; nous avons tous reconnu la vérité de cette distinction; quant à la distribution, au mode de fixer les cas pour lesquels cette indemnité sera due, la loi dont on vous a parlé les déterminera. En attendant, messieurs, nous devons voter la somme qui nous est demandée; ce n'est pas comme partie du budget, mais comme crédits que nous l'accorderons : elle s'élève à 800,000 florins, et je crois que ce n'est pas trop pour porter secours à tant de malheurs, pour fermer tant de plaies saignantes encore; ceux qui ont souffert ont un droit incontestable à recevoir au moins un à-compte; donnons-le sans déterminer s'il est exagéré ou insuffisant, chose que nous ne sommes pas à même de vérifier; mais n'allons pas dire aux victimes de la révolution : Vos maux sont grands, votre avenir est ruiné, votre fortune perdue, tout cela pour la cause de notre indépendance; mais peu nous importe, votre créance sera mise à l'arriéré avec les autres. (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND : Messieurs, la révolution n'est pas finie, et nous ne pouvons pas admettre un principe qui peut-être nous mènerait plus loin que nous ne voulons aller; en 1789, aussi, on avait décidé qu'on donnerait des indemnités aux premières victimes des mouvements populaires; mais à mesure que la révolution avançait, le nombre de ceux qui étaient lésés par elle augmentait avec tant de rapidité que l'on fut obligé d'abandonner le système des indemnités. Je crois que, dans ce moment, il serait possible d'indemniser ceux qui

ont perdu; mais vienne une guerre longue et avec des chances qui nous soient défavorables, et il sera impossible de continuer à réparer les malheurs particuliers qu'elle entraînera à sa suite; ce qui constituera une injustice d'autant plus criante que vous aurez reconnu le droit que vous serez obligés de dénier ensuite.

L'honorable membre entre encore dans quelques développements, et finit en disant qu'il votera contre toute loi d'indemnité. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Je me rallie à l'opinion émise par M. Jottrand; il ne faut pas nous hâter de consacrer le principe. Mais il me paraît que si on reconnaît en principe qu'on doit indemniser ceux qui ont été victimes de la guerre, l'indemnité doit être prise sur les biens du roi Guillaume, qui sont sous le séquestre national.

(U. B., 21 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Un grand orateur a exprimé cette profonde pensée : Vous voulez être libres et ne savez pas être justes. Justice remise n'est pas justice complète; et le principe étant une fois reconnu, son application doit être immédiate.

Comme l'a dit avec infiniment de raison M. l'administrateur général de l'intérieur, si la moitié du royaume était ruinée, l'autre devrait supporter les pertes avec elle. Nous vous demandons 800,000 florins pour venir au secours de ceux qui souffrent; vous ne les consolerez pas en leur disant : Plus tard, nous viendrons à votre secours. Il est facile de dire : Prenez patience; mais il est des hommes qui ont perdu toute fortune, dont les fabriques ont été pillées et incendiées, dont les maisons ont été brûlées; et ceux-là prendront patience difficilement. Et du reste, cet argent qu'on vous demande ne sera pas improductif; il circulera, il ira donner du pain aux ouvriers aujourd'hui sans ouvrage, puisqu'on devra l'employer à reconstruire ce qui a été détruit.

Dès l'instant où vous reconnaissez le principe, il vous est impossible de vous refuser à accorder l'allocation. Quant à moi, je la voterais cent mille fois, fût-elle de vingt millions; et si plus tard, les événements devenaient tels que nous ne pussions plus continuer cette indemnité, alors il y aurait force majeure, et nous n'aurions aucun reproche à nous faire; la nation saurait apprécier cette position, et pas un citoyen bien pensant ne nous blâmerait. (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND répète ses arguments contre l'indemnité. (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Je ne connais rien de plus inflexible que la logique. Si la nation tout entière avait également souffert pour son indépendance, il n'y aurait pas d'indemnité à voter; mais quelques hommes seuls ont été victimes d'une révolution dont la nation a profité, il est juste que la nation les indemnise. — L'orateur développe et reproduit ses arguments. (U. B., 20 janv.)

M. LECOCQ persiste dans son amendement, et dit qu'il croit se devoir à lui-même de professer solennellement les mêmes principes de justice rigoureuse que viennent de professer MM. Tielemans, Gendebien et Forgeur; que ces principes recevront une application par une loi spéciale, mais qu'il faut aujourd'hui venir au secours des plus malheureux. (J. B., 17 janv.)

M. CHARLES LE HON expose les difficultés d'appliquer le système d'indemnisation pris en général. Il s'opposerait à toute loi qui établirait des catégories dont l'ordre pourrait être arbitraire. Il vote aussi pour qu'une loi postérieure soit seule admise à régler les indemnités. (C., 16 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice, revient à la preuve que selon lui l'indemnité actuelle doit être établie pour les plus nécessiteux. (C., 16 janv.)

La clôture de la discussion est prononcée.

(J. B., 17 janv.)

L'article 7 du projet (*sans indemnité*) est mis aux voix; il est rejeté. (C., 16 janv.)

La majoration de 350,000 florins proposée par M. Lecocq, à titre de secours, est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE BARON OSY : Je demande qu'on discute si le département de la sûreté publique sera réuni à celui de l'intérieur. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX dit que par cette réunion on obtiendrait une économie de 18,000 florins, et qu'en conséquence il propose d'ajouter la somme de 325,000 florins au crédit du département de l'intérieur, qui réunira les attributions du département de la sûreté publique aux siennes.

(U. B., 20 janv., et A.)

M. BARTHÉLEMY fait observer que le département de la sûreté publique se divise en deux parties bien distinctes : la sûreté publique, qu'il faudrait réunir à la justice, et les prisons, qui rentrent évidemment dans le département de l'intérieur. Il demande la division. (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Messieurs, dans des temps ordinaires, il est évident que le ministère de la sûreté publique est inutile, dangereux même; mais dans les graves circonstances où nous nous trouvons, je le crois indispensable; quant à la

réunion au ministère de la justice, je la crois impossible. S'il faut parler franchement, il est en révolution des cas où le salut du peuple peut exiger que le ministère de la sûreté publique soit hors de la loi, et si des attributions devaient être réunies à celles du ministère que je préside, je croirais devoir me retirer; non que je me sente incapable du dévouement nécessaire pour diriger la sûreté publique, mais je crois que l'union entre la justice et ce ministère est incompatible. La justice, messieurs, est essentiellement répressive, et le ministère de la sûreté publique doit quelquefois être préventif; si vous confiiez aux magistrats des attributions préventives, vous auriez plus tard à lutter contre la force de l'habitude qui les pousserait à sortir des voies légales dont ils ne doivent jamais s'écarter.

J'imiterai l'exemple d'un certain magistrat dont je m'honore d'avoir été l'ami, M. Daniels, qui se retira du parquet lorsqu'on voulut y joindre la haute police; je déposerais le portefeuille le jour où cette réunion serait ordonnée. (U. B., 20 janv.)

M. LE BARON OSY : J'avais cru d'abord convenable de demander la réunion, mais je crois que le moment serait dangereux pour l'opérer.

(U. B., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Les raisonnements que nous fait entendre notre honorable collègue M. Gendebien sont d'une nature fort effrayante. S'il est, comme on vient de nous l'insinuer, question ici d'un ministère de l'arbitraire, je déclare qu'un semblable ministère ne pourrait nous convenir. Je suis loin néanmoins de prétendre qu'il ne faille pas assurer, par une utile surveillance, par une surveillance de tous les instants, la sûreté publique; mais cela devrait rentrer dans les attributions du comité de l'intérieur.

(U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Il n'est pas de circonstances qui peuvent autoriser à sortir de la loi.

(U. B., 20 janv.)

M. PLAISANT, administrateur général de la sûreté publique, monte à la tribune. (*Attention marquée.*)

Si je monte à cette tribune, ce n'est pas pour défendre le département qui m'est confié et dont l'existence est actuellement mise en question : la force des circonstances m'a poussé dans les fonctions qui en dépendent, et je n'y suis demeuré que parce que le gouvernement provisoire m'a témoigné une confiance qui ne me permettait pas de me retirer; en y restant, j'ai cru donner une preuve de plus de mon dévouement à la chose publique. Je ne réclame votre attention que pour repousser de toutes mes forces une proposition que je viens d'entendre. Non, messieurs, la police ne peut pas sortir de la loi, et elle n'en est pas sortie. J'exerçais déjà ces fonctions au 27 septembre, quand l'enthousiasme de la victoire emportait toutes les têtes; et si, dans les circonstances les plus difficiles, j'ai eu le bonheur de maintenir l'ordre et de prévenir des scènes désastreuses, je puis m'applaudir d'avoir atteint ce but sans jamais manquer à la loi. Quelles qu'eussent été les circonstances, je n'aurais pu y consentir, comme j'abdiquerais encore ces fonctions si l'on pouvait exiger de moi de semblables mesures. Jamais, non, jamais, je ne pourrais y prêter la main, et parce que je ne me sentirais pas la force de violer la loi, qui nous oblige tous également, fonctionnaires et simples citoyens, et parce que je reculerais devant la responsabilité de forfaire à ses dispositions. (*Bravos de toutes parts.*) (U. B., 20 janv.)

M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur : La police se divise en police judiciaire et en police locale; la police judiciaire est confiée à la justice, et quant à la police locale elle doit rentrer dans les attributions du bourgmestre : j'ignore s'il y a une autre police, puisque je n'ai pas encore administré cette partie; mais si elle rentrait dans mon département, je ne me croirais pas autorisé à sortir de la loi.

(U. B., 20 janv.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE dit que le ministère de la sûreté publique a rendu de grands services, et qu'il est utile de le conserver.

(U. B., 20 janv.)

M. TIELEMANS, administrateur général de l'intérieur : Quant à la question d'utilité, le gouvernement provisoire est à même mieux que personne de l'apprécier, et son avis me semble devoir être prépondérant dans cette circonstance.

(U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Je dirai deux mots pour expliquer ma pensée : je n'ai point entendu répudier le ministère de la sûreté publique, je n'ai point voulu en donner une idée effrayante, puisque j'ai dit que je m'en chargerais personnellement s'il le fallait, pourvu qu'il fût séparé du ministère de la justice; mais j'ai dit seulement que ce ministère pouvait être quelquefois préventif et ne devait pas être allié à la justice répressive; j'ai dit encore qu'il était telle circonstance où il pouvait être utile, nécessaire même de passer par-dessus la loi, parce que le salut du peuple est toujours la loi suprême. Celle-là domine toutes les autres en temps de révolution. (U. B., 20 janv.)

La discussion continue encore quelque temps; on entend MM. *de Robaulx*, *Charles Rogier* et *Gendebien*. (U. B., 20 janv.)

La clôture en est ensuite prononcée. (C., 16 janv.)

La réunion de la sûreté publique à l'administration de l'intérieur est mise aux voix et rejetée à une grande majorité. (C., 16 janv.)

L'article 7, avec l'augmentation proposée par M. Lecocq, est adopté; il est ainsi conçu:

« Art. 7. Au département de l'intérieur, trois » millions huit cent mille florins. » (P. V.)

« Art. 8. Au département de la guerre, douze » millions de florins. » (P. V.)

M. GOBLET, commissaire général de la guerre: Messieurs, les considérations que je vais avoir l'honneur de soumettre au congrès national, pour justifier la demande d'un crédit afin de couvrir les dépenses du département de la guerre, ne comportent pas de grands développements.

Personne ne mettra en doute que peut-être jamais nation se soit trouvée en face d'un avenir aussi peu susceptible d'être prévu que celui de la Belgique en ce moment.

Je ne parle point d'un avenir lointain; celui-là, messieurs, ne doit pas nous inquiéter, il est impossible qu'enfin le bon droit et la justice ne finissent par triompher; mais, messieurs, je veux parler de cet avenir du lendemain, qui peut nous placer dans une tout autre position que celle d'aujourd'hui.

Comment, messieurs, dans une telle situation établir un budget détaillé pour le département de la guerre? Je dirai même plus, c'est que, quelle que soit la somme demandée, quelque forte qu'elle soit, on ne peut répondre qu'elle couvrira les besoins.

Nous sommes entrés, messieurs, dans le sentier de l'indépendance, nous ne pouvons revenir sur nos pas; il serait d'ailleurs indigne des Belges de le faire, et ils ne le feront pas.

Une discussion de trois jours vient encore de vous prouver toutes les incertitudes de notre position. On nous dit, messieurs, que nous avons un puissant protecteur, et je n'en doute pas; mais sa protection est relative et non pas absolue: on nous protégera si nous nous montrons dignes de l'être.

Jusqu'ici, messieurs, nos succès n'ont été mêlés d'aucun revers, la conquête de notre indépendance nous a paru facile; c'est peut-être un mal: les cœurs s'amollissent dans la confiance, et nous ne pouvons nous dissimuler que des moments difficiles menacent peut-être la patrie.

M. le commissaire général des finances vous exposera la situation du trésor et les moyens de l'alimenter; moi, messieurs, je dois vous rappeler qu'en révolution, pour la conquête de l'indépendance, l'armée régulière ne doit former que l'avant-garde de la nation; les gardes civiques mobiles, dont on a tantôt réclamé avec tant d'empressement l'organisation, doivent en composer le corps de bataille. Dans de tels moments on ne peut pas dire: Je paye et ne veux pas combattre; il faut combattre et payer.

C'est dans une situation aussi solennelle que je viens réclamer au sein du congrès national les sommes nécessaires à des dépenses dont l'utilité n'a pas besoin d'être justifiée.

Jusqu'à ce jour, messieurs, comme l'ont dit M. de Robaulx et d'autres orateurs, le département de la guerre, sous le rapport des dépenses, a formé deux grandes divisions: le commissariat général, et l'intendance générale.

L'importance de l'administration de la guerre proprement dite, dans un moment où tous les services étaient à réorganiser, a déterminé à confier cette branche importante à un intendant général, qui en est le seul directeur responsable; il reçoit du commissaire général de la guerre l'indication des besoins de l'armée pour y satisfaire avec toute la promptitude qu'exigent les circonstances, et là se bornent toutes les relations de service de ces deux fonctionnaires.

En conséquence, il eût peut-être été convenable que l'intendant général fût appelé pour s'expliquer sur les sommes qu'il juge lui devoir être nécessaires dans le premier semestre de l'année; mais cette idée n'a point été goûtée par la commission d'examen du budget, et je comprends dans ma demande les fonds nécessaires aux deux grandes divisions du département de la guerre.

A ce sujet, je dois ajouter, pour répondre à plusieurs orateurs, que le gouvernement provisoire, ne voulant plus aussi qu'un seul ministre responsable, a ordonné depuis peu de jours de lui présenter un projet de réunion de l'intendance générale au commissariat général.

Lorsque M. le commissaire général me fit la demande d'un budget détaillé, je m'empressai de lui donner connaissance de l'impossibilité où je me trouvais d'y satisfaire. Les motifs, que j'ai eu tout à l'heure l'honneur de vous soumettre, m'empêchèrent même de désigner une somme globale avec la certitude de ne pas la dépasser.

Ne pouvant pas fixer un maximum, je voulus au moins avoir un minimum. J'adoptai donc, pour base de mon calcul, une réorganisation complète de notre état militaire, et un pied de paix, tel

qu'il doit exister après des événements aussi importants que ceux dont nous sommes les acteurs.

Je demandai dix-sept millions pour l'année 1831. Près des deux tiers de cette somme devant être dépensés dans les six premiers mois, quel ne fut pas mon étonnement quand j'appris que l'on avait trouvé convenable de n'accorder que six millions pour ce laps de temps!

L'exiguïté de cette somme n'était nullement en rapport avec nos besoins; et d'autre part, que dut penser l'étranger de nos moyens et de nos préparatifs de défense, en voyant le peu de fonds que nous voulions y consacrer? N'était-il pas à craindre que nos ennemis fussent encouragés à la vue du peu de sacrifices que nous consentions à faire pour armer la patrie, tandis qu'eux-mêmes, sans être désorganisés comme nous, y consacraient à l'instant même des sommes plus que doubles?

Pour baser le montant des douze millions que je demande aujourd'hui pour les six premiers mois de l'année, j'ai d'abord consulté, pour ce qui regarde l'intendance générale, deux états : l'un contenant le résumé des dépenses du mois de décembre 1830, et un autre présentant les dépenses présumées qui auront lieu en janvier.

L'un et l'autre de ces états s'élèvent séparément à la somme d'un million cinq cent mille florins, et j'ai supposé qu'une égale dépense aurait lieu dans chacun des six premiers mois de l'année, ce qui porterait la dépense, pendant ce laps de temps, à neuf millions. Je puis, messieurs, déposer comme renseignements les pièces que je viens de citer, pour satisfaire MM. les membres du congrès qui voudraient de plus amples détails, qui ne sont pas de nature à être développés dans l'assemblée.

Quant au budget du commissariat général proprement dit, il contient quatre articles : le premier consiste dans l'armement des troupes, le deuxième dans le matériel de l'artillerie, le troisième dans les travaux du génie, et enfin le quatrième dans les dépenses imprévues de l'artillerie et du génie; le total de ces quatre articles s'élève à trois millions.

Les deux premiers, montant à 1,475,975 florins, se composent d'achats indispensables d'armes et autre matériel, qui se continueront sur de nouveaux frais dans les six derniers mois de l'année.

Quant à l'article relatif aux travaux des fortifications, il s'élève à 1,100,000 florins, et comprend une somme de 577,000 florins, déjà dus aux entrepreneurs pour travaux exécutés avant notre indépendance et que l'on autorisera probablement à payer : c'est une dette dont nous avons recueilli les fruits, puisque les travaux sont sur notre sol. Le reste de la somme de cet article est relatif à l'achèvement de travaux qui ne pourraient être abandonnés sans perdre la valeur de tout ce qui a déjà était fait.

Enfin l'article des cas imprévus n'est porté qu'à 374,000 florins, somme bien faible quand on considère qu'elle suffit à peine pour mettre en état de siége quelques-unes de nos forteresses, si dans le plus court délai nous n'obtenons pas la certitude d'une paix prochaine.

La somme totale relative au commissariat général s'élève donc à 3,000,000 de florins, ce qui complète la somme des douze que je crois indispensables.

Messieurs, s'il doit être pénible pour les représentants d'un peuple de voter de confiance des sommes aussi considérables, soyez bien convaincus qu'il ne l'est pas moins pour un dépositaire du pouvoir de réclamer cette confiance, peut-être même avant de l'avoir méritée.

Ce n'est pas ma bonne foi, ce ne sont pas mes intentions dont il faut douter; mais comme moi, messieurs, vous devez vous défier de mes capacités. Placé depuis trois mois dans une situation toute nouvelle, je fais tous mes efforts pour m'élever à sa hauteur, et, dès le jour où je ne pourrais compter sur vos sentiments d'estime, je me sentirais accablé du fardeau qu'elle m'impose.

M. de Robaulx s'est plaint de ce qu'on lui avait refusé des renseignements; je déclare que mes bureaux sont ouverts à tous les membres du congrès, et que je me ferai un devoir de mettre sous leurs yeux tous les documents qui sont en mon pouvoir. (U. B., 20 et 21 janv.)

M. DE ROBAULX demande à M. Goblet à quelle somme s'élèvent les redevances pour travaux faits à nos fortifications sous le gouvernement antérieur. (C., 16 janv.)

M. GOBLET, commissaire général de la guerre : A cinq cent soixante et dix-sept mille florins. (C., 16 janv.)

M. DE ROBAULX : Je crois, messieurs, que nous devons accorder les 560,000 florins demandés; ils sont le résultat d'entreprises faites de bonne foi, et mon avis est que le gouvernement ayant profité des bénéfices doit supporter les charges; les contrats sont des lois entre les parties, et il est de stricte justice de nous acquitter envers ses créanciers. (U. B., 20 janv.)

M. GOBLET, commissaire général de la guerre : Le doute sur cette question venait de ce que ces travaux n'étaient pas payés avec les fonds du royaume des Pays-Bas, et nous ne savions par conséquent si ces créances ne devaient pas être

mises à l'arriéré, sauf liquidation. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Les entrepreneurs ont traité avec le gouvernement belge, sans s'inquiéter de savoir où il prenait les fonds; nous devons acquitter leurs créances, sauf à faire valoir nos droits contre les autres puissances, si nous en avons. (U. B., 20 janv.)

M. GOBLET, commissaire général de la guerre : J'étais bien aise de connaître l'avis du congrès là-dessus. (U. B., 20 janv.)

M. LARDINOIS se plaint du mode des marchés passés, et dit que ce mode est contraire à l'économie, que rien ne se fait par adjudication, et que toutes les fournitures sont données à des privilégiés. (U. B., 20 janv.)

M. GOBLET, commissaire général de la guerre : Je ne peux répondre à ces observations, elles concernent M. l'intendant général. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Tous les marchés sont passés avec des amis et des parents de M. Chazal. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Ces observations sont d'autant plus déplacées que celui qu'elles concernent n'est pas ici. (U. B., 20 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES : Pourquoi M. Chazal n'est-il pas ici? (C., 16 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Je ferai une simple observation : c'est qu'ayant été momentanément gouverneur militaire d'une province, bien loin de trouver de l'empressement chez les fournisseurs, je n'y ai trouvé que de la répugnance; alors on ne payait pas comptant, mais en mandats à trois mois acceptés par la banque, et bien loin d'avoir à choisir entre les demandes des fournisseurs, nous étions obligés d'aller les supplier de se rendre adjudicataires. Je ne parle que jusqu'au mois d'octobre : on ne peut pas, du jour au lendemain, changer des marchés passés, et on est bien obligé de s'en tenir à ceux qui ont eu d'abord confiance en nous. (U. B., 20 janv.)

M. LARDINOIS : Mais maintenant que tout le monde a confiance, il faut mettre en adjudication publique. (U. B., 20 janv.)

L'article 8 est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins. » — Adopté. (U. B., 20 janv., et P. V.)

« Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins. » — Adopté. (C., 16 janv., et P. V.)

« Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins. » (P. V.)

M. LEBEAU : Je désire savoir qui prendra la responsabilité de ce crédit. (J. B., 17 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : On ne sait pas encore dans quelles attributions la marine sera placée. (J. B., 17 janv.)

M. LE BARON OSY : Ne serait-il pas nécessaire de faire avec cette somme des canonnières? Je propose de joindre provisoirement la marine à la guerre. (J. B., 17 janv.)

L'article 11 est adopté. (P. V.)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret; 121 membres répondent à l'appel : 114 votent *pour*, 7 *contre*; en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. Jacques, François Lehon, de Robaulx, Van Snick, Masbourg, Le Grelle et de Labeville. (C., 16 janv.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Le Hon a des communications à faire comme membre du comité diplomatique. (U. B., 17 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique, monte à la tribune et donne communication d'une note verbale de lord Ponsonby et de M. Bresson, en date du 14 janvier, accompagnant un protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, concernant l'intervention des cinq puissances pour l'exécution de l'armistice (1).

(*La lecture de ces deux pièces cause la plus vive agitation dans l'assemblée ; tous les membres se précipitent dans l'enceinte.*) (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND en demande l'impression et la distribution. (U. B., 20 janv.)

Elles sont ordonnées. (P. V.)

(1) Voyez ces documents aux *Pièces justificatives*, nos 150 et 151.

« Le protocole du 9 janvier, dit M. Nothomb *, en établissant une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht, a créé un principe de réciprocité qui a pris place dans le droit public des deux peuples.

» Les deux parties essayèrent de ne satisfaire au protocole du 9 janvier que sous des réserves; mais ces réserves furent rejetées le 27 janvier **. »

* *Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. IV.

** Voir le protocole no 15 du 27 janvier et annexe *a*, *Pièces justificatives*, no 170.

M. DE ROBAULX, dont la voix domine le tumulte, s'écrie : Il est de la dignité du congrès de renvoyer ce protocole; c'est une intervention. Il n'y a plus de nation, plus d'indépendance; il ne nous reste qu'à nous retirer chez nous. (*Le tumulte est à son comble.*) (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique, qui est demeuré à la tribune, s'efforce vainement de se faire entendre. (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, M. Le Hon demande la parole; veuillez retourner à vos places. (*Les députés ne tiennent pas compte de l'observation de M. le président, et continuent à causer à haute voix au pied de la tribune.*) Il n'y a plus moyen de s'entendre; je déclare la séance levée. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Messieurs, j'ai des explications à donner. (*Les députés retournent à leur place.*) (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je forme des vœux pour que la diplomatie ne nous force pas à saupoudrer son encre avec de la poudre à canon. (*Rumeur.*) (U. B., 20 janv.)

UN MEMBRE demande que la navigation de la Meuse soit déclarée libre comme celle de l'Escaut, et que la garnison de Maestricht n'intercepte plus les communications. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique, invite le congrès à peser attentivement le contenu du protocole; il croit que cette pièce va conduire à un résultat définitif.

Quant à la réponse demandée, si vous sentez qu'il vous faut du temps pour juger cette pièce importante, à plus forte raison en faut-il pour répondre.

L'observation faite pour la navigation de la Meuse trouve sa réponse dans les termes mêmes de l'armistice, qui déclarent que les communications par terre et par mer seront rétablies : la navigation des rivières est comprise dans ces termes généraux. (U. B., 20 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, membre du comité diplomatique : J'ai eu une entrevue aujourd'hui à huit heures avec MM. Bresson et Ponsonby. Il en est résulté qu'il est nécessaire que nous éloignions nos troupes de Maestricht d'une lieue et demie à deux lieues, mais non que nous arrêtions leurs mouvements dans l'intérieur. Comme c'est une question de vie ou de mort pour notre commerce, je propose que l'on décide, par appel nominal, que des ordres seront donnés, cette nuit même, à l'armée de la Meuse de se retirer. (J. B., 17 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je ne crois pas que le congrès doive et puisse se constituer juge de ce qu'il faut faire dans cette occasion; ce serait empiéter sur les attributions du comité diplomatique. Si le congrès n'a pas assez de confiance dans les membres qui composent ce comité, qu'il les renvoie et les remplace; mais en aucun cas le congrès ne peut être appelé à voter pour ou contre ce protocole.

Je ne veux certes pas défendre cet acte; mais enfin, quand après quelques mois un peuple révolté, et honorablement révolté, conduit les représentants de ceux qui s'appellent légitimes à traiter avec lui, quand ces puissances *légitimes* en viennent à dire au roi *légitime* de ce peuple : Vous traiterez de puissance à puissance avec vos anciens sujets, ou je vous y forcerai par le canon, il faut convenir que la diplomatie de ce peuple n'a pas si mal agi dans ses intérêts. (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND : Messieurs, il faut qu'une discussion soit ouverte sur ce protocole, afin que dans cette circonstance importante le congrès fasse connaître son opinion au comité diplomatique; celui-ci sera libre ensuite d'agir comme bon lui semblera et sous sa responsabilité.

Remarquez une chose, messieurs, c'est que chaque fois que le roi Guillaume se trouve en mauvaise position, la conférence intervient pour se rappeler cet armistice qu'elle avait oublié dans l'intervalle. Alors les amis du roi Guillaume, car il ne faut point nous dissimuler, messieurs, que la Russie, l'Autriche et la Prusse tout au moins sont ses amis, arrivent et nous disent : Vous ferez ceci, vous ferez cela, ou sinon nous vous déclarerons en hostilité vis-à-vis de nous, et nous interviendrons par la force. Sans doute ils menacent en même temps nos adversaires; mais ceux-ci paraissent peu s'inquiéter de ces menaces, qui demeurent toujours sans effet.

La nation belge a été dupe trop longtemps de la mauvaise foi hollandaise; il faut en finir. Maestricht sera peut-être rendu dans trois jours; abandonner nos positions dans ce moment serait une véritable duperie. Pourquoi les abandonnerions-nous? pour obtenir la liberté de l'Escaut? Jamais nous ne l'aurons du consentement des Hollandais. Allez chez eux, ils vous disent que c'est une question vitale et sur laquelle ils ne céderont point; consultez l'histoire, et vous verrez les efforts inouïs qu'a faits la Hollande pour tenir l'Escaut fermé; sacrifices pécuniaires, effronterie diplomatique, mauvaise foi odieuse, les Hollandais ont tout hasardé pour la question de l'Escaut.

Lisez au reste un journal fondé par le cabinet

du roi Guillaume : pour faire connaître sa pensée dans les pays où la langue hollandaise est inconnue, ce journal est rédigé à La Haye par les sycophantes de l'ancien gouvernement; vous y verrez comment la question de l'ouverture de l'Escaut est comprise par nos ennemis, et si nous avons rien à attendre des vaines promesses dont on nous berce.

Du reste, nous avons donné assez de gages de bonne foi; que les Hollandais en donnent un à leur tour, qu'ils ouvrent l'Escaut, alors nous débloquerons Maestricht; mais jusque-là ce serait folie d'abandonner nos avantages. (*Des applaudissements nombreux, partis du sein du congrès et des tribunes, accueillent la fin de ce discours.*)

(U. B., 20 janv.)

MM. CHARLES LE HON, VAN MEENEN, LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU et **CHARLES ROGIER**, parlent successivement au milieu du bruit, de rumeurs, d'interruptions qui partent de tous les côtés. (U. B., 20 janv.)

M. LECOCQ dit que rien n'empêche de s'expliquer en famille. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Nous avons déjà cherché à nous expliquer en famille, et après trois jours de discussions nous ne sommes arrivés à aucun résultat; vous allez envahir le pouvoir exécutif : prenez garde d'avoir à vous repentir d'être entrés avec trop d'ardeur dans ces discussions. (*Il est impossible de bien saisir les paroles de l'honorable orateur au milieu des murmures qui accueillent son discours.*) (U. B., 20 janv.)

PLUSIEURS AUTRES MEMBRES sont encore entendus. (U. B., 20 janv.)

On demande une séance pour demain à deux heures. (J. B., 17 janv.)

UN MEMBRE : Des nouvelles arrivées ce soir annoncent que Maestricht est à la veille de se rendre. (J. B., 17 janv.)

L'assemblée décide qu'elle se réunira demain, dimanche, à deux heures, en comité général (1), pour discuter sur les deux pièces communiquées.

(P. V.)

Il est minuit; la séance est levée. (*L'assemblée se sépare en tumulte.*) (U. B., 20 janv., et P. V.)

(1) *L'Émancipation* et d'après elle le *Journal de la Belgique* et le *Journal des Flandres* ont seuls rendu compte de ce comité général. Nous nous abstenons de reproduire la relation qui en a été publiée, le congrès ayant déclaré qu'elle était *fausse* * : mais nous empruntons quelques détails au *Courrier des Pays-Bas;* ce journal, nous l'avons déjà rappelé, comptait plusieurs de ses rédacteurs parmi les membres de l'assemblée; voici ce qu'on lit dans son numéro du 17 et 18 janvier :

« Le comité général sur le protocole du 9 janvier, communiqué au congrès dans la séance de samedi, a duré depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir. Il a été repris à sept heures et s'est prolongé jusqu'à minuit et demi.

» Les discussions sur le parti qu'il y avait à prendre pour la Belgique ont dû être très-vives et très-animées; mais il paraît que le congrès s'est arrêté à la résolution d'inviter officieusement le comité diplomatique à protester, dans sa réponse au protocole du 9 janvier, contre la dernière clause qui met la question de la reprise éventuelle des hostilités entre la Belgique et la Hollande, à la disposition exclusive des puissances.

» Le blocus de Maestricht sera levé le 20, sur la foi des assurances données pour l'ouverture définitive de l'Escaut à la même date **. La majorité du congrès a été d'avis que les Belges pouvaient, sans compromettre leur révolution, donner à l'Europe cette nouvelle preuve de leur franchise et de leur loyauté, malgré les raisons qu'ils ont eues jusqu'ici de se plaindre de la perfidie et de l'astuce de leurs ennemis.

» On assure que tous les membres de l'assemblée n'ont pas partagé cette opinion, et quelques-uns ont pensé même que nous avions des défiances à nourrir contre d'autres puissances encore que la Hollande. Les événements décideront de quel côté s'est trouvée l'erreur. En attendant, les Belges se sont réservé, à tout hasard, la devise de François Ier après la bataille de Pavie.

» On assure que la marche diplomatique du gouvernement provisoire a été exposée à l'assemblée dans ses moindres détails par un membre du comité diplomatique (M. Charles Le Hon), autorisé à communiquer dans la séance toutes les pièces relatives aux négociations entamées depuis le 4 novembre dernier. »

* Voyez la séance du 17 janvier.

** A la reprise du comité général, le soir, M. le baron Osy avait donné communication d'une lettre écrite par sir G. Shee, secrétaire du ministre des affaires étrangères de l'Angleterre au consul de Sa Majesté Britannique à Anvers. Cette lettre, qui annonçait pour le 20 janvier l'ouverture de l'Escaut, paraît avoir exercé quelque influence sur la résolution prise par le congrès; nous la reproduisons ici telle que l'a publiée le *Courrier des Pays-Bas.*

A monsieur le consul de Sa Majesté Britannique.

« Londres, 13 janvier 1831.

» Monsieur,

» Par ordre extraordinaire de lord Palmerston, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour en informer tous les capitaines anglais à Flessingue, ainsi que le commerce anglais en général, que L'ESCAUT DOIT ÊTRE LIBRE POUR LE 20 COURANT, ET QU'AUCUNE ENTRAVE NE SERA TOLÉRÉE PAR LES CINQ GRANDES PUISSANCES.

» G. SHEE. »

SÉANCE

DU LUNDI 17 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES donne communication des pièces suivantes :

Vingt-cinq habitants de Tournay présentent le comte Félix de Mérode comme chef de l'État.

M. François Bouwens, architecte à Bruxelles, demande la permission de soumettre au congrès un nouveau moyen de faire brèche aux fortifications occupées par les Hollandais, et de détruire les bâtiments de mer de nos ennemis.

MM. Michel Van Aken et Dierickx, à Bruxelles, s'engagent à opérer, à leurs risques et périls, la reddition des forts Lillo et Liefkenshoek, sur l'Escaut, pourvu qu'ils reçoivent quelques secours du gouvernement.

La commission chargée de la collecte patriotique de Sivry se plaint de ce que le produit de cette collecte, envoyé à Bruxelles le 13 octobre, paraît avoir été détourné de sa véritable destination.

M. Jacques Bourlet, à Sivry, demande la dispense nécessaire pour contracter mariage avec sa belle-sœur Léocadie Plantain.

M. Dupont, à Hautaing, présente quelques réflexions sur le traitement du clergé.

La dame Isabelle van Loo, à Ostende, demande que les fils uniques naturels jouissent de l'exemption accordée par la loi sur la milice aux fils uniques légitimes.

Quatre distillateurs de Dixmude présentent des observations sur le nouveau projet de modifications à apporter à la loi du 26 août 1822.

Les membres du conseil communal de Bas-Warneton prient le congrès de faire réintégrer leur commune dans son titre primitif de *succursale*.

M. Joseph Van Cuyl, courtier à Ostende, se plaint du bureau des douanes de ce port.

Quarante et un vignerons du canton de Grevenmacher demandent la restitution des droits sur les vins, payés par eux en 1828 et 1829.

Dix-neuf habitants des faubourgs de Mons prient le congrès de rapporter l'arrêté du 4 février 1815, relatif à la construction des bâtiments démolis pour la défense des places fortes.

MM. Lougaux et Steenkist, à Bruxelles, présentent des observations sur le projet de tarif concernant le fer.

M. Deltenre, avocat à Visé, demande qu'il soit exprimé dans la constitution que le chef de l'État n'a pas le droit d'accorder des dispenses.

Cent treize habitants de Liége demandent la réunion à la France.

Un grand nombre d'habitants de Bruxelles demandent la démolition de la porte de Hal, et qu'on donne le nom de porte de la Liberté à celle qui la remplacera.

M. Aerts transmet la généalogie du prince de Salm-Salm.

M. Van Hoorebeke demande le maintien de la loi de 1822 sur la distillation.

Un grand nombre d'habitants de Rienne, d'Houdremont, de Patignie, de Louette-Saint-Denis, de Sart-Custinne, de Louette-Saint-Pierre, de Bellefontaine, de Membre, de Gedinne, demandent que le duc de Nemours soit élu roi.

M. Dumoulin réclame contre les pétitions qui demandent qu'on ôte aux médecins de village la faculté de vendre les drogues.

M. Forgeur demande à être réintégré dans ses fonctions de juge de paix de Rochefort.

MM. Pechters et Geniets, officiers hollandais, prisonniers à Ath, demandent leur mise en liberté.

M. Wyvekens, commissaire du district de Nivelles, écrit qu'il a fait vérifier les signatures des

prêtres apposées à une pétition qui demande le mariage des prêtres, et qu'elles sont fausses.

M. Haumont demande que les fils et enfants uniques de veuves fassent partie du 3e ban de la garde civique, aussi longtemps qu'ils pourront prouver qu'ils doivent secourir leur mère. (P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Théophile Fallon, président de la cour des comptes, donne sa démission, ses nouvelles fonctions étant incompatibles avec celles de membre du congrès.

Pris pour notification. (P. V.)

Incident.

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Messieurs, je dois donner au congrès quelques explications sur la conduite du gouvernement dans une occasion récente ; le congrès verra dans ce que je vais dire, non pas le désir d'une justification personnelle, mais celui de justifier le gouvernement.

En ouvrant le *Messager des Chambres* ce matin, j'y ai lu, non sans étonnement, une lettre (1) de M. le ministre des affaires étrangères de France, M. le comte Sébastiani, où l'on remarque le passage suivant :

« Comme ministre, je n'ai jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille : le roi n'a donc pu ni accorder, ni refuser ce qui ne lui a point été demandé. J'ajouterai que, soit comme homme, soit comme interprète des pensées royales, je ne me serais jamais expliqué avec une telle légèreté sur la famille d'un prince dont le roi estime la mémoire, et sous les ordres duquel je m'honore d'avoir longtemps combattu pour la gloire et l'indépendance de la France. »

Messieurs, cette lettre porte sur deux points : l'un est relatif à la famille du roi de France, et l'autre, je pense, au duc de Leuchtenberg. Vous vous rappelez, messieurs, que provoqué par vos sollicitations trop pressantes, trop imprudentes peut-être, vous avez forcé le comité diplomatique à vous communiquer des lettres confidentielles, rapportant des conversations avec un ministre du gouvernement français (2). Ces lettres n'auraient jamais dû être publiées ; mais puisque, grâce à votre exigence, elles l'ont été, il importe au gouvernement provisoire de prouver qu'elles n'étaient que l'exacte expression de la pensée du gouverne-

(1) Nous la reproduisons ici, telle qu'elle est rapportée par le journal français :

« *A M. Rogier, à Paris.*

» Monsieur,

» Vous m'avez dit, il y a quelques jours, que les journaux avaient rendu compte d'une manière infidèle des lettres que vous aviez écrites au gouvernement provisoire. Mais ils vous attribuent aujourd'hui une nouvelle dépêche, dans laquelle il m'est impossible de reconnaître ce qui a été dit dans nos derniers entretiens.

» Comme ministre, je n'ai jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille : le roi n'a donc pu ni accorder, ni refuser ce qui ne lui a point été demandé. J'ajouterai que, soit comme homme, soit comme interprète des pensées royales, je ne me serais jamais expliqué avec une telle légèreté sur la famille d'un prince dont le roi estime la mémoire, et sous les ordres duquel je m'honore d'avoir longtemps combattu pour la gloire et l'indépendance de la France.

» Je me plais à croire, monsieur, que la lettre dont il s'agit n'est pas votre ouvrage : s'il en était autrement, je me verrais obligé de n'avoir plus de relations avec vous que par écrit.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» HORACE SÉBASTIANI. »

» Paris, le 14 janvier 1831.

Aussitôt la publication de cette lettre, M. Firmin Rogier fit insérer dans le *Courrier français* la réponse qu'il avait adressée à M. le comte Sébastiani ; cette réponse est ainsi conçue :

A M. le comte Sébastiani.

« Monsieur le comte,

» Si vous voulez m'accorder un moment d'entretien, j'espère que mes explications franches détruiront les impressions fâcheuses qu'a produites sur vous la publication, dans les journaux, de mes lettres au gouvernement provisoire.

» J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer combien j'étais contrarié de cette publicité donnée à des documents qui n'avaient pas de caractère officiel, et qui ne devaient être communiqués qu'au comité diplomatique. Je regrette d'autant plus vivement de n'avoir pu, pressé par le temps, conserver copie de ma dernière lettre, que je ne puis apprécier à quel point mes expressions ont été altérées par les journaux. *Le Belge* et le *Messager des Chambres* me font dire, par exemple : « Que le roi des Français ne donnerait jamais sa fille au fils d'*un* Beauharnais. » Vous devez le croire, je n'ai pu employer une telle expression pour désigner un des plus illustres chefs des armées françaises, un prince qui a laissé de si nobles et de si glorieux souvenirs.

» Toutefois, en passant condamnation sur des mots qui, peut-être, ne sont pas précisément ceux que vous avez pu employer, je ne crains pas d'en appeler à vos souvenirs pour le fond même des choses.

» Je regretterais vivement, M. le comte, que cette publication de mes lettres fît cesser tout à coup des relations commencées d'une manière si agréable et si flatteuse pour moi. Cette interruption ne serait pas un des moindres désagréments qui peut-être m'attendent dans la carrière où je me trouve engagé.

» Agréez, etc. » FIRMIN ROGIER. »

(2) Voyez pages 58, 61 et 81.

ment français. Vous vous rappelez, messieurs, les termes de la lettre de M. Bresson, lue dans la même séance que celle de notre envoyé près la cour de France. Ces deux lettres (1) sont exactement conformes; voici le passage de celle de notre envoyé, relatif au premier point :

« Les hommes sages du congrès, et ils sont en » grande majorité, comprendront les raisons que » le gouvernement français peut avoir de désirer » qu'un prince de la famille de Napoléon ne vienne » pas régner à sa porte; ces raisons sont trop évi- » dentes pour qu'il soit nécessaire de les exposer. » Ce qui, au reste, est bien positif, bien arrêté, » *d'une manière irrévocable*, c'est que *jamais la* » *France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg* » *comme roi des Belges*, et que *jamais, surtout*, » *le roi Louis-Philippe ne lui donnera une de* » *ses filles pour femme.*

» De toutes les combinaisons possibles, Louis- » Philippe n'hésite pas à dire que celle de pro- » poser le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en » Belgique, serait la plus désagréable à la France, » et la moins favorable au repos et à l'indépen- » dance des Belges. »

Vous voyez, messieurs, qu'il s'agit là de l'exclusion de la famille du duc de Leuchtenberg. Voici maintenant la lettre de M. Bresson :

« Monsieur le comte, ayant appris, il y a quel- » ques jours, qu'une partie du congrès pensait à » porter ses vues sur M. le duc de Leuchtenberg » pour souverain de la Belgique, j'ai cru devoir en » informer le gouvernement du roi. Sa réponse » m'est parvenue dans la nuit dernière; elle ne » me laisse aucun doute sur sa manière de consi- » dérer le choix qu'on se propose. Sans qu'on doive » m'accuser de vouloir gêner les délibérations » du congrès, il me semble, cependant, que » je ne puis vous laisser ignorer que le roi et » son gouvernement pensent que l'élection de » M. le duc de Leuchtenberg jetterait la Bel- » gique dans de graves embarras; que ce prince » ne serait certainement pas reconnu par les » grandes puissances, et dans aucun cas, par la » France. »

Je demande, messieurs, si ce n'est pas là mot pour mot ce que dit la lettre de notre envoyé sur l'élection du duc de Leuchtenberg; et vous vous étonnerez sans doute que M. le comte Sébastiani ait cru devoir démentir un fait aussi bien établi. Je conçois très-bien qu'un ministre étranger soit étonné des bizarreries qui se sont passées dans le congrès... (*Murmures violents.*) (U. B., 20 janv.)

(1) *Pièces justificatives*, nos. 161 et 162.

UNE VOIX : Vous insultez le congrès ! (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Messieurs, permettez-moi de le dire, vos murmures ne sont justifiés par rien, car ce que je dis est une vérité palpable; personne ne disconviendra qu'il ne fût bizarre de lire...

(*Les murmures augmentent; interruption prolongée.*) (U. B., 20 janv.)

M. VAN SNICK, interrompant : Il n'y a eu ni bizarrerie, ni imprudence dans la conduite du congrès; la sollicitude qu'il met à avoir communication de toutes les dépêches et des moindres notes diplomatiques, dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, est commandée par le besoin que nous avons de connaître tout ce qui se passe dans les cabinets de l'Europe, pour nous déterminer et sur le choix du chef de l'État, et sur la nature de nos rapports futurs avec la Hollande. La doctrine du silence et de la discrétion vantée par M. Rogier ne peut être invoquée aujourd'hui chez nous. Le congrès seul aujourd'hui est en droit de traiter avec les puissances étrangères; et sans doute si vous vous reconnaissez ce droit, et que vous ne le reconnaissiez qu'à vous, vous ne vous refuserez pas celui de demander tous les renseignements que vous croirez propres à vous éclairer sur les déterminations si graves et si importantes que vous pouvez être appelés chaque jour à prendre. En vérité, messieurs, le système de l'honorable M. Rogier réduirait ce congrès, qu'on dit être *omnipotent*, à un rôle bien nul et étranger aux yeux de la nation. (E. 19 janv.)

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur a voulu dire que la chose était insolite en diplomatie. (C., 19 janv.)

M. CHARLES ROGIER, membre du gouvernement provisoire : Dans tous les cas, les reproches de bizarrerie ne tombent que sur le comité diplomatique; mais je persiste à dire que le mot *bizarre* est ici le mot propre.

Messieurs, j'ai prouvé que les deux lettres se rapportent entièrement; vous n'élèverez pas de doute sur l'authenticité de celle de M. Bresson; du reste, elle est déposée au comité diplomatique, chacun en peut prendre connaissance. Il est pénible de relever des erreurs aussi graves échappées, je veux bien le croire, à M. le ministre Sébastiani; mais il importe que le gouvernement provisoire, à qui, dans cette affaire, on a prêté des arrière-pensées, soit lavé de tout soupçon.

Je ne sais s'il est nécessaire que j'insiste sur le second point, je veux dire sur ce qui est relatif au mariage d'une des filles de Louis-Philippe avec le futur roi de la Belgique; la lettre de M. Bresson

n'est pas très-claire sur ce point, mais je la prendrai dans le sens le plus large. Voici ce qu'elle dit :

« Je vous prie, monsieur le comte, de ne voir » dans cette communication qu'un nouveau témoi» gnage de l'intérêt si vrai que le roi et son gou» vernement portent à la cause de la Belgique. La » Belgique n'aura jamais d'ami plus sincère que » le roi des Français; les conseils qu'il donne aux » Belges sont pour ainsi dire paternels; il ne veut » exercer d'autre influence que celle qui calme les » passions, qui montre la vérité et dirige vers un » but honorable et utile. »

S'agit-il, messieurs, dans ce passage, du mariage d'Othon de Bavière ou du duc de Leuchtenberg? Je suppose qu'il s'agit du petit prince Othon. On vous a dit à la tribune que la France semble nous conseiller de le choisir pour roi, et l'on peut bien supposer que c'est à son mariage que fait allusion le passage que je viens de lire. A la vérité, la lettre de M. Bresson ne le dit pas expressément, mais on sait bien qu'elle ne pourrait le dire, car on ne peut pas admettre que lorsqu'il s'agit d'un roi, pas plus que lorsqu'il s'agit d'un père de famille, on aille proclamer qu'il désire ou qu'il consent au mariage de sa fille, sans savoir si l'autre partie y consent. Maintenant, messieurs, si vous doutez que cette combinaison fût agréable à la France, je n'ai rien à dire; mais tout doute est impossible sur ce point, et la lettre de M. Sébastiani ne peut affaiblir votre conviction, puisque, sur un point plus important, vous avez vu ce qu'il fallait penser de sa dénégation. Ces explications, je l'espère, justifieront pleinement à vos yeux le gouvernement provisoire. Il a insisté sur une prompte décision du congrès relativement au choix du souverain, c'est qu'il pensait que les circonstances l'exigeaient : on pourra plus tard peut-être apprécier la justesse de nos prévisions.

(U. B., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je regardais l'exclusion du duc de Leuchtenberg comme le résultat d'une politique tellement méticuleuse, je dirai même tellement odieuse, qu'il m'était impossible de l'attribuer au noble monarque qui fait aujourd'hui le bonheur de la France. J'étais loin toutefois d'inculper à cet égard notre gouvernement; je n'en accusais pas davantage M. Bresson; toutes ces manœuvres me paraissaient ourdies par quelque diplomatie *boiteuse*, par quelque diplomatie occulte. Je suis enchanté d'apprendre que le général Sébastiani lui donne le démenti le plus formel; cette démarche, honorable pour lui-même et pour le gouvernement français, nous laisse toute la liberté de choisir (sans risquer de compromettre nos relations amicales avec nos voisins), le fils de l'illustre et vertueux prince Eugène, si, comme tout me porte à le croire, les intérêts et la dignité de la Belgique l'exigent. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, je vois avec plaisir l'honorable M. de Stassart reconnaître que notre diplomatie s'est trompée; quoiqu'il ait dit que celle des pays voisins était boiteuse, je désirerais voir la nôtre marcher aussi droit. Le ministre de France, vous le voyez, messieurs, n'hésite pas à déclarer faux tout ce qu'on lui a prêté dans la correspondance de notre comité diplomatique. Maintenant on vient nous dire que le congrès a fait des sollicitations pressantes, peut-être même imprudentes, pour connaître les secrets des négociations, et que c'est à cela que nous devons la lettre de M. le comte Sébastiani. Ici, messieurs, je dois prendre ma part des reproches, car ce serait moi qui aurais provoqué ces communications, et je m'en fais honneur aujourd'hui, puisque, grâce à elles, je commence à y voir clair sur ce *cloaque* de diplomatie (*murmures violents, interruption*) : oui, messieurs, *cloaque;* et vous voyez qu'on l'avoue aujourd'hui, on nous a trompés, on a trompé la nation, nous avons été dupes de la diplomatie, et aujourd'hui on est obligé de venir chanter la palinodie. (*Nouveaux murmures.*) Au reste, j'en appelle ici aux souvenirs de tous ceux qui m'entendent, je n'ai jamais demandé communication des lettres particulières et confidentielles. Si de son propre mouvement le comité diplomatique a cru devoir les communiquer, toujours est-il vrai qu'on ne peut pas le faire retomber sur ceux qui n'ont jamais entendu avoir communication que des notes officielles. C'est donc le gouvernement lui-même qui a provoqué le démenti solennel qu'on lui donne aujourd'hui. Ainsi la bizarrerie retombe sur le gouvernement, et non sur le congrès.

Quant au deuxième point traité par l'honorable M. Rogier, je ne sais si je dois en parler. Aujourd'hui le jeune Othon n'existe plus dans la candidature, laissons-le dormir en paix et ne nous en occupons plus. (*On rit.*) Le démenti nous prouve, au reste, que le gouvernement français, mieux éclairé, apprécie mieux notre position, et aujourd'hui il est probable qu'il ne se refuserait plus à répondre aux vœux du congrès. La lettre de M. Sébastiani vous indique du moins que le roi des Français n'a pu jamais ni refuser ni accepter de proposition relative à sa famille; il n'est donc pas vrai qu'il soit résolu d'une manière irrévocable à refuser la couronne, soit pour lui-même, soit pour son fils le duc de Nemours. Nous reprenons un

peu plus de liberté, les exclusions se rétrécissent, et la liberté s'agrandit. (U. B., 20 janv.)

M. DELWARDE : Messieurs, toutes ces explications sont, à mon avis, fort déplacées; elles peuvent nuire à nos relations avec la France et relâcher le lien qui commence à se former entre les deux pays. Je demande en conséquence que l'on passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole pour faire une proposition. (U. B., 20 janv.)

VOIX NOMBREUSES : Non! non! (U. B., 20 janv.)

D'AUTRES VOIX : Parlez! parlez! (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Il me semble que nous devons tous désirer de passer à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide de passer à l'ordre du jour. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON demande de nouveau la parole, pour une proposition. (*Non! la garde civique est à l'ordre du jour.*) (E., 19 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Malgré cela, je pense que nous pouvons entendre une proposition. (E., 19 janv.)

Proposition tendante à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier, donné par l'Émancipation.

M. CHARLES LE HON : Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au congrès de déclarer faux le compte rendu par le journal *l'Émancipation*, dans son numéro du 18 janvier, de la séance tenue en comité général le 16 du même mois. (*Mouvement auquel succède un silence profond.*)

Messieurs, la publicité est, selon moi, utile en toute chose, mais elle peut gâter quelquefois les relations d'un pays avec les puissances étrangères; vous avez consenti, après la communication du protocole du 9 janvier, à ce qu'il fût examiné en comité secret. Il s'agissait d'une question de paix ou de guerre; question grave, question importante, dont la discussion a duré deux séances (1); vous en connaissez le résultat. Si la discussion avait eu lieu en séance publique, il serait inutile de relever les erreurs d'un journal, car ce ne serait jamais que l'erreur d'un journaliste, puisque le détail de la séance est son ouvrage; mais lorsque la séance est secrète, le compte qui en est rendu ne peut être que l'œuvre d'un député, et ceci est beaucoup plus grave et peut-être beaucoup plus nuisible. J'en viens, maintenant, à l'article contenu dans le journal dont j'ai parlé. Je laisse de côté l'inexactitude des faits rapportés, les discours tronqués, les demandes et les réponses altérées; tout cela est peu de chose : mais il est un fait, un fait grave qu'il est important de relever, et je déclare que toute réponse au protocole et toutes relations avec les puissances seront désormais impossibles si vous ne le déclarez faux. (*Attention soutenue.*)

Ici l'orateur lit un passage de *l'Émancipation*, où il est dit que M. de Robaulx monte à la tribune et ranime l'attention.

Plus bas, continue M. Le Hon, on lit que la proposition de M. de Robaulx (qui du reste est transcrite mot pour mot dans le compte rendu) a été adoptée. (U. B., 20 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES demandent que M. Le Hon donne lecture de cette proposition. (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON : La voici :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national, vu le protocole signé par les envoyés de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, en date du 9 janvier 1831, et communiqué à l'assemblée le 15 du même mois;

» Considérant que le peuple belge a, depuis plusieurs mois, et sans le secours d'aucune puissance étrangère, secoué le joug de la Hollande et constitué son *indépendance*, ainsi que cela est reconnu *en principe* par les cinq gouvernements prénommés;

» Que la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans les affaires de ces deux pays;

» Que si, sous prétexte d'*humanité* et pour empêcher, autant que possible, l'*effusion du sang*, les cinq puissances ont offert leur médiation *purement amicale et officieuse*, par la seule voie *de négociation*, afin de faciliter un armistice, jamais la Belgique ni la Hollande ne se sont remises à la discrétion et décision desdites puissances;

» Qu'au contraire, les puissances ont elles-mêmes proclamé le principe de *non-intervention*, principe alors soutenu par la France;

» Que les conditions de l'armistice n'ayant pas été exécutées de la part de la Hollande, la Belgique, jusqu'ici fidèle observatrice desdites conditions en ce qui la regardait, ne pouvait et ne peut

(1) Le comité secret, suspendu à cinq heures, avait été repris à sept heures.

être forcée à maintenir un état de choses ruineux pour elle et favorable à ses ennemis; et cependant c'est la Hollande qui a repris les hostilités!

» Que le congrès et la Belgique ne connaissent et ne reconnaîtront aucune convention par laquelle les puissances seraient constituées arbitres des démêlés avec la Hollande, surtout si elle leur donnait le droit d'*exécuter par la force;*

» Que la Belgique ne réclame pas l'appui des puissances pour *forcer* à main armée le roi Guillaume à exécuter l'armistice, parce qu'elle ne veut pas introduire un droit d'intervention contre aucun des belligérants;

» Que le protocole du 9 janvier, *auquel la Belgique n'a pas pris part,* consacre formellement le principe de l'intervention directe et armée, principe contraire au droit des nations;

» Que, si les gouvernements se liguent à Londres pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *Sainte-Alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare;

» Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

» Et se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent, déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance. »

Voilà, messieurs, la proposition que l'on prétend avoir été adoptée par le congrès : si cela est vrai, il n'y a plus qu'à attendre les puissances et nous préparer à la guerre, et je regarde toute relation avec elles comme impossible; mais je vous demande si cela est? (E., 18 janv., et U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND : Je ne crois pas, messieurs, que nous devions nous abaisser jusqu'à déclarer fausse la relation d'un journal qui n'est ni avoué par le gouvernement, ni le dépositaire de ses pensées. Un journal est l'objet d'une spéculation particulière. Celui qui l'exploite le fait comme il l'entend, ses opinions sont libres et personne ne doit l'empêcher d'agir à sa manière. D'ailleurs, messieurs, un journal qui s'attache à tronquer des faits, à dénaturer les discussions, se perd; mais il est le maître de se perdre, et vous ne pouvez pas plus intervenir dans ses affaires que dans les spéculations particulières de toute autre nature. Il y a, au reste, des journaux qui rectifieront les faits dénaturés; laissons-leur le soin d'établir la vérité. M. Le Hon propose de déclarer faux le compte rendu du comité général; eh bien! le public saura que M. Le Hon pense cela. Au surplus, s'il est vrai que la proposition de M. de Robaulx n'a pas été adoptée (et, à mon avis, elle ne l'a pas été), le comité agira comme on le lui a prescrit, et les puissances auront plus de confiance au comité diplomatique qu'à une relation de journal.

(U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX (*mouvement d'attention*) : Messieurs, je dois donner quelques explications sur ce qui s'est passé, car l'on vient de vous parler de faits inexacts que l'on veut faire déclarer faux, et on avance en même temps des faits inexacts et que je crois devoir rectifier. Messieurs, j'ai toujours été l'ennemi de toute espèce de secrets; je l'ai dit souvent et je le répète, il faut de la publicité en tout. J'admets toutefois que, lorsque l'État peut être compromis, on doive se tenir sur la réserve et ne pas publier des détails qu'il est si important de cacher; mais je ne crois pas que ce fût ici le cas : je conçois que si un plan de campagne avait été délibéré dans le comité général, il y aurait du danger à le faire connaître dans un journal; d'autres cas semblables pourraient se présenter, ils sont rares pourtant, et hors de là il faut laisser le public témoin de toutes nos délibérations et laisser aux opinions toute leur liberté. (*Interruption; on adresse à l'orateur de vives interpellations.*) (U. B., 20 janv.)

M. VAN SNICK parle au milieu du bruit.

(U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Laissez parler l'orateur, s'il se croit d'ailleurs personnellement compromis.

(U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, la proposition est de moi. Lorsque j'ai reçu le journal ce matin, et que j'y ai lu certains passages, par exemple celui où il est dit : *M. de Robaulx monte à la tribune et ranime l'attention*, j'ai été vraiment étonné de cette assertion, car je ne suis pas homme à me faire vanter par les journaux et je ne recherche pas leurs flagorneries (*on rit*); je me suis transporté au bureau du journal, je me suis plaint de ce qu'on avait dit que j'avais ranimé l'attention, car dans ce moment l'attention du congrès ne sommeillait pas, elle était au contraire vivement excitée par l'objet en discussion. Je me suis plaint aussi de ce qu'on avait fait parler des membres qui étaient absents, M. Lebeau entre autres; mais, ces inexactitudes retranchées, tout le reste est vrai, et je persiste à dire que malgré les comités généraux, tout ce qui ne sera pas de nature à compromettre l'État, je le publierai. (*Violents murmures, interruption prolongée.*) Oui, messieurs, je le publierai, car c'est un droit que me confère le principe de la liberté d'opinions et de

la liberté de la presse. (*Nouveaux murmures, nouvelle interruption.*) Maintenant, que dans le compte rendu il se soit glissé des erreurs, c'est le fait du journaliste, et le compte rendu n'est pas mon ouvrage. Le journaliste a pu prendre des renseignements auprès de divers membres, et de là des erreurs inévitables; mais, je le répète, cela ne me regarde pas.

On demande que vous déclariez faux que ma proposition ait été adoptée ; à mon avis, ce ne serait jamais qu'une erreur et non une fausseté. Que s'est-il passé en effet dans le comité général? J'avais présenté ma proposition; elle fut lue, appuyée et développée : ma proposition était une protestation formelle contre les protocoles des 17 novembre et 9 janvier (1). J'avais cru de la dignité de la nation de protester contre toute intervention de la part des puissances, et ma proposition avait pour but de faire cette protestation : une longue discussion s'engagea, tant sur ma proposition que sur ce qu'il y aurait à faire sur le protocole du 9 janvier. Vers la fin de la séance (j'en appelle ici aux souvenirs de plusieurs honorables membres qui étaient venus se grouper autour de moi), vers la fin de la séance, ces membres me demandèrent de retirer ma proposition; je répondis négativement, je montai presque immédiatement à la tribune où je résumai la discussion. J'avais compris que le congrès désirait une protestation contre toute intervention des puissances, et qu'il fallait laisser au comité diplomatique le soin de faire, sous sa propre responsabilité, une réponse aux puissances pour leur déclarer que la Belgique reconnaîtrait l'armistice jusqu'au 20 janvier, et que si la Hollande refusait à cette époque de l'exécuter, la Belgique reprendrait les hostilités sans l'intervention de personne.

Ma proposition me fut remise par M. le président; je me disposais à en donner une nouvelle lecture, lorsqu'un honorable collègue, M. Forgeur (et j'en appelle ici à son souvenir), me dit : « Ne lisez que la conclusion. » Je l'ai lue en ces termes :

« Le congrès proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

» Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent, déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance. »

Après cette lecture, M. le président, prenant la proposition de mes mains et la montrant à l'assemblée, dit : « Ainsi, c'est bien convenu? » et l'on répondit : « Oui! » (*Violente interruption ; toute l'assemblée debout répond :* Non! non! *M. de Robaulx répond :* Oui! oui!) (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND : Nous sommes cent cinquante contre vous. (U. B., 20 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Nous n'avons pas adopté votre proposition. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Vous ne l'avez pas adoptée? (U. B., 20 janv.)

VOIX NOMBREUSES : Non! non! (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND prononce quelques paroles au milieu du bruit. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Je vous répondrai, M. Jottrand. (*Interruption nouvelle; tout le monde parle à la fois.*) (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. Il faut être juste et laisser parler l'orateur. Il n'appartient qu'à M. le président de lui ôter la parole, je demande qu'il la lui maintienne. (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez bien qu'il m'est impossible d'empêcher les interruptions. (*Le silence se rétablit un peu.*) (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Quand j'avance des faits, c'est que je les crois vrais, et je suis toujours prêt à les affirmer; j'énonce un fait, une pensée; si je me trompe, on peut me démontrer mon erreur, et je me rends. Or, je soutiens que les choses se sont passées comme je l'ai dit. Vous dites que je me suis trompé, c'est possible ; mais dans ce cas je reproduis ma proposition et je demande que le congrès prenne une décision à cet égard, car je ne veux pas la retirer. (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Messieurs, l'honorable M. de Robaulx m'a fait un appel en quelque sorte personnel, en rapportant ce que j'avais dit dans le comité secret d'hier. Comme j'admets que lorsque un comité secret existe, il ne doit rien transpirer au dehors des choses qui s'y sont traitées, comme je suis d'avis qu'alors il ne devient permis à personne de révéler les détails de ce qui s'y est passé; comme je pense enfin qu'il ne convient en aucune manière de désigner ceux qui y ont exprimé une opinion pour ainsi dire en famille, je ne sais pas trop si je dois entretenir le congrès de ce qui s'est passé dans le comité général d'hier. Il me semble qu'il ne s'agit maintenant que de délibérer sur la proposition de M. Le Hon : pour cela il faut voir si

(1) Le protocole du 17 novembre avait été communiqué dans le comité général du 16 janvier ; nous le donnons aux *Pièces justificatives*, n° 117. Celui du 9 janvier se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 151.

nous avons émis un vote; il me semble qu'il faudrait décider d'abord si la proposition de M. Jottrand ne doit pas avoir la priorité sur celle de M. Le Hon, et j'avoue que je me déterminerais volontiers pour cette espèce de question préalable. Cependant je crois pouvoir dire que dans le comité secret une grande question, la question de paix ou de guerre, a été agitée, et je crois qu'il n'y a pas d'indiscrétion à dire que le congrès a reconnu à l'unanimité qu'il n'avait pas de vote à émettre; je crois pouvoir dire aussi que le congrès a décidé que le comité diplomatique ferait une réponse au protocole, et qu'il la ferait de la manière la plus conforme aux intérêts et à la dignité de la nation; je crois pouvoir dire encore que si la note fut discutée, il n'y a pas eu de décision; et moi personnellement, quand M. le président voulut consulter l'assemblée, j'ai fait remarquer qu'il n'y avait rien à décider : il n'y a donc pas eu de décision, et il ne pouvait pas y en avoir. Maintenant, comment se peut-il qu'un journal affirme le contraire? cela me paraît fort extraordinaire : je concevrais qu'un journal eût rapporté les bruits qui couraient sur le comité secret; tout journal qui se fût respecté eût rapporté en pareille circonstance ces bruits comme des *on dit*, qui n'eussent motivé aucune décision : mais non, *l'Émancipation* entre dans des détails erronés comme positifs, et rapporte un résultat qui non-seulement est contraire à la vérité, mais encore contradictoire; car remarquez que si le journaliste disait vrai, d'un côté nous aurions voté la levée en masse, et de l'autre nous aurions accepté l'armistice au moins jusqu'au 20, et chargé le comité diplomatique de répondre aux puissances. Je vous demande, messieurs, si cela ne mérite pas notre désapprobation, et s'il n'est pas déplorable de voir écrire avec une pareille légèreté.

Et moi aussi j'aime la publicité, nous l'aimons tous dans cette assemblée; mais nous savons qu'il est des occasions où l'intérêt du pays impose le devoir de ne pas compromettre certaines négociations par des débats publics qui les feraient échouer : c'est alors qu'on se décide à délibérer en comité général; il ne faut donc pas que, lorsqu'un membre y assiste, il se croie en droit, lui minorité, de divulguer tout ce qui s'y passe. S'il s'y présente, il doit tenir l'engagement que chacun a contracté de ne rien révéler (car, en consentant au comité secret, on contracte l'engagement de se taire); et si l'on est opposant, on doit subir la loi de la majorité et ne pas commettre une indiscrétion coupable, j'ose le dire. Chacun, je crois, reconnaîtra sans peine la vérité de ces principes et leur justesse; M. de Robaulx lui-même ne saurait les méconnaître, aussi je ne crains pas qu'il réalise la menace qu'il nous a faite, parce qu'en publiant les détails d'un comité secret, il se constituerait seul juge contre tous de l'opportunité de la publicité de détails que tous ses collègues croiraient devoir tenir secrets. Je crois en avoir dit assez sur ce point.

Maintenant, messieurs, il me semble que lorsqu'on veut faire respecter la nation, il faudrait savoir se respecter soi-même; lorsque nous parlons de la diplomatie, ou de princes qui peuvent un jour être appelés à régner sur nous, ayons des expressions à la hauteur de pareils sujets. La diplomatie peut être boiteuse, elle peut n'avoir pas dans sa marche toute la franchise désirable; on peut l'accuser peut-être de prendre plutôt l'intérêt des rois que celui des peuples; mais, enfin, lorsqu'on parle d'elle, il ne faudrait pas la qualifier de *cloaque*. On peut choisir des expressions à la fois justes et plus convenables, sans pour cela lui épargner les reproches qu'on croit qu'elle mérite. Je crois en avoir dit assez pour faire entendre que les explications amenées par la proposition de M. Le Hon doivent suffire, et que nous devons passer à la discussion d'objets plus importants, à la constitution par exemple. J'ai dit.

(U. B., 20 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, dans des circonstances ordinaires, quand un journal s'occupe des délibérations secrètes de l'assemblée, quand il reçoit d'un membre (car ce n'est qu'ainsi qu'il peut les connaître) les détails de ce qui s'est passé, vous pouvez laisser ce journal faire la caricature de certains membres, tronquer, fausser l'opinion de certains autres, et vous ne devez pas vous en inquiéter, vous ne devez pas surtout descendre si bas que de vous donner la peine de démentir ses assertions. Ce qui vous suffit, messieurs, c'est de connaître le sentiment qu'une telle conduite vous inspire, à vous et à la nation. Mais, messieurs, il s'agit ici de la proposition d'un membre. On vient de dire, il est vrai, qu'on reconnaît que le compte rendu est inexact (je ne sais si c'est aux éloges prodigués à ce membre qu'on fait le reproche d'inexactitude); mais au fond, on déclare qu'il a dit vrai. Il ne s'agit plus ici de l'assertion d'un journaliste, mais d'un député. Le fait devient plus grave, il importe de le bien vérifier. M. de Robaulx a dit que sa proposition avait été adoptée; je dis, moi, qu'elle a été complétement rejetée, et je vous rappellerai, pour le prouver, comment les faits se sont passés. M. de Robaulx était à la tribune, on lui demanda s'il retirait sa proposition, il dit (voici ses propres expressions) que comme

il voyait que la majorité n'était pas disposée à l'accueillir, il n'insisterait point pour qu'une décision fût rendue. J'avais proposé une note en réponse au protocole, j'avais dit dans quel sens j'entendais qu'elle fût rédigée. Un membre dit que le comité diplomatique l'entendait ainsi, et tout fut terminé. D'après cela comment M. de Robaulx a-t-il pu penser que sa proposition était adoptée? je ne le conçois pas. Ce qu'il y a de positif, c'est que la proposition demandait que la nation se levât en masse, et que cela a été formellement rejeté, personne n'en a voulu. Je demande donc ou qu'on déclare fausse l'assertion du journaliste, ou qu'on délibère sur la proposition de M. de Robaulx, et cela par appel nominal, afin que l'on sache combien de membres voteront en sa faveur. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 20 janv.)

M. CHARLES LE HON : La manière dont on a rendu compte de notre séance ferait appeler le journaliste à la barre de la chambre des députés de France. Elle se ferait peut-être même nommer l'auteur. Au moment où l'on agite une question de paix et de guerre pour nous et pour l'Europe, lorsque l'armée est impatiente de combattre, on répand une nouvelle qui peut mettre les masses en marche. Vous vous y opposez en faisant sentir votre indépendance aux puissances. Si l'opinion du congrès ne fixe pas l'opinion de la nation, comment le comité diplomatique agira-t-il à l'extérieur et le gouvernement avec l'armée, d'après les vœux du pays? Je mets en fait que si l'on ne prononce pas ou sur la fausseté du fait ou sur la proposition, il ne reste au comité diplomatique qu'à résigner ses fonctions. (J. B., 19 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Surmont de Volsberghe. (E., 19 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE veut parler.... (*Aux voix! la clôture!*) (J. F., 19 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour un fait personnel. (*Non! non! Tumulte.*) (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis refuser la parole pour un fait personnel. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, si on ne veut pas rentrer dans l'examen de ce qui s'est passé hier en comité général, qu'il me soit permis de dire qu'on s'est trompé quand on a dit que non-seulement on n'avait pas voté en faveur de ma proposition, mais même qu'on l'avait rejetée. (*Bruit, interruption.*) Avez-vous dit que ma proposition avait été rejetée? (*Oui! oui! Non! non! Tumulte croissant.*) L'a-t-on dit, oui ou non? (*Le tumulte s'accroît encore.*) Je ne me défends plus, prononcez comme vous voudrez.

(*M. de Robaulx se rassied avec des gestes d'impatience.*) (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire donner lecture de la proposition de M. de Robaulx. (*Non! non! Tumulte.*) (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Il ne s'agit ici que de la proposition de M. Le Hon; on ne doit pas s'occuper de celle de M. de Robaulx, car cette proposition est complexe, et mériterait d'être discutée, au moins en tant qu'elle traite la question de la non-intervention. D'ailleurs, cette proposition fut retirée hier par son auteur, quoi qu'il en dise, et il en donna pour motif que l'assemblée lui paraissait unanime pour ne pas l'adopter. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Vous disiez qu'elle avait été rejetée. (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Non, monsieur. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Que M. Devaux dise donc qu'il s'est trompé, car il a dit que ma proposition avait été rejetée. (U. B., 20 janv.)

M. DEVAUX : J'ai dit qu'on n'avait pas voté sur votre proposition, mais que le congrès avait décidé le contraire de ce qu'elle contenait. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Alors ma proposition subsiste, et je demande que le congrès prononce. M. Forgeur m'a-t-il dit hier de ne lire que la conclusion?.... (U. B., 20 janv.)

Tout ce colloque s'est tenu au milieu d'un bruit continuel et dont il serait impossible de donner une idée au lecteur; ici le bruit augmente encore, *M. de Robaulx* gesticule en adressant de vives interpellations à plusieurs membres, qui l'interpellent à leur tour.) (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR, au milieu du tumulte : Il y a du vrai.... il y a du vrai.... (*Le tumulte va toujours croissant, et l'on ne distingue plus aucune parole. Enfin un amendement à la proposition de M. Le Hon, annoncé par M. le vicomte Charles Vilain XIIII, amène un peu de silence.*) (U. B., 20 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Messieurs, voici un amendement de M. Van Snick : il consiste à substituer au mot *faux* le mot *inexact* ou *erroné*. (U. B., 20 janv., et A.)

DE TOUTES PARTS : Non! non! (*Le tumulte recommence.*) (U. B., 20 janv.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : Messieurs, il y aurait de grands inconvénients à prendre une décision quelconque sur le compte rendu de la séance secrète par *l'Émancipation*; car, si aujour-

d'hui vous déclarez que cette relation est fausse, inexacte et erronée, vous serez obligés de faire la même déclaration toutes les fois qu'il y aura comité général : par votre silence, en effet, vous seriez censés reconnaître l'exactitude des détails qui en seraient donnés. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 20 janv.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, quelle est l'importance que nous devons accorder à la proposition de M. Le Hon? Quel doit être notre but en prononçant sur cette proposition? Celui de détruire un bruit qui a jeté l'épouvante dans le pays : pour le faire tomber, je crois qu'il conviendrait de voter sur la proposition de l'honorable M. de Robaulx. Ce serait une manière légale de décider que le journal a avancé un fait faux quand il a dit que cette proposition avait été adoptée, et, quoi qu'on en dise, il est essentiel de le décider; car, messieurs, on a beau dire que ce que rapporte un journal doit peu nous inquiéter, et que nous ne devons ajouter que peu d'importance à l'opinion d'un journaliste; en thèse générale je l'admettrai, mais dans le cas particulier il n'en peut être ainsi. Car, si l'article incriminé a mis en émoi la Belgique tout entière, il est essentiel de le démentir par une décision solennelle, afin de calmer les inquiétudes qu'il a jetées dans les esprits. (*Aux voix! aux voix! Le tumulte recommence de nouveau.*) (U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je crois qu'il serait au-dessous de nous de donner un démenti à un journaliste. (U. B., 20 janv.)

M. JOTTRAND, se levant avec vivacité : Arrêtez, messieurs, arrêtez! un journaliste..... (*Le bruit empêche d'entendre la suite.*)

(U. B., 20 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Oui, c'est au-dessous de la dignité du congrès; nous sommes ici pour nous occuper des intérêts de la nation et non pas d'articles de journaux. (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour abréger la discussion, veut-on que je mette aux voix la proposition de M. de Robaulx? (U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR monte à la tribune et lit au milieu du bruit un projet de décret ainsi conçu :

« Le congrès national,

» Au nom du peuple belge,

» Considérant que bien que la relation donnée par le journal *l'Émancipation* de la séance du 16 janvier soit entièrement fausse, le congrès national n'a pas à s'en occuper parce qu'il ne peut avouer ce qui n'est point constaté par ses procès-verbaux. » (*Réclamations générales.*)

(U. B., 20 janv., et A.)

Cette proposition n'est pas appuyée.

(U. B., 20 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Van Snick.

(U. B., 20 janv.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne ensuite une nouvelle lecture de la proposition de M. Charles Le Hon.

(U. B., 20 janv.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. (U. B., 20 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : En conséquence le congrès national déclare faux le compte rendu par *l'Émancipation*, dans son numéro du 18 janvier, de la séance du comité général du dimanche 16 de ce mois. (U. B., 20 janv., et P. V.)

M. GELDERS : Messieurs, le journal relate une motion que j'ai réellement faite; il est impossible de déclarer que tout ce qu'il a dit est faux.

(U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès a décidé.

(U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Maintenant je demande qu'il soit voté sur ma proposition; je l'ai présentée hier, elle a été appuyée, prise en considération. (U. B., 20 janv.)

QUELQUES VOIX : Non! **D'AUTRES PLUS NOMBREUSES** : L'appel nominal. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Non!... (U. B., 20 janv.)

M. RAIKEM : La proposition n'est pas à l'ordre du jour. (U. B., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Si on ne vote pas aujourd'hui, je la présenterai de nouveau demain.

(U. B., 20 janv.)

M. DEVAUX : Il n'y a aucun inconvénient à se rendre aux vœux de M. de Robaulx.

(U. B., 20 janv.)

VOIX NOMBREUSES : L'appel nominal! l'appel nominal! (*Non! non!*) (U. B., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette et fait de vains efforts pour obtenir le silence; enfin il profite d'un calme momentané pour lire l'article du règlement qui dispose que le congrès, lorsqu'il est en séance publique, peut déclarer qu'il va se former en comité général : il consulte l'assemblée pour savoir si elle veut examiner la proposition de M. de Robaulx en comité général.

(U. B., 20 janv.)

M. FORGEUR : Mais M. de Robaulx a retiré sa proposition hier; il faut qu'elle soit représentée de nouveau et appuyée; et je demande ensuite qu'on la renvoie en sections, car nous devons examiner si dans cette proposition il n'y a pas quel-

que chose de bon à conserver. Je suis d'avis, pour ma part, que tout ce qui regarde la non-intervention peut y être conservé. (C., 19 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande la parole. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : On l'a demandée avant vous. (*Bruit.*) (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : C'est pour une motion d'ordre. (U. B., supp., 20 janv.)

M. DEVAUX : Il n'y a aucun inconvénient à prononcer sur la proposition de M. de Robaulx, et pour le faire sans qu'il soit besoin d'entrer en discussion, on pourrait poser la question de cette manière : « Y a-t-il lieu à examiner la proposition de M. de Robaulx? » Ce serait demander la question préalable et laisser entière la question de la non-intervention. (*Appuyé! appuyé! L'appel nominal!*) (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART pense qu'on fera bien d'ajourner une proposition que M. de Robaulx reproduira demain, s'il le juge à propos, et qu'il convient, au lieu de songer à la levée en masse, de s'occuper d'une mesure urgente, l'organisation du premier ban de la garde civique. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela vaudra mieux; on va passer à la discussion sur le projet de loi relatif à la mobilisation de la garde civique. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : M. Devaux a demandé la question préalable sur la proposition de M. de Robaulx. (U. B., supp., 20 janv.)

M. DEVAUX : Il faut que le congrès prenne une décision sur la question préalable. (U. B., supp., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Je n'ai pas retiré ma proposition, il faut décider aujourd'hui, ou je la présente demain : remarquez, messieurs, qu'on dit que ma proposition a été rejetée, et cependant, pour ce qui touche la question de la non-intervention, on dit qu'il faudrait se livrer à une longue discussion. (*Non! non!*) On dit que j'ai demandé la levée en masse dès à présent, c'est une erreur; il faut se rappeler ce que j'ai dit, le voici :

« Que si les gouvernements se liguent à Londres, pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *Sainte-Alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare.

» Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

» Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent, déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance. » (U. B., supp., 20 janv., et A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Malgré la décision que vient de rendre le congrès, la proposition de M. de Robaulx subsiste toujours. Si vous la laissez subsister, que dire aux divers gouvernements lorsque, leur déclarant que le fait avancé par le journal a été reconnu faux par le congrès, ils répondront que cependant la proposition n'a pas été retirée? Je ne sais, messieurs, mais il me semble qu'il y aurait quelque inconvénient à ne pas prendre un parti décisif sur cette proposition. (U. B., supp., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Eh bien! messieurs, ma proposition, la voici, et je la représenterai quand bon me semblera. (U. B., supp., 20 janv.)

M. JOTTRAND, debout et interpellant M. de Robaulx : La retirez-vous? (U. B., supp., 20 janv.)

M. DE ROBAULX, lui montrant un papier : Oui, oui, la voilà! la voilà! (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi il n'y a plus à s'en occuper. (U. B., supp., 20 janv.)

M. DEVAUX : Je demande qu'il soit inséré au procès-verbal que j'ai proposé la question préalable. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT fait un signe d'assentiment. (U. B., supp., 20 janv.)

Discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique.

On passe à l'ordre du jour, qui appelle la discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique; elle s'ouvre sur le projet présenté par la section centrale (1). (U. B., supp., 20 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?... Il y a bien un orateur inscrit, mais il ne demande qu'à parler le troisième; faut-il que j'attende que deux autres soient inscrits? (*On rit.*) (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG déclare qu'ayant voté contre le décret général sur la garde civique, il votera encore contre le projet actuel. Il ne veut pas que ses concitoyens aient à lui reprocher des charges aussi onéreuses que celles qui résultent d'une semblable institution. (C., 19 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 225.
Le projet primitif se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 224.

M. OLISLAGERS DE SIPERNAU parle dans le même sens. (C., 19 janv.)

M. FORGEUR croit devoir réfuter, en quelques mots, les théories des préopinants sur les charges publiques. Il faut que chacun fasse des sacrifices personnels pour le pays quand ces sacrifices sont indispensables. Il faut remarquer que le projet n'astreindra en aucune manière les gardes au service onéreux qu'on redoute : organiser le premier ban de la garde civique, ce n'est pas la mobiliser, la faire marcher et agir comme des soldats. (C., 19 janv.)

M. CHARLES ROGIER parle dans le même sens que M. Forgeur. Il affirme qu'à Bruxelles plus de trois mille hommes tourmentent pour ainsi dire le gouvernement, afin d'obtenir la mobilisation. On évalue à six cent mille hommes les gardes civiques de tous les bans réunis, le premier ban offrira cent cinquante mille hommes. On conçoit qu'en cas de mobilisation, la charge répartie sur un aussi grand nombre d'hommes, ne sera pas grande pour chacun. (C., 19 janv.)

M. DE ROBAULX demande si l'on devra mobiliser à la fois tout le premier ban quand il s'agira de mobilisation. (C., 19 janv.)

M. NALINNE répond que si la loi de mobilisation devient nécessaire, elle réglera combien de gardes seront mobilisés à la fois et pour quel temps. (C., 19 janv.)

M. DE LANGHE dit qu'il ne s'agit pas ici de l'organisation partielle, mais entière du premier ban. (J. F., 19 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : On ne demande à mobiliser que la dixième partie ; et certes ce n'est pas trop, quand l'ennemi est à nos portes. (J. F., 19 janv.)

M. DE ROBAULX se plaint de ce que le décret du 31 décembre (1) n'a pas encore été mis à exécution dans plusieurs localités. (C., 19 janv.)

QUELQUES MEMBRES répondent que la garde s'organise presque partout, et qu'avant un mois tout sera terminé. (C., 19 janv.)

M. DESTOUVELLES croit qu'il n'y a plus de danger pour l'État depuis que nous sommes convenus d'observer et de continuer l'armistice ; en conséquence il ne croit pas qu'il faille organiser le premier ban. (C., 19 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Si l'assemblée juge comme M. Destouvelles la question de danger, elle s'abstiendra de voter la loi. Mais je pense que l'assemblée n'en juge pas ainsi. (C., 19 janv.)

M. DESTRIVEAUX : En calculant la lenteur nécessaire et indispensable à l'armement successif des gardes, je pense que, quelle que soit l'urgence prétendue ou non, il est inutile de voter la loi proposée. (C., 19 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT croit que l'organisation du premier ban de la garde civique est nécessaire et urgente. (J. F., 19 janv.)

MM. CHARLES COPPENS et **ALEXANDRE RODENBACH** disent que les armes ne manquent pas pour l'équipement. (J. F., 19 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Si les fusils de munition n'étaient pas suffisants, on pourrait se servir de fusils de chasse et même de piques. (J. F., 19 janv.)

M. FORGEUR : Il ne faut pas, pour l'organisation de la garde, que le péril soit imminent ; un danger éventuel suffit pour la provoquer. (J. F., 19 janv.)

M. DESTOUVELLES parle encore contre la loi parce que l'urgence n'existe pas. (C., 19 janv.)

M. DE ROBAULX parle de nouveau contre la loi, parce que l'armement de l'armée elle-même n'a pu avoir encore sa complète exécution. Il s'est présenté, dit-il, un grand nombre de volontaires qu'on n'a pu admettre faute de moyen de les armer. Il fallait aviser au moyen d'enrégimenter ces volontaires au lieu d'appeler le premier ban. (C., 19 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'inviterai les orateurs à être très-réservés en parlant de nos moyens de défense et d'attaque. (C., 19 janv.)

Quelques orateurs ont encore la parole pour et contre le projet. (C., 19 janv.)

M. RAIKEM : Vous avez établi la garde civique en principe, il faut en subir toutes les conséquences. Or, nous avons dit qu'elle pouvait être organisée en temps de guerre ; la question est là : sommes-nous en état de guerre ou non? (J. F., 19 janv.)

La clôture est prononcée sur l'ensemble du projet ; on passe à la discussion des articles. (J. F., 19 janv.)

« Art. 1er. Le premier ban de la garde civique, » composé des célibataires ou veufs sans enfants, » qui n'ont pas atteint leur trente et unième année » le 1er janvier, sera organisé en compagnies sé- » parées, de la manière suivante :

» Dans les villes, chaque compagnie sera com- » posée, autant que possible, des citoyens du » même quartier.

» Dans les communes rurales, les citoyens de » la même commune formeront une compagnie, » ou une section de compagnie.

(1) Sur l'institution de la garde civique.

» Les sections réunies des communes voisines » formeront la compagnie.

» Le ministre de la guerre pourra autoriser dans » la garde civique, sur la demande individuelle des » gardes, la formation de compagnies de chasseurs » et tirailleurs, attachés au premier ban, et faisant » le service concurremment avec lui. (A. C.)

M. DE ROUILLÉ : Je propose de faire précéder l'article 1er de ces mots : « *En temps de guerre, en cas d'attaque ou de danger,* le premier ban, etc.; » ou de ceux-ci : « *En temps de guerre, en exécution de l'article 44 de la loi du 31 décembre* 1830. »

Les auteurs du projet semblent n'avoir eu en vue que l'état de guerre; cependant je ferai observer que s'il est converti en loi, cette loi sera aussi exécutée en temps de paix, et que selon l'article 1er le premier ban sera toujours organisé, en temps de paix comme en temps de guerre, en compagnies séparées qui seront soumises à une discipline particulière et à des exercices plus fréquents d'après l'article 16.

Le projet est, sur ces différents points, en opposition avec la loi que vous avez votée le 31 décembre 1830, et notamment avec les articles 41, 42, 43 et 44. Cette loi veut que, dans les temps ordinaires, il n'y ait pas de division des bans, mais seulement dans les cas prévus par l'article 44.

Quant à moi, messieurs, j'avais considéré la garde civique sédentaire comme une milice bourgeoise, instituée principalement pour le maintien de l'ordre et comme étant la meilleure garantie de notre tranquillité intérieure. Tandis que la garde civique mobilisée, dans le service et pendant sa durée, cesse d'être régie par la loi commune, elle est soumise aux lois et règlements militaires.

Veuillez remarquer, messieurs, que si vous n'adoptez pas l'amendement, d'après l'article 16 du projet, on fera exercer tous les huit jours les individus du premier ban; je puis admettre la nécessité de cette mesure en temps de guerre, mais en temps de paix, ainsi qu'elle est consacrée dans le projet, je la trouve vexatoire.

Le remplacement indispensable en temps de guerre est aussi autorisé par l'article 11 pour le premier ban; c'est encore un abus et un privilége, puisqu'il est interdit aux gardes des autres bans d'après l'article 37 de la loi du 31 décembre.

(J. B., 19 janv., et A.)

M. JOTTRAND, rapporteur, s'oppose au changement proposé par M. de Rouillé. (J. F., 19 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, pour concilier les diverses opinions, propose de mettre en tête du décret ces mots :

« Au nom du peuple belge,

» Le congrès national,

» Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'art. 44 du décret du 31 décembre 1830, d'organiser séparément le premier ban de la garde civique, décrète... » (J. B., 19 janv., et A.)

M. DE ROUILLÉ se rallie à cette proposition.

(J. B., 19 janv.)

M. CHARLES COPPENS voudrait dire:

Le premier ban.... composé 1° des *volontaires,* et 2° des *célibataires,* etc. (J. F., 19 janv. et A.)

M. CHARLES ROGIER dit que cela n'est pas possible. (J. F., 19 janv.)

M. CHARLES COPPENS retire son amendement. (J. F., 19 janv.)

Le sous-amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt est adopté, ainsi que l'article 1er. (P. V.)

« Art. 2. Les bourgmestres, les commissaires » de district, les gouverneurs, les chefs de batail» lon et de légion sont, chacun en ce qui le con» cerne, chargés de cette organisation, dans la » quinzaine de la publication du présent décret. »

(A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose de remplacer les mots : *dans la quinzaine de la publication,* par ceux-ci : *à la réquisition du pouvoir exécutif.*

(J. F., 19 janv.)

M. VAN MEENEN demande de dire : *Dans le délai qui sera fixé par le pouvoir exécutif.*

(J. F., 19 janv.)

L'article 2 ainsi modifié est adopté. (P. V.)

« Art. 3. La formation des cadres et la force » des compagnies sont les mêmes que celles qui » sont déterminées par le décret du 31 décembre » 1830. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 4. Elles ne seront organisées en ba» taillons et légions séparés de la garde séden» taire, que lorsque la mobilisation en aura été » ordonnée, conformément à l'art. 47 du décret » du 31 décembre 1830. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 5. Les caporaux, sous-officiers et officiers, » jusqu'au grade de capitaine inclus, sont élus par » les gardes, d'après le mode prescrit par le dé» cret du 31 décembre 1830.

» La nomination des chefs de bataillon et au» tres officiers supérieurs, ainsi que de leurs états» majors, appartient au gouvernement.

» Toutefois, cette nomination n'aura lieu que » lors de la mobilisation du premier ban; jusqu'à » cette époque, il restera sous les ordres des offi» ciers supérieurs de la garde sédentaire, avec la» quelle il continuera à faire le service. » (A. C.)

M. CHARLES COPPENS propose de remplacer les articles 5 et 6 par la disposition suivante :

« Les caporaux, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine inclus, sont élus par les gardes d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre 1830.

» La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs, ainsi que de leurs grands états-majors, sera faite par le gouvernement sur une liste triple présentée par le corps d'officiers; celle du petit état-major sera faite par le conseil d'administration du corps. » (A.)

L'article du projet est adopté avec le remplacement du mot *mobilisation* par ceux-ci : *mise en activité.* (P. V.)

L'article 6 est adopté sans changement; il est conçu en ces termes :

« Art. 6. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite. » (P. V.)

« Art. 7. A dater du jour de la mobilisation, les officiers, sous-officiers et gardes jouissant de pension à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

» Ceux qui occuperont un emploi quelconque, pourront se faire remplacer, pour la durée de leur service, par des interimaires, avec lesquels ils se seront accordés et qu'ils auront fait agréer par leurs chefs d'administration. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *mise en activité* au mot *mobilisation.*

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 18 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

La veuve et les enfants de M. J. B. Hemelaer, à Tamise, demandent la liquidation d'une engagère, à charge de l'État.

Le curé de Lierde-Saint-Martin, district d'Audenarde, présente le prince Charles d'Autriche comme chef de la Belgique.

M. Jean Laumont, de Liége, prie le congrès d'exempter du service actif de la garde civique mobilisée les fils et enfants uniques qui pourvoient à l'entretien de leurs parents.

Cinquante-six habitants d'Anvers présentent le prince Florentin de Salm-Salm pour souverain de la Belgique. (*On rit.*)

Le conseil de régence de Herve soumet au congrès quelques considérations relatives à l'accise sur le sel.

Les huissiers d'Audenarde prient le congrès d'ordonner à qui de droit de payer leurs états de salaires et déboursés faits à la requête du ministère public en 1829.

M. Ligneau, ancien employé des douanes, demande une augmentation de pension de retraite.

Vingt-deux habitants de Bruxelles présentent le duc de Leuchtenberg pour chef de l'État.

Cinquante-huit autres habitants de Bruxelles émettent le même vœu.

Trente-deux habitants de Hal expriment le même vœu.

Une cinquantaine d'habitants de Bruxelles déclarent protester contre toute réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France.

Un habitant d'Anvers présente pour chef de l'État le prince Poniatowski. (*On rit.*)

Plusieurs habitants de Seevergem protestent contre les élections municipales de leur commune.

(J. F., 20 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu une lettre de M. de Ryckere, qui donne sa démission motivée, en qualité de membre de cette assemblée; le congrès désire-t-il qu'il en soit donné lecture?

(V. P., 20 janv.)

DES VOIX : Oui, oui! Non, non! (V. P. 20 janv.)

L'assemblée décide que la lecture aura lieu.

(V. P., 20 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit cette lettre; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

» Sur le point de faire l'un des actes les plus importants de ma vie, je crois devoir au congrès, ainsi qu'à mon pays, l'énoncé des motifs sur lesquels repose ma détermination.

» Lorsque les suffrages de mes concitoyens m'appelèrent à faire partie de cette assemblée, j'acceptai avec joie cette honorable mission, sans toutefois me dissimuler toute l'étendue de la responsabilité qui, dans les circonstances difficiles où la Belgique se trouvait placée, allait peser sur chacun de ses représentants.

» Un zèle ardent pour la prospérité de ma patrie, quelque connaissance de son histoire et de ses véritables intérêts, durent alors me paraître des conditions suffisantes pour ne pas rester au-dessous de la tâche imposée aux membres d'un corps constituant.

» L'une des premières questions soumises à la décision du congrès fut celle qui concernait la maison de Nassau.

» Des ressentiments trop légitimes, un enthousiasme généreux dans son imprudence même, portèrent la grande majorité de cette assemblée à envelopper, dans une proscription commune, le monarque, à qui nous devions nos malheurs, et tous les membres de sa famille.

» Je m'associai sans hésitation à cette mesure que semblaient justifier une longue oppression, le sang versé dans Bruxelles, les récentes calamités d'Anvers, et qu'ennoblissaient d'ailleurs les menaces de l'étranger.

» Au moins, à cette époque, était-il permis de croire qu'une monarchie vraiment constitutionnelle, établie avec l'assentiment des puissances voisines, et en harmonie avec nos besoins, nos opinions, notre caractère national, permettrait de cicatriser les plaies de l'État, et lui rendrait en peu de temps l'ordre, la stabilité, le crédit nécessaire à un peuple industrieux et commerçant.

» Cet espoir ne peut plus exister : les factions qui divisent le pays et dont l'animosité s'accroît de jour en jour; l'inefficacité tumultueuse de nos délibérations; les malheureux efforts de nos négociateurs, déçus à chaque instant par les lenteurs calculées de la diplomatie étrangère; la persévérance systématique de la Hollande dans les projets qu'elle a formés depuis l'instant de notre séparation; peut-être enfin des événements plus forts que tous les calculs humains, ont contribué à faire évanouir ces rêves du patriotisme.

» On s'entend pour refuser à une nation, affranchie par son courage, le souverain qu'elle sollicite : on lui désigne ceux qu'elle-même doit écarter de son choix. A peine lui permet-on d'opter entre une royauté indigène sans prestige et l'acceptation de quelque prince étranger sans renommée, sans force réelle, privé de tout ce qui peut garantir notre existence politique au milieu de l'Europe travaillée par les révolutions.

» Parmi d'innombrables combinaisons, il ne s'en présente pas une qui soit rassurante pour le vrai citoyen.

» Le peuple belge, cet admirable peuple, qui a tout fait et pour qui l'on devrait tout faire, endure ses souffrances avec une résignation non moins étonnante que sa bravoure, mais qui doit avoir un terme, fût-ce dans l'anarchie; et cependant il se voit menacé de ne pas conserver même cette indépendance acquise au prix de son sang; heureux s'il échappe au sort dont la Pologne démembrée cherche maintenant à se délivrer!

» Dans cet état de choses s'est établie en moi la conviction profonde, inébranlable, que l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire, son bien-être matériel, ne peuvent désormais être assurés que par une mesure exceptionnelle, en faveur du prince Guillaume d'Orange, à l'arrêt de déchéance prononcé contre la maison de Nassau. Telle est l'opinion que j'aurais hautement exprimée en présence de mes collègues, si une expérience récente ne m'avait convaincu de l'impossibilité de faire écouter une semblable proposition au sein de l'assemblée, et bien plus encore d'être admis à en déduire les motifs.

» L'inutilité de ma présence au congrès m'étant donc démontrée, et reconnaissant l'impossibilité d'y rendre dorénavant quelques services à mon

pays, il ne me reste qu'à vous prier, M. le président, d'agréer ma démission, et l'assurance de mon profond respect.

» Bruxelles, 17 janvier 1831.

» P. DE RYCKERE. »

(U. B., supp., 20 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Bon voyage! (*On rit.*) (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, acceptez-vous la démission de M. de Ryckere?

(U. B., supp., 20 janv.)

DE TOUTES PARTS : Volontiers ! très-volontiers! (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Pris pour notification.

(U. B., supp., 20 janv. et P. V.)

Proposition ayant pour objet la nomination immédiate du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : Il va vous être donné lecture d'une proposition de M. Zoude, député du Luxembourg. (C., 20 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture ; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de se mettre en permanence, à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État.

» H. J. ZOUDE. »

(C., 20 janv., et A. C.)

La proposition est appuyée. (C., 20 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Zoude a la parole.

(E., 20 janv.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, pour développer ma proposition, je n'ai besoin que de donner lecture de la conclusion du discours que j'avais préparé pour la séance du dimanche, et où je m'exprimais comme suit :

Nous sommes débordés de toutes parts d'avis incendiaires et de proclamations contre-révolutionnaires, et surtout du projet des cinq grandes puissances de nous faire disparaître du rang des nations; tandis que naguère on proclamait pompeusement que nous avions pris rang dans la grande famille européenne.

Qu'ayant adopté la forme de gouvernement la plus agréable à nos voisins, il ne nous restait plus qu'à faire le choix d'un prince pour nous gouverner, et c'est dans cet instant même qu'on veut nous morceler et jeter nos membres à la pâture de voisins ambitieux. Nous ne souffrirons pas cette ignominie; nous nous serrerons plus étroitement que jamais, nous vivrons ou nous périrons tous ensemble. Mais, pour serrer les liens d'une manière indissoluble, il nous faut sans hésiter procéder au choix d'un chef de l'État, et je crois qu'il y a urgence de faire le grand acte d'indépendance nationale ; c'est le seul moyen de déjouer les complots.

Choisissons un prince, choisissons-le tel qu'il puisse inspirer de la confiance aux puissances amies et imposer la terreur à nos ennemis. Choisissons un prince qui sache diriger les rênes de l'État avec habileté et nos armées avec honneur. Donnons la couronne au plus digne; donnons-la à l'illustre héritier de celui dont le nom est gravé en lettres d'or dans les fastes de l'honneur.

Nommons Auguste de Leuchtenberg; il trouvera sympathie dans la nation française; il la trouvera dans son roi, qui a dû également son élévation au choix de ses concitoyens. Ce prince trouvera de la sympathie dans toutes les nations où les mots de patrie et d'honneur sont en vénération.

J'ajoute maintenant, messieurs, que nous possédons des pièces authentiques qui nous assurent son acceptation, s'il vient à réunir les suffrages du congrès et que ce choix sera applaudi de tous nos concitoyens. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Je demande, comme le voulait la proposition de M. Alexandre Rodenbach, que le congrès fixe un jour pour procéder au choix du souverain ; alors nous serons préparés, car, pour une discussion aussi importante, il faut l'être. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Il y a, ce me semble, urgence de procéder au choix du chef de l'État, et l'honorable M. Zoude vient de vous le prouver d'une manière incontestable. Rien, aujourd'hui surtout que ce choix ne paraît plus être enveloppé des liens de la diplomatie, ne doit nous empêcher d'accomplir un devoir et de marcher vers un résultat attendu par le peuple belge avec une si vive impatience. Je suis d'avis que l'on pourrait fixer à demain l'élection, et se déclarer en permanence jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

(U. B., supp., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, toute précipitation serait dangereuse, car il ne peut pas nous convenir d'improviser le choix du chef de l'État, quelque urgent qu'il soit d'y procéder. Ce qui donne lieu à la proposition qui vient d'être faite dans cette enceinte, me fait réfléchir que les entraves de la diplomatie paraissent s'évacuer (*le mot* évacuer *excite les rires de l'assemblée*). J'avoue, messieurs, que je ne tiendrai jamais à une expression, et, si ridicule qu'elle puisse vous paraître, je vous demande de laisser passer celle-ci

(*on rit plus fort*) ; mais, messieurs, au barreau on se sert souvent de cette expression, et on dit tous les jours, en parlant d'une cause, qu'elle est évacuée (*hilarité générale*). Je voudrais bien savoir ce qui excite si fort votre hilarité. (*Interruption prolongée; les rires cessent à la fin.*) L'honorable M. de Stassart vous a dit que les liens de la diplomatie semblaient se relâcher....

(U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Évacuer, relâcher.... (*Les rires recommencent plus fort que jamais.*)

(U. B., supp., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : Il paraît qu'aujourd'hui, si nos vœux se tournaient vers la France, ils seraient exaucés : mais c'est par cela même que nous devons désirer une liberté entière dans notre délibération, et que nous ne devons rien précipiter.

Dans les divers projets pour nommer au trône de la Belgique, vous savez qu'on trouvait l'expression de plusieurs opinions, relativement à la France : seulement les uns voulaient une réunion pure et simple, les autres voulaient que Louis-Philippe fût proclamé roi des Français et des Belges, en acceptant la constitution faite par le congrès national; une troisième combinaison était pour porter au trône un fils de Louis-Philippe; enfin une quatrième combinaison portait le choix du congrès sur le duc de Leuchtenberg; je ne parle plus d'Othon : toutes ces combinaisons avaient été repoussées par l'idée générale que la diplomatie avait jetée parmi nous, que la France n'accepterait aucun de ces systèmes. Aujourd'hui que les nuages de la diplomatie semblent se dissiper, nous savons par les révélations faites à la tribune française que le ministère répudie l'œuvre trompeuse de la diplomatie à notre égard. Le roi de France n'a pu refuser ce qui ne lui a jamais été demandé; c'est ce que dit la lettre de M. Sébastiani, ajoutant qu'il n'avait jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille. Eh bien! messieurs, ceux qui désireraient pour roi S. M. Louis-Philippe, peuvent avoir encore des espérances, aussi bien que ceux qui voudraient le duc de Nemours, et je suis de ce nombre. Ils peuvent espérer également, ceux qui veulent pour roi le duc de Leuchtenberg. Mon vœu, je l'ai déjà dit plusieurs fois à la tribune, sera pour celui que je croirai devoir apporter la plus grande source de prospérité. Dès lors il faut voir s'il ne serait pas plus avantageux de porter notre choix sur le duc de Nemours, qui nous procurerait certainement de plus grandes et de meilleures relations que le duc de Leuchtenberg. Ce n'est pas que j'éprouve pour celui-ci la moindre répugnance, et si nous ne pouvons avoir un prince français, je voterai d'emblée pour le duc de Leuchtenberg; mais avant tout je crois qu'un prince français conviendrait mieux au pays. Cela vous doit faire pressentir qu'il ne faut pas précipiter notre choix. Il faudra d'ailleurs très-probablement examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prendre des renseignements auprès du gouvernement français; et quoique cette proposition ait été rejetée, nous serons, je pense, obligés d'y revenir: nous le pourrons d'autant mieux, messieurs, qu'aujourd'hui il est constant que rien n'est encore décidé à notre égard. J'abandonne ces réflexions à votre sagesse. (U. B., supp., 20 janv.)

M. VAN SNICK : Messieurs, la proposition de M. Rodenbach, qui a le même objet en vue que celle de M. Zoude, a été renvoyée aux sections. Il me semble que les sections pourraient se réunir et examiner la question, pour que la section centrale s'en occupât à son tour très-prochainement; mais je ne suis pas d'avis d'adopter la proposition de nous constituer en permanence : ce serait, en quelque sorte, nous transformer en conclave et nous enfermer comme des cardinaux jusqu'à l'élection. (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Messieurs, la proposition de l'honorable M. Zoude me paraît une mesure impolitique, nuisible même à notre patrie, surtout d'après ce que l'on nous a communiqué; car, si avant d'avoir sondé les intentions des grandes puissances, sous l'influence desquelles nous nous trouvons malheureusement placés, comme j'ai eu l'honneur de le dire à une des séances précédentes, nous procédons au choix du chef de l'État, quelle serait notre position si, après ce choix solennel, il n'était pas agréable? Je ne puis me le dissimuler, elle serait bien critique, et malgré l'humeur guerrière, très-louable sans doute, que quelques-uns de mes collègues ont déployée en cette enceinte, je crois que nous nous trouverions fort embarrassés.

Notre indépendance est manifeste, je me plais à y croire; aucun sacrifice ne me coûterait pour la soutenir. Mes sentiments à cet égard ne sont pas suspects, et je pense avoir donné, dans des temps critiques, des preuves de mon attachement aux libertés publiques, devant lesquelles je n'ai reculé, et ne reculerai jamais. Mais, messieurs, qui est entièrement indépendant sur le globe? L'homme entré en société s'est imposé lui-même une dépendance, sans laquelle il sentait ne pouvoir exister. Pénétré de ce principe, il s'est soumis aux conditions que demandait un tel état de choses.

Il me semble que nous nous trouvons, à l'égard de l'Europe, dans une pareille position. Nous voulons entrer dans la grande famille européenne, traiter avec elle; eh bien! messieurs, nous devons le vouloir avec les conditions nécessaires... La proposition de M. Zoude me paraît prématurée; je vote contre. (J. F., 20 janv.)

M. VAN MEENEN : Il est naturel de renvoyer aux sections la proposition de M. Zoude, comme celle de MM. Duval et Rodenbach (1). Lorsque les sections auront mûrement pesé les circonstances, le congrès agira en pleine connaissance de cause. Je crois donc qu'il faut renvoyer la proposition aux sections, en fixant dès aujourd'hui le jour où le rapport de la section centrale devra se faire. (C., 20 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Je suis aussi d'avis que le chef de l'État doit être choisi de façon qu'il plaise aux puissances amies; pour savoir s'il en est ainsi, je me rallie à l'opinion de M. Duval, qui demande que l'on envoie des commissaires. (J. F., 20 janv.)

M. DE ROUILLÉ : J'appuie le renvoi; certes, ce n'est pas moi, messieurs, qui chercherai à repousser le duc de Leuchtenberg, le fils de celui qui a conduit nos armées à la victoire, et que Louis XVIII appelait le modèle des princes! J'avais même proposé dans la section dont je faisais partie de jeter les yeux sur lui; mais, d'après les communications qui nous avaient été faites, j'avais renoncé à ce choix; je suis aise de penser qu'on pourra peut-être y revenir, mais je crois qu'il serait imprudent de le faire avec autant de précipitation qu'on le propose. (J. B., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : On pourrait puiser, dans ce qu'a dit notre honorable collègue M. de Pélichy, des arguments très-forts en faveur de l'urgence. Que nous propose-t-il en effet? d'envoyer des commissaires à toutes les puissances pour qu'elles daignent diriger l'élection à faire par le congrès national? Or, je vous le demande, qu'arrivera-t-il si chacune d'elles a son candidat particulier? Que d'incertitudes! que de lenteurs! dans quels embarras inextricables ne nous trouverions-nous point enlacés! Est-il d'ailleurs de la dignité du peuple belge de s'en rapporter aux étrangers pour le choix du prince qui lui convient le mieux? ne doit-il pas en être lui-même le juge? les cinq puissances d'ailleurs n'ont-elles pas formellement déclaré qu'elles ne voulaient point se permettre d'intervention à cet égard? Aussi ne nous ont-elles présenté personne jusqu'ici. Pourquoi dès lors hésiterions-nous à choisir un prince qui, par son nom et ses relations politiques, offre toutes les garanties désirables, non-seulement à nous, mais à toute l'Europe?

(L'honorable membre, après avoir donné d'autres développements à sa pensée, insiste pour qu'on procède définitivement au choix du chef de l'État, non pas aujourd'hui, mais le plus tôt possible après l'examen des propositions de MM. Zoude, Rodenbach et Duval dans les sections, et le rapport de la section centrale.) (U. B., supp., 20 janv.)

M. LE BÈGUE parle dans le même sens; nous ne pouvons nous dissimuler, dit-il, que la nation attend avec impatience le choix du chef; cependant on nous répète tous les jours que nous ne pouvons agir avec précipitation.... Agissons sans précipitation et occupons-nous de ce choix; souvenons-nous que notre mandat spécial est de donner un chef à la nation : il faut bien que nous finissions par remplir notre devoir. (J. F., 20 janv.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Depuis longtemps notre opinion était fixée sur la personne du prince que j'ai eu l'honneur de proposer à l'assemblée; deux considérations ont pu nous arrêter : celle du refus de reconnaissance de la part du roi des Français, et l'autre le doute de l'acceptation du prince. La déclaration du ministre Sébastiani nous a tranquillisés hier sur la résolution du roi des Français, et l'acceptation qui nous est communiquée par le prince est telle aujourd'hui, que nous pouvons la regarder comme officielle. (J. F., 20 janv.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME dit que ces pièces doivent être communiquées au congrès, si elles sont officielles. (J. F., 20 janv.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Je n'ai pas dit qu'il y a des pièces officielles; j'ai dit seulement qu'on avait la certitude que le duc de Leuchtenberg accepterait. (J. F., 20 janv.)

M. DEVAUX fait observer qu'il n'y a plus à l'ordre du jour que la fin de la loi sur la garde civique, et qu'après ce travail on peut se retirer en sections pour les propositions de MM. Duval, Rodenbach et Zoude. (C., 20 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES demandent un plus long ajournement, attendu que beaucoup de députés se trouvent absents. (C., 20 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT parle dans le sens de M. Devaux. Ce soir les sections peuvent examiner les propositions et le jour pour l'élection peut être fixé à une époque très-rapproché. (C., 20 janv.)

M. VAN MEENEN demande formellement et par forme de proposition que le congrès ordonne

(1) Ces propositions ont été présentées dans les séances du 13 et du 14 janvier; voir pages 145 et 147.

le renvoi aux sections de la proposition de M. Zoude, pour qu'elles procèdent immédiatement à l'examen de cette proposition conjointement avec celle déjà renvoyée de MM. Rodenbach et Duval de Beaulieu. (A.)

M. LE BÈGUE propose de dire : *aujourd'hui soir,* au lieu d'*immédiatement.* (C., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART insiste pour que les sections s'occupent le soir même des propositions relatives au choix du chef de l'État, et le lendemain, à dix heures, en section centrale. (J. B., 20 janv.)

La proposition de M. Van Meenen, amendée par M. Le Bègue, est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT invite les sections à se réunir ce soir à sept heures, pour s'occuper des propositions relatives au choix du chef de l'État. (P. V.)

Proposition ayant pour objet d'abroger les Codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire.

M. VAN SNICK fait la proposition suivante :

« Au nom du peuple Belge,

» Le congrès national, considérant qu'il existe un arrêté de l'ex-roi Guillaume, portant date du 5 juillet 1830, lequel fixe au 1er février 1831 l'époque de l'introduction et de la mise en vigueur 1° des Codes civil, de commerce, de procédure civile et d'instruction criminelle; 2° des dispositions générales de la législation du royaume, objet de la loi du 15 mai 1829, et finalement de la loi du 18 avril 1827 sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice;

» Considérant qu'il importe à la société et au repos des familles de prévenir les contestations et les procès nombreux auxquels ne manquerait pas de donner lieu la non-annulation de cet arrêté;

» Considérant que les Codes et les dispositions législatives ci-dessus rappelés n'avaient été pour la plus grande partie inspirés au gouvernement déchu que par un système absurde d'opposition à toutes les institutions que la Belgique partageait avec la France;

» Vu l'urgence,

» Décrète :

« Article unique. L'arrêté du 5 juillet 1830, les soi-disant Codes civil, de commerce, de procédure civile et d'instruction criminelle, les lois des 18 avril 1827 et 15 mai 1829, sont déclarés non avenus.

» Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret. » (U. B., supp., 20 janv.)

Cette proposition est appuyée. (C., 20 janv.)

M. VAN SNICK : Messieurs, lorsque j'ai rédigé et remis sur le bureau le projet de décret dont il s'agit, je ne connaissais pas l'arrêté du gouvernement provisoire sur le même objet (1). Mais peut-être l'eussé-je connu, qu'encore je me serais fait un devoir de vous le soumettre, parce que mon opinion, à moi, est qu'il n'appartient qu'à vous de prendre de pareilles déterminations.

Le pouvoir exécutif n'est pas investi du droit de révoquer des lois. Or, il est évident que cet arrêté révoque de véritables lois.

Il importe à la société que le congrès ratifie et confirme l'arrêté du gouvernement provisoire par l'adoption de mon projet. C'est le seul moyen de prévenir les procès nombreux que fera naitre la question de la *constitutionnalité* de l'arrêté du gouvernement provisoire.

Cette manière de voir du gouvernement provisoire peut avoir de bien graves et de bien fâcheux résultats. Ainsi, depuis il s'est cru permis d'interpréter les lois sur la question si controversée des *bénéfices simples.*

(1) Cet arrêté est du 14 janvier ; en voici les termes :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

» Comité central,

» Sur le rapport du comité de la justice ;

» Considérant qu'il y a nécessité et urgence de prévenir les difficultés qui pourraient naître du maintien des arrêtés du gouvernement précédent, en date des 16 mai 1829 et 5 juillet 1830, portant abrogation des Codes actuels et introduction de la nouvelle législation, ainsi que de l'organisation judiciaire au 31 de ce mois ;

» Arrête :

» Art. 1er. Les arrêtés du précédent gouvernement en dates des 16 mai 1829, no 33, et 5 juillet 1830, no 41, sont et demeurent révoqués.

» Art. 2. Il n'est point dérogé par le présent aux arrêtés spéciaux qui peuvent avoir antérieurement abrogé quelques dispositions des Codes actuels ou mis en vigueur quelques parties des autres Codes.

» Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

» Bruxelles, le 14 janvier 1831.

» ALEX. GENDEBIEN.
» CH. ROGIER.

» *Le secrétaire,*
» *Membre du gouvernement,*
» J. VANDERLINDEN. »

(Bull. off., no 17.)

Cette décision, si elle doit avoir des effets, causera à l'État une perte que j'ose porter à deux millions, sans craindre un démenti.

Ce dernier arrêté doit appeler toute votre sollicitude sur la matière législative qui en fait l'objet.

Messieurs, ce n'est point par esprit d'opposition au gouvernement provisoire que j'ai pris la parole; j'ai prouvé, dès mon entrée dans cette enceinte, que je désirais bien sincèrement le voir toujours *fort et considéré;* mais, je lui dirai que pour être toujours fort et considéré, il doit se surveiller et prendre garde de ne jamais sortir du cercle d'attributions que nous lui avons tracé. Et, lorsqu'il doute que telle ou telle mesure rentre ou non dans ses attributions, dans son intérêt bien entendu, je prendrai la confiance de lui donner le conseil de *s'abstenir;* par là il ira au-devant de toutes les contestations auxquelles la *légalité* ou l'*illégalité* de ces mesures pourrait donner et donnerait infailliblement lieu. (E., 20 janv.)

M. RAIKEM démontre que, dans les exemples cités par le préopinant, le gouvernement provisoire n'a fait qu'user du pouvoir exécutif. La loi transitoire sur les Codes laissait au pouvoir exécutif le soin de fixer la mise en vigueur des Codes. Le gouvernement provisoire pouvait révoquer l'arrêté du roi Guillaume tant que la mise en vigueur n'aurait pas eu d'effet. (C., 20 janv.)

M. NALINNE a la parole pour une motion d'ordre : Précédemment nous avons décidé que le congrès s'occuperait exclusivement d'objets dont on aurait reconnu l'urgence; il faut donc déclarer l'urgence, avant de s'occuper de la question actuelle. (E., 20 janv.)

M. DE ROBAULX : La proposition qui vous est soumise se divise naturellement en deux parties; en admettant que déjà le gouvernement provisoire, avec ou sans raison, ait statué sur la première, la seconde reste entière; j'appuie la proposition en son entier. (E., 20 janv.)

M. VAN MEENEN : Nous avons dans le sein de l'assemblée des membres du gouvernement provisoire, je les prie de nous dire si un arrêté a statué; autrement je demande le renvoi en sections. (E., 20 janv.)

M. VAN SNICK répond en quelques mots pour écarter principalement les observations que l'on avait faites contre l'urgence. (C., 20 janv.)

M. LE BÈGUE insiste pour que la question d'urgence soit posée. (J. F., 20 janv.)

L'urgence est mise aux voix et rejetée; la proposition de M. Van Snick n'a pas d'autre suite. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose de décider que la section centrale s'occupera demain matin de l'examen des rapports des différentes sections, sur les propositions de MM. le comte Duval de Beaulieu, Rodenbach et Zoude. (A.)

Un léger débat s'élève sur la question de savoir s'il est bien convenable de prendre des résolutions qui lient la section centrale. (C., 20 janv.)

La proposition de M. le chevalier de Theux de Meylandt est rejetée. (P. V.)

On passe à l'ordre du jour. (C., 20 janv.)

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique. (C., 20 janv.)

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et remplacements.*

« Art. 8. L'aptitude au service sera jugée par » les conseils cantonaux; ils se feront assister » de docteurs en chirurgie, ou officiers de santé, » tirés au sort pour chaque séance.

» L'appel de leurs décisions sera porté par-devant la commission permanente du conseil provincial, conformément au décret du 31 décembre 1830. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 9. Les personnes exemptées du service » par l'article 5 du décret cité, continueront à » jouir des mêmes exemptions. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

M. DE LANGHE propose un article nouveau conçu en ces termes :

« Sont exemptés temporairement du service du premier ban de la garde civique et aussi longtemps que les mêmes causes existent :

» 1° Le fils aîné d'une veuve;

» 2° Le fils aîné d'un père âgé de plus de 70 ans;

» 3° Celui dont le frère est en activité de service par lui-même ou par remplaçant dans la milice nationale, ou est appelé à faire partie du premier ban de la garde civique, de manière que dans une famille composée de plusieurs frères, la moitié ou la plus grande part soit exemptée du service.

» Les personnes ci-dessus mentionnées restent attachées à la garde sédentaire. » (A.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME propose la disposition suivante :

« Les exemptions reconnues par les lois et arrêtés sur la milice nationale existeront également pour le premier ban de la garde civique. Ceux qui seront exemptés de ce chef feront partie de la garde sédentaire. » (P. V.)

M. DE LANGHE se rallie à cette disposition. (C., 20 janv.)

M. TRENTESAUX appuie cet amendement. (C., 20 janv.)

MM. NALINNE, JOTTRAND, D'HANIS VAN CANNART et **JEAN GOETHALS** prennent successivement la parole. (J. F., 20 janv.)

L'amendement est adopté et forme un article nouveau à placer après l'article 9 du projet. (P. V.)

« Art. 10. Les gardes ayant un remplaçant servant activement dans l'armée sont dispensés du service actif auquel le premier ban est appelé; ils restent attachés à la garde sédentaire. » (A. C.)

Cet article est adopté après l'intercalation du mot : *également*, entre les mots : *sont dispensés*, et avec le remplacement des mots : *ils restent*, par ceux-ci : *et restent*. (P. V.)

« Art. 11. Le remplacement est autorisé, et le remplacé rentre dans la garde sédentaire. » (A. C.)

M. D'HANIS VAN CANNART propose de substituer aux mots : *le remplacé rentre dans la garde sédentaire,* les mots : *le remplacé sera passible des obligations que la position de son remplaçant lui impose.* (A.)

L'article est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 12. Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 13. Le remplacé sera tenu d'équiper le remplaçant à ses frais. » (A. C.)

M. DE LANGHE propose d'ajouter :

« Cette disposition ne s'applique point à celui qui sera remplacé par son frère. » (P. V.)

L'article est adopté avec cette addition. (P. V.)

« Art. 14. Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de quarante-cinq ans. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 15. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant. » (A. C.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME propose d'ajouter :

« Pour le terme de six mois, à dater de la mobilisation. » (P. V.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

SECTION III. — *Des exercices.*

« Art. 16. Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique, s'assembleront par compagnies ou sections de compagnies pour être exercés.

» Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme pourront être dispensés d'y assister. » (A. C.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, propose l'amendement suivant :

« Tous les dimanches, et jusqu'au 1er du mois d'août prochain, les citoyens appelés etc. » (A.)

M. LE BÈGUE : L'ancienne loi sur la garde communale, l'une des plus impopulaires qui nous aient régis, n'obligeait les gardes à des exercices que tous les quinze jours; je demande que la nouvelle loi ne rende pas ces exercices plus fréquents. (J. F., 20 janv.)

M. JOTTRAND dit que nous sommes en temps de guerre, et que par conséquent l'exercice doit être plus fréquent. (J. F., 20 janv.)

M. CHARLES COPPENS : S'il fallait mener à la guerre les citoyens qui n'auraient pas l'habitude des armes, ce serait les mener à la boucherie. (J. F., 20 janv.)

M. LE BÈGUE : Les observations du préopinant sont justes ; je retire mon amendement. (J. F., 20 janv.)

L'article 16 est adopté sans modification. (P. V.)

« Art. 17. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de cantons, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 18. Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre 1830. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 19. Les bourgmestres de chaque canton, réunis sous la présidence du commissaire du district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

SECTION IV. — *De la discipline.*

« Art. 20. Lorsque le premier ban de la garde » civique sera mobilisé, il sera soumis à la discipline militaire. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 21. Toutefois, dans le cas où les gardes » du premier ban refuseraient d'obtempérer à la » réquisition qui leur serait faite, et dans celui où » ils quitteraient leurs corps sans autorisation, » ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui » ne pourra excéder cinq années. » (A. C.)

M. LE MARQUIS DE RODES propose un amendement ainsi conçu :

« Ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. »

L'article, dit-il, ne demande *que* cinq années. N'est-ce donc qu'une bagatelle que cette peine, tandis que des malfaiteurs n'en encourent pas de plus sévère ?

L'honorable membre ajoute que par suite de ce système paternel on veut bien, à l'article suivant, donner aux gardes civiques des prisons particulières, et ne pas les confondre avec des malfaiteurs. Mais, messieurs, ajoute-t-il, nous n'avons pas de château de Ham, et nos soldats citoyens eussent-ils des palais pour prison, rien ne peut compenser pour l'homme la perte de sa liberté. Et ce n'est pas lorsque le mot *liberté* se trouve inscrit à chaque page de notre nouveau pacte constitutif, que tous les citoyens belges de 21 à 31 ans doivent être exposés à ce qu'on leur ravisse trop facilement la leur. Car tel se couche *organisé* qui peut se réveiller *mobilisé.*

L'orateur vote contre l'article 21, comme il a voté dans sa section contre toutes les parties de la loi actuelle. (J. F., 21 janv.)

M. LE BARON BEYTS propose trois ans et développe son amendement en appuyant celui de M. de Rodes. (J. F., 21 janv.)

M. JOTTRAND combat les deux amendements à la fois et défend l'article du projet. (J. F., 21 janv.)

Ces amendements sont successivement mis aux voix et rejetés. (J. F., 21 janv.)

L'assemblée adopte l'article 21. (P. V.)

« Art 22. Sont exceptés les remplaçants, qui, en » cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de » l'armée. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose de dire : « Sont exceptés les remplaçants *autres que les frères qui remplacent un frère,* qui, en cas de désertion, » etc. (C., 20 janv.)

L'article 22, amendé et modifié dans sa rédaction, est adopté en ces termes :

« En cas de désertion, les remplaçants seront » passibles des peines prononcées contre les déserteurs de l'armée.

» Sont exceptés de la disposition précédente, » les frères qui remplacent leurs frères. » (P. V.)

« Art. 23. Les gardes civiques condamnés à un » emprisonnement ne pourront être confondus » avec d'autres prisonniers ; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir » de prison.

» Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose d'ajouter au 2e § ces mots : *et autres que les frères qui remplacent leurs frères.* (C., 20 janv.)

Cet amendement est adopté ainsi que l'article avec le remplacement des mots : *sont cependant exceptés*, qui commencent le § 2, par ceux de : *sont exceptés du bénéfice du présent article.* (P.V.)

M. DEFACQZ propose cet article additionnel :

« Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1832, et en même temps que le décret du 31 décembre dernier sur la garde civique. » L'honorable membre donne quelques développements. (J. F., 21 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT présente la disposition suivante :

« Le présent décret ne s'étendra pas au delà du *temps de guerre ou de danger* : il cessera de plein droit s'il n'est renouvelé dans la première session des chambres. » (A.)

M. DE ROUILLÉ propose une disposition ainsi conçue :

« Le présent décret cessera d'avoir force de loi au 1er *janvier* 1832 ; à moins que la prochaine législature n'en ordonne autrement. » (A.)

Les propositions de MM. le chevalier de Theux de Meylandt et de Rouillé sont rejetées (J. F., 21 janv.)

L'article additionnel de M. Defacqz est adopté et sera placé après l'article 23. (P. V.)

M. DE LANGHE propose une autre disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Le présent décret sera considéré comme abrogé de plein droit à la conclusion de la paix. » (J. F., 21 janv.)

M. GENDEBIEN demande d'ajouter :

« Cependant si une guerre éclate avant que la » législature ait pu se réunir depuis cette abrogation, le décret reprendra toute sa force législative, par le seul fait de la déclaration de » guerre. » (J. F., 21 janv.)

Le congrès adopte cette disposition et celle de M. de Langhe ; elles forment un article nouveau

qui sera placé à la suite de l'article précédent. (P. V.)

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble du décret; 135 députés répondent à l'appel : 80 votent *pour* le décret; 55 *contre;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Les membres qui ont voté *contre*, sont : MM. d'Hanis van Cannart, Joos, le baron de Woelmont, Le Bègue, Du Bois, de Labeville, de Rouillé, Coppieters, le baron de Leuze, Fransman, le vicomte Desmanet de Biesme, le baron Joseph d'Hooghvorst, Thienpont, Claus, le baron de Pélichy van Huerne, Albert Cogels, d'Omalius, Van Snick, Gustave de Jonghe, Buylaert, Domis, Maclagan, le baron Van Volden de Lombeke, Destouvelles, de Man, Barbanson, le comte de Baillet, le comte de Quarré, Masbourg, Olislagers de Sipernau, Meeûs, Delwarde, le chevalier de Theux de Meylandt, Destriveaux, le baron de Viron, le Marquis de Rodes, l'abbé Wallaert, Huysman d'Annecroix, de Behr, François Lehon, le comte de Bergeyck, Leclercq, de Thier, Serruys, Henri Cogels, Pettens, le baron Frédéric de Sécus, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Sécus (père), Speelman-Rooman, Wannaar, le comte Cornet de Grez, le baron de Coppin, l'abbé Vander Linden. (J. F., 21 janv.)

La séance est levée à 4 heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 19 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pétitions suivantes :

Trente-neuf habitants de Bruxelles présentent le duc de Leuchtenberg pour chef de la Belgique.

M. Els, ancien officier français, établi à Bruxelles, offre de servir sans solde dans l'armée belge.

M. Fréderic Gerste, entrepreneur de travaux publics, prie le congrès de donner les ordres nécessaires pour que les entrepreneurs des ouvrages de l'État soient payés dans le plus bref délai possible.

Plusieurs habitants de Westrem demandent que leur commune soit séparée de celle de Massemen, à laquelle elle fut réunie sous la république française.

M. Van Ruymbeke, officier de santé à Dixmude, demande la médaille qu'il croit avoir méritée pour avoir vacciné gratis, en 1828, un grand nombre d'indigents.

M. Robert présente le roi Louis-Philippe pour souverain de la Belgique.

Le général de division Daywaille émet le vœu que les sous-officiers et soldats pensionnés soient payés un trimestre d'avance, et les officiers à l'échéance de chaque trimestre.

M. Robert Bigg, de Bruges, se plaint de ce que le commissaire du gouvernement près le tribunal de Bruges laisse sans poursuites une dénonciation qu'il lui a remise.

M. Jean Douven, propriétaire à Mertert, demande que les bateaux étrangers, dont il a besoin pour faire un transport de marchandises en Belgique, soient exempts du droit de patente.

M. Pavot, cuirassier au 5e régiment au service de France, écrit de Paris que tout le peuple français viendrait à notre secours, si l'on osait nous attaquer.

MM. le comte Vandermeeren, le baron Vandersmissen et un grand nombre d'autres habitants de

Bruxelles, émettent le vœu que le duc de Leuchtenberg soit élu chef de l'État.

(U. B., 21 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. le baron de Liedel de Well demande un congé de quinze jours.—Accordé. (P. V.)

Rapport sur les propositions relatives au choix du chef de l'État.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur les propositions de MM. Constantin Rodenbach, le comte Duval de Beaulieu, et Zoude.

(U. B., 21 janv.)

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur les propositions de MM. Constantin Rodenbach, le comte Duval de Beaulieu et Zoude, relatives au choix du chef de l'État (1). Il conclut à ce qu'il soit procédé demain à cette élection, toutes affaires cessantes. (*Une grande agitation suit la lecture de ce rapport.*) (U. B., 21 janv.)

Proposition ayant pour objet d'appeler au trône de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national le décret constitutionnel dont la teneur suit :

» Art. 1er. Le congrès national appelle au trône de la Belgique, sous le titre d'Auguste Ier, roi des Belges,

» Le duc Auguste de Leuchtenberg.

» Art. 2. Le duc de Leuchtenberg sera proclamé roi des Belges, et en exercera les pouvoirs et prérogatives aussitôt qu'il aura prêté, dans le sein du congrès national, le serment d'observer la constitution.

» Art. 3. Une députation composée de cinq membres du congrès national se rendra immédiatement auprès du duc de Leuchtenberg pour lui notifier le présent décret, pour lui communiquer les articles déjà adoptés de la constitution, les décrets sur la garde civique, et pour s'assurer de la détermination du prince.

» LEBEAU. »

(U. B., 21 janv., et A. C.)

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de députés. (C., 21 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, des affaires urgentes m'avaient appelé dans le sein de ma famille, où ma présence eût été nécessaire et où je croyais pouvoir rester quelques jours; mais, ayant appris qu'une question aussi grave que celle du chef de l'État était à l'ordre du jour, je me suis hâté de revenir à mon poste pour prendre part à vos travaux; j'ai passé la nuit en voiture, et je réclame votre indulgence, car je suis extrêmement fatigué.

Messieurs, pendant mon séjour à Liége, j'ai été témoin des réclamations vives et générales pour que le congrès procédât promptement au choix du chef de l'État. Je me suis assuré qu'à Liége, au moins, un fort parti, pris dans les diverses classes de la société, se prononce en faveur du duc de Leuchtenberg. Je n'ai pas besoin de vous signaler les dangers d'une longue temporisation pour le choix du chef de l'État; la célérité avec laquelle vous avez désiré que la section centrale procédât sur la proposition de M. Zoude et sur celles de MM. Rodenbach et Duval, et l'ordre du jour de la séance actuelle, m'avertissent assez que je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous pour vous prouver la nécessité de donner un roi à la Belgique.

Vous le savez, messieurs, grâce à la générosité du congrès national, des tentatives audacieuses sont faites pour ramener une famille odieuse à la nation, et qui arriverait avec le cortége de la guerre civile et d'affreuses réactions. Dans plusieurs provinces, l'audace de ses partisans s'accroît en proportion de la générosité du congrès; à Liége même, le parti orangiste a osé lever la tête, et il n'a fallu rien moins que l'explosion d'une indignation générale pour le faire rentrer dans la poussière. Dans le sein même du congrès, des membres n'ont pas craint d'élever la voix pour le prince d'Orange; les uns sont restés parmi nous, les autres sont partis en nous faisant un plaidoyer en sa faveur. Voilà où nous en sommes, et si quelqu'un conservait encore la pensée que la Belgique pût jamais avoir la bassesse de subir un joug ignominieux, voyez la proclamation du prince d'Orange (2) contenue dans les journaux français : vous verrez qu'elle est un vrai manifeste de réaction.

Prenez garde, messieurs, que ces tentatives, impunies et méprisées parmi nous, ne donnent lieu

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 80.

(2) Nous la reproduisons ci-après :

« AUX BELGES.

» Les derniers événements de la Belgique ont attiré sur moi, sur ma famille, et sur la nation, des malheurs que je ne cesserai de déplorer.

» Cependant, au milieu de ces calamités, je n'ai jamais renoncé au consolant espoir qu'un temps viendrait où la pureté de mes intentions serait reconnue, et où je pourrais

de croire que la division règne en Belgique, et qu'on ne prenne prétexte de cette division pour nous faire imposer par les baïonnettes étrangères un prince dont nous n'accepterons jamais le joug, car il serait avilissant. Je n'hésite pas à dire que nous, Belges patriotes, nous nous ferions tous immoler avant de le subir.

Je l'ai déjà dit, à Liége on désire le duc de Leuchtenberg, et cette candidature est loin d'être repoussée par la capitale. Les motifs de ce choix ne sont pas de pures chimères. On n'a pas oublié que le duc de Leuchtenberg est le fils d'un prince qui, au plus grand courage militaire, a réuni toutes les qualités civiles et privées, d'un homme qu'on aurait pu appeler le chevalier sans peur et sans reproche, d'un homme qui fut le martyr de la foi jurée. D'autres souvenirs doivent nous rallier encore au fils du prince Eugène, qui lui-même fut le fils adoptif du plus grand capitaine des temps modernes. Toutefois ce n'est pas dans cette circonstance que je puiserais les motifs de mon affection, mais dans le souvenir des vertus de son digne père. Il faut à l'armée autre chose qu'un être collectif, autre chose qu'un être moral; il faut un prince qui inspire de la confiance au soldat, un prince qu'il juge digne et capable de le commander: et sous ce rapport, il n'est pas de choix plus convenable que celui du duc de Leuchtenberg.

Une autre considération me déterminera encore en sa faveur : je ne veux pas un roi de par la diplomatie. Je veux un roi choisi par la nation; il faut que nous ayons aussi notre Louis-Philippe. Nous n'avons besoin de personne pour faire ce choix; imitons à cet égard l'exemple de la France. Quand, après la révolution de juillet, la France a voulu se constituer, elle n'a pas consulté les nations étrangères : elle avait dans son sein un citoyen irréprochable, un prince qui avait donné des gages de son amour pour le pays et pour les libertés publiques; elle l'a choisi pour son roi, elle a bien fait; car, au lieu d'avoir un roi de par la diplomatie, elle a un roi citoyen, l'élu de la nation. Les puissances n'ont pas tardé à le reconnaître, et la Russie elle-même, après un dépit mal déguisé, a fini par faire comme les autres.

personnellement coopérer à l'heureuse entreprise de calmer les divisions, et de faire renaître la paix et la prospérité d'un pays auquel m'unissent les liens à jamais sacrés du devoir et de la plus tendre affection.

» Le choix d'un souverain pour la Belgique, depuis sa séparation d'avec la Hollande, a été accompagné de difficultés qu'il est inutile de décrire.

» Puis-je croire sans présomption que ma personne présente aujourd'hui la meilleure et la plus satisfaisante solution de ces difficultés?

» Nul doute qu'après avoir uni leurs efforts avec tant de désintéressement pour terminer les malheurs qui pèsent sur nous, les cinq puissances, dont la confiance est si nécessaire à acquérir, ne voient dans un tel arrangement le plus sûr, le plus prompt, le plus facile moyen de raffermir la tranquillité intérieure, et d'assurer la paix générale de l'Europe.

» Nul doute que les communications récentes et détaillées, venues des villes principales et de plusieurs provinces de la Belgique, n'offrent la preuve frappante de la confiance que m'accorde encore une grande partie de la nation, et ne m'autorisent à nourrir l'espoir que ce sentiment pourra devenir unanime, quand mes vues et mes intentions seront suffisamment comprises.

» C'est dans ce but que je désire entrer dans une explication de ces intentions et de ces vues.

» Le passé, en tant qu'il me concerne, sera voué à l'oubli. Je n'admettrai aucune distinction personnelle, motivée sur des actes politiques; et mes constants efforts tendront à unir au service de l'État, sans exclusion et sans égard à leur conduite passée, tous les hommes que leurs talents et leur expérience rendent le plus capables de bien remplir des devoirs publics.

» Je vouerai mes soins les plus assidus à assurer à l'Église catholique et à ses ministres la protection attentive du gouvernement, et à les entourer du respect de la nation. Je serai prêt en même temps à coopérer à toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir la parfaite liberté des cultes, de telle sorte que chacun puisse exercer sans obstacle celui auquel il appartient.

» Un de mes plus vifs désirs, comme un de mes premiers devoirs, sera de joindre mes efforts à ceux de la législature, afin de compléter les arrangements qui, fondés sur la base de l'indépendance nationale, donneront de la sécurité à nos relations au dehors, et viendront, à la fois, améliorer et étendre nos moyens de prospérité intérieure.

» Pour atteindre ces grands objets, je compte avec confiance sur l'aide des cours, dont toutes les vues sont dirigées vers la conservation de l'équilibre européen, et vers le maintien de la paix générale.

» Rendre la Belgique indépendante, forte et heureuse, doit être leur commun intérêt. De là dépend essentiellement la sécurité universelle. Tout ce qui pourrait tendre à ajourner un arrangement final ne manquerait pas d'en diminuer, si ce n'est d'en détruire, les salutaires effets; et plus on considère les moyens d'assurer à la Belgique, avec l'établissement de son indépendance, les bienfaits d'une paix longue et solide, plus on reconnaît l'indispensable nécessité des mesures qui, dans les circonstances du moment, semblent le moins exposées aux difficultés croissantes et au danger d'un délai ultérieur.

» Je viens ainsi, avec toute la franchise et la sincérité que réclame notre commune position, me placer devant la nation belge.

» C'est sur les lumières qui la guident dans l'appréciation des besoins du pays, c'est sur son attachement à la liberté que repose mon principal espoir.

» Il ne me reste plus qu'à l'assurer que, dans ma démarche d'aujourd'hui, j'ai bien moins consulté mon propre intérêt, que mon vif et invariable désir de voir des mesures de paix et de conciliation mettre à jamais un terme à tous les maux dont la Belgique est encore affligée.

» Londres, 11 janvier 1831.

» GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE. »

(C., 21 janv.)

Faisons comme nos voisins. Je veux qu'un roi nous doive tout, et rien à la diplomatie, parce qu'un roi que nous devrions à des notes officieuses ou officielles se croirait l'élu de la diplomatie, et non de la nation. Si nous avions choisi le prince de Bavière, il aurait cru devoir le trône à une intervention diplomatique, et il en eût été de lui comme des Bourbons, qui disaient tenir leur couronne de Dieu, des puissances alliés et du prince régent d'Angleterre.

Après que nous avons repoussé le prince de Bavière, si je m'en rapporte à quelques sourdes rumeurs parvenues jusqu'à moi, la diplomatie voudrait aujourd'hui nous donner pour roi un Bourbon de Naples, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus décrépit dans la famille décrépite des Bourbons. (*Mouvement, rumeurs.*) Certes, messieurs, quand pour nous donner un roi on semble s'efforcer de jouer à la baisse, j'ai le droit de dire : Veillons à la hausse.

Il y a dans cette proposition une chose qui m'étonne. Quoi! on veut placer un Bourbon aux portes de la France, tandis que le parti carliste s'agite dans son sein? Où est donc cette prévoyance de gens qui tremblaient du choix du duc de Leuchtenberg, qui ne tient à la France que par un fil, et qui ne craindraient pas aujourd'hui de faire de la Belgique le foyer du carlisme? Il y a là quelque arrière-pensée, quelque tactique perfide dont je me défie : vous la déjouerez, messieurs, et vous ne balancerez pas entre le fils de Caroline et le fils du prince Eugène.

Le duc de Leuchtenberg est le neveu de l'empereur d'Autriche, il est aussi le neveu du roi de Bavière; il est le beau-frère de l'empereur du Brésil, et le beau-frère de l'héritier présomptif des couronnes de Suède et de Norwége : toutes ces alliances ne sont pas à dédaigner. Remarquez que si l'élection du duc de Leuchtenberg était un motif de guerre, l'Autriche, la Bavière, la Suède et le Brésil viendraient peser de tout leur poids dans la balance politique.

Mais, dit-on, reconnaîtra-t-on le duc de Leuchtenberg? Voici ce que je réponds à cette question. Si les hommes qui pendant quatre jours formèrent le gouvernement provisoire de la France, au mois de juillet, avaient cru devoir consulter les puissances étrangères sur le choix du duc d'Orléans, croyez-vous que toutes n'auraient pas répondu négativement? Vous n'en doutez pas, messieurs; aussi la France s'est-elle bien gardée de leur demander leur avis, elle s'est demandé si Louis-Philippe lui convenait, et elle l'a choisi pour roi sans se mettre en peine de ce qu'en penseraient les puissances. Suivons cette marche, et croyez que nous n'aurons pas à nous en plaindre. Craignez-vous que le choix que je vous propose entraîne la guerre? Eh! messieurs, si on avait voulu vous faire la guerre, l'occasion était belle au commencement de la révolution. Nous avions déchiré effrontément, j'ose le dire, les traités de 1814 et 1815, et on ne nous a pas fait la guerre. Nous avons expulsé les Nassau, et on ne nous a pas fait la guerre. Pourquoi nous la ferait-on si nous choisissions pour roi le duc de Leuchtenberg? serait-ce à cause du sang plébéien qui coule dans ses veines? mais ce sang plébéien est mêlé de sang royal. Mais d'où viendrait d'ailleurs la répugnance des autres rois de l'Europe? n'ont-ils pas tous pactisé avec un maréchal de France, qui avait débuté par être caporal? et j'ai nommé le roi de Suède. Le duc de Leuchtenberg jettera parmi nous les racines d'une dynastie durable. Voyez la Suède : son roi fut l'élu du peuple, son indépendance a été reconnue de tout le monde, il est encore debout sur son trône, tandis que Napoléon a été renversé de tous les siens, parce que telle ne fut pas la source de son pouvoir. C'est que, dans ce siècle, le plus solide fondement des trônes, c'est l'élection populaire.

Quant aux répugnances de la France, j'y trouve un vernis de quasi-légitimité qui me déplaît, ou une crainte mal fondée du bonapartisme. Le bonapartisme en effet n'a plus de force en France; je n'en veux pour preuve que l'issue de la révolution de juillet. La révolution avait fait table rase, le peuple était entièrement le maître de se donner un chef; le duc d'Orléans fut choisi, il fut porté sur le pavois avec le consentement unanime de la capitale et des départements. Si le parti bonapartiste avait conservé une grande influence, lorsque la révolution, comme je viens de le dire, avait fait table rase, on eût proclamé le duc de Reichstadt ou le duc de Leuchtenberg. On ne l'a pas fait. Cela prouve que le parti bonapartiste n'est plus rien qu'un souvenir religieux pour quelques-uns, pour tous le souvenir d'une gloire immense. Mais ces souvenirs n'ont rien de dangereux ni même d'inquiétant pour la France. Du reste, pour calmer ou plutôt pour prévenir jusqu'à la moindre de ses inquiétudes à cet égard, ne serait-il pas possible que nous fissions une loi comme on l'a fait en 1816, par laquelle le sol de la Belgique serait interdit, pour quelque temps du moins, aux membres de la famille Bonaparte?

Il me semble, messieurs, que ce serait faire une insulte à la famille d'Orléans que de s'autoriser de son nom pour s'opposer à ce que le duc de

Leuchtenberg devînt roi de la Belgique: ce serait lui supposer des craintes sur la solidité de son pouvoir, et donner lieu de croire qu'elle ne pense tenir à la nation française que par de faibles liens; suppositions gratuites s'il en fut jamais, car il est certain que la nation française a un véritable attachement pour son roi; et vous avez remarqué comme moi que, si une opposition s'est manifestée, elle n'est jamais arrivée jusqu'au trône; elle s'est arrêtée aux chambres et au ministère. La France a besoin de paix et de liberté, elle a dans la famille régnante des gages de l'une et de l'autre, et si la dynastie d'Orléans continue à marcher, comme elle l'a fait jusqu'ici, dans les voies constitutionnelles, elle n'aura rien à craindre des partis. Si nous élisons un roi qui soit pour nous ce qu'est Louis-Philippe pour la France, nous verrons, au lieu d'une guerre, s'établir une émulation entre les deux dynasties, qui feront à qui donnera le plus de liberté aux peuples, et cette émulation sera profitable à tout le monde.

Je ne conçois pas l'opinion de certaines personnes qui ne voient dans l'élection du duc de Leuchtenberg qu'un signal de guerre, et qui cependant voulaient offrir le trône à Louis-Philippe, malgré ses refus, et quoique ce fût un moyen certain de faire naître une conflagration générale en Europe. Pourquoi, d'un côté, si fort craindre la guerre, tandis que, de l'autre, on se fait en quelque sorte un jeu de la provoquer? Je voudrais que quelqu'un se chargeât de concilier cette contradiction.

Messieurs, si nous voulons conserver la France pour amie, ce n'est pas au cabinet français, très-mobile de sa nature, qu'il faut nous adresser; c'est à la nation française elle-même; et de tous les choix que nous pourrions faire, il n'en est aucun pour qui la France éprouvât une plus grande sympathie, et qui présentât moins de dangers.

Oh! s'il s'agissait d'un prince anglais, du prince de Saxe-Cobourg par exemple, la répugnance de la France irait jusqu'à l'exclure. Pourquoi? parce que la France redouterait ou l'influence anglaise ou l'influence allemande; tandis qu'avec le duc de Leuchtenberg il ne peut exister de répugnance, car ce choix n'a rien d'hostile à la France.

Mais, dit-on, avec le duc de Leuchtenberg, vous n'aurez pas de traité de commerce: tant que ce ministère durera, peut-être; d'ailleurs, messieurs, il me semble qu'on attache trop d'influence au chef de l'État sur les intérêts commerciaux. Mais doutez-vous que l'opinion en France n'ait assez d'influence pour forcer un ministère à traiter avec vous? Lisez *le Temps*, et vous verrez comment le journal des soixante et onze députés traite la question. Vous verrez qu'il donne à M. Sébastiani un démenti formel, sur ce qu'il a dit que la France ne ferait pas de traité de commerce avec nous, et comment il prouve que ce sont les chambres et non le ministère qui feraient ces traités, parce que ces traités sont un besoin pour les intérêts matériels du pays.

D'ailleurs, messieurs, nous pouvons nous-mêmes forcer la France à traiter avec nous. Nous avons aussi quelque moyen de faire du mal à la France, et notre tarif pourrait jeter le cabinet français dans de graves embarras; nous avons aussi quelques financiers habiles, qui sauront se rendre compte de la situation commerciale de la France et la forcer à nous faire des concessions.

Un ministère ne saurait se soutenir en France s'il s'opposait à ce que la nation croirait devoir nous accorder; et remarquez, messieurs, par quelle réaction violente l'opposition a forcé le ministère à se rétracter sur ce qu'il avait dit relativement au choix du duc de Leuchtenberg.

Messieurs, si par suite de ce choix la France devait redouter la Belgique, ce serait une raison de plus pour le faire, car on tend la main pour pactiser avec qui peut nous nuire; et je soutiens que si, je ne dis pas la famille de France, mais le cabinet français est bien conseillé, il ne s'opposera pas au choix que je propose.

Je me résume: le choix du duc de Leuchtenberg est le meilleur que nous puissions faire, d'abord à cause de la personne du prince en lui-même; en second lieu à cause de ses alliances. Proclamons-le donc pour notre roi, car par là nous nous assurons des relations de famille, des protections puissantes, et nous étouffons l'orangisme, qui nous placerait sous un joug avilissant et qui déshonorerait notre glorieuse révolution. (*Bien! très-bien! — Ce discours, écouté avec un silence en quelque sorte religieux, a paru faire dans presque toutes ses parties une vive impression sur l'assemblée.*) (U. B., 21 et 23 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII: Je demande le renvoi de cette proposition à l'examen d'une commission. (U. B., 21 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES: Non! non! aux sections. (C., 21 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU: Pourquoi voulez-vous interrompre l'ordre naturel des choses? (U. B., 21 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII: Je n'interromps pas l'ordre naturel des choses, et je le prouve par le règlement, qui permet qu'une

proposition soit renvoyée ou aux sections ou à une commission. (U. B., 21 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : La section centrale nous propose de procéder, demain, au choix du chef de l'État. Si ses conclusions, messieurs, sont adoptées, chacun pourra se pénétrer des motifs que M. Lebeau vient, avec un talent si remarquable, de faire valoir en faveur du prince de Leuchtenberg, sans qu'ils soient préalablement examinés dans les sections; cette candidature d'ailleurs n'est pas nouvelle, et nous avons eu tout le temps de bien nous pénétrer des nombreux avantages qu'elle nous présente; chacun, dans la grande élection qui se prépare, se pénétrera sans doute des véritables intérêts et de la dignité de son pays. Eh! pourquoi nous montrerions-nous moins soigneux de notre indépendance et de notre gloire que les cabinets étrangers eux-mêmes? car, remarquons-le bien, ils ne nous ont présenté jusqu'ici personne, et certes ils auraient été mal reçus à le faire.

(L'orateur se livre à quelques autres considérations encore, et s'attache à démontrer l'urgence d'adopter l'avis de la section centrale.)

(U. B., 21 janv.)

M. DEVAUX propose de s'occuper de la proposition de la section centrale, avant celle de M. Lebeau. (U. B., 21 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande que la proposition de M. Lebeau soit renvoyée aux sections. (U. B., 21 janv.)

MM. VAN SNICK et **DEVAUX** demandent la priorité pour la proposition de la section centrale.

(U. B., 21 janv.)

L'assemblée décide qu'on remettra la question du renvoi de la proposition après la décision sur les conclusions de la section centrale.

(C., 21 janv.)

Discussion du rapport sur les propositions (1) *relatives au choix du chef de l'État.*

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de la section centrale (2). (U. B., 21 janv.)

M. LE GRELLE : Messieurs, ma situation a quelque analogie avec celle de M. Lebeau; moi aussi je m'étais rendu auprès de ma famille, où je croyais pouvoir demeurer quelques jours, lorsque, au premier bruit de ce qui se passait ici, j'ai quitté Anvers pour me rendre auprès de vous. Moi aussi j'ai sondé les intentions de la nation, et je puis dire que ses vœux ne sont pas pour le duc de Leuchtenberg (*agitation*); je ne dis pas qu'ils y soient contraires, mais on pense généralement qu'il faudrait consulter les grandes puissances. (*Ces mots, qui excitent des murmures dans l'assemblée, donnent lieu dans la tribune publique à une explosion de huées, telle qu'on n'en avait jamais entendu de semblable. A ce manque de respect pour l'assemblée, elle se lève en masse; presque tous les députés parlent à la fois.*)

(U. B., 21 janv.)

M. FORGEUR : M. le président! M. le président, maintenez le public dans le silence!

(U. B., 21 janv.)

M. DESTOUVELLES : Si un pareil scandale se renouvelle, je me retire. (U. B., 21 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Veut-on comprimer nos opinions? (U. B., 21 janv.)

D'AUTRES VOIX : Les opinions sont libres.

(U. B., 21 janv.)

MM. DE LEHAYE, LE COMTE CORNET DE GREZ, LARDINOIS et **AUTRES** : M. le président, faites évacuer les tribunes. (U. B., 21 janv.)

M. LE PRÉSIDENT agite longtemps la sonnette sans pouvoir obtenir le silence; enfin, le calme étant rétabli, il dit:

Je préviens le public que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont défendues, et que s'il n'observe pas le silence respectueux qu'il doit à l'assemblée, je donnerai ordre de faire évacuer les tribunes. (*Profond silence.*) (U. B., 21 janv.)

M. LE GRELLE : Il me semble que cette opinion doit être respectée comme toutes les autres, et je crois que le congrès ne peut que l'approuver (*oui! oui!*); je répète qu'on croit généralement qu'il serait dans notre intérêt de consulter les puissances, et pour moi, je crois que, dans tous les cas, nous devrions attendre l'effet que le protocole du 9 janvier produira sur la Hollande.

(L'orateur termine en disant qu'il veut le bien de son pays, qu'il faut lui procurer des débouchés pour son commerce, et que ce n'est pas le moyen d'en trouver que de se mettre à dos les puissances étrangères.) (U. B., 21 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père): J'appuie fortement ce que vient de dire le préopinant. La Belgique a besoin de l'assistance de ses voisins pour se maintenir indépendante et prospère. Qui concevra qu'une nation de quatre millions d'habitants peut se soustraire à ce que lui commandent

(1) Ces propositions ont été présentées dans les séances du 13, du 14 et du 18 janvier; voyez pages 145, 147 et 197.

(2) Voyez ce rapport aux *Pièces justificatives*, n° 80.

ses relations politiques et ses intérêts? Qu'une nation de trente millions d'hommes parle de faire seule toutes ses affaires intérieures, je le conçois; mais la Belgique n'a pas cette puissance. La Belgique a besoin de ses voisins pour son commerce; ces voisins, il faut les ménager. Je vote contre les conclusions de la section centrale. (C., 21 janv.)

M. JOTTRAND : On parle sans cesse de l'obligation où nous sommes de ménager les puissances voisines. Eh! messieurs, ces ménagements consistent, dans notre position, à tenir toujours en échec la jalousie mutuelle de ces puissances. Comptons sur la France, quand l'Angleterre ou l'Allemagne menacent de nous être hostiles. Comptons sur l'Angleterre et l'Allemagne, lorsque la France voudra nous menacer à son tour. Ainsi, messieurs, nous n'avons besoin de nous mettre à la merci de personne.

On parle d'aller consulter les cinq puissances sur le choix que nous avons à faire du chef de l'État. Cette démarche est parfaitement inutile d'un côté, elle est dangereuse de l'autre. L'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie elle-même n'ont qu'un intérêt qu'il nous faille respecter. Elles ont l'intérêt de ne jamais nous voir réunis à la France. Tout choix qui entraînera nécessairement avec lui notre ferme volonté de ne pas être réunis à la France obtiendra, sinon leur haute approbation, du moins leur assentiment. Bâtissons sur cette combinaison; elle est plus sûre de ce côté que tous les renseignements diplomatiques.

Quant à consulter la France, c'est là que je trouve le danger. La France ne nous offre que des candidats propres à prolonger chez nous le provisoire sous une autre forme. Elle armait d'abord pour sa défense; elle arme aujourd'hui pour la conquête. J'en atteste ce qui se dit à la tribune de Paris, ce qui se dit dans les journaux. Gagner du temps, voilà sa politique. C'est à notre indépendance qu'elle en veut.

Je vous ai exposé quel était l'intérêt des quatre autres puissances; je ne prétends pas cependant qu'elles n'aient encore un intérêt accessoire qu'elles songeront à faire prévaloir, mais seulement si elles le peuvent, et si nous nous y prêtons. Leur profession de foi sur les traités de 1814 et 1815 s'accorde parfaitement avec le retour du prince d'Orange dans ce pays.

Si nous voulons nous prêter à ce désir des puissances, alors je ne doute pas qu'il ne convienne de nous mettre en relation avec elles. Mais, messieurs, ne nous souvenons-nous plus de la résolution solennelle que nous avons proclamée il y a six semaines?

Moi, tout le premier, et je l'ai déclaré assez ouvertement, j'aurais voté pour le prince d'Orange, lorsqu'il nous demandait encore nos conditions, qu'il s'offrait à les recevoir quelles qu'elles fussent, et qu'il nous criait d'Anvers : « Je me mets à la tête de votre révolution (1). » Alors le prince

(1) Proclamation du 16 octobre 1830, par laquelle le prince d'Orange reconnaissait l'indépendance de la nation belge. Cet acte fut blâmé dans un message royal adressé aux états généraux le 20 octobre * : « Il ne fit, dit M. de Gerlache **, » que porter le dernier coup à la puissance expirante du » roi Guillaume. Il leva les scrupules d'une foule de gens » indécis, qui, par crainte ou par calcul, redoutaient encore » de rompre avec les Nassau, et qui, saisissant ce prétexte » pour mettre leur conscience et leurs intérêts à couvert, » se hâtèrent de déclarer que s'ils étaient appelés au congrès, » ou à quelque emploi public, ils accepteraient. » On nous saura peut-être gré de reproduire ici cette proclamation; nous la donnons telle que l'a publiée *l'Union belge*, dans son numéro du 20 octobre :

« Belges!

» Depuis que je me suis adressé à vous, par ma proclamation du 5 du présent mois ***, j'ai étudié avec soin votre position; je la comprends et je vous reconnais comme nation indépendante; c'est vous dire que dans les provinces mêmes où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à vos droits de citoyens; choisissez librement, et par le *même mode* que vos compatriotes des autres provinces, des députés pour le congrès national qui se prépare, et allez y débattre les intérêts de la patrie.

» Je me mets ainsi, dans les provinces que je gouverne, à la tête du mouvement qui vous mène vers un état de choses nouveau et stable dont la nationalité fera la force.

» Voilà le langage de celui qui versa son sang pour l'indépendance de votre sol et qui veut s'associer à vos efforts pour établir votre nationalité politique.

» Donné à Anvers, le 16 octobre 1830.

» GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE. »

A peine le gouvernement provisoire eut-il connaissance de cette proclamation, qu'il y fit la réponse suivante :

« A NOS CONCITOYENS.

» Une proclamation signée *Guillaume, prince d'Orange*, et publiée à Anvers, vient d'être envoyée au gouvernement provisoire.

» L'indépendance de la Belgique, déjà posée en fait par la victoire du peuple et qui n'a plus besoin de ratification, y est formellement reconnue.

» Mais il y est parlé de provinces *où le prince exerce un*

* Voici comment s'exprimait le roi Guillaume : « Par la proclama» tion de notre fils bien-aimé le prince d'Orange, publiée à Anvers, » le 16 de ce mois, et dont les causes motrices nous sont si peu connues » que nous ne pouvons en calculer les suites, il paraît hors de doute » que la reconnaissance de l'autorité constitutionnelle a maintenant » entièrement cessé dans les provinces méridionales. » (*Nederlandsche Staats-courant*, du 21 octobre.)

** *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2e édit., t. II, p. 76.

*** Relative à la mission que lui avait temporairement donnée le ro de gouverner les provinces méridionales.

d'Orange était peut-être encore un moyen de la clore sans honte, cette révolution. Cependant du jour où une menace de l'extérieur a paru vouloir appuyer la requête de ce prince, tous les Belges amis de cette indépendance si chèrement acquise se sont prononcés contre lui.

Et aujourd'hui qu'il reviendrait ouvertement, poussé par les puissances, et parlant du ton de cette proclamation que vous avez lue dans les journaux français de ce matin; aujourd'hui qu'il vous apporterait encore sa constitution, celle des puissances alliées, au lieu de venir recevoir et jurer la vôtre, des Belges souscriraient à un pareil marché!

Messieurs, rappelez-vous notre révolution de 1789, qui commença aussi sous l'étendard de la liberté, mais qui finit si honteusement que nous sommes obligés d'en cacher les annales à l'étranger et à nous-mêmes. La révolution de 1830 est-elle destinée de nouveau à une pareille conclusion? Je ne puis le croire; et jamais je ne coopérerai à couvrir mon pays d'une pareille honte.

Mais les puissances n'insisteront pour le prince d'Orange qu'autant que vous paraîtrez par votre irrésolution favoriser ce dessein. Elles ne vous feront pas la guerre pour un refus à cet égard, parce que notre séparation de la France est le seul point exclusif de leur politique, et que tous les autres points sont des avantages trop peu considérables à leurs yeux pour les acheter ou les maintenir au prix d'une guerre générale.

J'ai parlé jusqu'ici de tout autre chose que de ces intérêts matériels qu'on nous conjure sans cesse de ménager dans notre politique. Sans doute il faut les ménager, ces intérêts. Mais la Belgique est-elle donc un pays qui ne puisse vivre sans la permission authentique d'un traité conclu au congrès de Londres? Quel pays plus que le nôtre a jamais forcé ses voisins à venir sur ses marchés? La France n'y vient-elle pas, même aujourd'hui que son tarif nous est le plus hostile? La Hollande, qui lève successivement toutes les entraves de ses douanes, n'y vient-elle pas même pendant la guerre, n'y viendra-t-elle plus à la paix? La Belgique a moins besoin des peuples qui l'entourent, que ces peuples n'ont besoin d'elle. Laissez-lui son indépendance, et les peuples traiteront avec elle pour des motifs plus sûrs et plus durables que ceux qui résulteront des alliances personnelles de son chef avec telle ou telle famille du voisinage. Je vote pour que nous nous occupions sans crainte et sans délai du choix du chef de l'État. (*Applaudissements.*) (C., 21 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement :

« Je propose de fixer au 1er février l'ouverture de la discussion sur le choix du chef de l'État »

» J. DE BAILLET. »

(U. B., 21 janv.)

L'amendement est appuyé. (C, 21 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET, développant son amendement : Messieurs, je désire que la paix générale soit maintenue et que notre décision ne soit pas la cause d'une guerre générale; car, comme l'a dit M. Sébastiani, la guerre compromet presque toujours la liberté. D'ici au 1er février nous aurons le temps de recueillir des renseignements et de sonder les intentions des puissances; nous en avons besoin, quoi qu'on en dise, car nous ne pouvons vivre sans elles. (U. B., 21 janv.)

M. CHARLES COPPENS : Comme député de la Flandre, je suis de l'avis de M. de Sécus, père, qu'il faut envoyer des députés aux puissances; mais je veux que ce soit seulement pour leur dire que nous ne voulons pas d'une famille exclue à perpétuité du trône de la Belgique.

(U. B., 22 janv.)

grand pouvoir! de provinces même que le prince gouverne!

» Le gouvernement provisoire, auquel le peuple belge a confié ses destinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même déterminé, par l'organe de ses représentants, de quelle manière à l'avenir il se gouvernera, *proteste* contre ces assertions.

» Les villes d'Anvers et de Maestricht et la citadelle de Termonde, momentanément occupées par l'ennemi, obéiront au gouvernement provisoire seul, aussitôt que la force des choses les aura rendues à elles-mêmes : elles ne peuvent reconnaître de gouvernement ni de pouvoir que ceux qui, en ce moment, régissent la patrie tout entière.

» C'est le peuple qui a fait la révolution; c'est le peuple qui a chassé les Hollandais du sol de la Belgique; lui seul, et non le prince d'Orange, est *à la tête du mouvement* qui lui a assuré *son indépendance* et qui établira *sa nationalité politique*.

» Lorsque le gouvernement provisoire aura aidé le brave et généreux peuple belge à tirer de sa régénération sociale tous les avantages qu'il a droit d'en attendre, ses membres seront fiers de se confondre de nouveau dans les rangs du peuple, pour jouir avec lui de la liberté qu'il a reconquise au prix de son sang. »

» Bruxelles, le 18 octobre 1830.

» *Le comité central*,
» DE POTTER.
» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» CH. ROGIER.
» A. GENDEBIEN.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» J. VANDERLINDEN. »

(B. A., n° 16.)

M. D'HANIS VAN CANNART vote comme M. de Sécus, père, et il pense qu'en fixant la délibération à un terme un peu éloigné, on obtiendrait un résultat plus satisfaisant. (U. B., 22 janv.)

M. VAN SNICK : Messieurs, dans une autre séance, j'ai eu l'honneur de faire connaître au congrès mon opinion sur la prétendue utilité de nos relations diplomatiques.

J'ai dit dans cette séance qu'il importe à notre dignité, à notre véritable intérêt, de finir et de clore à nous seuls notre révolution.

Nous n'avons consulté personne pour la commencer...

Quel a été le résultat de toutes nos communications diplomatiques? J'en appelle à vos consciences : ont-elles été d'aucune utilité? Ont-elles produit un autre effet que d'entraver chaque jour davantage notre marche, de la rendre tous les jours plus incertaine, plus embarrassée?

Plus vous les consulterez, les puissances, plus notre situation politique intérieure empirera. C'est là que tendent tous leurs vœux.

Connaissent-ils bien le cœur humain, ceux qui proposent d'aller consulter le roi de Prusse, *beau-frère* du roi déchu, sur le point de savoir quel choix lui serait agréable?

Y a-t-il plus de raison à aller soumettre cette même question à l'empereur de Russie, *beau-frère* du prince d'Orange?

Pouvez-vous attendre mieux de l'empereur d'Autriche, ce premier appui de la légitimité?

Espérer une réponse favorable de l'une ou de l'autre de ces puissances, n'est-ce pas espérer qu'elles vont reconnaître dans les peuples le droit de choisir leur roi? Nous donneront-ils jamais une réponse qui prête à de pareilles inductions?

D'ailleurs n'y aurait-il pas là une contradiction bien manifeste entre nos protestations journalières et notre conduite?

Vous ne voulez pas que les puissances interviennent dans nos affaires, et vous iriez leur demander *quel roi* nous nous *donnerons!*

N'est-ce point là les associer à vos délibérations, leurs résultats, et les enhardir dans leurs tentatives d'intervention?

Je suis donc d'avis que, pour être conséquents avec nous-mêmes, nous cessions de prendre des conseils d'autres que de nous-mêmes et de ce que nous seuls croirons être notre véritable intérêt. Je vote pour l'adoption des conclusions de la section centrale, modifiée par M. de Baillet.

(U. B., 22 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, au moment de décider une question aussi importante, je conçois la timidité qui s'empare de quelques esprits généreux. Ils tremblent devant la tâche immense qu'ils sont appelés à remplir, et moi-même je ne peux me défendre de quelque appréhension. Cependant, messieurs, cette tâche, nous l'avons acceptée; il faut examiner si le moment est venu de l'accomplir.

Messieurs, il faut aujourd'hui des faits; nous ne devons plus nous contenter de paroles. La diplomatie est habile, elle nous enlace de toutes parts. Quand nous lui avons opposé des faits, quand nous avons déchiré les traités de 1814 et de 1815, quand nous avons prononcé l'exclusion de la famille des Nassau, elle s'est résignée. Aussitôt qu'elle a vu de l'hésitation dans notre marche, elle a repris courage, elle s'est enhardie; et aujourd'hui que notre hésitation continue, elle cherche à nous dominer. Voulons-nous déjouer ses projets, opposons-lui des faits, et elle fera ce qu'elle a fait il y a deux mois. (*Mouvement.*)

La diplomatie est habile, surtout quand elle lutte contre la franchise belge et contre notre inexpérience des affaires. La diplomatie est habile, mais elle n'est pas forte. Est-elle forte cette diplomatie française qui, après avoir formellement exigé l'exclusion du duc de Leuchtenberg, se croit obligée de le désavouer à la tribune? Messieurs, quand je vois la diplomatie française à Bruxelles, et quand je la vois à Paris, quelle confiance voulez-vous que j'accorde à des hommes qui se contredisent si formellement? Ne les consultons pas, nous serions encore trompés. Mais, dit-on, les agents de la France se retireront; et moi je dis qu'ils ne se retireront pas, ou, s'ils se retirent, ils seront remplacés par d'autres. Croyez-le bien, messieurs, quand la diplomatie a reculé devant l'exclusion des Nassau, elle reculera devant la guerre.

Du reste, que la diplomatie ne se plaigne pas de nous. Qu'elle ne dise pas que nous n'avons pas voulu l'entendre. Nous l'avons écoutée, nous avons voulu l'écouter, et pendant trois mois elle a eu le temps de nous dire sa pensée. Que nous a-t-elle offert pendant tout ce temps? Que nous offre-t-elle encore? Ce qu'elle est sûre que nous ne pouvons pas accepter : une minorité d'abord, et aujourd'hui un prince de Naples. Elle n'a pas su trouver d'autres combinaisons; elle n'a pas même osé nous offrir le prince de Saxe-Cobourg. (*Nouveau mouvement.*)

Messieurs, ma franchise belge me met au-dessus de ces duplicités, et je me demande ce que veulent les puissances. Je crois pénétrer leurs intentions. D'une part, la France veut retarder,

nous tenir dans une position précaire, afin de profiter d'un moment favorable pour obtenir la réunion; d'autre part, les puissances temporisent pour nous imposer le prince d'Orange, et peut-être la France elle-même ne reculerait-elle pas devant ce parti. La France n'a pas vu avec plaisir notre révolution. Non, messieurs, notre révolution a dérangé ses projets; j'en trouve la preuve dans les efforts faits en France pour décréditer notre révolution : lisez un journal, devenu depuis plusieurs mois le confident du cabinet français; que dit-on de nous? On dit que nous voulons la théocratie, quand, posant les bases d'une large liberté, nous déclarons que les prêtres ne prendront point part aux élections comme citoyens, il y a là une arrière-pensée, on veut préparer la nation française à nous abandonner. (*Mouvement prononcé, légère interruption.*) Ne nous laissons pas abattre par cette prévision; marchons à notre but avec persévérance, nous avons autre chose à voir que ce que veut la France : s'il lui importe peu de voir s'accomplir notre révolution, il nous importe à nous de savoir comment la terminer; s'il lui importe peu que nous subissions le joug du prince d'Orange, il nous importe à nous de le repousser. Ah! si nous n'avions irrévocablement prononcé son exclusion, il faudrait se hâter de le faire. Lisez aujourd'hui sa proclamation dans les journaux français, voyez quel langage on ose y tenir; on n'y parle plus du congrès, on s'adresse à la nation, parce qu'en pareil cas la nation ce n'est personne. Messieurs, le danger est là. (*Assentiment.*)

Nous avons consenti à un armistice, c'est une duperie; aujourd'hui le prince d'Orange est à La Haye, il prépare une expédition contre la Belgique : qui vous a dit que, pendant que nous sommes ici à délibérer; qui vous a dit que, profitant de notre sécurité, il ne viendra pas nous subjuguer par les armes, et qu'alors les puissances ne s'empresseront pas de le reconnaître?

Messieurs, tout ce que je viens de vous dire doit nous déterminer à prendre et à prendre vite un parti définitif. N'espérez rien de la diplomatie, de ses ruses ni de ses lenteurs, et si vous redoutez les cabinets, fondez votre espoir sur les chambres de France et d'Angleterre; là nous trouverons des défenseurs, pour paralyser les intentions funestes des cabinets diplomatiques. Je vote pour les conclusions de la section centrale. (U. B., 22 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'ai dit il y a quelques jours dans cette enceinte que l'ennemi était à nos portes; je ne vous dirai plus qu'il est à nos portes, il est à Bruxelles même. Je vous le demande, messieurs, le prince d'Orange n'a-t-il pas fait distribuer partout des proclamations séditieuses? mais le brave peuple de Bruxelles en a fait prompte justice.

Je voterai en faveur des conclusions de la section centrale, afin de n'entendre plus parler de la race des Nassau que j'exècre. (*Rumeur et applaudissements dans les tribunes.*) (C., 21 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je répète aux tribunes mon avertissement de tout à l'heure, et je prie les orateurs de s'abstenir de tout ce qui peut exciter du tumulte. (C., 21 janv.)

M. LARDINOIS : Je ne viens pas, messieurs, réfuter tout ce qu'un préopinant (M. Lebeau) vous a dit à cette tribune; ses propositions sont la plupart des hypothèses qu'il a avancées, des fantômes qu'il a créés pour les combattre. Il a traîné dans la boue la famille des Bourbons, et cependant Louis-Philippe, le roi par excellence, l'émule de Henri IV, est un Bourbon. Il a fait, par un contraste, un éloge pompeux du prince Eugène, qui, je l'avoue, était éminemment distingué par ses vertus et ses qualités : je me rappelle néanmoins que c'était le même prince Eugène qui vint, à l'occasion du divorce de Bonaparte, au sein du sénat demander l'affront de sa mère!

Lors de la discussion pour l'envoi des ambassadeurs à Paris et à Londres, vous avez reconnu qu'une forte minorité croyait que c'était le moyen de s'éclairer sur le choix à faire du chef de l'État. Maintenant, messieurs, il paraîtrait que vous n'avez plus besoin de renseignements pour procéder à cette élection. La demande de notre honorable collègue M. Lebeau, et les conclusions de la section centrale vous le disent assez. Peut-être même qu'une fraction de cette assemblée a son candidat tout prêt. Quant à moi, j'ai besoin de me recueillir, d'interroger ma conscience, de pénétrer ma conviction, pour ne pas sacrifier le bien de la nation aux intérêts d'un parti.

Dans cette combinaison, les avantages à procurer à l'agriculture, au commerce et à l'industrie doivent entrer en première ligne. Vous ne voulez pas sans doute asseoir un trône sur un volcan, et cependant c'est ce qui arriverait si vous négligiez de pourvoir aux besoins des branches de l'économie politique dont la prospérité publique dépend.

C'est la crainte, vous dit-on, de retomber sous la domination hollandaise qui commande de choisir sans délai le chef de l'État : sous la domination hollandaise! oui, mais alors le voyageur étonné cherchera les lieux où existaient jadis nos villes patriotes...

Je finirai par déclarer que nous n'avons pas le droit de frustrer nos collègues absents de la possibilité de concourir à l'acte le plus solennel et le plus important de notre mandat. Je ne m'associerai pas à cette surprise, et je vote pour l'amendement de notre honorable collègue M. de Baillet.

(C., 21 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Personne ne peut se dissimuler que c'est une question de guerre que vous voulez décider. Je ne redoute pas les tribunes : je crois que celui-là aime le peuple qui est avare de son sang. Il importe à tous les sentiments de convenance que nous appelions tous nos collègues à ce vote important. 140 membres seulement sont présents. Je demande que le choix dont vous voulez vous occuper soit remis à un plus long terme que celui demandé par la section centrale afin que tous nos collègues puissent être avertis.

(C., 21 janv.)

M. DE ROBAULX : Je voudrais que l'on s'abstint de rappeler en cette enceinte le nom d'une famille à laquelle nous avons refusé tout droit de revenir chez nous. Parler trop souvent des Nassau, c'est leur donner une importance qu'ils n'ont plus. J'entre dans la question. Je demande que l'on retarde de quelques jours, de quelques heures, la discussion qu'on veut ouvrir demain. Nous sommes indépendants, j'en conviens ; mais nous avons des intérêts voisins à ménager pour que les nôtres soient ménagés. La France a notre politique, elle a nos mœurs, nos sympathies ; c'est la France qu'il faut consulter. Le congrès de Londres, je refuserai de l'entendre : c'est le foyer de tout mal pour la Belgique. Mais je dirai à la France : « J'ai fait une révolution comme vous ; je demande à m'associer à vous pour en sauver les principes. » La politique française a changé depuis quelques jours ; je désirerais donc que nous allassions lui demander chez elle sur quel plan commun de défense nous devons nous régler et si un choix du chef de l'État ne contrarierait pas ce plan. On a dit que la question du commerce n'était que secondaire ; je pense, moi, que les intérêts commerciaux doivent être en première ligne, et qu'il faut les ménager dans ses relations politiques. Je voudrais savoir si la France exclut du trône de la Belgique un fils de la famille du roi Louis-Philippe. Les relations personnelles des princes entre eux influent sur les traités entre les peuples. Voyez ce qui s'est passé entre l'Angleterre et la Belgique sous l'ancien régime. Les traités et les obligations personnelles du roi Guillaume avaient influé sur les traités de la nation. Si cependant la France s'exclut, comme elle a le droit de le faire, alors je me rallierai au duc de Leuchtenberg.

La diplomatie française a, dit-on, des arrière-pensées. Je n'en crois rien ; si le gouvernement français nous abandonne, la nation nous soutiendra. Je vote pour un ajournement, et je désire que la France seule soit consultée, mais non pas obéie, si nos intérêts s'y opposaient. (C., 21 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Après avoir fait partie de la majorité lorsque cette assemblée a deux fois déclaré l'urgence de s'occuper du choix du chef de l'État, je ne reculerai certainement pas aujourd'hui devant les conclusions de la section centrale.

Deux principaux motifs ont dominé les discours des honorables membres qui se sont opposés à ces conclusions : le désir de faire un choix agréable aux puissances étrangères, et la crainte de la guerre.

Je ne puis partager aucun de ces motifs.

Un fait récent et solennel doit nous servir de leçon pour ne pas consulter l'étranger.

Une combinaison nous a été offerte comme devant nous assurer la protection de la France et de l'Allemagne.

Eh bien, cette combinaison, appuyée par le ministre de France, de l'assentiment du roi, loin d'être appuyée de la proposition de quelque traité avantageux, est aussitôt abandonnée.

Une conclusion prononcée en même temps est aussitôt désavouée par le même ministre.

A cette première combinaison en succède une autre, non pas dans l'intérêt de la Belgique, mais dans un intérêt purement domestique de la famille régnante. Je parle d'un prince de Naples.

Messieurs, je n'entends me prononcer sur aucun candidat, mais, je le déclare, nous devons renoncer à consulter l'étranger, parce que nous ne pouvons rien en attendre de salutaire pour la patrie ; que si nous, intéressés que nous sommes au bonheur de la patrie commune, nous différons de vues sur ce point important, comment pourrions-nous attendre un accord de la part de puissances rivales ! Ne savons-nous pas d'avance que le candidat agréable à la France portera ombrage à l'Angleterre, et réciproquement ; que la Russie et la Prusse auront aussi le leur ?

Ainsi traînés d'informations en informations, nous consommerons le temps précieux et opportun pour consolider le bonheur de la nation.

Craindrions-nous la guerre à cause de notre choix ? mais cette crainte n'a aucun fondement.

Le choix de notre chef est une affaire purement intérieure, elle est la conséquence nécessaire de l'indépendance que nous avons conquise et de la nécessité de la séparation d'avec les provinces du

Nord que les puissances ont solennellement proclamées; aussi, loin d'intervenir dans ce choix, elles ont déclaré que nous étions libres à cet égard.

Mais, messieurs, si nous blessions les affections de l'une ou de l'autre famille régnante, serait-ce une raison pour elle de nous déclarer la guerre? Non assurément, une telle prétention serait réprouvée par la voix de tous les peuples.

Les puissances dont la prudence a concouru au maintien de la paix dans les temps les plus critiques, n'ont aucun intérêt de la laisser troubler aujourd'hui; l'élection de notre chef, loin de donner occasion à la guerre, doit en ôter tout prétexte.

Il nous reste donc à accomplir notre devoir tracé dans le mandat que nous avons reçu de la nation, ce devoir est impérieux: il s'agit de consolider notre indépendance en donnant au peuple un chef capable de rallier ses opinions divergentes, et à l'armée, un chef capable de la conduire à la victoire, si la nécessité s'en présente.

Craignons seulement la division intestine, et la guerre étrangère qui pourrait en être la suite; craignons que les puissances, qui ont les regards fixés sur nous avec anxiété, ne nous reprochent enfin de reculer indéfiniment la constitution de notre État, de les tenir en suspens.

Les conséquences d'une telle conduite peuvent être graves, j'en abandonne la responsabilité à ceux qui veulent l'assumer sur eux, tandis qu'ils craignent des dangers secondaires; pour moi, j'exprime mon opinion parce que je désire qu'elle soit connue.

Il me reste à parler des membres absents; leur devoir est d'être présents, le nôtre est de ne pas les attendre ; du reste un de nos honorables collègues vient de nous déclarer qu'il est revenu expressément aujourd'hui pour cette discussion importante; il en arrivera sans doute beaucoup d'autres demain, et d'ailleurs les discussions sur le choix du chef se prolongeront assez pour donner à tous le temps d'arriver et d'y prendre part.

(C., 21 janv.)

M. DELEEUW : Il est étrange de voir accuser de précipitation ceux qui désirent qu'on s'occupe du choix du chef de l'État! A-t-on négligé les moyens de s'instruire sur ce point? Nous avons des renseignements français, des renseignements de Londres, et le cours de diplomatie qu'on nous a fait faire a porté ses fruits. La diplomatie veut amener le prince d'Orange. Nous avons eu le temps de réfléchir, il faut agir maintenant. Mais pour appeler le plus de membres possible dans cette enceinte, nous pouvons ajourner la discussion à vendredi. (C., 21 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je ne me hasarderais pas à choisir un chef comme à l'improviste. Ce n'est pas un nom qu'il faut à la Belgique, ce sont des choses. Le prince de Leuchtenberg a été proposé. Que nous amènera ce prince? Je ne le vois pas trop. Si je consultais mes affections seulement, je voterais pour lui; car j'ai beaucoup connu son père. Je n'aime ni n'exècre personne, messieurs; c'est de la mission de rendre le peuple belge heureux que je suis chargé comme vous. Je n'aime ni n'exècre personne, je le répète, et ce n'est pas parce que les Nassau ont été exclus que je veux dès demain élire un chef. Je considère que le peuple seul payerait la guerre que nous ferons naître, et je ne veux pas assumer une pareille responsabilité sans y réfléchir plus d'un jour. (C., 21 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, je conçois difficilement le reproche de précipitation adressé à ceux qui veulent accélérer une opération à laquelle tôt ou tard il faudra bien procéder. Je crois avoir assez manifesté ma répugnance pour la guerre, je crois avoir fait assez violence à la sympathie qui m'entraînait vers Louis-Philippe : la réunion de la Belgique à la France, sous ce roi populaire, fut pour moi le plus beau des rêves; j'ai reculé devant ce projet, parce qu'il menait droit à la guerre. J'ai assez prouvé que le choix du souverain n'était pas pour moi une œuvre de sentiment, mais une œuvre de calcul dans l'intérêt de mon pays, œuvre qu'il convenait de peser et de mûrir avec soin. Quelques orateurs, qui nous accusent de précipitation, n'hésitaient pas, il y a quelques jours, à élire Louis-Philippe ou le duc de Nemours; je voudrais qu'ils se donnassent la peine de concilier leur impatience d'alors avec la prudence et la réserve qu'ils affectent aujourd'hui à mes yeux. Messieurs, leur prudence et leur impatience sont pour eux deux moyens différents pour arriver au même but. En diplomatie, les personnes ne sont rien, les choses sont tout. La France, le continent tout entier, l'Angleterre même, sont intéressés à ce que la Belgique soit forte, et, quel que soit le choix que vous ferez, il sera approuvé si les puissances n'y voient pas un acheminement vers la réunion à la France.

(Après avoir reproduit quelques arguments de son premier discours et refuté quelques orateurs, M. Lebeau fait remarquer ce qu'il y a de contradictoire dans la manière d'agir de M. de Robaulx, qui n'a pas voulu voter de subsides pour la diplomatie et veut maintenant qu'on entame des relations diplomatiques à Paris; puis, passant de la question politique à la question relative aux inté-

rêts commerciaux, il prouve qu'il ne faut rien craindre de ce côté, parce que la France a été et sera toujours intéressée à traiter avec la Belgique.) (U. B., 22 janv., et C., 21 janv.)

M. DE ROBAULX : On a cru trouver une espèce de contradiction entre ma manière de voir sur notre diplomatie à laquelle j'ai refusé des subsides, et les commissaires que je voudrais voir envoyer à Paris. Mais, messieurs, mon vote sur le budget était la manifestation de ma désapprobation de la conduite du comité diplomatique. Cela était constitutionnel. Aujourd'hui, je n'ai pas demandé que la diplomatie fût chargée d'aller à Paris, mais bien des commissaires particuliers. (C., 21 janv.)

La clôture de la discussion générale est prononcée. (C., 21 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. le comte de Baillet, qui propose de fixer au 1er février la discussion sur le choix du chef de l'État. (U. B., 22 janv.)

M. DELEEUW propose de la fixer au 24 janvier. (U. B., 22 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande que l'on mette sa proposition aux voix. (U. B., 22 janv.)

MM. FORGEUR et **FLEUSSU** appuient cette demande. (U. B., 22 janv.)

MM. RAIKEM, **DEVAUX** et **LE BARON DE STASSART** demandent la priorité pour les conclusions de la section centrale. (U. B., 22 janv.)

M. DESTOUVELLES, avant qu'on aille aux voix, prend occasion de la position de la question pour soutenir qu'il est utile d'aller prendre des renseignements à Londres et à Paris avant de se décider, et qu'il est utile aussi de connaître quelles sont les qualités du nouveau candidat que la France nous offre en la personne du frère cadet du roi de Naples et neveu de Louis-Philippe. (C., 21 janv.)

M. D'OMALIUS est d'avis qu'il faut voter d'abord sur les propositions primitives, avant d'aller aux conclusions de la section centrale. (C., 21 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, démontre que les conclusions de la section centrale ont été régulièrement prises, et que c'est à ces conclusions qu'il faut donner la priorité. (C., 21 janv.)

M. CHARLES LE HON partage l'avis de M. Raikem; mais il pense que les conclusions de la section centrale n'empêchent pas qu'on mette aux voix les propositions spéciales de MM. Duval, Rodenbach et Zoude... (*Aux voix! aux voix!*) (C., 21 janv., et U. B., 22 janv.)

La clôture est prononcée, et la priorité est accordée à la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cette proposition:

« 1° Les commissaires belges envoyés auprès de la conférence à Londres sont chargés de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

» 2° Ils s'assureront en outre, et spécialement, si un accroissement de territoire, au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire à l'objet indiqué au protocole du 20 décembre dernier: *Un juste équilibre en Europe et assurer le maintien de la paix générale.* » (U. B., 22 janv., et A. C.)

MM. TRENTESAUX et **FORGEUR** en demandent la division. (J. B., 21 janv.)

L'assemblée décide qu'on votera séparément sur chaque partie de cette proposition. (P. V.)

La première partie est mise aux voix. Deux épreuves sont douteuses. (*Bruit.*) (E., 21 janv.)

On procède au vote par appel nominal; 151 membres répondent à l'appel : 89 votent *contre*, 62 *pour;* en conséquence la première partie de la proposition est rejetée; ce rejet emporte celui de la seconde partie. (P. V.)

M. FORGEUR propose d'admettre la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu en substituant les mots *à Paris*, aux mots : *auprès de la conférence de Londres.*

Une vive opposition se manifeste. (U. B., 22 janv.)

MM. DEVAUX et **DELEEUW** soutiennent que c'est une proposition nouvelle, et qu'il faut la renvoyer aux sections. (U. B., 22 janv.)

M. FORGEUR prononce un discours pour soutenir la priorité de sa proposition sur les conclusions de la section centrale. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 janv.)

M. DEVAUX répond. (*Aux voix! aux voix!*) (E., 21 janv.)

La priorité demandée par M. Forgeur est mise aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. (*Sensation.*) (U. B., 22 janv.)

On procède à l'appel nominal, au milieu d'une agitation extrême; 155 membres répondent à l'appel : 79 votent *pour* la priorité, 76 *contre;* en conséquence la priorité est accordée à la proposition de M. Forgeur. (U. B., 22 janv., et P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Forgeur, de Selys-Longchamps, le baron de Woelmont, Baugniet, Charles Coppens, Gendebien (père), Peemans, Pirmez, de Lehaye, Le Grelle, Collet, Nalinne, le vicomte Desmanet de Biesme, Frison, Henry, Maclagan, de Rouillé, l'abbé Vander Linden, Henri Cogels, Domis, le baron de Terbecq, Bosmans, Watlet, le baron de Leuze, le baron de Pélichy van Huerne, le comte de Baillet, Roeser, d'Omalius, Bredart, Huysman d'Annecroix, le baron Beyts, Speelman-Rooman, le comte de Bergeyck, Coppieters, Thonus, Claus, le baron de Viron, Olislagers de Sipernau, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Du Bois, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron Joseph d'Hooghvorst, Goffint, d'Hanis van Cannart, de Langhe, de Waha, d'Martigny, Gustave de Jonghe, Fendius, de Thier, le comte Cornet de Grez, de Labeville, Lardinois, Serruys, Fleussu, Blargnies, Delwarde, Destriveaux, David, de Robaulx, Lefebvre, le baron Frédéric de Sécus, Barbanson, le comte d'Arschot, Vandenhove, de Ville, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Sécus (père), Albert Cogels, Dams, le comte Duval de Beaulieu, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Destouvelles, le comte de Quarré, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Charles de Brouckere, de Gerlache, Alexandre Gendebien, Charles Le Hon.

Ont voté *contre* : MM. Van Meenen, Defacqz, Berger, Van Hoobrouck de Mooreghem, Hennequin, Liedts, de Behr, de Schiervel, Beaucarne, le vicomte Charles Vilain XIIII, Lebeau, de Tiecken de Terhove, Gelders, Le Bon, Vandorpe, Buylaert, le chevalier de Theux de Meylandt, Jacques, Fransman, Le Bègue, Morel-Danheel, Vergauwen-Goethals, Joos, l'abbé Verbeke, l'abbé Wallaert, l'abbé Van Crombrugghe, Zoude (de Saint-Hubert), Lesaffre, Blomme, Teuwens, Van Innis, de Coninck, Eugène de Smet, Annez de Zillebeecke, Ooms, le baron de Meer de Moorsel, Allard, Thienpont, Masbourg, l'abbé Pollin, Vander Belen, l'abbé Corten, Devaux, Deleeuw, Alexandre Rodenbach, Leclercq, Cauvin, Jottrand, François, Mulle, Du Bus, le marquis de Rodes, Claes (d'Anvers), Wannaar, le baron de Stassart, l'abbé Dehaerne, Peeters, Jean Goethals, Trentesaux, Marlet, de Nef, l'abbé Andries, Lecocq, Van Snick, Raikem, Meeûs, Pettens, Goethals-Bisschoff, le comte Félix de Mérode, le comte Werner de Mérode, Charles Rogier, de Man, le baron de Coppin, Helias d'Huddeghem, Dumont, l'abbé de Foere. (J. F., 22 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de la proposition de M. Forgeur, qui est ainsi conçue :

« Les commissaires belges, envoyés à Paris, sont chargés de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. »

(U. B., et J. F., 22 janv.)

On passe au vote par appel nominal sur cette proposition; 155 membres répondent à l'appel : 80 votent *pour*, 75 *contre;* en conséquence la proposition est adoptée. (*Agitation.*)

(U. B., 22 janv., et P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Forgeur, Van Hoobrouck de Mooreghem, de Selys Longchamps, le baron de Woelmont, Baugniet, Charles Coppens, Gendebien (père), Peemans, Pirmez, de Lehaye, Le Grelle, Collet, Nalinne, le vicomte Desmanet de Biesme, Frison, Henry, Maclagan, de Rouillé, l'abbé Vander Linden, Albert Cogels, Domis, le baron de Terbecq, Bosmans, Watlet, le baron de Leuze, le baron de Pélichy van Huerne, le comte de Baillet, Roeser, d'Omalius, Bredart, Huysman d'Annecroix, le baron Beyts, Speelman-Rooman, le comte de Bergeyck, Coppieters, Thonus, Claus, le baron de Viron, Olislagers de Sipernau, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Du Bois, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron Joseph d'Hooghvorst, Goffint, d'Hanis van Cannart, de Langhe, de Waha, d'Martigny, Gustave de Jonghe, Fendius, le comte Duval de Beaulieu, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Destouvelles, le comte de Quarré, le marquis Rodriguez d'Evora y Veya, Charles de Brouckere, de Gerlache, Alexandre Gendebien, Charles Le Hon, de Thier, le comte Cornet de Grez, de Labeville, Lardinois, Serruys, Fleussu, Blargnies, Delwarde, Destriveaux, David, de Robaulx, Lefebvre, le baron Frédéric de Sécus, Barbanson, le comte d'Arschot, Vandenhove, de Ville, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Sécus (père), Henri Cogels, Dams.

Ont voté *contre :* MM. Vander Belen, l'abbé Corten, Devaux, Deleeuw, Alexandre Rodenbach, Leclercq, Cauvin, Jottrand, François, Mulle, Du Bus, le marquis de Rodes, Claes (d'Anvers), Wannaar, le baron de Stassart, l'abbé Dehaerne, Peeters, Jean Goethals, Trentesaux, Marlet, de Nef, l'abbé Andries, Lecocq, Van Snick, Raikem, Meeûs, Goethals-Bisschoff, le comte Werner de Mérode, Charles Rogier, Pettens, de Man, le comte Félix de Mérode, le baron de Coppin, Helias d'Huddeghem, Dumont, l'abbé de Foere, Van Meenen, Defacqz, Berger, Hennequin, Liedts, de Behr, de Schiervel, Beaucarne, le vicomte

Charles Vilain XIIII, Lebeau, de Tiecken de Terhove, Gelders, Le Bon, Vandorpe, Buylaert, le chevalier de Theux de Meylandt, Jacques, Fransman, Le Bègue, Morel-Danheel, Vergauwen-Goethals, Joos, l'abbé Verbeke, l'abbé Wallaert, l'abbé Van Crombrugghe, Zoude (de Saint-Hubert), Lesaffre, Blomme, Teuwens, Van Innis, de Coninck, Eugène de Smet, Annez de Zillebeecke, Ooms, le baron de Meer de Moorsel, Allard, Thienpont, Masbourg, l'abbé Pollin. (C., 22 janv.)

M. VAN SNICK propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Dans tous les cas, le congrès national fixe au 1er février au plus tard, la discussion relative au choix du chef de l'État. » (*Tumulte extraordinaire.*) (U. B., 22 janv., et P. V.)

M. ALEXANDRE RODENBACH propose de substituer le 25 *janvier* au 1er *février*. (P. V.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande qu'on fixe la discussion au 28 janvier, que l'on ait reçu des instructions ou non. (U. B., 22 janv., et P. V.)

PLUSIEURS VOIX : Appuyé! appuyé! (U. B., 22 janv.)

M. VAN SNICK se rallie au sous-amendement de M. Gendebien. (U. B., 22 janv.)

M. DE ROUILLÉ reprend l'amendement de M. Van Snick. (J. F., 22 janv.)

Une discussion tumultueuse s'élève sur la question de priorité entre ces amendements. (C., 21 janv.)

L'assemblée, consultée sur la proposition et sur les deux amendements, accorde la priorité à l'amendement de M. Alexandre Gendebien. (P. V.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté. Par conséquent la proposition de M. Van Snick est adoptée avec la substitution du 28 *janvier* au 1er *février*. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il reste à s'occuper du projet de décret relatif au duc de Leuchtenberg, présenté par M. Lebeau. (P. V.)

Plus de dix membres en ayant demandé le renvoi aux sections, ce renvoi est ordonné. (P. V.)

La séance est levée à six heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 20 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Brabeaux, à Tegele près de Venloo, propose pour chef de l'État le général Sébastiani ou le vicomte de Chateaubriand. (*On rit.*)

Plusieurs habitants de Courtrai demandent qu'il soit inséré dans la constitution que la *loi ne peut avoir d'effet rétroactif.*

M. Gay, ancien capitaine, propose pour chef de l'État le prince de Carignan, prétendant à la couronne de Sardaigne.

M. Roelen, à Poperingue, demande à être réintégré dans ses fonctions de receveur de l'enregistrement.

M. Jean Fielen, capitaine, prisonnier à Ath, demande la permission de retourner à La Haye.

M. Isaac Knoll, major, prisonnier à Ath, demande également la permission de retourner dans ses foyers.

M. Tackoen, à Mons, demande la liquidation d'une rente qu'il possède, à charge de la ville de Nivelles.

M. Florent Parent, à Bruxelles, présente quel-

ques observations sur le décret d'organisation du premier ban de la garde civique.

Un habitant de Bruxelles présente le duc de Leuchtenberg pour chef de l'État.

Un volontaire montois propose d'élever le colonel Fabvier à la dignité de dictateur.

16 habitants de Gibecq demandent que les fonctions des bourgmestres et assesseurs soient déclarées purement honorifiques.

M. Chazal, intendant de l'armée, soumet à l'assemblée les pièces relatives à l'approvisionnement de Namur et à d'autres actes de sa gestion.

(U. B., 22 janv. et P.V.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Chazal m'a demandé qu'on lût sa lettre au congrès. (*Assentiment.*)

(C., 22 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cette lettre : M. Chazal s'y plaint des attaques dont il a été l'objet dans le sein même de l'assemblée. Il en appelle aux arrêtés existants sur les fournitures de l'armée, auxquels il s'est conformé. Il fait observer que son beau-père a été exclu de toutes les soumissions des fournitures de drap. Il se plaint de M. Brunfaut qui l'a accusé à tort, et dépose sa correspondance avec M. Brunfaut, pour prouver ce qu'il avance. Il expose que tous les marchés qu'il a approuvés ont fait faire de grandes économies à l'État. Il joint à sa lettre les pièces de ces faits. Il demande qu'une commission d'enquête sur sa conduite soit nommée dans le sein du congrès.

(C., 22 janv.)

La pétition de M. Chazal et les précédentes sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Werbrouck-Pieters informe le congrès qu'une indisposition l'empêche d'assister aux séances de l'assemblée. (P. V.)

Projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière.

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, présente un projet de décret ayant pour but d'organiser de nouveaux moyens de recette à concurrence des crédits ouverts au gouvernement par le dernier décret financier du 15 janvier (1).

Ce projet sera imprimé et renvoyé à l'examen des sections. L'urgence en est déclarée. (P. V.)

Projet de décret sur la responsabilité ministérielle.

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, présente ensuite un projet de décret sur la responsabilité ministérielle (2).

Ce projet sera imprimé et renvoyé à l'examen des sections. (P. V.)

M. DE ROBAULX appuie l'urgence de la proposition. (J. F., 22 janv.)

MM. LEBEAU et **DEVAUX** la combattent.

(J. F., 22 janv.)

M. FORGEUR dit qu'il demande l'urgence ; car un des maux les plus grands du moment, c'est l'absence de responsabilité. Si on rejetait l'urgence, je me verrais forcé de proposer que l'article de la constitution déjà adopté, qui ne déclare les arrêtés du gouvernement obligatoires qu'avec le contre-seing du ministre, soit appliqué au gouvernement provisoire. (J. F., 22 janv.)

M. JOTTRAND : En tout cas, si l'urgence est adoptée, on ne peut s'occuper de ce projet que dans les séances du soir. Il importe de finir la constitution avant le 28 du mois ; d'ailleurs, nous avons décidé que toute proposition non relative à la constitution ne serait discutée que dans les séances du soir. (*Appuyé.*) (J. F. 22 janv.)

L'urgence de la proposition est mise aux voix et déclarée. (P. V.)

Rapport sur le chapitre III, titre III, du projet de constitution : Du pouvoir judiciaire.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centale sur le chapitre III, titre III, du projet de constitution : *Du pouvoir judiciaire* (3).

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

Suite de la discussion du titre III, du projet de constitution : Des pouvoirs.

L'ordre du jour appelle la discussion de la section 2, chap. II, titre III, du projet de constitution : *Des ministres* (4). (U. B., 22 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'article 62 ainsi conçu :

« Art. 62. Nul ne peut être ministre, s'il n'est
» Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande
» naturalisation. » (U. B., 22 janv., et A. C.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 240.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 274.

(3) Voir *Pièces justificatives* n° 59.
(4) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 58.

M. DEVAUX propose de remplacer l'article du projet par celui-ci :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance *ou réputé Belge par la loi.* Les étrangers naturalisés ne pourront être ministres qu'autant qu'ils auront obtenu la grande naturalisation. »

Il fait remarquer que les mots : *s'il n'est Belge de naissance*, sont trop étroits, car il y a des Belges, aux termes de la constitution, qui ne sont pas Belges de naissance, et qui même sont Belges sans avoir reçu la grande naturalisation.

(C. 22 janv., et A.)

M. LEBEAU combat cet amendement.

(U. B., 22 janv.)

M. VAN SNICK appuie les observations de M. Devaux. (C., 22 janv.)

MM. DE ROBAULX et **RAIKEM** prennent successivement la parole. (U. B., 22 janv.)

M. CHARLES LE HON soutient que les mots : *Belge de naissance*, embrassent tous les cas prévus par l'honorable M. Devaux; un enfant est Belge, en effet, *par le fait de naissance*, quand cette qualité résulte immédiatement pour lui des circonstances de ce fait, qu'il ait eu lieu soit en Belgique, de parents belges ou étrangers, soit sur territoire étranger de parents belges.

Au reste, ajoute l'orateur, l'article tel qu'il est, s'explique naturellement par l'article 1er de la constitution qui dispose que la qualité de Belge *s'acquiert*, se conserve et se perd, d'après les règles déterminées par la loi civile. Cette dernière loi déterminera donc que l'on devient Belge par la naissance, comment, et dans quel cas on le devient à ce titre. (C., 22 janv.)

M. LE BARON BEYTS propose de rédiger l'article en ces termes :

« Nul ne pourra être ministre s'il n'est Belge, soit par naissance, soit en conformité de l'article transitoire qui sera annexé à la constitution, ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation. »

(U. B., 22 janv.)

M. DEVAUX propose encore une rédaction nouvelle. (U. B., 22 janv.)

Après un léger débat, son amendement est rejeté. (U. B., 22 janv.)

M. DE ROBAULX propose d'ajouter à l'article : *et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins ;* il pense qu'il ne faut pas confier la responsabilité ministérielle à des enfants ou à des jeunes gens qui pourraient se faire pardonner, à cause de leur âge et de leur inexpérience, des crimes qui auraient cependant mis l'État au bord du précipice.

(C., 22 janv., et A.)

M. CHARLES LE HON : Je ne vois aucun avantage réel à fixer un âge au-dessous duquel on ne pourra être ministre, et j'y trouve un grave inconvénient, celui de priver les conseils du prince d'une de ces capacités précoces nécessaires quelquefois aux intérêts et peut-être au salut d'un pays. Vous vous rappelez qu'en 1784, au milieu d'une crise politique et à la veille des révolutions de l'Europe, l'Angleterre avait un premier ministre de vingt-quatre ans, le célèbre Pitt. Certes, je ne propose pas ce fait particulier pour base d'une loi générale, mais je le crois puissant contre l'amendement que je combats.

En général, il faut laisser au chef de l'État la plus grande latitude pour le choix des dépositaires de son pouvoir. Sous un régime franchement constitutionnel, en présence de deux chambres électives, avec la discussion publique de toutes les lois, et une véritable responsabilité ministérielle, le chef de l'État est le plus intéressé au bon choix de ses ministres. Il ne peut s'appuyer que sur des capacités et ne se soutient que par elles. S'il choisit mal, la majorité de la chambre est là pour le faire revenir. Un ministère de *camarilla* est impossible. L'intérêt personnel du prince est son meilleur garant. Gardons-nous, en cédant à la crainte d'un danger invraisemblable et même chimérique, de frapper d'exclusion temporaire quelques capacités utiles au pays. (C., 22 janv.)

MM. VAN SNICK, DE ROBAULX et **ALEXANDRE GENDEBIEN** parlent contre l'opinion de M. Le Hon. (C., 22 janv.)

M. JOTTRAND appuie aussi l'amendement.

(U. B., 22 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, pense que la fixation de l'âge des ministres peut être laissée à la loi qui organisera les attributions ministérielles.

(C., 22 janv.)

M. LE BARON BEYTS réfute en quelques mots l'opinion de M. Raikem. (C., 22 janv.)

M. DE BROUCKERE est ensuite entendu.

(C., 22 janv.)

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix et rejeté. (U. B., 22 janv.)

M. JOTTRAND présente un amendement ainsi conçu :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou réputé tel par la loi, excepté ceux qui ne sont Belges que par la petite naturalisation. »

(A.)

M. MASBOURG propose l'amendement suivant :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est habitant de la Belgique, s'il n'y est né de parents qui y sont domiciliés, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. » (A.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Masbourg pour développer son amendement.

(J. B., 22 janv.)

M. MASBOURG : Les ministres sont, dans les États représentatifs, les véritables dignitaires du pouvoir. Si d'un côté la responsabilité ministérielle confère une garantie à la nation contre des infractions manifestes à la constitution, d'un autre côté cette même responsabilité transfère la souveraineté réelle entre les mains des conseillers de la couronne.

Si le ministère était confié à des étrangers ou à des hommes qui, bien que nés Belges, seraient devenus étrangers à la Belgique par leur résidence, la responsabilité ne suffirait pas pour prémunir les libertés publiques contre les dangers d'une tendance antinationale.

La loi fondamentale ne doit donc pas se borner à prescrire que, pour être ministre, il suffit d'être Belge de naissance, il est encore nécessaire qu'elle exige l'habitation. Il ne faut pas autoriser la nomination d'un ministre étranger à nos institutions et aux principes du gouvernement, d'un ministre né Belge, et devenu par son domicile en Prusse ou en Hollande, Prussien ou Hollandais. Mais un individu né en Belgique offrira une garantie bien plus grande encore s'il est né de parents qui y sont domiciliés.

Ces considérations me paraissent suffisantes, messieurs, pour justifier mon amendement.

(B., 22 janv.)

L'amendement de M. Masbourg est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité. (C., 22 janv.)

L'article 62 est adopté sans amendement.

(P. V.)

« Art. 63. Aucun membre de la famille du chef » de l'État ne peut être ministre. » (A. C.)

M. TRENTESAUX : Qu'entend-on par ministre? (*On rit.*) (J. F., 22 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Devaux va vous l'expliquer. (J. F., 22 janv.)

L'article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 64. Les ministres n'ont voix délibérative » dans l'une ou l'autre chambre, que quand ils en » sont membres.

» Ils ont leur entrée dans chacune des cham- » bres, et doivent être entendus quand ils le de- » mandent.

» Les chambres peuvent requérir la présence » des ministres. » (A. C.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose l'amendement suivant :

« Les ministres ne peuvent être membres ni de l'une ni de l'autre chambre. » (*Murmures.*) (A.)

M. RAIKEM, rapporteur, observe que cette question a déjà été jugée au titre *Du sénat,* et que par conséquent elle ne peut plus être reproduite. (*Appuyé.*) (J. F., 22 janv.)

L'amendement n'étant pas appuyé, M. de Tiecken de Terhove n'est point admis à le développer.

(J. F., 22 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose d'ajouter à l'article un quatrième paragraphe conçu en ces termes :

« Il est interdit aux ministres de s'appuyer dans les chambres sur le désir ou sur l'opinion du chef de l'État. »

Il pense que le droit d'initiative accordé au chef de l'État est un vice dans nos institutions. La confusion des pouvoirs est contraire aux libertés publiques et à la stabilité du trône. Mais enfin le mal est fait. L'amendement tend, dit-il, à obvier, en partie, aux inconvénients que je signale, et à protéger l'entière liberté des débats parlementaires. Il rappelle au souvenir du congrès les fréquents abus auxquels les ministres du ci-devant gouvernement se sont livrés. Il soutient qu'un projet de loi qui contient des dispositions inconstitutionnelles, qui restreint quelque liberté ou froisse les intérêts matériels de la nation, attire non-seulement le blâme sur les ministres, mais aussi sur le chef de l'État, lorsqu'à l'appui du projet son opinion a été invoquée. L'orateur voudrait que l'inviolabilité du prince ne fût pas seulement constitutionnelle, mais qu'elle fût aussi morale et hors de l'atteinte de l'opinion publique. La stabilité du trône y est intéressée. Il cite à cet égard l'usage strictement observé dans le parlement d'Angleterre. Si un membre de cette législature s'avisait de prononcer le nom du roi, il serait immédiatement rappelé à l'ordre, comme ayant attenté à la liberté des débats parlementaires, à la stabilité du trône et au respect dû au chef de l'État. C'est pour ce triple motif que l'orateur propose l'adoption de son amendement.

(J. F., 22 janv., et A.)

M. VAN SNICK croit que cet amendement est inutile à écrire dans la constitution, vu qu'on a établi expressément la responsabilité ministérielle avec toutes ses conséquences. (C., 22 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, trouve aussi cet amendement inutile. (J. F., 22 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE réplique que son amendement tend à soustraire le chef de l'État à la responsabilité morale devant la nation.

(C., 22 janv.)

L'amendement de M. l'abbé de Foere est rejeté et l'article est adopté. (P. V.)

« Art. 65. En aucun autre cas, l'ordre verbal » ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un » ministre à la responsabilité. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'article 66 ainsi conçu :

« Art. 66. La chambre des représentants a le » droit d'accuser les ministres, et de les traduire » devant la cour de cassation, qui seule a le droit » de les juger, chambres réunies. »

M. FRANÇOIS propose de placer à la suite de l'article 66 l'addition ou amendement suivant :

« Cependant lorsqu'un ministre s'est rendu coupable d'un crime ou délit quelconque, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il est justiciable des mêmes cours et tribunaux que les autres citoyens.

» Le ministre qui s'est, dans l'exercice de ses fonctions, rendu coupable d'un crime ou délit envers un ou plusieurs individus, ou envers leurs propriétés, ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs, par l'individu lésé, qu'après autorisation à donner par l'une des chambres de la cour de cassation.

» La loi détermine le mode de procédure à suivre pour obtenir cette autorisation.

» Lorsqu'un ministre est traduit devant la cour de cassation par la chambre des représentants, ceux qui se prétendent lésés par les faits sur lesquels porte l'accusation, peuvent intervenir comme parties civiles.

» Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation de dommages qu'il aurait causés et qui résulteraient d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit. »

L'honorable membre développe longuement cet amendement. (C., 22 janv., et A. C.)

M. RAIKEM, rapporteur, fait remarquer que cet amendement ne peut trouver place dans la constitution ; il en demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on s'occupe d'un projet de décret sur la responsabilité ministérielle. (U. B., 22 janv.)

M. VAN SNICK pense qu'il faut ajourner l'article 66 après la décision du congrès sur le mode de composition de la cour de cassation.

L'honorable membre présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La loi règle le mode de poursuite des crimes et délits commis par les ministres hors de leurs fonctions ainsi que l'exercice des actions civiles résultant des faits relatifs à leurs fonctions.

(C., 22 janv., et A.)

Après un assez vif débat, l'amendement de M. François est renvoyé à l'examen des sections.

(U. B., 22 janv. et P. V.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose l'amendement suivant :

« Chacune des deux chambres a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger chambres réunies. » (A)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

(U. B., 22 janv.)

M. LE BARON BEYTS propose un amendement ainsi conçu :

« La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ; elle les traduit devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. » (A.)

M. DESTOUVELLES propose une disposition additionnelle, dont voici les termes :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

De cette manière, dit l'orateur, on n'aura pas besoin de faire entrer dans la constitution tous ces détails, mais on posera clairement le principe qu'une loi devra les régler. (C., 22 janv., et A.)

Cet amendement donne lieu à une légère discussion, à laquelle prennent part *MM. Barthélemy*, *François*, *Destouvelles* et *Devaux*.

(C., 22 janv.)

L'amendement de M. le baron Beyts est ensuite mis aux voix, sur la demande de l'honorable membre ; il est rejeté. (U. B., 22 janv.)

M. LE BARON BEYTS : J'en étais sûr ! (*On rit.*) (U. B., 22 janv.)

Le paragraphe additionnel de M. Destouvelles est adopté. (P. V.)

L'ensemble de l'art. 66 est ensuite adopté en ces termes :

« La chambre des représentants a le droit d'ac» cuser les ministres et de les traduire devant la » cour de cassation, qui seule a le droit de les » juger, chambres réunies.

» Une loi déterminera les cas de responsabilité, » les peines à infliger aux ministres, et le mode » de procéder contre eux, soit sur l'accusation » admise par la chambre des représentants, soit » sur la poursuite des parties lésées. » (P. V.)

« Art. 67. Le chef de l'État ne peut faire grâce » au ministre condamné par la cour de cassation, » que sur la demande de l'une des deux cham» bres. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; la séance est levée. (U. B., 22 janv.)

Il est quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 21 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Les bourgmestres et assesseurs des communes de Flobecq, Everbecq et Wodecq demandent que le chef-lieu du canton soit transféré d'Ellezelles à Flobecq.

M. Chartol, médecin à Sambre, manifeste ses craintes que l'arrêté du 2 avril 1829, qui détermine le mode de nomination des médecins des pauvres au plat pays, ne soit rapporté.

Trois habitants de Neuville émettent le vœu que le choix du congrès se porte sur Louis-Philippe Ier, roi des Français, qui régirait la Belgique par un vice-roi, d'après la constitution que le congrès achève.

Une trentaine d'habitants de Villers-le-Gambon expriment le même vœu.

Même demande de la part de huit habitants de Vodecée (province de Namur).

Le bourgmestre de la commune de Villers-Deux-Églises atteste que les habitants de sa commune désirent également de voir Louis-Philippe élevé au trône de la Belgique.

M. Claes, à Louvain, demande que la police soit promptement organisée dans cette ville.

Plusieurs habitants de Wilryck réclament contre les élections municipales de leur commune.

M. de Rotard, à Bruxelles, demande que la nomination des membres du clergé soit abandonnée à l'élection des citoyens.

Trente et un bateliers de la province de Liége demandent la réforme des impôts qui frappent particulièrement le batelage.

M. Winaer, de Bruxelles, s'élève contre toute réunion de la Belgique à la France.

M. Duvier, de Bruxelles, propose le prince Auguste de Leuchtenberg pour chef de l'État. (U. B., 23 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. Janssens annonce que ses nombreuses occupations le forcent à donner sa démission de membre du congrès. (U. B., 23 janv., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT invite la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par la Flandre orientale, à procéder à l'examen des pouvoirs du suppléant qui doit remplacer M. Janssens. (P. V.)

Discussion des conclusions du rapport sur les articles additionnels au titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la section centrale sur les propositions de MM. de Robaulx et Thorn, concernant le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires

publics, et sur celle de M. le baron Beyts concernant l'abolition de la mort civile (1). (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous souvenez, messieurs, que la section centrale a proposé l'ordre du jour sur la proposition de M. de Robaulx et sur la première partie de celle de M. Thorn, et qu'à la place de la deuxième partie elle a proposé une disposition ainsi conçue :

« Nulle autorisation préalable n'est nécessaire » pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, » sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

(U. B., 23 janv., et A. C.)

M. DE ROBAULX demande que les motifs qui ont déterminé la section centrale à passer à l'ordre du jour sur sa proposition soient communiqués.

Si la section centrale, dit-il, est le résumé des opinions de toutes les sections, si l'opinion de la majorité des sections prouve celle du congrès, j'en tire la conséquence que nous ne sommes pas encore assez mûrs pour adopter formellement un pareil principe; quant à moi, je crois que *la résistance aux actes illégaux des autorités est légitime*, et je ne persiste dans cette pensée que parce que, sans cela, l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle et des cultes, si pompeusement proclamées, ne sont que de vains mots.

Je remarque cependant que le motif de la section centrale et celui qui paraît diriger l'assemblée, c'est qu'il est inutile de consacrer ce principe dans la constitution, quoiqu'il soit vrai en lui (*adhésion générale*). Le rapport le prouve suffisamment, la question demeure donc entière et les tribunaux restent juges de savoir si les faits et circonstances constatent l'illégalité de l'acte, de manière à autoriser la résistance. En adoptant l'ordre du jour, le congrès ne rejette donc pas le fond de la proposition. Je la maintiens et la crois utile dans la constitution. (J. F., 23 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT pense qu'il faudrait admettre la poursuite contre tous les fonctionnaires publics sans exception; il propose en conséquence un amendement tendant à supprimer de l'article les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.*

(U. B., 23 janv., et A.)

M. LEBEAU : Je ferai remarquer que cet amendement rentre dans celui proposé hier par M. François, et qui a été renvoyé à la section centrale.

(U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR demande la lecture de la proposition de M. de Robaulx. (U. B., 23 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La voici :

« La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légitime. »

(U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : J'avoue, messieurs, que dans ma section j'ai voté pour l'adoption de la proposition de M. de Robaulx, et je suis encore de la même opinion. (U. B., 23 janv.)

M. VAN MEENEN : Je crois, messieurs, que tout le monde est d'accord sur le principe posé par l'honorable M. de Robaulx. Mais, pour en faire un article constitutionnel, il est permis d'hésiter. Cette proposition est l'expression d'une pensée dont la vérité n'est contestée par personne, mais qui serait certainement dangereuse dans l'application, et qui pourrait entraver l'exécution de la loi elle-même, en donnant à tout instant occasion à une résistance fondée sur un prétendu droit, dont chacun se constituerait juge. D'ailleurs il faudrait savoir ce qu'on entend par résistance. Est-ce une résistance passive? celle-là n'aurait pas besoin d'être consacrée dans la constitution. Est-ce une résistance active et par la force? je n'ai pas besoin de vous démontrer combien elle serait dangereuse. Ce sont ces considérations qui ont frappé la section centrale, et qui l'ont déterminée à vous présenter l'article en discussion. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 23 janv.)

M. DE ROBAULX : Si nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe, je ne vois nul empêchement à ce qu'il en soit fait mention au procès-verbal, si l'assemblée est convaincue qu'il est inutile d'en faire l'objet d'un article de la constitution. (*Oui, oui.*) (J. F., 23 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire, lit l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt.

(U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : L'amendement de M. de Theux ne s'applique pas à la proposition de M. de Robaulx. (U. B., 23 janv.)

La proposition de M. de Robaulx est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

On passe à la proposition de M. Thorn, ainsi conçue :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et, au besoin, d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

» Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux qui ont

(1) Ces propositions ont été présentées dans la séance du 27 décembre 1830, voyez tome Ier, page 668.

Le rapport de la section centrale se trouve aux *Pièces justificatives*, no 52.

sollicité, expédié, signé, exécuté ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation préalable. » (A. C.)

La première partie de cette proposition est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

La discussion s'ouvre sur la seconde partie de cette proposition et sur la disposition de la section centrale. (J. B., 23 janv.)

M. BARTHÉLEMY demande le renvoi de l'amendement de M. de Theux à la section centrale. (U. B., 23 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Le motif de mon amendement est de ne pas faire d'exception en faveur des ministres quand il s'agit de dommages-intérêts. Il a été décidé hier qu'ils ne pouvaient être poursuivis pour délits qu'en vertu d'une autorisation de la chambre des représentants; mais il a été reconnu que cette autorisation n'était pas requise pour agir civilement. L'exception devient donc inutile. (J. B., 23 janv.)

M. LEBEAU : Je n'ai pas d'opinion formée sur l'amendement de M. de Theux, mais il me semble dangereux; car si vous constituez les tribunaux ordinaires juges des dommages commis par des ministres, et que vous dispensiez les poursuites d'autorisation, il n'est pas de mauvaises contestations auxquelles ils ne soient en butte. Il me semble qu'au lieu d'improviser par un amendement un système qui touche aux plus hauts intérêts de l'État, il serait plus sage de renvoyer l'examen de cette question aux rédacteurs du projet de loi sur la responsabilité ministérielle. (U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : Il me semble que l'honorable préopinant a traité une question autre que celle qu'il s'agit d'examiner. L'article de la commission, amendé par M. de Theux, ne s'occupe pas de savoir si les ministres pourront être jugés par les tribunaux ordinaires, mais seulement s'il sera permis d'exercer des poursuites contre eux sans autorisation. Ce point décidé, on verra à quels tribunaux devra être confié le jugement des ministres; j'appuie donc l'amendement de M. de Theux. (U. B., 23 janv.)

M. VAN MEENEN : Le mot *poursuites* est trop vague, car il y a des poursuites de plusieurs espèces; il y a des poursuites au criminel, au civil, au correctionnel, etc. Il faudrait qu'on sût que les particuliers ont le droit de poursuivre les ministres en dommages et intérêts. La rédaction de la section centrale me semble susceptible d'être modifiée. (U. B., 23 janv.)

M. BARTHÉLEMY appuie la proposition de M. Lebeau, parce qu'il faudra, dit-il, distinguer pour quels cas l'autorisation sera ou ne sera pas nécessaire. Il faut éviter, par exemple, qu'un ministre puisse être poursuivi civilement, du chef d'un délit non poursuivi publiquement, sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue; car il pourrait arriver, dans le système contraire, qu'un ministre fût poursuivi devant un juge de paix, qui, à l'occasion d'une simple demande de réparation civile, jugerait cependant de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité d'un acte ministériel. (C., 23 janv.)

M. FLEUSSU, rapporteur, soutient les conclusions de la section centrale. Il croit que les ministres ne doivent être à l'abri des poursuites auxquelles ils s'exposent, qu'en ce qui regarde les poursuites à fin publique. Pour ces dernières poursuites, on leur donne un accusateur et un juge particulier, d'après ce qui a été admis hier au chapitre *des ministres*. Pour les poursuites à fin civile, ils restent dans le droit commun. (C., 23 janv.)

M. DEVAUX : Je demande que vous confirmiez purement et simplement l'article de la section centrale; car il ne s'agit pas seulement dans cet article de poursuites civiles, mais encore de poursuites criminelles, qui certes ne peuvent être faites sans autorisation, puisque la chambre seule des représentants a le droit d'accuser les ministres. L'amendement de M. de Theux détruirait l'économie de cette disposition : je vote pour son rejet. (U. B., 23 janv.)

Plusieurs orateurs sont encore entendus. (U. B., 23 janv.)

M. JACQUES propose l'amendement suivant :

« Chacun peut poursuivre en réparation des atteintes portées à ses droits et sans autorisation préalable, tous fonctionnaires et agents publics qui ont signé, exécuté, ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées. » (A.)

M. CLAUS demande de remplacer les mots : *pour faits de leur administration*, par ceux-ci : *pour faits relatifs à leurs fonctions*. (A.)

M. FORGEUR propose un amendement qui conserve dans l'article de la section centrale les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres*, en y ajoutant les mots : *par l'article* 66. Il demande ensuite qu'on ajoute :

« Nulle autorisation n'est également requise pour poursuivre les ministres devant les tribunaux civils. » (C., 23 janv.)

M. JOTTRAND : Les tribunaux civils n'examineront pas si l'action est civile ou criminelle, mais si le plaignant est lésé. (J. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : Le juge civil devra surseoir si la chambre des représentants accuse le défendeur, sinon elle pourra le condamner civilement. (J. B., 23 janv.)

Après une discussion de droit, on met aux voix l'ajournement et le renvoi aux sections des amendements et de la proposition de la section centrale. L'ajournement et le renvoi ne sont pas admis. (C., 23 janv.)

L'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt est mis aux voix et rejeté. (C., 23 janv.)

Il en est de même de ceux de MM. Jacques et Claus. (P. V.)

L'amendement de M. Forgeur est ensuite mis aux voix; il est également rejeté. (C., 23 janv.)

Reste l'article proposé par la section centrale qui est mis aux voix et adopté; il formera l'art. 20 du titre II. (P. V.)

On passe à la discussion de la proposition de M. le baron Beyts; elle est ainsi conçue :

« La pénalité de la mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. »

La section centrale en a proposé l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera de la révision des Codes civil et pénal. (J. F., 23 janv., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, lorsque j'ai proposé l'abolition de la mort civile, je l'ai fait pour qu'elle fût constitutionnellement abolie, à l'effet qu'elle ne pût jamais être rétablie. En prononcer l'ajournement jusqu'au remaniement des Codes, c'est l'ajourner à dix, à cent ans, peut-être, aux calendes grecques enfin. (*On rit.*) La section centrale, en refusant de faire de ma proposition un article constitutionnel, n'a pas compris ou n'a pas su se rendre compte des motifs qui me l'avaient dictée. J'ai voulu abolir pour jamais, afin que le législateur fût dans l'impossibilité de la rétablir, une peine odieuse et bizarre tout à la fois, puisqu'elle déclare mort un homme vivant, un homme qui mange, un homme qui doit encore mourir.

Nous avons examiné cette peine, dans ma section, sous le rapport du mariage, et nous avons perdu trois jours pour savoir ce qu'il fallait penser de la position actuelle de M. et de Mme..... (U. B., 23 janv.)

M. RAIKEM : De Polignac? (U. B., 23 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Oui, de Polignac. (*On rit.*) Sont-ils encore mariés? ne le sont-ils plus? Ceux qui ont examiné la question sous le rapport religieux (et je respecte fort les idées religieuses, sans toutefois aller jusqu'à l'ultramontanisme) ont pensé qu'en conscience M. et Mme de Polignac pourraient cohabiter ensemble. Ceux qui ne considèrent la question que sous le rapport civil, ne peuvent s'empêcher de trouver extraordinaire qu'un mort puisse avoir commerce avec un vivant. Faites disparaître cette bizarrerie; car si vous adoptiez les conclusions de la section centrale, il pourrait arriver que la question restât entière encore pendant dix ans, si, comme cela est arrivé en Hollande, nous perdons dix ans à refaire des Codes qui, en définitive, vaudront peut-être moins que ceux qui nous régissent. Si vous êtes convaincus, dès ce moment, de l'odieux et de la bizarrerie de cette peine, ne vous opposez pas à son abolition irrévocable; faites le bien quand on vous en donne l'occasion et qu'on vous y provoque. Je persiste de plus fort dans ma proposition. (U. B., 23 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) rappelle que lors de la discussion du Code civil belge, il y avait déjà unanimité sur l'abolition de la mort civile. (J. B., 23 janv.)

M. JOTTRAND soutient la proposition de M. Beyts, et dit que l'ajournement proposé par la section centrale est aussi logique qu'il l'aurait été en 1815, lorsqu'on fit la loi fondamentale, d'ajourner l'abolition de la peine de la confiscation jusqu'au remaniement des Codes. (U. B., 23 janv.)

M. TRENTESAUX : Messieurs, il est facile d'accuser une loi de bizarrerie, et de prouver cette bizarrerie par des oppositions qui en effet frappent tous les esprits au premier abord, quand elles sont présentées comme l'a fait M. Beyts. Mais on ne réfléchit pas que la mort civile n'est que métaphorique, et que son abolition pure et simple peut entraîner des inconvénients. En faisant un Code pénal, vous serez obligés, vous serez forcés d'attacher à certaines condamnations la privation de tels ou tels droits civils. Si vous ne voulez pas employer le mot de mort civile, vous en emploierez un autre; mais, en changeant les mots, vous conserverez au moins une partie de la chose. Le mot ne m'effraye pas; je ne crois pas que vous puissiez abolir la chose sans refondre la loi pénale et votre système de pénalité. C'est pour ces motifs que j'appuie les conclusions de la section centrale. (U. B., 23 janv.)

M. DEFACQZ : Messieurs, il est certain que la mort civile est une peine monstrueuse, bizarre et perpétuellement en contradiction avec la nature des choses. Son abolition est désirable; elle nous était promise par le Code civil refait sous l'ancien gouvernement. J'en appuierais volontiers l'abolition constitutionnelle; cependant il faut prendre garde d'ouvrir dans la législation pénale une lacune qui la rende absurde, inconséquente, et

partant injuste. La mort civile est attachée à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la déportation; si vous l'abolissez, les condamnés à ces peines conserveront leurs droits civils, et sous ce rapport ils seront traités plus favorablement que les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement; car ceux-ci, pendant la durée de leur peine, perdent la jouissance de certains droits, en vertu des art. 28, 29, 30 et 31 du Code pénal. Pour prévenir cette injustice, il faudrait mettre les condamnés sur la même ligne, par rapport à l'exercice des droits civils, et pour cela il serait nécessaire d'abroger les articles ci-dessus, ou de les concilier; mais cela va nous entraîner à la réforme de la législation pénale, et nous faire sortir du cercle dans lequel nous avons circonscrit nos occupations. Je pense qu'il est convenable et prudent d'adopter les conclusions de la section centrale; cependant, si vous décidiez le contraire, je proposerais une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Jusqu'à la révision des lois pénales, les dispositions des art. 28, 29, 30 et 31 du Code pénal (1) seront applicables aux individus condamnés à des peines qui, aux termes de ce Code, emportaient la mort civile. » (U. B., 23 janv., et A.)

M. VAN SNICK appuie la proposition de M. le baron Beyts. (U. B., 23 janv.)

M. DEVAUX : Nous ne pouvons pas adopter *ex abrupto* l'abolition de la mort civile, avant de savoir par quoi nous pourrons la remplacer : il s'élèvera d'ailleurs une autre question, celle de savoir si ceux qui sont déjà condamnés renaîtront à la vie civile? Dans tous les cas il n'y aurait aucun inconvénient à ajourner, sinon jusqu'à la confection nouvelle des Codes, du moins jusqu'à la fin de la constitution. Il y aura en effet un article transitoire qui soumettra à la révision, après un délai déterminé, les dispositions relatives à la peine de mort et à la marque; il serait temps alors de s'occuper de la proposition de M. Beyts. (U. B., 23 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, j'appuie la proposition de M. Beyts, sans être arrêté par l'argument de M. Defacqz, relatif à la disparité qui existerait entre les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation et les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Les peines ne sont pas appliquées par esprit de vengeance, mais dans le but de corriger les coupables. Et lorsque la mort civile sera abolie, il ne faudra pas s'arrêter là. Alors devront disparaître de notre législation toutes les peines perpétuelles. C'est comme acheminement à cette amélioration que je vote pour la proposition de M. Beyts. Je pense de plus, que, si vous l'adoptez, tous les morts civilement renaîtront à la vie civile. (U. B., 23 janv.)

M. LE BARON BEYTS fait valoir quelques nouvelles considérations en faveur de sa proposition. (C., 23 janv.)

M. LE BÈGUE appuie cette proposition. (J. B., 23 janv.)

M. RAIKEM : Dans le moment actuel, à moins de refondre le Code pénal, vous ne pouvez rien faire pour améliorer la condition des condamnés à une peine emportant la mort civile. La seule chose que vous leur accordez, c'est le droit de faire un testament et d'instituer un héritier testamentaire. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 23 janv.)

M. BARTHÉLEMY dit que cette peine est un reste de barbarie qu'il faut s'empresser de faire disparaître. (U. B., 23 janv.)

Les conclusions de la section centrale tendant à faire prononcer l'ajournement de la proposition de M. le baron Beyts sont mises aux voix et rejetées. (P. V.)

M. DEVAUX : M. Beyts a l'intention de dire : « La peine de mort ne pourra plus être *prononcée,* » et non pas *abolie;* car, en l'abolissant, vous rendez à la vie civile tous ceux qui sont déjà condamnés à des peines emportant la mort civile. (U. B., 23 janv.)

M. RAIKEM, au lieu de : *La pénalité de la mort civile est abolie*, propose de dire : *La mort civile est abolie.* (P. V.)

La proposition de M. le baron Beyts ainsi

(1) Voici le texte de ces dispositions :

« Art. 28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées du roi.

» Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits.

» Art. 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

» Art. 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

amendée est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. DEFACQZ, sur l'observation de MM. *Raikem*, *Destouvelles* et *Le Hon*, retire sa disposition additionnelle, qu'il reconnaît ne pas pouvoir trouver place dans la constitution, se réservant d'en faire plus tard l'objet d'un projet de décret. (U. B., 23 janv, et P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

L'ordre du jour appelle la discussion du chapitre III, titre III du projet de constitution : *Du pouvoir judiciaire* (1). (U. B., 23 janv.)

« Art. 68. Les contestations qui ont pour objet » des droits civils sont exclusivement du ressort » des tribunaux. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 69. Les contestations qui ont pour objet » des droits politiques sont du ressort des tribu- » naux, sauf les exceptions établies par la loi. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 70. Nul tribunal, nulle juridiction con- » tentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une » loi. Il ne peut être créé de commissions ni de » tribunaux extraordinaires, sous quelque déno- » mination que ce soit. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 71. Il y a pour toute la Belgique une » cour de cassation.

» Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, » sauf le jugement des ministres; mais elle casse les » jugements et arrêts rendus sur des procédures » dans lesquelles les formes ont été violées ou qui » contiennent quelque contravention expresse à la » loi, et elle renvoie le fond du procès au tribunal » ou à la cour qui doit en connaître. » (A. C.)

M. FORGEUR propose d'ajouter à l'article qu'il y aura, pour la cour de cassation, obligation de casser un arrêt lorsqu'elle reconnaîtra qu'il y a eu fausse application de la loi. (U. B., 23 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Dans toutes les lois françaises, la cassation n'est admise que pour violation expresse de la loi ; ce n'est que dans les règlements de l'ex-roi qu'on trouve qu'il y a lieu à cassation lorsque la loi a été faussement appliquée. (U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR ne partage pas l'opinion de M. Raikem : mais comme il reconnaît l'impossibilité d'improviser une discussion en matière aussi grave, et attendu que le rapport n'a été distribué qu'à l'entrée du congrès en séance, il demande que la discussion soit ajournée à demain. (U. B., 23 janv.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 59.

M. LE BARON BEYTS appuie cette proposition. (U. B., 23 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, la discussion où l'on vient d'entrer a pour résultat de me confirmer dans l'opinion que le premier projet avait bien fait de ne poser que le principe sur lequel devait être basée la cour de cassation, et de s'en rapporter à une loi organique pour tout le reste. En voulant spécifier les cas où il y aurait lieu à la cassation d'un arrêt, la section centrale a été beaucoup trop loin, et si nous voulons suivre les conséquences des principes qu'elle a posés, et les règles, nous en avons au moins pour huit jours. Je crois que nous devons revenir au premier projet, et retrancher la partie de l'article qui commence par ces mots : *Mais elle casse les jugements et arrêts*, etc., jusqu'à la fin. (U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR appuie cette proposition. (U. B., 23 janv.)

M. DE ROBAULX : Si vous adoptez le retranchement, prenez garde que vous astreignez la cour de cassation à ne connaître du fond des affaires que dans un seul cas, celui d'accusation des ministres. Il pourrait cependant vous convenir de lui attribuer la connaissance d'autres affaires, celles, par exemple, qui concerneraient les princes, le domaine, la liste civile, et quelques autres encore que vous pouvez avoir prévues et qui s'en trouveraient exclues. Il me semble qu'il vaudrait mieux renvoyer l'article à la commission, qui tâcherait de classer dans l'article tous les cas où la cour de cassation pourrait connaître du fond des affaires. (U. B., 23 janv.)

M. VAN MEENEN : Ceci me fait souvenir que, dans la loi sur la cour des comptes, nous avons attribué le jugement des affaires par appel à la cour de cassation. (*Quelques voix* : Non ! non !) (U. B., 23 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Et les conflits. (U. B., 23 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Messieurs, si nous avons une cour de cassation qui puisse connaître du fond de quelques affaires, nous n'avons plus de cour de cassation. Hors le cas d'accusation des ministres, il ne faut pas qu'elle puisse connaître du fond des affaires. Elle n'est pas instituée dans l'intérêt des particuliers, mais dans l'intérêt seul de la loi. On a dit qu'elle jugerait bien des conflits. Mais est-ce juger une affaire au fond ? Non, car juger un conflit, c'est régler devant quels juges on plaidera. Voudriez-vous que la cour de cassation pût juger les affaires où seraient intéressés les princes, les hauts fonctionnaires ? Mais alors vous détruisez un des plus précieux principes de la li-

berté, celui de l'égalité devant la loi. Non, messieurs, les tribunaux ordinaires seront seuls appelés à juger des intérêts civils de tous les citoyens de la Belgique, depuis le chef de l'État jusqu'au dernier de ses sujets. (U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : Il me semble impossible, comme l'a dit l'honorable préopinant, d'attribuer à la cour de cassation la connaissance du fond des affaires. Je suis tellement convaincu que ce serait fausser sa destination, que j'ai voté hier à regret pour lui attribuer le jugement des ministres; je n'y ai consenti que parce que, dans le système constitutionnel que nous avons adopté, il n'était pas possible de l'attribuer à une autre cour. Je crois que l'article peut être voté avec le retranchement proposé. (U. B., 23 janv.)

L'ajournement proposé par M. de Robaulx est mis aux voix et rejeté. (U. B., 23 janv.)

Le retranchement proposé par M. Lebeau est adopté ainsi que l'article réduit à ces termes :

« Il y a, pour toute la Belgique, une cour de » cassation.

» Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, » sauf le jugement des ministres. » (P. V.)

« Art. 72. Les audiences des tribunaux sont pu- » bliques, à moins que cette publicité ne soit dan- » gereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce » cas, le tribunal le déclare par un jugement. » (A. C.)

M. FORGEUR : Dans le premier projet, on avait voulu que le jugement déclarant la publicité dangereuse fût rendu à *l'unanimité*; je demande que ces mots soient rétablis dans l'article. (U. B., 23 janv.)

M. LEBEAU : Je suis tellement surpris de ne pas l'y voir que, si je ne me trompe, toutes les sections furent d'avis de l'admettre, et qu'il faut que le retranchement provienne d'une faute d'impression. (*Non! non!*) Cette unanimité est d'autant plus désirable que, tout récemment encore, dans des procès de la presse, la publicité des débats a été réprouvée par les motifs les moins plausibles. Croyez-vous qu'il y ait danger de la publicité, lorsque dans une cour il se trouve un magistrat qui ne le pense pas? Non, messieurs, il n'est pas de magistrat qui se respecte assez peu pour s'opposer à un huis clos, s'il y a évidemment danger pour l'ordre ou les mœurs dans la publicité des débats. (U. B., 23 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Ainsi un seul membre pourrait s'opposer à la volonté de la majorité, et lorsque celle-ci penserait qu'il y a danger pour les mœurs ou pour l'ordre, ce membre pourrait seul dire qu'il croit le contraire, et son opinion prévaudrait? Cela n'est pas admissible. (U. B., 23 janv.)

M. DESTOUVELLES : Quoi! messieurs, vous vous en rapportez à la majorité des juges lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, et vous lui refusez la faculté de décider une question beaucoup moins importante, celle de la publicité des débats? c'est une contradiction manifeste, et que rien ne justifie. (U. B., 23 janv.)

M. LEBEAU persiste dans l'amendement de M. Forgeur; il produit de nouveaux arguments en sa faveur. (U. B., 23 janv.)

M. FORGEUR : La publicité des jugements est une des plus grandes garanties des libertés civiles et publiques. Ce serait les compromettre que de donner lieu à des restrictions trop faciles. La majorité des juges peut être vendue. (J. B., 23 janv.)

M. DESTOUVELLES : Sous les rapports de la question de l'ordre, l'unanimité ne peut être requise, en admettant qu'elle puisse l'être sous le rapport de la question des mœurs. Cette distinction est importante. (C., 23 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT pense que l'unanimité doit être requise au moins pour les délits politiques et de la presse, et propose un amendement ainsi conçu :

« En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. »

(*Appuyé! appuyé!*) (U. B, 23 janv.)

L'amendement de M. Forgeur est mis aux voix et rejeté. (U. B., 23 janv.)

Celui de M. le chevalier de Theux de Meylandt est ensuite mis aux voix et adopté, et forme le § 2 de l'art. 72, qui est également adopté. (P. V.)

« Art. 73. Tout jugement est motivé. Il est pro- » noncé en audience publique. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 74. L'institution du jury sera établie » au moins pour les crimes et délits politiques, et » pour les délits de la presse. » (A. C.)

M. DE ROBAULX présente un amendement ainsi conçu :

« L'institution du jury en matière criminelle et pour les délits politiques et de la presse est rétablie. »

La rédaction, dit-il, que je propose a pour but de rétablir le jury pour toutes les affaires criminelles; rappelez-vous que l'un des principaux griefs contre l'ancien gouvernement était qu'il nous avait ravi cette précieuse garantie par un simple arrêté : d'après cela, et pour rendre hommage à notre révolution, je ne pensais pas que cette

question pût éprouver le plus léger doute. Cependant, si je m'arrête à la rédaction que nous présente la section centrale, je ne vois l'institution du jury que pour des cas spéciaux.

Eh quoi ! vous garantissez le jury pour de simples délits de presse, donnant lieu à une amende ou à un emprisonnement, et vous pourriez, sans commettre la plus grave erreur, sans réprouver toutes les idées du siècle, le refuser aux accusés dont la vie et la liberté à perpétuité ou à temps sont menacées? Je l'avouerai, une telle omission fait injure à tous les principes qui sont journellement professés à cette tribune.

Si vous n'admettez pas mon amendement, vous laissez au ministère public et aux cours le soin et le droit de qualifier eux-mêmes les crimes et délits; vous laissez aux cours nommées par le gouvernement le droit, au moyen d'interprétation, de soustraire au jury la connaissance des affaires qui naturellement devraient lui être attribuées.

Vous, libéraux, pour vous enlever le jury on décidera que les délits de la presse et politiques sont des délits ordinaires, que l'on trouvera facilement moyen de ranger dans une autre classe de délits.

Vous, catholiques, vous serez, par vos relations à l'extérieur avec vos chefs, accusés de crimes et de délits, que l'on aura soin de ne pas qualifier de *politiques* pour vous enlever le jury.

Ces interprétations sont possibles, si vous n'admettez le jury en toutes matières. (U. B., 23 janv. et A.)

M. LE BARON DE LEUZE parle contre l'institution du jury en toutes matières. Il pense que cette institution est un héritage des temps de barbarie. Il ajoute que c'est en outre un accroissement donné à la puissance démocratique qui, dans notre pays, est déjà trop grande. D'ailleurs le jury n'est pas dans nos mœurs. Il cite sa propre expérience; quand il a fait partie du jury, il n'osait presque jamais condamner pour s'épargner la possibilité d'un remords. Il énumère les dangers de l'esprit de parti qui peut influer sur le jury. Il prétend que le jury, se dispersant après son jugement, n'est plus soumis à aucune responsabilité et qu'il n'en est pas de même pour des juges. (C., 23 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Le jury a été principalement réclamé en matière politique et de la presse; je le veux aussi pour les affaires criminelles. Le jury est une institution essentiellement protectrice de l'innocence; les jurés décident le fait et non le droit; ils n'ont d'autre guide que leur conscience. Je me range à l'avis de M. de Robaulx. (J. F., 23 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) vote non-seulement pour le jury de jugement, mais encore pour le jury d'accusation. (U. B., 23 janv.)

DES VOIX : A demain ! (J. B., 23 janv.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 22 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit le procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. Barbanson annonçant que la mort de son père l'empêchera pendant quelques jours de prendre part aux travaux du congrès. (U. B., 24 janv.)

Pris pour notification. (P. V.)

LE MÊME SECRÉTAIRE présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Gambier dénonce M. de Coppin, comme cu-

mulant les traitements de membre du gouvernement provisoire, de membre du comité central, de membre du congrès, dont le traitement de chaque membre, dit le pétitionnaire, est fixé au budget, et de gouverneur du Brabant, ainsi que de commissaire voyer. (*On rit.*)

Plusieurs habitants de Lembeke présentent des réflexions sur les distilleries.

M. Heulen demande le payement d'une créance à charge de l'État.

La régence de Wavre demande qu'on transfère le tribunal civil de l'arrondissement à Wavre.

Un grand nombre de membres de la garde civique, du 2e bataillon, à Bruxelles, demandent que le duc de Leuchtenberg soit élu roi.

Un très-grand nombre d'habitants de la province de Namur demande pour chef de l'État Auguste Beauharnais.

M. Jacob Verbrugghen demande que son fils soit dispensé de la milice.

M. Delhez demande que le célibataire, chef d'une maison, soit dispensé de la garde civique.

Cinq habitants d'Agimont dénoncent l'administration de leur commune comme tortueuse et marquée au coin de la féodalité la plus prononcée.

Le conseil communal d'Ellezelles réclame contre une pétition présentée au congrès, et qui demande la translation du chef-lieu du canton d'Ellezelles à Flobecq.

Plusieurs habitants d'Alost demandent l'élection d'Auguste Beauharnais.

Un grand nombre de signatures sont apposées au bas d'une pétition pour engager le congrès à élire Auguste Beauharnais, mais cette pétition est sans désignation du lieu où elle a été signée.

Le parquet de Bruxelles présente un mémoire en faveur de l'inamovibilité du ministère public.

Une seconde pétition d'Alost demande l'élection d'Auguste Beauharnais.

Les officiers de la gendarmerie belge, à Bruxelles, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg comme le seul moyen de réunir toutes les opinions.

(U. B., 24 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT demande que l'assemblée se réunisse demain à midi, pour entendre le rapport de diverses pétitions très-importantes. — Adopté. (C., 24 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 60.

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. HENRI DE BROUCKERE, rapporteur de la quatrième commission de vérification des pouvoirs, propose de remplacer MM. de Ryckere, député de Gand, et Janssens, député de Saint-Nicolas, tous deux démissionnaires, par M. le baron Dellafaille d'Huysse, premier suppléant élu par le district de Gand, et l'abbé Van de Kerkhoven, cinquième suppléant élu par le district de Saint-Nicolas, les trois premiers suppléants ayant antérieurement donné leur démission, et le quatrième siégeant déjà en remplacement de M. le comte Vilain XIIII. (U. B., 24 janv., et P. V.)

Ces conclusions sont adoptées, et MM. le baron Dellafaille d'Huysse et l'abbé Van de Kerkhoven sont proclamés membres du congrès. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT demande si la commission est en état de faire son rapport sur l'admission du député qui doit remplacer M. Théophile Fallon. (C., 24 janv.)

UN MEMBRE : Non; à demain ce rapport. (C., 24 janv.)

Rapport sur le chap. IV, titre III, du projet de constitution : DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur le chap. IV, titre III, du projet de constitution, intitulé: *Des institutions provinciales et communales* (1).

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

Rapport sur le titre IV du projet de constitution : DES FINANCES.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait, au nom de la section centrale, un rapport sur le titre IV du projet de constitution : *Des finances* (2).

L'impression et la distribution de ce rapport sont ordonnées. (P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du chap. III, titre III, du projet de constitution : *Du pouvoir judiciaire.* (U. B., 24 janv.)

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 61.

La discussion continue sur l'article 74, ainsi conçu :

« Art. 74. L'institution du jury sera établie au » moins pour les crimes et délits politiques et » pour les délits de la presse. »

(U. B., 24 janv., et A. C.)

Dans la séance d'hier, *M. de Robaulx* a proposé l'amendement suivant :

« L'institution du jury en matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse est rétablie. » (J. F., 24 janv., et A.)

M. DE ROBAULX demande la parole ; il propose un nouvel amendement dans les termes suivants :

« Le jury en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse, est établi.

» Le renvoi devant le jury de jugement est prononcé par un jury d'accusation. »

(U. B., 24 janv., et A.)

J'ai proposé, dit-il, ce nouvel amendement, parce que, dans la séance d'hier, M. de Sécus déclara qu'il voterait pour le jury d'accusation et pour le jury de jugement ; j'ai pensé que quelques membres du congrès pourraient partager la même opinion, que d'autres auraient une opinion contraire, et c'est pour aider à éclairer la discussion et à la faire porter sur toutes les questions que peut présenter l'article, que j'ai rédigé le nouvel amendement ; je déclare au surplus que je ne tiens pas du tout à la deuxième partie de mon amendement, et que ce n'est, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, que pour donner occasion à ceux qui voudraient le jury d'accusation, d'en parler (1). (U. B., 24 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) appuie l'amendement du préopinant. Il ne faut plus tarder d'accorder à la nation une institution aussi salutaire. Il faut établir le jury dans toute sa pureté originelle. Cette institution a été faussée sous Bonaparte, mais ce n'est pas là une raison pour la repousser.

M. L'ABBÉ DEHAERNE voit dans le jury le principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat. Les dissentiments, d'ailleurs, religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature, à laquelle toutes les classes ont leur contingent à fournir. Ainsi prévaudra sur la prédilection ou l'aversion du juge, ce qu'il y aura de général dans les idées individuelles des citoyens. L'orateur prouve, par des exemples frappants, que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établissement du jury. Partant du principe qu'il vaut

(1) Au lieu de ces explications, *l'Émancipation*, dans son n° du 24 janvier 1831, a publié des considérations émises par M. de Robaulx, en faveur de l'établissement du jury. Nous croyons devoir aussi reproduire ce discours de l'honorable membre :

M. de Robaulx : Je n'examine pas les calculs mathématiques de la rectitude du jugement.

Le jury est une magistrature populaire.

Chaque accusé est certain d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par ceux qui, descendant le lendemain du siége, se confondent dans la foule, ceux-là, pouvant être tour à tour juges et jugés, mettent dans leurs décisions les mêmes soins, les mêmes scrupules qu'ils désireraient trouver pour eux-mêmes s'ils étaient accusés.

Le *jury* contient tout ce que le jugement du peuple avait de sublime chez les Grecs et les Romains, la souveraineté de la nation ; il a l'avantage de n'en avoir pas les défauts : à Athènes et à Rome, les assemblées populaires pour juger les accusés étaient souvent sous l'influence des préjugés ou de la haine, et alors elles ne mettaient pas de bornes à l'atrocité de leurs condamnations.

Ou un sentiment généreux s'emparait d'elles tout à coup, et alors sans examen il suffisait de dire, pour être absous : *Allons au Capitole.*

Le jury est exempt de toutes ces passions, parce qu'il ne peut être tumultueux ; il est juste, parce que son genre d'arbitraire est soumis à l'opinion qui le contrôle, et que la conscience en est la seule règle ; faites une bonne loi et le jury répondra à toutes les exigences. Le jugement en matière criminelle ne doit être porté que lorsqu'une salutaire défiance en a garanti l'équité ; or, cette défiance s'efface peu à peu chez ceux qui jugent par habitude.

C'est en vain que l'on écrit au-dessus du banc des accusés : *Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable*, la maxime contraire prévaut en réalité chez la plupart des juges ; telle est la tendance de l'esprit humain, qu'il arrive qu'une vérité reconnue en principe ne l'est plus en pratique ; et, pour en donner une meilleure preuve, voyez ces officiers du parquet qui, à force de plaider contre les accusés, croient avoir perdu leur cause lorsque l'accusé est déclaré innocent.

J'en appelle à cet égard à ceux qui ont assisté aux séances des tribunaux de justice répressive.

Il faut éviter de pareils dangers ; il faut donner aux *accusés*, à nos concitoyens toutes les garanties qui leur assurent la justice des décisions au *criminel*.

La révolution s'est-elle donc faite pour les journalistes, puisque eux seuls sont dotés du jury ?

Si l'institution est bonne pour eux, elle l'est également pour les autres citoyens.

Voyez la France, l'Angleterre.

Ce serait rétrograder que de refuser une pareille institution.

Le jury, en même temps qu'il garantit les libertés de la nation, consolide les gouvernements parce qu'il les empêche de devenir despotes, parce qu'il les empêche d'établir des griefs pareils à ceux qui ont renversé le trône des Pays-Bas.

Si le jury d'accusation et de jugement avaient existé, ou seulement l'un des deux, nous pouvons affirmer que jamais les jugements iniques qui ont banni nos meilleurs citoyens, nos plus courageux défenseurs, n'auraient souillé les annales judiciaires.

mieux absoudre cent coupables que condamner un innocent, il voudrait que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. Quelle plus grande garantie que le concours de douze citoyens, pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions?

L'honorable membre établit ensuite un calcul algébrique très-ingénieux pour prouver quelles chances d'infaillibilité présente ce mode de procédure. Admettant que dans les graves matières qui intéressent la vie ou l'honneur du citoyen, chaque juré puisse, isolément, se tromper une fois sur quatre, ce qui supposerait cependant une très-grande légèreté, encore serait-il qu'on aurait en faveur de l'équité collective d'un jury de douze, unanime dans son verdict, la probabilité de la douzième puissance du chiffre 3, contre le chiffre 12. Qu'on suppose une erreur par douze causes, chez chacun des jurés isolément, ce qui est plus présumable qu'une sur quatre, le verdict présentera la garantie d'un trillion contre douze unités? L'orateur veut le jury dans ses plus larges applications (1). (J. F., 24 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT admet sans difficulté le jugement par jury, pour les délits politiques et de la presse. Il n'oserait l'admettre, quant à présent, pour les autres crimes ou délits; il voudrait qu'une réserve fût faite à cet effet dans la constitution, pour qu'on pût l'admettre dans la suite. Ce n'est pas en haine de l'institution en elle-même ni de la liberté, que l'honorable membre hésite à attribuer au jury le jugement de toutes les affaires criminelles; mais il craint que, dans certains cas, les jurés ne fussent beaucoup trop sévères. Entre autres cas, il cite celui où un homme de la campagne serait jugé par des jurés de la campagne, et il pense que ces jurés pencheraient trop vers la rigueur.

L'honorable membre vote pour l'article de la section centrale et contre l'amendement.

(U. B., 24 janv.)

M. BLARGNIES : Messieurs, s'il fallait ici convertir quelqu'un sur l'excellence du jugement par jurés, nous ne devrions pas nous trouver réunis en congrès.

Il faudrait désespérer d'un peuple se disant mûr pour la liberté, et qui cependant ne voudrait pas du jugement par jurés.

La question qui nous occupe est une question d'honneur et de dignité nationale; elle peut se traduire par celle-ci : La société belge est-elle assez civilisée, assez morale, assez éclairée pour supporter l'institution du jury? en est-elle moins digne que les Français ou les Anglais?

Cette question, messieurs, a été résolue affirmativement par notre section centrale; elle attribue aux jurés les procès politiques et de la presse, c'est-à-dire les matières qui exigent au plus haut degré, outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la connaissance des hommes, des droits, des besoins, de la société et de la force de son gouvernement.

La section centrale a donc jugé la Belgique digne de posséder l'institution du jury, et cependant elle la lui refuse.

Elle la lui refuse, car les crimes politiques sont très-rares en comparaison des délits en général.

Il y a là une inconséquence qu'il est de notre devoir de corriger; nous ne pouvons pas vouloir que la garantie du jury soit accordée aux accusations en matière politique ou de presse, accusations qui régulièrement entraînent des peines légères, presque jamais infamantes, et que cependant cette sauvegarde soit enlevée aux nombreux accusés dont l'honneur, la liberté et la vie sont mis en péril, tous les trois mois, dans nos cours d'assises.

Je finis par vous rappeler, messieurs, en faveur de mon opinion, le grand principe que *tous les Belges sont égaux devant la loi.*

Je vote pour l'admission du jury en toutes matières criminelles. (U. B., 24 janv.)

M. TRENTESAUX : Les orateurs qui m'ont précédé ont tous parlé dans mon sens. Je renonce à la parole. (C., 24 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : L'un de nos griefs les plus odieux, contre l'ancien gouvernement, a été l'abolition du jury par simple arrêté. Si cette garantie tutélaire avait été maintenue, jamais de fatales poursuites n'eussent été même tentées. La crainte seule d'être frustré de l'institution du jury amena l'insurrection de l'Amérique du Nord contre l'Angleterre. Aussi de nouveaux développements de cette garantie furent-ils les résultats immédiats de la victoire populaire.

Le grand jury se compose, aux États-Unis, de 12 à 24 citoyens; pour qu'une accusation puisse être admise, le suffrage de 12 est indispensable. Des conditions nombreuses sont exigées pour faire partie du jury; les noms de ceux qui réunissent les qualités requises sont déposés dans une boîte

(1) Dans une lettre adressée à *l'Émancipation*, sous la date du 24 janvier, M. l'abbé *Dehaerne* a donné quelques développements de son opinion sur le jury; nous reproduisons cette lettre à la page suivante.

scellée, à la maison municipale; dans la quinzaine qui précède les assises, on tire au sort 36 jurés, parmi lesquels les 12 jurés définitifs sont choisis de la même manière.

Il est inutile, messieurs, de vous faire observer que le mode de formation du jury est infiniment plus libéral en Amérique qu'il ne l'est en France d'après le Code de décembre 1808, encore en vigueur, puisque c'est par le soin des préfets que se forme la liste du jury pour chaque session.

Je désire que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit; distinction sans laquelle le magistrat, décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent. Personne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judiciaire, quelle n'est pas, messieurs, l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société?

Chaque membre du jury est un arbitre inconnu d'avance; il est nommé pour chaque session et aussitôt avant la procédure. Ainsi plus de possibilité de cabales antérieures, et d'ailleurs une latitude suffisante de récusation est laissée au prévenu.

Le jugement par jurés est une des plus belles conceptions que nous offre la suite des siècles.

(J. F., 24 janv.)

M. LE BARON BEYTS : Et moi aussi, messieurs, je voterai pour l'amendement de M. de Robaulx; et moi aussi je veux le jury en matière criminelle, et notamment le jury de jugement, sans toutefois exclure le jury d'accusation que je ne crois pas aussi nécessaire, et auquel, si j'étais obligé de choisir, je préférerais le jury de jugement. Messieurs, je vous avoue que je ne m'attendais pas, lorsqu'il paraissait y avoir tant d'unanimité sur la nécessité du jury, je ne m'attendais pas, dis-je, qu'après notre révolution l'admission du principe souffrît autant de difficulté, d'autant plus que le premier projet, qui avait réuni l'unanimité des suffrages, avait réglé la chose en trois mots : *Le jury sera rétabli.* C'est à la section centrale que nous devons d'en voir restreindre l'application aux deux cas prévus par l'article, les plus difficiles précisément et les moins susceptibles d'être bien jugés par des hommes peu habitués aux débats judiciaires; tandis que pour les cas ordinaires on veut nous laisser sous le régime où nous vivons. Je ne suis pas content des arguments qu'on a fait valoir contre le jury; et moi aussi je pourrais faire un beau discours en faveur de cette précieuse institution, si je ne savais que tous les publicistes ont traité la question de manière à ne laisser rien de nouveau à dire, et si on ne savait que tous les peuples, dès l'instant qu'ils ont eu le bonheur de reconquérir leur liberté, s'empressent de s'assurer la possession du jugement par jurés. Hier, en parlant contre le jury, on a remonté beaucoup trop haut en faisant remonter le jury à l'enfance des sociétés. Dans l'enfance des sociétés, c'étaient les patriarches, les pères de famille qui rendaient la justice. Un peu plus loin l'orateur a confondu cette institution avec une espèce de cour féodale tenue par le seigneur, pour le jugement d'un vassal, qui avait le droit de n'être jugé que par des vassaux comme lui. Mais il a oublié que ces affaires se jugeaient par le combat, et que celui-là avait raison qui avait pu s'assurer la victoire. Ces jugements se ressentent de la violence, de la férocité et de la barbarie de nos aïeux, sortis des forêts de la Germanie.

(Ici l'orateur fait l'historique du jury en France et en Angleterre; il répond en passant à certains calculs algébriques faits par M. l'abbé Dehaerne (1) sur la probabilité de la bonté des jugements.)

(1) A propos de ces mots : *Il répond à certains calculs faits par M. l'abbé Dehaerne,* qui ont été publiés par *l'Émancipation* comme par *l'Union belge*, M. l'abbé Dehaerne a écrit aux rédacteurs de *l'Émancipation* la lettre ci-après :

« Bruxelles, le 24 janvier 1831.

» Messieurs,

» En rendant compte, dans votre n° d'hier, de la séance du 22, où l'on a discuté la question du jury, vous dites que M. Beyts a répondu aux calculs que j'ai faits à l'appui de cette institution constitutionnelle. C'est une erreur : M. Beyts ne m'a pas *répondu* et n'a pas même eu l'intention de me *répondre*. Je tiens, messieurs, à ce qu'il vous plaise de redresser cette inexactitude, parce qu'en fait de mathématiques, je regarderais une réponse de la part de M. Beyts comme une réfutation.

» M. Beyts, loin de répondre à mes calculs, en a admis les bases telles qu'elles ont été établies par Condorcet, Laplace, Lacroix, etc. Mais au lieu d'en faire l'application au jury anglais qui exige l'unanimité des suffrages, il en a fait l'application à différents autres jurys dont les jugements ne dépendent pas de cette condition. De là vient la différence entre les résultats obtenus par M. Beyts, et ceux que j'ai allégués à l'appui de mon opinion.

» C'est en partant de la supposition de l'unanimité des suffrages, que j'ai démontré que la probabilité des jugements rendus par jury équivaut à une quasi-certitude; c'est d'après la même supposition que j'ai soutenu qu'une opinion que partage une nation entière, sans être contredite par

Et moi aussi, dit l'honorable membre, j'ai fait ces calculs et je les ai faits pour un espace de dix années sur les jugements rendus par la cour de Bruxelles, dans le temps où j'étais procureur général près cette cour. J'ai trouvé des résultats si inattendus, que j'étais embarrassé pour savoir si je devais abandonner les calculs ou m'en rapporter à des résultats vraiment extraordinaires.

L'orateur, après s'être un peu appesanti sur ces calculs, difficiles à saisir, et qui du reste ne présentent que peu d'intérêt, puisqu'en définitive, et de l'aveu même de M. Beyts, toutes ces probabilités sont fausses, fait le rapprochement suivant :

Sous Napoléon on avait créé des tribunaux exceptionnels composés de huit juges, de sorte qu'il fallait toujours cinq voix contre trois pour prononcer une condamnation. Ces tribunaux étaient destinés à juger ceux qui étaient indignes de jouir de la faveur constitutionnelle, comme les galériens, les condamnés à des peines infamantes, et, je crois aussi, les faux monnayeurs : eh bien, messieurs, nous vivons sous un régime moins favorable, car il suffit de trois juges contre deux pour condamner un individu, c'est-à-dire la différence d'une voix, tandis que sous l'Empire on exigeait deux voix de majorité pour condamner un galérien. (*Sensation.*)

L'orateur, après avoir rappelé que le roi Guillaume avait dit à la législature : « Remaniez le Code pénal comme vous voudrez, pourvu que vous ne rétablissiez pas l'institution du jury, » entre dans l'examen du jury d'accusation; et, après une assez longue dissertation sur les attributions de ce jury, il vote pour l'amendement de M. de Robaulx. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 24 janv.)

M. VAN SNICK parle au milieu du bruit des conversations particulières. Il se prononce pour le rétablissement du jury. (C., 24 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande la clôture. (U. B., 24 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, soutient que l'article de la section centrale laisse à la législature le droit d'appliquer le jury à toute sorte d'affaires criminelles, puisqu'il dit : « L'institution du jury sera établie *au moins* pour les crimes et délits politiques, etc. » Ce qui implique qu'on pourra, si l'on veut, l'appliquer à d'autres cas que ceux qui sont prévus et précédés des mots : *au moins.*

L'honorable membre combat ensuite le jury d'accusation, qu'on ne pourrait rétablir sans remanier notre législation criminelle. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) (U. B., 24 janv.)

La clôture est mise aux voix et prononcée (1).

(U. B., 24 janv.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du

d'autres nations, présente des chances de probabilité beaucoup plus nombreuses encore; et c'est encore d'après la même supposition que j'ai avancé que les idées de sens commun ou qui sont admises à l'unanimité par tous les peuples, sans contradictions ou avec des contradictions si peu nombreuses qu'elles peuvent être négligées, que ces idées offrent, pour leur probabilité, un chiffre que l'imagination ne saurait atteindre. Il y a donc là certitude complète, si la certitude existe pour l'homme, et si la raison humaine, émanation de la raison divine, n'est pas une illusion. En admettant ces considérations générales, je regarde tous les peuples comme participant plus ou moins à la raison universelle; je les compare à des cercles concentriques dont les rayons viennent aboutir au même centre, qui est Dieu, et je soutiens que chaque nation ou sa voix *unanime* dûment exprimée par sa représentation *réelle*, nous offre le reflet de l'infaillibilité divine.

» J'ai cru pouvoir donner ici ces développements, parce que différents journaux ont rendu un compte inexact de ce que j'ai avancé à la tribune nationale à l'occasion de la discussion sur le jury, que j'ai considéré comme une véritable représentation populaire.

» Je vous prie, messieurs, d'insérer cette lettre dans un numéro prochain, et d'agréer, etc.

» D. Dehaerne,
» membre du congrès national. »

(E., 28 janv.)

(1) M. *Seron* se proposait de prononcer le discours suivant lorsque la clôture a été mise aux voix :

« Messieurs, je déclare ne pouvoir adopter, tel qu'il est conçu, l'article 74 du projet de votre section centrale.

» Quoi donc! afin de préserver la liberté des citoyens des atteintes du pouvoir qui, jusqu'à présent, n'a souffert patiemment, dans aucun pays, la censure de ses actes, on trouve nécessaire le jugement par jury, pour les crimes politiques et les délits de la presse, lesquels ne donnent lieu le plus souvent qu'à un emprisonnement de quelques mois; et l'on croira ces formes préservatrices inutiles dans des circonstances bien autrement graves! On les croira inutiles quand l'accusé est menacé de la peine des fers à perpétuité ou de la peine de mort, comme si, alors, la société et lui-même avaient moins d'intérêt à ce qu'il fût jugé par ses pairs!

» Oublie-t-on qu'à cause même de la fragilité humaine, les juges sont enclins, par habitude et par métier, à voir des coupables partout et à condamner plutôt qu'à absoudre?

» Ne craint-on pas que le gouvernement, s'il veut perdre un prétendu conspirateur, ne le prive du jugement par jurés en dénaturant le délit qu'on lui impute, comme il est arrivé bien souvent sous le gouvernement néerlandais?

» A-t-on peur que, dans les crimes ordinaires, le coupable n'échappe à la condamnation, comme si la loi avait soif de peines? Ne vaut-il pas mieux, dans tous les cas, que mille coupables soient absous plutôt qu'un seul innocent condamné?

» Enfin, le jury, en matière criminelle, existe chez les nations qu'on dit les plus civilisées de la terre; cette institution, introduite en France par les lois de l'assemblée constituante, bien qu'altérée et mutilée par Bonaparte, s'y est maintenue par la force de l'opinion, malgré la restauration, ennemie acharnée de la liberté; et ici cette institution bienfaisante,

dernier amendement de M. de Robaulx; il est conçu en ces termes :

« Le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse est établi.

» Le renvoi devant le jury de jugement est prononcé par un jury d'accusation. »

(C., 24 janv., et A.)

L'assemblée décide de voter par division sur cet amendement. (C., 24 janv.)

La première partie est mise aux voix et adoptée; elle remplace l'art. 74 du projet. (P. V.)

La deuxième partie relative au jury d'accusation est ensuite mise aux voix et rejetée.

(U. B., 24 janv.)

M. DE ROBAULX demande qu'il soit inséré au procès-verbal, que ce rejet ne préjudicie en rien sur l'admission de cette institution, reconnue utile par plusieurs orateurs; qu'il est simplement entendu que la question sera laissée à la discrétion des législateurs futurs. (E., 24 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, pense que, pour faire droit à cette juste réclamation de M. de Robaulx, il est utile d'insérer au procès-verbal que le jury de jugement est de nécessité, le jury d'accusation est facultatif. (E., 24 janv.)

L'assemblée décide qu'il sera inséré au procès-verbal qu'en n'accueillant point la disposition qui avait pour but d'introduire le jury d'accusation, elle n'entend point le rejeter définitivement, mais bien abandonner la question tout entière à la loi organique du jury. (P. V.)

« Art. 75. Les juges de paix et les juges des » tribunaux sont directement nommés par le chef » de l'État.

» Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées, l'une par les cours elles-mêmes, » l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la cour de cassation sont » nommés par le chef de l'État, sur deux listes » doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre » par la cour de cassation elle-même.

» Dans ces deux cas les candidats portés sur » une liste pourront également être portés sur » l'autre.

» Toutes les présentations seront rendues pu» bliques.

» Les présidents et vice-présidents sont nom» més par les cours et tribunaux. » (A. C.)

M. ALLARD propose un amendement ainsi conçu :

« Les juges de paix, les présidents et juges des tribunaux de première instance, sont nommés directement par le chef de l'État.

» Les présidents et conseillers des cours d'appel et de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les cours elles-mêmes.

» Toutes les présentations sont rendues publiques au moins huit jours avant la nomination. »

L'honorable membre développe son amendement. (U. B., 24 janv., et A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose au § 1[er] de l'article, un amendement ainsi conçu :

« Les juges de paix seront élus directement par les citoyens pour le terme de dix années. »

(A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Appuyé!

(U. B., 24 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT développe son amendement. (C., 24 janv.)

M. VAN SNICK propose un terme de cinq ans. (*Appuyé!*) (C., 24 janv.)

M. CLAUS : Les juges de paix ne sont pas seulement appelés à un ministère de conciliation, ils sont encore appelés à décider d'actions possessoires, de points de droit difficiles, de questions importantes; je vote contre l'élection populaire.

(E., 24 janv.)

M. DE ROBAULX : Je propose de substituer les mots : *les électeurs*, à ceux de : *le chef de l'État* qui se trouvent dans le § 1[er] de l'amendement de M. Allard. (A.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Robaulx pour développer son amendement.

(E., 24 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, l'amendement tend à soumettre à l'élection tous les juges de paix et les juges de première instance.

nous la restreindrions dans d'étroites limites? Il faudrait que nous fussions bien vains pour nous croire plus sages que les Anglais, les Français et les Américains du Nord.

» Au reste, messieurs, il n'y a plus rien à dire de neuf sur le jury, et je ne fais ces observations que pour motiver mon vote en faveur de l'amendement proposé par mon honorable collègue et ami M. de Robaulx. Je demande, avec lui, que le jugement par jury ait toujours lieu en matière criminelle; je le veux, non tel qu'il existe en France, non tel que Bonaparte l'a fait, ou pour mieux dire défiguré; mais tel que l'établissait la loi de brumaire an IV; en un mot je demande que l'article 74 soit conçu comme suit :

« Le jury, en toutes matières criminelles, ainsi que pour » les délits de la presse et pour les délits politiques, est » établi.

» Le renvoi devant le jury de jugement est prononcé » par un jury d'accusation. »

(E., 24 janv.)

Les motifs qui ont engagé M. Claus à se prononcer contre l'amendement de M. de Theux, sont précisément ceux qui me déterminent à le soutenir. Je désire que non-seulement les juges de paix, mais aussi les juges d'arrondissement soient élus directement par le peuple.

Les antécédents me servent. Rappelez-vous, messieurs, que sous la république française tous les magistrats étaient élus par la nation directement, et c'est ici le lieu de leur rendre cette justice, que ceux qui ont été élus font encore aujourd'hui l'honneur de la magistrature tant par leur intégrité que par leurs connaissances.

Le peuple se trompe rarement sur ce qui lui convient, le passé nous le prouve; il me paraît qu'il vaut mieux admettre l'élection populaire que les nominations dues à la faveur des antichambres et au protectorat des flatteurs. (E., 24 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Nous avons admis dans la constitution une combinaison des principes monarchique et républicain. Il faut conserver cette combinaison dans l'organisation de l'ordre judiciaire. On parviendra à ce but en abandonnant aux électeurs le choix des juges de paix et des juges de première instance. Que l'on ne craigne pas que le peuple fasse de mauvais choix : il est trop intéressé à avoir de bons juges, et puisqu'on lui suppose assez de lumières pour élire de bons députés, on peut bien lui supposer également assez de lumières pour choisir de bons juges. (C., 24 janv.)

M. JOTTRAND parle en faveur de l'élection des juges de paix. Mais il voudrait que ces magistrats fussent choisis à vie. (C., 24 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, je vote en faveur de l'amendement de mon honorable collègue M. de Theux; voici pourquoi : un grand nombre de juges de paix de la Flandre occidentale exercent une profession mercantile. Les uns sont marchands de draps, d'autres vendent du vin, et le plus grand nombre sont agents d'affaires; beaucoup d'entre eux abusent de leurs fonctions pour acquérir des richesses : si les électeurs avaient le droit de nommer directement ces magistrats, ils auraient grand soin d'écarter les juges de paix spéculateurs. (J. F., 25 janv.)

M. FRANSMAN : Le but de l'institution des juges de paix fut d'établir des conciliateurs, afin d'éviter des procès non fondés et qui seraient le résultat de querelles particulières. Pour remplir ces fonctions, il ne suffit pas d'être juste et intègre, mais il faut encore avoir une connaissance parfaite de la jurisprudence. Il est donc à désirer que les juges de paix soient nommés à vie, pour que des hommes qui ont fait une longue étude du droit puissent demander ces places sans crainte de se voir éloigner par une élection populaire. (J. F., 25 janv.)

M. LEBEAU : Je voterai contre l'amendement de M. de Theux. Ce n'est pas en accordant au peuple le droit de choisir les juges de paix que vous parviendrez à améliorer cette institution : c'est en exigeant des garanties de science et de probité des candidats, que vous atteindrez ce but. Déjà l'on a fait une part bien mince à la prérogative royale; ne la rétrécissons pas davantage. Laissons au chef de l'État le choix des juges de paix, mais rendons les juges de paix inamovibles. (C., 24 janv.)

M. DESTOUVELLES parle dans le même sens que M. Lebeau. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 24 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT défend son amendement contre les objections des préopinants. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 24 janv.)

M. CAMILLE DE SMET se prononce contre l'élection parce que les habitants des campagnes ne réunissent pas toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix. (C., 24 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH propose l'amendement suivant :

« Les juges de paix sont nommés à vie par le chef de l'État sur une triple liste de candidats choisis par les électeurs. » (A.)

Cet amendement est appuyé! (C., 24 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Theux; il est rejeté. (C., 24 janv.)

Ceux de MM. Rodenbach et de Robaulx sont ensuite successivement mis aux voix et rejetés. (C., 24 janv.)

Le 1er paragraphe de l'amendement de M. Allard est également mis aux voix et rejeté. (C., 24 janv.)

On met aux voix le 1er paragraphe de l'art. 75; il est adopté. (P. V.)

On demande qu'on ajoute au mot *juges* le mot *présidents*, et qu'on étende la prérogative du chef de l'État à la nomination des *présidents des tribunaux et des cours*. (C., 24 janv.)

M. DEVAUX parle contre cette addition. Il veut que les présidents soient nommés par les tribunaux et les cours. (C., 24 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle dans le même sens. (C., 24 janv.)

M. LE BARON BEYTS demande quelques explications. (Un grand nombre de ses collègues, qui l'entourent, s'empressent de les lui donner.) (C., 24 janv.)

M. DESTOUVELLES explique en quelques mots les motifs qui ont porté la section centrale a rédiger l'article 75, tel qu'il est dans le projet. (*Aux voix ! aux voix !*) (C., 24 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous qu'on ferme la discussion? (*Oui, oui.*) Alors je vais mettre aux voix le 2e paragraphe de l'amendement de M. Allard. (C., 24 janv.)

Ce paragraphe est rejeté. (P. V.)

On met aux voix le 2e paragraphe de l'art. 75; il est adopté. (P. V.)

Le 3e et le 4e paragraphe de l'art. 75 sont ensuite successivement adoptés. (P. V.)

On passe au 5e paragraphe qui est ainsi conçu :

« Toutes les présentations seront rendues publiques. » (U. B., 24 janv., et A. C.)

M. Allard a proposé l'amendement suivant :

« Toutes les présentations sont rendues publiques au moins huit jours avant la nomination. » (U. B., 24 janv., et A.)

M. FORGEUR propose quinze jours. (P. V.)

L'amendement de M. Allard, ainsi modifié, est adopté. (P. V.)

M. FRANÇOIS propose la disposition additionnelle suivante :

« La liste de présentation par les cours sera communiquée aux conseils provinciaux avant que ceux-ci procèdent à la formation de leur liste de présentation.

» Celle de présentation par la cour de cassation sera également communiquée au sénat avant qu'il procède à la formation de la sienne. » (A.)

Cette disposition additionnelle n'est pas appuyée. (C., 24 janv.)

La discussion s'ouvre sur le § 6 de l'art. 75; en voici les termes :

« Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux. » (U. B., 24 janv., et A. C.)

M. DESTOUVELLES fait observer qu'il serait impossible de mettre ce paragraphe à exécution dans certains cas : celui, par exemple, où un tribunal de première instance, qui n'est composé que de trois juges, viendrait à perdre son président. Comment attribuer aux deux juges restants la nomination du président? (U. B., 24 janv.)

Sur cette observation la discussion du § 6 est renvoyée à lundi. (U. B., 24 janv.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 23 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Delcourt demande le payement d'un cheval qu'on lui a ordonné d'abattre.

Plusieurs pharmaciens de Liége présentent des observations sur la législation qui les régit.

Plusieurs habitants de Liége expriment au congrès les vœux qu'ils forment pour le bonheur de la Belgique.

MM. Harpignies, frères, présentent des observations sur un système de transit.

Un grand nombre d'habitants de Bruxelles demandent l'élection du duc de Leuchtenberg comme chef de l'État.

Plusieurs habitants de Ruppelmonde demandent l'exemption momentanée du droit de patente.

Un grand nombre d'habitants de la commune de Rohan demandent le duc de Nemours pour vice-roi.

Sept Belges demandent l'abolition de la contrainte par corps.

Plusieurs habitants de Tournay demandent l'élection du duc de Leuchtenberg. (P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. DE MAN, rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs, fait son rapport sur l'élection du suppléant qui doit être appelé à remplacer M. Théophile Fallon, député démissionnaire; ce suppléant est M. Charles Zoude, dont il propose l'admission. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions. (C., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Fleussu. (U. B., 25 janv.)

M. FLEUSSU, premier rapporteur : M. Dubois, de Bruxelles, demande que les ingénieurs étrangers soient soumis à un examen public. — Ordre du jour. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Un membre de la Légion d'honneur, de la province de Hainaut, autorisé par un nouvel arrêté à porter sa décoration, est obligé de la placer sur des haillons, à cause de son état voisin de l'indigence. Il demande le payement du traitement qui lui est dû. La commission propose le renvoi au comité des finances. (U. B., 25 janv.)

M. BREDART demande que le ministre des finances fasse un appel aux légionnaires et publie leurs noms. (U. B., 25 janv.)

M. DE ROBAULX : Avant de statuer, il faudrait avoir des renseignements sur les biens appartenant à la Légion. (U. B., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après des renseignements, il est prouvé que l'on va s'occuper de la liquidation des biens de la cohorte d'Anvers; le vœu général est que l'on paye ces gens-là. (U. B., 25 janv.)

Le renvoi à l'administrateur général des finances est ordonné, avec prière de s'occuper de suite de cet objet. (U. B., 25 janv.)

M. FLEUSSU, rapporteur : M. le baron de Saint-Symphorien fait hommage au congrès d'une quantité de chants patriotiques. — Dépôt au bureau des renseignements. (V. P., 25 janv., et P. V.)

M. Jobard présente un projet de loi sur le transport de la librairie. — Renvoi à l'administrateur général des finances. (U. B., 25 janv., et P. V.)

M. Beaujean demande l'abrogation de l'art. 21 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle. — Renvoi à l'administrateur général des finances. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Les sauniers de Ninove présentent des observations sur le débit du sel. — Renvoi à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur le sel. (U. B., et P. V., 25 janv.)

La régence de Grez demande que le supplément du traitement ecclésiastique, à charge de la commune, soit réparti. — Ordre du jour, comme étant hors des attributions du congrès. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Les marguilliers et membres de la fabrique de Waha demandent la restitution de biens appartenant à cette fabrique et qui ont été donnés au syndicat. — Renvoi à l'administrateur général des finances. (U. B., 25 janv., et P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de la réponse du comité de l'intérieur à une requête du professeur Metton, demandant qu'il soit délivré des lettres de marque à des croiseurs belges pour courir sus au commerce hollandais. Le ministère ne pense pas qu'une telle mesure soit opportune en ce moment que beaucoup de navires belges chargés sont en retour des Indes orientales. Ces craintes sont confirmées par un avis de la chambre de commerce d'Anvers. — Dépôt au bureau des renseignements. (V. P., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Coppieters. (V. P., 25 janv.)

M. COPPIETERS, deuxième rapporteur : Le sieur Lamoureux demande à organiser un corps franc. — Renvoi à l'administrateur général de la guerre. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Des habitants d'Ostende demandent qu'à l'avenir les marchands forains et colporteurs ne soient admis à trafiquer en ville que s'ils y sont domiciliés et s'ils sont patentés. — Renvoi au comité de l'intérieur. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Un pharmacien de Stavelot voudrait qu'on retirât aux médecins et chirurgiens de campagne l'autorisation de vendre des médicaments. — Renvoi au comité de l'intérieur. (V. P., 25 janv., et P. V.)

Le sieur Parent, de Braine-le-Comte, demande qu'on prohibe la distillation des grains. — Renvoi au comité de l'intérieur. (V. P., 25 janv., et P. V.)

M. Vandoren, de Louvain, demande que le comité de la guerre soit invité à faire une enquête sur les actes de cruauté commis par les Hollandais. — Renvoi à l'administrateur général de la guerre.

(J. B., 25 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Gerlache a la parole. (V. P., 25 janv.)

M. DE GERLACHE, troisième rapporteur : Un ouvrier tanneur de Courtrai entretient le congrès d'un procès qu'il soutient. — Ordre du jour.

(V. P., 25 janv., et P. V.)

Des ouvriers de Liége prient le congrès d'aviser aux moyens de faire diminuer le prix des subsistances et augmenter la prospérité de l'industrie et du commerce. — Dépôt au bureau des renseignements. (V. P., 25 janv., et P. V.)

Des habitants de Hoogstraeten demandent pour roi le prince de Salm-Salm. — Dépôt au bureau des renseignements. (V. P., 25 janv., et P. V.)

La chambre de commerce d'Anvers communique des observations intéressantes sur le transit. — Renvoi à la section centrale qui est saisie d'un projet de loi sur cette matière.

(V. P., 25 janv.)

Le sieur Grenier, de Bruxelles, adresse des réflexions sur le budget. — Dépôt au bureau des renseignements. (V. P., 25 janv., et P. V.)

Le sieur J. Van Halen se plaint de ce qu'on n'affecte point de fonds au payement des anciens créanciers de l'État. — Renvoi au comité des finances. (V. P., 25 janv., et P. V.)

Le sieur Hambermont, de Liége, expose dans une adresse imprimée, l'anxiété du commerce. — Dépôt au bureau des renseignements.

(V. P., 25 janv., et P. V.)

Le sieur Pierre Gérard, d'Ixelles, représente que le congrès ayant décidé que nul ne pouvait être contraint d'aller à la messe, nul ne doit être forcé à payer les messes d'autrui, et que c'est une violence faite à la bourse. La commission, ayant vu beaucoup d'ironie dans cette requête, propose l'ordre du jour. — Ces conclusions sont adoptées.

(V. P., 25 janv., et P. V.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT et **LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE** ont successivement la parole pour faire rapport sur les pétitions suivantes : (V. P., 25 janv.)

On demande que le traitement des vicaires de campagne soit réduit à ce qu'il était du temps des Français. — Renvoi au bureau des renseignements. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Le conseil de régence de Braine-le-Comte demande que la distillation des céréales soit suspendue à cause de l'élévation de leur prix et du grand nombre d'ouvriers sans ouvrage. — Renvoi au comité des finances. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Un habitant de Mons manifeste des craintes sur le sort des écoles laïques. Il fait remarquer que l'abbaye de Bonne-Espérance, près de Mons, compte déjà 300 élèves. — Renvoi au bureau des renseignements. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Des habitants de Gand demandent que la livre soit désormais divisée en 16 onces au lieu de 5. — Renvoi au bureau des renseignements.

(J. B., 25 janv., et P. V.)

Pétition de plusieurs habitants de Bruxelles demandant l'abolition de la législation sur le déguerpissement. — Ordre du jour.

(J. B., 25 janv., et P. V.)

Plusieurs négociants demandent l'abolition de l'arrêté de 1814 sur le sursis. — Renvoi au comité de la justice. (J. B., 25 janv., et P. V.)

Il est ensuite fait rapport sur la déclaration politique de plus de *vingt mille* habitants du grand-duché du Luxembourg, qui protestent contre tout arrangement diplomatique tendant à séparer leur province de la Belgique.

Cette pièce est déposée au bureau des renseignements, dans les termes suivants :

« Le congrès, considérant qu'il a déjà précédemment décidé que le Luxembourg faisait partie intégrante de la Belgique, ordonne le dépôt dans les archives, de ces actes de patriotisme. »

(C., 25 janv., et P. V.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons suspendre un moment les rapports de pétitions, pour entendre une communication diplomatique. (*A ces mots, tous les députés reprennent leurs places; le plus profond silence s'établit.*) (U. B., 25 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, le congrès national ayant désiré que l'envoyé du gouvernement auprès de la cour de France prît des renseignements relativement au choix du souverain, je crois satisfaire à son impatience en vous faisant connaître les deux lettres suivantes. (*Vif mouvement de curiosité.*)

A M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique.

« Bruxelles, le 23 janvier 1831.

« Monsieur le comte,

» Le congrès national ayant, dans sa prudence,

jugé convenable de consulter le gouvernement de S. M. le roi des Français, dont les sentiments d'intérêt et de bienveillance envers la Belgique lui sont bien connus, je m'empresse de vous donner communication d'une dépêche que je viens de recevoir de S. Exc. M. le comte Sébastiani.

» Agréez, je vous prie, monsieur le comte, la nouvelle assurance de ma haute considération.

» BRESSON. »

« Paris, le 21 janvier 1831.

» Monsieur,

» La situation de la Belgique a fixé de nouveau l'attention du roi et de son conseil. Après un mûr examen de toutes les questions politiques qui s'y rattachent, j'ai été chargé de vous faire connaître, d'une manière nette et précise, les intentions du gouvernement du roi. Il ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France; il n'acceptera point la couronne pour M. le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès. Le gouvernement de Sa Majesté verrait, dans le choix de M. le duc de Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la tranquillité de la France. Nous n'avons point le projet de porter la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans l'élection de leur souverain (*rires ironiques et murmures*), mais nous usons aussi de notre droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élection de M. le duc de Leuchtenberg. Sans doute, de leur côté, les puissances seraient peu disposées à cette reconnaissance. (*Nouveaux murmures.*) Quant à nous, nous ne serions déterminés dans notre refus que par la raison d'État à laquelle tout doit céder, lorsqu'elle ne blesse les droits de personne. Le voisinage de la Belgique, l'intérêt qu'inspirent à Sa Majesté ses habitants, le désir que nous avons de conserver avec eux les relations de l'amitié la plus intime et la plus inaltérable, nous imposent le devoir de nous expliquer franchement avec un peuple que nous estimons et que nous chérissons. (*Mouvement dubitatif.*) Aucun sentiment qui puisse blesser M. le duc de Leuchtenberg ou sa famille, que nous honorons plus que personne, ne se mêle à cet acte politique. Le gouvernement du roi est uniquement dirigé par l'amour de la paix intérieure et extérieure. Vous êtes autorisé, monsieur, à donner une connaissance officielle de cette résolution du gouvernement du roi, avec la franchise et la convenance qu'il désire apporter toujours dans ses rapports avec la Belgique.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Signé* HORACE SÉBASTIANI.

» Pour copie conforme:

» BRESSON. »

(*Une extrême agitation succède à la lecture de cette lettre.*) (U. B., 25 janv. et A. C.)

QUELQUES MEMBRES demandent l'impression. (U. B., 25 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH et **D'AUTRES MEMBRES** : Non! non! (U. B., 25 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Cela n'en vaut pas la peine; c'est déshonorant! (E., 25 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, je demande l'impression de cette lettre, non par égard pour la nature de la communication qui vient de nous être faite, mais pour qu'il soit bien connu à la face de l'Europe que la France renie le principe de sa propre existence; qu'elle veut être indépendante et libre, et qu'elle ne sait pas respecter la liberté et l'indépendance des autres nations. (*Bravo! bravo! Applaudissements dans l'assemblée et dans les tribunes.*) Je veux aussi qu'il soit constaté au procès-verbal que le congrès n'est pour rien dans les instructions données à nos envoyés près du cabinet français. Je ne sais pas si la lettre est une réponse aux instructions adressées par le comité diplomatique; mais, je le répète, il faut que l'on sache que le congrès national n'en a pas donné. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 25 janv.)

M. JOTTRAND : Ceci n'est ni la réponse de l'envoyé, ni une réponse provoquée par la demande de renseignements. (U. B., 25 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : C'est seulement pour satisfaire au vif empressement du congrès, que le comité diplomatique m'a chargé de vous donner cette communication. (*Bruits, murmures.*) (E., 25 janv.)

M. DEVAUX : Messieurs, je demande aussi l'impression, pour que l'Europe entière et pour que la nation française surtout sachent comment le gouvernement français entend la liberté des peuples; je demande l'impression, afin que M. Sébastiani, qui a nié les communications officieuses faites à notre envoyé (1), ne puisse pas nier ses communications officielles. Malgré les paroles mielleuses dont il entoure son message, M. Sébastiani nous prouve que la France ne reconnaît plus le principe de la non-intervention. Quoi! on ne reconnaîtra pas le roi que la Belgique veut se

(1) Voir la note à la page 183.

donner, et on ose dire que notre choix est libre! Quelle est donc cette liberté qu'on nous reconnaît et dont on veut nous empêcher de faire usage? Quelle est cette politique insultante qui se joue de promesses faites à la face des nations, et qui nous refuse le droit de choisir un roi? La France a-t-elle oublié sitôt la crise à laquelle elle doit sa liberté? Quand elle a voulu élire le duc d'Orléans, ne l'a-t-elle pas fait en vertu du principe qu'elle nous dénie? A-t-elle consulté les nations étrangères? Aurait-elle souffert que les rois de l'Europe vinssent lui imposer leurs répugnances? Ah! sans doute, elle ne l'eût pas permis, car c'eût été tout à la fois méconnaître sa dignité et compromettre son indépendance. Par sa conduite à notre égard, le gouvernement français, comme l'a fort bien dit M. Lebeau, nie le principe de sa propre existence. Il faut que l'Europe, il faut que la nation française, jugent cette conduite, et soyez certains qu'elle sera flétrie par tout ce qu'il a de cœurs généreux en France. Je vote pour l'impression. (*Applaudissements et bravos prolongés.*)

(U. B., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Rodenbach a la parole. (U. B., 25 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH, vivement ému : J'y renonce. (U. B., 25 janv.)

M. JOTTRAND : Messieurs, il ne faut tenir aucun compte de ce message, et le congrès doit marcher à son but sans s'en laisser émouvoir. La lettre de M. Sébastiani nous parle du gouvernement du roi; or, nous savons ce qu'on entend par ces mots : *le gouvernement du roi;* c'est le ministère, c'est M. Sébastiani; mais le ministère, mais M. Sébastiani peuvent tomber, et demain ou dans huit jours le gouvernement du roi peut n'être plus le même; alors, messieurs, soyez-en certains, le gouvernement du roi nous reconnaîtra, car la nation française aura parlé, et le nouveau ministère ne sera pas de l'opinion de M. Sébastiani.

(U. B., 25 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, si nous rapprochons ce message de l'étrange manifeste publié il y a deux jours par les journaux de Paris, vous en tirerez la conséquence que le gouvernement français est d'accord avec les autres puissances pour intervenir dans nos affaires; c'est contre cela que j'ai demandé qu'on protestât, et je pense que le congrès, ouvrant enfin les yeux, sera convaincu que ce n'était pas sans raison. Certes, il est permis à la France de nous refuser le duc de Nemours; mais je lui dénie le droit de nous empêcher de choisir le prince que nous voudrons. Ne tenons donc aucun compte de ce message; car, si aujourd'hui, quels que soient les termes lénitifs que l'on emploie pour adoucir un refus, nous avions la faiblesse de nous soumettre, demain, si nous voulions choisir un autre prince, la France viendrait nous en empêcher. C'est que la France veut nous imposer le prince d'Orange... (*Quelques membres font un signe négatif.*) Oui! oui! (U. B., 25 janv.)

MM. LEBEAU, DEVAUX, ALEXANDRE RODENBACH et beaucoup d'autres : Oui! oui! le prince d'Orange! (*Le tumulte devient extrême; toute l'assemblée est debout, et le public des tribunes partage son agitation.*) (U. B., 25 janv.)

M. DE ROBAULX : Oui, le prince d'Orange! C'est là ce que veulent les puissances, et le gouvernement français s'associe à leurs coupables vœux. Je proteste contre une telle conduite; je la dénonce à la nation française, et j'espère que cette nation généreuse, justement indignée, renversera un ministère peu digne d'elle, et qu'elle demandera qu'il soit mis en accusation. (*Bravo! bravo! dans l'assemblée et dans les tribunes; applaudissements.*) (U. B., 25 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, je crois qu'en décidant qu'il fallait prendre des renseignements auprès du gouvernement français, le congrès n'avait d'autre désir que d'acquérir la certitude de ce que pensait la France; voilà pourquoi la majorité se décida à adopter la proposition. Mais si on avait posé la question ainsi : Avons-nous besoin de consulter la France et de prendre ses ordres pour choisir un souverain? l'assemblée aurait répondu unanimement : Non! Messieurs, il ne faut pas accueillir avec trop de défiance les paroles de notre collègue M. de Robaulx. Je crains fort qu'il n'ait sainement interprété les intentions de la France. La répugnance ne se borne pas au duc de Leuchtenberg : souvenez-vous, messieurs, des communications qui nous ont été faites précédemment; elle a déclaré qu'un prince indigène n'aurait pas non plus son approbation. Il y a une arrière-pensée dans cette manière d'agir de la France. (U. B., 25 janv.)

QUELQUES VOIX : Dites du gouvernement français. (U. B., 25 janv.)

M. LEBEAU : Du gouvernement français. Le gouvernement français veut s'emparer de la Belgique; il veut nous réunir à la France, après nous avoir fait passer par l'anarchie et par la guerre civile. (*Mouvement.*) Voilà où l'on veut en venir: la France repoussera le duc de Leuchtenberg; elle repoussera aussi le duc de Saxe-Cobourg, elle repousserait tous les princes, excepté le prince d'Orange, parce qu'elle sait qu'avec lui rien ne

saurait acquérir de stabilité en Belgique; alors, tandis que le désordre et l'anarchie désoleront la nation, la France se préparera à la guerre, elle fondra sur nous comme sur une proie, et au lieu d'accepter notre constitution, ce sont ses lois qu'elle nous imposera. (U. B., 25 janv.)

A peine l'orateur a-t-il cessé de parler, que l'assemblée, dans une agitation dont on essayerait vainement de donner une idée, se dispose à se séparer; presque tous les membres quittent leurs places, et se dirigent vers les couloirs. On entend successivement ces mots qui partent de divers groupes de députés : *C'est infâme! c'est du machiavélisme tout pur!*

(U. B., et C., 25 janv.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution des pièces communiquées. (P. V.)

Un rapporteur de la commission des pétitions monte à la tribune.

(J. B., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, par respect pour le droit sacré de pétition, reprenez vos places et entendez les rapports qui restent à faire.

(U. B., 25 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Et moi, par respect pour ce droit, je demande qu'il ne soit plus fait de rapport de pétitions aujourd'hui; car il est impossible de délibérer avec calme après une semblable communication. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 25 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie messieurs les membres de se réunir en sections. (U. B., 25 janv.)

M. LEBEAU : Je demande qu'on s'y occupe de l'examen de ma proposition relative au choix du duc de Leuchtenberg. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 25 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Ce soir. (E., 25 janv.)

Il est trois heures et demie; la séance est levée.

(P. V.)

L'assemblée se sépare dans le plus grand désordre.

(C., 25 janv.)

SÉANCE

DU LUNDI 24 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. de Schiervel informe l'assemblée que la maladie grave de son père l'empêchera pendant quelques jours d'assister aux séances du congrès.

(P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Les habitants d'Epen demandent d'avoir leur administration locale indépendante, comme avant 1795.

M. Mathieu regarde le prompt appel d'un prince *quelconque* comme le seul moyen de sauver la Belgique.

Les administrations locales des communes d'Aywaille, Harzé et Lorée réclament contre le passage forcé des écorces allant à Malmedy par les bureaux du Poteau et Jalhay.

La veuve Le Duc demande qu'on lui accorde un local et une rétribution par mois, pour être institutrice à Bruxelles.

M. de Locht demande l'abolition de la peine de mort.

M. Marcelin Faure, rédacteur de *l'Union belge*, présente des réflexions sur la manière dont se font les rapports des pétitions au congrès: il indique un mode beaucoup plus convenable, selon lui, soit sous le rapport du mûr examen dont les pétitions doivent être l'objet, soit sous le rapport de la publicité que doivent recevoir les rapports.

Neuf distillateurs de Liége présentent un mémoire sur les distilleries.

Trente-deux habitants de Louvain demandent que le duc de Leuchtenberg soit élu roi des Belges.

M. Derive dénonce au congrès la non-uniformité des décisions des conseils de la garde civique.

Vingt habitants de Dour demandent que les fonctions municipales soient remplies gratuitement.

Un grand nombre d'habitants de Saint-Ghislain présentent des observations sur notre système des poids et mesures.

Un grand nombre de gardes civiques de Bruxelles demandent l'élection d'Auguste Beauharnais.

M. d'Elhoungne soumet au congrès des réflexions sur plusieurs points importants de la législation.

M. Motte présente des réflexions sur l'influence commerciale anglaise.

Les bourgmestres du district d'Alost demandent au congrès de prendre en considération le commerce du houblon, quand il s'agira d'un traité de commerce avec la France.

Cinq anciens élèves vétérinaires présentent des réflexions sur la législation qui les concerne.

(U. B., 26 janv.. et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : M. le comte d'Arschot a la parole pour faire une communication diplomatique. (*Profond silence.*) (U. B., 26 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique: Messieurs, j'aurai l'honneur de vous donner communication d'une lettre que M. de Celles m'a écrite de Paris, ainsi que d'une note verbale adressée par lui à M. le ministre des affaires étrangères de France, et la réponse de ce dernier:

A M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique.

« Paris, le 23 janvier 1831.

» Monsieur le comte,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 19, avant-hier. Je m'empressai de faire parvenir, le lendemain matin, la note en date du 22, à M. le ministre des affaires étrangères, dont ci-joint copie. M. le comte Sébastiani me fit remettre, ce matin, une réponse que je me hâte de vous expédier par courrier. J'avais prévu que le délai était bien rapproché, et qu'il serait difficile de satisfaire aux vœux du congrès, pour le 28 de ce mois. Je pense devoir attendre de nouveaux ordres, pour être à même de remplir la tâche qui m'est imposée.

» J'ai l'honneur de vous offrir les expressions de la plus haute considération, monsieur le comte.

» Comte DE CELLES. »

A M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères.

« Paris, le 22 janvier 1831.

» Le soussigné, chargé par le gouvernement provisoire de la Belgique de faire connaître au gouvernement français une résolution du congrès, en date du 19, a l'honneur de transmettre à M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, les expressions de cette résolution dans les termes suivants :

« Le congrès national belge a arrêté que les
» envoyés belges qui se trouvent à Paris seraient
» chargés de prendre et de transmettre au con-
» grès, dans le plus bref délai, des renseigne-
» ments positifs sur tout ce qui peut être relatif
» au choix du chef de l'État, en Belgique, soit sous
» le rapport du territoire, soit sous le rapport des
» intérêts commerciaux, soit sous le rapport des
» alliances. »

» Le congrès a fixé au 28 janvier l'élection du chef de l'État.

» Le soussigné a reçu hier cette injonction par dépêche officielle, en date de Bruxelles du 19 de ce mois, et désire pouvoir remplir sa tâche le plus promptement possible.

» Il saisit cette occasion d'offrir à M. le comte Sébastiani les expressions de la plus haute considération.

» *Signé* Comte DE CELLES. »

Réponse de M. le comte Sébastiani.

« Le soussigné, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, a reçu la note que M. le comte de Celles lui a fait l'honneur de lui adresser hier, 22 courant. Cette communication est d'une telle importance, et embrasse des objets d'un si haut intérêt, puisqu'elle touche à l'élection du souverain de la Belgique, à l'étendue de son territoire, à ses relations commerciales, à la nature de ses alliances, que le soussigné ne pourrait y faire une réponse qui offrît la solution de toutes les questions renfermées dans la résolution du congrès.

» Le choix du souverain est un acte dont dépendra le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité : quoique la liberté de ce choix soit absolue, le congrès ne saurait cependant oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un État indépendant, et va occuper une place si importante parmi les puissances européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagements que conseille envers les autres puissances une sage politique.

» L'époque que le congrès a fixée me paraît beaucoup trop rapprochée, pour assurer le bonheur à venir des Belges, et écarter tout ce qui semblerait porter l'empreinte de la précipitation, en donnant à leur détermination tous les caractères de la prudence et de la stabilité.

» L'étendue du territoire du nouvel État ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées. La France ne perdra jamais de vue que cette étendue doit être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles d'une défense facile, et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

» On ne peut douter à cet égard de l'appui efficace de la France, qui a déjà donné tant de preuves d'une bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si longtemps partie d'elle-même, que dans son affection, elle ne cesse pas de regarder comme un membre de la grande famille française, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendance.

» Les questions commerciales sont tellement compliquées qu'il me serait impossible de les traiter dans ce moment. Mais la Belgique doit être bien convaincue que la France lui assurera tous les avantages qui sont compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce.

» Un État nouveau et indépendant ne doit pas se hâter de contracter des alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la continuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi.

» Le soussigné prie M. le comte de Celles d'agréer sa haute considération.

» Paris, le 23 janvier 1831.

» *Signé* HORACE SÉBASTIANI. »

Pour copie conforme :

Le vice-président du comité diplomatique.

Comte D'ARSCHOT.

(*Grande agitation.*) (U. B., 26 janv., et A. C.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : C'est une déception diplomatique. (U. B., 26 janv.)

QUELQUES VOIX : L'impression! (U. B., 26 janv.)

L'impression et la distribution de ces pièces sont ordonnées. (P. V.)

Interpellations sur la navigation de la Meuse.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès de requérir, en vertu de l'art. 12 du règlement, M. le chef du comité diplomatique de se rendre au sein du congrès, afin de nous donner des renseignements sur le point de savoir si, maintenant que nos troupes ont débloqué Maestricht, le comité diplomatique a pris des mesures pour assurer la libre navigation de la Meuse.

» HENRI DE BROUCKERE, GELDERS, OLISLAGERS, Vicomte CHARLES VILAIN XIIII (1). » (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui, oui.*) (C., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, les circonstances qui nous ont forcés à vous soumet-

(1) Dans une lettre adressée au *Courrier des Pays-Bas* (Voir le numéro du 6 février), M. de Schiervel, également député du Limbourg, qui n'avait pu assister à la séance, donna son entière adhésion à la conduite de ses collègues. Nous reproduisons cette lettre ci-après :

A Messieurs les rédacteurs du COURRIER.

« Je vous prie, messieurs, de vouloir accorder à cette lettre une place dans votre estimable journal.

» L'accomplissement d'un devoir impérieux m'ayant force

tre cette proposition sont si impérieuses, que nous n'avons pas cru pouvoir tarder un instant à la présenter. Depuis trois mois, le gouverneur de Maestricht empêche la navigation de la Meuse, de Liége à Venloo. Je ne dirai pas tout ce qu'ont à souffrir de cette mesure les pays situés entre Liége et Maestricht; mais ce que je puis affirmer, c'est que les populations d'entre Maestricht et Maux sont réduites à la plus profonde misère. Au moment où je parle, elles sont toutes privées de chauffage, ne pouvant pas faire venir la houille de Liége. Il est urgent que le comité diplomatique prenne des mesures, s'il ne nous a déjà prévenus à cet égard, pour empêcher le gouverneur de Maestricht d'entraver plus longtemps la libre navigation de la Meuse, et de causer la ruine et la désolation de toute une province. (U. B., 26 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, il était trop intéressant pour toute la partie du pays au-dessous de Maestricht que la navigation de la Meuse fût libre, pour que le comité diplomatique négligeât un si grand intérêt. Aussi, en annonçant à M. Bresson que nos troupes allaient recevoir l'ordre de s'éloigner de Maestricht, je le chargeai d'obtenir la libre navigation à travers la forteresse. De son côté, le ministre de la guerre a donné ordre au général commandant nos troupes d'envoyer un parlementaire au général Dibbets, pour prendre les arrangements convenables sur ce point. Le général Dibbets a refusé de le recevoir. Ainsi, c'est par MM. les commissaires des puissances auprès du gouvernement belge que cette affaire doit être traitée à La Haye. Vous sentez, messieurs, que le comité diplomatique étant sans communication directe avec la Hollande, il n'a autre chose à faire qu'à attendre la réponse qui sera faite aux commissaires. Cette réponse sera toujours trop lente au gré de nos désirs. (U. B., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE dit que, s'il a insisté sur la proposition, c'est par la conviction où il était que les maux occasionnés par les entraves apportées à la navigation de la Meuse étaient insupportables.

L'honorable membre est satisfait des explications que vient de donner M. le comte d'Arschot. (U. B., 26 janv.)

M. DE ROBAULX : D'après ce que je viens d'entendre, il paraît qu'on refuse de recevoir nos parlementaires à Maestricht, et il paraît que les ennemis se montrent fort peu disposés à exécuter l'armistice. Cependant nos troupes lèvent le blocus de Maestricht, et abandonnent la ligne de circonvallation. Messieurs, une pareille mesure va porter dans notre armée une démoralisation complète. Si le général Dibbets ne veut pas rendre la Meuse libre, pourquoi ne gardons-nous pas nos positions? De quel droit veut-on nous forcer à perdre nos avantages? Je le dis hautement, nous avons été dupes de notre bonne foi en exécutant l'armistice; ne le soyons pas plus longtemps. Reprenons l'offensive, c'est le seul moyen d'en finir avec un ennemi sans foi. Je le déclare, je proteste et je protesterai toujours contre des mesures qui auront pour but de nous faire perdre les avantages que nous avons acquis par la force des armes. (*Bravo! dans l'assemblée. Ce bravo enhardit les tribunes, qui accueillent les dernières paroles de l'orateur avec des bravos répétés et les applaudissements les plus bruyants.*) (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie le public de s'abstenir de toutes marques d'approbation ou d'improbation : de telles marques sont interdites par le règlement. (U. B., 26 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Je ferai observer à l'honorable préopinant que le général Dibbets reçoit des ordres de la Hollande, et qu'au moment où le

de faire une absence de quelques jours, je n'assistai pas à la séance du congrès du 24 janvier dernier, dans laquelle mes honorables collègues, MM. Henri de Brouckere, Olislagers, Gelders et Ch. Vilain XIIII ont fait une proposition tendante à obtenir du comité diplomatique des renseignements sur la liberté de la navigation de la Meuse à travers la forteresse de Maestricht, maintenant que la condition qui devait amener l'ouverture de cette grande communication est exécutée de la part de la Belgique, par la retraite de nos troupes qui formaient l'investissement de cette place.

» Je viens ici, messieurs, déclarer de la manière la plus formelle que j'adhère en tous points à la conduite de mes honorables collègues à cet égard, et que si, comme eux, je me tiens satisfait, quant à présent, des réponses qui leur ont été données, je n'en conserve pas moins l'obligation de revenir à la charge, si d'ici à peu de jours je n'acquiers la certitude que tous les obstacles sont levés sur ce point.

» Mandataire de la nation, j'ai des devoirs plus particuliers à remplir vis-à-vis des personnes auxquelles je suis redevable de l'honneur d'avoir pris place au congrès : je ne puis voir, sans une peine difficile à exprimer, que l'inexécution, de la part des Hollandais, d'une partie des conventions dont nous nous sommes montrés si religieux observateurs, réduise tout le pays situé au-dessous de Maestricht à souffrir du froid, et pour ainsi dire à mourir de faim sur un tas de blé, tandis qu'à Liége, d'où les houilles lui viennent, on manque de débit pour ce combustible, et qu'on y réforme les ouvriers houilleurs, qui y payent le pain un quart plus cher que dans l'arrondissement de Ruremonde, où on ne peut se défaire du faible excédant de grain qui s'y trouve et qui forme presque toute la ressource du pays.

» Bruxelles, 2 février 1831.

» LOUIS DE SCHIERVEL,
» *Député au congrès.* »

parlementaire s'est présenté, il n'avait sans doute pas eu le temps d'être instruit de ce qui se passait. (U. B., 26 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Messieurs, le comité diplomatique s'est occupé de l'objet de la proposition qui vient de vous être soumise. Je pense que l'armistice sera exécuté par la Hollande; cependant, je partage l'opinion de M. de Robaulx, que nous n'aurions pas dû nous retirer de devant Maestricht avant la pleine exécution de l'armistice par les Hollandais. Je regarde comme une non-exécution les entraves portées à la navigation de la Meuse; mais un fait vient modifier mon avis, et ce fait, je le tiens de M. le chef du comité de la guerre : c'est que dans le traité d'armistice, en stipulant la libre navigation des fleuves et des rivières, on n'a rien décidé pour les fleuves qui traversent les forteresses. Les lois de la guerre peuvent exiger, de la part des commandants de ces forteresses, des précautions qui peut-être légitimeraient les refus du général Dibbets : au surplus, je crois que le comité diplomatique fera bien d'insister pour savoir quelles sont les considérations qui peuvent arrêter le chef militaire, et l'empêcher de rendre libre la navigation de la Meuse; si l'éloignement de nos troupes de Maestricht tendait à faciliter à l'ennemi le moyen d'augmenter la garnison ou de ravitailler la place, nous ne devrions pas quitter nos postes. Mais il serait difficile de supposer que des troupes entrassent dans Maestricht, sans que notre armée fût à même de s'y opposer; ainsi, c'est en conservant les avantages de notre position que nous exécutons l'armistice. Tout en faisant un mouvement rétrograde, nos troupes restent près des Hollandais, et c'est avec la conviction intime que les Hollandais ne pourraient rien entreprendre à notre détriment, que le gouvernement a consenti à faire rentrer l'armée dans les lignes. Nous n'avons pas abandonné nos avantages, je le répète; mais notre armée reste en observation, de telle sorte que les troupes hollandaises ne peuvent faire un mouvement hostile sans en être empêchées par les troupes belges. (U. B., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Nous n'avons pas examiné, quand nous avons fait notre proposition, si quelques considérations pouvaient empêcher le général, commandant Maestricht, d'exécuter l'armistice, quand nous l'exécutons de notre côté; nous l'avons faite parce que la Meuse doit être libre. C'est en vain que M. Le Hon dit qu'en faisant retirer nos troupes de devant Maestricht, nous conservons nos avantages; c'est une erreur : Maestricht était bloqué de près, de si près que dans peu de jours la place aurait été forcée de se rendre. Aujourd'hui nous en serons éloignés de trois lieues; je vous le demande, n'est-ce pas perdre tous nos avantages? En vain M. Le Hon dira-t-il qu'il ne sera possible de rien introduire dans la place; à peine nos troupes pouvaient-elles l'empêcher quand elles campaient à une demi-lieue : comment le pourront-elles quand elles en seront éloignées de trois lieues? Cela est impossible, et puisque le mot de duperie a été prononcé, je l'appuie, et je dis que c'est une véritable duperie de notre part de débloquer Maestricht. Pourquoi d'ailleurs tant d'empressement? Est-ce parce que l'Escaut est ouvert? Mais en vingt-quatre heures le roi de Hollande peut le fermer, tandis qu'il nous faudra plusieurs mois pour reprendre nos positions devant Maestricht. (*Bravos nombreux dans l'assemblée. Acclamations et applaudissements dans les tribunes.*) (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Les injonctions deviennent donc inutiles ! (U. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : Je demande qu'au nom de l'assemblée, le public soit prévenu qu'il doit garder le silence. Je prie M. le président de donner lecture de l'article du règlement qui interdit toutes marques d'approbation ou d'improbation ; je demande encore qu'il soit fait un appel au patriotisme des Belges qui occupent les tribunes, pour leur faire sentir qu'il est impossible que l'assemblée délibère avec calme et dignité sur les hauts intérêts de l'État si ces bruyantes acclamations continuent. (*Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 26 janv.)

QUELQUES MEMBRES : Faites évacuer. (J. F., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, après avoir donné lecture de l'article 40 du règlement : Je préviens le public que je ferai arrêter le premier qui se permettra de troubler l'ordre. (U. B., 26 janv.)

UNE VOIX : Prévenez aussi l'assemblée. (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée donnera l'exemple, je l'espère. (U. B., 26 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Quelle que soit l'impopularité qui s'attache à l'opinion que j'ai émise, j'y persiste. Certes, ce que je fais, je le fais par condescendance et par amour du bien public, et je ne reculerai pas devant cette impopularité. L'honorable membre a oublié que je ne répondais pas à sa proposition. Je donnais en effet des éclaircissements sur les causes qui pouvaient avoir empêché le général Dibbetz de rendre la Meuse libre, et j'ai cherché à prouver, en passant, que les Hollandais ne retireraient aucun avantage du mouvement ré-

trograde de nos troupes. Je n'ai pas de notions en fait de tactique, mais l'honorable membre me permettra d'observer que, d'après les renseignements qui m'ont été donnés par des militaires, Maestricht n'a jamais été bloqué, mais seulement resserré par nos troupes. M. le chef du comité des finances, qui a été gouverneur militaire, si je ne me trompe, nous disait, il n'y a pas longtemps, à la tribune, qu'il faudrait au moins 15,000 hommes et de l'artillerie de siége pour bloquer Maestricht. Si ce fait est incontestable, il ne faut pas répéter si haut que nous perdons nos avantages. On peut fermer l'Escaut en vingt-quatre heures, cela est vrai ; mais je ne crois pas qu'il fallût plusieurs mois à nos troupes pour reprendre leurs positions devant Maestricht. (U. B., 26 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'ordre du jour ! (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la proposition. (U. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : Nous demandons ici l'ordre du jour sur la proposition, puisque, d'après les explications données par les membres du comité diplomatique, son objet est rempli. (U. B., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE déclare qu'il retire sa proposition. (U. B., 26 janv.)

Proposition tendant à protester contre toute intervention des puissances étrangères.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Messieurs, voici une proposition (1) qui vient d'être déposée sur le bureau :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Vu le protocole signé par les envoyés de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, en date du 9 janvier 1831, et communiqué à l'assemblée le 15 du même mois;

» Vu les communications faites de la part du gouvernement français ;

» Considérant que le peuple belge a, depuis plusieurs mois et sans le secours d'aucune puissance étrangère, secoué le joug de la Hollande et constitué son *indépendance*, ainsi que cela est reconnu en principe par les cinq gouvernements prénommés ;

» Que la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans les affaires de ces deux pays ;

» Que si, sous prétexte d'*humanité* et pour empêcher autant que possible l'effusion du sang, les cinq puissances ont offert leur médiation *purement amicale et officieuse*, par la seule voie de *négociation*, afin de faciliter un armistice, jamais la Belgique ni la Hollande ne se sont remises à la discrétion et décision desdites puissances;

» Qu'au contraire les puissances ont elles-mêmes proclamé le principe de *non-intervention,* principe alors soutenu par la France ;

» Que les conditions de l'armistice n'ayant pas été exécutées de la part de la Hollande, la Belgique, jusqu'ici fidèle observatrice desdites conditions en ce qui la regardait, ne pouvait et ne peut être forcée à maintenir un état de choses ruineux pour elle et favorable à ses ennemis; et cependant c'est la Hollande qui a repris les hostilités !

» Que le congrès et la Belgique ne connaissent et ne reconnaîtront aucune convention par laquelle les puissances seraient constituées arbitres des démêlés avec la Hollande, surtout si elle leur donnait le *droit d'exécuter par la force ;*

» Que la Belgique ne réclame pas l'appui des puissances pour *forcer* à main armée le roi Guillaume à exécuter l'armistice, parce qu'elle ne veut pas introduire un droit d'intervention contre aucun des belligérants ;

» Que le protocole du 9 janvier, *auquel la Belgique n'a pas pris part*, consacre formellement le principe de l'intervention directe et armée, principe contraire au droit des nations ;

» Que si les gouvernements se liguent à Londres, pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *sainte alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare;

» Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande ;

» Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent, déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance.

» A. DE ROBAULX,
» *Membre du congrès national.* »
(U. B., 26 janv. et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée ? (*Oui ! oui !*) (C., 26 janv.)

M. DE ROBAULX monte à la tribune pour la développer. (C., 26 janv.)

M. DEVAUX : Je demande la parole pour un rappel au règlement. La proposition de M. de Ro-

(1) Sauf le 2e paragraphe du préambule, cette proposition est textuellement la même que celle présentée par M. de Robaulx dans le comité général du 16 janvier.

baulx ayant été développée et discutée en comité général, je demande la question préalable. (U. B., 26 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande à parler contre la question préalable. Messieurs, on paraît vouloir s'opposer à ce que je vienne développer ma proposition. Vous savez que je l'avais présentée en comité général, qu'elle avait été appuyée, développée (1) et discutée. Je ne reviendrai pas sur ce qui s'est passé dans le comité général et dans la séance du lendemain; mais il est de fait que ma proposition a dû être retirée, parce qu'il y avait des dispositions plus pressantes à prendre alors. J'avais promis de la présenter le lendemain, je ne l'ai pas fait; mais je le fais aujourd'hui à cause de la communication qui nous fut faite dans la séance d'hier. Car cette communication est une intervention formelle, quoi qu'on en dise, puisqu'elle s'oppose à ce que le congrès choisisse pour roi le duc de Leuchtenberg. J'ai cru que cette opposition seule était une intervention directe, et que le moment était venu de protester hautement contre toute intervention. Maintenant si le congrès ne partage pas mon avis, je descendrai de la tribune; mais j'en laisse la responsabilité à ceux qui m'y auront forcé. (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur la question préalable. (U. B., 26 janv.)

M. DE ROBAULX : On n'a pas demandé la question préalable sur ma proposition, ce n'est que sur le développement. (U. B., 26 janv.)

M. DEVAUX : Voici ma proposition : j'ai demandé qu'attendu que la proposition de M. de Robaulx avait déjà été discutée, il fût déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. (U. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : Je demande que l'on consulte l'assemblée sur la question préalable purement et simplement. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la question préalable : Y a-t-il lieu ou non d'entendre le développement de la proposition de M. de Robaulx ? (C., 26 janv.)

L'assemblée se prononce pour la négative. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est renvoyée aux sections. (C., 26 janv. et P. V.)

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : La proposition étant renvoyée aux sections, je demande que le comité diplomatique nous communique la réponse qu'il a faite au protocole du 9 janvier. Si cette proposition était digne de la Belgique, elle pourrait avoir une grande influence sur la manière d'envisager la proposition. (U. B., 26 janv.)

M. Charles Le Hon quitte la salle. (C., 26 janv.)

M. DE ROBAULX demande la déclaration d'urgence. (U. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : Avant de déclarer l'urgence

(1) Nous empruntons à *l'Émancipation* du 18 janvier une analyse des développements donnés par M. de Robaulx, dans le comité général du 16 janvier :

» La véritable question est de savoir si nous voulons ou ne voulons pas de l'intervention.

» Dans le premier cas, voici les résultats. Ouverture de l'Escaut d'une part; de l'autre, évacuation de Venloo, retraite devant Maestricht; vengeance des Hollandais, là où ils rentreront; découragement de nos soldats, qui, il faut le dire, méritent une autre récompense.

» Cela fait, se présentera la question des limites. Il faut nous attendre à être battus sur tous les points, savoir, la rive gauche de l'Escaut, Maestricht et le Luxembourg; tout nous sera enlevé; et, je vous le demande, la rive gauche étant à la Hollande, qui sera maître de l'embouchure de l'Escaut? Si vous lisez avec attention la fin des protocoles des 20 décembre et 9 janvier, comparés avec les mémoires, vous y verrez la décision de nos juges.

» Soyez certains qu'alors se présentera le prince d'Orange, qui, d'une main, nous offrira le territoire qu'on nous aura enlevé, avec une amnistie hypocrite; et, de l'autre, la guerre contre notre pays démembré.

» Admettre la décision des puissances, c'est nous rapprocher des traités de 1815.

» Admettre l'intervention, c'est traduire la liberté en coupable devant le tribunal des puissances.

» Si au contraire nous refusons l'intervention, il y aura dans notre décision quelque chose d'énergique qui plaît aux âmes généreuses. Notre indépendance, déjà reconnue en principe, sera respectée, soyez-en sûrs.

» Montrez-vous dignes de la liberté que le peuple a payée de son sang.

» Il est facile de nous soustraire aux protocoles des 17 novembre et 9 janvier. En effet, il s'agissait de territoire et de liberté; un gouvernement définitif n'aurait pu se prononcer sans la législature; à plus forte raison, le gouvernement provisoire, sans attributions déterminées, ne le pouvait.

» Dans le cas où vous ratifieriez l'adhésion pure et simple du gouvernement, vous savez comment les puissances l'entendent. Elles veulent être juges. Le gouvernement a pu être imprudent et dupe. Plus éclairés, soyons plus sages. Notre faute, à nous, serait sans excuse.

» L'armistice est un contrat entre Guillaume et nous. Les puissances n'y sont que tierce partie. Ni Guillaume, ni nous ne voulons du protectorat des puissances.

» En admettant que l'armistice ait existé, il a été rompu, 1° par Saxe-Weimar attaquant nos avant-postes et ravitaillant Maestricht; 2° par les Hollandais en venant à Hulst.

» Mais Guillaume n'a jamais accepté réellement l'armistice. — S'il l'eût accepté de bonne foi, la première mesure était l'évacuation de la citadelle d'Anvers; car pour ce point, au moins, il n'était pas besoin des commissaires pour savoir qu'il appartiendrait à la Belgique.

» J'espère que vous adhérerez, messieurs, à ma proposition.»

nous devons entendre la réponse dans cette séance. (U. B., 26 janv.)

Rapport sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Zoude pour faire un rapport sur le projet de décret relatif aux fers. (C., 26 janv.)

Tandis que M. Zoude se dirige vers la tribune, des murmures d'impatience s'élèvent de toutes les parties de l'assemblée, qui paraît peu disposée à entendre ce rapport. Il est manifeste pour tous qu'un intérêt plus pressant occupe l'assemblée. (U. B., 26 janv.)

M. LE BÈGUE : Je ferai remarquer que, d'après une décision du congrès, les séances du jour ne doivent être consacrées qu'à la constitution, et les décrets d'urgence doivent être discutés dans les séances du soir. (U. B., 26 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression et la distribution sans lecture ! (U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide que le rapport (1), sans être entendu, sera imprimé et distribué. (P. V.)

Communication diplomatique.

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique, rentre dans la salle portant en main la réponse au protocole du 9 janvier. L'honorable membre monte à la tribune. (*Vif mouvement de curiosité; silence profond.*) Il donne lecture de cette réponse :

« *Note verbale du* 18 (19) *janvier* 1831 (2).

» Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

» Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise, le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes conclue sous leur médiation amicale entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à la Belgique par le protocole du 4 novembre, et qu'elle fut acceptée par le gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois, et du 15 décembre.

» Le gouvernement belge, fidèle à la parole donnée et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part, contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes, depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut,* malgré les autres actes évidents d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 3, du 8, du 18 et du 28 décembre 1830.

» Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération en faisant ordonner dès à présent :

» 1° Que, pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges aux environs de Maestricht soient éloignées de cette place, de manière à éviter l'occasion d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors;

» 2° Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que les troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830;

» Quant aux positions qu'elles avaient au de-

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 269.

(2) Trois dates sont assignées à cette note : celles du 16, du 18 et du 19 janvier.

La date du 16 se trouve dans le décret du 1er février * contenant protestation contre le protocole du 20 janvier.

Celle du 18, que nous adoptons, est indiquée par M. le ministre des affaires étrangères (M. Van de Weyer) dans son rapport à M. le régent sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831 **; elle est aussi citée dans une note *** adressée à lord Palmerston par les commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

On lit celle du 19 sur la note imprimée par les soins du congrès, et dans plusieurs journaux qui ont rendu compte de la séance du 24 janvier. Nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de la conserver ici ; nous la donnons entre parenthèses.

* Texte du *Bulletin officiel* et du procès-verbal de la séance du congrès national.

** *Pièces justificatives,* n° 192.

*** Voir séance du 28 janvier.

dans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

» Le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, *pour le 20 janvier*, sur la complète exécution des engagements de la Hollande.

» Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé, après deux mois de réclamations et d'attentes vaines, il est dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

» A cet égard le comité ne peut se dispenser de rappeler ici, qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1830, le gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation, de soutenir elle-même, par la force des armes, la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient, envers elle, violées ou méconnues.

» Il lui paraît, au surplus, incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national; qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

» C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le gouvernement belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

» Le comité ajoutera cette considération, bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leurs résultats, transformerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe et qui paraîtrait au comité, non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation. »

(U. B., 26 janv., et A. C.)

PLUSIEURS VOIX : Très-bien ! très-bien ! L'impression ! (U. B., 26 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande l'impression de cette pièce; nous aurons besoin de la méditer. Le langage diplomatique ne m'est pas familier, mais il me semble que la protestation du comité diplomatique n'est pas assez formelle. Le congrès national doit protester solennellement et en termes énergiques contre un système qui ne tend qu'à nous opprimer.... (U. B., 26 janv.)

M. JOTTRAND : Nous ferons cette protestation le 28. (J. F., 26 janv.)

M. DE ROBAULX : Si le congrès national ne protestait d'une manière solennelle, il manquerait à ce qu'il se doit à lui-même et à la nation.

(U. B., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Lebeau, vous aviez demandé la parole. (U. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : J'y renonce; seulement je me contenterai d'observer que, le 28, nous serons appelés à faire une protestation, plus forte au fond et moins acerbe dans les formes, que toutes celles que nous pourrions faire aujourd'hui.

(U. B., 26 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je partage l'opinion du préopinant; cependant je crois qu'il n'est pas si urgent de protester contre l'intervention des puissances; je ne vois pas de menace d'intervention dans le refus de reconnaître notre roi futur. (C., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, les termes de la réponse du comité diplomatique m'ont paru remplis de dignité; mais un passage de cette réponse m'a singulièrement effrayé, il est relatif à la citadelle de Venloo. Il y est dit que les troupes reprendront leurs positions du 21 novembre. Or, si je ne me trompe, les Hollandais occupaient Venloo à cette époque. (*Non! non !*)

(U. B., 26 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Elles l'avaient quitté le 12.

(U. B., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Quoi qu'il en soit, je demanderai à l'honorable M. Le Hon si, en cas que l'armistice fût rompu, les troupes hollandaises rentreraient à Venloo ?

(U. B., 26 janv.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Les troupes conserveront leurs positions du 21 novembre, et comme nous étions à Venloo à cette époque, nous y resterons, et les Hollandais n'y rentreront pas. (U. B., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je prie le comité diplomatique d'empêcher que, dans aucun cas, les troupes hollandaises ne rentrent à Venloo.

(U. B., 26 janv.)

L'impression et la distribution de la réponse du comité diplomatique sont ordonnées.

(U. B., 26 janv.)

Rapport sur le titre V du projet de constitution: DE LA FORCE PUBLIQUE.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Fleussu pour faire le rapport de la section centrale sur le titre V du projet de constitution : *De la force publique* (1).

(*L'impression! l'impression!*) (C., 26 janv.)

Sans vouloir entendre ce rapport, l'assemblée en ordonne l'impression et la distribution. (U. B., 26 janv., et P. V.)

Rapport sur le titre VI du projet de constitution: DISPOSITIONS GÉNÉRALES, *et sur le titre VII :* DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Raikem pour un autre rapport. (C., 26 janv.)

M. RAIKEM se dispose à présenter le rapport de la section centrale sur le titre VI du projet de constitution : *Dispositions générales*, et sur le titre VII : *De la révision de la constitution* (2).

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport sans vouloir en entendre la lecture. (U. B., 26 janv., et P. V.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du chap. III, titre III du projet de constitution, intitulé : *Du pouvoir judiciaire*.

La discussion sur le dernier paragraphe de l'article 75 est reprise; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les présidents et vice-présidents sont nom» més par les cours et tribunaux. » (U. B., 26 janv., et A. C.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de l'amendement suivant proposé par M. Henri de Brouckere :

« Les cours d'appel et la cour de cassation choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la cour d'appel du ressort auquel ces tribunaux appartiennent. » (C., 26 janv., et A.)

M. HENRI DE BROUCKERE développe sa proposition. (C., 26 janv.)

M. NOTHOMB, secrétaire, lit un amendement de M. Destouvelles, ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux nomment, dans leur sein, leurs présidents et vice-présidents. Les suppléants participeront à la nomination, sans pouvoir être élus. » (C., 26 janv., et A.)

M. HENRI DE BROUCKERE fait quelques observations sur l'amendement de M. Destouvelles; il dit que l'augmentation du nombre des éligibles ne remédie pas à l'inconvénient de devoir choisir un président parmi les deux membres restants du tribunal. (C. 26 janv.)

M. DEVAUX appuie l'amendement de M. de Brouckere; mais il croit que relativement à la présentation des candidats à la présidence et à la vice-présidence des tribunaux de première instance, on pourrait en restreindre le nombre à élire. (C., 26 janv.)

M. DESTOUVELLES défend sa proposition. (C., 26 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Il me paraît qu'il ne faut pas attribuer aux cours seules le droit de présentation; je voudrais que les conseils de province intervinssent dans la nomination des présidents et vice-présidents. Je propose donc l'amendement suivant :

« Les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées, l'une par la cour dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal, et l'autre par le conseil de la province où siége ce tribunal. » (C., 26 janv., et A.)

M. VAN MEENEN : On raisonne toujours dans l'hypothèse qu'il y a des tribunaux qui se composent seulement de trois juges; mais le moindre tribunal se compose de quatre juges, y compris le juge d'instruction. (C., 26 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : M. Van Meenen se trompe; les tribunaux de Hasselt et de Ruremonde ne se composent que de trois juges, y compris le juge d'instruction; ainsi à la mort du président, le tribunal ne se composera réellement que de deux membres. Or, il sera souvent impossible de *choisir un bon président* si le choix est réduit à deux personnes. (C., 26 janv.)

M. DESTOUVELLES fait encore quelques observations. (C., 26 janv.)

M. DE BEHR appuie l'amendement de M. de Brouckere. (C., 26 janv.)

M. DEVAUX demande un changement dans l'ordre des dispositions du projet de loi, en cas que l'amendement de M. Raikem fût adopté. (C., 26 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, nº 62.

(2) Voir *Pièces justificatives*, nº 63.

M. RAIKEM, rapporteur, fait la même demande. (C., 26 janv.)

M. LE BARON BEYTS combat l'utilité de la présentation faite par les conseils provinciaux. (C., 26 janv.)

M. BARTHÉLEMY propose de laisser à la loi sur l'organisation judiciaire le mode de nomination des présidents et vice-présidents. (C., 26 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Si on adopte ce système, on pourrait attribuer au chef de l'État seul le choix des présidents; or l'influence d'un président est trop importante pour qu'on laisse le chef de l'État maître de choisir pour président qui bon lui semblerait. (C., 26 janv.)

M. DU BUS appuie la proposition de M. Destouvelles. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 26 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. Barthélemy; il est rejeté. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Destouvelles. (C., 26 janv.)

M. LE BÈGUE réclame la priorité pour l'amendement de M. de Brouckere. (C., 26 janv.)

Après quelques discussions, on met aux voix la proposition de M. Raikem. Une première épreuve est douteuse. On procède à une deuxième épreuve; la proposition est adoptée. (P. V.)

Le congrès décide qu'elle sera insérée au paragraphe deuxième de l'article; la rédaction de ce paragraphe se trouve par suite modifiée de la manière suivante :

« Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. » (P. V.)

Le dernier paragraphe de l'article 75 est ensuite rédigé en ces termes :

« Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. » (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de l'article 75 modifié; en voici les termes :

« Art. 75. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le chef de l'État.

» Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État sur deux listes doubles présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation elle-même.

» Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste pourront également être portés sur l'autre.

» Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

» Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. » (P. V.)

L'ensemble de cet article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 76. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par un jugement.

» Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 77. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. » (A. C.)

M. DESTOUVELLES propose un amendement ainsi conçu :

« Les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux sont inamovibles. Ils sont nommés par le chef de l'État sur deux listes doubles présentées l'une par la cour de cassation, l'autre par la cour ou le tribunal près duquel ils sont appelés à remplir leurs fonctions. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 26 janv.)

M. DESTOUVELLES : On a trouvé que, puisque le ministère était responsable, le ministère public devait être révocable par le pouvoir exécutif. Mais il est une différence entre le gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel : dans le premier, les officiers du parquet sont serviteurs du souverain; la loi émane du trône, ils sont ses véritables organes; mais, dans le second, la loi étant l'ouvrage des trois branches du pouvoir législatif et par conséquent de la volonté générale, les officiers du parquet sont avant tout les hommes de la loi et de la nation; et ne le deviennent du pouvoir exécutif que quand ils exécutent les jugements, mais, comme ils sont en outre les dépositaires de la vindicte publique, ils doivent être indépendants et dégagés de l'influence du pouvoir exécutif. (J. B., 26 janv.)

M. LEBEAU : L'inamovibilité des officiers du parquet est contraire au principe de la responsabilité ministérielle. La responsabilité suppose le pouvoir de faire le mal et le bien. Ce n'est qu'en supposant l'amovibilité de ces officiers que vous pouvez comprendre l'action d'un ministre de la justice; car ce fonctionnaire doit pouvoir imprimer

une direction uniforme à tous les parquets. Un délit politique a été commis. Le ministre croit que l'intérêt de l'État demande une poursuite, le parquet ne veut pas agir. Il est inamovible, il ne peut y être forcé. Lorsqu'il y a un changement de ministère, le système entier du gouvernement change. Les nouveaux ministres veulent agir dans un sens nouveau, ils trouvent les suppôts impopulaires de l'ancien régime qui leur sont opposés.

(J. B., 26 janv.)

M. DESTOUVELLES répond aux objections de M. Lebeau, et modifie sa proposition de la manière suivante :

« Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux. La nomination des greffiers se fait sur une liste triple de candidats présentée par ces cours et tribunaux. » (C., 26 janv., et A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT combat l'amendement de M. Destouvelles.

(J. F., 26 janv.)

M. FLEUSSU parle contre l'inamovibilité. (*Aux voix! Aux voix !*) (C., 26 janv.)

La proposition de M. Destouvelles est mise aux voix et rejetée. (C., 26 janv.)

L'article 77 est adopté. (P. V.)

« Art. 78. Les traitements des membres de » l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 79. Aucun juge, autre que les suppléants, » ne peut accepter du gouvernement des fonctions » salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuite- » ment, et sans préjudice des cas d'incompatibi- » lité déterminés par la loi. » (A. C.)

M. DEVAUX demande le retranchement des mots : *autres que les suppléants*. (C., 26 janv.)

L'article 79, ainsi modifié, est adopté. (P. V.)

« Art. 80. Il y aura trois cours d'appel en Belgique.

» La loi déterminera les lieux où elles seront » établies. » (A. C.)

M. MASBOURG propose l'amendement suivant :

« Il y aura en Belgique trois cours d'appel au moins, et cinq au plus. La loi déterminera les lieux où elles seront établies. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 26 janv.)

M. CLAUS propose un amendement ainsi conçu :

« Il y aura au moins trois cours d'appel en Belgique. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Masbourg pour développer son amendement.

(C., 26 janv.)

M. MASBOURG : La crainte de multiplier les corps de judicature a déterminé la section centrale à ne proposer que trois cours d'appel pour toute la Belgique. Cette proposition me paraît inadmissible : elle créerait une source de difficultés et de divisions entre certaines provinces; car, quel que soit le parti que prenne la législature appelée à fixer le siége de la troisième cour, sa décision sera inévitablement suivie de réclamations sans nombre que formeront les provinces qui auront inutilement concouru pour obtenir la préférence.

Les Flandres, le Hainaut et particulièrement le Grand-Duché élèveront des prétentions. La population, les richesses, l'industrie, le commerce qui y firent établir, il y a plusieurs siècles, les conseils de Flandre et du Hainaut; ces causes, et toutes les relations qui en sont les suites, ne militeront pas avec moins de force qu'alors en faveur du rétablissement de cours de justice dans ces provinces.

L'institution d'un conseil à Luxembourg, non moins ancienne, avait été jugée indispensable à raison de l'éloignement de cette province et de la vaste étendue de son territoire. La position qui le plaçait déjà alors dans un cas d'exception, lui attribue aujourd'hui les mêmes droits, et de plus fondés encore, à réclamer une cour d'appel. Éloignée de quarante à cinquante lieues du siége de la cour supérieure de justice, dont elle dépend, elle ne pourrait sans une injustice révoltante, rester privée d'une cour. Le coup que lui porta la suppression de son ancien conseil ne se fit sentir dans toute sa force qu'à l'époque où cette province fut placée sous la juridiction d'un corps siégeant à une distance prodigieuse. Elle avait jusque-là fait partie du ressort de la cour d'appel de Metz, dont le chef-lieu se trouvait assez rapproché, d'autant plus que le département des Forêts était plus circonscrit. Mais depuis la cessation du régime français, sa position, sous ce rapport, a été une véritable calamité, et il y a seize ans que cette province en supporte le poids.

Un état de choses aussi préjudiciable à ses intérêts et aussi incompatible avec toute idée de justice, disparaîtra incessamment dans le nouvel ordre judiciaire, fondé sur des principes constitutionnels. Cependant si l'on admettait la proposition de la section centrale, cette réforme, que ce simple exposé démontre évidemment indispensable, pourrait ne pas se réaliser; elle deviendrait même impossible, si la législature fixait à Gand, par exemple, le siége de la troisième cour. Ainsi la constitution qui devrait contenir des germes d'amélioration, formerait un obstacle insurmontable à la répara-

tion d'une profonde injustice et au redressement d'un grief qui frappe depuis seize ans plus de 300,000 Belges.

Mais en supposant que le législateur, mû par d'aussi puissants motifs, assignât l'établissement de la troisième cour à Luxembourg, pensez-vous, messieurs, que dans ce cas, les Flandres, le Hainant dussent être privés du même avantage? Pouvons-nous, par un article de la constitution, décider irrévocablement et en dernier ressort les droits de ces provinces? Admettre la proposition de la section centrale, ce serait anéantir sans retour des vœux et des espérances qui peuvent être très-légitimes et très-fondés.

C'est par ces considérations, messieurs, que je crois avoir justifié la première partie de mon amendement tendant à statuer qu'il y aura au moins trois cours d'appel en Belgique.

Il ne me sera pas plus difficile, messieurs, de démontrer l'utilité de la seconde partie du même amendement, ayant pour objet de limiter à cinq le nombre de ces cours de justice.

L'assemblée sait avec quelle défaveur le système d'une cour par province, adopté à une faible majorité en 1827, avait été accueilli par le public. La difficulté de composer le personnel; la bigarrure qu'aurait offerte la variation de la jurisprudence de tant de cours souveraines, et plusieurs autres défauts que l'on a signalés, avaient déterminé quelques membres des états généraux à proposer un nouveau plan, même avant que la loi eût été mise en exécution. Cette tentative, comme on sait, n'a pas eu de succès.

L'étrange conception qui avait présidé à une loi aussi vicieuse n'était pas en désaccord avec la loi fondamentale qui avait posé en principe qu'il y aurait une cour de justice pour une ou plusieurs provinces. Il est essentiel de prévenir le retour d'un abus aussi dangereux; il sera rendu impossible si l'on fixe à cet égard un maximum dans la constitution, et en accordant à la législature la latitude que je propose on restera bien loin encore de ce système que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler. Il n'y a en effet aucun rapport d'un plan de cinq cours pour neuf provinces et quatre millions d'habitants, à cet ordre de choses qu'aurait introduit la loi de 1827, en établissant dix-huit cours pour dix-huit provinces et une population de six millions.

En adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, vous écarterez, messieurs, le danger de multiplier outre mesure et sans nécessité les corps de judicature, et vous atteindrez ainsi le but que s'est proposé la section centrale même; vous éviterez en même temps le grave inconvénient qui résulterait de la détermination absolue de l'article tel qu'il est rédigé.

Je terminerai cet exposé par cette observation générale, que nous devons donner le plus grand caractère possible d'immutabilité à nos institutions constitutionnelles, en mettant la législature en situation de satisfaire à des droits légitimes, des nécessités indispensables. Car si nous lui en ôtons les moyens, la force des choses provoquera des révisions de la constitution qui n'auront jamais lieu sans remettre en question toutes nos libertés, sans être suivies de modifications qui pouvaient ramener sous l'un ou l'autre rapport ces ambiguïtés de la loi fondamentale, dont nous nous efforçons aujourd'hui d'effacer jusqu'aux dernières traces.

(B., 27 janv.)

M. CLAUS : Notre législation en matière de cassation était trop vicieuse pour que les rédacteurs du projet de constitution ne cherchassent point à revenir aux principes élémentaires de la matière, en établissant une cour de cassation séparée et un nombre de cours d'appel suffisant pour que la cour de cassation ne dût plus juger le fond.

Pour parvenir à ce résultat, il fallait au moins trois cours, et c'est à ce nombre que l'on s'est arrêté. Mais s'il était évident qu'il fallait nécessairement trois cours, il ne l'était pas également que l'intérêt public ou même des intérêts locaux n'en exigeraient pas davantage.

Cette question, aussi difficile qu'importante, demande pour être décidée, des renseignements et des connaissances locales qui manquent et doivent manquer à la grande majorité des membres du congrès, et qu'aucun de nous n'est probablement à même de discuter dans ce moment.

Ce serait cependant trancher cette même question que d'adopter l'article tel qu'il est proposé; ce serait repousser, sans en avoir pris connaissance, des prétentions qui pourraient plus tard être reconnues légitimes; en un mot, ce serait consacrer une injustice. Cette considération suffirait seule pour faire adopter l'amendement proposé, surtout qu'il ne préjuge pas même la nécessité d'une quatrième cour, et n'a pour but que de remettre, à un moment où l'on sera préparé, une discussion à laquelle se rattachent les intérêts les plus graves. (E., 26 janv.)

M. VAN SNICK appuie fortement cette opinion; il fait valoir en sa faveur l'intérêt immense de la province de Hainaut, et rentre dans des considérations d'intérêt général. (E., 26 janv.)

M. NOTHOMB : Je voterai contre l'article du

projet. Il est impossible de fixer aujourd'hui le maximum du nombre des cours d'appel. Cette question tient à des détails de localité, et il faut l'abandonner aux législatures qui nous suivront. Si vous limitez irrévocablement les cours d'appel à trois, vous liez les législateurs à venir, sans avoir mûrement examiné une question très-importante; les cours seront à Liége, à Bruxelles, et probablement à Gand; et vous refusez cette institution judiciaire au Hainaut, province si étendue, et au Luxembourg, province si éloignée du siége actuel de la cour. Il vaut mieux ne rien préjuger. La province de Luxembourg est dans une position moins favorable qu'elle n'était sous l'empire français : Metz est moins éloigné que Liége. Le gouvernement autrichien avait fait une exception à l'égard du duché de Luxembourg. La mesure d'ailleurs sera impolitique; le roi de Hollande dotera probablement d'une cour d'appel son prétendu grand-duché, et pourra dire aux Luxembourgeois : Je fais pour vous plus que le gouvernevernement belge. (C., 26 janv.)

M. VAN MEENEN propose de supprimer l'article 80 et de laisser à la loi d'organisation judiciaire le soin de déterminer le nombre des cours d'appel. (U., B. 26 janv.)

M. GENDEBIEN (père) appuie l'amendement de M. Claus. (U. B., 26 janv.)

M. FLEUSSU croit qu'il faut dès ce moment, déterminer quel sera le nombre des cours d'appel. Qu'il ne faut point laisser dans le vague un objet aussi important. (C., 26 janv.)

M. JEAN-BAPTISTE GENDEBIEN : La loi fondamentale est de durée perpétuelle, tandis que l'ordre judiciaire varie avec les besoins des peuples; il faut donc s'abstenir de toute disposition; par ce moyen vous ôtez toute inquiétude pour l'avenir. Il est à espérer que ceux qui décideront plus tard du nombre des cours consulteront le trésor et se persuaderont que nous ne sommes plus divisés par des intérêts locaux, mais que nous voulons tous l'intérêt général. Je voterai pour la suppression de l'article. (J. B., 26 janv.)

M. LE BÈGUE demande que le principe soit établi dans la constitution, non dans le sens du préopinant, pour entraver dans la suite les besoins de la nation, mais afin qu'on ne puisse nous arracher dans le moment actuel les trois cours d'appel qui sont indispensables. Pour ces motifs, l'orateur votera en faveur de l'amendement de M. Claus. (J. F., 26 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, considère l'institution des trois cours, d'abord sous le rapport de l'uniformité de jurisprudence; ensuite sous le rapport de la difficulté qu'il y aura de trouver des membres capables, si l'on multiplie trop les cours; enfin, sous le rapport de la diminution des dépenses : il se prononce en faveur de l'établissement de trois cours. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT invite les sections qui ne se sont pas encore occupées de l'examen du projet de décret du ministre des finances présenté dans la séance du 20 janvier, à s'en occuper ce soir. (C., 26 janv.)

M. DESTOUVELLES renonce à la parole. (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture! — Bruit.*) (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs, silence donc! (C., 26 janv.)

M. CLAUS répond à quelques objections de M. Raikem. (C., 26 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Van Meenen qui tend à la suppression de l'article 80. (C., 26 janv.)

Cet amendement est rejeté; il en est de même de ceux de MM. Masbourg et Claus. (C., 26 janv.)

L'article 80 est mis aux voix et adopté. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 25 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

Avant l'ouverture de la séance, des groupes nombreux se forment dans l'enceinte; les conversations particulières y sont fort animées. — Les tribunes sont encombrées de spectateurs.

(E., 27 janv.)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; il est adopté après une observation de M. *Destouvelles,* qui signale une omission relative à un amendement qu'il avait proposé. (U. B., 27 janv.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes:

Quatorze habitants d'Anvers demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Un grand nombre d'habitants de Bruxelles, dont les signatures sont apposées sur cinq pétitions différentes, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Un grand nombre d'habitants de Gand prient le congrès de proclamer roi le duc de Leuchtenberg.

Cent vingt et un habitants de Nivelles demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

M. Malerme demande d'être exempté de faire partie du premier ban de la garde civique.

Trois huissiers d'Audenarde demandent qu'on leur assigne le moyen de se faire payer une somme qui leur est due.

Plusieurs gardes civiques d'Ath demandent que les ouvriers de la ville, obligés de faire un service actif très-pénible, soient indemnisés de la perte de leur journée.

MM. Charles et Léonard Midavaine réclament la restitution de sommes qu'on leur a indûment fait payer sur le canal d'Antoing.

M. Corsemt expose que, malgré l'abrogation légale des *leges,* le droit est encore perçu dans tous les bureaux d'entrée et de sortie de la Belgique.

M. Bonnefoi, sous-lieutenant à Avignon, demande à combattre comme volontaire et à ses frais pour la cause belge. (J. F., 27 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Libre à lui de venir. (*On rit.*) (U. B., 27 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, continuant :

Vingt-six habitants de Tournay et un très-grand nombre d'habitants de Namur demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Trois cents habitants de Tournay, par quatre pétitions différentes, demandent que la couronne belge soit placée sur la tête d'Auguste Beauharnais.

Sept cent soixante quatorze habitants de Bruges prient le congrès de choisir pour roi le duc de Leuchtenberg. (J. F., 27 janv., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. de Mat fait hommage au congrès de *l'Autorité judiciaire*, par le président Henrion de Pansey. — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. Camille de Smet, annonçant qu'une indisposition l'empêche de se rendre aux séances du congrès. (U. B., 27 janv.)

Pris pour notification. (P. V.)

LE MÊME SECRÉTAIRE donne ensuite lecture d'une lettre de M. le baron Dellafaille d'Huysse, qui fait connaître l'impossibilité où il se trouve d'accepter les fonctions de député auxquelles il était appelé par la démission de M. de Ryckere. (U. B., 27 janv., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. HENRI DE BROUCKERE, au nom de la

commission chargée de la vérification des pouvoirs, des députés et suppléants élus par la province de la Flandre orientale, propose l'admission de M. Hippolyte Rooman, second suppléant de l'arrondissement de Gand, en remplacement de M. le baron Dellafaille d'Huysse, démissionnaire.

(U. B., 27 janv., et P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. FRANÇOIS LEHON demande qu'un jour soit fixé avant le 28, pour entendre le rapport d'un grand nombre de pétitions relatives au choix du souverain. (U. B., 27 janv.)

Le congrès décide qu'il entendra ce rapport jeudi, 27 janvier. (P. V.)

Proposition relative à l'élection du duc de Nemours.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national d'élire le duc de Nemours roi des Belges.

» Fait à Bruxelles le 24 janvier 1831. »

Cette proposition est signée par MM. :

Le baron Surlet de Chokier, le baron de Leuze, de Gerlache, Barthélemy, Fleussu, Lardinois, Jules Frison, Jean-Baptiste Gendebien, Henry, Blargnies, Thonus, le baron de Woelmont, de Selys Longchamps, Charles de Brouckere, Delwarde, Alexandre Gendebien, Seron, Watlet, David, Dams, Davignon, de Labeville, Bredart, de Thier, Goffint, Meeus, le baron de Terbecq, Pirmez, Geudens, de Robaulx, le baron de Sécus (père), François Lehon, le comte de Quarré, d'Martigny, Marlet, le baron d'Huart, Huysman d'Annecroix, le baron de Coppin, de Nef, le comte Félix de Mérode, le baron de Pélichy van Huerne, Surmont de Volsberghe, Claus, Gendebien (père), Le Bon, Collet, le comte Werner de Mérode, Van Innis, Roeser, Pirson, l'abbé Corten, Peeters. (U. B., 27 janv., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée? (*Hilarité. Oui, oui.*) La parole est à M. Barthélemy pour la développer.

(C., et U. B., 27 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'appeler le duc de Nemours au trône de la Belgique, est provoquée par des vœux légitimes et par la nécessité des circonstances dans lesquelles nous sommes placés.

En effet, messieurs, on insiste pour le choix du duc de Leuchtenberg, malgré la répugnance que la France aurait à le reconnaître; on nous place ainsi vis-à-vis de notre seul allié, dans un état d'hostilité et d'ingratitude; on amène sur notre terrain le futur champ de bataille; on renonce à tous les avantages que la France peut nous procurer, et l'on sacrifie nos intérêts moraux et matériels à la vaine idée d'avoir un chef de notre choix, un chef sans appui, obligé, s'il veut en trouver un quelque part, de se jeter dans les bras des ennemis de nos institutions.

Dans cette position, messieurs, nous avons pensé qu'il valait mieux nous exposer au reproche de solliciter la bonté paternelle du monarque français, qu'à celui d'avoir oublié toutes les convenances, persuadés comme nous le sommes, que les sentiments de l'honneur et des intérêts nationaux, réveillés par notre démarche, y rattacheront tous les vœux.

Nous ne nous dissimulons pas, messieurs, l'objection qui pourra nous être faite du refus possible d'une acceptation; nous l'abordons franchement; ce refus, déjà annoncé il y a un mois, est-il de sa nature absolu, perpétuel? Non, messieurs; il est purement relatif; nous osons même dire qu'il n'a pas une base réelle.

En effet, les motifs d'un refus probable, quels sont-ils? La crainte d'une accusation de vues ambitieuses, la crainte de provoquer une guerre générale comme une suite de la manifestation de ces vues.

Eh! messieurs, comment accuserait-on la France d'ambition après tout ce qu'elle a fait pour écarter notre proposition? si nous la fatiguons par la répétition de nos vœux, c'est dans notre intérêt sans doute, et nullement pour servir d'instrument à son ambition.

Si elle cède, c'est pour nous donner la paix, et faire cesser l'une des causes qui pourraient servir de prétexte à troubler celle de l'Europe.

Nous disons prétexte, car la vocation d'un prince cadet de la maison de France au trône de la Belgique, ne pourra jamais être regardée, par aucun publiciste, comme étant de nature à occasionner la moindre perturbation dans l'équilibre des puissances.

C'est l'état actuel qui est une cause de perturbation, parce qu'il y a eu abus de la victoire en 1814, et là où il y a eu action trop violente, il y a cause perpétuelle de réaction.

La possession de la Belgique par un prince de la maison de France, est-elle quelque chose de si extraordinaire, qu'elle soit de nature à alarmer? La maison de Bourgogne, branche cadette de la maison de France, n'a-t-elle pas possédé longtemps la Belgique, sans amener d'autres troubles, d'autres divisions que dans la France elle-même?

S'il s'agissait, comme au siècle de Louis XIV, de réunir dans une même famille, les deux plus puissantes monarchies du temps, on concevrait les alarmes de l'Europe; mais encore qu'est-il arrivé à la suite de la guerre qui eut lieu pour la succession au trône d'Espagne? que la maison de Bourbon est restée en possession des deux monarchies, malgré les désastres essuyés par Louis XIV. Et qu'arrive-t-il aujourd'hui? les deux maisons de France et d'Espagne sont dans un état voisin d'hostilité. Ensuite, les grandes puissances de l'Europe peuvent-elles décemment refuser à la France ce qu'elles ont établi pour elles-mêmes? la Russie n'a-t-elle pas la Prusse dans sa clientèle, l'Autriche n'a-t-elle pas dans son alliance une foule de princes en Italie, jusqu'aux frontières de France?

La crainte de voir renaître un Bonaparte est-elle une cause juste et légitime pour opprimer éternellement la France, et la déclarer en hostilité avec l'Europe chaque fois qu'elle contractera une alliance avec un État voisin, une alliance purement fondée sur la communauté de leurs intérêts matériels et moraux?

Non, messieurs, la possession de la Belgique par un prince allié à la France, n'est pas une cause réelle d'alarmes ni de troubles en Europe; cela pourrait être un prétexte pour dissimuler une autre cause de guerre, qu'on n'oserait pas avouer, mais que la France et la Belgique ne pourraient pas se dissimuler, et qui devrait par cela même les porter à s'unir étroitement, pour vaincre ou périr ensemble avec honneur.

Vous voyez donc, messieurs, que le refus annoncé n'est provoqué que par la circonstance du désir louable de conserver la paix à la France et à la Belgique; mais si la France ne peut conserver la paix qu'à la condition de n'avoir aucune alliance avec ses voisins, son roi et la nation française tout entière se trouvent obligés de se révolter contre un joug aussi humiliant.

Votre détermination et celle de la France ne feront que hâter un peu plus tôt le développement de ce qu'on a pu méditer contre les deux nations.

Il me reste maintenant à parler de l'intérêt particulier de l'Angleterre, que nous n'avons point l'intention d'offenser; sans doute l'Angleterre a craint longtemps que la possession du port d'Anvers, entre les mains de ses ennemis, ne devînt fatale à son repos, par la facilité d'y construire des flottes militaires; eh! pourquoi la Belgique ne déclarerait-elle pas solennellement que ce port ne sera jamais destiné à cet usage? ce ne sera pas un sacrifice; et sans doute il n'y aurait pas à hésiter à cet égard, si c'en était un. L'Angleterre, la France et la Belgique doivent, dans les circonstances où elles sont menacées par l'agrandissement de la Russie, se lier étroitement pour la conservation de leurs institutions et de leurs intérêts matériels.

Les intérêts matériels de l'Angleterre ne seront pas froissés, quelle que soit la maison à laquelle appartiendra le prince de la Belgique, lorsque le port d'Anvers lui sera ouvert comme à toutes les nations, lorsqu'il lui sera utile, sans pouvoir jamais lui nuire.

Nous nous réservons, sur la fin de la discussion, de vous présenter un projet de décret dans la forme voulue de la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre. (U. B., 27 janv.)

QUELQUES VOIX : L'impression!

(U. B., 27 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande l'impression.

(U. B., 27 janv.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, une proposition ayant été faite à l'effet de nommer, dès à présent, roi des Belges, M. le duc de Leuchtenberg, je n'ai pas hésité à signer une contre-proposition en faveur du duc de Nemours, parce que la manière de procéder qu'on voulait vous faire adopter m'a paru imprudente et prématurée.

Elle est *prématurée*, parce que vous avez fixé le 28 janvier pour procéder à l'élection du chef de l'État, et que vous ne pouvez devancer cette époque sans annuler votre première décision.

Je la crois *imprudente*, parce qu'elle tranche un problème sur lequel nous avons trop peu de données certaines, problème où se compliquent les questions de guerre extérieure et intérieure, d'intérêts moraux et d'indépendance nationale, d'intérêts matériels et commerciaux.

Espérons, messieurs, qu'un délai de quelques jours pourra jeter quelque lumière inattendue sur des difficultés jusqu'aujourd'hui insolubles. Je ne reculerai jamais devant un danger personnel quand mon devoir me le commandera, mais je ferai tout ce qui dépendra de moi pour ne pas précipiter mon pays lui-même dans le danger. Toutefois, je l'avoue, la crise est imminente, et dans trois jours,

sans plus, il faudra bien tâcher de fixer nos destins. Alors, après avoir invoqué tous les secours humains, je prendrai mon parti sans hésiter, et je m'en remettrai pour le reste à cette Puissance supérieure qui détermine, précipite ou arrête les résolutions, quand il lui plaît.

J'avais besoin, messieurs, de vous donner ces explications parce que, quant à présent, je vous le déclare franchement, je n'ai point de candidat de prédilection : *je ne veux point me lier;* je voterai pour toute proposition en faveur d'un nouvel aspirant plus convenable à la Belgique que ceux qui réunissent actuellement le plus de chances probables. Je n'entends pas décider entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours, et je me réserve le droit de voter même en faveur du premier.

C'est dans ce sens que je me suis prononcé devant un grand nombre de collègues qui ont entièrement partagé ma manière de voir. J'aurais donc voulu que la proposition concernant le duc de Nemours fût précédée de quelques considérants analogues à ceux que je viens de développer. Mais comme on n'a pas trouvé bon d'adopter mes explications à cet égard, et que *la forme positive et absolue* dans laquelle est conçue la proposition ne me convient point, j'ai cru devoir répéter ici ce que j'ai dit hier au soir dans une réunion préparatoire et purement privée, lorsque j'ai donné mon adhésion conditionnelle à la contre-proposition qui vient d'être développée devant vous par M. Barthélemy. (U. B., 27 janv.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un fait personnel. (U. B., 27 janv.)

UN MEMBRE s'avançant au pied de la tribune : Je déclare partager l'opinion de M. de Gerlache, et n'avoir pas entendu me lier en signant la proposition. (U. B., 27 janv.)

M. VAN INNIS : J'ai dit aussi en signant que je ne voulais pas me lier. (*Bruit.*) (U. B., 27 janv.)

M. LEBEAU : Messieurs, je n'aurais pas demandé la parole pour un fait personnel, si l'auteur de la proposition en faveur du duc de Nemours s'était borné à jeter de la défaveur sur le candidat que j'avais moi-même proposé (1). Mais j'ai cru devoir la demander quand j'ai entendu le dernier orateur m'accuser d'imprudence, et prétendre que ma proposition est prématurée. Ma proposition n'est pas *imprudente,* car elle tend à faire un choix dans lequel j'espère que la Belgique trouvera son bonheur; et elle n'a pour but que de faire un appel à la conscience de mes collègues, pour qu'ils réfléchissent mûrement sur le choix du duc de Leuchtenberg. Ma proposition n'est pas *prématurée,* car elle ne tend pas à faire ouvrir la discussion avant le temps déterminé par le congrès. Et je déclare même à l'avance, loin de désirer voir procéder au choix du souverain avant le 28, que si quelqu'un avait voulu que ce fût plus tôt, je m'y serais opposé tout le premier dans l'intérêt même de ma proposition, dans celui des convenances, et dans l'intérêt de l'engagement que nous avons contracté envers nos collègues absents, qui ont compté que cette importante opération n'aura lieu que vendredi et qui ne seront de retour que ce jour-là. Ces explications suffisent, je pense, pour me laver du reproche d'imprudence, que je ne mérite pas plus que ma proposition ne mérite d'être qualifiée de prématurée. (U. B., 27 janv.)

M. DE GERLACHE : Je n'ai pas eu l'intention d'offenser M. Lebeau; je ne me suis élevé que contre la proposition en elle-même qui, en appelant l'attention du congrès sur un seul candidat, m'a semblé imprudente. Quant à la priorité, M. Lebeau a certainement eu en vue de l'assurer à son candidat. (U. B., 27 janv.)

M. LEBEAU : Point du tout. (C., 27 janv.)

M. DE GERLACHE : A quoi bon, dans la supposition contraire, présenter le duc de Leuchtenberg avant le jour fixé pour l'élection? (U. B., 27 janv.)

M. DE ROBAULX : Après les explications générales qui ont été données, il me sera permis d'en donner une particulière : il n'est entré dans le dessein de personne de se lier en signant la proposition; nous avons présenté notre candidat, comme il est permis à d'autres de présenter le leur, nous réservant de peser les mérites des uns et des autres et de nous décider en faveur du plus digne. (U. B., 27 janv.)

MM. VAN INNIS et **GEUDENS** protestent également contre toute induction contraire à la liberté de leur vote que l'on prétendrait tirer de l'apposition de leur signature au bas de l'acte de présentation du duc de Nemours. (*Hilarité dans l'assemblée.*) (C., 27 janv.)

M. DEVAUX : Je demande une deuxième lecture de la proposition; il m'a semblé que tous les signataires demandaient le duc de Nemours, il me paraît maintenant qu'ils ne le demandent pas. (*Bruit; interruption.*) (U. B., 27 janv.)

M. JOTTRAND appuie la demande de M. Devaux, et fait remarquer que, s'il y a *proposition,* sans doute les députés qui viennent de s'expliquer

(1) Le duc Auguste de Leuchtenberg. (Séance du 19 janvier 1831.) Voir page 205.

sur la nature conditionnelle de leur opinion *retireront une proposition* qui paraît être formelle.

(C., 27 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Permettez-moi d'être étonné d'une pareille prétention; que se passe-t-il? Voilà une proposition qui est faite maintenant; je ne puis concevoir pourquoi on voudrait que les auteurs fussent liés irrévocablement.

(U. B., 27 janv.)

M. JOTTRAND : Pourquoi l'avez-vous faite?

(U. B., 27 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : M. Jottrand, quand vous aurez la parole, je me ferai un plaisir de vous écouter; mais c'est moi qui l'ai en ce moment, et je vous prie de ne pas m'interrompre. Je disais qu'il était insoutenable de prétendre que les auteurs de la proposition sont liés irrévocablement. Mais tous les jours on fait des propositions, et le lendemain on vote contre. Cela vient de ce qu'on s'éclaire dans la discussion, et qu'on abandonne son opinion quand il est démontré qu'on était dans l'erreur. C'est ainsi que nous, qui proposons le duc de Nemours, espérons pouvoir ramener à notre opinion ceux-là mêmes qui ont proposé le duc de Leuchtenberg. (U. B., 27 janv.)

M. DEVAUX : Je sais qu'on est toujours à temps à renoncer à une proposition ou à voter contre celle que l'on a faite soi-même. Seulement mon observation avait pour but de faire remarquer qu'il était étonnant qu'au moment où on vient de faire une proposition, chacun de ses auteurs s'empresse de dire qu'il y renonce. (U. B., 27 janv.)

QUELQUES VOIX : Personne n'a dit cela. (*Tumulte.*) (U. B., 27 janv.)

M. VAN SNICK prend la parole.

(E., 27 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je crois avoir répondu d'avance à l'observation du préopinant.

(U. B., 27 janv.)

M. FLEUSSU : Je suis un des signataires de la proposition, et je peux dire quelle a été la pensée de tous ceux qui l'ont signée. Nous savons que le duc de Leuchtenberg ne fut pas le seul candidat sur lequel le congrès eût à se prononcer. Quant à ce qu'on a dit que nous étions liés par cette présentation, c'est là une véritable argutie. Non, quand il s'agit des plus hauts intérêts du pays, on n'est jamais lié. Nous voulons le duc de Nemours, si ce choix doit assurer le bonheur et la prospérité du pays. Si, après un mûr examen, nous sommes convaincus que ce choix est impossible, nous y renoncerons; car nous mettons l'intérêt du pays avant tout, et nous ne sommes pas comme ceux qui veulent le duc de Leuchtenberg à tout prix. (*Quelques voix :* Bravo ! bravo! *Voix plus nombreuses :* A l'ordre! à l'ordre! *Ces cris sont répétés longtemps et avec force. Le tumulte est bientôt arrivé au plus haut point.*)

(U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, après avoir longtemps agité la sonnette : Ce n'est pas par des cris que vous avancerez nos affaires ; c'est par la gravité, par un zèle véritable pour le bien du pays. Il ne s'agit pas de crier pour le duc de Leuchtenberg, ou pour le duc de Nemours, mais de descendre dans sa conscience, et de se décider selon ses inspirations pour celui qui nous paraîtra le plus digne.

(U. B., 27 janv.)

M. LEBEAU : Mais on n'en veut pas à tout prix. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : D'accord. (*Nouveau bruit.*) (U. B., 27 janv.)

M. DE ROBAULX : Pourquoi M. Lebeau prend-il cela pour lui? (U. B., 27 janv.)

M. DEVAUX : On ne veut que retarder l'élection du souverain. (U. B., 27 janv.)

M. FLEUSSU : Non ! non ! (U. B., 27 janv.)

M. LEBEAU : Je demande si, par réciprocité d'injure, nous ne pourrions pas dire que ceux qui proposent le duc de Nemours le veulent à tout prix, même au prix d'une guerre générale, inévitable par ce choix. (U. B., 27 janv.)

M. FLEUSSU : C'est une question. Du reste, je le déclare, je n'ai pas eu l'intention d'offenser M. Lebeau. (U. B., 27 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Les paroles dont s'est servi M. Fleussu sont répréhensibles sans contredit; mais l'orateur vient d'expliquer sa pensée d'une manière satisfaisante pour tous; cela doit suffire. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Persiste-t-on dans le rappel à l'ordre? (U. B., 27 janv.)

VOIX NOMBREUSES : Non, non ! (C., 27 janv.)

M. LEBEAU : Je me déclare satisfait des explications de M. Fleussu. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition que M. Barthélemy vient de développer sera imprimée, distribuée et renvoyée aux sections.

(U. B., 27 janv., et P. V.)

M. LE BARON DE STASSART : Je dois faire une motion d'ordre : il me paraît indispensable que les sections s'occupent sans retard de la proposition relative à M. le duc de Nemours, afin que plus rien ne s'oppose, le 28 de ce mois, à l'élection du chef de l'État. — C'est un point arrêté par le congrès national. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez raison; mais on s'est montré peu empressé de se rendre en sec-

tions pour la proposition de M. Lebeau, et je pense que la proposition de M. Barthélemy subira le même sort. Toutefois, j'invite les sections à s'en occuper sans retard. (U. B., 27 janv.)

Rapport sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

M. DE GERLACHE fait le rapport de la section centrale sur le projet de décret tendant à faire payer par anticipation la contribution foncière pour 1831 (1).

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, l'argent est le nerf de la guerre et de toute l'administration; et, comme il s'agit d'en fournir au trésor promptement, je propose de renvoyer la discussion du projet à ce soir à sept heures, parce qu'il est probable que les séances de demain et d'après-demain seront consacrées à des discussions préalables sur le grand œuvre que nous devons consommer vendredi. (U. B., 27 janv.)

M. DESTOUVELLES : Je ferai observer qu'il ne peut y avoir de discussion sur cet objet ni demain ni après-demain. Nous avons décidé que la délibération ne commencerait que vendredi. Plusieurs de nos collègues se sont absentés, dans la confiance que cette résolution serait immuable; nous ne pouvons pas commettre à leur égard cette espèce de manque de foi. (U. B., 27 janv.)

M. VAN SNICK parle dans le même sens. (E., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous ne pouvez pas empêcher qu'il ne soit fait de proposition sur cet objet; il pourra arriver que nos séances soient consacrées à leur examen. Au reste, je propose de voter ce soir sur le décret dont le rapport vient de vous être fait; l'assemblée décidera si elle accueille ma proposition. (U. B., 27 janv.)

L'assemblée décide que le décret sera discuté ce soir à sept heures; elle ordonne en outre l'impression du rapport. (P. V.)

M. DEVAUX : Avant d'ouvrir la discussion à l'ordre du jour, je demande que nous entendions le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau. (E. 27 janv.)

Rapport sur la proposition relative à l'élection du duc Auguste de Leuchtenberg.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau tendant à ce que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges (2).

Il conclut à ce que le congrès se réunisse demain, en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État.

Discussion du rapport.

M. DE ROBAULX : Messieurs, vous avez décidé que la discussion ne s'ouvrirait que vendredi, et vous avez fixé ce délai parce que jusqu'à ce moment nous sommes à même de recevoir des renseignements précieux, et c'est seulement ce jour-là que nous aurons recueilli, ou que nous serons censés avoir recueilli tous ceux dont nous pouvons avoir besoin, pour décider en connaissance de cause. Je m'oppose donc non-seulement à la discussion en comité général (car le public est trop intéressé à la solution de cette question importante pour que nous ne le mettions pas dans la confidence), mais encore à ce que la discussion s'ouvre avant le 28. Pourquoi discuterait-on? pour examiner les mérites d'un candidat? mais est-ce un privilége que l'on demande en faveur du duc de Leuchtenberg? Je ne pense pas que le congrès en veuille accorder à personne : d'ici à vendredi on peut présenter de nouveaux candidats; ce jour-là on débattra leurs mérites, les avantages qu'ils pourront apporter au pays, et nous ferons notre choix en faveur de celui qui le méritera le mieux. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je me permettrai de faire observer à M. de Robaulx qu'il n'est pas question de discuter demain les mérites de tel ou tel candidat; mais la section centrale a pensé qu'il serait essentiel de délibérer : 1° sur le mode d'élection; 2° sur les termes du décret qui consacrera l'élection du prince, en laissant en blanc le nom, qui n'y sera placé qu'après que l'élection aura été consommée. (U. B., 27 janv.)

M. DE ROBAULX : Je ne vois pas qu'il faille de comité secret pour cela. (U. B., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, répète l'observation de M. le président, et ajoute : Quant au mode de procéder en comité général, le public y est peu intéressé; l'essentiel pour lui sera de connaître le résultat, et il le connaîtra. (U. B., 27 janv.)

M. VAN SNICK : Je ne partage pas en son entier l'avis de M. Raikem. Je suis, tout autant que l'honorable M. de Robaulx, ami de la publicité,

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 241.

(2) Voyez la proposition et le rapport aux *Pièces justificatives*, nos 81 et 82.

mais je ne suis pas convaincu de l'inutilité d'une discussion partielle; je crois ne devoir pas admettre ce qu'il vous a dit contre les comités généraux, et je m'étonne même que cet honorable membre s'oppose à une réunion générale, quand lui et plusieurs de nos collègues prennent part à des réunions particulières; c'est ainsi que la proposition que nous venons d'entendre a été convenue hier, et d'un autre côté on arrêtait une mesure contraire. (E. 27 janv.)

M. FLEUSSU : Je ne reconnais pas la nécessité d'un comité général, si ce n'est pour nous éclairer mutuellement sur le meilleur choix à faire; mais pour cela il faudrait que tout le monde fût réuni, et cependant beaucoup de nos collègues sont absents. Pour ma part, j'en connais de la province de Liége qui sont partis et qui ont promis d'être de retour le 28; nous ne pouvons pas délibérer sans eux : il y a encore trois jours d'ici au 28, consacrons-les au vote de la constitution; elle peut être terminée d'ici là, et elle sera prête à être présentée au prince que nous aurons élu. (U. B., 27 janv.)

M. DESTOUVELLES : Je me range à l'avis de MM. Fleussu et de Robaulx; nous avons, je le répète, arrêté que les discussions seraient ouvertes le 28; les raisons qu'ils ont fait valoir me font persister à ce que, soit sur la forme, soit sur le fond, on ne s'occupe pas de cet objet avant le 28; revenant à ce que vous a dit l'honorable M. de Robaulx, d'ici à cette époque nous pourrons avoir des renseignements, soit de la part des puissances, soit des particuliers. (E., 27 janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ parle dans le même sens. (E., 27 janv.)

M. DEVAUX : Ces observations seraient valables s'il s'agissait de prendre une décision définitive, mais il ne s'agit que de discussions préparatoires : je fais remarquer d'ailleurs que le congrès n'a pas dit que la discussion ne s'ouvrirait que vendredi; la décision fut prise en ces termes : « Le congrès procédera vendredi au plus tard à l'élection du souverain, » ce qui implique qu'on peut y procéder plus tôt. Toutefois, les discussions préparatoires iront certainement jusqu'à vendredi, et nos collègues absents auront le temps de revenir et de prendre part à nos opérations définitives. Quant à ce qui est du comité général, il faudra bien qu'il y en ait un; s'il n'avait pas lieu, il y aurait toujours des réunions particulières auxquelles certainement le public ne serait pas admis. Il me semble donc qu'il serait plus convenable et plus utile de nous réunir en comité général, il le faudra de toute nécessité; si ce n'est ici, ce sera ailleurs; je crois cependant qu'il vaudrait mieux qu'il eût lieu dans cette enceinte. (U. B., 27 janv.)

M. DESTOUVELLES : Dans des réunions particulières il s'est agi de tel ou tel candidat; il s'en agira encore, et le public ne saura pas ce qui s'y est passé, ou du moins il ne sera pas témoin de nos débats. Si j'étais d'avis du comité général, ce ne serait jamais pour qu'il eût lieu demain, parce que je ne crois pas, vu l'absence de nos collègues, que nous devions discuter avant vendredi. (U. B., 27 janv.)

M. DE ROBAULX : Je trouve tout à fait imparlementaire que l'on vienne ici vous entretenir de ce qui se passe dans des réunions particulières, pour en faire une règle. Nous sommes tous libres hors du congrès; nous pouvons nous réunir en plus ou moins grand nombre, arrêter, discuter; nous agissons comme simples citoyens; mais une fois ici, nous formons le congrès, et tout ce qui s'y dit et fait appartient à la nation, et je ne vois nulle raison de la priver d'assister à nos discussions. Je terminerai en disant que je n'ai pris part à semblable réunion qu'une seule fois; c'est pour que M. Van Snick le sache. (E., 27 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Messieurs, il faut nécessairement prendre des moyens de conciliation, et il est impossible de vouloir brusquer les discussions préparatoires tandis que plusieurs membres sont absents, et que beaucoup de membres présents demandent que la discussion ne s'ouvre que vendredi. Si on n'est pas d'accord sur ce point si accessoire et si peu important, comment espérer un accord quand il s'agira de l'élection définitive? Il faut savoir faire le sacrifice de son opinion à propos; j'engage ceux qui voudraient que la discussion s'ouvrît demain, à ne plus s'opposer à ce qu'elle ne soit ouverte que vendredi. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 27 janv.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) On a dit qu'il était imparlementaire de parler des réunions qui ont lieu chaque soir... (*Bruits; aux voix!*) (E., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, agitant la sonnette : Messieurs, vous n'écoutez pas l'orateur. Il est vrai qu'il ne dit pas quelque chose de fort essentiel. (*Éclats de rire.*) (U. B., 27 janv.)

M. VAN SNICK se rassied. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je demanderai maintenant à l'assemblée si elle veut adopter les conclusions de la section centrale. (U. B., 27 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande la division. Il faut décider d'abord s'il y aura comité général; une fois ce point décidé, on déci-

dera s'il devra avoir lieu demain ou un autre jour. (U. B., 27 janv.)

La division est ordonnée. (U. B., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la question suivante : Y aura-t-il comité général? (C., 27 janv.)

L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. (U. B., 27 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal! (U. B., 27 janv.)

On procède à l'appel nominal; 165 membres prennent part au vote (1) : 88 se prononcent *contre* le comité général; 77 *pour;* en conséquence le congrès décide que le comité général n'aura pas lieu. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. Thonus, Van der Looy, Watlet, Delwarde, Blargnies, de Robaulx, Hennequin, Speelman-Rooman, Ooms, Destouvelles, l'abbé Dehaerne, d'Martigny, Pirson, de Labeville, le baron de Leuze, François Lehon, Le Grelle, d'Hanis Van Cannart, de Thier, de Tiecken de Terhove, d'Omalius, Roeser, Surmont de Volsberghe, Bosmans, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, de Selys Longchamps, Barthélemy, Dams, David, Charles Coppens, Fleussu, le baron Beyts, Mulle, le baron de Pélichy van Huerne, Lardinois, le baron de Stockhem, Defacqz, Pirmez, Marlet, Nopener, Buyse-Verscheure, Bredart, Seron, Geudens, Coppieters, Claus, Maclagan, de Langhe, Charles Le Hon, Du Bois, le baron de Woelmont, Cauvin, Masbourg, Henry, le comte de Bergeyck, Davignon, Claes (d'Anvers), Collet, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Blomme, Jacques, Pettens, le comte de Baillet, le baron de Sécus (père), Leclercq, le comte d'Arschot, de Rouillé, de Waha, de Sebille, de Man, Meeûs, le baron de Viron, le baron van Volden de Lombeke, le baron Joseph d'Hooghvorst, Gustave de Jonghe, Peemans, Lecocq, le comte Cornet de Grez, le baron de Coppin, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le comte de Quarré, Charles de Brouckere, Alexandre Gendebien, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté *pour :* MM. Verwilghen, Morel-Danheel, Beaucarne, de Coninck, Jottrand, Fendius, de Decker, Gendebien (père), Baugniet, Zoude (de Saint-Hubert), Van Innis, Allard, l'abbé Verduyn, Vergauwen-Goethals, Eugène de Smet, l'abbé Verbeke, Joos, Du Bus, Buylaert, Berger, l'abbé Andries, Alexandre Rodenbach, Le Bègue, Fransman, Constantin Rodenbach, Annez de Zillebeecke, Lebeau, Jean Goethals, Vandorpe, Le Bon, l'abbé Van Crombrugghe, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron de Terbecq, l'abbé Pollin, l'abbé Van der Linden, le comte Werner de Mérode, l'abbé Wallaert, Henri de Brouckere, Huysman d'Annecroix, le baron de Stassart, d'Hanens-Peers, Olislagers de Sipernau, de Behr, Béthune, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Nef, le baron de Meer de Moorsel, Raikem, Lesaffre, Serruys, le marquis de Rodes, François, Goethals-Bisschoff, le vicomte Charles Vilain XIIII, Van Snick, Van der Belen, Peeters, Dumont, Gelders, l'abbé Corten, l'abbé Joseph de Smet, Van Meenen, le chevalier de Theux de Meylandt, Cogels, Lefebvre, Vandenhove, Teuwens, Devaux, Trentesaux, l'abbé de Foere, Helias d'Huddeghem, le comte Félix de Mérode, Charles Rogier, Goffint, le baron Osy, de Gerlache, Nothomb. (J. F., 27 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette décision emporte le rejet des conclusions de la section centrale. (U. B., 27 janv.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion des articles 81 et suivants du titre III du projet de constitution, relatifs au *pouvoir judiciaire.* (U. B., 27 janv.)

« Art. 81. Des lois particulières régleront l'or» ganisation des tribunaux militaires, leurs attri» butions, les droits et obligations des membres » de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

» Une loi réglera également l'organisation des » tribunaux de commerce, le mode de nomination » de leurs membres et la durée de leurs fonctions. (A. C.)

M. DE ROBAULX propose de poser comme principe constitutionnel l'existence des tribunaux de commerce. Il présente l'amendement suivant :

« Les tribunaux de commerce sont conservés; la loi réglera, etc. » (U. B., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, pense que le sens de l'article est assez clair et qu'il ne laisse aucun

(1) Suivant les journaux, 161 membres seulement auraient voté; 84 se seraient déclarés *contre* le comité général, et 77 *pour*. Le *Journal des Flandres,* auquel nous empruntons l'appel nominal, rapporte que trois députés : *MM. Frison*, *Jean-Baptiste Gendebien* et le comte *Duval de Beaulieu*, qui avaient signé la liste de présence, ont manqué à l'appel. Ces honorables membres, ainsi que *M. Wyvekens*, qui assistait également à la séance, mais dont le nom ne se trouve point parmi les votants, auront sans doute été comptés comme opposants, car ils complètent le nombre de 88 et par suite celui de 165 consigné dans le procès-verbal de la séance.

doute sur l'existence des tribunaux de commerce. (C., 27 janv.)

M. LEBEAU pense qu'il ne faut pas poser l'existence des tribunaux de commerce, comme principe constitutionnel. La question est très-importante; l'honorable membre est d'avis d'en laisser la décision à la loi. Il propose de rédiger en conséquence le § 2 de l'art. 81 en ces termes :

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce ; elle en réglera l'organisation, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions. » (U. B., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, défend la rédaction de la section centrale. (C., 27 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau. (C., 27 janv.)

M. FLEUSSU combat cet amendement. (C., 27 janv.)

M. LEBEAU réfute en quelques mots les objections de M. Fleussu. (C., 27 janv.)

M. LE BARON OSY appuie la proposition de M. de Robaulx. (U. B., 27 janv.)

M. GENDEBIEN propose l'amendement suivant : *Il y aura des tribunaux de commerce...* (Le reste semblable au paragraphe 2 de l'art. 81.) (C., 27 janv.)

M. CHARLES LE HON : L'article 81 maintient l'institution des tribunaux de commerce. J'aimerais mieux qu'on retranchât entièrement le second paragraphe de cet article, afin de ne pas lier la législature à venir. (C., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, demande qu'on conserve dans la constitution l'existence des tribunaux de commerce; reproduisant l'amendement de M. Gendebien qu'il adopte, il propose de rédiger le § 2 de la manière suivante :

« Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. » (C., 27 janv., et A.)

M. GENDEBIEN déclare se réunir à l'amendement de M. Raikem. (C., 27 janv.)

M. DE ROBAULX s'y réunit aussi. (U. B., 27 janv.)

Après une assez vive discussion à laquelle prennent part *MM. Le Grelle, Trentesaux, Destouvelles* et *Gendebien*, **M. NOTHOMB**, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau. (U. B., et C., 27 janv.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté. (U. B., 27 janv.)

Celui de M. Raikem est mis aux voix et adopté. (P. V.)

L'article 81, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 82. La cour de cassation prononce sur » les conflits d'attributions, d'après le mode réglé » par la loi. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

On passe à la discussion du chap. IV, titre III du projet de constitution, intitulé : *Des institutions provinciales et communales* (1). (U. B., 27 janv.)

« Art. 83. Les institutions provinciales et com» munales sont réglées par les lois.

» Ces lois consacreront l'application des prin» cipes suivants :

» 1° L'élection directe, sauf les limites à éta» blir par la loi quant aux autorités communales;

» 2° L'attribution aux conseils provinciaux et » communaux de tout ce qui est d'intérêt pro» vincial et communal, sans préjudice de l'appro» bation de leurs actes, dans les cas et suivant le » mode que la loi déterminera;

» 3° La publicité des séances des conseils pro» vinciaux, dans les limites établies par la loi;

» 4° La publicité des budgets et des comptes ;

» 5° L'intervention du chef de l'État ou du » pouvoir législatif, pour empêcher que les con» seils provinciaux et communaux ne sortent de » leurs attributions et ne blessent l'intérêt géné» ral. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose au n° 1° l'amendement suivant :

« L'élection directe, sauf le choix des gouverneurs et bourgmestres, qui est laissé au chef de l'État. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 27 janv.)

M. JOTTRAND le développe; il en donne pour motifs que les gouverneurs et les bourgmestres ont deux devoirs distincts à remplir; l'un concernant les intérêts spéciaux de la province ou de la commune, l'autre comme agents du pouvoir exécutif, pour l'application des lois et autres mesures d'intérêt général. (V. P., 27 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose un amendement ainsi conçu :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions qui pourront être établies par la loi quant aux bourgmestres et *échevins* ou *autres fonctionnaires* qui les remplaceront. » (A.)

M. VAN SNICK présente l'amendement suivant :

« L'élection directe, sauf ce qui pourra être réglé par la loi sur le mode de nomination du bourgmestre. » (A.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 60.

Cet amendement est appuyé. (C., 27 janv.)

M. VAN SNICK le développe. (C., 27 janv.)

M. LE GRELLE demande l'élection directe réglée par la loi. (J. F., 27 janv.)

Cette proposition n'est pas appuyée. (J. F., 27 janv.)

M. JOTTRAND soutient sa proposition et parle en faveur de la nomination des bourgmestres par le pouvoir exécutif, principalement parce qu'ils doivent marcher dans un sens donné pour l'ensemble de l'administration. (V. P., 27 janv.)

M. LE MARQUIS DE RODES demande à la section centrale ce qu'elle entend par ces mots : *sauf les limites.* (J. F., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, répond que le mot *limites* équivaut au mot *exceptions*, et propose de substituer le second au premier (*appuyé*); il réfute ensuite quelques assertions de M. Jottrand. (C., 27 janv.)

M. JOTTRAND observe que l'article tel qu'il est conçu laisse à régler par une loi les bases des administrations communales en leur entier; il insiste sur la nécessité de consacrer en principe qu'il ne peut être dérogé à l'élection directe que pour les chefs. (V. P., 27 janv.)

M. VAN SNICK soutient son amendement. (C., 27 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT développe le sien. (J. F., 27 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je partage l'opinion émise par M. de Theux, je pense comme lui que le choix des bourgmestres et assesseurs doit appartenir au pouvoir exécutif; mais je voudrais le circonscrire entre les membres des conseils communaux. Ce serait concilier le principe de l'élection populaire avec la nécessité d'obtenir l'assentiment du pouvoir.

L'honorable membre fait valoir à cet égard diverses considérations, il craint qu'en cas de guerre, un bourgmestre entêté ne se refuse, par exemple, à fournir les voitures exigées pour le transport des vivres ou des blessés; on le destituera; mais considéré comme une victime de son dévouement à sa commune, le bourgmestre sera perpétuellement réélu, et l'on tournera toujours dans un cercle vicieux.—M. le baron de Stassart remet son amendement par écrit. (J. F., 27 janv.)

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les bourgmestres et les échevins ou assesseurs seront nommés par le pouvoir exécutif, mais il sera tenu de les choisir dans les conseils communaux. » (A.)

M. DE LANGHE observe que l'élection directe n'a pas toujours répondu à l'attente qu'on s'en était formée, et observe que l'influence aristocratique pourrait facilement y dominer. (V. P. 27 janv.)

M. CHARLES LE HON appuie l'amendement de M. Jottrand. (C., 27 janv.)

M. DU BUS demande qu'on consacre le mode d'élection des conseils communaux dans la loi fondamentale ; cet objet est trop important pour l'abandonner aux variations de la législature. (C., 27 janv.)

M. LEBEAU : L'amendement de M. de Stassart me paraît d'une exécution difficile. Que fera-t-on si tous les conseillers de régence refusent d'être bourgmestres. Ce peut être une règle, mais pas sans exception. (J. B., 27 janv.)

M. DEVAUX : Nous n'avons pas jusqu'à présent assez d'expérience sur cette matière; ce serait une question à abandonner à la législature. (J. B., 27 janv.)

M. LE BARON DE STASSART croit que l'honorable M. Lebeau s'exagère les difficultés; il voit dans la règle qui prescrirait de choisir dans les conseils communaux les bourgmestres et les assesseurs, un moyen d'améliorer la composition de ces conseils. Les sachant destinés à fournir des fonctionnaires d'une plus haute importance, les électeurs se montreraient plus circonspects, et se garderaient bien de donner leurs voix à des hommes incapables. (J. B., 27 janv.)

M. LEBEAU propose un amendement conçu en ces termes :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi pourra établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. » (A.)

M. JACQUES propose de dire :

« L'élection directe des conseillers provinciaux et communaux. »

L'honorable membre voudrait qu'on laissât dans le domaine de la loi la question de la nomination des bourgmestres. (C., 27 janv., et A.)

M. DEVAUX : Cet amendement n'est pas clair; car les bourgmestres sont aussi membres des conseils de commune. L'honorable membre propose qu'on adopte l'amendement de M. Lebeau, qui lui paraît beaucoup plus juste et qui ne préjuge rien. (C., 27 janv.)

M. DE ROUILLÉ parle contre la proposition de M. de Stassart. (J. F., 27 janv.)

M. LE BÈGUE : Je réponds à l'objection faite par le préopinant contre la proposition de M. de Stassart. Il se plaint de ce que deux communes ne pourraient plus être administrées par le même

bourgmestre; et c'est cet abus même que la proposition tend à prévenir; c'est, ce me semble, une raison suffisante pour l'adopter. (J. F., 27 janv.)

M. D'OMALIUS voudrait que la nomination se fît par le pouvoir exécutif, sur une présentation de candidats à élire directement; en conséquence il votera contre tous les amendements et principalement contre celui de M. de Theux qui s'étend aux échevins ou assesseurs. (V. P. 27 janv.)

M. CHARLES ROGIER parle en faveur de l'amendement de M. Lebeau, parce qu'il ne préjuge rien et permet d'attendre le résultat de l'expérience; personnellement il penche pour l'élection directe même des bourgmestres.

(V. P. 27 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, je demande la priorité pour l'amendement de M. de Stassart. Lorsque le pouvoir nomme directement les bourgmestres, très-souvent ces bourgmestres sont l'instrument des gouverneurs et des commissaires de district, qui les font jouer un rôle dans les élections : c'est ce que nous avons vu sous le gouvernement précédent. (J. F., 27 janv.)

M. DESTOUVELLES observe que l'amendement de M. Lebeau préjuge l'existence des commissaires du gouvernement près des administrations provinciales. (V. P., 27 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur, répond que l'existence de ces commissaires ne peut être mise en question et qu'il y en a toujours eu.

(V. P., 27 janv.)

M. VAN SNICK retire son amendement.

(V. P., 27 janv.)

MM. JOTTRAND et **LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT** se rallient à l'amendement de M. Lebeau. (C., 27 janv.)

On met successivement aux voix les amendements de MM. le baron de Stassart et Jacques; ils sont rejetés. (C., 27 janv.)

L'amendement de M. Lebeau est adopté, et par suite les deux premières dispositions de l'article sont également adoptées. (P. V.)

La séance est suspendue à cinq heures ; elle est reprise à sept heures et demie. (P. V.)

Discussion du projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret tendant à faire payer par anticipation la contribution foncière pour 1831 (1).

(1) *Pièces justificatives*, n° 240.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du rapport de la section centrale (2) sur ce projet. (J. F., 27 janv.)

M. SERON : Les crédits ouverts au gouvernement (20 millions de florins) sont au-dessus des moyens jusqu'ici alloués. On vous demande donc l'avance de la totalité de la contribution foncière de 1831. Je voudrais savoir au juste quels sont les besoins de l'État avant de voter. Mais si l'on me prouve que les besoins existent, je voterai pour le projet présenté par M. de Brouckere, avec cette modification que je désirerais voir le second terme de payement reculé jusqu'au 15 *mai* au lieu du 15 *mars*. (C., 27 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Messieurs, un seul membre ayant présenté quelques objections, je vais essayer de lui donner les apaisements qu'il a réclamés et répondre aux observations des sections ; mais, pour justifier les besoins du trésor, je dois remonter à une époque antérieure à mon entrée au ministère.

Le 14 décembre, on vous déclara à cette tribune que les recettes en écus avaient produit, à la date du 1er de ce mois, 4,380,710 florins, y compris 165,651 florins, dons patriotiques, et 254,000 florins provenant de l'emprunt ; que les dépenses ne s'étaient élevées qu'à 1,779,472 florins.

Tableau séduisant, surtout si vous voulez vous rappeler que, sur une interpellation que je m'étais permise, il a été répondu que cette somme avait suffi pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires auxquelles notre État naissant a dû faire face, y compris celles de l'armée.

En décembre, messieurs, les rentrées en écus se sont élevées à 2,477,104 florins, de manière qu'on pouvait croire que plus de 5 millions étaient disponibles pour les besoins de ce mois. Cependant il ne restait en caisse à la fin de l'année que 2,655,819 florins, et il restait dû environ 2,665,000 florins sur l'exercice de 1830 ; tellement qu'il y avait déficit quand je suis arrivé aux affaires. Il est vrai que l'intégralité des contributions directes n'était pas rentrée au trésor, et que des reliquats, sur les autres impositions, étaient également dus ; mais ces rentrées successives étaient nécessaires pour couvrir les dépenses des premiers mois de l'exercice actuel : vous en jugerez dans l'instant.

On n'avait en effet pas tenu compte des traitements courants des fonctionnaires de tous les ordres, des dépenses du service des postes, qui eût

(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 241.

été interrompu si le payement s'était fait attendre plus longtemps; des pensions, de la dette, de la remonte de la cavalerie.

Les allocations nécessaires pour ces objets, et les crédits déjà ouverts pour le matériel de l'artillerie et du génie, pour des avances faites à l'industrie, ont absorbé tous les fonds disponibles.

Cette situation, je ne pouvais l'apprécier d'avance, mais je devais m'y attendre. Je l'avais prévue dès le mois de novembre, car alors je me rendis à Bruxelles pour engager le gouvernement à proposer, par anticipation, le recouvrement d'une partie de la contribution foncière de 1831. L'enthousiasme de la nation me faisait croire que le moment était opportun pour lui demander un sacrifice en faveur de la patrie.

Messieurs, je cède à la nécessité en vous dévoilant toutes les difficultés de ma position; l'honneur me force à prouver enfin que je ne marche pas sur des roses, dont d'autres ont arraché les épines, comme on me l'a dit trop souvent. Il n'y a qu'impopularité à recueillir de mes travaux. D'autres collègues plus heureux ont obtenu des brevets pour nos jeunes patriotes, des pensions pour de vieux serviteurs, des diminutions de péage pour le commerce, des avances pour l'industrie, des indemnités pour les victimes; tandis que moi, accablé de milliers de solliciteurs, je dois refuser aux uns des places qu'ils rempliraient dignement, alors que les cadres de l'administration financière sont surchargés; aux autres des temporisations, des remises d'amendes, des modérations de droits, alors que mes besoins sont impérieux. Ainsi, je suis à la fois dur et fiscal par circonstance; non, messieurs, que le découragement se soit emparé de moi : il y a quelque chose de plus précieux que la réputation, la conscience du bien. Ce sentiment suffit pour me faire surmonter toutes les difficultés, toutes les répugnances.

Comme j'ai eu l'honneur de le déclarer, messieurs, il y avait au trésor 2,655,819 florins 86, le 31 décembre; depuis et jusqu'au 15 janvier, il est entré 1,300,728 florins 58 1/2. J'ai déjà dû disposer de 2,344,633 florins 17 sur les crédits de 1830, et de 1,500,000 florins pour la guerre sur ceux de 1831, de manière que le solde sur les rentrées au 15 ne s'élève qu'à 111,915 flor. 26 1/2.

On me demande immédiatement 600,000, florins pour la guerre, et 320,600 florins sur 1830 demeurent en souffrance !

D'après cet exposé vous devez concevoir, messieurs, qu'au 1er février le trésor sera sans ressource, et pourra au plus pourvoir à la solde de l'armée pendant les 15 premiers jours.

La section centrale a modifié le projet que j'ai eu l'honneur de présenter : au lieu de rendre exigible le second semestre de la contribution foncière au 15 mars, elle propose la perception du montant du premier semestre des contributions personnelles et des patentes à la même époque, et le troisième trimestre de l'impôt foncier au 15 avril. Ce projet, en apparence favorable au trésor, ne le frustre pas moins d'un quart de la contribution foncière, ou de deux millions environ; car les deux autres impôts directs doivent nécessairement être recouvrés avant la fin de juin. De plus, il est inexécutable et fondé sur des bases erronées. Déjà j'ai eu l'honneur de le faire observer : l'impôt sur les patentes sera moins productif en raison de la stagnation du commerce; le personnel, par suite de la dépréciation des valeurs locatives dans plusieurs villes; et cependant la section centrale a basé ses calculs sur les produits de 1830. D'autre part, le recouvrement de ces impôts est impossible au mois de mars, parce que les rôles ne pourront être mis en recouvrement qu'au mois d'avril. Enfin, messieurs, et c'est ce qu'a reconnu le seul orateur qui ait voulu s'expliquer, le recouvrement de l'impôt personnel présente mille difficultés sur une que puisse offrir la contribution foncière.

Le même orateur a fait dépendre son vote de la certitude que l'anticipation demandée n'exigerait le prélèvement d'aucun impôt extraordinaire dans le second semestre. A cet égard, messieurs, je ne puis rien dire de positif. Les dépenses de la guerre sont estimées à 18,000,000 de florins, dont les deux tiers doivent être dépensés dans le premier semestre; si donc aucun événement extraordinaire ne survient, si nous pouvons consolider notre indépendance sans secousses, sans guerre, il est probable que les voies et moyens votés en décembre suffiront à nos besoins.

Messieurs, on a parlé d'un emprunt dans plusieurs sections : vous concevrez facilement que le moment est peu opportun. Ce n'est pas à la veille de l'élection d'un souverain, d'un acte dont dépend tout notre avenir, que vous pouvez espérer que des prêteurs vous offriront leurs capitaux. Déjà des démarches ont été faites pour cet objet; mais, en supposant qu'elles fussent couronnées de succès, vous ne pouvez croire que les fonds soient faits avant l'élection du roi, et, pendant l'intervalle, le gouvernement éprouvera des besoins urgents.

On a également proposé une exception pour les petites cotes, et voulu affranchir de l'anticipation les contribuables taxés à 20, 15 ou 10 florins. Cette proposition serait d'une exécution difficile :

serait-ce les propriétaires ou les locataires que vous exempteriez? Comment vérifierait-on les cotes de chaque contribuable, alors qu'il y a un rôle par commune? Comment voulez-vous que je puisse apprécier le montant de cette exception depuis ce matin? car je n'ai eu connaissance des procès-verbaux qu'à 2 heures.

Enfin dans quelques sections on a résolu d'allouer les six premiers mois de l'impôt foncier, et de refuser de déclarer les six autres exigibles. Alors, messieurs, le trésor pourrait subvenir aux besoins du mois de février; mais dans quelle position se trouverait le gouvernement, si au mois de mars le congrès était dissous! Tous les services seraient en souffrance; l'armée se disloquerait. Vous le savez, les moyens alloués sont inférieurs aux crédits accordés.

Vous ne pouvez vous le dissimuler, nous touchons à un moment de crise dont il ne m'est pas permis de prévoir les résultats. L'élection du souverain peut amener la guerre, ou nous forcer à tenir sous les armes des forces capables de faire respecter notre indépendance, et de nous défendre, au moins, contre la Hollande. Je ne l'ignore pas plus que vous, messieurs, l'anticipation que je propose est une charge pesante pour les cultivateurs, mais les besoins de l'État sont imminents. Il n'est peut-être pas hors de propos de vous rappeler que la Hollande, dont nous nous sommes violemment séparés, a fourni à son gouvernement deux fois l'impôt foncier de 1830, et un emprunt de onze millions; tandis que nous, pour soutenir notre révolution, défendre notre indépendance, nous n'avons encore fait que des suppressions ou des réductions d'impôts. Il est urgent aujourd'hui de couvrir le déficit qui existe entre les voies et moyens et les dépenses décrétées pour le premier semestre, pour achever ce que notre patriotisme a si glorieusement commencé; il est essentiel que les bons citoyens fassent acte de patriotisme, pour consolider notre régénération politique.

(U. B., 28 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Plusieurs sections ont exprimé le vœu que les cotes de 10, 15 ou 20 florins ne soient pas soumises à l'anticipation. Je regarde cette mesure comme de la plus grande justice, et je ne pense pas que nous puissions passer outre à ces réclamations.

Quant au deuxième semestre anticipatif, je désire qu'il ne soit accordé que sous la condition de n'être pas exigé, si d'ici au 1er mars on parvient à conclure un emprunt. (U. B., 27 janv.)

M. CLAES (d'Anvers) pense qu'il ne faut pas faire peser cette charge sur une seule classe de contribuables, et qu'il conviendrait de faire également payer les patentes par anticipation.

(U. B., 27 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Les rôles des patentes ne sont recouvrables qu'après de longues formalités qui ne sont jamais achevées avant la fin de mars: donc impossibilité de recouvrer par anticipation.

Quant au projet de M. de Theux, il est impraticable, attendu que de très-riches propriétaires ont, dans plusieurs provinces, des parcelles de terres dans diverses communes qui peuvent, sur chaque rôle communal, tomber dans l'exception que propose M. de Theux, et le but serait manqué.

(C., 27 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose un amendement dont le but est que, si d'ici au 1er mars il est possible de conclure un emprunt, l'anticipation du second semestre ne sera pas exigée. Il développe son amendement, et termine en disant que plus les besoins de la guerre sont impérieux, plus il serait agréable de pouvoir en dégrever les contribuables. (U. B., 27 janv.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, quelque impérieux que soient les besoins du trésor public, je regarde comme impossible de recouvrer l'emprunt tel qu'on le demande dans l'espace d'un mois, même en admettant l'avis émis par la section centrale, de partager le fardeau entre la contribution personnelle et la contribution foncière. Je pense qu'il faudrait vendre les domaines nationaux; on accorderait un terme aux acheteurs qui souscriraient des cédules payables au porteur.

Un emprunt a été entamé : je désirerais qu'on pût renouer cette négociation, qui est le moyen le moins onéreux et le plus certain d'en sortir; car il sera, je le répète, impossible de contraindre les contribuables à ce payement, je ne dis pas des deux termes, mais même du premier.

Je me résume, en demandant qu'au préalable d'autres mesures à prendre, les conclusions de la section centrale soient admises. (U. B., 27 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT appuie les conclusions de la section centrale et l'amendement de M. le comte d'Arschot.

(U. B., 27 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE insiste pour que la mesure d'anticipation soit appliquée à la contribution personnelle. (U. B., 27 janv.)

M. LE BARON OSY votera pour la proposition de M. l'administrateur général des finances et contre celle de la section centrale, parce qu'il pense que

c'est la contribution foncière qui a le moins souffert de la révolution, et qu'elle pourra facilement être payée en février et mars. (U. B., 27 janv.)

M. MEEUS propose qu'on paye seulement quatre mois de la contribution foncière au 15 février. On émettrait ensuite des bons du trésor à 3/4 p. % d'intérêt par mois, et pouvant servir au payement de toutes les contributions; ils seraient remboursables, au mois d'octobre, à l'aide d'un emprunt qui serait fait d'ici à cette époque, s'il était nécessaire.

Mon amendement, dit-il, en n'exigeant que le payement de quatre mois, donne plus de facilité aux fermiers qui ont souffert autant que les autres citoyens et qui ont eu en outre deux ans de mauvaise moisson. Beaucoup de propriétaires prendront ces bons par spéculation.

(C., 27 janv., et J. B., 28 janv.)

M. LE BARON OSY s'oppose à la proposition de M. Meeûs et la repousse par l'exemple du mauvais succès qu'a obtenu l'emprunt patriotique. L'orateur dit que si l'on a le patriotisme de prendre des bons du trésor, on aura bien celui de payer ses contributions foncières. (C., 27 janv.)

M. MEEUS : Ma proposition ne ressemble pas à l'emprunt patriotique. Il est plus avantageux, et ce n'est, à vrai dire, qu'un escompte de toutes les contributions rendu nécessaire par les circonstances. (C., 27 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE croit qu'il est juste de faire concourir toutes les espèces de contribuables aux besoins actuels. (C., 27 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : La proposition de M. Meeûs n'offre au trésor que des ressources éventuelles. Si les bons du trésor prennent faveur, c'est bien; mais s'ils ne sont pas reçus, il résultera que le trésor se trouvera dans l'embarras et sans ressources légales, car à cette époque le congrès sera dissous probablement, et les chambres ne seront pas encore assemblées. (U. B., 27 janv.)

M. MEEUS soutient que les capitalistes raisonneront dans leur véritable intérêt, et que si on leur offre des conditions avantageuses ils les accepteront. (C., 27 janv.)

M. JACQUES propose que nul ne puisse recevoir du trésor plus de 50 florins par mois en numéraire, soit pour appointements, pensions, intérêts, etc.; le reste serait payé en bons du trésor aux échéances des 15 août et 15 novembre 1831.

L'honorable membre développe sa proposition.

(U. B., et J. F., 27 janv.)

M. LE BARON OSY fait remarquer que la proposition de M. Meeûs et celle de M. Jacques auraient pour résultat de remplir de papier le trésor public après le premier mois d'émission. Cela embarrasserait beaucoup l'administration.

(C., 27 janv.)

M. D'HANIS VAN CANNART s'oppose à la proposition de M. Jacques, mais se rallie à celle de M. Meeûs. (C., 27 janv.)

M. MARLET ne trouve pas juste de faire peser les charges sur les propriétaires seuls; tous les contribuables devraient y participer également. Il voudrait du reste reculer le payement du deuxième trimestre et plus encore du deuxième semestre. (J. F., 27 janv.)

M. LE BARON OSY fait valoir encore quelques considérations contre les bons proposés par M. Meeûs. (C. 27 janv.)

M. MEEUS répond, et rétablit sa proposition sur des nouveaux moyens. (C., 27 janv.)

M. D'OMALIUS appuie la proposition de M. Meeûs, principalement à cause de l'impossibilité qu'il y aura de faire payer la contribution foncière d'après le projet de M. de Brouckere. Il voudrait que, pour établir l'égalité entre tous les contribuables, on remît 3/4 pour cent, même aux contribuables qui payeraient argent comptant.

(C., 27 janv.)

M. JOTTRAND partage l'opinion de M. Meeûs.

(J. F., 27 janv.)

MM. CHARLES DE BROUCKERE et **MEEUS** prennent de nouveau la parole. (J. F., 27 janv.)

M. FRANÇOIS voudrait qu'on n'émît des bons que jusqu'à concurrence de six millions.

(J. F., 27 janv.)

M. DU BUS propose de faire payer les contributions par les propriétaires, quelles que fussent les stipulations des baux à charge des locataires. (*Murmures.*) (J. F., 27 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN demande s'il est certain que les bons seront voulus. (J. F., 27 janv.)

M. MEEUS répond que le bénéfice de 9 p. % en assure l'acceptation. (J. F., 27 janv.)

M. LE BARON OSY propose un amendement qui a pour but de faire payer au 15 février, six mois du foncier; au 15 mars six mois du personnel; au 15 mars encore, six mois des patentes, et d'autoriser le trésor à émettre des bons de 25 à 100 florins pour 4,000,000 avec 6 p. % d'intérêt, et qui serviraient à payer les six derniers mois des contributions de l'année. (C., 27 janv.)

Plusieurs orateurs parlent encore et reviennent à l'amendement de M. le comte d'Arschot.

(J. F., 27 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande si nos domaines ne pourraient pas être affectés d'un

emprunt de quatre millions. (J. F., 27 janv.)

M. LE BARON OSY répond qu'ils sont déjà affectés d'un emprunt hollandais. (J. F., 27 janv.)

La clôture des débats est demandée, mise aux voix et prononcée. (J. F., 27 janv.)

La proposition de M. Meeûs est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

Celle de M. le baron Osy allait également être mise aux voix, lorsque M. Meeûs demanda que la décision fût remise au lendemain à midi, pour laisser à l'administrateur général des finances le temps d'examiner les différents systèmes. (J. F., 27 janv.)

L'assemblée remet à demain son vote sur cette proposition. (J. F., 27 janv.)

La séance est levée à dix heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 26 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Rosseels demande d'être nommé à une place quelconque.

Quinze habitants de Borgerhout demandent l'élection du prince de Salm-Salm.

Le comte de Pfaffenhoffen demande l'élection du corégent de Saxe.

Trente-trois habitants de Bruxelles protestent contre la réunion à la France.

La société antiorangiste d'Enghien demande l'élection du duc de Leuchtenberg.

Les officiers, sous-officiers, et caporaux de la colonne mobile du Hainaut manifestent leurs désirs en faveur du duc de Leuchtenberg.

Trente habitants de Bruges demandent l'élection d'Auguste Beauharnais.

Six pétitions différentes, signées par trois cent quarante habitants de Bruxelles, demandent d'élire pour roi le duc de Leuchtenberg.

Cent dix-neuf habitants de Berg expriment le même vœu.

Deux autres pétitions des communes du Hainaut, accompagnées de deux pages de signatures, font la même demande. (U. B., 28 janv., et P. V.)

M. Louis Glorieux, de Courtrai, demande qu'on n'élise pas le duc de Leuchtenberg. (*Hilarité.*) (C., 28 janv.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait remarquer qu'il y a encore plusieurs pétitions arrivées trop tard pour que l'on ait pu compter les signatures, entre autres les pétitions cotées n°s 12 et 13, qui sont accompagnées de trois pages de signatures. (U. B., 28 janv.)

Suite de la discussion du projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret tendant à faire payer par anticipation la contribution foncière pour 1831. (C., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Messieurs, conformément à vos désirs, je me suis réuni avec quelques-uns de nos collègues, et il m'a été impossible, d'accord avec ces messieurs, de modifier en rien les bases du projet. Seulement j'ai cru pouvoir

ajouter à l'article 2 une disposition ainsi conçue :

« Il sera fait une remise de 4 pour cent aux contribuables qui acquitteront leurs cotes avant cette époque. »

A l'appui de cet amendement, M. l'administrateur général des finances démontre que les contributions devant être payées par 12e, et de mois en mois, cette remise de 4 pour cent est en réalité un escompte de 7 pour cent. Il ajoute que si le payement des premiers six mois suffisait aux besoins du trésor, on n'exigerait que beaucoup plus tard le payement des six derniers.

L'orateur démontre ensuite que le trésor ne peut compter, pour parer à ses besoins, que sur le payement de la contribution, et qu'il est impossible de faire fond sur la contribution personnelle et mobilière, dont le recouvrement ne peut être fait que vers le mois de mai, et qui d'ailleurs ne s'effectue qu'à force d'exécutions.

Sur une observation qui lui est faite relativement à l'amendement proposé par M. Jacques, dans la séance d'hier, M. Charles de Brouckere affirme que si on payait les employés, partie en numéraire et partie en papier, tous les employés capables de faire autre chose, et notamment les employés du ministère des finances, quitteraient leurs places pour entrer dans des maisons de commerce. L'orateur cite un fait relatif à un teneur de livres que l'administration a été obligée d'enlever à chers deniers à une des premières maisons de commerce, et qui y reprendrait de l'emploi si on adoptait ce mode de payement proposé par M. Jacques.

(U. B., 28 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait observer que l'amendement proposé aura pour effet de faire jouir les personnes les plus aisées de la remise de 4 pour cent, tandis que les autres en seront privées. Ce sera souvent pour une différence de deux jours ; car ceux, par exemple, qui payeront le 14 mars jouiront de cet avantage, tandis que ceux qui payeront le 16 n'en jouiront pas. L'orateur voudrait encore que l'on eût dit les sommes que l'on espère réaliser par le moyen proposé. (U. B., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, répond que si les sommes payées le 15 mars suffisent aux besoins du trésor, on ne fera pas de poursuites contre les retardataires. Dire combien produira la mesure que je demande, dit l'orateur en terminant, c'est ce qui est impossible. Cela dépend de la bonne volonté et du patriotisme des contribuables.

(U. B., 28 janv.)

M. DESTOUVELLES : Puisqu'il est reconnu impossible d'adopter aucune des mesures proposées dans la séance d'hier, je demande du moins que le second terme ne soit pas aussi rapproché du premier, car à peine le propriétaire aura-t-il fait ses efforts pour payer le 15 février, que le 15 mars sera là et qu'il faudra encore effectuer le second payement. Il est impossible que l'on paye ainsi coup sur coup. Je demande donc que le second payement soit fixé au 15 *avril*, au lieu du 15 *mars*. Je crois parler dans l'intérêt du trésor lui-même, car on ne fait pas de l'argent avec des lois, il faut encore rendre facile les moyens d'exécution. (U. B., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Je ne m'oppose plus à aucun amendement, j'abandonne le projet. Seulement, si dans un ou deux mois le gouvernement doit faire banqueroute, je n'en prends pas la responsabilité sur moi. (*Sensation.*) (U. B., 28 janv.)

M. DEVAUX : Dans trois semaines ou dans un mois, selon la tournure que prendront nos affaires, M. l'administrateur général des finances a dit, je crois, qu'il serait possible de contracter un emprunt. Je demanderai, comme l'avait proposé M. de Theux, proposition à laquelle je ne sais pourquoi il n'a pas été donné suite; je demanderai, dis-je, qu'on ajoute au décret une disposition ainsi conçue :

« Le présent décret sera revisé au 1er mars, si à cette époque le congrès ou les chambres sont assemblées. »

Le congrès finira ses plus importants travaux sous peu de jours, mais il aura encore beaucoup de choses à régler et sera probablement assemblé jusqu'à la fin de février. (U. B., 28 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE demande qu'on fixe des délais moins rapprochés. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 28 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je ne m'opposerais pas aux conclusions de la section centrale, si je croyais que leur adoption fût susceptible de parer aux besoins du trésor; mais, comme vous l'a dit M. l'administrateur général des finances, la perception de la moitié de l'impôt personnel est impossible d'ici au 15 mars : les événements ont diminué les valeurs mobilières de 50 pour cent; il faudra des expertises nombreuses avant de pouvoir exiger le payement de cette contribution ; et s'il est vrai, comme nous le savons tous, que dans les temps calmes elle ne peut être payée avant le mois de mai ou de juin, que sera-ce dans les circonstances où nous nous trouvons?

(U. B., 28 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois dire aussi que

M. Osy, qui fut, dans la séance d'hier, un des plus constants contradicteurs de M. l'administrateur général des finances, m'a dit ce matin qu'il avait acquis la certitude de l'impossibilité de subvenir aux besoins du trésor sans les moyens indiqués par le décret. Il est donc inutile de mettre aux voix les conclusions de la section centrale; je demanderai seulement si, comme le propose M. Destouvelles, on veut reculer jusqu'au 15 avril la perception des six derniers mois. (U. B., 28 janv.)

M. DESTOUVELLES : Je conçois l'impossibilité de percevoir l'impôt personnel avant le 1er mai, c'est pour cela que je renonce à toutes les combinaisons proposées; mais je crois qu'on peut retarder jusqu'au 15 avril la perception des six derniers douzièmes. (U. B., 28 janv.)

M. LE BARON OSY confirme, en peu de mots, ce qu'a dit M. le président. (U. B., 28 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai donné ces explications pour justifier les questions que je vais poser, et pour qu'on ne pût pas me croire de connivence avec M. l'administrateur général des finances. (U. B., 28 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit les amendements de MM. Destouvelles et Devaux. (U. B., 28 janv.)

M. JACQUES demande qu'on mette l'article 1er aux voix. (U. B., 28 janv.)

M. LIEDTS, secrétaire, en donne lecture en ces termes :

« Art. 1er. Le montant intégral de la contribu- » tion foncière, allouée pour les six premiers mois » de 1831 par l'art. 1er du décret du 28 décembre » dernier, n° 39, sera exigible le 15 février » prochain. » (U. B., 28 janv., et A. C.)

Cet article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. La contribution foncière sera établie, » pour les six derniers mois de 1831, sur le même » pied que pour le premier semestre dudit exer- » cice, et sera exigible le 15 mars prochain. »

M. Devaux a proposé l'addition suivante :

« Le présent décret sera revisé au 1er mars, si à cette époque le congrès ou les chambres sont assemblées. » (U. B., 28 janv., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destouvelles propose, par amendement à l'article 2, de dire *le 15 avril*, au lieu du 15 *mars*. (U. B., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Je vais proposer une rédaction qui, je l'espère, conciliera toutes les opinions. Elle consisterait à fixer la révision proposée par M. Devaux, au 15 *mars*, au lieu du 1er *mars*. (U. B., 28 janv.)

M. DEVAUX : Mettre le 15 mars, c'est comme s'il n'y avait pas d'amendement; car à cette époque le congrès n'existera plus, et les chambres ne seront sans doute pas encore assemblées. (U. B., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : S'il n'y a pas de législature à cette époque, le gouvernement sera subrogé dans vos pouvoirs, et décidera de la nécessité d'une révision. Vous lui ferez une délégation à ce sujet. (C., 28 janv.)

QUELQUES VOIX : Au lieu de mettre *le* 15 *mars*, mettez *pendant le mois de mars*. (C., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Cela peut se faire. (C., 28 janv.)

M. DESTOUVELLES retire son amendement. (U. B., 28 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : J'ai fait le changement que l'on désire, j'ai introduit en même temps une autre modification dans l'article. Voici donc en quels termes je reproduis ma proposition :

« Art. 2. La contribution foncière est établie, pour les six derniers mois de 1831, sur le même pied que pour le premier semestre dudit exercice.

» Il sera fait une remise de 4 % aux contribuables qui acquitteront leurs cotes avant le 15 mars.

» Le montant de l'impôt pour les six derniers mois est exigible le 1er avril.

» Cette dernière disposition sera revisée pendant le mois de mars, si à cette époque le congrès ou les chambres sont assemblées. » (C., 28 janv.)

L'article ainsi rédigé est adopté. (P. V.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de décret; 157 membres répondent à l'appel : 150 votent *pour*; 7 *contre*; en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. Jacques, de Labeville, Speelman-Rooman, Seron, Teuwens, de Man, et de Robaulx. (J. F., 28 janv.)

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du chap. IV, titre III du projet de constitution, intitulé : *Des institutions provinciales et communales*. (C., 28 janv.)

M. LE PRÉSIDENT lit le n° 2° de l'art. 83; il est ainsi conçu :

« 2° L'attribution aux conseils provinciaux et

» communaux de tout ce qui est d'intérêt provin-
» cial et communal, sans préjudice de l'approbation
» de leurs actes dans les cas et suivant le mode
» que la loi déterminera. » (A. C.)

Ce n° est adopté sans discussion. (P. V.)

« 3° La publicité des séances des conseils pro-
» vinciaux, dans les limites établies par la loi. » (A. C.)

M. DEVAUX propose l'amendement suivant :

« La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi. » (C., 28 janv.)

M. BARTHÉLEMY : La publicité des conseils communaux me paraît sujette à de graves inconvénients; que le public soit admis quand on discute le budget communal; mais l'admettre quand il s'agit de nommer aux emplois, ou de discuter le mérite des personnes, ce serait là une nouveauté qui pourrait entraîner des inconvénients. (J. F., 28 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT appuie l'opinion de M. Barthélemy, et dit que la publicité des séances des conseils communaux dans les campagnes peut entraîner de grands inconvénients Il croit qu'il faudrait ne pas admettre cette publicité. (C., 28 janv.)

M. LE BÈGUE : Je sais bien que les conseils communaux ont quelquefois des affaires délicates à traiter, ce sont des cas particuliers; mais habituellement ils n'ont à s'occuper que d'affaires qu'il importe au public de connaître, parce qu'elles le regardent directement; c'est la règle. En adoptant l'amendement de M. Devaux, il pourra, en cas de besoin, y avoir des comités secrets, conformément à la loi. Voilà tout ce que peut réclamer l'ordre public. (J. F., 28 janv.)

M. DEVAUX : En disant : *dans les limites établies par la loi,* on laisse au législateur le soin de décider en quel cas et où cette publicité doit avoir lieu. (C., 28 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Devaux. (C., 28 janv.)

Une première épreuve est douteuse. Une deuxième l'est également; après une troisième épreuve, l'amendement est adopté. (C., 28 janv., et P. V.)

« 4° La publicité des budgets et des comptes. » (A. C.)

Ce n° est adopté sans discussion. (P. V.)

« 5° L'intervention du chef de l'État ou du pou-
» voir législatif, pour empêcher que les conseils
» provinciaux et communaux ne sortent de leurs
» attributions et ne blessent l'intérêt général. » (A. C.)

M. MARLET propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il y a dans chaque province un ou plusieurs commissaires du pouvoir exécutif.

« Le chef de l'État les nomme et révoque à volonté.

» Leur nombre et leurs attributions sont réglés par la loi. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 28 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose de substituer au n° 5° le paragraphe suivant :

« L'autorité judiciaire est investie du droit de juger des contestations d'administration entre le chef de l'État et les conseils provinciaux ou communaux. » (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (P. V.)

On met aux voix le n° 5° de l'art. 83; il est adopté. (P. V.)

M. MARLET développe son amendement. (C., 28 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : L'article proposé par M. Marlet rentre dans le paragraphe premier de l'article 83, adopté dans la séance d'hier, et qui laisse à la loi le soin de déterminer qui choisira les chefs des conseils provinciaux et communaux, et de régler les attributions des commissaires du gouvernement près ces conseils. (C., 28 janv.)

La disposition additionnelle de M. Marlet est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

On met aux voix l'art. 83 dans son ensemble; il est adopté. (P. V.)

« Art. 84. La rédaction des actes de l'état civil
» et la tenue des registres sont exclusivement dans
» les attributions des autorités communales. » (A. C.)

M. DE BROUCKERE demande si les autorités supérieures seront dessaisies de la surveillance. (*Non ! non !*) (J. F., 28 janv.)

L'article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

Discussion du titre IV du projet de constitution : DES FINANCES.

On passe au titre IV du projet de constitution : *Des finances* (1).

« Art. 1er. Aucun impôt au profit de l'État ne
» peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provin-
» ciale ne peut être établie que du consentement
» du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition commu-
» nale ne peut être établie que du consentement
» du conseil communal. » (A. C.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 61.

M. LE BARON BEYTS propose la disposition additionnelle suivante :

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (U. B., 28 janv.)

M. LE BARON BEYTS le développe.

(U. B., 28 janv.)

M. JACQUES propose d'ajouter aux §§ 2 et 3 de l'article 1er, ces mots : « En vertu d'une loi ou d'un jugement passé en force de chose jugée. » (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, trouve que les dispositions du projet sont assez explicites, et qu'il est inutile d'y ajouter des éclaircissements. (C., 28 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande s'il est permis au conseil provincial *seul* d'imposer la province? Si c'est ainsi qu'il faut entendre le § 2 du projet, je m'y oppose; si on prétend que la législature doit concourir à l'établissement de l'impôt, je l'approuve; mais il faut alors changer la rédaction.

(C., 28 janv.)

M. LE BARON OSY propose d'ajouter au § 2 : *Et approuvé par le chef de l'État,* et au § 3 : *Et approuvé par le conseil provincial.* (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé.

(U. B., 28 janv.)

M. DE ROBAULX présente quelques observations sur le troisième paragraphe; il combat ensuite la seconde partie de l'amendement de M. Jacques.

(C., 8 janv.)

M LEBEAU : Je trouve que l'amendement de M. Beyts serait mieux placé après l'article 4. Je pense ensuite que tous les autres amendements qui vous ont été proposés sont parfaitement inutiles. Ils ne changent en rien le sens des trois premiers paragraphes de l'article 1er; seulement on pouvait les rendre plus clairs, et, à cet effet, je propose l'amendement suivant :

« Aucun impôt provincial ne peut être établi *sans* le consentement du conseil provincial; aucun impôt communal ne peut être établi *sans* le consentement du conseil communal. »

L'honorable membre allègue à l'appui de son amendement la nécessité d'empêcher que le pouvoir exécutif n'usurpe les attributions des conseils communaux, ainsi que cela s'est vu sous le gouvernement précédent. Voilà la seule garantie qu'il importe de consacrer dans la constitution. Abandonnons toutes les autres questions d'organisation à l'arbitraire des législatures à venir. (C., 28 janv.)

M. JACQUES cite à l'appui de son amendement l'exemple d'une commune de la province de Namur dont un créancier, en vertu du jugement, ne pouvait se faire payer, à défaut par le conseil communal de vouloir allouer la dépense au budget.

(V. P., 28 janv.)

M. LE BARON BEYTS présente quelques observations relatives à l'amendement qu'il a proposé. (C., 28 janv.)

M. BARTHÉLEMY appuie l'amendement de M. Lebeau. Je trouve, dit-il, que le droit d'établir des contributions provinciales et communales doit être laissé exclusivement aux conseils provinciaux et communaux. (C., 28 janv.)

M. DE ROBAULX explique ce qu'il a dit précédemment, et propose l'amendement suivant :

« Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que par la loi et du consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie par les conseils communaux qu'en vertu d'une loi. »

Je ne demande pas, dit-il, une loi pour chaque impôt communal à établir, mais je désire que la loi indique les cas où il est permis aux conseils communaux d'établir un impôt. (C., 28 janv., et A.)

M. DESTOUVELLES combat l'amendement de M. de Robaulx. Les meilleurs juges des besoins et des intérêts des provinces et des communes, sont les conseils provinciaux et communaux eux-mêmes. Eux, d'ailleurs, sont choisis par la nation aussi bien que les membres de la représentation nationale. Laissons donc aux conseils provinciaux et communaux la direction exclusive des intérêts de la province et de la commune. Pour empêcher que ces conseils ne sortent de leurs attributions, le chef de l'État est là qui a le droit d'apposer son *veto* à leurs résolutions. (C., 28 janv.)

M. LE BARON BEYTS combat les arguments de M. Destouvelles; les cris : *Aux voix! aux voix!* interrompent à chaque instant l'orateur, qui peut à peine se faire entendre. Il annonce qu'il reproduira son amendement à l'article 4. (C., 28 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, pense que les intérêts purement provinciaux et communaux ne peuvent et ne doivent jamais être du ressort de la législature. (*Aux voix ! aux voix! aux voix!*) (C., 28 janv.)

MM. DE ROBAULX et **JACQUES** échangent encore quelques paroles. (*Aux voix ! aux voix!*)

(C., 28 janv.)

M. DEVAUX : Deux mots, s'il vous plaît. Requérir l'intervention du pouvoir législatif, c'est renouveler tous les inconvénients du système de la centralisation, contre lequel on s'est élevé avec tant de fondement. D'un autre côté, les délais et les retards qu'entraînerait nécessairement la déli-

vrance des autorisations demandées par les conseils provinciaux et communaux, feraient avorter souvent les projets les plus utiles et dont l'exécution immédiate est impérieusement réclamée. Un exemple vous démontrera la vérité de cette assertion. Une commune de la France avait demandé l'autorisation de prélever les fonds nécessaires pour réparer une église qui menaçait ruine. Quelques jours s'écoulèrent, et quand l'autorisation arriva, l'église s'était écroulée. (C., 28 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. de Robaulx, sur le 2e paragraphe; il est rejeté. (C., 28 janv.)

Celui de M. Jacques est également rejeté. (C., 28 janv.)

Le 2e paragraphe de l'article est adopté. (P. V.)

Les amendements de MM. de Robaulx et Jacques sur le 3e paragraphe sont successivement mis aux voix et rejetés. (C., 28 janv.)

Le 3e paragraphe de l'article est adopté, ainsi que l'ensemble de cet article. (P. V.)

« Art. 2. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

» Les lois qui les établissent n'ont de force » que pour un an, si elles ne sont renouvelées. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 3. Il ne peut être établi de privilége en » matière d'impôts.

» Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. » — Adopté. (A. C., et P.V.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 27 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Gérard Van Rheeth, condamné pour mendicité avec menaces, demande sa grâce.

Trente habitants de Ninove demandent que le gouvernement maintienne dans ses fonctions de juge de paix le sieur Blondel.

M. de Moor demande que le comité diplomatique soit invité à réclamer les prisonniers belges qui sont encore en Russie.

Quarante habitants de Lebbeke dénoncent les irrégularités commises dans les élections de leur régence.

Sept habitants de Gand demandent que le congrès n'élise pour roi qu'un Belge.

Le bourgmestre et les échevins de Warneton demandent que le congrès fixe à Warneton le siége d'une justice de paix.

Le conseil communal et le conseil de fabrique de Peronne réclament contre la pétition de trente habitants de la commune qui a été adressée au congrès.

M. Max. d'Omalius adresse au congrès deux protestations dont la conclusion est que la Belgique ne reconnaît pour ses représentants que ceux qui ne veulent que de la France.

M. Cleuter demande qu'on lui paye le premier semestre de sa pension.

Cinquante habitants d'Ath adressent une seconde pétition en faveur d'Auguste de Beauharnais.

Cent vingt-quatre habitants de Morlanwelz demandent la réunion à la France.

Quatre-vingts habitants de Huy demandent pour roi Auguste de Beauharnais.

M. Wittoeck demande l'élection du prince de Salm-Salm.

Neuf officiers du génie, en garnison à Liége, expriment leur désir de voir la couronne décernée au duc de Leuchtenberg.

Vingt-trois habitants de la ville d'Ath expriment, avec énergie, leurs vœux en faveur du duc de Leuchtenberg.

Quarante-neuf habitants de Louvain, trente-sept de Wépion, cinq de Rœulx, treize d'Anvers, cent sept de Bruxelles, trente-huit de Thielt, quarante et un de Dinant, trente-neuf de Branchon, vingt-six de Namur, quarante de Ghistel, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Cinquante-deux habitants d'Anvers demandent que le congrès décerne la couronne au duc de Leuchtenberg, malgré l'opposition du ministère français.

Trente-six habitants de Bruxelles font la même demande. (J. F., 29 janv., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on le renvoi au bureau des renseignements? (E., 29 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON : Si on renvoyait à la commission les pétitions relatives au choix du chef de l'État, il serait impossible qu'elle s'en occupât d'ici à demain, et surtout qu'elle pût vous en faire le rapport. Je demande qu'elles soient déposées d'ores et déjà au bureau des renseignements. (U. B., 29 janv.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Les autres pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle le rapport de toutes les pétitions relatives au choix du chef de l'État, transmises à la commission avant la séance de ce jour. (P. V.)

M. FRANÇOIS LEHON, rapporteur : Messieurs, en vous proposant d'entendre aujourd'hui le rapport de toutes les pétitions ayant pour objet le choix du souverain, la commission a voulu, d'une part, se laver du reproche de rendre le droit de pétition illusoire, en faisant le rapport trop tard, et, comme cela est arrivé quelquefois, après l'adoption de la loi à laquelle elles se rapportaient; d'autre part, elle a voulu que vous connussiez les vœux des pétitionnaires avant de procéder au choix du chef de l'État. Toutefois, comme il eût été impossible de faire un rapport particulier pour chaque pétition, nous les avons divisées par catégories. Celles qui traitent du choix du souverain, et celles qui traitent de la réunion à la France, forment les grandes divisions que nous avons adoptées : chaque division se subdivise, la première en autant de catégories qu'il y a de candidats désignés par les pétitionnaires; la seconde admet une seule sous-division, qui est celle de la non-réunion à la France.

Ici l'orateur énumère les diverses pétitions qui traitent de la réunion à la France; elles sont presque toutes signées par des habitants de Verviers, ou des provinces de Liége, Namur et Hainaut; elles comprennent environ 3720 signatures.

Contre la réunion, 66 signatures.

Un pétitionnaire demande pour dictateur le général Fabvier;

Un autre demande le général Lafayette;

Un autre, M. Sébastiani ou M. de Chateaubriand;

Un autre, le prince de Carignan;

Un autre, l'archiduc Charles d'Autriche;

Un autre, un prince de Saxe;

Un autre, M. Surlet de Chokier; (*Appuyé! appuyé! On rit.*)

Un autre, M. Charles Rogier;

Un autre, le pape;

Deux pétitionnaires demandent M. Félix de Mérode;

Quatre-vingt-onze se sont prononcés pour un prince indigène;

Trois pour le prince Othon de Bavière;

Quatre-vingts pour le duc de Reichstadt;

Un, pour le duc de Reichstadt, le duc de Nemours, ou tout autre prince. (*On rit.*)

Deux cent soixante et dix-sept Anversois demandent le prince de Salm-Salm;

Six cent quarante-quatre demandent le duc de Nemours;

Six cent sept, S. M. Louis-Philippe;

Trois mille six cent quatre-vingt-quinze, le duc de Leuchtenberg.

Enfin, un seul pétitionnaire, M. Glorieux, de Courtrai, demande qu'on n'élise pas le duc de Leuchtenberg.

L'honorable rapporteur demande le renvoi de toutes ces pétitions au bureau des renseignements. (U. B., 29 janv.)

M. LE BARON OSY : Je demande l'ordre du jour pour toutes les pétitions qui demandent la réunion à la France. Ces pétitions sont contraires au décret par lequel le congrès a déclaré la Belgique indépendante. (*Bruit.*) (U. B., 29 janv.)

M. LE MARQUIS DE RODES appuie la pro-

position de M. Osy, à cause d'une pétition de Gand, qui est également en faveur des Nassau. Il propose l'ordre du jour sur toute demande contraire à l'indépendance. (J. F., 29 janv.)

M. LEBEAU : Il me semble que la proposition de M. Osy est prématurée. (*Non! non.*) (C., 29 janv.)

M. LE BARON OSY répond que ces pétitions sont tout aussi opposées à la déclaration d'indépendance, que celles qui avaient pour objet de rappeler les membres de la famille d'Orange-Nassau. (E., 29 janv.)

M. FRANÇOIS LEHON, rapporteur : Ceux qui demandent la réunion prétendent avoir fait par là un acte d'indépendance : en effet, disent-ils, pour se donner à une autre nation, une nation doit être nécessairement indépendante. Au surplus, le renvoi au bureau des renseignements ne préjuge rien. (U. B., 29 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Je demande la parole. (U. B., 29 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande à parler contre l'ordre du jour. (U. B., 29 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole pour l'ordre du jour. (U. B., 29 janv.)

M. DAVID : Je regarderais l'ordre du jour comme contraire à l'indépendance des pétitionnaires. C'est tout en reconnaissant l'indépendance de la Belgique, qu'ils ont jugé qu'elle était libre de faire des vœux pour sa réunion à la France. Ce vœu, les pétitionnaires peuvent le croire légitime; car ils y attachent le bonheur de leur pays. Leur demande est donc respectable et ne mérite pas d'être repoussée par l'ordre du jour. (U. B., 29 janv.)

M. DAVIGNON fait observer que, de toutes les pétitions ayant pour objet la réunion, celle qui porte le plus de signatures ne se borne pas à demander la réunion; elle se prononce encore pour l'alternative qui donnerait, ou S. M. Louis-Philippe, ou le duc de Nemours pour roi à la Belgique. (U. B., 29 janv.)

M. DE ROBAULX : Fait-on acte d'indépendance en demandant la réunion? C'est une question qu'il peut être permis de discuter; je n'examinerai pas la convenance qu'il y a eu à rejeter ou passer sous silence des pétitions en faveur d'un prince exclu; mais, par respect pour le droit sacré de pétition, nous ne devons pas agir aussi promptement. Le congrès a proclamé l'indépendance de la Belgique; est-il permis de douter que les pétitionnaires croient à cette indépendance, tout en demandant la réunion? Ne rejetons pas par un dédaigneux refus une semblable demande. Ils ont pu y être déterminés par des raisons majeures, raisons qui peuvent exercer ici une grande influence. Tant qu'une loi existe, les citoyens doivent la respecter; mais ils peuvent se plaindre aussi. Dans la circonstance, les pétitionnaires font valoir des intérêts matériels; ce sont des opinions qu'il est important de consulter, de méditer; je demande le dépôt au bureau des renseignements. (E., 29 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande l'ordre du jour. Messieurs, on a dit qu'on était passé à l'ordre du jour sur une pétition en faveur du prince d'Orange... (*Non! non!*) (U. B., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Personne n'a dit cela. Voici, au reste, ce qui s'est passé : Il y a quelques jours, je reçus une pétition signée par quarante ou cinquante habitants de Gand, en faveur du prince d'Orange. Je n'ai pas caché que je l'avais reçue; j'ai dit à l'assemblée que cette pétition étant évidemment contraire à un décret du congrès, je l'avais anéantie; l'assemblée était prévenue : j'ai dû prendre son silence pour une approbation de ma conduite. D'ailleurs il est un fait évident : si demain nous choisissons le chef de l'État, lorsqu'une fois il aura accepté la couronne et qu'il sera venu en prendre possession, personne ne serait admis à faire une pétition pour demander un autre souverain. (U. B., 29 janv.)

M. JOTTRAND : Nous avons proclamé l'indépendance de la Belgique; l'indépendance d'une nation consiste à vivre libre et séparée de toute autre; c'est aller contre cette indépendance que de demander une réunion qui nous ferait perdre notre nationalité. Si l'on admet que l'on ne puisse pas pétitionner en faveur du prince d'Orange, sans aller contre notre propre décision, il doit certainement en être de même lorsqu'on tend à nous faire perdre notre indépendance. On a fait remarquer que les pétitionnaires de Verviers avaient demandé la réunion dans leur intérêt; mais cet intérêt est contraire à celui de toutes les autres provinces. Ce ne sera pas leur faire injure, comme on l'a donné à entendre, que de leur dire : « Vous avez cru faire un acte d'indépendance, vous êtes dans l'erreur; et nous passons à l'ordre du jour sur votre pétition, parce qu'elle est contraire à un de nos décrets. » Ces jours derniers on a rappelé à l'ordre du jour un membre de cette assemblée (1); le rappel à l'ordre a été inséré au procès-verbal : certes ce n'est pas traiter aussi rigoureusement les pétitionnaires. On a fait remarquer encore que la pétition qui avait réuni le plus de

(1) Voir page 124.

signatures à Verviers demande, ou la réunion, ou la nomination du duc de Nemours ou de Louis-Philippe au trône de la Belgique: eh bien! je demanderai l'ordre du jour pour la première partie de cette pétition; la seconde pourra être renvoyée au bureau des renseignements.

(U. B., 29 janv.)

M. LARDINOIS : J'entends dire toujours Verviers! Verviers! Messieurs, Verviers veut ce qui est de l'intérêt général, aussi bien que qui que ce soit. On ne peut pas assimiler ceux qui demandent la réunion à la France à ceux qui demandent le prince d'Orange. Je m'oppose à l'ordre du jour.

(U. B., 29 janv.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Je viens appuyer l'ordre du jour; car nous ne pouvons, sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, faire un accueil favorable à des demandes entièrement opposées à nos décrets. Si nous ne passions pas à l'ordre du jour, et que d'autres vinssent nous faire des demandes en faveur d'un prince que nous avons repoussé, pour être conséquents avec nous-mêmes, il faudrait aussi ne pas rejeter leurs pétitions. Je relèverai, en passant, une phrase avancée par M. le rapporteur. Il a dit que, quel que soit le nombre des pétitionnaires, ce nombre ne peut influer sur notre décision; c'est, à mon avis, une erreur. Les pétitionnaires pourraient en effet être si nombreux, que l'on pût, à bon droit, regarder leurs voix comme la voix de la nation; certes, alors, à moins de renoncer à notre mandat, il faudrait bien céder à leurs vœux. S'il y avait trois cent mille pétitionnaires, comme cela est arrivé sous l'ancien gouvernement, où trois cent mille catholiques des Flandres énuméraient leurs griefs, nous serions forcés d'acquiescer à leur demande ou de briser notre mandat. Pour moi, je le déclare, j'ai cru longtemps que nous devions choisir un prince indigène; je croyais l'intérêt du pays attaché à ce choix; maintenant que je vois cette combinaison impossible, j'y renonce. Maintenant, de toutes parts, des voix s'élèvent en faveur du duc de Leuchtenberg; c'est pour cela que je me rallie à ce parti, et je crois que de tous les candidats c'est celui qui convient le mieux à la Belgique. (*La tribune publique fait entendre des bravos nombreux et répétés. — Mouvement dans l'assemblée.*)

(U. B., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, avec dignité : Comme demain il sera question d'une discussion solennelle qui, j'espère, ne se présentera plus au congrès, je dois ordonner aux tribunes, et j'adresse en même temps cette prière à l'assemblée, d'écouter tout dans le calme et dans un silence respectueux, et de ne se permettre ni signes ni marques d'approbation ou d'improbation; comme aussi je recommande à tous les orateurs qui prendront la parole, d'être réservés en parlant des candidats sur le mérite desquels il sera question de prononcer.

(U. B., 29 janv.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Je ne crois pas avoir rien dit de trop.

(U. B., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Non, monsieur, ceci ne s'adresse pas à vous; c'est une recommandation que j'adresse à tous ceux qui parleront désormais.

(U. B., 29 janv.)

M. LE BARON OSY ajoute quelques mots à ce qu'il a dit précédemment pour appuyer l'ordre du jour.

(U. B., 29 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, je ne viens pas appuyer les partisans de la réunion, car je ne la désirai jamais, et je ne verrais pas, sans une grande répugnance, nos provinces devenir des départements français; cependant, je ne crois pas que nous devions passer à l'ordre du jour: excepté les pétitions qui pourraient être faites en faveur du prince d'Orange, je crois que tous les autres vœux des pétitionnaires peuvent être respectables; en particulier, les pétitions dont il s'agit peuvent contenir des renseignements précieux, et sous ce rapport elles seraient dignes de notre intérêt. Quant à ce qu'on a dit que ce serait revenir sur le décret d'indépendance, je ne partage pas l'opinion de l'honorable M. Jottrand. Le congrès en effet n'a jamais déclaré que la Belgique *serait* indépendante; il a seulement déclaré qu'elle *était* indépendante: cela est si vrai que, si je ne me trompe, M. Devaux expliqua son adhésion au décret en ce sens, qui était la déclaration authentique de l'état où nous étions et où nous sommes encore; il ajouta qu'il ne prétendait pas se lier pour l'avenir, et que, s'il lui était prouvé, dans un temps plus ou moins éloigné, que le bonheur de la Belgique exigeât le sacrifice d'une partie de son indépendance, il le ferait très-volontiers.

(U. B., 29 janv.)

M. DEVAUX : L'honorable préopinant vient de donner une interprétation tout à fait fausse des motifs que je donnai à l'appui de mon vote. Je dis que j'acceptais pour la Belgique l'indépendance tout entière et dans la rigueur du mot; mais que par la suite, si les puissances ne respectaient pas cette indépendance, comme alors elle n'existerait plus de fait, je me réservais d'adhérer aux mesures qui me sembleraient les plus capables d'assurer le bonheur de la Belgique.

(U. B., 29 janv.)

M. LEBEAU : Je demande l'ordre du jour.

Mon intention n'est pas d'entrer dans la discussion du fond de la pétition et d'y chercher des motifs à l'appui de ma demande. C'est par un sentiment de justice envers d'autres pétitions auxquelles vous avez en quelque sorte fermé l'accès, que je m'élève contre la prise en considération de celles qui ont pour but la réunion pure et simple à la France. D'autres orateurs qui ont parlé avant moi ont motivé leur vote improbatif sur ce que ces pétitions sont contraires à une décision solennelle du congrès, à une loi positive. Il faut distinguer. Si l'on demandait l'abolition d'une loi pernicieuse dans ses effets, je pourrais accéder aux vœux des pétitionnaires et je serais le premier à voter pour le dépôt au bureau des renseignements. Mais dans le cas dont il s'agit, on vous propose tout autre chose. On ne vous demande point de revenir sur votre première déclaration; mais, par une interprétation évidemment contraire aux termes et à l'esprit de cette déclaration, on vous demande de faire précisément le contraire de ce qu'elle a consacré. Voilà pourquoi je repousse les pétitions en faveur de la réunion à la France. Il me reste une autre observation à faire. Si vous accueillez ces pétitions, vous avez mal fait de ne pas avoir également accueilli la proposition faite dans cette enceinte, de rappeler au trône le membre d'une famille déchue, et vous ne pouvez vous refuser, sans être injustes, à admettre les pétitions tendant à provoquer notre réunion à la Hollande. Or, où nous conduirait une semblable condescendance pour l'expression de vœux évidemment hostiles à la loi, hostiles au bien-être de la Belgique? (*Aux voix! aux voix!*) (C., 29 janv.)

M. LE BÈGUE : Je ne me permettrai de rien ajouter aux raisons données pour passer à l'ordre du jour; je soutiendrai cette proposition par mon vote; mais j'ai besoin de faire remarquer que parmi ces pétitions il s'en trouve une signée par le bourgmestre de Villers-deux-Églises, pour toute sa commune. Qu'au moins pour celle-là, il soit passé à l'ordre du jour. (J. F., 29 janv.)

Le congrès passe à l'ordre du jour sur cette pétition, attendu qu'elle est en nom collectif. (P. V.)

L'ordre du jour proposé par M. Osy est ensuite mis aux voix. (U. B., 29 janv.)

On demande la division. (U. B., 29 janv.)

L'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour but une intime alliance avec la France est mis aux voix et rejeté. (U. B., 29 janv.)

Le congrès passe à l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion pure et simple à la France, ces pétitions étant reconnues contraires au décret d'indépendance. (P. V.)

Toutes les autres pétitions sont déposées au bureau des renseignements. (P. V.)

M. FRANÇOIS LEHON, rapporteur : Encore un rapport sur une pétition relative à la soustraction d'une somme de 400 florins, qui devaient être adressés par la régence de Sivry au gouvernement provisoire. (U. B., 29 janv.)

Cette pétition est renvoyée au comité de la justice et à l'administrateur général des finances avec invitation de transmettre en temps et lieu leur rapport au congrès. (P. V.)

M. JOTTRAND : Vous venez d'entendre un rapport sur des pétitions urgentes. Je vous demande de prononcer maintenant sur la pétition des israélites belges, qui vous a été distribuée il y a plusieurs semaines. Cette pétition réclame une allocation formelle au budget pour le culte israélite. Vous aller voter tout à l'heure l'article 8 du titre *Des finances*, qui détermine que tous les cultes *actuellement* rétribués conservent leurs avantages. Le culte d'Israël n'est pas rétribué jusqu'ici, et cependant vous avez admis la parfaite égalité de tous les cultes; faites droit aux réclamations des israélites avant de voter l'article 8; sans cela vous vous exposerez aux reproches fondés de plusieurs de vos concitoyens, et aux reproches des étrangers, qui vous accuseront de poser des principes libéraux et d'en éluder les conséquences. (C., 29 janv.)

M. LE GRELLE : Les ministres du culte israélite ne se plaignent pas de ce qu'ils ne reçoivent point de rétribution, mais ils demandent d'être spécialement reconnus dans le budget. (C., 29 janv.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Je crois que le 2ᵉ paragraphe de l'article rend inutile la proposition de M. Jottrand. Il y est dit qu'il *pourra* être alloué par la loi, un traitement aux ministres qui n'en ont pas. (C., 29 janv.)

M. JOTTRAND : Oui, *pourra;* mais je désire qu'on déclare positivement que les ministres israélites, non encore rétribués, recevront un traitement. (C., 29 janv.)

M. BARTHÉLEMY : Ce n'est pas le lieu de discuter l'article 8; attendons que, dans l'ordre de nos délibérations, nous y soyons parvenus. (C., 29 janv.)

M. LE BARON BEYTS fait quelques observations, au milieu du bruit des conversations particulières. (C., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez d'entendre les diverses explications qui viennent d'être données; voulez-vous donner suite à l'intérêt qu'a porté M. Jottrand aux israélites? (*Rire général; interruption.*) (U. B., 29 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Non! non!

(J. F., 29 janv.)

M. JOTTRAND parle avec chaleur au milieu du bruit. (U. B., 29 janv.)

MM. LE BARON BEYTS et **VAN SNICK** réclament contre les paroles de M. Jottrand.

(U. B., 29 janv.)

M. DE ROBAULX, s'adressant vivement à M. Jottrand : On veut donner aux ministres du culte israélite comme aux autres; mais ce n'est pas le moment. (U. B., 29 janv.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

(U. B., 29 janv.)

Rapport sur le titre Ier du projet de constitution : Du territoire et de ses divisions.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale, sur le titre Ier du projet de constitution : *Du territoire et de ses divisions* (1).

Ce rapport sera imprimé et distribué. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu une réclamation d'un grand nombre d'habitants de Tournay (2), qui demandent que cette ville devienne le chef-lieu d'une province; il s'agirait de détacher une province de celle du Hainaut, de créer une administration provinciale de plus. La chose est assez importante pour mériter un examen sérieux : voulez-vous que la pièce soit imprimée à la suite du rapport que vous venez d'entendre? (*Oui! oui!*)

Cette pièce sera imprimée et distribuée. (P. V.)

Suite de la discussion du titre IV du projet de constitution : Des finances.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du titre IV du projet de constitution : *Des finances*, dont les trois premiers articles ont été adoptés dans la séance d'hier. (U. B., 29 janv.)

M. LE GRELLE propose de revenir sur l'article 1er, et d'y ajouter une disposition ainsi conçue :

« La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité. »

Avec l'article tel qu'il est conçu, dit l'honorable membre, la loi ne pourra pas imposer la commune pour contribuer à certaines charges qui lui sont particulières, telles que celle de l'entretien des enfants trouvés, des mendiants, des estropiés.

(U. B., et J. B., 29 janv., et A.)

M. DE ROBAULX : L'article établit simplement une garantie contre les impositions arbitraires. Quant aux individus dont parle le préopinant, une loi réglera leur sort. (J. B., 29 janv.)

M. FRANÇOIS appuie l'amendement de M. Le Grelle. (C., 29 janv.)

M. VAN MEENEN l'adopte aussi, sauf un changement dans la rédaction, qui est trop vague; il demande d'ajouter à la disposition de M. Le Grelle, ces mots : *relativement aux impositions provinciales et communales.* (J. F., et C., 29 janv., et A.)

MM. BARTHÉLEMY, VAN SNICK et **LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT** parlent successivement pour et contre l'article proposé par M. Le Grelle. (C., 29 janv.)

La disposition additionnelle de M. Le Grelle, modifiée par M. Van Meenen, est mise aux voix et adoptée; elle formera le § 4 de l'art. 1er. (P. V.)

« Art. 4. Hors les cas formellement exceptés » par la loi, aucune rétribution ne peut être exi- » gée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de » l'État, de la province ou de la commune. »

(A. C.)

Dans la séance d'hier (3), M. le baron *Beyts* a proposé la disposition suivante :

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. »

(U. B., 29 janv., et A.)

M. LE BARON BEYTS : Sans mon amendement, toute une branche de législation serait oubliée et pour ainsi dire rendue impraticable dans son exécution. Les frais des polders sont votés par les habitants des polders. La législation qui régit la matière a des défauts dont nous sommes obligés d'abandonner le redressement à la législature. En attendant, les mesures à prendre contre les envahissements de la mer et pour le désséchement des wateringues ne peuvent cesser. (J. B., 29 janv.)

M. LE MARQUIS DE RODES : Il m'était hier parfaitement indifférent de savoir où le congrès jugerait à propos de placer l'amendement de M. Beyts, tendant à maintenir le régime actuel existant par rapport aux polders et wateringues qui sont purement locaux.

Ainsi, que l'amendement soit placé à l'article 1er ou à l'article 4, comme l'a proposé M. Werbrouck-Pieters, cela est indifférent. Mais il est de toute nécessité qu'il soit reconnu que l'amendement est indispensable, car tous les arrêtés en vigueur dans les polders n'ont pas été pris arbitrairement par l'autorité. Certes, il y en a; mais la plupart ont

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 48.

(2) Voir *Pièces justificatives*, annexe au no 48.

(3) Voir page 275.

été proposés par ce qu'on appelle wateringues elles-mêmes, c'est-à-dire par ces associations de propriétaires de tous ces terrains bas, marécageux, pour l'écoulement de leurs eaux.

Ces propriétaires y sont donc seuls intéressés, et ils ont prié l'autorité d'approuver ces règlements, dont eux-mêmes sont les auteurs. S'il y a des abus qui s'y sont introduits, et il y en a, c'est à eux à faire valoir leurs plaintes. Mais supprimer ces règlements serait mettre des milliers de bonniers en problème, une ruine pour beaucoup de propriétaire et une perte pour l'État.

J'appuie donc fortement l'amendement de M. Beyts. (C., 29 janv.)

M. WERBROUCK-PIETERS donne des détails sur l'administration des polders et wateringues, et en déduit la nécessité de l'amendement. Ce sont les assemblées des propriétaires qui décident de l'imposition, et l'administration locale l'homologue. (J. B., 29 janv.)

M. BARTHÉLEMY fait quelques observations sur l'amendement de M. le baron Beyts. (C., 29 janv.)

M. LE BARON BEYTS répond au préopinant. (C., 29 janv.)

Quelques pourparlers s'établissent entre plusieurs membres. (J. F., 29 janv.)

M. LE BÈGUE propose de dire : « Hors les cas formellement exceptés par la loi *et sans préjudice aux règlements relatifs à l'administration des polders et wateringues,* aucune rétribution, etc. » (A.)

PLUSIEURS MEMBRES se réunissent à cette opinion. (J. F., 29 janv.)

MM. DESTOUVELLES et **HENRI DE BROUCKERE** présentent de nouvelles rédactions. (J. F., 29 janv.)

M. VAN MEENEN : Je viens d'entendre plusieurs orateurs proposer de nouvelles rédactions; mais aucun n'a donné des raisons capables de démontrer que celle de M. Beyts n'est pas la meilleure. J'avoue que jusqu'ici il est évident pour moi que la rédaction de M. Beyts vaut mieux que toutes les autres; M. Beyts l'a mûrement réfléchie, il ne l'a pas improvisée : je crois qu'il faut s'empresser de l'adopter. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 29 janv.)

La proposition de M. le baron Beyts est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

L'article 4 avec cet amendement est ensuite mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 5. Aucune pension, aucune gratification » à la charge du trésor public ne peut être accor- » dée qu'en vertu d'une loi. » (A. C.)

M. JACQUES propose un amendement tendant à ajouter au commencement de l'article ces mots : *Aucun traitement, aucun émolument.* Il observe que sans cela l'article est incomplet ou inutile, parce qu'on pourrait acccorder des émoluments ou des pensions déguisées sous le nom de traitement en établissant des sinécures. (V. P., 29 janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) observe que cet article entraînerait la législature dans des détails interminables. (V. P., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT explique que d'après les mots, *en vertu,* insérés dans l'article, une seule loi déterminera les cas dans lesquels des pensions ou gratifications pourraient être accordées, et qu'alors le chef de l'État l'exécutera. (V. P., 29 janv.)

MM. VAN MEENEN et **LE BÈGUE** appuient la proposition de M. Jacques. (J. F., 29 janv.)

M. LEBEAU observe que le budget offre une garantie suffisante en ce qui concerne les traitements; il ne faut pas, pour quelques cents florins, entraver la marche de l'administration, qui doit déjà se mettre en contact avec les banquiers pour obtenir de bons employés. (V. P., 29 janv.)

L'amendement de M. Jacques est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

L'article 5 est adopté. (P. V.)

« Art. 6. Chaque année les chambres arrêtent » la loi des comptes et votent le budget.

» Toutes les recettes et dépenses de l'État doi- » vent être portées au budget et dans les comptes. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 7. Les membres de la cour des comptes » sont nommés par la chambre des représentants » et pour le terme fixé par la loi.

» Cette cour est chargée de l'examen et de la li- » quidation des comptes de l'administration gé- » nérale et de tous comptables envers le trésor » public. Elle veille à ce qu'aucun article des dé- » penses du budget ne soit dépassé et qu'aucun » transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des » différentes administrations de l'État, et est char- » gée de recueillir, à cet effet, tout renseignement » et toute pièce comptable nécessaire. Le compte » général de l'État sera soumis aux chambres avec » les observations de la cour des comptes.

» Cette cour est organisée par une loi. » (A. C.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) demande s'il ne faudrait pas ajouter, comme règle à suivre par la cour des comptes, qu'*aucun transfert d'un chapitre à l'autre dans le budget, ne pourra avoir lieu, sans le consentement des chambres, etc.* (J. F., 29 janv.)

M. DEVAUX croit que cet amendement affai-

blirait la disposition de l'article : *et veille à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.* (J. F., 29 janv.)

L'amendement est rejeté; l'article 7 est adopté. (P. V.)

« Art. 8. Les traitements, pensions et autres » avantages, de quelque nature que ce soit, dont » jouissent actuellement les différents cultes et » leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement » aux ministres qui n'en ont point, ou un supplé- » ment à ceux dont le traitement est insuffisant. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose l'amendement suivant :

« Les biens et fondations, de quelque nature qu'ils soient, destinés au service d'un culte quelconque, sont maintenus tels qu'ils existent actuellement. L'administration en est attribuée à des conseils ressortissant exclusivement du pouvoir communal et provincial.

» Les traitements, pensions et autres avantages à accorder aux ministres des différents cultes, font partie des budgets communaux et provinciaux. » (C., 29 janv.)

M. DAMS : J'ai l'honneur de proposer au congrès le renvoi aux sections de l'article 8, et de ne le remettre en discussion qu'après qu'il aura été statué sur le sort de l'article 12 de la constitution. (U. B., 29 janv.)

Cette proposition est appuyée. (U. B., 29 janv.)

M. DAMS : Messieurs, il me semble que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'a pas besoin de beaucoup de développements; vous devez au premier abord en sentir toute l'importance.

La discussion sur l'article 12, discussion sur laquelle tout le monde a les yeux fixés et dont la partie éclairée de l'Europe entière demande le rejet, n'est pas encore terminée. Les nombreux partisans qui soutiennent que toute intervention de la part de la loi ou du magistrat dans les affaires des cultes doit cesser, ne me confirment que trop dans l'idée que cet article sera adopté.

L'article 12 n'a malheureusement obtenu qu'une trop triste célébrité, et les hommes éclairés se demandent si l'État doit accorder des traitements à ceux qui, jouissant déjà de tant de priviléges et d'exemptions, veulent encore se soustraire à toute intervention dans les affaires du culte extérieur; s'il salariera alors ceux qui lui disent : Vous ne vous mêlerez en rien de nos affaires, elles sont uniquement du ressort du pouvoir spirituel; il nous est libre de nous établir là et en aussi grand nombre qu'il nous plaira; libre à nous d'établir autant de siéges épiscopaux que nous jugerons à propos, d'y placer des étrangers ou des indigènes. Peu vous importe si ce seront des hommes éclairés ou fanatiques, amis ou ennemis de la patrie et de ses institutions; tout ceci est d'institution divine. Libre à nous de multiplier les cures et les vicariats : vous n'avez autre chose à faire qu'à nous payer largement. (U. B., 29 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, ne trouve aucun rapport entre l'article 8 qu'on discute et l'article 12, et se prononce contre le renvoi. (C., 29 janv.)

M. JOTTRAND ne croit pas qu'il faille renvoyer l'article aux sections : on peut le modifier de manière à rendre ce travail inutile, et l'on y parviendra en adoptant le système qu'il propose. (C., 29 janv.)

M. VAN SNICK : Ce renvoi ne peut nuire à personne; l'amendement de M. Jottrand sera imprimé, et nous l'examinerons après qu'il aura été statué sur l'article 12. (U. B., 29 janv.)

M. THIENPONT propose d'ajouter au 5e paragraphe de l'article une disposition conçue en ces termes :

« Ces traitements seront exclusivement payés sur le trésor public. » (A.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) monte à la tribune; il annonce l'intention de soutenir qu'il faut accorder un traitement aux ministres du culte catholique.

Sur l'observation qu'il ne s'agit pour le moment que de renvoyer l'article 8 aux sections, l'honorable membre descend de la tribune. (U. B., 29 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : J'appuie de toutes mes forces le renvoi aux sections. Je crois que l'article 8, tel qu'il est, entrant dans la constitution, entraînerait de graves inconvénients; un seul fait me suffira pour le démontrer. Il existe un de nos évêques dont le traitement fixe s'élève à 13,500 florins. Pour l'hôtel il reçoit 1,500 florins et une somme considérable à la charge des provinces. Je vous le demande, dans les circonstances où nous nous trouvons, et avec le système d'économie que nous voulons adopter, un aussi fort traitement peut-il subsister? Les ministres, premiers fonctionnaires de l'État ne reçoivent que 10,000 florins d'appointements; les gouverneurs de province n'en reçoivent que 6,000. Faut-il que le premier fonctionnaire de la province soit moins rétribué qu'un fonctionnaire évidemment au-dessous de lui? Je ne le pense pas. Il faut donc examiner scrupuleusement toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption de l'ar-

ticle 8 : je demande l'ajournement. (U. B., 29 janv.)

M. CLAUS appuie l'opinion de M. de Brouckere et demande qu'on discute simultanément l'article 8 et l'article 12. (C., 29 janv.)

M. LE BARON BEYTS parle dans le même sens que M. Charles de Brouckere. (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 29 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE parle contre la clôture, et soutient qu'il n'y aurait aucun inconvénient à adopter l'article, en y ajoutant la disposition suivante : « sauf réduction des traitements, s'il y a lieu. » (*Non! non!*) (U. B., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT met la clôture aux voix. La première épreuve est douteuse. On procède à la contre-épreuve. Au moment où M. le président fait l'invitation d'usage pour que l'assemblée prononce par assis et levé, un homme ivre crie dans la tribune publique : *Vive Napoléon, coch...! et arrêtez moi!* (*Tumulte.*) (U. B., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Qu'est-ce qui se passe dans la tribune publique? Que la force armée arrête les perturbateurs ! (U. B., 29 janv.)

Cependant, presque tous les membres s'étant levés, la contre-épreuve n'a pu produire qu'un résultat douteux. (U. B., 29 janv.)

M. DAMS : L'appel nominal! (U. B., 29 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal! l'appel nominal! (U. B., 29 janv.)

M. FLEUSSU demande la division. (U. B., 29 janv.)

M. LEBEAU : Je crois, messieurs, qu'il ne faut pas rendre la question complexe, et qu'il vaut mieux ordonner l'ajournement pur et simple par assis et levé, pour ne pas diviser les esprits au moment où il est si essentiel que nous soyons tous unis. (U. B., 29 janv.)

M. DE GERLACHE appuie M. Lebeau. (U. B., 29 janv.)

M. DAMS consent à l'ajournement. (U. B., 29 jauv.)

L'ajournement pur et simple de l'article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 9. La dette publique est garantie. »

QUELQUES VOIX : Quelle est cette dette? (C., 29 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je n'en sais rien. (*Hilarité.*) (C., 29 jauv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Un million et demi par an, messieurs; car je ne suppose pas qu'on veuille nous grever de la dette hollandaise. (J. F., 29 janv.)

M. VAN SNICK : On doit entendre la dette qui sera reconnue. (J. B., 29 janv.)

M. FRANÇOIS se prononce pour la suppression de l'article. (C., 29 janv.)

M. DESTOUVELLES parle sur la nécessité de maintenir l'article; cette disposition, dit-il, ne préjuge rien. On ne fait que reconnaître un principe, celui de l'obligation de payer ses dettes. (C., 29 janv.)

M. DEVAUX : Il est inutile de garantir la dette que l'on ne connaît pas. On pourrait ajouter que ce sera celle qui sera reconnue par la législature. (J. B., 29 janv.)

M. LEBEAU : Je me prononce pour le retranchement de l'article. Nos dettes ne sont pas si fortes pour qu'elles aient besoin d'être garanties si solennellement. (C., 29 janv.)

M. LE BÈGUE : Le Code civil ne dit pas que chacun est tenu de satisfaire ses créanciers. C'est de droit naturel. (J. B., 29 janv.)

La suppression de l'article est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 28 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La foule des spectateurs, qui était si grande lors des premières discussions relatives au choix du souverain, s'est considérablement accrue aujourd'hui: toutes les tribunes publiques ou réservées sont remplies; on y remarque un grand nombre de dames.

M. Van de Weyer, de retour de Londres, entre dans la salle; il est aussitôt entouré de plusieurs députés et s'entretient avec eux. (U. B., 30 janv.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P.V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Dix-sept habitants de Roulers proposent d'imposer le fil de Silésie à l'entrée du pays.

Cent onze habitants de Bruxelles, par quatre pétitions différentes, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Vingt habitants de Perwez, cent-vingt habitants des communes d'Incourt, Jodoigne et Glimes, et M. J. B. Janssens, habitant de Liége, font la même demande.

Cinq habitants de Deynze (Flandre orientale) demandent un chef indigène.

Plusieurs propriétaires de Bruxelles demandent la révision de la législation sur le déguerpissement.

M. François Van Quikelborn, journalier à Bruges, demande une pension en récompense du dévouement qu'il a montré en sauvant, au péril de sa vie, plusieurs personnes sur le point de se noyer.

Plusieurs maîtres de forges et propriétaires de hauts fourneaux dans les provinces de Liége et de Namur, présentent des observations concernant la loi sur les fers.

Trente-six habitants de la commune de Heusden (Flandre orientale) demandent que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges.

Cinquante-cinq habitants de Landegem, cent vingt de Cluysen, soixante-huit de Sinay et trente-trois de Belcele, font la même demande.

M. De Cramer (aîné), de Furnes, demande que Louis-Philippe soit élu roi des Belges.

Le comte de Pfaffenhoffen propose pour chef de l'État le corégent actuel de la Saxe-Royale.

M. Ch. Lemercier, à Herinnes, demande que la composition des administrations locales soit laissée au chef de l'État.

Soixante-huit signataires de deux pétitions, ne portant aucune indication de lieu, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

M. Gallois fait hommage au congrès d'un écrit qu'il vient de publier sous le titre : *Lettre d'un Français à M. Lebeau.* (J. F., 30 janv., et P. V.)

Les pétitions concernant le chef de l'État sont déposées au bureau des renseignements; les autres sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Thorn demande un nouveau congé de vingt jours, le premier étant expiré et sa présence étant nécessaire dans le duché de Luxembourg. (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée accorde-t-elle ce congé? (C., 30 janv.)

M. DE ROBAULX s'oppose à ce qu'on accorde un congé aussi long. Dans vingt jours les travaux du congrès seront terminés, une telle demande équivaut à une démission. (U. B., 30 janv.)

M. NOTHOMB fait observer que la présence de M. de Stifft, gouverneur du roi Guillaume, et l'arrivée prochaine du duc de Saxe-Weimar, rendent la présence de M. Thorn indispensable à Arlon. (C., 30 janv.)

Le congé est refusé. (P. V.)

L'ordre du jour est la discussion sur le choix du chef de l'État. (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix émue : Messieurs, le congrès se trouvant aujourd'hui dans la circonstance la plus grave et la plus solennelle dans laquelle il se soit encore trouvé, et qui ne se

représentera probablement jamais plus, je crois pouvoir me permettre d'adresser à cette auguste assemblée la prière de mettre, dans la discussion qui va s'ouvrir, tout le calme, toute la décence, toute la gravité que comporte le sujet.

Je prie donc messieurs les orateurs qui parleront dans cette occasion, de s'interdire toute personnalité, tant entre eux qu'à l'égard des divers candidats qui seront présentés pour chefs de l'État en Belgique; de vouloir bien se borner à ne considérer la question qui nous occupe que sous les rapports des avantages et des inconvénients que tel ou tel choix peut présenter au pays, soit pour assurer la paix au dedans et au dehors, soit pour ce qui regarde nos relations commerciales, l'écoulement de nos produits minéralogiques, agricoles, industriels et manufacturiers; soit sous le rapport des traités d'alliance propres à assurer le maintien de l'intégrité de notre territoire, et, en cas de guerre, les chances plus ou moins probables d'une alliance offensive et défensive pour nous aider à défendre notre indépendance et à nous faire respecter tant sur terre que sur mer; enfin, à ne considérer cette grande question que sous les rapports politiques qui comprennent tous nos intérêts tant moraux que matériels, abstraction faite des qualités personnelles des candidats.

Que si enfin, dans le cours de la discussion, on est naturellement amené à parler d'une famille que le congrès a cru, dans l'intérêt général, devoir exclure de tout pouvoir en Belgique, il n'en soit fait mention qu'en termes mesurés, convenables et décents; agir autrement, ce serait manquer de tact, de goût, surtout de grandeur d'âme et de générosité, qualités distinctives des vrais Belges.

J'ose donc supplier mes très-honorables collègues d'être calmes, recueillis, même sévères, afin que l'histoire, en rendant compte à la postérité de cet événement mémorable, nous cite comme un modèle de modération, de sagesse et de justice.

Si, en ma qualité de président, j'avais le malheur de m'écarter en la moindre chose de cette impartialité, qui est le plus impérieux de mes devoirs, je prie l'assemblée de vouloir bien avoir la bonté de m'en avertir; ce sera pour moi le plus touchant témoignage de bienveillance qu'elle pourra me donner dans cette circonstance, et je l'en remercierai avec effusion de cœur.

Quant aux tribunes, je leur recommande, je leur enjoins même la stricte observation des dispositions de l'article 40 du règlement, avec promesse, en cas d'infraction, de les faire exécuter de suite. Je vais en donner lecture :

« Art. 40. Pendant tout le cours de la séance les » personnes placées dans les tribunes se tiennent » découvertes et en silence.

» Toute personne qui donne des marques d'ap» probation ou d'improbation est sur-le-champ » exclue des tribunes par ordre du président.

» Tout individu qui trouble les délibérations » est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'au» torité compétente. »

J'espère, messieurs, qu'on ne me mettra pas dans la triste nécessité de faire exécuter les dispositions du règlement. (U. B., 30 janv.)

Rapport sur le résultat de la mission des commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Van de Weyer. (*Profond silence.*) (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Messieurs, nous avons cru de notre devoir, M. Vilain XIIII et moi (1), de vous rendre un compte succinct et fidèle de ce que nous avons fait pendant notre séjour à Londres et des motifs de notre retour.

A peine arrivés à Londres, nous remîmes à lord Palmerston une note (2) dans laquelle nous insistions sur la nécessité de l'ouverture de l'Escaut; cette note vous a été lue, elle a été publiée dans les journaux, je ne la mettrai donc pas sous vos yeux; j'espère toutefois que par la lecture de cette note l'assemblée a acquis la conviction que les commissaires délégués ont connu les véritables intérêts du pays, et qu'ils ont tenu un langage conforme à la dignité et à l'intérêt national. Nous avons insisté sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande, et les puissances ont fait droit à notre demande. A cette occasion il s'est élevé dans l'assemblée une discussion sur ce qu'on a considéré comme une intervention de la part des puissances : on a blâmé le gouvernement d'avoir consenti à l'armistice; on s'est plaint de la diplomatie. Messieurs, toutes ces plaintes étaient peu fondées; le gouvernement n'a jamais prétendu reconnaître aux puissances le droit d'intervenir, et s'il avait cru leur accorder ce droit en signant l'armistice, il n'y aurait jamais consenti; mais comme nous ne traitions pas directement avec la Hollande, nous avons dû nous engager, à l'égard des cinq puissances qui servaient d'intermédiaire entre elle

(1) MM. Sylvain Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII étaient les commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

(2) *Pièces justificatives*, n° 147.

et nous, à observer l'armistice. Mais de ce que nous avons pris cet engagement, il ne s'ensuit pas que nous ne puissions reprendre les armes quand bon nous semblera : la Belgique est restée et reste encore maîtresse de tout ce qu'elle jugera nécessaire à son indépendance.

Cependant, le protocole du 20 décembre étant parvenu à la connaissance des commissaires délégués, ils ont reconnu que l'indépendance de la Belgique était soumise, de la part des puissances, à certaines conditions que nous ne saurions admettre. En conséquence ils ont cru devoir rédiger et envoyer la note (1) qui vous a été communiquée il y a peu de jours, et dans laquelle est traitée la question des limites. Cette note, qui n'a avec la première qu'un même esprit de dignité, fut remise le 6 à lord Palmerston et par lui communiquée immédiatement aux plénipotentiaires des cinq puissances. Dans l'intervalle, nous avons appris que nos instances avaient produit leur effet et que l'Escaut était libre; dès lors nous avons demandé à lord Palmerston que la conférence voulût bien entrer en communication avec les commissaires délégués; et en effet, le lendemain, nous reçûmes de lord Palmerston la note que je vais lire au congrès national :

« Londres, le 24 janvier 1831.

» La conférence, ayant sous les yeux les informations nécessaires de la part des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique, désirerait recevoir, le plus tôt possible et par écrit, des renseignements de la part des commissaires belges sur ces deux objets.

» Palmerston. »

Cette communication, la première qui ait été faite officiellement de la part de la conférence, soulevait une question que nous ne pouvions point entamer, et dont la solution appartient au congrès national seul. En conséquence nous nous rendîmes le lendemain chez lord Palmerston, et là nous dîmes que le gouvernement provisoire lui-même ne pourrait traiter ni du partage de la dette, ni du territoire, ni d'aucune question définitive, et qu'au congrès seul appartenait le droit de décider à cet égard. Nous crûmes devoir consigner cette réponse par écrit; en conséquence nous remîmes à lord Palmerston la lettre suivante :

(1) *Pièces justificatives*, nº 148.

« Londres, le 25 janvier 1831.

» Milord,

» Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la note que vous avez bien voulu nous transmettre hier de la part de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, et par laquelle la conférence manifeste le désir de recevoir le plus tôt possible et par écrit des renseignements de notre part sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique.

» Nous nous empressons, milord, d'annoncer à votre seigneurie, en vous priant de bien vouloir communiquer notre pensée à la conférence, que la nature de cette demande est telle, qu'elle exige, aux termes de la note verbale remise, le 18 janvier 1831, par le comité diplomatique, à lord Ponsonby et à M. Bresson, que nous demandions nous-mêmes des instructions à cet égard.

» Nous croyons, en outre, que pour hâter les affaires, il est indispensable que nous nous rendions sans délai à Bruxelles. Nous nous ferons un devoir de vous faire connaître, milord, notre prompt retour et la détermination que prendra le gouvernement.

» Si, dans l'intervalle, vous aviez, milord, de nouvelles communications à nous faire, M. Behr, secrétaire de la légation belge, que nous laissons ici à cet effet, est chargé de les recevoir.

» Nous vous prions, milord, d'agréer l'expression de notre profond respect.

» Sylvain Van de Weyer.
» H. Vilain xiiii. »

Le congrès national acquiert ainsi la conviction que les commissaires délégués ont fait ce qu'ils devaient faire, c'est-à-dire qu'ils ont traité avec la conférence de Londres dans la limite de leurs pouvoirs, en rapport avec le gouvernement provisoire et avec le congrès national; maintenant le congrès aura à décider ces questions, soit par voie de comité général, soit par voie de commission.

Je dois dire, en terminant, que pas une seule parole ne sortira de ma bouche, ni de celle de mon collègue, relativement au choix du souverain. Le congrès pensera, je l'espère, que si nous n'avons pas cru pouvoir traiter les questions définitives dont je viens de parler, nous avons dû à plus forte raison nous abstenir de parler du choix du souverain : cette question, comme les autres, ne peut être décidée que par le congrès; ainsi tout ce qui a été dit à cet égard, soit de nos rapports avec le prince d'Orange, soit de nos démarches pour le

prince Othon, tous ces bruits, dis-je, sont dénués de fondement. Si nous sommes revenus de Londres, mon collègue et moi, c'est d'abord pour communiquer au congrès ce qui se passe relativement au partage de la dette, ensuite pour remplir un devoir qui nous est imposé comme membres du congrès et comme citoyens; mais, je dois le dire, nous venons participer à ce grand œuvre, libres de toute influence étrangère, et nous ne prendrons pas nos inspirations dans des communications diplomatiques : voilà ce dont je prie le congrès d'être bien convaincu.

Je dépose entre les mains de M. le président les notes dont j'ai eu l'honneur de donner lecture. (U. B., et C., 30 janv.)

M. DEFACQZ : D'après ce que je viens d'entendre, il paraît que la conférence de Londres se croit en droit de s'immiscer dans toutes nos affaires; je crois devoir demander jusqu'à quel degré les puissances prétendent pousser ce droit. (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Je remercie M. Defacqz de m'avoir adressé cette demande, à laquelle je peux répondre catégoriquement : nous avons posé la question à peu près dans les mêmes termes à lord Palmerston; il nous a répondu que ni lui ni la conférence n'avaient aucune communication à nous faire à cet égard. (U. B., 30 janv.)

M. DEFACQZ : L'honorable député pourrait-il nous dire quelle est l'opinion qu'il s'est formée à cet égard? (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Si le congrès pense que je doive répondre à cette interpellation... (*Oui! oui!*) (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Prenez garde, messieurs, que ceci n'est que l'opinion personnelle d'un député. (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Mon opinion, la voici : Je crois, d'après la nature de la réponse qui nous a été faite, que la conférence peut en effet traiter de nos affaires, et faire pour la Belgique, comme en 1814, un nouveau traité de Londres, en sept ou huit articles, dans lesquels on traitera la question de la dette, celle du territoire et les questions accessoires. C'est précisément parce que nous étions dans cette opinion, mon collègue et moi, que nous avons toujours persisté à dire qu'au congrès seul appartenait le droit de décider ces questions. (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : On nous a communiqué dans le temps un protocole qu'on nous a dit être celui du 17 novembre. Je voudrais savoir s'il n'y a qu'un protocole sous cette date, ou si plutôt il y en a trois. Je fais cette demande parce que, dans le protocole du 9 janvier, on parle de celui de novembre, en le désignant par les n°s 1, 2 et 3, c'est-à-dire qu'on dit : Le protocole du 17 novembre, n° 1, porte cette chose, ou le protocole du 17 novembre, n° 2, porte telle autre chose; cela permet de supposer qu'il y en a plusieurs, et comme nous n'avons vu que le n° 2, je voudrais savoir s'il n'y a pas encore les n°s 1 et 3. (U. B, 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Le protocole du 17 novembre ne forme qu'une seule et même pièce. Les n°s 1, 2 et 3 se rapportent sans doute aux articles de ce protocole qui, je le répète, ne forme qu'un seul et même contexte. (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Est-ce en vertu du protocole du 17 novembre que le gouvernement provisoire a donné son adhésion aux conditions provisoires de l'armistice destinées à devenir définitives? Je m'explique : il y avait dans ce protocole, art. 2, que le gouvernement s'engageait envers les puissances à observer l'armistice. De là les puissances, prenant l'initiative dans les protocoles des 20 décembre et 9 janvier, ont cru devoir dicter des conditions soit au roi Guillaume, soit à nous, en ajoutant qu'elles regarderaient toute infraction de notre part ou de la sienne comme un acte d'hostilité envers elles. Je demande si, par la note du 21 novembre, le gouvernement provisoire a entendu se mettre à la discrétion des puissances. (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Je n'aurais pas cru qu'on pût me faire une pareille objection. Le gouvernement ne s'est mis, par aucun de ses actes, à la discrétion des puissances. Si dans la note du 18 novembre il s'est obligé envers les puissances, c'est que, ne traitant point directement avec la Hollande, et s'engageant à observer certaines conditions, il fallait bien qu'il s'engageât envers quelqu'un. Nous nous engageâmes donc à ne pas renouveler les hostilités; mais ce n'est pas à dire que nous soyons privés du droit qu'a toute nation de ne pas permettre que les autres se mêlent de ses affaires. Le gouvernement a répondu dans ce sens au protocole du 21 novembre; il ne pouvait répondre autrement. (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : L'adhésion a-t-elle été pure et simple? (J. F., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : L'adhésion a été pure et simple. (J. F., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Je demanderai encore... (U. B., 30 janv.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un rappel au règlement. (J. F., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Je vois que mes questions déplaisent à M. Lebeau; je me tais. (U. B., 30 janv.)

M. LEBEAU : Ce n'est pas parce qu'une chose me déplaît que je m'élèverai contre elle, mais parce que cette chose est contraire au règlement. Alors aucune considération ne m'arrêtera. Si j'avais cru que M. Van de Weyer, en demandant la parole, n'eût rien à nous dire qui eût rapport au souverain, je me serais opposé à ce qu'il fût entendu, parce que la question du souverain étant à l'ordre du jour, il ne doit pas être permis de parler d'autre chose. Si j'avais fait une exception en faveur de M. Van de Weyer, ce n'aurait été que par une seule considération, c'est que la diplomatie ayant été violemment attaquée à cette tribune, la défense était permise à M. Van de Weyer, et devait passer même avant l'ordre du jour. Mais, puisqu'il n'a rien à nous apprendre relativement au choix du chef de l'État, je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour afin de procéder incontinent, et toute affaire cessante, à la discussion importante qui doit mettre un terme aux inquiétudes de la nation. (*Appuyé!*) (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Je trouve l'observation de l'honorable M. Lebeau parfaitement juste : l'ordre du jour doit passer avant tout ; mais je pense aussi que, si je n'avais pas demandé la parole pour exposer ce que nous avons fait à Londres, et les motifs qui nous ont fait revenir à Bruxelles, le congrès se serait plaint de notre silence. Nous avons cru aussi, vu les bruits qui avaient couru, devoir protester qu'en émettant notre vote pour le choix du souverain, nous le ferons, purs de toute influence étrangère : je ne crois pas que le congrès puisse blâmer ma conduite. (*Non ! non !*)

(L'orateur descend de la tribune.)

(U. B. 30 janv.)

L'impression des pièces déposées par M. Van de Weyer est ordonnée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai cru faire une chose agréable à l'assemblée en invitant les membres des administrations publiques à assister à la discussion. (*Marques d'approbation.*) La parole est à M. de Langhe. (J. B. et U. B. 30 janv.)

Motion d'ordre.

M. CHARLES LE HON : Je demande à faire une observation. Avant d'entamer la discussion sur le fond de la question, ne serait-il pas convenable de s'occuper de la forme ? c'est-à-dire ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de fixer d'abord le mode d'élection à suivre pour le choix du souverain ? Je soumets cette observation à l'assemblée ; car il me semblerait inopportun, après la clôture de la discussion au fond, d'entamer une discussion nouvelle sur la forme à suivre pour l'élection. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : Je ne crois pas que nous puissions discuter sur la forme, parce qu'il n'y a pas de proposition faite à cet égard. Je demande, si l'on veut commencer par là, qu'une proposition formelle soit déposée sur le bureau. Si M. Le Hon a une opinion faite sur la question, qu'il rédige une proposition, et l'assemblée la renverra à une commission qui l'examinera, pour ne pas retarder la solution de la question principale pendant la discussion au fond. Si on ne fait pas de proposition formelle, je demande que nous passions à l'ordre du jour. (U. B., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON : J'avais fait cette observation dans l'intérêt de la discussion et afin de marcher plus vite et surtout avec plus de régularité. Au reste, quoique je n'aie pas d'opinion bien arrêtée sur ce sujet, voici une idée générale de ce que pourraient être quelques articles réglementaires :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE, etc.

» Art. 1er Par dérogation à l'art. 17 du règlement, les votes pour le choix du chef de l'État seront émis par bulletins signés, dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de quatre membres désignés par la voie du sort.

» Art. 2. La commission proclamera l'élu et le signataire de chaque bulletin.

» Tout bulletin non signé sera nul.

» Art. 3. Pour être nommé chef de l'État, il faudra réunir 101 voix, majorité absolue de tous les membres dont se compose le congrès national.

» Art. 4. Le vote sur chaque candidat sera successif, d'après un ordre de priorité qui sera réglé par l'assemblée après la clôture de la discussion. » (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Indiquez-vous le mode de voter sur tous les candidats ensemble ?

(U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il paraît que la proposition de l'honorable membre est encore incomplète, et qu'il serait impossible d'ouvrir la discussion. (U. B., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON : Je ne donne à personne le droit de la juger ainsi ; j'ai dit, moi, qu'elle était incomplète, mais... (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est par ce motif que je l'ai dit aussi. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : Combien y a-t-il d'orateurs inscrits sur le fond de la question ? (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y en a trente-sept.

(U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : Ainsi la discussion sera assez longue ; si maintenant, à travers ces délibérations principales vous allez jeter des questions incidentes, Dieu sait quand nous aurons terminé ces débats. Je demande, pour éviter cet inconvénient, que l'on renvoie la proposition de M. Le Hon à l'examen d'une commission, qui nous fera son rapport demain. (C., 30 janv.)

DES VOIX : Non ! non ! De suite ! de suite ! (J. F., 30 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je pense qu'avant tout il faut être d'accord sur le mode d'élection à suivre ; sans cela nous serons obligés d'interrompre la discussion du fond, pour nous occuper d'une question accessoire. Il y a encore une autre chose à faire, c'est de convenir des termes du décret par lequel le candidat élu sera proclamé roi des Belges. Il faut bien en effet régler les conditions auxquelles la couronne lui sera offerte. Si nous discutons ces conditions maintenant, il n'y aura aucun inconvénient ; mais si nous ne le faisons qu'après l'élection, ces conditions sembleront dégénérer en une question de personne. Il est donc indispensable de procéder à la fixation du mode d'élection, et ensuite de régler les termes du décret de proclamation. (*Appuyé.*) (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : J'ai demandé le renvoi à une commission ; si dix membres appuient ma proposition, elle doit être renvoyée aux sections. Ainsi je désire que M. le président.... (C., 30 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Avant d'ordonner le renvoi d'une proposition, soit aux sections, soit à une commission, il faut que son auteur la développe. (U. B., 30 janv.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, notre règlement n'est fait que pour les affaires ordinaires ; il s'agit ici d'une affaire extraordinaire...... (*L'orateur est interrompu par des cris partant de la tribune publique.*) (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce sont des gens qui veulent entrer. C'est assez naturel, la question intéresse tout le monde.... (*Le bruit continue ; M. le président prie M. de Gerlache de le remplacer au fauteuil, et sort avec MM. les questeurs pour voir ce qui se passe dans la tribune publique.*) (U. B., 30 janv.)

M. LE BÈGUE : Il me semble que nous devons faire céder le règlement dans la circonstance grave qui nous occupe. Je demande donc que, sans avoir égard à l'article invoqué par M. Devaux, on s'occupe séance tenante de la question préjudicielle. (U. B., 30 janv.)

M. FORGEUR parle dans le même sens que le préopinant. (C., 30 janv.)

MM. DE BROUCKERE et **VAN SNICK** demandent le maintien du règlement. (C., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON est appelé à développer sa proposition. Il a rejeté le vote par bulletin de liste parce qu'il y voit le danger que les membres qui voteront les derniers se laissent guider par ceux qui précèdent. Il exige le vote affirmatif de 101 membres parce qu'il convient que, dans une question aussi grave, la majorité de la représentation nationale ait parlé. Il adopte le vote successif afin qu'il ne s'établisse pas une concurrence entre deux candidats, dont l'un pourrait l'emporter sur l'autre à une faible majorité, ce qui maintiendrait une division dans la nation. (J. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un sous-amendement :

« Tout bulletin en faveur de la famille exclue à perpétuité sera déclaré nul.

» A. RODENBACH. »

(U. B., 30 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je me dispenserai, messieurs, de développer mon amendement, afin de ne point être obligé d'entretenir le public de la dynastie des Nassau, qui a fait le malheur de la Belgique. (J. F., 30 janv.)

M. FRISON : Je crois cet amendement inutile, puisque un décret du congrès élimine la maison d'Orange. (J. F., 30 janv.)

M. VAN SNICK : L'amendement est inutile ; cela est de droit. (J. B., 30 janv.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : L'assemblée étant de cet avis, je retire mon amendement, d'autant plus que le congrès me paraît suffisamment éclairé sur cette question. (J. F., 30 janv.)

M. DEVAUX persiste à demander le renvoi de la proposition à une commission. (U. B., 30 janv.)

M. LEBEAU demande le renvoi à une commission. Mes motifs, dit-il, les voici : d'abord la discussion de la proposition de M. Le Hon pourrait nous tenir toute la journée, et nous n'avons pas un instant de trop ; nous devons songer avant tout à terminer la grave question qui nous occupe. Ensuite, la proposition ne me paraît pas assez mûrie. M. Le Hon en convient lui-même, il faudrait y apporter beaucoup de modifications ; ainsi la disposition relative au vote successif me paraît devoir être changée totalement. Il tend à favoriser les arrière-pensées. Celui qui sait que son candidat ne peut pas être élu légalement votera contre tous les autres candidats. Or, il faut que chacun

avoue ses candidats; il faut que chacun conserve sur son bulletin le candidat de son choix. Par là vous connaîtrez mieux l'opinion du congrès. Exiger la majorité absolue de tous les membres me paraît également devoir amener des inconvénients. Il serait à désirer qu'on pût réunir cette majorité. Mais il faut prendre les faits tels qu'ils sont. Les votes du congrès se partageront probablement entre le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg: la majorité sera par conséquent assez faible. Eh bien! que dans ce cas quelques membres se retirent, il sera impossible de terminer l'élection, il sera impossible de tirer le pays de la situation où il se trouve. Pour prévenir ces embarras, je ne vois d'autre moyen que de décréter que le roi sera choisi à la majorité absolue des membres présents. Les députés absents seront censés avoir abdiqué leur mandat. Vous voyez, messieurs, par ce que je viens de vous dire, que la proposition de M. Le Hon rencontrera de l'opposition dans cette enceinte. Nous perdrons un jour tout entier peut-être à la discuter et à la modifier. Je vous le demande, serait-ce là répondre à la juste impatience de la nation? (C., 30 janv.)

M. JOTTRAND : Je ne pense pas que nous ayons besoin de consacrer un temps aussi considérable à la discussion de la proposition de M. Le Hon. L'assemblée ira d'autant plus vite qu'elle est réellement animée du désir de répondre aux vœux du peuple entier. (C., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON : M. Lebeau craint la perte d'un temps précieux. Mais la discussion en sera-t-elle moins longue si elle ne s'entame qu'après le rapport de la section centrale? Et répondrez-vous mieux à l'impatience de la nation en vous occupant de l'examen d'une question purement réglementaire, après avoir entendu trente ou quarante discours?

J'ai proposé de n'élire le roi qu'à la majorité absolue des membres du congrès. Vous contestez l'utilité de ce mode de procéder. Eh bien, vous ferez connaître les motifs de votre opinion; nous, nous ferons valoir les nôtres en faveur du maintien de la proposition. La nation qui nous écoute saura pourquoi vous aurez adopté un mode de préférence à un autre.

Vous ne voulez pas non plus du vote successif parce que, dites-vous, il est favorable aux arrière-pensées. Mais les membres qui voteront contre les candidats proposés le dénonceront eux-mêmes; leur bulletin négatif vous fera connaître quelle est la couleur de leurs opinions et le candidat de leur choix. (C., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Il me paraît que l'on est entré dans la discussion du fond; que l'on vote de suite oui ou non. (J. B., 30 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : J'adopte complétement les observations de M. Lebeau sur la proposition de M. Le Hon; mais je voudrais que notre honorable collègue présentât son amendement par écrit, car je ne vois pas pourquoi l'on renverrait cette affaire à une commission, ce serait s'exposer à perdre un temps précieux; le rapport de la commission, je pense, entraînerait de longs débats qui viendraient interrompre désagréablement l'importante discussion sur le choix du chef de l'État. Je suis d'avis de continuer, séance tenante, l'examen d'une proposition qui me paraît déjà tellement instruite qu'on pourrait, du moins à mon avis, la mettre aux voix sans inconvénient. (J. B., 30 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je n'entre pas dans la discussion du fond de la proposition de M. Le Hon. Il ne s'agit que de savoir si la proposition sera renvoyée aux sections, ou bien si elle sera discutée séance tenante, voilà tout. En admettant le renvoi, on ne ferait qu'ajourner les inconvénients; je me prononce donc contre le renvoi; je sais que sur la demande de dix membres le renvoi doit être prononcé. Mais dans la circonstance extraordinaire où nous nous trouvons, il me semble qne nous n'avons pas besoin de suivre strictement le règlement. Nous nous en sommes déjà écartés; car nous avons décidé que la proposition de M. Barthélemy et de ses collègues serait discutée en l'absence de tout rapport de la section centrale. (C., 30 janv.)

M. DEVAUX insiste sur la gravité de la question. Suivant M. Le Hon lui-même, elle n'a pas été assez mûrie, et en effet sa proposition ne prévoit point tous les détails d'un scrutin, et par conséquent ne résoudra pas les obstacles imprévus qui peuvent se présenter. (C., 30 janv.)

M. DESTOUVELLES se prononce pour la discussion immédiate. (C., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX demande que, dans le cas où malgré l'appui de dix membres favorables au renvoi, l'assemblée passerait outre à la discussion, sa protestation contre cette violation du règlement soit consignée au procès-verbal. (C., 30 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Il me semble que la protestation de M. Devaux peut être repoussée par une seule observation. Il me paraît extraordinaire, exorbitant, que dix membres veuillent faire la loi à cent quatre-vingt-dix membres. Dans toute assemblée délibérante, dès

que la majorité a décidé, elle doit l'emporter. (U. B., 30 janv.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Je crois que le renvoi à une commission est indispensable, parce qu'indépendamment de la proposition de M. Le Hon, il faut rédiger le projet de décret dont nous a parlé M. Gendebien. (U. B., 30 janv.)

M. VAN MEENEN : Je dois répondre à une objection de M. Gendebien, qui ne veut pas que dix membres puissent faire la loi à l'assemblée. La réponse est facile. Je dirai à l'honorable préopinant que, puisque le règlement donne à dix membres le droit de faire ordonner le renvoi d'une proposition aux sections ou à une commission, lorsque dix membres usent de ce droit, ils ne font pas la loi à l'assemblée; c'est le règlement qui fait la loi. Ainsi, si dans l'espèce dix membres demandent le renvoi à une commission, ce renvoi est de droit. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) (U. B., 30 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il me semble que tout le monde est d'accord sur la nécessité de commencer par discuter la forme; je propose de renvoyer à une commission et de suspendre la séance.... (*Non! non! La clôture! la clôture!*) (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : M. le président, demandez s'il y a dix membres qui veulent le renvoi à la commission. (*Non! non! La clôture!*) (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : On demande la clôture, je vais d'abord la mettre aux voix. (U. B., 30 janv.)

La clôture est prononcée. (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, chacun doit juger les motifs qui le déterminent, et puisque les uns veulent discuter séance tenante une proposition que d'autres veulent renvoyer à une commission, l'assemblée va décider. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX : Avant tout, M. le président doit demander s'il y a dix membres qui veulent le renvoi à une commission; une fois ce fait constaté, on verra si l'assemblée veut violer son règlement. (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois mettre aux voix les propositions qui sont faites par les membres de l'assemblée. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX insiste. (U. B., 30 janv.)

M. FORGEUR : Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de proposition de M. Devaux. Il serait contraire à la discussion de mettre aux voix l'objet de la demande de M. Devaux; la question est celle-ci : Discutera-t-on la proposition séance tenante, ou renverra-t-on à une commission? Eh bien! la majorité doit faire la loi; oui, la majorité fait la loi dans toutes les assemblées délibérantes, et si la majorité pense qu'il faut que la discussion commence sans délai, la discussion commencera. (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : M. Devaux n'a pas fait de proposition, mais il a demandé qu'il fût constaté si dix membres désiraient le renvoi à une commission; ce fait n'a pas été constaté, et jusqu'ici nous ignorons si dix membres appuient la demande de M. Devaux. Il me semble que c'est un préalable à constater avant tout. (U. B., 30 janv.)

M. JOTTRAND : Appuyé! (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, voici une proposition que je fais :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national de décider que toutes les questions préalables sur la forme de l'élection seront vidées séance tenante avant d'aborder la discussion du fond même. »

Maintenant, vous voulez le renvoi à une commission : si vous persistez, et que la majorité soit pour ma proposition, il faudra bien que vous souffriez que la forme passe avant le fond, et nous verrons alors si vous irez plus vite. (*Appuyé! appuyé!—Interruption; plusieurs membres montent au bureau et s'entretiennent avec M. le président et MM. les secrétaires.*) (U. B., 30 janv., et A.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de M. de Robaulx; l'honorable membre est admis à la développer. (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX la développe : à peine a-t-il fini que de toutes parts on demande à aller aux voix. (U. B., 30 janv.)

M. VAN SNICK : Pour tout concilier, je propose de consacrer les séances du soir à régler la forme.... (*Non! non!*) (U. B., 30 janv.)

Quelques voix partant de la tribune publique: Non! non! (U. B., 30 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je préviens le public que si ces cris se renouvellent je ferai évacuer les tribunes. (U. B., 30 janv.)

M. LEBEAU : Je crois qu'il y a un moyen bien simple de concilier et notre règlement et la juste impatience dont nous sommes tous animés; ce moyen le voici : Je demande que M. le président, à l'impartialité duquel je m'en rapporte parfaitement, désigne une commission de cinq membres qui, pendant une suspension de la séance, procédera à la rédaction d'un projet réglementaire pour le mode d'élection, et d'un projet de décret de proclamation. Une demi-heure suffira dans le si-

lence du cabinet pour faire ce travail. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON appuie cette proposition et déclare qu'il retire la sienne. (U. B., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Je désire que la commission présente un projet sur toutes les questions préjudicielles qui peuvent être soulevées. (*Appuyé.*) (C., 30 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN donne lecture d'un projet de décret relatif au mode d'acceptation (1), il le dépose sur le bureau de M. le président et propose de nommer une seconde commission pour examiner ce projet. (C., 30 janv.)

M. VAN DE WEYER : Il se peut que des questions autres que celles qui ont été soulevées dans cette enceinte, s'offrent à l'examen des commissions; je demande donc que ces commissions aient la faculté de les vider, et de nous présenter un projet y relatif. (C., 30 janv.)

M. DE ROBAULX retire sa proposition et se rallie à l'opinion de MM. Lebeau et Van de Weyer. (C., 30 janv.)

L'assemblée, consultée sur les diverses propositions, décide qu'on nommera deux commissions, chacune de cinq membres, à désigner par le président. (P. V.)

Nomination de commissions.

M. LE PRÉSIDENT, nommant les deux commissions qu'il est chargé de composer, désigne :

Pour le projet de décret sur le mode d'élection : MM. Charles Le Hon, Lebeau, de Robaulx, Van Meenen et Defacqz.

Pour le projet de décret sur le mode de proclamation du chef de l'État et sur celui de son acceptation : MM. Alexandre Gendebien, Devaux, Seron, Raikem et Charles de Brouckere. (P. V.)

Les commissions se retirent dans leurs bureaux. (J. F., 30 janv.)

La séance est suspendue; il est deux heures et demie. (*Une vive impatience règne dans l'enceinte et dans les tribunes.*) A trois heures les deux commissions ont terminé leur travail; la séance est reprise. (U. B., et J. F., 30 janv.)

Projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État.

M. CHARLES LE HON : Organe de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour l'élection du chef de l'État, je crois, pour faire mon rapport, devoir me borner à vous lire les articles que nous avons arrêtés (2).

Après la lecture de ces articles, l'honorable membre en développe en peu de mots les motifs. (U. B., 30 janv.)

Discussion du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État.

UNE VOIX : Le cas de partage n'est pas prévu. (U. B., 30 janv.)

M. CHARLES LE HON, rapporteur : La commission n'a pas voulu prévoir ce cas qui serait fort extraordinaire et qui d'ailleurs devrait être jugé par l'assemblée. (U. B., 30 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Par dérogation à l'art. 17 du règle-
» ment, les votes seront émis par bulletins signés,
» dont le dépouillement sera fait publiquement et
» à haute voix par une commission de huit mem-
» bres, désignés par la voie du sort. » (U. B., 30 janv.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

« Art. 2. Les membres de cette commission se
» diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs
» et trois secrétaires.

» Ils ne procéderont au dépouillement des bul-
» letins qu'après avoir constaté que le nombre de
» ces derniers est égal à celui des votants.

» Les scrutateurs proclameront l'élu et le si-
» gnataire de chaque bulletin. » — Adopté. (U. B., 30 janv., et P. V.)

« Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les
» candidats indistinctement qu'il plaira à chaque
» membre de porter. » — Adopté. (U. B., 30 janv., et P. V.)

« Art. 4. Les bulletins seront remis au prési-
» dent par chaque membre au fur et à mesure de
» l'appel nominal, qui aura lieu d'après la liste de
» présence.

» Le président déposera immédiatement chaque
» bulletin dans l'urne. » — Adopté. (U. B., 30 janv., et P. V.)

« Art. 5. La majorité absolue des votants est
» nécessaire pour l'élection. » (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX propose un amendement conçu en ces termes :

« Dans aucun cas le premier tour de scrutin n'est décisif. »

(1) Nous ne pouvons donner le texte de ce projet; il n'a point été conservé.

(2) Voyez ces dispositions aux *Pièces justificatives*, n° 84.

C'est, dit-il, afin de donner au candidat l'assentiment du plus grand nombre de membres possible que je propose mon amendement, et afin qu'au second tour de scrutin la minorité se joigne à la majorité pour que tout le monde voie que, si la minorité avait voté pour un candidat différent, du moins elle n'avait pas de répugnance pour celui de la majorité. (U. B., 30 janv., et A.)

M. JOTTRAND : Et si les membres de la minorité parvenaient à faire changer l'avis de la majorité, qu'arriverait-il ? (U. B., 30 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Le but de toute élection est d'obtenir une majorité; une fois cette majorité obtenue, tout est consommé, et je ne vois pas pourquoi on demanderait davantage. (U. B., 30 janv.)

M. DE ROBAULX : On connaîtra également plus tard ceux qui sont de la minorité. (J. B., 30 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je crois, comme l'auteur de l'amendement, qu'il est bon, qu'il est utile que le candidat que nous élirons réunisse le plus grand nombre de suffrages. Qu'on ne craigne pas qu'au second tour de scrutin la majorité ne soit plus la même, il n'est pas à prévoir que cette majorité change; au contraire, elle augmentera, parce que la minorité se réunira à elle, et il est utile qu'elle y vienne; ce sera un exemple d'union à donner à la nation, afin que la nation fasse comme nous. Aujourd'hui les voix se partagent entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours : eh bien! lorsque l'un des deux sera élu, que tous les esprits se rallient à lui pour prouver qu'il n'y avait d'aucun côté des répugnances invincibles. J'appuie l'amendement de M. Devaux. (U. B., 30 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je ne saurais partager l'opinion du préopinant; vous n'aurez, dans tous les cas, au second tour de scrutin, qu'une majorité factice qui ne dirait rien, ni à la nation, ni à l'Europe; et les avantages d'une telle majorité sont bien peu de chose en comparaison de l'inconvénient qui se présenterait si la minorité persistait dans son premier vote, car alors il y aurait évidemment deux partis contraires. (U. B., 30 janv.)

M. JOTTRAND appuie cette observation. (U. B., 30 janv.)

M. LE COMTE DE BAILLET l'appuie aussi. (U. B., 30 janv.)

M. LEBEAU soutient que l'amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages réels. (U. B., 30 janv.)

M. DESTOUVELLES pense qu'il faut que le roi élu réunisse une majorité imposante, car une minorité de deux ou trois voix ne commanderait pas le respect; il propose d'exiger, pour être élu, les deux tiers des voix. (U. B., 30 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE combat cet amendement ainsi que celui de M. Devaux. (U. B., 30 janv.)

M. DEVAUX insiste et reproduit les arguments de M. Charles Rogier. (U. B., 30 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. Devaux : la première épreuve est douteuse; on procède à la contre-épreuve; l'amendement est rejeté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un autre amendement, il est de M. Rogier :

« Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on procédera à un second tour de scrutin, et alors l'élection sera faite à la majorité absolue des votants. » (U. B., 30 janv., et A.)

Avant de développer son amendement, *M. Charles Rogier* demande que celui de M. Destouvelles soit mis aux voix. (U. B., 30 janv.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT combat l'amendement de M. Destouvelles, qui rendrait, selon l'orateur, toute élection impossible si le tiers plus un des votants s'obstinait à ne pas porter le candidat de la majorité. (U. B., 30 janv.)

M. DESTOUVELLES répond que si ce cas se présentait, en vertu de l'article 6 on procéderait, après trois tours de scrutin, à un scrutin de ballotage. (U. B., 30 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je ferai une simple observation, c'est que l'amendement tend à faire imposer la loi par la minorité à la majorité; car, comme l'a dit M. de Theux, le tiers plus un des votants pourrait empêcher de rendre les scrutins décisifs. Et où arriverions-nous après trois tours de scrutin? à ballotter un candidat qui trois fois aurait réuni la majorité absolue des suffrages. Cela ne se peut pas; je demande le rejet de l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 30 janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU propose un nouvel amendement qui n'est pas appuyé. (U. B., 30 janv.)

On met aux voix l'amendement de M. Destouvelles; il est rejeté. (P. V.)

M. CHARLES ROGIER développe son amendement. (U. B., 30 janv.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté; il remplace l'article 5. (P. V.)

« Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun

» candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera » procédé à un scrutin particulier entre les deux » candidats qui auront réuni le plus de voix à la » dernière épreuve.

» Tout suffrage donné à d'autres candidats sera » nul. » (U. B., 30 janv.)

Cet article est adopté après une légère discussion. (C., 30 janv., et P. V.)

« Art. 7. Seront également annulés les bulletins » non signés ou dont les signatures ne pourront » être immédiatement vérifiées et constatées. » — Adopté. (C., 30 janv., et P. V.)

« Art. 8. Le président proclamera le résultat » des scrutins. » — Adopté. (C., 30 janv., et P. V.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; il est adopté à l'unanimité des 183 membres présents. (P. V.)

Projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.

M. RAIKEM, rapporteur de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, donne lecture de ce décret (1). (U. B., 30 janv.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution de ce projet pour qu'il soit discuté à l'ouverture de la séance de demain. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 29 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La foule semble encore plus considérable qu'à la séance d'hier.

Les tribunes publiques et réservées sont encombrées de spectateurs; elles sont en partie occupées par des dames qui ont même envahi la tribune des journalistes. (U. B., 31 janv.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

Un des auditeurs placé à la tribune publique, fait entendre le cri de : *Vive le duc de Leuchtenberg!* (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les tribunes de ne pas me mettre dans le cas d'exécuter l'art. 40 du règlement. J'adjure les honnêtes gens d'écarter ceux qui troubleraient l'ordre. (*Applaudissements.*) Je n'ai pas besoin d'applaudissements, ma conscience me suffit. (U. B., 31 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Vingt-sept habitants du district de Philippeville demandent que le congrès choisisse Louis-Philippe pour roi des Belges.

Soixante et dix signataires d'une pétition qui ne porte aucune désignation de lieu, demandent l'élection du duc de Leuchtenberg.

Cent trente-cinq habitants de Gand font la même demande.

Un grand nombre d'habitants de Bruxelles prient le congrès de se déclarer en permanence jusqu'à la nomination du chef de l'Éat.

Plusieurs officiers, sous-officiers et membres de la garde civique bruxelloise, proposent, pour chef de la Belgique, le baron Vander Linden d'Hooghvorst.

M. Dupont, de Rochefort, présente pour chef de la Belgique le prince de Saxe-Cobourg.

M. E. Bosquet, ci-devant adjoint-commis près de l'administration du culte catholique, demande le payement de l'arriéré d'un traitement d'attente qui lui a été accordé par arrêté du 9 février 1830.

M. H. Brogard, à Clermont, se plaint d'une

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 85.

poursuite dirigée contre lui par le receveur de l'enregistrement du bureau d'Aubel.

MM. de Souter et Ed. Hellebaut, à Gand, prient le congrès de ne plus s'occuper de diplomatie, et de constituer un pouvoir exécutif qui soit en état de prendre des mesures promptes et énergiques.

M. Desmanet, à Jamioulx, présente des observations concernant les droits d'entrée sur les fers.

(J. B., 31 janv., et P. V.)

Les pétitions relatives au choix du chef de l'État seront déposées au bureau des renseignements, les autres sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre du comité de la justice concernant la pétition du comte de Rangraff qui lui avait été envoyée le 8 de ce mois.

(J. F., 31 janv., et P. V.)

Dépôt au greffe. (P. V.)

Communication diplomatique.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'un message du gouvernement provisoire qui adresse au congrès un extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue à Londres le 20 janvier 1831, contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande (1). (*Une extrême agitation suit la lecture de ce protocole.*)

(U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Robaulx. (U. B., 31 janv.)

M. DE ROBAULX monte à la tribune.

(U. B., 31 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous avons décidé que nous nous occuperions du choix du chef de l'État, toute affaire cessante. Maintenant on veut parler sur ce protocole : je m'y oppose, parce qu'il est impossible de statuer dans la séance sans nous distraire de ce que nous allons faire et qu'il importe que nous fassions le plus promptement possible. Je prie donc M. le président de consulter l'assemblée pour savoir s'il ne lui convient pas de passer à l'ordre du jour et de renvoyer le protocole aux sections.

(U. B., 31 janv.)

M. DE ROBAULX : C'est pour parvenir à une plus prompte solution de la question qui nous occupe que je présente une proposition que M. Jottrand ne connaît pas encore, et contre laquelle il s'élève. (U. B., 31 janv.)

M. FORGEUR fait observer que la motion d'ordre n'a lieu que lorsqu'on a entendu l'orateur qui a demandé la parole, et que l'on s'aperçoit qu'il sort de l'ordre du jour. L'honorable membre en conclut que M. Jottrand a eu tort d'interrompre M. de Robaulx. (U. B., 31 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande qu'on discute l'objet à l'ordre du jour. (U. B., 31 janv.)

M. LE BARON DE STASSART appuie pour qu'on passe à l'ordre du jour. (*Bruit général.*)

(U. B., 31 janv.)

Protestation contre le protocole du 20 janvier.

M. DE ROBAULX : Voici ma proposition :

« Vu la communication qui vient de nous être faite du protocole du 20 janvier;

» Considérant que si pareille décision des puissances pouvait avoir effet, elle enlèverait à la Belgique une partie de son territoire, et notamment la rive gauche de l'Escaut, une partie du Limbourg, et le Luxembourg.

» Considérant que si le congrès ne prenait pas à l'instant une décision qui proteste contre celles des puissances, et garantisse l'intégrité du territoire belge, il en résulterait que les députés envoyés par le Luxembourg et autres provinces que l'on veut détacher, ne pourraient plus siéger au congrès.

» Par ces motifs et autres à développer, j'ai l'honneur de proposer au congrès national, de nommer de suite une commission qui présentera au congrès un projet de décret qui convienne à l'intérêt du pays, conserve l'intégrité du territoire belge, maintienne la dignité nationale, et proteste énergiquement contre l'intervention étrangère. »

(U. B., et C., 31 janv.)

UNE VOIX : J'appuie fortement M. de Robaulx.

(U. B., 31 janv.)

PLUSIEURS VOIX : Appuyé! appuyé !

(U. B., 31 janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 155.

Les bases de séparation contenues dans le protocole du 20 janvier avaient été arrêtées par la conférence de Londres contrairement au système de limites adopté par la Belgique et aux propositions des plénipotentiaires hollandais. La Hollande cependant finit par y donner son adhésion ; la Belgique protesta.

On ne s'est point aperçu d'abord de la portée historique du *postliminii* de 1790 adopté par la conférence. Ce principe rendait à la Hollande, en faveur de laquelle on l'avait posé, ses enclaves dans le Limbourg, mais il lui enlevait en même temps d'autres possessions au cœur même des provinces septentionales du royaume-uni des Pays-Bas. (Voir le chapitre XI de l'*Essai historique et politique sur la révolution belge*, par M. Nothomb.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée? (U. B., 31 janv.)

Un grand nombre de membres se lèvent. (U. B., 31 janv.)

M. LE BARON DE STASSART : Je ne demande pas la parole pour combattre la proposition de M. de Robaulx; j'y adhère complétement, mais je voudrais qu'on la conciliât avec la décision prise, par l'assemblée, de procéder au choix du chef de l'État, toute affaire cessante. Cela me semble facile; il ne s'agit que de nommer, à l'instant même, une commission qui soit chargée de préparer une protestation énergique contre le protocole du 20 en ce qui concerne l'intégrité du territoire, et d'ajourner l'examen de cette protestation jusque après l'élection du roi des Belges. L'ordre du jour est d'ailleurs, provisoirement du moins, une protestation suffisamment énergique. Quant aux mandats de nos collègues du Luxembourg, il n'appartient pas aux plénipotentiaires de Londres de les infirmer; ces honorables députés les tiennent du peuple et de l'assentiment du congrès national. (U. B., 31 janv.)

M. DE ROBAULX : J'ai le droit d'être entendu avant tout. (U. B., 31 janv.)

M. JOTTRAND : A moins de décision contraire. (*Bruit.*) (U. B., 31 janv.)

MM. ZOUDE et **LE BARON DE STASSART** parlent au milieu du bruit. (*Le tumulte va toujours croissant.*) (U. B., 31 janv.)

M. FORGEUR : M. le président, je demande que vous fassiez exécuter le règlement, en maintenant la parole à l'orateur et en empêchant l'assemblée de l'interrompre. (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je maintiendrai le règlement s'il est possible de le maintenir, en faisant tout ce qu'il est humainement possible de faire à un président d'une assemblée délibérante. (U. B., 31 janv.)

M. JOTTRAND : Je demande qu'on procède au choix du chef de l'État. (U. B., 31 janv.)

Les tribunes : Tout de suite! tout de suite! (*Le désordre et le tumulte sont à leur comble.*) (U. B., 31 janv.)

M. DE ROBAULX : Il est évident que les puissances veulent entraver les opérations du congrès, et nous empêcher de nommer un chef. (*Oui! oui!*) (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs; la proposition de M. de Robaulx a été appuyée, la parole lui appartient pour la développer; je ferai observer le règlement. (U. B., 31 janv.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, à l'instant où nous nous occupons du choix du chef de l'État, les puissances, en vertu d'une décision prise dans une conférence à laquelle nous n'avons ni comparu, ni pris aucune part, veulent enlever à la Belgique la rive gauche de l'Escaut, une partie du Limbourg et le grand-duché de Luxembourg, et nous empêcher ainsi de procéder au choix du chef de l'État, en paralysant les pouvoirs des députés de ces diverses parties du territoire. Je demande qu'une commission soit nommée à l'instant, et qu'elle fasse séance tenante une protestation contre le protocole, pour le maintien de la dignité nationale. Alors nos collègues délibéreront avec nous et pourront déposer leur vote dans l'urne, et les puissances apprendront que la Belgique ne reconnaît à personne le droit d'intervenir dans ses propres affaires. Hâtons-nous de protester, messieurs; car les puissances veulent étouffer la liberté, et replacer sous le joug du despotisme les peuples qui ont levé la tête au cri de la liberté. Prouvons que nous ne sommes émus ni par leurs communications diplomatiques, ni par leurs projets liberticides; faisons un appel à la sympathie de tous les peuples pour notre cause, et nous conserverons cette liberté, cette indépendance que les Belges ont achetées au prix de leur sang. (U. B., 31 janv.)

Dans l'assemblée : Appuyé! appuyé! (U. B., 31 janv.)

Dans les tribunes : Bravo! bravo! (*Applaudissements nombreux et répétés.*) (U. B., 31 janv.)

QUELQUES VOIX : Qu'on fasse taire les tribunes. (U. B., 31 janv.)

M. VAN DE WEYER monte à la tribune. (*Des sifflets partent des tribunes publiques.*) (C., 31 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : M. le président, on se permet de siffler. (U. B., 31 janv.)

M. FORGEUR : Oui! oui! c'est intolérable.

(*Les députés se lèvent en tumulte et quittent leurs places; plusieurs se disposent à sortir de la salle.*) (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT, debout, s'efforce de rétablir l'ordre; il adjure vingt fois les membres de reprendre leurs places, ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il l'obtient; enfin, quand le calme est un peu rétabli, il dit :

Messieurs, j'invite l'assemblée à donner l'exemple de l'ordre, et de l'obéissance qu'elle doit à son président, et quand je serai fort de l'assentiment de l'assemblée, je ne craindrai pas les tribunes. Si un désordre semblable se renouvelait, je le déclare, je me verrais forcé de lever la séance : vous ne me pousserez pas à cette extrémité, j'en ap-

pelle à votre honneur; nous sommes tous ici des hommes modérés, sages, éclairés, qui ne voulons que le bien de la nation : sachons nous respecter nous-mêmes, si nous voulons être respectés du public. Quant aux tribunes, j'en appelle au bon sens et au patriotisme des citoyens qui les occupent, pour y maintenir l'ordre; il n'y a que ceux qui ne comprennent pas toute l'étendue et l'importance de nos opérations, qui peuvent se permettre de le troubler. Je déclare que je ferai arrêter et expulser le premier qui se permettra de ne pas garder le silence. (U. B., 31 janv.)

M. VAN DE WEYER : Messieurs, je crois nécessaire de nous occuper de la question qui est à l'ordre du jour; mais je crois nécessaire aussi de prendre une prompte décision sur le protocole qu'on vient de nous communiquer. Il y a moyen de tout concilier, c'est de passer à l'ordre du jour et de nommer à la fin de la séance une commission qui, ce soir même, préparera une réponse au protocole, et qui nous fera son rapport demain.

Quant à la protestation actuelle, il me semble que la présence des députés du Luxembourg, la part qu'ils prendront à la discussion, le vôte qu'ils émettront; il me semble, dis-je, que tout cela est une protestation plus vivante et plus efficace que toute autre. Cependant, la protestation que sera chargée de rédiger la commission doit être d'autant plus prompte et d'autant plus énergique, que la Belgique n'est pas partie contractante au protocole et ne l'a pas signé. (U. B., 31 janv.)

M. NOTHOMB : L'acte qu'on vous a communiqué soulève une question bien plus grave que celle qui nous occupe : c'est la patrie qui est mise en doute. Il y a dans cette enceinte vingt députés qui peut-être n'ont plus de patrie. Le mandat des députés du Limbourg et du Luxembourg est incertain; c'est à vous de lever cette incertitude. M. Jottrand nous rappelle que vous avez décidé qu'avant tout il serait procédé au choix du chef de l'État; je dis que depuis ce matin il est impossible d'exécuter cette décision, le congrès n'existe plus, à moins que vous ne protestiez contre le protocole qui annule le titre d'un dixième de cette assemblée. Je voudrais que cette protestation pût se faire sur-le-champ, et j'appuie à cet égard la proposition de M. de Robaulx. Les populations s'agitent autour de cette enceinte, et réclament, dit-on, une prompte solution de la question qui est à l'ordre du jour; ailleurs, messieurs, s'agitent aussi des populations incertaines de leur sort : dans le Luxembourg que j'ai récemment parcouru, dans le Limbourg, on demande avec anxiété : *Les Belges nous abandonneront-ils?* Un retard de vingt-quatre heures peut être fatal, peut favoriser des réactions, peut causer des maux irréparables. Notre présence au congrès n'est pas une protestation ; on dira que c'est un acte de pure tolérance; il nous faut une protestation positive, solennelle, qui consacre le droit et le fait. Trop longtemps nous nous sommes bornés à des protestations implicites, peut-être équivoques. Je vous révélerai même une circonstance qu'on vous a tue jusqu'à présent; je demande pardon de l'indiscrétion à mes collègues du comité diplomatique : la note du 3 janvier (1), en réponse au protocole du 20 décembre, nous a été dédaigneusement renvoyée en original. Il est urgent que le congrès national, seul dépositaire de la souveraineté, proteste à la face de l'Europe, et dénonce solennellement la violation du principe de la non-intervention. Je vous parlerai de moi en terminant; j'ai l'honneur de siéger au bureau; demain peut-être je serai appelé, moi dont le mandat est devenu équivoque, à constater par ma signature l'authenticité de la plus grave de vos décisions. (C., 31 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Pour tout concilier, je demande que l'assemblée proteste à l'instant par acclamation, et que la réponse au protocole soit renvoyée à une commission.

(U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis accepter un vote par acclamation, qui pourrait être dangereux pour l'ordre. (U. B., 31 janv.)

M. HENRI DE BROUCKERE : On peut protester par assis et levé. (*Non ! non!*)

(U. B., 31 janv.)

M. FRANÇOIS reproduit les observations de M. Nothomb sur le doute que le protocole établit à l'égard du mandat des députés du Luxembourg; il demande qu'une protestation immédiate le fasse cesser. (U. B., 31 janv.)

M. DESTOUVELLES renonce à la parole.

(J. F., 31 janv.)

M. DELEEUW : J'appuie la proposition de M. Van de Weyer. Procédons d'abord à la discussion sur le choix du chef de l'État, puisque nous avons décidé que nous nous en occuperions, toute affaire cessante. Mais protestons le plus tôt possible contre un protocole que je ne veux pas qualifier en ce moment, et qui excite à un si haut point notre indignation. Quant à empêcher les députés du Luxembourg de voter, leur crainte à cet égard ne me paraît nullement fondée. De qui tenons-nous nos pouvoirs? du peuple. Ces pouvoirs, l'assemblée les a vérifiés; ils ont été reconnus par

(1) *Pièces justificatives*, no 142.

elle : il doit nous importer peu, après cela, de ce que peut penser à cet égard la conférence de Londres. (U. B., 31 janv.)

M. VAN MEENEN : Vous avez solennellement déclaré que le Luxembourg ferait partie de la Belgique; ce n'est pas une communication des puissances étrangères, auxquelles nous ne reconnaissons aucun pouvoir chez nous, qui pourra l'en détacher. Montrons qu'elle ne nous empêche pas de passer outre, et n'ayons pas l'air de n'attendre que l'impulsion du dehors. (J. B., 31 janv.)

M. LEBEAU : J'adhère pleinement à la proposition de M. de Robaulx; mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de protester contre le protocole pour maintenir intact le mandat des députés du Luxembourg. En réclamant une protestation formelle, ces députés ont l'air de reconnaître que les puissances ont le droit d'intervenir, tandis qu'en continuant à participer à nos délibérations sans s'inquiéter du protocole, ils protestent par un fait contre toute atteinte portée à leur mandat. (C., 31 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande que l'on procède à l'élection du chef de l'État, mais que l'assemblée choisisse une commission qui s'occupe à l'instant de la rédaction d'un projet de protestation. Il faut rassurer les habitants du Luxembourg, du Limbourg et ceux de la rive gauche de l'Escaut. Pour ma part, je déclare d'avance protester contre tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui aurait pour but de morceler le territoire belge, et les Russes fussent-ils à la porte de Louvain et les Hollandais à la porte de Schaerbeek, je protesterais encore comme je l'ai fait le 27 septembre.

On a dit qu'il fallait nous occuper toute affaire cessante de l'élection du chef de l'État; cette résolution a été prise avant la communication du dernier protocole; notre position n'est donc plus la même. Rien ne nous empêche donc de la modifier et de nous en écarter. (C., 31 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Je propose de mettre aux voix que le protocole sera renvoyé à une commission, abstraction faite de la fixation d'un délai. Pour que notre protestation produise de l'effet il faut qu'elle soit bien rédigée et bien motivée. Le protocole ne change rien à la position des députés du Luxembourg. Déjà au commencement les puissances s'étaient élevées contre l'occupation du Grand-Duché. Alors les députés de cette province ne se sont pas crus dépouillés de leur qualité. Pourquoi donc prétendraient-ils aujourd'hui être mis hors de cour? (C., 31 janv.)

M. NOTHOMB : Je suis étonné que les préopinants, qui savent mieux que moi combien il est difficile de gouverner, d'administrer, n'aient pas été frappés des inconvénients que présente le défaut de protestation solennelle, ou le retard dans la protestation. Il ne s'agit pas seulement de la pétition de vingt députés qui peuvent sans doute continuer à résider à Bruxelles et même à siéger au congrès, il s'agit de la population du Luxembourg et du Limbourg qu'il ne faut pas laisser dans l'incertitude, surtout dans un moment où l'on demande par anticipation le payement du premier semestre de la contribution foncière. Il faut un acte patent, vingt lignes suffisent, et l'on ne demande pas de longues démonstrations historiques et politiques. (C., 31 janv.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : Je ferai observer qu'aucune nation ne peut répondre de l'intégrité de son territoire; mais ce n'est pas une raison pour que les habitants d'une province menacée d'en être détachée perdent leur qualité de citoyens, et tant que la province n'a pas été abandonnée par la nation dont elle fait partie, ses députés peuvent et doivent continuer de remplir leur mandat. Les députés du Luxembourg ne devraient donc cesser de se considérer comme Belges, que tout autant que nous aurions consenti à renoncer au duché de Luxembourg, ce dont je ne suis pas du tout d'avis. (U. B., 31 janv.)

M. BREDART : Afin de concilier l'énergie avec le calme nécessaire pour rédiger une bonne protestation, je demande qu'il soit consigné au procès-verbal, que l'assemblée proteste contre le protocole, et ensuite qu'elle choisisse une commission chargée de rédiger la protestation. (C., 31 janv.)

M. FORGEUR : La commission ne doit pas perdre de vue le projet de la section centrale sur les limites. (J. B., 31 janv.)

M. JOTTRAND demande la clôture de la discussion. (J. B., 31 janv.)

La clôture est mise aux voix et rejetée. (J. B., 31 janv.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition de M. Gendebien ; elle est ainsi conçue :

« Je propose de nommer une commission qui s'occupera sur-le-champ d'une réponse à faire par le congrès au protocole du 20 janvier, et qui sera invitée à faire son rapport séance tenante, sans néanmoins arrêter la discussion sur le choix du chef de l'État. » (C., 31 janv., et A.)

M. VAN DE WEYER fait la proposition suivante :

« Art. 1er. Le congrès national protestera contre les décisions prises par le congrès de Londres

de Londres dans son protocole du 21 janvier.

» Art. 2. Immédiatement après, l'assemblée nommera une commission chargée de rédiger un projet de protestation, qui, dès qu'il sera adopté, sera adressé à tous les cabinets de l'Europe. »

(C., 31 janv.)

M. DE ROBAULX : On devrait dire : *contre tous les protocoles.* (J. B., 31 janv.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande qu'on proteste surtout contre tout démembrement des provinces méridionales. (C., 31 janv.)

M. VAN SNICK : Cette modification affaiblira l'énergie de la protestation. Il faut protester avec une égale force contre toutes conditions humiliantes ou contraires à nos intérêts. (C., 31 janv.)

M. VAN DE WEYER : En protestant contre le protocole du 20, on proteste contre tous les autres dont il fait mention. (J. B., 31 janv.)

MM. GENDEBIEN et **VAN MEENEN** font quelques observations. (*Aux voix ! aux voix !*)

(C., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a qu'une idée; nous sommes unanimement d'accord : il faut protester. (E., 31 janv.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Le protocole reconnaît notre indépendance. Il reconnaît la libre navigation des fleuves. Ce n'est point contre cette partie du protocole qu'il faut protester. La réponse du protocole doit donc être rédigée avec sagesse. (C., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est l'affaire de la commission; je vais mettre aux voix la question de savoir si l'assemblée est d'avis qu'on nomme une commission chargée de rédiger un projet de protestation. (C., 31 janv.)

L'assemblée décide que cette commission sera nommée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Comment voulez-vous maintenant que la commission soit composée?

(C., 31 janv.)

L'ASSEMBLÉE : Nommez les membres.

(C., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Puisque vous voulez bien me donner cette nouvelle preuve de confiance, je pense que, comme il s'agit de parler au nom de toute la nation, il faut composer cette commission de neuf membres, un de chaque province. (*Assentiment général.*) (E., 31 janv.)

Nomination d'une commission.

M. LE PRÉSIDENT, nommant les membres de la commission chargée de rédiger un projet de protestation contre le protocole du 20 janvier, désigne :

Pour le Brabant méridional, M. Van de Weyer;
Pour le Luxembourg, M. Nothomb;
Pour le Limbourg, M. Destouvelles;
Pour Liége, M. Lebeau;
Pour Namur, M. de Robaulx;
Pour le Hainaut, M. Alexandre Gendebien;
Pour la Flandre orientale, M. Hippolyte Vilain XIIII;
Pour la Flandre occidentale, M. Devaux;
Pour Anvers, M. le baron Osy. (J. F., 31 janv., et P. V.)

GRAND NOMBRE DE VOIX : Bien! très-bien! (J. F., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces messieurs se réuniront ce soir si l'assemble le désire, pour procéder à la rédaction du projet de protestation. (C., 31 janv.)

L'ASSEMBLÉE : Oui, oui. (C., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi, la commission se réunira ce soir et présentera demain son projet.

(C., 31 janv.)

Le protocole sera imprimé, mais en même temps que la réponse. (J. F., 31 janv.)

Discussion du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er N... est proclamé roi des Belges, à la » condition d'accepter la constitution telle qu'elle » sera décrétée par le congrès national. »

(U. B., 31 janv., et A. C.)

Après une longue discussion, cet article est mis aux voix et adopté. (C., 31 janv., et P. V.)

« Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'a» près avoir solennellement prêté dans le sein du » congrès le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution et les lois* » *du peuple belge, de maintenir l'indépendance* » *nationale et l'intégrité du territoire.* » (A. C.)

M. LE BARON BEYTS propose d'intercaler dans la formule du serment :

« Je jure de *faire observer* la loi fondamentale. »

(C., 31 janv.)

M. RAIKEM, rapporteur : Il a paru à la commission que le mot *observer* comprenait l'obligation de la *faire observer*. On a craint qu'en mettant ces derniers mots le roi ne pût se considérer comme étant *personnellement* responsable de l'exécution des lois. C'est de cette formule que le roi Guillaume s'est prévalu, entre autres argu-

ments, pour repousser la responsabilité ministérielle. (C., 31 janv.)

M. DEVAUX : Le roi n'est pas chargé *tout seul* de faire observer la constitution; les chambres et les tribunaux sont également chargés de ce soin. Décréter que le roi doit *faire observer la loi*, c'est rétablir une espèce de suprématie en faveur du roi qui n'est aucunement fondée. (C., 31 janv.)

M. BARTHÉLEMY appuie l'opinion de M. Devaux. (C., 31 janv.)

L'amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. VAN MEENEN propose de substituer aux mots : *ne prend possession du trône*, ceux-ci : *n'entre en exercice de la dignité du chef de l'État.* (*Aux voix! aux voix!*) (C., 31 janv., et A.)

La proposition de M. Van Meenen est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

L'article 2 est adopté. (P. V.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret. Le décret est adopté à l'unanimité des 175 membres présents. (P. V.)

Discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur la question du choix du chef de l'État. M. de Langhe a la parole. (U. B., 31 janv.)

M. DE LANGHE : Messieurs, appelé à concourir à un choix auquel il est donné rarement à une assemblée de procéder, je dois en peser toutes les conséquences. De mon vote peut dépendre le bonheur de ma patrie, je n'ai donc pu négliger aucun moyen de m'éclairer. C'est dans cette intention que je me suis prononcé pour l'envoi de commissaires à Londres et à Paris, et, en dernier lieu, pour la demande de renseignements par l'intermédiaire de nos envoyés dans ces deux villes. Il n'a été satisfait à mon désir qu'en partie; mais si je dois juger des communications que nous aurions pu obtenir de Londres par celles qui nous sont arrivées de Paris, nous ne devons pas beaucoup regretter de ne pas les avoir provoquées. En effet, quels éclaircissements nous a-t-on donnés? Aux épanchements de l'amitié, on a répondu par l'entortillage de la diplomatie, et le seul but que nous puissions découvrir au milieu de nombreux détours, c'est qu'on veut nous tenir dans un état précaire, afin de ramener parmi nous un prince dont la présence nous plongerait dans les horreurs de la guerre civile, ou peut-être afin que, faibles et divisés, nous fussions d'autant mieux préparés à subir la domination étrangère.

Dans l'incertitude où on nous laisse, quel parti devons-nous prendre? La réponse sera courte et facile. Réduits à nous-mêmes, nous ne devons prendre conseil que de nous-mêmes. L'intérêt du pays exige que nous choisissions promptement. Eh bien, messieurs, ne tardons plus à faire notre choix. S'il déplaît momentanément à quelques gouvernements, confions-nous à la sympathie des peuples qui ont exercé les mêmes droits que nous ou qui aspirent à les exercer. Cette sympathie entraînera bientôt celle des gouvernements; car il est difficile de croire qu'ils résistent longtemps à l'opinion publique, qui ne peut manquer de se prononcer en notre faveur. En attendant, il n'y aura pas de prétexte plausible de guerre, parce que l'équilibre de l'Europe ne sera pas détruit; nos relations commerciales s'établiront de la seule manière possible aujourd'hui, c'est-à-dire, dans notre intérêt combiné avec celui des peuples avec qui nous traiterons, et on s'habituera peu à peu au spectacle d'une nation de quatre millions d'habitants qui ose proclamer qu'elle a autant de droits à se constituer à son gré que si elle était huit fois plus nombreuse.

Mais quel sera le chef que nous appellerons à présider à nos destinées? Un prince s'offre à nos regards. Il est le fils d'un homme qui a joint à l'éclat des talents militaires la solidité des vertus civiles; ce prince est assez jeune pour se plier à nos mœurs et à nos institutions; mais il est d'âge à pouvoir tenir les rênes du gouvernement et conduire nos guerriers au combat. Tout ce qu'on nous dit de son caractère doit nous le faire aimer, et les premiers sentiments qu'on lui a inspirés ne peuvent être que des sentiments d'honneur. Il paraît appelé au trône par le vœu du peuple; n'hésitons pas à le couronner. Qu'il soit notre roi, non par la seule grâce de Dieu, droit suranné qui bientôt ne trouvera d'asile sur aucun point du monde civilisé; non par la grâce d'un congrès de diplomates, distribuant à tort et à travers des milliers d'âmes et les provinces, mais par l'élection des représentants d'une nation qui a su conquérir son indépendance et qui, je l'espère, saura la conserver. Puisse-t-il sentir toute la sublimité du mandat dont il sera investi! puisse-t-il bien se pénétrer de l'importance des devoirs qui lui seront imposés! puisse-t-il justifier pleinement la confiance d'un peuple qui lui aura remis le soin de ce qu'il a de plus précieux au monde, son avenir!

Vous voyez, messieurs, d'après ce que je viens de dire, que mon intention est de voter pour le duc Auguste de Leuchtenberg. Cependant, dans une matière aussi grave, je ne puis me décider dé-

finitivement qu'après la discussion, et, si l'on me prouve qu'il existe une combinaison plus avantageuse à ma patrie, je suis prêt à m'y rallier.

Messieurs, hier on m'a communiqué la copie d'une lettre adressée par M. le comte Sébastiani à M. Bresson (1), par laquelle il lui enjoint de quitter Bruxelles si le duc de Leuchtenberg est élu roi, en ajoutant que cette élection serait regardée par la France comme une démonstration hostile envers elle. Je viens d'apprendre aujourd'hui que M. Sébastiani a tenu un autre langage à la tribune de la chambre des députés. Ce n'est plus qu'un *conseil* qu'il nous donne. Quel est celui de ces deux langages qui peut être considéré comme exprimant la véritable opinion du gouvernement français? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, messieurs, j'ai voté l'exclusion des Nassau par le motif déterminant qu'on nous menaçait de la guerre si nous osions prendre une telle résolution. J'ai pensé qu'il était de notre dignité de protester ainsi contre toute intervention armée. Pareille menace ne me fera pas reculer, lorsqu'il s'agira de nommer chef de la Belgique celui que je croirai lui convenir le mieux. Je pense d'ailleurs que dans l'une ou l'autre occasion le succès sera le même. Il me semble impossible que la nation française qui, il y a six mois à peine, a choisi librement son roi, aux acclamations du monde entier, puisse consentir à nous faire la guerre uniquement pour avoir suivi son exemple. Si mon attente est trompée, il ne nous reste qu'à nous soumettre à la nécessité, mais du moins nos contemporains et la postérité ne pourront nous reprocher d'avoir été au-devant des chaînes qu'on nous présentait, et si le sort nous est contraire, nous pourrons nous écrier : Tout est perdu, fors l'honneur! (J. F., 31 janv.)

M. BLARGNIES : Messieurs, j'avais résolu de voter pour le duc de Nemours. Le protocole de Londres du 20 janvier, dont il vient de nous être donné lecture, ne change rien à mon opinion.

Il est attentatoire à la dignité du peuple belge, et cependant il est signé du ministre plénipotentiaire de France.

Mais la nation française ne peut l'approuver, à moins de sacrifier sa révolution et ses principes.

Il y aura donc un changement de ministère à Paris; alors, n'en doutons pas, la diplomatie française cessera d'être un obstacle à ce qu'exigent la sympathie et les intérêts des deux peuples; alors la France et son gouvernement soutiendront et défendront l'indépendance et tous les intérêts des Belges.

(1) Nous la donnons aux *Pièces justificatives*, nº 168.

Si la Belgique comptait trente millions d'habitants, elle ne recevrait pas de notes diplomatiques de la nature de celle dont nous venons d'entendre la lecture.

Vous sentez, messieurs, combien il nous serait avantageux d'avoir l'appui d'une nation de trente millions d'hommes; nous l'obtiendrons en faisant alliance avec le peuple français par l'élection du duc de Nemours.

Nous ne pouvons pas délibérer sur le choix du chef de notre État comme si le trône de la Belgique était vacant par suite d'un événement ordinaire; la Belgique est en révolution, elle a une révolution à terminer.

Nous avons fait notre révolution sous l'influence et avec le secours de la France; sans elle, nous serions encore victimes des Hollandais; mais notre révolution n'est pas finie, n'est pas assurée, et l'on voudrait que par le choix du duc de Leuchtenberg nous nous séparassions de la France! l'histoire et l'Europe ne nous pardonneraient pas un pareil contre-sens.

L'élection du duc de Leuchtenberg est une combinaison politique antifrançaise, et par conséquent antirévolutionnaire; ce mot dit tout; en le choisissant, nous jetons la Belgique du côté des puissances qui ont juré guerre à mort à la révolution.

La révolution peut se sauver en France sans la Belgique; elle succomberait ici sans la France.

On dit qu'à défaut des cabinets, les peuples ratifieraient le choix du duc de Leuchtenberg : je demanderai pourquoi les peuples ne confirmeraient pas celui du duc de Nemours, choix tout aussi pur, tout aussi désintéressé, tout aussi libre.

On se rejette sur la nécessité de l'équilibre européen qui serait renversé par l'élection du duc de Nemours; d'où l'on induit la nécessité d'une guerre nationale de la part des peuples du Nord.

Est-ce donc à dire que cet équilibre doive enchaîner les vœux et la volonté des nations? J'en appelle au bon sens des peuples. Ils comprendront facilement que cet équilibre n'est qu'un mot, qu'un vain prétexte pour s'opposer à notre bien-être, et les peuples détrompés ratifieraient le choix des Belges, malgré la politique des cabinets; si la sympathie des peuples cède aux intérêts du commerce ou de circonscriptions de territoire, c'est qu'elle n'existe pas.

Si le duc de Leuchtenberg était destiné à devenir chez nous l'homme de l'équilibre européen, il nous mettrait en état d'hostilité avec les Français, les Polonais et les Grecs, il entrerait dans les combinaisons de 1814; il serait l'homme de la Sainte-

Alliance, et quand il l'aurait servie, il tomberait lui-même devant les conséquences des principes qu'il aurait embrassés; il ferait place au prince d'Orange.

Nous avons lieu de croire que le duc de Leuchtenberg, devenu roi des Belges, ne serait pas reconnu par les grandes puissances.

Allons jusqu'à concéder que la France seule ne le reconnaisse pas; qu'arriverait-il? Rappelez-vous que l'armistice entre la Belgique et la Hollande dépend d'une convention conclue entre les cinq grandes puissances; la France résilierait le contrat en se retirant; alors, et en vertu du principe de la non-intervention, la Hollande recommencerait sa lutte contre nous, sans que personne pût la contrarier; elle serait vaincue sur terre; mais ne nous ferait-elle pas succomber par la fermeture de l'Escaut et par nos divisions intestines?

Le choix du chef de l'État intéresse au plus haut point notre régime intérieur et nos relations extérieures.

Quant à l'extérieur, une idée principale domine la matière : notre élection, quelle qu'elle soit, doit nous conserver la bienveillance et la protection de la France.

Il faut que vous le sachiez, messieurs, les puissances du Nord veulent replacer la Belgique sous la domination de la maison d'Orange, ou bien la partager.

Ce dessein, s'il n'est pas avoué, doit être le leur; la Belgique a mis en péril les trônes absolus; elle a, aux yeux des monarques, mérité une punition exemplaire.

La France seule s'oppose à l'exécution de ce projet impie, elle seule a intérêt à le faire, elle s'est, comme la Belgique, insurgée contre le despotisme.

La Belgique peut-elle élire pour roi le fils du prince Eugène?

Elle en a incontestablement le droit.

Le doit-elle?

Non. La politique d'un petit État doit être, avant tout, la bonne foi.

L'antique loyauté belge ne nous permet pas de choisir un roi qui causerait de grands embarras à cette France, qui nous a donné le signal de l'émancipation, à cette France qui seule a empêché les Prussiens de nous écraser.

Le sort de la Belgique tient à celui de la France: nous avons, Français et Belges, vécu sous la République, le Directoire, le Consulat et l'Empire; nous avons ensemble été vainqueurs et vaincus; nous avons avec eux subi le joug de la Sainte-Alliance, et gémi durant quinze ans sous des rois hypocrites. A peine les Français avaient-ils, en juillet, salué la liberté, que déjà nous secouions nos chaînes : tant la sympathie des deux peuples est intime, tant la fortune de la Belgique est attachée à celle de la France!

La politique d'un petit État environné de grandes nations consiste aussi à s'allier étroitement avec celle de ces puissances qui seule a les mêmes institutions à conserver, à consolider et à défendre, avec celle de ces puissances qui favorise le plus son industrie et son commerce.

Cette puissance, pour la Belgique, c'est la France.

Eh bien! cette France à qui nous devons tant, sans qui notre indépendance ne serait qu'un mot vide de sens, cette France notre unique alliée, cette France à qui nous avons demandé conseil, nous déclare qu'elle regarderait l'élection du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers elle; nous ne pouvons pas le prendre pour roi.

Songez-y, messieurs, la coalition de l'absolutisme ne manquera pas d'attaquer la France. Vous vous apprêtez sans doute à défendre votre meilleure alliée; gardez-vous donc d'ajouter aux difficultés qu'elle aura à surmonter le fléau des divisions intestines; ne vous préparez pas des regrets trop amers, vous péririez avec elle!

Vous le savez, le duc de Leuchtenberg rappelle tous les souvenirs de l'Empire et du bonapartisme; le gouvernement français verrait en lui une restauration napoléonienne ; du duc de Leuchtenberg au duc de Reichstadt il n'y a qu'un pas. Le roi des Français doit s'opposer et être perpétuellement hostile au règne du duc de Leuchtenberg; ce n'est pas une question de cabinet, c'est un intérêt permanent de dynastie.

Le duc de Leuchtenberg nous ravit l'amitié et l'appui de la France; je dis de la France, parce qu'il n'est pas permis de séparer la France de son roi.

Il ne peut nous assurer l'ouverture de l'Escaut, ni la possession du Luxembourg et du Limbourg; il ne nous donnera pas des traités de commerce avantageux ni avec la France, ni avec la Hollande où les souvenirs de sa famille pourraient aussi jeter le trouble et l'inquiétude.

Je veux vous dire toute ma pensée. S'il y avait un moyen d'engager la France à s'unir aux autres puissances pour nous imposer le prince d'Orange ou partager la Belgique, c'est l'élection du duc de Leuchtenberg; si le parti des mécontents, des bonapartistes et des agitateurs de toute espèce avait besoin d'un drapeau et d'un point de ralliement, vous les lui donneriez dans le duc de Leuchten-

berg; si Charles X, Polignac et consorts avaient fait un souhait de malheur contre ceux qui les remplacent au gouvernement de France, nous l'exaucerions en appelant chez nous le duc de Leuchtenberg; enfin, si quelque mauvais génie a machiné la ruine de l'unité nationale et la perte de notre industrie, il aura triomphé; car, je le prédis, le moindre des maux qu'amènerait l'élection du duc de Leuchtenberg, serait la séparation des provinces wallonnes qui se jetteraient dans les bras de la France.

La Belgique doit-elle élire le duc de Nemours? Ses intérêts les plus chers l'exigent; il est inutile de le prouver; on ne démontre pas l'évidence, elle est si palpable que les partisans d'une opinion contraire ne repoussent son élection que par la crainte d'une guerre ou d'un refus de la part du gouvernement français.

Il est vrai, messieurs, que le cabinet français a déclaré qu'il ne nous accorderait pas le duc de Nemours.

Mais il nous a dit aussi qu'il ne reconnaîtrait jamais le duc de Leuchtenberg. Qu'ont répondu les partisans du fils du prince Eugène? que la France le reconnaîtrait en dépit du cabinet du Palais-Royal.

Nous leur disons, à notre tour, et avec bien plus de fondement : Quand la nation française saura que les Belges ont élu l'un des fils de son roi, elle interviendra pour eux près de Louis-Philippe et lèvera ses scrupules.

Le roi des Français y consentira avec d'autant moins de répugnance qu'il pourra avec vérité dire aux puissances étrangères : Le peuple belge et le peuple français le désiraient; je me trouvais placé entre le duc de Leuchtenberg et mon fils, entre une combinaison hostile à la France, l'intérêt de sa conservation et le salut de ma famille; je n'ai pas dû hésiter.

Veuillez, messieurs, fixer un instant votre attention sur ce passage de la lettre du ministre français, à M. Firmin Rogier, du 14 de ce mois (1) : « Le roi n'a pu ni accorder ni refuser » ce qui ne lui a point été demandé. » Et en effet, messieurs, la nation belge n'a pas encore demandé le duc de Nemours; c'est après l'avoir nommé son roi, par l'organe de ses représentants, qu'elle doit le demander à son père. Le chef de la famille qui règne à Paris n'ira pas, messieurs, croyez-moi, compromettre sa dignité et celle d'un fils qu'il chérit, en nous l'accordant pour chef de notre État, dans l'incertitude du résultat de nos délibérations.

(1) Voir la note à la page 183.

Mais la guerre, s'écrie-t-on, la guerre générale sera le résultat de l'élection du duc de Nemours.

Examinons cette grave objection avec calme et bonne foi.

Nous sommes libres et indépendants, il faut le supposer; nous voulons être heureux, c'est certain.

Si nous choisissons le duc de Leuchtenberg, la France aura commencé la guerre avant son arrivée à Bruxelles... (*L'orateur est interrompu par quelques murmures, il reprend d'une voix plus forte :*) Si nous choisissons le duc de Leuchtenberg, la France aura commencé la guerre avant son arrivée à Bruxelles; si nous élisons le duc de Nemours, les puissances du Nord, dit-on, nous déclareront immédiatement la guerre : telle est l'alternative dans laquelle nous sommes placés. Il nous est donc défendu, au mépris de la justice et de la raison la plus vulgaire, de prendre les moyens que nous croyons les plus propres à assurer la félicité de notre pays.

Que la France nous fasse la guerre, si nous élisons le duc de Leuchtenberg, je le conçois : injustes envers elle, nous aurions attenté à sa tranquillité intérieure; mais le choix du duc de Nemours ne serait qu'un vain prétexte dont la raison des peuples ferait justice.

La guerre aura lieu pour le principe de l'absolutisme contre la liberté; elle est inévitable, et j'ai depuis longtemps eu l'honneur de vous exprimer mon opinion à cet égard.

Le manifeste de la nation polonaise, ses armements, ceux de la Russie, l'attitude des peuples et des gouvernements de l'Europe me confirment dans la pensée que la guerre est une nécessité de l'époque.

Si la France est vraiment digne de la liberté, si elle apprécie bien ses intérêts, elle ne restera pas tranquille spectatrice de la lutte qui s'engage sur les bords de la Vistule.

L'Angleterre et la France doivent vouloir la reconstitution du royaume de Pologne, et l'occasion est favorable.

La question de la Belgique les divise.

Mais si elles peuvent s'accorder à cet égard, et concilier leurs intérêts avec ceux de notre patrie, toute la difficulté est dans Anvers, et l'on sait qu'elle est facile à vider.

Ces deux puissances s'entendront sur ce point, l'alliance de la France est utile à l'Angleterre; l'Angleterre doit opter : elle ne peut tout refuser à la fois à la Russie et à la France; son plus grand intérêt la décidera, elle fera cause commune avec la France; nous y gagnerons beaucoup.

Si la guerre doit s'allumer, il nous importe qu'elle soit portée au delà du Rhin : l'élection du duc de Nemours nous procure cet immense avantage; si le duc de Leuchtenberg était appelé au trône de la Belgique, il serait forcé de faire cause commune avec les ennemis de la France, et la Belgique serait encore le champ clos où se videraient les querelles de l'Europe.

Reste une dernière objection, c'est la minorité du duc de Nemours. Rien ne s'oppose à ce que nous le déclarions majeur ; après tout, la régence que nous subirions pendant quelques années, appuyée de la puissance de la France et de la sagesse de son roi, vaudrait pour nous toutes les majorités possibles.

Je ne sais, messieurs, ce que l'avenir prépare à notre patrie; je vous avouerai même que je ne suis pas sans inquiétude sur le sort de la Belgique; quoi qu'il arrive, montrons-nous Belges jusqu'à la fin; marchons comme si notre bonne foi et notre franchise devaient nous porter bonheur; faisons ce que dans notre conviction nous croyons utile à notre pays, et ne manquons pas à ce que la loyauté exige de nous pour la France. Par une coïncidence bien rare, la politique est ici d'accord avec l'honneur. (U. B., 1er fév.)

M. LECOCQ : *Indépendance et nationalité!*... Voilà une devise toute belge, c'est la mienne. En débutant ainsi, je donne ma pensée entière.

Messieurs, je ne viens point plaider une cause, je viens motiver un vote : déjà j'ai entendu développer plusieurs opinions contradictoires dans nos conférences de famille, et notamment dans celle d'hier soir; j'ai mûrement réfléchi pour chercher à former la mienne.

La responsabilité qui pèse sur nous est immense, terrible; mais il faut la subir, quelles qu'en soient les conséquences. On ne peut chercher à s'y soustraire..... L'honneur me paraît le vouloir ainsi.

Appelé à prononcer un arrêt qui va décider du sort du pays, je me considère comme un grand juré; je sonde religieusement ma conscience, je consulte mon jugement en tremblant.

Le procès est tout instruit, les pièces sont sous nos yeux.

Peut-être tenons-nous en main les destinées de l'Europe: cette réflexion atterrerait, si le sentiment du devoir ne venait nous soutenir.

De quel poids se trouve donc encore, dans la balance politique, cette Belgique, qui, restreinte par des envahissements successifs, n'est pourtant plus celle de Philippe le Bon, de Charles-Quint; cette Belgique avec ses quatre millions d'habitants que souvent on a osé vouloir ravaler parce qu'on ne les connaît pas?

Juste motif d'un orgueil patriotique au-dessus des injures!

La diplomatie nous a-t-elle trompés? Je ne crois pas du moins qu'elle nous ait encore perdu.

Notre salut peut dépendre de nous.

Je disais à cette tribune, le 12 janvier : « Consulter les membres de la grande famille dans laquelle nous sommes admis, oui... Obéir, jamais! »

J'ajoutais : « Cependant, prenons-y garde; nous touchons aux limites extrêmes des convenances, ne les passons pas : au delà, humiliation et honte! »

La honte!... Un individu peut y survivre, il va cacher son front dans la foule ou dans la nuit des déserts.

Mais une nation, messieurs, une nation! la honte pour elle, c'est la mort.

Abordons la redoutable question : Qui choisir? Quel prince, nous, représentants de la nation, élèverons-nous sur le pavois?

Ici, nécessité d'un rigoureux accord des besoins, des affections et des convenances politiques : je dis *des convenances politiques;* car, si nous avons des droits à exercer dans la société européenne, nous reconnaissons avoir aussi certains devoirs à remplir envers elle.

Messieurs, je vois prédominer dans cette enceinte les couleurs de deux partis : NEMOURS, LEUCHTENBERG.

NEMOURS! c'est la France aux yeux de quatre puissances! C'est la guerre immédiate.

LEUCHTENBERG! c'est la dynastie impériale aux yeux de la maison d'Orléans. Ce n'est point la guerre immédiate, mais c'est une cause d'irritation contre nous.

Entre deux dangers que fait-on, alors qu'il faut nécessairement opter? Le simple bon sens dicte la réponse.

Ce ne sont pas les propos diplomatiques qui me prouvent la guerre immédiate dans le choix du duc de Nemours; je puise dans la nature des choses: l'Angleterre doit s'abîmer dans l'Océan, plutôt que de permettre que l'Escaut redevienne français... Voilà mon opinion.

Je vous épargne la démonstration, messieurs; elle n'entre pas dans mon cadre.

Cependant l'Escaut a été français : oui, mais les choses ne sont plus les mêmes; la navigation à la vapeur était inconnue; d'ailleurs, à quel prix cela fut-il?

Les indiscrétions des journaux viennent confirmer les craintes innées de l'Angleterre, contre l'avènement d'un prince français au trône de la Belgique! Et peut-elle ignorer le langage de franchise de plusieurs honorables membres qui, en votant pour Nemours, ne dissimulent guère que c'est comme moyen d'arriver à la France?

Pour arriver à la France, je crains, moi, des torrents de sang.

Je vois le choix de Nemours suivi de près du blocus de nos côtes; je vois le pavillon du léopard britannique flotter bientôt dans notre Escaut; les aigles prussiennes voler vers Liége et Namur; je vois une conflagration générale.

Que si, d'autre part, Leuchtenberg est pour la maison d'Orléans une cause d'irritation contre nous, il y a encore loin de là à une guerre ouverte.

N'est-il pas permis d'espérer que, dans l'intervalle, la prudence des conseils de Louis-Philippe saura créer une de ces combinaisons heureuses qui sauvent les trônes dans de grandes crises? Et d'abord, qui nous empêche de décréter, dès à présent, toutes les garanties possibles contre l'arrivée des membres d'une famille malheureuse, mais que la haute raison d'État devrait alors tenir éloignée du sol belge?

Quant aux autres puissances, disons-le sans réticence, elles se trouveront divisées d'intérêt avec le gouvernement français, dès l'instant que nous aurons élu Beauharnais.

Ce choc d'intérêts divers servira les nôtres.

Au surplus, je relis la lettre ministérielle du 21 janvier (1); je pèse les expressions qui portent sur le duc de Nemours et celles qui portent sur le duc Auguste.

« Le roi ne consentira point à la réunion de la » Belgique à la France, il n'acceptera point la » couronne pour M. le duc de Nemours. »

Voilà pour Nemours!

« Le gouvernement de Sa Majesté verrait dans » le choix de M. le duc de Leuchtenberg une com- » binaison de nature à troubler la tranquillité de » la France, il ne reconnaîtrait pas l'élection et, » sans doute, les puissances seraient peu dispo- » sées à cette reconnaissance. »

Voilà pour Leuchtenberg.

Après avoir médité sur ces diverses expressions, je ne puis plus croire, comme je le croyais au 12 janvier, « que l'obstacle au choix de Leuchtenberg soit insurmontable; je ne crois plus me faire illusion, en caressant une idée que j'aime à considérer de nouveau comme une idée de salut. »

(1) *Pièces justificatives*, no 164.

La seconde lettre du comte Sébastiani n'est que la conséquence obligée de la première.

N'est-ce pas ici que je puis me demander encore une fois « pourquoi, après tant de calculs diplomatiques trompés, après avoir épuisé toute la prudence des hommes; pourquoi nous ne nous abandonnerions pas, pour quelque chose du moins, à la Providence divine, en suivant un instinct qui peut nous pousser au bonheur? »

Et le bonheur d'une nation, je ne puis le concevoir, moi, qu'avec « l'honneur sauf! » Je ne saurais suivre, je l'avoue, le vénérable collègue, auteur de la proposition en faveur du duc de Nemours, jusques aux pieds de Louis-Philippe pour implorer « ses bontés paternelles. » Je ne puis marier une telle démarche, un tel langage, avec le sentiment de la dignité nationale.

En me chargeant d'un mandat que je n'avais point postulé, mais que je considérais comme un ordre, je l'avais compris en ce sens qu'il s'agissait de consolider l'indépendance absolue, pleine et entière de notre belle patrie, avec espoir de constituer un État fort et compacte. Je croirais ce mandat révoqué, dès l'instant même qu'une tout autre opinion dominerait dans le congrès.

Cet État fort, compacte, je me flatte de l'obtenir avec le prince pour lequel je crois devoir me prononcer jusqu'ici; ses hautes alliances nous promettent des relations heureuses, tout en faisant la part des chances attachées aux concordats de familles; elles nous promettent encore des combinaisons favorables au système naturel de nos frontières, combinaisons qui, du reste, seraient en harmonie avec les vrais intérêts de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche et même de la Hollande.

J'oppose à ces résultats brillants et probables la perspective d'une absorption politique.

Et pourquoi ne pas appeler aujourd'hui les choses par leur nom?

Que veut réellement le gouvernement français? Voudrait-il nous tenir dans le provisoire, afin que nous tombions morts de consomption dans ses bras? ou nous donner un prince faible, pour arracher encore quelques provinces à la malheureuse Belgique, livrée dès lors à des troubles inévitables, et bientôt déchirée par lambeaux?

Certes, il me répugne d'embrasser une telle pensée, mais n'est-il pas du moins permis de douter, quand je me pénètre de l'esprit des communications diplomatiques; quand j'étudie l'opinion publique de nos voisins; quand je concilie entre

eux les articles de leurs journaux de toutes couleurs; de ces journaux qui, abreuvant les Belges de mépris (procédé peu digne du caractère français), les représentent comme se débattant péniblement dans un malaise intérieur, sans gloire, sans énergie, sans nationalité, contre, dit-on, le besoin de se réunir à la France.

Hélas! non, il n'est que trop vrai, le gouvernement français n'aimerait pas « à voir s'élever en Belgique un trône qui pourrait avoir de l'avenir. »

Mais irons-nous jeter le gant à la France? s'est-on écrié; irons-nous l'insulter gratuitement par un choix déplaisant?

Ce reproche, grave sans doute, je crois pouvoir y répondre en paraphrasant un passage de la lettre du général Sébastiani (21 janvier), et je dis aussi moi, en toute conscience : Aucun sentiment qui puisse blesser la maison d'Orléans, que nous honorons plus que personne, ni la France que nous admirons, ne se mêle à l'acte politique auquel je viens participer. Je proteste contre toute autre pensée; nous sommes uniquement dirigés par le besoin de notre propre conservation : *Salus populi suprema lex!*

Je ne pouvais oublier de considérer aussi la question sous le rapport, avec la France, des intérêts matériels de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Eh bien, c'est encore le langage du ministre français même qui me dirige; car que nous laisse-t-il espérer pour prix d'un obséquieux dévouement?.... « Tous les avantages *compatibles* avec les intérêts de *sa propre* industrie et de son commerce! »

Tous les économistes comprennent la valeur de ces expressions.

Voilà tout ce que le gouvernement français nous promet, et j'ai la conviction intime qu'il est hors de son pouvoir de nous en promettre plus.

Je me résume.

Messieurs, j'ai cru voir deux pétitions de principe parmi les raisonnements des partisans du duc de Nemours : la première, « La guerre est inévitable quel que soit notre choix, » idée trop funèbre qu'il est permis de ne pas embrasser; la seconde, « En cas de guerre, par suite du choix du duc de Nemours, la France nous sauve. » Ici l'on oublie que l'ennemi est déjà au cœur de la Belgique, à Anvers, et que d'autre part, il occupe le poste culminant de Luxembourg.

Avec le duc de Nemours, la guerre est certaine, immédiate; c'est une guerre européenne, c'est sur nous qu'elle tombe de suite de tout son poids, et c'est nous qui, par le seul fait de la nomination, l'aurons déclarée à l'Angleterre, à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie. J'oserais ajouter que nous doterions ainsi de cet épouvantable fléau le peuple français même, puisqu'il serait tout d'abord compromis.

Il importe assez peu à trois puissances, qui régnera sur nous, alors que nous pouvons les convaincre de notre esprit de nationalité, alors que nous nous prononçons sans réserve aucune.

Oui, messieurs, convainquons-les! tout est là.

Avec le duc de Leuchtenberg la guerre immédiate n'est pas même probable; des explications s'ensuivront, et les négociations peuvent raffermir la paix du continent.

Le duc de Nemours est mineur, il ne peut s'engager, et personne ne peut s'engager irrévocablement pour lui : donc une régence, donc encore un provisoire.

Et la Belgique réclame le très-prompt établissement d'un gouvernement fort. Le gouvernement actuel va être usé dans l'opinion. Je m'explique : l'acception que je donne ici au mot *gouvernement* comprend et le congrès, et le comité central, et le comité diplomatique : voilà une vérité qu'il faut bien s'avouer à soi-même.

L'armée, particulièrement, réclame un chef suprême et ses acclamations appellent le prince Auguste.

En écartant le duc de Nemours, j'entre dans l'esprit des amis de la paix; j'évite au cabinet français les difficultés inextricables d'une situation fausse.

En consolidant notre indépendance par le choix d'un prince qui ne peut avoir certaine tendance secrète, nous rétablissons sur des bases solides, dans l'intérêt général de l'Europe, ce système de barrières dont nous aurons enfin l'honneur de posséder les clefs; système conservateur de la Hollande même, et qui nous ménage ainsi de nouvelles relations commerciales d'utilité réciproque; car les peuples ne peuvent continuellement rester ennemis, leurs besoins mutuels les rapprochent toujours.

Sous de telles considérations, placé entre deux écueils, je m'écarte d'abord du plus dangereux; j'espère éviter l'autre; et jugeant à froid, non pourtant sans quelque inquiétude, je suis disposé à voter pour le duc de Leuchtenberg.

C'est ainsi que je crois remplir fidèlement le mandat qui m'est confié. Si je me trompe, je suis excusable, car j'ai cherché la vérité de bien bonne foi.

La nation belge ne méconnaît pas les dangers de sa position; elle ne les bravera point par

forfanterie, mais elle les envisage avec un courage calme, et, s'abandonnant à la Providence, elle veut conquérir jusqu'à l'estime de ses ennemis.

Que si elle succombe dans cette lutte pour l'indépendance, pour la nationalité, c'est le nombre qui sera vainqueur, et la postérité saura faire justice. J'ai dit. (E., 1er fév.)

M. PIRMEZ : Dans les circonstances difficiles où se trouve la patrie, lorsque le congrès national n'a pas mis la dernière main à notre édifice constitutionnel, on ne comprend pas cette impatience qui le porte à hâter la solution d'une question immense, d'une question de paix et de guerre. Lorsque le ciel est couvert de nuages et la route parsemée d'écueils, un sage pilote ne se précipite point tête baissée au milieu des périls; il navigue lentement pour éviter le naufrage et atteindre plus sûrement le port.

Mais l'occasion est favorable au duc de Leuchtenberg, objet aujourd'hui de l'enthousiasme qu'excitait, il y a quelques jours, le prince Othon; on veut profiter de la disposition fugitive des esprits. Quant à moi, qui n'éprouve pas plus de sympathie pour le premier de ces candidats que je n'en ai éprouvé pour l'autre, je pourrai examiner de sang-froid ses titres au trône de la Belgique.

Messieurs, la constitution rend la royauté infaillible, impeccable, et si les qualités du monarque que vous allez choisir sont peu propres à faire impression sur vos esprits, comment vous laisseriez-vous toucher par les vertus de son père? Le duc de Leuchtenberg se présente orné des vertus de son père, et j'aime à croire qu'il nous en apporte qui lui sont personnelles; mais il nous apporte aussi l'antipathie de la France. A quoi nous servira un prince dont le nom, illustré dans cent combats, a peut-être de quoi flatter notre amour-propre national, si son avénement amène la misère publique? car tel est le résultat nécessaire de la rupture de nos relations avec la France. Un culte superstitieux pour un prince étranger qui n'est plus, vous fera-t-il sacrifier les habitants de quatre provinces, c'est-à-dire la moitié de vos compatriotes? On parle d'intérêts moraux préférables aux intérêts grossiers de la matière; mais les milliers d'ouvriers qui ne connaissent d'autre vie que la vie matérielle, auxquels vous enlèverez tout moyen de la sustenter, se repaîtront-ils du vain honneur d'avoir pour chef le fils d'un général illustre? N'ont-ils pas le droit d'exiger pour eux, pour leurs familles, une nourriture plus solide?

On veut récompenser dans le fils les vertus du père : mais pourquoi aller chercher au fond de l'Allemagne l'objet de cette haute récompense nationale? D'où naît cette admiration soudaine pour un capitaine étranger dont la Belgique s'était jusqu'ici fort peu occupée? La Belgique, terre de malédiction, serait-elle donc stérile pour le bien? Le courage civil, plus rare que le courage guerrier, a-t-il manqué aux Belges aux jours du danger? Et puisque l'on est déterminé à heurter une puissance voisine, à faire abstraction du bien-être du peuple, enfin, à faire un roi par sentiment, que ne le prenez-vous plutôt parmi vos concitoyens que parmi les étrangers? dans la famille d'un des fondateurs de notre liberté que dans la famille de celui qui l'a ravie à la France? Il y aurait, dans vos affections, au moins quelque chose de plus national, de plus patriotique, que dans l'engouement dont on se trouve saisi comme par enchantement pour un prince franco-allemand, dont le père était l'ami, le fils adoptif d'un homme qui a couvert l'Europe de sang et de larmes.

Ce n'est pas sans raison, messieurs, que la France à qui vous devez votre révolution, et que la reconnaissance, autant que votre intérêt bien entendu, vous porte à ménager, s'est alarmée de la candidature du duc de Leuchtenberg. Vous ne pourriez faire un choix qui lui fût plus contraire. Sous ce prince, la Belgique deviendra un foyer d'intrigues, le siége d'une conspiration permanente contre la royauté de Louis-Philippe, le point de ralliement de tous les mécontents de la France : bonapartistes d'abord, sous le masque desquels viendront encore les carlistes qui rêvent le retour du roi chevalier; les républicains, auxquels nos institutions démocratiques prêteront un appui immense; enfin le parti nombreux des égoïstes dont la révolution n'a pas satisfait l'ambition après l'avoir éveillée, et qui espèrent trouver la fortune dans de nouvelles secousses, dans de nouveaux bouleversements. Toute cette multitude composée d'éléments hétérogènes, mais ayant un premier but commun, la destruction de ce qui existe, se retranchera en Belgique comme une armée dans un vaste camp fortifié, en attendant son chef le duc de Reichstadt, qui a aussi un nom plein de prestige, mais un nom capable de troubler la France et de remuer l'Europe.

L'état d'inquiétude où vous vous serez plu à jeter la France vous apportera-t-il le moindre avantage? N'est-ce pas bien assez d'avoir au nord la Hollande pour ennemie? voulez-vous, de gaieté de cœur, vous entourer d'ennemis, rompre vos relations avec l'Europe entière? Il est beau sans doute, lorsqu'on est fort et qu'on peut se suffire à soi-même, de montrer une noble fierté, de dédai-

gner les conseils et de mépriser les menaces. Mais lorsqu'on est à peine né, lorsqu'à l'intérieur comme à l'extérieur tout conspire contre votre existence, pourquoi prendre plaisir à se susciter de nouvelles entraves? Que quiconque ne veut s'aveugler soi-même, jette les yeux sur l'avenir, et après le moment d'enivrement causé par les fêtes de l'inauguration du prince, et toutes les joies factices qui accompagnent d'ordinaire cette solennité, qu'il dise ce qu'il voit! A coup sûr il ne voit ni renaître le commerce, ni fleurir l'industrie; il ne voit pas un peuple heureux.

Voilà pour la paix; mais que deviendra la Belgique si nous avons la guerre? A Dieu ne plaise que j'invoque jamais la guerre; de tous les maux qui affligent l'humanité, à mes yeux c'est le pire. Mais malheureusement, messieurs, elle est inévitable, quel que soit le résultat de l'élection, Leuchtenberg, Othon, Cobourg, etc.

Les rois dont l'existence est compromise par la guerre; les peuples qui ne peuvent périr, mais que la guerre désole, désirent la paix; cependant la guerre est inévitable, imminente. Nulle prudence, nulle force humaine ne pourra détourner ce fléau; trop de ferments de discorde, parmi lesquels vous n'êtes pas le moindre, agitent la société européenne. Un instant abattue par des événements au-dessus des prévoyances humaines, la diplomatie relève la tête et commence à sortir de sa stupeur. Ses premiers actes sont le renversement du principe salutaire et pacifique de la non-intervention, d'abord si solennellement proclamé, et la reproduction d'un système d'équilibre, source intarissable de querelles. Le duc de Leuchtenberg, pas plus qu'un prince français, ne sera un gage de paix; si l'élection d'un prince français est hostile à l'Angleterre, le premier déplaît à la France; et la situation de l'Europe, déjà inextricable, se compliquant encore par votre choix, amènera vraisemblablement une conflagration dont il n'est donné à personne de prévoir l'influence sur le sort futur de notre pays.

Sous ce rapport, j'en conviens, les autres candidats ne sont pas préférables. Un prince français, le prince de Saxe-Cobourg, le prince Othon de Bavière, en favorisant certaines puissances, exciteraient la jalousie des autres; et celui-là même dont on ne doit plus prononcer le nom dans cette enceinte, qui, à défaut de vertus paternelles ou personnelles, vient pompeusement nous offrir la paix, nous apporterait la guerre civile, mille fois plus désastreuse que la guerre étrangère.

Messieurs, dans cette guerre générale dont vous voyez les préparatifs partout, et dont l'élection du duc de Leuchtenberg hâtera l'explosion, de quel côté la Belgique se rangera-t-elle? Le duc de Leuchtenberg ne se liguera-t-il pas naturellement avec les puissances ennemies de la France? Que deviendra alors la Belgique si le sort des armes lui est contraire? Les Français, contre qui elle aura combattu, respecteront-ils son indépendance, sa liberté, ses institutions? Et si elle est victorieuse, la voilà de nouveau à la merci de la Sainte-Alliance qui s'empresse de restaurer ses trônes gothiques, de rétablir dans toute l'Europe le règne dégradant du droit divin, et de ressusciter le révoltant système de l'abrutissement des peuples. Le duc de Leuchtenberg nous rend ainsi toute chance contraire, et la victoire plus funeste encore que la défaite.

Je voterai pour le duc de Nemours.

(U. B., 1er fév.)

M. LEBEAU : Messieurs, s'il n'était pas convenu et solennellement décrété par le congrès qu'il est des questions d'honneur qui doivent passer avant les intérêts matériels, je dirais qu'il y a telle combinaison qui serait la conciliation la plus parfaite de ces intérêts. Mais ce serait insulter le congrès et la nation belge tout entière que de parler en faveur d'une telle combinaison; car, si d'une part elle assurait et nos intérêts commerciaux et l'intégrité du territoire, d'autre part elle nous imposerait le prince d'Orange. Dans la question qui nous occupe, il y a pour la Belgique autre chose qu'un intérêt matériel, il y a encore une question d'honneur et de dignité, et c'est ici l'occasion de faire un appel au congrès pour qu'il veille au maintien de l'un et de l'autre.

Messieurs, il n'y a pour nous que trois combinaisons possibles : le prince d'Orange, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg. Avec le prince d'Orange, nous avons la guerre civile, de plus l'opprobre national. Cette question est d'ailleurs décidée; je n'en dirai rien. Avec le duc de Nemours, la guerre est immédiate et générale. Avec le duc de Leuchtenberg, la guerre est tout au plus possible.

Je ne viens point, messieurs, panégyriste aveugle du candidat que j'ai proposé, vous dire que sa nomination ne présentera aucun inconvénient; je sais trop bien que nous sommes cernés d'écueils, et que, quelle que soit la combinaison qui réunisse l'assentiment du congrès national, des inconvénients y seront attachés : mais la Belgique est placée de telle manière que c'est pour nous une nécessité de choisir le moindre mal; le bien et le mieux ne nous sont pas permis.

On est parti, pour soutenir la candidature du duc de Nemours, d'un point de fait qu'on s'est peu embarrassé de justifier; on nous a dit : La

guerre est certaine dans toutes les hypothèses, et, quelle que soit notre décision, elle ne pourra prévenir l'orage qui gronde déjà et qui est prêt à fondre sur l'Europe. Messieurs, je crois la guerre possible, probable même ; mais je ne la crois pas inévitable. La guerre est certaine, dites-vous? Non, elle n'est pas certaine, et la preuve, je la trouve dans les hésitations de la France à accepter la couronne de la Belgique; je la trouve dans les protestations de la chambre des députés de France, à propos de la pétition d'un citoyen de Mons, qui demandait la réunion ; je la trouve dans l'intervention qu'on s'est hâté d'établir, alors que nos braves gardes civiques, ayant à peine chassé de Bruxelles les sicaires de Frédéric, les envoyés des cinq puissances venaient demander, le chapeau à la main, qu'on leur fît la grâce de les écouter. Enfin, messieurs, il y a entre tous les cœurs généreux une conspiration pour écarter la guerre.

Messieurs, il y a deux causes de guerre : par l'une elle est certaine, c'est celle qui opérerait la réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France; l'autre peut l'amener, c'est la lutte de l'absolutisme contre la liberté; mais combien les résultats en seraient différents! Si on fait une guerre de principes, la Belgique, la France et l'Angleterre restent unies et elles ont tous les peuples pour alliés. Et lorsque les cabinets reconnaissent l'évidence de ce fait, et lorsqu'ils voient l'esprit de liberté faire lever un peuple de quatre millions, comme un seul homme, contre le colosse de la Russie, croyez-vous qu'ils seront assez insensés pour entamer cette lutte? Non; elle serait trop inégale pour eux, et les peuples seraient d'autant plus intéressés à la victoire qu'ils savent qu'en cas de défaite les chaînes des vainqueurs deviendraient plus lourdes qu'elles ne le furent jamais. Je dis donc que, par prudence, par nécessité, la guerre ne se fera pas, et que, si elle se fait, nous nous lèverons en masse contre une intervention indigne et qui sera aussitôt repoussée que tentée.

Il est une autre espèce de guerre possible, c'est une guerre d'équilibre ou une guerre de conquête. Si nous proclamons le duc de Nemours roi des Belges, eh bien! il y aura lieu à une guerre d'équilibre et de conquête, et dans cette lutte, outre que l'Angleterre se prononce à l'instant contre nous, nous avons à craindre la coalition de tous les cabinets du Nord : les peuples, qui n'ont pas perdu le souvenir de l'oppression que leur ont fait subir les armées impériales, les peuples, oubliant que leurs souverains n'ont pas tenu les promesses de liberté qui les avaient soulevés contre Napoléon, ne verront dans une telle guerre qu'une guerre d'indépendance, et l'Allemagne se soulèvera encore une fois pour défendre son indépendance et pour ne pas être écrasée par les armées françaises. Dans tous les cas, la guerre avec l'Angleterre est inévitable; car, par le choix du duc de Nemours, elle se croira lésée dans l'intérêt de son commerce, et, quand le cabinet anglais refuserait de faire la guerre, il y serait forcé par la nation, qui se soulèverait tout entière contre nous.

Remarquez, messieurs, que si la guerre éclate, le duc de Nemours étant notre roi, la Belgique passera bientôt dans les mains de la France; car il est facile de s'apercevoir que la France entrera aussitôt dans un système politique que l'on croyait abandonné, celui d'avoir le Rhin pour ses limites. Si on croit que les cabinets pensent que la France se contentera de la Belgique et qu'elle ne tentera pas ensuite d'arriver jusqu'au Rhin, on se trompe. Les cabinets savent fort bien que le système du Rhin a repris vie; or, la France, avec quarante millions d'habitants que lui assureraient les limites du Rhin, serait destructive de l'équilibre européen : de là, cause inévitable d'une guerre d'extermination.

Maintenant, si avec ou sans le duc de Nemours la guerre est inévitable, on dit que, prenant le fait tel qu'il est, le théâtre de la guerre sera le Rhin, et non la Belgique. On a donc oublié qu'Anvers est en Belgique, que les Flandres sont en Belgique, que le Limbourg est en Belgique, et que l'Escaut est ouvert à l'Angleterre, qui enverra une escadre à Flessingue et inondera la Belgique de ses troupes; car, messieurs, c'est l'Angleterre, et non la France, qui est maîtresse de l'Escaut. Je n'en veux pour preuve que les vociférations des membres des états généraux de Hollande contre l'Angleterre : je n'en veux pour preuve que le discours de M. Beelaerts, qui accuse l'Angleterre, et l'Angleterre seule, d'avoir fait ouvrir l'Escaut.

La guerre se fera donc en Belgique; elle se fera aussi en France, et non-seulement elle se fera en France, mais encore elle entraînera la guerre civile. Croyez, en effet, messieurs, que si la guerre se déclare, l'Angleterre s'empressera de débarquer les membres de l'ancienne famille royale dans les départements de l'Ouest, où la guerre civile commencera au nom de Henri V; au même instant la marine française est ruinée et ses escadres détruites par l'Angleterre. L'Autriche, de son côté, est prête à se répandre en France par le Piémont : en un mot, la France sera attaquée de toutes parts, et sa défaite est probable.

La guerre est inévitable avec le duc de Nemours: pourquoi? parce que ce choix est tout français, et c'est pour cela qu'il trouve de zélés défenseurs dans cette assemblée. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, nous sommes menacés du même fléau que la France; non-seulement nous aurons à craindre la guerre générale, mais encore la guerre civile : le parti orangiste, qui conspire dans l'ombre, relèvera la tête et viendra aggraver nos malheurs.

En parlant d'une guerre générale, on a, je ne sais pourquoi, fait allusion à un peuple qui l'empêcherait ou à qui elle serait favorable, je veux dire la Pologne. Messieurs, savez-vous bien quelles seraient pour ce malheureux pays les conséquences d'une guerre générale? ce serait l'extermination entière des Polonais, parce que, avant d'entreprendre une guerre générale, la Russie voudrait d'abord se débarrasser des Polonais. Si, au contraire, la paix est maintenue, la France aura la faculté d'employer la voie des négociations diplomatiques en faveur de la Pologne; alors la France interviendra avec efficacité et avec des chances de succès dans l'intérêt des Polonais; elle fera entendre une voix amie, généreuse, désintéressée, et, de concert avec l'Angleterre, elle désarmera, sans doute, le colosse de la Russie. Voilà, messieurs, un résultat auquel nous ne serons pas étrangers, si nous travaillons à maintenir la paix générale.

La Russie est trop forte. Mais cette force, comment la neutraliser? par la reconstitution du royaume de Pologne? Mais cette reconstitution ne peut être que l'œuvre de la diplomatie, et si la France est désintéressée dans la question, elle peut y contribuer plus que personne.

A part ces hautes considérations d'intérêt extérieur, les considérations intérieures ne sont pas moins puissantes. Avec le duc de Nemours nous resterons encore dans un fâcheux provisoire; car ce serait s'abuser étrangement que de penser que du jour au lendemain le cabinet français, changeant de résolution, acceptera aujourd'hui ce qu'il refusait hier. Que pensez-vous en effet que fasse le cabinet français, si nous élisons le duc de Nemours? Il demandera à prendre notre décision en mûre délibération; il ouvrira des négociations; des courriers seront fréquemment échangés entre Saint-Pétersbourg, Londres et Paris, et deux mois lui suffiront à peine avant d'être en mesure de nous faire une réponse : pendant deux mois encore nous serons donc dans le provisoire; mais dans deux mois une dévorante anarchie peut causer la ruine de notre belle patrie, si la France n'a pas profité de nos divisions pour nous conquérir. Nous ne saurions plus vivre avec le provisoire. Songez-y bien, messieurs, l'administration est sans force morale. Que dis-je? il n'y a point d'administration. Parcourez toutes les villes de la Belgique, et si vous en exceptez Bruxelles, la garde civique, cette garde citoyenne si puissante pour maintenir la tranquillité du pays, n'est organisée nulle part. De son côté, l'armée demande un chef, elle en a besoin : consultez nos généraux, ils vous diront que l'armée est livrée aux suggestions les plus perfides; l'or circule dans ses rangs, et si vous lisez la relation du général Daine (1) dans les journaux de Liége, vous sentirez qu'il est impossible que cet état de choses dure encore longtemps. Vous le voyez, messieurs, le provisoire c'est la guerre civile et le démembrement de la Belgique.

On a dit que la France a assez prouvé son désintéressement, et qu'il est impossible que les cabinets étrangers ne soient pas séduits par cette fièvre de désintéressement qui l'a portée à refuser toutes nos offres. Je ne croyais pas, messieurs, que les cabinets se décidassent d'après le code de l'étiquette. Eh! messieurs, si la France acceptait aujourd'hui, après avoir longtemps refusé, savez-vous ce que diraient les cabinets? que la France a

(1) Voici la lettre que le général Daine avait adressée aux rédacteurs du *Politique* :

« Tongres, le 25 janvier 1831.

» Messieurs,

» Plusieurs officiers de mon armée m'ont communiqué des lettres qu'ils reçoivent de différents points de la Belgique, et par lesquelles on leur mande que l'intrigue s'agite en tout sens; que déjà plusieurs émissaires ont été envoyés aux armées pour leur faire faire des pétitions au congrès national en faveur du prince d'Orange, et que, pour parvenir à ce but, l'or et les récompenses leur sont prodigués.

» Je m'empresse, au reste, de faire connaître qu'aucun fait semblable n'est parvenu *directement* à ma connaissance.

» Je puis garantir que l'armée que j'ai l'honneur de commander m'a jusqu'à ce jour donné trop de preuves d'obéissance et de subordination pour croire qu'elle se laisserait prendre au leurre qu'on voudrait lui offrir.

» Mon armée, animée du plus pur patriotisme, suivra mon exemple en se soumettant aux arrêts et décisions du congrès, décisions qui, je n'en doute pas, seront conformes au vœu national; elle est prête à soutenir ses actes et à donner pleine et entière adhésion au choix du chef de l'État, qui assurera l'indépendance nationale; le seul vœu qu'elle ose émettre, est de voir la Belgique *libre et indépendante de tout joug* ÉTRANGER.

» Agréez, etc.

» DAINE. »

(C., 30 janv.)

parfaitement joué la comédie : mais au fond ce manége n'aurait trompé personne; il faut autre chose qu'une pareille tactique pour abuser de la crédulité des diplomates. Voyez déjà comme, en Angleterre, on juge la conduite du cabinet français; lisez le *Sun*, vous verrez ce qu'il pense de l'exclusion du duc de Leuchtenberg par la France : il traite les répugnances du cabinet français de puériles; il soutient que sa conduite cache une arrière-pensée. Voilà, messieurs, comme on juge en Angleterre le désintéressement du cabinet français.

Je suis entièrement convaincu qu'après deux mois de provisoire nous arriverions à un refus de la part du cabinet français; mais, quand je serais sûr de son acceptation, je n'en refuserais pas moins ma voix au duc de Nemours. Voici, en effet, quel serait pour moi le sens de cette acceptation : c'est que la lutte existante, dans le cabinet français, entre le parti qui veut la paix et le parti qui veut la guerre, est terminée en faveur de ce dernier. Ne soyons pas dupes du manége du parti belliqueux. « Nous ne sommes pas prêts, dit-il dans ses lettres confidentielles qu'on se garde bien de nous montrer et que j'ai lues par hasard; nous ne sommes pas prêts : gardez le provisoire qui nous va si bien et qui nous arrange si fort. » C'est précisément parce qu'il vous arrange, que moi je n'en veux pas. Ainsi je serais sûr que nos offres seraient acceptées que je ne voudrais pas les faire; je croirais, en les faisant, manquer à mon devoir, à ce que je dois à l'Europe, à la France, à la malheureuse Pologne, à la Belgique, à toutes les libertés constitutionnelles compromises dans cette lutte, et répéterai-je mille fois, s'il le faut : Non! le duc de Nemours ne peut être élu.

La guerre générale dérivant de l'acceptation du duc de Nemours, je demande quelles en seront les conséquences. Si la France triomphe, adieu l'indépendance de la Belgique; il y aura fusion, car la France, ayant fait la guerre, voudra aller jusqu'au Rhin, et elle ne voudra pas admettre sa séparation d'un pays qui ne recevrait d'elle aucune impulsion. Car remarquez, messieurs, que le duc de Nemours étant roi, rien n'est changé dans notre position à l'égard de la France ; il y a un homme de plus en Belgique, et voilà tout. Le roi des Belges aura des ministres belges, des chambres belges; et les circonstances peuvent amener des combinaisons telles, que nos intérêts se trouvent diamétralement opposés aux intérêts de la politique française. Quoi! la France aurait donné un roi à la Belgique, et il n'y aurait pas d'homogénéité entre les deux pays? souvenez-vous de ce que fit Napoléon en pareille circonstance. Il avait placé un vassal sur le trône de la Hollande : un jour ce vassal se trouva Hollandais; à l'instant la Hollande est devenue française. Il en sera ainsi de la Belgique. Remarquez bien, messieurs, que ceci est la supposition la plus favorable, celle où la guerre tournerait en faveur de la France. Mais si elle éprouvait une défaite, et je soutiens moi que sa défaite serait certaine, qu'arriverait-il? je le demande à mes honorables collègues. Nous verrions des restaurations partout; et nous, au lieu du prince d'Orange, nous aurions le roi Guillaume, avec ses courtisans, ses rancunes et ses vengeances.

Jusqu'ici je n'ai parlé que de l'acceptation du duc de Nemours. Mais si j'en crois des renseignements pris à bonne source, renseignements sur lesquels les convenances me prescrivent de la circonspection, mais sur l'exactitude desquels je peux faire un appel à plusieurs d'entre nous qui connaissent la source où je les ai puisés; si j'en crois, dis-je, ces renseignements, l'élection seule du duc de Nemours serait considérée par l'Angleterre comme un acte d'hostilité. Pourquoi? parce que l'élection seule est l'abolition des traités de 1814 et de 1815, et c'est pour maintenir ces traités que les puissances travaillent sourdement en faveur du prince d'Orange; et la France elle-même y accède, car elle est jusqu'à présent restée fidèle à ces traités.

Pourquoi, demandera-t-on peut-être, les puissances veulent-elles nous imposer le prince d'Orange? parce qu'elles le croient seul capable d'arrêter l'élan vers la France, et qu'il faut nécessairement comprimer cet élan pour maintenir les traités de 1814 et de 1815. Ainsi le retour du prince d'Orange n'est pas pour les puissances une question de personne, mais un besoin pour le maintien du *statu quo* établi par le congrès de Vienne.

Avec le duc de Leuchtenberg, nous maintenons les traités de 1814 et de 1815, nous déclarons que nous ne voulons pas être les vassaux de la France; tout est maintenu dans le même ordre, un homme seul est changé. Ce choix ne sera peut-être pas compris d'abord; cependant la discussion actuelle le fera comprendre. L'Angleterre le comprend déjà; les journaux traitent de puériles les craintes du cabinet français et déclarent que l'Angleterre reconnaîtra le roi des Belges, quel qu'il soit. Soyons-en certains, lorsque le duc de Leuchtenberg sera élu, les reconnaissances nous arriveront de toutes parts. Un roi élu par la volonté nationale sera plus apte à maintenir les traités de 1814 et

de 1815 que le prince d'Orange; et si cette vérité est un problème pour ces cabinets étrangers, elle n'en est pas un pour nous quand notre choix sera fait; il en sera comme de notre révolution : j'ai déjà fait remarquer qu'à peine les satellites de Frédéric étaient chassés de Bruxelles, les puissances demandaient à traiter avec nous d'égal à égal.

Mais, dit-on, la France fera la guerre à la Belgique. Pourquoi? le choix du duc de Leuchtenberg est antiministériel, il n'est pas antifrançais; la dernière discussion qui a eu lieu à la chambre des députés le prouve. Il est évident que si la France faisait la guerre, ce serait, ou pour opérer la fusion entre les deux pays, ou pour placer un de ses clients sur le trône de la Belgique; mais l'Angleterre, mais nous-mêmes nous volerions à la défense du territoire et de notre constitution; nous repousserions l'invasion la plus indigne que jamais peuple se fût permise. Le choix du duc de Leuchtenberg en serait le prétexte, et la conquête le motif; mais, messieurs, quelle guerre indigne! et de quel opprobre ne se couvrirait pas la dynastie d'Orléans? de quelle réprobation éclatante, et dans les journaux et à la tribune, ne serait pas flétrie une si odieuse combinaison?

La France ne peut pas faire la guerre encore : si elle était prête, elle ne nous aurait pas refusé le duc de Nemours; peut-être même ne nous eût-elle pas donné la peine de lui décerner la couronne.

Mais, dit-on, si le duc de Leuchtenberg est élu, le partage de la Belgique est évident. Mais qui parle de partage? où ces velléités ont-elles surgi? dans les journaux français, où l'on prétend que nous sommes divisés, que nous voulons établir une théocratie, établir la domination des prêtres sur les libéraux. Messieurs, rien ne ressemble moins à l'indépendance de notre clergé, que la servilité du clergé français, et rien ne ressemble moins au libéralisme large des libéraux belges que le libéralisme étroit des libéraux français : c'est ce que devraient savoir les écrivains français avant de nous calomnier; car, messieurs, c'est par là qu'on débute envers nous, et c'est en calomniant la nation qu'on veut préparer son démembrement. Mais ceux qui demandent le partage y renonceraient bien vite s'ils pouvaient avoir tout; on ne parle de partage, en effet, que pour nous provoquer à la fusion. Bien que la diplomatie française soit suspecte à mes yeux à cause de celui qui la représente en Angleterre, je ne puis pas croire au partage. Ce partage serait si inique, il dépasserait tellement le machiavélisme qui présida au démembrement de la Pologne, qu'il n'est pas un seul peuple au monde qui ne foudroyât de sa réprobation une combinaison aussi révoltante. Je n'y crois pas, messieurs, je ne puis y croire; je dois m'en rapporter sur ce point à l'intérêt des puissances, à la conservation des traités de 1814 et 1815, pour lesquels toute la diplomatie s'émeut en ce moment, combinaison que le partage renverserait totalement.

On a dit que le choix que je propose serait favorable au bonapartisme. Moi qui, toute ma vie, moi qui, dès ma plus tendre enfance, détestai le despotisme impérial, je ne me doutais pas d'avoir fait acte de bonapartisme. Mais, messieurs, Auguste Beauharnais n'appartient pas à la famille Bonaparte; cela est si vrai que le décret de 1816, qui interdit le sol de la France à cette famille, n'atteint pas le duc de Leuchtenberg. Il a des propriétés en France, rien ne l'empêche d'y aller; et, si je ne me trompe, lorsqu'il accompagna sa sœur au Brésil, en revenant il passa par la France. Ce que je dis est si vrai, que le prince Eugène, son père, fut accueilli avec distinction par Louis XVIII, qui le félicita sur sa belle conduite, et qui lui offrit même le bâton de maréchal de France; mais le prince comptait si fort sur le rétablissement de la dynastie de Napoléon qu'il refusa le bâton de maréchal, et alla mourir obscur en Bavière.

La peur du bonapartisme n'est qu'un prétexte à l'exclusion d'Auguste Beauharnais; les motifs sont de nous voir rester dans le provisoire. « Point de trône en Belgique, dit-on; conservez votre provisoire, il nous va très-bien, nous ne sommes pas encore prêts. Que si vous avez une si grande fièvre de consolidation, voilà le prince Othon, ou un prince de Naples, ou un infant d'Espagne. » Car, messieurs, on a eu quelque velléité de nous offrir ce dernier; heureusement l'accueil que nous avions fait au prince de Naples n'a pas encouragé le cabinet du Palais-Royal à nous offrir le prince d'Espagne. « Établissez une régence, ajoute-t-on, une dictature, tout ce que vous voudrez, pourvu que vous ne soyez pas définitivement constitués. » Cela ne peut pas convenir à la France, et surtout à M. Sébastiani. (*On rit.*)

Déjà les journaux d'Angleterre se sont élevés contre cette politique; le parlement est sur le point de s'assembler : aujourd'hui qu'à la tête de la nation se trouve le ministère le plus pur qu'ait jamais eu l'Angleterre, j'espère que l'égoïsme cynique du cabinet français sera flétri par le parlement. Il le sera aussi par la France, par cette France si noble, si généreuse, pour laquelle j'éprouve estime, vénération et sympathie. Nous nommerons le duc de Leuchtenberg, et le ministère Sébastiani tombera aux huées de la France entière.

Maintenant, si nous voulons prouver que nous agissons sans arrière-pensée, décrétons, quoique nous ne puissions le faire qu'à regret, que le sol de la Belgique sera interdit à la famille Bonaparte; cette mesure, rapprochée de la loi qui interdit les emplois civils et militaires aux étrangers qui n'ont pas obtenu la grande naturalisation, ne laissera plus de prétexte plausible d'inquiétude à la France, et si le cabinet français, après cela, voulait nous faire la guerre, le peuple français s'y opposerait.

J'aurais encore d'autres considérations à faire valoir, mais je suis si fatigué qu'il me serait impossible d'aller plus loin; je me réserve de demander un second tour de parole.

Je me résume : j'ai dit qu'il n'y avait que trois combinaisons possibles pour la Belgique : le prince d'Orange, le duc de Nemours ou le duc de Leuchtenberg. Le prince d'Orange nous apporte la guerre civile et la honte nationale. Avec le duc de Nemours, nous restons dans le provisoire, une guerre générale nous menace, et, en perspective, nous voyons la Belgique effacée du rang des nations. Avec le duc de Leuchtenberg, nous avons une fin prompte, qui assure d'un seul coup le bonheur et l'indépendance de la patrie. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 31 janv.)

M. DELWARDE : Si nous choisissons le duc de Leuchtenberg, notre commerce reste dans le même état. L'Escaut reste fermé, la politique des puissances du Nord ramènera le prince d'Orange. La France, notre seul débouché, restera fermée. Si la Russie soumet les Polonais, elle ne tardera pas à faire une excursion dans le Midi. Qu'y opposera la France isolément? L'Angleterre de son côté a plus à craindre de la Russie que de la France. L'intérêt de ces deux nations et le nôtre demandent que nous choisissions le duc de Nemours. (J. B., 31 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je ne monte pas à cette tribune pour essayer d'influencer l'opinion de l'assemblée; dans une circonstance aussi importante, une telle présomption irait mal à mon âge. Je viens simplement motiver, en peu de mots, mon vote, le plus grave sans doute que j'émettrai de ma vie.

Pour sortir de la position critique dans laquelle nous nous trouvons, je ne vois que le choix du duc de Nemours ou celui du duc de Leuchtenberg; toute autre combinaison ne ramènerait qu'un homme que nous avons exclu. L'élection du duc de Nemours présente deux chances : la couronne sera acceptée ou refusée par le roi des Français. S'il l'accepte, la guerre générale est certaine, imminente, elle éclate à l'instant, et la Belgique en est le théâtre. Et cette guerre n'a que deux chances pour nous; si la France est victorieuse, la Belgique devient département français; si la France est vaincue, les Belges rebelles sont livrés à la merci de Guillaume. Mais le roi n'acceptera pas la couronne pour son fils; la France, messieurs, entend trop bien ses intérêts pour permettre au duc de Nemours de venir régner sur nous. Eh quoi! la nation recule devant la réunion pure et simple qui lui apporterait de grands avantages, parce qu'avant d'arriver à cette réunion il faudrait traverser une guerre affreuse, et dont l'issue est incertaine, et l'on pourrait penser qu'elle accepterait cette guerre pour voir le duc de Nemours roi des Belges, royauté qui peut sourire à la maison d'Orléans, mais qui, en constituant la Belgique royaume indépendant, n'est d'aucun avantage à la France? Non, messieurs, le trône, offert au duc de Nemours, sera refusé, et alors la Belgique se trouvera dans l'état de ce malheureux mort et vivant tout à la fois dont notre honorable collègue M. Beyts, nous faisait naguère une peinture si effrayante. Nous aurons un roi et nous n'en aurons pas : nous aurons tous les inconvénients d'un choix hostile aux puissances et nous n'aurons aucun des avantages qui doivent résulter du choix d'un chef. Le provisoire actuel sera maintenu avec cette immense différence qu'il deviendra provisoire indéfini. Le peuple belge, si admirable jusqu'aujourd'hui, n'a été aussi patient que parce qu'il attend, parce qu'il espère tous les jours que le lendemain terminera la révolution et rétablira la tranquillité. S'il voit cette fin lui échapper encore, s'il voit se constituer définitivement cet état provisoire qui le tue, sa patience lassée lui échappera enfin et il cherchera à se donner lui-même un chef. Chaque province, chaque ville peut-être en élirait un différent, et la guerre civile éclaterait partout.

L'élection du duc de Nemours se résout donc pour moi en guerre s'il accepte, en anarchie s'il refuse. Je recule, je l'avoue, devant ces deux fléaux et je donnerai ma voix à Auguste Beauharnais.

Quelles seront, messieurs, les conséquences de ce choix? Nous connaissons la pensée du cabinet français, voici ses expressions : « Nous n'avons point » le projet de porter la plus légère atteinte à la li- » berté des Belges dans l'élection de leur souve- » rain, mais nous usons de notre droit, en décla- » rant, de la manière la plus formelle, que nous » ne reconnaîtrions point l'élection de M. le duc

» de Leuchtenberg (1). » C'est-à-dire, messieurs, le choix nous sera désagréable, mais nous ne vous ferons pas la guerre pour cela; car il faut bien que nous vous reconnaissions, au mois de janvier 1831, les mêmes droits dont nous avons usé, nous, au mois d'août 1830. Et en effet, messieurs, le roi des Français ne peut s'opposer activement à notre choix, sans suicider sa propre élection, ce serait l'abus de la force brutale contre le droit; tout ce qu'il tenterait contre l'élu belge légitimerait d'avance tout ce que de plus forts que lui pourraient tenter contre l'élu français. Une seconde lettre de M. Sébastiani, et qui ne nous est pas encore communiquée officiellement, est, je le sais, un peu plus roide : elle me fait l'effet de la phrase concernant la Belgique qui se trouvait dans le discours d'ouverture du parlement anglais, et qui fit crouler le ministère Wellington : en ne tenant aucun compte de cette dépêche, messieurs, notre résolution fera tomber le ministère Sébastiani, et le ministère Odilon Barrot nous reconnaîtra. Si le Palais-Royal voulait nous faire la guerre pour nous punir d'avoir élu librement un chef, ni les chambres, et j'en appelle à la séance de la chambre des députés d'avant-hier, ni la nation n'y consentiraient. La France, je parle des provinces, redoute la guerre; elle ne la fera que si son indépendance est attaquée, mais pas pour imposer sa loi à un peuple libre.

Mais la France, dit-on, ne nous soutiendra plus, elle nous livrera en proie aux puissances. Je ne réponds qu'un mot : la France a signé le protocole du 20 janvier contre lequel nous allons protester; examinons au reste l'intérêt des puissances dans cette question. Leur orgueil sera blessé sans doute par l'élection d'un prince qui n'appartient pas à la grande famille des rois, mais l'intérêt, faisant bientôt taire la vanité, leur montrera les avantages de nous voir enfin constitués sans l'aide de la France, malgré la France et en dépit de la France. La Belgique, messieurs, est depuis quatre mois l'épine qui empêche les puissances de dormir, c'est la Belgique qui les tient sur le qui-vive, c'est la Belgique qui a armé l'Europe, et pourquoi? parce qu'elles ont vu surtout dans la révolution belge la réunion à la France et que la réunion de la Belgique à la France est pour les puissances une question tellement vitale qu'elles feront leur *va-tout* pour l'empêcher. Aussi voyez avec quelle anxiété l'Europe recueille toutes les paroles qui tombent de cette tribune : la question de paix ou de guerre se décidera dans cette enceinte, nous l'avons dans nos mains, messieurs, et une responsabilité immense, une responsabilité européenne pèsera sur ceux d'entre nous qui la feraient éclater! Plus nous nous rapprochons de la France, plus nous rendons la guerre imminente et plus nous constituons la Belgique barrière à la France, plus les chances de guerre s'éloignent.

Les puissances n'ont pas encore perdu l'espoir de nous faire prendre le prince d'Orange, et c'est pourquoi elles ne s'expliquent sur aucun choix autre que le choix du duc de Nemours, sur l'exclusion duquel leur opinion est bien arrêtée. Si les puissances prenaient enfin leur parti sur le prince d'Orange, vous les entendriez vous conseiller la combinaison la moins agréable à la France, et c'est cette disposition qui me donne la conviction profonde qu'elles verront sans répugnance, avec un secret plaisir même, l'élection du duc de Leuchtenberg. Avec ce prince les puissances nous permettront de nous constituer. De nous constituer! ah! voilà, messieurs, le grand avantage de ce choix : Faisant faisceau de la nation, *il nous constitue;* il résout notre révolution provisoire en révolution définitive; il nous sauve du prince d'Orange, de la guerre civile, de l'anarchie : *il nous constitue!*

En élisant Auguste Beauharnais, nous ne ferons que sanctionner la voix de la nation, nous couronnerons l'élu du peuple. Il saura, en arrivant ici, qu'il ne doit rien à aucune puissance étrangère, mais tout au peuple belge; il sentira que hors de la Belgique, il ne peut compter sur personne; il se fera Belge et deviendra la souche d'une dynastie populaire. Il sera pour la Belgique ce que fut la maison de Bragance pour le Portugal; et la Belgique, gardée comme le Portugal, la Saxe, la Suède, la Bavière, la Sardaigne, gardée par la jalousie des puissances, peut espérer un long avenir et de pacifiques mais glorieuses destinées.

Avant de quitter la tribune, permettez-moi de répondre un mot à une assertion des partisans du duc de Nemours. La guerre, disent-ils, la guerre est, quoi que nous fassions, certaine, imminente. Et partant de ce fondement, ils bâtissent le palais qui doit loger le duc de Nemours. Et quelles preuves, s'il vous plaît? Jusqu'aujourd'hui on avait dit : La guerre est possible, la guerre est probable; mais personne n'avait encore osé prononcer le mot fatal : La guerre est certaine. Et qu'y a-t-il donc de changé depuis quelques jours? Qu'est-il arrivé depuis un mois qui rende la guerre inévitable? Quoi! le 20 décembre les puissances, par

(1) Lettre de M. le comte Sébastiani, *Pièces justificatives*, n° 164.

crainte de la guerre, foulant aux pieds leur principe le plus cher, le principe de la légitimité, reconnaissent notre indépendance; le 9 janvier elles interviennent dans nos affaires et dans celles de la Hollande pour faire cesser ce bruit de canon qu'elles entendent dans un coin de l'Europe et qui les importune et les effraye; aujourd'hui elles veulent établir notre neutralité; la France et l'Angleterre interposent leurs bons offices entre la Pologne et la Russie pour empêcher la guerre; et la guerre est certaine! Oui, si la combinaison du duc de Nemours réussit, la guerre est certaine, l'Europe devient un vaste champ de bataille; et c'est pour échapper à cette effrayante responsabilité que ses partisans proclament la guerre imminente, sans apporter aucune preuve à l'appui de leur assertion. (C., supp., 31 janv.)

M. LE BARON DE WOELMONT : Messieurs, faisant partie des honorables membres de ce congrès qui ont eu l'honneur de vous offrir le duc de Nemours pour chef futur du peuple belge, je m'étais cependant réservé la liberté de mon vote jusqu'à ce jour, des considérations politiques pouvant peut-être me contraindre à faire un autre choix.

Mais aujourd'hui que tout semble au contraire devoir militer en sa faveur, c'est pour lui donner mon suffrage que je viens prendre la parole.

Quel prince, en effet, pourrait maintenant assurer à la Belgique un appui plus fort, et une source plus grande de prospérités?

De toutes parts, messieurs, les projets des puissances réunies en congrès ou conférence à Londres, nous sont présentés sous un point de vue bien malheureux pour la Belgique entière, bien malheureux pour moi, député de la province du Limbourg qu'on veut démembrer : les résolutions de ce congrès ne tendent à rien moins qu'à rendre à la Hollande diverses portions des provinces de notre belle patrie. Vous venez d'avoir la preuve de ce que j'avance par la lecture du protocole du 20, contre lequel nous réclamons tous. La France seule, ne brisant pas encore les liens d'amitié qui nous unissent, s'oppose à ce partage; elle y consentira cependant, nous assure-t-on, si les Belges s'obstinent à contrarier ses vues bienveillantes en nommant, contre son gré, le duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique.

Quelques honorables membres de notre congrès semblent encore vouloir attendre, pour consulter la diplomatie. Eh! messieurs, où cela nous conduirait-il? Déjà les puissances, pour éviter l'entier démembrement de la Belgique, ne semblent-elles pas nous engager au rétablissement d'une dynastie déchue, nous assurant même tout leur appui, si nous voulions y consentir?

Serait-ce là une manière de ramener le calme en mon pays? Non sans doute; cette mesure y ferait éclater à l'instant la guerre civile, bien plus à craindre que la guerre générale, qui en serait encore la suite inévitable.

Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, serions-nous, messieurs, assez ennemis de nous-mêmes, assez imprudents peut-être, pour ne pas sentir les malheurs que nous apporterait une élection qui blesserait les intérêts de la France, et, dans des temps aussi critiques, serait-il de notre intérêt de tourner nos armes, en cas de guerre, contre cette France, pour nous joindre à des Russes ou à des Prussiens?

La guerre, messieurs, je la considère comme inévitable, quel que soit le choix que nous fassions du chef de notre État; non que ce choix puisse en être la cause immédiate, mais parce que les principes constitutionnels doivent tôt au tard réduire ceux de l'absolutisme au silence; que dans mon opinion ce moment est arrivé; et que je ne pense pas que, bien longtemps encore, des souverains par droit divin et des souverains par droit du peuple puissent se trouver en présence les uns des autres.

Forts par union, telle doit être notre position politique; pour la conserver, cette force, un seul moyen nous reste, la bonne amitié de la France : n'allons donc point nous ôter nous-mêmes la bienveillance de cet État, en adoptant un chef qui ne peut lui plaire. Pour soutenir nos institutions constitutionnelles, prenons un roi d'une éducation vraiment libérale, à l'armée donnons un prince qui, dans peu, puisse par lui-même la commander.

Proclamons le duc de Nemours comme roi des Belges, et libres alors du joug de fer sous lequel notre pays gémissait sous la dynastie des Nassau, nous pourrons espérer d'avoir rempli la tâche que la nation nous a imposée, en nous confiant ses plus chers intérêts dans le choix de son souverain futur.

Heureux, mille fois heureux, si en votant en faveur de ce prince français, je puis avoir apporté à notre chère patrie le plus de prospérités dont elle puisse maintenant jouir! (C. supp., 31 janv.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, lorsque je fus appelé par les suffrages de mes concitoyens à la représentation nationale, je leur promis de m'occuper de deux choses : de l'exclusion des Nassau et du maintien de l'indépendance du pays. J'ai atteint le premier résultat. Puissé-je être assez heureux pour contribuer au second!

L'indépendance de la Belgique, votée naguère à l'unanimité, devrait être le premier besoin de tout vrai Belge. Cependant nous avons entendu, non sans douleur, des vœux pour notre réunion à la France. Ces vœux antinationaux ne seront pas écoutés. Votre patriotisme éclairé en a fait même prompte justice. Une nouvelle combinaison pour le chef de l'État tend indirectement à cette réunion et semble en ce moment partager les esprits. Malgré les menaces des quatre grandes puissances, malgré le refus du roi Louis-Philippe et de son fils, malgré la manière fallacieuse dont le gouvernement français s'est conduit envers nous, quelques personnes veulent s'humilier devant la France, et élire le duc de Nemours roi, malgré lui, malgré la majorité de la nation, qui a manifesté ses vœux. Avec ce prince les inconvénients signalés lors de la candidature du jeune Othon renaissent. Un adolescent, une régence sur un trône nouveau, voilà la calamité dont on nous menace, voilà le rêve qui tend à détruire notre indépendance. Les publicistes français ont eux-mêmes flétri la combinaison malencontreuse du duc de Nemours. La Belgique, disent-ils, avec une régence, avec un roi enfant, n'a pas d'avenir.

Cette France, à laquelle on voudrait indirectement nous réunir, est encore en révolution et plus agitée, peut-être, que la Belgique même. Les nouvelles des départements annoncent des conspirations carlistes, des émeutes, des tentatives de soulèvement. On s'agite dans le Midi. Des bandes parcourent la Vendée... La France agitée ne se trouve pas en position de pouvoir s'opposer à l'élection d'un prince de notre choix; ce n'est surtout pas le peuple français qui entrerait dans cette ligue infâme. Le sens clair des déclarations des quatre grandes puissances n'est autre chose que celui-ci : « Donnez-vous un gouvernement qui ait de la stabilité, qui forme une barrière entre nous et la France, et nous reconnaîtrons votre indépendance, nous vous donnerons la paix. »

Loin de moi l'idée de vouloir déprécier le caractère personnel du duc de Nemours. Mais, il faut bien le dire, l'élection de ce prince entraînerait l'invasion de la Belgique par les quatre puissances, qui jamais, pour leur salut à toutes, ne souffriront un prince français sur le trône des Belges. Avec cette combinaison, leur appui nous échappe nécessairement. Messieurs, pour enchaîner vos suffrages on a fait valoir de bien faibles arguments. L'honorable M. Blargnies nous a parlé d'avantages commerciaux, comme si la richesse de notre sol, l'industrie de ses habitants avaient besoin de l'appui d'un nom pour exporter nos produits, comme si des traités de commerce avaient quelque rapport avec les liens de famille. Ce n'est pas en s'abaissant qu'on peut espérer de prendre rang parmi les nations. La France aussi fut humiliée quand on lui imposa la race antique de ses rois; elle vient de se laver de cet opprobre; elle vient de se choisir un roi citoyen, un chef qui lui convenait. Ce n'est pas elle qui nous dénierait un droit acquis par la valeur de nos braves; ce serait anéantir le principe de sa propre révolution.

En dehors de l'humiliation qu'il y aurait pour les Belges à élire un roi qui nous refuse, en dehors du danger que présenterait une élection qui tend à la réunion à la France, et qui nous apporterait encore tous les inconvénients d'une minorité; en dehors, dis-je, de toutes ces considérations, il en est une encore qui doit exclure de notre trône un prince français. Si lui ou son successeur était un tyran, quel recours nous resterait-il contre la tyrannie? Toute révolution, quelque juste qu'elle fût, deviendrait impossible : à la moindre apparence de révolte, la famille de notre chef viendrait le secourir et nous repousser sous le joug. Qu'on ne dise pas que la sympathie des peuples nous délivrerait d'un pareil attentat. L'Espagne est là qui va répondre. L'Espagne aussi avait chassé ses tyrans. Soudain la France se leva, et malgré la sympathie des peuples, malgré la réprobation universelle, une armée française replaça sur le trône d'Espagne un prince de la famille des Bourbons. Aujourd'hui, grâce à leur intervention, un roi absolu gouverne encore la Péninsule. C'était bien là cependant une guerre contre le vœu du peuple. Aussi les victoires de l'armée ne furent accueillies en France que par de longues risées, et l'ironie la plus amère flétrissait chaque jour les lauriers du *Trocadero*.

Si nous considérons la conduite du cabinet français à notre égard, elle doit paraître bien étrange. Il est clair qu'il a adopté vis-à-vis de la Belgique un système de tromperie qui tend à arrêter tous nos mouvements et à nous maintenir dans cet état d'oscillation qui convient à la puissance qui veut nous envahir ou nous livrer derechef à la maison d'Orange.

La France indignée se soulèvera contre la politique vulgaire du ministère Sébastiani. Les oligarques qui le dirigent n'ayant pas su concilier les intérêts des révolutions actuelles avec les intérêts du genre humain, seront bientôt, n'en doutez pas, éloignés des conseils. Ce ministère antinational ne songe qu'à profiter des troubles, de l'épuisement, qui succèdent aux convulsions politiques. Sa prévoyance destructive nous prépare une incor-

poration à la France, et par conséquent, un asservissement éternel. Pauvre Belgique! bientôt peut-être tu seras victime d'une indigne déception. Mais non! Ce ne sera pas nous qui serons les instruments de la honte nationale! Non, jamais nous ne voterons pour une combinaison quelconque qui entraînerait la ruine du pays et porterait atteinte à notre indépendance!

Que dirai-je, messieurs, de la candidature d'un prince de Naples ou d'Espagne, véritable piége tendu à votre loyauté, et qui nous aurait aliéné l'esprit de toute la nation française? Vous sentez trop bien la dignité du caractère dont vous êtes revêtus pour qu'il soit nécessaire d'appuyer davantage sur l'inconvenance des communications faites à cet égard. Ce n'est pas en nous avilissant que nous nous rendrons dignes de l'alliance de la France. Ne choisissons pas notre chef sous l'influence d'un cabinet qui peut tomber demain. Songeons à l'avenir....

Proclamons un prince digne d'un peuple libre et régénéré, un prince qui puisse saisir d'une main sûre les rênes flottantes du gouvernement, un prince qui puisse se montrer avec honneur à la tête de nos braves et qui nous présente une origine pure de tyrannie.

Sommes-nous ici de par les puissances ou de par le peuple? Si nous y sommes de par les puissances, humilions-nous, couvrons-nous d'opprobre, acceptons le prince d'Orange. Si nous y sommes de par le peuple, choisissons celui que le peuple appelle par le droit sacré des pétitions. Proclamons celui que l'armée désire pour son chef, celui qui a trouvé appui et sympathie en Belgique, en Angleterre et en France! Proclamons le fils du héros, du chevalier sans peur et sans reproche! La France nous répondra par un long cri d'allégresse. Qu'il vienne, ce prince d'origine plébéienne, emblème d'une révolution qui est fixée; il sera fier de notre gloire, il s'entourera avec orgueil de Belges; il aimera le peuple et le soldat.

Élevons sur le trône populaire de la Belgique l'élu de la nation, le fils du prince Eugène, le duc de Leuchtenberg. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*) (U. B., 5 fév., et C., 31 janv.)

PLUSIEURS MEMBRES demandent qu'on fasse évacuer les tribunes. (C., 31 janv.)

D'AUTRES : Levez la séance! levez la séance! (U. B., 31 janv.)

(*Un grand nombre de membres quittent leur places en déclarant qu'ils vont se retirer; le désordre est en un instant porté à son comble; l'assemblée n'a jamais été dans une si grande agitation.*) (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Assis! assis! asseyez-vous, messieurs. Si vous ne vous asseyez pas, comment voulez-vous que des gens qui ne me connaissent pas m'obéissent. (*Les députés retournent à leurs places.*) (J. B., 31 janv.)

DES VOIX : Silence! silence! (J. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Mettez-vous au-dessus des bruits populaires.

S'adressant ensuite aux tribunes, il dit : Nous sommes ici vos mandataires, nous répondons devant Dieu et la nation du choix que nous allons faire. (*La voix du président est couverte par le bruit.*) (J. B., et C., 31 janv.)

M. CHARLES LE HON, qui est venu au bas de la tribune, s'exprime en ces termes :

M. le président, je crois que c'est manquer à la dignité du congrès, que vous devez respecter vous-même, que de ne pas réprimer, après tous les avertissements adressés au public, les signes bruyants d'approbation ou d'improbation avec lesquels il accueille tels ou tels orateurs. Je demande que vous fassiez observer le règlement, et que ce règlement ne soit pas un vain mot; relisez l'article qui enjoint au public de se tenir dans un silence respectueux, et, si après cela le public persiste et pense nous faire la loi, je demande que les tribunes soient évacuées. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce qui m'a arrêté jusqu'ici, c'est que ce n'est pas la centième partie du public des tribunes qui se permet ces signes d'approbation; or, si j'avais fait exécuter le règlement, j'aurais puni tous les spectateurs pour une centième partie d'entre eux. (U. B., 31 janv.)

M. DE ROUILLÉ : Je déclare que je voterai pour le duc de Leuchtenberg; mais je ne veux pas de pareils signes d'approbation : cette cause n'en a pas besoin. (U. B., 31 janv.)

Ce débat se prolonge; plusieurs orateurs insistent pour que le règlement soit observé. (U. B., 31 janv.)

M. DEVAUX : L'assemblée s'est émue trop vite, ce sont des signes de sympathie qui sont échappés à la tribune. (*Bruits aux tribunes.*) (J. B., 31 janv.)

M. CHARLES ROGIER : Ces signes n'ont rien d'hostile à d'autres candidats qui n'ont pas le moyen de dominer l'opinion des tribunes. (*Bruits aux tribunes.*) (J. B., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'use de mon autorité en déclarant cette discussion terminée. (*Le calme se rétablit.*) (U. B., 31 janv.)

M. Thonus est appelé à la tribune. Il est absent. (E., supp., 31 janv.)

Communication diplomatique.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, a la parole pour donner lecture des pièces suivantes :

A monsieur le président du congrès national.

« Bruxelles, le 29 janvier 1831.

» Le gouvernement provisoire de la Belgique,
» Comité central,

» Monsieur le président.

» Le gouvernement provisoire croit de son devoir de communiquer au congrès la note adressée par M. Sébastiani à M. Bresson, et que, vu l'absence de ce dernier, M. le marquis de Lawoestine a fait parvenir au gouvernement.

» Le secrétaire, membre du gouvernement,
» J. VANDERLINDEN. »

Lettre de M. le comte Sébastiani à M. Bresson.

« Monsieur,

» Je me hâte de répondre à votre lettre du 24. Le conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui, a été unanime sur la nécessité de déclarer au gouvernement provisoire que le gouvernement français regarderait le choix de M. le duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique, comme un acte d'hostilité envers la France. Dans le cas où le congrès, malgré cette déclaration, procéderait à cette élection, vous quitteriez immédiatement Bruxelles.

» Agréez, monsieur, ma considération distinguée.

» Paris, 26 janvier 1831.

» *Signé* HORACE SÉBASTIANI.

» *Pour copie conforme :*

» Le marquis DE LAWOESTINE. »

(La lecture de cette pièce ne produit pas la moindre sensation sur l'assemblée.)

(C., 31 janv., et A.)

UN MEMBRE : Bon voyage à M. Bresson.

(J. F., 31 janv.)

Reprise de la discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Surmont de Volsberghe. (U. B., 31 janv.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE se prononce pour le duc de Nemours, après avoir successivement examiné les avantages et les inconvénients attachés au choix de l'un et de l'autre des princes proposés. (C., 31 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Jusqu'à présent, j'ai suivi un ordre méthodique, en appelant alternativement un orateur pour le duc de Nemours, et un autre pour le duc de Leuchtenberg; actuellement je vais en appeler un tout à fait neutre. M. de Foere, la parole est à vous. (E., supp., 31 janv.)

DE TOUTES PARTS : A demain! à demain!

(E., supp., 31 janv.)

Il est cinq heures; la séance est levée.

(P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 30 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

Plusieurs membres se passent le portrait du duc de Nemours. (J. B., 1er fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Demoreau-Gerbehaye, à Hautrages, demande à être nommé contrôleur sur la ligne ou receveur des douanes.

M. Delafontaine, notaire à Moerkerke, présente des observations sur les lois du 22 frimaire an VII et du 25 ventôse an XI.

La fabrique de Goidtsenhoven demande l'envoi en possession de certains biens.

M. Casterman, de Tournay, réclame contre les dispositions d'un arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre, concernant les bénéfices simples.

M. Luyten, notaire à Geleen, arrondissement de Maestricht, prie le congrès de déclarer que les fonctions de bourgmestre et de secrétaire sont incompatibles avec celles de notaire.

Cinq tanneurs de Bruges prient le congrès d'imposer les écorces de chêne à leur sortie, ou même de prohiber toute exportation.

M. Thomas Bricher, chevalier de la Légion d'honneur, à Meersch, demande le payement de sa pension.

Les bourgmestre et échevins de la Roche demandent que la régie des bois communaux soit rendue aux administrations communales.

Les membres du conseil de régence de Corbion prient le congrès de nommer aux fonctions de percepteur des contributions directes de Corbion le sieur Pierre Lallemand.

Plusieurs tisserands du district d'Alost signalent quelques abus existant aux marchés de toiles dans les Flandres.

Huit habitants de Louvain demandent pour roi de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg.

Trente-six habitants de Termonde font la même demande.

M. Lefebvre prie le congrès de choisir pour roi des Belges un prince français.

MM. Putseys et Robert, à Liége, demandent la réunion pure et simple à la France. (J. F., 1er fév. et P. V.)

Les pétitions relatives au choix du chef de l'État seront déposées au bureau des renseignements; les autres sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Il est fait hommage au congrès de six exemplaires du portrait du duc de Nemours. (P. V.)

M. Meline, à Bruxelles, fait hommage au congrès d'un ouvrage ayant pour titre : *Les quatre Journées de Bruxelles,* par le général Van Halen; et d'un autre sous le titre de : *Mémoires de don Juan Van Halen.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après ce qui s'est passé hier, je crois devoir donner lecture de l'article du règlement relatif à la police de l'assemblée. J'appelle surtout l'attention des tribunes.

« Art. 40. Pendant tout le cours de la séance » les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

» Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ » exclue des tribunes par ordre du président.

» Tout individu qui trouble les délibérations » est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. »

Messieurs, c'est aux bons citoyens qui sont dans les tribunes que je confie le maintien de l'ordre et

le soin d'expulser celui ou ceux qui seraient assez malintentionnés pour le troubler et pour empêcher les délibérations de l'assemblée. (U. B., 1er fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. Pettens annonce que, par suite d'une chute qu'il a faite hier, il ne pourra se rendre aux séances du congrès. (U. B., 1er fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

Rapport sur un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier 1831.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de rédiger le projet de protestation contre le protocole de Londres du 20 de ce mois (1).

M. Nothomb, rapporteur de la commission, a la parole. (J. F., 1er fév.)

M. NOTHOMB : Messieurs, peu de mots suffiront pour vous faire connaître l'esprit dans lequel est conçu le travail de la commission.

Elle s'est attachée à démontrer que le protocole du 20 janvier change complétement la nature de nos relations diplomatiques, et à établir nos droits sur les provinces ou parties de provinces qu'on nous conteste.

La commission a eu communication de tous les protocoles et de toutes les notes.

Les cinq puissances réunies à Londres, en proposant une suspension d'armes et un armistice, ont formellement déclaré qu'elles n'avaient d'autre but que d'*arrêter l'effusion du sang;* pour démontrer qu'elles ne s'arrogeaient pas le droit d'intervenir et de résoudre les questions politiques, pour lever tous les doutes, elles ajoutaient que leur proposition était faite sans préjudice des questions politiques dont elles *pourraient faciliter la solution.*

Tel est le véritable caractère des négociations. C'est à tort qu'on a dit à la tribune de France que le peuple belge a appelé, a accepté l'intervention, qu'il a remis à la conférence de Londres la décision de nos débats politiques.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'*arrêter l'effusion du sang* et de *faciliter* la solution de certaines questions ; les cinq puissances reprennent en sous-œuvre ce qui s'est fait en 1815. Elles déclarent qu'elles ont procédé à l'examen de *questions qu'elles avaient à résoudre,* elles reconstituent la Belgique, elles *posent* les bases de notre existence sociale.

La souveraineté nationale est transférée de Bruxelles au *Foreign Office.*

Une simple mission philanthropique a dégénéré en une intervention.

C'est contre ce système que nous avons protesté; nous avons solennellement déclaré que le congrès n'a pas abdiqué et n'abdiquera jamais, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation lui a confié. Nous avons réclamé les droits reconnus à toutes les nations. Sans doute nous ne pouvons prétendre résoudre seuls nos contestations territoriales, mais on ne peut les décider sans nous ; elles peuvent faire l'objet de traités, dans lesquels nous serons partie, qui ne seront obligatoires que par notre concours.

Nous avons réduit aux termes les plus simples les questions politiques; nous n'avons pas cru pouvoir entrer dans trop de détails; nous ne pouvions faire un mémoire.

Quant au style, nous avons cherché à éviter la rédaction froide, équivoque de la diplomatie, et le ton emphatique qu'on rencontre souvent dans les documents de ce genre.

M. le rapporteur donne lecture du projet de protestation ; il est conçu en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Vu l'extrait du protocole, n° 11, de la conférence tenue au Foreign Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

» Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans les protocoles du 4 et du 17 novembre 1830, que « leur » seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans » préjuger en rien les questions dont ils auraient » plus tard à faciliter la solution; »

» Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 18 décembre 1830, ne considérer « la mis» sion de la conférence de Londres que comme » toute philanthropique, et n'ayant pour but que » d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la » solution des questions politiques et territo» riales; »

» Que, dans tous les actes ultérieurs, et notam-

(1) Ce protocole se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 155.

ment dans la réponse faite le 18 janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que « toute convention » dont l'effet serait de résoudre les questions du » territoire ou des finances, ou bien d'affecter » l'indépendance ou tout autre droit absolu de la » nation belge, est essentiellement dans les pou- » voirs du congrès national de la Belgique, et » qu'à lui seul en appartient la conclusion défini- » tive; »

» Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître « les uniques bases sur les- » quelles on pourrait voir s'établir un traité, que » toutes les questions de cette nature ne pouvaient » être décidées que par le congrès national, à qui » seul en appartient le droit; »

» Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de résoudre définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement faciliter la solution, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

» Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

» Considérant que ce n'est point « par un système de conquête et d'agrandissement » que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit *postliminii* ou par suite de cession;

» Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

» Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique,

» Déclare :

» Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

» Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

» Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

» Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, que si l'existence d'un peuple entier pouvait, comme en 1815, être sacrifiée aux intérêts d'une famille ou aux calculs de la politique, les représentants du peuple belge, malgré leur vif désir de concourir au maintien de la paix générale, s'acquitteraient d'un devoir sacré, et, comptant sur la justice de sa cause et sur la sympathie des peuples, ils dénonceraient au monde civilisé l'attentat dont leur patrie serait victime.

» Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

» Bruxelles, le 30 janvier 1831.

» LEBEAU, baron OSY, H. VILAIN XIIII, A. GENDEBIEN, SYLVAIN VAN DE WEYER, NOTHOMB, J. DESTOUVELLES, PAUL DEVAUX, A. DE ROBAULX. » (U. B., 1er fév., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette protestation? (J. F., 1er fév.)

M. VAN MEENEN : Je crois la protestation suffisante en ce qui concerne une partie du protocole. Mais il me paraît qu'il y a une lacune à combler pour ce qui regarde les articles 5 et 6. Les dispositions de ces articles ne sont pas claires. Je conçois la neutralité de notre territoire, en cas de guerre, entre les puissances qui nous environnent. Mais je ne la conçois pas hors de là; s'il nous faudra rester perpétuellement neutres, il nous sera défendu de nous associer à une nation voisine, dans une guerre de principes par exemple; en cas de guerre même, entre les puissances étrangères, je crois qu'il faudrait s'opposer à cette neutralité, car nous donnerons par là à ces puissances le droit d'intervenir dans nos affaires et de contrôler toutes les mesures que nous pourrons

prendre pour nous garantir contre toute invasion. Ces observations me conduisent à demander qu'on imprime et distribue le projet de protestation, afin que le congrès puisse l'examiner avec attention.

(C., 1er fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Il me semble que j'ai remarqué dans le projet une sorte d'appel aux peuples, de menace indirecte contre toutes les puissances. Il conviendrait, selon moi, de bien examiner ce passage avant d'y donner son adhésion. Je demande donc l'impression et la distribution du projet. (C., 1er fév.)

Le projet sera imprimé et distribué; la discussion en aura lieu ensuite. (P. V.)

Suite de la discussion de la question relative au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : Nous passerons à la discussion sur le choix du chef de l'État.

(C., 1er fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, deux motifs m'empêchent de voter pour le duc de Nemours, la certitude de la guerre et la certitude de la perte de notre indépendance.

Les diverses guerres dont notre pays a été le théâtre, les traités anciens, ceux de 1814 et les conférences récentes de Londres prouvent à l'évidence que les puissances alliées considèrent la Belgique comme une barrière indispensable entre elles et la France.

Aussi le roi des Français a-t-il déclaré impérativement qu'il ne pourrait accepter la couronne de la Belgique ni pour lui ni pour le duc de Nemours.

Toutefois je pense que l'élection faite par le congrès donnerait lieu à des négociations avec les puissances alliées; entre-temps les préparatifs de guerre seraient poussés avec activité, et en définitive la guerre serait déclarée plutôt que de laisser la puissance française s'établir en Belgique.

Mais le roi des Français, pressé par un parti influent, serait forcé d'accepter pour son fils une couronne aussi formellement offerte, et ainsi le congrès serait la première cause d'une guerre dont il est impossible de prévoir le terme et les suites funestes.

La France perdrait immédiatement son commerce maritime, Alger et ses colonies, et courrait risque de succomber même avec nous, sous les forces combinées de toutes les puissances si intimement alliées.

Dans tous les cas, la Belgique serait le théâtre au moins partiel de la guerre, tandis qu'Anvers et Maestricht servent encore de portes à l'ennemi pour y pénétrer.

En cas de défaite, la Belgique serait partagée entre les Prussiens et les Hollandais.

En cas de triomphe, elle serait réduite en départements français, soit à titre d'indemnité, soit sous le prétexte de sûreté commune.

D'ailleurs, en supposant au gouvernement français la bonne foi la plus rigoureuse, la Belgique gouvernée par le duc de Nemours, séparée de la France par une ligne de douanes et privée de son commerce maritime par l'Angleterre, serait obligée de demander comme une faveur sa réunion intime avec la France.

Messieurs, j'appelle toute votre attention sur ces résultats inévitables, et vous vous convraincrez bientôt que votre mandat ne vous autorise pas à les provoquer; pour éluder la force irrésistible de ces considérations, les partisans du duc de Nemours posent en fait que la guerre est inévitable dans l'état actuel de l'Europe, et qu'ainsi il vaut mieux s'associer d'abord aux destinées de la France : je ne saurais partager leur conviction; je pense au contraire que la France aussi bien que les autres puissances ont intérêt à maintenir la paix, et leur conduite depuis les événements extraordinaires de l'an dernier semble justifier assez mon opinion.

D'autres orateurs ont pensé que la France obtiendrait l'assentiment de l'Angleterre moyennant la cession d'Alger; mais si cet espoir avait quelque fondement, le roi des Français n'aurait pas si nettement déclaré l'impossibilité où il se trouvait d'accepter les offres qui pourraient lui être faites par le congrès.

Dans ces circonstances, mon vote doit se porter sur le duc de Leuchtenberg.

Je repousse comme invraisemblable la supposition que la France offensée pourrait donner les mains à un partage de notre territoire: en effet ce partage devrait attribuer à la France les provinces limitrophes avec la ligne de forteresses que les alliés considèrent comme un premier boulevard; il donnerait à la France une augmentation de population ennemie : au surplus le projet est devenu impossible par la reconnaissance de notre État.

La déclaration faite par le ministre Sébastiani (1), que ce choix serait regardé comme un acte d'hostilité et donnerait lieu au rappel de l'envoyé, mérite toute notre attention.

Mais, messieurs, je vous prie de vous rappeler

(1) *Pièces justificatives*, n° 168.

que, dans la note officielle du 21 janvier (1), le même ministre a déclaré que la France ne porterait pas la moindre atteinte à la liberté que nous avions de choisir le duc de Leuchtenberg, sauf le droit de ne pas le reconnaître.

Le décret par lequel vous avez chargé le gouvernement de faire prendre des informations à Paris, a dû donner plus d'assurance au ministère, et de là est résultée la nouvelle déclaration pour intimider les esprits irrésolus. Je prévoyais cette conséquence lorsque je m'opposai à cette démarche, aussi n'est-elle pas suffisante pour me faire changer d'opinion.

En tout cas, le rappel de l'envoyé n'est pas une déclaration de guerre; celle-ci serait odieuse et injuste, et contraire aux intérêts de la France.

Le caractère connu du prince, et la loyauté des Belges, doivent rassurer le gouvernement français contre ses alarmes sur des intrigues quelconques ; ce prince est d'ailleurs étranger à la famille de Bonaparte et n'a aucune prétention à faire valoir en France.

Aussi je ne doute pas que le gouvernement français ne revienne de ce préjugé après l'élection, et qu'il ne reconnaisse, après un court délai, un prince inoffensif, incapable de troubler sa sécurité.

Si, contre toute attente, le gouvernement français cédait plus tard à des vues d'agrandissement, notre élection ne pourrait être qu'un vain prétexte.

Quant aux autres puissances, l'élection du duc de Leuchtenberg ne leur sera pas désagréable; au contraire, elle les rassurera pleinement contre la crainte de la réunion à la France, et par conséquent elle nous sera utile pour obtenir l'intégrité de notre territoire qu'on tient en suspens, et qu'on nous conteste.

Enfin, l'impossibilité de faire un autre choix propre à consolider l'ordre intérieur justifie mon vote, alors que l'État exige impérieusement un chef. (C., supp., 1er fév.)

M. MASBOURG : Je renonce à la parole. (C., 1er fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Maclagan. (J. B., 1er fév.)

M. MACLAGAN : Je renonce également à la parole pour le moment. (C., 1er fév.)

M. SERON monte à la tribune. (*Mouvement d'attention.*) L'honorable orateur prononce avec chaleur le discours suivant, qui est entendu par l'assemblée dans le plus religieux silence :

Messieurs, quand treize membres du congrès plaidèrent à cette tribune la cause de la république, on les regarda comme des rêveurs, des utopistes, des insensés, des aveugles qui ne connaissaient ni l'esprit du siècle, ni l'état du pays, ni ses besoins. Leur plan de gouvernement fut mis sur la même ligne que la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre. Cependant ils voyaient aussi clair que ceux qui, les regardant en pitié, se croyaient, au moyen de doctrines infaillibles, capables de les guider et de les mettre dans le bon chemin. Il est du moins probable que, si l'on eût adopté la forme républicaine, vous ne seriez pas aujourd'hui dans la situation difficile où vous place l'embarras de choisir le chef de votre État naissant.

Quoi qu'il en soit, vous avez voulu la monarchie, et malgré la répugnance que j'ai montrée jusqu'ici à m'occuper des institutions qui s'y rattachent, malgré mon dégoût pour ce gouvernement, et la préférence que je donne à la république avec une conviction que n'ont pas ébranlée les événements de la révolution française, je dois, laissant à part mon opinion, me soumettre, en bon citoyen, aux décisions d'une assemblée qui représente la nation souveraine.

C'est en raisonnant ainsi que j'ai cru devoir signer avec cinquante de mes honorables collègues la proposition qui a été lue et déposée sur le bureau dans votre séance du 25 de ce mois (2), et que je viens prendre part à la délibération ouverte sur l'élection d'un chef héréditaire; décidé toutefois à m'arrêter si je rencontre sur ma route un précipice, ou, pour parler sans figure, si le choix auquel on va procéder pouvait être tel, qu'il compromît le salut de la patrie et rendît son état futur pire que son état présent.

L'un des motifs pour lesquels j'ai déjà donné et donnerai la préférence au duc de Nemours sur le duc de Leuchtenberg, sans les connaître ni l'un ni l'autre, c'est précisément celui que les partisans de ce dernier font valoir en sa faveur. Ils prétendent que la Russie, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre le reconnaîtront; je prétends, moi, que si la Sainte-Alliance et l'Angleterre le reconnaissent, la France ne le reconnaîtra pas. Je dis la France sans la séparer de son monarque qui ne peut s'appuyer que sur elle, qui doit marcher d'accord avec elle, et qui tomberait du moment où elle viendrait à l'abandonner. Car Louis-Philippe n'est pas un roi légitime, un roi par la grâce de Dieu. C'est un roi révolutionnaire né de la rébellion de juillet.

Non, la France ne reconnaîtra pas le duc de

(1) *Pièces justificatives*, no 164.

(2) Voir page 258.

Leuchtenberg. En effet, messieurs, croyez-vous que, coupable de son insurrection, et, par son exemple, de la vôtre et de celle des Polonais, elle reçoive jamais des monarques de la Sainte-Alliance et de l'Angleterre, toujours d'accord avec eux quand il s'agit d'opprimer les peuples, un pardon qui aurait les suites les plus funestes pour le pouvoir absolu? Croyez-vous qu'on l'eût laissée tranquille jusqu'à présent si l'on avait cru pouvoir l'attaquer avec quelque apparence de succès?

Croyez-vous que cette France qui, tout à l'heure, aura sous les armes six cent mille hommes de troupes de ligne prêts à entrer en campagne, ne sente pas sa situation et sa force? Croyez-vous que, régénérée par sa révolution de juillet, elle soit faite pour rester dans l'état d'humiliation où l'avaient réduite quatre années de revers et deux restaurations plus funestes que ces revers mêmes? Croyez-vous que, maintenant, elle souffrira que les Prussiens continuent d'occuper Sarrelouis, de menacer sa frontière à l'est avec des positions en deçà du Rhin et une place d'armes telle que Luxembourg?

Croyez-vous qu'elle consentira à ce que sa frontière au nord soit échancrée par une ligne de forteresses, qu'occuperaient ses ennemis, ou, ce qui serait la même chose, croyez-vous qu'elle souffrira sur le trône de la Belgique un roi qui soit leur allié?

Et si la France ne reconnaît pas le duc de Leuchtenberg, vous qui l'aurez imprudemment appelé ici, ferez-vous pour l'y maintenir une guerre impie à une nation amie, votre alliée naturelle, votre unique soutien? Trop faibles pour lutter seuls contre elle, vous qui voulez être libres, par quelle inconcevable contradiction appellerez-vous à votre secours les ennemis mêmes de votre liberté, de la sienne, de toutes les libertés sans exception? Oublierez-vous que c'est à cette nation, au-dessus de laquelle un orateur vous a si gratuitement placés sous le rapport des connaissances en liberté religieuse, politique et civile, que sont dus les immenses progrès que, depuis trente-six ans, vous avez faits dans la carrière de la civilisation? Oublierez-vous que, sans le principe de la non-intervention solennellement proclamé par le gouvernement français et signifié aux autres puissances, il y a trois mois que le Rhin eût été franchi par les troupes prussiennes, notre pays envahi et notre sainte insurrection punie? Et ceux qui calomnient ce même gouvernement ignorent-ils donc que, sans sa protection, ils seraient aujourd'hui pendus ou fugitifs!

Dans le dessein de faire détester la France, que naguère on bénissait, n'a-t-on pas dit qu'elle consentirait à ce qu'on vous imposât le prince d'Orange? Mais la conduite du gouvernement de Louis-Philippe dément cette infâme accusation, mais le prince d'Orange ne conviendrait pas mieux à la France que le duc de Leuchtenberg. Voulez-vous savoir par qui il serait agréé avec plaisir? Par l'Angleterre dont il deviendrait le vassal et le fermier comme l'était son père; alors ce peuple égoïste, perfide, ennemi mortel de la liberté et de la prospérité des autres peuples, ainsi qu'il l'a prouvé par sa conduite envers les Sept-Iles, envers la malheureuse Grèce, envers les Indiens, les Français, les Génois, les Napolitains, les Portugais, les Espagnols, envers vous-mêmes; ce peuple égoïste, dis-je, aurait un pied-à-terre sur le continent, une barrière contre la population nombreuse, compacte et guerrière de la France, de la France sa rivale depuis sept cents ans, et que, malgré les prédictions de nos grands penseurs, il regardera toujours comme son ennemie à cause de la position géographique des deux pays. Maître du port d'Anvers et de vos autres places fortes, il continuerait de la menacer de vos armées soumises aux inspections du général de la Sainte-Alliance; il exploiterait à son aise les richesses de la Belgique; il y verserait les produits de ses manufactures et s'emparerait de votre commerce, de même que depuis plus d'un siècle il s'est mis en possession du commerce du Portugal. Oui, messieurs, le roi qui serait agréable à l'Angleterre c'est le prince d'Orange, autrefois à sa solde en sa qualité d'aide de camp de Wellington, et dont les ancêtres, lâches oppresseurs de la Hollande, furent toujours, par cela même, les constants amis de la Grande-Bretagne et les ennemis de la France. Voilà ce qu'ont appris vos diplomates, et quant à moi je n'avais pas besoin d'aller à Londres pour en être persuadé.

Est-ce de bonne foi qu'on voudrait nous placer sous la protection et le patronage d'une nation qui, sauf ses marchandises, ne peut nous offrir que la misère et l'esclavage? Est-ce sérieusement qu'on nous dit que sans l'alliance de la France la Belgique peut subsister en corps de nation?

Est-ce sérieusement qu'à cette tribune on a voulu vous prouver que sans la France notre commerce peut prospérer? Tout le monde n'est-il pas demeuré convaincu que ceux qui traitaient ainsi la question étaient incompétents pour la décider?

Les industriels, les manufacturiers, les économistes ne sont-ils pas au contraire persuadés que sans l'alliance de la France notre commerce est frappé de mort?

Pour vous éloigner d'elle on vous la peint comme faible, divisée en partis de prêtres, de carlistes, de vendéens, de bonapartistes, de républicains. J'ose dire que ceux qui en jugent ainsi ne l'ont vue que du coin de leur feu; il est certain au contraire que les principes d'une sage liberté y sont répandus dans toutes les classes de la société, que les partis y sont bien moins dangereux qu'ils ne l'étaient au fort de la révolution; qu'en un mot la France d'aujourd'hui a plus de forces pour les comprimer et pour vaincre ses ennemis au dehors, si on osait attaquer sa liberté et son indépendance, qu'elle n'en avait en 1793 et 1794, quand elle résista à toute l'Europe conjurée contre elle.

Avec nous elle est bien plus forte encore, et réunis à elle, quels ennemis craindrions-nous?

On parle de la guerre ! Je suis loin de la croire imminente. Ni l'Angleterre ni la Sainte-Alliance n'y sont préparées; j'ose dire qu'elles doivent la craindre plus que nous. Mais guerre pour guerre, il vaut mieux mille fois la faire avec la France que contre la France. Avec elle nous sommes libres si nous sommes vainqueurs, sans elle nous sommes esclaves avant de combattre.

On parle de notes contradictoires et menaçantes de la diplomatie: j'avoue que j'en fais peu de cas; je n'y vois que les ruses de gens qui cherchent à se tromper les uns les autres. Le thermomètre que je consulte c'est la situation des esprits en Europe, c'est l'amour des peuples pour la liberté. Comment pourraient-ils voir d'un œil jaloux l'alliance intime de deux nations qui n'ont nulle envie d'attenter à leur indépendance, qui comme eux veulent la liberté?

Mais, dit-on, la nation belge demande le duc de Leuchtenberg. Quoi donc! les cris proférés dans quelques rassemblements, les pamphlets répandus dans le public expriment-ils le vœu de la nation? Non, messieurs, pas plus que les pétitions qui vous ont été adressées et dont les signatures quelquefois ont été mendiées par l'intrigue. Il est des hommes qui rougiraient peut-être si l'on signalait les honteuses manœuvres qu'ils ont employées pour les obtenir.

Je voterai donc pour le duc de Nemours, mon suffrage sera le fruit de la plus intime conviction, et comme cette conviction est fondée sur des faits, rien ne saura l'ébranler, ni les arguments ni les phrases de ceux qui, n'ayant vu les révolutions que dans les livres, se croient néanmoins plus capables d'en juger que ceux mêmes qui en ont été témoins, ni les menaces affichées sur les murs ou vociférées par les rues.

Qui le croirait! un de nos honorables collègues, que j'estime beaucoup, m'a dit que les signataires de la proposition en faveur du duc de Nemours étaient, à leur insu, entraînés dans le parti des orangistes!

Il se trompe, messieurs: les signataires de cette proposition sont tous des amis de l'ordre, mais ils ne sont pas aveugles. Ceux-là agissent véritablement dans le sens des orangistes, ceux-là veulent troubler l'ordre et nous conduire à l'anarchie et de l'anarchie au despotisme; qui inaugurent en public, au théâtre, au milieu de leurs bravos, qui promènent par les rues les images couronnées d'Auguste Beauharnais, qui veulent qu'à leur aspect les citoyens se découvrent et s'inclinent; qui, prenant la place du peuple souverain dont ils ne sont qu'une très-mince fraction, veulent intimider un grand nombre de ses représentants et les forcer à faire un choix qui répugne à leur conscience et qu'ils croient funeste à la nation; ceux-là n'aiment pas la liberté, qui sont adulateurs et qui s'engouent d'un homme qu'ils ne connaissent pas; ceux-là sont les vrais orangistes qui sèment l'or de la corruption afin de produire des mouvements que désavouent les bons citoyens.

Ceux-là trompent le peuple qui lui persuadent qu'il aura en abondance du pain et du travail quand nous aurons nommé un roi; car l'état de malaise où se trouve la classe ouvrière vient de la médiocrité des récoltes de 1830, et de la stagnation du commerce, suite de la révolution : deux inconvénients auxquels les rois ne sauraient porter remède. Enfin, ceux-là se trompent eux-mêmes qui croient qu'avec un roi postiche, sans un seul vaisseau, sans le concours de la France, nous allons tout à l'heure entrer en possession et de la citadelle d'Anvers, et du cours de l'Escaut, et de la Flandre maritime, et de Maestricht et de Luxembourg, et nous décharger du fardeau de la dette hollandaise.

Je voterai pour le duc de Nemours et n'ai plus rien à dire. (E., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Messieurs, l'honorable préopinant n'a parlé ni en faveur du duc de Nemours ni en faveur du duc de Leuchtenberg. Il a parlé dans le sens d'une réunion pure et simple de la Belgique à la France. (*Dénégations à gauche.*) (C., 1er fév.)

M. SERON, d'une voix forte : Non! non! (U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Je maintiens, messieurs, que l'honorable M. Seron n'a parlé que dans le sens d'une réunion de la Belgique à la France, et sans vouloir lui faire un grief de la franchise de son

opinion, j'ai le droit de la prendre et de l'examiner telle qu'elle a été émise. (C., 1er fév.)

M. SERON : Je n'ai pas parlé de réunion. (U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Si je me trompe, les membres de cette assemblée qui l'ont compris autrement que moi ont le droit parlementaire de me répondre quand leur tour sera venu; mais je leur dénie le droit de m'interrompre.

Oui, l'honorable préopinant n'a parlé que dans le sens de la réunion de la Belgique à la France; car s'il en était autrement, à quoi lui aurait servi cette démonstration de la nécessité qu'il y a, selon lui, pour la France, de regagner sa prétendue frontière du Rhin; de la volonté unanime que, selon lui, la France manifeste de regagner cette frontière; de la puissance qu'elle possède, toujours selon lui, de la reconquérir et de la conserver désormais?

Qu'avons-nous besoin de répondre point par point au discours de l'honorable préopinant? Il nous suffit de l'exposer dans son véritable jour, aux nombreux partisans de l'indépendance de la Belgique, à ceux-là mêmes qui adoptent la combinaison du duc de Nemours, mais dans l'idée que c'est encore une chance pour notre indépendance.

Un point du discours de l'honorable préopinant, sur lequel il est nécessaire cependant de s'arrêter un instant, c'est cette assertion, toute gratuite à mon avis, que le duc de Leuchtenberg ne serait jamais reconnu par le peuple français (je dis, le peuple français), parce qu'on le considérerait toujours comme l'homme de la Sainte-Alliance.

Je n'aurai pas besoin de faire de grands efforts pour démontrer que l'honorable membre apprécie mal les dispositions de la nation française.

Je n'irai pas consulter pour cela M. Bresson, qui ne m'offrirait pour toute instruction que sa propre manièré de voir, que dis-je? la manière de voir de celui qu'il représente, M. Sébastiani, dont la versatilité et les rétractations ne nous sont que trop bien connues. Je n'irai pas consulter un simple agent diplomatique qui ne me donnerait peut-être qu'une réponse équivoque et à coup sûr qu'une réponse intéressée. Je prendrai l'opinion de la France au milieu de la chambre des députés. Là je trouverai M. Sébastiani lui-même au milieu de ses juges; et je l'écouterai parler, non plus le langage de ses notes diplomatiques, qu'il est d'ailleurs toujours prêt à désavouer, mais le langage que lui impose toute la France, auditoire dont il est obligé, sous peine d'une retraite immédiate, de capter la bienveillance et d'obtenir l'approbation.

Sans doute vous me permettrez, messieurs, de parcourir rapidement le compte rendu de la séance de la chambre des députés du 27 de ce mois (*murmures à gauche*); vous me le permettrez lorsque je vous rappellerai qu'on ne s'est pas abstenu dans cette enceinte de faire usage quelquefois de documents bien moins authentiques, bien moins dignes de créance que des rapports de journaux semblables à ceux dont je demande à pouvoir me servir. Vous me le permettrez surtout lorsque vous réfléchirez au grand intérêt que nous avons de bien connaître la véritable opinion de la France sur la grave question que nous agitons, lorsque vous vous souviendrez des dangers que nous avons déjà courus en nous en rapportant, pour cette opinion, aux communications mensongères d'une diplomatie sans pudeur.

J'ouvre donc le *Courrier Français* du 28 janvier, et je consulte le compte qu'il rend de la séance de la chambre des députés du 27.

Une pensée domine presque tous les orateurs qui ont parlé dans cette mémorable séance : pensée fausse et que j'attribue à une cause dont je parlerai tout à l'heure. Cette pensée, c'est que la grande majorité des Belges demande la réunion de notre pays à la France.

Partant de cette donnée les représentants de la nation française examinent la question d'opportunité ou d'inopportunité pour cette réunion, la question d'avantage ou de désavantage qui peut en résulter pour la France; les uns reprochent au ministère de n'avoir pas accepté l'offre de la Belgique; les autres s'en félicitent et l'approuvent.

Mais, après l'examen de cette question, qu'ils jugent avec leurs notions fausses ou intéressées, que disent les députés de la France de l'élection du duc de Leuchtenberg? Je ne vous citerai ni M. Mauguin ni M. Guizot qui regardent cette élection sous un tout autre point de vue que M. Seron, mais que vous pourriez récuser l'un comme un exagéré, l'autre comme un doctrinaire. Je vous citerai le général Lamarque, je vous citerai cet Eusèbe Salverte dont la loyauté est si connue, dont l'opinion est presque toujours d'accord avec tout ce que la France compte d'hommes à la fois calmes et généreux, amis de la liberté et du repos.

Écoutons d'abord le général Lamarque :

« Vieux soldat de Napoléon, compagnon d'armes » de cet Eugène dont on repousse le fils, je dois » m'abstenir de traiter la question de l'intervention que nous nous permettons dans les affaires » de la Belgique; je me contenterai de dire qu'ils » connaissent bien peu les Français, ceux qui ne

» savent pas que la persécution est un piédestal qui » grandit; qu'ils les calomnient odieusement, ceux » qui les croient disposés à détruire leur ouvrage, » ceux qui ne savent pas que ce peuple généreux » ne fut jamais le premier à rompre le contrat » synallagmatique qui le liait à ses souverains. »

Vous voyez, messieurs, comme le général Lamarque interprète les sentiments de la France. Loin de repousser le duc de Leuchtenberg, le général Lamarque fait entendre que la France lui montrera d'autant plus de sympathie que le ministère emploiera plus de moyens pour l'écarter. Il rassure, au nom de la France, ceux qui redoutent ou feignent de redouter le voisinage du duc de Leuchtenberg pour la dynastie de Louis-Philippe.

Écoutons maintenant M. Salverte :

« M. le ministre des affaires étrangères annonce » que le duc de Leuchtenberg ne sera jamais re- » connu par la France. S'exprimer ainsi, c'est vio- » ler le système de non-intervention que vous avez » proclamé. C'est une intervention avec menaces. » Dire qu'on ne reconnaîtra jamais un prince élu » librement par le peuple belge, c'est porter at- » teinte au principe de l'existence de notre propre » gouvernement. Le ministère a-t-il oublié d'ail- » leurs qu'il n'y a pas de *jamais* en politique? »

Et, messieurs, ces passages que nous venons de citer sont accueillis dans la chambre des députés par les applaudissements des tribunes, par les applaudissements de tout le côté gauche de l'assemblée, ce côté gauche où siégent les Lafayette, les de Schonen, les Odilon Barrot et les Dupont de l'Eure, membres déjà désignés du ministère national qui doit succéder à ce honteux ministère d'intrigues et de coteries que le brave Soult ne sauvera pas de la réprobation générale que lui a fait encourir M. Sébastiani.

Voyons cependant ce que dit ce dernier en présence d'une pareille manifestation de l'opinion française. Parle-t-il de sa dernière note du 26, communiquée au congrès par son agent M. Bresson? Soutient-il les menaces qu'il fait à la Belgique? Non, messieurs : fidèle à des antécédents qui vous sont bien connus, s'il ne nie pas sa note dont nos journaux n'ont pas encore renvoyé le texte aux journaux de Paris, il parle comme si cette note n'existait pas encore. Les menaces qu'il nous fait le 26, il semble les avoir oubliées le 27. Il annonce à la chambre des députés qu'il viendra prendre dans son sein les renseignements propres à le guider, si la Belgique élit le duc de Leuchtenberg.

Voici ses propres paroles :

« Quant à l'accusation de gêner la liberté des » Belges dans le choix de leur monarque, elle ne » peut être sérieuse. La France demande à la Bel- » gique une réciprocité de bienveillance. Que son » territoire ne puisse devenir sous aucun prétexte » un foyer d'intrigues sans cesse inquiétantes pour » notre tranquillité intérieure, est-ce donc trop » lui demander en retour de tout ce que nous » avons fait pour elle? Mais ici, messieurs, je » commence à craindre de m'être laissé entraîner » vers ces questions d'avenir sur lesquelles la » prudence commande aux ministres du roi la plus » grande réserve. *A mesure que les événements » marcheront, nous nous empresserons de vous en » informer et de venir nous fortifier de vos in- » spirations et de votre assentiment.* »

Prenons ces paroles de M. Sébastiani dans leur sens naturel. Elles nous disent : « Si les Belges élisent le duc de Leuchtenberg, nous viendrons vous demander à vous, députés de la France, ce que nous avons à faire. »

Eh! ministre aussi maladroit qu'imprévoyant, si vous existez encore le jour de l'élection du duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique, la chambre consultée par vous vous répondra : « C'est assez vous obliger à démentir vos paroles à l'étranger. Qu'un autre vous remplace pour déclarer à la Belgique que le duc de Leuchtenberg sera reconnu. »

Vous voyez, messieurs, que l'opinion de la France consultée dans la chambre de ses députés n'est pas telle qu'on veut nous le faire croire pour ce qui regarde l'élection du duc de Leuchtenberg. Mais je n'ai pas dissimulé que ces mêmes députés ont parlé avant tout de la réunion de la Belgique à la France. Pourquoi, messieurs? parce qu'ils pensent que la Belgique tout entière appelle cette réunion, et que c'est nous rendre service que de nous conquérir.

Cette idée des députés français, partagée au reste par tout le ministère Sébastiani, à qui la doivent-ils? Est-ce aux révélations que leur a faites la presse belge? Mais tous nos journaux, même ceux de Mons et ceux de Liége, plaident énergiquement contre la réunion et pour l'indépendance de la Belgique. Le *Journal de Verviers* et deux ou trois feuilles nouvelles, inconnues même dans les villes où elles se publient, ont parlé, il est vrai, pour la réunion; mais qui le sait en France, quand presque tout le monde l'ignore même en Belgique?

Est-ce dans les discours des représentants de la Belgique au congrès que la France a appris que nous voulons nous réunir à elle? Mais deux ou trois d'entre nous ont seuls jusqu'ici parlé dans ce sens. Ceux qui tendent vers la France sont obligés de

passer par la combinaison du duc de Nemours, comme pour rendre hommage au vœu que fait toute la nation pour son indépendance.

Non, ce n'est pas dans les journaux, ce n'est pas dans nos débats parlementaires que les députés et les ministres français ont puisé cette idée si fausse sur les dispositions de la Belgique à l'égard de la France. C'est, il faut bien dire ici toute ma pensée, dans les communications de notre diplomatie à Paris. Sans entendre toucher en rien au caractère d'aucun membre du congrès, en leur qualité de députés de la nation, je crois pouvoir communiquer à l'assemblée ce que je pense sur le compte du gouvernement et du comité diplomatique.

M. Sébastiani, qui voulait rendre sans doute indiscrétion pour indiscrétion, n'a-t-il pas dit, dans la séance de la chambre des députés du 28, que la Belgique s'était offerte à la France? Et par qui, je vous prie, la Belgique a-t-elle pu être offerte à M. Sébastiani ?

En voilà plus qu'il n'en faut sur les révélations de la tribune française. Que ceux qui tiennent à connaître l'opinion de la France sur l'élection du duc de Leuchtenberg étudient cette opinion chez ses véritables rapporteurs, et ils seront rassurés.

Il faut que ce candidat de notre indépendance ait réellement des qualités et des avantages bien évidents à nous apporter, puisque, après avoir surmonté ce qu'on appelle les répugnances de la France, il a pu surmonter jusqu'à présent chez nous les entraves, oui, les entraves, que lui ont opposées et notre gouvernement et notre diplomatie à l'intérieur.

L'honorable M. Seron a parlé tout à l'heure de menées de la part des partisans du duc de Leuchtenberg. Mais que dire de ces ordres donnés depuis quelques jours à la police de notre théâtre pour prévenir les démonstrations inoffensives des spectateurs en faveur du duc de Leuchtenberg? Que dire de cet à-propos que l'on a su saisir hier pour nous communiquer officiellement, au milieu de la discussion, et après le discours si remarquable de l'honorable M. Lebeau, la dernière lettre de M. Sébastiani déjà arrivée à Bruxelles depuis trente-six heures? Je le répète encore, messieurs, le candidat des partisans de l'indépendance belge doit avoir bien des qualités pour n'avoir pas échoué devant tous ces obstacles.

(M. Jottrand continue son improvisation par l'énumération rapide des chances nombreuses que nous avons de fonder et de consolider l'indépendance de la Belgique d'une manière avantageuse à nos institutions et à notre commerce. Il termine par quelques observations sur la question du Luxembourg et démontre que l'art. 2 du protocole du 20 janvier, en admettant gratuitement que nous nous y soumettions, est loin d'exclure encore la possession de Luxembourg pour la Belgique. Cet article ne fait que déterminer que le Grand-Duché reste dans ses relations avec la confédération germanique.

L'orateur votera pour le duc de Leuchtenberg afin d'épargner la guerre à toute l'Europe et une honte indélébile à la Belgique, qui, après avoir conquis son indépendance, ne la conserverait pas lorsque la Suède, la Hollande, la Bavière, la Suisse, le Portugal, etc., ont maintenu la leur au milieu de circonstances souvent beaucoup moins favorables.) (C., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, l'erreur, je ne dirai pas volontaire, mais au moins grossière, dans laquelle est tombé le préopinant, touchant l'éloquent discours de M. Seron, en prétendant que l'honorable membre avait parlé plutôt en faveur de la réunion que pour le duc de Nemours, cette erreur, dis-je, me dispenserait peut-être de répondre sur un autre point; personne en effet n'a pu se tromper sur le discours de l'honorable M. Seron, et si l'honorable préopinant n'a pas compris une opinion si noblement, si franchement exprimée, c'est qu'il n'a pas voulu la comprendre. J'en viens au fait personnel : on a dit qu'on avait trompé la France sur les besoins, sur les intérêts, sur les vœux de la Belgique; on a dit avec affectation, et en appuyant fortement là-dessus, que la diplomatie avait contribué à propager cette erreur, et que les diplomates avaient sans doute proposé la réunion au gouvernement français. Messieurs, je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la diplomatie, mais j'ai rempli trois missions à Paris, et je proteste sur l'honneur que j'ai eu souvent à combattre cette opinion, et je l'ai fait; mais jamais je n'ai proposé la réunion, ni de la part de mon pays, ni de mon propre mouvement: dans mes trois missions à Paris, j'ai acquis la conviction qu'il existait en France une idée fixe, celle de porter les limites jusqu'au Rhin, et de réunir la Belgique à la France; j'ai combattu cette prétention, et je déclare sur mon honneur et sur ma conscience, que je ne crois pas qu'aucun de nos envoyés à Paris, ni aucun membre du gouvernement.... (U. B., 1er fév.)

M. LEBEAU : Répondez pour vous. (U. B., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Veuillez ne pas m'interrompre, M. Lebeau; vous avez parlé

hier pendant plus d'une heure, et je ne vous ai pas interrompu. (U. B., 1er fév.)

M. LEBEAU : Vous ne deviez pas parler sur un fait personnel. (U. B., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Quand M. Lebeau aura la police de l'audience, je me conformerai à ses injonctions; jusque-là il me permettra de m'en rapporter à M. le président.
(U. B., 1er fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il est clair que M. Jottrand a insinué que la diplomatie....
(U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Je n'ai rien insinué : j'ai dit, et j'en avais le droit comme représentant de la nation, que notre comité diplomatique et notre gouvernement provisoire avaient, dans mon opinion, mal représenté à Paris les sentiments de la nation belge. (C., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je prie M. Jottrand de dire s'il a entendu parler de moi.
(U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : J'ai parlé du gouvernement.
(U. B., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, avec force : J'adjure M. Jottrand de me répondre d'une manière catégorique : a-t-il entendu parler de moi?
(U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : J'ai entendu parler du gouvernement sans désigner personne. (*Bruit.*)
(U. B., 1er fév.)

M. LEBEAU demande la parole pour un rappel au règlement :

Je pense, dit-il, qu'un membre du gouvernement ne peut être entendu sur un fait personnel. S'il en était ainsi, on ne pourrait pas dire un mot du gouvernement dans cette assemblée sans que ses membres fussent admis à répondre, sous prétexte de parler sur un fait personnel. Cela est impossible, d'autant mieux que les membres du gouvernement en cette qualité n'ont pas accès dans cette assemblée s'ils ne sont en même temps députés au congrès. (U. B., 1er fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : M. Lebeau s'est placé à côté de la question pour se donner le plaisir de faire une péroraison. Je lui ferai observer que je n'ai pas parlé comme membre du gouvernement, ce n'est pas non plus comme membre du gouvernement que j'ai rempli mes missions à Paris; j'avais donc le droit de parler et de répondre à des insinuations qui auraient pu faire planer des soupçons sur mon compte. J'espère que le congrès appréciera la délicatesse qui m'a fait m'empresser de répondre. (*Oui! oui!*)
(U. B., 1er fév.)

M. LEBEAU : Ce n'est pas comme député au congrès que vous avez été attaqué. (J. F., 1er fév.)

MM. GENDEBIEN et **JOTTRAND** continuent leur colloque. (*Tumulte.*) (J. F., 1er fév.)

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette. Le calme se rétablit difficilement. (J. F., et E., 1er fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Comme membre du comité diplomatique, j'interpelle à mon tour M. Jottrand, et je lui demande s'il sait que le comité ait fait des propositions de réunion.
(U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Quand le congrès mandera devant lui les membres du gouvernement ou du comité diplomatique, je ferai les interpellations que je jugerai convenables et je répondrai à celles qui me seront faites. Jusque-là je me borne à dire que je n'ai parlé que du gouvernement, sans entendre désigner aucun membre de cette assemblée individuellement. (U. B., 1er fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, vice-président du comité diplomatique : Je suis fatigué de voir qu'on veuille nous en imposer, et nous enlever la parole quand on nous accuse. J'ai vu partout dans les assemblées délibérantes que les ministres avaient le droit d'être entendus et de se défendre toutes les fois qu'on attaquait leurs actes ou leurs personnes; nous avons donc le droit de parler, nous qui sommes en même temps députés. Eh bien, je le déclare, le comité diplomatique n'a jamais proposé la réunion à la France. (U. B., 1er fév.)

M. JOTTRAND : Je ne dis pas le contraire; mais on a fait des propositions relatives à cet objet, cela est sûr. M. Sébastiani l'a dit positivement dans le discours qu'il a prononcé dans la séance du 28, dont vous recevrez la relation ce soir ou demain, par les journaux de Paris.
(C., 1er fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Le Hon, vous avez demandé la parole. (U. B., 1er fév.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Je voulais faire une observation, l'honorable préopinant m'a prévenu. Je dirai seulement que M. Jottrand accusant le gouvernement, abstraction faite des personnes qui le composent, les membres du gouvernement qui sont députés ont certainement le droit de défendre leurs collègues absents. Du reste, quand je parlerai sur le fond, je me réserve de répondre comme il convient à l'honorable membre. (U. B., 1er fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Allons, c'est fini.
(U. B., 1er fév.)

M. MACLAGAN monte à la tribune. La plupart des membres quittent leurs places et se groupent

autour de l'orateur, qui s'exprime en ces termes :

Quoique je doive, en conséquence de la prévention qui existe contre moi, m'attendre à n'être écouté qu'avec défaveur, aucune considération ne m'empêchera de parler et de faire mon devoir. Je me le dois à moi-même, je le dois à mes commettants.

La question que nous sommes appelés à résoudre est une question de vie ou de mort, c'est de sa solution que le bonheur ou le malheur de la Belgique va dépendre. Le voile dont les destinées de notre patrie sont couvertes commence à se soulever.

J'ai toujours pensé, et les incrédules ne peuvent plus en douter, qu'il y avait intervention de la part des cinq grandes puissances dans nos affaires. Elles viennent de se prononcer. Je m'étais toujours flatté que nos envoyés se seraient rapprochés d'elles et que, par un heureux arrangement, nous aurions pu conserver la paix de l'Europe. Depuis leur retour j'ai perdu toute espérance.

La France seule s'est prononcée plus explicitement, quoiqu'en termes très-mesurés. Elle nous repousse, elle craint une union qui pourrait compromettre ses intérêts matériels et même son existence. Elle est d'ailleurs assez grande et assez puissante pour ne pas désirer une accession de territoire qui l'entraînerait dans une guerre qui, quelque heureuse qu'elle pourrait être, ne la dédommagerait jamais de la perte de son commerce maritime et de ses colonies, lesquelles, au premier coup de canon, deviendraient la proie de la fière Albion, qui ne veut pas et ne souffrira jamais, tant qu'elle aura un homme sur pied, notre réunion à la France. C'est une politique dont elle n'a jamais dévié et dont elle ne déviera jamais, arrive ce qui pourra. La première guerre avec la France, et dans laquelle elle a persévéré avec tant d'insistance, l'a prouvé; elle n'a posé les armes qu'après avoir atteint son but. Nous avons tout à craindre si nous nous jetons entre les bras de la France ; elle n'est pas assez forte pour nous défendre. Je vous dirai que vos vrais intérêts sont de rechercher l'amitié et l'alliance de l'Angleterre. La saine politique vous le dit. Je ne chercherai pas à le prouver par de longs raisonnements qui ne peuvent rien contre les préjugés et les passions.

Ne comptez pas sur le peuple français : pouvez-vous lui donner quelque chose qu'il n'a pas ? Si vous avez un parti en France qui peut désirer la réunion, vous en avez un par contre qui n'en veut à aucun prix, c'est celui des industriels et des propriétaires. Les maîtres de forges, les fabricants et les propriétaires, maintenant protégés par des droits, ont tout à redouter d'une concurrence avec nous.

Le roi Philippe est trop sage et aime trop son peuple pour sacrifier son bonheur au vain honneur de donner une couronne à son fils, et quelle couronne encore !

Si la France ne veut pas nous donner le duc de Nemours, si elle persiste à donner l'exclusion au duc de Leuchtenberg, si les autres puissances persistent à se donner mutuellement l'exclusion, qui prendrons-nous ? (*Mouvement d'attention.*)

Notre embarras est devenu plus grand au sujet du choix d'un prince du sang français depuis la communication du protocole d'hier, qui nous apprend que les cinq grandes puissances à Londres, tout en reconnaissant la Belgique indépendante, l'ont déclarée cependant pays de neutralité perpétuelle, ce qui exclut bien certainement toute idée possible d'une union intime à la France, comme le serait le choix du duc de Nemours. La neutralité perpétuelle suppose l'exclusion de chacune des cinq puissances de la domination dans notre pays, soit directe, soit indirecte.

Je vous avouerai, messieurs, que je suis aussi embarrassé que vous de trouver un candidat digne de nous, surtout dans la position où nous nous sommes placés.

Ce que je sais, et vous aussi, messieurs, c'est que la nation est lasse du provisoire et vous demandera compte de ce que vous avez fait et de ce que vous avez dû faire. Le peuple ne connaît que ses intérêts matériels. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que la révolution les a froissés, et qu'il veut sortir à tout prix de cet état de malaise.

L'industriel compte pour peu dans les affaires de l'État, c'est cependant lui qui en est le soutien et qui lui donne la vie. Sans lui, point de finances, et partant point de gouvernement. C'est lui qui habille et nourrit le magistrat ; c'est lui qui concourt le plus à payer les contributions, et c'est précisément lui, qui a le plus d'intérêt dans l'État, qu'on ne consulte pas dans le choix du souverain.

Les contributions se payent encore, mais jusqu'à quand ? Tous les ateliers sont déserts, et trois mille navires qui nous apportaient les richesses du monde ont abandonné nos ports pour chercher des rivages plus paisibles.

Il n'y a pas un état, pas une profession que la révolution n'ait frappé de mort.

Prenez un roi, nous dit-on, et l'âge d'or renaîtra. Si nous prenons le duc de Leuchtenberg, notre situation sera-t-elle améliorée ? Non, nous nous brouillons avec la France, et nous avons la guerre avec la Hollande par-dessus le marché. Si nous

prenons le duc de Nemours, nous avons la guerre avec toute l'Europe. Si la misère est dès à présent à son comble, qu'est-ce qu'elle ne sera pas quand nous deviendrons le théâtre de la guerre, que nos villes seront incendiées, et nos campagnes dévastées, ravagées ?

On compte trop sur la protection de la France; si la guerre éclate, comme il n'en faut pas douter, elle aura de la peine à se défendre contre la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre, et à contenir en même temps les partis intérieurs prêts à la déchirer.

Si nous sommes abandonnés à nos propres forces, est-ce que nous pourrons nous défendre contre tant de puissances ?

Pour faire la guerre et solder une armée, il faut de l'argent. En avez-vous ? Vous n'irez pas bien loin avec votre budget de 41 millions, et partant un déficit de 10 millions. Sans argent, sans commerce, sans crédit, comment nous soutenir? L'Europe qui nous contemple a dû s'étonner quand elle a entendu de graves sénateurs avancer à cette tribune que les propriétaires de la Belgique étaient dans une telle détresse qu'ils ne pouvaient trouver assez d'argent pour payer l'impôt foncier. Si le propriétaire est déjà aux abois, que doit-il en être du pauvre industriel? S'il a un sou de reste, n'est-ce pas au propriétaire qu'il doit le porter pour avoir du pain? car il faut qu'il mange!

Il n'y a pas d'autre moyen de ramener la confiance, le commerce et le bonheur, que de conserver la paix; cette paix dépend de vous. Elle est l'objet le plus ardent des vœux des hommes de tous les pays, qui aiment sincèrement leur patrie. Sommes-nous donc, comme des parias, exclus à toute perpétuité de la grande famille européenne? N'y a-t-il pas moyen d'y rentrer? Négocions, messieurs, mais négocions franchement. Est-il possible, est-il croyable que le congrès de Londres n'ait pas fait quelques propositions ? Ces propositions auraient-elles été si dures, si honteuses qu'on n'ait pas osé nous les communiquer? Toutes les nations n'ont-elles pas subi les lois de l'inflexible nécessité ?

La France elle-même n'a-t-elle pas vu deux fois sa capitale occupée par l'ennemi ? Ses légions ne se sont-elles pas retirées derrière la Loire? N'ont-elles pas été licenciées ? N'avons-nous pas nous-mêmes partagé ses dépouilles ? C'était cependant le génie de Bonaparte qui les commandait.

Je réserverai mon vote. (*On rit.*) (V. P., 2 fév.)

M. WYVEKENS : Après les développements donnés déjà par d'autres orateurs à l'importante question qui nous occupe, je n'aurai que bien peu de mots à dire pour motiver mon opinion.

Des deux candidats qui fixent davantage notre choix, l'un, le duc de Nemours, n'acceptera pas, si j'en crois les documents officiels qui nous ont été transmis; et s'il accepte, il sera la cause d'une guerre générale, d'une guerre de peuples et non de principes, d'une guerre dont la Belgique serait le théâtre; et je recule devant la moindre coopération à une aussi effrayante responsabilité.

D'un autre côté, je crains que cette combinaison n'ait pour résultat plus ou moins immédiat d'opérer notre réunion à la France, et je ne veux jamais coopérer à rien de ce qui peut faire perdre à la Belgique sa nationalité et son indépendance; si la force des choses et des événements l'emporte, je me soumettrai, et voilà tout.

Le second candidat a pour lui un nom dont il doit soutenir la gloire ; il est déjà populaire dans la nation, et c'est un avantage immense; il nous sauve des maux d'une régence ; il rend plus incertaines les chances d'une guerre, et, si son trône se consolide, il nous procure avec les gouvernements dont il est l'allié, et notamment avec le Brésil, des alliances qui ne peuvent qu'être très-utiles à notre commerce.

Une troisième combinaison recevrait, je le sais, l'assentiment des puissances, mais elle nous donnerait la guerre civile, et je la repousse sans être dominé par aucun sentiment de haine.

Nous sommes, il est vrai, entourés d'écueils, quel que soit le parti que nous adoptions; mais il y a pour nous nécessité de terminer la révolution et de nommer le chef de l'État.

J'ai longtemps hésité, j'hésite peut-être encore. Mais, à moins que d'autres combinaisons ne me présentent plus de sécurité pour l'avenir et d'avantages pour le présent, je suivrai l'impulsion de ma conscience, et je croirai remplir mon mandat en donnant ma voix au duc de Leuchtenberg.

(J. F., 1er fév.)

M. DAVID : J'aborde, messieurs, encore une fois cette tribune pour venir librement vous dire ma pensée; et dussent les accents de la vérité, que mon cœur me dicte, m'attirer les murmures d'une partie de l'assemblée, et les vociférations des tribunes publiques, les uns ni les autres ne m'intimideront pas.

Pour remplir avec dignité, avec fermeté, messieurs, l'acte important que nous sommes aujourd'hui appelés à exercer, de quoi avons-nous besoin ? de l'indépendance.

Or, c'est précisément ce que nous n'avons pas.

Vous avez en effet tous, messieurs, trop d'esprit, trop de bon sens, pour penser qu'il vous ait

suffi d'avoir déclaré cette indépendance pour l'obtenir.

Est-on indépendant, quand tous les jours il nous faut dévorer les sanglants affronts d'une diplomatie étrangère?

Est-on indépendant, quand on commence par envahir une partie de votre territoire, en attendant qu'on vous partage comme la Pologne? car telle est peut-être la secrète pensée des rois.

Quand j'entends les brillants orateurs de cette assemblée préconiser à cette tribune cette chimérique indépendance, il me semble entendre le fameux orateur d'Athènes exciter, sur la place publique, ses concitoyens aux combats et aux conquêtes, tandis que Philippe de Macédoine était à leurs portes.

Non, messieurs, nous ne sommes pas indépendants: isolés, environnés comme nous le sommes par les grandes puissances, il est même impossible que nous le soyons.

Il existe cependant un moyen bien simple pour l'obtenir, cette chère indépendance, et avec elle de conserver la liberté que nous adorons tous: ce moyen, il ne faut pas être grand politique pour le deviner.

Il consiste, messieurs, à s'appuyer sur une grande nation qui par elle-même, par ses propres et uniques forces, soit indépendante et libre, une nation à laquelle les puissances et leurs diplomates n'oseraient impunément faire la millième partie des outrages qu'ils nous font subir, de ces outrages qui soulèvent l'indignation dans les cœurs généreux. Cela posé, je demande combien il existe en Europe de nations à laquelle la nôtre puisse se confier pour obtenir son salut? Quant à à moi, messieurs, je n'en connais qu'une seule, c'est la France.

Remarquez-le bien, messieurs, je ne m'occupe pas, ainsi que l'honorable M. Lebeau l'a fait très-longuement, de ce que feront ou doivent faire les cabinets et leur politique: les ministres et leurs conceptions existent aujourd'hui, demain ils ne seront plus; je ne vous entretiens pas de ce qui est variable de sa nature, mais de ce qui est immuable, de ce que la force la plus universellement reconnue, la force de la nécessité, exige: elle commande impérieusement, cette force, que le peuple belge soit à toujours l'ami, l'allié fidèle du peuple français.

Ce sont ces principes, messieurs, qui déterminaient mon suffrage, pour choisir le roi des Belges dans la famille du roi des Français, pour décerner la couronne à son fils puîné, le duc de Nemours.

Avec ce prince, nous aurons stabilité dans nos institutions, et liberté publique; il consolidera le bonheur civil, le bonheur domestique dans les familles; il fera, par une alliance et des traités de commerce avec la France, revivre et prospérer notre industrie aujourd'hui dans la détresse.

Avec ce prince, la guerre civile est impossible, et si la guerre étrangère devenait inévitable, au moins nous n'aurions pas le malheur d'en voir le théâtre au sein de nos provinces : la lutte s'engagerait sur les rives du Rhin, ou dans l'Allemagne.

Le fils d'Eugène Beauharnais, s'il était notre roi, pourrait-il, messieurs, gratifier la Belgique d'un bien-être aussi grand, aussi assuré? Je ne le pense pas.

S'il était élu, la France nous retirerait son amitié : par quels traités, par quelles alliances pourrait-il compenser une aussi immense perte?

Pour obtenir avec ce prince des alliances et des traités, il faudrait que nos éternels ennemis devinssent tout à coup nos amis, que les grands et les petits despotes de l'Allemagne et du Nord, ou l'Angleterre, devinssent pour nous ce que la France nous était et pouvait nous être; pour voir, messieurs, une telle métamorphose, il faut reculer jusqu'aux siècles des miracles, car on sait que dans celui-ci il ne s'en opère plus.

Loin de voir pour la patrie des avantages, par l'élection du fils d'Eugène, je vois au contraire les plus grands malheurs fondre sur elle.

Quel appui ce jeune prince, tout à coup transplanté parmi nous, aura-t-il?

Si une guerre éclate entre les grandes puissances, par quels moyens, par quelles forces, par quelles alliances, pourra-t-il en éloigner le théâtre de nos villes et de nos campagnes?

Tour à tour, victime des puissances belligérantes, ne pouvant, faute d'alliés et d'amis fidèles, recouvrer notre liberté et notre indépendance, notre malheureuse patrie, déchirée, dévastée, deviendra la proie d'un vainqueur, ou les conquérants s'en partageront les lambeaux! J'ai dit.

(E., supp., 1er fév.)

M. LE BARON BEYTS : Indépendance, nationalité, voilà, messieurs, quelle est ma devise; j'y serai fidèle, car je l'ai promis à mes commettants. Je voterai pour le duc de Leuchtenberg, à qui je tiens encore davantage depuis que j'ai entendu M. Lebeau, dont le discours est véritablement un monument d'éloquence.

(Après ce début, l'orateur entre dans un long récit historique, pour prouver que la Belgique a toujours eu sa nationalité. Il arrive enfin à l'examen du mérite des deux candidats. Toutefois il fait précéder

ses observations à cet égard de quelques réflexions sur la conduite du cabinet français, dans la question relative au choix du souverain. Il censure cette conduite et dit :)

Le gouvernement français nous a proposé trois princes, tels qu'il faudrait peut-être chercher cent ans pour en trouver de plus inadmissibles. (*On rit.*) Nous ne pouvons pas vous donner le duc de Nemours, mais nous vous offrons un prince de Naples. Nous, nous n'en voulons pas, et nous avons d'assez bonnes raisons pour cela. (*Nouveau rire.*) Alors on nous offre le jeune Othon de Bavière, un prince mineur et qui a été longtemps malade (*éclats de rire*); nous n'en voulons pas plus que du prince de Naples. Prenez François de Paule, dit-on alors. François de Paule, à qui nous n'avons jamais pensé! Ce prince porte un beau nom assurément; je veux croire que ses qualités personnelles y répondent; mais enfin, il est probablement peu fait pour régner sur nous, et ses idées ne sont pas probablement à la hauteur du siècle, sous le rapport de la liberté. Cette conduite du cabinet français ne décourage pas quelques membres de cette assemblée, et ils retombent sur le duc de Nemours. Mais on vous le refuse, le roi son père ne veut pas vous le donner. Nous l'y forcerons, d'ailleurs la nation sera de notre avis; on n'aime pas M. Sébastiani, il tombera, et son successeur cédera à nos vœux, et alors vous n'aurez pas de réunion. Là-dessus on s'arrange, on se met à l'aise; on trouve mille avantages à cette combinaison. Alliés de la France, nous combattrons ensemble. Je le veux bien. Mais si nous sommes vaincus, je vois qu'il n'y aura rien pour nous, et c'est ce qui me fâche. On se plaint des ministres français, on a raison peut-être; mais enfin, les ministres français ne sont pas payés pour travailler dans notre intérêt. Il me semble que leur conduite devrait nous servir d'exemple, et que nous devrions oser faire ce que nous croyons avantageux pour nous.

(L'orateur ajoute quelques observations aux précédentes; il conclut ainsi) : En un mot, je voulais l'indépendance de mon pays : avec le duc de Nemours, je ne la crois pas possible; je voulais la nationalité, nous ne l'aurons pas. Je reporte donc tout mon espoir sur le duc de Leuchtenberg.

Mais, dit-on, peut-il nous apporter des alliances? Mais d'abord il n'est pas marié; il peut par un mariage nous assurer une alliance avantageuse. Ne croyez pas, messieurs, que je pense à le marier avec la princesse Marie; car je ne suis pas de ces gens qui marient notre roi futur, sans savoir si la princesse qu'on lui destine lui conviendrait. Il faut bien croire en effet que notre roi sera un homme comme un autre, et qu'avant de se marier il voudra savoir s'il pourra aimer sa femme et si son cœur parlera pour elle. On s'embarrasse peu de tout cela, je le sais; mais on a tort. Allez dans les estaminets de Bruxelles, et vous entendrez des gens vous dire : « Le duc de Leuchtenberg, nous le marierons avec la princesse Marie, et nous serons tous contents. » (*On rit.*) Ceux qui tiennent ce langage ne s'embarrassent pas du reste. Eh! messieurs, laissons faire le prince. Son mariage est une affaire qui le regarde. Ne vous en embarrassez pas. Il est assez joli garçon pour trouver une belle princesse (*hilarité générale*) et pour choisir. Soyez sans inquiétude, il fera du mieux qu'il pourra à cet égard, et en travaillant pour lui il travaillera pour nous. (*Nouvelle explosion d'hilarité.*)

Au reste, quoique j'aie dit qu'il fallait s'en rapporter à lui, ce n'est pas une raison pour désespérer de lui voir épouser la princesse Marie; je désirerais pour ma part, de tout mon cœur, que ce mariage leur convînt à tous deux. (*Nouveaux rires.*) La princesse Marie doit aussi désirer un mari. (*On rit plus fort.*) Les princesses ne trouvent pas beaucoup d'occasions de se marier convenablement, ça ne leur arrive pas tous les jours (*éclats de rire bruyants et prolongés*); et les filles de France, ne pouvant pas succéder au trône, ne demandent pas mieux que de trouver un placement. (*L'hilarité est portée à son plus haut point.*) Espérons donc : je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, car en matière aussi grave je serais fâché de prolonger votre hilarité.

(L'orateur parle encore quelque temps, et conclut en faveur du duc de Leuchtenberg.)

(U. B., supp., 2 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, il ne me reste presque rien à dire après le discours éloquent de M. Seron. Ce discours est resté gravé profondément dans tous les esprits, et j'aurais pu me dispenser de prendre la parole si mon silence, dans une occasion si solennelle, et après avoir pris part pendant cinq ans à tous les débats parlementaires, n'avait pu être faussement interprété. Si je tombe dans des redites, vous voudrez bien me le pardonner; toutefois je les éviterai autant que possible.

Les partisans du duc de Leuchtenberg nous ont prêté, avant même que nous eussions pris la parole, une opinion qui n'est pas la nôtre. Ils ont établi que nous regardions la guerre comme inévitable dans tous les cas, et ils sont partis de ce point pour combattre la candidature du duc de Nemours. Selon moi, messieurs, la guerre n'est

pas inévitable, mais elle est imminente; si elle éclate, avec qui la ferons-nous? sera-ce avec la France contre le reste de l'Europe? ou bien, faisant cause commune avec les Prussiens, qui ont voulu nous imposer le roi Guillaume, marcherons-nous contre cette France qui nous a épargné cette humiliation, et qui, comme l'a dit l'honorable M. Seron, est cause que nous avons encore la tête sur nos épaules? En cas de défaite, si nous marchons contre la France avec les Prussiens et avec les Russes, nous partageons le sort des vaincus : Louis-Philippe, l'élu de la nation française, tombe de son trône populaire; Charles X y remonte, et nous, nous retombons sous le joug du roi Guillaume. Alors vingt-cinq années s'écouleront de nouveau, pendant lesquelles tous les peuples porteront des chaînes. Où renaîtra la liberté? Dans cette France que nous aurons humiliée, dans cette France où, dans l'espace de quarante années, la liberté a deux fois brisé les fers du despotisme. Mais cette France oubliera-t-elle que nous aurons été la cause de son asservissement, et que deux fois nous aurons rivé ses chaînes? Non, messieurs : que fera-t-elle alors? Alors, elle nous retirera sa protection, elle nous abandonnera à nous-mêmes, et, si elle est victorieuse, elle nous traitera en province conquise. Dans nos produits, elle profitera de tout ce qui lui sera nécessaire, et rejettera le reste; en un mot, elle nous réduira à l'humiliation réservée aux peuples vaincus. Au contraire, par son alliance nous augmenterons les avantages de notre position, sous tous les rapports, et si nous sommes vaincus, nous le serons ensemble; notre sympathie pour elle en recevra une nouvelle vigueur, et nous augmenterons la force du parti opprimé.

Avant d'aller plus loin, je dois répondre à deux arguments par lesquels on a prétendu prouver que l'élection du duc de Nemours rendrait la réunion inévitable. On a comparé la position de Louis-Philippe par rapport au duc de Nemours, roi des Belges, à celle de Napoléon par rapport à son frère, roi de Hollande. On a prétendu que, la position étant semblable, la conduite serait la même. Mais, messieurs, a-t-on oublié que le système continental était établi par Napoléon, et que son frère, en se permettant d'enfreindre ce système, sapait le trône de celui de qui il tenait le sien?

Mais, ajoute-t-on, l'union intime qui doit exister entre les armées de deux nations combattant ensemble servira de prétexte à la fusion des deux pays. Mais, en rétorquant l'argument, il s'ensuivrait que nous deviendrions Prussiens en combattant avec eux, ou Hollandais; car, messieurs, dans toute la discussion, on n'a pas parlé de la Hollande, on n'en a tenu aucun compte, et cependant il faudrait bien que nous devinssions ses alliés si nous prenions parti contre la France : la Hollande, en effet, ne serait pas la dernière à se joindre aux armées de la Sainte-Alliance.

On a parlé de la suppression de la ligne des douanes : la France a moins d'intérêt que nous à cette suppression; elle serait une ruine pour elle, et ne produirait pour nous qu'une légère secousse.

On répète sans cesse le mot d'indépendance. J'en suis aussi partisan que qui que ce soit, mais je veux une indépendance qui assure le bonheur de mon pays, et, s'il faut l'acheter au prix de la liberté, je la répudie; et s'il me fallait choisir entre l'indépendance de la Belgique, sous la protection de la Sainte-Alliance, ou la réunion, mon dernier cri serait encore : France!

Mais, dit-on, si nous combattons contre la France, nous portons le théâtre de la guerre au sein de la France. Et ceux-là mêmes qui tiennent ce langage nous disent que la France est inexpugnable chez elle. Conciliez cette contradiction. Mais en 1815 les Prussiens étaient en Belgique : où se fit la guerre cependant? en Belgique. Si nous combattons avec la France, la Belgique sera inévitablement le théâtre de la guerre : Luxembourg n'est pas à nous, Maestricht pas davantage; l'Escaut est ouvert à l'Angleterre, qui nous inondera de ses troupes. Luxembourg n'est pas à nous, dites-vous, mais Metz, mais Sedan sont là pour nous défendre. Maestricht n'est qu'un point, et quant à l'Escaut, souvenez-vous de ce qui s'est passé sous l'Empire : jamais la guerre n'a été dans notre pays, même quand les armées de l'empereur étaient au fond de l'Allemagne et que leurs succès n'étaient rien moins que certains. Voilà donc ce qui nous attend inévitablement : si nous combattons contre la France, la Belgique sera le théâtre de la guerre; si nous combattons avec elle, la guerre aura lieu sur le Rhin.

Un orateur nous a dit hier : La guerre est certaine avec le duc de Nemours, et elle est tout au plus possible avec le duc de Leuchtenberg. Selon moi, messieurs, le choix du candidat ne fera rien à la guerre; la guerre est imminente, et si elle éclate, elle sera agressive de la part de la France, parce qu'une fois mis en mouvement, le peuple français est le plus difficile à contenir.

Le même orateur, usant de retenue à l'égard de lord Ponsonby, alors qu'il attaquait avec tant de légèreté le ministère français, nous a dit que le choix du duc de Nemours serait pour l'Angleterre une cause immédiate de guerre; et l'orateur s'est

arrêté là. Pour moi, messieurs, qui n'ai aucune raison qui m'empêche de dire comment les choses se sont passées, ni de taire les noms, j'irai plus loin. Lord Ponsonby, interrogé sur ce qui adviendrait si le duc de Nemours était élu, a répondu que la guerre éclaterait aussitôt. On lui a demandé alors : Et si nous élisons le duc de Leuchtenberg? — La France ne le reconnaîtra pas. — Et les puissances? — Elles ne le reconnaîtront pas davantage; il existe un traité qui s'y oppose. — Mais que ferons-nous alors, sans débouchés, sans commerce, sans relations avec personne? Le marasme nous tuera, et au bout de trois mois peut-être, le duc de Leuchtenberg repartira sans avoir pu rien faire pour notre bonheur?

Je vous le demande, messieurs, à ce prix la guerre ne vaut-elle pas mieux cent fois que la paix? Du reste, je dois le dire, l'opinion de lord Ponsonby n'est pas pour moi l'expression du cabinet anglais; je ne la considère que comme son opinion personnelle, et jusqu'ici aucune pièce, aucun document ne prouve que l'Angleterre soit disposée à faire la guerre. Il existe au contraire, et vous le savez tous, des pièces officielles par lesquelles la France a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait pas le duc de Leuchtenberg. Mais, dit-on, ce n'est là que l'opinion du ministère; la nation pense d'une manière tout opposée. Messieurs, l'expression du ministère français est à mes yeux l'expression vraie de la situation de la France, et j'en ai la preuve, du moins il me le semble, dans les besoins actuels de ce pays. La France veut vivre en paix et voir fructifier la liberté qu'elle a conquise; elle évitera donc tout prétexte de trouble, et suivra la marche de son gouvernement. Voyez-en la preuve dans ce qui s'est passé à l'occasion du procès des ministres, où pas un seul coup de fusil n'a été tiré. Voyez encore l'effet qu'a produit la démission de Lafayette, le drapeau national! Le gouvernement en a-t-il été ébranlé? non, et cependant toute la nation sympathise avec l'illustre vétéran de la liberté. Et vous voulez que, pour faire reconnaître le duc de Leuchtenberg, la France renverse son gouvernement!

Mais, je veux que toutes les puissances reconnaissent le duc de Leuchtenberg. Que fera la France? elle vous laissera livrés à vous-mêmes; n'ayant aucun intérêt à être votre soutien, elle vous laissera en butte à vos ennemis. Alors les Prussiens entrent à Luxembourg, et ce ne sera pas, aux yeux de la France, une violation du principe de non-intervention, à cause des droits de la confédération germanique. Dès lors, vous délivrerez Maestricht, la citadelle d'Anvers; vous ferez ouvrir l'Escaut (car l'Escaut sera fermé le jour où la Hollande saura que vous avez perdu l'appui de la France), si vous êtes assez forts pour opérer tous ces prodiges. Mais non, vous reconnaîtrez bientôt votre faiblesse : alors vous serez obligés de négocier avec les puissances, de solliciter leur protection, vous qui avez vu leurs envoyés, vous a-t-on dit, venir demander, chapeau bas, de traiter avec vous d'égal à égal; et vous n'obtiendrez rien. Voilà ce qui vous attend, messieurs; voilà le sort que l'on réserve à la Belgique. Pour moi, comme citoyen belge, et comme membre du congrès, il m'est impossible de consentir au démembrement du Limbourg. Or, avec le duc de Leuchtenberg le démembrement est inévitable : je m'opposerai donc de toutes mes forces à son élection.

Le choix du duc de Leuchtenberg ne peut qu'être agréable aux puissances, dit-on, parce que c'est la seule combinaison propre à maintenir les traités de 1814 et de 1815. Admirez, messieurs, la puissance de ce raisonnement, et comme le moment est bien choisi pour tenir un pareil langage! Il maintiendra les traités de 1814 : vous les voulez donc ces traités? mais vous protestez contre le protocole du 20 janvier, qui a été rédigé dans leur esprit et pour leur exécution. Vous voulez le maintien des traités, parce que les puissances le demandent. Mais vous voulez donc vous mettre sous le joug des puissances? En retour de tant de déférence, les puissances vont faire de vous un pays neutre; votre ligne de forteresses leur servira d'appui contre votre seul allié. En un mot, vous deviendrez les geôliers de la France; et c'est le fils d'Eugène que vous voulez nommer le chef de ces geôliers? le fils d'Eugène! ah! les cendres de Napoléon en frémiraient sur le rocher de Sainte-Hélène!

Le choix du duc de Nemours entraîne la guerre avec l'Angleterre, dit-on. Je dis, moi, que rien n'est moins certain. Le ministère anglais, occupé de la réforme parlementaire, ne peut pas faire la guerre en ce moment. Un ministère tory seul pourrait la faire. Elle serait à craindre si Wellington était encore à la tête des affaires; avec un ministère whig, je le répète, la guerre ne se fera pas. Le 3 février, le parlement doit s'assembler. Croyez-vous qu'il s'occupe d'abord de projets belliqueux? Non. Il a des affaires plus importantes à régler. Outre les embarras que peut lui causer l'Irlande, il faut procéder à la réforme parlementaire, et ce projet seul suffirait à l'occuper. Craindriez-vous la Russie? Mais la Russie n'a-t-elle pas les affaires de Pologne? L'Autriche? elle tremble pour l'Italie, dont les peuples sont mûrs pour la liberté, et se

soulèveront le jour où le premier coup de canon sera tiré. Et pourquoi l'élection du duc de Nemours serait-elle une cause de guerre? Est-ce la France, colosse continental, qui menace l'indépendance de l'Europe? Ferait-on la guerre à cause du port d'Anvers? Mais que ce soit le duc de Nemours ou tout autre qui soit notre roi, l'Angleterre interviendra-t-elle dans les traités de commerce que nous ferons avec la France? non, sans doute. Est-ce comme port de commerce que l'Angleterre considérerait le port d'Anvers? mais elle sera admise à le fréquenter comme les autres nations. Serait-ce comme refuge en cas de défaite? mais le port de Flessingue est dans l'Escaut, et Flessingue n'appartient pas à la Belgique.

Dans la position où nous sommes, ne possédant ni Maestricht, ni Anvers, et en présence du protocole du 20 janvier, la Belgique doit choisir un appui chez un peuple fort et puissant, et dont les principes soient conformes au principe de la révolution; il n'y a que la France qui puisse satisfaire à ces conditions. Ces motifs déterminent mon vote en faveur du duc de Nemours, sans m'occuper à réfuter les arguments personnels à l'un ou à l'autre des candidats, parce que je ne crois pas qu'il soit convenable de le faire à la tribune.

(U. B., 1er fév.)

La séance est levée à trois heures et demie.

(P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 31 JANVIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

La veuve J. B. Heus, propriétaire de forges à Ways-lez-Genpape, présente des observations concernant les droits d'entrée sur les fers.

L'administration de la commune d'Ogy sollicite l'exécution de la route de Lessines à Renaix.

Les régences communales de Morialmé et de Fraire-Fairoul prient le congrès de rejeter toute demande en concession d'extraire du minerai de fer d'alluvion.

La dame Thérèse de Mil, à Betecom, demande la grâce de son fils J. F. Van Goethem, condamné, en 1815, aux travaux forcés à perpétuité.

(U. B., 2 fév., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Hier, au commencement de la séance, j'ai cru devoir rappeler aux tribunes les dispositions de l'article 40 de notre règlement. Elles ont répondu à mon attente en se conduisant d'une manière exemplaire. Aujourd'hui, c'est pour les féliciter de leur honorable conduite que je leur adresse ces paroles et pour les engager à continuer à mériter l'approbation, non-seulement de cette assemblée, mais aussi celle de la nation entière.

L'ordre du jour est la discussion du projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

M. Barthélemy a la parole.

(U. B. et J. F., 2 fév.)

Motion d'ordre.

M. VAN MEENEN : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Messieurs, n'est-il pas convenable et même nécessaire d'ajourner cette discussion jusqu'après l'élection du chef de l'État? L'acte qu'on

nous propose est de la plus haute importance, il n'y a qu'un instant qu'il vient de nous être distribué, nous n'en avons pu prendre qu'une connaissance fort imparfaite, et néanmoins l'examen de la proposition exige de la réflexion et de la maturité. (V. P., 2 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais on avait décidé hier qu'on s'occuperait aujourd'hui de cette discussion? (C., 2 fév.)

L'ASSEMBLÉE : Non, non. (C., 2 fév.)

M. BARTHÉLEMY : Mais nous n'avons rien décidé encore en décidant que nous *protesterions* contre le protocole. Il faut que la protestation *soit faite*. Cet acte peut seul rassurer les populations alarmées du Luxembourg et du Limbourg. Avant de nommer un roi, il faut bien déterminer les positions de la Belgique. (C., 2 fév.)

M. VAN SNICK : Je pense qu'il serait sage d'ajourner cette discussion, conformément à la demande de M. Van Maanen (*explosion bruyante*)... je veux dire M. Van Meenen (*l'orateur se tourne vers l'honorable membre et semble s'excuser de cette méprise*). Je demande qu'on procède immédiatement à la discussion sur l'élection du chef de l'État. (J. F., 2 fév.)

M. BARTHÉLEMY : Vous allez donc nommer un chef qui ne saura pas s'il est en guerre ou non avec les puissances étrangères? (*Rire général.*) (J. F., 2 fév.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG se prononce pour la discussion immédiate; s'il en est autrement, les députés des provinces détachées de la Belgique par le protocole, devront se retirer, afin qu'on ne conteste pas par la suite la validité de l'élection du chef de l'État, à laquelle ces députés auront coopéré. (V. P., 2 fév.)

M. JOTTRAND : L'honorable M. d'Ansembourg était sans doute absent de cette enceinte, lorsque hier plusieurs honorables collègues, entre autres MM. Félix de Mérode et Van de Weyer, ont démontré jusqu'à l'évidence que le mandat des députés du Luxembourg et du Limbourg ne dépendait pas du congrès ni d'un protocole des cinq puissances. S'il avait été présent, il ne serait pas revenu sur une chose jugée par toute l'assemblée. D'ailleurs, le congrès a protesté contre le protocole; il ne s'agit plus que de rédiger cette protestation, et nous pouvons remettre ce travail après le choix du chef de l'État.

M. Barthélemy est fort inquiet de savoir comment nous pourrons élire un roi sans savoir où sont nos frontières; mais le décret du congrès du 18 novembre a déclaré que ces frontières comprenaient le Limbourg, le Luxembourg, la rive gauche de l'Escaut. Le roi que nous élirons sera le roi de tous les Belges déclarés indépendants par ce décret du 18 novembre. Les protestations contre tous les protocoles du monde n'ajouteront ni n'ôteront rien à la force de ce décret. (C., 2 fév.)

M. NOTHOMB : Je m'étonne qu'on remette en question ce qui a été décidé avant-hier. Tous les arguments qu'on vient de vous présenter pour ou contre vous sont connus; vous les avez appréciés et vous avez résolu de protester solennellement. On vous dit que le fait de la présence des députés limbourgeois et luxembourgeois était une protestation; vous avez déjà fait justice de ce raisonnement en décidant que cette protestation ne suffisait pas. L'acte que vous rédigerez aura des conséquences très-graves; il rompra probablement les négociations; les agents diplomatiques seront rappelés, vous enjoindrez au gouvernement provisoire de ne plus déléguer de commissaires à Londres. Si vous gardez le silence, on dira peut-être que vous reculez devant l'exécution de votre décision; dans quelques jours, vous recevrez peut-être un protocole qui jugera en dernier ressort la question des dettes et des colonies. Le projet de protestation est sans doute imparfait; vous l'amenderez, vous l'affaiblirez ou le renforcerez. Vous le compléterez. Je ne m'oppose pas à un ajournement, mais j'insiste pour que la protestation soit faite avant l'élection. (C., 2 fév.)

M. VAN MEENEN : On a dit qu'il faut protester par un acte contre le protocole; eh! mais, cet acte existe, car le projet de protestation est déjà rédigé. Il s'agit seulement de savoir dans quelle forme cet acte sera notifié aux cabinets étrangers. (C., 2 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je ne partage pas l'opinion de mon honorable collègue, M. d'Ansembourg; la question du Limbourg et celle du Luxembourg ne peuvent être décidées par la conférence de Londres; de quel droit, en effet, nous enlèverait-elle telles ou telles provinces, telles ou telles villes, telles ou telles communes? La protestation existe dans notre présence au congrès; je suis député, ceux qui ont eu le droit de m'envoyer ont protesté. Je suis ici, et j'y resterai en toute sûreté de conscience. (E., 2 fév.)

M. VAN DE WEYER : Je ferai remarquer à l'assemblée que le principe de la protestation est arrêté et que les termes seuls manquent. Ne poussons pas les conséquences trop loin, car, en raisonnant ainsi par analogie, nous pourrions dire qu'il faut différer l'élection du chef de l'État jusqu'à ce que nos limites soient définitivement fixées; la conférence de Londres pourrait se servir de ce

prétexte pour retarder notre choix. L'orateur est surpris de ce qu'on a demandé que les commissaires de Londres fussent rappelés. Cet ordre avait été donné par le comité diplomatique dans le cas où la conférence de Londres voudrait par ses négociations compromettre notre indépendance. (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture!*)

(V. P., et C., 2 fév.)

M. DESTOUVELLES demande la parole contre la clôture. Il dit que si on procède à l'élection du roi avant de statuer sur la protestation, lui, en sa qualité de député du Limbourg, se retirera.

(C., 2 fév.)

M. JOTTRAND : Si des députés du Limbourg ou du Luxembourg quittaient cette enceinte, ils rendraient à leurs compatriotes le mauvais service de reconnaître directement l'intervention des puissances. Je suppose qu'aucun d'eux n'a pu être envoyé avec un pareil mandat. Me permettrez-vous maintenant de constater un simple fait? M. Sébastiani nous écrivait, il y a quelques jours, que nous nous pressions beaucoup trop pour élire notre roi. Il est notoire que plusieurs de nos honorables collègues partagent sous ce rapport l'avis de M. Sébastiani. C'est, comme je viens de le dire, un fait que je constate; on ne m'accusera pas, j'espère, d'incriminer les intentions. (C., 2 fév.)

M. VAN SNICK s'étonne d'entendre dire par un avocat que les déclarations des puissances étrangères emportent la révocation du mandat des représentants. L'honorable membre vote pour la clôture. (J. F., 2 fév.)

M. DE ROBAULX : Je pense que.....

(J. F., 2 fév.)

M. DELEEUW : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (J. F., 2 fév.)

M. DE ROBAULX : Il me semble qu'avant de faire une motion d'ordre, il faudrait savoir au moins ce que va dire l'orateur qui a la parole. Qui sait si ce n'est pas pour la clôture que je vais parler? En tout cas, j'ai le droit d'être entendu et je parlerai... Messieurs, la question qui vous est soumise est de la plus haute importance; il s'agit de repousser une humiliante intervention; pour un tel acte, il n'y a pas un instant à perdre.

(J. F., 2 fév.)

M. FORGEUR : J'ai trois observations à faire. Il faut protester avant l'élection. Si vous procédez autrement, vous vous exposez à un grand inconvénient. Vous avez résolu de protester, vous examinerez de nouveau la question du Luxembourg; eh bien, je suppose qu'après une nouvelle discussion, vous rétractiez votre premier décret; votre décision sur le chef de l'État serait nulle, les députés luxembourgeois étant reconnus sans qualité. Hier comme aujourd'hui, c'est M. Jottrand qui a soulevé une discussion oiseuse; je le soupçonne d'être complice de M. Sébastiani; c'est ma deuxième observation (*hilarité*). Enfin il faut exécuter votre décision d'avant-hier. (C., 2 fév.)

M. DESTOUVELLES proteste contre les inductions qu'il prétend que M. Jottrand a voulu tirer des paroles qu'il a prononcées en faveur de l'ajournement. Il ne prend, dit-il, ses inspirations ni chez les diplomates ni chez les journalistes.

(C., 2 fév.)

M. DE ROBAULX : Le protocole déclare formellement que le Luxembourg est au roi des Pays-Bas. (*Non! non!*) Si le congrès le reconnaît, par la suite on attaquera son choix par tous les moyens possibles. (J. B., 2 fév.)

M. VAN MEENEN : Si le Luxembourg est un jour détaché de la Belgique, croyez-vous que tous les actes qui auront précédé seront par là invalidés. (J. B., 2 fév.)

M. FORGEUR appuie la demande de M. Destouvelles. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 2 fév.)

M. GELDERS : Je demande l'appel nominal. (*Oh! oh! oh!*) (C., 2 fév.)

M. NOTHOMB : Je demande la parole pour un fait personnel. M. Van de Weyer n'a pas saisi ma pensée; je n'ai pas dit que nos commissaires seraient rappelés; ils sont de retour; j'ai dit que la protestation aura cette conséquence que le gouvernement n'enverra plus de commissaires à Londres, et rappellera les deux secrétaires de légation. Personne n'a répondu à M. Forgeur. Je répéterai encore qu'il ne s'agit pas de la position des députés du Limbourg et du Luxembourg seulement: il faut calmer les populations, prévenir le refus de l'impôt. Le peuple demande un acte patent. (C., 2 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix si la discussion sur le projet de protestation aura lieu avant l'élection du chef de l'État.

(C., 2 fév.)

Une première épreuve est douteuse. (C., 2 fév.)

M. GELDERS : J'ai demandé l'appel nominal. Deux membres m'appuient. (C., 2 fév.)

M. FORGEUR : Laissez d'abord voter par assis et levé, et s'il y a doute on passera à l'appel nominal. (C., 2 fév.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix une seconde fois la question de savoir si la discussion est ajournée. (C., 2 fév.)

La discussion est ajournée; elle aura lieu avant la décision de la question du chef de l'État.

(P. V.)

On met aux voix la question de savoir à quand la discussion. L'assemblée décide que cette discussion aura lieu demain à l'ouverture de la séance. (P. V.)

Suite de la discussion de la question relative au choix du chef de l'État.

M. VAN SNICK : Messieurs, nous voici donc au temps fixé par vous pour l'élection du chef de l'État; époque solennelle que la nation attendait avec impatience, et qu'elle-même a marquée comme le terme de sa révolution.

Chargé par mes concitoyens de la haute et redoutable mission de coopérer par mon vote à cet acte important de la souveraineté nationale, le premier dont nos annales transmettront le souvenir à nos neveux, j'ai porté dans un recueillement religieux mes regards autour de moi, et j'ai vu avec une douleur véritable que la Belgique semblât dire au monde qu'elle ne comptait point, parmi ses enfants, un citoyen dont le front lui parût digne du bandeau royal.

Franchissant alors à regret nos frontières, mes yeux distinguèrent parmi les candidats, dans une contrée de la Germanie, pour laquelle il n'est point fait, un jeune prince, héritier d'un nom cher à la gloire et à l'humanité; appelé de bonne heure, par le spectacle des trônes et des sceptres brisés à ses côtés, à réfléchir sur l'étendue des devoirs et des obligations des rois; plein d'enthousiasme pour notre cause, et déterminé à en subir avec nous toutes les conséquences heureuses ou malheureuses.

Bientôt je me suis dit : Voilà le chef que la Providence a destiné à la Belgique régénérée.....

Messieurs, j'ai indiqué, et déjà, avant moi, vous avez nommé le prince Auguste de Leuchtenberg.

Mais, dit-on, le fils d'un roi puissant se présente, qui offre bien d'autres garanties de bonheur et de stabilité.

D'abord je cherche partout ce candidat royal et ne le trouve nulle part; tout ce que j'en sais, c'est que celui dont la volonté représente aujourd'hui la sienne, s'est engagé sur l'honneur à renoncer à toute candidature et pour lui et pour sa famille : en second lieu ce candidat est mineur, et pour mon compte, je ne prendrai pas sur moi de doter la Belgique d'un roi encore enfant et d'une régence au sortir d'une révolution.

C'est comme l'ont reconnu eux-mêmes les partisans achetés du duc de Nemours, lorsqu'il a été un moment question de la candidature du prince Othon, la continuation de ce provisoire dont la nation est si lasse, et dont elle veut sortir à tout prix.

Pour mon compte encore, je ne puis vouloir du fils de ce puissant monarque pour chef de la Belgique, parce que je ne puis me résoudre à voir notre patrie devenue une dépendance de ce grand royaume, une espèce de satellite qui n'aura plus aucun mouvement qui lui soit propre, qui ne se remuera qu'avec la planète à laquelle on l'aura attaché, et qui à l'avenir ne pourra rien qu'avec elle et par elle?

Aussi, messieurs, d'honorables partisans du duc de Nemours ont-ils déjà parlé des sages conseils, et de la prudence du père, comme devant servir de règle et de guide à la régence future.

N'est-ce pas là la perte de notre nationalité, n'est-ce pas là l'anéantissement de cette indépendance que nous avons proclamée si haut, et que nous étions, naguère, si fiers d'avoir conquise après tant de siècles d'une triste sujétion?

Mais ce puissant monarque lui-même a déclaré à la face de l'univers « qu'il n'accepterait la couronne de la Belgique, ni pour lui, ni pour son fils. »

Il est, ne l'oublions pas, du nombre des rois *qui se sont exclus mutuellement.*

A peine monté sur le trône, honnête homme avant tout, pense-t-on que Louis-Philippe soit disposé à fausser sitôt sa parole?

De son côté, l'Angleterre vous a fait savoir que la seule élection du duc de Nemours était pour elle une *déclaration de guerre.*

La guerre! ne doit-il pas suffire de ce mot, qui rappelle à la pensée le saccagement, l'incendie des villes, la dévastation des campagnes, la mort moissonnant en masse et avant le temps des populations entières? ce mot, dis-je, ne doit-il pas suffire pour arrêter sur le bord de l'urne, le bulletin de ceux d'entre nous qui l'y déposent avec la certitude de le voir devenir bientôt la torche fatale qui va embraser le continent européen!

Qu'ils prennent sur eux, si leur conscience le leur permet, de répondre du sang et des larmes des nations; mais qu'ils n'espèrent point associer à leurs votes les vrais, les sincères amis de l'humanité.

Quant aux autres puissances, remarquons-le bien, ce qu'elles ont toujours désiré, ce qu'elles désirent le plus constamment encore, *c'est de ne nous voir Français ni directement ni indirectement,* si je puis parler ainsi.

Rappelons-nous-le souvent : c'est depuis que nous avons proclamé notre indépendance, c'est

depuis qu'à plusieurs reprises la voûte de cette enceinte a retenti du bruit de ces protestations : *Nous voulons être, rester, et n'être rien que Belges,* qu'elles ont pris envers nous une attitude moins hostile.

Élire le duc de Nemours, c'est, à mon avis, donner un démenti exprès et formel à ces protestations : aux yeux des puissances, c'est vous réunir à la France d'une manière indirecte et détournée : c'est enfreindre au profit de la France les traités de 1814 et de 1815; c'est, dans la pensée des rois de l'Europe, remettre leur existence et leur trône en question.

Messieurs, lorsque, pour écarter la candidature du duc de Nemours, nous avons dit que Louis-Philippe persistait dans sa résolution de refuser la couronne de la Belgique et pour lui et pour son fils, on nous a répondu que cette volonté du roi des Français changerait avec son ministère.

Vous me permettrez, messieurs, de ne pas croire à la vérité de cette assertion. En nous transmettant ses volontés, Louis-Philippe a parlé et comme père et comme roi; et si les ministres peuvent quelque chose sur la détermination du roi, ils ne pourront rien sur celle du père; mais jusqu'au moment de ce changement de ministère, que devient votre élection? que devient votre roi? Contradiction étonnante! on veut, assure-t-on, l'indépendance de la Belgique, et le premier pas qu'on lui fait faire vers la France est un acte qui subordonne ses destinées à l'éventualité d'un changement dans le ministère français, aux volontés, aux caprices encore inconnus des ministres à venir.

Voilà, messieurs, comment les partisans du duc de Nemours entendent l'indépendance de la Belgique.

Mais ces ministres que vous aurez rendus les arbitres de votre sort, quand ils auront eu la bonté de vous donner un roi, ne demanderont-ils rien pour le prix de ce bienfait? Votre charte étant toute libérale et presque républicaine, ne leur ferait-elle pas craindre de la voir enviée par la France? ne vous en demanderont-ils pas bientôt la réformation, comme une nécessité de bon voisinage, comme le seul moyen de faire perdre aux Français la pensée, toujours inquiétante pour le pouvoir, de la possibilité de l'importation de nos institutions quasi démocratiques?

Ainsi, messieurs, l'élection du duc de Nemours, si elle n'amenait nécessairement la guerre, aurait dans tous les cas pour résultat de mettre en doute, et à chaque instant, la durée et la stabilité de votre constitution.

D'un autre côté, quel ministre, actuel ou futur, oserait dire à Louis-Philippe : « Sire, vous avez pris envers les puissances, comme celles-ci l'ont pris envers vous, l'engagement de ne prétendre au trône de la Belgique ni pour vous ni pour aucun de vos fils : eh bien, sire, cet engagement ne vous lie pas; rien n'oblige les rois : ils sont toujours les maîtres d'exécuter ou d'enfreindre les conventions qu'ils ont consenties. » N'avez-vous pas déjà, messieurs, pressenti la réplique indignée du roi des Français : « Quoi! dirait-il, est-ce à la condition de devenir malhonnête homme que la France m'a appelé à régner sur elle? A-t-elle prétendu que le roi Louis-Philippe se dépouillât de la probité et de la loyauté du duc d'Orléans? Parjure envers les puissances, quelles garanties les Français auront-ils eux-mêmes de la sincérité des serments que j'ai prêtés entre leurs mains? Rappelez-vous, ajouterait-il, cette belle pensée d'un de mes prédécesseurs et qui est aussi la mienne : Si la bonne foi était exilée de la terre, elle devrait se trouver dans le cœur des rois. » Subjugué par la droiture et les sévères inspirations de sa conscience, Louis-Philippe se trouve dominé par d'autres considérations, toutes également propres à le faire persister dans le refus qu'il a jusqu'ici exprimé.

La nomination et l'acceptation du duc de Nemours, il le sait comme vous le savez, *est le signal d'une guerre générale.*

Les protestations contre toute tentative d'agrandissement, faites par Louis-Philippe à son avénement, se verraient démenties presque aussitôt que faites : et les premières appréhensions des souverains de l'Europe, reprenant le dessus dans leurs esprits, leur commanderaient une nouvelle coalition.

« Rien ne reste assuré avec lui, dirait-on dans le conseil des rois. Aujourd'hui, malgré la foi jurée, il aspire à la domination de la Belgique, demain il aspirera à la possession des provinces rhénanes. Arrêtons ce nouveau torrent à sa source. » Pour Louis-Philippe, quoi que puissent dire quelques enthousiastes, la guerre est une question d'existence, il ne se le dissimule pas : si elle éclate, avant dix mois peut-être, les barrières du Louvre se rouvriront devant Charles X.

Qu'on ne me vante pas les innombrables bataillons, sous les pas desquels retentit déjà au loin le sol belliqueux de la France. Je répondrais : Allez dans les plaines funèbres de Waterloo; interrogez les invincibles qui y reposent; ils vous diront que ni le génie, ni la bravoure n'assurent toujours la conquête; ils vous conteront comment cette aigle, qui avait promené pendant vingt ans son

vol victorieux sur l'univers, s'y est vue frappée et pour jamais abattue.

Napoléon y a perdu son sceptre et son épée; qui de nous osera dire que Louis-Philippe trouvera à y affermir sa couronne ?

Victorieuse, la France nous traîne de nouveau à son char; elle nous engloutit et nous redevenons département français.

Vaincue, nous subissons avec elle la loi du vainqueur. Le règne des restaurations recommence ; l'exil, les prisons, les fers sont tout prêts, et nous les premiers, nous qu'un seul sentiment, l'amour de notre patrie et des libertés publiques, a animés, nous n'aurons qu'à aller nous chercher au loin des terres étrangères où nous puissions en liberté pleurer les malheurs d'une patrie toujours chère, et qu'il n'aurait tenu qu'à nous de sauver.

Messieurs, est-ce bien pour cette accablante et cruelle alternative que nous avons fait notre révolution ? est-ce pour arriver à ce résultat que le sang a coulé dans toutes nos villes ? Ombres de Jenneval et de Mérode, et vous tous qui, jeunes encore, avez fait si héroïquement au cri de l'indépendance le sacrifice de votre existence à la patrie, est-ce là ce que vous attendiez de nous? est-ce là ce que nous avons promis sur vos tombeaux ?

Messieurs, j'ai tâché autant qu'il a été en moi de vous montrer les conséquences désastreuses et inévitables de l'élection du duc de Nemours. Voyons si l'élection du duc de Leuchtenberg ne présente rien qui approche de ces dangers.

Par ce choix *nous restons Belges*, et comme nous le voulions tous autrefois, *nous ne sommes rien que Belges*. Nous avons une existence à nous; d'accord jusqu'au bout avec nous-mêmes, nous ratifions aux yeux de l'Europe, et *de la manière la plus irrévocable*, la proclamation de notre indépendance sans être hostiles à la France. Nous formons cette barrière, objet des vœux assidus de toutes les puissances continentales. Aucune d'elles n'a à se plaindre de nous.

On objecte : « L'élection de Leuchtenberg est une déclaration de guerre à la France, les armées françaises seront en Belgique avant le prince lui-même... » Messieurs, aujourd'hui comme autrefois, la guerre est précédée d'un manifeste : le manifeste de la France sera une pièce bien curieuse s'il nous en vient un : il sera, je crois, le seul de son espèce dont l'histoire des nations a fait ou fera mention.

On ajoute : « Votre roi ne sera point reconnu par la France, et comment exister sans cette reconnaissance ? »

Je l'avoue, messieurs, j'aurais autant de peine à m'expliquer ce refus qu'à deviner le mode de rédaction du manifeste dont j'ai parlé.

Quoi ! Louis-Philippe, dernièrement élu roi des Français, a cru avoir le droit de se faire reconnaître par les souverains de l'Europe, et aujourd'hui il ne se ferait pas à lui-même un devoir de reconnaître celui qui va régner chez nous au même titre ? Il avouerait que le droit qu'il invoquait n'en était pas un : il avouerait que l'élection populaire ne légitime pas les rois? Convenons-en, ce serait là la plus étrange des contradictions : ce serait de la part de Louis-Philippe conspirer contre sa propre dynastie, et autoriser les rois de l'Europe à voir dans Henri V le véritable, le légitime roi de France.

Rappelez-vous que le cabinet français a aussi déclaré autrefois qu'il ne reconnaîtrait point un prince indigène (et certes cette combinaison n'avait rien qui tînt du bonapartisme).

Rappelez-vous que, depuis un mois, ce même cabinet a pris le soin de se donner à lui-même vingt démentis successifs, et vous demeurerez convaincus avec moi que si ce cabinet n'approuve pas dès aujourd'hui notre choix, c'est qu'il croit ne pouvoir pas se permettre dans le moment actuel l'initiative d'une reconnaissance quelconque.

En donnant son approbation à notre insurrection, la France l'a donnée nécessairement à toutes les déterminations qui n'en sont que les conséquences.

Elle invoque aujourd'hui le principe de la non-intervention en faveur des Polonais : serait-ce pour tout à l'heure ôter aux Polonais, *par des protestations*, la liberté du choix de leur chef? Non, messieurs, ne faisons point au gouvernement de Louis-Philippe l'injure de le croire capable de pareilles absurdités, de pareilles injustices.

« Nous n'aurons plus l'appui de la France. »

Cet appui ne nous manquera jamais : la sympathie qui existe entre ces deux peuples, l'identité de la cause qu'ils défendent l'un et l'autre nous le garantissent à jamais.

« Mais l'intérêt du commerce et de l'industrie commande l'élection du duc de Nemours. »

Je tiens autant que qui que ce soit à la prospérité de ces deux sources fécondes des richesses publiques, quiconque les verrait avec indifférence taries dans son pays serait à mes yeux coupable de *lèse-nation*. Mais les peuples comme les individus, ont besoin les uns des autres, et cela suffit pour me rassurer sur la nature de nos relations commerciales à venir avec la France.

« Le commerce souffre, il faut y porter un prompt remède. »

Mais ce n'est point l'élection du duc de Nemours qui sera ce remède, le mal est ailleurs ; il est le

résultat nécessaire de la commotion européenne. Le commerce souffre en France comme ici, et tant que l'agitation n'aura pas cessé, cet état de souffrance durera : les embarras de la première maison de banque de la France le disent assez haut à ceux qui veulent l'entendre.

Ce ne sont d'ailleurs, comme on l'a prouvé, ni les alliances, ni les affections de famille qui dictent les traités de commerce; les Français ne sont pas moins jaloux que nous des avantages que peuvent procurer des traités; et, soit que nous ayons pour roi, ou Nemours, ou Leuchtenberg, nous n'aurons jamais de traités que ceux qui seront basés sur une juste et équitable réciprocité de bénéfices.

« Le roi de France repoussera toute relation commerciale. »

L'opinion publique, cette souveraine exigeante et irrésistible des gouvernements constitutionnels, les lui commandera : qu'ai-je dit, messieurs? la haute raison de Louis-Philippe ne me permet pas de douter qu'il ne prévienne ces avertissements ; un moyen, pour le dire en passant, de préparer l'établissement de ces relations avec la France, serait sans doute de nous montrer moins faciles que nous ne l'avons été jusqu'ici envers l'Angleterre.

« Nous ne trouverons plus en France la même sympathie. »

Autre erreur : le prince de Leuchtenberg a laissé en France, par son père et son aïeul, l'un des compagnons d'armes de Lafayette en Amérique, les plus chers et les plus glorieux souvenirs. Sa présence parmi nous ne saurait manquer de nous concilier la bienveillance des Français. C'est un de leurs frères que nous prenons pour roi; c'est la nation tout entière que nous honorons par notre choix.

Je dirai plus : les véritables libéraux, les véritables amis des peuples, en France comme ailleurs, applaudiront bien plus vivement à une élection qui nous assurera une indépendance complète et absolue, qu'à celle qui ne pourrait promettre à la Belgique qu'une indépendance précaire, et qui sera à chaque instant remise en question.

Finalement on nous dit : « La Belgique va devenir le point de réunion des bonapartistes. »

Je ne sais s'il existe encore des bonapartistes dans le sens qu'on attachait autrefois à ce mot ; ce que je sais, c'est qu'il n'est donné à personne d'aller ranimer les cendres que recouvre la pierre de Sainte-Hélène; c'est là qu'était le prestige. L'idole a disparu, et je ne connais plus d'adorateurs quand le dieu n'existe plus.

Ce que je sais encore, c'est que notre pays était peuplé, pour ainsi dire, et de bonapartistes et de républicains en 1815 et 1816, et que les uns ni les autres n'ont le moins du monde ébranlé le trône, d'ailleurs fort chancelant, de Louis XVIII ; et qu'il est difficile de croire que ce qui n'a point effrayé Louis XVIII dût épouvanter le roi citoyen.

Mais ce qui, plus que tout le reste, prouve que le bonapartisme n'est plus qu'un *fantôme impuissant*, même aux yeux de Louis-Philippe, c'est que lui-même recompose ses armées des illustres débris des phalanges napoléoniennes ; c'est que lui-même en confie le commandement aux généraux, aux maréchaux de l'Empire, à tous ces grands dignitaires enfin qui tous se sont abreuvés à la coupe enivrante que leur présentait Bonaparte.

Au surplus, pour ce qui concerne la famille de Bonaparte, le congrès, quoi qu'il dût coûter aux mœurs hospitalières de la nation, pourrait, comme l'a insinué l'honorable M. Lebeau, prendre temporairement une grande mesure législative propre à rassurer les puissances, et surtout la France. En terminant, les partisans du duc de Nemours nous montrent, comme résolue en notre faveur, par cette élection même, la question du Limbourg et du Luxembourg. Je crains bien plutôt que l'abandon de ces parties de notre territoire ne devienne la condition *sine quâ non* de l'assentiment des puissances à cette élection, si, en effet, *elle était possible*, et peut-être je ne serai pas le seul de cet avis.

Pour moi, je vois dans la question du Limbourg, du Luxembourg et d'Anvers une *affaire d'honneur* à vider à nous seuls avec la Hollande. Il importe à la dignité nationale de ne devoir qu'à nous l'affranchissement total de ces localités. Faites tomber la barrière qui arrête notre impatiente armée et nos valeureux volontaires, et bientôt la question sera résolue. Ils n'ont tous qu'un désir, qu'une pensée, c'est d'aller au plus tôt sur le sol ennemi, venger l'affront de l'armistice.

Enfin on nous dit que, le lendemain de l'élection du duc de Leuchtenberg, l'Escaut se trouvera refermé.

La fermeture de l'Escaut est une question européenne. L'élection, quelle qu'elle doive être, n'y sera pour rien, si ce n'est peut-être celle du duc de Nemours, qui, comme vous le reconnaissez tous, est le signal certain d'une guerre générale.

Messieurs, je me résume et déclare que, par amour pour mon pays, pour que le Belge ait enfin une patrie, pour préserver la Belgique des dangers d'une minorité et d'une régence, pour épargner au monde les torrents de sang que l'élection du duc de Nemours va faire couler, je voterai pour le prince de Leuchtenberg. (C., supp. 2 fév.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, je ne partage en aucune façon l'opinion que vient d'émettre le préopinant, et pourtant j'aime l'indépendance de mon pays et j'attache un grand prix à la paix de l'Europe. On peut voir les choses autrement que lui et vouloir cependant choisir le chef le plus digne et le plus capable de garantir nos intérêts.

Indépendance, nationalité, telle est ma devise. Mais je ne la veux pas seulement dans les mots, je la veux dans les choses. Quelles en sont les conditions? territoire, institutions, alliances politiques, relations commerciales. Quel chef nous assurera la plus grande somme de ces conditions? Voilà la vraie question.

Mais avant de parler des candidats, voyons dans quelle situation le système de 1815 a placé l'Europe, et dans quelle situation elle est placée aujourd'hui.

En 1815 une ligue est formée contre la France; la Russie s'avance vers le cœur de l'Europe; la Prusse, son alliée, entoure la confédération germanique et s'avance jusqu'aux Pays-Bas par les provinces rhénanes; l'Autriche domine l'Italie par la Lombardie vénitienne, et confine presque à la France par son influence sur la Sardaigne; alors toutes les forces de la coalition étaient dirigées en apparence contre un homme et en réalité contre la France.

En 1831 Napoléon n'est plus; il est remplacé par le colosse de la Russie qui, depuis quinze ans, s'est avancé de plus en plus vers le Midi, qui s'est frayé la route de Constantinople, est maître des bords de la mer Noire, a presque saisi les clefs de la Méditerranée, menace l'empire ottoman par l'Asie, et la domination anglaise dans l'Indostan, par la Perse.

Si je jette les yeux sur l'Angleterre, je la vois, à l'intérieur, occupée des troubles de l'Irlande, et intéressée à tout faire pour maintenir le contrat d'union; je la vois occupée de sa réforme parlementaire, besoin impérieux auquel elle est contrainte de céder; je la vois pressée par le besoin des économies devant une dette énorme et des charges accablantes, suite de la guerre, malaise que viendra augmenter l'octroi des Indes qui expire en 1833. A l'extérieur, je la vois intéressée à s'opposer aux envahissements de la Russie, tant en Europe qu'en Asie, tandis que la France devient son alliée nécessaire comme puissance continentale; et cette alliance doit être d'autant plus forte qu'elle sera en même temps une alliance de principes et une alliance d'intérêts.

Si je considère la France par rapport à l'Angleterre; je vois aux deux nations le même principe d'existence politique depuis les événements de juillet. Depuis quinze ans, le commerce et l'industrie ont pris en France un développement extraordinaire; l'Angleterre doit être son alliée nécessaire comme puissance maritime: son premier besoin est le besoin de la paix; de là, pour elle, aversion de conquêtes.

Examinez maintenant la situation de la Belgique, par rapport à la France et à l'Angleterre, et par rapport à l'Europe. Son indépendance est reconnue; libre dans ses institutions, libre de se donner un roi (car il ne s'agit plus de disposer de nous par une invasion ou par des traités), la Belgique, en 1831, se trouve dans une situation jusqu'alors inouïe dans l'histoire, et, au besoin, sa neutralité et la libre navigation de ses fleuves lui sont garanties.

Au milieu de ces circonstances de l'Europe, l'alliance naturelle de la Belgique avec la France est fondée sur les mœurs, sur la conformité de l'existence politique et des intérêts matériels. Cette situation nouvelle de l'Europe est attestée d'ailleurs par les combinaisons nouvelles dont s'occupent les grandes puissances. Voyez pour preuve les discours de M. Sébastiani et de M. Eusèbe Salverte.

« Le ministre, dit ce dernier, nous a parlé de » la neutralité européenne comme d'une vaste » conception qui commence à se réaliser. Si, en » effet, cette neutralité européenne a quelque » réalité; si M. le ministre du roi veut, par son » intervention pacifique, raisonnable, généreuse, » faire comprendre le royaume de Pologne, indé» pendant aux termes du traité de Vienne, le faire » comprendre, dis-je, dans la neutralité euro» péenne, je le déclare, il méritera une palme: » tous les Français la lui donneront. Certes, s'il y » a quelques reproches à faire sur la conduite » passée de ce ministre, ils seront effacés par un » si beau succès. »

Tel est, messieurs, l'état présent des choses.

Dans cet état de choses, quelle est la position de la Belgique en cas de guerre entre les puissances et la France, que la guerre ait lieu soit sur la Vistule, soit sur le Rhin; soit qu'on fasse une guerre de principes ou une guerre d'équilibre? Laissons pour un moment la cause de côté, ne voyons que le résultat. La Belgique étant unie à la Russie, l'Angleterre, la Prusse et l'Autriche, si ces puissances sortent victorieuses de la lutte, nous avons une restauration; si elles sont vaincues, nous sommes envahis par la France, et le sort d'un peuple conquis nous est réservé. La Bel-

gique étant unie à la France, si elle est vaincue, elle a aussi une restauration à subir; si elle est victorieuse, elle est assurée du maintien de son existence politique. Ainsi, dans les deux situations, la seule chance favorable est dans le protectorat de la France.

Remarquez, messieurs, que si la guerre a lieu, elle deviendra bientôt guerre de réaction contre l'humiliante oppression de 1815. La France alors réagira avec l'esprit de liberté des peuples enchaînés pendant quinze ans, contre les puissances oppressives; vous savez toute la force d'une réaction que soutiennent l'élan et la sympathie des nations; le succès probable sera donc à la France.

La France est donc ici notre alliée de circonstance comme elle est notre alliée naturelle. Reconnus indépendants avant la guerre, achevons de nous constituer avant qu'elle n'éclate, achevons de manière à nous appuyer sur la France. La force des choses la porte vers nous; quel que soit notre chef, il ne l'arrêtera pas quand elle tentera d'envahir. Aujourd'hui que la nation Française est intéressée au respect de l'indépendance et des droits des autres peuples, aujourd'hui qu'elle fait sa politique elle-même, opposons à sa propension naturelle vers nous un engagement d'honneur pris à la face de l'Europe; on peut parler d'un engagement d'honneur, d'un lien politique aussi fort que celui des traités, à la puissance par qui seule nous délibérons en liberté, à qui nous devons et la reconnaissance formelle de notre indépendance et l'ouverture de l'Escaut, et l'arrêt de mort de la Sainte-Alliance.

La couronne de la Belgique indépendante, offerte au duc de Nemours par le congrès national, et acceptée pour ce prince, place notre état politique sous une sauvegarde autant qu'il est possible de lui en donner une.

Voilà sous quelles considérations je suis venu à préférer ce choix dans ses rapports politiques.

Le protocole du 20 janvier démontre à la Belgique le grand intérêt qu'elle a à se donner un appui parmi les puissances: d'une part pour assurer quelque effet à la protestation du congrès (cri impuissant, plainte stérile sans cela); d'autre part, en cas d'insuccès de sa protestation, pour améliorer sa situation autant qu'elle peut l'être par tous les avantages de traités de commerce et de soutien dans nos négociations.

La France seule peut jouer ce rôle, dégagée qu'elle est de tout lien d'affection de famille avec le roi de Hollande.

Abordons maintenant les objections. On fait d'abord celle-ci: Si le duc de Nemours est nommé, la guerre est immédiate et générale; si le cabinet anglais ne la déclarait pas, la nation l'y forcerait. J'ai déjà dit la situation intérieure de l'Angleterre et de l'Irlande; j'ajoute qu'un ministre whig, c'est-à-dire libéral, ne peut subsister qu'autant qu'il donne au pays de grandes économies et la réforme parlementaire: car l'opinion publique se prononce hautement, dans la Grande-Bretagne, pour que la représentation nationale devienne aussi une vérité. S'il faut déclarer la guerre, le ministre whig est remplacé par un ministre tory. Celui-ci, qui préparait la reconnaissance de don Miguel et qui conspira avec Polignac en France contre les libertés de l'Europe, ne pourrait faire une guerre d'équilibre; elle serait, de sa part, une guerre de principes; elle aurait l'Angleterre elle-même et les autres nations contre elle. Mais la guerre de principes ne se fera pas, les puissances ne l'oseraient. Ainsi, le pouvoir absolu, l'intérêt des gouvernements de Russie, d'Autriche, de Prusse, et de l'absolutisme en Europe, céderaient sans combat au principe de la souveraineté populaire. Et la guerre pourtant serait inévitable par l'établissement du protectorat de la France sur la Belgique!!

L'Angleterre et la France, dans leur situation nouvelle d'intérêts, ne peuvent-elles faire des arrangements? N'avait-on pas stipulé en 1815, contre le roi des Pays-Bas, la prohibition de construire des vaisseaux de guerre à Anvers? Les développements commerciaux et industriels de la France ne lui commandent-ils pas de consentir aux moyens de garantir la sécurité de l'Angleterre? Anvers peut devenir un point important de commerce libre, ou peut trouver des garanties; des traités suffisent pour cela: donc pas de recours nécessaire aux armes.

La neutralité de la Belgique, garantie par les cinq puissances, quel que soit son chef, n'est-elle pas un gage d'existence séparée pour celle-ci et pour l'Europe, même avec le duc de Nemours? Si cet événement devait être un motif ou un prétexte de guerre, malgré toutes les raisons qui la repoussent, et que la France n'en redoutât pas les suites, elle qui s'y trouve bien plus intéressée que nous, qu'aurait cette guerre de plus funeste que l'état d'anxiété, de malaise où l'Europe languit depuis six mois?

Un orateur nous a dit hier: Si l'on accepte la couronne en France, c'est que le parti de la guerre l'aura emporté dans le cabinet. Mais, messieurs, c'est décider la question par la question. Il faudrait avoir prouvé d'abord que la guerre sera im-

médiate, et des raisons puissantes me semblent le contester.

Vous aurez la guerre, ajoute-t-on, pour le choix même non accepté du duc de Nemours, parce qu'il résultera de ce choix que l'opinion française prédomine dans la nation. Absurdité étrange! Pourquoi protester contre le protocole du 20 janvier, quand vous supposez aux puissances, à l'Angleterre, le droit ou l'intention de combattre en 1831 une opinion à coups de fusil? Cela passait déjà pour absurde avant la révolution de juillet.

On insiste cependant, et l'on répète : Votre choix, accepté ou non, amènera immédiatement la guerre. Quelle est votre autorité contre les raisons que j'oppose? Le dire d'un commissaire anglais. Mais quand on vous produit la déclaration précise, unanime et officielle du ministère français, qui voit un acte d'hostilité envers la France dans l'élection du duc de Leuchtenberg, vous refusez d'y croire! Il n'y a donc plus de foi punique aujourd'hui? Carthage est donc devenue plus sincère que Rome? Je ne sache pas cependant que la France ait fait tonner le canon de Terceire, ni qu'elle ait incendié la flotte de Copenhague. (*Mouvement.*)

La France ne vous fera une réponse que dans deux mois : elle voudra consulter à Saint-Pétersbourg, à Londres, à Vienne, à Berlin. Supposition invraisemblable créée à plaisir! Qui vous empêche, au reste, de la prévenir? On connaît partout l'urgence d'une décision : que les commissaires à nommer aient la mission de rapporter une réponse définitive, et que le congrès fixe pour cela une séance, un terme.

En définitive, assure-t-on, la France n'acceptera pas; elle gagnera le temps nécessaire pour nous envahir, sans conditions. Rien de facile comme de supposer, dans l'intérêt de son opinion, de la perfidie à la France, et de la loyauté à l'Angleterre; mais ce n'est pas raisonner. Je pense que la France gagnerait bien mieux le temps, si nous faisions un choix qui lui fût hostile.

Alors nous aurions d'abord une guerre sourde, et bientôt une guerre ouverte. C'est précisément à ceux qui donnent à la France le projet de nous envahir sans conditions, que j'oppose la nécessité de lui faire, nous, des conditions d'indépendance et de l'enchaîner par elle-même. C'est le seul moyen de la faire reculer, si elle pouvait y penser, dans le projet d'absorber un peuple qui a noblement sollicité son protectorat, son alliance, mais non sa domination. Si ma conviction peut être de quelque poids, je dirai que je suis convaincu de l'acceptation pure et simple de la France, parce que je crois à sa bonne foi et aux sentiments de ses vrais intérêts; parce que Louis-Philippe, honnête homme, ne souffrira pas que son fils devienne l'instrument ou le prétexte d'un attentat si grand aux droits d'une nation amie.

Je vais plus loin. Lors même que la France n'accepterait pas, notre intérêt serait encore de persister dans cette élection qui imposerait à la France plus d'obligation, et lui donnerait plus de force de s'opposer à tout démembrement de la Belgique.

Le duc de Nemours, a-t-on dit, ne serait en Belgique qu'un Belge de plus. La France traitera la Belgique et son souverain comme Napoléon traita la Hollande gouvernée par son frère. Un fils de France sera isolé, sans influence, sans relations ni appuis extérieurs. Que répondre à de pareils non-sens? Vous raisonnez de 1810 à 1831, du despotisme d'un seul à la liberté générale, du système continental à la neutralité européenne, de la France libre et souveraine, à la France muette et enchaînée. Un pareil argument est inutile à réfuter.

La France, en acceptant, ne peut plus exercer avec l'Angleterre l'influence si utile à la cause de la Pologne. Oui, si la guerre s'ensuit immédiatement; mais c'est ce que j'ai contesté avec quelque force, je crois. La France, en acceptant le protectorat de la Belgique aux conditions imposées par le peuple belge, me semble bien plus forte dans sa médiation en faveur de la Pologne; je dis plus, c'est pour elle un droit et un devoir d'appuyer en Pologne la première barrière de la civilisation contre le Nord. C'est elle-même qu'elle défend en cela.

On vous a dit, et on vous l'a dit de manière à vous le faire remarquer, que ce serait s'humilier encore devant la France après ses refus multipliés. Ce n'est pas en s'abaissant, a-t-on ajouté, que l'on prend rang parmi les nations. Singulier langage! Messieurs, on ne s'humilie pas quand on présente une couronne sur le livre de la loi arrêtée par le peuple belge. On ne s'humilie pas quand on dicte les conditions au chef que l'on juge le plus digne. S'abaisser!... Messieurs... je croyais que la Belgique unie, indépendante à la France, s'élevait de toute la hauteur de ce grand peuple.

Mais, dit-on, l'élection du duc de Nemours n'est que la prolongation du provisoire. Une minorité nous obligera à nommer une régence; nouveaux embarras pour le choix d'un régent. Messieurs, le prince a seize ans et demi, il est doué de moyens précoces, dit-on; rien n'empêche de le déclarer majeur. Les annales de notre histoire en offrent deux

exemples. Dans une assemblée des états généraux, tenue à Bruxelles au mois de décembre 1514, ils insistèrent vivement pour que l'archiduc Charles, depuis empereur sous le nom de Charles-Quint, entrât en possession de la souveraineté des Pays-Bas, qui lui était dévolue par le décès du roi d'Espagne Philippe le Beau, son père, Charles n'étant pas encore, à cette époque, âgé de quinze ans.

Maximilien, aïeul et tuteur de Charles, consentit à la demande des états généraux; Charles fut reconnu souverain des Pays-Bas, par les mêmes états, dans une assemblée solennelle tenue au mois de janvier 1515, et la même année il se fit inaugurer dans les différentes provinces. L'inauguration était le serment que prêtait le souverain de régner selon les chartes et les lois du pays.

L'archiduc Philippe le Beau, dont je viens de parler, avait été aussi, à la demande des états généraux, reçu souverain des Pays-Bas, à l'âge de seize ans. Il était né en 1478, et fut inauguré en 1494.

Dans tous les cas, avec le duc de Nemours, un an de régence suffirait. Qu'est-ce qu'une minorité pareille? est-ce bien sérieusement qu'on a osé la comparer à la minorité du prince Othon? Mais, messieurs, un prince majeur isolé en Belgique, sans appui naturel, ne serait qu'un roseau pour soutenir un autre roseau. La nation et son chef, tous deux jeunes, sentent le besoin d'un soutien; il leur manque encore, surtout si la France nous est hostile; mais un prince mineur, avec l'alliance de la France, est le support le plus puissant que nous puissions trouver. Le roi, la régence, la nation seront puissamment soutenus par la France pendant un an. Pour un si court délai, avec la certitude d'un tel support, le choix du régent ou d'une régence cesse d'être embarrassant.

Voici, messieurs, la différence énorme qui existe entre les deux hypothèses.

Voyons maintenant ce qu'on dit en faveur du duc de Leuchtenberg. Ici je dois, avant de parler des avantages où des inconvénients de ce choix, répondre à une première considération que l'on a fait sonner bien haut, je veux dire la popularité prétendue de sa candidature. On a dit que puisque, malgré l'éloignement du gouvernement provisoire et les mesures de la police, il avait, en peu de jours, trouvé tant de partisans, il fallait bien reconnaître qu'il serait l'élu du peuple. J'avoue, messieurs, que le duc de Leuchtenberg mérite assez les honneurs de la popularité pour m'étonner qu'on l'ait mis en contraste avec les actes d'une autorité inférieure. Le duc de Leuchtenberg trouvera toujours de la sympathie en Belgique, en France, en Italie, en Europe. On n'a pas encore oublié, on n'oubliera jamais la gloire française, et le prince Eugène est un des monuments de cette belle gloire. Le fils du prince Eugène n'a rencontré, il ne pouvait rencontrer aucun obstacle en Belgique; il devait y trouver de nombreux partisans. Mais ceux qui accusent le gouvernement de lui être contraire, ignorent-ils les moyens employés pour augmenter cette popularité?

Je n'ai pas l'habitude de rien cacher à la tribune, et je dirai ce que je sais. J'ai eu avant-hier entre les mains une lettre écrite au duc de Bassano; cette lettre est originale, et il y est dit que, le 12 janvier, des envoyés belges sont arrivés à Munich. (Je ne savais pas que des envoyés fussent partis pour Munich; ce n'est certainement ni le gouvernement ni le comité diplomatique qui les a envoyés.) Et huit jours après, ce jeune prince reçoit une ovation au théâtre de cette ville, et son portrait est colporté dans toutes les rues. Je ne savais pas cependant qu'il eût été question du choix de ce prince au congrès, et j'avoue qu'en voyant cette ovation, les trépignements des tribunes, on a été autorisé à penser que tout cela se faisait par ordre du gouvernement, et cette circonstance a fait que ce nom a été d'autant mieux accueilli par le peuple. Je vous laisse à tirer les conséquences de ces faits; qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il excite au plus haut point la sympathie de la nation. Du reste, la lettre dont je viens de parler ne se borne pas à dire que des envoyés belges sont allés à Munich le 12 janvier; le duc de Leuchtenberg dit encore que toute acceptation de sa part serait subordonnée à l'agrément de Louis-Philippe; l'intérêt même de la Belgique, dit-il, lui commande cette réserve. Qu'on ne vienne donc plus nous parler de l'opposition du gouvernement. C'est le prince lui-même qui refuse, et qui, plein d'amour pour la France et par respect pour la mémoire de son père, ne veut pas d'un trône acheté au prix de la répugnance du gouvernement français.

Mais, dit-on, il n'est question à la tribune française que de la réunion de la Belgique à la France, et à cet égard, un orateur vous a dit hier, en citant une phrase de M. Sébastiani : Qui donc a offert cette réunion? Je dois supposer, a-t-il ajouté, que c'est le gouvernement provisoire ou le comité diplomatique. Il faut avoir, messieurs, une inconcevable facilité d'injures, une étrange légèreté de calomnie pour se permettre un pareil langage. Quoi! vous passez à l'ordre du jour sur des pétitions qui demandent la réunion à la France, et on sera libre de dire, dans cette enceinte, que si le gouvernement français, si la chambre des députés parlent

de réunion, c'est que le gouvernement provisoire où le comité diplomatique l'ont offerte! A qui appartient-il ici d'imprimer une flétrissure sur un être collectif? Qu'on ne vienne pas nous dire qu'un député a le droit de dire ce qu'il pense sur les actes du gouvernement, car ce droit ne va pas jusqu'à la calomnie. Qu'on ne dise pas surtout que les membres du gouvernement n'ont pas le droit de la repousser. Un député a le droit de parler dans toutes les qualités où il se trouve attaqué, et il doit le faire; je n'excuse son silence que s'il s'agissait de son apologie. Rien n'a été dit dans les journaux ou à la tribune qui autorise la supposition qu'on s'est permise. On a dit : Les Belges s'offrent. Mais n'y a-t-il pas des pétitionnaires qui se sont adressés à nous pour demander la réunion? Dans cette assemblée, plusieurs de nos collègues n'ont-ils pas plusieurs fois, dans leurs discours, exprimé le désir de cette réunion? Cela n'est-il pas suffisant pour autoriser les paroles qui vous ont été lues? Mais que l'on me donne une ligne, un mot, une insinuation officielle ou officieuse, d'où résulte cette offre; c'est un défi que je porte à ceux qui nous accusent. Il faudrait cependant, lorsqu'on avance des faits aussi graves, les fonder sur quelque chose; jusque-là il ne convient à personne d'accuser des hommes qu'on ne peut pas convaincre.

Vous me pardonnerez cette digression, messieurs; je reviens à mon sujet.

Avec le duc de Leuchtenberg, a-t-on dit, point de guerre ou seulement guerre possible, il sera reconnu des puissances, de la France elle-même, car les puissances ont traité avec nous d'égal à égal, dès les premiers jours de notre révolution. Il sera reconnu par les puissances? Qui vous l'a dit? un personnage bien instruit sur ce point; mais, si ce personnage est votre oracle, ajoutez que ce même personnage déclare que ce prince ne sera pas reconnu par les puissances s'il ne l'est pas par la France, que les traités sont formels; que la France a le droit d'envahir dès que cette reconnaissance a lieu. Ajoutez encore qu'il a dit que ce prince nommé ne serait qu'un Belge de plus, qu'il finirait par quitter le pays quand notre marasme politique serait, au bout de quelques mois, assez avancé. Quand on invoque le langage d'un personnage, il faut l'accepter ou le rejeter tout entier.

Mais, d'ailleurs, à cette opinion verbale d'un homme qui ne vous a pas parlé au nom de son gouvernement, j'oppose la déclaration formelle, écrite, officielle de l'opinion unanime du cabinet français, qui voit dans l'élection de ce prince un acte d'hostilité. Quand des ministres responsables tiennent ce langage, il y a au moins franchise. Mais, dit-on, c'est un ministère expirant que le ministère français. Hier encore le bruit circulait que la chambre avait improuvé hautement sa politique; les journaux devaient en porter la nouvelle. Eh bien, les journaux sont arrivés, qu'avons-nous vu? C'est qu'à la fin de la discussion tout le monde s'est trouvé d'accord, et que la clôture a été prononcée à une immense majorité sans qu'on ait demandé au ministère la communication d'aucune pièce. Si ce ministère est prêt à tomber, je le trouve encore bien fort.

Avec ce prince nous aurons l'appui de quatre grandes puissances, barrière reconstituée contre la France : voilà encore ce que l'on dit. Certes il n'y a pas antipathie contre la France dans le choix du duc de Leuchtenberg. Qu'entend-on d'ailleurs par appui des grandes puissances? parlez-vous de l'obstacle matériel que la Belgique mettrait entre elles et la France? je conçois leur soutien. Mais nos libertés reconquises, nos institutions populaires, le principe électoral du chef de l'État... ce sont, dites-vous, la Russie, l'Autriche et la Prusse qui les protégeront! En vérité, non, mille fois non! Que protégeront-elles? l'inaction, l'état de faiblesse de la Belgique jusqu'au jour où elles se croiront assez fortes pour la faire succomber avec la France. Mais réfléchissons un peu : rétablir l'équilibre de 1815 avec les débris des trônes sacrifiés à ce système! le fils du prince Eugène accueilli par l'empereur de Russie! cela est-il supposable? Mais, s'il en était ainsi, pourquoi l'espoir ne renaîtrait-il pas dans les autres familles alors déchues, dans les petits États de l'Allemagne, la Saxe, le Wurtemberg, la Bavière que l'on soumit en 1815?

On a fait un raisonnement plus singulier. La Belgique avec le duc de Leuchtenberg, a-t-on dit, loin d'être démembrée, pourrait accroître son territoire, même de la Hollande. (*On rit.*) Messieurs, l'argument n'est pas de moi, un orateur l'a produit; je le présente pour le combattre. Je demanderai d'abord si ce n'est pas une plaisanterie qu'on a voulu faire. Nous replacer en communauté d'intérêts avec la Hollande, je vous demande si c'est une perspective riante pour la Belgique! A la vérité, les choses ne seraient pas absolument les mêmes : le fils du prince Eugène remplacerait les Nassau, et alors, la Hollande étant l'accroissement du territoire, la Belgique serait en majorité et la plus forte. Tout cela n'offre pas moins à mes yeux un obstacle invincible. L'antipathie de nos mœurs, de nos usages, de notre langage,

ne me permet pas de désirer, quand nous avons été malheureux avec la Hollande, que la Hollande soit malheureuse avec nous.

On dit encore, pour faire ressortir tout l'avantage de ce choix, que le duc de Leuchtenberg n'est pas Anglais aux yeux de la France, ni Français aux yeux de l'Angleterre. Ne serait-il pas pire que cela aux yeux des puissances? Le souvenir de son père, les souvenirs de Napoléon, seront pour les rois une raison sinon de le haïr, du moins de le voir avec peine monter sur le trône d'un peuple libre.

Si nous sommes ici de par le peuple, proclamons celui que le peuple demande par un plus grand nombre de pétitions. J'ai entendu un orateur tenir ce langage. L'armée, a-t-on dit aussi, demande le duc de Leuchtenberg pour chef. Messieurs, de tels moyens sont trop faciles pour être puissants. On invoque le vœu du peuple, celui de l'armée! Mais le peuple, mais l'armée, où sont-ils? où est leur organe légal? (*Mouvement.*) Les murmures que j'ai entendus partir des tribunes, est-ce le vœu du peuple? La pétition de quelques officiers, est-ce le vœu de l'armée? Messieurs, l'armée est dans le peuple et le peuple est ici. (*Nouveau mouvement.*)

Le duc de Nemours n'acceptera pas, ou sa réponse se fera attendre longtemps; et le provisoire continuera, a-t-on dit. Le duc de Leuchtenberg, oh! celui-là acceptera à coup sûr! on dit même qu'il sera ici peu de jours après sa nomination. Le duc de Nemours n'acceptera pas, parce que le roi des Français ne voudra pas se rétracter. Louis-Philippe est un honnête homme, il tiendra ce qu'il a avancé. Messieurs, c'est parce que Louis-Philippe est un honnête homme que je me fie à lui, et que j'espère en la réponse qu'il nous fera. Laissons à Louis-Philippe le soin de remplir sa tâche; il est capable de la remplir noblement, et n'a pas besoin de nos leçons. Laissons-lui donc sa tâche, et faisons la nôtre. Or, je dis que lors même que nous serions encore refusés, nous aurions un avantage immense à avoir fait cette offre, parce que nous aurions fait acte de nationalité et d'indépendance en persistant; et si la France poussait son désintéressement jusqu'à nous refuser encore, ce désintéressement lui donnerait une force immense pour nous protéger, pour nous assurer la possession du Luxembourg, de l'Escaut, et pour empêcher le démembrement de la Belgique.

Mais vous n'avez pas cette incertitude avec le duc de Leuchtenberg? Non, car je suis certain qu'il n'acceptera pas. La lettre du duc de Bassano ne me laisse aucun doute à cet égard, et elle est datée du 23 janvier. On peut dire que, depuis, le prince aurait pu changer d'idée. De suppositions, on n'en est pas avare quand on veut écarter un fait; mais des suppositions ne suffisent pas. Si cette lettre existe, et je l'ai vue, j'oppose un fait à des suppositions. Dans tous les cas, remarquez ceci : si le refus n'est pas certain, au moins l'acceptation est douteuse. Qu'arrivera-t-il s'il refuse? Examinez notre position envers la France dans cette hypothèse. La France a donné l'ordre officiel à son commissaire de quitter la Belgique. Eh bien! le duc de Leuchtenberg est nommé, et bientôt vous recevez une réponse dans laquelle il vous dit que ce qu'il doit à la France, au souvenir de son père, l'empêche d'accepter. Où irez-vous alors porter votre couronne? Irez-vous l'offrir à un prince de Naples? il la refuserait peut-être, et ne voudrait pas d'un trône déjà refusé par celui que vous auriez jugé plus digne que lui? Irez-vous en Allemagne l'offrir à un prince de Bavière? sans doute le même refus vous attend. Réfléchissez-y, messieurs, la chose est plus grave qu'on ne pense. Pour moi, si je voulais la république et si je la croyais utile à mon pays, je voterais pour le duc de Leuchtenberg, dans la certitude que j'ai d'un refus.

Je me résume, messieurs.

La France ne parle que de la réunion pure et simple; ses députés appuient cette prétention, si la Belgique s'offre d'elle-même, et l'opinion générale en France est que nous désirons être réunis simplement à elle. Quel est le meilleur moyen de prouver à la France ce que vous voulez être? c'est d'offrir la couronne au duc de Nemours avec la constitution : la France, acceptant, élève à mes yeux une barrière plus insurmontable entre elle et nous, que ne pourrait le faire le choix de tout autre prince.

On a parlé du fils d'un grand guerrier, d'un grand homme; car Eugène est resté pur au milieu des souillures de l'Empire. Sans doute son fils est digne d'une couronne. Mais, après avoir réparti tant de popularité à la candidature du duc de Leuchtenberg, sans établir de comparaison entre eux, on me permettra de replacer à sa hauteur le fils du premier roi citoyen qui se soit assis sur le premier trône de l'Europe; le fils de celui que quinze ans d'opposition, placé qu'il était sur les marches du trône, ont rendu plus populaire qu'aucun prince ne le fut jamais. On me permettra de dire que le prince qui a été témoin de la chute de Charles X, le prince qui a vu l'avénement de son père, qui l'a suivi à la chambre des

députés, qui a entendu son serment à la constitution, qui a reçu dans les lycées de Paris, comme les enfants d'un simple citoyen, une éducation libérale et constitutionnelle; que ce prince, dis-je, qui n'a pas cueilli de lauriers, mais qui vient à nous l'olivier de la paix à la main, fera plus pour nous que le fils d'un grand capitaine. Il nous faut un prince, en effet, qui ait puisé dans des traditions de famille les principes d'un libéralisme franc et pur : garantie la plus sûre de notre indépendance et du maintien de notre liberté, sans lesquelles il n'est pas de bonheur pour les peuples. J'ai dit. (U. B., 2 fév.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole pour un fait personnel. Vous ne pouvez me la refuser quand on vient de parler d'injure et de calomnie, à propos de ce que j'ai dit hier. Vous ne pouvez me forcer à attendre mon tour de parole; vous ne pouvez permettre qu'un membre de cette assemblée reste sans se défendre pendant plus de deux jours peut-être, sous le poids d'imputations aussi graves que celles qui viennent d'être proférées contre moi. Hier vous avez donné la parole pour un fait personnel à un honorable membre que je n'avais pas attaqué directement, que je n'avais pas inculpé dans son honneur; je réclame la même justice que vous lui avez accordée.

On nie que des offres de réunion de la Belgique à la France aient été faites par notre diplomatie à la diplomatie française : écoutez ces paroles de M. Sébastiani, dans la séance de la chambre des députés du 28 janvier. Le ministre raconte quelles ont été les relations successives de la Belgique avec le cabinet français depuis notre révolution :

« De sanglantes hostilités continuaient entre » les Hollandais et les Belges : les grandes puis- » sances ont offert leur médiation, elle a été ac- » cueillie avec empressement, avec reconnaissance » par la Belgique; un armistice a arrêté l'effu- » sion du sang.

» Après ce premier bienfait dont ils étaient » surtout redevables à la France, les Belges ont » demandé que leur indépendance fût reconnue. » Leur séparation d'avec la Hollande, leur indé- » pendance, ont été hautement proclamées. Ils » nous ont envoyé une légation, nous l'avons ac- » cueillie et reconnue. Un grave intérêt les préoc- » cupait encore, celui de la libre navigation de » l'Escaut. Cette question, capitale pour la Hol- » lande, soulevait des difficultés sans nombre. La » France a pris en main la défense d'un principe » large et généreux : elle l'a fait reconnaître et » respecter. L'Escaut est ouvert.

» Les Belges ont manifesté d'autres vœux : à » peine entrés en possession de leur indépen- » dance, ils ont insinué qu'ils ne pouvaient la » conserver; qu'ils désiraient leur réunion à la » France. Pour nous placer dans le vrai, recon- » naissons que ceux des Belges qui exprimaient » tout bas ce désir, parlèrent avec bonne foi et » qu'ils étaient même les interprètes d'un grand » nombre de leurs compatriotes; mais ils n'étaient » pas les organes de la nation. »

Voilà, messieurs, les paroles de M. Sébastiani. Or, ces Belges qui ont demandé la reconnaissance, qui ont demandé la libre navigation de l'Escaut, c'étaient les envoyés du gouvernement chargés par le gouvernement de traiter de ces mesures. Ce sont les mêmes qui ont insinué le désir d'une réunion, car le ministre dit : Se sont présentés *de nouveau.* D'ailleurs, messieurs, ces Belges *ont insinué,* dit le ministre. On n'insinue pas de loin; c'était à Paris même que ces insinuations devaient avoir lieu.

Le préopinant m'accuse de calomnie sous prétexte que je ne rapporte pas de pièces à l'appui de mes accusations. Eh! messieurs, ai-je pu être en tiers dans les conversations qui ont été tenues dans le cabinet des ministres de France? ai-je pu avoir connaissance des pièces authentiques ou autres qui sont relatives à ces pourparlers? Il est commode pour mes adversaires de se retrancher dans le système du code pénal de Bonaparte qui exige aussi la reproduction des pièces authentiques à l'appui même des faits les plus notoires, les plus évidents, sous peine de les voir déclarer calomnieux.

Ils me reprochent, ces adversaires, d'avoir excité à cette tribune un débat sur des faits graves. Ils m'accusent du mal que mes attaques peuvent faire à de fort honnêtes gens devant l'Europe qui, disent-ils, nous écoute. Mais la défense n'est-elle pas de droit dans cette assemblée? Que ceux que j'attaque se défendent. L'Europe sera juge du camp, et juge sans partialité. Seulement j'avertis ceux que la chose concerne que l'Europe ne demandera pas la production de pièces authentiques pour former son jugement.

M. Sébastiani a parlé, j'ai cité ses paroles, qu'on les apprécie et qu'on les explique. (U. B., 2 fév.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, vous avez entendu ma réponse et celle de l'honorable membre. Je n'ai rien à ajouter, vous êtes les meilleurs juges entre nous deux. Je dirai seulement que je n'ai pas l'habitude de me retrancher derrière des actes authentiques, et que je n'ai pas invoqué l'article du Code pénal dont parle M. Jottrand. Quant au mot *calomnie,* j'ai appelé *inconcevable facilité d'injures* et *étrange légèreté de calomnie* l'assu-

rance avec laquelle on a posé des faits, au lieu d'interroger sur ces faits. Quant au journal que le préopinant a cité, je lis : « Les Belges ont manifesté d'autres vœux; ils ont insinué qu'ils désiraient leur réunion à la France. Pour nous placer dans le vrai, reconnaissons que ceux des Belges qui exprimaient tout bas ce désir, parlaient avec bonne foi; et qu'ils étaient même les interprètes d'un grand nombre de leurs compatriotes. » Voilà ce qu'a dit M. Sébastiani : il faut avoir singulièrement l'envie de trouver le gouvernement coupable pour l'accuser d'être désigné par ce passage. Ce sont des Belges, vous dit-on, qui parlaient au nom de quelques citoyens. Or, quel est le gouvernement ou le comité diplomatique qui parlerait au nom de quelques citoyens? Il parlerait au nom de tous. Votre réfutation est dans le journal. (U. B., 2 fév.)

M. FORGEUR : Il est urgent de venir à la question, car ceux qui nous accusaient de malveillance, en prétendant que nous voulions retarder la discussion, sont aussi ceux qui élèvent des questions personnelles; l'honorable M. Jottrand vous l'a dit, ceux qui reculent sont les complices de M. Sébastiani. (E., 2 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : J'invite la nation tout entière à lire le passage cité par M. Jottrand, et chacun acquerra la conviction que la légation n'a rien proposé qui eût rapport à la réunion. J'étais membre de la légation; j'affirme, comme je l'ai fait hier, que jamais offre semblable n'a été faite : je m'abstiens de répondre aux autres imputations du préopinant. (U. B., 2 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Je demande la parole pour un fait personnel, je ne dirai que deux mots.

Messieurs, lorsque dans une assemblée publique on fait retentir des paroles, soit contre un gouvernement étranger, soit contre les ministres de ce gouvernement, alors je reconnais à tous les députés le droit d'interpeller officiellement, au sein de l'assemblée, soit les membres du comité diplomatique, soit le ministre responsable, et de leur demander des explications : cet usage est parlementaire. Si donc M. Jottrand avait conçu des soupçons contre le comité, il devait provoquer des explications officielles et positives, et faire au comité diplomatique des demandes catégoriques auxquelles nous aurions répondu. Eh bien ! quoique cette explication n'ait pas été provoquée et qu'on ait préféré jeter en avant des paroles que je veux bien m'abstenir de qualifier, comme président du comité diplomatique, je dirai que jamais le comité, dans les instructions données à ses agents, n'a contrevenu ni aux décrets de l'assemblée nationale en général, ni spécialement à celui qui a consacré l'indépendance de la Belgique. Lorsque les négociations seront terminées avec les puissances, le comité mettra les pièces sous vos yeux; la correspondance et les instructions les plus intimes et les plus secrètes seront livrées à la publicité par l'impression, et ni moi ni mes collègues ne redoutons cette épreuve : nous attendons avec impatience le moment où nous pourrons mettre nos actes au grand jour. (U. B., 2 fév.)

M. JOTTRAND : Eh bien, nous verrons si ces pièces nous donneront une explication assez satisfaisante pour interpréter, je ne dirai plus les paroles de M. Sébastiani, mais le passage suivant de la lettre, adressée le 11 janvier, par M. Bresson à M. de Celles (1) : « J'ajouterai, M. le comte, que S. M. ayant, à plusieurs reprises, manifesté l'intention de ne consentir, ni *à la réunion de la Belgique à la France*, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'*insistance* qu'on mettrait à *reproduire ces questions décidées...* » Je n'ai pas besoin d'aller plus loin. (U. B., 2 fév.)

M. LE BARON OSY : Messieurs, je ne comptais pas prendre la parole dans cette discussion grave, dont doit dépendre le sort de la Belgique, car après tout ce qui a été dit sur les deux concurrents qui paraissent avoir le plus de chances d'être choisi roi des Belges, il reste peu à dire; mais, ne pouvant pas donner ma voix ni à l'un ni à l'autre, je me crois obligé de motiver mon vote.

Je ne parlerai pas du mérite des deux princes, mais je ne considérerai que notre sort futur sous le rapport du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et les conséquences probables de la paix ou de la guerre.

Suivons avec attention la marche du cabinet français depuis qu'il est question de nous occuper du choix du chef de l'État. Il a commencé à nous déclarer formellement que le roi des Français ne nous accorderait pas son fils, et qu'il ne reconnaîtrait pas le duc de Leuchtenberg, s'il était appelé au trône de la Belgique, et regarderait ce choix comme un acte d'hostilité.

Lorsqu'il a vu que le duc de Leuchtenberg avait beaucoup de chances d'être élu, on nous a fait entendre, cela depuis peu de jours, que maintenant on nous accorderait le duc de Nemours; et, quoique les premiers orateurs qui portent ce prince nous aient dit qu'ils prévoyaient la guerre, depuis que le cabinet de France a parlé plus favorable-

(1) *Pièces justificatives*, n° 162.

ment, on paraît moins craindre ce fléau. Pour moi, messieurs, je crois que la France n'a cédé qu'à la force des choses et pour écarter son concurrent, qui lui paraît être une combinaison très-dangereuse pour elle, avis que je partage, comme j'aurai l'honneur de vous le dire.

Pour moi, je ne doute pas que l'acceptation du trône pour le duc de Nemours sera un signal de guerre, car les puissances ne pourront pas consentir à voir accroître ainsi la puissance de la France, qui menace les voisins de la Belgique, et il n'y a pas de doute qu'avant peu les intérêts de la France seront de reprendre ses limites naturelles, qui sont le Rhin.

Je dois donc d'autant plus croire à une guerre générale et immédiate, qu'il paraît certain que les cinq grandes puissances se sont engagées à n'accorder réciproquement aucun membre de leur famille pour régner sur les Belges.

Ainsi, si la France était en guerre avec les grandes puissances (et l'Angleterre, qui ne pourrait non plus tolérer l'agrandissement de la France, serait de la coalition), et quoique pour le moment il soit probable que les armées françaises se porteront sans grande résistance sur le Rhin, l'Angleterre commencerait à bloquer tous les ports de la France et de la Belgique; ainsi notre commerce ne serait pas seulement nul, mais calculez les conséquences d'une guerre avec l'Angleterre.

Les immenses trésors que le commerce et l'industrie belge ont en mer sont attendus de toutes les parties du monde, et leur prise qui serait inévitable ferait la ruine de tous nos commerçants et industriels; cette perte dépasserait de beaucoup celles déjà faites depuis la révolution et surtout à Anvers.

Outre la perte de toute notre flotte marchande avec ses riches cargaisons (car ne vous faites pas illusion que les flottes françaises pourront nous protéger; elles auront déjà assez à faire pour protéger leur commerce et leurs colonies), nous serions donc sur mer sans aucun appui, et seulement en cas de succès nous serions protégés sur terre, et en cas de revers notre sort sera, comme on nous l'a très-bien dit, de nous voir partagés, et nous n'aurions joui que très-peu de temps de notre indépendance, et encore après avoir été ruinés et avoir dû contribuer à une guerre très-coûteuse.

Rappelons-nous tous les maux que nous avons dû souffrir pendant vingt années de réunion à la France, et combien cela nous a coûté de sang et d'or.

Je reconnais donc tout à fait les chances de guerre; mais si elle n'avait pas lieu, pour le moment, quels avantages commerciaux aurions-nous avec un prince français?

La France ne nous accorderait pas plus d'avantages que nous n'en avons eu jusqu'à présent; et vos fers, vos draps, et en général tous vos objets de fabrique ne seront pas reçus en France: car l'alliance de famille ne fera pas céder les intérêts du commerce et de l'industrie française, et vous n'obtiendrez pas de la législature française de faire le commerce avec les colonies françaises, où tous les étrangers sont exclus. Et comme les produits des colonies françaises sont fortement protégés en France, nous serions obligés de porter nos retours en France, et nous ne pourrions lutter contre le commerce français, qui réclamera des avantages sur le commerce belge.

La Hollande craindra tellement le voisinage d'un prince français, qu'il est probable que nous aurons beaucoup de peine de faire avec elle des traités de commerce, que nous aurions sûrement obtenus si nous avions choisi un souverain agréable à nos voisins et surtout aux cinq grandes puissances.

Nos houilles, pour lesquelles nous avons besoin d'un si grand débouché en Hollande, ne seront pas favorisées au détriment des houilles anglaises; et les députés du Hainaut et de Liége vous diront que nous ne pourrons pas lutter contre les Anglais, si nous ne sommes pas favorisés. Ce que je vous dis des houilles s'applique aussi à nos fers, à nos fabrications de cotons et à tant d'autres objets, dont nous ne trouverons presque plus de débouchés.

Pour ce qui regarde les colonies hollandaises, source de grande prospérité depuis quinze ans, et surtout depuis les dix dernières années, pour nos tissus de cotons, draps et tant d'autres objets d'industrie et d'agriculture, nous n'y serons admis que comme les Anglais, et nous savons que, même avec un droit protecteur de 25 à 30 p. 100, nous avions de la peine à lutter contre eux; et que sera-ce quand nous n'aurons plus d'avantages sur nos rivaux en industrie?

Voyez la belle flotte marchande construite depuis dix ans à Anvers, et qui fait l'admiration de tous ceux qui viennent visiter notre beau port; n'ayant plus les avantages aux Indes, exclus des colonies françaises, n'ayant plus l'occasion de les affecter à la société de commerce, que deviendra un établissement tout à fait hollandais? Nous ne pourrons plus l'utiliser et nous la verrons pourrir dans nos beaux bassins déserts, ou vendre aux

Hollandais; et avant peu vous n'aurez plus de flotte marchande, que nous avons eu tant de peine à construire, ce qui n'a pu se faire que par les grands avantages commerciaux que nous avions et que nous avons perdus.

Il y a dix ans que nous n'avions pas une seule compagnie d'assurance dans ce pays pour les risques maritimes, et maintenant nous comptons à Anvers au moins douze compagnies, ayant un capital au moins de vingt millions de florins. En cas de guerre vous les verrez toutes ruinées, les unes après les autres, par la prise de nos navires et des navires français, sur lesquels nous assurions beaucoup; et en cas de paix, sans commerce, vous les verrez liquider; et voilà encore de ces établissements qui ne se forment qu'avec beaucoup de peine, et non-seulement par le secours du commerce, mais même des particuliers, car parcourez la liste des actionnaires, et vous y trouverez qu'une infinité de rentiers de Bruxelles, des Flandres, et de Liége, y ont pris une grande part.

Parlons aussi maintenant de l'agriculture: déjà on se plaint que la guerre que nous avons eu à soutenir contre la Hollande a fait un très-grand mal, et même au point, qu'on nous a dit à cette tribune que l'on ne pourrait pas payer les contributions foncières de l'année, par anticipation; et que sera-ce quand nous aurons une guerre générale, qui, je le crains, finira toujours par être dans notre pays?

Comparez cela à la prospérité de nos propriétaires qui ont cependant plutôt baissé que haussé les baux de leurs terres depuis quinze ans. Je puis dire la prospérité; car encore, du temps des Français, voyez combien de grandes propriétés dans ce pays étaient grevées. A Anvers seul, il y avait au delà de trente levées, et depuis la paix elles ont toutes été remboursées, soit par leurs propriétaires ou par les nouveaux acquéreurs; et de toutes ces levées il n'en reste plus que deux ou trois qui se remboursent ou s'amortissent annuellement. En cas de guerre, vous verrez les étrangers quitter notre belle patrie et les calamités de la guerre forceront bientôt d'avoir recours à de nouvelles levées d'argent.

Pour ce qui est de notre industrie, soyez persuadés que tous nos premiers fabricants abandonneront leurs établissements, tant à Gand qu'à Verviers, et porteront leurs capitaux et leur industrie en Hollande et en Prusse, même en cas de paix, n'ayant pas de débouchés, comme je crois vous l'avoir prouvé; et avant peu, ils auront regagné les frais de premier établissement, surtout en Hollande.

Les négociants étrangers qui sont venus en si grand nombre s'établir à Anvers, nous quitteront sans retard; ils s'apprêtent déjà à partir, et iront s'établir à Rotterdam et Dordrecht. Ils nous avaient amené par leurs capitaux et industrie des affaires si considérables, que pendant les huit premiers mois de l'année 1830, nous avons importé à Anvers près d'un tiers de plus de marchandises que Rotterdam et Amsterdam réunies, pendant toute l'année, y compris les cargaisons destinées pour Anvers.

Avant peu d'années, Anvers aurait repris parmi les villes commerçantes le rang qu'elle avait au seizième siècle, et repris à la Hollande les affaires qu'elle a pu s'approprier pendant deux siècles, par une série de circonstances malheureuses pour la Belgique, qui toutes sont trop connues pour que je vous les détaille.

Mais malheureusement nous n'en avons pas joui longtemps, et la Hollande à son tour profitera de nos malheurs; et déjà elle jouit de notre séparation, car elle n'a sûrement pas profité à la réunion, tandis que nous, par nos intérêts matériels, nous en avions un grand avantage.

Cela vous explique pourquoi à Anvers, au mois de septembre, on a cru devoir, dans son intérêt, réclamer contre la séparation. Cependant cette mesure leur a été imputée à crime.

Les négociants étrangers seront suivis de près par nos premières maisons belges; déjà l'un de nos premiers armateurs, qui seul a trente navires, qui faisaient le commerce des Indes, et dont il y en a qui ont fait le tour du monde, a déjà pris des moyens de mettre ses navires sous des noms hollandais.

Par ces raisons, même avec la chance de paix, que je ne puis partager, dans l'intérêt de la Belgique, je ne pourrai pas donner ma voix au duc de Nemours, et je regrette de ne pouvoir me réunir à ceux de mes honorables collègues qui ont parlé en faveur du duc de Leuchtenberg.

Je suis très-persuadé que la France ne pourra pas voir à sa porte un membre d'une famille qui, nonobstant ce qu'on nous a dit, a encore beaucoup d'adhérents; la France ne le reconnaîtra jamais, comme elle nous l'a formellement déclaré. J'ai lu avec attention les débats des 27 et 28 à la tribune de France, et il me paraît que les ministres s'en sont tirés parfaitement et que leur conduite a été critiquée, mais pas blâmée; et je suis sûr que la France ne désapprouvera pas leur marche pour tout ce qui s'est fait et dit contre le duc de Leuchtenberg.

La Hollande doit craindre également de voir

régner sur la Belgique un souverain qui, par ses alliances, doit lui inspirer des craintes continuelles, par ses souvenirs du roi Louis; et en ne le reconnaissant pas, ou en ne nous accordant pas les avantages commerciaux dont nous avons cependant besoin, elle ne nous fera pas la guerre les armes à la main, mais par notre propre misère, qui est inévitable; car, que ferons-nous de ces 150,000 ouvriers qui étaient occupés par nos fabriques et notre commerce?

Voyez la somme de 1,300,000 fl., votée au dernier budget pour venir au secours de la classe ouvrière et des villes et communes dont les revenus ne suffisent plus pour entretenir la classe indigente. Cette somme, votée pour six mois, sera absorbée avant le 1er avril, et si, comme je n'en doute pas, cette même misère continue, il faudra des millions pour nourrir cette classe intéressante, qui perdra avec la misère le goût du travail, vertu si éminente des Belges; car avouons tous que c'est admirable que, depuis cinq mois que tout est dans la plus grande stagnation, ce brave peuple souffre avec tant de résignation et de calme. Mais, quand nos ateliers continueront à être fermés ainsi que nos ports, pourrons-nous payer assez de contributions pour soulager une classe respectable, qui ne demande pas l'aumône, mais de l'ouvrage?

Soyez persuadés que le choix du duc de Leuchtenberg sera également mal vu des autres puissances; qu'on ne fera rien pour nous favoriser, dans l'attente que notre élu se retirera, voyant qu'il ne peut faire le bonheur des Belges; l'enthousiasme qui règne maintenant ne sera pas de longue durée.

Ayant donc écarté par toutes ces raisons les deux candidats qui paraissent avoir le plus de chances, et auxquels, en conscience, je ne pourrai donner ma voix, j'ai mûrement réfléchi à qui je donnerai mon suffrage.

Je vous avouerai franchement que votre décret d'exclusion me fait cependant regretter de ne pouvoir vous faire part d'une combinaison qui nous aurait rendu le bonheur et la prospérité; mais puisque vous croyez ne pouvoir en revenir, j'ai pensé que je devrai donner ma voix à un prince qui serait agréable à toutes les puissances, qui éviterait la guerre générale, et qui ne donnerait pas d'ombrage ni de crainte à nos voisins, les Français et les Hollandais, qui traiteront alors avec nous, et par reconnaissance, sur un pied avantageux, pour voir renaître une partie de la prospérité du commerce et de l'industrie, sans laquelle notre belle et riche patrie sera avant peu livrée à toutes les horreurs de la guerre, de la misère, ou de la guerre civile, suite inévitable de tous nos maux.

Je compte donc donner ma voix au prince Charles de Bavière, frère de S. M. le roi de Bavière.

Ce prince sera sûrement agréable à toute l'Europe, et, vivant déjà dans un pays qui a fait de grands pas dans la civilisation et la liberté, nous fera espérer qu'il sera l'ami de nos institutions, et saura de suite prendre, d'une main ferme, le timon de nos affaires, qui ont si grandement besoin de sortir du provisoire.

Je crois, messieurs, vous avoir dit toutes mes raisons pourquoi je ne pourrai voter pour les deux concurrents qui paraissent avoir le plus de chances, et je crois vous avoir parlé avec la plus grande franchise sur tous les points, *même les plus délicats;* et ainsi, si d'ici à la clôture des débats nous n'avons pas de nouvelles communications officielles, je vous déclare avec la même sincérité que, ne pouvant me résoudre à donner ma voix à des princes que j'estime beaucoup d'après tout ce que l'on nous en a dit, je devrai même m'abstenir de voter s'il y avait un troisième tour de scrutin entre les ducs de Nemours et de Leuchtenberg. Mais ma conviction qu'avec eux la force des événements nous amènerait tous les maux, ne peut me décider d'appeler un de ces princes sur le trône de la Belgique. (U. B., 3 fév.)

M. DEVAUX : La question, messieurs, dont l'examen vous occupe est déjà bien avancée; l'attention du congrès est épuisée, je me bornerai donc à développer brièvement les motifs de mon vote, qui sera favorable au duc de Leuchtenberg.

Mon intention a été d'abord de voter pour un roi indigène. A défaut de ce prince, j'avais tourné mes regards vers Saxe-Cobourg; ces choix sont-ils encore possibles aujourd'hui? Non, deux candidats se partagent les suffrages du congrès. En appuyant la candidature de l'un des deux, je ne parle point pour un candidat de mon choix. Mes paroles seront donc exemptes d'aigreur et d'animosité.

Le duc de Leuchtenberg est l'un des candidats qu'on nous propose. Il est environné de grands et de nobles souvenirs; il satisfait à la sympathie de quelques classes de la nation; il offre des garanties pour l'indépendance de la Belgique. Cette force toute morale qui l'accompagne n'est pas à dédaigner; elle aidera à consolider notre révolution.

A l'intérieur, ce prince nous délivrera des embarras d'une régence; il est majeur, il est en état de régner par lui-même; il fera cesser immédiatement le provisoire.

Examinons maintenant la question sous le rapport de l'extérieur. L'élection du duc de Nemours, disent les partisans de ce prince, ne troublera point la paix; celle du duc de Leuchtenberg amènera nécessairement la guerre.

Mais qui donc nous déclarera la guerre? La France? Deux partis s'agitent dans son sein et cherchent à triompher l'un de l'autre : le parti belliqueux et le parti doctrinaire. Le parti belliqueux se compose essentiellement de bonapartistes; à sa tête se trouvent presque tous les généraux qui ont servi sous Napoléon. Eh bien, croyez-vous, messieurs, que ce parti consentît jamais à faire la guerre au fils d'Eugène Beauharnais, à un descendant de la famille impériale? A la tête du second parti, celui qui veut la paix, se trouve M. Guizot. Or, ce parti réclame ouvertement, par l'organe de son principal représentant, la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. Lisez le discours prononcé par M. Guizot, dans la séance du 27, à la chambre des députés, et vous vous convaincrez de la vérité de cette assertion.

Je conçois que la France *désire* que nous n'élisions pas le duc de Leuchtenberg; mais de l'expression d'un simple vœu hostile à notre choix, à une déclaration de guerre, il y a bien loin, messieurs.

Ce que je dis de la France, je le dis de la Grande-Bretagne. Pourquoi cette puissance nous ferait-elle la guerre? Est-ce parce que le duc de Leuchtenberg serait le rival de Philippe? Mais c'est là précisément un motif qui la conduirait à reconnaître notre élu? Qu'on ne se fasse pas d'ailleurs illusion sur l'état de l'Angleterre. Des obstacles moraux que vous connaissez déjà s'opposent à ce que cette puissance prenne l'initiative de la guerre. Son intérêt, plus puissant encore que ces obstacles, lui interdira tout acte d'hostilité; car notre indépendance constitue pour elle une des plus fortes garanties de prospérité et de puissance.

On a communiqué à cette assemblée une lettre de M. Sébastiani où il est dit que si nous choisissons le duc de Leuchtenberg, le cabinet français ne nous reconnaîtra pas. Je le crois bien; le cabinet Sébastiani ne pouvait parler autrement. La question du choix d'un prince est pour lui une question d'existence. Si Leuchtenberg est choisi, le ministère Sébastiani tombe; il ne pourra jamais réaliser ses menaces en présence de la nation française.

Si nous choisissons le duc de Leuchtenberg, la France aura-t-elle à se plaindre de nous? Elle a repoussé un roi indigène; elle a appuyé la candidature de différents princes qui ne pouvaient nous convenir. Elle nous refuse le duc de Nemours; c'est donc elle-même qui nous a réduits à la nécessité de choisir le duc de Leuchtenberg.

La France veut nous réunir à elle; voilà pourquoi elle nous conseille d'attendre encore et de ne pas brusquer, comme dit M. Sébastiani, l'élection d'un roi. Et l'anarchie et la misère qui sont à nos portes et qui nous envahiront si nous tardons plus longtemps à nous constituer!

Mais la guerre, dit-on, est un fléau aussi redoutable que l'anarchie. Messieurs, si la guerre éclate avec le duc de Leuchtenberg, ce que je ne crois nullement, elle sera immédiate, et préviendra la guerre civile, qui, selon moi, est pire que la guerre étrangère. Avec le duc de Nemours, au contraire, nous avons la guerre civile d'abord (car les hésitations de la France nous y plongeront infailliblement), et la guerre étrangère viendra ensuite, dans le cas où la France ratifie cette élection.

On fait courir le bruit que le duc de Leuchtenberg n'accepterait pas le trône de la Belgique. Une lettre de M. de Bassano, communiquée à M. Sébastiani, communiquée à M. le duc de Bresson, communiquée à je ne sais qui encore, porte, disent les uns, que le duc de Leuchtenberg repoussera l'offre du congrès belge; d'autres, qui ont aussi connaissance de cette lettre, disent au contraire que la déclaration du duc de Leuchtenberg est très-vague et peut être interprétée en divers sens. Une autre version circule encore : on dit que l'agent du duc de Leuchtenberg, qui se trouve à Bruxelles, ignore absolument l'existence de cette lettre, et que les lettres écrites par le duc lui-même démentent les assertions contenues dans la lettre de M. le duc de Bassano.

J'avoue, messieurs, que ces bruits m'inspirent beaucoup de défiance contre la lettre de M. de Bassano, qui est assez sujet à se laisser tromper. En tout cas je crois qu'il faut ne pas ajouter plus de foi aux uns qu'aux autres.

Ce ne serait probablement que pour prévenir la guerre que le duc de Leuchtenberg n'accepterait pas; mais, avec ce prince, je ne conçois pas la possibilité d'une guerre. Ce prince maintiendra l'équilibre, il maintiendra notre indépendance, et ainsi disparaîtra la cause principale de la guerre.

Pourquoi, d'ailleurs, la guerre serait-elle plus imminente avec le duc de Leuchtenberg qu'avant la révolution? La position des divers cabinets, l'un à l'égard de l'autre, restera absolument la même. La Belgique offrira même sous ce prince plus de garanties de paix qu'auparavant; car elle sera plus fortement constituée, et le gouvernement

d'Auguste Ier sera d'autant plus stable qu'il aura sa racine dans l'assentiment et la sympathie de la nation.

Avec le duc de Nemours, la guerre est probable. Le duc de Nemours sera considéré, par l'Angleterre, comme donnant à la France une influence exclusive sur la Belgique. De là, guerre populaire de la part de la Grande-Bretagne, ou bien démembrement de la Belgique. Oui, démembrement de la Belgique; car ne croyez pas que la France, dont on nous vante tant la générosité, s'oppose au partage. La France, messieurs, a signé le protocole du 20 janvier.

Dans la supposition que la guerre éclate, savez-vous bien quels en seront les résultats?

Les puissances se rangeront du côté de nos ennemis; l'Escaut nous sera fermé; une escadre anglaise tiendra le port d'Anvers bloqué et débarquera sur nos côtes une armée formidable. Ainsi la Belgique redeviendra le théâtre de la guerre.

Le ministre Grey, le plus pur et le plus libéral que l'Angleterre ait jamais eu, tombera; Wellington, qui représente le parti belliqueux, reparaîtra, et avec lui, le génie du despotisme et de l'oppression.

Si la France triomphe de cette coalition, si elle écrase ses ennemis et les nôtres, elle nous imposera ses lois, son joug; elle exigera de nous une soumission complète en échange de ce qu'elle aura fait pour nous. Si la France succombe, nous serons démembrés, replacés peut-être sous le sceptre de Guillaume, et nous n'aurons pas même la consolation de partager le sort de la France, de souffrir avec elle.

La France, dit-on, préférerait les chances d'une guerre au prix de devoir concourir à l'élévation du duc de Leuchtenberg. Mais pourquoi donc? parce que Louis-Philippe craint les intrigues des bonapartistes? Messieurs, le trône de Louis-Philippe est assis sur des bases trop solides pour qu'il puisse être ébranlé par les mains de ces hommes. Voulez-vous cependant débarrasser Louis-Philippe de ses craintes? Eh bien, choisissez le duc de Leuchtenberg. En lui décernant la couronne belge, vous le détacherez à jamais de la France; vous lui ôterez l'envie d'aspirer au trône de Louis-Philippe.

Vous rassurerez encore les cabinets étrangers; vous les porterez peut-être à vous faire des concessions utiles. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg, qu'ils tiennent en réserve pour le prince d'Orange, de crainte que la France ne s'en empare, ils vous les abandonneront peut-être, quand l'élection du duc de Leuchtenberg aura élevé entre nous et la France une barrière éternelle.

Soyons donc indépendants, *neutres,* pour qu'on nous rende forts. Ne choisissons donc pas le duc de Nemours; car évidemment le choix de ce prince violerait le système de neutralité, que les puissances cherchent à établir. C'est ce que les Français ont senti eux-mêmes. Je n'en veux pour preuve que le discours prononcé par M. Barthe, dans une des précédentes séances de la chambre des députés.

Il est une chose, messieurs, qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que la rivalité des puissances entre elles fait notre force. Gardons-nous donc de nous allier exclusivement à l'une d'elles, car si son appui venait à nous manquer, nous serions perdus. En élevant au trône le duc de Nemours, nous nous allions à la France seule, et cependant, outre la France, nous avons à ménager la Prusse et l'Autriche, qui ont des droits à exercer sur le duché de Luxembourg.

En choisissant le duc de Leuchtenberg nous ne commettrons pas une semblable faute, faute qui nous conduirait inévitablement à la guerre.

M. Charles de Brouckere nous a dit que M. Ponsonby nous menaçait de la misère si nous élisions le duc de Leuchtenberg. C'est-à-dire du moins qu'on ne nous menace pas de la guerre. Pour moi, je ne crois pas à la réalisation de la prophétie de M. Ponsonby; car, lors de la discussion sur la question de l'*indépendance*, M. Charles de Brouckere nous a prouvé que, sous les rapports des intérêts commerciaux, la Belgique pouvait se passer de la France.

On a dit que le duc de Leuchtenberg ne serait qu'un homme de plus en Belgique; certes sa nomination ne cicatrisera pas toutes nos plaies; mais du moins, toutes les nuances d'opinion, résultats du provisoire, disparaîtront; la confiance renaîtra, car il y aura quelque chose de définitif, de stable, autour duquel les intérêts aiment à se rallier; elle renaîtra en France comme en Belgique, et les hommes qui, à Paris, poussent à la guerre ne seront plus écoutés.

La nomination du duc de Nemours, messieurs, n'est qu'une transition à la réunion complète. A cet égard, il ne semble pas y avoir le moindre doute en France. Dans les discussions qui viennent d'avoir lieu à la chambre des députés, à peine a-t-on dit quelques mots, en passant, du duc de Nemours.

Messieurs, si nous voulons conserver l'estime et la sympathie de la France, ne nous humilions pas devant elle. Ne nous obstinons pas à nous livrer à

ses princes, quand eux-mêmes nous refusent. J'ai beaucoup de sympathie pour le caractère français. Mais cette nation, si généreuse et si brillante, est bien méprisante envers les étrangers. Les Belges qui ont connu la domination française en savent quelque chose; vous vous rappelez de quels dédains nous étions accablés.

Messieurs, voulez-vous savoir de quel ton on traiterait en France la Belgique gouvernée par le duc de Nemours? Écoutez le langage d'un orateur d'ordinaire très-réservé, dans une des dernières séances de la chambre des députés :

« Je ne pense pas, a dit M. Dupin, qu'il s'agisse d'annexer à la France une espèce de province capitulée avec des lois particulières, une *petite Navarre* qui ne serait pour la France qu'une source d'embarras et de difficultés. »

Ah! messieurs, ne soyons une source d'embarras pour personne; ne nous ravalons pas à être une misérable petite Navarre; restons, restons la belle, la noble Belgique. Depuis longtemps le mot de patrie ne résonnait qu'imparfaitement dans nos cœurs. Depuis des siècles, nous n'avons fait que passer d'un joug à l'autre; tour à tour, Espagnols, Autrichiens, Français, Hollandais, depuis quatre mois seulement, nous sommes Belges et nous avons retrouvé une patrie! et depuis quatre mois, messieurs, la patrie nous a fait faire des miracles. Ce sentiment commun, auteur d'espérances communes, qui lie entre eux des hommes de mêmes mœurs et de même caractère, a grandi le peuple tout entier, comme par enchantement. Est-ce trop, après des siècles, de ce peu de jours de véritable indépendance? Faut-il déjà étouffer dans nos cœurs le foyer de tant de nobles pensées et de généreux sentiments? Cette patrie que nous avons ressaisie au prix du sang belge, faut-il déjà l'humilier aux pieds d'une puissance étrangère? Pour moi, messieurs, la plus dure et la plus douloureuse nécessité pourrait seule m'amener à un si grand sacrifice. (*Ce discours est accueilli par de nombreux bravos.*) (C., 2 fév.)

M. NOTHOMB : L'honorable préopinant, et d'autres orateurs que nous avons entendus hier, ont prétendu que le choix du duc de Nemours détruirait notre nationalité, et entraînerait la perte définitive des provinces ou parties de provinces qu'on nous conteste, et notamment du Luxembourg.

Je pense, au contraire, que s'il existe un moyen de sauver notre nationalité, c'est dans l'élection du duc de Nemours qu'il faut le chercher; que s'il est un moyen de préserver la Belgique d'un démembrement, de faire rétracter le protocole du 20 janvier, c'est à l'appui tout-puissant de la France qu'il faut recourir.

Et moi aussi, messieurs, je suis partisan de l'indépendance nationale, j'apprécie tout ce qu'il y a dans les mots d'indépendance et de patrie, je repousse la réunion à la France comme le retour à la Hollande; nous n'avons pas provisoirement accepté la vie, nous n'avons pas proclamé à la face de l'Europe notre existence pour nous suicider aujourd'hui. Mais, lorsque je me suis assuré de l'existence de faits qui me sont contraires, je les reconnais, et je tâche d'en neutraliser les effets.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, la France veut de la Belgique, et la Belgique veut de la France.

De part et d'autre, ce désir est une erreur; c'est même un crime, si vous voulez ; mais ce sont des faits devenus pour nous et la France des nécessités sociales.

La conquête de la Belgique est en France une idée fixe qui travaille toute la population, et dont les hommes les plus purs n'ont pu se préserver. En 1815, la France, dit-on, a subi deux humiliations : la force étrangère lui a imposé une dynastie, et a mutilé son territoire. C'est contre cet ordre de choses qu'est dirigée la révolution de juillet; la déchéance de la branche aînée des Bourbons n'est que la moitié de la révolution; pour la compléter, la France doit reprendre ses limites du Rhin.

Voilà l'opinion dominante en France. Parcourez la capitale et les départements, entrez dans les palais et les chaumières, partout on vous dira : Nous sommes victimes d'une spoliation, la Belgique est à nous. Lisez les discours prononcés récemment à la chambre des députés; la question qui nous occupe est tout entière dans cette discussion. Écoutez l'illustre général lui-même, l'ami de la liberté dans les deux mondes.

Le général Lafayette, en s'en référant aux opinions de MM. Lamarque et Mauguin, dit : « Une » autre vérité non moins évidente, malgré ce qui a » été dit sur le respect dû aux traités existants, » c'est que de même que notre dernière révolu- » tion de juillet a, de droit, annulé certains arti- » cles de la charte octroyée, de même aussi elle » a, nécessairement, annulé certains de ces trai- » tés, de ces articles du congrès de Vienne, » de 1815; ceux, par exemple, qui assuraient le » trône de France à Louis XVIII et à sa famille, » et *unissaient la Belgique à la Hollande.* M. le » ministre des affaires étrangères vient de nous » dire : A la condition de rompre les traités exis- » tants, voudriez-vous la guerre? — Oui, répon-

» drai-je, pour les traités que je viens de citer; » c'est ce que la France a répondu, c'est ce qu'il a » répondu lui-même. »

Tous les députés, un industriel excepté, et dont je parlerai tout à l'heure, partagent cette fatale opinion; M. Dupin, M. Sébastiani lui-même ne leur opposent qu'une fin de non-recevoir: *La Belgique*, disent-ils, *ne s'est pas dûment offerte.*

Si de la France je reporte mes regards sur la Belgique même, j'y vois avec douleur des hommes qui n'apprécient pas le bienfait de l'indépendance, et qui consentiraient à ce que le peuple belge se fondît, se perdît dans la *grande nation.* Sans doute ce n'est pas l'opinion de la majorité des Belges; mais, en minorité dans la nation, les partisans de la France sont en majorité dans quelques provinces; je citerai la province à laquelle j'appartiens, le Luxembourg.

Nous qui sommes partisans de l'indépendance nationale, nous avons donc deux tendances à combattre: la tendance de la France vers la Belgique et celle de la Belgique vers la France. Ce sont deux peuples placés sur deux plans inclinés, il est temps encore de les arrêter, ou bien, tôt au tard, si la Belgique ne va pas au-devant de la France, la France fera la conquête de la Belgique.

On dit que la réunion sera funeste à l'industrie en Belgique et en France. Je le crois, j'en suis convaincu avec M. Cunin-Gridaine et avec un de nos compatriotes de Liége, qui a traité cette question dans nos journaux. Mais cette démonstration, quelque évidente qu'elle soit, n'arrêtera personne : ce n'est pas un obstacle réel.

Il était également prouvé que la déchéance des Bourbons serait fatale à l'industrie française, que la séparation de la Belgique avec la Hollande serait fatale à l'industrie belge; et cependant la révolution de juillet a expulsé les Bourbons du sol français, la révolution de septembre nous a séparés de la Hollande.

De même la réunion de la Belgique à la France, soit librement, soit à la suite de la conquête, s'accomplirait par l'impulsion toute-puissante des masses à laquelle il n'est donné à personne de résister.

Appelés à fixer le sort de la Belgique, nous devons mettre notre indépendance à l'abri du débordement éventuel de la France, et des erreurs mêmes de nos propres concitoyens.

Le choix du duc de Nemours me semble atteindre ce double but; le choix du duc de Leuchtenberg ne ferait qu'augmenter, dans certaines provinces belges, le désir de la réunion, et n'éteindrait pas en France l'esprit de conquête.

En choisissant le duc de Nemours pour roi des Belges, vous élevez entre les Français et vous une barrière de délicatesse qui nous servira mieux que le système de l'équilibre européen et notre ligne de forteresses. Louis-Philippe ne consentira jamais à détrôner son fils, son successeur à détrôner son frère. Les idées de conquête s'évanouiront, l'amour-propre sera satisfait, car pour la France ce n'est qu'une affaire d'amour-propre.

Si vous choisissez le duc de Leuchtenberg, la dynastie d'Orléans, à laquelle le choix sera hostile, et vous l'avouez, entretiendra les idées de conquête, et les réalisera d'accord avec le peuple, dès que les circonstances le permettront.

Je vais plus loin. Je suppose que notre révolution de septembre n'ait pas eu lieu; eh bien, sans vous et malgré vous, la France renversait tôt ou tard le royaume des Pays-Bas pour reprendre la Belgique.

Je suppose qu'une contre-révolution appelle au trône le prince d'Orange et que la nation belge l'agrée; eh bien, la France, poussée par les mêmes idées de conquête, détrônerait un jour le prince d'Orange.

Je ne veux pas d'un prince indigène, ce choix ne serait pas une garantie contre la France.

La France ne respectera en Belgique d'autre roi qu'un prince français. (*Murmures du côté où siége M. Lebeau.*) Je ne murmure jamais quand vous parlez. Je veux en Belgique un trône qui ait de l'avenir, et pour moi tout trône sur lequel ne serait pas assis un fils de France serait sans avenir. Le choix du duc de Nemours est le seul moyen d'écarter les idées de réunion.

La discussion récente de la chambre des députés de France démontre, à l'évidence, que la France accepterait la réunion, si elle était offerte par nous, et qu'elle braverait l'Europe; elle consentira plus facilement à nous donner un de ses princes : ce choix calmera l'esprit de conquête, et ne présente pas les mêmes chances de guerre que la réunion simple. Je citerai encore les paroles du général Lafayette : « Voulez-vous élire un chef héréditaire, » dit-il, chez vous, ailleurs, quel qu'il soit? C'est » votre affaire, il ne tient qu'à vous; et si le choix » bien libre était tombé sur le duc de Nemours, j'au- » rais conjuré, je conjurerais encore le roi des » Français de ne pas s'y refuser. »

Messieurs, notre position est bien singulière : si d'un côté la France nous menace de la conquête, d'autre part les puissances réunies à Londres nous menacent d'un démembrement. Le protocole du 20 janvier est formel; et je m'étonne que quelques

députés élèvent des doutes à cet égard. Après tant de déceptions diplomatiques, il y a presque de la bonhomie à se faire illusion sur les projets des cabinets. Dans les protocoles du 4 et du 17 novembre, la conférence de Londres se propose seulement de *faciliter* la solution des questions politiques; dans le nouveau protocole, elle déclare qu'elle procède à l'examen des questions *qu'elle a à résoudre;* voyez comme les positions ont changé. La conférence ne voulait *préjuger en rien les questions politiques;* dans le nouveau protocole, *elle pose, elle arrête les limites du territoire.* La disposition relative au Luxembourg est bien positive; la Belgique sera formée des provinces qui n'appartenaient pas à l'ancienne république des six provinces unies, *sauf le grand-duché de Luxembourg :* ces expressions excluent bien évidemment le Grand-Duché de la Belgique. On ajoute que le Grand-Duché *est possédé à titre différent par la maison d'Orange; qu'il fait, et continuera à faire partie de la confédération germanique.*

Un honorable orateur, M. Jottrand, a dit que, quel que soit le roi des Belges, la France ne permettra pas que vingt à trente mille Prussiens occupent le Grand-Duché; cette armée d'occupation, maîtresse de Luxembourg, de Bouillon et d'une chaîne de montagnes, s'étendrait sur vingt lieues de frontières, se trouverait sous les murs de Thionville, de Metz, de Longwy, de Sedan et de Mézières; ce serait ouvrir à l'Allemagne les portes de la capitale de la France. Messieurs, il ne faut pas trente mille hommes pour occuper le Grand-Duché; que la France retire sa main puissante, qu'elle permette à la garnison actuelle de sortir des limites de la forteresse et de se disperser dans la province, des bandes mobiles y répandront la terreur, occuperont quelques points, et le roi de Hollande, qui ne compte plus pour adhérents que vingt-trois fonctionnaires renfermés dans la forteresse, rétablira sa domination sans porter ombrage à la France; ce sera une première restauration orangiste; si vous choisissez le duc de Leuchtenberg, la France ne s'opposera pas à cette restauration partielle; les autres puissances la demandent. En commençant notre révolution, nous avons dit à l'Europe : Nous sommes forts parce que nous avons pour nous la France; aujourd'hui, pour l'achever, nous dirions : Nous sommes forts parce que nous avons la France contre nous. On nous propose d'opter entre l'appui de Louis-Philippe et la Sainte-Alliance, entre le principe de la révolution et un prétendu système d'équilibre. L'Angleterre l'Autriche, la Prusse et la Russie, attendent que vous commettiez une faute politique qui vous aliène la France; cette faute, vous la commettrez par le choix du duc de Leuchtenberg. Abandonnés de la France, vous serez à la merci de ces puissances qui n'ont qu'un but : le rétablissement de la maison d'Orange; ce rétablissement deviendra certain. Je vous accorde que le duc de Leuchtenberg sera reconnu : mais ce sera à condition de se conformer au protocole du 20 janvier. La France ne demandera pas que cet acte soit annulé; elle a intérêt à voir la dynastie de Beauharnais placée entre le Grand-Duché et la Hollande, et, privée de la rive gauche de l'Escaut et de Maestricht, de la voir cernée de toutes parts par la domination hollandaise. La Belgique constituée par le protocole du 20 janvier est sans existence commerciale et militaire; elle restera ainsi constituée; le duc de Leuchtenberg, même reconnu par tout le monde, se débattra péniblement, et verra, au bout de quelques mois, qu'il lui est impossible de régner. Il se retirera pour faire place au candidat de la Sainte-Alliance.

Dans l'intérêt de la patrie commune, et de la province à laquelle j'appartiens, je voterai pour le duc de Nemours. (U. B., 2 fév.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Messieurs, dans ce moment solennel, où nous allons être appelés à émettre un vote qui paraît devoir exercer une si grande influence sur l'avenir de notre patrie, qu'il me soit permis de rappeler à votre souvenir les paroles que prononçait à cette tribune M. le président du comité diplomatique, dans le rapport écrit du 26 décembre dernier (1) : « Le » gouvernement provisoire, et le comité diploma- » tique, peuvent et doivent se mettre en mesure » d'éclairer la détermination du congrès, qui » saura, par le choix du chef de l'État, concilier » tout à la fois les intérêts de l'Europe avec les » intérêts, la dignité et l'indépendance de la Bel- » gique. » Quels que soient, messieurs, les motifs puissants sans doute, les difficultés insurmontables qui aient pu restreindre l'usage de cette faculté et rendre impossible l'observation de ce devoir, vous jugerez vous-mêmes, si après plus d'un mois d'attente, on nous présente aujourd'hui quelques données, sinon certaines, du moins probables, pour voir résoudre une aussi grave question, sans crainte et sans hésitation. J'abandonne cette réflexion à vos méditations. Pour moi, je l'avouerai, loin d'être éclairé, je ne vois que sujets de doute et d'inquiétude, et prêt à consommer l'acte le plus important de ma vie, je me trouve dans une cruelle

(1) *Pièces justificatives*, n° 107.

perplexité. Je me flattais encore que du choc des opinions jaillirait la lumière, mais l'étrange divergence et l'opposition manifeste des meilleurs citoyens, des esprits les plus sages et les plus éclairés, les discours d'orateurs dont j'honore le caractère et le talent, et qui, en défendant la cause de leur candidat, prouvent par des arguments invincibles que celui de leurs adversaires peut être funeste au pays, ont encore redoublé mon anxiété. Cependant le temps et l'impérieuse loi de la nécessité nous pressent; si un calme trompeur paraît encore à la surface, les passions s'agitent, la tempête se forme et peut éclater à chaque instant. Serait-il possible encore de conjurer l'orage qui nous menace? ne faut-il pas conserver notre nationalité à tout prix? C'est cette dernière considération qui domine toutes les autres, aux yeux d'un véritable Belge.

« Reconnaître notre indépendance et intervenir » dans la question du chef de l'État, serait contra- » dictoire, » nous disait-on le 26 décembre. Un mois ne s'était pas écoulé et des communications officielles nous apprenaient que la France intervient ouvertement, que le seul candidat qui semblait jusqu'alors avoir des chances de succès est repoussé par elle. L'histoire jugera la conduite du ministère français. Elle dira de quel côté se trouve la noblesse et la véritable grandeur, de la part d'un gouvernement, qui répudie jusqu'au voisinage du souvenir d'une gloire sans tache, qui tremble devant un nom symbole de l'honneur et de la fidélité à la foi jurée, qui croit le trône de Louis-Philippe prêt à s'écrouler, si un Français d'origine et de sentiments, si le fils d'un homme qui n'a jamais trahi personne, devenait le chef d'un petit royaume voisin; ou de la part du jeune prince, qui renoncerait, dit-on, à la couronne, plutôt que de faire ombrage au cabinet du Palais-Royal et de devenir un sujet, ou plutôt un prétexte de perturbation et de méfiance dans cette France qui lui est si chère, et au nom de laquelle il est proscrit. Quant à nous, froissés dans toutes nos sympathies, humiliés, repoussés de toutes parts, entourés de piéges et d'écueils, engagés dans le dédale inextricable d'une politique étrangère aussi tortueuse qu'égoïste, nous sommes forcés de reconnaître que, si cette indépendance que nous avons proclamée solennellement est un droit imprescriptible, elle n'est plus une vérité. Et qu'on ne vienne point nous dire que ce n'est pas attenter à notre indépendance que de refuser de reconnaître le chef que nous aurons élu. Il est évident pour tout homme qui réfléchit, qu'un petit pays tel que le nôtre, pressé entre les douanes rivales de la France, de la Prusse, de la Hollande, traversé par des fleuves dont il ne possède pas l'embouchure, ne peut pas vivre cloîtré et isolé. Si les traités de 1814 avaient destiné la Belgique à être pendant la guerre la place d'armes de l'Europe, la proie des nations étrangères, et l'arène où devaient se vider leurs querelles, ne serait-ce pas combler envers elle la mesure de l'iniquité que de la condamner pendant la paix à une reclusion politique et commerciale? L'appui de nos voisins, des traités d'alliance et de commerce qui favorisent nos intérêts matériels, sont pour nous des conditions d'existence. Si cette considération toute-puissante, si le désir de respecter jusqu'à des susceptibilités apparentes, de ne point compromettre les intérêts des provinces limitrophes, me forcent à renoncer à un choix que la France désapprouve, je dois aussi par une juste réciprocité ne pas songer à un choix tout à fait hostile à une puissance que nous devons ménager presque autant que la France. En effet, messieurs, la liberté de l'Escaut ne peut nous être garantie que par l'Angleterre. La question de cette liberté est une question de vie et de mort pour la Belgique, nous disait naguère un orateur, dont vous connaissez le jugement solide et l'opinion consciencieuse. Vous avez tous nommé M. de Gerlache, et vous ne prononcerez pas l'arrêt de mort de votre pays. D'un autre côté, le gouvernement du roi de France lui-même vous a déclaré officiellement, le 21 janvier (1), qu'il ne reconnaîtrait pas le duc de Leuchtenberg, que la couronne serait refusée par le duc de Nemours. N'est-ce pas une étrange bizarrerie que de borner la candidature précisément au choix que la France réprouve, et à celui qu'elle déclare ne pouvoir amener aucun résultat? Voulez-vous, en élisant le duc de Nemours, gagner du temps et reculer la difficulté, au lieu de la résoudre? Qu'on le dise franchement et qu'on fixe une époque pour terminer la discussion qui nous occupe aujourd'hui. Si, au contraire, la déclaration du 21 janvier n'était qu'une déception; si après avoir affiché aux yeux de l'Europe une loyauté de parade et un désintéressement hypocrite, le gouvernement du roi de France voulait maintenant paraître contraint de céder aux vœux de la Belgique, qui vient se réfugier dans ses bras, et cela malgré lui, par pure humanité, pour la sauver d'elle-même, pour nous préserver de l'anarchie, pour éteindre, dans l'intérêt de toutes les puissances, un foyer dangereux de républicanisme, de carbonarisme et de jacobinisme, je le déclare alors, messieurs, élevant dans cette enceinte une voix accusatrice, je flétrirais

(1) *Pièces justificatives*, n° 164.

sans crainte et avec toute la franchise d'un Belge, d'aussi misérables subterfuges et d'aussi lâches détours. Mais je me hâte, messieurs, de désavouer cette supposition injurieuse, et je vais moi-même vous en prouver toute l'injustice, non pas, à la vérité, par des confidences semi-diplomatiques fondées sur des volontés qui peuvent varier d'un moment à l'autre, non pas par des communications officieuses qui ne contiennent pas le grand jour de la tribune française, mais par la déclaration la plus solennelle et un acte officiel à la main.

Voici un extrait du protocole de la conférence du 20 janvier 1831 (1), signé par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances : « Les plénipotentiaires sont unanimement d'avis que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à la tranquillité de l'Europe, etc., une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont, de ne chercher dans les arrangements relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourraient se présenter encore, aucune augmentation de territoire, *aucune influence exclusive, aucun avantage isolé.* » Je vous le demande, messieurs, l'élection d'un fils de France mineur ne donnerait-elle pas à cette puissance une influence exclusive, un avantage isolé? On vous l'a dit hier, elle vous associerait immédiatement aux destinées heureuses ou malheureuses de cette France, encore si agitée, où les ministères se succèdent tous les quinze jours, disait, il y a peu de temps, l'honorable M. de Brouckere, où la crise industrielle et commerciale a fait bien plus de victimes, est bien plus effrayante qu'elle ne l'est chez nous après cinq mois de provisoire. Mais que deviendrait alors cette neutralité perpétuelle qui nous est garantie par l'article 5 du protocole, et dont M. Sébastiani a prôné le bienfait dans la séance du 27 de ce mois; si la guerre est imminente, cette neutralité nous préserverait de tous les fléaux qui marchent à sa suite, et dont, quoi qu'on en dise, la Belgique serait le théâtre, comme elle le fut deux fois au commencement de la révolution française. Cette neutralité nous empêcherait de porter une main parricide sur cette France qui nous a sauvés, comme on nous l'a dit hier, et nous empêcherait de prendre une part active à une coalition contre elle. Cette neutralité, proclamée le 27 mars, à la tribune française, doit empêcher, à ce qu'il me semble, la France d'intervenir dans la question du chef de l'État, malgré la menace indirecte que contient la lettre du 21 qui nous a été communiquée il y a deux jours. En admettant cette neutralité, quel que puisse être le roi futur des Belges, le repos des cendres de Napoléon qui ont été évoquées dans cette discussion, ne serait pas troublé sur le rocher de Sainte-Hélène. J'avoue que je n'ai pas compris la pensée d'un honorable membre, qui emploie ordinairement avec tant de bonheur la logique du bon sens, lorsqu'il regarde le fils du prince Eugène comme l'élu et l'instrument futur des puissances ennemies de la France, et bien moins encore lorsqu'il pense qu'une dynastie nouvelle serait plus hostile à la liberté que la maison d'Orléans, sortie de la race la plus antique de l'Europe. Sans doute, je reconnais les avantages immenses que pourrait nous faire espérer par la suite une alliance intime avec la France; mais je recule aujourd'hui, je l'avoue, devant les dangers d'une minorité et d'une régence, dangers qui vous furent signalés dans une occasion récente, et qui seraient bien plus graves, lorsque nous devons être convaincus que l'acceptation du duc de Nemours serait le signal d'une conflagration européenne. Je recule devant l'effrayante responsabilité de porter le dernier coup au commerce et à l'industrie, de précipiter un pays, où trois forteresses sont encore occupées par l'ennemi, dans une guerre certaine, d'attirer sur lui le fléau d'une invasion anglaise, hollandaise et prussienne. Je repousse de toutes mes forces une combinaison qui provoquerait immédiatement une lutte sanglante, et dont la liberté pourrait ne pas sortir victorieuse, comme l'a dit le chef d'une nation de trente - deux millions d'hommes.

Quant au duc de Leuchtenberg, je ne vous dirai pas qu'il serait possible, peut-être, d'en appeler du gouvernement de Louis-Philippe à Louis-Philippe mieux informé. Je désire concilier tous les intérêts, et je me rallierai à toute combinaison qui pourrait surgir dans cette assemblée et qui ne compromettra pas l'avenir de ma patrie. Le prince Jean de Saxe, le prince Charles de Bavière, un prince autrichien, si l'éloignement de l'Autriche ne faisait regarder cette élection comme un avantage isolé, obtiendraient mon suffrage. Cette dernière maison fut toujours populaire en Belgique, et ce n'est pas chez nous qu'elle réveille l'idée du pouvoir absolu, puisque pendant trois siècles consécutifs elle maintint les libertés de nos pères. Si nous étions destinés à essuyer encore de nouveaux refus et de nouvelles humiliations, si les cinq puissances, en prononçant tour à tour de nouvelles exclusions, rendaient tout choix quelcon-

(1) Ce protocole se trouve aux *Pièces justificatives*, nº 155.

conque impossible, ne prenons conseil que de nous-mêmes, choisissons un prince indigène, ou bien changeons la forme du gouvernement que nous avons adoptée, et proclamons la république avec un président à terme et des ministres responsables. Étranger à tous les partis, n'ayant jamais recherché ni le pouvoir ni ses facultés, je n'ai en vue que le salut de mon pays, et je n'aurai pas à me reprocher d'avoir dit : Périsse la Belgique! qu'elle soit effacée du rang des nations plutôt que de renoncer à un principe. Je suis prêt, si nous n'obtenions pas un résultat définitif, à voter une dictature, un consulat, un directoire, un gouvernement fédéral, enfin tout ce qui peut nous constituer fortement et nous faire sortir du provisoire. Puisse le congrès national ne pas être la dernière assemblée où retentiront les accents de voix belges indépendantes! Si notre sort était décidé d'avance, si la Belgique devait être morcelée pour servir aux combinaisons de l'équilibre des puissances voisines, si l'occupation étrangère était imminente, nous ne pourrions opposer à la force brutale qu'une force d'inertie, et notre mission deviendrait sans objet. Quelles que puissent être nos prévisions sur l'avenir d'un pays qui depuis quarante ans a vu se succéder sept ou huit gouvernements qui n'avaient point de racine dans l'affection des peuples, d'un pays toujours inquiet, toujours agité depuis cette époque, parce qu'il n'a point d'assiette fixe, je croirais trahir le mandat que m'ont confié mes concitoyens en abdiquant leur nationalité, soit directement, soit indirectement. Je ne refuse pas les lumières de la discussion. Je désire vivement qu'elles m'éclairent assez pour pouvoir concilier, en émettant mon suffrage, les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique. S'il en était autrement, si je me trouvais réduit à ne plus prendre conseil que d'une nécessité invincible, je tâcherais du moins d'éviter les maux les plus imminents, de ne pas jeter un brandon de discorde au milieu de toutes les puissances, et je ne consacrerai jamais, par mon vote, l'opprobre, le démembrement ou l'asservissement de ma patrie. (C., supp., 2 fév.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, devant Dieu, à la face de la nation, je proteste de la pureté de mes intentions.

Comme tous mes collègues, je déposerai un vote consciencieux sur l'autel de ma patrie.

Tous, nous ne formons qu'un vœu, celui d'assurer le bonheur de nos concitoyens; réunis dans ce but, objet constant de nos efforts, nous différons dans les moyens de l'atteindre.

Les uns voient le salut de l'État dans le choix du prince de Nemours qui nous couvrirait de l'égide de la France.

D'autres voient dans Nemours le signal de la guerre avec l'étranger, ou bien la guerre intestine.

La guerre avec l'étranger, si Nemours accepte, et il est difficile de se faire illusion à cet égard.

La guerre intestine, si Nemours refuse, parce qu'alors nous serons entraînés dans des lenteurs qui donneraient aux divers partis le temps et l'occasion de s'agiter de nouveau, et le corps politique, épuisé par les secousses, tombera dans le marasme.

Et qui voudra ramasser cette couronne que la France aura rejetée? Vous en conviendrez, elle sera humiliante pour celui à qui on l'offrira.

Mais il est des candidats moins dédaigneux. On pourra donc présenter une nouvelle combinaison: il est un prince à Naples, a dit M. Bresson.

Mon front se couvre de rougeur.

O ma patrie! avez-vous donc mérité ce comble d'humiliation? Ne vous êtes-vous relevée glorieuse un instant que pour vous voir traîner tout à coup, j'ai presque dit sous le joug d'un Napolitain? Et voilà cependant la planche probable de salut qui vous sera offerte, si Nemours refuse.

Vous repousserez, messieurs, une combinaison aussi flétrissante.

Mais, si vous choisissez Leuchtenberg, vous aurez la guerre. — Je n'en crois rien.

Les puissances verront dans ce choix votre volonté immuable de rester indépendants de la France; elles y puiseront des motifs de confiance pour le maintien de ce cordon de places fortes élevées sur nos frontières pour les garantir de l'invasion française ; et, loin de vouloir vous morceler, les puissances sentiront la nécessité d'augmenter votre territoire, parce qu'elles auront intérêt à ce que vous soyez forts.

Avec la France, au contraire, on resserrera vos limites, parce que le colosse français est déjà trop effrayant aux yeux de l'Europe.

Mais la France regardera comme hostile la nomination du prince de Leuchtenberg.

Messieurs, à une époque mémorable, mais beaucoup moins solennelle, un conseil amical vous fut suggéré; il était l'effet d'une bienveillance toute particulière, il n'était dicté que par le vif intérêt que la France prenait à votre sort.

Quel accueil fîtes-vous à ce conseil? Il souleva vos cœurs d'indignation; vous n'y vîtes qu'une intervention déguisée sous le manteau de l'amitié; et une résolution qui, dans d'autres circonstances, aurait pu et peut-être aurait dû subir l'épreuve

d'une longue discussion, fut votée presque d'enthousiasme.

Vous n'admettrez pas aujourd'hui ce que vous avez alors rejeté avec fierté.

Vous repousserez cette intervention qui vient vous dicter des lois dans cette enceinte.

Vous repousserez un langage qui sera désavoué par la France de juillet, qui sera désavoué par son roi-citoyen; un langage qui sera répudié par cette France, qui brisera son épée plutôt que de fouler en ennemi le sol de la Belgique.

Non, messieurs, vous n'aurez pas la guerre avec la France, qui vous a dit que vous pouviez compter à jamais sur son alliance, qui vous a dit qu'à jamais vous étiez assurés de la bienveillance de son roi.

Vous ne craindrez pas les menaces d'un ministère antinational, vous qui naguère braviez les rois, parce que derrière eux se trouvent les peuples qui sympathisent avec nous.

Eh bien, messieurs, fort de la sympathie du peuple français, plein d'effroi pour la guerre étrangère ou intestine qui suivra immédiatement la nomination de Nemours; plein d'espérance dans la sécurité que le choix de Leuchtenberg inspirera aux puissances, je voterai en sa faveur.

(C., supp., 2 fév.)

M. LARDINOIS : Messieurs, la grande tâche que nous ont imposée nos commettants sera bientôt remplie. Notre mandat expirera dans quelques jours; nous allons nommer le chef de l'État.

Cependant le contrat qui doit lier notre futur souverain à son peuple, n'est pas encore terminé. Vous avez voulu auparavant faire cesser l'anxiété publique, provoquée par une diplomatie trompeuse et perfide. Votre intention fut aussi de sortir d'un état provisoire qui fatigue tout le monde.

Nous ne devons pas nous dissimuler l'immense gravité de notre situation : l'Europe est en convulsion; et la Belgique, vivement agitée de la fièvre révolutionnaire, a pour unique appui la bonne foi et l'inexpérience du congrès national.

C'est donc nous, messieurs, qui sommes appelés à prononcer sur le sort de l'État; nous que la révolution est venue arracher presque tous à nos paisibles occupations et à notre obscurité! nous qui ambitionnons le bien-être de notre pays, et dont la félicité ne peut se voir qu'à travers un avenir effrayant; nous qui allons peut-être plonger la nation dans l'abîme, si nous sommes assez aveugles pour ne pas recourir à la main puissante qui seule peut nous sauver!

Indépendance, honneur, patrie, sont les nobles sentiments invoqués par cette auguste assemblée; mais craignons de nous abandonner trop exclusivement au prestige de ces mots sacrés : en d'autres temps et d'autres lieux, on a vu souvent qu'ils servaient pour cacher des vues ambitieuses et sordides.

J'explique l'indépendance, par liberté d'action et de volonté. L'amour de la patrie se rencontre dans celui qui préfère l'intérêt public au sien propre. C'est une vertu politique qui est peu pratiquée dans les sociétés modernes.

Messieurs, un orateur distingué a déclaré que les intérêts moraux devaient exercer une suprématie sur les intérêts matériels. Je conteste la vérité de ce principe, et j'en repousse surtout l'application dans la circonstance actuelle.

L'art social consiste bien à assurer les intérêts moraux; mais ses fins tendent évidemment à assurer la prospérité matérielle; l'un et l'autre marchent sur la même ligne. Tous les gouvernements reconnaissent aujourd'hui que l'agriculture, le commerce et l'industrie font la force et la richesse de la nation; ils ne doivent avoir plus qu'un but, celui de les favoriser par tous les moyens possibles.

C'est en suivant ce grand principe que les Anglais sont devenus les facteurs de l'univers. Aussi les intérêts politiques de l'Angleterre ont toujours cédé aux intérêts de son commerce, et les lois n'y ont qu'une influence indirecte, accidentelle.

Par ces considérations, vous me permettrez, messieurs, de vous entretenir un instant des intérêts matériels : on semble trop les oublier dans la question qui nous occupe, et cependant c'est la première difficulté du problème que nous avons à résoudre. Mais avant d'entreprendre ce chapitre, je dois une brève réponse à des attaques du dehors, et qui ont été renouvelées plusieurs fois à cette tribune.

Le commerce de Verviers a toujours pensé, depuis notre révolution, qu'une union intime avec la France, sous le rapport du commerce, était ce qui pouvait arriver de plus avantageux au commerce en général et à l'industrie en particulier. Cette opinion résultait de l'exiguïté de notre territoire, de l'excès de productions sur la consommation, et des entraves à l'exportation. Je vous soumets un tableau des droits auxquels notre draperie est imposée à l'étranger. D'abord, je vous dirai que nos draps sont prohibés en France, en Autriche, en Suède, en Lombardie et Venise, en Russie et en Pologne.

Ils payent un droit d'entrée et sur la valeur :

A Naples, de 80 pour cent; États de Rome,

30 pour cent; Portugal, 60 pour cent; Espagne, 53 pour cent; Danemarck, 50 pour cent; Piémont, 27 pour cent; Angleterre, 15 pour cent; Prusse, 17 pour cent.

C'est ainsi, messieurs, que l'industrie manufacturière, qui donne du travail à un peuple d'ouvriers, est traitée. Maintenant, sans toucher encore la question politique, jugez si les industriels de Verviers, de Liége, de Namur, de Mons, de Charleroy, etc., etc., qui perdent tout ou partie de leurs débouchés, par la séparation de la Hollande, ont tort de chercher une combinaison qui puisse faire revivre leur commerce. Non, sans doute; cependant on n'a pas craint d'attribuer à un sentiment d'égoïsme l'unité des vœux de la députation du district de Verviers. Nous méprisons, messieurs, cette injure. Nous savons que beaucoup de branches industrielles sont plus à plaindre que la nôtre; et je ne crains pas de le dire, nous ne demandons qu'un libre commerce sur les divers marchés, et notre draperie en sortira toujours avec avantage, parce que ce n'est pas une industrie factice. J'ajouterai que si nous avons été constants dans notre conviction, c'est que les événements l'ont fortifiée de plus en plus. Au reste, messieurs, on ne nous reprochera pas d'avoir été de porte en porte quêter des voix dans notre opinion, pour la déserter lorsque le vent de la faveur soufflait d'un autre côté.

Une guerre de vingt-cinq ans avait rompu nos relations commerciales; il a fallu leur donner une tout autre direction et s'identifier avec des besoins nouveaux. Nous étions arrivés, avec bien de tâtonnements et de sacrifices, à reconstruire notre commerce et notre industrie sur des bases solides. Le commerce maritime était plein de vie, et l'industrie agricole et manufacturière avaient redoublé d'activité. Enfin notre état commercial était florissant, il ne nous manquait que le bonheur politique. La révolution a tout renversé, et nous voilà occupés à rebâtir un nouvel édifice.

Vous avez établi l'égalité des droits politiques; c'est chose acquise. Vous devez à présent chercher à pourvoir aux besoins matériels, et c'est par le choix du chef de l'État que vous pouvez y parvenir. Voyons un peu si les intérêts matériels sont à dédaigner.

J'estime que le capital de l'agriculture peut être évalué à cinq milliards de francs. Ce capital forme la première richesse de la nation, mais il n'a de valeur qu'en raison des produits qu'il procure. Sans liberté, pas de production, pas de prospérité; mais sans production, pas d'indépendance, pas de richesse ni de force.

Le produit annuel de notre agriculture s'élève approximativement à 600 millions; celui de l'industrie manufacturière, à 350 millions. La consommation intérieure absorbe la majeure partie de ces produits, et le commerce s'empare de l'excédant pour en faire un trafic d'échange.

Réfléchissez un instant, messieurs, que plus de la moitié de la population tire ses moyens d'existence de ces produits, résultat du travail. Calculez, s'il est possible, l'étendue des transactions et les ramifications infinies auxquelles ils donnent lieu. Vous verrez alors si les intérêts matériels ne forment pas la richesse et la force des États.

D'après ce qui précède, vous vous figurez bien que nous produisons plus que nous ne consommons. Il faut donc exporter notre excès, et j'estime qu'en produits naturels et industriels notre exportation annuelle devrait être de 150 millions de francs.

Mais pour exporter il faut des débouchés, et celui de la Hollande et des colonies que nous avons sacrifié aux besoins moraux, équivalait pour nous à 70 millions de francs environ.

Je ne pousserai pas plus loin ces calculs; j'espère que ces chiffres suffiront pour frapper vos esprits et pour détourner ceux qui sont portés à choisir le duc de Leuchtenberg pour roi de la Belgique. Par cet acte vous taririez à jamais les sources de la prospérité publique, et les effets funestes de votre erreur, qui porterait un coup de mort jusqu'aux dernières ramifications de la société, seraient un nouveau bouleversement; car ne l'oubliez pas, messieurs, il faut pourvoir à la subsistance de cinq cent mille prolétaires attachés principalement aux manufactures et aux exploitations des mines.

Vous n'êtes pas de ces économistes avortons, nés des circonstances, qui débitent avec un sang-froid imperturbable les plus grandes hérésies commerciales, parce qu'ils veulent faire prévaloir leurs théories sur l'évidence des faits. Tel vous dit par exemple que plus la détresse sera grande, plus les produits baisseront de valeur, et plus la consommation augmentera. Il résulte conséquemment de ce principe que vous ne devez pas vous occuper des intérêts du producteur, et qu'il est à peu près indifférent d'ouvrir des relations extérieures. Mais alors, sans profits, l'industrie s'arrêtera. Moins de travail, moins de produits, et je ne sais pas si on pourra contenter l'ouvrier inactif, en lui disant qu'il doit prendre patience, et se nourrir de doctrines jusqu'à ce qu'il puisse se procurer du pain par son travail.

Je le répète, nous avons besoin d'exporter des

produits pour une valeur de 150 millions de francs environ; sans cela le commerce et l'agriculture, qui sont les nourrices de l'État, sont menacés de mort. Et comme un gouvernement ne peut prélever des impôts que là où il y a quelque chose à prendre, vous ne tarderiez pas de voir que la contribution foncière devrait presque seule supporter les charges de l'État.

Messieurs, dans notre petit pays, cerné par quatre lignes de douanes, nous ne pouvons exister sans traités de commerce. L'Angleterre est arrivée au point d'être jalouse et de craindre la prospérité des autres nations. La France ne peut admettre la liberté du commerce, parce qu'on ne peut rester neutre entre sa douane et le commerce extérieur; cela résulte de son système prohibitif, système réprouvé par les uns, et désiré par les autres. Les autres nations suivent une marche à peu près analogue. Ce n'est donc pas par la force des principes que nous pouvons jamais espérer des traités de commerce; il faut plus que cela, il faut encore des combinaisons politiques. L'occasion est heureuse, messieurs, pour sortir d'embarras et concilier tous les intérêts. En nommant pour roi des Belges le duc de Nemours, vous gardez votre nationalité, un traité de commerce s'ensuivra indubitablement, et votre industrie contribuera à fournir une consommation de trente-deux millions d'habitants. Je ne me cache pas que nos fabriques et notre agriculture étant arrivées à un grand point de perfection, nos produits sont des objets constants de rivalité pour la France; mais les avantages politiques que nous offrirons, doivent l'emporter sur ces considérations particulières.

Choisissez, vous dit-on, le duc de Leuchtenberg, et la France fera tout pour vous, quand même. Il faut convenir, messieurs, qu'il y a des hommes heureux dans leurs prévisions. Vous choisiriez un roi qui inspire des défiances fondées au trône de Louis-Philippe, il est juste que la France vous accorde tout ce qui vous fera plaisir. Si vous êtes même menacés d'une guerre étrangère, la France est obligée de venir verser le sang de ses enfants pour maintenir notre indépendance; tout cela s'arrange le mieux du monde dans certaines imaginations.

Autre moyen. Louis-Philippe accordera une de ses filles au duc de Leuchtenberg, et par cette alliance de famille, plus d'inquiétude sous aucun rapport. Vous le savez, messieurs, la raison d'État est sans pudeur comme sans probité. Rappelez-vous la conduite de l'Autriche à l'égard de Bonaparte. Deux fois l'empereur François lui doit son trône, et ni la reconnaissance, ni la fille des Césars ne furent jamais des motifs pour empêcher le renversement du trône de Napoléon.

Beaucoup d'orateurs ont traité la question sous le rapport politique. Vous avez sans doute remarqué avec moi que des mêmes arguments on a tiré des conséquences diamétralement opposées. C'est ainsi qu'on parvient à la vérité, lorsqu'on raisonne sur des conjectures, sur des probabilités. Je ne veux pas m'arrêter à la discussion de toutes ces hautes combinaisons politiques; j'avoue que je n'y connais rien, et je pense que les événements seront plus forts que notre propre volonté et que les dispositions des cabinets de l'Europe. Je m'abandonne un peu à la destinée de la Belgique. Je ne sais si nous aurons la guerre, si nous aurons la paix; je ne sais même pas si je dois, dans notre position, préférer la paix à la guerre.

Cependant ma boussole est la France; c'est elle qui doit nous indiquer le port, et si malheureusement nous nous laissons guider par les autres puissances, nous voguerons selon le caprice d'intérêts tout à fait contraires et au grand principe de notre révolution et à notre indépendance, et enfin à tous nos intérêts moraux et matériels. Mauvais pilotes, nous conduirons alors le vaisseau de l'État à une perte certaine.

Par la nomination du duc de Leuchtenberg, vous vous aliénez l'amitié de la France. Aussitôt ce prince installé roi des Belges, il devra débuter par défendre l'occupation par les Prussiens de la province de Luxembourg, qui devient germanique; il devra déclarer la guerre à la Hollande, appuyée dans ses prétentions par les cinq grandes puissances, et nous, pauvre petit pays, nous lutterons contre ces géants, et nous perdrons, malgré tout notre courage, parce que la France nous abandonnera, et le Luxembourg et le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Mais nous aurons déployé un beau caractère, l'orgueil national s'en glorifiera. Cependant, n'oubliez pas qu'avec notre pays morcelé, nous aurons encore épuisé la fortune publique. Déjà, faites-y bien attention, les mêmes chefs de dépense nous aurons coûté quelques millions de plus que les années précédentes, et si vous avez la guerre, une banqueroute est inévitable et vous en subirez toutes les horreurs.

Non, messieurs, vous ne pousserez pas l'État dans cet océan de misères! Je ne suis pas des amis du duc de Leuchtenberg, mais je suis encore moins de ses ennemis, et je considère le trône de la Belgique comme le présent le plus funeste qu'on puisse faire à un prince qui viendrait l'occuper, n'ayant pour cortége que notre détresse et nos dissensions civiles.

Nous pensions parcourir de longues années de prospérité, et toutes les opérations commerciales sont arrêtées. Le grand, le médiocre, le petit commerce sont liés étroitement, et l'un ne marche pas sans l'autre. Le grand commerce est mêlé aux affaires publiques; ainsi, si notre état politique est établi sur des bases fragiles, jamais les grandes entreprises commerciales ne pourront avoir lieu. Nos grandes villes manufacturières et commerciales sont pénétrées de ces vérités, et elles ne sortiront de leur marasme et de leur inquiétude qu'après que vous aurez choisi pour chef de l'État un prince qui pourra s'appuyer de toute la force de la France, notre seule amie.

Telle est la situation du commerce de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, de Liége, de Mons, de Namur, etc. Je ne suis pas de ceux qui voudraient sacrifier le bien-être général à l'intérêt d'une seule ville; cependant je souhaite que Bruxelles soit payée de ses journées glorieuses. Mais, je vous le demande, est-ce avec le duc de Leuchtenberg que Bruxelles récupérera sa grandeur passée? Cette ville aura l'éclat d'un verre dépoli; tandis que si elle réfléchissait les rayons de la France et de la Belgique, elle brillerait d'un éclat de gloire et de prospérité que jamais elle n'a connu.

Avec le duc de Leuchtenberg, Anvers n'entendra plus les chants des matelots; ses bassins ne seront plus peuplés des navires des deux mondes: les anneaux de ses quais n'attacheront plus que les barques des pêcheurs; l'herbe croîtra dans les rues de cette Tyr moderne, et ses négociants exhaleront des soupirs superflus: leur ressource sera l'émigration.

Que Gand ferme ses ateliers: son industrie fut étayée par le privilége; il n'y a plus de remède pour elle sans le marché de la France, puisque ses autres débouchés lui ont été ravis. Sa nombreuse population ouvrière doit se résigner à tendre la main aux passants, jusqu'à ce qu'un heureux concours de circonstances fasse renaître le travail.

Pour abréger, je ne vous parlerai pas du malaise ni de la ruine des autres industries. Ceux qui souffrent attendent avec confiance votre décision, et si jamais les villes que je vous ai dénommées étaient frustrées dans leur attente, je dois le dire, j'appréhende la guerre civile, et je la repousse en donnant mon vote au duc de Nemours.

(C. supp., 2 fév.)

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, lorsque le peuple attend avec une si vive impatience la décision du congrès national, je me garderai bien de prolonger nos débats par des discours inutiles; je veux me borner à motiver mon vote en peu de mots.

C'était un devoir, sans doute, pour nous de songer aux moyens de terminer le mieux et le plus promptement possible notre glorieuse révolution... Placer le drapeau belge à côté du drapeau français, et choisir pour roi Louis-Philippe, tout en conservant notre indépendance intérieure et notre constitution particulière, m'avait paru, dès le mois d'octobre, le résultat le plus désirable. Mais ce plan, conçu dans l'intérêt de notre patrie, nous a-t-il été permis de le réaliser? Le cabinet du Palais-Royal ne s'est-il pas expliqué, de la manière la plus positive, à cet égard? Ne nous a-t-il pas refusé même le duc de Nemours? Ce refus ne vient-il pas encore d'être solennellement confirmé par un ministre à la tribune de Paris? Peut-on s'obstiner dès lors à vouloir l'impossible?... Pour mon compte, je le déclare, il y a près d'un mois que j'ai senti la nécessité de substituer, à des combinaisons devenues chimériques, le seul projet qui pût assurer notre indépendance, nous conserver le maintien de la paix, et donner à la couronne naissante des Belges l'éclat magique des souvenirs. Un jeune prince, héritier des vertus de son père, un jeune prince dont le nom seul commande la confiance et le respect, un jeune prince qui doit finir par être agréable à toutes les puissances, par cela même qu'il n'est le candidat d'aucune, le duc de Leuchtenberg enfin m'a semblé devoir être l'élu de la nation. Lui confier les destinées de la Belgique, n'est-ce pas mettre nos libertés et nos institutions sous la sauvegarde de l'honneur? C'est avec l'intime conviction de remplir dignement mon mandat que je donne mon suffrage au prince Auguste de Beauharnais, duc de Leuchtenberg. (*Nombreux bravos dans l'assemblée et aux tribunes.*) (U. B., 2 fév.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 1er FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

L'affluence des spectateurs est toujours très-considérable.

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Un grand nombre de fabricants, à Ruremonde, présentent des observations sur la loi des patentes.

Quatre-vingt-dix habitants de Bouillon demandent une garnison militaire.

Plusieurs habitants d'Audergem et Watermael demandent que leurs communes soient séparées de celle de Boitsfort.

MM. les membres de la commission des récompenses prient le congrès de s'occuper, immédiatement après l'élection du chef de l'État, de l'ordre de l'Étoile d'honneur.

Six habitants de Huy réclament contre toute réunion de la Belgique à la France.

Quinze habitants de Grootenberg demandent pour roi de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg.

M. Delhaye, fabricant à Huy, prie le congrès de se menager l'alliance de la France. (J. F., 3 fév, et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions, à l'exception de la pétition des habitants de Grootenberg, dont le dépôt au bureau des renseignements est ordonné, attendu qu'elle est relative au choix du chef de l'État. (P. V.)

Discussion du projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion du projet de réponse au protocole du 20 janvier (1). (P. V.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, j'aurai peu de chose à dire sur la force de la protestation proposée par la commission; je voudrais seulement qu'on eût mis un peu plus de ménagements dans les expressions, car vous avez remarqué comme moi que le dernier paragraphe du projet contient un appel aux peuples contre les puissances. Je sais bien que ce n'est pas le sens diplomatique qu'on a voulu y attacher; mais, après les discours de quelques-uns des membres de cette assemblée, on pourrait l'interpréter autrement que n'a dû le faire la commission, et je crains l'effet trop large de l'expression.

(Après ce début, l'orateur pose en principe qu'il y a deux espèces de protestation : l'une défensive, l'autre offensive. Ni l'une ni l'autre ne convient au congrès. L'orateur prouve qu'on n'est pas dans le cas de la première, et que la seconde mettrait la Belgique en état d'hostilité avec les cinq grandes puissances, ce qui équivaudrait à une déclaration de guerre. Il n'a pas de peine à prouver qu'il y aurait imprudence de la part du congrès à agir ainsi.

L'orateur pose en fait que les puissances croient avoir le droit d'intervenir dans les affaires de la Belgique et de les régler à leur gré, par suite du droit de conquête; quoique peu disposé à leur reconnaître ce droit, l'orateur croit que, pour le leur contester efficacement, la nation ne doit pas compter sur ses propres forces. Il termine par ces mots : Demandez à la France la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive, pour vous tirer, elle et vous, des griffes de la Sainte-Alliance.) (*On rit.*) (U. B., 3 fév.)

M. VAN MEENEN se demande d'abord si et comment le congrès est saisi du protocole du

(1) Le protocole du 20 janvier et le projet de protestation se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 155 et 156.

20 janvier. Il ne sait pas, si, d'après la contexture de la lettre d'envoi, le congrès doit se considérer comme étant en devoir d'y répondre.

En supposant que le congrès en soit saisi, il se demande comment il en est saisi? L'orateur examine les circonstances au milieu desquelles le protocole nous apparaît. Il fait remarquer que le congrès a reçu le protocole dans une forme tout à fait nouvelle; que cet acte daté du 20 janvier lui a seulement été communiqué le 29, et qu'il ne porte d'autre signature que celle de lord Ponsonby. La pièce nous laisse encore incertains sur la question de savoir si c'est une *proposition* qu'il nous fait ou bien si c'est une *résolution* prise relativement à nos affaires.

L'orateur se livre à l'examen détaillé du protocole, il y trouve des dispositions qui nous sont favorables et défavorables et il conseille de nous tenir entièrement à ce qui nous est avantageux.

(*Pendant le cours de ces observations de M. Van Meenen, des cris partent des tribunes publiques :* Le chef de l'État! Le chef de l'État!) (C., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Qu'est-ce que c'est? (U. B., 3 fév.)

Plusieurs députés se lèvent. (U. B., 3 fév.)

Voix de la tribune: Le chef de l'État! le chef de l'État! (U. B., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui demandent que le chef de l'État soit nommé sont des ignorants, qui ne savent pas que nous devons d'abord constater notre indépendance et fixer les limites de notre territoire avant de choisir un chef de l'État. (A l'orateur :) Continuez, monsieur; à la première interruption je ferai évacuer les tribunes. (*Le calme se rétablit.*) (U. B., et E., 3 fév.)

M. VAN MEENEN continue son discours: il réfute les observations de M. Barthélemy relatives à la distinction qu'il prétend établir entre une protestation offensive et défensive. Il ne connaît qu'un seul genre de protestation, celle qui consiste à déclarer positivement ou hypothétiquement que nous ne pouvons nous soumettre au protocole dans toute son étendue. C'est dans ce sens que nous devons protester. Si la guerre survient ce n'est pas nous qui l'avons provoquée. (*Des cris partis de la tribune publique interrompent encore l'orateur.*) (C., 3 fév.)

Plusieurs députés quittent leurs places. (U. B., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT engage au silence. (E., 3 fév.)

M. LEBEAU : M. le président, je m'aperçois que votre indulgence, loin de produire quelque effet sur les auditeurs, encourage les malveillants à troubler l'ordre. Je demande que le règlement soit exécuté, non pas par l'évacuation entière des tribunes, mais par l'expulsion des malveillants eux-mêmes; car il est impossible que la dignité du congrès se concilie avec l'indulgence. (U. B., 3 fév.)

Dans la salle : Appuyé, appuyé! (E., 3 fév.)

Aux tribunes : Bravo! bravo! (U. B., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Huissier, allez dire au commandant de la force armée de venir recevoir mes ordres. (U. B., 3 fév.)

La séance est momentanément suspendue. (E., 3 fév.)

Voix aux tribunes : Un roi! un roi! (U. B., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce serait aux bons citoyens eux-mêmes à faire taire les perturbateurs; puisqu'ils ne veulent pas le faire, le règlement sera exécuté. (U. B., 3 fév.)

Une voix des tribunes : Ceux qui crient se cachent derrière les autres. (J. F., 3 fév.)

M. JOTTRAND : Ce sont des étrangers qui troublent l'ordre; ce ne sont pas des Belges : il y a des étrangers dans les tribunes publiques. (*Oh! oh!*) (U. B., 3 fév.)

Un major de la garde civique est introduit; arrivé au pied de la tribune il dit : M. le commandant du poste est absent; commandant par intérim, je me rends aux ordres de M. le président. (U. B., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT, debout et avec dignité : Monsieur, je vous prie, et au besoin je vous ordonne, au nom du congrès national, de faire monter un piquet de gardes à la tribune supérieure et d'expulser le premier qui troublera l'ordre. (U. B., 3 fév.)

M. le major : Vous serez obéi. (*Il sort.*) (U. B., 3 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur : L'honorable M. Van Meenen a demandé si nous sommes saisis du protocole du 20 janvier? Pour toute réponse je vais vous lire la lettre d'envoi du gouvernement provisoire. (L'orateur lit cette lettre, qui se termine ainsi: « La question des limites, comme toutes » les questions définitives, devant être décidée » souverainement par le congrès, le gouvernement » attendra, pour répondre, par la voie du comité » diplomatique, audit protocole, que le congrès » national lui ait fait connaître la résolution qu'il » prendra à cet égard. ») Vous êtes donc saisis de la question, vous avez décidé en principe qu'il se-

rait fait une protestation; il ne reste qu'à exécuter cette décision, il ne reste qu'une question de forme.

Le préopinant s'étonne de ce que le protocole, qui porte la date du 20, n'ait été communiqué que par le commissaire anglais seul, lord Ponsonby, et seulement le 29 janvier. Le gouvernement provisoire n'a reçu le protocole que le 28, à dix heures du soir, et vous l'a transmis le lendemain à l'ouverture de la séance. J'ignore pourquoi l'envoyé français ou celui qui le remplaçait, n'a pas signé l'envoi; cette circonstance nous est-elle favorable ou non? je ne puis me déclarer à cet égard. J'ignore aussi la cause du retard; la diète germanique a repris ses séances le 25, peut-être a-t-on voulu la mettre à même d'exécuter la clause relative au Luxembourg, avant que nous en eussions connaissance.

Le protocole contient-il une solution définitive?

L'article 2, relatif au grand-duché de Luxembourg, est-il décisif en ce sens qu'il nous enlèverait cette province?

Ce sont les deux questions que j'examinerai en peu de mots; je réponds affirmativement à l'une et à l'autre.

Les puissances réunies à Londres avaient déclaré qu'elles *n'entendaient que faciliter la solution de toutes les questions* relatives à la Belgique. C'est ce que portent textuellement les protocoles du 4 et du 17 novembre (1).

Elles ont depuis changé la nature de leur médiation; par le protocole du 20 décembre (2), la conférence a annoncé « qu'elle s'occupera de discuter et de concerter les nouveaux arrangements » les plus propres à combiner l'indépendance *future* de la Belgique, avec les stipulations des » traités, avec les intérêts et la sécurité des autres » puissances et avec la conservation de l'équilibre » européen; qu'à cet effet, elle engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer » à Londres des commissaires munis d'instructions assez amples *pour être consultés et entendus.* »

Le 3 janvier, votre comité diplomatique a protesté (3), mais en style diplomatique, contre le protocole du 20 décembre; vous savez l'accueil qui a été fait à cette note. On y disait entre autres qu'il ne résultait pas d'obligations pour la Belgique des traités de 1815. Néanmoins le gouvernement a délégué des commissaires à Londres; ils ont remis, le 6 janvier, une note sur les limites (4); c'est ce que la conférence appelle *consulter* et *entendre.*

Le 20 janvier, les plénipotentiaires ont procédé *à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du* 20 *décembre.* Vous voyez qu'ils ne bornent plus leur mission *à arrêter l'effusion du sang et à faciliter la solution des questions.*

Ils ajoutent qu'ils ont jugé indispensable de *poser* (et non de *proposer*) avant tout des bases quant aux limites. Les mots *concerter des bases*, dont on se sert ensuite et qu'on dit équivoques, ne me font pas illusion.

L'article 2, relatif au Luxembourg, me semble aussi ne laisser aucun doute. Rappelons-nous encore les antécédents.

Les protocoles du 4 et du 17 novembre ne font pas mention du grand-duché de Luxembourg; ce silence nous a paru favorable. Ces actes portent que la ligne de l'armistice sera celle qui séparait avant le traité du 30 mai 1814, de la Belgique, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies. Il nous semblait que le grand-duché de Luxembourg, par l'absence même de toute exception, restait dans le droit commun de la Belgique.

Notre surprise a été grande lorsque nous avons lu, dans le protocole du 20 décembre, que les arrangements propres à constituer « l'indépendance » future de la Belgique ne pourront affecter en » rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg. » Voilà donc le Grand-Duché placé hors de la déclaration d'indépendance, hors de la combinaison nouvelle qu'on veut essayer.

La *Gazette d'Augsbourg* nous a appris davantage. Elle a publié la note adressée par la diète germanique au congrès de Londres pour revendiquer la province de Luxembourg. Cette note est ainsi conçue:

« Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche » et de Prusse, ont été chargés par la diète germanique de faire à la conférence la communication » suivante:

» Sa Majesté le roi des Pays-Bas a réclamé, en » sa qualité de grand-duc de Luxembourg, de la » diète les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand-Duché.

» Cette réclamation devait être accueillie par la » diète. Considérant toutefois que l'insurrection » dans le Grand-Duché n'est que la suite de celle

(1) *Pièces justificatives*, nos 108 et 117.

(2) *Pièces justificatives*, no 141.

(3) *Pièces justificatives*, no 142.

(4) *Pièces justificatives*, no 148.

» éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce » moment l'objet de la conférence des plénipotentiaires des cinq puissances réunis à Londres, » la diète a cru, avant de prendre les mesures qui » sont de sa compétence, devoir s'adresser à la » conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, » ou ne s'occupe à trouver, des moyens suffisants » à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la diète germanique.

» Les soussignés, en s'acquittant de cette commission, prient la conférence de vouloir bien » les mettre à même de transmettre à la diète les » informations qu'elle désire obtenir (1).

(Signé) » ESTERHAZY. WESSENBERG.
» BULOW. »

Le même journal a publié la lettre suivante par laquelle les plénipotentiaires de Londres communiquaient à lord Ponsonby et à M. Bresson le protocole du 20 décembre :

« Londres, 20 décembre 1830.

» Messieurs, nous avons l'honneur de vous » transmettre aujourd'hui un protocole qui concerne une détermination importante prise au » nom des cinq puissances alliées. Notre intention » est que cette pièce soit portée à la connaissance » du gouvernement provisoire, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons de nous » entendre. Cette mesure et les décisions qui la » motivent vous donneront doublement le droit » d'appeler l'attention du gouvernement belge sur » un autre point de notre protocole qui concerne » le grand-duché de Luxembourg. Par la note ci-jointe en copie (2), la confédération germanique » a invité la conférence de Londres à examiner si » elle ne possédait pas les moyens de prévenir en » tout ou en partie une intervention plus positive » dans le grand-duché de Luxembourg de la part » de la confédération. Les droits de la confédération germanique sur ce pays ont déjà été reconnus dans un des protocoles de la conférence, » portant la date du 17 novembre (3). Nous vous » chargeons conséquemment, messieurs, de réclamer du gouvernement provisoire belge, interposant à cet effet vos bons offices près de lui, » la cessation *immédiate et définitive de toute ingérence de sa part dans les affaires du grand-duché de Luxembourg*, et vous engagerez ce » gouvernement à aviser à toutes les publications » indispensables pour faire connaître sa détermination aux habitants du Grand-Duché (4).

(Signé) » ESTERHAZY. WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le 31 décembre, le roi de Hollande a pris un arrêté pour reconstituer la province de Luxembourg comme État à part :

« *Nous* GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des* » *Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-* » *duc de Luxembourg*, etc., etc., etc.;

» Prenant en considération que l'insurrection » armée des provinces méridionales du royaume » s'est étendue jusqu'au grand-duché de Luxembourg, et qu'elle s'y répand, peu à peu, de plus » en plus; qu'en conséquence il est devenu impossible de gouverner celui-ci, conformément à » la loi fondamentale du royaume, conjointement » avec les fidèles provinces septentrionales;

» Vu le traité de Vienne, du 9 juin 1815, par » lequel le grand-duché de Luxembourg nous a été » cédé en pleine propriété et souveraineté, comme » État faisant partie de la confédération germanique et entièrement séparé des provinces qui

(1) *Papers relative to the affairs of Belgium.* A, 1re part., page 16.

(2) C'est la note dont l'orateur a donné lecture; elle forme l'annexe C au protocole no 6 du 18 décembre.

(3) *Pièces justificatives*, no 121.

(4) *Courrier des Pays-Bas*, numéro du 24 janvier 1831. Cette lettre d'envoi qui a été publiée par la *Gazette d'Augsbourg*, n'est pas insérée dans le recueil intitulé *Papers relative to the affairs of Belgium;* on y trouve une lettre beaucoup moins impérative, et dans laquelle on n'a point reproduit le passage relatif au grand-duché de Luxembourg; la voici :

« Londres, ce 20 décembre 1830.

» Messieurs,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un protocole qui consacre une détermination importante prise au nom des cinq puissances alliées.

» Notre intention est que cette pièce soit portée à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons de nous entendre.

» Agréez, etc.

(Signé) » ESTERHAZY. WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

» composent le royaume des Pays-Bas, et ce en » compensation de nos principautés de Nassau, » Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, cédées » à Sa Majesté le roi de Prusse;

» Eu égard à notre disposition d'établir une » administration séparée pour notre Grand-Duché;

» Voulant prendre les mesures nécessaires pour » séparer également ici l'administration de notre » grand-duché de Luxembourg d'avec celle des » provinces septentrionales de notre royaume,

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. A partir du 1er janvier 1831, notre » grand-duché de Luxembourg sera gouverné par » nous, distingué et séparé du royaume des » Pays-Bas.

» Art. 2. L'administrateur inspecteur des mines, » C. E. Stifft, est nommé notre référendaire intime » pour les affaires concernant notre grand-duché » de Luxembourg.

» Art. 3. Dans cette qualité il est chargé, sous » nos ordres immédiats, de traiter toutes les af- » faires concernant le Grand-Duché qui exigent » une disposition de notre part.

» Art. 4... Etc.

» Art. 6. Toutefois, les affaires du Grand-Duché » qui se rattachent aux départements des affaires » étrangères et de la guerre, seront encore et jus- » qu'à disposition ultérieure, que nous pourrions » donner, traitées par lesdits départements; à leur » égard, notre référendaire intime, Stifft, se mettra » en rapport avec les chefs respectifs de ces dé- » partements et travaillera avec eux.

» Donné à La Haye, le 31 décembre de l'an 1830, » de notre règne le dix-huitième (1).

(Signé) » Guillaume.
» *Par le roi*,
(Signé) » J. G. de Mey de Streefkerk. »

Cet acte est conforme à la décision de Londres; il est resté sans exécution, parce que la *nation* à laquelle le roi de Hollande commande dans le Grand-Duché se réduit à vingt-trois fonctionnaires qui se sont réfugiés dans la forteresse.

Vous avez lu, il y a deux jours, le discours prononcé par M. Verstolk de Zoelen, dans le sein des états généraux. Le ministre hollandais, en rendant compte des négociations diplomatiques, dit que le grand-duché de Luxembourg aura une administration séparée, et qu'il continue à relever de la maison d'Orange et du gouvernement de La Haye.

Rapprochez tous ces actes; combinez-les entre eux, et jugez si l'article 2 du nouveau protocole n'est pas positif, si une protestation n'est pas nécessaire.

La perte du Grand-Duché se rattache d'ailleurs à un système qu'il est nécessaire de vous signaler. La conférence de Londres veut nous ramener au *statu quo*, non pas de 1814, mais de 1790; la principauté de Liége n'appartenait pas aux Pays-Bas autrichiens; si l'on cède cette province à la Belgique de 1831, c'est, insinuent les plénipotentiaires, en remplacement du pays de Luxembourg.

Messieurs, nous ne pouvons nous le dissimuler; d'un trait de plume on nous enlève la rive gauche de l'Escaut, Venloo, Maestricht et toute la province de Luxembourg. On nous dit : Vivez, et on nous ôte tous les éléments de vie, de durée.

On nous réserve des arrangements ultérieurs quant aux enclaves. Ceci concerne le Limbourg. Il faut que le roi de Hollande puisse communiquer de Venloo à Maestricht. Eh bien, on nous cédera les quarante-deux villages de *généralité*, épars dans la province, et l'on accordera au roi une ligne de communication sur la rive droite de la Meuse. (*Marques d'étonnement.*) Lisez la note annexée au protocole du 17 novembre (2), et votre étonnement cessera. Déjà pour l'armistice on avait proposé cet arrangement.

Le protocole du 20 janvier me semble donc bien positif et dans son ensemble et dans la disposition concernant le Luxembourg.

Un orateur, qui m'a précédé à cette tribune, M. Barthélemy, nous a dit qu'il y a deux genres de protestation, la protestation offensive et la protestation défensive. M. Van Meenen a indiqué un troisième genre : la protestation hypothétique. C'est dans ce sens que le projet est conçu. Nous avons dit : Si le protocole est plus qu'une simple proposition, nous protestons. La saine politique exige que nous n'ôtions pas aux puissances les moyens de revenir sur leurs décisions.

Quel sera le but de votre protestation? a demandé M. Barthélemy. Avons-nous des armées assez nombreuses pour l'appuyer, pouvons-nous déclarer la guerre aux puissances étrangères? Non, messieurs, tel n'est pas notre but. Nous réclamons l'appui du principe de la non-intervention, à l'abri duquel la France a fait sa révolution de juillet, à l'abri duquel la Belgique a commencé sa révolution de septembre. On n'a pas le droit de nous faire la guerre; nous revendiquons nos droits comme nation. Nous disons à l'Europe : Les puis-

(1) Mémorial administratif du grand-duché de Luxembourg.

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 120.

sances réunies à Londres violent le principe de la non-intervention... (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 3 fév.)

M. VAN DE WEYER : Je ferai observer à l'assemblée que le projet de proposition est purement *hypothétique*. Pour s'en convaincre il suffit d'en lire le premier paragraphe. Je demande que l'assemblée, pour gagner du temps, procède à la discussion de la rédaction du projet. (*Appuyé, appuyé.*) (C., 3 fév.)

M. JOTTRAND : L'assemblée paraît d'accord sur trois points. Elle veut protester, elle veut que sa protestation soit hypothétique, elle désire enfin qu'il n'y ait rien de choquant pour les cinq puissances dans les termes de la protestation. Je propose donc de mettre au mode conditionnel tous les motifs qui précèdent la déclaration dont le projet nous est soumis, et de retrancher de cette déclaration le dernier paragraphe qui concerne l'appel aux nations. De cette manière le triple vœu de l'assemblée sera satisfait et nous satisferons aussi au vœu du public en reprenant sans délai la discussion sur le choix du chef de l'État. (C., 3 fév.)

M. VAN SNICK adresse au comité diplomatique une question tendante à savoir de quelle nature étaient les notes remises par nos envoyés à la conférence de Londres. (U. B., 3 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique, répond à cette question par la lecture du § 5 de la réponse au protocole; en voici les termes :

« Que c'est dans ce sens que les instructions » ont été données aux commissaires délégués à » Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note » remise à la conférence le 6 janvier, et dont il » leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la » Belgique, et en faisant connaître *les uniques » bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir » un traité*, que *toutes les questions de cette na- » ture ne pouvaient être décidées que par le con- » grès national, à qui seul en appartient le » droit.* »

Si M. Van Snick, ajoute l'orateur, avait lu la réponse de la commission, il n'aurait pas fait perdre cinq minutes à l'assemblée pour entendre cette explication. (*On rit.*) (U. B., 3 fév.)

M. DE ROBAULX s'élève contre la proposition de M. Jottrand. Quand on proteste il faut protester avec énergie ou ne pas le faire; il faut que la protestation soit conçue en des termes dignes de la nation belge. (C., 3 fév.)

M. JOTTRAND : Je suppose que l'honorable préopinant ne doute pas de notre désir de conserver intacts notre indépendance et le principe de non-intervention. Mais il y a doute sur la véritable nature du protocole du 20 janvier. Alors pourquoi braver inutilement le congrès de Londres?

(C., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais donner lecture du projet de protestation. (C., 3 fév.)

M. LE BARON BEYTS demande qu'on donne lecture des considérants. (J. F., 3 fév.)

M. LIEDTS, secrétaire, en donne lecture en ces termes :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national :

§ 1. — » Vu l'extrait du protocole n° 11 de la » conférence tenue au *Foreign Office*, le 20 janvier » 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, » et relatif aux limites de la Belgique;

§ 2. — » Considérant que les plénipotentiaires » des cinq grandes puissances, réunis à Londres, en » proposant au gouvernement provisoire de la Bel- » gique, la conclusion d'une suspension d'armes et » d'un armistice, ont formellement déclaré, dans » les protocoles du 4 et du 17 novembre 1830 (1), » que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, » sans préjuger en rien les questions dont ils au- » raient plus tard à faciliter la solution.* »

(U. B., 3 fév., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS croit qu'une phrase citée dans ces considérants est relative à une disposition du protocole du 4 novembre, et non pas à un article du protocole du 17, qu'il ne connaît pas. Il demande le retranchement des mots : *et du 17*. (C., et U. B., 3 fév.)

M. VAN DE WEYER : Je ferai observer que le passage auquel on fait allusion dans les considérants se trouve dans le protocole du 4, aussi bien que dans celui du 17. Pour trancher toute difficulté, je demande que l'on supprime la date.

(C., 3 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT rappelle à M. Beyts que le protocole du 17 novembre, dont il prétend ignorer l'existence, a été lu au congrès en séance publique. (C., 3 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur, parle dans le même sens et soutient que la citation est exacte.

(C., 3 fév.)

M. LE BARON BEYTS persiste dans sa proposition. (E., 3 fév.)

M. VAN MEENEN appuie l'amendement de M. Beyts. Il y a trois protocoles sous la date du 17; on n'a donné lecture que d'un seul. (J. F., 3 fév.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, nos 108 et 117.

M. FORGEUR : Le protocole du 17 a été lu rapidement en comité général, et il n'a été ni imprimé ni distribué. (J. B., 3 fév.)

M. VAN DE WEYER et **JOTTRAND** sont entendus. (C., 3 fév.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! la clôture! (E., 3 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (E., 3 fév.)

M. VAN DE WEYER retire son sous-amendement. (C., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. le baron Beyts. (C., 3 fév.)

Cet amendement est adopté ainsi que le paragraphe amendé. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, reprenant sa lecture :

§ 3. — « Que le gouvernement provisoire de la » Belgique, en consentant à la suspension d'armes » et en acceptant la proposition d'armistice, a » également déclaré, dans ses actes du 10 et du » 21 novembre (1), et du 15 décembre 1830 (2), » ne considérer *la mission de la conférence de* » *Londres que comme toute philanthropique, et* » *n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du* » *sang, sans préjudice à la solution des questions* » *politiques et territoriales.* » (U. B., 3 fév., et A. C.)

M. NOTHOMB, rapporteur, s'offre à aller prendre les pièces mentionnées dans ce paragraphe, afin de prévenir toutes difficultés relatives au texte et à la date des pièces citées. (C., 3 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Oui, allez chercher ces pièces. (C., 3 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur, rentre et donne lecture de deux ou trois notes. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 3 fév.)

M. LE BARON BEYTS demande encore la suppression des mots : 10 *novembre et* 15 *décembre* qui se rattachent à ce déplorable protocole du 17 novembre, qui nous a si péniblement affectés. (J. F., 3 fév.)

MM. *Devaux, Nothomb, Charles Le Hon, le baron Beyts, Forgeur, Van Meenen et Destouvelles* sont successivement entendus. (J. F., 3 fév.)

L'amendement de M. le baron Beyts est rejeté et le paragraphe est adopté. (P. V.)

§ 4. — « Que, dans tous les actes ultérieurs et » notamment dans la réponse (3) faite le 18 janvier (4) au protocole du 9 du même mois, le » gouvernement belge a rappelé à la conférence » que *toute convention dont l'effet serait de ré-* » *soudre les questions du territoire ou de fi-* » *nances, ou bien d'affecter l'indépendance ou* » *tout autre droit absolu de la nation belge, est* » *essentiellement dans les pouvoirs du congrès* » *national de la Belgique, et qu'à lui seul en ap-* » *partient la conclusion définitive.* » — Adopté. (A. C., et P. V.)

§ 5. — « Que c'est dans ce sens que les in- » structions ont été données aux commissaires » délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans » la note remise à la conférence le 6 janvier (5), » et dont il leur a été accusé réception, ont dé- » claré, en fournissant des éclaircissements sur » les limites de la Belgique, et en faisant connaî- » tre *les uniques bases sur lesquelles on pourrait* » *voir s'établir un traité, que toutes les questions* » *de cette nature ne pouvaient être décidées que* » *par le congrès national, à qui seul en appar-* » *tient le droit.* » — Adopté. (A. C., et P. V.)

§ 6. — « Qu'il résulte de ces documents que » c'est dénaturer le but de la suspension d'armes » et de l'armistice, et la mission de la conférence » de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances » le droit de *résoudre* définitivement des questions » dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seu- » lement *faciliter la solution*, et dont, à leur con- » naissance, le congrès belge ne s'est jamais » dessaisi; » — Adopté. (A. C., et P. V.)

§ 7. — « Que, d'ailleurs, c'est violer, de la ma- » nière la plus manifeste, le principe de la non- » intervention, principe fondamental de la poli- » tique européenne, et pour le maintien duquel » la France et la Grande-Bretagne notamment, » ont pris l'initiative dans les occasions les plus » solennelles; » — Adopté. (A. C., et P. V.)

§ 8. — « Considérant que ce n'est point *par un* » *système de conquête et d'agrandissement* que » le peuple belge comprend dans son territoire le » grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la » rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de » *postliminii*, ou par suite de cessions; » (A. C.)

M. LE BARON BEYTS propose de ne point

(1) *Pièces justificatives*, nos 110 et 118.

(2) *Pièces justificatives*, no 135.

Dans l'impression faite par les soins du congrès national, la date du 18 décembre a été substituée à celle du 15 décembre. La même erreur s'est glissée dans le procès-verbal de la séance de l'assemblée et dans le décret du congrès qui a été inséré au *Bulletin officiel*.

(3) *Pièces justificatives*, no 152.

(4) Sur le projet de protestation imprimé par les soins du congrès national, de même que dans le procès-verbal de la séance de cette assemblée, on lit la date du 16; nous avons déjà fait remarquer cette différence; nous rétablissons ici la date que nous avons adoptée précédemment. (Voir page 250, note 2e.)

(5) *Pièces justificatives*, no 148.

parler du Limbourg, de la rive gauche de l'Escaut et du Luxembourg dans le même paragraphe, parce que le *Luxembourg* ne nous appartient pas au même titre que le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut nous appartiennent par cession, et le duché de Luxembourg doit nous revenir par droit de *postliminii*. (C., 3 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur : Les contestations territoriales portent sur la rive gauche de l'Escaut, sur le Limbourg et le Luxembourg. Nous revendiquons le Luxembourg et la majeure partie du Limbourg, parce que ces territoires appartenaient aux Pays-Bas autrichiens ou à la principauté de Liége, c'est-à-dire en vertu de ce qu'on appelle, en termes de droit, le *postliminium;* nous invoquons le fait de l'ancienne possession, et à cet égard le Luxembourg est sur la même ligne qu'une portion du Limbourg, Ruremonde par exemple. Nous réclamons la partie du Limbourg qui appartenait aux Provinces-Unies, et la rive gauche de l'Escaut, en vertu des cessions faites en 1795. Ces traités sont conclus entre la république française et la république de Hollande; mais bien que nous n'ayons pas été directement partie dans ces arrangements, nous avons le droit d'en réclamer les bénéfices, puisque nous en avons fait partiellement au moins les frais : les possessions accordées en échange à la Hollande appartenaient aux Pays-Bas autrichiens. Le projet de protestation résume en peu de mots tous ces droits; nous n'avions pas besoin de parler des traités de 1815; le droit de *postliminii*, le fait de l'ancienne possession nous en dispense. (C., 3 fév.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) fait quelques observations sur ce que vient de dire M. Nothomb. (C., 3 fév.)

M. JOTTRAND fait observer que ce que M. Beyts propose de faire est déjà fait; et l'on s'en convaincra en mettant le § 8 en rapport avec le § 9. (C., 3 fév.)

L'amendement de M. le baron Beyts est rejeté et le § 8 est adopté. (P. V.)

§ 9. — « Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont » appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont » spontanément associés à la révolution belge de » 1830 ; » — Adopté. (A. C., et P. V.)

§ 10. — « Qu'en 1795, et postérieurement, la » Hollande a fait cession de la rive gauche de » l'Escaut et de ses droits dans le Limbourg, » contre des possessions dont elle jouit actuelle» ment, et qui appartenaient à l'ancienne Belgi» que. » (A. C., et P. V.)

On passe aux dispositions de la protestation :

« Déclare :

Première disposition. — » Le congrès proteste » contre toute délimitation de territoire et toute » obligation quelconque qu'on pourrait vouloir » prescrire à la Belgique, sans le consentement de » sa représentation nationale. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose de substituer le conditionnel au présent, de dire : *le congrès proteste*, au lieu de : *le congrès protesterait.* (C., 3 fév.)

L'amendement de M. Jottrand est rejeté. (C., 3 fév.)

La première disposition est adoptée sans changement. (P. V.)

Deuxième disposition. — « Il proteste dans ce » sens contre le protocole du 20 janvier, et s'en » réfère à son décret du 18 novembre 1830, par » lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgi» que, sauf les relations du Luxembourg avec la » confédération germanique. » (A. C.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG propose d'ajouter à la fin de cette deuxième disposition :

« Et le congrès entend par Belgique les neuf provinces méridionales telles que les limites en avaient été fixées par l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, y compris la rive gauche de l'Escaut. »

L'honorable membre développe son amendement. (C., 3 fév.)

M. VAN MEENEN propose l'amendement suivant :

« Et il entend par Belgique les pays qui composaient, avant 1815, les neuf départements réunis dits de la Belgique. » (C., 3 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE fait observer que, si l'amendement de M. Van Meenen était adopté, plusieurs communes qui sont belges aujourd'hui, retourneraient à la Prusse, si tant est qu'il faille entendre la proposition de M. Van Meenen en ce sens que les provinces méridionales se composeraient des mêmes pays qui constituaient, sous le gouvernement français, les neuf départements réunis. (C., 3 fév.)

Sur cette observation *M. Van Meenen* retire son amendement. (C., 3 fév.)

MM. LE BARON BEYTS, SERON, TRENTESAUX, VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM et **SURMONT DE VOLSBERGHE** sont entendus. (J. F., 3 fév.)

L'amendement de M. le comte d'Ansembourg est mis aux voix et rejeté. (C., 3 fév.)

M. DEVAUX propose d'ajouter après ces mots : *Contre le protocole du 20 janvier*, ceux-ci : *En*

tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique.

L'honorable membre développe son amendement. (C., 3 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur, s'oppose à cet amendement; il pense que les termes du projet de protestation sont assez hypothétiques. Il faut d'ailleurs ne pas laisser croire aux populations du Limbourg ou du Luxembourg que les puissances puissent jamais nous imposer le protocole. (C., 3 fév.)

On met aux voix l'amendement de M. Devaux; il est adopté. (P. V.)

La deuxième disposition du projet est également adoptée. (P. V.)

Troisième disposition. — « Il n'abdiquera, dans » aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, » l'exercice de la souveraineté que la nation belge » lui a confié; il ne se soumettra jamais à une dé» cision qui détruirait l'intégrité du territoire, et » mutilerait la représentation nationale; il récla» mera toujours de la part des puissances étran» gères le maintien du principe de la non-inter» vention. » — Adoptée. (A. C. et P. V.)

Quatrième disposition. — « Que si les bases » énoncées dans cette déclaration pouvaient être » méconnues ou violées, que si l'existence d'un » peuple entier pouvait, comme en 1815, être sa» crifiée aux intérêts d'une famille et aux calculs » de la politique, les représentants du peuple » belge, malgré leur vif désir de concourir au » maintien de la paix générale, s'acquitteraient » d'un devoir sacré, et, comptant sur la justice de » sa cause et sur la sympathie des peuples, ils » dénonceraient au monde civilisé l'attentat dont » leur patrie serait victime. » (A. C.)

M. LE BÈGUE propose de supprimer ce paragraphe, parce que la protestation, sans cela, est assez énergique et que le paragraphe ne contient que de grands mots, que des expressions même inconvenantes. (C., 3 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT appuie la proposition de M. Le Bègue. (C., 3 fév.)

M. DE ROBAULX se prononce contre. Le paragraphe, dit-il, est conditionnel comme tous les autres. Pourquoi donc craindrions-nous de dire que si l'on veut nous imposer le despotisme, nous ferons un appel à la sympathie des peuples? (C., 3 fév.)

M. TRENTESAUX : Je demande aussi le retranchement de ce paragraphe. (C., 3 fév.)

M. DEVAUX propose un changement de rédaction. (C., 3 fév.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté. (C., 3 fév.)

La suppression proposée par M. Le Bègue est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

La discussion étant épuisée, on demande l'appel nominal sur l'ensemble du projet. (E., 3 fév.)

QUELQUES MEMBRES : Non ! non! (E., 3 fév.)

M. DE ROBAULX invoque la disposition formelle et expresse du règlement. (E., 3 fév.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble de la réponse : 172 membres répondent à l'appel; 163 votent *pour*, 9 *contre;* en conséquence le décret contenant protestation (1) contre le protocole du 20 janvier est adopté. (P. V.)

Les membres qui ont voté *contre*, sont: MM. l'abbé de Foere, Bosmans, Jottrand, Du Bus, Domis, Le Grelle, Wannaar, le baron de Viron, Allard. (C., 3 fév.)

Suite de la discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État. (U. B., 3 fév.)

M. CLAUS : Messieurs, les honorables députés qui ont pris successivement la parole, ont développé avec tant de talent les différentes questions qui nous occupent, qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de présenter de nouveaux aperçus. Je n'aurai donc guère qu'à motiver mon vote.

Parmi les candidats au trône, deux paraissent réunir plus particulièrement les suffrages, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg. Aussi les orateurs qui m'ont précédé se sont-ils presque exclusivement attachés à faire valoir leur titres à la préférence.

Dans ce conflit d'opinions, je n'hésite pas à me ranger parmi ceux qui considèrent le duc de Nemours comme offrant à la Belgique plus de chances de bonheur et de stabilité.

En effet, soit que nous restions en paix, soit que nous ayons la guerre, nous obtiendrons par la no-

(1) « Cet acte, expression de la puissance révolutionnaire, » dit M. Nothomb *, ne parvint pas à annuler le protocole » du 20 janvier, mais il tint la conférence en suspens pendant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le » protocole même, et d'y découvrir les éléments d'une com» pensation territoriale qui d'abord n'était dans la pensée » de personne. »

* *Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. VI.

mination du duc de Nemours des avantages et un appui que le duc de Leuchtenberg, quelles que soient d'ailleurs ses nobles qualités, ne pourrait jamais nous offrir.

Riches de nos produits agricoles, nous le sommes également par nos produits manufacturiers et industriels, et plus encore par ceux de nos mines et de nos carrières. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces deux branches de prospérité nationale ne le sont réellement que pour autant que des débouchés faciles nous en permettent l'exportation. Dans le cas contraire, ce qui était une source de vie devient un arrêt de mort, en laissant sans travail et par suite sans moyens d'existence un huitième au moins de notre population.

Or, il est évident que sous ce rapport le duc de Leuchtenberg, loin de nous être de quelque utilité, serait au contraire un obstacle aux seules négociations commerciales qui nous conviennent, à celles que nous pourrions former avec la France. Ce dernier point n'a pas besoin d'être démontré; il est évident, pour qui veut réfléchir, que la France aura un intérêt direct à affaiblir, autant qu'il sera en elle, un gouvernement voisin dont le chef pourrait lui porter ombrage. Et que l'on ne dise pas que ce n'est là que l'opinion du gouvernement et non celle de la nation; car l'on se trompe, si l'on pense que la saine, que la majeure partie du peuple français n'est pas liée de cœur et d'affection au roi-citoyen qu'elle s'est choisi. Et puis cela serait, que notre position ne serait pas plus avantageuse. Malheur à nous le jour où nous pourrions faire un appel au peuple français, et où celui-ci se mettrait en opposition formelle avec son gouvernement! Ce jour serait probablement le dernier de la liberté européenne.

On objecte que la France a besoin de nos produits et que cette nécessité l'emportera sur le désir que son gouvernement pourrait avoir de nous nuire; mais c'est là une erreur, car indépendamment de ce qu'elle peut se procurer, et même à meilleur compte, des charbons et des fers anglais, il n'est point d'économiste qui ignore que la France fait journellement d'énormes sacrifices pour se suffire à elle-même, et qu'il sera trop tard de rechercher un traité de commerce lorsqu'elle sera parvenue à ce résultat.

Mais, dit-on, le duc de Leuchtenberg vous ouvrira les ports de la Suède et du Brésil, et pourra établir des relations avec la Hollande et la Bavière. J'admettrai volontiers cette allégation, d'ailleurs toute gratuite, et je me demanderai quels avantages nous en retirerions pour notre commerce.

Aucun du côté de la Suède, qui suffit aux besoins de sa consommation, et dont les mines sont supérieures aux nôtres.

Quant au Brésil, tout ce que nous pourrions espérer, c'est d'être placés au même rang que les nations les plus favorisées, et d'entrer en concurrence avec la France et l'Angleterre.

La Hollande? elle est perdue pour notre commerce. Sans doute je ne pense pas qu'elle portera l'entêtement jusqu'à se nuire à elle-même, et à refuser l'introduction d'objets qui lui sont nécessaires; mais parce qu'elle pourra se les procurer à meilleur compte ailleurs. En effet les fers et les charbons forment, je ne dirai pas la majorité, mais presque la totalité de nos exportations en Hollande; or il est de notoriété que l'Angleterre peut vendre ces marchandises, rendues en Hollande, à meilleur marché que nos extracteurs. Dès lors impossibilité d'espérer de ce côté un débouché; car certes on ne supposera pas que, pour nous être utile, et dans notre intérêt personnel, le gouvernement hollandais imposera à l'entrée les fers et les charbons anglais, pour favoriser les nôtres.

Je ne m'arrêterai pas à ce qui concerne la Bavière. La citer relativement à la Belgique, et sous le rapport commercial, pourrait paraître une plaisanterie, si la matière dont nous nous occupons n'était pas aussi sérieuse.

Il en sera tout autrement de nos relations commerciales, si nous déférons la couronne au duc de Nemours.

Nos fers, nos charbons, nos cuirs, nos toiles, nos lins, nos bestiaux, tous nos produits obtiennent vers la France un débouché facile. Non que je pense que, dans cette hypothèse, la France veuille ouvrir entièrement sa ligne de douane, mais parce qu'il est aussi de son intérêt de ne pas pousser trop loin une production factice, qui ne se crée en définitive qu'au préjudice du consommateur.

J'ai parlé jusqu'à présent dans la supposition d'un état de paix. J'aborderai maintenant l'hypothèse de la guerre.

Si nous en croyons d'honorables préopinants, la guerre est imminente si nous prenons le duc de Nemours; elle n'est que probable si nous choisissons le duc de Leuchtenberg. Les arguments présentés à l'appui de cette proposition ne m'ont point convaincu, et, pour mon compte, j'estime que si l'un de ces deux princes doit nous amener la guerre, c'est bien plutôt le duc de Leuchtenberg.

L'Angleterre, occupée chez elle par des discus-

sions intestines et par les troubles de l'Irlande, est fatiguée de répandre des milliards pour la cause continentale, et du moment que des arrangements pris avec elle l'auront débarrassée des justes craintes que pourraient lui donner l'occupation d'Anvers par la France, elle entrera difficilement dans une guerre dont elle devrait probablement supporter tous les frais.

Quant aux monarques qui gouvernent la Russie, l'Autriche et la Prusse, s'ils se décident à la guerre, elle n'aura évidemment pour motif que de mettre un frein à l'esprit de liberté et d'indépendance qui les fait vaciller sur leurs trônes. Et ils s'y décideront d'autant plus aisément, que la nomination à celui de la Belgique d'un prince antipathique à la France mettra celle-ci dans une position plus difficile.

Enfin, messieurs, la France elle-même, en ordonnant à son chargé de pouvoirs de quitter la Belgique, vous donne, par cette seule déclaration, la preuve que la nomination du duc de Leuchtenberg sera le signal de la guerre.

Le choix du duc de Nemours est loin de présenter des chances aussi funestes et aussi certaines. Persuadés par les communications qui ont été faites, qu'il acceptera la couronne si elle lui est offerte, nous devons l'être également qu'une semblable décision n'a été prise que du consentement ou de l'aveu des autres puissances. S'il en était autrement, c'est que la guerre serait inévitable, et alors je demanderai s'il faut que notre malheureuse patrie en soit encore le théâtre, lorsqu'une alliance avec la France la reporterait nécessairement au delà du Rhin.

Est-ce sous les bannières de l'absolutisme, du bon plaisir et de l'esclavage que vous voulez placer nos guerriers? Voulez-vous les faire servir à défendre et sceller de leur sang la criante injustice du protocole du 20 janvier et l'abandon de nos frères du Limbourg et du Grand-Duché? Non, messieurs, vous ne le voulez pas, et on le voudrait d'ailleurs en vain; un cri d'indignation parti de tous les coins de la Belgique protesterait contre une semblable résolution.

Si la guerre est inévitable, rallions-nous à la France; chez elle seule nous trouverons unité de sentiments et d'affections; que le glorieux drapeau de septembre s'allie aux couleurs de juillet, et nous serons encore sûrs de vaincre; je dis *encore,* messieurs, parce que nous n'avons pas oublié que c'est, guidés par cette brillante auréole de gloire qui entoura pendant vingt-cinq ans et le drapeau tricolore et les aigles impériales, que les militaires belges volèrent à la victoire, et acquirent le droit de revendiquer une partie des lauriers cueillis aux Pyramides, à Marengo, à Austerlitz, sur les bords du Tage et de la Moskowa.

Unis à la France, nous leur rappellerons leurs anciennes campagnes, et nous reconnaîtrons qu'il y a de l'écho en Belgique, quand on parle de gloire et d'honneur militaire. (U. B., 3 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, le duc de Leuchtenberg, ou le duc de Nemours, tels sont les deux candidats auxquels notre choix se trouve restreint, au moment où nous allons définitivement procéder à l'élection du chef de l'État; je dis *restreint,* parce que ce serait sans la moindre chance de succès qu'on voudrait donner sa voix à un autre candidat, et qu'il me semblerait mal apprécier son mandat, le député qui, dans une occasion aussi grave, aussi importante, tenterait d'échapper à une responsabilité qu'il doit savoir assumer.

Mon vœu a toujours été, et plusieurs d'entre vous le partageaient, que notre choix pût être de telle nature, qu'approuvé par nos puissants voisins, il nous attirât leur alliance et leur amitié; persuadés que nous étions que, sans cette alliance, sans cette amitié, il serait bien difficile d'assurer la prospérité de la Belgique.

Aujourd'hui la politique des grandes puissances à notre égard s'est montrée à découvert; il est devenu évident qu'elles se sont partagé le soin de prononcer des exclusions à tour de rôle, afin d'empêcher toute autre combinaison que celle qu'elles désiraient nous imposer, et que la Belgique presque entière repousse si hautement.

Trompés, trahis dans notre confiance, c'est de nous seuls désormais que nous devons prendre conseil.

Je félicite ceux de mes honorables collègues qui voient dans l'élection du candidat qu'ils appuient, un avenir certain de bonheur pour la Belgique; moins heureux, messieurs, je n'ai point, je l'avoue, cette assurance. Cependant, appelé à me prononcer, je me suis longtemps interrogé; j'ai balancé autant que je l'ai pu les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre choix : dépourvu de tout intérêt personnel, ou de localité, étranger à toute affection, je n'ai eu en vue que l'intérêt général de ma patrie, je n'ai consulté que ma conscience, et j'obéis à ma conviction, en me déclarant en faveur du duc de Leuchtenberg, me réservant toutefois bien expressément le droit de revenir de mon opinion, si avant la fin de la discussion, il m'est prouvé que je suis dans l'erreur.

Je ne m'attacherai point, messieurs, à vous dé-

velopper toutes les considérations qui m'ont déterminé; au point où nous en sommes venus, ce serait abuser de votre temps, et vous pourriez me supposer l'intention de chercher à faire triompher mon opinion, intention bien légitime sans doute, mais que je ne puis avoir, alors que ce n'est qu'en tremblant que je l'énonce moi-même. D'un côté, l'incertitude où nous sommes, sur la prompte acceptation du duc de Nemours, et les malheurs qui seraient le résultat de son refus ou de son hésitation; de l'autre, l'imminence d'une guerre qui précéderait peut-être son arrivée parmi nous, et ne pourrait que nous être fatale; enfin le vif désir que j'éprouve de conserver notre indépendance et notre nationalité: tels sont les motifs qui ont exercé sur moi la plus grande influence. Je ne quitterai pas cette tribune sans avoir répondu quelques mots à un des honorables orateurs qui m'y a précédé et qui vous a dit qu'avec le duc de Leuchtenberg, le démembrement du Limbourg lui paraissait inévitable, tandis qu'il n'aurait pas lieu avec le duc de Nemours.

Cet orateur a peut-être oublié que le plénipotentiaire de la France a aussi signé ce menaçant protocole du 20 : je le dis avec conviction; loin que je sois d'avis que c'est la France qui mettrait obstacle à ce démembrement, je pense que si, en faisant le sacrifice de Maestricht, de Venloo et de quelques autres places, elle entrevoyait la possibilité d'assurer au duc de Nemours, en cas d'acceptation de sa part, la tranquille possession du reste de la Belgique, ce sacrifice serait bientôt consommé; tandis que, si les autres grandes puissances étaient certaines que le meilleur moyen d'empêcher notre union avec la France, ou l'appel d'un prince français chez nous, fût d'assurer l'intégrité de notre territoire, elles s'empresseraient d'y souscrire, parce que ainsi elles agiraient dans leur intérêt propre tout autant que dans le nôtre.

Messieurs, je le répète, le bien-être de ma patrie m'anime seul; puissé-je ne point m'être trompé sur ses vrais intérêts! Du reste, si, après le premier tour de scrutin, la majorité me paraît *assurée* au duc de Nemours, je n'hésiterai pas à faire le sacrifice de mon opinion et à me joindre à cette majorité, afin de la rendre aussi imposante que possible. (C., supp., 3 fév.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, le peuple souverain de la Belgique nous a investis de sa haute confiance, lorsqu'il nous a appelés ici pour délibérer sur ses plus grands intérêts ; par là, il nous a chargés d'une tâche bien difficile lorsqu'il nous a délégué le soin de jeter les bases qui doivent assurer son indépendance et garantir la prospérité du pays.

Chacun de nous a senti l'importance de son mandat; mais guidés par le même amour de la patrie, par le même désir du bien-être public, nous sommes néanmoins divisés sur le moyen d'arriver au but commun : comment se fait-il qu'étant unanimes sur la *fin*, nous nous partagions en deux camps si distincts ?

C'est que, peut-être, nous négligeons un peu *les choses*, et que nous nous attachons trop aux *personnes*.

Permettez-moi, messieurs, d'exprimer mon avis sur ce concours de candidats à la royauté; il sera d'autant plus sincère que, républicain par principes, j'aurais voulu ne pas devoir m'occuper de la personne des rois, et que je ne le fais aujourd'hui que sous le rapport de l'intérêt public qui a toujours été mon unique guide, et qui le sera encore aujourd'hui.

Deux candidats, les ducs de Nemours et de Leuchtenberg, paraissent occuper les esprits, et se partager presque exclusivement les votes du congrès; ils sont soutenus avec chaleur par leurs nombreux partisans, et, je me hâte de le dire, en me prononçant pour le premier, je ne fais pas à ceux qui votent autrement que moi l'injure de leur supposer des arrière-pensées; je crois qu'ils se trompent, je crois que leur vote pourra devenir fatal à mon pays; mais je les crois de bonne foi, et j'ai droit à la réciprocité. Telle est ma réponse à ceux qui nous accusent d'être secrètement partisans de la réunion à la France et de l'abdication de notre existence politique.

Si nous avons, à l'exemple d'un pays voisin, secoué un joug qui a trop longtemps pesé sur nous, si nous avons fait notre révolution sans le secours des puissances, nous avons sans contredit le droit de la consolider sans elles; quelles que soient les menées d'une diplomatie astucieuse, nous ne permettrons jamais que les étrangers viennent nous dicter des lois; cette pensée, le congrès l'a adoptée, elle était nécessaire au maintien de la dignité et de l'indépendance nationale, et sa manifestation publique garantit qu'un chef ne nous sera jamais imposé par ce qu'on appelait la Sainte-Alliance. L'honneur national sera donc intact, et sous ce rapport j'adopte l'opinion de ceux qui ne veulent pas que les intérêts matériels prévalent, parce que les Belges ne transigent pas avec l'honneur, c'est leur plus beau domaine.

Mais cet orgueil national une fois satisfait, il devient indispensable de fixer notre choix sur celui qui présentera à la nation le plus haut degré de

prospérité; repousser tel candidat par cela seul qu'il vous est conseillé, admettre avec empressement et par pur esprit de contradiction tel autre parce qu'il serait désagréable à une puissance amie qui le considérerait comme une cause de perturbation pour elle, ce serait là une puérilité dont le congrès n'est pas capable.

Jetons un coup d'œil sur notre position, afin qu'elle nous serve à prendre une détermination qui ne compromette pas notre existence politique, et nous conserve les fruits de la révolution.

L'Europe, par suite des principes de liberté qui la travaillent, est dans un état flagrant de guerre; tous les gouvernements absolus sont chancelants depuis que les peuples ont, sur certains points, essayé leur puissance.

L'instinct de leur conservation a naturellement fondé une alliance entre tous les despotes; leur but évident est de combattre à force ouverte les révolutions, partout où elles se manifesteront; leur intérêt est de faire un exemple de tous ces peuples philosophes qui s'avisent de proclamer *leur propre souveraineté;* la ruse, l'intrigue ou les armes, tout leur convient, pourvu que le but soit atteint aussi. Voyez comme tous ces moyens sont employés, comme on répand l'or pour nous diviser, comme la diplomatie s'agite pour relever les trônes renversés, et comme on se dispose à recourir *à la dernière raison des rois.*

Dans la perspective d'une conflagration générale, la prudence n'indique-t-elle pas aux nations qui ont repris l'exercice de leurs droits, la nécessité de s'allier entre elles pour la défense commune? Le seul bon sens répond à cette question. Vouloir, par des raisonnements plus ou moins subtils, vous mener à un autre résultat, c'est, j'ose le dire, trahir notre cause, c'est la compromettre et la sacrifier à des intérêts particuliers. Admettons donc que les journées de juillet et d'août ont créé, entre la France et la Belgique, une solidarité de position qui fait une loi à cette dernière, comme la plus faible, de marcher d'accord avec un pays dont la protection a déjà garanti son indépendance.

Si un mauvais génie nous poussait à notre destruction, il nous conduirait nécessairement à nous soumettre à l'influence des cabinets de Londres et du Nord; alors nous élirions pour souverain un prince de leur choix, afin que nous suivions leur politique, et lorsque la lutte serait engagée, notre sort ne pourrait être douteux; car, si le despotisme triomphe de la France, les principes révolutionnaires auront tort, et, dans ce cas, on aura soin de nous imposer une bonne restauration, et le roi de Hollande viendra de nouveau nous exploiter à loisir. Si, au contraire, la France repousse l'agression et parvient à vaincre ses ennemis, au nombre desquels elle nous aura trouvés, alors nous serons traités en vaincus; la France nous envahira, nous serons réunis, et le nom belge sera rayé du catalogue des nations.

Dans la première hypothèse, vous libéraux, vous catholiques qui avez formé l'union belge, vous serez persécutés; vous expierez envers les Nassau le crime de la révolution.

Dans la seconde, c'est-à-dire si, vaincus, vous devenez département français, vous perdrez à jamais la nationalité; et vous catholiques, qui avez obtenu une liberté illimitée par la constitution belge, vous en perdrez le bénéfice et vous vous trouverez soumis aux restrictions de l'Église gallicane : voilà où pourra vous conduire un vote inconsidéré en faveur d'un prince dont l'élection nous met en guerre avec la France.

Les partisans du duc de Leuchtenberg n'ont pu se dissimuler les tristes conséquences que son avénement au trône belge pourrait réaliser, si la France persistait à ne pas le reconnaître et à le considérer comme un sujet de crainte pour son gouvernement; aussi se sont-ils efforcés de faire pressentir que le ministère français sera forcé de donner son adhésion à cette élection ou à se retirer, parce que, disent-ils, la France est enthousiaste du fils du prince Eugène. D'autres, moins hardis, ont avancé que le ministère français n'avait pas exclu formellement Auguste de Beauharnais, puisque M. Sébastiani a dû, disent-ils, avouer à la tribune, le 27 de ce mois, qu'il s'était borné à donner des conseils.

Messieurs, pour répondre à de pareils raisonnements, il suffit de citer les paroles mêmes du ministre des affaires étrangères, les voici :

« Qu'avons-nous dû dire aux envoyés belges? » Vous voulez vous donner un chef héréditaire, et » vous avez raison; mais dans ce choix important, » n'oubliez pas ce que vous devez à la France qui » vous a protégés, vous a défendus... N'appelez pas » au trône un prince dont le nom seul pourrait » servir de prétexte à la malveillance, à de téné» breuses intrigues, à des tracasseries sans cesse » renaissantes.

» Quant à l'accusation de gêner la liberté des » Belges dans le choix de leur monarque, elle ne » peut être sérieuse. La France demande à la Bel» gique une réciprocité de bienveillance. Que son » territoire ne puisse devenir, sous aucun prétexte, » un foyer d'intrigues sans cesse inquiétantes pour » notre tranquillité intérieure : est-ce donc trop

» lui demander en retour de tout ce que nous » avons fait pour elle? »

Ajoutez à cela, messieurs, qu'en même temps le gouvernement français faisait réitérer ici la déclaration formelle que l'élection du duc de Leuchtenberg serait considérée comme un *acte d'hostilité* envers la France, acte qui romprait à l'instant tous nos rapports avec lui. Après un pareil langage, comment est-on assez aveugle pour ne pas vouloir reconnaître que cette élection nous ôterait le seul appui qui demeure à la Belgique, le seul protectorat qui lui conserve son indépendance et l'a fait respecter jusqu'ici?

Quant à l'espoir que l'on prétend trouver dans un changement de ministère français, il me paraît bien futile; car, quel que soit l'enthousiasme des Français pour la gloire du prince Eugène, il ne va pas jusqu'à sacrifier la sûreté et les intérêts de la France.

Ce qui le prouve, c'est que le fils de Napoléon, héritier d'une gloire qui vaut bien celle du prince Eugène, n'a pas empêché la France d'accepter Louis-Philippe. Et, voulez-vous savoir pourquoi? C'est que l'enthousiasme des Français est tout pour la liberté, pour un roi-citoyen toujours ami de la liberté et de sa patrie; pour ce roi qui, en 1815, disait à des maréchaux de France qui lui demandaient conseil : « Combattez les étrangers ennemis de la liberté et de l'indépendance de notre » pays. » L'enthousiasme est pour *les fils* élevés dans les principes libéraux de leur père, plutôt que pour un prince qui ne leur peut aucun bien, et leur est étranger.

Voyez l'imprudence d'un pareil choix : ceux qui ont suivi la politique étrangère, et qui en connaissent les intentions, savaient que le but avoué des puissances est l'alternative *ou d'une restauration par le prince d'Orange, ou le partage de la Belgique* entre les pays limitrophes. La France seule nous a couverts de son égide et nous a préservés de cette double calamité; et voilà que par un engouement inconcevable pour un prince étranger que nous ne connaissons que de nom, qui est incapable de nous apporter la moindre protection, le moindre avantage commercial, nous voudrions rompre en visière avec la France et abdiquer tous nos rapports d'amitié avec elle, et cela parce qu'elle nous a témoigné que cette combinaison serait nuisible à sa sécurité et susceptible de porter le trouble chez elle? Que vous persistiez dans ce projet dans un moment où, entourés d'ennemis, il vous fera perdre le seul soutien qui vous reste, c'est, messieurs, ce que je ne puis concevoir.

C'est en vain que l'on veut nous alléguer des prétendues probabilités d'après lesquelles on pourrait espérer la reconnaissance des autres puissances; je réponds que les quatre autres cabinets, représentés à Londres, sont les ennemis jurés de notre révolution; leur but évident, leur but avoué par leur envoyé à Bruxelles, est de rétablir la maison de Nassau sur le trône belge; si nous voulons empêcher la réalisation de leur plan, il faut que le chef que nous nous donnerons ne soit pas un soliveau, il faut qu'il soit soutenu par un pays capable de le secourir en cas de besoin.

Si vous élevez sur le trône un prince sans appui, il est impossible qu'il se maintienne ici. Songez bien qu'un gouvernement provisoire, composé d'hommes du peuple, d'hommes portés au pouvoir, et soutenus par la reconnaissance nationale, n'a pu continuer à subsister; le peuple en est fatigué; il réclame à hauts cris un définitif, parce qu'il croit y trouver un remède au malaise qui le tourmente. La confiance est perdue, les fabriques et usines sont en stagnation, le commerce anéanti, les capitaux ne circulent plus, de fortes charges tant en argent qu'en services militaires aggravent notre situation.

Nos relations avec les autres pays sont incertaines, que dis-je! elles annoncent une guerre imminente.

Voilà sous quels auspices nous allons nous donner un chef. En lui supposant les meilleures intentions de faire le bien, comment le duc de Leuchtenberg, venant de sa principauté d'Allemagne, pourra-t-il nous tirer d'embarras?

Quelles que soient les qualités et les illustrations de celui que vous appellerez au trône, quel que soit l'enthousiasme avec lequel la nation accueillera son nouveau souverain, il ne faut pas perdre de vue qu'après la première explosion de sentiments, la force des choses ramènera toujours aux intérêts matériels; si l'abondance ne règne pas, si par défaut de commerce l'industrie ne se relève pas, si les ouvriers démeurent sans travail, alors tout changera de face et les espérances déçues aigriront les esprits, et tel qui applaudit aujourd'hui sifflera demain s'il manque de pain.

Le mariage contracté sous l'influence des plus beaux sentiments n'est pas longtemps heureux; si l'aisance manque, on fait mauvais ménage.

Il ne faut donc pas se laisser entraîner par un prestige ou par une parole donnée; notre choix doit être d'autant plus mûrement réfléchi, qu'il appelle sur nous une plus grande responsabilité.

Mon intention, messieurs, n'est pas d'examiner en détail les titres des deux candidats; ils ont été

suffisamment discutés par les nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et j'en ai dit assez pour faire comprendre que, tout en reconnaissant que le duc de Leuchtenberg a personnellement des titres à la confiance par les traditions honorables qu'il rappelle, je crois néanmoins que son élection serait impolitique et dangereuse, parce qu'elle remettrait notre indépendance en question, en nous attirant une invasion qui nous réunirait à la France et nous ferait perdre notre nationalité; parce que la France, nous considérant par cela même *en état d'hostilité* avec elle, accédera *au plan de partage*, présenté par l'Angleterre et la Prusse, ce qui mettra le Luxembourg et Liége sous la domination prussienne (l'estime que je porte aux Belges me fait une loi de leur épargner ce malheur); parce qu'en supposant même que la France ne réalise pas ses menaces, au moins elle nous refusera tout accès chez elle, ce qui nous amènera la misère publique et peut-être des mécontentements, des soulèvements dont on peut apprécier les suites dans certaines provinces voisines de la France. Ce sont peut-être ces sinistres prévisions qui ont engagé le duc de Leuchtenberg à écrire à son protecteur à Paris qu'il n'accepterait pas si on le nommait; par là il a montré plus de prudence que ses partisans.

Le duc de Nemours, fils du roi de France, avait d'abord appelé l'attention, il réunissait les vœux de beaucoup de nos collègues, qui, comme moi, trouvaient en lui la seule combinaison favorable au pays; les paroles de la diplomatie française avaient fait présupposer que le gouvernement français serait forcé de refuser; aujourd'hui nos espérances renaissent; la France est en mesure de ne devoir prendre conseil que d'elle-même, et quoi qu'en disent l'Angleterre et ceux qui intriguent pour elle et indirectement pour le prince d'Orange, elle acceptera la couronne pour le fils du roi; cette assurance et l'annonce du refus probable du duc de Leuchtenberg ramèneront, je l'espère, au duc de Nemours ceux qui avaient de prime abord épousé si chaudement ses intérêts.

A l'appui de l'acceptation probable de la France, j'ajoute les paroles suivantes que Lafayette a prononcées le 28 à la tribune française en parlant des Belges; il leur aurait dit: « Voulez-vous élire un » chef héréditaire, chez vous, ailleurs, quel qu'il » soit, c'est votre affaire; il ne tient qu'à vous; » et si le choix bien libre était tombé sur le duc » de Nemours, j'aurais conjuré, *je conjurerais* » *encore* le roi des Français de ne pas s'y refuser. » Avec une telle protection, peut-on craindre un refus? Si le duc de Nemours est élu, notre nationalité est garantie; la réunion à la France devient impossible, puisque l'honneur de ce dernier pays sera lié par un pacte solennel. Sous la protection de la France, l'intégrité de notre territoire et notre pavillon seront respectés; le commerce renaîtra entre nos provinces et la France; Bruxelles obtiendra une cour qui alimentera son commerce et relèvera la valeur de ses riches propriétés.

Et si les gouvernements despotiques, jaloux de notre bonheur et de notre prospérité, tentent de troubler un si heureux accord, les soldats belges, réunis à leurs anciens camarades d'Austerlitz et de Wagram, marcheront encore de front à des victoires, d'autant plus certaines que la valeur, le bon droit et l'opinion des peuples seront de leur côté.

En votant pour le duc de Nemours, je crois appeler à nous la seule planche de salut qui nous reste si le congrès persiste à établir une monarchie.

Je vote pour lui, dans l'espoir que, suivant les traces de son père, il n'oubliera jamais qu'il n'est sur le trône que par la volonté nationale, et que le nom de roi-citoyen sera à ses yeux son plus beau titre.

Si le duc de Leuchtenberg pouvait encore être élu, je regarderais cet événement comme le triomphe de la diplomatie de Londres, et, par suite, comme un malheur pour la cause de la liberté.

Ce serait un malheur, parce que, par sa position, il est incapable de porter remède aux maux toujours croissants qui affligent notre pays, et qu'il augmenterait notre isolement puisque la France nous abandonnerait, ou nous ferait la guerre, ce qui est pis encore.

Ce serait un malheur, parce que ce prince ne serait qu'un roi de transition, que la Sainte-Alliance nous conseille par l'organe de son envoyé, afin de mieux assurer le retour de la famille d'Orange.

Cette considération est, à mon avis, sans réplique; car, si déjà aujourd'hui le commerce de certaines provinces ne dissimule plus son vœu pour la maison déchue, si déjà on s'agite en tous sens pour arriver à la ramener en Belgique, on ne peut méconnaître que, dans trois ou six mois, le mal aura empiré, les vœux et les plaintes seront plus légitimes, et les Nassau auront plus de partisans, parce que le nombre des malheureux aura augmenté.

Alors viendront les soulèvements, la guerre civile, et votre élu, se trouvant dans l'impossibilité d'apporter aucun allégement à tant de tribulations, reconnaîtra lui-même qu'il ne peut se soutenir, et gare la restauration! vous serez peut-être forcés

de la demander vous-mêmes ; catholiques et libéraux, vous vous en souviendrez.

C'est en vain que l'on essaie de déguiser l'avenir effrayant qu'une pareille élection nous prépare ; il est impossible de se faire illusion, elle remet tout en question ; la stabilité est une illusion, parce que les conditions d'existence manquent ; l'indépendance, la nationalité nous sont offertes par une grande nation qui nous porte intérêt, et nous, nous irions les refuser pour suivre les impulsions de nos ennemis !

Nous tenons la destinée du pays dans nos mains ; nos concitoyens, le monde entier, ont les yeux ouverts sur nous ; montrons-nous dignes de notre haute mission.

Quant à moi, effrayé de la responsabilité qui pèse sur chacun de nous, je le déclare, je ne jetterai jamais au hasard la liberté et le bonheur de ma patrie, lorsque je verrai un moyen assuré de les consolider.

Je voterai pour le duc de Nemours. (U. B., 3 fév.)

M. VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM : Messieurs, j'ai entendu hier et avant-hier retentir dans cette enceinte des paroles si éloquentes et si persuasives sur la question qui nous occupe du chef de l'État, que j'aurais de nouveau renoncé à monter à cette tribune, pour chercher à rallier à mon opinion ceux de mes honorables collègues qui ne la partagent pas, si je n'avais pensé me devoir à moi-même, à mes commettants, à la nation entière, de justifier un vote dont les résultats doivent peut-être échapper à la prévoyance des hommes d'État les plus exercés.

Je suis assez modeste, messieurs, pour avouer ici que je n'ai aucune prétention à me placer au rang de ces hommes d'État, même les plus ordinaires.

Si l'harmonie du monde matériel a été réglée par une main si habile que l'homme le moins instruit entrevoit constamment et sans jamais se tromper les faits nécessaires dans sa cause physique, il n'en est pas de même dans l'ordre moral et politique. La volonté de l'homme est si variable dans son essence, les événements de tous les jours exercent une si grande influence sur ses déterminations, les événements du lendemain trompent si souvent les prévisions de la veille, qu'en vérité, messieurs, je ne pourrais m'abstenir d'accuser de témérité celui de nous qui prétendrait m'affirmer que le vote qu'il va prononcer va sauver la patrie et que le mien va la perdre.

Quel parti prendre dans ce dédale d'incertitudes et d'opinions contradictoires ? Suivre les impulsions de la diplomatie ?

Je ne connais pas l'anagramme de ce mot, je connais parfaitement celle du mot *ministre*. Je parle du ministre diplomate dans son acception générale ; heureusement pour l'humanité, il se trouve des exceptions, toute la difficulté est de les découvrir.

S'ils ne veulent pas toujours nous tromper, au moins l'histoire est là pour nous dire que les cabinets des rois se trompent souvent eux-mêmes. J'en citerais au besoin cent exemples. Je me bornerai à un seul.

Le prince de Kaunitz, ministre de Joseph II, conseillait, en 1781, à ce monarque, déjà disposé à braver le mécontentement des Belges, de faire démolir toutes les fortifications et la plupart des murs de circonvallation des villes de la Belgique. En 1815, les ministres de la Sainte-Alliance, tout en promettant aux peuples des libertés constitutionnelles, ont fait reconstruire les forteresses. Qui d'eux tous a eu raison ? les événements des deux époques nous disent : Ni l'un ni l'autre.

A quoi servent donc les conseillers des rois de la terre ? Quelle autorité doivent-ils exercer sur nos déterminations, sur celles surtout qui, une fois arrêtées définitivement, peuvent compromettre les intérêts les plus chers de cette patrie qui nous est si chère à tous.

Ce n'est donc pas, messieurs, dans pareilles inspirations, au moins seules, que j'irai puiser la règle du vote que j'ai à prononcer.

Je conviens tout ingénument que, voyant nos hommes les plus sages et les plus estimables du congrès, animés des intentions les plus pures, tirer des mêmes faits des inductions tout opposées, je me trouverais singulièrement à l'aise si je pouvais décemment me dispenser de prononcer entre eux.

Mais, en acceptant mon mandat, j'ai accepté la nécessité d'en subir les dernières conséquences : l'honneur m'en fait la loi.

Fermant donc mes yeux et mes oreilles, je suis réduit à n'interroger que mon bon sens, je m'en crois tout aussi bien doté que celui qui va peut-être me faire un crime de mon vote. Et quand je remarque la chaleur avec laquelle chacun de nous appuie l'opinion particulière qu'il s'est faite, j'en conclus que si j'ai tort de prendre mon bon sens pour conseiller, c'est un tort que partage aussi mon adversaire. Il faut donc bien que je m'en rapporte au mien.

Mais que me dit-il ? Que dans les deux seules combinaisons entre lesquelles je suis réduit à fluctuer, mais néanmoins à me décider, je me jetterai du côté de celle qui a déjà déterminé un de

mes votes, et le vote du congrès entier lui-même : Pas de réunion à la France ; donc pas de duc de Nemours, âgé de seize ans trois mois et demi, à la vérité parfaitement élevé, et par conséquent ne pouvant abdiquer l'irrésistible influence du pouvoir paternel sur son jeune cœur. Louis-Philippe, son auguste père, ne peut d'autre part méconnaître un principe politique qui a dominé depuis si longtemps son propre cabinet. La limite du Rhin et de l'Escaut est ainsi l'inexpugnabilité de la France, assez sage pour ne pas chercher à franchir elle-même pareilles barrières.

Voter donc pour un fils de Louis-Philippe, c'est préparer soi-même sinon prochainement, ce qui est encore douteux, au moins dans le lointain, ce qui ne l'est pas du tout, la pente insensible qui doit aboutir à confondre cette nationalité dont nous sommes si fiers, dans celle de la France que nous ne voulons pas, et alors un éternel adieu à ce noble nom de Belge. Voilà soixante et quinze ans, messieurs, que je le porte avec orgueil, aucun acte de ma longue carrière ne m'en a rendu indigne. Je pourrai peut-être me trouver forcé de le perdre ; mais cette abdication ne portera jamais ma signature.

L'élection du prince de Leuchtenberg au trône de la Belgique me paraît, toujours encore à mon bon sens, contenir un gage pour moi de la conservation du glorieux titre de Belge : je trouve ce gage dans ce conflit d'intérêts politiques, dans cette rivalité insurmontable entre les deux nations française et anglaise, jadis insurmontable, j'ajouterai naturelle, parce qu'elle résulte de leur situation géographique respective, et qu'une puissance supérieure à la leur, et devant laquelle la diplomatie réunie des quatre parties du monde, bon gré mal gré, fléchit avec nous le genou, l'a ordonné ainsi et le voudra toujours ainsi, jusqu'à la fin des choses ; c'est cette puissance qui a dit un jour à la mer : Voilà vos bornes; vous ne les dépasserez que lorsque je vous destinerai à devenir l'instrument de ma justice vengeresse : vous rentrerez après cela dans les limites que je vous ai tracées.

Je dis donc que si, d'une part, la France avec ses innombrables soldats désire la fusion des provinces belgiques en départements français pour courir au Rhin, l'Angleterre, avec ses innombrables flottes, pour s'y opposer, détruira à jamais tout commerce maritime français, bloquera tous les ports, et coalisera éternellement les autres puissances continentales, pour que le port d'Anvers, d'où dans une seule marée une flotte française peut se présenter à l'embouchure de la Tamise, ne puisse jamais devenir un port de constructions militaires à la disposition de la France ; danger que ne pourra jamais faire craindre la Belgique laissée à elle-même.

Voilà, messieurs, ce qui me répond bien plus que toutes les notes diplomatiques, non-seulement de la neutralité perpétuelle que, vu nos circonstances, on nous présente, mais de la consistance territoriale, convenable à la Hollande elle-même, que, dans l'intérêt de leur défense commune contre la France, les grandes puissances auraient intérêt à nous garantir.

Si le cabinet français ne nous eût pas aussi refusé un prince indigène, j'aurais un motif de plus à croire que le nom de Beauharnais, comme moyen d'inquiétude permanente pour la dynastie royale actuelle, est la véritable cause de sa répugnance à le reconnaître. Mais quand je vois, d'autre part, le duc de Bassano devenir peut-être lui-même, lui signataire de cinquante décrets au retour de l'île d'Elbe, lui signataire des décrets d'Ulm, de Vienne, de Berlin et de Moscou, lui par conséquent que je regarde comme le coryphée actuel du parti prétendu napoléonien en France, auquel il doit être attaché par des souvenirs ineffaçables ; quand je vois, dis-je, ce même Maret, duc de Bassano, signataire de la lettre du 23 janvier, transmise aussitôt ici par le comte Sébastiani, lettre dans laquelle ce duc de Bassano se reconnaît l'interprète, si peut-être il n'en est pas l'auteur, de la renonciation du duc de Leuchtenberg, qui ne nous est jusqu'ici connue que par cette lettre du 23 janvier du duc de Bassano, c'est alors, messieurs, qu'appelant tout mon bon sens au secours de mon vote, je me dis : La politique française est de nous incorporer à elle. Pour y parvenir, elle ne veut ni prince indigène, ni prince étranger qui nous promette un avenir; elle nous présente contre le duc de Leuchtenberg, qui persiste à vouloir de nous, le fantôme du parti napoléonien, que je vois immobile partout, excepté dans l'action de son coryphée, le duc de Bassano, ressuscité dans sa lettre du 23, et dans un sens tout opposé à ses anciens souvenirs et par conséquent opposé au sens de son prétendu parti.

Il s'ensuit donc pour moi que les insinuations diplomatiques ne peuvent me servir de règle.

Je termine, messieurs, par une dernière observation que je qualifierai de triviale tant elle doit frapper tous les esprits droits et non prévenus. On nous dit que la France est la puissance à laquelle nous avons dû, dès le principe, la non-intervention, autre au moins qu'officieuse. Certes, messieurs, notre longue déférence pour cette puissance, depuis deux grands mois, doit lui prouver que le

mot de reconnaissance n'est pas rayé de notre vocabulaire belge, encore moins de nos cœurs. Mais qui nous fait cette observation? que nous disent-ils du protocole du 20 janvier, signé au nom du roi Louis-Philippe, par son ambassadeur à Londres, protocole qui déjà consacre le morcellement de nos belles provinces? Leur sagacité, malgré ce que vient de nous dire un honorable préopinant, me paraît être là en défaut. Je pense donc, messieurs, qu'ayant indispensablement à voter et n'ayant qu'une seule alternative pour me décider, la chance qui me paraît la plus favorable aux intérêts généraux de l'Europe, et qui ne lui présente, pour aucune de ses grandes familles, de danger, ni d'influence exclusive, ni d'avantage isolé, ni d'accroissement territorial au profit d'aucune d'elles, ni de meilleures garanties de repos et de sécurité, c'est la conservation de notre nationalité avec la chance certaine d'être un jour fortement constitués, par l'intérêt seul du Nord contre le Midi.

Je voterai pour le duc de Leuchtenberg qui me paraît réunir en sa personne toutes ces conditions.

(J. F., 3 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Messieurs, je ne vous entretiendrai point des qualités personnelles des deux candidats au trône de la Belgique : je n'en fais pas une question de personne; je ne puis considérer, et le congrès ne doit envisager que les avantages politiques et commerciaux qui doivent résulter de l'élection. D'ailleurs, avec notre constitution et la responsabilité ministérielle qu'elle consacre, il est difficile de faire de l'élection une question de personne.

S'il s'agissait de peser les qualités personnelles de chacun des deux candidats, la balance pencherait, il me semble, en faveur du duc de Nemours, car il a reçu une éducation toute libérale, populaire même, puisqu'il a puisé l'instruction dans les lycées de Paris, où il s'est habitué à l'égalité: il est d'ailleurs issu d'une famille qui, depuis 1789, n'a cessé de donner des preuves de libéralisme et de dévouement aux principes qui ont triomphé en France et qui sont devenus les nôtres.

Le duc de Leuchtenberg, au contraire, a reçu une éducation tout allemande, il doit être imbu des principes du droit divin; il a été entouré constamment d'hommes à préjugés et dont les opinions sont nécessairement contraires aux principes de notre révolution, aux principes qui constituent la base de nos institutions. J'ai la plus grande vénération pour la mémoire du prince Eugène de Beauharnais; mais les souvenirs mêmes de ce grand guerrier, qu'on a fait sonner si haut, me semblent être un motif de plus pour écarter la candidature du fils; car, dans un pays comme le nôtre, l'esprit militaire et les passions guerrières ne peuvent que nuire aux développements de l'industrie et du commerce, qui sont une condition d'existence pour notre patrie.

Abandonnant tout à fait la question de personne, je me hâte d'entrer en matière.

Deux questions dominent toute la discussion :

La première est la question de la paix ou de la guerre.

La deuxième est celle du commerce et de l'industrie.

Les partisans du duc de Leuchtenberg nous répètent sans cesse que l'élection du duc de Nemours, c'est la réunion de la Belgique à la France; que cette réunion, c'est la guerre générale.

Je pense, messieurs, qu'il faut retourner la question. Je suis convaincu qu'assurer l'élection du duc de Leuchtenberg, c'est hâter la réunion de la Belgique à la France, c'est la provoquer.

Déjà la France a déclaré que cette élection serait considérée comme un acte d'hostilité. Si l'on combine cette déclaration avec l'état général des esprits en France, avec le vœu et même l'impatience du peuple français pour reprendre la ligne du Rhin, vœu que j'ai pu constater et que j'ai combattu particulièrement pendant ma dernière mission à Paris, on doit être convaincu que l'élection du duc de Leuchtenberg serait, sinon un motif, au moins un prétexte de mettre en mouvement toutes les passions, tous les ressentiments de la France contre les traités de 1814 et de 1815 : un cri général de guerre forcerait bientôt le roi Louis-Philippe à abandonner les principes de modération qu'il a su inspirer jusqu'ici à son conseil.

Le duc de Leuchtenberg ne pouvant, ainsi qu'on en est convenu dans la discussion, s'appuyer que sur les quatre grandes puissances, nous deviendrons nécessairement l'avant-garde des alliés : dès lors la possession de la Belgique deviendrait pour la France une condition d'existence; car 150,000 hommes s'appuyant sur les places fortes de la Belgique, tandis qu'une armée se présenterait sur le haut Rhin, seraient pour la France une certitude d'envahissement plus ou moins prochain. La France, quelle que puisse être sa modération, ne pourrait donc se dispenser de faire immédiatement la conquête de la Belgique; nous serions traités en pays conquis, et nous perdrions notre nationalité et ce beau nom de Belge auquel je tiens plus que qui que ce soit.

Si au contraire vous élisez le duc de Nemours, vous écartez toute chance de réunion à la France;

car les vœux de la France, l'amour-propre national seront satisfaits; l'avénement d'un fils de France au trône de la Belgique sera considéré comme un acte de puissance, et il assurera tous les avantages de la réunion et en écartera tous les inconvénients qu'y voient les industriels français. Si, après l'avénement du duc de Nemours, une guerre éclate, la France, nous trouvant constitués et pouvant compter sur une alliance durable, n'aura ni motifs ni prétextes de nous conquérir, et nous échappons ainsi à la réunion.

Si une guerre générale éclate, ce ne sera point à cause de l'élection du duc de Nemours, mais parce que deux principes divisent l'Europe : celui de la légitimité du droit divin, et celui de la légitimité des droits du peuple. Vaincus avec Leuchtenberg contre la France, notre réunion sera la conséquence de la conquête; victorieux, nous subirons le sort de la France; celle-ci subira une restauration, et Charles X remontera sur son trône; et nous, nous serons entraînés dans la même condition, et nous retomberons sous le joug du roi Guillaume. Il est en effet impossible de supposer que les alliés mettent leurs armées en mouvement pour faire une restauration en France, tout en maintenant en Belgique les principes révolutionnaires qu'ils auraient combattus en France. Ainsi, vainqueurs ou vaincus, notre destinée avec Leuchtenberg sera toujours la même; nous perdrons notre indépendance et notre nationalité.

Avec le duc de Nemours, au contraire, si nous sommes victorieux, nous conserverons notre indépendance, et nous recevrons très-probablement un accroissement de territoire de toutes les provinces rhénanes, pour récompense de notre coopération dans cette grande et généreuse lutte. Si nous sommes vaincus avec la France, nous subirons le même sort.

Mais vous devez vous apercevoir que nous avons beaucoup plus de chances de succès, marchant avec la France, qui aura bientôt cinq cent mille hommes de troupes réglées, et quinze cent mille hommes de gardes nationales; il ne nous sera pas difficile de tenir la ligne de la Meuse et même la ligne du Rhin, puisque nous serons très-probablement soutenus par les habitants des provinces rhénanes, qui, depuis dix-sept ans, gémissent sous le joug du pouvoir absolu et dans l'attente vaine des promesses de liberté qui leur ont été faites en 1814.

Avec Nemours nous avons donc plus de chances de succès, et une chance certaine de conserver notre nationalité et notre indépendance.

La guerre générale est-elle bien aussi imminente, aussi certaine que nous le disent les partisans de Leuchtenberg?

Il est bien vrai que l'Angleterre a fait une guerre de vingt ans à la France, mais ce n'est point, ainsi qu'on l'affirme, à cause de la réunion de la Belgique à la France; j'en tire la preuve dans le traité d'Amiens. Les véritables causes de cette guerre à mort étaient le système continental, qui a mis le commerce et la puissance anglaise à deux doigts de leur perte : ce système ne sera plus reproduit, il n'est personne en France qui ne le considère comme une rêverie.

Les armements et les constructions militaires à Anvers étaient un sujet d'inquiétude pour l'Angleterre; cette cause d'alarmes a disparu. Le port d'Anvers n'a plus rien d'hostile. Il n'y a plus aucun établissement militaire : en le laissant dans l'état où il est actuellement, il ne peut être un motif de guerre; il dépend donc de nous d'éviter la guerre en laissant les choses dans l'état où elles sont; mais nous pouvons et nous devons faire plus : Anvers doit être et sera déclaré port franc, uniquement destiné au commerce; la citadelle sera démolie, c'est une sécurité que nous devons au commerce du monde et un gage de notre neutralité envers l'Angleterre. La forteresse pourrait même être démantelée au besoin; nous pouvons, sans nous humilier, donner ce gage à la paix générale. Des positions militaires peuvent d'ailleurs s'établir dans les îles formant la rive droite de l'Escaut, qui ne nous appartiennent point.

On a dit que le commerce anglais souffrirait trop de la libre navigation de l'Escaut, s'il était réuni à la France. Mais ce fleuve ne sera pas réuni à la France, et si le commerce anglais souffre par suite de l'avénement du duc de Nemours au trône de la Belgique, cette souffrance prouvera une seule chose, c'est que nous étions exploités autrefois au profit des Anglais sous l'influence de la dynastie déchue, et que notre commerce fleurira davantage sous l'influence de la dynastie nouvelle.

Mais le commerce anglais et celui d'Anvers ne peuvent que gagner par l'avénement du duc de Nemours au trône de la Belgique; car, depuis plus de deux mois, nous avons donné les ordres pour faire des plans et devis, afin de réaliser les promesses de l'Empire, en établissant une communication, soit par un canal, soit par un chemin de fer, de l'Escaut à la Meuse. Cette communication sera prolongée jusqu'au Rhin, si nos limites y arrivent. Le transit libre procurera au commerce anglais des débouchés commodes et faciles; les mêmes avantages au commerce d'Anvers, et de

plus, de nombreux droits de commission, et du travail au peuple d'Anvers.

Ainsi, soit sous le rapport politique, soit sous le rapport commercial, l'Angleterre n'a aucun motif de nous faire la guerre.

Elle n'est d'ailleurs pas en position de la faire; elle est accablée sous le poids d'une dette énorme, qui ne peut plus être augmentée sans entraîner une banqueroute qui compromettrait la fortune de tous les capitalistes anglais. La masse des intérêts froissés serait si grande, et par suite l'opposition à une guerre si forte, que nous ne devons pas la craindre. Les besoins d'une réforme sont devenus exigeants; l'attitude de l'Irlande est menaçante; la situation des choses et des esprits en Angleterre est un sûr garant d'une opposition vive au projet de guerre, si le ministère actuel était de nature à la faire craindre : on sait d'ailleurs qu'il est contraire à tout système de guerre.

La Russie n'est pas en mesure de concourir à une guerre générale; elle ne saurait la faire sans subsides, et l'Angleterre ne peut lui en fournir. La Russie a mieux à faire en Turquie et en Perse; la Pologne arrêtera longtemps sa marche et occupera longtemps une partie de ses troupes, lors même qu'elle viendrait à succomber. L'avénement du duc de Nemours au trône de la Belgique ne peut être pour elle un sujet de guerre, puisque sous le ministère Martignac, à l'époque où elle méditait la conquête de la Turquie, elle offrit à la France la possession de la Belgique. Les indiscrétions diplomatiques ont révélé, dans le temps, cette combinaison.

La Prusse a plus à craindre de la Russie que de la France. Le Rhin présente une barrière naturelle entre la France et la Prusse; cette barrière ne serait pas impunément franchie par l'une ou l'autre puissance. La concentration des forces de la Prusse au delà du Rhin et vers la Pologne prouve assez, d'une part, les embarras dont elle est menacée vers le Nord, d'autre part le peu de chances qu'elle espère d'une guerre sur la rive gauche du Rhin. D'ailleurs l'état des esprits dans toute l'Allemagne est tel que, loin de se lever en masse contre la France, comme en 1813, elle serait plutôt disposée à faire cause commune avec elle pour conquérir les libertés que les journées de juillet et de septembre ont conquises à la France et à la Belgique.

Les finances de l'Autriche ne lui permettent point de faire la guerre. Tous ses efforts se dirigeront vers l'Italie, dont la possession est devenue très-précaire.

Cessons donc de nous effrayer d'un état de guerre qui ne peut se réaliser. Et, si nous devions avoir la guerre, le choix ne serait pas douteux pour notre armée et pour le peuple. Que l'on consulte l'armée si elle préfère combattre avec la France et ses anciens compagnons d'armes contre les alliés, ou avec les Prussiens contre la France. Que l'on consulte le peuple s'il ne préfère point que le champ de bataille s'établisse sur les bords du Rhin, plutôt qu'en Belgique. Qu'on le consulte s'il ne préfère pas nourrir et loger des Français, plutôt que des Russes et des Prussiens. Tous répondront : Nous préférons joindre nos drapeaux à ceux de la France; nous préférons les Français aux Prussiens.

Il y a aujourd'hui dix-sept ans que les Russes et les Prussiens sont entrés à Bruxelles, en amis, disaient-ils, et pour nous donner la liberté. Quelques personnes en avaient exprimé de la joie; mais, avant la fin de la journée, elles étaient déjà fatiguées de leurs exigences, de leur brutalité; plusieurs, avant le soir, avaient été battues.

« La réunion de la Belgique à la France, disent les partisans de Leuchtenberg, rompra l'équilibre européen et entraînera nécessairement une guerre générale. »

D'abord, et ainsi que je l'ai déjà démontré, la réunion de la Belgique à la France ne peut être que le résultat de l'élection du duc de Leuchtenberg, et l'avénement du duc de Nemours est le seul obstacle que nous puissions opposer à cette réunion.

Si l'équilibre européen a été rompu, c'est par les traités de 1814 et de 1815, et si le rétablissement de cet équilibre est une nécessité, ainsi qu'on vous l'a dit, c'est de la part de la France qu'il pourra être exigé, et ce serait au prix de notre indépendance qu'il se rétablirait, si nous ne nous hâtons de nous constituer avec le duc de Nemours. Avec ce prince notre indépendance nous sera garantie, et nos limites pourront s'étendre pour réaliser la nécessité de l'équilibre européen.

Toutes les puissances de l'Europe ont grandi depuis 1789. La Russie compte cinquante-deux millions d'âmes; ses conquêtes en Perse ne sont que suspendues; elle menace l'Inde, elle a conquis des ports sur la mer Noire; elle serre de près la Turquie; elle arrivera incessamment dans la Méditerranée : voilà le colosse qui a rompu l'équilibre européen.

La Prusse est pour ainsi dire sur les bords de la Meuse; elle a son avant-garde à Luxembourg.

L'Autriche a conquis l'Italie; elle exerce une grande influence sur les territoires qu'elle ne possède point.

L'Angleterre a conquis l'empire des mers, plusieurs colonies, des positions militaires importantes dans la Méditerranée.

La France seule a été resserrée dans des limites plus étroites depuis la révolution de 1789; elle possède une population de trente-deux millions d'hommes environ; l'alliance qu'elle contracterait avec la Belgique, libre et indépendante, lui procurerait le secours de quatre millions d'hommes environ. Les deux États ensemble représenteraient donc une population de trente-six millions au plus.

L'équilibre européen, loin d'être rompu par l'avénement du duc de Nemours au trône de la Belgique, ne serait pas même rétabli.

Donc, sous ce rapport, point de chances de guerre par l'élection du duc de Nemours.

Les partisans du duc de Leuchtenberg vous disent « qu'il nous procurera de nombreuses alliances. »

Mais d'où nous viendront-elles, et à quelles conditions les formerons-nous?

Si c'est avec les quatre grandes puissances, je les répudie, parce que ce serait l'alliance monstrueuse de deux principes essentiellement ennemis, qui doivent tendre sans cesse à se détruire l'un par l'autre; ce serait une alliance essentiellement ennemie des principes au nom desquels nous nous sommes constitués; ce serait une alliance qui détruirait bientôt notre liberté, et avec elle notre indépendance. S'il s'agit d'une alliance par un mariage, l'origine plébéienne du duc de Leuchtenberg, quoique ennoblie par les vertus de son père, sera toujours un obstacle à une alliance avec une puissance capable d'exercer par sa situation une heureuse influence sur nos destinées.

Avec le duc de Nemours, au contraire, l'alliance avec une nation puissante, avec la France, nous est garantie. Nous y trouverons toujours une protection forte et toujours prête à voler à notre secours au moindre danger.

Avec le duc de Nemours, issu du sang des rois, nous sommes en droit d'espérer une alliance avec toutes les puissances de l'Europe.

Une seule alliance, dit-on, est dangereuse; nous devons profiter de la jalousie des autres puissances, et nous ménager des alliances avec celles qui auront le plus besoin de nous et par suite nous traiteront le mieux.

Mais l'alliance avec la France est sans contredit la plus sûre, la plus puissante; elle est en position de nous en procurer beaucoup d'autres. Je ne puis adopter la politique conseillée par un des préopinants; ce serait du machiavélisme qui ne nous réussirait pas longtemps. La France, avertie par cette imprudente manifestation de principes politiques, ne s'y laissera pas prendre. Aussi prévoyante qu'on a été indiscret, elle ne tarderait pas longtemps à prendre l'initiative. La prise de possession immédiate de nos places fortes lui servirait bientôt de garantie contre le machiavélisme d'une pareille politique, qui s'accorderait mal avec la franchise et la loyauté belge.

Si nous nous constituons franchement les alliés de la France, nous pourrons en tirer grand fruit; car l'alliance de la France doit naturellement être recherchée, soit par la Russie, soit par l'Angleterre.

Il existe en Europe trois puissances auxquelles les principaux rôles sont réservés en politique; ce sont l'Angleterre, la France et la Russie.

Depuis 1815, la Russie et l'Angleterre sont en présence; la France est destinée à exercer une grande prépondérance sur la politique de ces deux puissances. Unie à la Russie, elle peut faire beaucoup de mal à l'Angleterre; unie à l'Angleterre, elle peut, sinon détruire le colosse du Nord, au moins l'arrêter dans sa marche.

Si la Russie prenait position sur les bords de la Méditerranée, et que la France voulût lui tendre la main, la navigation de la Méditerranée serait bientôt interdite à l'Angleterre; il suffirait de joindre la mer Rouge à la Méditerranée pour attaquer les possessions anglaises dans l'Inde, la Russie par terre, la France par mer.

L'Angleterre ne s'exposera point à ce danger. La possession de l'Escaut et de toute la Belgique, par le fils du roi Louis-Philippe, n'est d'aucune importance en comparaison des désastres auxquels s'exposerait l'Angleterre en contestant l'élection du duc de Nemours, et en poussant ainsi la France à rechercher l'alliance de la Russie, dont la politique n'a rien à craindre de l'avénement du duc de Nemours au trône de la Belgique, et a beaucoup à espérer d'une alliance avec la France.

Un de nos honorables collègues vous a dit « qu'il ne concevait pas comment quelques personnes veulent s'humilier devant la France en lui demandant humblement un roi. »

Mon honorable collègue M. Le Hon vous a déjà dit qu'il n'y avait aucune humiliation à présenter une couronne, avec la condition d'accepter la charte constitutionnelle qui doit lui servir de piédestal. J'ajouterai, messieurs, que s'il y a humiliation à l'offrir en France, au fils d'un roi citoyen et puissant, il y a à plus forte raison humiliation à la colporter en Bavière au fils d'un grand général, qui n'a pour lui que la puissance de souvenirs glorieux.

Mais vous le savez, messieurs, le duc de Leuchtenberg, refusera la couronne que vous irez lui offrir, et là commencera véritablement l'humiliation, humiliation d'autant plus poignante qu'elle vous privera de tout espoir de la faire accepter par un autre prince.

Si vous élisez le duc de Nemours, vous a-t-on dit, vous serez obligé d'attendre au moins deux mois, parce que la France devra consulter les autres puissances avant de se décider à accepter. Le duc de Leuchtenberg, au contraire, arrivera dix jours après son élection.

Jamais, je pense, on n'a poussé plus loin l'abus des suppositions; la France est dans une position à n'avoir besoin de consulter personne sur ses actes et ses délibérations. Le duc de Leuchtenberg, au contraire, n'a aucune position dans le monde, et il se gardera bien de commettre l'imprudence d'accepter une couronne sans avoir consulté tous les cabinets, et plus particulièrement celui de la France, sa voisine toute-puissante, qui, d'un souffle, pourrait renverser son trône; et l'on sait que la France ne consentira pas à son élection.

C'est donc en élisant le duc de Leuchtenberg que nous avons à craindre des retards et des hésitations; c'est en l'élisant que nous nous exposons volontairement à un refus certain et humiliant.

En élisant le duc de Nemours, nous avons la certitude qu'il acceptera. Toutes nos lettres venant de Paris, nos relations avec de hauts personnages en France, la voix patriotique et persuasive de Lafayette, le vœu de la France entière, nous sont un sûr garant que les sentiments paternels de Louis-Philippe, d'accord avec les intérêts et la politique de la France, ne lui permettront pas d'hésiter un seul instant.

« Si la guerre éclate, dit-on, nous l'aurons de suite avec Leuchtenberg, et nous ne passerons pas par la guerre civile. »

A Dieu ne plaise que nous soyons exposés à l'épreuve d'une guerre civile! mais, puisqu'on a parlé de guerre civile, je dirai qu'avec Leuchtenberg elle est imminente et presque inévitable. J'en trouve la preuve dans les intrigues de certains orangistes qui se mêlent avec les partisans de Leuchtenberg, sans doute sans l'aveu de ceux-ci; ils distribuent de l'argent, et font tous leurs efforts pour grossir son parti, afin d'établir une lutte qui pourrait dégénérer en guerre civile.

Les conversations recueillies de certain diplomate ne permettent point de douter des projets sinistres à l'aide desquels on espère nous replacer sous le joug de la maison d'Orange.

Avec le duc de Nemours nous n'avons point de guerre civile à craindre : il sera ici en moins de dix jours; et si quelque puissance voulait ouvertement, ou par intrigues, s'opposer à son avénement, nous recevrions des secours immédiats de la France, qui a près de cent mille hommes sur nos frontières.

« Le protocole du 20 janvier nous refuse, disent les partisans de Leuchtenberg, le Luxembourg, une partie du Limbourg, la rive gauche de l'Escaut, parce que les puissances craignent notre union à la France; si nous élisons le duc de Leuchtenberg, tout nous sera accordé. »

Cette supposition n'a pas seulement le tort d'être gratuite, elle est même ridicule. Qu'on nous dise donc quel acte ou quel geste diplomatique nous a gratifiés de ce don si généreux. Je pense, au contraire, et mon opinion est rationnelle, qu'avec le duc de Leuchtenberg nous n'aurons ni le Luxembourg, ni le Limbourg, ni Maestricht, ni Venloo, ni la rive gauche de l'Escaut. Si nous devons les obtenir par des traités, c'est à la toute-puissante influence de la France que nous les devrons. Or, la France non-seulement nous retire sa protection dès l'instant où l'élection du duc de Leuchtenberg est prononcée, mais elle se constitue même en état d'hostilité vis-à-vis de nous : une note officielle nous en a donné l'assurance.

Si nous devons les obtenir par la guerre, nous pouvons espérer de les conquérir, mais nous aurons à combattre des troupes de la confédération dans le Luxembourg, et l'armée hollandaise dans le Limbourg, et à la rive gauche de l'Escaut. Quelque braves et dévoués que soient nos compatriotes, ils pourraient être forcés de céder au nombre, puisque nous n'avons aucun secours à attendre de la Bavière, et que le duc de Leuchtenberg ne nous apporte aucune alliance.

Si, au contraire, nous élisons le duc de Nemours, nous conservons la bienveillante influence de la France; nous obtiendrons tout sans combattre, et, s'il faut faire la guerre, nous opposerons à la confédération germanique les légions françaises, qui viendront appuyer notre bon droit de toute la puissance de leurs armes.

J'aurais encore beaucoup de choses à vous dire, messieurs, sur cette importante question; mais, l'heure étant trop avancée, je me bornerai à quelques mots sur la seconde question que je me proposais de traiter, celle du commerce et de l'industrie.

L'élection du duc de Nemours rendra facile et avantageux un traité de commerce avec la France: chacun sait les avantages que la Belgique retire de ses relations commerciales avec la France, qui

contient trente-deux millions de consommateurs.

Avec le duc de Leuchtenberg, au contraire, les frontières de la France nous seront fermées. Savez-vous, messieurs, quel serait le funeste résultat de cette séquestration? Nos charbonnages du couchant de Mons, sur une étendue de deux lieues, seraient ruinés avant trois mois; cependant ils font entrer en Belgique au delà de quatorze millions de francs. Les toiles, les lins, les grains, le bétail de la Flandre ne trouveraient plus accès en France; nos fers, nos bois, enfin tout ce que la Belgique produit en si grande abondance, seraient repoussés par la France.

Mais, dit-on, avec Leuchtenberg le commerce avec la Hollande nous est assuré, et point avec Nemours.

C'est là une allégation vaine qui ne fera illusion à personne. Le nom du gouvernement en Belgique n'est pas ce qui déterminera les Hollandais à renouer des négociations de commerce avec nous. L'intérêt seul sert de guide au commerce, en Hollande plus que partout ailleurs. Fabriquons à bon compte, offrons-leur nos denrées et marchandises à meilleur marché que les autres peuples, et nous sommes certains d'obtenir la préférence sur tous leurs marchés. L'animosité de peuple à peuple n'atteint pas les individus, surtout lorsqu'un intérêt réel vient tempérer cette animosité, qui arrive d'ailleurs rarement jusqu'à la classe commerçante.

Si la dynastie régnante en Belgique pouvait exercer quelque influence sur nos relations commerciales avec la Hollande, ce serait sans contredit celle du duc de Nemours, puisqu'en traitant avec nous la Hollande pourrait trouver des compensations dans un traité avec la France; tandis que le duc de Leuchtenberg n'offrirait aucune chance de réciprocité et de compensation ailleurs qu'en Belgique.

Je n'abuserai pas, messieurs, plus longtemps de votre attention. Je vous conjure de bien peser, je ne dirai pas les titres des deux candidats, mais les chances de sécurité et la somme de bonheur qu'ils pourront respectivement procurer. Pour moi, j'ai l'intime conviction qu'avec le duc de Leuchtenberg nous nous exposons à la guerre civile, à une restauration, à la perte de notre indépendance et de notre liberté; avec le duc de Nemours, nous conserverons notre nationalité, notre indépendance, nos libertés, auxquelles je tiens plus qu'aucun autre Belge: j'en offre pour garant les sacrifices que j'ai faits à la patrie depuis cinq mois. Je le répète, parce que j'en suis profondément convaincu, l'élection du duc de Nemours est le seul moyen de conserver notre indépendance et notre nationalité. (U. B., supp., 4 fév.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 2 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Cinq habitants de Bruxelles proposent le duc de Reichstadt pour chef de la Belgique.

Dix-sept habitants de Marelles réclament contre les élections pour la recomposition de leur administration locale.

Cinquante-neuf habitants de Bruxelles proposent pour chef de la Belgique le duc Auguste de Beauharnais.

Même demande faite par neuf habitants d'Anvers.

Même demande faite par quarante et un signataires d'une pétition ne portant aucune indication de lieu.

Une centaine d'habitants de Meerssen, près Maestricht, témoignent leur crainte que leur commune ne retombe sous le joug hollandais.

Quarante habitants de la commune de Seneffe déclarent qu'ils protestent formellement, avec le congrès, contre toute intervention étrangère.

(J. F., 4 fév., et P. V.)

Les pétitions relatives au choix du chef de l'État seront déposées au bureau des renseignements, les autres sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vois avec peine que les bancs sont dégarnis, et qu'on n'a pas répondu à l'appel que j'avais fait pour que l'on mît plus d'exactitude à se rendre aux séances. Cependant les membres qui sont venus de bonne heure ne peuvent pas être punis de l'absence et du retard des autres ; c'est pour cela que j'ai cru devoir ouvrir la séance, quoique nous soyons en petit nombre.

(U. B., 4 fév.)

Suite de la discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État. (C., 4 fév.)

M. Deleeuw a la parole. Il est absent.

(J. F., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Alexandre Rodenbach. (U. B., 4 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : A cause de ma cécité complète, je demande que l'assemblée veuille bien permettre qu'un de messieurs les secrétaires donne lecture de mon discours.

(U. B., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Celui de messieurs les secrétaires qui doit lire votre discours n'est pas encore arrivé. (U. B., 4 fév.)

M. DE ROUILLÉ : Après les développements que vous avez entendus depuis plusieurs jours, sur la grave question qui nous occupe, je me bornerai à motiver mon vote en peu de mots.

J'aurais désiré trouver une combinaison qui, en satisfaisant aux intérêts de la Belgique, fût agréable aux grandes puissances, et particulièrement à la France, cette France de laquelle nous conservons tant de souvenirs glorieux!

J'ai cherché vainement à m'éclairer sur ces points par les communications diplomatiques qui nous ont été faites, car si je devais m'en rapporter entièrement à ces notes pour fixer mon choix, je pourrais dire comme jadis un Romain célèbre : « Je vois bien qui je dois fuir, mais je ne sais à qui m'attacher ! »

Cependant j'ai suivi attentivement la discussion, et en y réfléchissant je ne puis partager l'opinion peu consolante de notre honorable collègue M. Blargnies, qui nous a dit que *la guerre est une nécessité de l'époque*. Mais je la crois inévitable, cette guerre, en élisant le duc de Nemours sous une régence, et l'anarchie peut-être en France et en Belgique.

En effet, les puissances ne verront dans cette élection autre chose qu'une réunion à la France plus ou moins bien déguisée. Et croyez-vous, messieurs, qu'elles puissent avoir une grande confiance en cette *barrière de délicatesse* que, selon un préopinant, M. Nothomb, nous aurions alors élevée entre la France et nous? Avec le duc de Leuchtenberg au contraire, la France, ainsi que l'ont fort bien démontré plusieurs orateurs, n'a pas de bonnes raisons de nous faire la guerre et nous pouvons espérer qu'elle nous traitera comme des voisins amis et non hostiles, tandis que les autres puissances doivent nécessairement préférer ce choix et s'empresser de le reconnaître.

Enfin, j'ai observé que les adversaires de l'élection du duc de Leuchtenberg ont fait ressortir avec talent les fâcheux résultats qu'elle peut entraîner, mais ils ne m'ont nullement rassuré sur ceux beaucoup plus à craindre qu'ont signalés d'autres orateurs, dans la supposition de l'élection du duc de Nemours.

Je pense donc, messieurs, que le bien général du pays est ici d'accord avec le vœu d'une grande partie de ses habitants, et, à moins que de nouvelles raisons déterminantes ne viennent me faire changer de résolution, je voterai pour que le trône de la Belgique soit offert au duc de Leuchtenberg. (J. B., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT appelle successivement MM. Charles Rogier, Forgeur, Van de Weyer; ces honorables membres n'étant pas encore arrivés, il donne la parole à M. Frison.

(U. B., 4 fév.)

M. FRISON y renonce parce qu'il pense qu'il n'y a plus rien à dire de neuf sur la question. Il votera pour le duc de Nemours. (C., 4 fév.)

M. Watlet, appelé à la tribune, n'est pas présent à la séance. (J. F., 4 fév.)

M. DAVIGNON : Messieurs, d'après les développements donnés par les honorables orateurs qui m'ont précédé, il reste bien peu de chose à

dire sur la grave question qui nous occupe. Je ne me présente à cette tribune que pour vous exposer le plus brièvement possible les motifs de mon vote dans une circonstance aussi solennelle.

J'ai eu l'honneur de vous le dire, messieurs, dans une séance qui se rapportait au même sujet, je pourrai donner mon suffrage à un prince qui aura l'aveu de la France, qui nous offrira les chances certaines d'une alliance intime, indispensable pour notre existence politique et commerciale.

Dans la seule combinaison contraire qui est présentée avec l'adhésion d'une partie de cette assemblée, je ne trouve, après une profonde et sincère méditation, aucun élément capable d'ébranler mes premières dispositions, et de me donner cette conviction intime, nécessaire pour participer à un acte de la plus majestueuse importance, comme celui auquel nous allons procéder.

En effet, par l'élection du candidat proposé, il n'est question de rien moins que de nous mettre en opposition directe, je dirai presque permanente avec la France.

Mais, messieurs, rappelons-nous ce qui s'est passé: ne serait-ce pas se montrer ingrats et compromettre une indépendance, encore problématique, que nous ne devons qu'à la contenance ferme et noble de cette puissance, et qui n'existera que par la conséquence des principes qu'un gouvernement juste et bienveillant envers les faibles a eu le courage de proclamer, et que, dans sa générosité, il saura maintenir?

Je puiserai particulièrement les motifs de mon opinion dans des raisons, que le plus ordinairement on ne fait qu'effleurer, tant on voudrait les faire considérer comme très-secondaires; et cependant, messieurs, dans les temps où nous vivons, on doit reconnaître comme un des principes vitaux la réalité des intérêts du pays; elle doit l'emporter sur des arguments qui n'ont pour frêle base qu'une vanité d'amour-propre. Il faut au commerce de la Belgique, la libre navigation de l'Escaut; mais si, comme tout le fait croire, elle nous est refusée par une concurrence jalouse, par un pouvoir que nous avons bravé et irrité, aurons-nous, étant seuls, les moyens de la conquérir? Si elle nous est concédée momentanément, où trouverons-nous la force de la maintenir?

Le Luxembourg aura vainement proclamé son émancipation, si énergiquement contestée, si elle n'est mise à l'abri des atteintes de la force, par un pouvoir capable de faire respecter les droits des peuples.

On nous a dit, messieurs, on nous a intimé de quelle manière on entendait régler la dette. Sa liquidation est de rigoureuse nécessité. Si nous sommes seuls pour l'opérer, ne courons-nous pas le risque de nous voir imposer de nouveau une masse de charges, dont le fardeau redevenant, comme jadis, insupportable, serait un sujet réel de mécontentement, d'autant plus grave et plus durable que, dans la position où on voudrait nous placer, il serait difficile de trouver les moyens de les compenser par d'autres avantages. Un prince qui, loin d'avoir l'appui de la France, lui donnerait des motifs, je ne dirai pas de se montrer hostile, mais seulement de nous abandonner à nous-mêmes, quels que soient d'ailleurs son mérite et ses qualités personnelles, conserverait-il longtemps la faveur populaire? tout ce qui ne repose que sur de simples théories de raisonnement ou sur des illusions, est de courte durée. On veut aujourd'hui du positif.

Le peuple sait aussi raisonner : revenu d'un premier moment d'enthousiasme bien naturel en pareille occurrence, voyant le malaise se prolonger, il en rechercherait la cause, et il trouverait, mais trop tard, que ce n'est pas avec de vains prestiges qu'on sert les intérêts matériels du pays, mais bien en procurant de nombreux consommateurs, des débouchés constants et assurés au commerce, à l'agriculture et à une industrie qui, avec une protection bien entendue, arrivera bientôt au point de n'avoir à redouter aucune concurrence.

Deux honorables collègues ont traité hier avec succès et vérité, et en s'étayant de nombreuses citations, les principaux éléments qui se rattachent à la question commerciale. Entrer dans de nouveaux détails, serait une superfluité, dont, à bon droit, vous ne me tiendriez aucun compte.

Nous pourrions nous suffire à nous-mêmes, dit-on; nous aurions une neutralité garantie; la Belgique produit tout ce qui lui est nécessaire!... Eh oui! messieurs, mais dans l'état actuel de notre industrie, qui devrait être réduite de moitié, faute de débouchés, une partie de la classe ouvrière serait plongée dans la misère, et il faudrait établir la taxe des pauvres.

S'il pouvait rester quelque doute sur l'importance de l'industrie en Belgique, je renverrais les incrédules au discours qu'a prononcé à la tribune française il y a peu de jours un député qui a qualité pour en juger, mais dont je ne partage pas certaines assertions exagérées.

Cependant, messieurs, qu'a-t-on fait, que veut-on faire encore pour cette industrie ? Dans la reconstruction de l'édifice social, on lui voue à peine, et comme par bienséance, une légère mention. Repoussée de presque tous les marchés de

l'Europe par des prohibitions ou par des droits qui en sont l'équivalent, un seul moyen se présente de réparer la perte récente d'importants débouchés, de la sauver d'une ruine imminente, et on voudrait l'en priver !

La stagnation, je le sais, est la compagne obligée des révolutions ; mais la nôtre va arriver à son terme ; si elle produit des bienfaits, il n'est que trop juste que chacun y participe.

Nos maux sont grands, s'écrie-t-on de toutes parts, il faut des remèdes prompts et efficaces. Mais trouverons-nous, en nous isolant, les vrais moyens de cicatriser les plaies si profondes de notre commerce et de notre industrie? les trouverons-nous dans un prince sans appui, sans alliances? je dis sans alliances commerciales avec avantages effectifs ; car, ainsi que vous l'a démontré jusqu'à l'évidence notre honorable collègue M. Claus, dans celles dont il a été fait mention, nous serions tout au plus au même rang que les nations les plus favorisées, telles que la France et l'Angleterre.

Non, messieurs, si nous nous constituons ainsi, il y a bien des motifs de le craindre, nous nous suicidons, entourés de voisins qui auront pour nous une constante confiance, et qui ne verront que d'un œil mécontent et inquiet l'ordre de choses qui doit surgir de notre régénération ; de voisins pour qui, on ne doit pas le perdre de vue, il est une certaine nature d'intérêts et une sorte de politique fondamentale dont ils ne se sont déviés en aucune circonstance.

Notre détermination en faveur d'un prince français n'amène rien qui, dans l'état où sont les choses, dérangerait assez essentiellement l'équilibre de l'Europe, pour être le prétexte raisonnable d'une guerre que nous avons tous la volonté d'éviter.

Il n'est, j'ose l'espérer encore, pas impossible de trouver des moyens de concilier les intérêts des puissances qui veulent franchement le bien de tous. Ils vous ont été signalés dans le cours de cette longue discussion.

Je m'abstiens de les reproduire ici, de peur de fatiguer votre patience. Je me bornerai à la seule remarque, que c'est sans fondement qu'on nous représente l'impossibilité de satisfaire l'Angleterre, par le seul motif que jamais elle ne consentira que l'Escaut reste dans le domaine exclusif de la France. Ne sait-on pas que Flessingue est à la Hollande, et que la possession de ce port commande celle du fleuve?

On a assez longuement discuté sur la question de la paix et de la guerre, je pense que la force seule des événements la résoudra ; mais je crois aussi que les peuples ne veulent pas la guerre, et que, sans leur coopération morale, il est maintenant difficile de la faire avec succès. Les progrès de la raison publique, qui ont une influence si marquée sur la politique même des cabinets, contribueront, espérons-le, à détourner ce fléau ; mais si, comme on veut nous le faire craindre, elle est dans tous les cas imminente, inévitable, c'est un motif de plus pour ne pas nous rendre défavorable un voisin puissant. Associons-nous plutôt à ses efforts, pour paralyser des résolutions encore incertaines, ou du moins pour éloigner cette guerre de nos contrées, qui sans cela en deviendront le principal théâtre.

Il en est peu d'entre nous, messieurs, qui, contemporains des événements passés, n'avoueront qu'ils ont toujours cru que nous reviendrions un jour à la France, soit par conquête, droit du plus fort, soit librement et par alliance.

L'occasion de nous rallier par ce dernier mode se présente ; saisissons-la donc, et fixons nos conditions. Établissons un trône qui ait de l'avenir, en appelant un des fils du modèle des rois à présider aux destinées de la Belgique régénérée.

Je voterai pour le duc de Nemours, ne voyant pour ma patrie que peu de chances de prospérité et d'indépendance dans une autre combinaison. Celle-ci est, dans ma conviction, la seule qui nous présente des garanties d'existence comme nation, et qui nous offre le gage du bien-être futur d'une population attachée à ses libertés, mais qui, essentiellement agricole et industrielle, a besoin d'une protection qu'elle ne trouvera que là où il y a force, sympathie et indépendance.

Concilions donc, messieurs, et les intérêts moraux et les intérêts matériels, et nous pourrons dire aux deux classes de nos concitoyens qu'ils concernent, en faisant allusion à une ancienne devise, qui a été rappelée par l'honorable collègue qui a parlé le premier dans cette mémorable discussion : Tout n'est pas perdu, car vous aurez du pain et de l'honneur !

J'ai dit. (U. B., 4 fév.)

M. WERBROUCK - PIETERS : Messieurs, j'éprouve le besoin de dire sur quels motifs je fonde le parti que je me propose de prendre dans cette séance solennelle, où tout l'avenir de notre patrie est en présence.

C'est dans une semblable circonstance que tout représentant de la nation, ayant véritablement le cœur et la conscience belges, doit sans peur comme sans reproche s'expliquer franchement, et savoir dire à la face du monde quels sont les sentiments

et les raisons qui le déterminent, dût-il ne pas partager l'opinion de la majorité, et s'exposer même en se conduisant ainsi à perdre certaine popularité. Sourd aux acclamations comme aux huées d'un parti quelconque, il restera inébranlable dans ce devoir. Et où serait la liberté en tout et pour tous, si elle ne trouvait point un asile sacré et inviolable dans cette enceinte? Elle ne deviendrait qu'un privilége exclusif d'une opinion; elle ne serait enfin qu'un leurre pour ceux qui ne penseraient point comme d'autres dont les idées ont la faveur du jour. Ce serait là à mes yeux la plus grande tyrannie possible, et faite pour étouffer les discussions dont le choc doit nous donner aujourd'hui la lumière nécessaire pour bien juger de ce qui convient le plus aux intérêts de la Belgique.

Plusieurs orateurs ont parlé, à ce qu'il m'a paru, des puissances étrangères d'une manière plus ou moins hasardée, s'imaginant sans doute que la Belgique est assez forte pour pouvoir ne faire aucune ou peu d'attention à leurs avis, à leurs conseils, je dirai même à leurs menaces.

Je vous avouerai sincèrement, messieurs, que malgré toute ma bonne volonté et le désir que j'ai de me trouver d'accord sur ce point avec eux, je ne le puis sans renier ma conviction, sans renoncer à la franchise avec laquelle j'ai l'habitude de m'énoncer.

Permettez-moi donc de vous observer que, pour ma part, je pense que si l'Europe ou quelques puissances de l'Europe croient avoir ou le droit, ou l'obligation d'intervenir, ou si seulement elles s'y croient intéressées, qui doute que sous un nom ou sous un autre, elles ne trouvent prétexte ou moyen de se mêler de nos affaires, même en protestant de mille manières de leur respect pour nos droits.

Si l'on considère même le droit ou la faculté d'intervenir de la manière la plus abstraite, est-il vrai que ce droit ou cette faculté puisse toujours être contestée? Si je vois mon voisin préparer contre moi des moyens moraux ou matériels d'agression, dois-je, avant de contrecarrer ses vues, attendre positivement qu'il en ait assuré le succès? La fable où la Lice va redemander trop tard à sa compagne, la hutte qu'elle lui a prêtée pour faire ses petits, a été faite pour prémunir contre cette duperie.

S'il s'agit d'une intervention fondée sur des titres positifs, les traités de 1814 et 1815 n'en fournissent-ils pas une ample provision aux cabinets qui voudront s'en appuyer, soit relativement au royaume des Pays-Bas, soit relativement au grand-duché de Luxembourg, qu'ils considèrent comme appartenant à la confédération, ainsi que le porte leur dernière déclaration.

Tout ce qu'on allègue contre ce droit d'intervention se réduit, en dernier résultat, à des divagations de métaphysique. Autant vaudrait contester le droit de faire la guerre. Vous ne voulez pas me permettre de me mêler un peu de vos affaires dans les intentions les plus pacifiques? eh bien! soit; je vais m'en mêler violemment, radicalement et malgré vous, en vous déclarant la guerre. Il ne faut point nous laisser égarer par des subtilités de rhéteur; ce ne seront point elles qui décideront de notre sort.

Les puissances n'interviendront pas! Je le souhaite comme vous, messieurs; mais depuis deux mois que font-elles donc autre chose que d'intervenir? Et nous-mêmes, dès le premier moment, n'avons-nous donc pas provoqué cette intervention? n'était-ce donc pas une proposition d'intervention faite à la France, que cette proposition de nous donner le duc de Nemours pour roi, qui a été faite par le premier envoyé de notre gouvernement provisoire à Paris? prince qu'on nous a refusé, et qu'on nous insinue, d'une part, de prendre aujourd'hui.

Si quelques puissances, a-t-on dit et dira-t-on encore, interviennent contre nous, d'autres interviendront en notre faveur. Que l'expérience du passé vous préserve de cette déception. C'est leur intérêt, non pas le nôtre, que ces puissances auraient en vue, et après vous avoir quelque temps joués, elles finiraient par vous abandonner pour d'autres combinaisons, ou par vous engloutir elles-mêmes. Je conviens qu'elles pourront peut-être se disputer quelque peu sur l'étendue de la carrière qu'il pourrait leur convenir de vous laisser parcourir, en vous exténuant; mais croyez qu'elles ne s'entendront que trop bien, quand il ne s'agira plus que de partager vos dépouilles et de régler les contributions qu'elles exigeront de vous pour ce prix de leurs bons ou de leurs mauvais offices; non compris peut-être encore les frais, le malaise et la servitude d'une occupation militaire pendant un nombre d'années plus ou moins prolongé.

La vaillance des Belges est grande sans doute; mais d'autres peuples ont du courage aussi, et leurs moyens d'attaques sont plus solidement organisés que ne peuvent encore l'être nos moyens de défense. Et puis encore le sort des armes n'est-il pas journalier? Notre pays n'est pas profond : un échec notable à l'une de nos frontières peut nous rejeter du premier coup à la frontière diamétralement opposée et nous enlever toutes nos ressources, tant en territoire qu'en population et

en revenus publics. Pourquoi vous confier au hasard seul, quand il dépend encore de vous d'arranger tout d'une manière et plus stable et plus sûre, avec de la prudence et de la modération.

Mais, je crois l'avoir entendu dire et répéter, vous en appellerez des gouvernements à leurs peuples : vous ameuterez ceux-ci contre ceux-là. Ne voyez-vous donc pas, messieurs, que cette impolitique menace doit seule vous aliéner et le gouvernement et le peuple, sur qui vous paraissez compter le plus, puisque vous ne tendez à rien moins qu'à remettre en problème et à la décision d'une ou de deux batailles, et l'existence de l'un et la liberté de l'autre? Vous n'y aurez de partisans que dans la classe de ceux qui, toujours prêts à spéculer sur les malheurs publics, s'inquiéteront peu de ce que peuvent devenir et leur pays et le vôtre, pourvu qu'en peu de temps, ils puissent venir s'enrichir chez vous et à vos dépens, soit dans les places qu'ils parviendront à s'y donner, soit par l'adresse avec laquelle ils feront passer dans leurs coffres l'argent destiné à la nourriture et au vêtement de vos soldats et à l'approvisionnement de vos forteresses.

La France nous signifie péremptoirement qu'elle ne reconnaîtra pas le duc de Leuchtenberg. L'envoyé de l'Angleterre dit la même chose à qui veut l'entendre, pour ce qui concerne le duc de Nemours. Mais alors même que la France viendrait à tolérer l'intronisation du premier, vous aurez à vous prémunir contre son arrière-pensée. Elle aurait lieu de craindre en effet qu'il n'y eût quelque malveillance des autres puissances à son égard, si elles permettaient à un foyer de toutes les intrigues internes et externes de s'établir à sa porte : mais elle s'apercevrait en même temps que plus tard et même aussitôt qu'elle le voudrait, elle ne manquerait ni de raisons ni de prétexte pour chercher querelle à notre nouveau prince, dont le maintien très-probablement ne tiendrait pas bien fortement à cœur aux autres dynasties européennes. La France au surplus pourrait prendre son temps et le choisir au moment où l'attention de l'Europe serait distraite par d'autres intérêts, ce qui ne peut manquer d'arriver presque périodiquement tous les huit à dix mois. Notre monarque disparaîtrait alors sans plus de formalité que celui des Algériens, et ce serait votre choix imprudent qui aurait préparé l'asservissement de notre patrie et l'extinction même de son nom. On rirait alors au nez de ceux qui croiraient pouvoir conjurer la tempête et le naufrage, en criant à l'injustice de l'intervention. Il y aurait en effet, non pas intervention, mais guerre et conquête.

Quoi qu'il en soit, je conçois, messieurs, que ceux qui n'ont point les craintes qui m'obsèdent et qui placent toute leur confiance dans un appel aux peuples, qui croient qu'il suffit de cet appel pour voir des légions innombrables accourir à leur voix, peuvent avoir une opinion contraire à la mienne et les coudées franches, nomment celui qu'ils estiment le plus convenir à la nation d'après leur système. Pour moi, je ne me livre point à l'enthousiasme de ces brillantes illusions; et d'ailleurs alors même ce sera sur le sol de la patrie que se videra la querelle des rois et des peuples, et toutes les fois qu'il s'agit d'appeler dans nos provinces pour venger nos injures un plus fort que nous, une autre fable, celle du *Jardinier et son seigneur*, en retrace à mes yeux les conséquences naturelles, et je me rappelle encore alors l'adage : *Quidquid delirant reges plectuntur Achivi;* ce qui signifie que les petits pâtissent toujours des sottises des grands.

Je le répète, messieurs, les lieux communs de l'enthousiasme m'affectent peu, j'aime à m'appuyer sur quelque chose de plus positif; si vous croyez la Belgique assez puissante pour lutter contre l'Europe entière, vous vous trompez, et si vous pouvez vous obstiner dans de pareilles idées, je vous préviens que vous courrez par la voie la plus courte, non-seulement à la ruine, mais à l'anéantissement de notre belle patrie. Il n'y a rien à mes yeux qui puisse l'empêcher. Je m'opposerai, pour ma part, de toutes mes forces à ce qui peut amener ce résultat.

En agissant ainsi, loin de me croire l'ennemi de mon pays, je pense au contraire que je lui donne la plus grande preuve de mon amour et de mon attachement.

Toutes les fois que j'ai été et que je serai appelé à lui faire connaître mon opinion, j'ai imposé et j'imposerai silence aux sentiments que la passion inspire pour lui parler raison et expérience; elles sont meilleures conseillères : puissent-elles avoir le dessus aujourd'hui!

Au surplus et pour conclusion, la plupart, pour ne pas dire tous les orateurs qui m'ont précédé, n'ont présenté et parlé que des deux candidats qui semblent seuls avoir quelque chance; ils sont convenus eux-mêmes que l'un et l'autre peuvent nous amener une guerre plus ou moins immédiate. Je partage malheureusement cette opinion, et c'est parce que telle est aussi ma conviction que je recule devant la responsabilité qui pèserait sur moi en émettant un vote qui at-

tirerait sur ma patrie le plus cruel de tous les maux. C'est encore pour cette raison que je ne donnerai ma voix ni au duc de Leuchtenberg ni au duc de Nemours.

Mais lorsque le devoir de me prononcer me sera imposé, d'accord sur tous les motifs que mon honorable collègue M. Osy vous a développés et auxquels j'adhère en tous points, puisqu'il est une combinaison dont le respect que je dois à la décision de l'assemblée me défend de parler, j'inscrirai sur mon bulletin le nom auguste de S. A. le prince Charles-Théodore-Maximilien-Auguste de Bavière... (*Hilarité générale.*) (C., supp., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, c'est faire insulte au prince que l'orateur vient de nommer. (U. B., 4 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : N'y faites pas attention, M. le président. (*On rit plus fort.*)

L'orateur reprenant son discours : Je voterai pour le prince de Bavière, frère du roi actuel, et né le 7 juillet 1795, à moins qu'on ne me présente un candidat qui, à mes yeux, conviendrait mieux. Ce prince offre cet avantage de ne pouvoir porter ombrage à aucune puissance, et par là nous éloignerons de notre chère patrie tout sujet de guerre et ses horribles conséquences ; ce prince pourra encore nous assurer plus tard des relations amicales avec les puissances, un peu d'industrie et de commerce, et, en attendant, le repos et la stabilité après lesquels le peuple et tous les Belges aspirent.

Messieurs, j'ai parlé, je ne dis pas avec une franchise et une liberté entières, mais avec ce que nous laisse de liberté l'état actuel des dispositions de l'assemblée; et il y a, quoi qu'on dise, et même sans celle du prince d'Orange, d'autres combinaisons propres à sauver le pays, avec celle du choix de deux princes qu'aucun de nous ne connaît, et ce sont celles que les préventions qui nous assiégent ne permettent pas de développer maintenant. J'ai dit. (C., supp., 4 fév.)

M. DELEEUW se fait inscrire *sur*. (E., 4 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le discours de M. *Alexandre Rodenbach* :

Messieurs, une oppression étrangère pesait sur la Belgique; une odieuse préférence, des lois plus odieuses encore, une dilapidation financière, faisaient depuis quinze ans germer entre la Belgique et la Hollande une opposition tacite, une force de résistance, que le premier événement de réaction populaire devait développer.

Nous avons combattu; comme les Français, nous avons su vaincre le despotisme; nous saurons asseoir d'une manière durable l'édifice de nos libertés politiques et religieuses.

Élus par le vote spontané d'un peuple libre qui nous a confié le mandat d'établir sur des bases stables ce code de libertés qu'il a conquis et pour lequel il a versé son sang, nous sommes appelés aujourd'hui à statuer sur la plus grave des questions qui peuvent surgir d'une pareille époque : sur celle du chef de l'État.

Des insinuations craintives, indignes de cette énergie que le peuple belge a déployée, fomentent des divisions dont une diplomatie astucieuse veut tirer parti; libres représentants d'un peuple qui a su conquérir cette liberté, nous ne devons écouter ici d'autre voix que celle de l'intérêt national.

De faibles débats d'intérêts commerciaux, discutés avec adresse, mais qui ne se rattachent qu'à des intérêts isolés, quelques insinuations diplomatiques, résidu de cette fallacieuse politique de la Sainte-Alliance, voilà les seules armes que les adversaires de la liberté belge peuvent opposer aux véritables amis de notre indépendance. Et serait-ce à toutes ces méticuleuses combinaisons d'une diplomatie, vestige usé d'un régime imposé par la force, que nous devrions soumettre, nous, l'opinion de quatre millions d'hommes?

Ce fut déjà un acte de faiblesse que celui de demander aux cinq grandes puissances leur assentiment au choix que nous pourrions faire.

Le roi des Belges doit être, comme le roi des Français, l'élu du peuple et non celui des cabinets étrangers.

Émettons tous ici un vote libre, indépendant, et qu'il tende à donner un chef aux défenseurs de la patrie, si nous devons marcher encore au combat. Que son nom nous promette la prospérité dans la paix, la gloire dans la guerre; que le sang de nos martyrs ne soit pas inutile; que le drapeau national soit une fois celui de la patrie et non l'auxiliaire de ses oppresseurs.

La question relative au duc de Nemours, c'est la réunion à la France sous un autre nom. Je ne pensais pas qu'après avoir décrété l'indépendance de la Belgique, il pût s'élever dans cette enceinte des vœux pour notre réunion indirecte à la France.

L'immense majorité des Belges repoussera un prince français mineur, et ne se réunira jamais que par la force à cette France, d'abord si généreuse, dont le machiavélique ministère nous pousse maintenant vers l'anarchie, afin de nous envahir ensuite à travers les décombres de notre malheureuse patrie.

Dans plusieurs de nos grandes villes et surtout

dans les campagnes, si la haine pour la famille des Nassau est la première vertu, l'éloignement pour tout joug étranger est la seconde.

Un publiciste célèbre nous dit que, de toutes les combinaisons, l'élection d'un prince français serait la plus fatale, et que nous ne tarderions pas de perdre, avec notre indépendance, la liberté de la presse, la liberté d'instruction, la liberté religieuse et les libertés provinciales et communales.

Est-ce pous retrouver nos griefs que nous voudrions un prince français? avons-nous fait la révolution pour un simple changement nominal? fallait-il faire couler tant de larmes, verser tant de sang, couvrir le pays de misère et de deuil pour s'exposer à reprendre des fers qui, pour être plus polis, n'en seraient pas moins pesants!

J'avais pensé qu'une assemblée vraiment nationale ne méconnaîtrait jamais l'intérêt de la patrie. J'ai acquis l'effrayant pressentiment du contraire, et c'est là ce qui me force aujourd'hui à me joindre au grand nombre de mes honorables collègues qui saluent comme roi des Belges le duc de Leuchtenberg.

Quelque temps avant le départ de Bonaparte pour prendre le commandement de l'armée d'Italie, un jeune enfant se présenta chez lui pour réclamer l'épée de son père, l'émule et le compagnon de Lafayette; à l'aspect de ce fer qui n'avait jamais été tiré que pour la cause de la liberté, le jeune adolescent se trouble et des larmes de douleur sillonnent ses joues. Sa touchante émotion décèle au héros qui en est témoin le prix d'une âme aussi noble; et cet enfant, c'était Eugène de Beauharnais!

Le fils de cette âme ardente, de ce cœur généreux, saurait-il s'écarter de la route que son père lui a tracée? Le duc de Leuchtenberg est la meilleure combinaison en ce moment pour assurer la paix à la Belgique. Elle n'entraînera pas la guerre avec la France, car la nation française, qui par son glorieux exemple nous a encouragés à secouer un joug odieux, ne saurait s'avilir au point de méconnaître notre entière indépendance; ce peuple sympathise avec le fils du héros dont les services rendus à la retraite de la Moscowa, se sont identifiés depuis dans le souvenir et la reconnaissance de tous les Français.

D'ailleurs, la dignité de la nation ne pourrait descendre à élire un prince que sa famille et le cabinet français nous refusent.

Nous voulons être libres, nous le serons avec Auguste de Beauharnais, qui en assumant la défense de nos libertés, accepte les conséquences de notre révolution et de notre position présente. D'un caractère héroïque et fort, Auguste Ier volera, à la tête de nos braves légions, planter le drapeau national sur les remparts de nos ennemis.

La discussion ultérieure de l'assemblée délibérante fixera mon vote.

(U. B., 4 fév., et C., supp., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Van de Weyer a la parole. (*Attention marquée dans l'assemblée.*)

(J. F., 4 fév.)

M. VAN DE WEYER : Messieurs, après tout ce qui a été dit sur la grave question qui nous occupe, et de si nombreux discours prononcés à cette tribune, pour ou contre les deux candidats; après l'examen auquel on s'est livré sur l'état actuel de l'Europe, et sur les questions résultant de cet état, il serait difficile de dire quelque chose de neuf. Le champ vaste des conjectures a été parcouru; et, sur ce terrain mobile, chacun a cru pouvoir bâtir un édifice solide.

Trois opinions partagent cette assemblée. Les uns, en parlant du duc de Leuchtenberg, regardent la guerre comme imminente; les autres, en parlant du duc de Nemours, croient aussi la guerre imminente; les troisièmes, en parlant d'un candidat que d'ailleurs ils ne nomment pas, assurent que la nomination de ce candidat empêcherait la guerre d'éclater. Messieurs, la meilleure manière de conjecturer en politique, c'est d'examiner le passé; car les conjectures sur l'avenir ne peuvent reposer que sur la connaissance des faits antérieurs. Or, c'est cette connaissance qui me porte à croire que la guerre n'est pas possible, ni avec le duc de Leuchtenberg, ni avec le duc de Nemours. Je n'y crois pas plus aujourd'hui que je n'y croyais il y a trois ou quatre mois. Je rappellerai au congrès qu'il y a trois mois, on nous disait que les Prussiens étaient prêts à passer les frontières et à envahir la Belgique. Eh bien! trois mois se sont écoulés, et les Prussiens n'ont pas passé la frontière, et la Belgique n'a pas été envahie. Est-ce parce qu'ils ne l'ont pas voulu? est-ce parce qu'ils ont pensé que les puissances s'y seraient opposées? Non; c'est parce que la Prusse comme les autres puissances ont le sentiment du danger auquel leurs trônes se trouveraient exposés par une guerre de principes; c'est parce que les puissances savent que le premier coup de fusil tiré en Allemagne serait le signal de la diffusion des idées révolutionnaires.

L'intérêt des diplomates réunis à Londres est d'éviter la conflagration universelle.

Je ne crois donc pas plus la guerre possible avec le duc de Leuchtenberg qu'avec le duc de Nemours. La France a d'ailleurs dans ses mains

le pouvoir de tranquilliser toutes les inquiétudes que pourraient concevoir les puissances. La France peut dire, et elle le dira, qu'elle veut le maintien de la paix. Elle dira à la Prusse : Ne croyez pas que je veuille renouveler le système de 92 et 93, en cherchant à propager les idées dominantes en France, et qui vous effrayent ; ne croyez pas davantage que je cherche à reculer mes frontières, et à suivre le système de conquête de l'Empire. Je respecterai vos provinces du Rhin, mais vous respecterez le choix du peuple belge. Ce langage sera entendu. Les puissances savent très-bien que la guerre serait le triomphe assuré des idées libérales en Allemagne, en Italie, en Europe.

Remarquez, messieurs, que le choix du duc de Nemours est, pour la France, le meilleur moyen de donner aux quatre puissances la preuve qu'elle ne veut pas la guerre et que la Belgique ne sera pas envahie. Ne perdez pas de vue la déclaration formelle et officielle de la France, qui verrait dans le choix du duc de Leuchtenberg un acte d'hostilité; d'un autre côté, vous connaissez l'opinion dominante en France, qui veut que la France reprenne ses limites du Rhin. Eh bien! le gouvernement français calmera les partisans de cette opinion, en consentant à nous accorder le duc de Nemours; et sa nomination fera tomber le parti qui pousse à la guerre. L'amour-propre de la France sera satisfait en voyant le duc de Nemours roi des Belges; et ce choix, je l'ai prouvé, rassurerait aussi les puissances. Sans cela, messieurs, il est certain que le parti belliqueux, augmentant d'intensité, entraînera le roi de France à la guerre, et vous êtes persuadés comme moi, messieurs, que la Belgique a tout à y perdre.

Je ne crois donc pas à la guerre. Je ne reproduirai pas ce qui a été dit hier touchant la situation de l'Angleterre et des autres puissances. Je n'examinerai pas, car on l'a suffisamment prouvé hier, si la réforme parlementaire n'impose pas à l'Angleterre la nécessité de renoncer à la guerre, sous peine de voir éclater une révolution intérieure ; mais j'ajouterai que, dans toutes les villes manufacturières, des pétitions couvertes de deux ou trois cent mille signatures déclarent que, si contre toute justice le gouvernement devait retomber dans le système de Pitt, et renouveler pour des principes une guerre continentale, l'impôt serait refusé. Ce sont des faits dont j'ai été témoin, messieurs; ce sont des faits constants, avérés, populaires en Angleterre.

A mes yeux, le seul moyen de conserver à la Belgique son indépendance et sa nationalité est de faire un choix que le roi de France et que la France elle-même puisse accepter, et non un choix que nous sommes déjà certains que la France repousse ; parce que, ce dernier parti, considéré par la France comme un acte d'hostilité, sa politique sera de faire tomber le roi que vous aurez élu.

Examinez, messieurs, le système de ceux qui parlent en faveur du duc de Leuchtenberg, et qui s'imaginent donner par là à la Belgique un caractère de stabilité. Ils pensent que les puissances s'empresseront d'approuver ce choix, parce qu'elles y verraient et l'assurance du maintien des traités, et une barrière contre la France. Voilà l'inconséquence fatale dans laquelle tombent les hommes les plus éclairés. Quoi! vous protestez contre les traités de 1815; vous déclarez à la face de l'Europe que la Belgique n'est pas liée par ces traités, et vous dites qne le choix du duc de Leuchtenberg est le meilleur, parce qu'il fera respecter ces traités! parce que les puissances y verront une barrière contre la France! Déplorable inconséquence, dis-je, des hommes les plus éclairés! Les voilà condamnés à respecter eux-mêmes les traités de 1815, et souffrir en quelque sorte l'intervention des puissances. Je dois le dire, messieurs, je ne crois plus à l'existence des traités. Non-seulement je ne pense pas que la Belgique soit liée par les traités, mais je pense qu'ils n'existent pas plus pour la France que pour nous.

Mais, en supposant l'existence des traités, pensez-vous que le choix du duc de Leuchtenberg serait respecté par les puissances? Avons-nous oublié qu'une condition première, essentielle, de ces traités, porte que tous les membres de la famille Bonaparte seront à jamais exclus de tous les trônes de l'Europe? Que ferez-vous, après avoir rejeté le duc de Nemours, si vous élisez le duc de Leuchtenberg? Avez-vous le consentement des puissances? Ont-elles rétracté cette disposition des traités exclusive des membres de la famille Bonaparte? Si vous avez une pièce portant cette rétractation, produisez-la.

On a beau dire que la Belgique obtiendra la reconnaissance de son roi, comme la France a vu reconnaître le sien. Messieurs, c'est ignorer complétement la politique de l'Europe. Souvenez-vous que Louis-Philippe lui-même, quoique élu par le peuple français, a demandé la reconnaissance des puissances; et je ne conçois pas qu'il eût pu s'en dispenser, parce que je ne conçois pas un État isolé en Europe. D'ailleurs, que désirent les puissances elles-mêmes? Nous sommes personnellement liés par les traités, et, malgré le vif désir de reconnaître le duc de Leuchtenberg, nous ne

pourrions le faire sans renoncer à l'exécution de ces traités.

J'ai la conviction profonde que le duc de Leuchtenberg ne pourra pas mettre le pied en Belgique: je puise cette conviction, non pas dans la lettre dont on a parlé et que je n'ai pas vue, mais dans les sentiments d'honneur et de droiture que doit posséder le duc de Leuchtenberg. Cette vénération de la famille Beauharnais pour la France lui interdit de faire un acte qu'il sait devoir lui être hostile. Quoi! vous voyez le duc de Leuchtenberg environné d'une auréole de gloire, parce qu'il a conservé pour la France le respect et l'attachement dont son père avait toujours été animé, et le premier acte que vous exigez de lui serait de violer ce respect et cet attachement! S'il est jaloux de conserver dans sa pureté la gloire de son père, il faut qu'il se soumette aux volontés de la France, sous peine de perdre l'estime de tous les hommes d'honneur, et cette popularité dont son nom est environné.

Je me permettrai de rappeler au congrès la détermination prise par le duc de Leuchtenberg. Si j'ai bonne mémoire, le membre du congrès (1) qui s'est prononcé le partisan le plus zélé et le plus ardent pour le duc de Leuchtenberg, est possesseur d'une lettre du duc de Bassano qui confirme cette détermination. Il y a deux lettres, une officielle, une particulière, et toutes les deux contiennent un refus formel d'accepter la couronne. Voilà un motif assez puissant, je l'espère, indépendamment des raisons que j'ai fait valoir et qui sont prises dans les sentiments d'honneur du jeune prince, qui le forceront à repousser votre choix.

Mais, depuis ces lettres, dit-on, l'agent direct du duc de Leuchtenberg a déclaré qu'il accepterait. L'agent direct du duc de Leuchtenberg? je n'en connais pas; je suis surpris d'entendre parler d'un agent direct. Il n'y a d'agent direct que celui qui serait reconnu ; or, je le répète, il n'y en a aucun. La seule personne revêtue d'un caractère semi-officiel n'est pas venue à Bruxelles. Le comte de Méjean ne devait y venir qu'avec l'assentiment du cabinet français, et il est retourné directement à Munich pour dire au prince que la France s'opposait à sa nomination.

Le refus du jeune prince est donc assuré, si vous l'élisez. Quelle est la récompense immédiate de ce refus? de deux choses l'une : ou le retour du prince d'Orange et la guerre civile à sa suite, ou bien, s'il accepte, l'envahissement et la conquête de la Belgique par la France, conquête non pas peut-être immédiate, instantanée, mais inévitable, parce que votre choix ne fera qu'aigrir la France à notre égard, et cette disposition des esprits en France qui tend à recouvrer les limites du Rhin.

Le choix du duc de Nemours calme ces dispositions; il calme aussi la Prusse, à qui la France assure, par ce choix, qu'elle ne veut pas reprendre le système de 1792, et que ses armées s'arrêteront, non pas en Belgique, mais sur les frontières mêmes de la France, qui ne pourra plus considérer la ligne de nos forteresses comme destinées à l'attaque. La paix est donc vraisemblable : et, du reste, je ne crois pas que la question de paix ou de guerre se décide en Belgique; cette question doit se décider ailleurs.

De tous les orateurs qui ont parlé en faveur du duc de Leuchtenberg, il n'en est pas un seul qui ait répondu aux arguments nombreux et solides qui ont démontré que, sans le duc de Nemours, nos intérêts commerciaux et industriels étaient sacrifiés. Tous les industriels montés à la tribune ont démontré que l'industrie et le commerce seraient anéantis par le choix du duc de Leuchtenberg; un seul des partisans de ce dernier a-t-il répondu aux chiffres et aux calculs incontestables si bien présentés par l'honorable M. Lardinois? Non; en quoi donc espère-t-on? On se flatte, on croit à la sympathie vive et active des quatre puissances pour le principe de notre révolution ; on va plus loin : la France peut être vaincue, dit-on; la France de 1789 et 1830 peut succomber sous l'effort des puissances, nous avons intérêt à n'être pas entraînés dans sa chute. Je ne conçois pas cette inconséquence. Quoi ! les puissances s'armeront contre la France, contre les principes de la révolution de juillet, et vous croyez qu'elles respecteront la nôtre? Non, les principes révolutionnaires seront renversés chez nous comme en France, et trente ans d'asservissement, peut-être, seront encore réservés à l'Europe. Soyez-en certains, abandonnés par la France, nous sommes perdus aux yeux des puissances. N'élisons pas un roi qui sera renversé un quart d'heure après. Il n'y a pas d'alliance possible entre les principes de notre révolution et les principes de la Sainte-Alliance; ces principes ne s'accorderont jamais; il y aura lutte éternelle. Heureusement, la raison, les principes éternels de justice finiront par triompher!

Mais, dit-on, c'est une grave erreur en politique que de s'appuyer sur une seule puissance; notre intérêt, au contraire, est d'exciter leur rivalité, en s'appuyant sur toutes et en ne s'alliant à aucune.

On raisonne, messieurs, comme si nous avions reçu l'assurance de l'appui des puissances.

(1) M. le baron de Stassart.

Sera-ce la Russie qui soutiendra le duc de Leuchtenberg? Si elle avait à prêter son appui à quelqu'un, n'appuierait-elle pas avant tout le prince d'Orange? Sera-ce la France? nous avons déjà sa déclaration à cet égard. Sera-ce l'Autriche, que tout mouvement épouvante? Sera-ce la Prusse, qui tremble pour ses provinces du Rhin? Non, messieurs, les hautes puissances savent qu'au sein de leurs États règnent des idées et des principes hostiles à leur forme de gouvernement; c'est un germe de vie qu'elles cherchent à étouffer, et elles ne consacreront point, par une reconnaissance officielle, les mouvements révolutionnaires.

On a considéré la nomination du duc de Nemours comme une espèce de réunion, et c'est l'argument principal dont on se sert pour le repousser. Je crois avoir démontré qu'il n'y a qu'un seul moyen d'empêcher la réunion, c'est de prendre un roi français; si le choix d'un tel prince était une réunion déguisée, je le déclare, je repousserais cette candidature; c'est parce que j'ai la conviction que cet effet serait produit inévitablement par le choix du duc de Leuchtenberg, que je lui refuse mon vote.

Un autre argument qui circule entre les partisans du duc de Leuchtenberg, et que je tiens de l'un d'eux, c'est que la nomination du duc de Nemours entraînerait à l'adoption des principes religieux qui dominent en France, et que l'intolérance philosophique, propagée dans notre pays, détruirait ces vues larges et libérales qui nous animent.

J'ose le dire, messieurs, cette supposition est une grave erreur. Je connais assez bien mon pays pour croire que les principes d'*unionisme*, puisque c'est ainsi qu'ils ont été nommés, sont trop profondément empreints dans le cœur des libéraux belges pour que la nomination du duc de Nemours puisse leur porter quelque atteinte. Quand les principes répandus en France existeraient dans l'esprit de quelques-uns de nos compatriotes, les principes de l'union sont trop justes pour ne pas finir par triompher même en France. Nous avons donné l'exemple, et déjà en France l'intolérance philosophique perd tous les jours de son influence.

Une nouvelle tactique de ceux qui, hors de cette enceinte, poussent à l'élection du duc de Leuchtenberg, c'est de répandre dans l'armée le bruit que la nomination du duc de Nemours opérerait une diminution instantanée des appointements. Voyez, messieurs, quelle manœuvre on ose employer! Les bases de la stabilité de l'État, comme de tous les États, reposent sur les forces morales et matérielles. On inquiète les unes, on trouble leur conscience; on fait un appel à l'intérêt privé des autres. Comme si la nomination du duc de Nemours pouvait porter atteinte à ce qui est établi et consacré chez nous!

J'aurais, je l'avoue, préféré que l'assemblée, qui est partagée entre deux candidats, eût pu réunir ses suffrages sur un tiers. Mais l'alternative est posée; il faut la subir.

Si je vote pour le duc de Nemours, c'est parce que j'ai la conviction profonde que la candidature du duc de Leuchtenberg cache un piége grossier, qui échappe toutefois à ses partisans. Voter pour lui, c'est vouloir, c'est appeler la restauration! Et c'est là précisément ce qui fait appuyer secrètement cette candidature par des hommes influents, qui cherchent à nous rendre victimes de cette manœuvre. (U. B., 4 fév.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un fait personnel; je prie M. le président du comité diplomatique de rester à la tribune. Messieurs, on a parlé d'un partisan zélé et ardent de M. le duc de Leuchtenberg, lequel aurait reçu une lettre de M. le duc de Bassano. Comme j'ai été, comme je reste et je resterai partisan zélé et ardent du duc de Leuchtenberg, je désire qu'on sache que ce n'est pas moi qui ai reçu la lettre en question; et je déclare non-seulement que je n'ai pas reçu cette lettre, mais encore que je n'ai jamais pris part à une correspondance étrangère à ce sujet.

Voici une autre question : on a dit qu'on avait la conviction intime que le duc de Nemours accepterait la couronne. Comme nous avons un refus officiel dans la lettre signée par M. le ministre des affaires étrangères, je prie M. le chef du comité diplomatique de nous dire si nous avons la révocation officielle du refus officiel. Vous sentez que, si, comme particulier, j'ai la plus grande confiance en la parole d'honneur de M. le président du comité diplomatique, comme député et vis-à-vis de mes commettants, il me faut autre chose que la parole d'honneur. Je lui demande donc s'il a reçu la rétractation officielle du refus persévérant de M. le duc de Nemours, et si l'Angleterre donnerait son adhésion à ce choix? (U. B., 4 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Je répondrai à la première observation comme membre du congrès. Je suis surpris que l'honorable membre, qui repousse avec force le soupçon d'avoir reçu une lettre du duc de Bassano, ait cru devoir relever une assertion, un fait qui ne s'appliquait point à lui. Je n'ai nommé personne, et ce n'est que dans le cas où je l'aurais nommé que l'honorable préopinant aurait pu parler sur un fait personnel.

Maintenant, comme président du comité diplomatique, j'ai l'honneur de rappeler que j'ai dit que j'avais la conviction intime que le duc de Nemours nous serait accordé. Le mot même de *conviction,* dont je me suis servi, devait empêcher le préopinant de me faire la question qu'il m'a adressée. Je n'ai pas dit que j'étais certain de l'acceptation; car, pour tenir un pareil langage, il aurait fallu que j'en eusse la preuve officielle, et, dans ce cas, j'aurais cru pouvoir et devoir trancher la question. En mettant sous vos yeux la pièce probante, je vous aurais dit : Messieurs, je viens de recevoir la preuve de l'acceptation du duc de Nemours; je puis donc annoncer au congrès que son choix ne sera pas fait en vain. Il m'est impossible de parler ainsi; mais je n'ai pas moins la conviction que la couronne sera acceptée par le duc de Nemours. Les éléments de cette conviction, je les puise ailleurs que dans des communications officielles; et il me semble que les motifs que j'ai développés suffisent pour la justifier. Je prie le congrès d'être bien certain que, si une pièce quelconque me fût parvenue, je n'en aurais pas fait mystère, parce que, dans une circonstance aussi importante, je manquerais à mes devoirs si je n'en donnais pas connaissance immédiate à l'assemblée. (*Dans les tribunes :* Bravo! bravo! — *Interruption.*) (U. B., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'en appelle aux bons citoyens des tribunes. Quels sont ceux qui ont troublé l'ordre? je somme les bons citoyens de les indiquer. (*Silence profond.*) Ce silence est une improbation contre les perturbateurs. Si cela se renouvelle, je serai obligé de confondre les bons et les mauvais citoyens, et de faire évacuer les tribunes. (U. B., 4 fév.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande la parole pour un fait personnel. Le député que notre honorable collègue, M. Van de Weyer, désigne comme ayant reçu de M. le duc de Bassano une lettre relative au refus que le duc de Leuchtenberg ferait de la couronne belge, c'est moi... J'ai fait, de cette lettre, en date du 25 janvier (1), l'usage que l'honneur me prescrivait d'en faire :

(1) M. le baron de Stassart a bien voulu, à notre demande, nous communiquer cette lettre et nous autoriser à la publier; nous la reproduisons ci-après :

« Monsieur le Baron,

» Je comptais profiter du départ de M. V. D. L. pour vous remercier de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire par M. le comte Méjean, qui est retourné sur le champ en Bavière où l'on connaissait déjà les dispositions de notre cabinet et où l'on avait pris, en conséquence, une résolution que vous approuverez comme homme sage, quoi qu'elle puisse contrarier vos vues comme Belge. Le prince Auguste ne pourrait accepter une élection à laquelle la France s'oppose et qui priverait la Belgique des rapports les plus nécessaires à sa prospérité. Cette détermination du prince et de sa mère, est irrévocable. Je crois devoir, monsieur le Baron, puisque je suis en mesure de le faire, vous en informer *confidentiellement* pour que vous et vos amis vous abandonniez une candidature désormais sans objet; mais, je vous prie, de ne faire aucun usage public de ma lettre; je ne vous l'écris qu'afin de vous donner une conviction qui, pour avoir crédit, n'a besoin que d'être énoncée par vous.

» Agréez, monsieur le baron, les nouvelles assurances de tous mes sentiments.

» LE DUC DE BASSANO.

» Paris, mardi 25 janvier 1831. »

On lit au bas de cette lettre les mots suivants écrits de la main de M. Van Meenen, l'un des députés qui assistaient à la réunion dont parle l'orateur à la fin de son discours :

« Cette lettre nous a été communiquée le 27 février en » notre réunion, hôtel de la Paix.

» VAN MEENEN. »

Voici la réponse que fit M. le baron de Stassart à la lettre de M. le duc de Bassano :

« Bruxelles, le 30 janvier 1844.

» Monsieur le duc,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25, et je vous en rends mille grâces, mais elle me jette dans le plus grand embarras du monde. M. le comte Méjean m'avait dit que je pouvais affirmer de la manière la plus positive que le prince Auguste accepterait la couronne des Belges et qu'il serait, ici, douze jours après l'élection. M. le comte Méjean ne m'ayant pas écrit pour dégager ma parole, je me considère comme obligé par l'honneur à voter pour le duc de Leuchtenberg. Si néanmoins le duc de Nemours obtient plus de suffrages au premier tour de scrutin, je croirai devoir, au second tour, me rallier à ses partisans ainsi qu'un grand nombre de mes amis. Je sens l'importance, pour la Belgique, de présenter à l'Europe un monarque qui ait l'assentiment général, et voilà pourquoi nous avons voulu que le scrutin fût considéré comme nul s'il ne présentait pas une majorité de 101 voix. Je pense toujours que le ministère français aurait fait preuve d'une politique plus honorable et tout à la fois plus habile s'il avait donné les mains à l'élection d'un fils du prince Eugène. Gendre du roi des français, le nouveau roi des Belges serait le plus ferme appui du trône de Louis-Philippe. En cas de guerre (et une guerre générale me paraît inévitable) on pourrait le mettre à la tête d'une armée française au delà des Alpes; son nom serait magique; bientôt maître de l'Italie, il en occuperait le trône... qu'est-ce qui s'opposerait alors à ce que la Belgique fût placée sous le même sceptre que la France. Ces combinaisons ne doivent pas vous paraître impossibles, à vous, monsieur le duc, qui avez vu tant de prodiges et qui même avez contribué si souvent à les opérer.

» Si le duc de Nemours est élu, puissent du moins vos

je me suis empressé d'en donner connaissance à ceux de mes collègues qui croyaient devoir appuyer la candidature du duc de Leuchtenberg; je la leur ai communiquée, le 27, à l'hôtel de la Paix, mais il ne paraît pas qu'elle ait porté dans leur esprit la même conviction que dans l'esprit de MM. les membres du comité diplomatique.

(U. B., 4 fév.)

M. VAN MEENEN : Le fruit que nous recueillons aujourd'hui, messieurs, d'une diplomatie, à la fois humble et présomptueuse, téméraire et timide, c'est que, par un fatal concours de circonstances, à force de présentations et d'exclusions, surtout de la part du cabinet français, auquel nous nous sommes trop imprudemment livrés, nous en sommes réduits à opter entre deux candidats, devenus en quelque sorte inévitables, au lieu d'élire, soit parmi nous, soit à l'étranger, librement, consciencieusement, l'homme que ses propres vertus, le vœu public, et les intérêts de l'État, appelleraient à nous gouverner.

Ni l'un ni l'autre de ces candidats n'est de mon choix, et ne répond aux vœux que je formais, lorsque j'acceptai l'honorable mission que je tâche ici de remplir, ni, je crois, à ceux des électeurs qui me l'ont confiée.

Que faire donc? Me soustraire à un devoir que les circonstances ont rendu pénible? Parce que je ne puis avoir un homme selon mon cœur et mes vœux, jeter, dans l'urne une voix perdue? Parce que je ne puis atteindre au bien, tel que je le conçois, refuser à ma patrie un suffrage qui pourra servir à lui épargner du moins les maux qui la menacent? Non, messieurs; je me croirais traître à mon mandat, déserteur de ma mission, et je ne sais point me rassurer contre la voix impérieuse du devoir par les suggestions lâches de la timidité ou de l'hypocrisie.

Je voterai donc pour l'un des deux candidats entre lesquels se partagent les suffrages utiles de cette assemblée. Et les motifs qui me déterminent, du moins jusqu'à ce moment, je vais vous les soumettre.

L'orateur croit qu'il n'y a point de guerre de principes à craindre; les puissances sont trop intéressées au maintien de la paix. Une guerre de conquête pourrait éclater; elle éclatera si nous choisissons le duc de Nemours qui ne peut convenir aux cabinets étrangers, parce que c'est une réunion indirecte.

Si nous choisissions d'ailleurs le duc de Nemours, le roi Philippe ne nous l'accorderait pas, il l'a positivement déclaré.

L'orateur croit que le duc de Leuchtenberg maintiendra l'équilibre européen; la France est également intéressée à cet équilibre car elle a besoin de repos et de paix. Elle reconnaîtra donc Leuchtenberg. Les autres puissances en feront de même, car une guerre ne pourrait que leur être fatale.

Le duc de Leuchtenberg ne sera donc pas un roi transitoire, comme on l'a dit: reconnu par tous les cabinets, ce prince sera assis sur un trône ferme et durable. Le duc de Nemours au contraire sera un roi de transition; car les puissances se coaliseront contre lui et le feront tomber.

L'honorable membre voudrait examiner la question sous le rapport *des chiffres*. Mais il n'a pas les connaissances nécessaires pour la résoudre convenablement. On a dit qu'on n'a rien répondu aux raisonnements des industriels. Mais on peut en dire autant des arguments développés, par un grand nombre de partisans du duc de Leuchtenberg.

L'orateur termine son discours par une réfutation de quelques considérations développées par M. Van de Weyer et déclare qu'il votera pour le duc de Leuchtenberg. (C., 4 fév.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, quand, il y a six mois à peine, un joug avilissant pesait sur notre chère patrie, que toute nationalité avait disparu, que la Hollande nous tenait écrasés sous sa dette, que pas une garantie n'était respectée, que jusqu'à l'usage de notre langue nous était interdit; lorsque dans l'armée, dans l'administration, dans les chambres, le nom de Belge était réprouvé; quand une industrie factice menaçait incessamment de sa chute la classe ouvrière, et la classe riche de la misère de celle-là; si, dans ces jours de honte et de malheur, où le découragement commençait à saisir jusqu'aux plus fortes âmes, quelque voix encourageante nous avait crié : « Patience, cela va finir. La France, en qui, malgré d'anciens torts, vous n'avez pas cessé d'espérer, la France, qui a aussi des humiliations à venger, va s'affranchir, et la voilà qui vient vous offrir en partage ses libertés reconquises, et ce drapeau tricolore sous lequel vous avez combattu et tant de fois triomphé, et l'éclat envié de son nom et de sa gloire; ses barrières s'abaisseront devant vos produits; son pavillon les protégera sur toutes les mers; avec elle vous êtes appelés désormais à civiliser l'Europe, que vous avez conquise avec elle, »

ministres soutenir ce qu'aura fait le congrès national et montrer l'énergie nécessaire !

» Agréez, monsieur le duc, les nouvelles assurances de ma haute considération et de mon dévouement.

« LE BARON DE STASSART. »

que de cris d'allégresse eussent accueilli cette voix prophétique! Aussi, quand vint la révolution de juillet, il fallut voir quels longs applaudissements retentirent dans toute la Belgique; comment tous les cœurs généreux battirent avec plus de fierté : chacun y crut voir pour nous un signe prochain de délivrance, sans prévoir dès lors quel magnifique rôle était réservé à la Belgique dans l'œuvre de notre émancipation. Mais une Providence amie de notre gloire avait voulu que notre pays fît lui-même ce qu'il attendait pour lui de la France. En quatre jours de sublime colère, le peuple pulvérisa le sceptre hollandais, et la Belgique, se contemplant avec orgueil après une si belle œuvre, releva la tête, et put se dire, aux bruits des applaudissements de l'Europe étonnée : Je suis une nation!

Et trois mois s'étaient à peine écoulés, que la nation belge avait une armée à elle, une administration à elle, une constitution à elle: une armée, avec son drapeau tricolore arrosé du sang des plus pures victimes; une administration purgée de tous les privilégiés hollandais; une constitution à faire envie aux peuples les plus avancés en liberté politique et religieuse.

Et le prodige de cette révolution s'était accompli sans violence contre les personnes, sans violence contre les biens, sans réaction d'aucun parti, sans dissensions intestines, sans une seule condamnation politique, sans tentative même de tyrannie, ni de la part de ceux que la révolution avait mis à sa tête, ni de la part de ces classes pauvres, si puissantes après avoir été si longtemps opprimées.

Est-il étonnant, après tout cela, qu'un sentiment de nationalité ait pris l'éveil chez nous, et déjà de si fortes racines; que des sympathies naturelles se soient effacées; que des répugnances même en aient pris un instant la place, alors surtout que ceux qui devaient nous tendre la main, au nom d'un peuple voisin, n'eurent d'abord à nous apporter que de lâches conseils, puis d'insultants détours dont s'indignèrent notre honneur et notre probité politique?

Messieurs, j'ai cru longtemps qu'après avoir proclamé notre nationalité et notre indépendance, pour clore avec dignité, promptitude et bonheur une révolution faite par nous seuls et pour nous-mêmes, le congrès ne devait pas choisir notre chef en dehors de cette nation sortie si pure et si radieuse de sa victoire; qu'il devait, avant tout, la couronne à un prince d'origine belge et révolutionnaire, qui fût à la fois le représentant de la révolution et la garantie de sa durée.

Ce chef eût été temporaire ou héréditaire; peu importe, là n'était pas notre question sociale : mais enfin, ce chef eût mis le dernier sceau à notre révolution, avant que les embarras de la diplomatie vinssent s'en emparer, l'amortir et la compromettre.

Un prince indigène eût été un choix vraiment national; attaché au sort de la révolution, il aurait triomphé ou péri avec elle : mais il aurait triomphé, s'il faut avoir foi dans cette Puissance supérieure et protectrice qui semble avoir souri, dès la première heure, à l'acte de notre affranchissement, qui l'a maintenu fort et respecté à travers bien des entraves, et qui devait aussi cette récompense à tant d'héroïque dévouement, à tant de sang généreusement versé, à tant de résignation unie à tant de courage.

Ce choix s'est trouvé empêché : trop d'ambition d'une part, trop de désintéressement peut-être de l'autre, ne l'ont pas permis. Aujourd'hui que ce premier et simple droit d'une nation qui se constitue a été négligé; qu'on a enlevé à l'histoire de la révolution ce trait de fierté et de confiance en elle-même, au peuple cette satisfaction d'un amour-propre légitime, aux nations qui ont à s'affranchir cet exemple d'un expédient facile; aujourd'hui qu'on est convenu de prendre ailleurs que chez nous celui qui doit présider à nos destinées, où convient-il d'aller le prendre? Je n'hésiterai pas à le dire, notre bon sens et nos intérêts le crient assez haut.

Nous avons à côté de nous une nation amie, avec laquelle nous avons déjà été réunis en famille, à qui nous devons le signal de notre émancipation, et probablement son maintien; un peuple qui nous offre, avec beaucoup d'égards, même origine, même mœurs, même langue, même religion, mêmes intérêts commerciaux, mêmes intérêts politiques, même situation enfin vis-à-vis de la vieille Europe.

Le cabinet français, je le sais, malgré les services qu'il a pu nous rendre, a eu de graves torts envers nous; il a hésité, molli, traité cavalièrement notre diplomatie jeune et sans expérience, mais loyale et confiante, image fidèle de la nation. Mais que nous font, à nous, hommes francs, naïfs et fiers cependant, ces détours, ces arrière-pensées, ces mensonges de tel ou tel ministre? C'est de peuple à peuple que l'affaire se passe : nos drapeaux sauront s'unir, nos mains se serrer, nos cœurs se répondre. La permission de la diplomatie viendra après. Et, qu'elle vienne ou qu'elle ne vienne pas, la volonté de deux nobles peuples, portés l'un vers l'autre d'un fraternel élan, n'en doit pas moins rester invincible.

A Dieu ne plaise qu'en appelant au trône belge un prince français, nous croyions faire acte de faiblesse ou d'humiliation ! Quatre millions d'hommes libres, disant à un prince si puissant qu'il soit : *Tu seras notre chef*, ne sont point, après tout, si méprisables. Je ne suis point partisan de ces intrépides orgueils qui se hérissent à la seule apparence d'une égratignure faite à l'honneur national; mais je sens tout ce qu'il y a de fort, de grand, de généreux dans l'acte national qui se prépare, et, membre du congrès, membre du gouvernement belge, chargé d'offrir la couronne à un prince quel qu'il fût, je la briserais à ses yeux, si je le voyais ignorer quel honneur insigne une telle couronne imprime à un front, et quelles obligations de reconnaissance elle impose.

Comme moi, messieurs, vous aurez senti la rougeur vous monter au front, en lisant quels dédains sont descendus récemment de cette tribune française, écho ordinaire pourtant de tous les sentiments généreux. Messieurs, si ce dédain était celui de la France, si même c'était la pensée de l'honnête homme qu'elle a eu le bonheur de mettre à sa tête, je serais le premier à vous conseiller de rompre tout pacte avec un peuple si peu digne de nous comprendre, de nous recevoir pour alliés.

Mais, au-dessus des mépris intéressés de quelques industriels, que les forces et les richesses de notre production peuvent faire trembler; au-dessus des ironies d'un avocat, fort spirituel d'ailleurs domine au sein de la nation, comme à sa tête, un sentiment pur, juste, de ce que nous valons, et de ce que nous avons le droit d'exiger : j'en pourrai donner mainte preuve irrécusable. Il me suffit de la trouver, cette preuve, dans la sympathie de la grande majorité du peuple belge pour le peuple français; messieurs, cet instinct ne se trompe pas, et il ne s'adresserait pas à qui peut lui nuire ou qui ne peut lui répondre.

Deux candidats se partagent aujourd'hui les vœux du congrès. L'un et l'autre offrent tour à tour des titres également puissants à la perplexité de plusieurs de mes honorables collègues; je la comprends, je l'excuse, car je l'ai moi-même partagée.

Mais enfin, au lieu de se perdre en conjectures qui se combattent et se détruisent, il faut prendre un parti, suivre, à défaut de raisonnement, l'impulsion de nos sentiments intimes, et nous laisser aller à ce qu'ils nous conseillent; faire, en un mot, ce que le peuple belge a fait en rejetant le joug hollandais, ce que vous avez fait pour sanctionner l'œuvre de ce brave peuple, en proclamant la déchéance d'une famille royale, toute couverte du sang belge, en proclamant votre nationalité, si noblement, mais si chèrement payée.

Lui et nous, nous avons fait cela sans prévoir les chances de reconnaissance ou de non-reconnaissance, de guerre imminente ou de guerre possible. Nous avons fait cela parce qu'il nous paraissait bien et convenable, parce que les intérêts et l'honneur de la révolution le voulaient ainsi, et vous avez vu que jusqu'à présent cela nous a réussi. Ayons donc confiance en notre œuvre : achevons-la, nous n'avons perdu qu'un temps trop précieux.

Je sais et je comprends la popularité dont le nom d'un des candidats est entouré en plus d'un endroit; je veux croire qu'il n'y a rien de factice dans cette popularité; je conçois que notre peuple qui, au fond de l'âme, pense souvent au temps des Français, sympathise avec un nom tout brillant de souvenirs français; mais je n'hésite pas à voter pour son concurrent, persuadé que ce qui plaît dans Leuchtenberg se retrouve dans Nemours, et qu'il offre d'ailleurs des avantages plus positifs, plus nombreux, plus assurés.

Je trouve, dans le duc de Nemours, le fils d'un roi élu et populaire, né d'une révolution qui est la mère et l'appui de la nôtre, un prince jeune, élevé dans des principes plébéiens, jeune mais majeur par la raison, réfléchi, en âge de comprendre à la fois nos institutions et de s'y faire, et déjà capable de se montrer à l'armée.

Je le demande comme nous apportant l'alliance, l'amitié, le marché de la France, comme nous associant, sans nous y enchaîner, au sort de ce glorieux pays, si riche en souvenirs, si riche en avenir; j'y vois enfin une sûre garantie de notre indépendance contre les efforts de l'Europe pour le retour de la famille déchue, et contre les efforts de la France même pour une incorporation de notre pays à ses départements.

Il m'est inutile d'examiner, quant à moi, un autre système : quels qu'aient été les envies, les répugnances, les détours du cabinet français, il acceptera, je le crois; il y va de son honneur et de son salut. Quant à nous, nous aurons fait, à l'égard de notre alliée naturelle, acte de bonne amitié et de bon voisinage : si elle refuse, nous l'aurons constituée en état d'ingratitude, et elle n'aura plus rien à nous dire après.

Il me reste, messieurs, un aveu à faire. J'ai hésité quelque temps à prendre la parole dans cette circonstance. Des souvenirs d'enfance me rattachent à la France, et j'avais scrupule à parler ici en faveur d'un prince français. Mais j'ai vu de vieux et purs Belges défendre la même opinion,

et mes scrupules alors ont été levés. (U. B., 4 fév.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Moi aussi, messieurs, ma devise sera : Indépendance, nationalité; j'y ajouterai : Liberté, prospérité.

La question qui nous occupe depuis plusieurs jours est des plus graves, je ne m'en dissimule pas l'importance, ni l'immense responsabilité qui va peser sur nos têtes. Un oui, un non décidera le bonheur, le malheur de la patrie.

Jamais, non, jamais représentants d'une nation ne se sont trouvés dans l'affreuse alternative de choisir le chef de l'État entre deux écueils.

En effet, messieurs, tout ce que vous avez entendu sur le choix des deux candidats, qui paraissent devoir, parmi nous, obtenir la majorité des suffrages, vient malheureusement confirmer cette terrible position. Les éloquents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne vous l'ont pas caché.

Les adversaires du duc de Leuchtenberg vous ont dit : Si vous choisissez ce prince, vous vous montrerez ingrats envers la France, cette France qui, identifiée avec vous, vous a protégés dans les généreux efforts que vous avez déployés pour reconquérir votre liberté; cette France qui, par son attachement, par son attitude envers les quatre puissances, vous a délivrés des cohortes prussiennes, lesquelles au commencement de votre glorieuse révolution seraient venues fondre sur votre territoire. Pour prix de ces sacrifices, de cet attachement, vous placeriez à ses portes celui qui, objet de ses craintes, devenant le foyer de mille intrigues, ranimant un parti, viendrait troubler son repos!

Avec le duc de Leuchtenberg, abandon de la seule puissance qui pourrait vous soutenir; avec lui, guerre au centre du pays. Avec la France, au contraire, marchant sur le Rhin, ses limites naturelles, la guerre se fera en Allemagne.

Par la non-reconnaissance, de la part des puissances, du prince de Leuchtenberg point de commerce, point de relations, point de duché de Luxembourg, point la partie du Limbourg, ni la rive gauche de l'Escaut, ni l'évacuation de la citadelle d'Anvers. Vous périrez, le duc s'en ira, et vous vous trouverez dans une situation plus affreuse que la première.

Les autres vous ont dit : Avec le duc de Nemours, ce sera la guerre immédiate, la perte de votre nationalité, de votre indépendance; enfin, vous deviendrez une partie intégrale de la France.

On a dit que les puissances s'opposeront à cette nomination, que l'Angleterre surtout, toute-puissante sur mer, ne pourra, sans se départir de son antique politique, reconnaître ce choix, et par conséquent deviendra votre ennemie, pour dans la suite, s'alliant avec la Hollande, venir occuper la ville d'Anvers, et fermer l'Escaut, source de votre prospérité matérielle;

Qu'avec le duc de Nemours, la guerre deviendra européenne, et que votre pays en sera le champ de bataille.

Dans ce concours fatal de circonstances, l'homme prudent cherche un port pour éviter les écueils qui lui paraissent inévitables et se mettre à l'abri de la tempête.

Je pense, messieurs, avoir trouvé ce port, dans le choix d'un prince digne de notre amour, et qui ne donnant aucun ombrage à nos voisins, pourra ramener la tranquillité, l'ordre et le bonheur au sein de notre patrie.

Ce prince, seule planche, d'après moi, de notre salut, est l'archiduc Charles d'Autriche, frère de l'empereur régnant, qui, par ses qualités personnelles, a mérité la considération de ses concitoyens, et par sa valeur celle de ses ennemis. Bonaparte le regardait comme son rival; ce grand capitaine l'estimait, et cette estime était partagée dans son armée.

Ce prince, loin de professer les principes de sa maison, s'est identifié avec les idées de son siècle, et par sa manière de penser s'est trouvé mainte fois en opposition avec les membres de sa famille.

Ici, messieurs, qu'il me soit permis de vous rappeler qu'en 1814 et 1815 il a refusé le commandement de l'armée qui marchait contre la France, parce que cette guerre n'entrait pas dans ses principes; que ce fut lui qui se chargea de l'éducation du fils du grand homme.

Bon citoyen, excellent père, prince généreux et vaillant, professant notre religion, connaissant nos mœurs, il défendra notre indépendance avec courage; ami des Belges qu'il a souvent conduits à la victoire, et dont il s'est toujours fait un plaisir de se voir entouré, son plus grand bonheur sera de contribuer à celui de ceux qu'il porte dans son cœur.

On se rappelle encore, en cette capitale, du temps où momentanément il a exercé le pouvoir, de son attachement aux Belges, de sa popularité.

Ce nom, cher aux habitants de notre patrie, vient réveiller tous les bienfaits que son oncle le prince Charles de Lorraine a répandus sur notre sol. On se rappelle avec émotion, en traversant la place de la Victoire, que là était élevée par l'amour, mais que la faux révolutionnaire a sapé, la statue d'un

prince qui excite dans tous les cœurs le souvenir des tendres regrets que méritent les princes vertueux, et dont la mémoire est encore révérée parmi nous.

Ce prince, dont nous regrettons la perte, était, j'en appelle à tous les habitants de cette capitale, le père du peuple, l'ami du pauvre, le soutien de l'infortune.

Si ce nom nous est encore cher, pourquoi ne placerions-nous pas sur le pavois celui qui, portant le même nom, possède les mêmes vertus? Ce nom électrise tous les cœurs; le prince Charles nous conduira à la victoire, et, guidés par sa valeur héroïque, elle ne nous échappera pas. Suivant les traces de la grande Marie-Thérèse, par sa prudence consommée, il nous procurera la stabilité, le bonheur; il nous conservera notre indépendance. Citoyen avec nous, il défendra nos libertés.

Avec lui nous pourrons défendre avec plus de force nos justes droits sur le duché de Luxembourg, duché qui de tout temps a appartenu aux Pays-Bas, dont on ne peut contester la possession, depuis que Philippe le Bon, en 1462, en a éteint toutes prétentions étrangères, moyennant une somme d'argent. Le prince Charles aura d'autant plus d'intérêt (ce sera même le devoir de la reconnaissance) à arracher nos braves frères des mains de la tyrannie, qu'il se ressouviendra de la fidélité que les habitants ont toujours montrée à sa famille. Par lui aussi nous obtiendrons plus facilement la restitution de la partie du Limbourg que l'on veut nous arracher, l'évacuation de la citadelle d'Anvers, Maestricht, la rive gauche de l'Escaut. Pour lors, amis de nos voisins, ne leur donnant aucun ombrage, gouvernés par le prince de notre choix, nous verrons derechef reparaître l'ordre, la prospérité.

Par son influence, il procurera à notre industrie nationale des traités de commerce avantageux; il saura maintenir l'ouverture de l'Escaut, et la liberté des rivières, posée en principe au congrès de Vienne; il fera respecter notre pavillon. Avec le prince Charles disparaissent tous les obstacles, régence, discorde avec les puissances, accusation d'ingratitude, guerre; et par contre surgissent la paix, l'amitié de nos voisins, reconnaissance de leur part, relation de commerce, hérédité, ce prince étant père de quatre fils, qui, en nous assurant la stabilité, nous font entrevoir une alliance possible avec la France.

L'objection, que l'on pourrait faire, que les puissances l'ont exclu, est facile à réfuter. Il ne se trouve pas dans la catégorie désignée; frère de l'empereur d'Autriche, il forme, avec les siens, une autre branche; il ne donne pas un agrandissement de territoire à l'Autriche, ni ne procure aucun avantage à cette puissance. Il se trouve isolé : et si cette objection existait, il se trouverait sur la même ligne que le duc de Nemours, mais dans une situation plus favorable, n'appartenant que collatéralement à la famille régnante.

Je pense donc, messieurs, que dans la position où nous nous trouvons, l'élévation, au trône de la Belgique, du prince Charles d'Autriche, frère de l'empereur régnant, nous tirerait d'embarras et procurerait à notre patrie la stabilité et le bonheur après lesquels elle soupire.

Malgré l'admiration charitable de mon honorable collègue M. Henri de Brouckere, persuadé jusqu'à ce moment, en ma conscience, de remplir le mandat dont mes concitoyens m'ont honoré, je voterai pour le prince Charles d'Autriche.

(C., supp., 4 fév.)

M. LE MARQUIS DE RODES : Messieurs, je viens rendre compte à la nation du vote que je vais émettre, dans le choix le plus grave, le plus solennel que jamais peuple libre ait eu à faire. J'avoue que je ne l'émets qu'en tremblant, mais au moins avec la plus grande liberté et fort de la pureté de mes intentions et de ma conscience.

Messieurs, du moment que la révolution belge a été un fait accompli, avons-nous demandé aux puissances de reconnaître le gouvernement provisoire, d'arborer dans toutes nos provinces le drapeau national aux couleurs belges, de procéder aux élections, de nous constituer en congrès et d'agir en souverain?

Avons-nous consulté les puissances, pour proclamer l'indépendance de la Belgique et l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau? Vous en êtes tous témoins, une intervention amicale a produit l'effet contraire. Vous avez protesté avec énergie, avec enthousiasme même, contre l'intervention, et le décret a été voté à la presque unanimité, le 23 novembre; mais la guerre s'en est-elle suivie? non; au contraire, les puissances ont, dès le 10 décembre, envoyé une note énergique au roi de Hollande où elles insistaient sur la libre navigation de l'Escaut; et, après avoir démoli l'édifice de 1814 et 1815, que les puissances avaient construit en Belgique, en traitant *de nous* et *sans nous*, nous irions prier ces puissances de traiter *avec nous* pour aider à reconstruire l'édifice!

Par ces motifs, j'ai voté, il y a trois semaines, contre l'envoi des commissaires tant à Londres qu'à Paris, parce que c'était admettre le droit d'intervention.

Sans cesse on fait courir les bruits les plus alarmants, et le mot de *guerre* est répété partout. Certes, ce mot est effrayant; mais nous a-t-il effrayé le 23 novembre? et notre indépendance n'en a été que plus respectée!

Depuis que la diplomatie se mêle du choix du chef de notre État, nous voyons chaque prince que nous nous proposons d'élire rencontrer des difficultés nouvelles et recevoir un brevet d'exclusion. Tous les jours on nous communique semi-officiellement des lettres qui partent évidemment de la même source. J'ai vanté à cette tribune la politique franche du ministre Sébastiani; elle l'était alors. Depuis, il s'est rétracté; j'en fais autant, je me rétracte aussi.

Messieurs, notre politique doit être celle de la France, c'est-à-dire du peuple français représenté par les chambres. Dès lors, les trônes de la Belgique et de la France doivent avoir les mêmes bases, les vœux des peuples libres. Quand les principes émis en juillet à Paris viendront renverser ceux de la Belgique du mois de septembre, alors la France se suicide elle-même, alors les deux trônes s'écroulent. Sinon, le même principe vital oblige les deux pays à se défendre, et ainsi la France et la Belgique auront chacune leur roi-citoyen.

Choisissons donc Auguste de Leuchtenberg.

Le duc de Leuchtenberg, dit-on, ne nous donnera pas de traités de commerce avantageux. C'est la force des choses qui nous en donnera; et pour commencer, la France ne peut pas plus se passer de nous que nous d'elle. Et même, avec une alliance intime avec la France, sous le duc de Nemours même, la France ne fera pas de traités de commerce *avec nous* et *pour nous*, à son détriment. Les traités de commerce ne sont plus l'œuvre des camarilla, mais des nations elle-mêmes, et les nations sont solidaires. Ce que je dis de la France, je le dis de la Hollande même.

Pour l'intérieur, messieurs, le duc de Leuchtenberg nous apporte de grands avantages. Il est majeur, et peut se mettre à la tête de notre armée, qui a si grand besoin d'un chef. Sa présence seule nous sauvera de l'anarchie. Dès son arrivée, le provisoire cesse, et l'ère de notre nouvelle constitution commence.

Avant de terminer, je désire parler du duc de Nemours. Il est mineur, c'est une calamité. Toutes les puissances de l'Europe seront jalouses de la prépondérance de la France, dont nous serons réellement les vassaux. Notre prince ne sera jamais libre. Le ministère français sera son conseil, jusqu'à la fusion complète. Acceptera-t-il? nous l'ignorons. Officiellement, il n'accepte pas; et confidentiellement, il accepte. Qu'en croire? et, dans ce dernier cas, qui acceptera en ce moment notre constitution pour le prince mineur? Et Louis-Philippe, son père, pourra-t-il accepter pour son fils, et jurer pour lui les libertés qu'il refuse à la France, ou bien, si vous le préférez, les libertés que son ministère refuse à la France?

On nous représente le trône du futur roi des Belges comme un voisin dangereux pour le roi des Français, comme un foyer de bonapartisme. J'avoue que je ne puis concevoir cette assertion. Je ne vois, moi, que des écueils pour nous, pour notre constitution, et on n'en parle pas cependant.

Messieurs, nous avons la charte la plus libérale qui existe; l'élection directe, établie sur les bases les plus larges pour nos pouvoirs provinciaux et communaux; la loi sur la responsabilité ministérielle la plus sévère et la plus précise; les libertés de l'enseignement, de la presse, du jury, les mieux établies, et jusqu'à un sénat électif.

Si nous avons un prince français, nos institutions seront vues et connues de la France. On voudra mettre en harmonie les deux chartes, parce qu'il n'y a pas de Pyrénées entre nous et la France. Les plus faibles doivent céder, et je sais que cela a déjà été dit, tout bas peut-être, mais assez haut pour être entendu et répété. Et quelques traits de plume et quelques coups de canif déchireront notre pacte fondamental que nous avons si soigneusement élaboré, depuis que nous sommes constitués. Les journaux français nous en donnent des preuves non équivoques : « La preuve d'estime et de confiance des Belges, disait *le Temps*, de vouloir choisir pour roi un prince français, ne nous permet que de leur exprimer les sentiments d'une *compassion fraternelle* et des regrets sincères de ne pouvoir accepter leur offre. » Ailleurs, il dit encore : « Votre proposition d'alliance offre à la France des difficultés insurmontables. » Plus loin, il dit encore : « Le refus de la France ne tient cependant pas du dédain, ni de l'ingratitude. » Quels sentiments généreux! Dans d'autres journaux nous lisons « que la Belgique royaume à part est une *prétention inadmissible*. »

Des députés influents nous traitent déjà, à la tribune de France, de *petite Navarre*.

Voilà des phrases bien consolantes! Je ne veux pas être, moi, un sujet de la petite Navarre, et notre belle Belgique, avec environ quatre millions d'habitants, n'est pas faite pour être traitée ainsi. Je ne veux être ni directement ni indirectement à

la France, parce qu'avec elle nous aurions tous nos griefs à l'ordre du jour. Nous aurions le monopole du culte, de l'enseignement, du langage et des places; et, pour comble de maux, la perte de notre indépendance serait le signal d'une guerre peut-être générale et inévitable.

La neutralité de la Belgique a été signée par toutes les puissances, y compris la France. Avec la Belgique neutre et un prince inoffensif qui n'est ni le candidat des quatre puissances, ni celui de la France, nous pouvons espérer de conserver la paix générale, notre nationalité, notre patrie qui est notre seul bien-être.

Sous l'égide de la Providence divine, dispensatrice des couronnes, restons Belges, avec le souverain de notre choix, Auguste, duc de Leuchtenberg. (J. F., 4 fév.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : Après la discussion qui depuis plusieurs jours excite la sollicitude de cette assemblée; après les développements donnés en sens divers par les orateurs les plus capables de faire valoir les causes soumises à son examen, je craindrais de contribuer à la perte d'un temps précieux dans les circonstances qui nous pressent en cherchant à reproduire les motifs qui déjà sous tant de formes ont été, messieurs, l'objet de votre attention sérieuse. Si tous les membres du congrès qui représentent ici le peuple belge eussent été aussi faciles sur l'adoption d'un chef que celui qui a l'honneur de vous adresser en ce moment la parole, depuis longtemps le chef de notre État nouveau serait proclamé. Oui, messieurs, je regarderais comme un fait immense, comme un exemple aussi glorieux pour nous qu'avantageux à la liberté des peuples soumis encore au régime du bon plaisir, que l'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique fût consolidée par l'élection d'un prince immédiatement reconnu par plusieurs puissances de l'Europe. Et remarquez, messieurs, que ce triomphe de la civilisation libérale sur l'humiliant système de l'inadmissible légitimité serait obtenu, non plus par une nation de 32 millions d'hommes, inviolable lorsqu'elle veut défendre son territoire, mais par un peuple qui n'en compte que 4 millions.

Animé du désir de ne pas compromettre par des prétentions exclusives l'œuvre finale et nécessaire de notre régénération, j'aurais accepté tous les princes qu'une réputation flétrie ne me portait point à rejeter. C'est ainsi que j'eusse voté sans regret pour le prince de Saxe-Cobourg comme pour le prince de Bavière, ou un prince de Naples, neveu du roi des Français. Les qualifications de protestant, d'Anglais, d'Allemand, de Bourbon, faisaient sur moi peu d'impression, persuadé que tout chef quelconque livré à lui-même, au milieu de nous, ne pouvait être que Belge, ne pouvait contracter d'alliance qu'en se conformant aux vœux du pays.

Mais parmi ceux qui se présentaient à l'imagination sous des couleurs propres à séduire les esprits, soit par l'espérance de conserver la paix, soit par des souvenirs que l'histoire ne permet pas d'oublier, deux personnages me semblaient particulièrement inadmissibles : d'abord le prince d'Orange, non pas principalement, comme nous l'a dit notre honorable collègue M. Osy, en vertu de l'exclusion prononcée par la presque unanimité des membres du congrès, mais parce qu'il amènerait chez nous la discorde, la guerre intérieure et les maux inévitables d'une restauration.

En second lieu, le prince de Leuchtenberg; parce qu'il inquiéterait la France en établissant, malgré lui-même, dans son voisinage, un foyer d'intrigues, un point de ralliement pour les mécontents, nés et à naître, que la révolution de juillet et l'état actuel des choses ne peut satisfaire au gré de leurs espérances.

Selon plusieurs des partisans d'Auguste de Beauharnais, Louis-Philippe ne comprenait pas les vrais intérêts de sa couronne; c'était de Bruxelles que devait lui parvenir la lumière; éclairé par elle il eût appris sans doute que rien n'était plus assuré, plus constant que la faveur populaire; que la versatilité humaine avait cédé pour toujours aux idées de stabilité; qu'enfin les chances de réunir, quelque jour, sans combat, la Belgique à la France, ne pouvaient à aucune époque provoquer le désir d'un changement de dynastie; qu'au surplus, pour éviter tout danger, il suffisait d'un mariage, facile à conclure, puisque les amis du duc de Leuchtenberg le jugeaient convenable.

Pourquoi donc, messieurs, au lieu de charger nos commissaires à Paris du soin de nous transmettre des renseignements positifs sur les intentions du cabinet français, n'avez-vous pas enjoint à ces mêmes commissaires de convaincre Louis-Philippe que rien ne devait lui être aussi agréable que le choix du duc de Leuchtenberg; que vous n'aperceviez aucun inconvénient à ce qu'une fille de France épousât votre nouveau souverain; qu'en conséquence, l'obstination seule du ministère pouvait mettre des obstacles à un projet de mariage combiné et résolu à Bruxelles?

Cependant vous avez cru devoir adopter une conduite différente. Vous avez pensé que la dignité nationale belge ne s'opposait point à ce que vous parussiez dans la disposition de n'agir, relative-

ment au choix du chef de l'État, que de concert avec la France et son gouvernement. Et je pense que c'était avec raison ; car, messieurs, malgré les démarches incertaines et quelquefois contradictoires de la diplomatie française, vous ne pouvez douter que le roi n'ait pris à vos affaires un vif et sincère intérêt. Et seriez-vous donc dispensés de toute reconnaissance parce qu'au milieu d'immenses difficultés vous auriez subi l'effet de tergiversations presque inévitables dans la crise actuelle? Le ministère français est forcé non de prendre en considération les intérêts de la Belgique seule, mais de les combiner avec le repos, la sécurité intérieure de la France, la consolidation de la dynastie nouvelle.

J'éprouve une impression pénible lorsque j'entends traiter avec dureté, dans cette enceinte, les agents de la seule puissance qui nous ait mis à l'abri de l'invasion étrangère. Qu'on se plaigne, à la bonne heure, lorsqu'on pense en avoir le droit; mais qu'on renferme les plaintes dans les bornes qu'elles ne doivent point dépasser sous peine d'inconvenance.

Parmi quatre cents députés français, une trentaine, au plus, désapprouvent l'opposition que met le ministère au choix du duc de Leuchtenberg; peut-être quelques autres, par un respect absolu pour l'indépendance des nations, pensent que la France devrait reconnaître le prince élu par vous quel qu'il fût. Je ne contesterai pas leurs maximes populaires; seulement je ne dévierai point, pour ma part, des principes non moins précieux qui ne permettent pas d'oublier les services rendus.

Sans la France, messieurs, sans la sympathie de son roi pour notre cause, je ne parlerais point à cette tribune ; je serais au moins en exil; les Belges n'auraient ni indépendance ni nationalité. Impatient des refus, des démentis trop légèrement donnés par un ministère à notre envoyé à Paris, fatigué d'une incertitude sans terme et poussé par la nécessité de prendre une résolution, j'ai pendant un jour consenti à me réunir aux partisans du duc de Leuchtenberg; c'est, sans doute, pour ce fait qu'une feuille parisienne, qui se distingue par la grandeur de son format et sa mauvaise volonté pour les Belges, a prétendu que je cherchais à soustraire la Belgique à l'influence française, pour y organiser la théocratie. Au lieu de dénaturer nos actes et de mentir à la face du monde, ces doctes publicistes feraient mieux d'organiser chez eux, à notre exemple, la véritable liberté civile et religieuse. Trop faibles pour rendre au peuple français les secours puissants qu'il nous a donnés contre les tentatives du despotisme extérieur, nous lui serons non moins utiles peut-être en lui montrant comment les hommes de bonne volonté, unis entre eux dans nos provinces, savent y faire prévaloir les droits légitimes contre le despotisme intérieur des coteries, et mettre en pratique ce qui ailleurs n'a encore été qu'une théorie sans application.

Malgré les erreurs du libéralisme étroit et réactionnaire qui domine encore la grande nation française, erreurs incapables de résister longtemps à la raison progressive, aux notions de justice destinées à se répandre de plus en plus parmi les peuples civilisés, je suis résolu de ne pas séparer la cause belge de celle de la France, et de ne point chercher un appui inconciliable avec nos principes dans les cabinets de l'absolutisme ou de l'aristocratie marchande, toujours prêts à nous remettre sous le joug de la maison d'Orange : je voterai donc pour le prince qui nous procurera de la manière la plus certaine l'appui et l'alliance du gouvernement français.

On vous a dit hier que les partisans du candidat opposé au duc de Leuchtenberg représentaient l'avenir de la Belgique comme assuré, si le fils de Louis-Philippe était appelé à régner sur nous : non, messieurs, personne ne peut vous promettre une sécurité pleine et entière, quelle que soit votre décision. Partout nous rencontrerons des écueils et jamais nous ne pouvons être certains d'éviter ou la guerre ou la conquête. Faisons tous nos efforts pour rester nation ; mais préparons-nous avec prudence aux événements, et sachons du moins préserver notre patrie du plus grand des malheurs, le morcellement de notre territoire. (U. B., 4 fév.)

M. DE LEHAYE déclare qu'il votera pour le duc de Nemours, parce qu'il nous importe de conserver l'amitié et la protection de la France, qui doit nous fournir un débouché à nos produits, nous faire restituer le Limbourg, le Luxembourg, et la rive gauche de l'Escaut, et faire respecter notre indépendance. (C., 4 fév.)

M. L'ABBÉ VERDUYN renonce à la parole (1) pour ne pas retarder l'importante décision du con-

(1) Voici le discours que l'honorable membre s'était proposé de prononcer :

« Messieurs, et moi aussi, je veux avant tout l'honneur et l'indépendance de ma patrie. Les nations ne subsistent pas seulement par leurs intérêts matériels; l'amour de la patrie, source des grandes actions et des grands sacrifices, entre pour quelque chose dans ce qui les fait vivre et prospérer; or, là où dominent exclusivement les intérêts matériels, je cherche en vain l'amour de la patrie : je ne trouve qu'un égoïsme étroit où n'entrent que les calculs d'un bien-être particulier. Cela étant, messieurs, des deux choix qui se présentent, un seul me paraît offrir des garanties pour no-

grès et pouvoir satisfaire plus promptement à la juste impatience du public. (J. F., 4 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je n'ai pas demandé la parole; si je suis inscrit, c'est sans doute par erreur (1). (C., 4 fév.)

M. CLAES (d'Anvers) : Messieurs, je croirais

tre indépendance nationale, indépendance que nous avions acquise par le sang de nos concitoyens avant de la proclamer sur la proposition qui nous en fut faite ; un seul choix nous reste libre, tous les autres nous seraient imposés ou par la violence, ce que je ne regarde guère comme possible, ou par quelque combinaison diplomatique, ce que je serais plus tenté de croire; un seul choix me paraît donc compatible avec notre indépendance et notre honneur national, et dès lors je n'hésite pas, c'est pour ce choix que je me décide.

» Avec le duc de Nemours trois choses me paraissent inévitables : une régence, à la suite de celle-ci la réunion pure et simple, et alors, au moins alors, la guerre. D'abord la régence, car si l'on objecte qu'en appelant le jeune duc au trône, il nous sera libre de le déclarer majeur, je répondrai que notre déclaration ne suppléera à rien. L'âge et la maturité ne sont pas de ces choses qui se donnent par décret ou par voie d'amendement ; or, une régence serait pour nous un état de malaise, un acheminement vers l'anarchie, et je ne répéterai pas que c'est là probablement ce que voudrait un ministère qui a, je crois, fait sonner trop haut les bienfaits dont il nous a comblés. La France nous voudrait comme alliés ; ses ministres jamais que comme conquête, ou comme incorporés à la grande famille. Mais alors aussi, l'équilibre est rompu, les peuples se croient menacés dans leur indépendance, l'Europe s'ébranle, et nous, éclipsés par l'éclat que jette une grande et héroïque nation, ou partageant ses revers, vainqueurs ou vaincus, nous serons presque également à plaindre.

» Je n'établirai pas de parallèle entre les deux candidats; le fils de Beauharnais et le fils de Louis-Philippe ont un titre égal à mon respect ; je ne rends pas le roi des Français responsable de la marche que suit son ministère, encore moins voudrais-je en faire un grief contre son fils; mais que, dans un choix si important pour mon pays, il me soit permis de craindre jusqu'aux impressions que peuvent laisser dans l'esprit du jeune prince les premiers exemples d'administration qui lui sont offerts : ces exemples, messieurs, ne prouvent que trop que le ministère français n'a pas compris les grands principes de liberté qui ont fait éclore les journées de juillet, lui qui croit avoir satisfait aux vœux légitimes d'une grande nation, en accordant quelques mesures d'intolérance religieuse aux préventions d'un parti !

» Quant au choix du duc de Leuchtenberg, je remarque que tous ceux qui l'ont combattu sont partis de suppositions plus ou moins gratuites. Que les partisans de ce prince se tiennent pour avertis, la guerre est imminente ; oui, messieurs, la guerre est imminente, elle est certaine, du moment où les révolutions menacent d'envahir la vieille Europe, et cette menace existe du moment où, soit directement, soit indirectement, nous appartenons à la France ; hors ce cas, je la regarde tout au plus comme probable.

» Nous encourrons l'inimitié de la France ; et pourquoi? parce que nous aurons choisi le fils d'un homme dont elle admira le noble caractère et dont elle chérit encore la mémoire? tout au plus si nous dérangeons les calculs de tel ou tel diplomate, si nous faisons avorter des projets machiavéliques, si nous déplaisons à ses ministres. Mais que la France nous en veuille, parce que, dans un choix aussi essentiel pour nous, nous aurons fait acte d'indépendance! croyons-en plutôt ses ministres eux-mêmes, qui n'osent avouer à la face de leur nation ce qu'ils nous font dire à Bruxelles. Non, messieurs, ne confondons pas les choses : ce ministère, que nous voyons se traîner bassement dans l'ornière de tous ses devanciers, n'a rien de commun avec cette France jeune et libérale, cette France qui a foi dans la liberté, et sur laquelle aussi repose l'espoir du monde social.

» Mais, dit-on, si les rois se liguent contre la sainte cause des peuples, alors la France sera domptée, et nous, nous aurons concouru à cette guerre impie, nous aurons rivé ses chaînes. Eh ! messieurs, pourquoi faire des suppositions que rien ne justifie? pourquoi supposer que nous voulussions jamais renier les principes de notre révolution, faire cause commune avec nos ennemis naturels, grossir les bataillons de la Sainte-Alliance, pour accabler une nation avec laquelle nous lient étroitement nos mœurs, nos habitudes, notre religion et notre langage? Et la France, si jamais l'Europe conjurée contre elle voulait encore une fois l'accabler par le nombre, la France nous repousserait-elle comme alliés, parce qu'un jour, au mépris de la défense de M. Sébastiani, nous aurions choisi pour chef le fils du prince Eugène? Repousserait-elle jamais de son alliance quatre millions d'hommes toujours prêts à se lever en masse pour vaincre ou périr avec elle? Que ces suppositions, et d'autres que je m'abstiens de rapporter, me paraissent peu fondées, peu naturelles et que je suis surpris de l'importance que des orateurs leur ont données à cette tribune!

» Finalement, durant le cours de cette grave et solennelle discussion, nous avons entendu des accents de patriotisme qui auraient seuls entraîné mon suffrage, quand même des discours que nous avons tous admirés n'auraient pas suffi pour me convaincre. C'est donc dans la ferme persuasion que je satisfais à mon devoir, que je me refuserai à toute autre combinaison qu'à celle qui appelle au trône de la Belgique Auguste de Beauharnais, duc de Leuchtenberg. »

(J. F., 4 fév.)

(1) L'honorable membre avait sacrifié à l'impatience de la nation le discours qu'il avait préparé ; nous le reproduisons ci-après :

« Messieurs, membre du sacerdoce, je commence par me soustraire à une prévention que les patrons du duc de Nemours font planer sur les catholiques. Nous craignons, disent-ils, l'intolérance de la France. Avant que le célèbre Canning eût prononcé au parlement d'Angleterre ces paroles mémorables : *Liberté politique et religieuse pour les deux mondes*, j'eus l'intime conviction que la marche intellectuelle de l'Europe tendait droitement vers la liberté des consciences et des cultes. Chaque jour a depuis raffermi ma conviction, que, quelles que fussent les destinées de la Belgique, l'exercice de la religion catholique y serait dégagé de toute intolérance politique. L'opinion que je vais développer sur le chef de l'État est donc tout entière en dehors des considérations religieuses.

» Je suis d'ailleurs persuadé que les nations constitutionnelles de l'Europe suivront, à l'égard des influences de la couronne, ce principe qui reçoit en Angleterre l'exécution la plus absolue, et qui s'élabore rapidement en France :

» *Les nations, appuyées de leurs droits et de leurs intérêts, doivent gouverner leurs parlements, les parlements les ministres, les ministres les chefs des États.*

» Toute autre marche en politique serait aujourd'hui fatale aux trônes constitutionnels. Cette première maxime, depuis qu'elle a revêtu les formes de la réalité, en a fait sortir de l'oppression deux autres :

» *Quels que soient les chefs des États, aucune nation ne*

manquer à mon devoir si, dans une affaire aussi grave et aussi importante que celle du choix du chef de l'État, choix dont dépend le bonheur ou le malheur de la nation, et le repos peut-être de toute l'Europe, je n'exposais les motifs qui ont déterminé mon vote. Le congrès appréciera ces

sacrifiera, par des alliances ou par des traités quelconques, aucune portion de ses droits et de ses intérêts matériels, aux prétentions et aux intérêts matériels d'une autre.

» *La position d'intérêt, dans laquelle les nations seront* ÉVENTUELLEMENT *placées, les déterminera,* A ELLE SEULE, *à contracter ou non, avec d'autres nations des traités d'alliance offensive ou défensive.*

» Ces précédents, admis par la partie éclairée des deux partis qui se disputent leur candidat, réduisent la question qui nous occupe, à un dernier point, celui de la guerre, dans lequel toute la discussion se concentre. Je me présente donc dans la lutte avec des intentions qui ne sont ni favorables ni hostiles aux deux candidats qui vous sont proposés qu'en tant que, dans l'état actuel de la politique européenne, leur position relative réfléchit sur le bonheur ou sur le malheur de mon pays. C'est vous dire, en d'autres termes, que mes observations vont se porter tout entières sur la position actuelle de la Belgique dans ses rapports avec la France et avec les principes, les vues, les intérêts politiques et les forces des autres puissances. Là, à mon avis, est la solution de l'élection du duc de Nemours et de la question belge.

» La lutte s'établit sur le vaste champ des conjectures. Réduits à des prévisions humaines, le passé doit nous servir de règle pour calculer les chances probables de l'avenir. C'est là la seule base de raisonnement que, dans cette immense question, la saine raison puisse avouer. Or, quelles sont ces prémisses de l'histoire qui renferment les conséquences probables de nos destinées, si le duc de Nemours est élu, et que ce choix soit accueilli par son père?

» Depuis Louis XIV jusqu'à la chute de Bonaparte, les puissances de l'Europe ont compris que, lorsque la France grandit, soit directement par des accroissements de territoire, soit indirectement par des alliances et des protectorats, il n'est plus de sécurité, plus de repos pour aucun État européen. Cette conviction, que l'histoire a opérée dans leurs esprits, a été, depuis deux siècles, à l'égard de la France, le principe de leurs guerres, la règle de leur politique, la nécessité de leurs alliances, la base de tous leurs traités de paix et de leurs conventions diplomatiques.

» La politique ferme et persévérante de l'Angleterre a juré, depuis des siècles, non-seulement le divorce éternel de la France et de la Belgique, mais même l'impossibilité d'un simple rapprochement, ou d'une réunion qui, bien qu'elle ne fût pas constitutionnelle, donnerait cependant à la France plus de consistance, plus d'influence exclusive, plus d'avantages isolés, plus de chances d'alliance avec la Belgique. C'est dans cet intérêt de séparation que quatre puissances se sont exclues du trône belge, afin d'engager la France à se placer sur la même ligne d'exclusion. Elles vous en ont donné une nouvelle preuve dans le protocole du 20 janvier, où elles déclarent, dans les termes les plus formels, « qu'elles » ont été unanimement d'avis de ne chercher dans les arran- » gements relatifs à la Belgique, aucune augmentation de » territoire, *aucune influence exclusive*, *aucun avantage* » *isolé*, et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les » États qui l'environnent, les meilleures garanties de repos » et de sécurité. »

» La France a signé ce protocole. C'est dans cet engagement solennel que je vois la déclaration de Louis-Philippe de ne pas accéder ni à notre réunion à la France, ni à notre choix du duc de Nemours.

» C'est dans cette même politique de séparation réelle ou nominale que je vois le principe de la neutralité perpétuelle sanctionnée dans le même protocole.

» C'est en présence d'une politique aussi constante et aussi formidable, devant laquelle tous les efforts de la France ont succombé depuis Louis XIV, que se trouvent les intrépides partisans du duc de Nemours. Sans doute, il est bon d'avoir du courage. Mais lorsque cette force d'âme devient une témérité, elle perd le caractère de sa noblesse. La sagesse la flétrit, surtout alors qu'une nation touche au dernier terme de sa révolution, qu'elle joue tous les droits et les avantages qu'elle a reconquis par ses efforts, qu'elle entre dans un nouveau cercle de vicissitudes, et qu'elle a besoin de toute sa prudence pour calculer les chances d'une dernière combinaison politique qui est peut-être pour elle une question de vie et de mort.

» La solution de cette question, qui se rattache au choix du duc de Nemours, doit donc être cherchée dans les moyens dont ses patrons disposent pour lutter, avec succès, contre les grandes puissances de l'Europe.

» Examinons, avec une froide raison, ces moyens sur lesquels ils s'appuient pour atteindre leur but. Plusieurs d'entre eux, ne pouvant se dissimuler l'imminence de la guerre, ont cru trouver leur justification, les uns en insinuant, les autres en déclarant que la guerre était inévitable, que c'était une nécessité de l'époque. Mais qui crée cette épouvantable nécessité? ne sont-ce pas ceux qui éludent les combinaisons possibles de la paix? ceux qui répudient les applications plus ou moins heureuses à un état de sécurité et de repos? Ceux qui veulent rompre toutes relations amicales avec les grandes puissances de l'Europe, alors qu'elles déclarent formellement que tous leurs efforts tendent à maintenir la paix? ceux qui se jettent, de gaieté de cœur, au-devant des périls? ceux qui, au milieu des orages, et sans qu'aucun besoin réel les guide, précipitent, en pilotes téméraires, leur frêle embarcation sur des écueils où ils s'exposent à trouver le naufrage et la mort? ceux enfin qui poussent la nation entre les deux termes d'un dilemme effroyable?

» Si la guerre est inévitable, ou si nous, par l'élection du duc de Nemours, nous la provoquons, quels sont nos moyens de résistance pour lutter avec avantage, à côté de la France, contre les forces combinées de l'Europe? je les cherche dans les discours d'autres partisans du fils du roi Louis-Philippe. Je les puiserai dans celui de notre honorable collègue M. Le Hon qui, digne représentant de cette opinion, nous les a développés avec le plus de force, de clarté et de méthode.

» Quels sont ces moyens que l'honorable orateur nous offre? Son discours ne contient qu'une série de suppositions, qui toutes ont pour but cette autre supposition qu'en nous engageant dans une guerre avec la France, il y a pour nous des chances de succès. Et sur quoi ces chances elles-mêmes sont-elles fondées? Encore sur une autre supposition, sur la réaction de la France avec l'esprit libre des nations contre l'oppression de 1814 et 1815 et sur la sympathie des peuples.

» Cet esprit de réaction contre l'oppression de 1814 et 1815, et cette sympathie des peuples existent-ils réellement dans une proportion qui puisse nous faire espérer des chances probables de succès? Vous avouerez que la question est là tout entière.

» Avant de nous lancer, avant de mettre en question des droits et des avantages d'indépendance et de nationalité déjà

motifs, et si, comme j'aime à le croire, on peut y puiser la preuve que l'intérêt seul de mon pays m'a guidé dans la détermination que j'ai prise, j'en ressentirai une satisfaction bien vive.

acquis et reconnus, gardons-nous des mécomptes. De belles théories peuvent sourire à des imaginations exaltées et même à des esprits réfléchis, mais entraînés trop tôt par des sentiments généreux. N'anticipons pas, par des espérances séduisantes, sur des réalités qui doivent encore sortir des certitudes de l'avenir. Le temps viendra peut-être où l'Europe ne sera qu'une grande famille. Mais les nations sont encore loin d'être mûres pour ces sympathies. Je ne vois jusqu'à présent dans les peuples, d'une part, que des fractions d'hommes libres dont les passions et les vices exploiteraient ces sympathies, si elles existaient, aux dépens des libertés publiques mêmes, et, de l'autre, des masses, encore abruties par l'ignorance, que vous pouvez lancer, à volonté, sur des buts quelconques. Avant que ces sympathies soient possibles et utiles, il faudrait que la liberté turbulente et oppressive des premiers fût épurée par des sentiments de justice et d'ordre, et que la grossière versatilité des autres eût reçu, par l'instruction, la capacité intellectuelle de se diriger vers un but rationnel et honorable. Avant que ces précédents soient établis, nous expierions cruellement nos imprudentes hypothèses.

» Arrivons aux faits pour les opposer aux suppositions. Quels sont les peuples qui, par sympathie et par impulsion de liberté, ont volé à la défense des Belges et des Polonais? Où sont les preuves de ces attractions nationales qui, dans les temps modernes, ont lancé les peuples hors de leurs orbites, et qui leur ont fait faire des mouvements, soit réguliers, soit excentriques, pour se porter à la défense des droits opprimés des nations? D'autres pourraient voir des velléités, des dispositions même dans quelques fractions de peuples; mais si, moi, je consulte les faits, si j'invoque des faits seuls pour satisfaire mon esprit, je n'en découvre, je n'en connais aucun. Cette France même, cette France, à laquelle on fait jouer un grand rôle dans les sympathies nationales, que fait-elle pour la Pologne, elle qui sait d'avance qu'il suffira au colosse russe de passer sur les Polonais pour les écraser?

» L'espoir de cette sympathie se repose, je le sais, particulièrement sur la France. Mais qu'attendre d'une nation chez laquelle quatre partis bien prononcés sont en présence et s'observent? Qu'espérer d'une nation qui a besoin de rassembler toutes ses forces pour soutenir sa propre faiblesse, pour contenir les factions qui s'agitent à l'intérieur?

» Entrons ici dans la revue d'une autre rangée de suppositions produites par M. Le Hon. Les troubles de l'Irlande, la réforme parlementaire, la chute du ministère whig, la dette, l'intérêt de la Grande-Bretagne de se liguer avec la France contre les envahissements possibles de la Russie; toutes ces considérations font croire à l'honorable orateur que l'Angleterre, malgré l'élection et l'acceptation du duc de Nemours, maintiendra la paix.

» Ceux qui s'imaginent, depuis trente ans, que des divisions sur des questions de politique intérieure pourraient faire oublier à l'Angleterre ses intérêts extérieurs, voient ce pays à travers le journalisme du continent. Il existe en Angleterre un esprit si compacte de nationalité et d'intérêt commun qu'aucune cause de division intérieure ne parviendrait à le rompre. L'opposition n'affecte jamais en rien les intérêts politiques de cette nation. L'Angleterre, sans en excepter l'Irlande, comprend que ces intérêts sont les intérêts de tous, sur lesquels les partis ont été toujours unis et le sont encore. Ce sont là des faits qui détruisent toute supposition contraire.

» Toutes les fois qu'une question populaire est devenue mûre en Angleterre, le gouvernement la tranche dans le sens voulu par la nation. Là, et seulement là, est le sort du rappel de l'union de l'Irlande. Si la paix ne peut subsister avec l'union, l'acte de 1801 sera rappelé. La nation veut la réforme parlementaire, déjà elle est entamée. Elle s'opérera graduellement. Quant au ministère whig, il n'est en opposition aucune avec un ministère tory sur la question de la Belgique considérée dans ses rapports politiques avec la France. Là les Grey et les Wellington, les Brougham et les Peel se confondent. Si vous en doutez, lisez le protocole du 20 janvier. Il a été dicté sous les influences directes d'un ministère whig. Ce sont encore là des faits qui ne laissent ni espoir, ni repos à vos conjectures.

» La dette en Angleterre a un intérêt opposé à celui que l'honorable député de Tournay lui suppose. Elle est alimentée par la liberté du commerce et par les développements de l'industrie. Elle doit s'opposer à des combinaisons qui admettraient la possibilité d'étendre le système prohibitif de la France. C'est ainsi que l'on parvient à des conséquences contraires, lorsque les prémisses ne sont par bien appréciées.

» Je conçois que l'intérêt de l'Angleterre est de se liguer avec la France contre la puissance colossale de la Russie. Mais les menaces de la France et de la Russie ne sont pas simultanées. La Russie ne fait, pour le moment, aucune démonstration hostile contre l'Angleterre, tandis que la France veut exercer, contre les intérêts de l'Angleterre, une influence exclusive et prendre des avantages isolés sur la Belgique. Si la Russie menace, par la suite, la Grande-Bretagne, celle-ci trouvera dans sa politique le moyen, soit de se rallier à la France, soit de tenir la Russie en respect par ses immenses ressources maritimes.

» J'ai déjà défini les raisons pour lesquelles les puissances continentales s'opposeront à l'élection du duc de Nemours. Avec l'Angleterre, elles accepteront la lutte contre la France. Jugez vous-mêmes, messieurs, quelles chances de succès nous sont laissées, si, avec la France, divisée qu'elle est, nous nous jetons dans une guerre contre une coalition européenne? Ce serait jouer toute notre existence politique. Vous savez ce que c'est que subir le sort des vaincus. Que l'Angleterre se borne à bloquer les ports de la France, le commerce et l'industrie française forceront le gouvernement à demander la paix. Il est impossible de se dissimuler que l'influence qu'exercent aujourd'hui le commerce et l'industrie des nations sur les déterminations de leurs gouvernements, ne soit décisive. Aussi si l'élection du duc de Nemours ne pouvait être acceptée sans guerre, la France commerciale et industrielle en ferait avorter le projet.

» Je n'opposerai plus qu'un fait à la supposition que l'Angleterre ne veut et ne peut faire la guerre. Elle vient de rassembler en moins d'un mois une armée de 60,000 hommes, et ses formidables flottes sont prêtes à recevoir leur impulsion hostile. En présence de ces faits, que deviennent les prévisions de M. Le Hon sur les dispositions du cabinet de Saint-James, et les conjectures presque affirmatives de M. Van de Weyer sur les villes manufacturières de la Grande-Bretagne? Leur politique de non-intervention n'est relative qu'aux affaires intérieures des nations continentales, et non à leurs affaires extérieures. Dans le premier cas, ces villes s'opposeraient à la guerre. Dans le dernier, leurs intérêts seraient compromis. Alors vous verriez les pétitions de ces mêmes villes surgir en masse contre la combinaison

La grande majorité du congrès est fixée sur les candidats; l'alternative est entre le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg; passons-les en revue et voyons sur lequel de ces deux candidats il convient d'asseoir le choix.

Commençons par le duc de Nemours. D'après les différentes communications, tant écrites que verbales qui ont été faites au congrès, de la part du gouvernement français, il est hors de doute, que si l'on fixait le choix sur le fils de Louis-Philippe, il faudrait s'attendre à un refus formel. Le gouvernement français a trop d'intérêt de ménager les puissances dont les plénipotentiaires sont réunis au congrès de Londres, et de conserver la bonne harmonie avec elles, et il ne sait que trop bien que cette harmonie cesserait à l'instant même que la France occuperait la Belgique, ou qu'elle y placerait comme chef un des fils de son roi. Les puissances verraient un acheminement vers la réunion de la Belgique à la France dans l'acceptation, par un fils de Louis-Philippe, de la couronne de la Belgique. Et je pense qu'elles ne se tromperaient pas; aussi, ceux-là mêmes de mes honorables collègues qui ont demandé la réunion immédiate se prononcent aujourd'hui pour le duc de Nemours. Il est au surplus probable, et l'on doit peut-être tenir pour certain, que la France s'est engagée vis-à-vis des autres puissances, de n'occuper la Belgique ni par son roi, ni par quelque membre de sa famille; pourquoi donc insister sur une nomination qui ne pourrait avoir aucun effet? Le protocole du 20 janvier exclut la possibilité d'une acceptation quelconque; mais supposons que le roi Louis-Philippe voulût sacrifier ses colonies et le commerce maritime de la France, pour nous donner son fils le duc de Nemours pour chef, que pourrions-nous, que devrions-nous en attendre? Nous aurions un roi mineur et avec lui tous les inconvénients d'une régence, inconvénients si bien signalés, lorsqu'il s'est agi du prince Othon de Bavière, par ceux-là mêmes qui sont aujourd'hui au nombre des partisans du duc de Nemours; nous continuerions notre provisoire jusqu'à la majorité de notre chef, et comme d'après les uns le provisoire nous use, et que d'après les autres il nous tue, ne nous laissons pas user ni tuer, et choisissons un chef majeur.

Voilà pour la minorité du duc de Nemours; s'il n'y avait que cet inconvénient-là attaché à la nomination de ce prince au trône de la Belgique, on ne devrait pas s'y arrêter; mais cette nomination amènerait des malheurs incalculables pour la Belgique, et ce serait le signal d'une guerre générale et l'occupation immédiate de notre pays par les troupes étrangères. Alors la guerre ne serait pas probable, mais certaine. Tous ceux de mes collègues qui, comme moi, ont eu des entretiens avec l'envoyé d'Angleterre, tous, je pense, sont in-

d'une réunion mal déguisée de la Belgique avec la France.

» Quant à une guerre de principes, c'est encore une autre illusion. Je ne vois, dans notre siècle positif, et dans la politique des États, d'autre guerre possible que celle d'équilibre, celle encore d'intérêts politiques et matériels. Celle-là, je la crois imminente, si le choix du duc de Nemours pouvait être ratifié par la France. Mais le roi Louis-Philippe déclare qu'il ne vous accordera pas son fils, et qu'il maintiendra la paix à tout prix. Elle est dans les vrais intérêts de son royaume; elle est dans sa propre sécurité et dans la foi de ses engagements. Louis-Philippe n'a point révoqué sa déclaration. Vous reconnaissez au roi de France un caractère de loyauté et d'honneur, et cependant vous assurez qu'il acceptera la nomination de son fils, malgré sa parole donnée à ses alliés! Vous reprochez aux rois leur manque de foi et d'honneur, et, sous l'empire du protocole du 20 janvier, que le ministre du roi de France a signé, vous provoquez l'élection de son fils en nous donnant l'assurance qu'il nous l'accordera s'il est élu! Vous avez vingt fois flétri la diplomatie tortueuse et secrète, et vous venez avouer à la tribune que c'est là que vous puisez votre conviction!

» Une partie considérable du congrès, guidée par les instructions d'un diplomate accrédité, et par l'article 4 du protocole du 20 janvier, dont je vous ai cité la dernière disposition, votera, sous la persuasion que les cinq puissances se sont exclues du trône belge, et détournera son vote du prince archiduc Charles d'Autriche. Si, sous l'empire d'une diplomatie publique, le duc de Nemours pouvait être élu par les influences d'une diplomatie secrète, ces députés et moi nous aurions été enveloppés dans une même déception. Sans cette exclusion qui nous présageait un refus, j'aurais donné mon vote à l'archiduc Charles d'Autriche. Ancien gouverneur de la Belgique, la justice de son administration lui a conservé l'attachement et la vénération de la nation. Général illustre, l'armée l'aurait accueilli avec enthousiasme, et compris qu'il était digne de la commander. Prince libéral, il convenait à l'époque; il était à la hauteur de nos mœurs, de notre civilisation et de nos besoins.

» Mais la France, dit-on, n'aurait pas consenti à l'élection du prince Charles d'Autriche. Il y aurait donc une France libérale dans telle combinaison, et une France illibérale dans telle autre? une France protectrice des libertés des peuples, et une France oppressive de ces mêmes libertés, selon les circonstances? La France, avant de se couvrir d'opprobre et d'infamie par son intervention, y aurait réfléchi.

» Je suis placé, par la force des choses, entre deux combinaisons dont l'une et l'autre me semblent tout à la fois dangereuses et inévitables. Cependant je dois remplir mon mandat. Je ne suis guidé par aucune considération personnelle. Je ne vois ni Leuchtenberg ni Nemours. Le bonheur de ma patrie, telle est la seule règle de mon choix. Avec le prince français, je suis loin de contester les avantages de notre position, indépendante toutefois et nationale. Je lui donnerais mon vote si je ne craignais pas d'attirer sur mon pays les fléaux d'une guerre d'invasion et d'une guerre d'expulsion, après lesquelles nous subirions le joug des vaincus. Partageant les opinions et les raisons de M. Lecocq sur le choix du duc de Leuchtenberg, qui offre à mon esprit une chance de paix et de bonheur, je voterai pour ce prince. » (C., supp., 5 fév.)

timement convaincus que la guerre est inévitable si nous déférons la couronne au duc de Nemours. Guerre inévitable! je recule devant cette idée, et animé du seul désir de ne vouloir que du bien à mon pays, je ne saurais coopérer à le plonger dans le malheur par un vote qui amènerait nécessairement ce sinistre résultat. On a prétendu que, quoi que nous fassions, la guerre aurait toujours lieu, que les puissances ont trop de forces armées sur pied, qu'il est impossible de renvoyer ces masses dans leurs foyers sans qu'on en soit venu aux mains. Je ne partage nullement ces prévisions: je soutiens au contraire que les chances pour la continuation de la paix sont bien plus probables. Toutes les puissances ont actuellement affaire chez elles; il n'y a que la mise en danger de leur indépendance qui pourrait les faire agir. La Russie a à régler les affaires de la Pologne, et à se tenir en mesure contre la Turquie, que la révolution de la Pologne n'aura pas manqué d'éveiller. L'Autriche doit porter tous ses regards vers l'Italie; la Prusse a ses provinces rhénanes à conserver, et à en imposer à son peuple pour une constitution promise depuis quinze ans; l'Angleterre n'a pas à négliger l'Irlande, et la France elle-même a besoin de calme pour consolider son gouvernement et pour contenir le parti imposant et inquiétant des carlistes. Le besoin de la paix se fait donc sentir partout, et il faudrait de ces commotions qui alarmeraient l'équilibre de l'Europe pour que les puissances en fissent le sacrifice. Si cet équilibre continue à subsister, on peut regarder la continuation de la paix comme certaine.

La nomination du duc de Nemours nous sépare à jamais de l'Angleterre, nous met en hostilité immédiate avec elle. Blocus de nos ports de mer et fermeture de nos fleuves, anéantissement total de tout commerce maritime, voilà les conséquences nécessaires de pareille nomination. Et qu'est-ce que la Belgique sans commerce maritime? Mais, messieurs, le roi des Français ne sacrifierait-il pas son commerce maritime, ne perdrait-il pas ses colonies avec leurs immenses avantages, s'il avait l'imprudence d'accepter pour son fils la couronne de la Belgique? La marine française peut-elle se mesurer avec la marine anglaise? Prenez-y garde, la France, qui veut conserver la paix, ses députés le proclament hautement à la tribune, n'exposera pas ce qui constitue la source de sa prospérité, pour la couronne que quatre millions de Belges offriraient à un fils de son roi, contre le gré de l'Angleterre. Et qu'on ne dise pas que l'Angleterre, courbée sous le poids d'une dette énorme, ne pourra plus faire la guerre, car quand son indépendance, son existence seraient mises en danger, ce qui arriverait si le port d'Anvers était au pouvoir de la France, il y a encore assez de patriotisme, assez d'esprit national en Angleterre pour que le peuple en masse n'épargne aucun sacrifice à l'effet de prévenir d'aussi grands malheurs. L'Angleterre d'ailleurs n'a pas besoin de moyens extraordinaires pour couper subitement et à la France et à la Belgique tout commerce maritime; elle a ses vaisseaux, sa marine armée est au grand complet: il lui suffirait de les mettre en mouvement, et ce ne serait pas une grande dépense. Au reste, si elle avait besoin de quelque appui, ne le trouverait-elle pas facilement dans la marine hollandaise?

L'Angleterre ne fera plus de guerre continentale, les membres du parlement s'y opposeraient; mais elle n'a pas besoin de la faire, elle serait à présent sans intérêt. Du temps de Napoléon, qui avait la main haute sur presque toutes les puissances de l'Europe, qui leur défendait de faire aucun commerce avec les Anglais, et qui avait déclaré la guerre à la Russie pour le seul motif qu'elle n'avait pas obéi à ses injonctions de cesser toutes relations commerciales avec l'Angleterre, lui qui était maître de la Hollande, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Pologne; alors l'Angleterre enclavée, sans communications, sans relations aucune, a dû tout sacrifier pour aider de ses finances les divers souverains de l'Europe à faire successivement la guerre à l'Empire français: il y allait alors de son existence, il fallait abattre le colosse pour rouvrir les débouchés qu'elle avait perdus, et elle y est parvenue; mais aujourd'hui sa position est tout autre, elle a partout ses alliés et ses relations commerciales assurées.

La position de la France est tout autre aussi. Sous l'Empire elle dominait l'Europe, elle dictait la loi à toutes les puissances: leurs baïonnettes étaient à sa disposition, et nous avons vu marcher les armées de l'Allemagne avec l'armée française contre la Russie: ces armées, aujourd'hui, au lieu de servir la France, seraient tournées contre elle; et qui peut nous assurer que la France abandonnée à ses propres forces sortirait victorieuse de la lutte, dans laquelle la nomination du duc de Nemours nous aurait entraînés, alors qu'elle a fini par succomber lorsqu'elle était autrement formidable qu'aujourd'hui? Que deviendrions-nous si la France venait à être vaincue? Non-seulement nous serions envahis, saccagés par les troupes du Nord qui porteraient la désolation en Belgique, mais aussi le roi Guillaume avec son odieux ministère nous serait imposé. Si la France était victorieuse, à elle seule seraient tous les

avantages de la victoire, la Belgique deviendrait un département français, et cette ville de Bruxelles, si digne d'une cour, simple chef-lieu de département. Voilà où nous conduirait cette victoire : quel est le vrai Belge qui pourrait en être avide?

Avec le duc de Nemours nous perdrons Anvers, le Limbourg, le Luxembourg; c'est une combinaison faite depuis longtemps, pour le cas où la Belgique se donnerait à la France, ou offrirait la couronne à un prince français; il suffit de jeter un coup d'œil sur les divers protocoles de Londres pour s'en convaincre.

Le 4 novembre 1830, les plénipotentiaires réunis au congrès de Londres prennent une résolution portant que les troupes respectives (de la Belgique et de la Hollande) se retireront derrière la ligne telle qu'elle était fixée au 30 mai 1814 (1). Aux termes de cette résolution et eu égard à l'abandon fait par la république batave à la république française, en 1795, de quelques portions de son territoire, les troupes hollandaises devraient évacuer dans les dix jours les places et territoires d'Anvers, Maestricht et Luxembourg, puisqu'au 30 mai 1814 ils appartenaient à la Belgique. On ne l'a pas fait, et dès que les puissances ont été instruites que les Belges avaient menacé de se jeter dans les bras de la France, en cas qu'on fût intervenu dans leurs affaires, cette menace donne l'éveil aux plénipotentiaires, et dans leur protocole du 17 novembre, il n'est plus question d'évacuation : les troupes respectives doivent continuer à occuper les places et territoires où elles se trouvaient au 21 novembre. L'Escaut restant bloqué à Flessingue, réclamation du gouvernement provisoire, afin d'en obtenir la levée du blocus : la citadelle reste au pouvoir de l'ennemi, l'Escaut demeure garni de frégates et canonnières hollandaises, les forts, les rives du fleuve sont entre les mains de la Hollande; et est-ce la Hollande qui stipule tout cela? non, messieurs, ce sont les plénipotentiaires. Il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas y voir une combinaison européenne. Les Anglais sur Anvers, les autres puissances sur l'Allemagne sur Maestricht et Luxembourg : voilà quel serait le début de la nomination que nous ferions du duc de Nemours. Alors aurait lieu le démembrement de notre patrie, alors elle serait le théâtre de la guerre; ce serait dans son sein, et non pas au Rhin, que les batailles se livreraient. Est-ce la France qui empêcherait l'Angleterre de renforcer la citadelle et le port d'Anvers au pouvoir de l'ennemi? Si l'Angleterre en 1809, quand la flotte française se trouvait devant Flessingue, quand cette ville possédait une garnison de 16,000 hommes, a poursuivi la flotte jusque près d'Anvers, après avoir pris Flessingue et avoir fait prisonnière de guerre la garnison entière, alors que les forts et rives de l'Escaut étaient occupés par les Français, qu'est-ce qui l'empêcherait de venir directement à Anvers, à présent qu'il n'y a pas le moindre obstacle, qu'il n'y a pas d'ennemis à vaincre? L'occupation de Maestricht et de Luxembourg faciliterait aussi singulièrement l'entrée en Belgique des troupes de l'Allemagne, en même temps que ces places arrêteraient les Français à se porter sur le Rhin. Je le répète, ce serait en Belgique que la grande querelle se viderait, c'est la Belgique qui serait le théâtre de cette guerre inévitable, que le choix du duc de Nemours amènerait. Quand je songe aux malheurs incalculables qui seraient attachés à ce choix, je suis profondément affecté, parce que j'entrevois la possibilité de l'élection du duc de Nemours. Moi je recule devant tous les malheurs que la nomination d'un prince français attirerait sur ma patrie. Aussi suis-je déterminé à lui refuser mon vote. Il me peine, il m'en coûte de devoir en agir ainsi, parce que j'aime la France, mais mon pays avant tout. Les affections particulières doivent faire place à l'intérêt général. Si je savais que l'Angleterre donnât son adhésion à la nomination d'un prince français, je ne balancerais pas un instant à lui donner mon vote. Mais certain comme je le suis que le cabinet britannique n'y consentira jamais, je ne puis refuser, que dis-je! je dois, je suis obligé à le faire.

Il nous reste le duc de Leuchtenberg, c'est le candidat que nous devons choisir pour notre chef; lui seul peut nous tirer d'affaire et prévenir la guerre. Je ne parlerai pas des qualités personnelles du candidat et des souvenirs glorieux attachés à son nom, d'autres orateurs ont rempli cette tâche; je me bornerai à réfuter les objections qu'on a faites contre son élection.

En prenant le duc de Leuchtenberg, vous faites, dit-on, un acte hostile à la France : M. Sébastiani l'a écrit. Oui, mais M. Sébastiani n'est pas la France. L'affaire de M. Firmin Rogier l'a prouvé; et ce qui m'empêche de croire à cette hostilité, c'est la versatilité de M. Sébastiani; n'a-t-il pas commencé par débiter que le choix du duc de Leuchtenberg ne serait pas agréable à la France? Pourquoi sauter du non-agréable à l'hostile? Il y a dans ces rapports et lettres de M. Sébastiani une machination infernale. Quand écrit-il pour la première fois qu'on commettrait un acte d'hostilité envers

(1) *Pièces justificatives*, n° 108.

la France en nommant le duc de Leuchtenberg? Le 26 janvier, quand il croit que l'élection serait consommée le 28. Il devait s'attendre à ce qu'elle aurait produit son effet. M. Sébastiani ne pouvait pas savoir à Paris que l'élection ne se ferait pas en un jour; cette lettre, arrivée à Bruxelles, est communiquée à l'amiable aux membres du congrès : quand et comment en fait-on la communication officielle? vingt-quatre heures après par un des secrétaires du bureau, lorsque toutes les communications antérieures nous ont toujours été faites par un membre du comité diplomatique. Pourquoi ce retard dans cette communication? A-t-on craint que M. Sébastiani ne fût jugé par la France avant la nomination d'un chef, et que le jugement ne pût être connu des représentants belges avant d'émettre leur vote?

Un honorable membre a laissé entrevoir que le duc de Leuchtenberg pourrait bien être reconnu par l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche. Mais, a-t-il dit, il ne le sera jamais par la France. Ce ne serait pas mal commencer que d'être reconnu par quatre grandes puissances à la fois. Je pourrais m'en contenter, et, après une telle reconnaissance la France suivrait. Au surplus la non-reconnaissance, n'est point un obstacle à faire le commerce avec la puissance qui refuse de reconnaître. N'a-t-on pas vu commercer les républiques de l'Amérique du Sud avec toutes les nations, alors qu'elles n'étaient pas encore reconnues par aucune? Je ne crains pas les prétendues non-reconnaissances des gouvernements: les peuples ont besoin les uns des autres, et l'intérêt commun fait bientôt place à l'hostilité.

Plusieurs de mes collègues, partisans des Français et du duc de Nemours, ont fait sonner bien haut le mot de Sainte-Alliance, et ont insinué que le duc de Leuchtenberg en est le candidat. Mais oublient-ils que la Sainte-Alliance est rompue depuis longtemps, que la France en a été membre, et que l'Angleterre, contre qui on se déchaîne tant, n'en a jamais fait partie?

Un autre membre, qui, pour faire valoir son candidat, le duc de Nemours, vous a dit qu'en choisissant ce dernier la guerre n'était pas inévitable, et qui a fini par conclure des armements considérables qu'on fait partout, que la guerre aurait lieu dans tous les cas, ce membre, prophète de mauvais augure, vous a prédit qu'avec le duc de Leuchtenberg la Belgique serait tellement pauvre après trois mois de royauté, que ce roi serait obligé de s'en aller pour faire place aux Nassau. Je révoquerai la prophétie de l'honorable membre, et je lui dirai : Avec Nemours la guerre est certaine, la guerre n'enrichit pas : on se battra; si l'on succombe, on nous imposera d'Orange; si on triomphe, le triomphateur ne voudra plus du petit royaume, il le réunira au grand, et nous serons confondus, perdus dans un grand État, et peu de Belges seraient avides d'un sort pareil. J'ajouterai que toutes les probabilités de prospérité pour la Belgique résident dans l'élection du duc de Leuchtenberg, et j'en donne pour motif qu'il sera le conservateur de l'équilibre que les puissances, la France même comprise, veulent maintenir en Europe. Ce même membre a dit que les puissances à Londres sont occupées à nous démembrer : si cela était, ignorait-il que la France y est représentée, et que M. Talleyrand a signé le protocole du 20 janvier sans que la France ait protesté contre; cependant elle aurait eu tout le temps de le faire? La tribune française a gardé le silence, c'est une approbation de sa part. Quel motif aurait l'Angleterre, a ajouté l'honorable membre, de faire la guerre si nous choisissons le duc de Nemours? Ce motif n'est que trop plausible, c'est que l'Angleterre ne souffrira jamais que l'Escaut et le port d'Anvers soient placés dans les mains de la France ou d'un prince français : elle ne peut le vouloir sans compromettre sa propre existence. D'ailleurs l'opinion de l'Angleterre est suffisamment connue à cet égard. Il y va d'une question vitale pour l'Angleterre, et c'est tout dire. Un honorable député, membre du comité diplomatique, tout en se prononçant pour le duc de Nemours, se base sur la nationalité et l'indépendance belge, qui n'est autre chose que stabilité et commerce. Il n'est pas possible de faire un abus plus saillant de ces termes, qu'en les appliquant à l'élection du duc de Nemours. On n'a que trop bien prouvé que notre nationalité, notre indépendance, notre commerce se perdraient dans la question française, pour que j'y revienne.

La minorité du duc de Nemours a gêné un peu l'honorable membre; il a tâché d'affaiblir cet inconvénient grave des princes mineurs par la citation de deux faits historiques, sur des déclarations de majorité faites par les états généraux de la Belgique en 1814 et 1815. Indépendamment que ces faits ne diminuent pas l'inconvénient, il y avait là nécessité de pourvoir à la régence, ou à faire des déclarations de majorité; mais aujourd'hui nous ne sommes pas réduits à cette nécessité-là; nous avons des princes majeurs à qui on peut conférer la couronne de la Belgique.

Le même membre a reproché à la nomination qu'on ferait du duc de Leuchtenberg, que les puissances du Nord s'en serviraient pour donner

le temps de s'armer et de fondre ensuite sur la Belgique et la France. Mais les puissances du Nord n'oseraient jamais tenter cette attaque; car ces puissances, qui ne feraient alors qu'une guerre de principes, et dans laquelle elles ne seraient pas secondées par l'Angleterre, qui a approuvé la révolution de la France et de la Belgique, n'ont pas osé attaquer ces États alors qu'il n'y avait encore rien d'organisé chez eux; elles oseront bien moins le faire quand ils seront définitivement constitués.

Les pétitions du peuple et de l'armée en faveur du duc de Leuchtenberg prouvent, nous a dit l'honorable membre, que le peuple entier est au congrès. Étrange moyen d'écarter les vœux du peuple! D'après l'honorable membre, les pétitions deviendraient absolument sans aucun objet. Ceux qui voudraient pétitionner recevraient pour tout espoir : Vous êtes représentés au congrès par vos mandataires, ils soigneront vos intérêts. Ainsi vos pétitions, vos requêtes ne signifient rien; on n'a pas besoin d'avoir égard à vos vœux. Singulier moyen de répondre aux arguments et objections!

Pour écarter le duc de Leuchtenberg, le même orateur a fini par avancer que ce dernier refuserait: il a rapporté même une lettre du 16 janvier, dont il prétend faire ressortir son prétendu refus. Rien de tout cela n'est officiel. Ce sont des assertions mises en avant pour ébranler ou tâcher d'ébranler les opinions fixées en faveur du duc de Leuchtenberg.

On a dit qu'en nommant le duc de Leuchtenberg, la France nous ferait la guerre; qu'avant quinze jours nos places fortes seraient occupées par les Français, et qu'avant six semaines ces derniers seraient au Rhin. N'est-ce pas faire injure à la France que de lui supposer de pareilles intentions? La Belgique, qui a fait sa révolution pour les mêmes motifs que la France, serait punie par cette puissance pour avoir choisi librement son chef; tandis que la France lui a donné un exemple en choisissant librement son roi, Louis-Philippe! Elle voudrait donc défendre à une nation voisine et amie ce qu'elle a cru pouvoir faire légitimement, et cela parce qu'elle est plus forte? ce serait une tyrannie; et la France n'est pas en état de se rendre coupable d'une action aussi noire. Je ne crains donc pas la guerre de sa part.

Une dernière observation qui a été faite par plusieurs orateurs, partisans du duc de Nemours, c'est que nous devons de la reconnaissance à la France; que c'est elle qui a assuré notre indépendance; que c'est à elle que nous devons de délibérer ici; que c'est à elle que nous devons de porter encore nos têtes sur nos épaules; que c'est par elle que nous avons échappé à l'invasion étrangère. Oui, nous devons de la reconnaissance à la France, quoiqu'en nous servant elle ait servi sa propre cause; mais serait-ce lui en montrer que de choisir le duc de Nemours pour notre chef? Non, car exiger de la France que le fils de son roi vienne occuper le trône de la Belgique, c'est nous rendre coupables de la plus noire ingratitude à son égard. En effet, messieurs, vous forceriez la France à faire la guerre, vous seriez la cause de la perte de son commerce maritime, de ses colonies, de son armée d'Alger. Ces villes si florissantes de la France, Marseille, Bordeaux, Toulon, Cette, Nantes, le Havre, Dunkerque, vous accableraient surtout d'imprécations et de malédictions, parce que vous auriez été la cause de leur ruine. Serait-ce là la reconnaissance que la France devrait attendre de nous? La France connaît les vœux de la Belgique: elle sait que le repos de l'Europe, que la paix générale sont un obstacle à ce qu'ils s'accomplissent; elle verra que les Belges en font le sacrifice dans l'intérêt de leur pays, que dis-je? dans l'intérêt de la France même. Nous ne saurions lui payer un plus beau tribut de reconnaissance.

Honorables collègues, partisans du duc de Nemours, je vous crois de bonne foi. Tout ce que je puis vous dire, c'est que, d'après moi, vous êtes dans l'erreur. Je vous en conjure, au nom de l'humanité, au nom de votre pays qui vous est cher, au nom de cette France que vous aimez, réfléchissez-y bien : Nemours, guerre générale, guerre certaine; Leuchtenberg, guerre possible. Entre cette alternative je ne saurais balancer. Mon vote, mon vote consciencieux est pour Leuchtenberg.

(C., supp., 4 fév.)

M. GOETHALS : Messieurs, plusieurs orateurs distingués vous ont déjà développé longuement, et avec autant de talent que de sagesse, la question si grave et si importante qui vous occupe.

Je ne viendrai donc pas fatiguer davantage votre attention, ni prolonger cette attente inquiète et sans doute bien raisonnable d'un peuple qui est impatient de connaître son roi et son libérateur. Je serai bref et me bornerai à exprimer les principaux motifs de mon vote.

Jamais, messieurs, un événement plus solennel et plus important ne vint lutter avec la conscience timide d'un député qui cherche à remplir loyalement le mandat qu'il a reçu de la confiance du peuple, et dont il sait qu'il doit un compte sévère

à tous ses concitoyens. Jamais les vœux d'un ami sincère de la liberté et de l'indépendance de son pays ne se trouvèrent sous l'influence de circonstances plus difficiles et à la fois plus décisives. C'est en effet d'une question de vie ou de mort politique qu'il s'agit peut-être en ce moment; et cependant pour la résoudre il ne se présente que deux combinaisons également incertaines.

Si je consulte les événements qui nous entourent, et que j'interroge cet avenir soucieux où reposent les destinées de mon pays, je dois bien le dire, notre situation précaire me frappe, et la justice de notre cause ne peut seule me rassurer, parce que, de tout temps le plus faible a dû subir la volonté du plus fort, la loi de la nécessité!

Et moi aussi, messieurs, je ne veux point séparer notre *nationalité* de notre glorieuse indépendance. Mais, alors que je ne crois pas pouvoir assurer notre liberté par nos propres moyens de défense, ne dois-je pas me faire un premier devoir de lui chercher un appui du dehors, et mon patriotisme même ne me dit-il pas hautement que mieux vaut traiter aujourd'hui librement avec un monarque fort et puissant, le code de nos lois à la main, que de subir bientôt le sort d'un peuple conquis?... Ne nous le dissimulons pas, messieurs, par un courage téméraire et une confiance aveugle, nous sommes à la merci de plus d'un voisin jaloux de notre prospérité.

Et où donc serait l'humiliation, quand une nation de quatre millions d'hommes seulement invoque la protection d'un peuple voisin, respecté et respectable sans doute par tant de monuments de gloire et de valeur? Est-ce que la faible Belgique devrait rougir de s'adresser avec loyauté à cette France de trente millions d'habitants, sympathisant de mœurs et de principes avec elle et connaissant aussi ce que vaut l'honneur national, et ce que l'on doit à la foi jurée? Non, messieurs, l'exemple encore récent de la Hollande réunie à la France sous le roi Louis, et qu'on nous a cité comme un épouvantail, ne m'effraye pas; l'ambition ne dévore pas le chef qui préside aujourd'hui aux destinées de la France, et désormais la politique de cet État ne peut plus rêver à l'utopie d'un système continental. Je le répète donc, messieurs, le sentiment de la dignité nationale est loin d'être éteint en moi, j'y tiens au contraire autant que les plus chauds amis de mon pays; mais je tiens aussi à sa prospérité, à son bonheur réel : voilà ce qui me guide, sans me laisser dominer par des craintes chimériques d'une réunion complète et prochaine, que je crois également contraire aux intérêts des deux pays.

A ceux qui craignent une guerre pour le duc de Nemours, je réponds que le cabinet français connaît assez le diapason des affaires politiques en ce moment, et qu'il ne peut vouloir se suicider lui-même. Non, messieurs, la France, quoique prête à faire la guerre, ne la désire pas. Si l'avénement d'un prince français au trône de la Belgique doit compromettre la paix de l'Europe, le roi Louis-Philippe reculera devant une conséquence qui serait funeste à ses peuples; il refusera son fils à nos vœux ; mais alors sera-ce de la honte qui nous tombera en partage, ou bien ne nous restera-t-il pas la gloire et les fruits d'une démarche honorable, la garantie d'une bienveillance réciproque, et un retour de nobles et généreux procédés?

Messieurs, je le déclare, le salut de la patrie est ma suprême loi : ce qui forme ma confiance, c'est ce principe de droit et de justice qui repose au fond de la conscience des peuples et qui repousse l'idée d'une agression impie; c'est ce traité de neutralité même, signé à Londres il y a peu de jours, et que la France sera aussi scrupuleuse à observer que les autres puissances qui l'ont contracté avec elle. D'ailleurs, dans la situation actuelle des esprits en Europe, on sait assez que le premier coup de canon peut être le réveil de tous ceux qui attendent encore leur émancipation.

Il ne peut donc y avoir une guerre contre nous pour une question de personnes; si l'on en veut aux principes, nous ne pourrons repousser l'alliance des rois qu'en nous ménageant l'amitié de cette France qui est notre complice en liberté, et qui nous a précédés et guidés dans la carrière que nous parcourons.

Je termine, messieurs, en vous disant que dans un choix qui peut mettre en question le bonheur et l'intégrité de mon pays, j'ai cherché à m'environner de toutes les lumières que j'ai pu appeler à mon secours. Si je pouvais écouter la première impulsion de mon cœur, des affections personnelles me porteraient sans doute vers ce jeune prince de Leuchtenberg que j'ai connu naguère au milieu des siens, et dont le caractère heureux annonce peut-être la gloire et les vertus de son auguste père. Mais l'intérêt privé doit céder à l'intérêt général et aux devoirs impérieux que m'oppose l'amour sacré de la patrie. J'obéis donc à la voix religieuse de ma conscience, et dussé-je être trompé par les événements, je ne crains pas de le dire, sous le poids de l'énorme responsabilité qui pèsera sur nous tous, je crois ne pouvoir donner mon vote en ce moment qu'au duc de Nemours. (C., supp., 4 fév.)

M. LE COMTE DE ROBIANO votera pour le duc de Nemours, avec réserve de changer son vote, si au premier tour de scrutin un autre candidat obtient la majorité. (U. B., 4 fév.)

M. RAIKEM : Messieurs, obligés de nous prononcer, dans cette occasion solennelle, sur le choix du chef de l'État, ce n'est qu'en tremblant que j'aborde une question aussi importante.

Jusqu'ici, nous n'avons fait qu'exprimer la pensée du moment. L'appui prêté à une candidature n'était pas un vote; jusqu'au moment décisif, nous ne pouvons aliéner nos suffrages. Ils ne sont pas même à nous; ils appartiennent à la patrie.

C'est avec une entière liberté de mon vote que je parlerai des deux princes qui semblent partager l'assemblée.

Je ne connais ni l'un ni l'autre. Je présume qu'il en est de même de la plupart d'entre nous. Mais, ce qu'il nous importe surtout, c'est de n'attirer aucun fléau sur notre patrie; c'est de chercher à consolider nos institutions.

Nous devons tous en convenir, dans le choix du duc de Nemours, ce n'est pas la personne de ce prince que nous envisageons. Il ne nous apporterait qu'une minorité; et quelles que puissent être les grandes qualités de ce prince, il faudra plusieurs années avant qu'elles aient acquis le développement nécessaire pour prendre les rênes du gouvernement.

Dans le duc de Nemours, on vous l'a dit, c'est la protection, c'est l'appui de la France que l'on veut uniquement.

Cette protection, cet appui nous imposerait des devoirs envers cette puissance. Et je suppose qu'elle consente à nous placer dans cet état sans exiger une fusion complète.

Mais, ne voyez-vous pas aussitôt la jalousie de l'Angleterre éclater. La Belgique, placée sous le protectorat de la France, serait une source continuelle d'inquiétude pour le peuple anglais.

Et nous, dans quelle situation pénible serions-nous placés! L'Angleterre, cette reine des mers, interdirait la navigation à notre commerce, à notre industrie. La France nous fermerait son intérieur par ses lignes de douanes : l'intérêt de son commerce l'exigerait. On n'a pas oublié les murmures du commerce français, lorsqu'en 1795 la Belgique fut réunie à la France. Sans les deux à trois milliards de biens nationaux, peut-être alors aurait-on hésité sur la réunion. Aujourd'hui, le même appât n'existe plus; et l'industrie et le commerce français ont acquis une importance qu'ils n'avaient pas alors.

La position où nous placerait l'élection du duc de Nemours, nous priverait des avantages qu'offre la navigation; et si même la rigueur des douanes françaises était adoucie, il en resterait toujours assez pour paralyser notre commerce avec l'intérieur de la France.

Placés en regard de cette puissance, elle serait nécessairement dominante; elle nous commanderait. Le peuple belge serait le vassal du peuple français. Et un peuple n'est jamais aussi malheureux que lorsqu'il est commandé par un autre peuple.

Et les institutions que nous nous serions données, quel serait leur sort? Elles deviendraient tout ce qu'il plairait à la France. Nous ne pourrions nous y opposer; nous n'en avons pas la force.

Si la guerre éclate, et elle est peu douteuse si l'on choisit le duc de Nemours, la France ne manquera pas de nous en faire un reproche; elle nous en fera supporter le poids. Les principales forteresses ne sont pas en notre pouvoir. Et si le sort des armes se décide d'abord en faveur de la France, nous éviterons peut-être de voir nos champs ensanglantés; mais nous devrons supporter le fardeau des troupes qu'elle sera obligée de laisser en regard des forteresses.

Le choix du duc de Nemours nous placera dans la plus fausse position. Mieux, et mille fois mieux vaudrait la réunion pure et simple à la France; alors, elle ne pourrait fermer son territoire à notre commerce, à notre industrie. Et si j'étais circonscrit entre le choix du duc de Nemours et la réunion pure et simple, mon choix ne serait pas douteux. Je voterais pour la réunion à la France. Et ce vote me paraîtrait dicté pour le bien du pays.

Je ne dissimulerai pas les maux que nous préparerait cette réunion; car il ne faut pas s'imagiger que l'Angleterre abandonnerait un système constamment suivi depuis près de deux siècles. L'Angleterre a intérêt à ce que la Belgique soit complétement indépendante de la France. Et n'a-t-on pas dit, lors de la réunion de 1795, que l'Angleterre sollicitait sourdement notre indépendance, dans la crainte de voir porter atteinte à son commerce et à sa propre sécurité, si nous étions réunis à la France? A cette époque celle-ci n'a-t-elle pas manifesté la crainte de voir une puissance formidable s'élever contre elle, si un lien fédératif nous avait unis à la république batave?

Si nous voulons consolider notre indépendance, que devons-nous consulter ? l'intérêt des nations.

Notre séparation complète de la France est dans l'intérêt de l'Angleterre. Notre séparation de la Hollande est dans l'intérêt de la France. Nous ne sommes pas assez forts par nous-mêmes, et notre

indépendance ne peut se soutenir que par la rivalité de ces deux puissances.

Mais, si nous élisons le duc de Nemours, on ne peut pas en douter raisonnablement, l'Angleterre ne verra dans ce choix qu'une réunion déguisée. Le peuple anglais tient à notre existence politique; il voit son commerce et la sûreté de ses côtes secondés du port d'Anvers. Il agitera tous les cabinets de l'Europe. Peut-être même parviendrait-il à agiter l'intérieur de la France, qu'on nous a représentée si divisée lorsqu'on a manifesté des craintes sur l'élection du duc de Leuchtenberg. Et nous verrons éclater une guerre générale dont il est impossible de prévoir l'issue.

Consultons l'intérêt des peuples plutôt que leurs sentiments. Ceux-ci sont sujets à des variations. Ceux de la veille, souvent, ne sont pas ceux du lendemain. L'intérêt agit plus constamment; et le temps, loin de l'amortir, ne fait qu'augmenter sa force.

Si nous sommes indépendants de la France, l'Angleterre est intéressée à ce que nous soyons forts. Loin d'avoir intérêt à ce que la Belgique soit partagée, elle a un intérêt directement contraire. Un partage ne ferait que reculer les limites du territoire français.

Aussi, qui nous a parlé d'un partage? Les journaux français. Et ce système n'est pas nouveau. Il y a près de deux siècles que la France avait fait un traité avec la république des Provinces-Unies, pour opérer le partage de la Belgique, après en avoir chassé les Espagnols. Par le traité de 1635, le Brabant, Malines et Anvers devaient demeurer à cette république. Tout le reste devait être le partage des Français.

Mais alors les vues du cabinet français allaient plus loin : il voulait réduire la puissance de l'Angleterre et dominer la Hollande.

Aujourd'hui, la France ne s'arrêterait pas en Belgique. Le Rhin seul pourrait borner ses désirs, si même il pouvait les arrêter.

L'Angleterre se trouve placée, pour son propre intérêt, dans la nécessité de soutenir notre indépendance.

Je sais que, depuis les anciens projets de la France, le colosse du Nord se trouve placé dans l'équilibre européen. Mais comparez la Russie à la France, et vous verrez que celle-ci doit inspirer de bien plus grandes craintes à l'Angleterre. Le voisinage de la France, sa population agglomérée, ses ressources, la rendront toujours un ennemi plus dangereux que la Russie.

La question du Luxembourg sans la forteresse, regardée comme la clef de l'Allemagne, offre peu d'intérêt à la France. Mais, si nous parvenons à consolider notre indépendance, l'Angleterre aura intérêt à nous favoriser. Anvers ne nous est pas contesté. Et elle sera intéressée à ménager un peuple qui, dans son désespoir, pourrait transporter à un rival puissant un port sur lequel elle a constamment porté ses regards.

Élire le duc de Nemours, c'est nous attirer un ennemi dans le peuple anglais; c'est perdre tous les avantages de notre position; c'est nous placer sous la domination de la France; c'est abjurer notre indépendance. Et, si notre indépendance a été soutenue par la France, devons-nous lui en faire le sacrifice?

Je ne parlerai pas du malaise que souffrent maintenant notre commerce et l'industrie. Il est le résultat nécessaire des circonstances. Je doute même qu'il pût cesser par la réunion pure et simple à la France. Mais, certes, il ne cessera pas pour l'élection du duc de Nemours.

Et la guerre ! On nous a dépeint les ravages des armées; la mort moissonnant cette belle jeunesse; les larmes des mères. C'est une suite inévitable de ce terrible fléau.

Ce ne serait encore là que les maux extérieurs que la guerre nous présente. A l'intérieur, il faut un bras de fer pour contenir les passions, pour neutraliser les partis. Le règne des lois cesse; il est remplacé par celui de la force. Nous n'avons pas oublié que le règne de la terreur fut le levier des conquêtes de la France républicaine; et le colosse impérial eut besoin de ses prisons d'État.

Craignons de porter au roi Louis-Philippe un funeste présent. Il l'a lui-même repoussé. Les refus ont d'abord été formels. Et maintenant on semble encore ne nous laisser qu'une probabilité de l'acceptation, tant on craint de se voir sur les bords d'un précipice dangereux.

Frappé de la prévision des malheurs qu'entraînerait pour ma patrie le choix du duc de Nemours, je ne puis y coopérer par mon suffrage.

Dans le moment actuel, ce qu'il nous importe d'éviter, c'est d'être la cause d'une guerre générale, qui compromettrait toutes les existences. En l'évitant, il nous reste encore l'espoir d'un avenir. Et le choix du duc de Leuchtenberg ne me semble pas devoir annoncer ce fléau.

Ce prince avait paru d'abord obtenir la faveur générale. La crainte manifestée par le gouvernement français, que la Belgique ne devînt un foyer de bonapartistes, a fait naître, chez plusieurs personnes, de l'éloignement pour ce prince. Néanmoins, le peuple français ne partage pas les sentiments de son cabinet. Nous en avons la preuve

dans la conduite d'un ministre qui, d'abord, n'a pas osé avouer publiquement qu'il cherchât à exclure le fils d'Eugène Beauharnais du trône de la Belgique. Or, a-t-on jamais craint de proclamer en public ce qui serait certifié par le peuple?

Ce n'est donc pas le peuple français que nous devons craindre d'irriter par l'élection d'Auguste Beauharnais, son éloignement n'aurait pour objet que de ménager la susceptibilité de son gouvernement. Cette élection ne peut pas être un acte d'hostilité envers le peuple français. On reproche à Napoléon d'avoir fait couler le sang français pour chercher des trônes à ses frères; Louis-Philippe ne s'attirera pas le même reproche. Le roi-citoyen ne fera pas couler le sang de ses concitoyens pour des raisons de famille. Ce n'est pas, sans doute, en l'imitant qu'on fera la censure de la conduite de Bonaparte.

Quel appui pourrait trouver dans le peuple français une guerre dont l'unique motif serait le fils d'un Français élevé sur un trône voisin?

Étrange contradiction de ceux qui, invoquant sans cesse les peuples, font, lorsqu'il s'agit de la France, plus attention au cabinet qu'au peuple lui-même!

Toutefois, j'aurais désiré qu'on pût trouver un moyen de ménager la susceptibilité du gouvernement français. Mais quelles candidatures a-t-il appuyées? Un enfant, des princes qui ne pouvaient pas nous inspirer de la confiance. Il ne peut donc nous reprocher le choix du fils d'un héros.

Je ne parlerai pas de l'absence d'avantages que l'on nous a dit devoir être la suite du choix du duc de Leuchtenberg. Les circonstances sont graves sans doute. Mais force est bien de choisir entre le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg. Aucune autre combinaison n'est possible dans l'état actuel des esprits. Je croirais manquer à ce que mon devoir m'impose, si je cherchais à éluder la responsabilité de mon mandat par un suffrage différent. Le choix du duc de Nemours est, à mes yeux, la perte de l'indépendance nationale, et, ce qui est encore plus à redouter, la guerre et les horreurs qu'elle traîne après elle. Le choix du duc de Leuchtenberg ne nous donne pas, à la vérité, un avenir assuré; mais au moins, il nous laisse l'espoir : et ne désespérons jamais du salut de la patrie. (C., supp., 4 fév.)

M. LE BARON DE LEUZE : Messieurs, les rois élus par les peuples furent toujours de grands hommes. La couronne était le prix de leurs victoires, de leurs services, de leurs vertus, ou de leurs crimes. C'étaient des héros de l'antiquité, délivrant la terre de ses monstres. (*Hilarité.*) C'était Bonaparte renversant une république sanglante. C'était un chef de révolution disant à son maître : Va-t'en (*oh! oh!*), je prendrai ta place. (*On rit.*) Mais ce furent toujours des génies supérieurs. La majesté royale brillait sur leurs fronts; ils inspiraient la crainte et le respect : on obéissait. Celui que vous allez choisir commandera-t-il ces sentiments? S'élève-t-il bien haut? Qu'a-t-il fait, enfin, qui mérite la couronne? Si Frédéric de Mérode vivait encore, vous diriez : Le voilà! L'armée peut-être eût devancé vos vœux, l'eût couvert de la pourpre et ramené triomphant. Mais la gloire fit plus... Il mourut!... Le héros n'ayant pu atteindre qu'une couronne de lauriers, la couronne des Belges est encore à donner. Qui l'aura? Le vice-roi d'Italie fut le Bayard et l'idole des armées, et l'amour qu'il inspira fut tellement extraordinaire, que vous voulez couronner son fils! le fils d'Eugène Beauharnais serait roi de la Belgique? Bonaparte vit donc encore? Ses frères, ses sœurs, ses cousins, règnent donc encore en Espagne, en Allemagne, en Italie? C'est un rêve! Le jeune homme a donc combattu à votre tête? il a chassé vos tyrans? Nous ne l'avons jamais vu, ni connu. Quels sont donc ces grands services qui méritent toute la sollicitude, toute la reconnaissance des Belges? Eugène suivit Bonaparte, lorsqu'il ravagea le monde, depuis Lisbonne jusqu'à Moscou. Sut-il ensuite nous préserver de l'invasion des peuples du Nord? Non, car il ne put même en sauver sa patrie. Si de tels exploits vous séduisent, que n'appelez-vous le rejeton d'un de ces fameux guerriers de la France qui remplirent le monde de leur renommée. Celui-là ne porterait ombrage à aucun gouvernement, et conviendrait tout autant à la Belgique. Mais tous les enfants ressemblent-ils à leurs pères? (*Non! non!*) Et l'aigle n'engendre-t-il jamais que des aiglons? Si vous voulez récompenser les pères dans leurs fils, j'en reviendrais plutôt aux indigènes; et c'est en vain qu'on dirait qu'ils sont exclus; peuvent-ils l'être davantage que ceux que vous proposez? J'en reviendrais, dis-je, aux indigènes. Ceux-là ont plus de droits à notre reconnaissance, et l'honneur national serait plus satisfait. Appelez donc le fils des princes de Ligne, des ducs d'Arenberg, des comtes de Mérode, ou de ce bon chevalier Lalaing, l'honneur de la chevalerie. (*Hilarité générale.*) Voilà des noms historiques! Voulez-vous de l'héroïsme du jour? Nommez d'Hooghvorst! Mais le jeune et joli Nemours semble consentir à se laisser couronner. Il nous apporterait beaucoup de bien, peut-être beaucoup de mal, mais

nous déchargerait du moins de l'horreur de combattre nos amis. Mais que disent ses adversaires? Ils disent : Le monde est en convulsion; c'est une mer agitée jusqu'en ses abîmes; il vient d'en sortir un roi!

Le flot qui l'apporta recule épouvanté...

Quelle sera sa destinée? Nouvel Éole, saura-t-il contenir les vents? Non, disent-ils, il périra, et nous avec lui! il faut donc l'abandonner, renforcer ses ennemis, proclamer le fils d'Eugène, et le roi des Belges devient roi des Français.

Cette discussion étant déjà très-longue, et son histoire comme celle qui dure toujours, je passe au prince de Capoue qui s'arrache au sommeil, et semble vouloir monter sur le trône d'un peuple libre. Qu'il y prenne garde, on n'y dort pas beaucoup. Cependant ne dédaignons pas cette combinaison. L'alliance de ce prince avec une princesse de France faciliterait nos traités de commerce, nous assurerait de puissantes protections, et, quel que soit le sort du gouvernement qu'on met en doute, le roi des Belges serait alors un fils de saint Louis et de Marie-Thérèse, et à ce titre obtiendrait des puissances et du monde entier la considération et le respect qu'on doit à ces illustres races. Mais, messieurs, l'archiduc Charles, riche de biens et de gloire, serait bien une autre fortune pour la Belgique; il alla aussi à Jemmapes, et c'est entre les enfants des princes qui y combattirent si glorieusement qu'on trouvera l'alliance prédestinée à faire le bonheur des Belges. Votre roi, avez-vous dit, ne fera qu'un homme de plus; l'archiduc Charles en vaut cent mille; c'est le prix d'un bon général (*quand il est jeune*)! Quel prince pourrait nous assurer plus de prospérités, une paix plus durable, une plus solide indépendance, et tout notre territoire, l'héritage de ses aïeux?

Entre vos deux candidats, que vous considérez comme deux écueils, vous vous écriez avec effroi : Voilà Charibde, voilà Scylla! Où nous sauver? Où vous sauver ?... Sauvez-vous dans les bras de l'archiduc Charles... il fut déjà dans les vôtres... C'est ce prince que déjà vous portâtes en triomphe, et dont les bosquets fleuris de Laeken furent le berceau. Sage dans les conseils, terrible à la guerre, et bon partout, il a conquis l'estime des rois et l'amour des peuples, et c'est de lui qu'on peut dire avec vérité :

La sombre inimitié ne fuit point son visage,
On voit voler partout les cœurs sur son passage.

Messieurs, les rois élus par les peuples furent toujours de grands hommes (*vous vous répétez*); voulez-vous avoir le plus grand, prenez l'archiduc Charles. (U. B., 4 fév.)

M. GENDEBIEN (père) : Messieurs, j'ai demandé la parole afin de motiver mon vote, qui appelle au trône de notre Belgique le duc de Nemours, prince puîné de France, selon les limites tracées dans le décret de réunion de 1795, décret que les puissances ont reconnu et sanctionné solennellement, soit par leurs traités de paix, soit par leurs alliances avec l'empire français.

Si cette auguste assemblée appelait le duc de Leuchtenberg, elle devrait insérer dans la constitution de notre État indépendant les articles du protocole du 20 janvier qui nous prescrit des limites notablement plus resserrées, dispose de notre intéressante province de Luxembourg, laquelle, de temps immémorial, a fait partie de notre confédération monarchique, du cercle de Bourgogne, de la pragmatique sanction de 1736, qui, comme nos autres provinces et aux mêmes époques, a inauguré Philippe le Bon, Charles-Quint, Marie-Thérèse et François II.

Il y a plus : ce choix nous ferait perdre la bienveillance et l'appui de la France; il nous constituerait immédiatement à la merci de la conférence de Londres et nous imposerait ses lois, soit déjà manifestées, soit encore sous le voile, et nommément la part qu'elle voudra nous imposer de la dette batave.

Assurément nos honorables collègues, députés de nos provinces de Luxembourg et de Limbourg, doivent voter et voteront avec nous. Or, ce fut le 29 janvier, à l'ouverture de notre séance électorale, que le protocole du 20 nous a été communiqué. Ce choix de temps indiquerait-il la réserve d'improuver le choix s'il s'écarte des prévoyances et de l'attente de la conférence? En tout cas, et certainement, l'à-propos de cette communication attache au choix qui résultera de nos votes des morcellements inadmissibles de notre État souverain.

En proclamant notre indépendance, nous avons protesté contre la réunion au royaume de France; le choix du duc de Nemours consolidera cette protestation en rendant la réunion impossible; je dis *impossible* parce que le roi des Français, ni ses loyaux et vertueux descendants, ne fausseront jamais, soit l'honneur, soit la foi des traités.

Le choix du duc de Leuchtenberg, au contraire, aurait pour résultat cette réunion; les armées françaises feraient notre conquête, et la France nous réunirait; nous serions, dès lors agrégés à l'Église gallicane ; tandis que le royaume de la Belgique

conservera son antique discipline religieuse. Certes, je suis, je dois être sans influence aucune sur les votes de mes honorables collègues ; mais avant d'émettre le mien, je puis dire, avec conviction, qu'en appelant au trône de la Belgique le duc de Nemours, j'aurai fait ce qui est en mon pouvoir pour consolider notre indépendance et garantir l'intégrité de notre territoire circonscrit dans le décret du 1er octobre 1795. Or, mon mandat m'impose impérieusement ce double devoir.

Si la raison et la justice m'interdisent de fouiller dans la conscience de qui que ce soit, je peux, je dois même, dans cette grave occurrence, descendre dans ma propre conscience; or je puis dire que j'y vois clairement que le vote que j'émettrais en faveur du duc de Leuchtenberg aurait pour résultat final le chef que nous réserve la conférence de Londres. — J'ai dit. (C., supp. 4 fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, arriver à la tribune en ce moment, après beaucoup d'orateurs brillants et éclairés, qui ont successivement et respectivement développé les moyens propres à faire triompher la cause d'un des deux princes que vous paraissez vouloir appeler à ce trône qui, à peine édifié, vous semble devoir être occupé; espérer captiver encore l'attention de votre assemblée, est chose hardie ! Mais il faut motiver son vote, émettre ses doutes en cette trop importante circonstance, chercher à résoudre ce problème imminent, à obtenir pour résultat : *stabilité, paix, prospérité, indépendance assurée.*

Je suis loin, messieurs, je dois le dire, d'y être parvenu ; je suis loin de trouver, dans le choix de l'un ou de l'autre des candidats proposés, le fil certain qui doit nous faire sortir du labyrinthe périlleux dans lequel nous sommes engagés, et les garanties de bonheur que nous devons à la nation belge.

Mandataires de ce peuple qui nous a investis de sa confiance, nous sommes responsables des bases sur lesquelles nous allons fonder son existence.

Envoi de membres du congrès à Londres, à Paris; mission spéciale aux envoyés du gouvernement provisoire qui s'y trouvaient : j'ai appuyé, j'ai provoqué toute mesure propre à obtenir des renseignements positifs, vous le savez ; j'ai déclaré ne pouvoir agir qu'avec parfaite connaissance. Ce que je vous ai dit alors (1), qu'il me soit permis de vous le rappeler ; c'est encore ce que j'ai à vous dire aujourd'hui :

« Quoi qu'il en puisse être, messieurs, il paraît » évident qu'avant que vous puissiez utilement procéder au choix du chef de l'État, il faut sans doute » calculer les besoins de la Belgique pour être forte » et heureuse.

» Il en est d'imminents qui ne peuvent échapper à aucun œil : la délimitation convenable du » territoire ; la libre navigation de l'Escaut.

» Sans m'attacher à d'autres points pour le » moment, ceux-ci me semblent devoir être déterminés.

» Votre constitution d'ailleurs est-elle achevée? » ce contrat bilatéral ou synallagmatique, qui doit » nous lier et lier le chef de l'État à nous, est-il » prêt à être présenté maintenant à son acceptation ?

» Est-ce bien le simple choix du chef de l'État, » messieurs, qui est imminent? auriez-vous maintenant autre chose qu'un nom? que ce soit » Pierre, Paul ou Jean, celui que vous placerez » sur le trône, que nous importe? ce sont les relations, les garanties qu'il apportera et qui formeront en quelque sorte sa dot, c'est là ce que » je veux connaître, c'est là ce qui déterminera » *en fait* l'indépendance réelle, le bonheur du » peuple belge, sa prospérité commerciale, industrielle et agricole, si vivement réclamée en cet » instant.

» L'Europe veut sa tranquillité, nous voulons » aussi la nôtre; elle doit nous l'assurer !...

» Il ne me suffit pas à moi, comme à un honorable préopinant, qu'une alliance ne présente » pas d'inconvénient. Je veux des assurances, des » sûretés, des avantages, s'il est possible.

» C'est au moyen de ce que d'autres ne peuvent » vouloir que souvent des conditions favorables » sont obtenues.

» Votre force, votre pouvoir à l'égard des nations, messieurs, est dans celui que vous avez » encore de nommer un chef à l'État. Ne leur faites » pas un nouveau sacrifice sans être certains des » résultats que vous obtiendrez : le droit de nous » choisir un souverain, vous l'avez conquis ! Il a » été reconnu : vous saurez le maintenir !

» Vous saurez le maintenir par tous les moyens » qui appartiennent à une nation noble, généreuse, sensible à l'honneur.

« Vous avez vu, le 24 novembre, ce qu'a produit dans cette enceinte la seule idée d'intervention étrangère.

» Vous trouverez de l'écho chez le peuple belge; » vous choisirez qui bon vous semblera, il sanctionnera et votre choix et son indépendance ; il » soutiendra et ses droits et les vôtres. »

Je n'ai point été assez heureux pour faire pré-

(1) Dans la séance du 12 janvier 1831.

valoir mes opinions, elles n'ont été adoptées qu'en partie : le choix d'un chef à l'État était une soif ardente.

On demandait la permanence, les heures étaient comptées...

Messieurs, quel est ce chef en qui vous allez remettre le salut de la patrie, qu'alors vous croyez en danger par le moindre délai ?

Êtes-vous d'accord sur ce choix? Après quatre jours de discussion à cet égard, où en êtes-vous encore?

Nous avons quelques jalons qui marquent le danger, le précipice; mais la route que nous devons tenir pour arriver à la stabilité, à la prospérité, nous est-elle indiquée? De ce côté, guerre inévitable, vous a-t-on dit; de l'autre, guerre possible et probable. Et voilà les deux écueils entre lesquels nous sommes, sans avoir voulu chercher, sans avoir voulu laisser indiquer d'autre direction.

Le roi Philippe, le duc de Nemours rejettent vos offres, et guerre inévitable, vous a dit l'organe des quatre puissances, serait la suite de leur acceptation.

Le duc de Leuchtenberg, déclaré hostile à la France et non reconnu des autres puissances (vous n'en pouvez douter), isolé au milieu de nous, pourrait-il se maintenir, pourrait-il assurer notre prospérité sous les divers rapports? *Anvers et la libre navigation de l'Escaut, le Luxembourg et la délimitation de nos frontières, notre dette à régler et nos relations commerciales à rétablir*, tout cela peut-il se passer d'autre appui? et comment soutiendrez-vous, messieurs, vos protestations contre le protocole des puissances?

Quand vous aurez placé sur le trône ce prince, vous aurez engagé l'honneur de la nation à l'y maintenir; elle devra s'y dévouer, s'y sacrifier elle-même, quoi qu'il en advienne; toute raison d'État, de bien public devra céder à l'obligation bénévole par laquelle vous l'aurez engagée et qu'il ne peut entrer dans votre pensée de vouloir éluder. Chaque ville, contre ses intérêts mêmes, deviendra peut-être une nouvelle Saragosse.

Quelle différence de l'époque des glorieuses journées de septembre avec la situation actuelle! Alors vous défendiez vos foyers, vos maisons, vos enfants, vos femmes, inhumainement attaqués pour vous imposer un joug illégal. Vous résistiez aux horreurs d'une guerre injuste; vous repoussiez la force brutale, employée par celui qui avait fait avec vous un échange de serments qu'il ne cessait d'éluder.

Alors, messieurs, la plus légitime défense armait tous les hommes citoyens, sans exagération de mots, sans phrases ampoulées, sans jactance. Vous les voyiez venir braver une mort presque certaine, accourir sans réflexion au secours de leurs frères menacés.

Cet état, ce prodigieux effet d'une cause évidemment juste, a paralysé nos ennemis; et c'est, nous ne pouvons nous le dissimuler, à la stupeur qu'ils en ont ressentie que nous devons attribuer nos premiers succès.

En serait-il de même, si vous n'aviez à soutenir qu'un prince, qu'une guerre que vous auriez épousée avec lui?

Quelles seront les qualités personnelles de ce prince? Lui croyez-vous toutes les perfections? lui en croyez-vous plus qu'aux autres, par la seule raison que nous ne le connaissons pas?

Quelle est la base de cet enthousiasme populaire, qui n'a surgi que parce qu'il était suscité peut-être? Des portraits affichés aux murs des cabarets, promenés avec bruit dans les rues, présentés même en cette enceinte, peuvent exciter le peuple, mais ne constituent pas l'opinion de la nation. On veut un chef, on veut un roi! Avec lui, quel qu'il soit, on pense que tout élément de prospérité va renaître immédiatement! que tous les intérêts l'exigent! que tous seront satisfaits!

Plusieurs d'entre vous, messieurs, qui voulez aujourd'hui le duc de Leuchtenberg, si je ne me trompe, avaient, dès le principe, préféré un prince français, s'ils avaient espéré l'obtenir.

Je vous l'ai déjà dit, messieurs, j'ai beaucoup connu le prince Eugène de Beauharnais; j'ai été élevé avec les cousins de celui que vous nous proposez d'appeler au trône : je puis compter sur leur amitié; mais j'estime trop cette famille pour croire que le trône soit accepté sous de tels auspices. Un Beauharnais ne voudrait apporter chez nous que bonheur et félicité, non pour lui, mais pour nous. Il reculerait à l'aspect de la guerre et ses désastres.

Que dis-je, la guerre? messieurs, vous ne l'auriez même pas; elle serait inutile, et c'est ainsi que j'entends la réponse, qu'on a vantée, d'un organe du gouvernement anglais.

Tel qu'un soliveau en butte aux vents et aux vagues, sans appui ni soutien, votre prince, sans relations puissantes, cerné en quelque sorte, tomberait par la seule force d'inertie et les souffrances de la nation. Le prince Eugène, s'il m'entendait, me saurait gré du sacrifice de mes affections; il m'en estimerait davantage, n'en doutez pas; je lui dois cette juste appréciation de son mérite connu.

D'après ma manière de juger des choses, l'avenir que je prévois et que je viens d'indiquer, je ne croirais en aucune manière pouvoir fixer mon

choix sur le duc de Leuchtenberg, quels que soient pour moi les souvenirs de sa famille.

Je ne pense pas tout à fait de même à l'égard du duc de Nemours, bien qu'ainsi que vous l'aurez remarqué dans la discussion, beaucoup des craintes manifestées leur soient communes. Ici je vois l'appui de cette grande puissance avec laquelle nous avons le plus de sympathie; bien qu'elle refuse pour lui ce trône, elle n'en appréciera pas moins l'offre, et si elle persiste, nous lui aurons en quelque sorte intimé l'obligation de veiller à notre bonheur, d'assurer nos destinées futures.

« Si elle accepte, nous a dit un orateur, qui a jeté tant de jour sur cette question, la guerre est imminente : unis avec elle, vous en partagerez les chances; avec elle vous triompherez, avec elle vous périrez. »

J'avoue qu'autant je trouve louable, autant je serais prêt à m'abandonner à une détermination, à un dévouement individuel; autant je mettrai de réserve, de crainte même, à abandonner à de telles chances les intérêts et le sang de mes compatriotes, l'existence du pays. Bien qu'une pente naturelle nous entraîne vers la France et la France vers nous, sachons modérer le mouvement.

Une réunion, une fusion réelle, trahirait peut-être et nos vœux d'indépendance et nos intérêts respectifs.

Le choix du duc de Nemours pare autant que possible à cette crainte; nous conserverions nos institutions utiles.

Mais si je me rangeais de ce parti, ce serait par la considération, par l'espoir que j'aurais que la question d'acceptation serait traitée par la France et son roi, avec toute la sagesse, tout le calme que je lui suppose; que, sans se laisser abandonner à une effervescence nationale, bien concevable sans doute, la paix de l'Europe, si nécessaire, si unanimement voulue, ne serait point troublée; l'intérêt réel, le vœu manifeste des grandes puissances m'est une garantie qu'il y aurait coopération réciproque pour arriver à cet objet, le plus imminent de tous. Mais il faudrait laisser le temps d'agir, et la lettre du ministre des affaires étrangères de France, réclamant les délais nécessaires pour répondre aux demandes que nous avons faites, me semble vouloir atteindre ce but.

C'est avec toute la maturité possible, dans le calme du cabinet, que doivent être médités et réglés les grands intérêts de l'Europe.

Mais vous semblez vouloir influencer, vous semblez vouloir forcer la main.

Vos journaux sont des brandons de discorde, des congrèves avec lesquelles ils veulent porter le feu en France; ils renferment contre un gouvernement ami, contre votre allié indispensable, les injures les plus grossières comme les plus mal fondées. Elles justifient sa répugnance pour un prince dont les intentions douteuses ne lui offriraient point de garantie contre celles ainsi manifestées dans ce pays, trop voisin pour être indifférent.

Si j'étais de ces ministres si injurieusement qualifiés, l'une de ces feuilles incendiaires à la main, je dirais au roi, je dirais à cette nation de 32 millions d'habitants, qui a si sagement terminé au plus vite son indispensable révolution :

« Les Belges veulent vous y plonger de nouveau, ils attendent leur force du trouble qu'ils susciteront chez vous. Ils prétendent soulever le peuple contre la volonté de son chef; c'est sur cette base coupable qu'ils veulent appuyer leur nouvel État. C'est à l'*intervention* populaire qu'ils s'adressent, ceux que ce mot *intervention* semble tellement effaroucher qu'ils ont voulu la voir même dans les avis bénévoles que vous dictaient et votre bienveillance et votre sympathie. C'est à l'*intervention* de l'anarchie qu'ils en appellent, ceux qui rejettent si loin celle des puissances médiatrices, qui réclament le maintien de la paix de l'Europe. »

Quel est le Français, messieurs, qui, à ces paroles, ne se rallie autour du trône, et qui n'unisse ses vœux et ses efforts pour que celui qu'on élève en Belgique ne soit occupé que par un prince qui offre des garanties contre cette fraction turbulente d'une population éminemment sage?

Dans cette enceinte même, de la bouche de députés qui y siégent, j'ai entendu ces menaces offensives envers ce roi, envers ce gouvernement voisin et ami, auquel, en notre intérêt, on espère opposer et les chambres et le peuple. Ne vous y trompez pas, messieurs, les révolutions mêmes fatiguent des révolutions. Nul peuple n'est moins prêt à en faire que celui qui vient d'avoir à en supporter, et si quelques individus en ont su tirer avantage, les masses ont souffert : si les plaies sont faites en un instant, longtemps elles se font encore sentir, et ne se cicatrisent qu'à la longue. Les peuples voisins mêmes profitent des funestes exemples des révolutions; et il n'est plus vrai de dire que c'est un torrent qui s'accroît en roulant.

Le plus fort argument que nous puissions faire valoir en faveur de notre indépendance, c'est le calme, la sagesse, qui forceront à reconnaître que nous ne pouvons, que nous ne voulons en abuser.

C'est la plus efficace protection contre toute in-

tervention étrangère, contre toute atteinte à vos droits.

Les menaces n'ont de force que soutenues par la puissance; tout devient jactance, si les moyens d'exécution manquent : elles n'effrayent personne.

Le choix du chef de l'État, qui doit influer sur les destinées de l'Europe, vous donnait le droit de faire vos conditions. Vous ne l'avez pas voulu; vous allez l'abandonner sans en user; vous allez consommer l'acte sans avoir profité de votre situation.

« La France, a dit un orateur, a fait sa révolution sans redouter d'intervention étrangère. » La France, messieurs, grande et forte par tous les élements qui la composent, a montré qu'elle pouvait résister à l'Europe, elle peut le montrer encore.

En pouvons-nous faire autant?

En vain les petits États voudraient-ils résister à l'influence que la bonne intelligence qui existe entre les grandes puissances leur donne; en vain voudraient-ils échapper aux combinaisons de la diplomatie, si la source de leur prospérité, l'industrie et le commerce ont besoin de relations à l'extérieur.

Ne nous le dissimulons pas, messieurs, nous devons faire partie de la grande société européenne. Nous y serons admis par le calme et la fermeté que nous mettrons en terminant au plus tôt notre révolution.

Le talent, le mérite de ceux qui ont fait la révolution, c'est de savoir la terminer.

L'honorable M. de Brouckere nous a dit à cette tribune : « Je préfère la liberté à l'indépendance. »

Messieurs, nous voulons l'une et l'autre, nous avons mérité de les obtenir.

Mais, je vous l'ai dit déjà, la liberté des pensées, la liberté des opinions, la liberté de les exprimer : voilà celle à laquelle nous devons tenir le plus; c'est en elle qu'est à la fois et la dignité et la sauvegarde nationale.

Cependant, nous qui nous plaignons, qui nous irritons contre l'atteinte que semblent porter nos voisins à notre liberté dans le choix du chef de l'État, en déclarant les relations plus ou moins amicales que leur commanderait leur situation ou leur politique, nous avons nous-mêmes restreint cette liberté, nous nous sommes liés à l'avance, nous avons enchaîné nos opinions, nous semblons nous être défiés de nous-mêmes.

Dans cette enceinte où nous avons tant de fois fait retentir ce mot de liberté, un de nos premiers actes a été de nous l'ôter à nous-mêmes. Est-il vrai de dire que nous soyons parfaitement libres? est-il vrai de dire que le bien-être, la prospérité de la nation, de quelque manière que chacun de nous veuille l'envisager, puisse être l'unique guide de son vote?

Vous aviez déclaré l'*indépendance* de la nation; l'*exclusion*, que vous avez ensuite prononcée, n'aurait dû venir que de l'appel, au trône de la Belgique, de celui qu'elle en jugerait le plus digne.

Je vous ai dit alors : « Je fais céder mon opinion, le principe, à l'imminence des circonstances du moment. » Par des considérations de haute politique, j'ai cru devoir me joindre à la majorité, en ajoutant que cette mesure me semblait une injure inutile et basse, une question de forme, oiseuse en fait. Le péril était évident; il fallait sauver l'existence de l'État, couper court à l'anarchie. Sans doute, il eût été plus digne, messieurs, que le roi des Belges, élu du peuple, élu de la nation représentée par le congrès, fût *l'élu d'entre tous.*

Je désirerai toujours que l'impartialité la plus parfaite, l'abnégation de toute impression particulière, de toute haine, de toute prédilection, puisse jaillir d'une manière évidente de tout acte émané de cette assemblée.

Exempt de toute prévention, de toute entrave, l'intérêt général doit être notre seul but, et nous devons chercher à l'atteindre.

Peu certain encore à cet égard, peu certain sur le choix que je dois faire pour le bien du pays, j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'indiquer au moins que ce n'est point à défaut d'examen.

Nous allons, en quelque sorte, jeter le dé de la paix ou de la guerre, de la vie ou de la mort, non pour nous, mais pour le pays.

Craintif et timide, non pour moi, non pour mes intérêts, mais pour ceux qui me sont confiés, pour l'accomplissement de mon devoir, je réserverai mon vote jusqu'au moment prescrit pour l'émettre.

L'espoir de la paix pourra me décider en faveur du duc de Nemours. (U. B., 4 fév.)

M. JACQUES déclare que s'il ne consultait que les intérêts de sa province, il voterait pour la réunion à la France. Mais député de la nation entière et décidé à respecter les décisions du congrès, il votera pour le duc de Leuchtenberg.

(C., 4 fév.)

M. LE COMTE DE BERGEYCK : Messieurs, un des orateurs les plus éloquents de cette assemblée, et dont tout le monde connaît le patriotisme, vous a dit dans une de nos précédentes séances, qu'il n'y avait plus pour nous que trois combinaisons possibles : le prince d'Orange, le

duc de Nemours, et le duc de Leuchtenberg. Messieurs, si des considérations majeures, si une décision formelle du congrès national, décision que je dois et que je veux aussi respecter, n'y mettaient obstacle, je vous avoue, que pour sortir de l'état de crise où nous sommes, je n'hésiterais pas longtemps à prendre le premier parti qui nous a été indiqué par notre honorable collègue de la province de Liége. (*Murmures.*) Oui, messieurs, et en agissant ainsi, j'aurais non-seulement l'espoir de voir insensiblement renaître chez nous l'ordre et la tranquillité, et d'éviter la guerre, mais encore l'assurance d'agir dans l'intérêt bien entendu de mon pays, aussi bien que dans celui de l'Europe tout entière : car en prenant pour chef de l'État soit l'infortuné prince dont je viens de prononcer le nom tout à l'heure, soit même un de ses fils, j'ai la conviction, messieurs, qu'outre la reconnaissance de notre indépendance, nous obtiendrions encore l'assentiment immédiat et l'amitié de toutes les puissances étrangères; et, messieurs, le grand œuvre de notre révolution politique serait consommé.

Séparées, il est vrai, à jamais de la Hollande, nous n'en renouvellerions pas moins à l'instant avec elle les relations de bon voisinage que notre commerce réclame; la navigation de l'Escaut serait définitivement et réellement libre : je dis réellement, parce que je pense que nos vaisseaux n'y seraient plus du moins alors, comme à présent, soumis à des droits extraordinaires de toll et de péage, ainsi qu'à la visite des autorités hollandaises, et que nos malheureux pêcheurs flamands et anversois pourraient au moins sans crainte venir exercer leur petite industrie dans les eaux de ce fleuve; la forteresse importante de Maestricht ne tarderait pas, j'en suis sûr, à nous appartenir, et la citadelle d'Anvers nous serait rendue; le pavillon aux trois couleurs, qui flotterait aussi librement sur toutes les mers, serait bientôt partout à l'étranger respecté et protégé; et tout en conservant, messieurs, et la province de Limbourg et ce grand-duché de Luxembourg que l'on semble vouloir nous disputer aujourd'hui, nous acquerrions encore, et cela sans coup férir, toute cette Flandre zélandaise, toute cette rive gauche de l'Escaut, sans la possession de laquelle, et ne nous le dissimulons point, messieurs, il ne pourra jamais y avoir pour notre commerce extérieur, et surtout pour celui de Gand, ni prospérité réelle, ni véritable indépendance.

Voilà, voilà, messieurs, ce que, je pense, nous aurait apporté celui qui est venu nous offrir l'olivier de la paix, et que néanmoins vous avez cru devoir repousser. Tous ces avantages et bien d'autres encore, principalement sous le rapport de l'industrie ou commerce des manufactures, les obtiendrez-vous avec un autre chef de l'État, et surtout les obtiendrez-vous sans une guerre? Messieurs, quant à moi, je le désire de tout mon cœur, j'y contribuerai même de tous mes efforts, mais qu'il me soit permis cependant de vous dire que j'en doute fortement; et tous les discours que j'ai entendu prononcer à cette tribune n'ont fait que me fortifier encore dans l'opinion que j'ai toujours eue à cet égard depuis le commencement de notre révolution.

L'arrêt que vous avez prononcé, et qui, je l'espère, servira du moins de leçon à tous les mauvais rois qui, comme Guillaume, voudraient encore persister à ne point satisfaire aux vœux raisonnables de leurs peuples, met, je le sais, et je le répète, messieurs, un obstacle presque insurmontable à ce qu'un prince de la maison d'Orange puisse encore monter sur le trône de la Belgique. Aussi dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, pour préserver notre belle patrie de l'anarchie et de la guerre civile, et pour sortir enfin du provisoire, ne me serais-je peut-être point refusé à offrir dès à présent la couronne de la Belgique, soit au duc de Leuchtenberg, soit au duc de Nemours, à celui de ces deux princes enfin qui, par son âge, ses principes et sa position sociale, m'eût offert le plus de sécurité et de garanties pour nos libertés et pour notre indépendance, si seulement j'avais eu l'assurance qu'un pareil choix eût, non pas été imposé, car je ne veux pas plus que vous, messieurs, que quelqu'un nous fasse ici la loi, mais agréé par les cinq puissances, ou du moins par la France et l'Angleterre, dont l'amitié nous est si nécessaire, que dis-je! dont l'appui nous est indispensable. Mais, messieurs, et personne de vous ne l'ignore, puisque les plus ardents partisans de MM. de Leuchtenberg et de Nemours sont obligés d'en convenir eux-mêmes, nous sommes loin de l'avoir jusqu'à ce jour cette certitude! et comme dans le doute où je suis à cet égard, je ne veux point prendre sur moi la responsabilité d'une mesure qui, de quelque côté que je l'envisage, me semble toujours devoir en définitive produire ce terrible résultat d'occasionner une conflagration générale en Europe et d'attirer sur la Belgique toutes les horreurs de la guerre et tous les maux imaginables, au nombre desquels je mets en première ligne, messieurs, le démembrement de plusieurs provinces de mon pays, ou sa réunion directe à la France, je me vois dans la triste et dure

nécessité de devoir vous déclarer à cette tribune, que par ces motifs je ne pourrai, dans le moment, donner mon suffrage ni à l'un ni à l'autre des candidats proposés; et après avoir bien pesé ce qu'il me restait à faire dans une pareille occurrence, je me suis enfin décidé après mûre réflexion, mais en regrettant toujours, je vous l'avoue, messieurs, de ne pas pouvoir faire un choix qui, selon moi, eût fait le bonheur et la prospérité de mon pays, je me suis décidé, dis-je, à donner ma voix au frère d'un de nos anciens souverains, à un prince qui a déjà habité la Belgique, et qui a un fils de quatorze ans; je veux parler, messieurs, de l'archiduc Charles d'Autriche, qui par ses talents, ses vertus, et les opinions libérales qu'il professe et qu'il a toujours professées, m'a paru être un des princes les plus dignes et un des hommes les plus faits pour rétablir chez nous la tranquillité, pour y faire renaître le bonheur, respecter les lois, et surtout pour maintenir cette paix qui nous est si nécessaire, et qui seule, croyez-moi, messieurs, peut consolider notre nouvel État.

Messieurs, après avoir dit franchement, et sans le moindre détour, ma pensée tout entière sur la grave question qui est maintenant à l'ordre du jour, et de la solution de laquelle va dépendre le sort futur de la patrie, il me reste à vous prier d'être néanmoins bien convaincus, que quel que puisse être le résultat de cette mémorable séance, que quel que puisse être enfin le prince que vous choisissiez pour chef de la Belgique, je n'en serai jamais et pas plus que de l'ancien gouvernement, ni le flatteur ni l'ennemi, mais qu'en bon citoyen belge, ami de l'ordre et de la vraie liberté, je tâcherai d'en être toujours un des plus fidèles sujets.

J'ai dit. (C. supp., 4 fév.)

M. MEEUS déclare qu'il a été d'abord partisan du duc de Leuchtenberg; mais depuis que la France a fait connaître positivement qu'elle ne reconnaîtra pas ce prince, il donnera son vote pour le duc de Nemours. Il ne conçoit pas que l'Angleterre puisse attacher à ce choix une importance telle, qu'elle déclarerait la guerre au roi Philippe si celui-ci nous accordait son fils. Avec le duc de Nemours, nous resterons Belges et indépendants; tous les intérêts seront donc conciliés!

(C., 4 fév.)

M. DE BEHR renonce à la parole (1). (C., 4 fév.)

M. FRANÇOIS : Quelque avancée que soit en

(1) Voici le discours que l'honorable membre s'était proposé de prononcer :

« Messieurs, la question du chef de l'État a été discutée pendant plusieurs séances par un grand nombre d'orateurs ; ces débats ont dû épuiser votre attention. Je me bornerai donc à vous exprimer en peu de mots les motifs de mon opinion. Notre révolution est née de la révolution française qui a produit dans la capitale où elle s'est faite un déplacement de population et une surabondance de vie sociale. De là ces agitations continuelles, ces idées de limites naturelles, et ces cris de guerre qui ont trouvé ici quelque sympathie, mais qui n'ont pas d'écho dans les départements où l'on veut la paix, et les institutions libérales que réclame le nouvel ordre de choses.

» Cet esprit dont nous sommes tous animés ne peut être favorable à une combinaison qui servirait les vues d'un parti, pousserait la France dans une fausse route, susciterait la jalousie et la crainte des autres puissances, et nous précipiterait peut-être dans un incendie qui éclairerait le dernier jour de la liberté des peuples. Si nous ouvrons l'histoire, nous y trouverons les guerres sanglantes dont la Belgique a été la cause et le théâtre. La position géographique de cette contrée, et la richesse de ses produits en ont fait un objet constant de l'ambition de ses voisins. L'Angleterre, si jalouse de la prospérité de son commerce, a toujours eu l'œil ouvert sur la navigation de l'Escaut. On connaît l'attachement tenace de ce peuple à ses intérêts matériels; aucun sacrifice ne lui coûte quand ils sont menacés ; et certes, la rivalité de l'Escaut avec la Tamise pourrait leur porter un coup sensible, si elle était dirigée dans l'intérêt du commerce français. La création du royaume des Pays-Bas est une œuvre de la politique anglaise : plus vous dévierez de la ligne de cette politique, moins vous aurez d'espoir de conserver l'indépendance de la patrie.

» Deux peuples rivaux de l'Europe, marchant d'un pas égal dans la carrière de la civilisation, ont senti le besoin de s'unir contre les invasions menaçantes du Nord. Leur alliance, qui n'est pas celle du droit divin, conservera le bienfait de la paix générale. Gardons-nous de la troubler par un acte qui mettrait en présence leurs plus chers intérêts. Les nations sont égoïstes de leur nature; le sentiment de leur existence et de leur bien-être est toujours celui qui domine tous les autres.

» Messieurs, j'ai la conviction intime que l'Angleterre regardera l'élection d'un fils du roi Philippe comme une combinaison toute française, et j'appréhende que, loin de recouvrer les parties déjà démembrées du territoire, elle ne prépare le même sort au port d'Anvers. Quels avantages peut donc nous procurer le choix d'un prince français ? Un adoucissement, dit-on, des droits de douane. Eh! messieurs, lorsqu'un sentiment de dignité nationale vous a fait repousser celui qui avait quelque chance de fixer notre existence politique, irez-vous, pour cette triste ressource, livrer aux hasards des combats une patrie acquise au prix de tant d'efforts et de sacrifices! On redoute la destruction du commerce si nous constituons un État indépendant de la France. Mais l'industrie de la Belgique est attachée à son sol ; les peuples qui l'entourent ne peuvent se passer d'entretenir des relations avec elle ; leur propre intérêt, ce grand mobile de toutes les actions humaines, les ramènera toujours là où ils trouveront plus de facilité et plus d'économie : hâtons-nous donc de constituer un gouvernement sur des bases solides, et bientôt les affaires reprendront leur cours ordinaire.

» Nous devons sans doute à la France le salut de notre nouvelle patrie ; mais n'avait-elle pas le plus pressant intérêt à défendre dans notre révolution le principe de la sienne, de repousser une occupation qui aurait pu menacer sa pro-

ce moment la discussion, député du Luxembourg, j'aurais désiré pouvoir prendre la parole en cette circonstance solennelle; j'aurais voulu pouvoir vous convaincre que l'élection du duc de Nemours entraînerait nécessairement la séparation de ma province, séparation à laquelle la France a acquiescé d'une manière si formelle le 20 janvier; mais l'état de ma santé me réduit au silence. Je m'en console en pensant que ce silence contribuera à rapprocher quelque peu le moment suprême où nous procéderons à l'élection dont la nation attend le résultat avec une si juste impatience. (C., 4 fév.)

M. DE NEF : Messieurs, quand le congrès proclama l'indépendance de la Belgique, un prince indigène était alors l'objet de mes vœux, je pensais que c'était le meilleur moyen d'assurer le maintien de nos institutions et d'éviter en même temps la guerre générale.

Aujourd'hui que le congrès a entièrement abandonné cette idée, il eût été inutile et même téméraire pour moi de vouloir y persister.

Pour donner un vote utile il ne m'est donc plus resté d'autre parti à prendre que celui de choisir entre les deux candidats, vers lesquels la presque totalité de suffrages paraît devoir se porter.

En choisissant le duc de Leuchtenberg, nous aurions, j'en conviens, une nationalité plus prononcée et surtout plus indépendante de la France, outre que nous éviterions les inconvénients d'un prince mineur. Mais tous ces avantages disparaissent, selon moi, depuis que nous connaissons les déclarations si positives du cabinet français, qui nous menace en ce cas d'une invasion immédiate.

Il est vrai qu'on répond à cela que le peuple français se refusera à ratifier la politique de son gouvernement. Mais ce n'est qu'une conjecture, et une conjecture que je regarde comme très-peu probable, quand je considère que le ministère français est actuellement composé des hommes qui représentent véritablement l'opinion libérale en France.

Et cependant si cette conjecture du renversement du ministère français ne se réalise pas, et que nous ayons choisi le duc de Leuchtenberg, nous devons nous attendre à voir de suite notre pays occupé par les armées françaises, et ensuite incorporé à la France.

C'est là précisément ce que je veux éviter; car je regarde comme une conséquence inévitable de cette incorporation la perte immédiate des principaux avantages de notre révolution. Dès lors, plus de liberté dans l'enseignement, plus de liberté entière des cultes, et, comme notre pays ne sera jamais qu'une petite fraction en comparaison de la France, nous devrons toujours en adopter les principes et les idées y dominantes, et les nôtres seront constamment sacrifiées.

Au lieu de cela, en choisissant le duc de Nemours, nous conservons notre nationalité, et par suite, nos usages et nos libertés. Pourrait-on croire, en effet, que ce prince, en supposant même qu'il y fût personnellement contraire, irait agir contre les idées dominantes dans le pays qui l'aurait choisi, pour faire naître ainsi contre lui les mêmes griefs que ceux qui ont entraîné la chute du gouvernement précédent? Certainement non; et j'ai au contraire la certitude que nous jouirions en paix des libertés que le courage du peuple a su conquérir.

Je ne me dissimule point cependant non plus qu'en choisissant le duc de Nemours, la crainte de la guerre est loin d'être entièrement dissipée; mais alors du moins nous ne perdons pas l'amitié de la France, qui seule est notre véritable alliée comme ayant les mêmes intérêts à conserver; et si les événements de la guerre amenaient même dans cette hypothèse les armées françaises dans ce pays, elles y viendraient en amies, et la France et son gouvernement seraient forcés de respecter notre indépendance et nos institutions sous peine de manquer à l'honneur et de se couvrir d'opprobre et d'infamie.

Ce sont ces motifs, qui me forcent à persister dans la proposition que j'ai signée, et tendant à la nomination du duc de Nemours, me réservant toutefois de voter encore pour une autre combinaison, si la suite de la discussion m'en offrait une plus avantageuse. (C., supp., 4 fév.)

pre sécurité? N'avions-nous pas d'ailleurs quelque droit à sa bienveillance? la Belgique a fait partie du grand empire; elle en a partagé la gloire et les revers, et elle lui est restée fidèle jusqu'au moment où elle en a été détachée par la force. Après les désastres de Napoléon, M. le général Sébastiani a effectué sa retraite par la ville de Liége : il se souviendra peut-être que les habitants ont accueilli ses soldats comme des frères, déploré avec eux les destinées de la commune patrie, et fourni, sans murmure, la somme exigée pour les besoins du service.

» Ces considérations me détermineront, messieurs, à refuser mon adhésion à un acte qui ferait peser sur moi le poids d'une immense responsabilité. La France doit éloigner toute idée d'agrandissement de territoire et de conquête; de hautes considérations politiques lui en font un devoir. Je me réserve de donner mon vote à toute autre combinaison qui me paraîtra la plus propre à garantir l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire. »

(C., supp., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, il y a encore quatorze orateurs inscrits : au point où est la discussion, il est très-probable qu'ils se répéteront, et que la discussion n'y gagnera guère. D'un autre côté, la nation attend avec impatience le résultat de notre délibération. Il me semble, pour abréger, que les orateurs inscrits pourraient renoncer à la parole, et que les membres de chaque opinion pourraient se faire représenter par un orateur de leur choix, qui résumerait la discussion; alors nous n'entendrions que ces deux orateurs, et les scrutins pourraient suivre immédiatement. (U. B., 4 fév.)

M. DE ROBAULX appuie cette proposition, en demandant toutefois qu'on entende deux orateurs de chaque côté. (U. B., 4 fév.)

M. DESTOUVELLES s'élève contre la proposition du président. (C., fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je propose d'entendre encore quelques orateurs; il n'est que quatre heures et demie. (*Appuyé.*) (C., 4 fév.)

M. LEBEAU s'élève aussi contre la proposition du président. (U. B., 4 fév.)

Cette proposition n'a pas de suite. (U. B., 4 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Hippolyte Vilain XIIII a la parole. (U. B., 4 fév.)

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : J'y renonce. J'avais préparé de longues réflexions que je me proposais de soumettre au congrès, mais la Belgique attend notre décision avec impatience. J'ai fait d'autres sacrifices à mon pays, je lui ferai bien volontiers encore celui de la parole (1). Je voterai pour le duc de Nemours. (U. B., 4 fév.)

M. THONUS : Messieurs, la question qui nous occupe a été de part et d'autre traitée avec talent et profondeur; si je prends la parole, c'est que j'ai

(1) Nous reproduisons ici le discours que l'honorable membre avait préparé :

« Je m'étais proposé, messieurs, de vous entretenir longuement sur la grave question qui nous occupe; mais le temps nous presse, les partis s'agitent; la Belgique soupire ardemment après son roi. Accoutumé que je suis à faire plus d'un sacrifice au bonheur de mon pays, je lui ferai aujourd'hui celui de mon amour-propre, je serai bref.

» Député de la Flandre, je choisirai pour elle un prince français; c'est de la France, et non de l'Angleterre, et non de l'Allemagne ou de la Russie, que la Flandre doit surtout attendre bon accueil pour ses produits, bienveillance pour son commerce, réciprocité d'échanges, prospérité, richesses.

» Député de la Belgique, je choisirai pour elle un chef français; car c'est dans la France, et non dans l'Angleterre, et non dans la Sainte-Alliance, que la Belgique doit désormais placer son appui, doit mettre son espoir pour obtenir la complète victoire de cette glorieuse révolution qui, après six siècles de servitude, l'a replacée au rang des nations.

» Je n'irai point chercher mes inspirations chez un ambassadeur anglais où chez un banquier juif, spéculateur des rois à la hausse ou à la baisse. Mes oracles seront plus sûrs et surtout plus patriotiques; ce seront les besoins du pays qui me guideront, ce seront les lois de la nécessité et du sens commun.

» Je n'irai point demander à cet ambassadeur une réponse catégorique et par écrit sur la solution de cet important débat; car il ne me la donnerait pas; car il ne me dirait pas, comme l'envoyé français, que si nous nommons un candidat adverse, on nous fera la guerre.

» L'Angleterre nous faire la guerre! mais on n'y pense pas, messieurs : accablée de vingt milliards de dette et de cinq millions de prolétaires, à la veille d'une guerre civile; subjuguée d'une part sous les prétentions du clergé et de l'aristocratie qui dévorent sa plus pure substance; tiraillée de l'autre par les justes exigences du tiers état, qui veut à tout prix la réforme des abus, l'abolition des dîmes, l'égale représentation, l'Angleterre ne fera pas la guerre, et ne saurait la faire. Comme commissaire délégué à Londres, j'ai vu ce pays de près et depuis peu. J'ai vu qu'au premier cri de guerre et d'intervention que prononcerait son cabinet, ce cabinet et peut-être le roi lui-même tomberaient sous les malédictions populaires. L'admirable bon sens du peuple anglais lui a appris qu'il n'a rien à gagner à venir guerroyer sur le continent; que, pendant vingt années qu'il s'est avisé de délivrer les nations, son propre joug n'en est devenu que plus pesant; que chaque triomphe lui équivalait à une défaite; et qu'arrivé au tiers du XIXe siècle, après avoir largement rétribué les libertés au monde entier, il se trouve lui seul au même point qu'au XVIe, sous le joug des priviléges et de la féodalité, avec une dette de plus, et sa prépondérance et son unité de moins. L'Angleterre ne fera donc pas la guerre, parce que sa population ne la veut pas, et que cette population a une volonté. Mais la France la fera-t-elle et peut-elle la faire?

» Ses envoyés vous l'ont dit et vous pouvez les en croire, la France est prête : 500,000 hommes bien armés, bien équipés, bien aguerris, bordent ses frontières et n'attendent que le premier signal pour les franchir. Maîtresse de son avenir, en possession récente de ses libertés, sans dette accablante, sans divisions intestines, cette France est décidée à punir qui la brave ou la méprise. Si elle vous dit que si telle chose arrive, elle fera la guerre, soyez-en sûrs, elle tiendra parole, et sa menace ne sera pas vaine.

» Vous avez donc à choisir : complaire à l'Angleterre impuissante, en adoptant son dernier candidat, et ainsi vous mettre à dos la France et ses armées, ou bien élire le roi Philippe, et ainsi vous unir de force comme vous l'êtes déjà de sympathie avec cette belle France, contre le ministère anglais, la Sainte-Alliance et les hordes du Nord. Pour moi ce choix n'est pas douteux.

» S'il avait pu l'être, il serait complétement fixé, aujourd'hui que j'apprends que le ministère anglais appuie les prétentions du duc de Leuchtenberg, qu'il jette ses affections sur un rejeton de cette redoutable famille des Bonaparte, lui qui, il y a huit jours, voulait à tout prix le prince d'Orange, lui qui, malgré les décisions du congrès, les répugnances de la nation, voulait nous ramener cette famille qui n'a rien su, rien appris, rien oublié en Belgique!

» Singulière inconséquence, à la première vue, d'un gouvernement, qui là-bas veut le fils du roi Guillaume, et ici le fils de Beauharnais, qui là-bas veut le prince d'Orange, et ici le duc de Leuchtenberg, mais toujours le prince d'Orange! car l'Angleterre, ne pouvant nous combattre, veut nous tromper, et à sa politique le prince de Bavière n'est qu'un chef éphémère et de transition, roi d'un jour, sans appui au dehors et sans consistance au dedans.

pensé que chacun de nous devait acquitter son tribut à la patrie.

Avant d'exposer les motifs qui ont déterminé ma conviction pour le choix d'un monarque, j'éprouve le besoin de protester contre les retards que nous avons eu à subir. Depuis quatre mois que notre indépendance est proclamée, nous n'avons pu encore nous appliquer à cet événement, le plus important de notre révolution.

La cohésion des territoires, de nombreuses relations de commerce, la sympathie à beaucoup d'égards, ont établi une alliance étroite entre les Français et les Belges. Je partage même l'avis de ceux qui pensent que la France et la Belgique sont sœurs; qu'elles ne peuvent être séparées sans que toutes deux y perdent, l'une la prospérité de son commerce, l'autre la sécurité de sa frontière du Nord : je souhaitais donc voir élire au trône des Belges le roi des Français, en conservant notre indépendance, notre caractère de nation. La tranquillité de l'Europe paraît s'opposer à ce plan : je me soumets, et dès lors je donne mon suffrage au prince qui nous rapproche le plus de nos voisins méridionaux.

Le monarque français a dit : « La France a déjà donné tant de preuves de sa bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si longtemps partie d'elle-même, que dans son affection elle ne cesse de regarder *comme un membre de la grande famille française*, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendance. »

Après cet épanchement, messieurs, et les témoignages d'une amitié sincère que la France vient de nous donner par ses députés, nous devons considérer le refus du duc de Nemours comme une hypothèse inadmissible.

Si la France nous comprend parmi ses enfants, elle ne repoussera pas la demande que nous lui adresserons de nous donner un de ses princes pour nous gouverner; car c'est là le gage précieux du lien de famille destiné à nous unir; je dirai plus, le seul lien; puisque la réunion complète des deux royaumes est contraire à l'équilibre européen autant qu'à la nationalité que nous voulons conserver.

Avec la possibilité d'obtenir le duc de Nemours, notre révolution n'est plus douteuse : l'intérêt de l'État fait cesser toute concurrence; entourée de voisins d'une population beaucoup plus nombreuse que la sienne, la Hollande exceptée, la Belgique ne peut sans un allié puissant soutenir son indépendance : cet allié c'est la France; nous n'en avons pas d'autres, mais il nous suffit. Les forces des deux nations réunies combattant pour leur liberté peuvent braver l'Europe conjurée; par la nature des choses nous n'aurons d'ailleurs que des guerres défensives : attaqués, Louis-Philippe nous couvrirait à l'instant de sa formidable égide. Par son fils, nous serions à un double titre agrégés à la famille française.

L'élection proposée par l'honorable M. Barthélemy sera la source de tous biens pour le royaume naissant; elle lui procurera la garantie de la paix extérieure, elle calmera les factions en nous assurant la paix intérieure.

Voilà tout ce que nos concitoyens réclament: nous aurons dignement accompli notre mandat par

» Reste donc à voir si, en le choisissant, vous consolidez les bases de cette nationalité que vous ambitionnez tous.

» Le duc de Leuchtenberg vous brouillera avec la France sans vous concilier les puissances, et, isolée de l'étranger, en butte à l'animosité française, tôt ou tard la Belgique sera envahie par la France, et son nom effacé des nations.

» Le duc de Nemours vous conservera ce nom et l'embellira. Il vous apportera l'appui de sa puissante origine, et votre sol, au lieu d'être dévoré par cent mille Français, sera garanti par la présence d'un seul, l'élu du peuple, le conservateur de ses droits, le soutien de ses libertés.

» En tout cas, si, par suite des événements et de la fatalité des circonstances, vous devez perdre cette précieuse nationalité, bien mieux vaut, ne pouvant rester Belges, devenir Français, que Prussiens, Russes ou Hollandais !

» On craint de cette France une influence liberticide, une influence irréligieuse. Mais on se fie donc bien peu à l'œuvre qu'on a faite, on se fie donc bien peu à cette charte qui garantit toutes les libertés, toutes les croyances; et ce pacte, appuyé de tout le patriotisme belge, soutenu de cet ardent amour d'individualité nationale, toujours brûlant dans nos cœurs, ne serait-il pas une barrière suffisante aux envahissements d'un prince, quel qu'il soit?

» On craint la guerre par le duc de Nemours, et par le duc de Leuchtenberg on espère la paix. Mais à ces prévisions je n'ai à répondre que par un seul argument, et ce sera le dernier.

» Nous aurons la guerre ou la paix, c'est indubitable.

» Si la guerre, eh bien, n'est-il pas préférable de la poursuivre de commun accord avec la France, de rallier nos bataillons dans les mêmes rangs, nos drapeaux dans la même armée, et de partager avec nos amis naturels les mêmes revers ou les mêmes succès?

» Si la paix, eh bien, cette paix ne nous sera-t-elle pas plus fructueuse en maintenant avec la France, par notre chef, des rapports continuels de bonne amitié, en contractant avec elle des traités de commerce profitables aux deux pays, en formant par elle des alliances fortes et durables?

» Ainsi, en guerre comme en paix, le choix du duc de Nemours nous sera avantageux.

» En guerre comme en paix, le choix du duc de Leuchtenberg nous nuira.

» En tout cas, je ne crois à la guerre ni par l'nn ni par l'autre, mais bien à la prospérité nationale par le duc de Nemours.

» Je voterai donc pour le duc de Nemours, parce que je veux pour mon pays force, stabilité, richesses. »

(U. B., 5 fév.)

l'heureux concert qui appellera vers nous un fils du roi des Français, nous apportant l'alliance étroite d'une nation belliqueuse qui a rempli l'univers de sa gloire.

Quel avantage peut se comparer à celui-là, et comment les partisans les plus zélés du duc de Leuchtenberg ne céderaient-ils pas à l'évidence!! Avec ce prince nous avons à la vérité dans le royaume un brave de plus; mais notre unique allié devient notre ennemi : avec le duc de Nemours nous resserrons le lien de l'amitié avec la nation qui sextuple nos forces; il n'y a point à balancer, ce n'est pas quand il s'agit de fonder un royaume qu'il est permis de s'attacher exclusivement aux qualités personnelles du souverain : ces avantages éphémères et accidentels ne sauraient être le fondement durable d'une dynastie nouvelle; la dot que nous apportera notre chef, outre ses vertus privées, doit être une alliance intime qui assure des débouchés au commerce, une inviolabilité complète de notre territoire, une durée éternelle à notre nationalité. — Croit-on d'ailleurs que le fils d'Eugène, ce grand homme, qui unissait aux vertus privées les vertus politiques, voulût, après la déclaration du roi des Français, accepter la couronne de la Belgique? Non, sans doute, car involontairement il amènerait la discorde et la *mort par consomption;* il paraît même que déjà il a manifesté ses nobles sentiments à la cour de France. Ceux de nos honorables collègues qui s'opiniâtrent dans une nomination qui élèverait un mur d'airain entre nous et nos voisins méridionaux, compromettent jusqu'à notre existence comme nation.

J'ai prononcé le mot de *mort par consomption,* et je n'ai rien exagéré. La Belgique, avec son accroissement de fabrication et de commerce pendant les quinze dernières années, ne saurait subsister sans la France, lorsqu'elle perd une grande partie des débouchés de la Hollande et de ses colonies, événement résultant de la séparation.

La France offre à nos productions naturelles et industrielles un immense écoulement, nos fers de toute espèce, nos charbons, nos draps, nos toiles et nos cotons emploient plusieurs centaines de milliers d'ouvriers; vous les condamnez à la misère si vous indisposez la France : cette seule idée fait frémir d'horreur.

On a prétendu qu'en nommant le duc de Nemours encore mineur, nous prolongions l'état provisoire. Notre honorable collègue M. Blargnies a prévu l'objection, il y a répondu d'une manière satisfaisante. Quant à la prolongation du provisoire à résulter des négociations avec la France, pendant lesquelles les autres puissances fondraient sur notre pays, on a oublié sans doute que l'activité et l'impétuosité forment le caractère du peuple français. On vient d'entendre à la tribune française le ministre de la guerre Soult qui y a dit que tout était prêt pour l'attaque comme pour la défense.

Réfléchissons que si nous nous aliénions la France, une quadruple ligne de douanes nous cernerait, et que les débouchés lointains du Brésil, d'ailleurs insuffisants, ne peuvent faire face à des besoins, à des maux imminents. Ajoutez que nous y rencontrerions la concurrence des Anglais.

Il ne nous reste donc, messieurs, qu'un moyen de rendre le bonheur à la patrie menacée de toutes parts; saisissons-le d'une main ferme, et déférons la couronne au second fils de Louis-Philippe, roi des Français, pour lequel je voterai.

(C., supp., 4 fév.)

M. LE GRELLE : Messieurs, je n'abuserai pas de vos instants. Vous avez écouté avec une religieuse attention le discours que notre collègue M. Osy a prononcé, il y a deux jours, avec autant de modération que d'énergie. Ce discours était basé sur des faits irrécusables, lumineusement exposés, et dont personne jusqu'ici n'a essayé de contester l'effrayante réalité. Messieurs, les principes de mon honorable ami sont les miens, les développer serait fatiguer inutilement votre attention, en reproduisant moins bien que lui ce qu'il a dit. Je me bornerai donc à motiver mon vote. Deux combinaisons dominent en ce moment dans l'assemblée, l'une et l'autre me paraissent fatales. J'en ai médité les conséquences inévitables, et de quelque côté que je les envisage, je n'y vois que la guerre. Les orateurs nombreux qui ont parlé successivement dans cette importante discussion ont fait entendre tour à tour de grandes, de terribles vérités, non point en vantant les avantages du choix de leur prédilection, mais en déroulant à vos yeux le tableau des calamités sans nombre qu'amènerait le triomphe de leurs adversaires. Les partisans du duc de Leuchtenberg objectent à ceux du duc de Nemours que l'acceptation de leur candidat serait le signal d'une guerre immédiate et générale, que jamais l'Angleterre ni les autres grandes puissances ne consentiront à cette élection, que déjà une flotte anglaise se prépare à sortir de Portsmouth, prête à fondre sur nos vaisseaux marchands, prête à bloquer Anvers et nos autres ports.

Les partisans du prince français répondent à ceux du fils d'Eugène : Votre candidat ne sera jamais reconnu par la France, par cette France,

notre première, notre meilleure alliée, qui seule a soutenu nos intérêts dans les conseils de l'Europe, et dont l'inimitié nous fermerait l'unique débouché qui puisse faire renaître le commerce de ses cendres, et rendre à nos manufactures leur ancienne activité; le duc de Leuchtenberg, ajoutent-ils, nous amènerait aussi la guerre, et loin de trouver en lui un appui, ce prince, sans appui lui-même, ne saura combattre à la fois et les Français qui menacent d'une prochaine invasion nos provinces du Midi, et les Hollandais qui opposent leurs phalanges aux nôtres sur nos frontières du Nord; dans cette cruelle position, il ne restera d'autre ressource au duc de Leuchtenberg que d'avoir recours à l'appui d'autres puissances. Mais que deviendront alors les protestations de l'assemblée et de la nation contre plusieurs protocoles de ces mêmes puissances, contre leur résolution de démembrer nos belles provinces, de nous ravir le duché de Luxembourg, une partie de la province de Limbourg, et la Flandre hollandaise, si indispensable à la libre navigation de l'Escaut?

Tels sont en partie, messieurs, les redoutables fléaux dont les amis des deux illustres candidats qui partageront vos suffrages vous ont fait l'énumération; ainsi, messieurs, de quelque côté que je tourne les regards, je ne découvre que désastres, que dévastations, que la guerre avec toutes ses horreurs. Et n'oublions pas, messieurs, que notre malheureux pays en sera encore une fois le théâtre sanglant. Qu'avons-nous vu autrefois et que verrons-nous? nos campagnes dévastées, nos villes saccagées, nos ressources épuisées, notre jeunesse moissonnée, nos fortunes bouleversées, nos maisons incendiées, les arts sans émulation, le commerce languissant, l'industrie mourante, la nourriture de l'artisan, tous les objets de première nécessité, rares et chers, le crédit public anéanti, le règne des lois remplacé par un règne de désordre et de fureurs; et le peuple belge, qui depuis cinq mois supporte avec calme, patience et résignation, les résultats pénibles d'une révolution glorieuse, dont il a été le héros et la victime, le peuple, loin de voir un terme à ses privations, loin de voir commencer une nouvelle ère de repos et de prospérité, va éprouver une série de nouveaux, d'inévitables malheurs!

Messieurs, une perspective aussi désolante, une alternative aussi cruelle, permettront sans doute à un député qui aime aussi son pays, qui, libre de toute prévention, de toute impulsion, n'aspire qu'au bonheur de son pays, elles lui permettront, dis-je, de ne point s'exposer par un vote imprudent aux remords cruels, aux regrets amers, d'avoir contribué à appeler dans ces contrées le fléau de la guerre, d'avoir manqué de force et de courage pour résister avec une noble liberté à deux combinaisons également malheureuses.

Je sais, messieurs, que ma conduite ne sera point agréable au grand nombre; mais j'espère que, si vous ne partagez pas mon opinion, vous ne me refuserez du moins pas votre estime, vous ne douterez pas de mes intentions pures, de mon désintéressement : car quel que soit celui des deux candidats que vous élirez pour souverain, jamais je n'aurai le mérite d'avoir coopéré à son choix; la main sur la conscience, et n'obéissant qu'à la plus intime, qu'à la plus profonde conviction, je m'abstiendrai de concourir au scrutin de ballottage entre le duc de Nemours et le fils d'Eugène.

Je voterai pour l'archiduc Charles d'Autriche.

(C., supp., 4 fév.)

M. OOMS : Messieurs, une grande question, une question longtemps attendue avec d'autant plus d'impatience qu'elle doit terminer toutes les inquiétudes, a pendant plusieurs séances excité une discussion aussi animée qu'indécise dans ses résultats.

J'ai prêté une oreille attentive aux longs débats. La solution de toutes les hypothèses ne me présente que du doute, et de quelque côté que je me tourne, je ne vois que des difficultés. Cependant si je ne veux pas émettre un vote perdu, si je veux remplir mon mandat, je suis obligé de voter pour un des deux candidats qui réunissent la grande majorité des suffrages.

Dans ces circonstances difficiles, je n'ai consulté que mon bon sens, et d'après tout ce que j'ai entendu pour et contre les deux candidats, il m'a paru que je devais donner la préférence à celui qui peut maintenir le bon droit et les décisions du congrès.

Plusieurs honorables membres ont déclaré qu'ils refuseraient leur vote pour le duc de Nemours, de crainte de perdre notre indépendance. Moi, au contraire, je voterai pour le duc de Nemours dans l'espoir de garantir notre indépendance, car tous les protocoles qui nous ont été communiqués ne parlent que d'une indépendance future, conditionnelle.

Ces conditions pourraient être telles qu'elles feraient reculer le plus chaud partisan de l'indépendance; déjà nous avons protesté contre quelques-unes de ces conditions; je crains que notre protestation n'ait le sort de la note dernièrement envoyée à la conférence de Londres par notre comité diplomatique; les régisseurs de l'Europe

n'oublieront pas facilement la maxime qui est la règle constante de leur conduite : *Sic volo, sic jubeo.*

On nous a dit, si nous proclamons le duc de Leuchtenberg roi des Belges, que les quatre grandes puissances deviendront plus généreuses envers nous, et pourraient rapporter le protocole du 20 janvier. Je ne sais si je m'abuse; mais il me semble que les puissances ne peuvent ignorer que le choix du chef de notre État ne peut rien changer à notre révolution ni à nos principes; que, si une lutte s'engage, la Belgique ne peut pas rester simple spectatrice; que le chef, quel qu'il soit, pour marcher d'accord avec la nation, devra combattre avec la France et non contre la France.

Messieurs, quoique la révolution soit loin d'être terminée, la Belgique, après avoir été longtemps travaillée et tourmentée, a déjà fait un grand pas vers la conquête de sa liberté ; si, moins heureuse que la France, elle ne l'a pas encore établie sur des bases inébranlables, s'il lui reste des craintes, si de grands dangers la menacent encore, je pense que ce serait une grande imprudence de faire un choix que le gouvernement français regarde comme hostile, d'abandonner celui qui nous a sauvés de l'invasion des troupes étrangères, et qui nous offre encore sa puissante protection, pour nous jeter de gaieté de cœur dans les bras de nos ennemis.

Messieurs, les Polonais crient au secours et ne peuvent être secourus, et nous, nous irions rompre avec notre seul ami au moment où la Belgique entière réclame un traité de commerce avec la France, au moment où les troupes de la confédération germanique sont peut-être en marche pour entrer dans le grand-duché de Luxembourg !...

Un tel système répugnerait à mon esprit, s'il ne répugnait pas à mon cœur. (C., supp. 4 fév.)

M. DU BOIS : Messieurs, quarante de mes soixante-quatre années consacrées au service de mon pays dans la carrière administrative ont témoigné de mes opinions et de mes actes. Je leur dois les suffrages de mes commettants et l'honneur de siéger parmi vous, messieurs, au congrès national.

En 1815, aussi, je fus appelé à la commission chargée de rédiger la loi fondamentale. Nous délibérions aux mêmes jours qu'à la bataille de Waterloo, les Belges combattaient l'ennemi avec lequel ils sympathisent aujourd'hui.

Nous apprîmes à La Haye et l'ivresse de la victoire, et le triomphe où fut porté celui qui par son sang répandu au milieu des combats contribua si puissamment au succès.

Triomphe éphémère ! instabilité des choses humaines !

Il n'est qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne.

La loi fondamentale n'existe plus, les vices qu'elle contenait ne m'échappèrent pas : deux protestations formelles que je fis insérer aux procès-verbaux de nos séances en ont fait foi. Je réclame aujourd'hui la même liberté dont j'ai joui alors, non de proclamer, mais de motiver mon vote, aujourd'hui, dis-je, moment solennel où il s'agit de nommer un roi qui doit régner sur ma patrie.

Je déclare donc qu'en opposition avec la presque généralité des honorables membres du congrès, divisés seulement entre le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg, aucun de ces princes ne pourra emporter mon suffrage, parce que leur nomination attirerait également sur mon pays une guerre imminente et toutes ses conséquences.

Je ne répéterai point, messieurs, tout ce que les honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont dit à ce sujet, en soutenant et combattant, tour à tour, leur candidat.

Je voterai pour l'archiduc Charles d'Autriche, prince aussi illustre par ses hauts faits militaires, toujours cher et regretté des Belges, petit-fils de Marie-Thérèse, dont la mémoire est pour la Belgique comme celle de Henri IV pour la France.

(J. A., 7 et 8 fév.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : Lorsque j'ai manifesté le désir d'avoir un prince français pour chef de l'État, je n'ai été dirigé dans ce choix que par le bien-être, le bonheur de mon pays ; c'est que j'ai pensé, et que je suis intimement convaincu qu'aucun prince de la terre ne pouvait nous offrir les avantages immenses que nous eussions obtenus par le choix d'un prince de cette nation. Notre voisinage avec la France, avec cette nation grande, généreuse et brave, la conformité de nos principes, de nos institutions, cette sympathie de deux peuples qui longtemps n'en firent qu'un seul ; l'ascendant qu'il exerce sur toute l'Europe, par sa puissance, ses richesses, sa bravoure ; l'espoir de relations avantageuses de commerce ; l'état d'hostilité morale, si je puis m'exprimer ainsi, où nous nous trouvons, par suite de nos principes, avec beaucoup de gouvernements; enfin l'appui puissant de cette grande nation, appui sans lequel nous ne pouvons exister : tout dans l'intérêt de ma patrie, seul et unique mobile qui me dirige, me conviait à tourner mes yeux vers un prince français. Ce n'est qu'au moment que j'ai eu connaissance de la lettre de M. le comte Sébastiani à M. Bresson, en date du 21 janvier, par

laquelle il déclare que le duc de Nemours n'accepterait pas la couronne de la Belgique si elle lui était offerte, c'est seulement alors que je me suis réuni à mes honorables collègues qui appuient la candidature du fils de l'illustre prince de Beauharnais. Mais depuis que j'ai acquis l'intime conviction que telle ne sera pas la détermination du cabinet français, depuis que j'ai vu le fameux protocole de Londres du 20 janvier, qui a excité si justement la vive indignation de cette assemblée, je dirai que nous n'avons qu'une seule planche de salut, et cette planche c'est la France; rappelons-nous, messieurs, que sans elle et sans elle seule, notre glorieuse révolution eût été étouffée dans son berceau, que sans elle nous serions déjà à la merci des puissances du Nord et ramenés sous le joug des Hollandais.

Voulez-vous donc votre indépendance, hâtez-vous de nommer le duc de Nemours; voulez-vous ne pas vous voir séparés violemment de vos concitoyens du Luxembourg, du Limbourg, de la rive gauche de l'Escaut, voulez-vous l'intégrité de votre territoire, hâtez-vous de proclamer le duc de Nemours. Je ne fatiguerai pas inutilement l'assemblée, en appuyant mon opinion d'arguments que déjà différents honorables collègues, et surtout l'honorable M. Van de Weyer et M. Le Hon ont développés avec tant de talents, d'une manière si lumineuse; tous, messieurs, vous devez sentir la difficulté de notre position, et certes, messieurs, ce n'est pas la Sainte-Alliance, qui pour nous est une alliance diabolique, mais la France seule qui pourra nous en tirer; je voterai donc pour le duc de Nemours. (E., 5 fév.)

M. WATLET renonce à la parole. (C., 4 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Messieurs, au moment de procéder à l'acte le plus important de notre mission, toutes nos préférences, nos affections doivent être déposées sur l'autel de la patrie.

C'est en présence de la nation, de l'Europe entière, que nous allons voter : un seul sentiment doit nous animer, la patrie; ses intérêts, son bonheur, son indépendance, voilà les résultats que nous devons chercher. Comment pouvons-nous réaliser tant d'espérances? par une alliance intime avec la France, en conservant notre nationalité, en la plaçant sous l'égide d'une nation grande, généreuse, de la loyauté du roi-citoyen qui ne nous refusera pas un de ses fils, élevé dans ses principes, auquel sa conduite donnera l'exemple du respect que les princes doivent aujourd'hui aux vérités sur lesquelles reposent les trônes constitutionnels. Je voterai pour le duc de Nemours, parce que c'est le seul choix qui puisse être national aujourd'hui; oui, messieurs, je le dis sans crainte d'être contredit: qu'on consulte la nation, l'armée, on trouvera un sentiment sinon unanime, au moins général. La Belgique entière recule à l'idée d'une alliance avec le Nord, elle frémit à l'aspect des combats où elle se verrait forcée d'entrer dans les rangs de peuples dont ses mœurs, sa langue, sa civilisation, non moins que ses intérêts la séparent éternellement. Est-il un homme de bonne foi qui puisse croire que le Belge consente à combattre à côté du farouche Tartare?

Et c'est quand on nous enlève le Luxembourg, une partie du Limbourg, que Maestricht, Anvers sont au pouvoir de nos ennemis, que l'on va peut-être consommer notre ruine, en nous accablant du fardeau d'une dette immense, résultat des prétentions de la Hollande; c'est dans un pareil moment, que, par une inconcevable imprudence on s'exposerait à perdre la bienveillance, l'appui de la puissance qui nous a protégés dès nos premiers pas dans la carrière de la liberté! J'ai entendu demander ce que nous devions à la France, ce qu'elle avait fait pour nous. Ce que nous lui devons, messieurs? nous lui devons l'existence comme nation, l'indépendance, que nous ne pouvons conserver si elle nous abandonne. Vous jetterez-vous dans les bras des puissances qui ne vous pardonneront jamais d'avoir déchiré des traités si longuement médités, si péniblement conclus en 1814 et 1815? vous allierez-vous à des puissances dont les succès vous seraient plus funestes que des défaites? La révolution de la Belgique s'est associée trop intimement à la révolution de la France, pour qu'il dépende de vous de la séparer, et de la terminer sans elle.

Vous le savez, messieurs, plus que personne, j'ai soutenu les diverses combinaisons que l'on vous a proposées; j'ai fait tous mes efforts pour leur obtenir des partisans; j'ai répété à satiété que la France reconnaîtrait un prince de Bavière, de Saxe, de Naples, que l'un ou l'autre de ces choix conviendrait à toutes les puissances. Vous les avez successivement repoussés; vous les avez accueillis avec une légèreté, une ironie peut-être peu séante dans une pareille assemblée. On ne peut donc aujourd'hui accuser la France d'une ambition qui nous ferait regarder la guerre comme imminente, comme inévitable.

Si cela était, messieurs, je ne dévierais pas des principes qui m'ont guidé dans ma courte carrière diplomatique. Parvenir à ramener la paix dans ma patrie, cicatriser par elle les plaies profondes que lui a faites la révolution, et qui en sont les résultats nécessaires, quelque glorieuse que vous puissiez la

supposer, voilà le but pour lequel j'ai souvent bravé la critique et les murmures. Si je croyais la paix incompatible avec le choix du duc de Nemours, je ne lui donnerais pas mon suffrage. Deux de mes honorables amis, MM. Le Hon et Van de Weyer, vous ont déjà prouvé que la guerre pouvait être le résultat de différentes circonstances, mais non de ce choix. Je n'examinerai donc que rapidement la question de la guerre.

On a dit : Ce sera une guerre de principes. Mais les progrès de la civilisation ont rendu impossible une guerre de trente ans, une guerre de fanatisme; l'époque actuelle ne produit pas des Gustave-Adolphe pour la conduire, et les peuples ne s'égorgeront pas pour détruire des principes de liberté qui aujourd'hui germent partout.

On ne fait la guerre que pour des intérêts matériels, pour défendre ce que l'on possède ou conquérir ce que l'on convoite; je ne vois aucune puissance dont les États soient menacés par l'élévation du duc de Nemours sur le trône de la Belgique; la Prusse, en le reconnaissant comme roi des Belges, obtiendrait sans doute une nouvelle garantie pour les provinces rhénanes; les puissances allemandes du second et du troisième rang, n'ont rien à craindre de notre choix. Il faudrait donc supposer que la Russie et l'Autriche leur imposent la nécessité de faire la guerre à la Belgique et à la France; les fassent consentir à subir, les premiers, toutes les charges, tous les maux résultant nécessairement du passage de leurs armées, aux succès desquelles elles n'ont rien à gagner, tandis qu'elles s'exposeraient à perdre l'affection de leurs peuples, et à hâter une explosion qu'elles redoutent, et dont l'Allemagne offre partout les signes les moins équivoques. Je ne répéterai pas ce que l'on a dit des dangers auxquels la possession d'Anvers exposerait l'Angleterre, ni des moyens de faire évanouir ces dangers : le moment n'est pas venu d'examiner cette question.

Par respect, messieurs, pour un nom illustre, pour des souvenirs que je révère, je me suis abstenu d'un parallèle qui eût été peu généreux.

(U. B., 4 et 5 fév., et supp.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, il est cinq heures; il y a encore six orateurs inscrits. Je désirerais que demain l'on pût procéder à l'élection du chef de l'État. Il est temps que cette grave question se décide, et il me semble que l'assemblée est assez éclairée. Je vous propose donc, messieurs, de vous réunir demain à neuf heures précises. Quand les six orateurs inscrits auront parlé, on pourra consacrer une partie du temps qui nous restera aux répliques que deux orateurs se sont réservées, et après cela, nous procéderons immédiatement à l'élection. (C., 4 fév.)

La proposition de M. le président est adoptée.

(C., 4 fév.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 3 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

Les tribunes sont encombrées de spectateurs.

(J. F., 5 fév.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Un grand nombre d'habitants de Roulers prient le congrès d'élire Auguste de Beauharnais roi des Belges.

Plusieurs habitants de Staden, district de Roulers, prient le congrès de choisir le duc de Nemours pour chef de la Belgique.

(J. F., 5 fév., et P. V.)

Ces pétitions seront déposées au bureau des renseignements. (P. V.)

Suite de la discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État.

(C., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destriveaux a la parole. (U. B., 5 fév.)

M. DESTRIVEAUX : Pensant qu'au point où en est la discussion, la nation a plus besoin d'une prompte décision, d'un vote consciencieux que de longs discours, je renonce à la parole.

(U. B., 5 fév.)

M. TRENTESAUX : Par les motifs énoncés par M. Destriveaux, j'y renonce aussi.

(U. B., 5 fév.)

M. DELEEUW : Et moi aussi je sais apprécier le temps; je n'abuserai pas de vos moments précieux. Un orateur qui m'a précédé à cette tribune a dit que l'Angleterre ne ferait point la guerre pour la seule élection du duc de Nemours; je ne partage point cette opinion. Je suis, au contraire, convaincu que cette élection amènerait une conflagration générale en Europe, parce qu'elle serait regardée comme un acheminement vers la France... J'avoue cependant que l'élection du duc de Leuchtenberg ne m'inspire pas une entière confiance, mais notre position est telle que nous sommes obligés de choisir entre deux candidats; mon vote sera pour le duc de Leuchtenberg.

(J. F., 5 fév.)

M. d'Omalius écrit qu'il est obligé de s'absenter, à cause d'une maladie grave de sa femme : ses regrets seraient beaucoup plus vifs qu'ils ne le sont, de s'absenter dans un pareil moment, si son vote avait pu être de quelque poids; mais il n'en est pas ainsi, car l'honorable membre se proposait de n'accorder son vote ni au duc de Nemours, ni au duc de Leuchtenberg. (U. B., 5 fév.)

Motion d'ordre.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une motion d'ordre :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national de requérir, en conformité de l'article 12 du règlement, la présence en cette séance, du chef du comité diplomatique, et, au besoin, des autres membres de ce comité, à l'effet de donner au congrès, en acquit de leur devoir et de leur engagement du 26 décembre, les renseignements nécessaires pour éclairer sa détermination sur le choix du chef de l'État, et spécialement à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir, en cas d'élection, par le congrès, de S. A. R. le duc de Nemours, comment il leur est prouvé, ou sur quels fondements ils sont convaincus, en l'absence de tout document officiel, et nonobstant les documents officiels contraires,

» 1° Que S. M. le roi des Français acceptera;

» 2° Que S. M. acceptera comme roi des Français;

» 3° Que S. M. acceptera immédiatement, ou dans un délai déterminé, en fixant ce délai;

» 4° Que S. M. acceptera avec l'assentiment des chambres;

» 5° Que, sur tous les points, le cabinet français est d'intelligence au moins avec le cabinet britannique, et qu'il y a accord possible entre les deux parlements et même entre les deux nations et leurs cabinets.

» A l'effet encore de donner au congrès les explications qui pourraient être jugées nécessaires sur la marche qu'a suivie le document lu à la séance du 29 janvier, ainsi que sur le protocole du 20 janvier, dans ses rapports avec l'élection éventuelle de S. A. R. le duc de Nemours et ses suites.

» VAN MEENEN. »

(U. B., 5 fév., et A.)

M. PIRSON : Je demande l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Van Meenen, qui a la mémoire fort bonne, a dû se rappeler que j'avais cru faire une chose agréable au congrès en invitant messieurs les chefs des administrations générales à assister à la discussion relative au choix du souverain. J'ai eu l'honneur d'en prévenir l'assemblée, le 28 janvier, à l'ouverture de la séance, et, dès ce moment, messieurs les chefs d'administration ont été présents : la première partie de la proposition de M. Van Meenen est donc inutile. Quant aux autres points, ce n'est pas mon affaire. La proposition de M. Van Meenen est-elle appuyée? (U. B., 5 fév.)

Quelques membres se lèvent pour l'appuyer.

(U. B., 5 fév.)

M. Van Meenen monte à la tribune pour la développer. (U. B., 5 fév.)

M. DEVAUX : Je ferai remarquer que jusqu'ici, quand un membre de l'assemblée a voulu faire des

interpellations au comité diplomatique, on n'a pas eu besoin de faire une proposition pour cela. Si donc M. Van Meenen a quelque interpellation à faire, il le peut sans développer sa proposition, que j'appuie, au surplus, autant qu'il est en moi, d'autant plus qu'il circule le bruit d'une lettre qui aurait été reçue de Paris, et dont il serait à désirer, peut-être, que le congrès connût le contenu. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU : Je demande que M. le président du comité diplomatique réponde à la série des questions posées dans la proposition de M. Van Meenen; je demande, de plus, qu'il soit donné connaissance au congrès de la lettre que le comité diplomatique a reçue de Paris, et qui a été communiquée officieusement à quelques membres de cette assemblée; je demande encore l'impression de cette lettre. (*Non! non! Murmures et chuchotements. — Les regards de l'assemblée se tournent vers les membres du comité diplomatique.*) (U. B., et J. F., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée. (U. B., 5 fév.)

UNE VOIX : Sur quoi? (U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Sur la lettre. (U. B., 5 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je demande qu'avant tout, la proposition de M. Van Meenen soit mise aux voix. (U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il ne peut être question de mettre la proposition aux voix. M. Van Meenen interpellera, comme tout membre en a le droit, M. le chef du comité diplomatique; ainsi la proposition tombe d'elle-même. Il n'est question que de savoir si l'assemblée désire que la lettre soit lue. (U. B., 5 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je ne suis pas porteur de la lettre, j'ignore qui l'a en ce moment: du reste, je ne crois pas que le congrès puisse obliger le comité diplomatique à en donner connaissance. (U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : C'est moi qui ai la lettre, et, si le congrès croit convenable que je lui en donne connaissance, je suis prêt. (U. B., 5 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui! (J. F., 5 fév.)

L'assemblée décide que la lettre sera lue. (U. B., 5 fév.)

Communication diplomatique.

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique, monte à la tribune.

L'honorable membre commence par s'excuser sur ce qu'il y a peut-être de contraire aux convenances dans la communication d'une lettre qui n'a pas un caractère officiel. Si j'ai attendu d'être interpellé à l'égard de cette lettre, dit-il, c'est parce que, quel que soit mon amour pour la publicité, il est certains documents qu'on ne saurait y livrer sans violer les convenances. Si, avec cette conviction, je m'éloigne des usages reçus, je trouverai mon excuse dans la situation du pays et dans le besoin de donner au congrès tous les moyens nécessaires pour l'éclairer dans la grave question sur laquelle il est appelé à prononcer. Je dois dire comment nous sommes en possession de cette lettre. Lorsque nous avons su, par les journaux, qu'il existait un nouveau protocole de la conférence de Londres, en date du 27 du mois de janvier, comme président du comité diplomatique je me rendis auprès de l'envoyé du gouvernement français, pour lui demander s'il avait des nouvelles de Londres, ou s'il avait reçu des ordres de son gouvernement.

Il y eut d'abord tergiversation de sa part; mais, sur mes pressantes instances, il me communiqua la lettre dont je vais vous donner la lecture. (*Profond silence.*)

« Paris, le 1er février 1831.

» Monsieur,

» Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué au gouvernement belge le protocole du 27 du mois de janvier (1), vous vous opposerez à cette communication, parce que le gouvernement du roi n'a point adhéré à ses dispositions (2). Dans la question des dettes comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux États étaient nécessaires.

» La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle n'en perde jamais le caractère.

(1) *Pièces justificatives*, n° 169.

(2) En effet le protocole du 27 janvier n'a été signé par le prince de Talleyrand que *ad referendum;* le gouvernement français demanda des explications à la conférence, ces explications furent données et bientôt suivies de la signature définitive du plénipotentiaire français; la première résolution, c'est-à-dire la signature *ad referendum,* n'en avait pas moins produit son effet en Belgique : le duc de Nemours avait écarté le duc de Leuchtenberg. Il est vrai que dans l'intervalle un changement ministériel avait porté Casimir Périer aux affaires.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» HORACE SÉBASTIANI. »

(*Mouvement général de satisfaction.*)

(U. B., 5 fév., et A. C.)

M. LEBEAU : Comme l'interprétation donnée au protocole du 20 janvier (1), par le cabinet français, est d'accord avec celle que nous lui avions donnée nous-mêmes, et que de l'une et de l'autre il résulte que le protocole n'est qu'un projet de transaction; que, dès lors que la France prend l'honorable initiative de faire respecter le principe de non-intervention, il est essentiel que ce fait soit constaté : je demande l'impression de cette lettre, afin que le cabinet français, s'il venait à se modifier, ne pût pas refuser de reconnaître que le protocole du 20 janvier n'était autre chose qu'un projet de transaction, et que ce fait, constaté, reste comme un lien qu'il ne puisse briser sans renier ses œuvres. (U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Je n'ai jamais prétendu m'opposer à l'impression; mais j'ai voulu faire précéder la lecture de la lettre de quelques explications, afin qu'on pût apprécier les motifs qui m'ont déterminé à la lire. (U. B., 5 fév.)

PLUSIEURS VOIX : L'ordre du jour.

(U. B., 5 fév.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole. (*Murmures d'impatience.*) Je ferai observer que quand le protocole du 20 janvier fut lu, la majorité des membres du congrès comprirent la pièce comme M. Sébastiani; un seul membre la comprit autrement, nous devons remercier le gouvernement français de l'initiative qu'il vient de prendre, et prendre nous-mêmes acte de cette communication sans lui en savoir ni bon, ni mauvais gré. (*Violents murmures... L'ordre du jour!... L'impression!*)

(U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'impression aura lieu.

(U. B., 5 fév., et P. V.)

M. DEVAUX : Je prie M. le chef du comité diplomatique de nous dire s'il n'a reçu aucune autre communication. Il pourrait en effet avoir reçu telle communication qu'il croirait ne pas se rattacher à la question du chef de l'État, tandis que si nous la connaissions, nous pourrions être d'un avis contraire.

J'adresserai une seconde question à M. le chef du comité diplomatique : je désirerais savoir si le comité a pris des informations pour connaître les suites probables du choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, ou si le comité s'est abstenu de prendre des informations.

(U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : J'ai déclaré hier que je n'avais reçu aucune espèce de communication officielle, à l'exception d'une réclamation d'un simple individu, réclamation datée de Dunkerque et envoyée à Londres, dans laquelle on demande que les officiers prisonniers à Tournay reçoivent un meilleur traitement. Il n'y avait aucune affinité entre cette réclamation et la question du chef de l'État; je me suis abstenu d'en donner connaissance au congrès.

Quant à la seconde question que m'a adressée l'honorable membre, qui consiste à savoir si, comme membre du comité diplomatique, je me suis rendu chez lord Ponsonby pour demander quel serait le résultat probable du choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, je crois, messieurs, que lord Ponsonby n'avait à cet égard aucune espèce de communication officielle à nous faire. S'il en avait eu, il l'aurait faite par écrit. Je dirai cependant que nous avons eu avec lord Ponsonby des conversations particulières, sans aucun caractère officiel, à tel point que, lui ayant demandé, à propos de certaines réponses, si ces réponses pouvaient être considérées comme officielles, il nous a répondu *non*. (*Assez... assez... L'ordre du jour !*) (U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU : Maintenant, messieurs, reste la proposition de l'honorable M. Van Meenen (*murmures d'impatience*), proposition qui a été appuyée (*nouveaux murmures*), appuyée, appuyée... (*On rit.*) Si M. Van Meenen ne veut pas faire les interpellations contenues dans sa proposition, je déclare que je fais cette proposition mienne, et que j'interrogerai M. le chef du comité diplomatique. (U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Tâchez de vous entendre avec M. Van Meenen. (U. B., 5 fév.)

M. VAN MEENEN : Je crois que nous pouvons faire des interpellations l'un et l'autre. (*Oh! oh! Murmures d'impatience. L'ordre du jour! l'ordre du jour!*) (U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU : Je conçois l'impatience du congrès, elle est très-naturelle; mais ceci est important. Les partisans du duc de Nemours doivent eux-mêmes désirer des explications : peut-être y trouveront-ils le moyen d'assurer quelques voix de plus à leur candidat. (U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Je vais relire les interpellations que

(1) *Pièces justificatives*, n° 155.

M. Van Meenen a couchées par écrit dans le silence du cabinet, et j'y répondrai instantanément.

L'honorable membre lit le premier paragraphe de la proposition, et reprend ainsi :

J'aurai l'honneur de dire à l'assemblée que, dans le rapport du 26 décembre (1), je dis « qu'il » n'appartenait ni au gouvernement provisoire, » ni au comité diplomatique, de prendre l'initia- » tive, quant au choix du roi, mais que ce que » l'un et l'autre devaient faire, c'était de se mettre » à même d'éclairer la détermination du congrès, » qui saurait par son choix combiner tout à la » fois les intérêts de l'Europe avec les intérêts, » la dignité et l'indépendance de la Belgique. » Quelle fut la conséquence de cette communication? Vous le savez, messieurs, elle éprouva une vive opposition dans l'assemblée. On dit que le gouvernement ni le comité diplomatique n'avaient le droit de se mêler de cette importante question; la majorité de cette assemblée parut partager cet avis, en sorte que nos commissaires délégués à Londres reçurent l'ordre positif de ne prendre aucune information à ce sujet.

(U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU : C'est par la communication de pièces officielles que nous avons appris le refus de Louis-Philippe de nous accorder le duc de Nemours. Malgré ces pièces officielles, vous avez déclaré que vous aviez la conviction qu'il accepterait : je demande si c'est sur d'autres pièces officielles que vous fondez votre conviction. (U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : J'ai répondu hier que ma conviction personnelle et intime était puisée non dans des documents officiels, mais dans des documents particuliers provenant de correspondances officieuses et confidentielles que le comité a nécessairement et naturellement avec ses envoyés à l'étranger. Nous avons à cet égard, par exemple, l'opinion de notre envoyé à Paris, qui pense que le choix du duc de Nemours serait ratifié par le gouvernement français : ainsi tombent les n°s 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la proposition de M. Van Meenen.

(U. B., 5 fév.)

M. VAN MEENEN : Je demande que vous fassiez une réponse catégorique à mes questions. Vous n'avez pas de preuve, dites-vous, que le cabinet français agrée la nomination du duc de Nemours; mais vous en avez la conviction personnelle. Il importe, ce me semble, à ceux qui votent pour le duc de Nemours de faire partager leur conviction à ceux qui se disposent à voter pour le duc de Leuchtenberg : dès lors il importe de dire sur quoi repose votre conviction personnelle. Je demande donc que vous répondiez article par article, sur les résultats probables du choix du duc de Nemours, que vous nous disiez ce que vous en croyez, et quelles sont vos raisons de penser ainsi. L'assemblée est trop pénétrée de la gravité de ces questions et de l'immense intérêt qui s'y rattache, pour ne pas désirer connaître votre réponse. (U. B., 5 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Il résulte de la question de l'honorable préopinant qu'il faudrait que chaque membre du comité diplomatique refît un discours; car, c'est dans nos discours que vous trouverez l'exposé des éléments de notre conviction. Le congrès demande-t-il que nous communiquions toutes les lettres que nous avons reçues, soit comme membres du comité diplomatique, soit comme particuliers? (*Voix nombreuses : Non! non!*) Alors je répète que c'est dans ces éléments que nous avons puisé la conviction qui s'est réfléchie dans nos discours. (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*)

Maintenant voulez-vous encore que je réponde à vos questions? Je vais le faire. Vous demandez 1° Si S. M. le roi des Français acceptera? J'ai déjà répondu que je le croyais. 2° S'il acceptera comme roi des Français? Je ne sais pas en quelle qualité il accepterait, s'il n'acceptait pas en cette qualité. (*On rit.*) 3° S'il accepterait immédiatement ou dans un délai déterminé? Je vous répondrai que personne de nous n'a le droit de constituer le roi des Français en demeure. (*On rit plus fort.*) 4° S'il acceptera avec l'assentiment des chambres? Je répondrai que nous voulons qu'on mette en pratique, à notre égard, le principe de non-intervention; qu'il faut par conséquent nous abstenir d'intervenir dans les affaires des autres. Ce serait nous en écarter que d'aller dire au roi des Français : *Sire, accepterez-vous avec l'assentiment des chambres?* car S. M. pourrait nous répondre : *Messieurs, cela ne vous regarde pas.*

Quant au n° 5°, l'honorable membre dit que Louis-Philippe nous eût adressé une réponse semblable à la précédente, si nous nous étions avisés de lui adresser la question de M. Van Meenen.

Il est probable cependant, ajoute l'orateur, que les deux cabinets, français et anglais, sont d'accord, parce qu'ils ont les mêmes intérêts.

Pour ce qui regarde le mode de communication de la lettre du 26 janvier, écrite par M. Sébastiani, étant absent ce jour-là, je ne puis donner à M. Van Meenen l'explication qu'il demande.

(U. B., et C., 5 fév.)

(1) *Pièces justificatives*, n° 107.

DE TOUTES PARTS : L'ordre du jour! l'ordre du jour! (U. B., 5 fév.)

MM. VAN MEENEN et **JOTTRAND** disent encore quelques mots sur le mode de communication de la lettre de M. Sébastiani, dans la séance du 29 janvier. (J. F., 5 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, membre du comité diplomatique : M. de Lawœstine a remis cette lettre au comité diplomatique, qui l'a communiquée au congrès. (C., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT dit que c'est à lui à répondre; il explique comment cette pièce a été communiquée, ainsi que le protocole. Si j'ai mal fait, dit-il, blâmez-moi... (*Non! non!*) Si j'ai bien fait, votre approbation me suffit. (J. F., 5 fév.)

M. CHARLES LE HON, membre du comité diplomatique : Messieurs, quand des questions sont faites à un comité collectivement, on doit s'attendre à la réponse. Je suis membre du comité diplomatique : on a demandé si le comité avait pris des informations sur le résultat probable du choix du duc de Leuchtenberg, ou du duc de Nemours; voici pour ma part ce que j'ai à répondre. J'ai eu une conversation avec M. le commissaire du gouvernement français, et je tiens de M. Bresson, avec l'autorisation formelle de sa part de le répéter à la tribune, que lundi soir, à dix heures, lord Ponsonby lui a nié formellement avoir dit à qui que ce fût que, si le duc de Nemours était élu, il quitterait à l'instant la Belgique.

Je suis autorisé à dire que, le même jour, lord Ponsonby a nié qu'il aurait dit à qui que ce fût que, si le duc de Leuchtenberg était élu, il serait reconnu par l'Angleterre. Voilà les réponses que j'ai reçues et que je n'ai voulu recevoir que comme officielles. Maintenant je suis de ceux qui sont convaincus que, si le duc de Nemours est nommé, il acceptera la couronne. M. Van Meenen a dit que ceux qui ont cette conviction devraient en faire partager les motifs aux membres qui le voudront; mais ce n'est pas à la tribune que je puis le faire, c'est dans une conversation intime et dans les épanchements de la confiance. (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*) (U. B., 5 fév.)

Reprise de la discussion sur la question relative au choix du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est reprise; M. Pirson a la parole. (U. B., 5 fév.)

M. PIRSON : J'y renonce pour ne pas retarder la décision. (U. B., 5 fév.)

M. de Gerlache, appelé à la tribune, est absent. (J. F., 5 fév.)

M. LE BARON DE LIEDEL DE WELL croit que le choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg causerait la perte du grand-duché de Luxembourg; il ne donnera son suffrage ni à l'un, ni à l'autre. (J. F., 5 fév.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG : Messieurs, ma patrie est mon idole; assurer son bonheur, son indépendance, sa prospérité, est l'objet de tous mes vœux comme de tous mes efforts. Pénétré de ces sentiments, pénétré de l'immense responsabilité qui pèse en ce moment sur les représentants de la nation, j'éprouve le besoin de faire connaître à mes concitoyens les motifs du vote que j'ai à émettre dans cette grave circonstance, vote que je ne prononcerai qu'en tremblant, incertain que je suis qu'il pourra contribuer à consolider le bonheur de ma chère patrie.

Voulant avant tout l'indépendance de mon pays, sans laquelle il ne peut espérer de bonheur; voulant être et rester Belge, je déclare ici formellement que je repousse toute réunion à la France, comme à toute autre nation; je ne veux être ni département français, ni province prussienne, encore moins avoir à gémir de nouveau sous le régime hollandais. Voilà, messieurs, toute ma pensée; j'aime à vous la faire connaître.

Pour me décider sur le meilleur moyen à choisir pour atteindre ce but désiré, nous devons, ce me semble, examiner notre position.

Petit État au centre de la famille européenne, faible roseau au milieu des tempêtes politiques, je me dis que quatre millions d'hommes entourés de nations puissantes et belliqueuses ne peuvent rester isolés, et que, s'ils ne veulent tôt ou tard devenir la proie de l'une ou l'autre d'elles, ils ont besoin de se choisir un appui, de se chercher des amis, je dirai plus des protecteurs, et des protecteurs imposants. Tout leur en fait la loi; le sentiment de leur existence et de leur conservation, les besoins de leur commerce et de leur industrie, leurs intérêts matériels.

Cette première considération m'engage à porter les yeux autour de moi pour y trouver ces protecteurs : je ne les vois ni dans l'Autriche ni dans la Russie, elles sont trop éloignées; je ne les rencontre pas davantage dans la Prusse, ces trois puissances ne peuvent être amies d'un peuple qui vient de s'émanciper. L'Angleterre, toujours ennemie de la prospérité des autres nations, toujours jalouse de leur commerce, ne me présente pas plus de garantie; force m'est de jeter mes regards vers la France.

La France, alliée naturelle de la Belgique, est identifiée avec elle par la même révolution. La

France nous a toujours protégés; elle seule s'est opposée à toute intervention contre nous; sans elle, la Sainte-Alliance, nous traitant en rebelles, nous aurait depuis longtemps refoulés sous le joug de nos oppresseurs. La France enfin est aujourd'hui notre seul appui, la seule ancre de salut à laquelle nous puissions nous attacher.

Fixé sur le choix du protecteur que j'estime pouvoir donner à mon pays, et qui est, ce me semble, le seul qui puisse mériter ce nom, je pense que pour être en droit de me prévaloir de sa protection, je ne puis rien me permettre qui puisse lui déplaire; et cette marque de déférence, toute dans mon intérêt, n'a rien d'avilissant pour moi, elle est dans l'ordre des choses.

Consultée sur la nomination du duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique, la France répond sans détour que ce choix fait par le congrès national serait regardé comme un acte d'hostilité envers elle, et ordonne en ce cas à son envoyé de quitter immédiatement Bruxelles. C'est là du positif, ce n'est plus de la diplomatie. J'en conclus que je ne puis accorder ma voix au duc de Leuchtenberg, sans renoncer à toute protection, à toute alliance de la France.

La France a appelé une nouvelle dynastie pour régner sur elle. Tout ce qui se rattache aux anciennes familles qui ont occupé son trône doit naturellement lui porter ombrage, et les partisans de la candidature du duc de Leuchtenberg ont tellement senti la force de cette objection, qu'en le présentant, ils ont en même temps proposé une loi qui interdirait à ces familles l'entrée du sol de la Belgique. Je regrette, je l'avoue, de voir figurer dans cette exclusion le prince de Leuchtenberg que d'illustres souvenirs auraient précédés en Belgique, mais tout sentiment particulier de bienveillance nous est interdit; nous sommes Belges avant tout, la patrie seule à droit d'arrêter nos regards.

Mais, me dira-t-on, le roi des Français nous a refusé le duc de Nemours. A la vérité, messieurs, il semble que ce refus était un moment dans la pensée du roi Louis-Philippe, et que la crainte qu'une guerre prochaine pût suivre la nomination du duc de Nemours l'engageait alors à faire ce sacrifice à la tranquillité de l'Europe, à la volonté ferme qui l'animait de conserver cette paix si nécessaire au monde, si désirée par tous les peuples; mais comme aujourd'hui des renseignements plus positifs nous garantissent l'acceptation du duc de Nemours, ne sommes-nous pas autorisés à en conclure que le roi des Français est parvenu, par ses relations avec les autres puissances, à éloigner toute possibilité de guerre, ou au moins, s'il ne l'avait pas écartée entièrement, qu'il a la certitude que ses forces sont aujourd'hui suffisantes pour soutenir avec avantage la lutte qui pourrait s'engager, et pour maintenir sur le trône de la Belgique le prince son fils qu'il aurait consenti à y voir monter.

La nomination du duc de Nemours n'est qu'une réunion déguisée à la France, nous a-t-on objecté. Messieurs, c'est précisément là que nous différons d'avis avec les honorables membres qui professent cette opinion. Moi, je crois que la nomination du duc de Nemours est le seul, est l'unique moyen d'empêcher à jamais notre réunion à la France, et c'est ce qui m'engage à l'adopter. La France ne vient-elle pas d'ailleurs de s'interdire encore toute possibilité d'agrandissement par la signature du protocole du 20 janvier.

Si la France voulait impérieusement notre réunion, croyez-vous, messieurs, qu'elle eût besoin de déguiser sa pensée? Qu'aurions-nous à opposer aux cinq cent mille baïonnettes avec lesquelles elle appuierait sa prétention? Si nous ne pouvons opposer des forces matérielles, désireux que nous sommes de conserver et notre indépendance et notre nationalité, premier objet de nos vœux, ne devons-nous pas recourir aux forces morales, les seules dont nous puissions nous prévaloir, les seules qui en ce moment se trouvent encore dans notre domaine? Posons une digue à l'envahissement de la France, mais qu'elle soit gardée, défendue par l'honneur. Mettons la France dans l'impossibilité de réunir nos belles provinces à son territoire sans être parjure aux yeux de l'univers, sans forfaire à l'honneur. Constituons notre royaume, plaçons le fils du roi des Français sur le trône des Belges, et confions-en la garde à la France elle-même. L'honneur, messieurs, a toujours été cher à la France, il est dans le cœur des Français. Il y a de l'écho en France quand on prononce à la tribune les mots d'honneur et de patrie, disait naguère un illustre général.

Confions-nous donc à la grandeur d'âme, à la loyauté, à la bonne foi du roi-citoyen; ses nobles sentiments ne sont pas un problème; après nous avoir donné son fils, qui ne régnera sur nous qu'après avoir juré la constitution que nous avons faite, et qui cesserait de régner à l'instant s'il y portait atteinte, il en sera le premier défenseur, et certes son appui en vaut bien d'autres. Nous serons les premiers alliés de la France, mais jamais, jamais ses sujets.

En ce moment encore il nous appartient de fixer les conditions de cette alliance, hâtons-nous d'en profiter, ne la laissons pas échapper. Plus

tard, et si par notre imprudence, nous venions donner à la France le moindre sujet de mécontentement ou d'inquiétude (et je regarde comme telle la nomination du duc de Leuchtenberg), nous la verrions à l'instant franchir nos frontières, et venir nous dicter des lois. C'est alors, et seulement alors, que, subissant le sort des vaincus, nous deviendrions département français.

Les amis de la religion voient dans la nomination du duc de Nemours la réunion à la France, et craignant pour les libertés religieuses que la charte française ne consacre peut-être pas par des dispositions aussi larges, aussi libérales que notre constitution, ils croient, en donnant leur suffrage au duc de Leuchtenberg, éloigner cette réunion. Je crains bien qu'ils ne se trompent, et les engage à y réfléchir mûrement.

Je suis aussi ami de la religion, et je me fais gloire de l'être. Je désire que mes honorables collègues en soient convaincus; comme eux je repousse toute réunion à la France, comme eux je veux notre indépendance et notre nationalité; mais descendant au fond de ma conscience, fort de la conviction la plus intime, persuadé que nous ne pouvons obtenir l'une et l'autre sans la nomination du duc de Nemours, mon vote sera pour ce prince; puisse-t-il contribuer au salut de ma patrie!

(C., supp., 5 fév.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, j'ai peu de chose à ajouter à une discussion qui dure depuis sept jours entiers, et dont le pays attend l'événement avec la plus vive impatience. Je suis trop affecté d'ailleurs du sort incertain qui nous menace pour pouvoir faire un long discours. Je me contenterai donc de résumer brièvement quelques points importants du plus grand et du plus étonnant débat que jamais assemblée nationale ait eu à vider, et je tâcherai de ne pas répéter fastidieusement ce que vous savez mieux que moi.

Ni l'un ni l'autre des candidats présentés ne me satisfait complétement, je l'avoue; mais comme toutes les chances se réunissent maintenant sur eux seuls, que les partisans exclusifs de l'un d'eux marchent serrés et ne jettent point leurs voix, et que ne pas soutenir l'un, sous prétexte qu'il ne convient guère, c'est assurer le triomphe de l'autre, j'ai cru qu'il fallait prendre un parti, et je m'y suis résolu. L'élection du duc de Nemours, messieurs, c'est la réunion à la France, on n'en peut douter; c'est ainsi que l'entendent tout simplement la plupart des journaux français et des orateurs de la chambre des députés. Je ne veux pas dire que pendant une ou deux années, peut-être, si la politique l'exige, vous n'aurez pas ici un enfant royal de France, une régence française et une petite cour française; mais la réunion ne peut tarder. Le gouvernement français qui a toujours la manie de centraliser, ne vous laissera pas tranquillement jouir d'une constitution que vous vous serez faite, d'une constitution trop libérale et dont le parallèle serait trop défavorable à celle de Louis-Philippe; et les intérêts matériels, au nom desquels on crie si haut maintenant, ne vous laisseront pas de repos que cette réunion ne soit opérée. Mais on suppose que la résistance pourra venir de la part du gouvernement français lui-même. Un de mes honorables collègues, que je ne nommerai point, mais qui est maintenant chef du comité des finances (*on rit*), vous a dit : « La France ne veut pas de réunion, et les motifs en sont faciles à concevoir, c'est que la France, messieurs, au lieu de gagner à la réunion, y perdrait; la réunion porterait un coup mortel à ses fabriques de draps et à ses forges : oui, je n'hésite pas à le dire, la suppression de toutes les barrières est impossible. » Je conçois fort bien que la réunion pourrait nuire à certains fabricants et à certains maîtres de forges français, et qu'on prenne à cause d'eux quelques mesures de transition pour prévenir le brusque déplacement des fortunes; mais la réunion ne nuirait pas à la France, du moment que la Belgique elle-même serait devenue française. Car alors qu'importerait à la France que Verviers, par exemple, s'enrichît aux dépens de Louviers? cela ne lui ferait pas plus de tort que si Louviers faisait crouler Sedan ou Elbeuf.

Si nous voulons être stigmatisés aux yeux de l'Europe entière, réunissons-nous à la France. Quoi! vous avez secoué le joug de la Hollande, parce qu'elle voulait vous imposer sa langue, ses usages, sa religion, ses hommes; parce qu'elle voulait détruire votre nationalité, et vous allez vous confondre avec un peuple qui vous engloutira tout entiers! Vous avez lutté pour la liberté religieuse et pour celle de l'instruction, et vous vous réuniriez à un peuple chez lequel elles semblent proscrites par privilége entre toutes les libertés! Faudra-t-il recommencer contre MM. Barthe et Dupin les longs combats soutenus contre MM. Goubau, Van Gheert et consorts? Espérez-vous que les orateurs que vous enverrez à la chambre de France seront plus heureux que Benjamin Constant, qui est mort de chagrin de n'avoir pas été compris? Vous ne vouliez pas être gouvernés à la hollandaise et par les Hollandais, et vous allez l'être à la française et par des Français. Avez-vous oublié que tout en vous apportant

la conscription et les droits réunis, ils versaient encore sur vous l'écume de leur population pour occuper vos emplois? Certes la France est une grande et admirable nation; son génie perfectionne et popularise tout ce qu'elle emprunte aux autres nations; elle est à la tête de la civilisation européenne; mais peut-on oublier que la légèreté de ses mœurs, et son superbe dédain pour tout ce qui n'est pas elle, ont plus servi peut-être à soulever les peuples contre elle, que le despotisme même de Napoléon? Vous venez d'élaborer péniblement une constitution; vous y avez décrété le droit d'association que les Français repoussent; vous avez perfectionné votre régime municipal et provincial, que les Français (si j'en juge par le projet qui va se discuter aux chambres) ne comprennent point encore; et vous allez compromettre toutes ces institutions, vous abandonnerez le fruit de ces travaux pour lesquels vous êtes assemblés depuis trois mois, parce qu'on s'ennuie du provisoire et qu'on veut en sortir à tout prix! Se réunir à la France, soit directement, soit par personne interposée, c'est une action pire à mes yeux que de rentrer sous le joug de Guillaume. (*Murmures.*) Quatre millions de Belges devaient toujours finir à la longue par l'emporter sur deux millions de Hollandais; mais une fois confondus avec trente-deux millions de Français, leurs plus justes plaintes seront facilement étouffées. Au profit de qui s'est faite, je vous prie, cette révolution à laquelle on veut vous associer en vous faisant renier la vôtre? Au profit de la liberté? Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que personne n'est content. Le crédit est ébranlé, l'industrie arrêtée dans son essor, le commerce nul, l'inquiétude générale, et l'autorité incertaine. Vous savez la lutte qui existe entre les hommes *du mouvement* et les hommes de la *résistance*. Les premiers veulent pousser à leurs dernières conséquences les principes de la révolution; leurs adversaires les accusent de tendre, sous prétexte de défendre les droits du peuple, à la république ou bien à l'anarchie, pour se rendre redoutables et nécessaires au pouvoir. Les hommes de la *résistance* cherchent au contraire à concilier autant que possible les principes de la révolution avec ceux du régime de Charles X. Les autres leur reprochent à leur tour de n'avoir su faire qu'une révolution de places, en faveur de quelques journalistes et de quelques avocats. Chez nous du moins, grâce à l'union qui a existé, et qui, je l'espère, existera toujours, un véritable régime de tolérance et de liberté a remplacé l'intolérance systématique de l'ancien gouvernement; en France, je ne vois jusqu'à présent que des intérêts et des préjugés aux prises; le sort de la liberté peut être compromis, parce qu'on commence à la trouver trop chère, et la lutte doit provoquer encore des révolutions nouvelles.

Messieurs, chacun vous a fait de la diplomatie à sa manière; chacun a crayonné ses plans de campagne, et pour le cas où on élirait Nemours, et pour le cas où on élirait Leuchtenberg. Je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été dit. Je me suis expliqué assez longuement moi-même à cet égard dans un précédent discours. Je me contenterai de proclamer de nouveau que la réunion de la Belgique à la France, c'est la guerre générale, immédiate, si la France accepte; et la guerre civile dans notre pays, si elle hésite, si elle nous traîne, comme j'ai lieu de le soupçonner. Rappelez-vous encore une fois les paroles, que je vous ai déjà citées, de M. Sébastiani à M. Firmin Rogier: « Nous avons demandé (dit M. Firmin Rogier), » ce que le ministère ferait si la Belgique venait » elle-même s'offrir à la France, ou lui demander » un prince? — Le roi Louis-Philippe refuserait » la Belgique, nous a répondu le ministre, et vous » refuserait également un de ses fils pour vous » gouverner. Le roi ne veut pas la guerre, et vous » ne devez pas la vouloir non plus. L'Angleterre, » toute l'Europe recommencerait cette guerre, si » vous étiez réunis à la France (1). »

Personne ne doute aujourd'hui que M. Firmin Rogier n'ait été narrateur très-fidèle en rapportant ce que lui avait répondu M. Sébastiani; personne ne doute que ce qu'a dit ce dernier des dispositions du gouvernement français et de la répugnance que lui inspirait une guerre où l'Angleterre et toute l'Europe prendraient part, ne fût

(1) Cet extrait de la lettre de M. Firmin Rogier a été emprunté par l'orateur au *Courrier des Pays-Bas;* il diffère du texte officiel qui n'a point été communiqué aux journaux; nous avons donné ce texte à la page 62. Voici les propres termes du passage cité par l'honorable membre :

« Si le parti qui se déclare pour la réunion venait à l'emporter, le gouvernement français persisterait-il à nous » dire *non* et à ne pas vouloir de nous? — Monsieur, reprit » le ministre, cette réunion, que peut-être nous désirons » autant que les Belges, est cependant impossible; elle amènerait nécessairement une guerre générale; jamais l'Angleterre n'y consentirait; cette guerre qu'il nous faudrait » soutenir ravagerait vos belles contrées et chez nous re» mettrait en question tout ce que nous avons conquis par » notre dernière révolution. Il y faut renoncer. Si la Belgique venait s'offrir à nous, ou nous demander un de nos » princes pour roi, quelque douloureux qu'il fût pour nous » de prononcer un refus, il le serait pourtant. Rien ne peut » faire départir le gouvernement de cette résolution. »

parfaitement vrai. Comment a-t-il varié depuis? Pourquoi ces lettres semi-diplomatiques où l'on vous souffle tout bas à l'oreille : Prenez Nemours, et tout ira bien! Il y en a, je crois, plusieurs raisons plausibles. Quelques-uns de ces hommes du mouvement et qui veulent la guerre, ont dit au ministère français : « Vous avez déclaré aux envoyés belges que le roi, comme père, avait le droit de leur refuser son fils, et qu'il le leur refuserait; mais la question n'est point là; il s'agit d'une nation qui, entraînée vers nous par une sympathie naturelle et irrésistible, veut se réunir à la France; et vous, M. le ministre, vous n'avez pas plus le droit de la refuser que de l'accepter : le cas n'est point prévu par la charte; il vous faut une loi. Le roi usera, s'il le veut, de son initiative ou de son *veto;* mais à nous aussi appartient l'initiative... » Et alors M. le ministre, réfléchissant que sa politique prudente et méticuleuse pourrait bien lui faire perdre sa popularité et son portefeuille; voyant les affaires se compliquer à l'étranger; des troubles éclater en Irlande et en Pologne, capables peut-être de rendre plus traitables l'Angleterre et la Russie; considérant enfin que dans l'état d'exaspération où se trouvent les esprits, une guerre pourrait rallier les partis et raffermir le trône encore chancelant de Louis-Philippe, si elle se faisait avec quelque apparence de justice et de succès; le ministre, dis-je, aura tout-à-coup oublié et les vieilles menaces de la diplomatie, et ses propres résolutions, qui lui faisaient envisager premièrement avec effroi une guerre générale au sujet de la Belgique. La France n'acceptera point d'abord, parce qu'il existe des traités qu'elle a signés, et en vertu desquels, dit-on, les cinq grandes puissances se sont mutuellement exclues, et qu'il ne faut pas avoir l'air de violer ouvertement les traités; mais on consultera; puis on évitera de répondre catégoriquement; puis on s'efforcera de prouver aux autres puissances qu'accepter le don d'une nation qui s'offre spontanément à vous, ce n'est pas la conquérir; qu'un peuple a le droit de passer sous le gouvernement qui régit déjà un autre peuple, tout comme il aurait le droit de se donner un gouvernement de sa façon, s'il le jugeait convenable. Si les autres puissances ne goûtent pas ces raisonnements, on fera la guerre, si l'on se croit assez fort; sinon, on refusera la Belgique! Et dans ce cas encore, on se fera du moins une belle réputation de modération et d'amour de la paix à nos dépens. On a parlé de la France à notre égard et de l'appui qu'elle avait prêté à notre révolution. Messieurs, j'aime beaucoup les beaux sentiments dans les relations ordinaires de la vie; mais permettez-moi de le dire, la politique n'est rien autre chose que la science des intérêts. Et soyez certains qu'en définitive, la règle de conduite de la France à votre égard, soit qu'elle se montre d'abord ou contente ou fâchée du choix que vous allez faire, sera celle de ses intérêts.

En résumé. Les raisons contre le duc de Nemours me paraissent fortes, décisives et irrésistibles : perte de nos institutions, de notre indépendance, de notre nationalité; guerre générale, immédiate et infaillible. Mais qui faut-il élire? Le duc de Leuchtenberg? Oui, messieurs, puisqu'il est devenu l'homme nécessaire pour écarter le duc de Nemours. Le duc de Leuchtenberg n'est pas, comme vous le savez, le candidat des cinq puissances, et nous avons besoin, dit-on, de ne pas nous brouiller avec l'Europe. Je ne crois pas non plus qu'avec lui tous nos maux soient effacés; qu'il rende à l'instant même de la vie à notre commerce, de la force à nos lois, la paix et le bonheur à la nation tout entière. Mais il ne faut pas vouloir l'impossible, et entre les inconvénients dans une position difficile, il faut savoir choisir les moindres; je suis loin d'approuver en tout le protocole du 20 janvier: toutefois il me semble qu'il a été jugé avec une sévérité trop grande par cette auguste assemblée. Je désire vivement que nous possédions le Limbourg, et je suis d'avis qu'on réclame jusqu'à ce qu'on ait obtenu satisfaction. Mais les cinq puissances doivent décider entre les Belges et les Hollandais, et comme il arrive ordinairement à ceux qui jugent entre plaideurs, ils ont mécontenté l'une et l'autre partie. Il y a cependant quelques points qui sont à notre avantage :

1° On nous maintient en possession du pays de Liége, qui ne faisait pas autrefois partie de la Belgique proprement dite.

2° On nous assure la libre navigation des fleuves qui traversent soit la Belgique, soit la Hollande; c'est en vertu de cette disposition que le roi Guillaume a déjà été forcé de rouvrir l'Escaut.

3° Enfin, pour consolider la paix générale, on déclare que la Belgique formera un État *perpétuellement neutre.* Il me semble que si ces clauses étaient fidèlement exécutées, le sort de notre patrie pourrait encore devenir prospère. Sous le régime autrichien, dont beaucoup de gens parlent aujourd'hui avec tant de regrets, lorsque nous ne possédions ni la riche province de Liége, ni la liberté de l'Escaut, l'industrie était loin d'avoir autant de ressources, et le commerce autant de débouchés qu'on leur en promet maintenant.

Mais, messieurs, que ceux qui veulent nous réunir à la France, et qui pensent que cette fusion peut se faire sans allumer la guerre générale, veuillent bien peser un peu les termes de la pièce que je viens de citer. Il y est dit que le protocole du 20 décembre (dont celui du 20 janvier n'est que la conséquence) a pour objet d'assurer *l'indépendance future de la Belgique, et d'affermir ainsi la paix générale, dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies.* Or, nommer le duc de Nemours, vous mettre sous le protectorat immédiat de la France, en attendant la réunion complète, et soutenir que ce n'est point là rompre avec toutes les puissances; que ce n'est pas lacérer tous les protocoles du monde, et ceux que la France elle-même a signés, il me semble que c'est par trop fort! Alors il est inutile de *protester comme vous venez de le faire*, contre le protocole du 20 janvier; il faut se préparer à la guerre contre les autres puissances, d'accord avec la France, pour se sauver ou se perdre avec celle-ci. Quoi! les puissances veulent que vous soyez *neutres* et *indépendants;* et vous allez vous jeter dans la *dépendance* de l'une d'elles? Quoi! vous avez déclaré votre *indépendance* sur la motion de l'honorable M. de Celles, qui s'est écrié avec tant d'éloquence, vous vous en souvenez, qu'il était Belge, Belge avant tout! vous l'avez applaudi avec transport, et vous voudriez abjurer aujourd'hui et votre titre de Belge, et votre mandat de député! Vous ne l'ignorez pas, c'est la première lettre de la diplomatie, que jamais la Belgique ne peut appartenir à la France, parce qu'alors celle-ci ne saurait plus où s'arrêter; que si Dieu même jugeait à propos de susciter quelque autre Napoléon, pour faire triompher de nouveau le despotisme sur la liberté, la main puissante du guerrier ne pourrait enchaîner la Belgique à la France, à moins de mettre encore une fois l'Europe à ses pieds!

Avec le duc de Leuchtenberg, la guerre générale est encore possible, je l'avoue, parce que les causes générales en préexistent partout. Mais du moins on ne pourra nous imputer de l'avoir provoquée, même indirectement. Mais personne ne nous fera la guerre pour avoir élu le duc de Leuchtenberg. La France, qui lui est si contraire en apparence, n'oserait renier le double principe de sa propre existence : celui de la non-intervention, et le droit de chaque peuple de choisir son souverain. Nous aurons pour nous et le droit des gens et la foi des traités. Si la *neutralité* que nous promettent les puissances est quelque chose, en cas de guerre non provoquée de notre part, elle sera respectée après, comme avant. Que si, au lieu de chercher notre force dans notre neutralité et dans la rivalité des puissances, comme nous l'enseigne une politique sage, nous faisons cause commune avec la France, nous courons toutes les chances d'une guerre générale avec elle; en cas de défaite, nous retombons inévitablement sous le joug de la Hollande : tels seront le prix et la conclusion de tous nos efforts!

On a dit que le duc de Leuchtenberg refuserait la couronne. Je crois, moi, qu'il tiendra la parole qu'il a donnée, et qu'il pensera que l'honneur lui en fait un devoir. Mais, s'il refusait, messieurs, les raisons qui me déterminent à voter contre le duc de Nemours n'en subsisteraient pas moins. Je ne veux pas plus de la France que de la Hollande, et pour bonnes raisons. Si les puissances s'entendent à Londres pour que nous n'ayons pas de souverain de notre choix, la France est aussi coupable qu'elles, puisqu'elle a concouru à tous leurs actes. On a été jusqu'à dire que voter pour le duc de Leuchtenberg, c'était exposer le pays à des guerres étrangères, ou à des troubles intérieurs, et faciliter ainsi la rentrée du prince d'Orange. Messieurs, la haine est bien mauvaise conseillère! Quoi! on veut que volontairement, de gaieté de cœur et par crainte d'un homme, j'aille perdre le pays lui-même, le pays entier!

Je finis. L'adjonction de la Belgique à la France, c'est la révolution faisant le tour du monde; c'est la guerre à mort entre la souveraineté du peuple et la souveraineté des rois. En ma qualité de député chargé de représenter mon pays, de défendre ses intérêts et sa gloire, je ne crois point avoir de mandat pour commettre un véritable suicide politique, en aliénant la souveraineté du peuple français. Souvenons-nous, messieurs, que depuis trois mois nous avons voté deux fois notre indépendance : quoi! je condamnerais volontairement cette élégante et jeune capitale de Bruxelles, tout récemment illustrée par une héroïque résistance, par l'affranchissement de la Belgique, par le sang de ses ennemis, de ses enfants, à redevenir ce qu'elle était sous le régime français, un chef-lieu de département! Quelle satire plus amère nos ennemis eux-mêmes pourraient-ils faire de notre révolution? Aucun de ceux qui y ont contribué, je l'espère, ne voudra renoncer tout à coup à la portion de gloire qu'il s'est acquise, en la faisant honteusement avorter en nous donnant à la France! Voulez-vous, leur dirai-je, que cette glorieuse révolution que vous avez faite avec tant d'éclat, et que vous ne savez pas défendre, ait le sort de ce grand fleuve qui va s'abîmer dans les sables et

qui y perd jusqu'à son nom? Je voterai pour le duc de Leuchtenberg. (C. supp., 5 fév.)

M. FORGEUR : Messieurs, appelé à émettre un vote dans une question d'une si haute importance, j'avais cru devoir déposer dans un discours écrit la conviction dont mon âme est saisie, et réunir toutes les preuves qui me font regarder comme nécessaire l'élection du duc de Nemours. Mais, l'impatience bien naturelle de l'assemblée et du pays m'interdisant de prononcer ce discours, j'en fais volontiers le sacrifice ; d'honorables collègues, MM. de Brouckere et Le Hon, ont d'ailleurs présenté avec un talent supérieur tous les arguments à l'appui de cette élection, et ne m'ont laissé rien à dire. Je crois cependant devoir en peu de mots réfuter l'opinion émise à la tribune par l'honorable préopinant, et je ne crois pas être obligé de faire de grands efforts pour relever les contradictions dont elle fourmille. Je me flatte de prouver que les trois quarts, au moins, du discours se composent d'opinions complétement fausses. C'est que, quand on veut soutenir et faire prévaloir une opinion erronée, on part de fausses prémisses, et c'est ce qu'a fait le préopinant.

On vous prend d'abord par le sentiment qui a sur vous le plus d'empire, vous, amis chauds et enthousiastes de votre pays et de son indépendance, et l'on vous dit : Élire le duc de Nemours, c'est sacrifier votre indépendance, c'est préparer la réunion. Mais la preuve de cette assertion, où est-elle? Vous n'en avez pas dit un mot. Oh ! les conséquences ont été abondantes, incontestables, irrésistibles ; mais la preuve de la prémisse, vous l'a-t-on fournie ? Non. Eh bien, moi, je vais soutenir la thèse contraire : j'attaquerai d'abord votre prémisse ; et, chose étrange ! vous allez voir que, pour la renverser, je m'emparerai précisément des armes dont vous vous êtes servi pour la soutenir. En effet, raisonnant dans l'hypothèse où le duc de Nemours serait élu, le préopinant vous a dit que cette élection rendait la réunion inévitable, parce que cette réunion était exigée par les intérêts matériels du pays; il a dit en propres termes (j'ai fort bien retenu la phrase) : « Les intérêts matériels ne vous laisseront pas de repos que cette réunion ne soit opérée. » Eh quoi! les intérêts matériels exigeront tellement la réunion que, si le duc de Nemours est élu, il faudra renverser son trône pour les satisfaire, et vous votez pour le duc de Leuchtenberg ! Et vous voulez nous persuader que cette élection apaisera ces intérêts matériels; que nous, petit État, nous verrons nos intérêts matériels se débattre, expirer sans faire entendre le cri de détresse ! Une contradiction si palpable suffit, messieurs, pour vous prouver le vide du discours que vous venez d'entendre.

On vous a dit que ce serait sacrifier la capitale; mais Bruxelles, après tout, n'est qu'un point de la Belgique qui ne doit pas tout emporter dans la balance, et qui ne peut pas, le cas échéant, exiger le sacrifice des intérêts de tout le pays. Encore une autre contradiction, messieurs, tant il est vrai que sous des formes brillantes, et dans un discours préparé dans le silence du cabinet, on peut les accumuler. Notre constitution, vous a-t-on dit, est si libérale, comparée à la constitution française, que dans l'intérêt de la France on cherchera à la détruire; et en même temps l'on veut ainsi vous effrayer. On accorde qu'avec le duc de Nemours elle pourrait durer une ou deux années; mais, si elle dure deux années, aujourd'hui que les têtes fermentent en France, aujourd'hui que le parti démocratique puise une force immense dans la nouveauté de la révolution, comment la France craindra-t-elle cette constitution après deux années, et lorsque le trône de Louis-Philippe et ses institutions seront affermis? Voilà une première réponse. Mais j'en prépare une autre au préopinant. Quoi ! vous dites que la France ne souffrira pas l'établissement de notre constitution si nous élisons le duc de Nemours, fils de son roi, et vous voulez qu'elle la supporte avec le duc de Leuchtenberg, dont elle vous a déclaré qu'elle regarderait l'élection comme une hostilité envers elle! Ainsi, dans les deux hypothèses, cette constitution sera toujours, dans votre sens, hostile à la France, soit que l'on élise le duc de Nemours, soit que l'on élise le duc de Leuchtenberg ; seulement, avec cette dernière élection, la France aura, pour l'attaquer et la détruire, un prétexte que nous lui enlevons en élisant le duc de Nemours.

L'honorable préopinant s'est interrogé, et a demandé au profit de qui a été faite la révolution? A cette question je lui répondrai qu'elle a été faite au profit de tous; mais je lui adresserai à mon tour une autre question, et je lui demanderai qui a fait la révolution? Les masses. Et qu'étaient les masses sous l'ancien gouvernement? Les masses, si nous comptons le bonheur matériel pour quelque chose, étaient heureuses : mais ces masses, qui se sont battues si vaillamment contre la tyrannie; ces masses, si vous ne leur laissez pas la somme de bonheur à laquelle elles ont le droit de prétendre, seront peut-être tentées de comparer leur sort actuel à leur sort passé ! et alors notre révolution est en péril. Et n'avez-vous pas craint que ces provinces wallonnes, à supposer que vous élisiez le duc de Leuchtenberg, se débattant contre la mi-

sère, ne se souviennent qu'il fut une nation dont, pendant 30 ans, elles firent partie, et dont l'alliance assura au commerce et à l'industrie de la Belgique une prospérité inouïe ?

L'honorable préopinant a voulu rassurer les députés du Limbourg et du Luxembourg. Après tout, a-t-il dit, ce protocole du 20 janvier n'est pas si préjudiciable à la Belgique. J'y vois pour elle une neutralité perpétuelle, la libre navigation de l'Escaut : ces deux choses suffiraient pour nous assurer une assez grande prospérité. Nous n'avions pas la libre navigation de l'Escaut sous le régime autrichien, et la Belgique était heureuse. Vous promettez le bonheur au pays, parce que le protocole du 20 janvier vous assure la neutralité et la navigation des fleuves? Mais vous voyez aussi que les puissances vous déclarent que vous n'aurez ni le Limbourg, ni le Luxembourg. Que ferez-vous de ces provinces? Vous les abandonnerez. Ces députés qui sont venus s'asseoir à vos côtés, vous entendront proclamer qu'ils ne sont plus citoyens belges; ils s'en retourneront tristement dans le Luxembourg et dans le Limbourg, et vous jetterez l'un en pâture à la confédération germanique, et l'autre à la Hollande. (*Vive sensation.*) Vous reculez devant cette affreuse perspective, et cependant si vous élisez le duc de Leuchtenberg, force lui est de souscrire au protocole du 20 janvier, force lui est de signer le démembrement de la Belgique. Ici, messieurs, je m'empare de faits malheureusement incontestables. Il vous souvient des conditions de cet armistice qui nous est si fatal; vous savez que les puissances considèrent l'armistice comme indéfini, et notre engagement envers elles comme indestructible. Eh bien! le duc de Leuchtenberg est élu. Avant tout il doit posséder le territoire que vos décrets assurent à la Belgique. Il est brave, courageux; fort de son droit, il prend les armes, et le voilà aspirant à la conquête du Limbourg et du Luxembourg. Aussitôt les puissances l'arrêtent : Vous violez l'armistice, lui disent-elles; vous devez rentrer dans les limites que nous avons tracées, ou nous vous y forcerons par les armes. Force lui est de les déposer, et les provinces restent abandonnées à elles-mêmes. Voilà les conséquences inévitables de son élection. On lui défendra de combattre la confédération germanique et la Hollande, fortes qu'elles seront de l'aveu des puissances. Ainsi le duc de Leuchtenberg signera le protocole, et il sera forcé de l'observer. A ce prix, peut-être, les puissances le reconnaîtraient; mais dans aucun cas, il ne serait reconnu par la France, parce qu'elle vous l'a déclaré : elle regarde cette élection comme hostile envers elle; elle en fait une question de dynastie, parce que la France aime son roi, parce qu'elle en est idolâtre, et ne souffrira rien qui puisse ébranler son trône. Vous aurez, avec le duc de Leuchtenberg, un monarque qui, s'il a du courage, et il en a, viendra régner sur des provinces divisées qui se débattront contre la misère, ou bien se sépareront; et les horreurs de la guerre civile désoleront notre patrie.

Je crois vous en avoir assez dit pour prouver à l'assemblée que le discours du préopinant était empreint de contradictions. (U. B., 7 fév.)

M. DE GERLACHE : Je demande à répondre. (*Des voix* : Non! non! — *D'autres :* Parlez! parlez!) Il s'agit de redresser des faits. (J. F., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Jusqu'à présent aucun orateur n'a demandé la réplique. (U. B., 5 fév.)

M. DE ROBAULX : On ne peut demander la parole que pour un fait personnel; si tous les orateurs demandaient la parole pour rectifier ou réfuter des assertions émises par ceux qui les ont précédés à la tribune, nous n'en finirions jamais. (*C'est vrai.*) (C., 5 fév.)

M. LE COMTE DE BAILLET : C'est à M. de Gerlache à juger si l'attaque est personnelle. (*Tumulte. M. le président ne peut se faire entendre.*) (J. F., 5 fév.)

M. DE GERLACHE : Je l'avoue, mon discours a été élaboré dans le silence du cabinet; mais l'improvisation brillante, séduisante même que vous venez d'entendre, pèche par le défaut de réflexion. La contradiction... (*Ici la voix de l'orateur est couverte par des cris qui manifestent l'impatience de l'assemblée. L'honorable membre renonce à la parole.*) (U. B., et J. F., 5 fév.)

M. DESTOUVELLES renonce à la parole pour abréger la discussion. (U. B., 5 fév.)

M. BARTHÉLEMY : Je prends la parole, non pour prolonger vos débats, mais pour motiver mon vote. (*Rire.*) Je n'ai pas l'habitude d'être long. (*Nouveau mouvement d'hilarité.*) Si vous voulez prendre la montre, je dirai pendant combien de minutes je parlerai... Faut-il élire le duc de Leuchtenberg? Non, quand même ce serait le seul candidat proposé. Je pense, et j'ai la conviction, que ce prince ne peut ni ne veut accepter. Il ne peut offenser la France, parce que le sang français circule dans ses veines. (*L'orateur se tournant vers le côté droit de l'assemblée.*) Messieurs, ce n'est pas votre opinion, je le sais, mais c'est la mienne... (*Hilarité.*) L'honorable membre rappelle quelques souvenirs de sa jeunesse. (*L'assemblée se montre impatiente et semble regretter de ne pas avoir fixé de temps à l'orateur.*) Il ter-

mine en disant que le choix du duc de Nemours est un moyen terme, seul capable d'arrêter la tendance irrésistible de la France à étendre ses limites. (J. F., 5 fév.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) renonce à la parole. (*Bien! bien!*) (C., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La liste des orateurs est épuisée. Voici une motion d'ordre :

« Les soussignés demandent la clôture de la discussion, sans qu'il soit permis de répliquer.

» CH. DE BROUCKERE, VAN DE WEYER, COMTE D'ARSCHOT, ANNEZ DE ZILLEBEECKE, DAMS, DE TIECKEN DE TERHOVE, FLEUSSU, A. GENDEBIEN, DEFACQZ, FRISON. » (U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU parle contre la clôture : il insiste fortement pour qu'il soit permis de répliquer; il rappelle à ce sujet que la fatigue qu'il éprouvait l'ayant obligé de s'arrêter au milieu de son discours, il s'était réservé un second tour de parole. (U. B., 5 fév.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE et le **COMTE D'ARSCHOT** parlent pour la clôture. (U. B., 5 fév.)

M. VAN SNICK fait quelques observations. (E., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Avant d'accorder la parole à MM. de Theux, Van Snick et autres, je consulterai l'assemblée. (*Tumulte.*) (J. F., 5 fév.)

MM. FORGEUR, TRENTESAUX et **PIRSON** se lèvent, mais ne peuvent se faire entendre. (J. F., 5 fév.)

M. LEBEAU : Il n'est que midi, nous avons encore quatre heures... (J. F., 5 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, sa montre à la main, dit qu'il est plus tard. (J. F., 5 fév.)

M. FORGEUR menace l'assemblée de son discours écrit, si elle ne prononce pas la clôture. (J. F., 5 fév.)

La discussion devient plus vive. (J. F., 5 fév.)

M. CHARLES LE HON s'oppose aussi à ce que la parole soit accordée à M. Lebeau. (U. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT fait quelques observations. (J. F., 5 fév.)

M. DEVAUX prend la parole. (J. B., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la réplique sera permise. (U. B., 5 fév.)

L'épreuve et la contre-épreuve par assis et levé sont douteuses. (*Le tumulte est à son comble. Presque tous les membres parlent à la fois et quittent leurs places. M. le président abandonne le fauteuil et sort de la salle. La séance est un moment suspendue.*) (U. B., et J. F., 5 fév.)

M. DE GERLACHE, premier vice-président, monte au bureau. (*Le calme se rétablit.*)

On procède à l'appel nominal. (U. B., 5 fév.)

Le public suit la marche de l'appel nominal avec d'autant plus d'anxiété que les partisans du duc de Nemours demandant la clôture, et les partisans de son compétiteur s'y opposant, le résultat doit en quelque façon préjuger le vote définitif entre les deux candidats. (U. B., 5 fév.)

Les secrétaires ne sont pas d'accord sur le résultat de l'appel nominal. (*Longue hésitation. — Des membres qui ont pris des notes montent au bureau.*) (J. F., 5 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici le résultat de l'appel nominal: votants 183; *pour* la clôture, 90; *contre*, 93; par conséquent la discussion continue. (*Vive sensation.*) (U. B., 5 fév., et P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Defacqz, Goffint, le baron de Terbecq, François Lehon, Van der Belen, Gendebien (père), Delwarde, de Robaulx, Destouvelles, Jean-Baptiste Gendebien, de Labeville, Blargnies, Lesaffre, de Selys Longchamps, Nalinne, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Frison, le baron Beyts, Marlet, Pirmez, Gustave de Jonghe, Surmont de Volsberghe, le comte Werner de Mérode, Buyse-Verscheure, le comte d'Ansembourg, Le Bon, Speelman-Rooman, Liedts, Claus, Pirson, le vicomte de Bousies de Rouveroy, d'Hanis van Cannart, Bredart, de Tiecken de Terhove, Simons, Lardinois, Seron, le comte d'Arschot, le baron de Sécus (père), le baron Van Volden de Lombeke, le baron Joseph d'Hooghvorst, Charles Le Hon, Roeser, Hippolyte Vilain XIIII, le comte Cornet de Grez, Vandenhove, Fransman, Henri de Brouckere, Nopener, le baron de Leuze, Charles Coppens, Fendius, Trentesaux, David, Lefebvre, Watlet, le marquis d'Yve de Bavay, Leclercq, l'abbé Corten, Meeûs, Blomme, de Sebille, Ooms, Peemans, le baron de Coppin, Charles de Brouckere, Barthélemy, le baron de Woelmont, de Thier, Thienpont, d'Hanens-Peers, de Nef, Van de Weyer, Fleussu, Zoude (de Namur), Gelders, le vicomte Desmanet de Biesme, Henry, le comte Félix de Mérode, d'Martigny, de Lehaye, Barbanson, Alexandre Gendebien, Geudens, Forgeur, Nothomb, le baron Surlet de Chokier, Berger, Dams....

Ont voté *contre :* MM. Baugniet, l'abbé Joseph de Smet, Hennequin, l'abbé Verduyn, Dumont, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Van de Kerckhove, Verwilghen, Bosmans, l'abbé Andries, l'abbé Verbeke, Du Bus, Jottrand, le chevalier de Theux de Meylandt, Annez de Zillebeeke, Van Innis, Morel-Danheel, Lebeau, l'abbé de Foere,

Alexandre Rodenbach, le comte de Robiano, l'abbé Dehaerne, Van Meenen, le baron Osy, Allard, le baron de Stassart, Le Bègue, de Schiervel, le baron de Liedel de Well, Wannaar, de Man, le baron Frédéric de Sécus, de Rouillé, Werbrouck-Pieters, Claes (d'Anvers), le vicomte Charles Vilain XIIII, Buylaert, Deleeuw, l'abbé Wallaert, le baron de Meer de Moorsel, l'abbé Pollin, Vergauwen-Goethals, Vandorpe, Zoude (de Saint-Hubert), le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le baron de Pélichy van Huerne, François, Eugène de Smet, Le Grelle, Goethals-Bisschoff, le marquis de Rodes, Devaux, Joos, Van der Looy, de Langhe, Mulle, Beaucarne, Van Hoobrouck de Mooreghem, Huysman d'Annecroix, de Waha, Du Bois, Olislagers de Sipernau, le comte de Bergeyck, Serruys, Peeters, le baron de Viron, Cauvin, de Roo, de Behr, Charles Rogier, le comte de Baillet, Albert Cogels, Maclagan, de Decker, Lecocq, le baron de Stockhem, Teuwens, Jacques, Domis, Masbourg, Béthune, Coppieters, Henri Cogels, Helias d'Huddeghem, l'abbé Van der Linden, de Coninck, le comte de Quarré, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Van Snick, Raikem, de Gerlache, le comte Duval de Beaulieu..... (C. et E., 5 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN demande qu'il ne soit accordé que dix minutes à chaque orateur pour répliquer. (U. B., 5 fév.)

Cette proposition n'a pas de suite. (U. B., 5 fév.)

M. LEBEAU, dans une improvisation brillante, cherche à prouver que la nomination du duc de Nemours amènera une guerre inévitable et la réunion de la Belgique à la France.

Il dépeint les maux qui résulteraient pour la France elle-même de l'élévation de ce prince au trône de la Belgique, que l'Angleterre ne souffrira jamais, et qui provoquera, de sa part, une déclaration de guerre immédiate, car elle commence déjà à armer ses frégates et à mettre toute sa flotte sur le pied de guerre.

Il soutient que tant qu'on respectera les traités, la guerre n'éclatera pas; or, la nomination du duc de Nemours viole les traités, porte atteinte au système de neutralité que les puissances cherchent à établir.

L'orateur persiste à croire que la France reconnaîtra le duc de Leuchtenberg; le désaveu du protocole du 27 janvier en est pour lui la preuve; la France, au contraire, ne nous accordera pas le duc de Nemours, parce qu'elle n'est point disposée à faire la guerre pour une question personnelle, et qu'elle n'aspire qu'au repos et à la paix. (C., 5 fév.)

M. FORGEUR, dans une improvisation également brillante, s'attache à prouver que la seule garantie d'*indépendance* et de liberté pour nous est dans le choix du duc de Nemours, dont il défend avec force et chaleur la candidature.

(*Les dernières paroles de l'orateur sont accueillies par les bravos et les applaudissements des tribunes et de l'assemblée.*) (C., et U. B., 5 fév.)

M. MASBOURG demande la parole (1). (*La cloture! la cloture!*) (E., 5 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande la clôture. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 5 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée (2). (P. V.)

(1) Nous donnons ci-après le discours que l'honorable membre se proposait de prononcer :

« A l'exemple de plusieurs de mes honorables collègues, j'exposerai en peu de mots les motifs de mon vote.

» La disposition prise par les grandes puissances relativement au Luxembourg et à une partie du Limbourg, disposition consignée dans le protocole du 20 janvier dernier, enlève à la Belgique une portion considérable de son territoire. Le congrès national a protesté contre cet acte; mais quel sera l'effet de cette protestation si elle n'est appuyée par une puissance prépondérante? Il est évident que le démembrement sera irrévocablement décidé, si nous renonçons à l'alliance de la France. Ainsi quatre cent mille de nos compatriotes seraient abandonnés, et remis sous le joug de la Hollande : il me paraît démontré qu'émettre dans cette circonstance son vote en faveur du duc de Leuchtenberg, c'est consacrer implicitement ce démembrement. Dans cet état de choses, je ne peux pas hésiter et je donne mon suffrage au duc de Nemours. »

(C. M., 11 fév.)

(2) Par suite de cette décision, *MM. Dehemptinne, de Thier, de Schiervel* et l'abbé *Joseph de Smet* n'ont pu exprimer leur opinion ; nous reproduisons ci-après les discours que ces honorables membres avaient préparés :

Opinion de M. Dehemptinne.

« Messieurs,

» Ma conscience est tranquille sur le suffrage que je vais émettre : mais je n'en suis pas moins sans inquiétude sur le résultat de l'acte solennel auquel ce jour est consacré. C'est pourquoi j'ai cru devoir à mes commettants d'y exposer les motifs qui m'ont guidé au moment où le génie de l'histoire allait tracer une des pages les plus intéressantes de nos fastes.

» Le choix que les Belges feraient du duc de Nemours m'offre la perspective terrible d'une guerre inévitable et générale, rougissant notre sol du sang de différentes nations de l'Europe et peut-être de l'Asie. Ce choix me ferait redouter les inconvénients d'une minorité et les difficultés inséparables de la nomination d'un régent. Il me laisse dans le doute si la couronne belge ne sera pas dépréciée par un refus.

» Le choix du duc de Leuchtenberg me laisse entrevoir la possibilité de la paix. Il m'est d'un heureux présage, ce choix d'un prince élevé à l'ombre des lauriers de son père, ce grand capitaine qui, par ses vertus civiques et ses talents militaires, a mérité de servir de modèle aux souverains et aux guerriers de toutes les nations. Je crois déjà voir notre

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est terminée; nous allons procéder au scrutin. Messieurs, faites-y bien attention, nous touchons au moment le plus solennel et le plus décisif; les circon-

digne chef, se rendant immédiatement à nos vœux, saisissant d'une main ferme et juste les rênes de l'État, et menant nos braves à la victoire, en leur montrant l'épée d'Eugène de Beauharnais. » (C., supp., 5 fév.)

Opinion de M. de Thier.

« Si, fidèle aux principes démocratiques que j'avais adoptés dès ma jeunesse, et que je n'ai cessé de professer, j'ose le dire, pendant le cours assez long et pénible de ma carrière politique, j'ai d'abord opiné ici pour l'établissement d'un gouvernement républicain en Belgique, que la grande majorité du congrès a trouvé bon de rejeter ; si je me vois obligé maintenant de voter pour le choix d'un chef monarchique de l'État, afin de remplir mon mandat de la manière la moins défavorable au peuple, dans les circonstances très-critiques où ma patrie se trouve plongée, je déclare ne pouvoir élire, parmi les divers candidats présentés, que celui qui, par l'éducation libérale qu'il a notoirement reçue, et surtout par ses relations intimes de naissance et de famille avec le chef d'une grande nation libre, puissante, voisine, amie et alliée naturelle de la nôtre, présente évidemment la plus sûre garantie pour le maintien et le perfectionnement de nos institutions constitutionnelles, et le progrès des arts utiles, et contre la marche rétrograde des lumières et de la civilisation dont nous ne sommes que trop visiblement menacés par les ennemis coalisés tant intérieurs qu'extérieurs.

» En conséquence, je vote pour le duc de Nemours, fils puîné de Louis-Philippe d'Orléans, roi constitutionnel et populaire des Français. » (E., 6 fév.)

Opinion de M. de Schiervel.

« Messieurs, arrivé au moment d'exprimer un vote d'où dépend l'avenir de mon pays, j'éprouve la plus grande perplexité, et si le mandat que j'ai accepté ne m'en faisait un devoir, je me soustrairais à la responsabilité que je vais assumer ; je n'en prononcerais aucun, tant j'éprouve d'embarras à fixer mon choix entre les deux princes qui se partagent les vœux de cette assemblée, pour l'élever au trône de la Belgique.

» Tout ce que tant d'orateurs ont si lumineusement présenté en faveur du duc de Nemours et du duc de Leuchtenberg, n'a pas décidé complétement mon opinion : j'ai recueilli de la discussion la conviction que ni l'un ni l'autre ne peuvent, en montant sur le trône, m'apporter la garantie complète de la paix, de l'intégrité du territoire de mon pays, et de sa nationalité, objets constants de mes vœux les plus chers.

» Dans l'impossibilité de lire dans l'avenir, faisant abstraction complète des personnes, je me suis borné à rechercher laquelle, ou de l'élection du prince bavarois, ou de celle du prince français, me présentait le plus de chances de conserver à la Belgique le Luxembourg et mes compatriotes du Limbourg, car je le déclare ici, messieurs, de la manière la plus solennelle, je ne consentirai jamais à ce qu'un seul Belge soit replacé sous la domination hollandaise. Je ne puis sans frémir jeter mes regards sur les habitants de Venloo, qui, pour prix du sang qu'ils ont versé pour la cause nationale, sont menacés du retour à un maître dont ils ne veulent plus. Non, messieurs, nous ne leur refuserons pas notre solidarité : à semblable malheur, l'appui d'une puissance forte et amie peut seul apporter remède.

» Avec le duc de Leuchtenberg (dans la supposition qu'il accepte), je vois quelque chance de paix, mais adhésion nécessaire et complète au protocole du 20 janvier dernier, et par suite démembrement de mon pays, ou même un acheminement au rétablissement d'une famille que nous avons repoussée ; et à coup sûr, point de traité de commerce avec la France.

» Sans me cacher que le choix du duc de Nemours présente quelque crainte de guerre de plus, les suites (si malheureusement elle vient à éclater) seront pour nous moins désastreuses : l'intégrité de notre territoire, notre nationalité seront assurées; car, messieurs, la France ne se déshonorera pas ; elle ne se rendra pas coupable du crime de ne nous donner son fils que pour nous réunir à elle avec plus de facilité ; ses intérêts matériels, d'ailleurs, s'opposent à cette fusion dont je repousse toute idée.

» Après l'examen réfléchi de ce parallèle, j'obéis à ma conscience, et en tremblant je voterai pour le duc de Nemours. » (C. M., supp., 6 fév.)

Opinion de M. l'abbé Joseph de Smet.

« Messieurs, j'ai longtemps hésité à prendre la parole dans la discussion actuelle, parce que la nomination d'un chef de l'État est subordonnée à une foule de considérations qui n'ont aucune affinité avec mes études habituelles ; mais l'élection à laquelle nous allons procéder est d'un si haut intérêt pour notre patrie qu'il me semble convenable de motiver mon vote dans cette occasion solennelle.

» Ami de la paix par caractère et par goût, Belge et homme libre, pour quel candidat pourrai-je déposer mon vote dans l'urne fatale? Il m'est permis de passer sous silence le prince de Capoue et l'archiduc Charles ; donner son suffrage à ces princes, c'est en empêcher la nomination en divisant les votes ou déguiser mal une opinion qu'on n'ose plus émettre dans cette auguste assemblée. Notre franchise nationale ne souffre point ce parti mitoyen et pusillanime. Les seuls candidats réels qui doivent se partager nos voix sont les ducs de Leuchtenberg et de Nemours.

» J'appelle de tous mes vœux une paix qui puisse cicatriser les plaies de mon pays et relever son agriculture, son industrie et son commerce ; par ce premier motif, je dois me prononcer pour le fils de l'immortel Eugène. En le ceignant du bandeau royal, nous aurons la paix avec les puissances du Nord, qui verront dans notre choix un gage de sûreté contre l'agrandissement de la France ; nous l'aurons avec la France elle-même, ses députés nous l'assurent et plus encore ses principes : il serait beau en vérité de voir les Français de juillet, les Français qui ont couronné Louis-Philippe, courir aux armes contre une nation qui a reconquis son indépendance et nommé son roi dans le même esprit ! Si le duc de Nemours l'emporte, la guerre est inévitable, et dès demain une flotte anglaise appareille dans l'Escaut et les légions prussiennes se répandent dans nos provinces ; ou la France se refuse à nous donner pour souverain le fils de son roi ; et, dans l'une et l'autre hypothèse, que deviendra notre malheureuse patrie?

» Pour déguiser cette suite désastreuse de leur choix, les partisans du jeune duc de Nemours soutiennent qu'en tout état de choses la guerre est inévitable : je suis loin d'être persuadé de ce malheur; je crois au contraire que le malaise et l'esprit de liberté qui agitent l'Europe entière font aux gouvernements un impérieux devoir de tout sacrifier au maintien de la paix. Mais quand même cette supposition

stances où nous nous trouvons ne se reproduiront probablement jamais plus. Veuillez procéder à notre dernière opération avec le calme, l'ordre et la dignité qui lui conviennent. On va vous lire le décret qui règle le mode de procéder au scrutin.

(U. B., 5 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit les dispositions de ce décret; en voici les termes :

« Art. 1er. Par dérogation à l'art. 17 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés, » dont le dépouillement sera fait publiquement et » à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

» Art. 2. Les membres de cette commission se » diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs » et trois secrétaires.

» Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de » ces derniers est égal à celui des votants.

» Les scrutateurs proclameront l'élu et le signataire de chaque bulletin.

» Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les candidats indistinctement qu'il plaira à chaque membre de porter.

» Art. 4. Les bulletins seront remis au président » par chaque membre au fur et à mesure de l'appel » nominal, qui aura lieu d'après la liste de présence.

» Le président déposera immédiatement chaque » bulletin dans l'urne.

» Art. 5. Si, au premier tour de scrutin, aucun » candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on » procédera à un second tour de scrutin, et alors » l'élection sera faite à la majorité absolue des » votants.

» Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun » candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera » procédé à un scrutin particulier entre les deux » candidats qui auront réuni le plus de voix à la » dernière épreuve.

» Tout suffrage donné à d'autres candidats sera » nul.

» Art. 7. Seront également annulés les bulletins non signés ou dont les signatures ne pourront être immédiatement vérifiées et constatées.

mal fondée deviendrait une réalité, s'ensuivrait-il, comme plusieurs orateurs l'ont supposé encore (car les partisans du prince français n'ont bâti le plus souvent que sur des suppositions), s'ensuivrait-il que nous devrions nous allier avec les signataires de la Sainte-Alliance ? Eh quoi ! messieurs, les Belges guidés aux combats par un prince de leur choix ne seraient pas accueillis, comme des frères, par ces Français dont ils ont si généreusement suivi l'exemple, par ces Français qui ont tant de fois vaincu sous les ordres du prince Eugène et à côté de nos braves ! Assurément, en reconnaissant notre indépendance, les grandes puissances ne stipuleront pas que nous devions renoncer aux principes qui nous l'ont rendue. Nous avons peine à concevoir comment on a voulu mettre en avant une supposition presque absurde, pour faire de l'effet; ce n'est pas tout ici de *frapper fort*, il s'agit avant tout de *frapper juste*.

» En ma qualité de Belge, je dois plus encore m'opposer à une combinaison qui n'est en réalité qu'une réunion masquée à la France; quand on lit les débats de la chambre des députés de France, quand on parcourt les colonnes des journaux français, il est impossible de conserver quelque doute à cet égard. La misère que la révolution nous a amenée, le sang de nos concitoyens qui a coulé pour la faire triompher, nos héroïques efforts seront donc récompensés par notre fusion avec la France! Assimilés aux Lorrains et aux Bretons, nous aurons nous-mêmes anéanti notre nationalité ! Si le peuple belge doit perdre le rang qu'il a tenu avec tant de gloire dans la famille des nations européennes, ses propres mandataires devraient au moins rester étrangers à sa ruine : je ne m'y associerai pas pour ma part. Si un tel malheur est dans les décrets de la Providence, je veux pouvoir le pleurer sans remords.

» Une raison aussi puissante, et plus puissante peut-être pour me forcer de refuser mon vote au jeune duc de Nemours, c'est la perte de nos libertés, qu'il ne manquerait pas de nous apporter. Déjà, si l'on ne m'a donné de faux avis, les membres qui portent ce prince ont insinué que, dans l'hypothèse de sa nomination, *il serait nécessaire de revoir les titres déjà votés de notre constitution*. Je n'attache pas à un simple ouï-dire plus d'importance qu'il ne mérite ; la situation de la liberté, dans cette France à laquelle on veut nous réunir, me prouve à l'évidence que la liberté des cultes, de l'enseignement et de la presse, sont loin encore d'être *une vérité* dans le royaume de Louis-Philippe. Je ne serai pas taxé d'exagération par ceux qui connaissent l'état de la France actuelle, quand je dirai que le roi et le ministère ont changé, mais que le système du gouvernement diffère peu de celui que suivaient les ministères Decazes et Martignac.

» Après cela, qui de nous se pique d'une assez grande bonhomie pour croire que le cabinet français, dirigeant le cabinet belge, sous un prince français et mineur, nous conservera intactes des libertés après lesquelles la France soupire en vain? Sous le rapport de la liberté et de l'indépendance, qu'aurons-nous gagné à la révolution avec un roi français?

» Mais, nous dit-on, si nous donnons la couronne au duc de Leuchtenberg, les puissances alliées nous envahiront, et la France, mécontente de notre choix, nous laissera à la merci de nos ennemis. Les intérêts des monarques, aujourd'hui que l'Europe secoue ses fers, depuis la Vistule jusqu'à l'Èbre, sont indubitablement de conserver la paix, et leurs diplomates nous laissent entendre que le duc de Leuchtenberg sera reconnu comme roi des Belges ; voilà pour la première partie de l'objection. Quant à la seconde, la France écouterait-elle un ressentiment puéril, si ses ennemis nous attaquaient? Nos principes et nos intérêts sont les mêmes; attaquer Auguste Ier, ce serait déclarer la guerre à Louis-Philippe. Dans des circonstances aussi graves, est-ce par bouderie que le gouvernement français se déciderait?

» Les débats sont parvenus à un degré de maturité qui me permet de me contenter de ce peu de mots pour motiver mon vote en faveur du prince Auguste de Beauharnais. »

(J. F., supp., 5 fév.)

» Art. 8. Le président proclamera le résultat » des scrutins. » (U. B., 5 fév., et P. V.)

Commission.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais tirer au sort les huit membres qui composeront la commission chargée du dépouillement du scrutin. (U. B., 5 fév.)

Le sort désigne MM. Fleussu, le comte Duval de Beaulieu, le comte de Baillet, Barthélemy, Deleeuw, Nalinne, le baron de Woelmont, et Barbanson. (P. V.)

Ces honorables membres prennent place autour d'une table disposée à cet effet au milieu de l'hémicycle qui est en face de la tribune.

Ils se partagent les fonctions de la manière suivante : MM. *Fleussu* et le comte *Duval de Beaulieu* feront celles de scrutateurs; MM. *Barthélemy, le comte de Baillet* et *Deleeuw,* celles de contrôleurs; MM. *Nalinne,* le baron *de Woelmont* et *Barbanson,* celles de secrétaires. (U. B., 5 fév., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vous renouvelle la prière de procéder avec calme, et d'écrire vos noms lisiblement.

On me remet dans l'instant plusieurs pétitions venant de l'armée, et couvertes de nombreuses signatures, par lesquelles l'armée demande l'élection du duc de Nemours. (*Sensation.*) Ces pétitions seront, comme toutes les autres, déposées au bureau des renseignements. (U. B., 5 fév.)

Élection du chef de l'État.

M. NOTHOMB, secrétaire, fait l'appel nominal. (U. B., 5 fév.)

L'urne est placée sur le bureau devant M. le président. Celui-ci se tient debout, reçoit les bulletins des mains de chaque député appelé à son tour et les dépose dans l'urne.

M. Defacqz est le premier appelé.

MM. Camille de Smet et *le baron d'Huart*, tous deux malades, se sont fait porter à l'assemblée : trop faibles pour monter à la tribune, M. Henri de Brouckere, secrétaire, vient prendre le bulletin de leurs mains et le remet à M. le président.

M. Alexandre Rodenbach se fait conduire, à cause de sa cécité, par M. Beaucarne, et va lui-même à la tribune remettre son bulletin à M. le président.

M. le baron Surlet de Chokier est le dernier à déposer son bulletin dans l'urne.

L'appel nominal est terminé. L'urne est apportée à la commission. *M. Fleussu* vide les bulletins sur la table; *M. le comte Duval de Beaulieu* les compte à haute voix : il y en a 191, nombre égal à celui des votants. (*Profond silence.*)

M. le comte Duval de Beaulieu et *M. Fleussu*, scrutateurs, dépouillent les bulletins et proclament l'un après l'autre, à haute voix, le nom du candidat et celui du signataire du bulletin, conformément au décret du 28 janvier. (U. B., 5 fév.)

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant (1) :

Ont voté pour le DUC DE NEMOURS : MM. Jean

(1) Nous donnons ici la répartition des votes par province, en indiquant les députés qui étaient absents :

ANVERS. — 18 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. de Nef, Ooms, Peeters, Geudens, Le Bon.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Claes, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Bosmans, Joos.

Pour le prince CHARLES D'AUTRICHE : MM. Henri Cogels, Domis, Du Bois, Albert Cogels, le comte de Robiano, Werbrouck-Pieters, Le Grelle, le baron Osy, d'Hanis van Cannart.

BRABANT MÉRIDIONAL. — 27 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Peemans, Meeûs, Van de Weyer, Vandenhove, Barthélemy.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Dehemptinne, Baugniet, Nopener, Lefebvre, le baron Beyts, Jottrand, Van Meenen.

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. le comte Cornet de Grez, le comte de Baillet, le baron de Viron, l'abbé Corten, l'abbé Vander Linden, Huysman d'Annecroix, Vander Belen, le baron Van Volden de Lombeke, le baron Joseph d'Hooghvorst.

Absents : MM. le comte de Celles, Pettens, Wyvekens, de Ville.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 28 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. Jean Goethals, Buyse-Verscheure.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Vandorpe, Constantin Rodenbach, l'abbé Pollin, de Roo, Serruys, Devaux, de Langhe, Morel-Danheel, l'abbé Wallaert, Alexandre Rodenbach, l'abbé Dehaerne, l'abbé Verbeke, Mulle, Lesaffre, l'abbé de Foere, de Man, Buylaert.

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. le baron de Pélichy van Huerne, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Coninck, Maclagan, Béthune, Goethals-Bisschoff, Coppieters.

Absents : MM. de Muelenaere, Roels.

FLANDRE ORIENTALE. — 35 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. de Decker, de Lehaye, Hippolyte Vilain XIIII, le baron de Terbecq, Charles Coppens, Surmont de Volsberghe, Delwarde, Camille de Smet, Liedts, Thienpont, Gustave de Jonghe, Speelman-Rooman.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Vergauwen-Goethals, Vander Looy, le baron de Meer de Moorsel, d'Hanens-Peers, l'abbé Van de Kerckhove, Helias d'Huddeghem, l'abbé Verduyn, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, le marquis de Rodes, Eugène de Smet, Fransman, Beaucarne, Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Andries, Van Innis, Verwilghen, Wannaar, Le Bègue.

Goethals, Zoude (de Saint-Hubert), Lardinois, Seron, Claus, Barbanson, de Decker, Zoude (de Namur), Berger, Collet, de Lehaye, Masbourg, Forgeur, le comte d'Arschot, Fleussu, Dams, le comte de Quarré, Gendebien (père), de Thier, d'Martigny, de Robaulx, Peemans, Hippolyte Vilain XIIII, Simons, le comte Félix de Mérode, Charles de Brouckere, Henry, de Nef, le baron de Woelmont, Frison, Charles Rogier, le baron de Terbecq, Jean-Baptiste Gendebien, Ooms, Peeters, Goffint, Thonus, Defacqz, Alexandre Gendebien, Marlet, Meeûs, Roeser, le baron de Coppin, Charles Coppens, Fendius, Nothomb, Dumont, François Lehon, Watlet, Van de Weyer, de Selys Longchamps, Vandenhove, Henri de Brouckere, Trentesaux, David, Leclercq, Pirmez, le marquis d'Yve de Bavay, Hennequin, Nalinne, Blargnies, le baron d'Huart, Charles Le Hon, le vicomte Desmanet de Biesme, Surmont de Volsberghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Pirson, Geudens, de Tiecken de Terhove, Delwarde, Camille de Smet, de Schiervel, le comte d'Ansembourg, Destriveaux, Le Bon, Liedts, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Thienpont, Gustave de Jonghe, Bredart, Speelman-Rooman, le comte Werner de Mérode, Buyse-Verscheure, Davignon, Destouvelles, le baron de Sécus (père), Barthélemy, de Labeville, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Vandorpe, Allard, le baron de Stassart, Constantin Rodenbach, Vergauwen - Goethals, Claes (d'Anvers), de Gerlache, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Dehemptinne, Van der Looy, Van Snick, l'abbé Pollin, le baron de Meer de Moorsel, d'Hanens-Peers, l'abbé Van de Kerckhove, Helias d'Huddeghem, Teuwens, de Roo, Lecocq, de Sebille, Cauvin, l'abbé Verduyn, Baugniet, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, le marquis de Rodes, François, Olislagers de Sipernau, Serruys, Eugène de Smet, Nopener, de Behr, de Rouillé, Lebeau, Bosmans, Devaux, Joos, Fransman, Morel-Danheel, de Langhe, Beau-

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. Blomme, le comte de Bergeyck, Annez de Zillebeecke.

Absent : Le remplaçant * de M. de Ryckere, démissionnaire.

HAINAUT. — 30 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. Claus, Gendebien (père), Frison, Jean-Baptiste Gendebien, Goffint, Defacqz, Alexandre Gendebien, Dumont, François Lehon, Trentesaux, Pirmez, le marquis d'Yve de Bavay, Nalinne, Blargnies, Charles Le Hon, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Bredart, le comte Werner de Mérode, le baron de Sécus (père).

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Allard, Van Snick, Lecocq, de Sebille, Cauvin, de Rouillé, Du Bus.

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. le baron de Leuze, le baron Frédéric de Sécus, le comte Duval de Beaulieu.

LIÉGE. — 19 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. Lardinois, Collet, Forgeur, Fleussu, de Thier, Charles Rogier, de Selys Longchamps, David, Leclercq, Destriveaux, Davignon.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. de Gerlache, de Behr, Lebeau, Deleeuw, Raikem.

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. le baron de Stockhem, de Waha.

Absent : M. d'Omalius. (L'honorable député a informé l'assemblée qu'il n'aurait voté pour aucun des candidats présentés. Voir page 436.)

LIMBOURG. — 17 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. le comte Félix de Mérode, Charles de Brouckere, le baron de Woelmont, le baron Surlet de Chokier, Henri de Brouckere, Hennequin, de Tiecken de Terhove, de Schiervel, le comte d'Ansembourg, Destouvelles.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Teuwens, Olislagers de Sipernau, le chevalier de Theux de Meylandt, Gelders, le vicomte Charles Vilain XIIII.

Pour le PRINCE CHARLES D'AUTRICHE : MM. le comte de Renesse, le baron de Liedel de Well.

LUXEMBOURG. — 16 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. Zoude (de Saint-Hubert), Berger, Masbourg, Dams, d'Martigny, Simons, Thonus, Marlet, Roeser, Fendius, Nothomb, Watlet, le baron d'Huart.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. François, Jacques.

Absent : M. Thorn.

NAMUR. — 10 *députés.*

Pour le DUC DE NEMOURS : MM. Seron, Charles Zoude, le comte de Quarré, de Robaulx, Henry, le baron de Coppin, le vicomte Desmanet de Biesme, Pirson, de Labeville.

Pour le DUC DE LEUCHTENBERG : M. le baron de Stassart.

RÉCAPITULATION.

		Nem.	Leucht.	Charl.	Absents.
Anvers.	18	5	4	9	»
Brabant méridional.	27	7	7	9	4
Flandre occidentale.	28	2	17	7	2
Flandre orientale. .	35	12	19	3	1
Hainaut.	30	20	7	3	»
Liége.	19	11	5	2	1
Limbourg. . . .	17	10	5	2	»
Luxembourg. . . .	16	13	2	»	1
Namur.	10	9	1	»	»
	200	89	67	35	9

* M. Louis Coppens ; son admission a été prononcée dans la séance du 14 février.

carne, Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Wallaert, Lefebvre, Alexandre Rodenbach, l'abbé Dehaerne, le baron Beyts, l'abbé Verbeke, le chevalier de Theux de Meylandt, l'abbé Andries, Gelders, Van Innis, Jottrand, Mulle, Verwilghen, Deleeuw, Wannaar, Lesaffre, Jacques, le vicomte Charles Vilain XIIII, Le Bègue, Du Bus, l'abbé de Foere, de Man, Van Meenen, Buylaert, Raikem.

Ont voté pour l'ARCHIDUC CHARLES D'AUTRICHE : MM. le baron de Pélichy van Huerne, le baron de Stockhem, Blomme, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le comte Cornet de Grez, de Coninck, le comte de Renesse, Henri Cogels, Maclagan, le comte de Baillet, Domis, le baron de Viron, l'abbé Corten, Du Bois, l'abbé Vander Linden, Albert Cogels, le baron Joseph d'Hooghvorst, Béthune, Huysman d'Annecroix, Goethals-Bisschoff, le comte de Bergeyck, le baron de Leuze, de Waha, le comte de Robiano, Annez de Zillebeecke, Werbrouck-Pieters, Coppieters, le baron Frédéric de Sécus, le comte Duval de Beaulieu, le baron de Liedel de Well, Le Grelle, le baron Osy, Vander Belen, d'Hanis van Cannart, le baron Van Volden de Lombeke. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT: Messieurs, afin qu'on ne se trompe pas et que les tribunes ne croient pas qu'il y a nomination, je vais donner lecture de l'article 5 du décret du 28 janvier :

« Art. 5. Si, au premier tour de scrutin, aucun » candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on » procédera à un second tour de scrutin, et alors » l'élection sera faite à la majorité absolue des votants. »

M. le duc de Nemours a obtenu 89 voix.
M. le duc de Leuchtenberg, 67 »
M. l'archiduc Charles d'Autriche, 35 »

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité voulue par l'article 5, on va procéder à un second tour de scrutin. (U. B., 5 fév., et P. V.)

On y procède de la même manière qu'au premier tour. (U. B., 5 fév.)

M. de Ville, absent au premier tour, est présent au second, ce qui porte à 192 le nombre des membres présents. (P. V.)

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

Ont voté pour le DUC DE NEMOURS: MM. Jacques, de Nef, Peemans, Dams, Masbourg, Zoude (de Namur), le comte Félix de Mérode, d'Martigny, Béthune, Fleussu, le baron de Coppin, Van de Weyer, Nothomb, Charles de Brouckere, Thienpont, de Thier, le baron de Woelmont, Roeser, Meeûs, Hippolyte Vilain XIIII, Pirmez, Davignon, le baron de Sécus (père), Charles Rogier, le marquis d'Yve de Bavay, Henri de Brouckere, Vandenhove, Marlet, Fendius, le baron de Leuze, Henry, Watlet, le comte d'Arschot, Zoude (de Saint-Hubert), François, Gustave de Jonghe, Simons, Alexandre Gendebien, Trentesaux, Hennequin, le baron Surlet de Chokier, le vicomte Desmanet de Biesme, Seron, le comte de Quarré, Blargnies, Ooms, Lardinois, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Leclercq, David, Barbanson, Jean Goethals, Camille de Smet, Defacqz, Berger, de Decker, de Tiecken de Terhove, Geudens, le comte de Robiano, Le Bon, Speelman-Rooman, le comte d'Ansembourg, Surmont de Volsberghe, le comte Werner de Mérode, Destriveaux, Collet, Frison, le comte Duval de Beaulieu, le baron de Terbecq, le baron de Stassart, Buyse-Verscheure, Liedts, Nalinne, Pirson, Van der Belen, Dumont, Bredart, de Robaulx, de Selys Longchamps, Barthélemy, Thonus, Forgeur, de Labeville, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Jean-Baptiste Gendebien, de Schiervel, Destouvelles, Claus, Gendebien (père), Charles Le Hon, Charles Coppens, le baron d'Huart, Delwarde, Peeters, Goffint, François Lehon, de Lehaye.

Ont voté pour le DUC DE LEUCHTENBERG : MM. Lecocq, Beaucarne, Alexandre Rodenbach, Mulle, l'abbé de Foere, l'abbé Dehaerne, Vergauwen-Goethals, l'abbé Pollin, Vandorpe, Blomme, l'abbé Corten, Constantin Rodenbach, Van Snick, Fransman, le comte de Baillet, Goethals-Bisschoff, Teuwens, Hèlias d'Huddeghem, Gelders, le baron Van Volden de Lombeke, Lefebvre, Van Meenen, Nopener, Deleeuw, Van Hoobrouck de Mooreghem, Van der Looy, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Eugène de Smet, Serruys, de Behr, d'Hanens-Peers, de Langhe, de Roo, l'abbé Wallaert, de Sebille, Joos, Claes (d'Anvers), l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Andries, de Man, le baron de Meer de Moorsel, le chevalier de Theux de Meylandt, Lebeau, de Gerlache, Van Innis, Dehemptinne, le baron Beyts, l'abbé Van de Kerckhove, de Ville, l'abbé Van der Linden, Huysman d'Annecroix, Jottrand, Cauvin, le vicomte Charles Vilain XIIII, Le Bègue, Du Bus, Bosmans, Morel-Danheel, l'abbé Joseph de Smet, Lesaffre, Allard, Verwilghen, Baugniet, le marquis de Rodes, Olislagers de Sipernau, Buylaert, l'abbé Verbeke, de Coninck, l'abbé Verduyn, Raikem, Devaux, Annez de Zillebeecke, de Rouillé, Wannaar.

Ont voté pour l'ARCHIDUC CHARLES D'AUTRICHE : MM. de Waha, Domis, Coppieters, Albert Cogels, le baron de Stockhem, Du Bois, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Maclagan, Le Grelle, le comte Cornet de Grez, le comte de Bergeyck, le baron de

Pélichy van Huerne, le baron de Viron, le comte de Renesse, le baron Osy, le baron Frédéric de Sécus, le baron Joseph d'Hooghvorst, d'Hanis Van Cannart, le baron de Liedel de Well, Werbrouck-Pieters, Henri Cogels. (P. V.)

Pendant le scrutin, chacun dans les tribunes tenait son crayon et suivait avec anxiété le dépouillement des bulletins. Aussitôt que la majorité a été assurée à un candidat (et, au second tour de scrutin, il suffisait de la majorité absolue), un murmure s'est fait entendre dans l'assemblée. (U. B., 5 fév.)

M. le président : Silence! (U. B., 5 fév.)

M. Barthélemy monte au bureau et remet le résultat du scrutin à M. le président. (U. B., 5 fév.)

Proclamation du chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je réclame le plus profond silence jusqu'à ce que j'aie proclamé la décision du congrès.

192 membres ont voté : 97 se sont prononcés pour le duc de Nemours (1); 74 pour le duc de Leuchtenberg, et 21 pour l'archiduc Charles d'Autriche.

En conséquence :

Au nom du peuple belge, le congrès national décrète :

Art. 1er. S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle sera décrétée par le congrès national.

Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. » (*M. le président appuie fortement sur ces mots.*)

Vive le roi!

(*A peine ces mots sont-ils prononcés, que l'assemblée et les tribunes font entendre les applaudissements les plus vifs.*) (C., et U. B., 5 fév.)

Les cris de : *Vive le duc de Nemours, vive le roi!* sont au même instant répétés par la foule immense assemblée aux abords du palais, qui attendait avec impatience le résultat de la décision du congrès.

Aussitôt les cloches sonnent, le canon se fait entendre, pour annoncer à la Belgique qu'elle a un roi. (U. B., et C., 5 fév.)

Proposition ayant pour objet de nommer une députation pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, M. Charles de Brouckere a déposé sur le bureau la proposition suivante :

« Je propose au congrès de nommer séance tenante une députation de dix membres, qui, présidée par le président de l'assemblée, se rendra immédiatement à Paris, porter au roi Louis-Philippe, le décret qui appelle son fils, Louis-Charles d'Orléans, duc de Nemours, au trône des Belges.

» Pour la nomination de cette députation chaque membre inscrira sur un bulletin autant de noms qu'il y aura de députés à élire. La majorité relative suffira pour être élu. On ne procédera à un second tour de scrutin que dans le cas de parité de suffrages. »

L'assemblée est-elle d'avis de nommer cette députation? (*Oui! oui!*) (U. B., 5 fév., et A.)

Le congrès remet à demain la discussion sur le mode de nomination et la fixation du nombre des membres qui composeront la députation. (P. V.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

(1) Les huit députés dont les votes ont fait obtenir au duc de Nemours la majorité absolue sont : MM. *Jacques*, *François* et le *baron de Stassart*, qui, au premier tour de scrutin, avaient voté pour le duc de Leuchtenberg, et MM. le *baron de Leuze*, *Béthune*, le *comte de Robiano*, le *comte Duval de Beaulieu*, et *Vander Belen*, qui avaient voté pour l'archiduc Charles d'Autriche.

SÉANCE

DU VENDREDI 4 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (J. F., 6 fév.)

M. LE BÈGUE demande que les noms de tous les votants pour le choix du chef de l'État, tels qu'ils sont insérés dans le procès-verbal, soient lus. (J. F., 6 fév.)

MM. LE BARON OSY et **SURMONT DE VOLSBERGHE** appuient cette demande. (J. F., 6 fév.)

M. DE ROBAULX demande l'impression du procès-verbal. (J. B., 6 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit les noms des votants. (J. F., 6 fév.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Chevalier, entrepreneur de literies militaires à Philippeville, prie le congrès de prononcer sur les difficultés existantes entre lui et la régence de Philippeville.

M. Louis-Joseph Sibret, détenu à Vilvorde, demande la remise de sa peine.

M. Jacques Sacré, de Bothey, supplie le congrès de faire supporter par l'État l'entretien de son fils, placé au dépôt de mendicité à Namur.

Plusieurs directeurs de wateringues et polders, faisant partie de l'arrondissement de Capitalen-Dam, se plaignent de la prise d'une de leurs écluses de mer par l'ennemi, pendant l'armistice; ils demandent qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de faire reprendre cette écluse.

M. de Mulder, chef commis du polder de Kieldrecht-Royal, demande quelle a été la direction donnée à l'objet d'une requête envoyée au congrès le 21 décembre dernier.

Deux habitants de Hemptinne signalent au congrès quelques irrégularités commises dans leurs élections municipales.

Soixante-huit habitants de Lokeren prient le congrès d'élire le duc de Nemours roi des Belges. (J. F., 6 fév., et P. V.)

Ces pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, à l'exception de la dernière, dont le congrès ordonne le dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre, par laquelle M. de Langhe annonce que, ses affaires exigeant tout son temps, il lui est impossible de continuer à prendre part aux travaux de l'assemblée : en conséquence il prie le congrès d'accepter sa démission. (U. B., 6 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT invite la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants de la Flandre occidentale à s'occuper de la vérification des pouvoirs du suppléant qui doit remplacer M. de Langhe. (P. V.)

Proposition tendant à voter des remercîments à la garde civique.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition :

« Le soussigné propose au congrès qu'il soit voté des remercîments à la garde civique de Bruxelles.

» BARTHÉLEMY. »

(U. B., 6 fév., et A.)

DE TOUTES PARTS : Appuyé ! appuyé ! (U. B., 6 fév.)

M. LEBEAU : Je demande que les remercîments soient votés par acclamation. (*Oui ! oui ! Par acclamation !*) (U. B., 6 fév.)

Toute l'assemblée se lève par un mouvement spontané. (U. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT, debout et avec émotion : Le congrès vote des remercîments, non-seulement à la garde civique de Bruxelles, mais encore au bon esprit dont toute la population s'est montrée animée dans cette mémorable circonstance. (*Bravo! bravo ! applaudissements général dans l'assemblée et dans les tribunes.* (U. B., 6 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je demande que le congrès fasse connaître ses remercîments par affiches. (*Appuyé! appuyé !*) (U. B., 6 fév.)

Le congrès adopte cette proposition (1). (P. V.)

Discussion de la proposition ayant pour objet de nommer une députation pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. de Brouckere (2), tendant à envoyer des commissaires à Paris, pour annoncer au roi des Français la nomination de son fils au trône. En attendant que M. de Brouckere ait rédigé sa proposition en forme de décret, nous pourrions fixer le nombre des membres dont se composera la députation. (U. B., 6 fév.)

M. TRENTESAUX : Je demande qu'elle soit composée d'un membre par province et de M. le président du congrès. (U. B., 6 fév.)

QUELQUES VOIX : Appuyé ! appuyé ! (U. B., 6 fév.)

M. LEBEAU : Je suis d'avis que la députation soit composée de neuf membres, mais je m'oppose à ce qu'ils soient pris dans chaque province. Il n'y a pas ici de députés de province, nous sommes tous députés de la nation. De grâce, renonçons à cet esprit de distinction entre les provinces, qui ne tend qu'à détruire l'homogénéité qui doit exister dans le congrès. (*Appuyé ! appuyé !*). (U. B., 6 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE pense au contraire que, dans cette circonstance, il serait bon que chaque province eût son représentant. (U. B., 6 fév.)

M FORGEUR : Dans une occasion récente, je me suis élevé contre cette distinction de province; ce n'est donc pas moi qui soutiendrai la proposition de M. Surmont. Il serait peut-être dans les convenances que chaque province fût représentée à Paris ; mais il ne faut pas le décréter, et nous lier ainsi par un précédent qui pourrait entraîner des inconvénients fâcheux. On peut convenir tacitement qu'on désignera un candidat de chaque province, mais que rien ne soit décrété à cet égard. (U. B., 6 fév.)

M. LE BARON DE STASSART : Je suis aussi d'avis qu'il ne faut pas favoriser cet esprit de province ; mais, dans cette circonstance, il conviendrait de faire une exception. (U. B., 6 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Nous ne représentons pas ici des intérêts de province, mais des intérêts nationaux et généraux : une fois ici, nous n'appartenons plus aux provinces en particulier, mais au pays. Au lieu d'envoyer un député par province, il convient mieux de choisir ceux qui sont les plus aptes, les plus influents; ceux, enfin, que l'on croira pouvoir obtenir la décision la plus prompte, en exposant au roi des Français la situation du pays. (U. B., 6 fév.)

M. LEBEAU : Remarquez, d'ailleurs, messieurs, qu'à le bien prendre, nous ne sommes pas députés de province, mais de district; et, dès lors, avec cet esprit de distinction, il faudrait envoyer un député par district. (U. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il serait à désirer aussi que toute espèce de ligne de démarcation s'effaçât entre nous. (U. B., 6 fév.)

M. VAN SNICK : Il n'y a qu'une opinion dans le congrès; nous ne sommes tous animés que du bonheur du pays. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 6 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE demande que l'on mette aux voix si les députés seront nommés par province. (J. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on que la députation soit composée d'un député par province? (U. B., 6 fév.)

La négative est décidée par assis et levé. (U. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Déterminons maintenant le nombre des membres. Que ceux qui

(1) La décision de l'assemblée fut publiée dans les termes suivants :

CONGRÈS NATIONAL.

« Au nom du peuple belge!

» Le congrès national vote des remercîments à la garde civique de Bruxelles, pour les services qu'elle a rendus pendant la mémorable discussion sur le choix du chef de l'État, et témoigne aux habitants de Bruxelles toute sa satisfaction du bon esprit qui les a animés.

» Bruxelles, au palais de la Nation, le 4 février 1831.

» *Le président du congrès,*
» E. SURLET DE CHOKIER.

» *Les secrétaires, membres du congrès,*
» LIEDTS.
» HENRI DE BROUCKERE.
» Vicomte VILAIN XIIII.
» NOTHOMB. » (E. 7 fév.)

(2) Elle a été présentée dans la séance du 3 février ; voir page 455.

sont pour une députation de dix membres se lèvent. (*Presque toute l'assemblée se lève.*)

(C., 6 fév.)

Il est décidé que la députation sera composée de dix membres, y compris M. le président du congrès. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est encore une nouvelle marque de bienveillance que vous voulez bien m'accorder : je tâcherai de m'en rendre digne.

(U. B., 6 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE donne lecture d'un projet de décret ainsi conçu :

« Art. 1er. Une députation de neuf membres, » présidée par le président du congrès, se rendra » immédiatement à Paris pour annoncer au roi » des Français l'élection de son fils, Louis-Charles » d'Orléans, duc de Nemours, comme roi des » Belges.

» Art. 2. Les membres de la députation se» ront nommés par scrutin de liste et à la majorité » relative des suffrages.

» Il ne sera passé à un second tour de scrutin » que dans le cas de parité de suffrages. »

(U. B., 6 fév., et A.)

M. VAN MEENEN : Il faudrait prévoir le cas où ceux qui auraient obtenu le plus de suffrages ne pourraient pas accepter; il conviendrait de décider qu'ils seraient remplacés par ceux qui auraient obtenu le plus de suffrages après eux.

(U. B., 6 fév.)

VOIX NOMBREUSES : C'est de droit.

(U. B., 6 fév.)

La proposition de M. Van Meenen est adoptée, ainsi que le projet de décret de M. Charles de Brouckere. (P. V.)

Bureaux de scrutateurs.

M. LE PRÉSIDENT : Pour abréger, je vais tirer au sort quatre bureaux, de trois scrutateurs chacun. Ils sont composés comme suit :

Premier bureau : MM. Morel-Danheel, Le Grelle, le comte d'Arschot.

Deuxième bureau : MM. Werbrouck-Pieters, François, Huysman d'Annecroix.

Troisième bureau : MM. l'abbé Andries, David, Le Bègue.

Quatrième bureau : MM. Defacqz, Van Innis, le baron de Liedel de Well. (U. B., 6 fév., et P. V.)

Un huissier fait circuler l'urne par tous les bancs : on procède au dépouillement des bulletins.

(U. B., et J. F., 6 fév.)

Députation.

M. LE PRÉSIDENT : Voici les noms des neuf membres qui ont obtenu le plus de voix :

M. le comte Félix de Mérode a obtenu	108 voix,
M. le comte d'Arschot,	79 »
M. le baron Osy,	65 »
M. Gendebien (père),	62 »
M. Charles Le Hon,	57 »
M. Charles de Brouckere,	50 »
M. Marlet,	49 »
M. le vicomte Desmanet de Biesme,	42 »
M. l'abbé Boucqueau de Villeraie,	37 »

Après eux ont obtenu :

M. Barthélemy,	36 voix.
M. le comte de Quarré,	32 »
M. le marquis de Rodes,	32 »

Les autres suffrages sont divisés entre beaucoup de membres, dont chacun n'a obtenu qu'un nombre inférieur à 32. (U. B., 6 fév., et P. V.)

M. LE BARON OSY : Je suis très-flatté de l'honneur que me fait l'assemblée; mais, craignant les plus grands malheurs pour la ville d'Anvers, je ne saurais m'absenter en ce moment.

(U. B., 6 fév.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je serais d'autant plus heureux de me rendre à Paris comme député du congrès, que j'ai voté pour le duc de Nemours; mais je suis estropié, et il m'est impossible de voyager en voiture.

(U. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : MM. Barthélemy et le comte de Quarré sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après M. l'abbé Boucqueau de Villeraie. (U. B., 6 fév.)

M. BARTHÉLEMY accepte. (U. B., 6 fév.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ remercie l'assemblée du témoignage de confiance qu'elle vient de lui accorder; il se serait rendu à Paris avec d'autant plus de plaisir, que c'est avec conviction qu'il a donné son vote à M. le duc de Nemours; mais chargé d'intérêts majeurs au nom d'une société, il se voit à regret forcé de refuser.

(E., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. le marquis de Rodes vient après M. le comte de Quarré. (U. B., 6 fév.)

M. LE MARQUIS DE RODES : En entrant aujourd'hui dans l'enceinte du congrès, beaucoup de mes honorables collègues m'ont déclaré vouloir me donner leur suffrage. Je les ai priés d'en nommer un autre, auquel moi-même j'ai donné le mien.

Je vois que je suis élu, malgré ma déclaration

positive de ne pas accepter, et comme on pourrait en induire que je ne me rallie pas franchement à la décision du congrès national, qui est souveraine pour moi, je déclare accepter le mandat.

Je désire que notre jeune roi soit considéré par le peuple belge comme ayant été élu à l'unanimité par le congrès national. (*Bravos dans l'assemblée et dans les tribunes.*, (C., et J. F., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici donc la liste définitive des membres composant la députation : MM. le comte Félix de Mérode, le comte d'Arschot, Gendebien (père), Charles Le Hon, Charles de Brouckere, Marlet, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Barthélemy et le marquis de Rodes. (U. B., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Quand le congrès désire-t-il que la députation se rende à Paris? (C., 6 fév.)

L'ASSEMBLÉE : Le plus tôt possible.

(C., 6 fév.)

M. FORGEUR : Ces messieurs qui composent la députation doivent se concerter entre eux.

(J. F., 6 fév.)

Il est décidé que MM. les membres de la députation se concerteront entre eux pour fixer l'heure du départ. (C., 6 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je crois que, si l'assemblée juge convenable de finir la constitution, on devrait s'engager, sur l'honneur, à ne pas se séparer avant que la constitution ne fût achevée. Que ceux qui sont de cet avis veuillent bien se lever. (U. B., 6 fév.)

L'assemblée entière se lève, moins quelques membres. (U. B., 6 fév., et P. V.)

M. LE BARON DE STASSART : Je ne me suis pas levé, parce que je suis obligé de demander un congé de huit jours. (U. B., 6 fév.)

M. de Ville, appelé à présider le conseil de milice du district de Nivelles, demande un congé de dix jours. (J. F., 6 fév.)

Ce congé est refusé. (P. V.)

Discussion du titre V du projet de constitution :
De la force publique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre V du projet de constitution : *De la force publique* (1). (U. B., 6 fév.)

M. LE GRELLE, avant de passer à ce titre, pense qu'il faudrait s'occuper de l'art. 8 du titre : *Des finances*, article qui ne peut être voté sans la communication des tableaux promis par M. le commissaire général des finances; et, comme celui-ci fait partie de la députation qui doit aller à Paris, le congrès se trouvera exposé à ne pouvoir voter cet article. (U. B., 6 fév.)

Il n'est donné aucune suite à cette observation.

(U. B., 6 fév.)

« Art. 1er. Le mode de recrutement de l'armée » est déterminé par la loi. Elle règle également » l'avancement, les droits et les obligations des » militaires. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 2. Le contingent de l'armée est voté an- » nuellement. La loi qui le fixe n'a de force que » pour un an, si elle n'est renouvelée. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 3. L'organisation et les attributions de » la gendarmerie sont l'objet d'une loi. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 4. Aucune troupe étrangère ne peut être » admise au service de l'État, occuper ou traver- » ser le territoire, qu'en vertu d'une loi. » (A. C.)

M. FRANÇOIS fait remarquer qu'il serait utile de faire une exception pour ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, dans ses rapports avec la confédération germanique. (U. B., 6 fév.)

M. FORGEUR : On a déjà statué sur ce point en disant que le duché de Luxembourg fera partie de la Belgique, *sauf les relations avec la confédération germanique.* (C., 6 fév.)

L'article 4 est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 5. La garde civique est établie; elle est » réglée par la loi.

» Les titulaires de tous les grades d'une com- » pagnie sont nommés par les gardes, à l'excep- » tion du sergent-major, dont la nomination ap- » partient au capitaine.

» Les chefs de bataillon et leurs états-majors » sont nommés par les officiers du bataillon.

» Les états-majors des chefs de légion et des » colonels en chef sont nommés par les officiers » de la légion ou des légions. » (A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ demande qu'on laisse à la loi organique le soin de déterminer le mode d'élection. (C., 6 fév.)

M. FLEUSSU, rapporteur : Les paragraphes dont on réclame la suppression sont extraits de la loi sur la garde. Nous avons cru devoir consigner ces articles dans la constitution pour mettre celle-ci en harmonie avec la loi sur la garde.

(C., 6 fév.)

M. LEBEAU demande qu'on consacre seulement le principe de l'élection. En déterminant, dit-il, dans la constitution le mode d'élection, vous ne pouvez changer à volonté ce mode.

(C., 6 fév.)

M. FORGEUR propose l'amendement suivant au paragraphe 1er :

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 62.

« Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi. » (A.)

M. DEVAUX propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 4, par la disposition suivante :

« Les officiers et sous-officiers de la garde sont élus par les gardes jusqu'au grade de capitaine au moins. (C., 6 fév.)

M. CHARLES ROGIER demande d'ajouter à l'amendement de M. Devaux, les mots : *Sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.* (J. B., 6 fév.)

M. LEBEAU demande qu'on retranche les mots : *la garde est établie.* (C., 6 fév.)

M. LE BÈGUE dit qu'une constitution est pour se préserver de l'arbitraire; qu'il faut éviter d'y placer des cas d'exception, car, chez l'arbitraire, l'exception devient une règle. (U. B., 6 fév.)

MM. DESTOUVELLES, RAIKEM et **VAN SNICK** sont entendus. (U. B., 6 fév.)

L'amendement de M. Forgeur est adopté. (P. V.)

M. DE GERLACHE demande que l'amendement de M. Devaux, avec l'addition proposée par M. Rogier, soit rédigé de la manière suivante :

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont élus par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. » (C., 6 fév., et P. V.)

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée avec le remplacement des mots : *sont élus*, par ceux de : *sont nommés.* (P. V.)

L'ensemble de l'article 5 amendé est adopté en ces termes :

« Art. 5. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

» Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui » de capitaine au moins, sont nommés par les » gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires » pour les comptables. » (P. V.)

« Art. 6. Au chef de l'État appartient la nomi» nation du général en chef, des inspecteurs et de » l'état-major général de la garde civique.

» Les colonels et les lieutenants-colonels sont » choisis par le chef de l'État, parmi les majors » et les capitaines de légion. (A. C.)

On propose la suppression de cet article. (C., 6 fév.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

« Art. 7. La mobilisation de la garde civique » ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 63.

Discussion du titre VI du projet de constitution : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On passe à la discussion du titre VI du projet de constitution : *Dispositions générales* (1). (C., 6 fév.)

« Art. 1er. La nation belge adopte les couleurs » rouge, jaune et noir. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 2. La ville de Bruxelles est la capitale » de la Belgique et le siége du gouvernement. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 3. Aucun serment ne peut être imposé » qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la for» mule. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 4. Tout étranger qui se trouve sur le » territoire de la Belgique jouit de la protection » accordée aux personnes et aux biens, sauf les » exceptions établies par la loi. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 5. Aucune loi, aucun arrêté ou règle» ment d'administration générale, provinciale ou » communale, n'est obligatoire qu'après avoir été » publié dans la forme déterminée par la loi. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

Discussion du titre VII du projet de constitution : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

La discussion s'ouvre sur le titre VII du projet de constitution : *De la révision de la constitution* (2). (P. V.)

« Article unique. — Le pouvoir législatif a le » droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de » telle disposition constitutionnelle qu'il dési» gnera.

» Après cette déclaration, les deux chambres » sont dissoutes de plein droit. Il en sera convo» qué deux nouvelles conformément à l'article 47 » du titre III.

» Ces deux chambres statueront de commun » accord avec le chef de l'État, sur les points sou» mis à la révision.

» Dans ce cas, les deux chambres ne pourront » délibérer, si deux tiers au moins des membres » qui composent chacune d'elles ne sont pré» sents; et nul changement ne sera adopté, s'il » ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. » (A. C.)

M. LEBEAU : Si vous admettez deux chambres, jugeant séparément, ne serait-il pas conve-

(2) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 63.

nable qu'après une épreuve partielle, les deux chambres se réunissent? (J. B., 6 fév.)

M. JOTTRAND : Si l'une des deux chambres prouve suffisamment que le changement n'est pas nécessaire, la constitution reste telle qu'elle est. (J. B., 6 fév.)

M. FORGEUR : Il me paraît qu'on ne peut soumettre la révision à trop d'épreuves, car que ferait-on si le sénat résistait au vœu de la nation? (J. B., 6 fév.)

M. VAN SNICK parle dans le même sens que M. Jottrand. (C., 6 fév.)

M. LEBEAU : S'il n'y a pas de moyen de faire des changements à la constitution, dès que l'opinion se sera prononcée contre elle, elle sera ou enfreinte, ou méprisée. (J. B., 6 fév.)

L'article est adopté sans changement. (P. V.)

Discussion du titre Ier du projet de constitution :
Du territoire et de ses divisions.

On passe à la discussion du titre Ier du projet de constitution : *Du territoire et de ses divisions* (1).

« Art. 1er. La Belgique est divisée en pro- » vinces.

» Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le » Hainaut, la Flandre orientale, la Flandre occi- » dentale, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, » Namur, sauf les relations du Luxembourg avec » la confédération germanique. » (A. C.)

M. RAIKEM, rapporteur, observe que, d'après l'ordre alphabétique, la province de Hainaut devrait se trouver après les Flandres. (*On rit.*) (C., 6 fév.)

M. VAN MEENEN : Et d'après le même ordre, il faudrait placer la Flandre occidentale avant la Flandre orientale. (*On rit plus fort.*) (C., 6 fév.)

M. ALLARD : La régence de Tournay avait demandé qu'on érigeât l'ancien *Tournaisis* en province. Cette pétition n'a pas encore été examinée en sections, la section centrale seule a arrêté les dispositions relatives à la division du territoire : j'aimerais qu'on fît un rapport sur cette pétition, et qu'on le discutât avant de procéder à l'examen du titre qui divise le territoire belge en neuf provinces. (C., 6 fév.)

M. CHARLES ROGIER croit que l'énumération des provinces n'est pas nécessaire dans la constitution, puisque plus tard il peut arriver que nous soyons obligés d'en ajouter d'autres. (J. F., 6 fév.)

M. RAIKEM, rapporteur, fait observer que rien n'empêche que, si la nécessité en est reconnue, on n'érige le *Tournaisis* en province, dont la capitale serait Tournay; il s'oppose à tout ajournement. (C., 6 fév.)

M. FORGEUR parle dans le même sens. (C., 6 fév.)

M. JOTTRAND appuie la proposition de M. Allard. (C., 6 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE parle contre l'ajournement. (C., 6 fév.)

L'ajournement n'est pas adopté; la discussion du titre Ier est remise à demain. (P. V.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, no 48.

SÉANCE

DU SAMEDI 5 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Le baron de Haverskerke, à Bruxelles, dénonce au congrès le tribunal de première instance séant à Gand comme coupable de forfaiture.

M. Ropoll fils, lithographe, et M. Joseph Witdock, tous deux demeurant à Anvers, prient le congrès d'accepter la dédicace de deux lithographies qui sortiront de l'établissement du premier et qui représenteront le bombardement d'Anvers et les ruines de l'entrepôt.

La régence de la ville de Perwelz prie le congrès de faire supporter par l'État l'entretien des routes dans la traverse des villes.

Plusieurs habitants de Ruremonde font connaître l'état de gêne dans lequel se trouve, par suite de la fermeture prolongée de la Meuse, tout l'arrondissement de Ruremonde.

M. Heerbrant, à Wacken, demande une pension comme membre de la Légion d'honneur.

Quarante-deux habitants de Noduwez demandent la séparation de leur commune d'avec celle de Linsmeau.

M. Gustave de Baelen, de Liége, aujourd'hui maréchal des logis au service de France, prie le congrès de le réclamer auprès du ministère de France, afin qu'il puisse venir se battre pour sa patrie.

Des propriétaires de forges à Charleroy adressent au congrès des observations concernant les droits sur les fers.

Un grand nombre d'habitants d'Ulestraten (Limbourg) témoignent leurs craintes de retomber sous le joug de la Hollande. (J. F., 7 fév., et P. V.)

Il est arrivé au bureau six pétitions relatives au choix du chef de l'État; elles seront déposées au bureau des renseignements; les autres pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. le comte de Baillet, député du district de Nivelles, informant M. le président que des affaires particulières le forcent à donner sa démission. (J. F., 7 fév., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

La commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant est invitée à s'occuper de la vérification des pouvoirs du suppléant qui doit remplacer M. de Baillet. (P. V.)

Rapport sur le titre VIII du projet de constitution : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur le titre VIII du projet de constitution : *Dispositions transitoires* (1).

Ce rapport sera imprimé et distribué. (P. V.)

Addition au titre V du projet de constitution : DE LA FORCE PUBLIQUE.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose d'ajouter au titre V : *De la force publique* (2), la disposition additionnelle suivante :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'un jugement. » (A.)

Cette proposition est appuyée. (C., 7 fév.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 64.

(2) Il a été discuté dans la séance du 4 février, voyez pages 459 et 460. Le rapport de ce titre se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 62.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE la développe : Messieurs, quand, hier, on a commencé la discussion sur le titre V de la constitution qui traite *de la force publique*, beaucoup de membres ignoraient que ce titre était à l'ordre du jour; d'autres pensent, et je suis de ce nombre, qu'il n'a pas été annoncé la veille; peu de membres avaient apporté le rapport de la section centrale, et devaient donc discuter, approuver ou rejeter les articles sur une simple lecture; peu étaient préparés pour cette discussion, sauf quelques honorables membres qui ont le talent de l'improvisation; aussi a-t-elle marché si lestement qu'il semblait qu'on voulait prendre les articles d'emblée : c'était un mouvement continuel de levés et assis, tellement les articles se succédaient rapidement. J'aurais désiré réclamer une garantie pour les militaires de tous rangs, c'est un acte de justice; mais je n'en ai pas trouvé le temps : comme on n'a pas voté sur l'ensemble du titre, ce qui cependant, dans nos usages parlementaires, est de règle, je pense pouvoir encore aujourd'hui revenir sur ce titre et faire ma proposition. Je ne touche pas aux articles adoptés; c'est un nouvel article à ajouter au titre V, si l'assemblée ne s'y oppose pas, et je ne puis le supposer quand il s'agit d'un principe de justice, d'un droit.

La section dont j'ai eu l'honneur de faire partie avait adopté cette disposition à une grande majorité; la section centrale a été d'un avis opposé, et par conséquent l'a rejetée, arguant à tort qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline, et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé, dans la liberté de la presse et la responsabilité ministérielle, une sauvegarde contre les abus du pouvoir.

La section centrale, lors de son rapport du chapitre : *Du pouvoir judiciaire*, n'a sans doute pas trouvé cette sauvegarde suffisante puisque, article 76, elle a adopté le principe « qu'aucun juge » ne peut être privé de sa place ni suspendu que » par un jugement; » j'ai donc lieu de m'étonner qu'elle l'ait trouvée suffisante quand il s'est agi du militaire : je désirerais qu'elle voulût bien m'expliquer les motifs de cette contradiction.

Et qu'on ne vienne pas m'alléguer ici que cette disposition relâcherait la discipline: il ne s'agit pas de discipline, pour laquelle il existe des lois pénales, mais d'un droit, d'un droit sacré; il faut une garantie aux braves qui se dévouent à la défense de la patrie, pour leurs honneurs, leurs grades, leurs traitements, leurs pensions. Comment, messieurs, ceux qui consacrent toute leur vie, toute leur existence au noble métier des armes, qui répandent leur sang, exposent leur vie pour la défense commune, pour l'honneur national, se verraient donc sans cesse exposés aux caprices de l'arbitraire, aux abus du pouvoir, et, après avoir suivi avec loyauté une carrière aussi périlleuse qu'honorable, après avoir versé leur sang, perdu leurs membres, leur santé, pourraient donc encore être exposés à voir leur existence compromise, et perdre les sacrifices de toute une vie consacrée à la défense de la patrie! Non, messieurs, vous êtes trop justes, trop équitables pour ne pas consacrer cette disposition dans la constitution, et vous n'abandonnerez pas le sort de nos braves à la variation d'une loi ; vous ne ferez pas moins pour eux, qui méritent toute votre sollicitude, que pour les membres du pouvoir judiciaire.

(U. B., 7 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Tiecken de Terhove semble me faire quelques reproches. Messieurs, vous savez que le président n'est que l'organe de l'assemblée, et, si vous allez vite, force est à votre président de marcher avec vous.

(U. B., 7 fév.)

M. FLEUSSU, rapporteur du titre V : La proposition de M. de Tiecken avait été faite par une section. La section centrale a cru devoir l'écarter, dans la crainte de favoriser l'insubordination, et dans les circonstances actuelles, pour que le gouvernement puisse retirer aux officiers incapables et indignes, la confiance qu'il leur a trop légèrement accordée. Les événements de Gand (1) justifient les prévisions de la section centrale.

(C., 7 fév.)

M. DE ROBAULX : On ne peut laisser au pouvoir à venir le droit d'ôter aux braves qui ont versé leur sang pour la patrie, soit leurs grades, soit leurs pensions; ce serait arbitraire. J'appuie la proposition. (U. B., 7 fév.)

(1) Le 2 février, le lieutenant-colonel *Ernest Grégoire*, à la tête d'une poignée d'hommes, était entré dans la ville de Gand pour faire une contre-révolution en faveur de la maison de Nassau. Déjà il avait envahi l'hôtel du gouverneur, M. le baron de Lamberts. Celui-ci lui refusa de proclamer le prince d'Orange; aussitôt après, la bande de Grégoire fut dispersée à coups de mitraille par la petite troupe de pompiers accourue sous les ordres de son colonel, M. Van de Poele. A la suite de ces événements, le gouvernement provisoire publia la proclamation suivante :

« Belges, un étranger que la révolution avait naturalisé parmi vous, et que vous aviez accueilli comme un frère, vient de répondre à votre confiance par une tentative de révolte!

» Le lieutenant-colonel Ernest Grégoire, à la tête d'une troupe d'hommes qu'il avait séduite, s'est porté sur Gand;

M. FORGEUR : Il ne faut pas, parce que quelques fautes ont été commises dans les nominations, ne pas consacrer un principe qui est de toute justice. (J. B., 7 fév.)

M. JOTTRAND : Je me rallierai à l'article additionnel proposé par M. de Tiecken de Terhove en faveur des officiers de l'armée, s'il consent à substituer les mots : *que de la manière déterminée par la loi,* à ceux-ci : *que par un jugement.* Les grades et pensions des officiers de l'armée, y compris les volontaires, seront mieux garantis par cette disposition, et nous éviterons ainsi l'obligation de faire une loi particulière pour déterminer, sans délai, dans quel cas il y aura lieu à jugement contre les officiers de l'armée, et de quelle manière ces jugements devront être rendus.

(C., 7 fév., et A.)

M. FLEUSSU regarde ce sous-amendement comme inutile et superflu. (J. F., 7 fév.)

M. DESTOUVELLES veut qu'on demande au gouvernement provisoire si les nominations faites sont provisoires : dans ce cas, il ne peut appuyer la proposition. (J. F., 7 fév.)

M. LEBEAU appuie l'amendement de M. Jottrand. Il peut être nécessaire de reviser la liste des pensions militaires et de les réduire. Certes, cela ne peut s'opérer en vertu d'un jugement. Il faut une loi pour effectuer cette réduction. Il pourrait également arriver qu'il fût nécessaire d'abaisser le chiffre de l'armée. Cela ne peut encore s'effectuer qu'en vertu d'une loi. (C., 7 fév.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE se rallie au sous-amendement de M. Jottrand. (J. B., 7 fév.)

L'article additionnel de M. de Tiecken de Terhove, amendé par M. Jottrand, est adopté et sera placé après l'article 7 du titre V. (P. V.)

Addition au titre VI du projet de constitution:
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

M. VAN SNICK propose l'article suivant additionnel à la disposition finale du titre VI (1) :

« Les pouvoirs constitutionnels n'existant que par la constitution, ils ne peuvent dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, en suspendre l'action. »

(A.)

Cette disposition est appuyée. (C., 7 fév.)

M. VAN SNICK la développe : Messieurs, l'idée de ma proposition n'est pas mienne; je l'ai empruntée au grand écrivain, au publiciste distingué à la mort duquel nous avons naguère donné de si sincères regrets : et certes une disposition que Benjamin Constant a cru nécessaire d'insérer dans son projet de constitution ne peut manquer de vous paraître utile.

Vous le savez, messieurs, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France ont tour à tour violé et suspendu les constitutions qui devaient régir immuablement ce pays, et ce, en invoquant chaque fois la grande loi : *Salus populi suprema lex esto.* Comme si le salut du peuple n'était pas toujours attaché à l'inflexible exécution des lois, et surtout de la loi fondamentale.

La proposition que je vous ai soumise, et sur le mérite de laquelle vous prononcerez, n'a d'autre objet que de prévenir ces infractions, ces suspensions et ces coups d'État, dont je viens de parler. Quant à la rédaction, je n'y tiens pas, elle n'est pas mon ouvrage; c'est, comme j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, une disposition constitutionnelle que j'ai prise tout entière dans Benjamin Constant. Si vous croyez devoir en modifier le texte, je me rends d'avance à toute rédaction que vous trouverez convenable. Ce à quoi j'attache surtout de l'importance, c'est à la voir faire partie de notre constitution. (U. B., 7 fév.)

M. DE ROBAULX : Une constitution ne peut être violée que par un coup d'État ou une révolution. Toute disposition prohibitive me paraît illusoire. (J. B., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS : On pourrait cependant suspendre la constitution sous prétexte de l'améliorer, comme il est souvent arrivé. On pourrait dire :

« La constitution ne peut être suspendue sous aucun prétexte. » (J. B., 7 fév., et A.)

il voulait y proclamer un prince dont le peuple et le congrès national ont prononcé l'exclusion.

» Le courage des pompiers gantois et des chasseurs de Bruxelles, soutenu par la fidélité de la population et par l'énergie des chefs civils et militaires, a fait prompte justice de cette trahison.

» La peine suivra le crime, et cet odieux attentat est le dernier effort des ennemis de notre repos et de nos libertés.

» Belges, vos destinées sont sur le point d'être fixées : aussi calmes après la victoire que vous avez été courageux dans le combat, vous recevrez avec confiance la décision suprême du congrès national, et votre patriotisme saura le faire respecter.

» Bruxelles, le 3 février 1831.

» Baron VAN DER LINDEN D'HOOGHVORST.
» Comte FÉLIX DE MÉRODE.
» CH. ROGIER.
» ALEX. GENDEBIEN.
» SYLVAIN VAN DE WEYER. » (J. F., 5 fév.)

(1) Ce titre a été adopté dans la séance du 4 février, voyez page 460 ; le rapport se trouve aux *Pièces justificatives,* n° 63.

M. RAIKEM, rapporteur : Le but de cet amendement est de prévenir qu'aucun pouvoir constitutionel ne suspende la constitution ; je l'appuie. (J. F., 7 fév.)

M. VAN SNICK : Le but de la proposition est de prévenir ce qui est arrivé en France sous la république. On y a plus d'une fois suspendu la constitution dans plusieurs départements désignés dans une loi. Je me joins à l'amendement de M. Beyts. (J. B., 7 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Si on trouve bon de suspendre l'exécution par la loi, c'est que la majorité de la représentation nationale le veut. (J. B., 7 fév.)

M. LEBEAU se prononce vivement pour l'adoption de l'amendement. Il ne faut, dit-il, négliger aucune garantie, et prévenir jusqu'à la possibilité d'une violation. Si la charte française avait contenu un semblable article, jamais les ministres de Charles X n'auraient pu trouver un prétexte pour suspendre la charte. (C., 7 fév.)

M. JOTTRAND demande qu'au lieu de : *sous aucun prétexte*, on dise : *sous aucun motif ;* il fait observer que si l'on veut violer la constitution, on dira qu'il y a un motif et qu'il n'y a pas de prétexte. (C., et U. B., 7 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : En admettant l'amendement, on abolit l'article de je ne sais quel Code, qui permet la mise en état de siége des places fortes. (J. F., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS propose la rédaction suivante :

« La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. » (A.)

La disposition additionnelle ainsi rédigée est mise aux voix et adoptée, et forme l'article 6 du titre VI. (P. V.)

Suite de la discussion du titre Ier du projet de constitution : Du TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du titre Ier du projet de constitution : *Du territoire et de ses divisions.* (C., 7 fév.)

La discussion continue sur l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. La Belgique est divisée en pro-
» vinces.

» Ces provinces sont Anvers, le Brabant, le
» Hainaut, la Flandre orientale, la Flandre occi-
» dentale, Liége, le Limbourg, le Luxembourg,
» Namur, sauf les relations du Luxembourg avec
» la confédération germanique. » (A. C.)

M. ALLARD propose l'amendement suivant :

« La Belgique est divisée en provinces.

» Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, sauf ses relations avec la confédération germanique, Namur et *Tournay.*

» L'étendue et les limites de cette dernière province seront fixées par la loi. » (A.)

M. MASBOURG propose d'ajouter à l'article 1er :

« La province de Hainaut, et celle de Luxembourg peuvent être divisées, s'il y a lieu, chacune en deux provinces. » (C., 7 fév.)

M. DU BUS propose le paragraphe additionnel suivant :

« Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. » (A.)

Cet amendement obtient la priorité. *M. Du Bus* le développe. (C., 7 fév.)

M. FORGEUR : La proposition de M. Allard tend à nous faire décider dès à présent une question pour laquelle nous avons besoin des éclaircissements du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, et du gouverneur du Hainaut. Je pense qu'il faut l'abandonner à la législature et j'appuie l'amendement de M. Du Bus. (J. B., 7 fév.)

M. JOTTRAND : A l'appui de l'amendement de M. Du Bus, je ferai valoir une considération essentielle. On a beaucoup parlé, dans cette enceinte et au dehors, de la possibilité d'abolir plus tard les commissariats de district. Cette abolition serait impraticable dans des provinces aussi étendues et aussi peuplées que les deux Flandres par exemple. Ces deux provinces comptent ensemble quatorze cent mille habitants. Si vous voulez laisser à la législature la décision de la question de savoir si les commissariats de district peuvent être abolis, vous devez lui laisser aussi la faculté de diviser, sous le rapport administratif le territoire du royaume autrement qu'il ne l'est aujourd'hui. (C., 7 fév.)

La proposition de M. Du Bus est adoptée, ainsi que l'article 1er. (P. V.)

MM. ALLARD et **MASBOURG** (1) retirent leurs amendements. (C., 7 fév.)

(1) Nous reproduisons ci-après un aperçu des motifs sur lesquels M. *Masbourg* devait baser son amendement :

« La province de Luxembourg est divisée, par la nature, en deux parties très-distinctes et formant chacune un en-

» Art. 2. Les subdivisions des provinces, soit » pour l'administration, soit pour la justice, ne » peuvent être établies que par la loi. » (A. C.)

M. LEBEAU : On pourrait en induire, en argumentant *à contrario*, qu'on ne pourrait pas établir de subdivisions pour d'autres objets, par exemple pour la milice. Je propose donc cette rédaction :

« Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi. » (J. B., 7 fév.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et » des communes ne peuvent être changées ou rec- » tifiées qu'en vertu d'une loi. » (A. C.)

Cet article est adopté sans changement. (P. V.)

Addition au titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

M. LEBEAU : Messieurs, nous avons posé à l'art. 3, sect. 2, chap. 1, titre III, le principe que les sénateurs seraient nommés pour un terme double de celui qui est déterminé pour les fonctions de député (1). Il me semble que le moment est venu de combler la lacune de l'art. 3.

Je propose donc de remplacer cet article par le suivant :

« Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

» En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement. »

L'honorable membre développe son amendement. (C., 7 fév., et A.)

M. FORGEUR l'appuie. (C., 7 fév.)

L'article proposé par M. Lebeau est mis aux voix et adopté. (P. V.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

On passe à la discussion de l'article 12 du titre II du projet de constitution, tel qu'il a été amendé par la section centrale (2); en voici les termes :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination » et l'installation des ministres d'un culte quel- » conque, ni défendre à ceux-ci de correspondre » avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, » sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordi- » naire en matière de presse et de publication. » (P. V., et A. C.)

semble qui diffère l'un de l'autre principalement par la langue et par le sol.

» La première comprend quatre districts situés au sud-est, qui sont allemands ; la seconde se compose des quatre autres districts wallons et situés au nord-ouest de la province.

» Il est inutile de faire observer combien cette différence, qui sépare le pays en deux peuples qui varient essentiellement par leurs usages, leur caractère et leurs mœurs, doit influer sur l'administration.

» Le sol de la première est aussi très-différent de celui de la seconde. Dans l'une il est généralement fertile et très-productif. Le sol de l'autre est stérile et ingrat, sauf quelques exceptions ; c'est en un mot celui des Ardennes.

» Une différence aussi forte ne permet pas d'établir des règlements provinciaux uniformes sur plusieurs objets d'administration, tels que les diverses branches d'agriculture, la voirie vicinale, etc.

» Toutes ces oppositions nécessitent deux administrations différentes : l'une pour la partie allemande et l'autre pour la partie wallonne ; la vaste étendue de la province comporte facilement cette division. Sous le rapport même de la population, chacune des deux nouvelles provinces ne serait pas beaucoup inférieure à la province de Namur.

» La ville de Luxembourg qui a été de tout temps la capitale, est située vers l'extrémité. Elle est à six lieues de Grevenmacher, chef-lieu du district le plus méridional, et à vingt et une lieues de marche du côté opposé. Si la division ne s'opère pas, cette capitale devra nécessairement abdiquer son antique prérogative, sa situation étant trop excentrique, pour que cet état de choses puisse subsister plus longtemps. Cependant que d'intérêts froissés par cette disposition, qui priverait la ville la plus considérable de la province d'un avantage dont elle a toujours joui !

» La séparation peut seule concilier tous les intérêts : la ville de Luxembourg, se trouvant au centre de la province allemande, en serait le chef-lieu, on déterminerait le point le plus central et le plus convenable de la province wallonne ou ardennaise, pour en former aussi le chef-lieu.

» En suivant le plan indiqué par la nature même, cette séparation serait d'une exécution facile et produirait de grands avantages. Elle faciliterait les rapports des habitants avec les administrations supérieures ; la province allemande serait régie par une administration allemande ; la province wallonne serait administrée par des Wallons. Les intérêts provinciaux de chacune d'elles seraient exclusivement confiés à des administrations de son choix, plus capables de les apprécier. Des mesures plus conformes aux besoins de ces deux peuples, plus en harmonie avec les intérêts de l'agriculture, de l'industrie, et de tout ce qui est du ressort de l'administration, pourraient être différemment combinées.

» On ne verrait plus paraître de ces règlements, qui étant en rapport avec les intérêts de l'une des parties, combattaient ceux de l'autre ; qui étaient exécutables dans une moitié de la province et inexécutables dans l'autre, accueillis avec faveur par la première et repoussés par la seconde. (B., 10 fév.)

(1) Voir la séance du 17 décembre 1830, tome Ier, pages 532 à 537.

Nous donnons, aux *Pièces justificatives*, no 56, le rapport sur les dispositions relatives au *sénat*.

(2) Nous donnons, aux *Pièces justificatives*, no 50, le rapport spécial sur l'art. 12 ; la disposition primitive de cet article a été discutée dans les séances du 22, du 23 et du 24 décembre 1830. (Voir tome Ier, pages 586 à 625.) Le rapport sur le titre II se trouve aux *Pièces justificatives*, no 49.

M. LE GRELLE s'oppose à ce que la discussion de l'article 12 ait lieu avant le retour de la députation, afin que tous les membres soient présents, vu l'importance de l'article. (*Oh! oh!*) (U. B., 7 fév.)

M. LECOCQ dit qu'il faut attendre que tous les membres soient présents. (*Non! non!*) Ils viendront, messieurs, si l'on fixe un jour. (U. B., 7 fév.)

M. LEBEAU demande la discussion immédiate. (J. F., 7. fév.)

M. FORGEUR : La question est d'un trop grand poids pour qu'on procède sans examen à la discussion; je désire que tous les membres puissent y assister. (J. F., 7 fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande que la discussion de l'article 12 soit remise jusqu'après le retour de la députation du congrès à Paris. (J. F., 7 fév.)

M. VAN SNICK désire que l'on fixe un jour pour cette discussion, et dit que les membres, avertis par les journaux, se rendront à leurs postes. (U. B., 7 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH veut faire fixer la discussion à lundi. (*C'est trop tôt.*) (U. B., 7 fév.)

M. TRENTESAUX croit qu'il faut attendre le retour de la députation. (*Oh! oh!*) (U. B., 7 fév.)

M. FORGEUR demande qu'on ajourne la discussion, ou que, si l'on y passe immédiatement, on se relâche un peu des exigences des deux côtés; car cette question est d'une haute importance, et il est à désirer que l'on ne perde pas de vue l'état social où nous nous trouvons. (U. B., 7 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Si vous persistez à remettre de nouveau cette importante discussion, grand nombre de députés sont décidés à quitter Bruxelles dès aujourd'hui; ce prompt départ apportera des obstacles à l'achèvement de notre pacte constitutionnel, qui n'exige plus que quelques jours de travail. (J. F., 7 fév.)

M. CHARLES ROGIER : Nous avons pris l'engagement de terminer la constitution dans le plus bref délai; procédons à la discussion de tous les articles, afin qu'elle soit achevée promptement. (J. F., 7 fév.)

MM. LE COMTE DE QUARRÉ et **RAIKEM** appuient le préopinant. (J. F., 7 fév.)

M. DAMS : Il n'est pas douteux que l'art. 12 n'ait produit un mauvais effet en Belgique. (*Oh! oh!*) Je désire donc qu'on en renvoie la discussion à huitaine. (U. B., 7 fév.)

M. JOTTRAND répond à M. Dams. (U. B., 7 fév.)

MM. LE BARON DE SÉCUS (père), et **DESTOUVELLES** prennent la parole. (E., 7 fév.)

L'assemblée décide que la discussion de l'article 12 aura lieu immédiatement (1). (J. F., 7 fév.)

(1) Nous reproduisons ici un discours de M. l'abbé *de Foere* sur la question du mariage; ce discours a été présenté aux membres du congrès national, comme mémoire à consulter avant la discussion de l'art. 12.

« Messieurs, la liberté et l'ordre, tel est le noble but que le congrès national se propose d'atteindre. C'est le vœu le plus sincère et le plus prononcé de toutes les fractions de cette assemblée qui se distinguent par des nuances différentes d'opinion.

« Mais l'ordre social, disent les uns, pourrait être sacrifié » à la liberté indéfinie que l'art. 12 du titre II adjuge à » l'exercice des cultes. Si l'article n'est amendé, la loi ni » le magistrat n'interviendront plus dans les actes religieux, » sans en excepter même le mariage canonique. »

» Tous les esprits droits ont compris, d'un côté, qu'il n'y a ni liberté, ni tolérance, ni ordre, ni paix dans les États où la loi civile intervient dans les matières religieuses; et, de l'autre, que l'entière indépendance religieuse de l'ordre civil peut être laissée aux cultes, attendu que l'acte religieux n'impose aucune obligation civile, et que les ministres des cultes n'en restent pas moins responsables devant la loi si, dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques, ils blessent les droits de la société, en provoquant directement, soit à la désobéissance aux lois civiles, soit à la sédition et à la révolte, ou s'ils blessent les droits de l'individu par l'injure ou par la calomnie.

» Tous les esprits droits, dis-je, s'associent volontiers à l'immense progrès que la civilisation a fait, sous ce rapport, en Belgique. Notre patrie aura la gloire d'avoir précédé d'exemple les autres États du continent, en assurant à la Belgique la liberté et l'ordre social, la paix intérieure et la stabilité de ses institutions. L'ancien bon sens des Belges ne recevra pas de démenti. Lorsque, comme autrefois ils règlent leurs propres affaires, indépendamment de toute influence étrangère, la justice préside à toutes leurs délibérations, et la vraie liberté, que j'appellerai *la liberté de l'ordre*, pénètre tous leurs actes.

» J'ai limité mon assertion au continent. Il ne sera pas inutile de constater ici un antécédent qui doit dissiper bien des préventions; car ce sont, j'ose le dire, les préjugés seuls qui jettent la discorde dans l'assemblée. Cet état de choses, messieurs, tel que nous le réclamons, coexiste déjà, avec l'ordre et la liberté, en Angleterre et aux États-Unis de l'Amérique septentrionale. Je ne doute pas que ces exemples de vraie liberté et d'ordre ne soient bientôt suivis par la France généreuse et libérale. C'est un grand besoin qui lui reste à accomplir, pour réunir tous les partis et pour consolider à jamais ses nouvelles institutions.

» Mais, si tous les amis de la liberté et de l'ordre qui siégent au congrès, sont rassurés sur l'ordre social à l'égard de l'indépendance de tous les autres actes religieux, ils ne le sont pas tous à l'égard de l'initiative sur le mariage. Il faut, disent-ils, que *dans tous les cas* la loi et le magistrat civil puissent intervenir pour fixer les droits des familles et régler les effets civils de l'union conjugale, tant dans l'intérêt de l'ordre social tout entier, que dans celui des familles en particulier.

» J'apprécie la sage anxiété de ces honorables membres du congrès. Je les remercie, pour ma part, de leurs observations sur l'indépendance du mariage canonique. D'abord, ils

M. FORGEUR propose d'ajouter à la rédaction présentée par la section centrale, une disposition ainsi conçue:

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. » (A.)

ont donné des preuves du vif intérêt qu'ils prennent à la conservation de l'ordre social, à laquelle, permettez-moi de vous en donner la plus entière assurance, je m'intéresse autant qu'eux. Ensuite, leurs objections ont fourni au congrès l'occasion de l'éclairer sur cette grave question, et de faire dissiper les préventions et les craintes qui occupent les esprits.

» Ma tâche est bien définie. Tout en maintenant le sage arrêté du 16 octobre 1830 * du gouvernement provisoire, et tout en assurant au culte religieux l'entière indépendance du mariage canonique, j'essayerai de sauver le principe de cette liberté d'un côté, et l'ordre social de l'autre. Vous avouerez, messieurs, que c'est là le nœud de cette immense question.

» Entendons-nous d'abord. Posons la question dans toute sa précision. Par les dispositions prises par tous les évêques de la Belgique, l'état civil jouit déjà de la priorité sur le mariage canonique dans tous les cas dans lesquels il n'existe pas, pour les parties intéressées, d'empêchements civils, ou d'impossibilité à remplir les formalités de la loi devant son organe officiel. Voilà donc l'ordre social garanti pour la presque totalité des actes conjugaux.

» Il s'élève ici une objection que l'on croit formidable. Elle se réduit cependant à une parfaite chimère :

« Rien ne garantit, dit-on, la durée de ces sages mesures » prises par les évêques dans l'intérêt de l'ordre social. C'est » une législation canonique sujette à toutes les variations » des personnes et des temps. »

» Je ne vous dirai pas, messieurs, que l'ordre social peut recevoir ici la garantie de la contrainte morale. Si un homme et une femme, mariés devant l'Église, refusaient de faire légitimer civilement leur union, quand aucun obstacle civil ne s'y oppose, alors aucun prêtre ne pourrait, d'après les principes de la théologie morale, les admettre à aucun autre sacrement, parce qu'ils négligeraient, en matière grave, les intérêts de leur famille. Je le sais, cette garantie morale ne vous suffit pas pour dissiper vos craintes. Mais, ce qui doit vous rassurer, c'est que la garantie civile est tout entière en votre pouvoir. Décernez, dans l'intérêt de l'ordre social, des peines contre les parties contractantes et contre les ministres qui se seraient permis d'anticiper sur l'état civil dans tous les cas où les parties intéressées pouvaient remplir, sans obstacle, les conditions de la loi. C'est cette même législation pénale qui a maintenu l'ordre social tel qu'il était établi avant l'arrêté du 16 octobre. C'est cette même législation qui continuera de le sauver. Vous assurerez, par ce moyen, l'exécution des sages dispositions prises par les évêques dans le but de maintenir l'ordre social.

» A moins donc, messieurs, de vous rendre coupables de la plus insigne mauvaise foi, il doit vous paraître évident que, par cette loi pénale, l'ordre social serait maintenu dans tous les cas, à l'exception de quelques-uns où des empêchements civils, ou l'impuissance, s'opposent au contrat civil.

» Si je parviens à sauver encore l'ordre social dans ces exceptions rares, les esprits droits et impartiaux conviendront que ce ne serait plus qu'une intolérance inutile, une oppression des consciences à bon plaisir, une délectation horrible dans des persécutions gratuites, que de ne pas laisser à la loi religieuse toute la jouissance de sa liberté et aux catholiques celle de leur conscience. Eh bien, je ferai plus : je tâcherai de démontrer que, dans quelques cas, l'ordre social y aura gagné.

» Abordons franchement ces cas exceptionnels.

» *Premier cas :* C'est celui du moribond, qu'a allégué M. Charles de Brouckere. Lorsqu'un homme a séduit une femme par des promesses de mariage, ou *vice versâ*, et que de leurs communications il est résulté un ou plusieurs enfants illégitimes, la partie séductrice éprouve, au lit de mort, le besoin de conscience de remplir sa promesse et de légitimer ses enfants naturels aux yeux de l'Église. Le même devoir de conscience incombe au ministre de la religion qui doit au moribond l'administration des sacrements qu'il sollicite. — Je vous demanderai, messieurs, si, dans ce cas, l'ordre social a rien perdu par cette simple intervention de l'acte religieux ? Si le malade meurt, l'état de la question n'a pas changé devant la loi civile. Les enfants restent toujours illégitimes. Le mariage naturel n'en aura pas perdu son caractère aux yeux de la loi, d'autant plus qu'elle ne défend pas le concubinage civil.

» Je vais prouver maintenant que l'ordre social y aura gagné. Quel est le but de la loi civile à l'égard du mariage? C'est évidemment celui d'assurer aux parties contractantes les effets civils de leur union, et, parmi ces effets, prime la légitimation civile de leurs enfants. Le moribond, qui avait des enfants naturels, s'il recouvre la santé, aura reçu, par l'intervention du mariage canonique, une impulsion et une obligation de plus pour le conduire à l'état civil. L'ordre social peut recevoir encore ici la garantie de la double contrainte morale et corporelle, dont j'ai parlé plus haut. Il ne pourrait y avoir ni dissimulation, ni déception. La loi décernera des peines contre le survivant qui, après avoir été marié, devant l'Église, ne se présenterait pas, dans un temps donné, devant l'état civil. Les parties n'auront pas le droit de s'en plaindre. Ils auront connu d'avance les conséquences de leur mariage canonique. Il est donc incontestable que l'ordre social y aura profité, puisque la loi civile a aussi pour but évident et connu la légitimation des enfants naturels.

» *Deuxième cas :* C'est celui du milicien, cité aussi par M. de Brouckere. Ce cas est parfaitement identique avec celui du moribond qui survit à son mariage canonique. Les évêques ne permettent la priorité à ce mariage du milicien que dans le cas où il existe des fruits avoués de son concubinage. A sa demande, le curé lui administre le sacrement, de peur que son paroissien ne devienne infidèle à ses promesses, et que les droits de la femme, acquis par la promesse, ainsi que les droits des enfants naturels, qui sont innocents, ne soient méconnus. L'ordre social n'est ni changé, ni froissé par l'intervention du mariage canonique. Le concubinage, aux yeux de la loi, et l'illégitimité des enfants continuent de peser sur la famille. Au terme de son service militaire, tout autre sacrement lui sera refusé, s'il ne veut pas se présenter avec son épouse devant l'état civil. La législature, de son côté, reste dans toute l'intégrité de ses droits pour sévir d'avance contre le milicien qui, marié devant l'Église, ne viendrait pas, après son service militaire, remplir les formalités de la loi civile. Il est donc encore évident que l'Église entre dans les intentions et dans le but de l'ordre social. En consacrant d'avance, à la sollicitation du milicien même, son union conjugale, elle lui impose un lien de plus pour lui faire légitimer civilement ses enfants naturels, aussitôt que l'empêchement civil aura été levé. Ce lien est

* Nous en avons donné le texte dans le tome Ier, page 526, en note.

Cet amendement est appuyé. (C., 7 fév.)

M. FORGEUR le développe. (C., 7 fév.)

M. LEBEAU appuie la proposition de M. Forgeur parce qu'elle lui paraît réunir tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions.

(U. B., 7 fév.)

d'autant plus sûr que le milicien déjà marié devant l'Église et ayant des enfants trouverait difficilement, dans un pays catholique, une autre femme qui voulût contracter avec lui devant l'état civil. Or, messieurs, à moins de nier à la loi civile son but, et à l'ordre social son objet, qui consistent dans la légitimation des enfants naturels, dans la protection de ces jeunes innocents, il faut convenir que, dans ces cas, l'Église sert les vrais intérêts de la société.

» *Troisième cas :* Des parties, après avoir constaté leur union uniquement devant l'État, pourraient se séparer, et contracter avec d'autres parties devant l'Église. Laisser aux cultes cette liberté de consacrer de semblables unions, ce serait encourager l'adultère civil.

» Si, dans les cas ordinaires, les parties séparées se présentent devant l'Église, l'état civil doit avoir la priorité, d'après les principes déjà établis. Or, le magistrat civil ne consacrera pas la bigamie. Dans ce cas, comme dans les autres, la législation pénale assurera à l'état civil son droit d'initiative.

» Si nous entrons dans les exceptions, je n'en vois guère la possibilité. Outre plusieurs inconvenances morales et sociales qui s'opposeraient à un mariage qui répugne à la pudeur publique, quel homme ou quelle femme voudrait, hormis les cas de divorce civil, former une union dont les enfants ne pourraient jamais être légitimés devant la loi? L'Église, à moins d'avoir des motifs extrêmement graves, ne consacrera pas des unions aussi contraires à la morale publique et à l'ordre social, d'autant plus qu'elle-même, pour des cas semblables, a établi des empêchements dirimants dans le même but de prévenir l'adultère et de faire observer l'ordre social. Et si, de vingt-cinq en vingt-cinq ans, il se présentait un cas où le remords d'un homme ou d'une femme le forçât à respecter des engagements préalables, fondés, d'ailleurs, sur le droit naturel, quel serait le législateur qui, par une inflexibilité cruelle, par une intolérance révoltante, voulût opprimer ces consciences, sous le prétexte hypocrite de sauver, dans des cas aussi rares, l'ordre social? J'en appelle, messieurs, à votre bonne foi, à votre sens droit et à vos sentiments d'équité. Il me répugnerait de supposer à aucun de vous une cruauté aussi gratuite. Oseriez-vous, d'ailleurs, compromettre votre propre dignité de législateurs au point de prendre pour base de votre législation l'exception au lieu de la règle, alors même que vous ne pourriez le faire qu'au mépris des grands principes de liberté de conscience et de tolérance religieuse, et en dépit des principes sacrés du droit naturel? De plus, où sont les lois humaines qui ne fléchissent pas devant une autre, qui les domine toutes, celle de la nécessité physique ou morale?

» *Quatrième cas :* Des parties, après avoir contracté uniquement devant l'Église, pourraient se séparer et se présenter avec d'autres parties devant l'état civil.

« Ce cas est presque fictif. Je ne pense pas que nos adversaires de bonne foi veuillent le présenter comme une objection. Il ne pourrait avoir lieu que dans les exceptions, attendu que la priorité est concédée et assurée à l'état civil pour tous les cas ordinaires. Il devient, dans ces exceptions, déjà si rares, d'une application presque impossible, eu égard à la grande difficulté de trouver, dans un pays catholique, un homme ou une femme qui voulût s'associer à une pareille union adultère aux yeux de l'Église. Ce cas, presque métaphysique, le devient tout entier, alors que la crainte des lois pénales aura engagé les parties à remplir les conditions civiles du mariage. Dans le cas contraire, plus rare encore, où cette formalité n'aurait pas été observée, la loi civile peut insister sur l'exécution des dispositions qu'elle avait prises dans l'intérêt des enfants et de l'ordre social. En tous cas, la loi civile n'en serait pas froissée, attendu qu'à ses yeux le mariage canonique est un mariage naturel, et que la rupture de cette union ne constitue pas, pour les parties séparées, un empêchement à un nouveau contrat civil.

» *Cinquième cas :* Il restera des froissements entre la loi civile et canonique relativement aux empêchements de mariage établis par l'une et l'autre loi.

» Ces froissements seraient bien plus violents si l'état civil devait obtenir en tout cas la priorité.

» Quelques empêchements, déterminés par les deux lois, n'admettent aucune dispense. Dans ces cas les collisions sont impossibles.

» Lorsqu'il est réservé aux deux autorités la faculté de dispenser du même empêchement, ces cas sont déjà excessivement rares. Toutefois, si l'une et l'autre accordent la dispense, d'après le principe reconnu, l'état civil aurait la priorité dans tous les cas ordinaires. Dans les cas extraordinaires, où il préexisterait des enfants illégitimes, dispense et mariage canoniques, c'est encore servir la morale publique, les intérêts des enfants et l'ordre social que d'imposer, par ce lien canonique, aux parties contractantes le devoir de solliciter la dispense civile afin de légitimer leurs enfants aux yeux de la loi. Si le pouvoir leur refuse la dispense, convenez qu'alors c'est l'autorité civile elle-même qui s'oppose à la légitimation des enfants et aux vrais intérêts de l'ordre social.

» *Sixième cas :* Celui qui est atteint, par une sentence juridique, de mort civile, est inhabile au contrat civil après l'exécution de cette sentence.

» Puisque la loi ne veut plus admettre le condamné à l'état civil; puisqu'elle ne défend pas le mariage naturel, et qu'elle considère comme tel le mariage canonique, à moins de vouloir combattre des fantômes, je ne vois pas que la loi, dans ce cas, ait quelque intérêt à s'opposer à ce dernier mariage. Ce serait frapper le condamné d'une peine que la loi elle-même, ni la sentence, n'auront pas décernée contre lui. Ce serait détruire en lui la liberté religieuse, autre peine que le tribunal ne lui aura pas appliquée. Enfin, ce serait placer le malheureux dans une cruelle alternative en le forçant, soit au concubinage, soit au célibat. Ce cas est plutôt hostile à nos adversaires.

» *Septième cas :* La loi civile ne permet pas à l'enfant de se marier civilement dans certains cas, dans lesquels il n'a pas obtenu l'assentiment de son père ou de sa mère. Le mariage canonique, s'il exerçait la priorité sur l'état civil, éluderait les sages dispositions de la loi, et attenterait à la puissance paternelle.

» Ce cas, messieurs, est encore parfaitement identique avec quelques cas précédents. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer que le plus souvent les chefs de nos diocèses ne réclament l'initiative sur l'état civil que lorsqu'il existe des enfants illégitimes d'un mariage naturel. La question de cette priorité sur la loi civile est donc encore ici limitée à ces cas exceptionnels dans lesquels l'Église cherche, dans l'intérêt de la morale publique et de l'ordre social, à faire légitimer, à ses yeux, ces innocentes victimes du concubinage, et à faire exécuter, dans le même intérêt, les promesses de mariage que les parties se seraient faites mu-

M. L'ABBÉ JOSEPH DE SMET demande le retranchement des mots : *S'il y a lieu*. (*Oui! oui! Non! non!*) (U. B., 7 fév.)

M. DESTOUVELLES : L'amendement de M. Forgeur ne me satisfait pas complétement; la rédaction proposée nous laisse sous le coup de l'arrêté du 16 octobre du gouvernement provisoire. Je demande que l'arrêté soit d'abord rapporté. (U. B., 7 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas bien compris l'article additionnel. (U. B., 7 fév.)

M. DESTOUVELLES : Je me range à l'amen-

tuellement. C'est donc entrer encore ici dans l'esprit de la loi civile, qui a pour but les mêmes intérêts. Encore une fois, messieurs, c'est servir la justice et la morale publique, les droits naturels des enfants illégitimes et l'ordre social, que d'imposer aux parties contractantes une obligation de plus pour les conduire à l'état civil, lorsque l'empêchement de la loi sera levé, soit par l'assentiment subséquent des parents, soit par l'âge requis par la loi, que les parties auront atteint. Au surplus, la législature reste dans toute l'intégrité de ses droits pour prendre, de son côté, des mesures préalables pour faire légitimer les enfants devant l'état civil, après que l'empêchement de la loi civile sera rentré dans le néant. Les parties contractantes ne pourront s'en plaindre avec raison, attendu qu'elles auront connu d'avance les conséquences de leur mariage canonique. L'autorité ecclésiastique y trouvera, de son côté, la sanction de ses propres lois morales.

» Quant à la puissance paternelle qui serait lésée, je vous répondrai, messieurs, que la loi canonique prend aussi de sages mesures pour maintenir cette puissance, maintien qui est aussi dans l'intérêt de l'ordre social. Dans tous les cas où il n'existe pas de fruits illégitimes d'un mariage naturel, les mesures canoniques sont, à peu de différence près, aussi restrictives que celles que prend la loi civile. Dans les cas d'illégitimité d'enfants, l'Église a sagement considéré, dans l'intérêt de la justice et de la morale publique, que les droits des enfants illégitimes sont, de beaucoup supérieurs aux considérations qui militeraient en faveur de la puissance paternelle. Cette raison de justice et de morale publique est d'autant plus puissante, messieurs, si vous considérez qu'il n'est pas rare de voir des pères et des mères qui s'obstinent, sans motif raisonnable, à refuser à leurs enfants leur assentiment paternel, à paralyser ainsi injustement le droit naturel de leurs enfants, et à éluder les intérêts de l'ordre social même. La législation canonique, tout en maintenant, d'un côté, la puissance paternelle, lorsqu'elle se restreint dans de justes bornes, maintient aussi, de l'autre, les droits de leurs enfants et ceux de la société en général. Il y a plus, messieurs, et je saisis ici, avec empressement, l'occasion de venger la législation canonique des injustes accusations que l'ignorance ou la mauvaise foi ont dirigées contre elle. Animée des sentiments les plus justes et les plus libéraux, cette législation a lutté, pendant des siècles, dans l'intérêt de la justice naturelle, et dans celui de la société, contre l'aristocratie qui, dans ses intérêts privés, s'est constamment opposée à ce qu'aucune borne fût mise aux prétentions de la puissance paternelle, alors même qu'elles auraient été injustes à l'égard des enfants.

» Je crois avoir épuisé, messieurs, tous les cas de collision et de froissements entre la loi religieuse et la loi civile. S'il en est d'autres, je les résoudrai par les mêmes principes. J'opposerai aux mêmes inconvénients les mêmes moyens d'y obvier.

» Je me permettrai une dernière réflexion. Si vous maintenez dans la constitution le sage principe de la législation du 16 octobre 1830, il en résultera que nous serons paisiblement conduits au grand principe que tous les publicistes ont posé. Ce principe est celui-ci : La législation civile et pénale doit être conforme aux mœurs et aux usages de la nation pour laquelle elle est faite. Eh bien, messieurs, toute notre législation sera renouvelée. Si, par une supposition gratuite, il restait encore des collisions entre les deux lois civile et canonique, la législature s'empressera, n'en doutons pas, à les faire disparaître en mettant les deux intérêts en parfaite harmonie.

» Puisque aux dépens de tout principe, et en dépit de la liberté et de la tolérance, nos adversaires ont voulu concentrer la question du mariage dans la supériorité des avantages, ou dans l'infériorité des inconvénients, je demanderai à ceux qui sont de bonne foi : Où sont maintenant ces nombreux dangers que vous nous présentiez comme menaçant de ruine l'ordre social ? Bien loin d'en découvrir, je ne vois pas même d'inconvénients. Où sont les dangers en Angleterre et aux États-Unis où la non-intervention de la loi civile dans les actes religieux est mise en fait dans le sens le plus large et le plus absolu ? Mais avant de leur adresser ces questions, il faut leur tracer le tableau des inconvénients et des dangers qui résulteraient d'une disposition constitutionnelle qui consacrerait le mépris de la liberté si chère à nous tous, ainsi que la proscription de la tolérance religieuse, si hautement, mais si hypocritement proclamée !

» Quelles seraient les suites funestes de cette intolérance constitutionnelle et gratuite que la Hollande elle-même n'a pas osé ériger en théorie fondamentale ?

» Les dissensions intestines, la rupture de l'union, la division de la nation, la lutte entre les partis, le despotisme et la tyrannie qui menaçent toujours une nation divisée, la destruction de la liberté et de l'égalité devant la loi; car l'une et l'autre sont inconciliables avec l'intolérance religieuse. Mais j'abandonnerai à votre propre sagesse et à votre propre prévoyance le soin de calculer toutes les conséquences de cette criante injustice.

» Si vos âmes ne sont point encore mûres pour recevoir les nobles impressions de la liberté religieuse, si les généreux principes de tolérance n'ont point encore converti votre raison surannée, nous ne craignons ni la lutte de la presse, ni les combats parlementaires. Le succès nous est garanti par l'irrésistible action de la justice. La raison publique nous assurera le triomphe. Votre misérable système bâti, en dépit des principes, sur des inconvénients presque éphémères, doit paraître insoutenable à vos propres yeux, pour peu que vous resserriez la question, comme je l'ai fait, dans ses plus étroites limites. Vous vous débattez d'ailleurs dans un système dans lequel de futiles exceptions usurpent la place de la règle. Le principe, que vous contestez, est devenu pour le monde entier un article de foi politique. Pourquoi d'ailleurs professer le principe de la liberté et de la tolérance religieuse dans telles circonstances et le nier dans telles autres? Quel est le secret de ces déplorables inconséquences? Mais mes questions deviendraient peut-être trop indiscrètes... Quoi qu'il en soit, si nous succombons, nous accepterons de nouveau la lutte. On peut avoir trop tôt raison. Si les esprits ne sont pas mûrs, des réactions s'opèrent et la victoire s'échappe. Mais plus les débats seront prolongés, plus le public sera éclairé ; et lorsqu'à force de combattre, l'opinion aura fait sa conquête, ce sera pour lui décerner la couronne de l'immortalité, qui ne peut échapper au principe de la liberté et de la tolérance religieuses. » (E. supp., 26 déc.)

dement, s'il est entendu qu'il détruit l'arrêté du 16 octobre. (*Oui! oui!*) Je demande alors que cela soit inséré au procès-verbal. (U. B., 7 fév.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, lorsque j'ai porté la parole dans la première discussion sur l'article 12, je m'étais prononcé pour une séparation entière des affaires civiles et religieuses; j'ai toujours pensé et je pense encore que l'on a exagéré les inconvénients que l'on prétend voir dans la possibilité de contracter le mariage religieux avant l'acte civil. Rien de ce que nous faisons n'est parfait, mais je suis très-tranquille sur les prétendus abus.

Cependant, comme les membres de cette assemblée, *les catholiques*, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amendement qui, selon moi, y déroge, je ne serai pas plus exigeant qu'eux, et je m'y rallierai.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans protester contre la manière dont on a interprété et rendu mes paroles, lorsque j'ai prononcé un premier discours sur cette matière : on m'a supposé, et les journaux ont répété que j'avais dit *n'avoir aucune religion.* Messieurs, vous avez entendu que je n'ai jamais tenu un pareil langage, qui ne serait d'ailleurs pas conforme à la vérité : dans cette occasion je parlais pour la liberté complète des cultes; j'ai cru devoir ajouter que mon opinion méritait d'autant mieux d'être prise en considération que j'appartiens, non pas à la *fraction catholique* de l'union belge, mais à la *fraction libérale,* ce qui m'a fait ajouter que j'étais *philosophe avant d'être catholique.* Mais, vous le savez, messieurs, jamais, je n'ai dit ni entendu dire que je *n'avais pas de religion.* (*Marques générales d'assentiment dans l'assemblée.*) (U. B., 7 fév.)

M. CHARLES ROGIER veut la liberté générale; l'article en discussion blesse la liberté religieuse, mais, par esprit de conciliation, il votera pour l'adoption. (U. B., 7 fév.)

M. JOTTRAND : Le préopinant a cru devoir motiver son vote sur ce célèbre article 12, qui est enfin mis aux voix. Je désire autant que personne voir se terminer les débats sur cet article, mais je dois déclarer que l'amendement de M. Forgeur n'aura pas mon assentiment. Plusieurs peuvent craindre d'admettre dans son entier un principe juste, parce qu'il peut avoir momentanément quelques conséquences nuisibles. Leur raisonnement aurait pu s'appliquer à bien d'autres articles de notre constitution qu'à cet article 12. Ils n'ont pas cru devoir alors faire valoir les motifs qu'ils élèvent aujourd'hui. Pour ma part, je ne veux pas encourir le reproche d'inconséquence. La séparation *absolue* des affaires civiles et des affaires religieuses me paraît utile, me paraît juste. Je voterai donc contre l'amendement de M. Forgeur. (C., 7 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (U. B., 7 fév.)

La disposition additionnelle de M. Forgeur est adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'article en entier. (C., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS propose de retrancher la première disposition de l'article 12 et de laisser aux lois postérieures le soin de déterminer les relations avec le siége de Rome; cet article, dit-il, est inutile, car on a consacré la liberté entière des cultes; il est défectueux, car il abolit le concordat de 1801. (*Hilarité.*) (C., 7 fév.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 7 fév.)

M. FORGEUR demande l'adoption de l'article 12, comme formant une exception salutaire à la règle générale. (J. F., 7 fév.)

La clôture est demandée de toutes parts. (J. B., 7 fév.)

M. TRENTESAUX propose de dire : *l'État n'a pas le droit,* au lieu de : *l'État ne peut.* (C., 7 fév.)

M. DESTRIVEAUX appuie cet amendement, réfute les arguments de M. Beyts, étant convaincu que l'article ne préjudicie en rien au concordat, et qu'il n'est nullement hostile à la cour de Rome : il ne faut être en hostilité avec aucune cour. (U. B., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS veut répondre. (*La clôture! la clôture!*) (C., 7 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (C., 7 fév.)

L'amendement de M. Trentesaux est également mis aux voix et adopté avec le premier paragraphe de l'article 12. (P. V.)

On met ensuite aux voix l'ensemble de l'article 12, dont voici les termes :

« L'État n'a pas le droit d'intervenir dans la » nomination et l'installation des ministres d'un » culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de » correspondre avec leurs supérieurs et de pu- » blier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la » responsabilité ordinaire en matière de presse et » de publication.

» Le mariage civil devra toujours précéder la » bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à éta- » blir par la loi, s'il y a lieu. »

Cet article est adopté. (*Marques de satisfaction de la part de plusieurs membres.*) (J. B., 7 fév., et P. V.)

Sur la demande de M. Destouvelles, on décide qu'il sera inséré au procès-verbal qu'en admettant la rédaction qui remplace l'article tel qu'il a été originairement présenté, l'assemblée entend que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est, en ce qui concerne la matière, considéré comme rapporté et non avenu. (P. V.)

On passe à l'art. 16 du titre II (devenu art. 17) dont la décision a été ajournée, cet article ayant été considéré comme se rattachant à l'article 12.

« Art. 16. Les Belges ont le droit de s'associer.
» Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure
» préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées
» comme personnes civiles, ni en exercer collec-
» tivement les droits, que lorsqu'elles auront été
» reconnues par une loi et en se conformant aux
» conditions que cette loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles
» ne peuvent faire aucune acquisition à titre gra-
» tuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial
» du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas
» applicables aux sociétés civiles ou commerciales
» ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes
» civil et de commerce. » (P. V., et A. C.)

M. *le baron de Pélichy Van Huerne* présente l'amendement suivant :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations se consacrant au soulagement de l'humanité souffrante, se feront reconnaître par la loi comme personnes civiles, seront autorisées à acquérir leurs habitations et locaux qui pourront être nécessaires au but de l'association; elles pourront de même posséder les biens immeubles ou rentes, qui leur seront dévolus, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux : ce à charge d'en donner connaissance au pouvoir législatif, qui statuera en cas qu'un tiers se trouvât lésé.

» Les associations se dévouant à l'éducation gratuite des indigents se feront reconnaître par la loi comme personnes civiles, seront autorisées à acquérir leurs habitations et locaux nécessaires au but de l'association. De plus elles pourront posséder en immeubles ou rentes jusqu'à la concurrence de 150 florins par an et par individu en forme d'alimentation. »

(*Le reste de l'article comme dans le projet.*) (A.)

M. *Lebeau* propose de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article par une disposition ainsi conçue :

« La loi réglera l'ordre d'acquisition et de transmission des propriétés des associations, s'il y a lieu. (A.)

M. *Seron* demande le retranchement de l'article. (C., 7 fév.)

M. *Van Meenen* propose la suppression des *trois* derniers paragraphes de l'article 16. (A.)

M. *l'abbé de Foere* demande de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Les Belges ont le droit de s'associer comme ils l'entendent. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations de bienfaisance pourront se constituer personnes civiles et en exercer collectivement les droits. Cependant, possédant, indépendamment de leurs locaux d'habitation, un revenu de fl. 200 par tête, elles ne pourront l'augmenter qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

» Les autres associations pourront posséder, comme personnes civiles, leur local d'habitation.

» Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux associations qui importent leurs capitaux ou leurs revenus de l'étranger; ni aux sociétés civiles et commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce. » (A.)

M. *Le Grelle* propose un amendement conçu en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'associer comme ils l'entendent. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Pour que les associations soient considérées comme personnes civiles et pour qu'elles en exercent collectivement les droits, il suffit qu'elles fassent conster de leur existence au pouvoir exécutif, qui leur délivrera le certificat que cette formalité a été remplie. Cette formalité emporte le droit d'acquérir une habitation pour les associés, ou tel local qui pourra être nécessaire au but de l'association. Pour faire d'autres acquisitions de biens immeubles ou de rentes hypothéquées, à titre onéreux ou gratuit, les associations devront avoir l'assentiment spécial du pouvoir législatif. » (A.)

M. *Zoude* (de Namur) présente un amendement ainsi conçu :

« Les associations ne pourront être considérées
» comme personnes civiles, ni en exercer collec-
» tivement les droits.

» Les établissements de bienfaisance et de cha-
» rité sont exceptés de cette disposition. La loi
» règlera l'acquisition et l'aliénation de leurs
» biens. » (A.)

M. *De Robaulx* propose de supprimer les mots :

que lorsqu'elles auront été reconnues, etc., jusques et inclus ceux : *qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.* (A.)

La priorité est accordée à la proposition de M. Seron. (C., 7 fév.)

M. SERON : Messieurs, en lisant l'article 25 du projet de constitution, ouvrage d'une commission qu'avait nommée le gouvernement provisoire, je me suis demandé si le besoin d'association est bien du siècle présent, et par quels symptômes on l'a vu se manifester; ou, pour mieux dire, je me suis fait cette question : Est-il nécessaire (il faut trancher le mot) qu'il y ait aujourd'hui dans la Belgique des jésuites, des moines riches, pauvres, encapuchonnés, blancs, noirs, barbus ou non barbus, *chaux* ou *déchaux?* Car j'ai vu dans cet article 25 le dessein de les rétablir.

J'avoue, messieurs, que je ne partage point, quant à leur utilité, les sentiments d'un honorable diplomate notre collègue, qui, à cette tribune même, a montré tant de sympathie pour les révérends pères capucins.

Il faut être juste, les premiers moines qui parurent dans l'Occident rendirent de véritables services au genre humain. Ils furent utiles à l'agriculture, parce qu'ils défrichèrent la terre de leurs propres mains; à l'humanité, parce que, souvent, leurs cloîtres servirent d'asile au malheur; à l'instruction, parce que l'ignorance était universelle et qu'ils étaient les seuls qui sussent lire; à la religion qui, prêchée par eux, adoucit les mœurs sauvages et féroces de l'Europe.

Mais plus tard et quand ils se furent multipliés à l'infini, quels maux ne causèrent-ils pas à la société, à la morale, à la religion elle-même, par leur avidité, leur fanatisme, leurs disputes théologiques, leur dépravation et les guerres nombreuses qu'ils firent naître!

A quoi serviraient-ils aujourd'hui? La religion a-t-elle besoin d'eux? Ne peut-elle se soutenir sans leur secours? sont-ils nécessaires au service des autels? Les séminaires ne nous donnent-ils pas assez de prêtres? Faut-il des dominicains dans un pays qui a toujours détesté l'inquisition? Que ferions-nous des pères de la foi? Notre commerce ne peut-il fleurir sans un révérend père Lavallette? La morale publique est-elle en danger faute d'un révérend père Molina? Est-il indispensable au bonheur du peuple que notre roi futur ait pour confesseur un révérend père Letellier? Enfin, voulons-nous des missions? mais on sait quels fruits on en a recueillis dans un pays voisin, et si nous devons regretter qu'elles n'aient pas franchi les frontières du nôtre.

Pauvres, les moines seront à la charge de la société, qui devra les nourrir. Ainsi la gueuserie redeviendra une profession; vivant d'aumônes, ils offriront au peuple l'exemple dangereux et contagieux de la fainéantise; au lieu qu'il faut lui apprendre sans cesse que le travail ennoblit l'homme et contribue à son bonheur, et qu'au contraire l'oisiveté, mère de tous les vices, le dégrade, l'avilit et le rend malheureux. Mais comment accorder l'existence des frères quêteurs avec les lois répressives de la mendicité, véritable lèpre du corps social?

Que si les moines deviennent riches, ce sera encore aux dépens du public. Pour arriver à leur but, ils mettront en œuvre, au détriment des mœurs, les intrigues, les ruses, la fraude dont jadis leurs devanciers se servirent avec tant de succès. Ces donations arrachées à la faiblesse, par lesquelles, afin d'expier leurs fautes et de mériter le ciel, d'imprudents pères de famille dépouillèrent leurs propres enfants, quelles en seront les suites? La diminution de la circulation, des mutations et des impôts et, à la longue, la concentration, dans un petit nombre de mains, d'une masse énorme de propriétés. Ces craintes ne sont-elles pas en effet justifiées par tout ce qu'on a vu en France sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X?

Cependant, si aujourd'hui les richesses sont plus également réparties; si les lumières, les sciences, les arts, l'industrie ont reçu un immense développement; si l'on trouve dans les masses une aisance et une instruction plus générales, moins de nécessiteux, moins de vices, moins de crimes; si, en un mot, la condition de l'homme s'est améliorée, particulièrement en France et dans la Belgique, la cause n'en est-elle pas dans la division de la propriété? et cette division n'a-t-elle pas elle-même sa source principale dans la suppression des moines suivie de la vente de leurs immenses possessions? Pour sentir combien leur rétablissement serait funeste, il suffit donc de comparer le temps présent avec le temps où ils existaient encore en France et ici.

Je me trompe : il faut encore comparer la situation présente de ces deux pays, avec la situation présente de l'Espagne. La stérilité de son sol, la misère et l'esclavage du peuple qui l'habite, ne sont-ils pas dus à la présence des moines qui y pullulent, véritable vermine du corps social qui consomme sans produire et vit des sueurs d'un peuple qu'elle tient dans l'ignorance et l'abrutissement?

Enfin, une corporation d'individus, soumis à

de certains vœux que la loi ne peut reconnaître, ayant un chef hors de la société civile, et, par cela même, contraire à la société civile, se composant de membres étrangers aux devoirs de la cité, indifférents à son bonheur, et formant ainsi une espèce d'État dans l'État ; une telle corporation, dis-je, me paraît antisociale. Dès lors, je ne vois pas comment nous pourrions en autoriser l'existence, ni comment, en la proscrivant, nous porterions atteinte aux grands principes de liberté qui doivent servir de fondement à l'édifice que nous construisons.

Le mal que j'appréhende ne serait pas chimérique, quand même l'article 16 du projet se bornerait à dire que « les Belges ont le droit de s'asso-» cier ; que ce droit ne peut être soumis à aucune » mesure préventive, et que les associations ne » pourront être considérées comme personnes ci-» viles, ni en exercer collectivement les droits. » Car alors les associations pourraient encore devenir de véritables corporations. Puis, quel serait l'objet d'une disposition ainsi restreinte? Assurément elle ne satisferait pas ceux qui veulent une liberté illimitée pour tous; qui la veulent illimitée, dis-je, bien qu'une telle liberté soit illusoire et incompatible avec l'état social, le seul pourtant qui convienne à la nature de l'homme et à sa constitution.

Mes commettants m'ont envoyé ici, non pas pour fonder des couvents, mais pour concourir à la formation de lois constitutionnelles qui soient en harmonie avec l'état de la civilisation et avec leurs besoins.

Je vote donc la suppression de l'article 16 dans toutes ses dispositions. (U. B., 7 fév.)

M. DE NEF : Messieurs, l'article 16 du titre II, après avoir établi en principe que les associations sont permises, ajoute immédiatement : « qu'aucune association, constituée personne ci-» vile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit » ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir lé-» gislatif. » Je pense, messieurs, que cette restriction est conçue en termes trop généraux, et que c'est laisser constamment en question l'existence des associations que l'on a cependant voulu admettre en principe. En effet, messieurs, ne pourrait-il pas arriver que la majorité du pouvoir législatif fût par la suite entièrement opposée à tout esprit d'association? et dès lors, si l'article reste tel qu'il est, rien ne sera si facile à cette majorité du pouvoir législatif que de faire tomber et rendre impossibles les associations qui auraient à peine commencé à s'établir. Il suffira pour cela, à cette majorité, de refuser constamment son assentiment à toute action quelconque que voudrait faire une association, et quand même l'urgence et la nécessité en seraient clairement démontrées. Les associations, étant privées ainsi de tous moyens d'existence, devraient inévitablement finir par succomber.

Il est de règle que celui qui veut la fin veut aussi les moyens : si donc vous voulez admettre en principe qu'il y ait des associations constituées personnes civiles, vous devez aussi admettre en principe ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur existence; or, d'après l'article du projet, c'est précisément le contraire, puisque tout y est abandonné d'une manière indéfinie à la volonté arbitraire du pouvoir législatif.

Je conviens, messieurs, que si l'intervention du pouvoir législatif n'était jamais requise, on pourrait craindre de voir les associations faire des acquisitions immodérées; aussi mon observation ne tend pas à donner aux associations une liberté illimitée d'acquérir; elle tend uniquement à leur assurer les moyens d'acquérir à concurrence de ce qui est strictement nécessaire à leur existence, et dès que cette existence se trouverait assurée par un revenu suffisant, par exemple 150 florins par associé, les associations ne pourraient plus faire aucune acquisition sans avoir obtenu l'assentiment du pouvoir législatif.

De cette manière l'existence des associations ne sera pas laissée en question; et d'autre part on n'aura pas à craindre dans leur chef une accumulation de propriétés. Je propose donc d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 16 les mots suivants :

« Aussitôt que le revenu annuel de l'association aura atteint la somme de 150 florins par associé. »

(U. B., 7 fév., et A.)

M. VAN SNICK : Messieurs, l'Europe éclairée applaudit à la suppression des ordres religieux prononcée par l'assemblée constituante le 12 février 1790.

Les hommes les plus pieux s'accordèrent plus tard à reconnaître la sagesse de cette grande mesure législative.

Ils comprirent que la religion, sainement entendue, ne pouvait servir plus longtemps de prétexte au maintien de ces familles improductives et qui ne vivaient qu'aux dépens de toutes les autres.

Ils se convainquirent enfin, par la réflexion, que celui qui, au premier âge du monde, avait dit à l'homme : *Croissez et multipliez*, n'avait pu voir avec déplaisir se fermer ces gouffres trop longtemps ouverts où allaient s'engloutir, avant de naître, les générations futures.

Cependant, messieurs, malgré cet arrêt de la philosophie, sanctionné par le temps et la religion, la Belgique, mue par des idées de liberté qu'elle se fait un devoir d'appliquer indistinctement à tous les hommes, réhabilite pour ainsi dire, les capucins et les récollets, les moines blancs comme les moines noirs.

Elle les convie à venir, ensemble ou isolément, jouir des bienfaits de sa législation : phénomène moral, plus digne peut-être d'admiration que d'imitation.

Quoi qu'il en soit, messieurs, de notre bienveillance pour ces religieux de tous les ordres et de tous les costumes, on nous reproche de ne point faire assez pour eux; on veut que nous laissions à la législature la faculté d'accorder à ces associations une *personnification civile,* au nom de laquelle ils exercent leurs droits.

J'avoue, messieurs, que je ne puis me rendre à cette exigence.

J'avoue que je ne puis concevoir un état, ni une existence civile dans une association qui, comme telle, n'a qu'un but tout spirituel et des opérations religieuses pour objet.

C'est ici, je pense, messieurs, le lieu d'appliquer le principe si souvent invoqué par ceux mêmes que je combats en ce moment : « que les matières » religieuses restent étrangères à la loi civile, et » que celle-ci, à son tour, doit leur être tout à fait » indifférente, les méconnaître même, comme em» brassant un ordre de choses hors de l'existence » légale. »

La liberté individuelle du capucin sera garantie, non comme capucin, mais comme citoyen. La loi ne voit et ne doit voir que cette qualité.

L'asile où plusieurs moines pourraient se trouver réunis, sera inviolable comme l'asile de tous autres individus, mais toujours comme citoyens. La loi ne connaît pas les moines : le moine est la personne religieuse. La loi civile ne la connaît pas; c'est pour cela que nous nous accordons tous à dire que les moines, quand ils le trouveront bon, pourront se marier civilement, soit qu'ils aient quitté, soit qu'ils aient conservé le froc.

Ces principes, posés et reconnus, comment prétendre qu'une congrégation religieuse dont l'existence, comme telle, doit rester ignorée de la loi, reçoive cependant une *personnification* qui la rende apte à acquérir? C'est vouloir des contradictions, des impossibilités.

Les capucins, les récollets, s'il nous en vient, pourront acquérir, soit individuellement, soit en commun, mais comme citoyens; leurs acquisitions suivront le sort de tous les immeubles acquis par des particuliers.

Eh! n'est-il pas étonnant qu'on ose aujourd'hui tenter le rétablissement des mainmortes, c'est-à-dire l'immutabilité perpétuelle des propriétés dans leurs mains, cette cause universellement reconnue de l'appauvrissement des États !

On veut nous faire remonter les siècles, et nous faire annuler l'édit de Louis XV, de 1749, qui était venu rendre impossible toute acquisition aux gens de mainmorte.

Messieurs, lorsqu'il s'est agi du sénat, personne de nous ne s'est permis de parler de majorat, parce que nous savions tous que les idées que ce mot réveille auraient valu à l'institution elle-même une réprobation universelle. Mais comment aujourd'hui ceux-là mêmes qui n'auraient pas manqué de crier à l'anathème contre ce privilége antisocial osent-ils venir le réclamer en faveur des capucins et des récollets? Au moins les partisans du majorat sénatorial auraient pu invoquer, pour soutenir leur thèse, les raisons d'État qui l'ont fait consacrer dans d'autres contrées; mais je ne vois pas bien sur quelle raison d'État pourrait s'appuyer aujourd'hui le partisan des substitutions monacales.

Je dirai à mon tour à ces derniers ce qu'ils nous ont tant et si souvent dit eux-mêmes : « Soyez conséquents; ne demandez pas d'exception, vous qui n'en avez pas voulu dans les articles 12 et 13. »

Qu'on ne nous oppose point, messieurs, l'intérêt de la religion. La religion n'a point besoin de ces auxiliaires : nos curés et nos desservants suffisent aux besoins des fidèles.

« Les moines, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, ont presque toujours été les fauteurs et les propagateurs de la superstition, rarement de la véritable piété. »

Sans doute on ne les verrait plus chez nous, suivant l'expression du même auteur, capter des testaments, dépouiller les fils de l'héritage de leur père et nous fouler ensuite à leurs pieds. Les temps d'ignorance, de superstition et de démence sont heureusement passés.

Des hommes sont venus qui, après Fénelon, ont appris aux nations que la religion ne consistait pas dans la fainéantise, la vertu dans l'observance de certaines pratiques dont il ne revient rien à l'humanité; ni la piété, dans la singularité des vêtements.

L'évangile du Samaritain a été leur texte; et, ce flambeau à la main, ils ont fait succéder aux ténèbres de la superstition le jour brillant de la véritable religion.

Mais, disent nos adversaires, vous reconnaissez des associations commerciales, des établissements de bienfaisance, et vous donnez aux uns comme aux autres la faculté d'acquérir sous le nom de l'être collectif qu'ils ont choisi.

Pourquoi ne pas étendre vos exceptions jusqu'aux associations religieuses ?

Je leur répondrai d'abord qu'en supposant que ce soient là des exceptions, elles ont été commandées par l'intérêt public, et qu'il ne faut jamais étendre les exceptions sans une nécessité évidente. Or la nécessité d'une pareille exception en faveur des associations religieuses vous sera toujours contestée.

Mais peut-il y avoir lieu ou raison à comparer des établissements de bienfaisance ou de commerce aux corporations religieuses ?

Les premiers ont pour objet des opérations tout humaines, toutes matérielles, toutes terrestres, dont les résultats agissent et réagissent à chaque instant sur la condition civile des citoyens.

Les seconds, au contraire, sont de véritables entreprises religieuses (si je puis me servir de ce mot), dont les opérations toutes spirituelles, sans rapport avec la condition des hommes ici-bas, n'ont pour objet que les éventualités des peines ou des récompenses de l'autre monde.

Il n'y a donc, comme j'ai eu l'honneur de le dire, aucun rapprochement à faire entre les uns et les autres établissements, ni quant à leurs opérations, ni quant à leurs résultats, ni quant à leur objet.

Je crois avoir, par ce peu de mots, réduit la question à sa plus simple expression, et avoir suffisamment motivé mon vote pour la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 16. Je remettrai sur le bureau ma proposition dans ce sens, à moins qu'un honorable membre ne veuille bien se charger de l'initiative. (U. B., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Je veux formellement la suppression de cet article ; je n'ai pas mon travail ici, je ne m'attendais pas à la discussion. Il est inutile de dire dans la constitution qu'on peut s'associer : personne ne conteste ce droit ; mais on veut aller plus loin. On veut des associations privilégiées. Est-ce bien là se conformer aux idées du siècle ? En rétablissant les moines, nous rétrogradons de cinq cents ans. Voulons-nous rendre notre constitution, si belle, si pure, la risée de l'Europe ?... Les couvents de femmes vont venir après cela, et vous en connaissez les inconvénients.

(L'orateur parle des édits de Marie-Therèse, des moines qui portaient la croix dans une main et le sabre dans l'autre ; il excite l'hilarité de l'assemblée. Il fait aussi mention de *la mort civile de M. Beyts*, et termine en disant qu'il n'avalera pas toutes les pillules qu'on veut lui faire avaler.) (*On rit.*) (J. F., 7 fév.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) monte à la tribune. (*Profond silence.*)

Messieurs, il est de droit naturel que plusieurs personnes puissent se réunir, soit simplement pour vivre en commun dans une même habitation en convenant, de leur plein gré, de la règle qu'elles veulent se prescrire dans leur réunion; soit pour exercer ensemble des actes quelconques qui ne sont pas défendus par les lois, et qui ne troublent ni l'ordre ni la morale publique. Aucune autorité n'a le droit de l'empêcher ni même de s'ingérer dans le régime intérieur de semblables associations.

Ainsi des personnes bienfaisantes se réuniraient dans un vaste local pour y recevoir et donner des soins à des vieillards, à des infirmes, à des orphelins, nul n'a le droit de les entraver; et c'est un des torts des agents de l'ancien gouvernement d'avoir tenté de le faire.

Mais ces associations n'ont aucun caractère de stabilité; elles ne peuvent donc produire qu'un bien éphémère; aucun des associés n'est lié qu'autant qu'il le veut bien ; il peut s'en retirer à sa volonté.

Les associations peuvent acquérir, parce que ceux qui les composent sont personnes civiles, mais ce n'est qu'au profit de tous et chacun des associés pour sa part, et au moins, à la mort de chacun d'eux, il en faut faire raison à ses héritiers ou à ses légataires.

Il a existé une association célèbre réunie dans un but à la fois religieux et littéraire, c'est la congrégation de Saint-Maur ; elle a enrichi nos bibliothèques d'ouvrages savants et volumineux, dont la plupart excédaient les forces d'un seul homme et qui ne pouvaient être le fruit que de recherches suivies et longtemps continuées. De bonne foi tout ce bien eût-il été possible, si cette congrégation n'eût pas eu en elle-même un principe de stabilité ?

Il ne s'agit point ici seulement d'associations religieuses, ainsi il ne faut pas s'effrayer; il s'agit de toute réunion de personnes pour un but quelconque d'utilité publique. Ces réunions peuvent avoir lieu ou par la volonté libre des personnes qui se réunissent, ou elles peuvent être provoquées par des fondations.

Pour que pareille association, quelle que soit son origine, acquière ce principe de stabilité qui lui permette d'opérer un bien stable dont les effets

soient plus utiles, parce qu'ils sont permanents, il faut que la loi la reconnaisse personne civile, et qu'en telle qualité elle soit déclarée habile à exercer les droits qui lui sont octroyés par la loi qui leur confère telle qualité, comme l'exerce tout citoyen qui jouit de ses droits civils. Si elle a le droit de posséder, elle possède tant qu'elle existe et indépendamment des membres qui la composent. Ces personnes se renouvellent sans altérer en rien l'existence de l'association.

Les membres qui composent ces associations peuvent avoir et conserver des droits particuliers et les exercer indépendamment de ceux de l'association dont ils font partie.

Ce que j'observe ici relativement aux associations et à leur reconnaissance comme personnes civiles est déjà mis en pratique pour les fondations, telles que les hospices et fabriques d'églises qui sont régies par des administrations; il pourrait en être de même d'autres établissements, tels qu'universités, colléges, académies.

L'article en discussion ne parle que d'associations; mais des établissements d'utilité publique peuvent aussi se former par des fondations : c'est une réflexion que je livre aux méditations de l'assemblée sans me permettre aucune proposition.

L'utilité de semblables établissements qui, par une dotation suffisante, existent par eux-mêmes, ne sont point à charge au trésor public et sont ainsi à l'abri et de la mobilité des opinions et des caprices de ceux qui gouvernent, ne saurait être contestée; je citerai en preuve la célèbre université de Louvain; son indépendance lui a fait traverser plusieurs siècles; elle est sortie victorieuse de la persécution de Joseph II et elle n'a péri que dans le gouffre qui a tout englouti.

Je pense donc qu'il faut favoriser et les associations et les fondations, quand il en résulte une utilité publique; il faut pourvoir à ce que le but qu'elles se proposent soit accompli d'une manière stable; il faut que la loi qui statue sur leur érection en personne civile leur en donne les moyens.

Je n'ai nulle pensée de ressusciter des corporations riches et dotées au delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur but; ce serait détruire au lieu d'édifier; la richesse attiédirait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. Il faut donc qu'on se borne à l'acquisition du local dans lequel elles veulent s'établir et à la somme de revenus strictement nécessaire pour qu'elles ne dépendent point, pour continuer à exister, du plus ou du moins de générosité des citoyens.

J'ai ouï énoncer la crainte de revoir une masse de propriétés retomber en mainmorte et sortir ainsi et du commerce et de la circulation. Mais il est très-facile de prévenir ces inconvénients dans la loi qui les reconnaît personnes civiles, en bornant leur droit d'acquérir aux biens meubles en tout ou en partie.

En autorisant l'acquisition de biens meubles, on ne fait que permettre de faire publiquement ce qui peut toujours l'être en secret. Qui peut empêcher une association quelconque de recevoir des sommes de la main à la main, d'acheter des obligations au porteur, de se les transmettre en secret? Ira-t-on établir des inquisitions toujours odieuses, souvent vexatoires, qui donnent aux actes du gouvernement, même conformes aux lois, un vernis de tyrannie, parce qu'elles contrarient l'opinion? Ce serait un remède pire que le mal.

Il est bien à réfléchir que des établissements d'utilité publique qui résulteraient d'associations ou de fondations tourneraient pour la plupart à la décharge du trésor public. Ainsi, sous ce rapport, cette cause se présente sous un aspect avantageux.

Le grand principe admis aujourd'hui est liberté en tout et pour tous; il me semble qu'on peut aussi le réclamer en faveur des associations.

(J. F., 7 fév.)

M. LEBEAU : Je propose la suppression de tous les paragraphes qui suivent l'énonciation du principe. Il est des associations que l'on ne peut empêcher d'être, mais il n'est pas nécessaire de les réunir en personnes civiles. En Angleterre vous avez la société biblique, institution moitié civile, moitié religieuse, qui exerce une grande influence. Je rappellerai encore les sœurs de la charité qui ont bravé les plus grands dangers à Barcelone. Je ferai observer en outre que les hospices sont des personnes civiles, et cependant vous êtes obligés de faire exception en leur faveur, de leur laisser accumuler des biens de mainmorte. Nous pouvons sans danger laisser à la législature le soin de prendre des précautions; nous devons lui croire quelque bon sens. (*Appuyé.*) (J. B., 7 fév.)

M. *De Robaulx* est à la tribune. Il s'engage une discussion pour savoir s'il aura le droit de parler; interrompu à plusieurs reprises, il quitte la tribune sans avoir pu se faire entendre.

(U. B., 7 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande la parole pour réfuter quelques assertions avancées par mon honorable collègue M. Van Snick. Chateaubriand n'a point lancé contre les associations les brocards que le préopinant vient de citer. Si j'ai bonne mémoire, l'auteur du *Génie du*

Christianisme rapporte, dans son ouvrage, que les corporations religieuses ont rendu d'éminents services à la civilisation, aux lettres, et surtout à l'agriculture; que l'Europe leur est redevable de plus de la moitié de ses terres cultivées et que c'est encore aux associations que nous devons les premiers grands chemins. Je dirai aussi aux honorables orateurs MM. Beyts et Seron, que les capucins sont bons à quelque chose, en 1831, puisqu'ils se sont joints au mouvement général de la Pologne, et que leur capuchon et leur longue barbe ne les empêchent pas, en ce moment, de faire des barricades et de travailler aux fortifications. (*Hilarité générale.*) (J. F., 7 fév.)

DES VOIX : La clôture! la clôture! (C., 7 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée (1). (C., 7 fév.)

La suppression totale de l'article proposée par M. Seron est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

Celle des trois derniers paragraphes de l'article, demandée par M. Van Meenen, est adoptée. (P. V.)

La disposition initiale de l'article 16 est ensuite mise aux voix et adoptée. (P. V.)

Suite de la discussion du titre IV du projet de constitution : DES FINANCES.

On passe à l'article 8 du titre IV : *Des finances*, dont la discussion a été ajournée dans la séance du 27 janvier 1831 (2). Cet article est conçu en ces termes :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué, par la loi, un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. » (J. F., 7 fév., et A. C.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose d'ajouter au paragraphe premier les mots :

« Sauf la réduction ou la répartition qui pourra être faite de ces traitements, pendant la prochaine session des chambres. » (C., 7 fév.)

Cet amendement est appuyé. (J. F., 7 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Mon amendement a pour but de laisser à M. Charles de Brouckere le temps de préparer ses observations. (J. B., 7 fév.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle en faveur de l'article; le traitement doit être à la charge de l'État, cela est de droit strict. (J. B., 7 fév.)

M. CLAUS fait quelques observations, et propose un amendement qui a pour but de laisser à la loi le soin de déterminer les traitements du clergé. (C., 7 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Un décret de l'assemblée constituante, qui date d'avant la réunion

(1) Cette résolution de l'assemblée empêcha M. *Eugène de Smet* de prononcer le discours qu'il avait préparé ; nous le reproduisons ici :

« Messieurs, on le sait bien qu'il s'était introduit des abus dans l'ordre monastique, mais faut-il pour cela accuser toutes les associations religieuses? Parce que cent mille victimes ont péri en France au nom de la liberté, faut-il accuser la liberté? Parce que la constitution, dont nous sommes occupés, pourra offrir quelques abus, faut-il pour cela renoncer à élever cet édifice social qui certainement sera le palladium de notre liberté? Le plus grand tort qu'on a, c'est de confondre toujours les abus avec la chose, et c'est de là qu'est venue la fureur de tout détruire, parce que dans tout il existe des abus.

» Lorsqu'en 90, la nation française s'empara de tous les biens ecclésiastiques, les religieuses restèrent sans traitement jusqu'en 1792, époque où elles furent forcées d'abandonner leurs cloîtres. Pendant cet intervalle, plusieurs d'entre elles furent livrées à toutes les horreurs de la misère, aux fureurs d'une populace forcenée qui, le blasphème à la bouche, armée de pierres et de bâtons, violait ces asiles de la paix, d'où il n'était sorti que des bienfaits.

» Quel contraste! d'un côté, la rage insatiable des bourreaux, et de l'autre le calme imperturbable des victimes! Il fallait éteindre le fanatisme. Ah! le courage, la patience, l'exercice de toutes les vertus sont un fanatisme bien respectable, et je n'en connais pas de plus atroce que celui qui veut tout bouleverser et tout détruire.

» Et ceux qui calomnient si légèrement la vertu sous ses traits les plus touchants, ont-ils jamais connu sur la terre une institution plus belle que celle des sœurs de la charité, les véritables mères des pauvres et des enfants abandonnés, ces élèves de saint Vincent de Paul, à qui il légua le dépôt sacré de l'innocence et du malheur? Ces sœurs de la charité, dont la foule des malades épars dans les prisons et dans les hôpitaux, redemandait sans cesse la présence et répétait avec des cris : *Qui nous servira? qui nous assistera?* Eh bien! les sœurs de la charité elles-mêmes ont été proscrites et immolées.

» En politique même, messieurs, devrait-on craindre les institutions monastiques? On avait, selon moi, dans les institutions une forte puissance pour le mécanisme de la bienveillance politique. On avait des revenus qui avaient une direction publique; on avait des hommes tout consacrés à des vues politiques, et ne connaissant d'autres liens que les liens publics; de ces hommes qui avaient renoncé à tout intérêt personnel, et dont l'avarice ne pouvait être que dans un esprit de communauté, de ces hommes pour qui la pauvreté personnelle était un honneur, auxquels une obéissance implicite tenait lieu de liberté.

» Non, messieurs, ne craignons pas de consacrer dans notre pacte social la liberté d'association. La religion et les familles n'y trouveront que du bien, et l'État même, au lieu de devoir en craindre des suites facheuses, doit au contraire en attendre beaucoup de bienfaits. » (J. F., supp., 7 fév.)

(2) Voir pages 283 et 284.

de la Belgique à la France, a supprimé les dîmes et a établi la contribution foncière. Les Belges et leur clergé ont été enveloppés dans un malheur commun; ceux-là ne doivent donc à ce dernier aucune indemnité de ce chef. D'un autre côté, le clergé en général n'était pas propriétaire, mais chaque corporation possédait pour soi. Il n'a donc pas de prétentions générales à former. Comme traitement, je ne considère pas si l'indemnité est bien ou mal répartie, ce n'est pas notre affaire; la législature l'examinera; ce n'est pas une assemblée constituante qui doit s'en occuper. (J. B., 7 fév.)

M. LEBEAU : J'appuie l'amendement de M. de Theux. Le curé de campagne a à peine le nécessaire, et ne peut se livrer à aucun acte de bienfaisance. Leurs droits ne sont pas absolument les mêmes que ceux des fonctionnaires publics. Ils reçoivent un traitement et à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité. Le décret de l'assemblée constituante porte « : Les biens du clergé appartiennent à la nation. Les indemnités seront réglées par la loi. » Avec l'amendement de M. Claus, vous assimilez les curés aux fonctionnaires publics, et vous rendez leur existence incertaine. Il faut donc remettre à la prochaine législature le soin d'y pourvoir. (J. B, 7 fév.)

M. FORGEUR : Il serait dangereux d'admettre l'article tel qu'il est proposé; ce serait interdire à la législature la faculté de faire des économies dans les traitements du clergé, ce serait établir en faveur de ce dernier un privilége dans la constitution. (J. B., 7 fév.)

M. LE BÈGUE : Dans une séance précédente on a dit qu'un évêque avait 13,000 florins : c'est parce qu'il est à la tête de deux diocèses; comment fera-t-on solder le deuxième évêché? Je crois qu'il faut abandonner la question à la législature. (J. B., 7 fév.)

M. LEBEAU : Je propose d'ajouter :

« En aucun cas les traitements des curés et desservants de campagne ne peuvent être réduits au-dessous du taux actuel. » (C., 7 fév.)

M. CHARLES ROGIER : Cela ne doit point être stipulé; il suffit de garantir les traitements; il est évident qu'ils ne peuvent être réduits, sinon la disposition de l'article serait illusoire. (J. F., 7 fév.)

M. GENDEBIEN : Ils sont garantis comme les autres dettes de l'État. (J. B., 7 fév.)

M. DESTOUVELLES présente l'amendement suivant :

« Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. » (A.)

M. FORGEUR : D'après cet amendement nous devrions payer les ministres d'un culte quelconque, jusqu'aux saint-simoniens. Je propose le remplacement des mots : *de tous les cultes*, par ceux-ci : *des cultes.* (J. B., 7 fév.)

M. SERON demande que les pensions soient garanties. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 7 fév.)

La proposition de M. Destouvelles, amendée par M. Forgeur, est adoptée et remplace l'article 8. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 6 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

MM. Van de Weyer, Alexandre Gendebien et *Charles Rogier* sont en uniforme d'officiers de la garde civique de Bruxelles. (U. B., 8 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. (J. F., 8 fév.)

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre une partie de la rédaction. Il y est dit que,

d'après la demande de M. Destouvelles, l'assemblée a décidé qu'il sera inséré dans le procès-verbal, que par le dernier paragraphe de l'art. 12, l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre est considéré comme rapporté. (J. F., 8 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE croit que l'assemblée a seulement voté sur l'article 12, et non sur une insertion faite dans le procès-verbal, à la demande d'un membre du congrès. L'assemblée, au contraire, a décidé, en adoptant l'article 12, que la législature future statuerait sur les exceptions à établir à l'égard de la priorité de l'état civil sur le mariage. Ce serait donc préjuger la question et abroger une loi par une voie fort insolite, qui serait la simple insertion dans le procès-verbal d'une opinion d'une partie des membres du congrès qui n'est pas partagée par l'autre. (J. F., 8 fév.)

M. LE BARON BEYTS : C'est l'insertion qui a été décidée et non la révocation de l'arrêté du 16 octobre. (J. B., 8 fév.)

M. LE BÈGUE soutient que la révocation de la loi a été décidée, et que la rédaction du procès-verbal doit être maintenue. (J. F., 8 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire: La note que M. Destouvelles a remise sur le bureau tend à ce qu'il y soit inséré que l'assemblée entend considérer l'arrêté comme non avenu. (J. B., 8 fév.)

M. LEBEAU pense que la discussion est inutile, attendu que par la mise en vigueur de la constitution, l'arrêté du 16 octobre dernier est supprimé par les dispositions mêmes de l'article 12. (J. F., 8 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je pourrais admettre la conséquence du principe posé par le préopinant, si les dispositions de l'article 12 étaient absolues, mais elles sont conditionnelles. D'après cet article additionnel, la législature future doit statuer sur les exceptions prévues par le même même article. Je le répète, ce serait préjuger la question sur ces exceptions, si toute la loi du 16 octobre pouvait être rapportée par un article de la constitution qui ne lui est pas en tout contraire. (J. F., 8 fév.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, vous avez décidé hier en principe que le mariage religieux devait être précédé, sauf certains cas, du mariage civil. Il y a donc abrogation de l'arrêté; je demande que nous passions outre. (U. B., 8 fév.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. de Stappers présente à l'assemblée des observations sur l'aliénation de biens domaniaux faite à l'ex-roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822, en exécution des art. 30 et 31 de l'ancienne loi fondamentale.

Plusieurs avocats du barreau de Liége demandent l'abrogation, par urgence, de l'arrêté du 19 juillet 1815. (J. F., 8 fév., et P. V.)

M. DE ROBAULX demande l'impression du mémoire de M. de Stappers (1). (J. F., 8 fév.)

L'impression et la distribution sont ordonnées. (P. V.)

La pétition des avocats de Liége est renvoyée à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la commission chargée de vérifier les pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, propose l'admission de M. J. B. Cols, en remplacement de M. le comte de Baillet, député démissionnaire du district de Nivelles. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. ANNEZ DE ZILLEBEECKE demande qu'on procède au remplacement de M. le baron Dellafaille d'Huysse, qui a donné sa démission. (J. F., 8 fév.)

DES MEMBRES : Il est remplacé par M. Rooman, avocat à Gand. (J. F., 8 fév.)

M. FRISON : On dit qu'il n'accepte pas. (J. F., 8 fév.)

Proposition sur la non-rétroactivité des lois.

M. LE BARON BEYTS propose une disposition additionnelle à la constitution concernant la non-rétroactivité des lois et les cas où il peut être dérogé à cette règle. Quoique le principe, dit-il, soit généralement reconnu, plusieurs pétitions demandent qu'on dispose à cet égard. La non-rétroactivité n'est réglée jusqu'à présent que par l'article 2 du Code civil. Je me suis demandé si la règle en pouvait entrer dans une constitution, j'ai trouvé que cela devait être. Il y a quelques exceptions au principe, que je crois avoir prévues dans ma proposition. Je demande qu'elle soit renvoyée aux sections. (J. B., 8 fév.)

M. DESTRIVEAUX propose l'ordre du jour. Ce principe, dit-il, est tellement sacramentel,

(1) Ce mémoire se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 275.

qu'il y aurait, en quelque sorte, simplicité de notre part de l'insérer dans notre constitution. Je ne crois pas que la législature qui nous suivra puisse jamais soustraire du Code civil le principe de la non-rétroactivité. (U. B., 8 fév.)

M. VAN INNIS dit aussi que c'est un principe immuable de législation et de jurisprudence; déjà il était consacré dans le corps du droit romain en ces termes : *Leges novas futuris certum est dare formam negotiis et non ad facta præterita revocari;* que s'il était nécessaire d'insérer ce principe dans la constitution, il faudrait que tel autre qu'il cite et plusieurs semblables qui se trouvent, sous le titre *de Legibus* du corps du droit romain, fussent également placés dans la constitution, et ce d'autant plus que ces derniers principes ne se trouvent consacrés par aucune loi nouvelle; il insiste pour qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la proposition. (J. F., 8 fév.)

M. LE GRELLE pense que, le gouvernement précédent ayant agi contradictoirement à ce principe hors de toute contestation, il faut appuyer la proposition de M. Beyts. (U. B., 8 fév.)

M. RAIKEM parle contre cette proposition. (E., 8 fév.)

M. TRENTESAUX : Le principe de la non-rétroactivité est trop clair pour être mentionné dans la loi; j'appuie l'ordre du jour. (J. F., 8 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Vous trouvez cela si clair, et une expérience de quinze ans nous a prouvé qu'il n'en était pas ainsi; au reste, que ma proposition soit adoptée ou non, cela m'est égal : j'ai satisfait à ma conscience; c'est maintenant votre affaire. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette question. (*La clôture!*) (J. F., 8 fév.)

M. VAN SNICK parle au milieu du bruit. (U. B., 8 fév.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (U. B., 8 fév.)

L'ordre du jour est adopté. (P. V.)

M. WATLET : Je voudrais savoir si le bureau n'a pas reçu une communication de la démission de M. Thorn. (*Mouvement de surprise.*) Je suis certain que M. Thorn a donné sa démission. (C., 8 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Le président n'a pas reçu de lettre de M. Thorn, par conséquent l'assemblée ne peut rien statuer sur la démission de M. Thorn. (C., 8 fév.)

M. NOTHOMB : M. Thorn m'a écrit une lettre confidentielle dans laquelle il manifeste l'intention de se retirer. Je lui ai répondu d'y songer plus mûrement, et depuis je n'ai plus reçu de lettre de M. Thorn. (C., 8 fév.)

Rapport concernant les articles du titre III du projet de constitution qui sont restés en suspens.

M. RAIKEM fait un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles du titre III du projet de constitution qui ont été laissés en blanc.

Il propose :

1° Pour remplir le numéro 1° des articles 25 et 32, une disposition ainsi conçue :

« Être Belge de naissance, ou avoir reçu la » grande naturalisation. »

2° Pour former le § 2 de l'article 36, la disposition suivante :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir con- » stitutionnel du chef de l'État, s'il n'est issu d'un » mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir » législatif. »

3° Pour être placée à la suite de l'article 66 du titre III, une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Sauf ce qui sera statué par la loi quant à » l'exercice de l'action civile par la partie lésée et » quant aux crimes et délits que des ministres » auraient commis hors de l'exercice de leurs fonc- » tions. »

4° Pour être placée après l'article 82 du même titre, et former l'article 83, une disposition ainsi conçue :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les ar- » rêtés et règlements généraux, provinciaux et lo- » caux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » (U. B., 8 fév., et P. V.)

Discussion des articles proposés par la section centrale.

On passe de suite à la discussion de ces articles. (C., 8 fév.)

« Art. 25. (Section : *De la chambre des représentants*) (1). Pour être éligible, il faut :

» 1° Être Belge de naissance, ou avoir reçu la » grande naturalisation. » (P. V., et A.)

Cette disposition est adoptée. (P. V.)

(Les trois autres paragraphes de cet article ont été adoptés dans une séance précédente.)

« Art. 32. (Section : *Du sénat*) (2). Pour pouvoir » être et rester sénateur, il faut :

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, no 54.

(2) Le rapport sur les articles du sénat se trouve aux *Pièces justificatives*, no 56.

« 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la » grande naturalisation. » (P. V., et A.)

Cette disposition est adoptée. (P. V.)

On passe à l'article 36 (chapitre : *Du chef de l'État*) (1), qui est aussi resté en blanc; la section centrale propose de remplir cette lacune par l'addition d'un § 2 à l'article 35; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'État, s'il n'est issu d'un » mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir » législatif. » (U. B., 8 fév., et P. V.)

M. DE ROBAULX : La rédaction de cet article me paraît vicieuse. Si un frère du roi, dans la prévision de ne jamais arriver au trône, se mariait sans le consentement du pouvoir législatif, ses enfants, s'il parvenait au trône, par l'effet des circonstances, ne pourraient pas lui succéder. Telle est la conséquence inévitable de la disposition. (C., 8 fév.)

MM. LE BARON OSY et **JOTTRAND** critiquent cette disposition. (J. F., 8 fév.)

M. LEBEAU : Si le roi meurt sans enfants, son frère, qui s'est marié sans l'assentiment du pouvoir législatif, ne peut pas voir ses enfants monter sur le trône; c'est une injustice. (U. B., 8 fév.)

M. DE ROBAULX : Il faut laisser, il me semble, à la législature le soin de lever cette inhabilité. (U. B., 8 fév.)

M. VAN MEENEN présente des observations contre la rédaction de l'article. (J. F., 8 fév.)

MM. LE BARON BEYTS et **TRENTESAUX** prennent part à la discussion, chacun pour son sens particulier, et se réfutent avec beaucoup de vivacité. (U. B., 8 fév.)

M. LEBEAU propose la rédaction suivante :

« Tout successeur direct ou éventuel du roi perd son droit au trône, s'il se marie sans l'autorisation du pouvoir législatif. » (*Appuyé.*) (J. F., 8 fév.)

M. FRANÇOIS observe que c'est la première fois que le nom de *roi* se trouve placé dans la constitution. (J. F., 8 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a aucun inconvénient, nous venons d'élire un roi; d'ailleurs, la constitution doit encore subir une révision. (J. F., 8 fév.)

M. LEBEAU, sur l'observation de quelques membres, consent à remplacer dans son amendement, le mot *éventuel* par le mot *collatéral*. Les alliances, dit-il, méritent bien que l'on s'en occupe dans la constitution; elles sont de la plus haute importance : on ne pourrait le contester, puisque nous en avons entendu plaider les avantages, en cette enceinte, par les partisans du duc de Nemours. (J. F., 8 fév.)

M. LE BARON BEYTS voit encore des défectuosités dans le nouvel amendement de M. Lebeau. (J. F., 8 fév.)

M. DESTRIVEAUX : Le successeur collatéral ou direct du roi a, par *le fait* même, le droit de succéder au trône. Pourquoi le priver de ce droit s'il se marie sans l'assentiment du pouvoir législatif? Il me semble qu'il vaudrait mieux dire que les enfants issus de ce mariage ne pourront jamais succéder aux droits de leur père. (C., 8 fév.)

M. JOTTRAND propose, pour couper court à toutes ces difficultés, de retrancher l'article en discussion. (C., 8 fév.)

M. LEBEAU propose d'ajouter à son amendement :

« Tout successeur direct ou éventuel du roi, ainsi que ses descendants, etc. » (C., 8 fév.)

M. DESTRIVEAUX demande ce que l'on ferait si le roi se mariait sans le consentement du pouvoir législatif? L'en puniriez-vous? Déclareriez-vous sa déchéance? Je crois qu'il faut dire uniquement que les enfants issus de ce mariage sont inhabiles à succéder. (C., 8 fév.)

M. JOTTRAND réitère sa proposition tendante au retranchement de l'article. (C., 8 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose l'amendement suivant :

« Le chef de l'État qui se marie sans l'assentiment du pouvoir législatif ne peut transmettre ses droits constitutionnels à ses descendants directs issus de ce mariage. »

(*Le reste comme l'amendement de M. Lebeau.*) (C., 8 fév.)

M. JOTTRAND : Mais à quoi bon tout cela? Quelle est l'utilité de la disposition proposée et de tous ces amendements et sous-amendements? Je demande formellement qu'on mette aux voix la suppression de l'article. (C., 8 fév.)

M. LE GRELLE s'élève contre la proposition de M. Jottrand, parce qu'il craint les mariages scandaleux, qui pourraient conduire la royauté à sa perte. (C., 8 fév.)

M. JOTTRAND répond à M. Le Grelle. (C., 8 fév.)

M. DE ROBAULX : La rédaction seule nous embarrasse. Je demande le renvoi de l'article à la section centrale. (J. B., 8 fév.)

On met aux voix la suppression de l'article; elle est rejetée. (C., 8 fév.)

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 57.

Le congrès prononce l'ajournement et le renvoi à la section centrale, qui est invitée à proposer une nouvelle rédaction. (P. V.)

On passe à l'art. 66 (section : *Des ministres*) (1) encore incomplet; il est ainsi conçu :

« La chambre des représentants a le droit d'ac- » cuser les ministres et de les traduire devant la » cour de cassation, qui seule a le droit de les » juger, chambres réunies. » (P. V.)

La section centrale propose d'ajouter à cet article la disposition ci-après :

« Sauf ce qui sera statué par la loi quant à » l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et » quant aux crimes et délits que des ministres » auraient commis hors de l'exercice de leurs » fonctions. » (P. V. et A.)

M. JOTTRAND fait observer qu'il ne faut pas que les parties lésées soient forcées d'intenter leurs actions devant la cour de cassation. (C., 8 fév.)

M. VAN MEENEN propose d'ajouter après ces mots de l'article 66 : *la cour de cassation*, ceux-ci : *qui seule, en ce cas, a le droit de....*, etc. (C., 8 fév.)

M. JOTTRAND : Mais vous ne décidez point par là devant quel tribunal les parties lésées auront le droit d'intenter leur action, si c'est devant tous autres tribunaux que la cour de cassation. Pour garantir ce droit il faut, me semble-t-il, consacrer la rédaction primitive de la section centrale qui ferait suivre l'article 66 de ces mots :

« Sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. » (C, 8 fév.)

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée. L'assemblée reconnaît qu'on a omis le § 2 de l'article qui, dans une séance précédente (2), a été adopté sur la proposition de M. Destouvelles; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, » les peines à infliger aux ministres, et le mode de » procéder contre eux, soit sur l'accusation ad- » mise par la chambre des représentants, soit » sur la poursuite des parties lésées. » (P. V.)

Vient l'article 83 *nouveau* (chap. III : *Du pouvoir judiciaire*) (3); il est ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les ar- » rêtés et règlements généraux, provinciaux et » locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux » lois. » (P. V. et A.)

M. TRENTESAUX propose de dire : *règlements généraux, provinciaux et locaux qui ne sont pas contraires aux lois.* (J. F., 8 fév.)

M. LEBEAU trouve que cette disposition ne serait pas suffisante et demande le maintien de la rédaction primitive. (J. F., 8 fév.)

L'article est adopté sans changement. (P. V.)

Discussion du titre VIII du projet de constitution :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'ordre du jour appelle la discussion du titre VIII du projet de constitution : *Dispositions transitoires* (4). (U. B., 8 fév.)

« Art. 1er. Les étrangers établis en Belgique » avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y » être domiciliés, sont considérés comme indi- » gènes, à la condition de déclarer que leur in- » tention est d'être Belges.

» La déclaration devra être faite dans les six » mois, à compter du jour où la présente constitu- » tion sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et » dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont » mineurs.

» Cette déclaration aura lieu devant l'autorité » provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils » ont leur domicile.

» Elle sera faite en personne, ou par un man- » dataire porteur d'une procuration spéciale et » authentique. » (A. C.)

M. LEBEAU propose de substituer, dans le paragraphe premier, au mot : *indigènes*, les mots : *Belges de naissance*, et à ces mots : *que leur intention est d'être Belges*, les mots : *que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.* (C., 8 fév.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

Les trois autres paragraphes de l'article sont également adoptés. (P. V.)

« Art. 2. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une » loi, la chambre des représentants aura un pou- » voir discrétionnaire pour accuser un ministre, » et la cour de cassation pour le juger, en carac- » térisant le délit et en déterminant la peine.

» Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle » de la réclusion, sans préjudice des cas expres- » sément prévus par les lois pénales. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

(1) Le rapport de cette section se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 58.

(2) Celle du 20 janvier 1831. Voir page, 222.

(3) Le rapport de ce chapitre se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 59.

(4) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 64.

« Art. 3. Le personnel des cours et tribunaux » est maintenu tel qu'il existe actuellement, » jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

» Cette loi devra être présentée aux chambres » dans l'année à compter du jour où la présente » constitution sera obligatoire. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande la suppression de cet article. (C., 8 fév.)

M. LEBEAU parle pour son maintien. (J. B., 8 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Un arrêté du gouvernement provisoire dit que tout ce qu'il fait est provisoire, l'inamovibilité n'existera que quand il y aura un régime définitif. (J. B., 8 fév.)

M. ZOUDE (de Namur) propose l'amendement suivant :

« Le personnel des cours et tribunaux sera maintenu tel qu'il existera à l'époque où la présente constitution sera obligatoire, sauf les cas de suspension ou de destitution, qui seront fixés par la loi sur l'organisation judiciaire. » (A.)

La proposition de M. de Robaulx et l'amendement de M. Zoude sont successivement mis aux voix et rejetés. (P. V.)

M. FRANÇOIS propose de remplacer le § 2 de l'article 3 par la disposition suivante :

« Cette loi devra être portée pendant la première session de la législature. » (A.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

Le § 1 de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'article. (P. V.)

« Art. 4. Il sera pourvu également par une loi, » et dans le même délai, à la première nomina- » tion des membres de la cour de cassation. » (A. C.)

Sur les observations faites par différents membres, **M. RAIKEM**, rapporteur, propose de remplacer l'article par la disposition suivante :

« Une loi portée pendant la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation. » (P. V.)

Cette disposition est adoptée. (P. V.)

L'assemblée adopte successivement, sans modification, les articles 5 et 6; ils sont conçus en ces termes :

« Art. 5. La loi fondamentale du 24 août 1815 » est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et » locaux. Cependant, les autorités provinciales et » locales conserveront leurs attributions jusqu'à » ce que la loi y ait autrement pourvu.

» Art. 6. A compter du jour où la constitution » sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, » règlements et autres actes qui y sont contraires, » sont abrogés. » (P. V.)

Dispositions supplémentaires.

« Art. 7. La première réunion des chambres » aura lieu le.... » (A. C.)

M. LE BARON OSY suppose le cas où le roi nommé ne se conformerait pas à cette disposition. (J. F., 8 fév.)

M. DE ROBAULX : S'il n'accepte pas nos conditions, il ne sera pas roi. (*Applaudissements dans l'enceinte et aux tribunes qui sont occupées par la garde civique.*) (J. F., 8 fév.)

M. LE BARON OSY présente l'amendement suivant :

« Les chambres se réuniront un mois après la promulgation de la constitution par le chef de l'État. » (J. F., 8 fév.)

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII croit qu'on n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. (J. F., 8 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, compte cent huit membres présents. (La discussion est continuée.) (J. F., 8 fév.)

M. RAIKEM, rapporteur, propose de supprimer l'article 7 et de fixer la première réunion des chambres dans la loi électorale. (J. F., 8 fév.)

Cet article est supprimé; le congrès décide qu'il doit trouver sa place dans la loi électorale. (P. V.)

« Art. 8. Le congrès national déclare qu'il est » nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et » dans le plus court délai possible, aux objets sui- » vants :

» 1° La presse;

» 2° L'organisation du jury, et son application » aux délits politiques et de la presse;

» 3° Les finances;

» 4° L'organisation provinciale et communale;

» 5° La responsabilité des ministres et autres » agents du pouvoir;

» 6° L'organisation judiciaire;

» 7° La révision de la liste des pensions;

» 8° Les mesures propres à prévenir les abus du » cumul;

» 9° La révision de la législation des faillites et » des sursis;

» 10° L'organisation de l'armée, les droits d'a- » vancement et de retraite, et le Code pénal mili- » taire;

» 11° La révision des Codes. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Au lieu de nommer une commission qui serait chargée de revoir la rédaction

de la constitution, je propose de laisser ce soin à la section centrale. (J. F., 8 fév.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale se réunira ce soir à sept heures; le projet de loi électorale sera imprimé cette nuit et distribué aux membres à la prochaine séance. A quelle heure voulez-vous fixer la séance de demain?

DES VOIX : A dix heures, afin que nous puissions promptement terminer la constitution et l'envoyer à Paris. (J. F., 8 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Un exemplaire de la constitution, avec les lacunes que vous venez de remplir, est déjà expédié à Paris.

Séance publique demain à onze heures. (J. F., 8 fév.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 7 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Rapport sur les articles 36 *et* 37 *du titre III du projet de constitution :* DES POUVOIRS.

M. RAIKEM a la parole pour faire un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles 36 et 37 du titre III.

La section centrale propose d'abord la suppression de la deuxième partie de l'article 36. En cas de rejet de cette proposition, elle est d'avis que la deuxième partie de l'article 36 devrait être ainsi conçue :

« Le roi ne peut se marier sans l'assentiment » des chambres; à défaut de leur assentiment, » les enfants issus de son mariage ne peuvent suc» céder au trône.

» Les membres de la famille royale, dans l'or» dre de la succession au trône, ne peuvent se » marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. » Le mariage d'un de ces membres, fait sans cette » autorisation, emporte privation de tout droit à » la succession au trône, tant pour celui qui l'a » contracté que pour ses descendants.

L'article 37 pourrait être conçu en ces termes :

« A défaut de descendance masculine de N...., » il pourra nommer son successeur avec l'assenti» ment des chambres émis de la manière prescrite » par l'article suivant.

» S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après » le mode ci-dessus, le trône sera vacant. » (C. 9 fév. et A.)

Discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale propose la suppression de la deuxième partie de l'article 36. (J. F. 9 fév.)

M. DE ROBAULX : Hier on a rejeté une rédaction de l'article 36; mais on n'a pas voté la suppression de l'article. Aujourd'hui la section centrale propose la suppression ; je vote contre la suppression. (U. B., 9 fév.)

M. JOTTRAND : On a rejeté la suppression qui portait sur des amendements proposés hier, pour renvoyer à la section centrale l'examen de l'article 36. La proposition de rejet de la section porte sur tout autre chose. Il s'agit de la suppression des articles 36 et 37, tels que la section centrale les a rédigés. (C., 9. fév.)

M. LE GRELLE ne partage pas l'avis du préopinant. (J. F, 9 fév.)

M. FRISON propose de consulter le procès-

verbal sur la décision qui a été prise hier. (J. F., 9 fév.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ ne voit pas d'inconvénient à remettre de nouveau en question la suppression de l'article. (J. F., 9 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. Il en résulte que c'est l'ajournement qui a été voté hier. (*Oh! oh!*) Il n'y a plus aucune réclamation à faire, le congrès a voté l'adoption du procès-verbal; il doit s'y conformer. (J. F., 9 fév.)

M. DU BUS, propose d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 36, les mots : *issus de ce mariage*. (A.)

M. DE ROBAULX : Si la constitution n'exige pas l'assentiment des chambres, le roi pourra par exemple épouser une princesse protestante, et stipuler au contrat que les enfants seront protestants : nous aurions alors par la suite un roi protestant, ce qui serait contraire aux vœux manifestés par plusieurs députés. (J. F., 9 fév.)

M. LE BÈGUE présente quelques observations. (J. F., 9 fév.)

M. DESTRIVEAUX : Il ne faut pas que des opinions religieuses empêchent une union qui pourrait être favorable au pays, tandis que la constitution accorde égale protection à tous les cultes. Cette interdiction ne serait utile que dans le cas où le trône pourrait devenir le partage d'une femme; il faudrait alors écarter les hommes que la passion ou le caprice feraient monter au trône. On a parlé de mariages immoraux : doit-on encore les craindre, aujourd'hui que la saine morale est répandue dans toutes les classes? Avec une constitution pleine de précautions dans l'intérêt du peuple, le roi craindrait de se dépopulariser par une telle union. Si le roi est entraîné, par une passion irrésistible, vers un mariage contre lequel les chambres se déclarent, n'essayera-t-il pas par ce moyen une révision de la constitution. (J. B., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : Il est facile de réfuter un adversaire quand on le place sur un terrain qu'il n'a pas couru. Pour exprimer plus clairement mes idées, j'ai fait une supposition tout à fait gratuite, et c'est cette supposition que l'orateur s'attache à réfuter. (J. F., 9 fév.)

M. DESTRIVEAUX : Le congrès jugera si j'ai bien ou mal compris; du reste ce que l'honorable préopinant vient de dire me fournit un nouvel argument : s'il arrivait que les chambres refusassent leur assentiment pour de tels motifs, ne pourrait-il pas s'élever des animosités entre le souverain et les chambres? Elles pourraient à la vérité être dissoutes, mais le représentant renvoyé porterait toujours la nation à un ferment de haine contre son monarque. (V. P., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la suppression de la deuxième partie de l'article 36. (J. F., 9 fév.)

La première épreuve est douteuse ; la contre-épreuve l'est aussi. On propose l'appel nominal. (J. F., 9 fév.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose l'amendement suivant :

« Les enfants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône sans l'assentiment des chambres. » (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (J. F., 9 fév.)

M. LECOCQ présente un amendement sur les deux paragraphes proposés par la section centrale ; il demande de les réunir en un seul, en ces termes :

« Les descendants issus d'un mariage du roi contracté sans l'assentiment des chambres ne peuvent succéder au trône. »

L'orateur fait observer que l'on ne doit pas dire « que le roi ne *peut* se marier sans l'assentiment des chambres, » alors que par le paragraphe suivant l'on parle d'enfants nés d'un mariage contracté sans l'assentiment des chambres : il s'ensuit donc que le roi peut bien se marier sans l'assentiment des chambres, mais qu'alors les enfants sont sans droit au trône. Or, la contradiction disparaît par l'amendement.

Du reste, l'orateur reconnaît que son amendement tombe si on laisse toute liberté au roi, et tel est son avis. (J. B., 9 fév., et A.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 9 fév.)

M. RAIKEM, rapporteur : Le deuxième paragraphe n'est que la sanction du premier. (J. B., 9 fév.)

M. DESTOUVELLES fait un rappel au règlement; on ne peut prendre la parole entre deux épreuves. (J. F., 9 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Dire que le roi ne peut se marier... (*Hilarité; l'orateur est interrompu par les cris* : Aux voix !) (J. F., 9 fév.)

Sur l'observation de *M. Lebeau*, on met séparément aux voix les deux paragraphes de la deuxième partie de l'article 36. (J. F., 9 fév.)

Le 1er paragraphe est rejeté ; le 2me, avec l'addition de M. Du Bus, l'est également. (P. V.)

M. DU BUS propose les dispositions suivantes :

« Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier *sans le consentement du roi*.

» Le mariage d'un de ces membres, fait sans

cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté, que pour ses descendants issus de ce mariage. » (A.)

Ces dispositions sont successivement mises aux voix et rejetés. (P. V.)

M. DE ROBAULX demande la suppression du 2e paragraphe de l'article 37. (J. F., 9 fév.)

Cette proposition est rejetée. (J. F., 9 fév.)

L'article 37 est adopté sans changement. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture : 1° d'une lettre de M. le comte Cornet de Grez, par laquelle ce député donne sa démission; 2° d'une lettre de M. Van Hoobrouck de Mooreghem, qui annonce qu'une indisposition l'empêche d'assister aux délibérations de l'assemblée. (J. F., 9 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

Révision du texte de la constitution.

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale s'est occupée de la révision de la constitution. Peu de changements ont été faits à la rédaction, on pourrait les soumettre de suite à l'approbation de l'assemblée. (J. B., 9 fév.)

M. LEBEAU, organe de la section centrale, donne lecture des différents articles de la constitution en indiquant les corrections qui ont été jugées nécessaires. (P. V.)

Ces changements consistent dans la suppression de quelques mots ou la rectification de quelques phrases défectueuses. Ils sont approuvés par l'assemblée, qui adopte encore les modifications ci-après, faites sur l'observation de différents membres. (J. F., 9 fév., et P. V.)

« Art. 55 (titre III) (1). A la mort du chef de » l'État, les chambres s'assemblent sans convo- » cation, au plus tard le dixième jour après » celui du décès.

» Si les chambres ont été dissoutes antérieure- » ment, et que la convocation ait été faite, dans » l'acte de dissolution, pour une époque posté- » rieure au dixième jour, les anciennes chambres » reprendront leurs fonctions, jusqu'à la réunion » de celles qui doivent les remplacer.

» S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on » suivra la même règle à l'égard de cette cham- » bre. » (A. C.)

M. DE ROBAULX propose d'insérer dans cet article une disposition qui détermine quel sera celui qui régnera après la mort du roi, et dans l'absence ou refus d'acceptation du prince héréditaire. (J. F., 9 fév.)

M. LE BARON BEYTS croit qu'une telle disposition n'est pas nécessaire; cependant il ne veut pas de roi sans contrat. Je n'admets guère, dit-il, le principe admis en France : Le roi est mort, vive le roi! Je ne crie pas, Vive le roi, s'il n'a pas juré. (J. F., 9 fév.)

M. DE ROBAULX dépose la disposition additionnelle suivante :

« A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil. » (P. V., et A.)

M. DESTRIVEAUX : Les ministres en succédant au roi deviennent inviolables, car l'inviolabilité est attribuée à la royauté. (J. B., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : On pourrait ajouter : *et sous leur responsabilité.* (J. B., 9 fév., et A.)

M. VAN MEENEN : Ce n'est point la royauté, mais la personne du roi que nous avons déclarée inviolable. (J. B., 9 fév.)

La disposition additionnelle de M. de Robaulx est adoptée telle qu'il l'a modifiée, et formera le 3e § de l'art. 55 du titre III. (P. V.)

« Art. 56 (titre III). (2) Le chef de l'État est » majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. » (A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Nous avions jadis, outre le serment, l'inauguration. Elle est dans nos mœurs depuis huit cents ans; elle consistait dans la signature réciproque de la constitution et la prestation du serment en plein air, à la face du peuple assemblé; ce qui rendait ce serment plus sacramental. (J. B., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : C'est la prestation du serment dans le sein de la représentation nationale qui inaugure le roi. (J. B., 9 fév.)

L'assemblée adopte un paragraphe additionnel à l'article 56, conçu en ces termes :

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir » solennellement prêté, dans le sein des chambres » réunies, le serment suivant :

« *Je jure d'observer la constitution et les lois* » *du peuple belge, de maintenir l'indépendance*

(1) Section : *Du chef de l'État.* Voyez le rapport, aux *Pièces justificatives*, no 57.

(2) Section : *Du chef de l'État.* Voyez le rapport, aux *Pièces justificatives*, no 57.

» *nationale et l'intégrité du territoire.* » (P. V.)

« Art. 1er (titre VI) (1). La nation belge adopte » les couleurs rouge, jaune et noire. » (A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII fait observer qu'il n'y a pas de sceau spécifié dans la constitution, et demande d'ajouter à cet article les mots ci-après :

« Et pour armes du royaume, le Lion belgique, avec la légende : *L'union fait la force.* »

(U. B., 9 fév., et A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH propose de prendre pour armes une blouse et une barricade. (*Hilarité générale.*) (J. F., 9 fév.)

L'addition de M. le vicomte Charles Vilain XIIII est adoptée. (P. V.)

M. LEBEAU, rapporteur, propose un article supplémentaire par lequel le duc de Nemours, après son acceptation, serait déclaré majeur. (*Oh! oh!*) (J. F., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : On peut différer la discussion de cette proposition jusqu'à ce que le nouveau roi ait accepté. (J. B., 9 fév.)

M. LEBEAU, rapporteur, modifiant sa proposition, la rédige en ces termes :

« Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80. » (P. V.)

Cette disposition est adoptée, et l'assemblée décide qu'elle formera l'art. 1er du titre VIII (2).

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT, après la lecture de la constitution, demande si l'on votera sur l'ensemble. (J. B., 9 fév.)

M. FLEUSSU : Chaque article a été adopté par la majorité, ce serait le remettre en question. (*Appuyé! appuyé!*) (J. B., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les membres qui regardent la constitution comme acceptée de vouloir bien se lever.

(*L'assemblée entière se lève et des applaudissements retentissent dans toute la salle.*)

(U. B., 9 fév.)

Le congrès décide en conséquence que la constitution doit être considérée comme décrétée à partir de ce jour (3). (P. V.)

M. JOTTRAND demande un exemplaire particulier de la constitution pour chaque membre.

(U. B., 9 fév.)

L'assemblée décide que la constitution sera imprimée in-18°, et qu'un exemplaire particulier, revêtu des signatures des membres du bureau, sera distribué à tous les députés. (P. V.)

QUELQUES MEMBRES demandent un congé général de quelques jours. **D'AUTRES** s'y opposent. (*Murmures.*) (C., 9 fév.)

Projet de décret relatif à la création d'un conseil des mines.

M. FRISON présente un projet de décret tendant à ce qu'il soit nommé un conseil des mines, en remplacement du conseil d'État, auquel étaient attribuées certaines décisions à prendre sur cette matière (4). (J. B., 9 fév.)

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

Proposition ayant pour objet des communications diplomatiques.

Il est donné lecture de la proposition suivante déposée par M. le baron Osy :

« Je propose au congrès national de demander au comité diplomatique communication des nouvelles qu'il peut avoir reçues soit directement ou par entremise de l'envoyé français à Bruxelles, depuis qu'on a connu à Paris la nouvelle de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours comme roi des Belges. » (J. F., 9 fév., et A.)

Cette proposition est appuyée. (J. F., 9 fév.)

M. LE BARON OSY développe sa proposition : il dit avoir appris positivement que l'Angleterre, par sa protestation du 2 de ce mois, a sommé la France de tenir les engagements pris par les cinq puissances d'exclure du trône de la Belgique les membres de leur famille. Il a été décidé, dit-il, le 4, à Paris, avant l'arrivée de la nouvelle de la nomination du duc de Nemours, que la France refuserait s'il était élu. Le 4, au soir, il y a eu un nouveau conseil des ministres à Paris, après la nouvelle de la nomination du duc de Nemours, dans lequel, si je suis bien instruit, on a définitivement refusé de nous accorder le fils de Louis-Philippe. Après le premier conseil du 4, on doit avoir engagé le gouvernement provisoire de ne pas faire partir de députation; cette demande doit être arrivée samedi soir. Hier, dans l'après-midi, on doit avoir reçu un nouveau courrier, pour annoncer le refus définitif. Ayant des nouvelles par la poste du 5, à 4 heures du soir, de trois amis

(1) *Dispositions générales.* Voyez le rapport, aux *Pièces justificatives*, no 63.

(2) *Dispositions transitoires.*

(3) Nous donnons, aux *Pièces justificatives*, no 66, le texte de la constitution décrétée dans la séance du 7 février.

(4) Voir *Pièces justificatives*, no 277.

de Paris, ayant vu d'autres lettres portant la même date, il n'y a pas de doute que notre comité diplomatique n'ait reçu, soit par nos envoyés de Paris, soit par l'envoyé de France à Bruxelles, des nouvelles de Paris du 4 ou du 5 de ce mois. L'honorable membre demande formellement que, séance tenante, il soit donné communication de tout ce que le comité diplomatique a reçu de Paris depuis samedi, soit directement, soit indirectement. Il demande ces informations afin que la nation ne soit point dans l'incertitude sur l'acceptation ou le refus. Le commerce est fortement intéressé à connaître ces nouvelles pour ses entreprises, et il est en général très-alarmé par le bruit d'une guerre imminente depuis la nomination du duc de Nemours. (J. F., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Nothomb a la parole pour répondre aux interpellations de M. Osy. (C., 9 fév.)

M. NOTHOMB, membre du comité diplomatique : C'est par hasard que j'ai l'honneur d'être l'organe du comité des relations extérieures, M. Van de Weyer ayant été forcé de se rendre à Anvers. Les assertions de M. Osy reposent sur des lettres de commerce venues de Paris; l'honorable membre a bien voulu me les communiquer ce matin, je lui ai dit ce que j'en pensais. Il doit d'ailleurs se rappeler que c'est sur la foi de semblables lettres qu'il a annoncé il y a quelques jours les armements de l'Angleterre, et la prochaine fermeture de l'Escaut. Messieurs, les escadres anglaises ne sont pas arrivées, et l'Escaut est toujours ouvert. (*On rit.*) M. Osy nous apprend qu'il y a eu conseil des ministres le 3 et le 4, je le crois facilement : il s'agit d'un événement qui changera la politique du cabinet français; M. Osy nous annonce une protestation de Londres du 2 février; nous n'en avons aucune connaissance. Ces nouvelles sont au moins prématurées, et on en devinera aisément le but. Toutes les lettres arrivées ce matin de Paris, et les journaux, nous attestent que l'élection du duc de Nemours n'y était encore connue que par le télégraphe. Ce matin nous n'avons pas reçu de lettres de Paris; M. Wallez, un de nos secrétaires de légation, a écrit à M. Van de Weyer que l'acceptation n'était pas douteuse : cette lettre est arrivée hier matin, l'élection n'était pas encore connue à Paris. Hier soir il est arrivé une autre lettre de M. de Celles à l'adresse de M. Barthélemy, un des membres de la députation; M. Gendebien l'a ouverte, M. de Celles dit également que l'acceptation n'est pas douteuse. Après que M. Osy m'eut donné lecture de ses lettres, je me suis rendu chez M. Bresson, qui a reçu un courrier dans l'après-midi d'hier; ce courrier lui a apporté une dépêche de Londres relative seulement à l'exécution de l'armistice; le roi de Hollande demande une communication de Maestricht à Aix-la-Chapelle, et au Brabant septentrional; cette dépêche est du 2 février et est signée par les cinq plénipotentiaires; je l'ai lue en original. On a été jusqu'à dire que le gouvernement français nous a écrit de ne pas envoyer de députation; on nous a écrit au contraire d'envoyer une députation nombreuse. La députation est partie, on l'attend et elle sera bien reçue. (*Marques d'assentiment.*) (C., 9 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Non-seulement on dit, dans deux lettres que j'ai lues, que l'acceptation n'est pas douteuse, mais on ajoute que l'on croit fermement qu'il n'y aura pas de guerre. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 9 fév.)

M. LE BARON OSY : Je remercie le comité diplomatique des explications qu'il nous a données, et j'espère qu'elles ne seront pas trompeuses. (J. B., 9 fév.)

Motions diverses.

Il est donné lecture d'une proposition signée par *MM. Lecocq*, le comte *Werner de Mérode*, le vicomte *Desmanet de Biesme, Meeûs, Vandenhove* et le comte *de Quarré*, tendant à ce que tous les membres présents s'engagent, sur leur parole d'honneur, à ne pas quitter Bruxelles avant d'avoir reçu des nouvelles officielles de la députation du congrès à Paris. (U. B., 9 fév., et A.)

M. LECOCQ dit que, d'après les bruits répandus dans le public, il devient nécessaire de faire ce léger sacrifice à la patrie. (U. B., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : Si des membres ont besoin de retourner chez eux pour quelques jours, c'est le moment, car quand la députation sera revenue, nous devrons nous occuper des préparatifs pour la réception du roi. (J. B., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : A la première nouvelle, le congrès pourrait être convoqué. (J. B., 9 fév.)

M. NOTHOMB : J'ai assisté à la réunion des députés envoyés à Paris; avant leur départ, ils se sont donné rendez-vous pour aujourd'hui, et ne comptent être reçus par le roi qu'après-demain; nous ne pouvons donc compter recevoir de leurs nouvelles que vendredi. (J. B., 9 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Il y a un projet de décret sur les fers, qui est très-urgent. Plusieurs pétitionnaires se plaignent de ce que la grande quantité de fers étrangers, qui débarque

dans nos ports, rendrait le décret inutile si la discussion n'en avait pas lieu de suite. (J. B., 9 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il y a plus de cent pétitions sur lesquelles il n'a pas encore été fait de rapport. (J. B., 9 fév.)

M. LE BARON OSY : On ne peut discuter la question des fers, l'administrateur des finances n'est pas ici. (J. B., 9 fév.)

M. LE GRELLE fait observer qu'il y a peu de membres présents, et qu'il serait possible que l'assemblée ne se trouvât pas en nombre suffisant pour délibérer. (E., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : Si on veut s'ajourner, il faudrait fixer un jour pour la première réunion. (E., 9 fév.)

M. LEBEAU : Avant de nous séparer, prenons l'engagement d'être de retour à notre poste lundi prochain, et si entre temps, il arrivait des communications extraordinaires, que M. le vice-président veuille bien nous convoquer pour un terme plus rapproché. (C., 9 fév.)

M. LE COMTE DE BERGEYCK s'oppose à l'ajournement. Le président étant absent, on ne peut laisser à discrétion une convocation extraordinaire. Dans tous les cas, je demande l'appel nominal. (E., 9 fév.)

M. VAN MEENEN parle contre le congé, et, dans tous les cas, il faudrait former une commission d'un certain nombre de membres, pour la convocation. (E., 9 fév.)

M. JOTTRAND : Ne conviendrait-il pas de faire publier la constitution demain? (C., 9 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Une constitution est un pacte; il faut pour qu'il soit complet, que tous les organes qui doivent y prendre part soient constitués. (E., 9 fév.)

M. DELEEUW propose une séance demain pour délibérer sur la question de savoir si la constitution sera promulguée dans la forme ordinaire. (J. B., 9 fév.)

M. DESTOUVELLES dit qu'il ne croit pas que le décret qui prescrit de promulguer dans les vingt-quatre heures tout décret émané du congrès, soit applicable en cette circonstance. (U. B., 9 fév.)

M. LEBEAU : Nous ne pouvons la publier que dans les formes voulues par le décret qui est relatif à la matière, mais il me semble qu'il ne faut point la publier tant qu'elle n'est pas acceptée. Il pourrait se faire que, par suite d'un refus, nous fussions obligés de la modifier et de lui donner des *formes républicaines*. (C., 9 fév.)

M. DESTRIVEAUX : En la publiant nous ne serions guère plus avancés que nous ne le sommes, car les institutions qu'elle consacre n'existent pas encore. (C., 9 fév.)

QUELQUES MEMBRES parlent pour la publication immédiate. (C., 9 fév.)

UNE VOIX : Ajournons à demain l'examen de cette question, qui est assez grave. (C., 9 fév.)

M. DE ROBAULX : La séance à demain! (U. B., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on une séance pour demain? (U. B., 9 fév.)

L'assemblée décide que l'on se réunira demain à onze heures, pour discuter la question de savoir si la constitution sera promulguée dans le délai et de la manière établie par les décrets rendus par le congrès. (P. V.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande que l'on s'occupe aussi de la loi sur les fers. (U. B., 9 fév.)

M. LEBEAU appuie cette proposition. (E., 9 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT demande que cette discussion soit fixée à après-demain. (E., 9 fév.)

UNE VOIX : La proposition de M. Frison est également urgente. (C., 9 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : On perd de vue la proposition qui nous a été faite par M. Lecocq et ses collègues; avant d'aller plus loin, il conviendrait de la mettre aux voix. (*Oui, oui.*) (C., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Revenons à la proposition de M. Lecocq. (*Aux voix! L'appel nominal!*) (U. B., 9 fév.)

Après deux épreuves douteuses, la proposition de M. Lecocq et de ses collègues est mise aux voix par appel nominal et adoptée par 75 membres contre 26. (P. V.)

Les députés qui ont voté *contre* sont: MM. l'abbé Van de Kerckhove, de Labeville, d'Hanens-Peers, Vergauwen-Goethals, de Selys Longchamps, Morel-Danheel, de Decker, Joos, le baron de Terbecq, le baron d'Hooghvorst, de Sebille, Deleeuw, Le Grelle, Goethals-Bisschoff, de Behr, Leclercq, Destriveaux, Cauvin, le baron de Viron, Seron, de Thier, Lardinois, Davignon, l'abbé de Foere, de Waha, Raikem. (J. F., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La demande de la majorité lie-t-elle maintenant la minorité? Les membres qui composent la minorité seront-ils forcés de rester? (*Non! non! Oui! oui!*) (C., 9 fév.)

Plusieurs membres prennent la parole; l'assemblée n'est plus en nombre suffisant pour décider la question. (J. F., 9 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Demain à onze heures

nous verrons si nous sommes en nombre; sinon, nous ajournerons la séance. (J. B., 9 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. Wyvekens, député de Nivelles, donne sa démission de membre du congrès et justifie son absence lors de l'élection du chef de l'État. (C., 9 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 8 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Verpraet, de Sinay, demande le payement de sa pension de légionnaire.

M. B. Kay, de Bruxelles, demande une place de courrier du futur roi.

M. Gambier dénonce de nouveau M. de Coppin comme cumulant des fonctions qu'il dit être incompatibles.

Des habitants d'Aelbeke et de Mouscron demandent l'exécution du redressement de la route entre Courtrai et Lille.

M. Blanpain, ancien gendarme, demande la place de maréchal des logis dans la gendarmerie belge.

Un courrier de l'ex-roi des Pays-Bas demande à être payé des services qu'il lui a rendus. (J. B., 10 fév., et P. V.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande l'ordre du jour sur cette dernière pétition. (J. B., 10 fév.)

Les autres pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Projet de décret sur la promulgation de la constitution.

Il est donné lecture d'une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès le projet de décret dont la teneur suit :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Voulant pourvoir à la promulgation de la constitution, à l'introduction du régime constitutionnel et à l'établissement du gouvernement définitif,

» Décrète :

» Art. 1er. Les dispositions décrétées comme constitutionnelles, dans les séances du congrès des mois de décembre, janvier, février, revues, classées, complétées et solennellement sanctionnées en sa séance du 7 février 1831, forment, avec les décrets du 18, du 22 et du 24 novembre 1830, la constitution du peuple belge.

» Art. 2. La constitution sera *immédiatement promulguée* dans les formes prescrites par le décret du 27 novembre dernier, et avec la solennité convenable.

» Art. 3. Néanmoins, elle *ne sera obligatoire* qu'à dater du jour où le congrès national aura proclamé *sa dissolution*.

» Art. 4. Jusqu'à la dissolution du congrès na-

tional, les lois, décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur sont maintenus.

» Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

» VAN MEENEN. »

(J. B., 10 fév., et A. C.)

Cette proposition est appuyée. (E., 10 fév.)

M. VAN MEENEN la développant : Après trois mois d'un travail opiniâtre, nous sommes parvenus à terminer la constitution. Il est nécessaire de lui donner une existence réelle et d'en faire jouir nos concitoyens. On a dit qu'elle ne serait arrêtée définitivement que par l'acceptation du chef de l'État. Il est vrai qu'il se forme un contrat entre lui et la nation, mais la constitution ne forme pas la matière de ce contrat, c'est l'acceptation du mandat que lui confère la nation. Le mandant est ici un être collectif de la nation constituée. L'acceptation ne peut mettre en question toutes les parties du contrat. S'il en était autrement, chaque employé n'aurait qu'à dire, en entrant en fonctions, qu'il n'accepte que sauf des modifications à faire aux lois qu'il est appelé à exécuter. (J. B., 10 fév.)

M. DELEEUW présente un amendement ainsi conçu :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de *promulguer* la *constitution* et de déclarer *obligatoires :*

» 1° Le titre II : *Des Belges et de leurs droits;*

» 2° Les art. 133 et 135 (*Dispositions transitoires*);

» 3° Les titres VI et VII (*Dispositions générales*). » (J. F., 10 fév., et A. C.)

Cet amendement est appuyé. (J. F., 10 fév.)

M. DEFACQZ regarde ces propositions comme très-importantes, et demande qu'elles soient renvoyées aux sections. (V. P., 10 fév.)

M. JOTTRAND : Mais la question à laquelle la proposition se rattache a été mise hier à l'ordre du jour. (V. P., 10 fév.)

M. DESTOUVELES : Pour prendre des mesures de cette nature, il faut que l'assemblée soit plus nombreuse : je propose l'ajournement jusqu'à ce que la plupart des membres soient de retour. Quant à la proposition de M. Deleeuw, je la regarde comme impraticable; il faudrait morceler la constitution, tandis qu'elle devrait recevoir une exécution simultanée. Or cela ne pourra se faire qu'après l'acceptation par le chef de l'État que nous avons choisi ou par un autre. (J. B., 10 fév.)

M. DELEEUW : M. Destouvelles a dit qu'il y aurait des inconvénients à rendre exécutoires certaines dispositions de la constitution, mais il ne l'a pas prouvé. Il y a quelques-unes de ces dispositions dont l'exécution serait un véritable bienfait pour le pays et dont il faut se hâter de profiter. Il ne faut pas attendre l'acceptation du chef de l'État; une constitution n'est que le cahier des charges de cette acceptation. (J. B., 10 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je conçois que quelques-uns d'entre nous désirent ardemment d'aller passer cinq ou six jours au sein de leur famille; mais n'oublions pas que notre devoir est de sacrifier nos intérêts particuliers à l'intérêt général. En prenant l'engagement de rester à notre poste jusqu'à la consolidation entière et complète de l'œuvre de la révolution, nous n'ajouterons qu'un sacrifice à tant d'autres que la patrie a réclamés de nous et auxquels nous nous sommes soumis avec empressement. Les circonstances où nous nous trouvons, l'attente de nouvelles qui doivent nous faire connaître la résolution du cabinet français, l'espèce d'anxiété où se trouve la nation, après les tentatives de l'espèce de celle dont Gand a été le théâtre, tout nous commande de rester réunis, afin que nous soyons à même de pourvoir immédiatement aux besoins de l'État, et de prêter main-forte, s'il est nécessaire, au gouvernement pour le seconder dans toutes les mesures propres à prévenir l'anarchie et à rétablir le calme et la prospérité. Je supplie donc le congrès de ne pas se séparer. Il nous reste encore beaucoup à faire, de façon que nous n'aurons pas à nous plaindre de la perte de notre temps. (*Appuyé !*) (C., 10 fév.)

PLUSIEURS MEMBRES font remarquer qu'ils resteront aussi longtemps que la nécessité des travaux l'exigera, mais qu'un grand nombre de leurs collègues ont usé de la faculté accordée par le règlement de s'absenter pendant cinq jours, sans congé; que même ils ont excédé ce terme. (E., 10 fév.)

M. DE ROBAULX demande qu'on rappelle immédiatement les membres absents. (*Appuyé.*) (C., 10 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Bien; je les ferai rappeler par la voie des journaux (1) et par des lettres particulières. (C., 10 fév.)

M. LEBEAU : Nous pouvons utiliser d'autant mieux les jours qui s'écouleront encore avant l'inauguration du roi, que demain la section cen-

(1) L'avis suivant a été publié par la voie des journaux, « La nation attend impatiemment la réponse officielle de la députation qui est allée à Paris porter la nomination du roi des Belges. Cette réponse peut arriver d'un moment à

trale pourra présenter un projet de loi électorale, dont la discussion commencera après-demain.

(C., 10 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on s'occuper demain de la proposition de M. Van Meenen et de l'amendement de M. Deleeuw? (*Oui! oui!*)

(U. B., 10 fév.)

M. JOTTRAND : Il y a aussi une proposition de M. Defacqz, sur l'abolition de la mort civile.

(U. B., 10 fév.)

Proposition relative aux effets de la mort civile.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une proposition qui a pour objet de régler les effets de l'abolition de la mort civile, et de mettre cette abolition en rapport avec l'organisation du système pénitentiaire (1). (P. V.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution des propositions de *MM. Van Meenen*, *Deleeuw* et *Defacqz*; il les renvoie à l'examen des sections.

(P. V.)

Il demeure convenu que dans les sections on s'occupera aujourd'hui et demain de ces divers travaux. (U. B., 10 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT désire que l'on s'occupe des projets de décret sur le sel et sur les fers. (J. B., 10 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Brouckere, qui a des renseignements particuliers à communiquer sur la matière, qu'il a d'ailleurs méditée à fond, est absent. (J. B., 10 fév.)

M. MEEUS : Le projet de décret sur les fers a été imprimé et distribué. M. de Brouckere a promis positivement d'être de retour jeudi; on pourrait donc s'en occuper vendredi. (J. B., 10 fév.)

M. LEBEAU croit qu'il n'est pas possible que M. de Brouckere soit de retour jeudi, puisque c'est demain seulement que la députation sera reçue par S. M. le roi des Français. (V. P., 10 fév.)

M. FRANÇOIS rappelle qu'aux termes du règlement, il faut renouveler le bureau le 10 de chaque mois; que, dès lors, c'est un motif de plus pour rester. (J. F., 10 fév.)

Il est décidé qu'on s'assemblera après-demain à midi. (J. B., 10 fév.)

M. VAN SNICK désire que l'on s'occupe du manifeste qui doit précéder la constitution.

(J. B., 10 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'auteur du manifeste est à Paris. (J. B., 10 fév.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. D'HANIS VAN CANNART, organe de la commission des pétitions, fait son rapport sur les pétitions :

De M. Berthels, de Meerhout. — Renvoi au comité de la justice et au commissaire général de la guerre.

(P. V.)

De 14 habitants de Merchtem qui se plaignent des irrégularités commises dans les élections communales. — Renvoi au comité de l'intérieur.

(P. V.)

De MM. Deprins et Reymaekers qui réclament le payement de leur traitement comme chevaliers de la Légion d'honneur. — Renvoi au comité des finances. (P. V.)

De M. Willmain, demandant que les bourgmestres qui ont pétitionné pour la réunion pure et simple à la France soient interdits pour cinq ans, ou qu'on leur donne leur passe-port gratis pour aller en France. — Ordre du jour. (P. V.)

De 13 habitants de Tamise qui demandent une remise des patentes de 1830. — Renvoi au comité des finances. (P. V.)

De 11 chasse-marée d'Anvers. — Même renvoi. (P. V.)

De 14 habitants de Namur et de MM. Gilbert, de Bruxelles; et Kimbold, de Deigneau. — Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

De MM. J. B. Alvicz, de Remich; Wilmart, de Quiévrain; et Lambeau, de Dion-le-Val. — Ordre du jour. (P. V.)

Un opuscule de M. Arpent, de Braine-le-Comte, sera déposé à la bibliothèque. (P. V.)

La séance est levée à deux heures. (P. V.)

---

l'autre. Dans une situation aussi grave, messieurs les députés du congrès national sont invités, au nom de la patrie, à revenir tous, et sans retard, à Bruxelles.

» Bruxelles, le 8 février 1831.

» *Le vice-président*,
» É. C. DE GERLACHE.

» *Les secrétaires* :
» Le vicomte VILAIN XIIII,
» NOTHOMB,
» LIEDTS,
» HENRI DE BROUCKERE. »

(U. B., 10 fév.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 278.

SÉANCE

DU JEUDI 10 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit le procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Lunenschloss, détenu à Saint-Bernard, demande sa grâce et un emploi dans lequel il puisse utiliser ses talents.

Un grand nombre d'habitants de Poperinghe présentent des observations sur les droits dont sont frappés les houblons à leur entrée en France.

Plusieurs habitants de Dour adhèrent à l'élection du duc de Nemours.

M. Verhaegen, Hollandais, demande l'indigénat.

Les bourgmestres des communes de Fillet, Amberloux, Flamierge et de Bastogne présentent des réflexions sur les défrichements des bruyères.

Le ci-devant président du tribunal d'Audenarde envoie copie d'une lettre qu'il a adressée au gouvernement provisoire.

M. de Smet présente un projet d'organisation pour l'administration de la campagne.

M. Labeye demande au congrès de s'occuper de l'établissement d'une école vétérinaire.

Dix habitants de Hachy présentent des réflexions sur la manière dont se fait la répartition de la contribution personnelle.

M. Laurent, garde civique à Charleroy, engage la Belgique à se réunir à la France.

M. Motte demande que la députation envoyée à Paris ne revienne pas sans avoir consulté les intentions de la nation française représentée par la chambre des députés.

M. Maître réclame le remboursement des sommes qu'il a payées d'avance d'après l'impôt sur le vin. (J. F., 12 fév., et P. V.)

MM. le baron de Woelmont et Hippolyte Vilain XIIII annoncent au congrès qu'une indisposition les empêchera pendant quelques jours d'assister aux séances de l'assemblée. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Gelders, député du Limbourg, demande un congé de dix jours, motivé sur la maladie de sa fille. (C., 12 fév.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. Allard demande un congé jusqu'au 20 de ce mois, fondé sur des motifs d'intérêt particulier. (C., 12 fév.)

Ce congé est également accordé. (P. V.)

M. Coppens, commissaire du district de Gand, adresse au congrès trois lettres par lesquelles MM. Henri Rooman, Martens-Pelckmans, et le vicomte de Moerman d'Harlebecke font connaître l'impossibilité où ils se trouvent d'accepter les fonctions de député auxquelles ils étaient successivement appelés par la démission de MM. de Ryckere et Dellafaille d'Huysse. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

Proposition ayant pour objet des communications diplomatiques.

M. LE BARON OSY propose d'envoyer un message au gouvernement provisoire, pour demander communication du protocole de la conférence de Londres du 7 février, remis hier au comité diplomatique. (*Oui! oui! Non! non!*) (U. B., 12 fév., et A.)

M. BLARGNIES : Nous devons ignorer qu'il est arrivé un protocole du 7, mais nous pouvons lui envoyer un message pour savoir s'il en a reçu un. (J. B., 12 fév.)

M. LE BARON OSY : Je puis vous assurer qu'il en est arrivé un hier dans l'après-midi; il a été remis au gouvernement provisoire, et même je

suis chargé par lord Ponsonby d'en parler ici. (U. B., 12 fév.)

UNE VOIX : Lord Ponsonby n'a rien à faire ici. (U. B., 12 fév.)

M. JOTTRAND : Y a-t-il un protocole, oui ou non? (U. B., 12 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il me paraît qu'il serait beaucoup plus convenable de prier le chef du comité diplomatique, ou un autre membre qui le remplace, de s'expliquer à cet égard. (J. B., 12 fév.)

M. LE BARON OSY réitère avec force qu'il garantit l'existence d'un protocole. (E., 12 fév.)

M. DE ROBAULX : Il est des personnes qui se plaisent à semer des bruits alarmants, à répandre l'inquiétude dans la nation. Ne nous laissons pas égarer par cette tactique malveillante. Le protocole dont M. Osy nous a parlé porte, dit-on, que les puissances se sont réciproquement engagées à ne point permettre que le duc de Nemours, ou le duc de Leuchtenberg, ou un membre quelconque de la famille des cinq puissances, soit élevé au trône de la Belgique. S'il en est ainsi, ce protocole constitue un acte de véritable intervention; or, nous n'avons pas besoin d'attendre qu'il nous en soit donné communication pour que nous puissions protester contre. Que nous importe l'existence de ce protocole? Il est de notre devoir, si nous voulons rester conséquents avec nous-mêmes, de le repousser. Je ne m'oppose pas cependant à ce qu'on demande des explications au comité diplomatique. (C., 12 fév.)

M. LEBEAU : S'il ne faut point répandre l'alarme et l'inquiétude dans la nation, il ne faut pas non plus la laisser dans une fausse sécurité. Ne lui dissimulons point les faits : ne lui cachons pas la gravité de sa situation. La nation est intéressée à connaître ce que les cabinets ont résolu; la demande que nous faisons et qui tend à obtenir communication du protocole du 7, n'emporte point l'engagement de nous soumettre à la décision des puissances. Ce protocole n'est pas signé seulement par les représentants de la Sainte-Alliance, il l'est encore par le représentant de la France, dont il nous importe de connaître les intentions, afin d'éclairer le pays sur le véritable état des choses. Je demande donc que le comité diplomatique soit invité à nous faire savoir s'il a reçu des nouvelles de Londres ou de Paris. (C., 12 fév.)

M. DE ROBAULX : Je m'opposerai à la lecture d'un protocole quelconque, parce que nous devons maintenir notre protestation contre l'intervention. (E., 12 fév.)

MM. VAN MEENEN et **JOTTRAND** renoncent à la parole, se reposant sur ce qu'a dit M. Lebeau. (U. B., 12 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Lebeau est adoptée. Un membre du comité diplomatique sera invité à se rendre dans l'assemblée pour lui faire connaître les nouvelles que le comité peut avoir reçues de Paris ou de Londres, relativement aux affaires de la Belgique. (U. B., 12 fév., et P. V.)

Renouvellement du bureau du congrès national.

L'ordre du jour est le renouvellement du bureau. On tire au sort quatre bureaux de scrutateurs pour le dépouillement des bulletins; ils sont composés ainsi qu'il suit :

Premier bureau : MM. le baron de Meer de Moorsel, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Jottrand, Van Snick.

Deuxième bureau : MM. Defacqz, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Leclercq, de Lehaye.

Troisième bureau : MM. le baron Osy, Le Grelle, Masbourg, Zoude (de Saint-Hubert).

Quatrième bureau : MM. de Rouillé, l'abbé Corten, Lecocq, le baron de Coppin. (P. V.)

Nomination du président.

On procède à l'élection du président. (C., 12 fév.)

M. Van de Weyer entre dans la salle au moment où les députés déposent leurs bulletins dans l'urne. Une conversation très-animée s'engage entre MM. de Robaulx, le baron Osy et Van Meenen : on se groupe autour des honorables membres. Sur le point de procéder au dépouillement du scrutin, M. le président s'aperçoit qu'il n'y a que cent votants.

On va chercher dans la salle des conférences un député, qui dépose son bulletin dans l'urne. (U. B., 12 fév.)

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants :	102.	
M. le baron Surlet de Chokier a obtenu	80	suffrages.
M. de Gerlache,	21	»

Un billet est déclaré nul.

En conséquence M. le baron Surlet de Chokier est proclamé président du congrès national. (*Mouvement de satisfaction.*) (U. B., 12 fév., et P. V.)

Nomination des vice-présidents et des secrétaires.

On procède à l'élection de deux vice-présidents, et de quatre secrétaires. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants : 102.

1° *Pour la nomination des vice-présidents.*

M. de Gerlache a obtenu, 91 suffrages.
M. Destouvelles, 43 »
M. le baron de Stassart, 21 »
M. Raikem, 13 »

En conséquence MM. de Gerlache et Destouvelles sont proclamés vice-présidents du congrès national.

2° *Pour la nomination des secrétaires.*

M. Liedts a obtenu 96 suffrages.
M. le vicomte Charles Vilain XIIII, 94 »
M. Nothomb, 93 »
M. Henri de Brouckere, 93 »

Ils sont proclamés secrétaires du congrès national. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. le président du comité diplomatique étant présent, je le prierai, au nom de l'assemblée, de donner les explications demandées. (C., 12 fév.)

Communications diplomatiques.

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Messieurs, ce n'est qu'aujourd'hui, à midi, à mon retour d'Anvers, que j'ai appris que le comité avait reçu une communication de lord Ponsonby. Après en avoir pris connaissance, je me suis concerté avec mes collègues, sur ce qu'il convenait de faire, et nous avons été unanimement d'avis qu'il fallait renvoyer à milord le protocole qu'il venait de nous adresser (1). C'est aussi là ce que nous avons fait. Nous avons de plus déclaré à lord Ponsonby que le congrès, le comité diplomatique, le gouvernement provisoire n'avaient à recevoir de communications que de la députation belge à Paris. Vous voyez, messieurs, que nous sommes restés fidèles à nos antécédents, puisque nous avons refusé d'entrer en relations avec milord au sujet de l'élection du chef de l'État.

A cette occasion, je n'ai pu m'empêcher de manifester mon étonnement en voyant que le protocole, dont nous venions de recevoir communication, n'avait été signé que par lord Ponsonby *seul.* J'en fus d'autant plus étonné que ce protocole paraît avoir été déjà communiqué à plusieurs personnes avant que le comité diplomatique en connût l'existence, et l'empressement que l'on a mis à propager le contenu de cette pièce me donne à penser qu'il s'y rattache des arrière-pensées sur des espérances déçues.

Le renvoi immédiat du protocole me semble pleinement justifié par la décision du congrès. Le congrès a élu le duc de Nemours. Le congrès a envoyé une députation à Paris pour offrir la couronne au fils de Louis-Philippe ; c'est donc de cette députation seule que nous avons à recevoir une réponse, parce qu'elle seule peut nous faire connaître officiellement la résolution de Louis-Philippe.

J'ajouterai que des agents ont reçu des notes en quelque sorte *officielles*, qui les engagent à n'ajouter aucune foi aux documents qui pourraient leur arriver concernant l'acceptation ou le refus du cabinet français. Qu'on juge par là de la croyance que mérite le protocole du 7 février, dont M. Ponsonby est porteur.

Que le congrès attende donc avec confiance la réponse de nos députés, et que dans l'intervalle il se montre calme et ferme, afin de ne point répandre dans la nation une inquiétude qui pourrait avoir les plus graves résultats. (C., 12 fév.)

M. LEBEAU : Qu'il me soit permis de faire à M. Van de Weyer quelques observations au sujet de ce qu'il vient de nous dire. Le comité diplomatique avait promis de ne point chercher à influencer le choix du congrès, et aujourd'hui il se vante, par l'organe de M. Van de Weyer, d'être resté fidèle à ses antécédents, en renvoyant le protocole du 7 à lord Ponsonby. Il me semble pourtant qu'il a déjà dérogé à ce système de neutralité. M. Van de Weyer n'ignore pas, en effet, qu'il nous a donné communication de la lettre de M. Sébastiani qui exclut le duc de Leuchtenberg. M. Van de Weyer motive le renvoi du protocole du 7 sur l'absence de la signature de M. Bresson. A ce sujet, je ferai observer à l'honorable président que le comité diplomatique n'a pas hésité à nous donner communication du protocole du 20 janvier, qui n'était pas signé non plus par M. Bresson. Ces deux observations faites, je demanderai à M. Van de Weyer si on ne s'appuie pas sur le protocole du 20 pour exclure le duc de Nemours? (C., 12 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Nous n'avons reçu aucune communication officielle qui fût relative au choix du duc de Nemours, nous n'avons donc pu en donner connaissance au congrès. Si nous avons communiqué au congrès la lettre de M. Sébastiani qui exclut le duc de Leuchtenberg, c'est que le congrès a insisté pour qu'on lui fît connaître cette pièce. Quant au protocole du 20 et à l'absence de la signature de M. Bresson, il faut se rappeler qu'au moment où ce document est arrivé à Bruxelles, M. Bresson *n'était pas ici.* Il faut se rappeler encore que c'est contre ce protocole que le gouvernement français a protesté. (C., 12 fév.)

(1) Voyez ce protocole aux *Pièces justificatives*, n° 174.

M. LE BARON OSY : M. Bresson a été absent, il est vrai ; mais pendant son absence il a été remplacé par M. de Lawoestine ; c'est M. de Lawoestine qui a communiqué au gouvernement provisoire la lettre de M. Sébastiani. (C., 12 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Toujours est-il vrai que lord Ponsonby *seul* ne peut faire aucune communication au congrès ; lord Ponsonby et M. Bresson sont les agents des plénipotentiaires de Londres : ils ne peuvent agir d'une manière *officielle* que simultanément, et le comité diplomatique ne reconnaît à leurs communications un caractère *officiel* que lorsqu'elles sont signées de tous les deux. Au reste la connaissance que le congrès obtiendrait du protocole du 7 février ne pourrait donner lieu à aucune résolution dans cette assemblée, car il est indispensable d'avoir, avant tout, une réponse de Paris. (C., 12 fév.)

M. JOTTRAND : Je ferai remarquer à l'honorable membre qu'il se trompe sans doute lorsqu'il avance que jamais le comité diplomatique n'a reçu comme pièces officielles les documents provenant de la conférence de Londres, lorsqu'ils n'étaient signés que de lord Ponsonby. Il a reçu et il nous a communiqué officiellement le protocole du 20 janvier, qui ne portait que la signature de lord Ponsonby.

Une autre erreur de l'honorable membre, c'est de croire que le congrès a demandé la communication des dernières nouvelles venues de Londres ou de Paris, afin de prendre sur-le-champ quelque résolution importante. L'honorable membre doit savoir que le congrès ne prend pas de résolution *ex abrupto*, et qu'il délibère toujours mûrement sur tous les objets soumis à sa décision. Mais le congrès a intérêt de connaître tout ce qui peut servir à l'éclairer sur le compte de ses agents au gouvernement provisoire et au comité diplomatique. Et pour ma part, je n'ai appuyé aujourd'hui la demande de communication qu'afin de savoir jusqu'à quel point nos agents ont pu se laisser tromper dans la question relative au choix du duc de Nemours. (C., 12 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Si le protocole du 20 a été communiqué au congrès, malgré l'absence de la signature de M. Bresson, c'est que le congrès en a impérieusement exigé la production. On ne peut ignorer d'ailleurs que nous avons fait remarquer cette absence de signature.

Quant à la certitude de l'acceptation que quelques-uns d'entre nous ont exprimée, cette certitude, je le répète encore, nous ne l'avons puisée que dans notre conviction, et non pas dans des pièces officielles.

On menace d'une terrible responsabilité quelques-uns d'entre nous qui, sous l'empire de leur conscience, ont provoqué à l'élection du duc de Nemours. Malheur, s'écrie un journal du matin (1), malheur à ceux que les événements prouveraient avoir été complices du ministère Sébastiani ! Et c'est après avoir demandé dans un autre article la grâce d'un traître (2) que ce journal se livre à de semblables imprécations. Mais qu'il y songe bien. Malheur, dirai-je à mon tour, à ceux qui font un appel aux passions populaires !

Mais nous ne redoutons point l'investigation de notre conduite. Nous ne reculons devant aucune responsabilité quelconque. Fort d'un dévouement de six mois, fort de la pureté de mes intentions, je saurai repousser d'odieuses attaques et prouver que moi aussi je suis homme d'honneur. (*Applaudissements.*) (C., 12 fév.)

M. JOTTRAND : Nous avons fort bien compris que la conviction de quelques honorables membres sur la certitude de l'acceptation du duc de Nemours ne se fondait pas sur des données authentiques. Mais si l'événement venait à démontrer que leur conviction reposait sur de fausses bases, ne serait-il pas utile pour le congrès de savoir que, parmi ses agents au gouvernement provisoire et au comité diplomatique, il y en a dont les convictions s'établissent à la légère sur des renseignements incomplets, sur des renseignements qui n'ont aucune garantie de véracité, ni peut-être même de vraisemblance ? C'est là toute la question ; et je le répète, j'ai à cœur de savoir au juste ce qui en est. (C., 12 fév.)

M. LEBEAU : Je n'ai point entendu dans cette enceinte faire un appel aux passions populaires ; je ne crois pas non plus qu'il y ait parmi nous des députés qui spéculent sur les résultats de la non-acceptation du roi Philippe. Il faudrait être bien aveugle ou bien coupable pour croire que ces suites, quelles qu'elles soient, pussent favoriser des combinaisons proscrites. M. Van de Weyer a certes eu le droit de provoquer à la nomination du duc de Nemours, et je suis loin de lui contester la sincérité de ses opinions ; mais j'ai le droit à mon tour de penser que le comité diplomatique a été trompé, ainsi que le gouvernement provisoire ;

(1) *Le Courrier* du 11 février 1831.

(2) Ernest Grégoire, qui avait essayé à Gand de faire proclamer le prince d'Orange.

j'ai le droit de penser que tous deux ont puisé les éléments de leur conviction dans une source suspecte et impure. (C., 12 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Quand je me suis plaint d'une espèce d'appel fait aux passions populaires, je n'ai pas entendu envelopper dans ce reproche les membres du congrès; c'est à un journal de cette ville que je me suis adressé. On a dit que le comité diplomatique avait puisé les éléments de sa conviction dans une source impure. Il me semble, messieurs, qu'une conviction qui a été partagée par la moitié de cette assemblée, ne peut reposer que sur des motifs respectables. (C., 12 fév.)

M. NOTHOMB, membre du comité diplomatique : Un honorable membre a déjà, lundi, interpellé le comité diplomatique pour connaître les nouvelles de Paris. C'était le jour que nos députés arrivaient à Paris, et il était physiquement impossible d'avoir une réponse. Une lettre reçue ce matin nous apprend que nos députés ont été officiellement reçus par M. de Sébastiani, avant hier, 8 février; ils ont prié ce ministre de solliciter une audience solennelle du roi des Français, en insistant pour que le jour fût aussi rapproché que possible. J'ai reçu le protocole du 7 février, hier, à quatre heures et demie; j'ai lieu de croire que l'envoyé français ne l'a connu qu'après moi. J'ai fait partir un courrier pour Paris, en réclamant de nos députés et de M. de Celles une réponse catégorique dans les deux fois vingt-quatre heures. (C., 12 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il encore quelque membre qui désire adresser des interpellations à M. le président du comité? (C., 12 fév.)

L'ASSEMBLÉE : Non. (C., 12 fév.)

Rapport sur un projet de loi électorale pour la formation de la chambre des représentants et du sénat.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Theux pour faire son rapport sur le projet de loi électorale. (C., 12 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT dépose le rapport de la commission chargée de faire le projet de loi électorale pour la formation de la chambre des représentants et du sénat (1). (P. V.)

M. LEBEAU : Je demande qu'on en supprime la lecture; le rapport est déjà imprimé et distribué; chacun de nous peut donc en prendre connaissance. (C., 12 fév.)

L'assemblée décide qu'elle n'entendra pas la lecture de ce rapport. Elle en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

Rapport sur les propositions relatives à la promulgation de la constitution.

M. RAIKEM présente le rapport de la section centrale chargée d'examiner les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw sur la promulgation de la constitution (2).

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; la lecture en est jugée superflue. (P. V.)

Rapport sur le projet de décret relatif aux distilleries.

M. SERRUYS présente le rapport de la section centrale sur le projet de décret apportant des modifications à la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes (3).

Renouvellement des sections.

M. LE PRÉSIDENT procède, par la voie du sort, à la formation des sections pour le mois de février; elles sont composées comme suit :

PREMIÈRE SECTION.

MM. Claes (d'Anvers), Peemans, Geudens, Van de Weyer, Peeters, Barbanson, l'abbé de Foere, l'abbé Dehaerne, l'abbé Corten, de Ville, l'abbé Andries, Le Bègue, Raikem, Gelders, Thorn, de Robaulx, Watlet, Zoude (de Saint-Hubert), le baron de Stassart, Du Bus.

DEUXIÈME SECTION.

MM. l'abbé Vander Linden, Van Meenen, Werbrouck-Pieters, Barthélemy, le baron Beyts, Delwarde, Jean-Baptiste Gendebien, Helias d'Huddeghem, Nalinne, Collet, David, de Waha, Wannaar, Destriveaux, Berger, Destouvelles, le baron Surlet de Chokier, le baron de Coppin, le vicomte Charles Vilain XIIII, le baron de Woelmont.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 279.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 68.
(3) Voir *Pièces justificatives*, n° 261.

TROISIÈME SECTION.

MM. Bosmans, Coppieters, le comte d'Arschot, le remplaçant de M. le comte de Baillet à Nivelles (1), le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Man, le baron de Péliehy van Huerne, Devaux, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte de Bergeyck, l'abbé Van Crombrugghe, Serruys, Thienpont, le baron de Terbecq, Vander Looy, de Behr, Van Innis, Hippolyte Vilain XIIII, de Thier, le baron de Liedel de Well.

QUATRIÈME SECTION.

MM. l'abbé Boucqueau de Villeraie, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Viron, le remplaçant de M. Wyvekens à Nivelles (2), Baugniet, Alexandre Rodenbach, Vandorpe, Van Hoobrouck de Mooreghem, Pirmez, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le marquis d'Yve de Bavay, Defacqz, Charles de Brouckere, Fendius, François, Hennequin, de Schiervel, Teuwens, le chevalier de Theux de Meylandt, de Tiecken de Terhove.

CINQUIÈME SECTION.

MM. Nopener, Albert Cogels, le baron Osy, le comte de Robiano, Dehemptinne, l'abbé Pollin, de Decker, Eugène de Smet, l'abbé Joseph de Smet, d'Hanens-Peers, Gustave de Jonghe, le marquis de Rodes, Speelman-Rooman, Surmont de Volsberghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, de Sebille, le baron d'Huart, Masbourg, Roeser, Simons.

SIXIÈME SECTION.

MM. Pettens, Vander Belen, d'Hanis van Cannart, Joos, Le Grelle, Buylaert, le remplaçant de M. le comte Cornet de Grez à Bruxelles (3), le comte de Celles, Huysman d'Annecroix, Annez de Zillebeecke, Beaucarne, Blomme, Charles Coppens, Roels, de Roo, le baron de Meer de Moorsel, Cauvin, de Gerlache, Lardinois, Nothomb.

SEPTIÈME SECTION.

MM. Lefebvre, Henri Cogels, Domis, Du Bois, Goethals-Bisschoff, Maclagan, Morel-Danheel, Lecocq, François Lehon, Charles Le Hon, le comte Werner de Mérode, Liedts, d'Martigny, le vicomte Desmanet de Biesme, Henry, de Labeville, Pirson, le comte de Quarré, Seron, Zoude (de Namur).

HUITIÈME SECTION.

MM. Buyse-Verscheure, Béthune, de Coninck, Mulle, Camille de Smet, l'abbé Verbeke, l'abbé Wallaert, Alexandre Gendebien, Delceuw, Davignon, Lebeau, le comte Duval de Beaulieu, d'Omalius, Charles Rogier, de Selys Longchamps, Henri de Brouckere, Marlet, le comte Félix de Mérode, le comte de Renesse, Thonus.

NEUVIÈME SECTION.

MM. Vandenhove, de Muelenaere, Jean Goethals, Lesaffre, de Lehaye, de Rouillé, le baron de Sécus (père), le baron Frédéric de Sécus, Trentesaux, Van Snick, Verwilghen, Forgeur, Fleussu, Claus, Leclercq, Frison, Gendebien (père), Olislagers de Sipernau, le comte d'Ansembourg, Dams.

DIXIÈME SECTION.

MM. Jottrand, Meeûs, Le Bon, de Nef, Ooms, le remplaçant de M. de Langhe à Ypres (4), Constantin Rodenbach, le remplaçant de M. de Ryckere à Gand (5), Fransman, Goffint, Vergauwen-Goethals, l'abbé Verduyn, l'abbé Van de Kerckhove, Allard, Blargnies, Bredart, Dumont, le baron de Leuze, le baron de Stockhem, Jacques. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT invite les nouvelles sections à se retirer, afin de nommer leurs présidents, vice-présidents et secrétaires. (J. F., 12 fév.)

La séance est levée à trois heures. (P. V.)

(1) M. Cols.
(2) M. Demelin.
(3) M. Rouppe.
(4) M. Struye-Provoost.
(5) M. Louis Coppens.

SÉANCE

DU VENDREDI 11 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Bureaux des sections.

UN DES SECRÉTAIRES fait connaître la composition des bureaux des sections pour le mois de février; ces bureaux sont constitués ainsi qu'il suit:

Première section : Président, M. Raikem; vice-président, M. l'abbé de Foere; secrétaire, M. Le Bègue.

Deuxième section : Président, M. Van Meenen; vice-président, M. le baron Beyts; secrétaire, M. Helias d'Huddeghem.

Troisième section : Président, M. de Behr; vice-président, M. Coppieters; secrétaire, M. Devaux.

Quatrième section : Président, M. le chevalier de Theux de Meylandt; vice-président, M. Hennequin; secrétaire, M. François.

Cinquième section : Président, M. Masbourg; vice-président, M. le vicomte de Bousies de Rouveroy; secrétaire, M. Surmont de Volsberghe.

Sixième section : Président, M. de Gerlache; vice-président, M. d'Hanis van Cannart; secrétaire, M. de Roo.

Septième section : Président, M. Lecocq; vice-président, M. Lefebvre; secrétaire, M. Liedts.

Huitième section : Président, M. le comte Félix de Mérode; vice-président, M. Lebeau; secrétaire, M. Henri de Brouckere.

Neuvième section : Président, M. le baron de Sécus (père); vice-président, M. Trentesaux; secrétaire, M. Fleussu.

Dixième section : Président, M. Dumont; vice-président, M. Constantin Rodenbach; secrétaire, M. Fransman. (P. V.)

Commission.

Les membres de la commission des pétitions du mois de février sont : MM. Le Bègue, François, Albert Cogels, le vicomte Desmanet de Biesme, Deleeuw, de Rouillé, Bredart et de Behr. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Cent vingt ouvriers mineurs et voituriers dans le Hainaut demandent que le congrès leur procure de l'ouvrage.

Dix-huit habitants de Merchten réclament de nouveau contre la composition de leur administration locale. (U. B., 13 fév., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT informe l'assemblée que M. de Stappers a déposé sur le bureau un mémoire relatif à la pétition qu'il a adressée il y a quelques jours et dont le congrès a ordonné l'impression : cette pétition se rapporte à la cession des biens domaniaux faite au roi Guillaume. (P. V.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution de ce mémoire (1). (P. V.)

Les autres pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. Van Hoobrouck de Mooreghem, informant ses collègues qu'une nouvelle indisposition le retiendra encore quelques jours chez lui. (U. B., 13 fév., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. HENRI DE BROUCKERE fait un rapport, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs du suppléant appelé à remplacer M. de Ryckere, député démissionnaire; il pro-

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 276.

pose l'admission de M. Van den Hecke-Dellafaille, cinquième suppléant élu par le district de Gand, les quatre premiers suppléants ayant refusé d'accepter le mandat de député. (U. B., 13 fév.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT doute si l'assemblée est en nombre suffisant pour délibérer. (J. B., 13 fév.)

M. LEBEAU : Les renvois de pétitions n'ont jamais été considérés comme décisions, dans aucune chambre délibérante, car ils ne lient personne. (J. B., 13 fév.)

MM. D'HANIS VAN CANNART et **LECLERCQ**, organes de la commission des pétitions, font des rapports sur les pétitions suivantes :

Des bourgmestres du canton de Rochefort. — Renvoi au comité de la justice. (P. V.)

De M. Rouzé, de Ronville. — Renvoi au comité de la guerre. (P. V.)

Des habitants de Westrem, de ceux de Seeverghem, des électeurs de Habay, de la régence de Herve, de MM. Van Ruymbeke, André, Caymacx, Dufoer, Verbruggen et J. B. Hugelen. — Renvoi au comité de l'intérieur. (P. V.)

Du conseil communal de Mignault, de MM. de Roisin, Ligneau, Grenier, Beguin, Bal, de la veuve Hemelaer, de MM. Bourbause et Lannée de Contreras. — Renvoi au comité des finances. (P. V.)

De M. de Mulder. — Renvoi au comité diplomatique. (P. V.)

De MM. Willems, Carette et Carnoy, Van Weiler, Victor Pasquier, Jean Guillaume, J. Gambier, et de la régence de Wavre. — Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

De MM. Bigg, Douven, de Briche, Laumont, Gerrits, Barnique, Durant, de Behr, de Leuverghem, Goffinet et Courtoi, Everaerts et Vouts. — Ordre du jour. (P. V.)

Rapport sur le projet de décret concernant les effets de la mort civile.

M. DEFACQZ fait le rapport de la section centrale sur le projet de décret qui a pour but de remplacer les effets de la mort civile dont l'art. 13 de la constitution prononce l'abolition. — Il propose l'adoption du projet de décret. (U. B., 13 fév.)

L'assemblée décide que ce projet sera discuté séance tenante. (P. V.)

Discussion du projet de décret sur la promulgation de la constitution.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret proposé par la section centrale, sur la promulgation de la constitution (1). (U. B., 13 fév.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1er ainsi conçu :

« Art. 1er La constitution, solennellement sanc-
» tionnée dans la séance du 7 février 1831, sera
» immédiatement promulguée dans la forme pres-
» crite par le décret du 27 novembre 1830. »

(J. B., 13 fév., A. C.)

M. DE ROBAULX : Avant de voter pour ou contre cet article, je voudrais savoir si par là on entend que le congrès se dépouille de son pouvoir constituant, de telle sorte qu'il ne puisse plus être fait de changement à la constitution sous aucun prétexte.

Si l'opinion de l'auteur a pour but d'empêcher tout changement qui pourrait être imposé au congrès comme condition de l'acceptation de la couronne belge, comme je ne suis pas d'avis que nous devions subir de pareilles conditions, j'adhère à l'opinion de l'honorable M. Van Meenen. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, nous sommes et nous allons être placés dans des circonstances qui nous obligeront peut-être à modifier la constitution. Si l'adoption de l'article nous liait de manière à ne pouvoir pas opérer ces changements, je voterais contre. (U. B., 13 fév.)

M. VAN SNICK : Messieurs, il m'importe, avant de donner ou de refuser mon vote au projet de la section centrale, de savoir si l'on entend que le congrès va perdre par l'adoption de cette proposition la faculté de modifier, avant sa séparation, quelques-uns des articles de la constitution, ou d'y ajouter; dans ce cas, je voterai contre le projet.

D'abord parce que je pense qu'il est important que notre loi électorale trouve sa place dans notre loi fondamentale, afin de la mettre, comme j'ai déjà eu autrefois occasion d'en exprimer le vœu, hors de l'atteinte du pouvoir, quel qu'il doive être un jour.

D'un autre côté, la constitution semble avoir exclu des fonctions électorales auxquelles elles étaient admises par l'arrêté du gouvernement provisoire, les professions libérales, telles que celles des professeurs des universités, des colléges; or il entre

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 68.

Les propositions qui ont donné lieu à ce projet se trouvent aux *Pièces justificatives*, n° 67, litt. A et B.

bien, je pense, dans l'intention de plusieurs honorables membres de cette assemblée, de vous soumettre, lors de la discussion de la loi électorale, la question de savoir s'il ne convient pas de rendre aptes à exercer les fonctions électorales les docteurs en droit, en médecine, en lettres, les professeurs des universités et des colléges.

M. de Foere a soulevé cette question lors de la discussion des articles de la constitution qui s'y rapportent; on a répondu alors que la proposition de M. de Foere trouverait sa place lorsqu'on en serait à examiner la loi électorale; et voilà qu'au moment où nous nous proposons de revenir sur ce point, on nous objecte que nous n'y sommes plus recevables. Cela ne ressemblerait-il pas à une véritable surprise?

Ces considérations me font un devoir de rejeter, quant à présent, le projet de loi proposé par M. Van Meenen. (E., 13 fév.)

M. VAN MEENEN : Je dois répondre à l'espèce d'interpellation qui m'a été adressée par l'honorable M. de Robaulx. Je lui dirai, puisqu'il a semblé ne pas être fixé sur les motifs qui m'ont fait émettre ma proposition, que mon opinion est que notre mission est terminée comme pouvoir constituant; néanmoins, s'il était dans l'intention du congrès de déclarer la loi électorale partie intégrante de la constitution, je dirais que, pour un pareil objet comme pour toute autre lacune qui pourrait exister dans le pacte fondamental, nous avons été envoyés ici pour faire une constitution : aussi longtemps que nous n'avons pas complété notre œuvre, nous conserverons le pouvoir constituant. (U. B., 13 fév.)

M. DE ROBAULX : Je ne crois pas que l'honorable M. Van Meenen ait répondu à mes observations : je voulais savoir quelle serait la conséquence de l'article 1er, et je présente mes doutes à cet égard. J'ai dit et je répète que si, par l'article tel qu'il est, on entend que nous ne pourrons faire en aucun cas aucun changement à la constitution, je voterai contre, parce que, tant que le congrès n'est pas dissous, il conserve son omnipotence, et que jusqu'à la dissolution il ne peut pas nous être permis de nous dépouiller de nos pouvoirs. Vous avez voulu tâter de la monarchie, messieurs, aujourd'hui vous en êtes contrariés, grâce aux nouvelles qui vous sont parvenues : les nouvelles postérieures seront peut-être pires. Il faut bien que le congrès ait un moyen pour sortir de la position fâcheuse où on l'a jeté. Si votre intention, en adoptant l'article, est de ne pas vous soumettre à des exigences qui pourraient vous être imposées comme des conditions à l'acceptation du trône de la Belgique, et si l'on veut par là se lier de manière à ne pouvoir faire des changements pour satisfaire aux conditions d'acceptation, je suis entièrement d'avis de l'adoption; mais, si l'on se lie de manière à ne pouvoir faire des changements nécessités par les circonstances, je vote contre. (U. B., 13 fév.)

M. DELWARDE : Tant que nous resterons assemblés, nous conserverons notre pouvoir constituant. M. Van Meenen pense que ce ne serait que pour remplir les lacunes qui pourraient être signalées dans la constitution; je crois que c'est là une grave erreur : notre pouvoir reste entier pour modifier, changer, combler les lacunes et ajouter à la constitution. Et, malgré le décret que vous pourriez rendre, ou malgré l'adoption de celui que propose M. Van Meenen, nous pourrions toujours faire à la constitution les changements que nous jugerions convenables. (U. B., 13 fév.)

M. RAIKEM, rapporteur, parle en faveur de la proposition de M. Van Meenen, et soutient que ne pas promulguer immédiatement la constitution, ce serait aller directement contre le but qu'on s'est proposé de la garantir de toute atteinte. (U. B., 13 fév.)

M. DE ROBAULX : Il est impossible, dans tous les cas, que le congrès puisse se lier par l'adoption du projet; car, si aujourd'hui il émet un vote, demain il peut émettre un vote contraire en vertu de son omnipotence : cette réflexion me prouve qu'il n'y a pas d'inconvénient à l'adoption du décret. (U. B., 13 fév.)

M. DESTOUVELLES parle contre la proposition de M. Van Meenen. Il fait remarquer qu'il y aurait danger à l'adopter; car ce serait se lier d'une manière irrévocable : que si, par la promulgation, on n'entendait pas se lier, mais pouvoir faire encore des modifications, la proposition était sans but. L'honorable orateur fait remarquer d'ailleurs que la promulgation instantanée ne présente aucune utilité réelle, puisqu'on ne veut la rendre exécutoire que dix jours après la dissolution du congrès. Il termine en disant que, puisque la constitution ne pourrait, en aucun cas, être exécutée immédiatement, il vaut mieux ne la promulguer qu'au dernier moment, parce que d'ici là on pourra s'éclairer par la voie de la presse sur les imperfections qu'elle peut contenir, et qu'il importerait de faire disparaître. (U. B., 13 fév.)

M. VAN MEENEN : Je trouve au contraire que cette promulgation est de toute nécessité. Nous avons porté, le 27 novembre, un décret par lequel nous avons réglé la publication de tous nos actes :

il nous en faudrait un autre pour qu'il pût y être dérogé par exception. On a dit qu'il fallait attendre les lumières que nous fournirait la presse. Il y a cinq mois que nous nous occupons de la constitution, que les journaux en publient les projets et les discussions; ce n'est plus que de l'expérience que nous devons attendre des lumières. Si la force des choses exige des changements, le congrès ne sera, pas plus que toute autre institution humaine, à l'abri de l'éventualité.

(J. B., 13 fév.)

M. LEBEAU : La proposition rend plus difficile la tendance de l'extérieur pour obtenir des modifications à la constitution. Or, nous devons les rendre, sinon impossibles, du moins les plus difficiles possible. Si l'appel nominal n'a pas été fait sur la constitution, c'est que nous l'avons jugé inutile, mais nous n'en sommes pas moins sortis tous avec la conviction que, par nos acclamations unanimes, nous avions adopté un décret. Si un décret a été fait, la promulgation doit s'en suivre. Le congrès promulguera la constitution qu'il aura arrêtée comme corps constituant; par là il n'aura pas renoncé à la faculté d'y faire des changements, comme le ferait à des lois le corps législatif. Si la promulgation n'avait pas lieu, nous n'aurions fait jusqu'à présent qu'un projet, et pas un décret.

(J. B., 13 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je pense que la publication est inutile, puisque la constitution ne sera en vigueur que dix jours après la dissolution du congrès; je crois qu'elle est dangereuse, parce qu'on pourrait déduire de cette publication une fin de non-recevoir contre l'introduction des changements à faire à la *charte,* si la nécessité l'exigeait. (C., 13 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Il est d'une utilité manifeste de promulguer sans délai la constitution. Nos commettants attendent de nous le résultat, et nous devons leur montrer que nous n'avons pas été assemblés en vain depuis trois mois. (V. P., 13 fév.)

M. VAN SNICK voudrait que, si la proposition était adoptée, contre son avis, on décidât qu'elle ne deviendrait obligatoire que concurremment avec la loi électorale. (J. F., 13 fév.)

M. DESTOUVELLES : Si la proposition est adoptée et qu'un changement soit jugé nécessaire, il faudra recourir à l'article 7 de la constitution, qui attribue la révision aux chambres.

(J. B., 13 fév.)

M. LEBEAU : Nous avons considéré la constitution comme définitive. Il ne pourrait y avoir des motifs de la changer que lorsqu'on ne trouverait point de roi. Or, ce souci m'inquiète fort peu. (*Aux voix ! aux voix !*) (C., et J. F., 13 fév.)

L'art. 1er est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque » antérieure, la constitution sera obligatoire, de » plein droit, dix jours après sa dissolution. »

(U. B., 13 fév., et A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret; 107 membres répondent à l'appel : 63 votent *pour, 44 contre ;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. Hennequin, Watlet, de Selys Longchamps, Speelman-Rooman, le baron de Terbecq, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Dams, Defacqz, Barbanson, Frison, le baron de Woelmont, Buyse-Verscheure, Van Snick, le baron Joseph d'Hooghvorst, Olislagers de Sipernau, Du Bois, le comte de Quarré, l'abbé Vander Linden, le marquis d'Yve de Bavay, le vicomte Desmanet de Biesme, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, l'abbé Corten, Albert Cogels, le baron Beyts, Maclagan, le baron Van Volden de Lombeke, Destouvelles, Gustave de Jonghe, Henri de Brouckere, d'Hanis Van Cannart, le baron de Pélichy Van Huerne, l'abbé de Foere, le baron de Viron, le comte de Bergeyck, Henry, Thonus, Dumont, d'Martigny, Vandenhove, le comte de Renesse, le comte d'Ansembourg..... (E., 13 fév.)

Discussion du projet de décret sur les effets de la mort civile.

On passe à la discussion du projet de décret de M. Defacqz, concernant les effets de la mort civile (1). (C., 13 fév.)

Ce projet, modifié dans sa rédaction par la section centrale, est ainsi conçu :

« Le congrès national,

» Vu l'article 13 de la constitution;

» Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile, par des » dispositions qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur,

» Décrète :

» Dès que la constitution du peuple belge sera » obligatoire et jusqu'à la révision du Code pénal, » les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code (2) s'ap-

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, no 278.

(2) En voici le texte :

« Art. 28. Quiconque aura été condamné à la peine des

» pliqueront aux individus qui seront condamnés » à l'une des peines auxquelles la législation ac- » tuelle attache la mort civile. » (P. V.)

Personne ne demandant la parole, on procède à l'appel nominal sur ce décret, qui est adopté à l'unanimité des 103 membres présents. (P. V.)

La séance est levée à quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 12 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

Le bruit s'étant répandu qu'une dépêche de la députation du congrès à Paris doit être communiquée à l'assemblée, les tribunes sont remplies de spectateurs.

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Jobard fait hommage au congrès d'une nouvelle carte physique et routière de la Belgique, et du premier numéro de la *Revue des Revues*, contenant la proposition d'établir un tribunal de censeurs *des mœurs*, comme supplément aux tribunaux existants. — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Le chevalier Sauvage, à Gosselies, colonel, membre de la Légion d'honneur et de la Couronne de fer, s'adresse au congrès pour être placé dans l'armée belge.

M. Sohie, à Bruxelles, demande pour prix des services qu'il a rendus à la Belgique, qu'on lui paye la nourriture de ses deux chevaux qui ont été attelés aux canons au mois de septembre dernier.

Huit habitants de Beeringen demandent la faculté de pouvoir élire leur juge de paix.

Le bourgmestre et un grand nombre de notables et fabricants de la commune d'Arendonck prient le congrès de faire nommer un juge de paix pour leur canton. (J. F., 14 fév., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. Devaux s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances du congrès : il en est empêché par une maladie grave dont son beau-père est atteint. (U. B., 14 fév., et P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Lesaffre demande un congé motivé sur la maladie de sa femme. (P. V.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

Communication de la députation du congrès à Paris.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, j'ai reçu de

travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées du roi.

» Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits.

» Art. 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

» Art. 31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

M. le président du congrès national, M. Surlet de Chokier, actuellement en députation à Paris, une lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. (*Mouvement d'attention. — Profond silence.*)

A M. le président du congrès national.

« Monsieur le président,

» La députation envoyée par le congrès pour offrir au duc de Nemours la couronne qui lui a été décernée par la représentation du peuple belge, était à peine arrivée à Paris qu'elle est entrée en conférence avec M. le ministre des affaires étrangères, sur l'importante mission dont elle a été chargée. Depuis lors, trois conférences de plusieurs heures ont eu lieu, où la question a été examinée et discutée sous tous ses rapports. Je ne vous dissimulerai pas, M. le président, que des difficultés graves, je dirai presque insurmontables paraissent s'élever au sujet de l'acceptation. Le plus grand obstacle est la crainte d'une guerre générale que cette acceptation pourrait allumer, guerre devant laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agissait d'intérêts où son honneur, sa dignité, son indépendance, se trouveraient compromis, mais qui serait ici peu populaire, si elle n'était soutenue que pour des intérêts de famille et de dynastie.

» Indépendamment des conférences officielles qui ont eu lieu entre la députation et M. le ministre des affaires étrangères, nous avons eu l'honneur d'être admis auprès du roi et d'avoir avec S. M. plusieurs entrevues particulières.

» Il me serait difficile, M. le président, de vous exprimer avec quel intérêt et quelle bienveillance Louis-Philippe nous a accueillis, et combien le choix que les Belges ont fait de son jeune fils pour les gouverner le touche. Le roi des Français voudrait que les Belges fussent bien persuadés qu'ils n'ont pas de meilleur ami que lui, que personne au monde ne désire plus que lui d'assurer leur indépendance et leur bonheur. Chacun de nous, dans ces différents entretiens, a pu se convaincre que le roi était surtout arrêté par la crainte d'être accusé de cette ambition égoïste qui portait Napoléon à établir les membres de sa famille sur les trônes étrangers; il ne veut pas qu'on l'accuse d'avoir, pour couronner son fils, allumé une guerre que tout annonce de plus en plus devoir être imminente, s'il acceptait notre proposition.

» Cependant, M. le président, je vous prie de remarquer que nous n'avons eu jusqu'à présent que des audiences particulières de S. M., et que jusqu'au jour, qui est prochain, où nous aurons été admis en audience solennelle, et où nous aurons par conséquent la réponse officielle du roi, nous ne devons pas regarder le refus comme chose certaine et arrêtée.

» Au reste, ce que nous avons appris de positif dans nos conférences avec M. le ministre des affaires étrangères, c'est que l'élection du duc de Leuchtenberg n'aurait pas été reconnue par les puissances (et le congrès en aura incessamment la preuve par des communications officielles); c'est qu'elles s'opposeraient à toute tentative du prince d'Orange pour ressaisir en Belgique un pouvoir qui est échappé à lui et à sa famille, tentative qui ne pourrait que compromettre le repos de notre patrie et des États voisins; enfin c'est que la France soutiendra toujours nos intérêts comme les siens propres, et que dans les questions de la dette, de nos limites et de notre indépendance, nous pouvons compter sur son appui et sur son invariable protection.

» Je ne pense pas, M. le président, que la présentation solennelle de la députation du congrès au roi des Français ait lieu avant les premiers jours de la semaine prochaine. Puissent les paroles qui descendront du trône être telles qu'elles répondent à l'attente et aux vœux de tous les Belges! Puissent-elles servir à consolider, dans notre patrie, la paix, la concorde et la liberté!

» Recevez, M. le président, l'expression des sentiments de ma plus haute considération.

» SURLET DE CHOKIER.

» Paris, 10 février 1831. »

(*Cette lecture, écoutée dans un douloureux silence, est suivie d'une légère agitation.*)

(U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande l'impression de la pièce. (*Appuyé.*) (J. F., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Elle sera communiquée à tous les journaux. (*Oui, oui.*) (J. F., 14 fév.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi électorale, pour la formation de la chambre des représentants et du sénat. (J. F., 14 fév.)

M. LEBEAU : Avant de passer à la discussion du projet à l'ordre du jour, je demande qu'il soit donné lecture de la proposition que je viens de déposer sur le bureau. (U. B., 14 fév.)

Proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cette proposition; elle est ainsi conçue :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Le congrès national

» Décrète :

» Art. 1er. Est nommé lieutenant général du royaume M.....

» Art. 2. Le lieutenant général exercera les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils sont déterminés et dans les formes prescrites par la constitution.

» Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80 de la constitution.

» Art. 3. Les pouvoirs du lieutenant général cesseront aussitôt que le roi élu par le congrès national aura accepté la couronne et juré d'observer la constitution.

» Art. 4. La constitution sera obligatoire immédiatement après l'entrée en fonctions du lieutenant général.

» Bruxelles, le 12 février 1831.

» LEBEAU. »

(U. B., 14 fév., et A. C.)

Cette proposition est appuyée. (U. B., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Lebeau a la parole pour développer sa proposition. (U. B., 14 fév.)

M. LEBEAU : Messieurs, je crois que la nécessité de ma proposition est suffisamment sentie pour que je n'aie pas besoin de la développer; je me contenterai donc d'en demander le renvoi aux sections, car, c'est là surtout qu'il est important qu'elle soit examinée. (U. B., 14 fév.)

MM. DEFACQZ et **FRISON** appuient le renvoi aux sections. (U. B., 14 fév.)

L'assemblée décide que la proposition sera imprimée et distribuée; elle en ordonne le renvoi à l'examen des sections. (P. V.)

M. FRANÇOIS : On pourrait s'en occuper ce soir et discuter demain. (U. B., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour un objet d'une si haute importance, il est essentiel que nous soyons aussi nombreux que possible. J'ai écrit à messieurs les membres absents, de se rendre à Bruxelles, pour la séance de lundi (1) : il conviendrait, ce me semble, d'attendre ce jour-là. (U. B., 14 fév.)

M. LEBEAU : On pourrait examiner le projet en sections demain et discuter lundi. (U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Avant de discuter même en sections, on devrait attendre le retour des membres absents. Il est essentiel pour l'examen de ce projet important que les sections soient les plus complètes possible. Je demande que la discussion en sections ait lieu lundi, et que la discussion publique soit renvoyée à mardi. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 14 fév.)

M. VAN MEENEN : Si l'on examinait le projet en sections demain, ma section ne se trouverait composée que de quatre membres. (U. B., 14 fév.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Comme vous convenez tous, messieurs, que la question est si importante, ne faudrait-il pas, pour la discuter, attendre le retour de la députation à Paris. (*Oh! oh! Non! non!*) (J. F., 14 fév.)

Il est convenu que lundi, à dix heures, l'on s'occupera, en sections, de l'examen du projet de décret, et qu'ensuite on le discutera en séance publique. (J. F., 14 fév.)

Discussion du projet de loi électorale.

On revient à l'ordre du jour, qui est la discussion du projet de loi électorale (2). (U. B., 14 fév.)

TITRE Ier. — *Des électeurs.*

« Art. 1er. Pour être électeur, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 3° Payer au trésor de l'État la quotité de » contributions directes, patentes comprises, dé- » terminée dans le tableau annexé au présent dé- » cret. » (A. C.)

M. VAN SNICK : J'ai l'honneur de proposer au congrès national, comme quatrième paragraphe à l'article 1er, la disposition suivante :

« Néanmoins *sont électeurs*, abstraction faite de

(1) La lettre adressée par M. le président à MM. les membres du congrès est conçue en ces termes :

« Bruxelles, le 12 février 1831.

» Monsieur, vu l'importance des objets actuellement soumis au congrès national, il est de toute nécessité que cette assemblée soit complétée le plus tôt possible. En conséquence, vous êtes prié, monsieur, de vouloir bien vous rendre à Bruxelles, lundi prochain. L'heure de la séance est fixée à midi.

» Agréez, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments distingués.

» *Le vice-président du congrès*,

» E. C. DE GERLACHE. »

(U. B., 14 fév.)

(2) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, no 279.

leur cote contributive et pourvu qu'ils aient les qualités mentionnées dans les paragraphes 1er et 2 du présent article :

» 1° Ceux qui sont pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié dans l'une ou l'autre branche de l'instruction publique;

» 2° Les professeurs des universités, des athénées et des colléges;

» 3° Les officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique, jusqu'au grade de capitaine inclusivement;

» 4° Les ministres des cultes. » (A.)

M. LEBEAU : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Van Snick. Il remet en question l'article 47 de la constitution. M. Van Snick en est convenu hier lui-même, car il voulait arrêter la promulgation pour pouvoir présenter son amendement. (J. B., 14 fév.)

M. VAN SNICK demande la parole contre la question préalable : Messieurs, ce n'est point une dérogation à la constitution que je viens solliciter.

Il n'est point entré dans notre pensée de faire dire par la constitution tout ce qui est relatif aux conditions constitutives du droit électoral.

L'article de la constitution qui s'y rapporte, dit expressément : *elle* (la loi électorale) *déterminera les conditions requises;* ce qui prouve à la dernière évidence que nous sommes encore habiles à statuer sur le mérite de ma proposition.

On objectera l'article 47 de la constitution, mais cet article ne dit pas qu'il n'y aura d'électeurs que ceux qui payeront le cens dont il parle. Il déclare que lorsqu'on vient aux fonctions électorales au moyen du cens, ce cens doit être tel qu'il l'a fixé : il ne nous interdit point la faculté de reconnaître et de sanctionner d'autres moyens d'y arriver.

La question reste donc tout entière sur l'utilité ou l'inutilité de ma proposition. (E., 14 fév.)

M. DESTOUVELLES : Le congrès a été unanimement d'avis de proscrire toute espèce de privilége. On n'a admis à l'exercice des droits électoraux que les censitaires seuls. Déléguer aujourd'hui cet exercice à d'autres qu'aux censitaires, c'est défaire ce que la constitution a fait. M. de Foere avait déposé une proposition absolument semblable à celle de M. Van Snick; or, cette proposition a été rejetée. On ne peut donc plus la reproduire aujourd'hui. (C., 14 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Il y a ici une espèce d'*exceptio rei judicatæ,* la constitution a décidé, on ne peut plus y revenir. On pourrait bien régler encore des conditions exclusives, mais non des conditions d'admission. Je demanderai aussi la question préalable. (*Aux voix! aux voix!*) (J. B., 14 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE présente un amendement ainsi conçu :

« Les citoyens proposés par M. Van Snick au droit électoral sont investis de ce droit lorsqu'ils payent un cens électoral de vingt florins. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 14 fév.)

M. VAN SNICK : En admettant les professions savantes on ne consacre pas un privilége. L'instruction est accessible à tout le monde comme la richesse. Au reste, je me rallie à l'amendement de M. de Foere. (J. B., 14 fév.)

MM. FRISON, et **LE BARON BEYTS** demandent la question préalable. (J. F., 14 fév.)

M. DE LEHAYE : Je demande formellement la question préalable, car l'amendement de M. de Foere est conçu dans le même sens que celui qu'il avait proposé, lors de la discussion de l'article 47, et qui a été rejeté. (C., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT répond que ce n'est plus le cas d'appliquer la question préalable. (J. F., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Il faut écouter toutes les opinions. La question préalable me paraissait devoir être prononcée sur l'amendement de M. Van Snick, parce qu'il tendait à substituer un article dans la constitution. Il n'en est pas ainsi de l'amendement de M. de Foere. Vous agissez ici comme pouvoir législatif et vous pouvez l'examiner. (J. B., 14 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE développant son amendement : Messieurs, je crois, avec les honorables préopinants, que M. Van Snick n'a pas bien saisi le débat qui a eu lieu entre MM. Le Hon, Forgeur et moi, lorsque, dans une séance précédente, j'ai proposé à l'assemblée d'investir constitutionnellement les professions scientifiques du droit d'élire les députés de la nation. MM. Le Hon et Forgeur ont combattu ma proposition dans la fausse persuasion que je proposais de reconnaître ces citoyens comme électeurs, sans qu'ils payassent aucun cens. Il est vrai que ces honorables orateurs ont reconnu leur erreur, mais non pas, dans le sens de M. Van Snick, comme si ces professions scientifiques pouvaient encore être admises au droit électoral sans payer aucun cens. Je pense donc aussi que la proposition de l'honorable M. Van Snick est inconstitutionnelle; mais l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ne sort pas des bornes électorales que la constitution a posées. Elle fixe un maximum et un minimum comme cens électoral. C'est la dernière quotité, celle de 20 florins, que je propose de re-

quérir des professions scientifiques pour leur attribuer le droit d'élire nos députés. Quel est le but de toute loi électorale? c'est évidemment celui d'investir dudit droit les citoyens qui sont censés posséder assez de jugement pour discerner parmi les éligibles ceux qui réunissent le plus de qualités pour défendre les droits et les intérêts de la nation. Or, on ne peut nier que les citoyens qui exercent une profession scientifique, et qui, par leurs connaissances et par leur contact avec tous les rangs de la société, ont exercé leur jugement, sont plus à même de voter pour des députés probes et instruits que beaucoup de contribuables qui n'ont d'autre titre qu'un cens électoral plus élevé. Il m'a d'ailleurs toujours paru absurde et même immoral de concentrer dans l'argent seul les titres au droit électoral et de lui reconnaître exclusivement le discernement dans les élections. C'est par ces motifs, messieurs, que je vous propose mon amendement qni contient une combinaison que la constitution et la saine raison avouent. (J. F., 14 fév.)

M. LEBEAU : Il me semble qu'on a perdu de vue la disposition de notre charte, qui statue que tous les Belges sont égaux devant la loi. Évidemment, l'amendement de M. de Foere y porte atteinte. Il crée une exception en faveur d'une certaine classe de personnes. Il attache à une profession spéciale une espèce de droit dont ne jouissent point d'autres professions. (C., 14 fév.)

M. VAN SNICK combat les arguments de M. Lebeau. L'égalité, dit-il, que consacre la constitution, ce n'est que la faculté d'être apte à l'exercice de toutes fonctions. (C., 14 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : En combattant mon amendement, l'honorable M. Lebeau a posé en principe *l'égalité de tous devant la loi,* et il en a tiré la conséquence que ce serait établir un privilége que de requérir de certains citoyens un cens inférieur à celui qui est exigé d'autres citoyens. Et moi aussi, messieurs, je pose en principe *l'égalité de tous devant la loi;* mais c'est pour en déduire des conséquences opposées à celles que l'honorable préopinant en a tirées. Je vois, moi, un immense privilége accordé à ceux qui possèdent plus d'argent que d'autres, en les investissant exclusivement du droit d'élire nos députés, et c'est pour étendre ce privilége à un plus grand nombre de citoyens que je propose mon amendement, et surtout à des citoyens qui ont toutes les qualités requises pour faire un choix judicieux. C'est pour élargir ces exceptions que je vous propose d'étendre le droit électoral à des membres des corps savants, des académies, des professions scientifiques, sans déroger d'ailleurs aux dispositions de la constitution. En adoptant donc mon amendement, le congrès serait plus conséquent à l'égard du principe de *l'égalité de tous devant la loi.* (J. F., 14 fév.)

M. DESTOUVELLES prend encore la parole contre l'amendement. L'orateur ne répond pas aux arguments présentés par M. de Foere. (J. F., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. l'abbé de Foere et le met aux voix. (J. F., 14 fév.)

Cet amendement est rejeté. (P. V.)

M. FRANÇOIS propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Cependant les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué à y être domiciliés, seront considérés comme Belges de naissance, quant aux élections qui auront lieu avant l'expiration du délai de six mois mentionné en l'article 133 de la constitution. » (A.)

Cet amendement est rejeté. (P. V.)

L'art. 1er est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 2. Seront comptées au mari les contri-
» butions de la femme, même non commune en
» biens; au fils de veuve, celles que la mère lui
» aura déléguées; au père, celles des biens de ses
» enfants mineurs dont il aura la jouissance. La
» mère veuve pourra déléguer ses contributions à
» celui de ses fils qu'elle désignera.

» Ces contributions pourront être jointes à cel-
» les que le mari, le père et le fils payent de leur
» chef.

» La délégation sera censée exister par le seul
» fait de l'inscription sur la liste électorale, tant
» qu'il n'y aura pas de réclamation. » (A. C.)

M. JEAN GOETHALS propose d'ajouter au paragraphe deux l'amendement suivant :

« Là où des frères et sœurs habitent ensemble et sont censés vivre en communauté, les contributions pourront compter à l'un d'entre eux. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 14 fév.)

M. JEAN GOETHALS : Mon amendement a pour but de ne pas laisser d'interruption dans la jouissance du droit électoral. Ce qui arriverait nécessairement en cas de mort subite de l'un ou l'autre des parents. (J. B., 14 fév.)

M. RAIKEM : Je crois qu'il faut substituer aux mots : *et sont censés vivre en communauté,* ceux-ci : *et sont censés vivre dans l'indivision.* (C., 14 fév.)

M. JEAN GOETHALS se rallie à cet amendement. (C., 14 fév.)

M. DE ROBAULX propose de substituer les

mots : *à l'usufruitier*, *celles des biens dont il aura la jouissance*, aux mots : *au père*, *celles des biens de ses enfants mineurs*. (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur : J'observerai sur l'amendement de M. Goethals, qu'il serait injuste d'accorder plutôt un privilége à ceux qui n'ont pas partagé, qu'à ceux qui ont partagé. (J. B., 14 fév.)

M. LEBEAU : Cinq frères qui vivent dans l'indivision et qui ne peuvent déléguer leurs contributions à d'autres doivent être assimilés à cinq propriétaires. (J. B., 14 fév.)

M. JEAN GOETHALS : Tant que les biens sont indivis, le droit électoral ne peut être ôté aux propriétaires. (J. B., 14 fév.)

Quelques orateurs parlent encore pour ou contre. (C., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Goethals. (U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer, nous ne sommes pas quatre-vingts. (U. B., 14 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne voterons pas par appel nominal. (U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Nous ne devons voter d'aucune manière; nous n'en avons pas le droit, et, d'ailleurs, dans une loi d'un intérêt si majeur il est important que tout le monde soit à son poste. (U. B., 14 fév.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Nous sommes en nombre. (U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Nous sommes en nombre, dites-vous? Je soutiens le contraire. Comptez et vous verrez que nous ne sommes pas quatre-vingt-dix. (U. B., 14 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Je viens de compter les membres présents; nous ne sommes pas en nombre. (U. B., 14 fév.)

M. LEBEAU : S'il en est ainsi, je demande l'appel nominal. Il est souverainement ridicule que nous soyons ici à faire notre devoir et que le plus grand nombre de nos collègues croient devoir s'en dispenser. Je demande que l'appel nominal soit fait tous les jours. Il faut que chacun paye sa part de responsabilité. (*Appuyé ! appuyé !*) (U. B., 14 fév.)

M. DE ROBAULX : Il est des membres qui, pour faire preuve de zèle, viennent signer la liste de présence et s'en retournent. (U. B., 14 fév.)

VOIX NOMBREUSES : L'appel nominal ! (U. B., 14 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Huissiers, apportez la liste. (U. B., 14 fév.)

On procède à l'appel nominal; 89 membres seulement y répondent, ce sont : MM. Liedts, Watlet, Hennequin, Beaucarne, Baugniet, l'abbé Dehaerne, Joos, de Lehaye, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Destouvelles, Surmont de Volsberghe, le vicomte Desmanet de Biesme, de Selys Longchamps, Van Meenen, d'Hanens-Peers, le comte Werner de Mérode, Le Bègue, de Robaulx, le baron Joseph d'Hooghvorst, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron de Pélichy van Huerne, Vander Belen, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Verduyn, François, Speelman-Rooman, d'Hanis van Cannart, le baron de Terbecq, Thienpont, le baron de Meer de Moorsel, Ooms, le chevalier de Theux de Meylandt, Henri de Brouckere, Alexandre Rodenbach, Geudens, Pirson, Morel-Danheel, Nopener, Gustave de Jonghe, le baron Beyts, de Nef, le baron de Stockhem, Le Grelle, Frison, le baron Osy, Olislagers de Sipernau, Lebeau, Buylaert, de Gerlache, Dumont, de Behr, Jacques, Zoude (de Saint-Hubert), Albert Cogels, le baron Van Volden de Lombeke, Huysman d'Annecroix, le baron Frédéric de Sécus, Delwarde, le comte de Bergeyck, Serruys, le baron de Viron, Teuwens, Raikem, le baron de Coppin, Nothomb, Henri Cogels, Leclercq, d'Martigny, Helias d'Huddeghem, le comte d'Ansembourg, Van Snick, Trentesaux, le comte de Quarré, Werbrouck-Pieters, Dams, Jean Goethals, le baron de Sécus (père), l'abbé de Foere, le baron de Woelmont, Vandenhove, de Rouillé, le marquis d'Yve de Bavay, Henry, l'abbé Andries, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Masbourg, Blomme, Barbanson, Lefebvre. (U. B., 14 fév.)

Quinze autres membres avaient signé la liste de présence, mais étaient absents au moment de l'appel nominal, ce sont : MM. Thonus, Van der Looy, *Lecocq*, de Ville, Constantin Rodenbach, Blargnies, Meeûs, Defacqz, Du Bois, Peemans, Alexandre Gendebien, Van de Weyer, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, Maclagan, et le comte de Renesse (1).

M. LE PRÉSIDENT : Puisque nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer, je suis obligé de lever la séance. (U. B., 14 fév.)

L'assemblée est invitée à se réunir lundi, à midi précis. (C. 14 fév.)

La séance est levée à trois heures. (P. V.)

(1) MM. *Lecocq* et le vicomte *Charles Vilain XIIII* sont rentrés dans la salle des délibérations au moment où les membres du congrès se retiraient ; ils se trouvaient dans une pièce voisine quand on faisait l'appel nominal. (U. B., 14 fév.)

SÉANCE

DU LUNDI 14 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

On remarque dans les tribunes une affluence plus considérable de spectateurs que les jours précédents. (J. F., 16 fév.)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. le baron de Stassart par laquelle cet honorable membre demande une prolongation de congé de dix ou douze jours, qui lui sont nécessaires pour régler diverses affaires de l'administration de la province de Namur. (U. B. 16 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée est-elle d'avis d'accorder le congé demandé ? (U. B., 16 fév.)

M. FRISON : Dans une position absolument semblable, le congrès a refusé d'accorder un congé à M. Thorn ; il n'y a pas de raison pour traiter M. de Stassart plus favorablement : s'il ne peut venir partager nos travaux, qu'il donne sa démission. (*Appuyé ! appuyé !*) (U. B., 16 fév.)

L'assemblée refuse le congé. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de trois lettres par lesquelles M. Forgeur fait connaître qu'une indisposition le retient à Liége; M. de Muelenaere, que dans peu il sera à même d'assister aux séances du congrès; et M. Roels, qu'une maladie l'empêche de se rendre au congrès. (U. B. et C., 16 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

LE MÊME SECRÉTAIRE lit ensuite une lettre de M. le baron Vander Linden d'Hooghvorst, ainsi conçue :

« *A monsieur le président du congrès national.*

» Monsieur le président, lorsque, sous le canon de l'ennemi, j'acceptai les fonctions de membre du gouvernement provisoire, mon seul but fut de prouver à mes concitoyens que j'étais prêt à tout sacrifier pour leur être utile ; maintenant que le congrès va s'occuper de la nomination d'un lieutenant général du royaume et que j'ai pris la résolution irrévocable de ne plus accepter aucune fonction administrative, je vous prie de faire agréer au congrès national ma démission de membre du gouvernement provisoire. (*Sensation.*)

» Je continuerai, en ma qualité de général en chef des gardes civiques, poste auquel le congrès national et le vœu de mes concitoyens m'ont appelé, à faire tous mes efforts pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique; j'espère avoir prouvé que rien ne me coûte lorsqu'il s'agit du salut de la patrie.

» J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, M. le président, etc.

» Bruxelles, le 13 février 1831.

» Baron VANDER LINDEN D'HOOGHVORST. »

(J. F., 16 fév., et A.)

Pris pour notification. (P. V.)

Il est encore donné lecture du sommaire des pièces suivantes :

M. de Potter soumet au congrès des considérations tendant à l'engager à décréter la république (1).

(1) Nous reproduisons sa lettre ci-après :

Au congrès national.

« Messieurs,

» Je ne suis plus du gouvernement provisoire ; je n'ai jamais eu l'honneur de siéger au congrès national : la marche qui venait d'être imprimée aux affaires, peu avant l'ouverture de votre assemblée, m'avait paru ne mener qu'à un précipice ; j'ai voulu décliner ma part dans la responsabilité

Dix habitants d'Anvers présentent des réflexions concernant les projets de loi sur les distilleries, le fer et le sel.

Un grand nombre de tanneurs, armateurs et marchands de bois d'Anvers, présentent des observations contre la prohibition des écorces de chêne qui a été demandée par une pétition adressée au congrès.

M. Van de Moortele engage le congrès à décréter la république.

Des négociants de Namur exposent qu'il y a injustice à l'égard du commerce, qu'il y a préjudice pour le gouvernement de se servir des fournitures livrées par les directeurs des maisons de force pour l'équipement des militaires.

M. Gambier présente des observations sur l'organisation provinciale et communale. (P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. HENRI DE BROUCKERE, rapporteur de la commission pour la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par la Flandre orientale, propose l'admission de M. Louis Coppens, dixième suppléant élu par le district de Gand, en remplacement de M. de Ryckere, démissionnaire, les neuf premiers suppléants ayant

dont les événements me semblaient menacer ceux qui les préparaient.

» Simple citoyen, il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, celui de signaler les dangers que je redoute pour ma patrie, et d'indiquer le remède que je crois propre à les éloigner de nous. Je le fais ici, messieurs, et je m'adresse à ceux de mes concitoyens que la patrie a chargés de veiller sur elle.

» Les événements ont vérifié mes prévisions. L'adoption du principe monarchique a nécessité le choix d'un monarque, qu'il a fallu chercher parmi les princes dont les familles règnent sur d'autres peuples ; elle a, par conséquent, inévitablement entraîné l'intervention étrangère, dont la funeste influence nous met aujourd'hui en présence du dernier des malheurs, savoir d'une *restauration* ou du *démembrement* de la Belgique.

» Le rétablissement du joug hollandais, au moyen du rappel du prince d'Orange, a toujours été, quoi qu'en puisse dire le cabinet français, le but *réel* des négociations des cinq puissances à Londres. Elles y ont constamment tendu par les obstacles qu'elles ont semés sous vos pas, chaque fois que, vous confiant en la reconnaissance de notre indépendance, vous avez voulu, comme on vous y invitait, élire *librement* le chef de l'État. Elles espéraient que, de guerre lasse et par pis aller, nous aurions enfin consenti à subir la contre-révolution et son représentant.

» Les puissances savaient fort bien que le *provisoire* nous *tuait*, et elles cherchaient à prolonger indéfiniment ce provisoire dont, elles s'en flattaient du moins, nous aurions, en dernière analyse, supplié le prince d'Orange de nous délivrer.

» Et si, finalement, notre trop longue résistance avait fatigué la diplomatie ou compromis le repos des cinq familles qui se sont constituées maîtresses de l'Europe, pour en finir, la Belgique eût été déchirée en lambeaux, le nom belge rayé de la liste des peuples, et les Hollandais, les Français, les Anglais et les Prussiens se seraient partagé nos provinces.

» Nous subissons les conséquences de nos premières fautes, après avoir tout tenté pour échapper à notre entière ruine.

» Croyant voir la fin des maux qui pesaient sur nous dans l'appui de la France, selon quelques-uns, selon d'autres dans une réunion indirecte à la France, vous avez, messieurs, voté la couronne au duc de Nemours. Mais le gouvernement français ne veut de la Belgique ni directement ni indirectement : il veut avant tout la paix ; et, de même que tous les gouvernements de l'Europe, il ne veut que la paix, mais il la veut *à tout prix*.

» Le refus qui en est résulté pour nous du prince, notre élu, a amené le moment de crise qui va décider de l'avenir de notre patrie.

» Vous pouvez choisir entre le démembrement, le prince d'Orange... et la république.

» Votre choix ne saurait être douteux.

» Mais, direz-vous peut-être, le congrès a décrété la monarchie.

» Eh ! n'a-t-il pas également décrété l'indépendance et l'intégrité de notre territoire? n'a-t-il pas décrété l'exclusion à perpétuité des Nassau ?

» Et quand vous avez proclamé le principe monarchique, pouviez-vous prévoir que les puissances elles-mêmes en auraient rendu l'application impossible en vous refusant tous les candidats de la nation? qu'elles l'auraient rendue absurde en nous déclarant *État neutre*, c'est-à-dire État *où on ne règne pas*, où on ne fait plus qu'administrer, comme dans les cantons suisses?

» En effet, qu'est-il besoin d'un roi, là où il n'y a plus d'armée à commander, de paix ou de guerre à faire, de traités d'alliance offensive ou défensive à conclure, de politique extérieure à diriger ?

» La république *définitive* est donc, j'en ai la conviction intime, le seul parti qu'il convienne de prendre dans la situation actuelle des choses, le seul parti même que vous puissiez prendre.

» Mais vous devez le prendre *sans tarder*, si vous voulez nous arracher au démembrement et à notre perte, au prince d'Orange et à notre honte éternelle.

» Un jour, un seul jour de délai nous expose à tous les maux qui peuvent accabler une nation, et qui seraient *irréparables*.

» Votre députation consume à Paris, en cérémonies de cour, un temps précieux que vous devez employer à agir, et à agir efficacement. C'est la suite du système d'hésitations et de lenteurs, si opiniâtrement exploité jusqu'à présent par le cabinet du Palais-Royal, pour consommer notre ruine. N'en soyons pas plus longtemps les dupes.

» Je vous en conjure, messieurs, hâtez-vous de remplir le plus saint des devoirs, de sauver la patrie. Vous le pouvez encore. Si, remplaçant l'intrigue par l'audace, l'étranger se décidait enfin à disposer de nous, vous ne le pourriez peut-être plus.

» Bruxelles, 13 février 1831.

» DE POTTER. »

(C., 17 fév.)

donné leur démission. (U. B., 16 fév., et P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Louis Coppens est introduit dans la salle : il va siéger sur les bancs du côté droit, à côté de M. de Robaulx. (J. F., 16 fév.)

M. COPPIETERS, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, propose l'admission de M. Rouppe, en remplacement de M. le comte Cornet de Grez, député démissionnaire du district de Bruxelles. (U. B., 16 fév., et P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

Proposition tendant à proclamer la république.

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national décrète :

» Art. 1er. La république est proclamée en » Belgique.

» Art. 2. Le pouvoir exécutif est exercé par un président belge, élu, à la majorité absolue, par les deux chambres réunies.

» Art. 3. Le président est nommé pour trois ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

» Art. 4. La première élection sera faite par le congrès, dans les trois jours, à partir du présent décret.

» Art. 5. Tous décrets ou dispositions contraires aux présentes sont rapportés.

» Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

» DE ROBAULX,

» *Membre du congrès national.* »

(*Sensation.*) (U. B., 16 fév., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent pour l'affirmative.*) (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX monte à la tribune pour développer sa proposition. (J. F., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour une motion d'ordre : la proposition de M. de Robaulx est contraire au décret par lequel nous avons proclamé que la Belgique serait régie par une monarchie constitutionnelle. (*Mouvement.*) (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Ma proposition a été appuyée; j'ai le droit de la développer. (U. B., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande si on peut faire une proposition directement contraire à un de nos précédents décrets? (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Il n'y a pas le moindre doute. (U. B., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Robaulx. (*Agitation et sensations diverses.*) (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande à parler contre la question préalable.

Messieurs, je crois que toute proposition qui a été appuyée doit être développée, conformément au règlement. Après le développement et lorsque la discussion sera au moment de s'ouvrir, vous pourrez demander la question préalable si bon vous semble : maintenant elle est inadmissible; car, j'ai avant tout le droit d'être entendu dans le développement de ma proposition. En vain dira-t-on que ma proposition est contraire à un de nos précédents décrets : cette considération ne doit être d'aucun poids, parce que nous, pouvoir constituant, nous avons toujours le droit de revenir sur ce que nous avons fait. Oh! si, dans une assemblée législative, je faisais une proposition contraire à un décret constitutionnel, je concevrais que l'on pût invoquer la question préalable; mais dans une assemblée constituante, elle est inadmissible parce que nous sommes juges souverains, et en possession du pouvoir de nous réformer nous-mêmes. Remarquez d'ailleurs, messieurs, que le développement de ma proposition n'en rend pas l'adoption nécessaire; vous êtes toujours à temps à la rejeter. Si je ne parviens pas à convaincre le congrès qu'il faut, dans les circonstances où nous nous trouvons, revenir sur le décret qui consacre la monarchie constitutionnelle en Belgique, ma proposition sera comme non avenue; alors, si vous voulez, demandez la question préalable : mais, je le répète, je ne crois pas qu'elle puisse être admise dans le moment. (U. B., 16 fév.)

M. DE LEHAYE : Je ferai une seule observation à l'appui de la question préalable. Dernièrement, lorsqu'une pétition vous fut présentée pour demander la réunion à la France, on n'a pas même voulu en entendre la lecture, et on est passé à l'ordre du jour : à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'on fait une proposition qui ne tend à rien moins qu'à renverser un principe que nous avons solennellement décrété. (U. B., 16 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après l'article 24 du règlement, il me paraît que la proposition doit être écartée. (J. B., 16 fév.)

M. LE BARON OSY : J'appuie d'autant plus la question préalable, que dernièrement, lorsque M. Maclagan a voulu parler en faveur du prince

d'Orange, on s'est récrié avec force contre sa proposition comme étant contraire au décret d'exclusion, et on l'a rappelé à l'ordre. (U. B., 16 fév.)

M. MACLAGAN : Et le rappel à l'ordre a été consigné au procès-verbal. (*Hilarité générale.*) (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Nous avons le droit de réformer nos décrets. (*Agitation.*) (U. B., 16 fév.)

M. MACLAGAN : On m'a rappelé à l'ordre quand je l'ai proposé. (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Si l'on a commis une injustice à votre égard, ce n'est pas une raison pour qu'on m'en fasse une à moi. (*Tumulte.*) En vous faisant ma proposition, je crois remplir un devoir sacré : si vous voulez me rappeler à l'ordre, je le souffrirai sans me plaindre; mais je vous en laisse toute la responsabilité. (U. B., 16 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE appuie la question préalable. (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Il ne s'agit pas ici d'une question préalable; elle pourra être présentée seulement quand il s'agira de délibérer, mais on ne peut retarder les développements. (E., 16 fév.)

M. VAN MEENEN : J'appuie aussi la question préalable, et voici le motif qui m'y détermine : Si M. de Robaulx était venu nous proposer de remettre en question le décret qui consacre la monarchie, on aurait pu examiner s'il y avait lieu à le rapporter, ou à le maintenir, sauf à prendre de suite la décision la plus convenable. Mais ici, M. de Robaulx lance une proposition contraire au décret de monarchie, comme si ce décret n'existait pas; et, de la manière dont il agit, il semble regarder le décret comme non avenu : sous ce rapport je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je ne prétends pas dire par là qu'il faille rejeter la proposition de l'honorable M. de Robaulx : dans quelques jours les circonstances pourront être telles, qu'il faille proclamer la république; alors il sera permis au congrès d'y revenir, mais dans le moment il doit adopter la question préalable. (U. B., 16 fév.)

M. DELWARDE : Messieurs, d'après l'article 27 du règlement, tout membre a le droit de faire telle proposition qu'il juge convenable, et l'article 28 veut que, lorsqu'une proposition a été appuyée, elle soit développée. Il est vrai que, d'après l'article 24, on peut demander la question préalable; mais cela ne peut jamais s'entendre qu'après le développement de la proposition. (U. B., 16 fév.)

M. D'HANIS VAN CANNART : J'appuie la question préalable. Nous avons décrété la monarchie, nous avons élu un roi, nous avons envoyé une députation lui offrir la couronne, et c'est avant même que nous ayons reçu une réponse officielle que l'on vient nous proposer de proclamer la république! J'avoue, messieurs, que cette proposition me paraît insoutenable, et c'est de toutes mes forces que j'appuie la question préalable. (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Je dois répondre à deux erreurs qui ont été avancées, l'une par M. Van Meenen, l'autre par M. d'Hanis van Cannart. Le premier convient que nous avons le droit de révoquer nos propres décrets, mais, dit-il, ce n'est pas ainsi qu'on doit s'y prendre; on aurait dû d'abord nous proposer de revenir sur le décret de monarchie. Si l'honorable M. Van Meenen avait bien écouté la lecture de ma proposition, il se serait épargné une observation semblable; en effet, je lis dans l'article 5 : *Tous décrets ou dispositions contraires aux présentes sont rapportés.* Certes, c'est bien là revenir sur le premier décret, et si les termes de l'article 5 n'étaient pas assez formels, on pourrait y faire des amendements, et nous savons que notre honorable collègue M. Van Meenen n'en manquera pas. (*On rit.*)

Maintenant je répondrai à M. d'Hanis van Cannart. Nous avons, dit-il, décrété la monarchie, élu un roi; il y a mieux, une députation est allée à Paris lui offrir la couronne. Une députation est allée à Paris, cela est vrai; mais est-ce une raison pour ne pas s'occuper de ma proposition? Non sans doute. La question qu'elle traite est grave : renvoyée aux sections, elle y sera longuement débattue, et ce n'est qu'après plusieurs jours qu'elle pourra être discutée solennellement. D'ici là, nous avons tout le temps de recevoir une réponse officielle. Au reste, les nouvelles que nous avons de Paris, et nous avons ici des membres qui en arrivent, qui pourraient nous en donner de certaines (*tous les regards se tournent vers M. le comte Félix de Mérode*), ne me prouvent que trop que ma proposition n'est pas prématurée; demain, peut-être, d'autres nouvelles vous en donneront la certitude. Quant à moi, d'après ce que je sais, j'ai la conviction intime que nous éprouverons un refus. Ajourner ma proposition, c'est marcher à grands pas vers l'anarchie, et peut-être quand vous voudrez vous arrêter dans cette route périlleuse, il ne sera plus temps. Pour empêcher les malheurs qui nous menacent, j'ai présenté ma proposition; vous êtes les maîtres de la rejeter; mais j'aurai accompli un devoir, et ma conscience sera tranquille (1). (U. B., 16 fév.)

(1) Nous empruntons à *l'Émancipation* du 16 février les

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur la question préalable : elle est adoptée ; en conséquence le congrès décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition de M. de Robaulx.

(U. B., 16 fév., et P. V.)

M. DE ROBAULX : Quant à présent.

(U. B., 16 fév.)

QUELQUES VOIX : C'est entendu.

(U. B., 16 fév., et P. V.)

M. DE ROBAULX : Je souhaite que vous soyez à temps à la présenter plus tard. (U. B., 16 fév.)

M. LE BARON OSY et **LE GRELLE** : La question de la république a été rejetée à tout jamais.

M. DE ROBAULX : Oui, pour vous autres d'Anvers, cela est clair. (*On rit.*) (C., 16 fév.)

Suite de la discussion du projet de loi électorale.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi électorale ; la discussion continue sur l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Seront comptées au mari les contributions de la femme, même non commune en biens ; au fils de veuve, celles que la mère lui aura déléguées ; au père, celles des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance. La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera.

» Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père et le fils payent de leur chef.

considérations que M. de Robaulx aurait voulu présenter à l'assemblée :

« La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre tend à nous faire sortir d'un état d'incertitude que chacun de vous considère comme ne pouvant durer plus longtemps.

» Dire que la nation belge s'impatiente de la situation provisoire où elle se trouve, c'est une vérité que tout le monde proclame.

» Le congrès, organe légal du pays, ne peut se dispenser de répondre à l'attente générale, il faut donc qu'il institue un gouvernement *stable*, autour duquel se rallient toutes les opinions flottantes.

» En vous présentant aujourd'hui le projet d'établir le régime républicain, je ne suis pas dirigé par un vain désir d'amour-propre, et pour soutenir mes opinions ; non, messieurs, vous ne me ferez pas l'injustice de croire à une pareille supposition ; j'ai d'ailleurs, en concourant à l'élection d'un roi, prouvé que je savais me soumettre aux décisions que vous aviez prises contre mon avis.

» Mais l'état des choses a changé depuis que le congrès a voté la monarchie.

» En donnant la préférence à la royauté, beaucoup de nous avaient cru se prononcer pour un parti qui devait amener une *prompte organisation définitive, une garantie de repos et de stabilité et le moyen de concilier vos conditions d'indépendance avec la sécurité et le bon voisinage des puissances.*

» Vous savez combien peu ce but a été atteint : ce que vous aviez cru devoir faire pour vous concilier l'amitié et l'accord des cabinets étrangers, a été pour eux le prétexte de nous dicter des lois et de rendre impossible cette même monarchie qui était dans leurs vœux.

» Les puissances, au nombre desquelles je vois à regret la France ou plutôt son gouvernement, n'ont pas tenu compte de notre modération. Nous avons sacrifié beaucoup à leur repos en nous privant d'une forme de gouvernement populaire qui convenait seule à notre pays : et elles, elles ont eu recours aux procédés les plus déloyaux pour semer chez nous la désunion, et rendre impossible la constitution définitive de notre indépendance.

» N'est-il pas aujourd'hui constant que la conférence de Londres n'a offert sa prétendue *médiation officieuse et d'humanité* que pour nous soumettre forcément à ses décisions ?

» N'est-il pas constant que les puissances ont voulu et veulent encore partager notre territoire, pour en adjuger une grande partie à la Hollande ?

» N'est-il pas constant qu'elles veulent encore nous imposer la dette de la Hollande, dette à laquelle nous sommes étrangers ?

» N'est-il pas constant qu'elles nous ont imposé un armistice dont le but, qui s'est pleinement réalisé, était de paralyser les succès de l'armée belge et de nous faire perdre tous les avantages que le découragement des Hollandais et l'ardeur guerrière des volontaires nous garantissaient ?

» N'est-il pas constant que les cinq puissances se sont concertées, pour rendre impossible le choix libre du congrès ?

» N'a-t-on pas eu recours aux menées les plus basses, aux moyens les plus vils pour nous jeter dans une fausse voie ?

» Tout ce que j'ai vu jusqu'à présent me confirme que les rois, sans en excepter Louis-Philippe, se sont coalisés pour nous tromper et faire la guerre à notre révolution.

» Ils ne veulent pas nous laisser élire un prince qui garantisse quelque durée à notre gouvernement, parce qu'ils sont décidés à étouffer notre révolution et à nous en ravir les fruits.

» Le but avoué est de fatiguer la Belgique par un état provisoire, de nous diviser par les partis qu'un pouvoir passager ne pourra comprimer, et d'empêcher que la confiance renaisse ; et quand on aura bien persuadé à la nation qu'un gouvernement définitif et durable ne pourra être établi sous les auspices de la révolution, alors une restauration deviendra infaillible, parce qu'elle offrira ce définitif que l'on essaye de reculer à présent.

» Si le congrès persiste dans son arrêt d'exclusion qu'il a porté, il faut, pour être conséquent avec lui-même, qu'il se décide à mettre fin au provisoire sans aucun délai, et pour le faire aujourd'hui, il faut révoquer le décret qui établit la monarchie en excluant la république.

» Par la force même des choses, nous sommes amenés à opter entre l'exclusion des Nassau et l'exclusion de la république : à mon avis l'une ou l'autre sera révoquée.

» Le congrès peut choisir aujourd'hui, sinon, plus tard on choisira pour nous.

» La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît commandée par les circonstances graves dans lesquelles nous sommes ; en la déposant, je satisfais à la conviction que sa prompte adoption nous sauvera de l'anarchie et mettra fin aux divisions que l'on suscite chez nous.

» Aussi longtemps que j'ai cru à l'acceptation de la couronne pour le duc de Nemours, je me suis flatté de l'espoir d'un avenir heureux pour mon pays ; depuis que les nouvelles de France ne laissent aucun doute, je ne vois plus, pour sortir de notre position critique, que la nomination d'*un président de la république belge.* »

» La délégation sera censée exister par le seul » fait de l'inscription sur la liste électorale, tant » qu'il n'y aura pas de réclamation. »

(C., 16 fév., et A. C.)

M. LE BÈGUE : Je demande que l'on remette en discussion l'article 1er, qui n'a pu être adopté samedi dernier, puisque l'assemblée n'était pas en nombre suffisant pour délibérer. (*Mouvement négatif.*) (J. F., 16 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Une partie des membres ne s'est retirée qu'après l'adoption de l'article 1er; je propose de passer à l'article 2. (*Oui!*)

(J. F., 16 fév.)

M. DE ROBAULX retire l'amendement qu'il avait présenté dans la séance précédente (1).

(J. B., 16 fév.)

M. DEHEMPTINNE présente un amendement ainsi conçu :

« *Le père âgé de* 70 *ans* et la mère veuve pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils ou gendres qu'ils désigneront. » (A.)

Cet amendement est rejeté ainsi que celui proposé hier par M. Jean Goethals (2). (P. V.)

L'article 2 est adopté. (P. V.)

« Art. 3. Les contributions et patentes ne sont » comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été » imposé ou patenté pour l'année antérieure à » celle dans laquelle l'élection a lieu.

» Le possesseur à titre successif est seul ex- » cepté de cette condition. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 4. Le cens électoral sera justifié, soit par » un extrait des rôles des contributions, soit par » les quittances de l'année courante, soit par les » avertissements du receveur des contributions. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

M. DE BEHR propose un article 5 nouveau, ainsi conçu :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou qui sont en état d'accusation pour crimes emportant l'une de ces peines. » (A.)

M. LE BARON OSY propose d'ajouter à cette disposition :

« Ni ceux qui sont en état de faillite déclarée » ou d'interdiction judiciaire. » (A.)

M. RAIKEM croit qu'il n'est pas nécessaire d'émettre en principe cette disposition.

(J. F., 16 fév.)

Ces deux dispositions, réunies en un seul article, sont mises aux voix et adoptées en ces termes:

« Ne peuvent être électeurs ni en exercer les » droits, ceux qui ont été condamnés à des peines » afflictives ou infamantes, ou qui sont en état d'ac- » cusation pour crimes emportant l'une de ces » peines, ni ceux qui sont en état de faillite dé- » clarée ou d'interdiction judiciaire. » (P. V.)

M. DEFACQZ demande que l'on place cette addition après l'art. 1. (C., 16 fév.)

Cette demande reste sans suite. (C., 16 fév.)

Titre II. — *Des listes électorales.*

« Art. 5. La liste des électeurs est permanente, » sauf les radiations et inscriptions qui peuvent » avoir lieu lors de la révision annuelle.

» La révision sera faite conformément aux dis- » positions suivantes. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 6. Les administrations communales feront » tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des » listes des citoyens de leurs communes qui, » d'après le présent décret, réunissent les condi- » tions requises pour être électeurs. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 7. Lesdites administrations arrêteront » les listes et les feront afficher pour le premier » dimanche suivant; elles resteront affichées pen- » dant dix jours : cette affiche contiendra invita- » tion aux citoyens qui payent le cens requis dans » d'autres communes d'en justifier à l'autorité » locale, dans le délai de quinze jours, à partir » de la date de l'affiche, qui devra indiquer le » jour où ce délai expire.

» La liste contiendra, en regard du nom de » chaque individu inscrit, la date de sa naissance » et l'indication du lieu où il paye des contribu- » tions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence » du cens électoral. S'il y a des réclamations aux- » quelles l'administration communale refuse de » faire droit, les réclamants pourront se pourvoir » à la députation permanente du conseil provin- » cial. » (A. C.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME demande si les contributions compteront au propriétaire ou au locataire. (J. F., 16 fév.)

DES MEMBRES répondent que la contribution personnelle compte au dernier, et la contribution foncière au premier. (J. F., 16 fév.)

L'article 7 est adopté. (P. V.)

« Art. 8. Après l'expiration du délai fixé pour » les réclamations, les listes seront immédiate-

(1) Voir page 508.

(2) Nous avons donné l'amendement de M. Goethals à la page 508.

» ment envoyées au commissaire du district. Un » double en sera retenu au secrétariat de la commune. Les habitants pourront prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune » qu'au commissariat du district. Le commissaire » du district fera la répartition des électeurs en » sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 18 » de la présente loi. » (A. C.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Qui sera chargé de faire la répartition des électeurs en sections, si les commissaires de district sont supprimés? (J. F., 16 fév.)

M. RAIKEM : Ceux qui les remplaceront dans leurs fonctions. (J. F., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Je vois dans l'article 8, 3e paragraphe : *Les habitants pourront prendre inspection*, etc. Quels habitants? qu'entend-on par ce mot? Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : *les citoyens.* (U. B., 16 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur: Le mot *citoyen* signifie celui qui exerce les droits civils et politiques.

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : On pourrait mettre : *Toute personne peut,* etc. (U. B., 16 fév.)

QUELQUES VOIX : *Chacun pourra...*

(U. B., 16 fév.)

Cette dernière substitution est adoptée, ainsi que l'article 8. (P. V.)

« Art. 9. Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales » envoient, sous récépissé, au moins huit jours » d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication des jour, heure et local » où l'élection aura lieu. » (A. C.)

M. PIRSON : La commission n'a pas fait attention à la répartition des membres des deux chambres parmi les districts. Le sénat se compose de quatre-vingts membres, il n'y aura pas trois sénateurs pour la province de Namur. Comment éliront ces trois districts? (J. B., 16 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur : La commission doit encore se réunir pour remplir cette lacune, elle attend des renseignements. (J. B., 16 fév.)

M. PIRSON : Nous ne pouvons décider que lorsque nous aurons la loi électorale tout entière.

(J. B., 16 fév.)

M. RAIKEM : L'article ne consacre que la règle générale, l'amendement de M. Pirson pourra toujours y faire une exception. (J. B., 16 fév.)

MM. DELWARDE, LE COMTE DE QUARRÉ, DE ROBAULX, ZOUDE (de Saint-Hubert) et **DE LEHAYE** sont également entendus. (J. F., 16 fév.)

L'art. 9 est adopté avec un changement de rédaction consistant dans la substitution des mots : *de jour, de l'heure et du local,* à ceux de : *de jour, heure et local.* (P. V.)

« Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu à une élection » extraordinaire, à cause d'option, décès, démission ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents, serviront de base » pour la convocation des électeurs. » (A. C.)

Cet article est adopté avec le remplacement des mots : *d'option, décès, démission*, par les mots : *d'option, de décès, de démission.* (P. V.)

« Art. 11. Tout individu inscrit, omis ou rayé » ou autrement lésé, pourra réclamer auprès de la » députation permanente du conseil provincial, » en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

» De même, tout individu inscrit sur la liste, » pourra réclamer contre chaque inscription indue; » dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la » partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y » répondre, à partir de celui de la notification. »

(A. C.)

M. JEAN GOETHALS propose de rédiger le § 1er de la manière suivante :

« Tout individu inscrit, omis, rayé, ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de la réclamation. » (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, fait observer que l'article 7 y a pourvu. (U. B., 16 fév.)

M. JEAN GOETHALS trouve que le principe n'est pas assez expressément consacré dans l'art. 7; c'est pour cela qu'il demande que l'article 11 lui donne une sanction nouvelle. (U. B., 16 fév.)

M. DESTOUVELLES demande la suppression entière du § 1er de l'article 11, le dernier paragraphe de l'article 7 y ayant suffisamment pourvu.

(U. B., 16 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE demande la suppression du mot *inscrit* dans le § 1er de l'article 11 ; l'honorable membre pense qu'un individu inscrit ne peut avoir à se plaindre.

(U. B., 16 fév.)

M. LE BARON BEYTS appuie la proposition du préopinant. Il trouve le mot *inscrit* inutile, à moins qu'on ne le fasse suivre des mots : *pour un cens insuffisant.* (U. B., 16 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, dit qu'il y a omission dans

l'article, et qu'il faut lire : *Tout individu indûment inscrit,* etc. (J. F., 16 fév., et P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Les mots : *ou autrement lésés,* qui se trouvent dans le premier paragraphe, ne peuvent s'appliquer au mot *inscrit;* car, encore un coup, lorsqu'on est inscrit sur la liste électorale, on ne peut pas se dire lésé. Je persiste à demander le retranchement du mot *inscrit.*

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande, au contraire, le maintien de ce mot. Vous savez qu'il y a eu ce qu'on appelait de faux électeurs : c'étaient des individus inscrits sur les listes électorales sans en avoir le droit. Cet abus pourrait se renouveler. On peut m'inscrire sur la liste électorale, quoique n'ayant pas les qualités requises; j'ai intérêt à réclamer pour ne pas passer aux yeux de mes concitoyens pour un faux électeur; il faut que la loi m'en donne le droit. (U. B., 16 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il faut alors ajouter le mot *indûment*, et dire : *Tout individu indûment inscrit.* (U. B., 16 fév.)

M. DESTOUVELLES : Je propose la suppression du 1er paragraphe de l'article 11, et de rédiger le dernier paragraphe de l'article 7 de la manière suivante :

« Les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente, si l'administration locale refuse de faire droit à leur réclamation, ou s'ils se croient lésés par sa décision. » (A.)

M. DE ROBAULX combat cette proposition.

(U. B., 16 fév.)

M. FRANÇOIS : Je propose de substituer dans le § 2 de l'article 11, aux mots : *Tout individu inscrit sur la liste pourra*, etc., les mots : *Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra*, etc. (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, combat cet amendement.

(U. B., 16 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, relit l'amendement de M. Destouvelles et celui de M. Goethals. (U. B., 16 fév.)

M. DESTOUVELLES renonce à son amendement et se rallie à celui de M. Goethals. (U. B., 16 fév.)

L'amendement de M. Goethals, avec le rétablissement du mot *indûment*, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Tout individu indûment inscrit, omis, rayé » ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait » pas été admise par l'administration communale, » pourra s'adresser à la députation permanente du » conseil provincial, en joignant les pièces à l'ap- » pui de sa réclamation. » (P. V.)

On met aux voix l'amendement de M. François; il est adopté. (P. V.)

Le 2e § de l'art. 11 ainsi amendé est adopté ; il en est de même de l'ensemble de cet article.

(P. V.)

« Art. 12. La députation permanente du con- » seil provincial, statuera sur ces demandes dans » les cinq jours après leur réception, ou dans les » cinq jours après l'expiration du délai d'opposi- » tion à la réclamation ; si la demande est faite » contre un tiers, les décisions seront motivées.

» La communication de toutes les pièces sera » donnée sans déplacement aux parties intéres- » sées qui le requerront, ou à leurs fondés de » pouvoirs.

» Les décisions seront immédiatement notifiées » aux parties intéressées et au commissaire du dis- » trict, pour faire les rectifications nécessaires.

» Toutes les réclamations et tous les actes y » relatifs pourront être sur papier libre et seront » dispensés de l'enregistrement ou enregistrés » gratis. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

» Art. 13. Le recours en cassation sera ouvert » contre les décisions de la députation du conseil » provincial.

» Les parties intéressées devront se pourvoir » dans le délai de cinq jours après la notification.

» La déclaration sera faite en personne, ou par » fondé de pouvoirs, au secrétariat du conseil » provincial, et les pièces seront envoyées immé- » diatement au procureur général près la cour » de cassation.

» Il sera procédé sommairement, et toutes af- » faires cessantes, avec exemption de frais de » timbre, d'enregistrement, sans consignation » d'amende. » (A. C.)

M. FRANSMAN : A qui renverra-t-on la connaissance de l'affaire, si la cour casse ?

(U. B. 16 fév.)

M. DE ROBAULX : La cour de cassation, ne pouvant connaître du fond des affaires, devra renvoyer à un autre conseil provincial ; je propose d'ajouter à l'article une disposition ainsi conçue :

« Si la cassation est prononcée, l'affaire sera » renvoyée à la députation du conseil provincial » le plus voisin. » (U. B., 16 fév., et P. V.)

M. DELWARDE demande le retranchement de tout l'article, à cause des grands embarras et des difficultés de cette procédure ; il veut laisser la décision définitive aux états de la province.

(J. F., 16 fév.)

M. DESTOUVELLES prouve la nécessité de maintenir le pourvoi en cassation. (J. F., 16 fév.)

L'addition de M. de Robaulx est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. DE ROBAULX demande qu'au lieu de dire à la fin de l'article : *sans consignation d'amende,* on dise : *et d'amende,* parce que personne, dit l'honorable membre, n'entend qu'une condamnation à l'amende soit prononcée, et la dispense des consignations n'exclurait pas la condamnation. (U. B., 16 fév.)

L'amendement est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. FRANÇOIS propose un amendement ainsi conçu :

« Le pourvoi sera notifié à la partie adverse lorsque la décision du conseil provincial aura été rendue sur la réclamation d'un citoyen contre l'inscription ou le défaut d'inscription d'un autre citoyen. » (A.)

M. DE ROBAULX propose d'ajouter au § 2e une disposition conçue en ces termes :

« Le pourvoi sera notifié, dans les cinq jours suivants, à celui contre lequel il est dirigé. » (A.)

Cette disposition additionnelle est adoptée. (P. V.)

L'article 13, amendé, est mis aux voix dans son ensemble et adopté. (P. V.)

« Art. 14. Il sera donné, au commissariat du » district, communication des listes annuelles et » des rectifications à tous ceux qui voudront en » prendre copie.

« Il leur sera permis de les faire imprimer. » (A. C.)

M. DE ROBAULX propose la suppression de la dernière phrase. (J. B., 16 fév.)

Cette suppression est ordonnée ; le reste de l'article est adopté. (P. V.)

« Art. 15. Les percepteurs des contributions » directes sont tenus de délivrer, sur papier libre » et moyennant une rétribution de dix cents par » extrait de rôle, concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait » relatif à ses contributions, et à tout individu » qualifié comme il est dit à l'art. 11, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. » (A. C.)

M. DE ROBAULX s'élève contre la rétribution : il propose de mettre : *et gratis,* au lieu de : *et moyennant une rétribution de dix cents.* (C., 16 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH appuie cette proposition. (U. B., 16 fév.)

M. RAIKEM la combat. (U. B., 16 fév.)

M. DESTOUVELLES : Mais tout le monde ira demander des extraits. (J. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Les percepteurs sont assez bien payés pour en donner. (J. B., 16 fév.)

La proposition de M. de Robaulx est mise aux voix et rejetée. (U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX propose de fixer le prix des extraits des rôles à *cinq cents* au lieu de *dix.* (U. B., 16 fév.)

M. LE PRÉSIDENT demande si l'on veut une rétribution de cinq cents au lieu de dix. (*Plusieurs députés parlent à la fois, pour et contre la disposition.*) Messieurs, voulez-vous cinq cents ? (*Hilarité. — Oui ! oui !*) (J. F., 16 fév.)

L'article, ainsi amendé, est adopté. (P. V.)

TITRE III. — *Des colléges électoraux.*

« Art. 16. Les colléges électoraux ne peuvent » s'occuper d'autres objets que de l'élection des » députés; toute discussion, toute délibération » leur sont interdites. » (A. C.)

M. FRANÇOIS : Si l'on interdisait toute discussion, l'article 15 du titre II de la constitution qui consacre la liberté de s'assembler serait restreint. (J. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Lorsque les électeurs se rassemblent pour préparer les élections, ils ne forment pas un collége électoral, l'article ne porte pas sur ces assemblées préparatoires, mais dans le collége il peut survenir des discussions sur la formation des bureaux, et sur plusieurs autres dispositions qui ont trait aux élections. On pourrait amender ainsi la dernière phrase : « Toute discussion, toute délibération *étrangère* à l'élection leur sont interdites. » (J. B., 16 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, propose de supprimer les mots : *Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.* (A.)

Cette suppression est prononcée; le reste de l'article est adopté. (P. V.)

« Art. 17. La réunion ordinaire des colléges » électoraux pour pourvoir au remplacement des » députés sortants, a lieu le deuxième mardi du » mois de juin. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 18. Les électeurs se réunissent au chef-» lieu du district administratif dans lequel ils ont » leur domicile réel ; *ils ne peuvent se faire rem-» placer.* Ils se réunissent en une seule assemblée » si leur nombre n'excède pas quatre cents.

» Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, » le collége est divisé en sections dont chacune ne » peut être moindre de deux cents.

» Chaque section concourt directement à la

» nomination des députés que le collége doit » élire. » (A. C.)

M. DE ROUILLÉ propose de substituer aux mots: *domicile réel*, les mots: *domicile politique*. (A.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) appuie cet amendement. (J. F., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : On pourrait alors changer de domicile pour balancer une majorité dans un autre district que celui où l'on aurait le siége réel de son principal établissement, qui constitue le véritable domicile. (J. B., 16 fév.)

M. RAIKEM : On a décidé que ce serait au domicile réel, parce que c'est là que l'on est censé avoir son domicile politique, à moins que l'on ne déclare vouloir en choisir un autre. (J. B., 16 fév.)

M. DE ROUILLÉ, modifiant son amendement, propose d'ajouter aux mots : *domicile réel*, les mots : *à moins qu'ils n'aient formellement déclaré de choisir un autre lieu pour domicile politique.* (A.)

Cet amendement est rejeté. (P. V.)

M. DELWARDE présente un amendement ainsi conçu :

« Les électeurs se réunissent dans les lieux désignés par le gouverneur de la province. » (A.)

Cet amendement est aussi rejeté. (P. V.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : J'ai l'honneur de faire observer à l'assemblée que l'article 18 n'est pas applicable à la province de Luxembourg, où il conviendrait de réunir plusieurs districts et même les électeurs de tous les districts wallons au chef lieu de canton le plus central, comme celui des districts allemands à Luxembourg.

Mes motifs sont que les districts, tels qu'ils existent maintenant, n'offrent pas assez de population pour que chacun ait droit à la nomination d'un député; j'en excepte Neufchâteau et Luxembourg.

D'ailleurs la circonscription de ces arrondissements est défectueuse; elle doit être refondue; elle n'a été au surplus qu'un essai fait en 1815 et 1816...

Je ne suis entré dans ces détails que pour prouver que l'article 18 ne peut recevoir son exécution dans le Luxembourg.

On objectera que les réunions ne seront guère fréquentées à raison de l'éloignement des centres. Je réponds que je compte assez sur le dévouement et le patriotisme des électeurs pour oser assurer qu'ils se rendront avec empressement à l'appel de la patrie.

D'ailleurs le cens est assez élevé pour donner à croire que les électeurs appartiendront presque tous à la classe aisée, et puis les réunions seront indispensables pour la nomination des sénateurs, et force sera aux électeurs de se réunir dans un ou deux chefs-lieux pour le choix de toute la province. (J. F., 16 fév.)

MM. WATLET, DAVID et **ZOUDE** (de Namur) combattent les observations du préopinant. (J. F., 16 fév.)

M. DAMS : La réunion des électeurs de plusieurs districts priverait les neuf dixièmes de la province du droit électoral, par l'éloignement du point de réunion pour les colléges. L'honorable membre cite les communes qui en seraient distantes de plus de vingt lieues. (E., 16 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur : On pourrait pour le sénat réunir les votes de deux ou trois districts. De cette manière il n'y aurait point de déplacement onéreux et le nombre des électeurs serait complet. (J. B., 15 fév.)

M. RAIKEM propose d'ajouter au § 2 la disposition suivante :

« Et sera formée par cantons ou communes les plus voisines entre elles. » (P. V., et A.)

M. DE ROBAULX propose d'ajouter : *ou fraction de communes.* (U. B., 16 fév.)

Cet amendement et celui de M. Raikem sont adoptés. (P. V.)

On met aux voix l'article 18 amendé; il est adopté. (P. V.)

Sur la demande de MM. *Zoude* (de Saint-Hubert) et *Seron*, l'assemblée décide, à l'occasion de cet article, qu'il sera fait mention au procès-verbal qu'une disposition exceptionnelle pour les provinces du Luxembourg et de Namur pourra, s'il y a lieu, être insérée dans les dispositions supplémentaires. (P. V.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 15 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. (J. F., 17 fév.)

M. DE ROBAULX fait remarquer qu'à l'occasion de sa proposition pour que le gouvernement républicain soit décrété par le congrès, il est dit que la question préalable a été adoptée, d'où l'on pourrait induire que sa proposition a été écartée définitivement. Il demande une rectification pour constater que la question préalable *a été adoptée seulement quant à présent.* (E., 17 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Je ferai la correction dans ce sens; et si je n'en ai pas fait mention au procès-verbal, c'est que c'était de droit. (U. B., 17 fév.)

Le procès-verbal est ensuite adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. J. J. Rougy, cultivateur à Granville, fait des observations sur les mesures de capacité usitées en Belgique.

M. Neullens, à Messière, demande la révision des lois relatives au déguerpissement des preneurs et fermiers.

M. André de Parfondrieu, qui se dit descendant de l'ancienne maison de Luxembourg, fait connaître au congrès comment cette maison a été traitée en Hollande.

M. Simonis, à Wilts, indique les moyens d'assurer du chauffage pendant l'hiver aux classes indigentes.

Trente-huit habitants de Couvin demandent qu'il soit établi un tribunal de première instance à Philippeville; cette demande est appuyée par les bourgmestres des communes de Florennes, Villers-le-Gambon, Hanzenne et autres communes avoisinantes. (J. F., 17 fév., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Deleeuw informe le président qu'il est retenu chez lui par la maladie de sa femme. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Cauvin demande un congé de douze à quinze jours, à cause d'indisposition. (J. F., 17 fév.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. Davignon demande une prolongation de congé de cinq à six jours. (P. V.)

Ce congé est également accordé. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, propose l'admission de M. Maximilien Demelin, en remplacement de M. Wyvekens, député de Nivelles, démissionnaire. (P. V.)

L'admission est prononcée. (P. V.)

Suite de la discussion du projet de loi électorale.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi électorale. (J. B., 17 fév.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 19 et 20, ainsi conçus :

« Art. 19. Le président du tribunal de première
» instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace
» dans ses fonctions, préside le bureau principal.
» Les quatre plus jeunes conseillers de régence du
» chef-lieu sont scrutateurs.

» Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

» S'il y a plusieurs sections, la seconde et les » suivantes sont présidées par l'un des juges ou » juges suppléants, suivant le rang d'ancien» neté.

» Le bureau principal désignera les quatre scru» tateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci » nommeront leur secrétaire dans le sein de l'as» semblée.

» Art. 20. Dans les districts où il n'y a pas de » tribunal de première instance, le juge de paix » du canton où se fait l'élection, ou l'un des sup» pléants, par ordre d'ancienneté, est de droit » président.

» Les quatre plus jeunes membres du conseil » communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi » formé choisit le secrétaire; s'il y a plusieurs » sections, le bureau principal désignera les mem» bres des autres bureaux, ceux-ci nommeront » leur secrétaire. » (U. B., 17 fév., et A. C.)

M. JEAN GOETHALS propose de remplacer ces dispositions par un article ainsi conçu :

« Les électeurs se réuniront la veille du jour fixé pour les élections au chef-lieu de district, afin de procéder par voie de scrutin à la nomination des président et vice-président de l'assemblée électorale.

» Ces élections préliminaires seront faites sous la direction du bourgmestre de la ville où se tient l'assemblée électorale.

» Les votes seront émis par bulletins de liste, qui contiendront autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

» La pluralité des suffrages désignera les membres élus, et de telle sorte que les premiers nommés feront respectivement auprès de chaque bureau les fonctions de président. L'autre moitié des membres élus se partagera de la même manière pour les fonctions de vice-président. S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

» Il sera adjoint à chaque bureau quatre scrutateurs, qui seront pris, autant que possible, parmi les plus jeunes conseillers de régence. Lorsque le nombre de ceux-ci sera insuffisant, le bureau principal y pourvoira.

» Les bureaux, ainsi formés, nommeront leur secrétaire.

» Le commissaire de district assistera au bureau principal, comme commissaire du gouvernement. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (J. B., 17 fév.)

M. JEAN GOETHALS le développant : J'ai cru que les articles proposés s'éloignaient du système électoral, qui exige que la nomination du président se fasse par les électeurs. Je propose que cette opération ait lieu la veille, afin de ne pas prolonger trop la séance. Je demande la présence du commissaire de district parce que ces opérations manquent souvent d'éclaircissements que ce fonctionnaire est seul à même de donner.

(J. B., 17 fév.)

M. LEBEAU : Nous avons pensé que la loi pouvait très-bien être substituée à l'élection, puisqu'elle désigne des magistrats qui sont eux-mêmes élus; les scrutateurs sont les quatre plus jeunes conseillers de régence. Il est douteux que les électeurs des communes éloignées se rendent au chef-lieu dès la veille; alors ceux du chef-lieu feront seuls l'élection du bureau, et on favorisera par là des cabales en faveur de tel ou tel. (J. B., 17 fév.)

M. JEAN GOETHALS : La crainte des cabales fera venir au chef-lieu les électeurs dès la veille. Au reste la commission a oublié le vice-président, mon amendement y pourvoit. (J. B., 17 fév.)

M. DE ROBAULX : Je suis aussi d'avis que le collége électoral doit nommer lui-même son bureau. C'est un principe que nous avons consacré pour toutes les assemblées et que nous avons étendu aux cours et tribunaux, je ne vois pas pourquoi on y ferait une exception. Je voudrais cependant, pour éviter que les habitants des campagnes dussent se rendre au chef-lieu dès la veille, que les opérations pussent se faire le même jour. Mais, cabale pour cabale, je ne veux pas celle du pouvoir exécutif. Le président du tribunal de première instance est un juge nommé par le roi. Les dangers de voir présider les colléges électoraux par des fonctionnaires ont été assez sentis en France pour que nous les évitions. Voici la disposition additionnelle que je propose :

« Le bureau tel qu'il est composé ci-dessus n'est que provisoire.

« Le bureau définitif est nommé par les électeurs, par un seul scrutin de liste et à la majorité relative. » (J. B., 17 fév.)

M. LEBEAU : La commission a eu en vue le principe dominant en matière d'élections : c'est qu'elles doivent se faire par le plus grand nombre d'électeurs possible. La prolongation des opérations fera déserter les électeurs, ils ne reparaîtront pas le lendemain; c'est ce qui est arrivé à Liége. Quant aux présidents des tribunaux, ils sont inamovibles, ils ne peuvent obtenir des fonctions plus élevées qu'à la faveur de l'opinion publique. Au reste, l'opération la plus importante, le dépouillement des votes, est faite par les scrutateurs, conseillers de régence, élus par le peuple.

(J. B., 17 fév.)

M. VAN SNICK : Il y a des inconvénients dans tout, c'est le sort de toute institution humaine. Si des électeurs ont abandonné leur poste, c'est parce que l'esprit public n'était pas encore assez formé. Voilà la cause du mal ; elle ne sera pas dans la loi. (J. B., 17 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, appuie l'opinion de M. Lebeau. (C., 17 fév.)

M. WATLET : Je ne vois pas quels renseignements pourrait donner le commissaire de district. Les listes sont formées par l'autorité communale. On peut se pourvoir devant les conseils provinciaux et aller en cassation. Sa présence dans le collége n'est propre qu'à lui donner une dangereuse influence. Ce sont ces diverses juridictions qui doivent statuer sur la réclamation. (J. B., 17 fév.)

M. LE GRELLE présente un amendement ainsi conçu :

« Le bourgmestre du chef-lieu du district, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau *provisoire*. Les quatre plus jeunes conseillers de régence sont scrutateurs.

» Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

» S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des échevins du chef-lieu suivant le rang d'anciènneté. »

(Suit l'amendement de M. de Robaulx.)

Si les électeurs, dit-il, ont besoin de renseignements, ce ne seront pas les présidents de première instance qui pourront leur en donner, mais bien le bourgmestre ou celui qui le remplace. (J. B., 17 fév., et A.)

Sur une observation de *M. de Robaulx*, *M. Le Grelle* retire son amendement. (U. B., 17 fév.)

M. LE BARON BEYTS : J'appuie l'amendement de M. de Robaulx : le peuple exerce là sa souveraineté, aucune autre autorité ne doit y intervenir. (J. B., 17 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'appuie fortement l'amendement de mon honorable collègue M. de Robaulx. Voici pourquoi : les présidents des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix, saisissent l'occasion de plaire au pouvoir pour obtenir de l'avancement. Il y a des présidents qui se permettraient d'influencer les élections pour devenir conseillers d'une cour d'appel, et des juges de paix qui travailleraient dans le même sens pour obtenir une place de président d'un tribunal. Au surplus, l'amalgame du judiciaire avec l'administratif me paraît totalement inutile. Les élections populaires doivent être présidées par des hommes en qui le peuple a toute confiance, par des hommes enfin de son choix.

Le gouvernement ne doit point se mêler de cette opération, les hommes en place sont toujours plus ou moins suspects quand ils dirigent les élections. (J. F., 17 fév.)

M. JEAN GOETHALS retire son amendement et se rallie à celui de M. de Robaulx. (U. B., 17 fév.)

Les articles 19 et 20 sont adoptés, ainsi que la disposition additionnelle de M. de Robaulx, qui formera un article 21 *nouveau*. (P. V.)

M. DE ROBAULX propose d'ajouter à cet article 21 la disposition suivante :

« Il (le bureau définitif) est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les électeurs. » (P. V., et A.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je trouve inutile de parler d'un vice-président, puisque l'opération ne doit durer qu'un jour. (J. B., 17 fév.)

M. DE ROBAULX : L'élection peut durer plusieurs heures, le président, peut être un homme âgé, qui peut se trouver mal. (J. B., 17 fév.)

La proposition de M. de Robaulx est adoptée. (P. V.)

« Art. 21. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée, les électeurs seuls y assistent, ils ne peuvent s'y présenter en armes.

» Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée; les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

» Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

» A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 23 inclus 34 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

» Les art. 24, 25, 28, 29 et 31 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères. » (A. C.)

Cet article est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 22. Nul ne pourra être admis à voter s'i n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle e remise au président.

» Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la » réclamation de tous ceux qui se présenteraient » munis d'une décision de la députation permanente du conseil provincial, constatant qu'ils » font partie de ce collége, ou que d'autres n'en » font pas partie. » (A. C.)

M. FRANÇOIS propose d'ajouter à cet article une disposition ainsi conçue :

« Cependant, en cas de pourvoi contre la décision de la députation permanente du conseil provincial, qui aura déclaré valable l'inscription d'un électeur, celui-ci ne sera point admis à concourir aux élections. »

Vous n'avez pas décidé, dit-il, si le pourvoi sera suspensif. Il doit l'être, dans mon opinion; car, s'il en était autrement, on pourrait envoyer à la représentation nationale un député qui pourrait ne pas avoir obtenu la majorité. (J. B., 17 fév., et A.)

MM. VAN SNICK et **DE ROBAULX** combattent cet amendement. (U. B., 17 fév.)

MM. LE BARON BEYTS et le **CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT**, rapporteur, sont également entendus. (J. F., 17 fév.)

M. WATLET propose de dire, dans le 2e paragraphe : *munis d'une décision de l'autorité compétente*, au lieu de : *munis d'une décision de la députation permanente du conseil provincial.* (C., 17 fév.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article 22. (P. V.)

Celui de M. François est rejeté. (U. B., 17 fév.)

« Art. 23. Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la chambre des » représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 24. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte fermée avec » deux serrures dont les clefs seront remises, » l'une au président, et l'autre au plus âgé des » scrutateurs. » (A. C.)

Cet article est adopté avec un changement de rédaction consistant dans la substitution des mots : *dans une boîte fermée avec deux serrures*, à ceux-ci : *dans une boîte à deux serrures.*

« Art. 25. La table placée devant le président » et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que » les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du » moins y avoir accès pendant le dépouillement du » scrutin. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 26. Le nom de chaque électeur qui déposera son bulletin dans l'urne sera inscrit sur » deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs » et l'autre par le secrétaire. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose de dire : *Le nom de chaque votant*, au lieu de : *Le nom de chaque électeur qui déposera son bulletin dans l'urne.* (U. B., 17 fév.)

Ce changement de rédaction est adopté ainsi que l'article. (P. V.)

« Art. 27. Il sera fait ensuite un réappel des » électeurs qui n'étaient pas présents.

» Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré » fermé. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 28. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, » le dépliera, le remettra au président qui en fera » lecture à haute voix, et le passera à un autre » scrutateur.

» Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public. » (A. C.)

M. DE ROBAULX propose l'amendement suivant :

« Le nombre des bulletins doit être reconnu égal à celui des votants, à peine de nullité du scrutin. » (A.)

MM. DELWARDE, DESTOUVELLES et **LE BÈGUE** sont successivement entendus. (J. F., 17 fév.)

M. DE ROBAULX retire son amendement. (C., 17 fév.)

L'article 28 est adopté. (P. V.)

« Art. 29. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. » (A. C.)

Sur la demande de **M. FRANÇOIS**, l'assemblée décide que la discussion de cet article aura lieu après celle de l'article 38. (U. B., 17 fév., et P. V.)

« Art. 30. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se » fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

» Il est immédiatement porté par les membres » du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 31. Les billets dans lesquels le votant » se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux » qui ne sont pas écrits à la main. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution du mot *bulletins* au mot *billets.* (P. V.)

« Art. 32. Les billets nuls n'entrent point en » compte pour fixer la majorité absolue. » (A. C.)

M. VAN SNICK demande la suppression de cet article, par le motif que les billets nuls ne peuvent produire aucun effet. (U. B., 17 fév., et A.)

MM. LE BARON BEYTS et **DE ROBAULX** appuient cette demande. (J. F., 17 fév.)

M. RAIKEM combat la suppression. (U. B., 17 fév.)

M. LEBEAU propose de rédiger l'article en ces termes :

« Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants. » (P. V. et A.)

La demande de suppression de l'article n'est point accueillie ; l'amendement de M. Lebeau est adopté. (P. V.)

« Art. 33. Sont valides les billets qui con- » tiennent moins ou plus de noms qu'il n'est » prescrit. Les derniers noms formant l'excédant » ne comptent pas. » (A. C.)

Adopté avec la substitution du mot *bulletins* à l'expression *billets.*

« Art. 34. Si les suffrages portent sur un nom » commun à plusieurs citoyens éligibles sans dé- » signation spéciale, ils seront comptés à celui » d'entre eux qui en a le plus.

» Dans les autres cas, le bureau en décidera, » sauf réclamation. » (A. C.)

M. DE LEHAYE propose l'amendement suivant :

« Sont nuls les suffrages qui portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles. »

En donnant, dit-il, les suffrages nuls à celui qui a obtenu le plus de suffrages parmi ceux qui portent le même nom, il peut se faire qu'il soit élu à l'exclusion d'un électeur qui, ne portant pas le même nom, aurait obtenu plus de suffrages valides que lui. (J. B., 17 fév., et A.)

M. DESTOUVELLES combat l'amendement de M. de Lehaye, et en propose un autre ainsi conçu :

« Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante pour indiquer l'élu.

» Le bureau en décidera, sauf réclamation. » (U. B., 17 fév., et A.)

M. LE BÈGUE demande de dire dans le 2e paragraphe :

« Le bureau en décidera, *comme dans tous les autres cas,* sauf réclamation. » (U. B., 17 fév.)

L'amendement de M. de Lehaye est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

Celui de M. Destouvelles, sous-amendé par M. Le Bègue, est adopté et remplace l'article 34. (P. V.)

« Art. 35. Nul n'est élu au premier tour de » scrutin, s'il ne réunit au moins la moitié plus » une des voix. » (A. C.)

M. DE BEHR propose un amendement conçu en ces termes :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit au moins un tiers des voix. » (A.)

Cet amendement est rejeté, ainsi qu'un amendement proposé par M. Jean Goethals. (P. V.)

L'article du projet est adopté. (P. V.)

« Art. 36. Si tous les députés à élire dans le » district n'ont pas été nommés au premier tour » de scrutin, le bureau fait une liste des personnes » qui ont obtenu le plus de voix.

» Cette liste contient deux fois autant de noms » qu'il y a encore de députés à élire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces » candidats.

» La nomination a lieu à la pluralité des votes.

» S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 37. Pour le second tour de scrutin, on » n'admettra que les électeurs qui ont concouru » au premier tour ; on se servira pour l'appel et » le réappel des listes tenues en conformité de » l'art. 24, et l'on indiquera en marge de chacune » la présence de ceux qui déposeront leurs bulle- » tins dans l'urne. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 38. Les membres du bureau principal » rédigeront un procès-verbal de l'élection et l'a- » dresseront directement au ministre de l'intérieur » dans le délai de huitaine; il en restera un dou- » ble au commissariat du district, certifié con- » forme par les membres du bureau. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande que non-seulement le bureau principal, mais aussi tous les autres bureaux soient tenus de rédiger un procès-verbal *séance tenante.* (J. F., 17 fév.)

MM. DESTOUVELLES et **WATLET** font observer que le cas est prévu par les art. 30 et 21. (J. F., 17 fév.)

L'article est adopté avec l'addition des mots : *séance tenante,* à ceux de : *rédigeront un procès-verbal de l'élection.* (P. V.)

On revient à l'article 29 du projet qui est adopté et sera placé après l'article 38. Cet article est ainsi conçu :

« Après le dépouillement, les bulletins seront » brûlés en présence de l'assemblée. » (P. V.)

« Art. 39. Le commissaire du district adres- » sera de suite des extraits du procès-verbal de » l'assemblée électorale à chacun des élus. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 40. La chambre des représentants et le » sénat prononcent seuls sur la validité des opéra- » tions des assemblées électorales, en ce qui con- » cerne leurs membres. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 16 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Les bourgmestre et échevins de la ville de Herve demandent qu'il soit inséré dans la loi électorale que les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de leurs cantons respectifs.

Treize habitants de Namur prient le congrès de ne pas défendre la sortie des écorces de chêne.

Soixante habitants de Boussu déclarent adhérer au choix fait par le congrès du duc de Nemours.

M. La Croix, garde national à Toulouse, engage le congrès à proposer la réunion de la Belgique à la France.

Deux cent quatre-vingts habitants de Merchtem prient le congrès de maintenir définitivement la recomposition de leur administration communale. (J. F., 18 fév., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. de Bousies annonçant qu'une indisposition l'empêche de se rendre aux séances du congrès.

Pareille lettre est adressée au congrès par M. Collet. (U. B., 18 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi électorale, mais M. Surmont demande la parole. (J. F., 18 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Messieurs, un événement extraordinaire dont j'ai failli être hier la victime, ainsi que mon honorable collègue, M. Rodriguez d'Evora y Vega m'oblige à monter en ce moment à cette tribune. Je m'abstiendrais de vous parler de moi en cette occasion, s'il ne s'agissait autant de l'ordre public que d'un outrage fait à des particuliers. D'un autre côté, les journaux ont publié divers rapports inexacts et m'ont fait tenir des discours auxquels je n'ai jamais pensé. Il importe donc de rectifier les faits.

Étant sortis hier de mon logement, nous nous dirigeâmes, M. Rodriguez et moi, vers la demeure de M. Plaisant. Arrivés près de l'hôtel de ville, nous y vîmes un rassemblement considérable de peuple. Ayant demandé quelle était la cause de cette réunion, on me répondit qu'on venait d'arrêter un imprimeur orangiste. Nous voulions continuer notre route, mais la foule était telle que nous ne pûmes passer et que nous prîmes une rue détournée pour nous rendre à notre destination. Arrivés près du *Mannekenpis* (*on rit*), nous entendîmes derrière nous divers cris. Ce fut M. d'Evora qui me les fit remarquer en me disant qu'ils s'adressaient à nous; j'étais alors non loin de l'église du Bon-Secours et j'y entrai poursuivi par les cris: « Ce sont des orangistes! » Je demandai si c'était à nous que ces qualifications s'adressaient; on nous répondit que oui et que nous avions voulu défendre et délivrer l'imprimeur arrêté. Il est inutile, messieurs, de vous faire sentir l'absurdité de prétendre que deux hommes sans armes eussent voulu en arracher un autre des mains d'une multitude de mille personnes environ. J'affirme ici que je ne savais rien de cette arrestation; cependant les cris continuaient contre nous sous le portail de l'église, lorsqu'un officier de la garde civique nous prit sous sa protection et nous emmena, mais arrivés au coin de l'hôtel de ville, nous courûmes le danger de perdre la vie et nous fûmes assaillis de coups de pied et de poing.

Nous étions loin de croire que dans la ville de

Bruxelles on pût être assommé sur une simple allégation. Aidés de l'officier auquel nous devons le témoignage de la plus vive reconnaissance, nous parvînmes à gagner le corps de garde de l'*Amigo*, où nous nous réfugiâmes et où nous restâmes trois heures sans pouvoir en sortir, et ce ne fut que sous la protection d'un commissaire de police, de M. le général d'Hooghvorst et d'un détachement nombreux de la garde civique, que nous pûmes nous échapper.

Voilà, messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés. Permettez-moi de vous faire connaître comment le journal *l'Émancipation* les dénature. (*Ici l'orateur lit ce journal, le dément phrase par phrase et déclare que tout l'article est mensonger.*) Un autre journal a été jusqu'à dire que j'étais chez l'imprimeur Sacré, qui a été arrêté. J'avais porté au *Courrier* un article où les faits étaient exposés, mais cet article a été tronqué. (V. P., 18 fév.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Il est bon de faire observer que c'était un homme bien mis qui vous arrêta dans le portail de l'église. (J. B., 18 fév.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Il avait un chapeau et une petite veste. (J. B., 18 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Assez! assez! (J. B., 18 fév.)

Suite de la discussion du projet de loi électorale.

On passe à la discussion du projet de loi électorale. (J. F., 18 fév.)

TITRE IV. — *Des éligibles.*

« Art. 41. Pour être éligible à la chambre des » représentants, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la » grande naturalisation;

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 4° Être domicilié en Belgique.

» Art. 42. Pour être éligible au sénat, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la » grande naturalisation;

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être domicilié en Belgique;

» 4° Être âgé au moins de quarante ans.

» 5° Payer en Belgique au moins mille florins » d'impositions directes, patentes comprises ;

» Dans les provinces où la liste des citoyens » payant mille florins d'impôt direct n'atteindrait » pas la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés » de la province, jusqu'à concurrence de cette » proportion de 1 sur 6000. » (A. C.)

M. DE ROBAULX observe que ces deux articles se trouvent déjà dans la constitution et qu'il serait inutile de les reproduire ici. (J. F., 18 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE demande la suppression des deux articles, et propose de dire simplement que les éligibles doivent avoir les qualités requises par la constitution. (J. F., 18 fév.)

MM. LE BÈGUE et **RAIKEM** demandent que dans ce cas les articles de la constitution soient répétés ici en note. (J. F., 18 fév.)

DES VOIX : C'est l'affaire du bureau. (J. F., 18 fév.)

L'assemblée décide que les articles 41 et 42, qui ne peuvent être discutés puisqu'ils sont textuellement extraits de la constitution, seront insérés dans la loi électorale en lettres italiques ou avec guillemets et avec indication entre parenthèses du numéro des articles dont ils sont la copie. (P. V.)

« Art. 43. Tous les ans, du 15 avril au 1[er] mai, » le conseil provincial dressera la liste des indi» vidus éligibles au sénat, conformément à l'ar» ticle précédent. Cette liste contiendra, en regard » du nom de chaque individu inscrit, la date de » sa naissance et l'indication des lieux où il paye » ses contributions.

» Les dispositions de l'art. 2 de la présente loi » sont applicables aux éligibles. » (A. C.)

M. JEAN GOETHALS propose comme 3[e] paragraphe l'amendement suivant :

« Les listes ainsi formées seront immédiatement envoyées aux commissariats de district, où les électeurs pourront en prendre connaissance. » (A.)

M. LEBEAU propose de dire : *la députation permanente du conseil provincial,* au lieu de : *le conseil provincial.* (A.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS demande de discuter l'amendement de M. Goethals à l'article 44. (J. F., 18 fév.)

M. JEAN GOETHALS retire son amendement pour le représenter à l'article 44. (C., 18 fév.)

M. JACQUES propose de dire au 2[e] paragraphe :

« Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles. » (P. V., et A.)

Cet amendement est adopté ainsi que l'ensemble de l'article amendé. (P. V.)

« Art. 44. Chacun pourra prendre inspection de

» la liste des éligibles au greffe du conseil provin- » cial. » (A. C.)

M. JEAN GOETHALS propose d'ajouter : *et aux commissariats de district où elle sera également déposée.* (A.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose d'ajouter :

« Ainsi qu'au secrétariat de chaque commune où elle devra être déposée. » (A.)

M. JEAN GOETHALS se rallie à cet amendement. (C., 18 fév.)

M. LEBEAU : Cela est inutile, le mémorial administratif est envoyé à chaque commune. (J. B., 18 fév.)

L'amendement de M. de Tiecken de Terhove est adopté ainsi que l'article. (P. V.)

« Art. 45. La liste ne portera que les noms des » éligibles domiciliés dans la province. » (A. C.)

M. DE ROBAULX propose de consacrer pour les éligibles une disposition semblable à celle qui a été consacrée pour les électeurs par l'article 5 qui a été adopté dans la séance du 14 février. (U. B., 18 fév.)

M. RAIKEM propose l'addition suivante :

« Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles. »

Cette disposition, dit-il, est nécessaire, car le Code pénal n'a pu interdire les droits politiques qu'à certains condamnés correctionnels, parce que la constitution de l'an VIII, sous l'empire duquel ce Code fut fait, avait déjà privé de ces droits le condamné à des peines afflictives ou infamantes. L'article 50 de la constitution ne s'oppose pas à mon amendement. (J. B., 18 fév.)

M. VAN SNICK : L'article 5 prive des droits politiques les accusés. On peut être accusé sur des indices; ne faudrait-il pas faire une exception en leur faveur? On pourrait également admettre les réhabilités; leur rendre leurs droits est le seul moyen de laisser une porte ouverte au repentir. (J. B., 18 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE combat l'amendement de M. Raikem. La constitution n'a laissé au législateur que la faculté de déterminer les conditions pour être électeur, et non les conditions qu'il faut réunir pour être éligible. (C., 18 fév.)

M. RAIKEM : Cette observation n'est pas juste. La constitution abandonne au législateur le soin de déterminer les conditions requises pour exercer les droits politiques. Or, le droit électoral constitue un droit politique. Nous pouvons donc déterminer les conditions qui en confèrent l'exercice. (C., 18 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Si la législature peut régler les conditions de l'exercice des droits électoraux, elle pourra, tous les ans, introduire des modifications aux qualités requises pour être électeur. Ainsi rien n'empêcherait que les chambres ne déclarassent, dans une de leurs prochaines sessions, que les fonctionnaires non honorablement démissionnés ne pussent participer aux élections. Or, où nous conduirait l'admission d'une semblable faculté? (C., 18 fév.)

M. VAN SNICK propose le sous-amendement suivant :

« La mise en accusation mentionnée en l'art. 5 n'est point comprise parmi les causes d'inéligibilité. » (A.)

M. DELWARDE : Il résulte des dispositions de la constitution que ce n'est que la condamnation à des peines qui peut priver un éligible de ses droits politiques. Les faillis n'ont pas toujours encouru des peines, cette qualité ne peut donc les priver des droits politiques; il faut les distinguer des banqueroutiers. Souvent le failli trompe ses créanciers; le législateur a été obligé de faire des règles générales. (J. B., 18 fév.)

M. RAIKEM : Que l'on intercale dans mon amendement les mots : *sauf la mise en accusation.* (C., 18 fév.)

M. DE ROBAULX propose, pour couper court à toute difficulté, de retrancher à l'article 5 les mots : *ou ceux qui se trouvent en état d'accusation.* (C., 18 fév.)

M. VAN MEENEN : J'appuie d'autant plus l'opinion de M. de Robaulx, que sous l'ancien gouvernement on avait organisé un système de poursuites et d'accusations, dans la vue de faire frapper des gens d'incapacité. (J. B., 18 fév.)

La proposition de M. de Robaulx est adoptée ; par conséquent l'amendement de M. Van Snick et le sous-amendement de M. Raikem tombent. (C., 18 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Puisque nous sommes à l'article 5, il y aurait encore une amélioration à faire pour que la réhabilitation puisse avoir lieu. (J. F., 18 fév.)

M. RAIKEM : L'intention de l'assemblée en adoptant l'article 5 ne peut avoir été d'exclure les réhabilités. (J. B., 18 fév.)

M. LEBEAU : Un principe généralement reconnu maintenant, c'est que le condamné doit rentrer dans le sein de la société après avoir subi sa peine, si l'on ne veut pas qu'il considère pour toujours cette société comme son ennemie. (J. B., 18 fév.)

M. RAIKEM : D'après ce raisonnement, avoir

fini sa peine serait une véritable réhabilitation. (J. B., 18 fév.)

M. DE ROBAULX : Les condamnés ne doivent pas être admis par cela seul que leur peine est finie, mais il faut encore qu'ils soient réhabilités. Les lois existantes exigent pour cette réhabilitation des garanties suffisantes. (J. B., 18 fév.)

M. VAN MEENEN propose une nouvelle rédaction de l'article 5 :

« Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. » (J. F., 18 fév.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

On revient à l'art. 45. (U. B., 18 fév.)

M. VAN SNICK propose l'addition suivante au premier amendement de M. Raikem :

« Néanmoins l'incapacité prononcée contre les personnes condamnées à des peines afflictives et infamantes cessera par la réhabilitation du condamné. » (A.)

M. DE ROBAULX : La réhabilitation assimilant le condamné aux autres citoyens, elle le fait jouir des droits politiques. Il est inutile d'en parler ici. (J. B., 18 fév.)

L'amendement de M. Van Snick est rejeté. (P. V.)

Celui de M. Raikem est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. RAIKEM demande que la disposition concernant les incapacités soit placée immédiatement après l'article 42. (J. B., 18 fév.)

Cette proposition est adoptée; en conséquence la disposition formera un article 43 nouveau. (P. V.)

L'article 45 est ensuite mis aux voix et adopté. (P. V.)

L'assemblée passe à l'art. 46 ainsi concu :

« Art. 46. Les dispositions des articles 11, 12 » et 13 du présent décret sont applicables aux » réclamations qui pourront être faites contre les » listes des éligibles. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 47. La liste, par ordre alphabétique, » sera affichée dans la salle lors de l'élection. Il » y sera joint l'observation que les habitants des » autres provinces, payant le cens de mille florins » et âgés de quarante ans, sont aussi éligibles, et » que l'élection commence par le sénat. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 48. Le député élu par plusieurs districts » électoraux sera tenu de déclarer son option à la » la chambre, dans les huit jours d'ouverture de » la session qui suivra l'élection double; à défaut » d'option dans ce délai, il sera décidé, par la » voie du sort, à quel district le député appar- » tiendra. » (A. C.)

M. FLEUSSU propose les dispositions additionnelles suivantes :

« Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

» Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement. » (P. V., et A.)

M. JEAN GOETHALS présente un amendement conçu en ces termes :

Le député élu soit à la chambre des représentants, soit au sénat, par plusieurs districts électoraux, sera tenu de déclarer son option dans les trois semaines qui suivront l'élection double, et il en donnera connaissance au gouverneur de la province, qui ordonnera les mesures nécessaires pour son remplacement. » (A.)

M. BREDART propose de remplacer l'article 48 par une disposition ainsi conçue :

« Le député élu par plusieurs districts électoraux sera censé élu : 1° par celui où il a son principal domicile; 2° par celui où il a obtenu le plus de voix, s'il n'est domicilié dans aucun d'eux. » (A.)

M. DE ROBAULX : Ainsi eût-il moins de voix dans le district où il a son domicile, il y sera cependant élu. C'est un moyen de faire tomber ceux qui obtiendraient des voix dans d'autres districts, où l'on fera courir le bruit que le candidat sera élu dans le district où il a son domicile. (J. B., 18 fév.)

M. FLEUSSU développe son amendement, destiné, dit-il, à combler une lacune de l'article 48. (E., 18 fév.)

M. DE ROBAULX fait observer que, si le député est tenu d'opter dans les huit jours de l'ouverture de la session, il pourra arriver que, la vérification des pouvoirs n'étant pas faite, il se trouve avoir opté pour un district dont les élections seront ensuite annulées.

L'honorable membre, pour parer à cet inconvénient, propose de dire que l'option devra être faite « *dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs,* » au lieu de : *dans les huit jours d'ouverture de la session qui suivra l'élection double.* (U. B., 18 fév., et P. V.)

MM. GOETHALS et **BREDART** retirent leurs amendements. (P. V.)

L'article amendé par M. de Robaulx est adopté. (P. V.)

On met aux voix la disposition additionnelle de

M. Fleussu; elle est également adoptée. (P. V.)

Dispositions générales.

« Art. 49. En cas de vacance par option, décès, » démission ou autrement, le collége électoral » qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans » le délai d'un mois. » (A. C.)

M. DE LEHAYE propose de nommer autant de *suppléants* que de *députés* à élire. (A.)

M. JEAN GOETHALS présente l'amendement suivant:

« Dans les élections pour l'une et l'autre chambre, les bulletins porteront sur un nombre de candidats double de celui des députés à élire. Les élus qui auront obtenu le plus de voix après les députés seront proclamés *suppléants*.

« En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il sera pourvu au remplacement du député, par l'appel et l'admission du *suppléant* qui aura obtenu le plus de suffrages. » (A.)

M. DESTOUVELLES déclare que la question des suppléants a été déterminée par la commission chargée de rédiger le projet de loi, et qu'elle a été rejetée. Il pense cependant qu'il y a des inconvénients à ne pas les admettre. (E., 18 fév.)

M. DE LEHAYE : Les suppléants ne sont jamais que les élus du parti qui forme la minorité. (J. B., 18 fév.)

M. VAN SNICK : La constitution n'a pas décidé qu'il y aurait des suppléants. (J. B., 18 fév.)

M. JEAN GOETHALS : Les plus dignes remplaceront successivement les députés. (J. B., 18 fév.)

M. DESTOUVELLES : Dans les élections pour le congrès, la plupart des électeurs se sont retirés après l'élection des députés effectifs. D'un autre côté, si vous les réunissez à des époques trop rapprochées, vous aurez de la peine à les rassembler. Je livre le pour et le contre à vos méditations. (J. B., 18 fév.)

M. DESTRIVEAUX oppose à la proposition de M. de Lehaye l'article 10, qui repousse l'élection des suppléants, et demande la question préalable. (C., 18 fév.)

M. DE LEHAYE : J'observerai sur l'amendement de M. Goethals que ce n'est pas la place que le candidat occupe sur la liste, mais le nombre de voix qu'il a obtenu, qu'il faut consulter. (J. B., 18 fév.)

M. VAN MEENEN parle contre la question préalable. L'article 10, dit-il, concerne le cas où la liste des députés et des suppléants est épuisée. (C., 18 fév.)

M. DE ROBAULX demande la question préalable en vertu de l'article 26 de la constitution. (J. B., 18 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, est entendu. (J. F., 18 fév.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

L'article 49 est adopté. (P. V.)

« Art. 50. Lorsque les chambres sont réunies, » elles ont seules le droit de recevoir la démis- » sion de leurs membres; lorsqu'elles ne sont pas » réunies, la démission peut être notifiée au mi- » nistre de l'intérieur.

» De même, la déclaration d'option peut être » envoyée au ministre de l'intérieur par le député » élu dans plusieurs districts. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande la suppression du dernier paragraphe. (U. B., 18 fév.)

Cette suppression est ordonnée; le reste de l'article est adopté. (P. V.)

« Art. 51 Dans toutes les villes non comprises » au présent tableau, le cens électoral sera le » même que celui pour les campagnes des pro- » vinces auxquelles elles appartiennent. » (A. C.)

M. LEBEAU propose de s'occuper du *tableau du cens de l'électeur*, avant de discuter cet article. (U. B., 18 fév.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

TABLEAU DU CENS DE L'ÉLECTEUR.

« 1° *Brabant méridional.*		
» Les campagnes,	40	florins.
» Bruxelles,	100	»
» Nivelles,	50	»
» Louvain,	75	»
» Tirlemont,	60	»
» Diest,	50	»
» 2° *Limbourg.*		
» Les campagnes;	30	»
» Maestricht,	60	»
» Tongres,	40	»
» Hasselt,	40	»
» Saint-Trond,	40	»
» Ruremonde,	40	»
» 3° *Liége.*		
» Les campagnes,	35	»
» Liége,	80	»
» Verviers,	50	»
» Huy,	40	»
» 4° *Flandre orientale.*		
» Les campagnes,	40	»
» Gand,	100	»
» Lokeren,	55	»

» Saint-Nicolas,	50	florins.
» Alost,	50	»
» Renaix,	50	»
» 5° *Flandre occidentale.*		
» Les campagnes,	40	»
» Bruges,	75	»
» Courtrai,	60	»
» Ypres,	50	»
» Ostende,	50	»
» Thielt,	50	»
» Roulers,	50	»
» 6° *Hainaut.*		
» Les campagnes,	40	»
» Mons,	65	»
» Tournay,	65	»
» Ath,	50	»
» Charleroy,	50	»
» Soignies,	50	»
» 7° *Namur.*		
» Les campagnes,	30	»
» Namur,	50	»
» 8° *Anvers.*		
» Les campagnes,	40	»
» Anvers,	100	»
» Malines,	50	»
» Lierre,	45	»
» Turnhout,	45	»
» 9° *Luxembourg.*		
» Les campagnes,	30	»
» Luxembourg,	40.	»

(A. C.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je propose de fixer un cens uniforme pour tout le pays, sauf, après avoir déterminé le taux, à insérer dans la loi que, dans les arrondissements où il n'y aurait pas un électeur sur cent âmes de population, on appellerait les plus imposés pour atteindre cette proportion. (A.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose, en remplacement du tableau, l'article suivant :

« Le cens électoral est fixé, pour tous les contribuables, à 20 florins. » (A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande que le cens soit fixé à 20 florins pour tous les électeurs des campagnes. (P. V., et A.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : En thèse générale, les révolutions se font contre les privilèges et les exceptions. Elles ont leur principe dans le sentiment heurté de la justice distributive. Appelés par notre mandat à organiser, à consolider la révolution, en méconnaîtrons-nous les résultats naturels : *l'égalité de tous devant la loi* et *l'admissibilité de tous aux emplois?* Que devient cette égalité, que devient cette admissibilité, que devient la constitution elle-même là où le grand nombre est frustré des droits politiques? Quoi! vous établissez un principe et vous reculez devant ses conséquences, et non contents d'exclure du bénéfice légal les citoyens qui ne payent pas 20 florins de contribution, vous voulez, en élevant ce minimum, écrire dans la loi un privilége d'autant plus odieux qu'il devient plus exclusif?

Dans plusieurs grandes villes d'Angleterre, le droit électoral est exercé par tous les contribuables, quelle que soit la quotité de leurs contributions; dans les comtés, les Anglais sont électeurs, quand ils justifient d'un revenu de 40 schellings; et la nation veut encore agrandir le cercle électoral dans les localités où d'anciens priviléges l'avait resserré! En France, où les libertés publiques n'ont jamais été que des dérisions, la masse des citoyens libres tend à reconquérir les droits politiques, et les hommes de la *résistance* s'y opposeront vainement, parce que toute résistance contre la justice finit par être brisée.

Et vous, messieurs, au milieu de ce mouvement électoral, vous prétendriez rétrograder vers les anciens abus, contre lesquels la société moderne réclame de toutes parts!

Comment persuader, en principe général, que des électeurs, payant 49 et 99 florins, ne soient pas aussi Belges que ceux à 50 ou 100?

Messieurs, la justice n'a pas toujours présidé à nos délibérations; tantôt la peur d'inconvénients inséparables de toute institution humaine, tantôt des comparaisons avec des États plus ou moins absolus, tantôt des souvenirs gothiques nous ont fait subordonner les éléments de la justice à des intérêts secondaires. Je descendrai néanmoins, pour mieux vous convaincre, à des considérations d'opportunité.

On ne peut se dissimuler les dangers de la patrie; il faut donc rallier tous les citoyens à sa défense. Est-ce en distribuant la nation en priviléigiés et en ilotes qu'on y réussira le mieux? Espérez-vous sérieusement que des contribuables ravalés à ce point continueront à payer et à se battre pour le maintien de leur esclavage? Au jour du péril, les petits contribuables ont exercé au prix de leur sang le privilége des dangers, et vous leur contesteriez le droit commun!

De tout temps la tendance du despotisme a été d'isoler un grand nombre d'existences sociales, d'opprimer une classe par l'autre et de partager l'espèce humaine en deux parts, dont l'une est condamnée à tracer comme le bœuf un sillon uniforme. Cette politique, messieurs, sera-t-elle la vôtre?

Si nous voulons développer l'esprit public, il nous faut une loi d'élections large et libérale. En vain voudriez-vous rester stationnaires, vous ne ferez abdiquer à personne sa prétention au droit de cité.

Ici, je rencontre les craintes et des grands propriétaires et des hommes timides qui, bien que justes et probes, craignent de se rallier de prime abord à une réparation réelle et complète des abus. J'opposerai aux résolutions incertaines l'autorité de l'exemple.

C'est un fait digne de remarque qu'à l'exception de Wyndham, il n'est, en Angleterre, aucun homme d'État qui ne se soit plus ou moins déclaré partisan de la réforme parlementaire, et que tandis que parmi nous on craint que l'action populaire compromette la sécurité des fortunes, en Angleterre, le riche croirait exposer ses propriétés s'il contestait au petit contribuable l'imprescriptible droit du citoyen; et la raison en est bien simple. Que disent, dans les assemblées populaires, les défenseurs de l'équité aux vivants d'abus : Ou abandonnez vos bourgs et vos dîmes, ou résignez-vous au sacrifice de votre argent et de vos châteaux.

La grande propriété et l'épiscopat anglican commencent à comprendre qu'il s'agit de renoncer à des prétentions insoutenables, et les incendies qui désolent l'Angleterre achèvent la démonstration. Craint-on que les prolétaires ne se livrent à un pillage général, qu'on leur fasse, de tous les contribuables associés dans l'action politique, une barrière protectrice de l'ordre et de l'État?

La qualité de Belge n'est qu'une vaine dénomination pour qui n'a pas le droit de cité...

Après une apologie étendue et animée des institutions de la Grande-Bretagne, l'orateur termine en ces termes :

De quelque côté donc que j'envisage la question du cens, je vois qu'il est juste, utile, nécessaire que tous les contribuables exercent les droits électoraux. Mais puisque vous avez posé des bornes qui ne peuvent être dépassées, je vous propose d'admettre au moins les contribuables à 20 florins. Si la constitution avait été soumise dans son ensemble à notre adoption, je l'aurais rejetée à cause de l'article excluant ceux qui participent aux charges de l'État pour moins de 20 florins; car jamais je ne composerai avec l'injustice.

(J. F., 18 et 21 fév.)

M. LEBEAU : Je suis surpris que M. le président n'ait pas rappelé à l'ordre l'orateur qui descend de la tribune; après s'être servi d'expressions peu parlementaires, il a manqué ouvertement à l'assemblée; il a dit que son amendement était d'une justice évidente, et cependant qu'il prévoyait qu'il serait repoussé par ses collègues...

(J. F., 18 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas ainsi que j'ai compris les paroles de M. de Foere.

(J. F., 18 fév.)

M. LEBEAU : M. de Foere veut nous mener au suffrage universel, son système ferait reculer Hunt et Cobbett. En établissant un cens quelconque, quand il serait de cinquante cents, il transige avec son principe, car ceux qui payent ce cens forment une aristocratie à l'égard de ceux qui ne payent rien. Il faut bien que l'on s'arrête quelque part. Ceux qui n'ont pas étudié superficiellement les élections anglaises, savent que la manière dont s'y obtiennent les suffrages sont un véritable scandale. Il est tel membre qui a avoué en plein parlement avoir acheté pour 250,000 francs de suffrages. En Angleterre, les élections sont aristocratiques, précisément parce qu'elles descendent jusqu'à 40 schellings, car les électeurs sont à la merci de la grande propriété. Si vous réduisez le cens à 20 florins dans les campagnes, vous établissez un privilége en leur faveur, vous placez les villes dans une position tout à fait exceptionnelle. Vous aurez de plus une influence nobiliaire et cléricale. En France, ceux qui sont à la tête du mouvement ont déclaré que quand le cens serait réduit à 200 francs, ils considéreraient la révolution comme consommée.

(J. B., 18 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE demande la parole pour un fait personnel et pour répondre à quelques arguments de M. Lebeau. L'honorable membre a cru devoir exprimer son étonnement de ce que M. le président ne m'a pas rappelé à l'ordre, lorsque j'ai dit que, malgré l'évidente justice sur laquelle mon amendement était fondé, je le proposais sans confiance aucune qu'il serait adopté. Il en a conclu que j'avais manqué à la dignité de l'assemblée. Si j'avais avancé que j'avais la persuasion que le congrès aurait rejeté ma proposition, quoiqu'il partageât mon opinion sur l'évidente justice sur laquelle elle était fondée, l'honorable membre aurait été en droit de me faire rappeler à l'ordre. Mais, comme malheureusement les principes de justice, quelque absolus qu'ils soient en eux-mêmes, ne sont souvent que relatifs, selon la diversité des opinions, je n'ai exprimé que la mienne propre. Il restait à l'assemblée à la partager ou non.

M. Lebeau a trouvé que j'étais tombé dans une contradiction. J'ai dit que jamais je ne transigeais

avec aucun principe de justice; le fait est vrai, mais la conséquence que l'honorable membre en a tirée est inexacte. J'aurais dû, selon lui, ne proposer aucun cens électoral et attribuer le droit d'élire à tous les contribuables. J'ai dit moi-même que cette conséquence était renfermée dans le principe, mais puisque le congrès avait posé les bornes de 20 florins, je n'étais plus en droit de les franchir. Il m'oppose donc une objection qu'il aurait dû adresser au congrès : car c'est l'article 47 de la constitution qui m'a empêché de pousser mon principe électoral dans ses dernières conséquences. M. Lebeau a cru découvrir une autre inconséquence. J'ai dit que je reconnaissais autant de titres au droit électoral aux citoyens qui, dans les grandes villes, payent 99 florins de contribution et à ceux qui, dans les petites villes, en payent 49, qu'à ceux qui en payent respectivement 100 et 50. De là l'honorable membre a conclu que la même objection subsistait, si le cens électoral était réduit à de moindres proportions. Il eût eu raison, si j'avais proposé, comme dans le tableau, un cens proportionné et comparatif, mais j'en ai présenté un qui est uniforme, et dès lors son objection s'évanouit.

L'honorable membre a entendu que j'avais fait l'éloge du radical Hunt. Je n'ai prononcé aucun mot qui y eût quelque rapport. J'ai énoncé un simple fait qui se rattache à ce célèbre personnage. J'ai dit qu'il venait d'être nommé membre du parlement d'Angleterre, et que les préventions qui avaient plané sur lui commençaient à disparaître ou que déjà elles avaient disparu. C'est un fait à vérifier par les journaux anglais. M. Lebeau trouve encore une objection dans l'exemple que j'ai puisé dans les abus des élections populaires en Angleterre et dans l'achat des votes anglais. J'ai proposé cette partie de la législation anglaise comme un exemple à suivre, mais je n'ai rien dit pour défendre les abus qui s'y rattachaient. J'ai défendu le principe de ce système et non pas les effets abusifs qu'il produit de temps en temps et que le préopinant a exagérés ; ils sont en outre sans conséquence. Existe-t-il d'ailleurs aucune institution humaine dont on n'abuse pas ? et M. Lebeau lui-même pourrait-il nous présenter un système électoral qui n'ait pas ses abus? Pourra-t-il nous proposer un système quelconque qui mette un obstacle à ce qu'on achète des votes ou à ce que la grande propriété exerce son influence sur beaucoup d'électeurs ? La question n'est donc pas particulière dans la peur des inconvénients qui existeraient avec toute loi électorale, mais dans la justice des principes. Il reste uniquement à décider s'il est équitable ou non, que tous ceux qui participent aux charges de l'État participent aussi à l'exercice des droits constitutionnels. Je le répète, je crois que la proposition est juste, utile et nécessaire, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous développer. (J. F., 18 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, il me semble que M. Lebeau a entendu la question d'une manière trop absolue ; l'assemblée est-elle satisfaite de l'explication que M. de Foere vient de donner du passage de son discours qui a été inculpé?

(*Un murmure affirmatif se fait entendre sur tous les points de la salle ; M. Lebeau paraît aussi satisfait*) (J. F., 18 fév.)

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu au rappel à l'ordre. (J. F., 18 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Notre constitution étant pour ainsi dire républicaine, il me semble que, pour être conséquent, il faudrait intéresser la généralité des citoyens à la chose publique. Les libéraux des deux nuances sont d'accord sur ce principe. Cormenin et de Lamennais, tous deux, veulent l'abolition du cens. Il semble que les auteurs du projet ne veulent rien accorder à ceux qui ont le plus contribué à la révolution. Je connais, dans ma province, grand nombre de villages, tels que Merckem, Clercken, Zarren, Woumen, etc., qui, avec un cens aussi élevé, ne donneraient qu'un petit nombre d'électeurs. En conséquence, je propose que le cens pour les campagnes ne soit fixé qu'à 20 florins. Les véritables libéraux ne peuvent point s'opposer à ma proposition. Si sous Guillaume, le cens électoral eût été de 20 florins et si surtout le peuple eût nommé directement ses mandataires, les Belges auraient obtenu la majorité dans les chambres, et ils n'auraient pas été forcés, en 1830, de tirer des coups de fusil et de faire des barricades.

(J. F., 18 fév.)

M. VAN MEENEN : M. de Foere propose un cens uniforme, cela est évidemment contraire à l'article 47 de la constitution, où il est dit que le cens sera déterminé par la loi électorale. En adoptant cette disposition, le congrès doit avoir entendu que le cens ne serait pas uniforme. Je demande donc la question préalable sous ce rapport ; mais j'envisagerai la question sous le rapport des principes. Dans toute société, le droit de chacun des associés est de participer aux avantages et aux charges en raison de sa mise, et nullement d'être gérant de la société. Les radicaux sont en erreur quand ils font un droit de ce qui n'est qu'une fonction. C'est le corps social représenté par nous qui doit déterminer les qualités requises

pour les fonctions électorales. L'uniformité ne sera d'ailleurs qu'une uniformité écrite qui n'existera pas dans la pratique : dans le Luxembourg on peut être considéré comme un homme aisé quand on paye 20 florins; il n'en est pas de même autre part.

(J. B., 18 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Mon amendement ne tend pas à établir un privilége en faveur des campagnes, car j'ai déposé un autre amendement pour diminuer le cens des villes en proportion. (J. B., 18 fév.)

M. DELEEUW propose de fixer le cens de l'électeur uniformément à 30 florins pour toute la Belgique. Il ne voit pas que la constitution repousse le cens uniforme. Elle a simplement décidé que le cens ne pourra être moindre de 20 fl., et pas plus élevé que 100 florins.

(C., 18 fev., et A.)

M. DE ROBAULX : Si je prends la parole, c'est pour relever des hérésies en droit politique; je m'y trouve d'autant plus obligé qu'elles viennent d'un jurisconsulte; deux fois il a posé en principe que la qualité d'électeur est une *fonction publique :* dès lors, dit-il, elle n'est pas un *droit* appartenant à tous les citoyens, comme l'a dit M. de Foere, conséquemment encore le cens électoral n'est pas *une restriction aux droits* des membres de la société, mais une condition imposée pour *acquérir une fonction.*

Il n'y a qu'une grave erreur dans l'argumentation du subtil collègue, c'est qu'il pose comme axiome, comme vérité reconnue, une prémisse qu'il n'a sans doute lue dans aucun auteur et dont personne ne lui contestera le mérite de l'invention. En effet, est-il bien vrai que chaque citoyen, à son seul titre de membre de la société, n'ait pas droit de concourir à l'élection des représentants de cette société? Vous avez proclamé comme principe fondamental, dans la constitution, l'*égalité* de tous devant la loi ; de là il suit que tous les *droits de la société* appartiennent également à tous ses membres, et qu'aucun privilége politique ne peut être créé. Lorsque la nation élit des députés chargés de venir ici régler ses intérêts, elle n'exerce *aucune fonction*, elle jouit collectivement d'un *droit*, et c'est celui de déléguer ses pouvoirs à un nombre fixe de mandataires : or comme ces mandataires sont les élus de *toute* la nation, qu'ils la représentent *tout entière*, que les lois qu'ils font obligent *tous les citoyens*, sans distinction entre ceux qui payent ou ne payent pas de contributions, il est évident que tous ces mêmes citoyens ont *intérêt et droit* de concourir au contrat de mandat qui doit les lier.

Ainsi la saine raison, quand elle n'est pas travestie par des sophismes, indique que la règle générale est que *tout citoyen est ou devrait être électeur de droit.*

Cependant comme l'exercice de ce *droit* nécessiterait des assemblées populaires trop nombreuses qui pourraient occasionner des désordres et compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, si toute la nation y prenait part, on a reconnu la nécessité de le *restreindre* de manière qu'il n'y eût qu'un nombre d'électeurs tel que leur réunion ne fût pas dangereuse; le cens électoral a donc été créé comme moyen de restriction du *droit* d'élire : de là la conséquence inévitable qu'elle est odieuse, et que par suite il ne faut en user qu'avec discrétion; or, si le minimum du cens électoral (20 florins) ne donne pas lieu à craindre que les électeurs soient assez nombreux pour être dangereux, vous devez admettre l'amendement de M. de Foere.

Jusqu'ici je n'ai point entendu alléguer par M. Lebeau, ni par M. Van Meenen, aucun motif plausible contre la fixation du cens à 20 florins; je ne puis donc adopter leur opinion illibérale qui, en élevant le cens, prive un grand nombre de Belges du *droit* de voter.

La fixation inégale du cens dans les diverses provinces me paraît une disposition arbitraire dont je ne vois pas l'utilité, car, si un contribuable à 20 florins peut être électeur dans tel district, je ne puis voir du danger à l'admettre dans tous les autres; si 20 florins sont une garantie de position et de discernement dans une province, il doit en être de même dans les autres; dès l'instant que le nombre de députés à élire est fixé pour chaque district électoral, peu importe s'il y a plus ou moins d'électeurs, en proportion qu'il y aurait, dans telle province plus riche et plus populeuse, un nombre supérieur de contribuables à 20 florins; du moment que l'assemblée n'est pas tumultueuse, ils doivent être tous admis puisqu'ils ont tous un droit égal.

Je voterai donc pour l'amendement qui favorisera le plus l'extension du droit électoral.

(E., 19 fev.)

M. DELEEUW : Ne conviendrait-il pas de mettre d'abord aux voix s'il y aura un cens uniforme? (C., 18 fév.)

Cette demande reste sans suite. (C., 18 fév.)

Les amendements de MM. de Foere, Deleeuw et Alexandre Rodenbach, sont successivement mis aux voix et rejetés. (U. B., 18 fév.)

La continuation de la discussion est renvoyée à demain. (U. B., 18 fév.)

Projet de loi ayant pour objet d'accorder une solde à des officiers de la garde civique.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'un projet de loi présenté par M. de Coppin, tendant à ce qu'il soit accordé une solde aux officiers du grand état-major de la garde civique et à des sergents et fourriers de cette garde (1).

Le congrès ordonne l'impression et la distribution de ce projet, et le renvoie à l'examen des sections. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 17 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi et demi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. Buyse-Verscheure, annonçant qu'il ne pourra se rendre au congrès à cause d'une indisposition dont il est atteint. (U. B., 19 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Surmont de Volsberghe informe l'assemblée que l'événement dont il a failli être victime le 15 lui a occasionné une indisposition qui l'oblige à demander un congé de dix jours. (*On rit.*) (U. B., 19 fév.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Messieurs, on vient de vous distribuer des exemplaires de la constitution que nous avons adoptée. Je dois vous demander pardon d'y avoir laissé glisser quelques fautes : chargé, pour la première fois de ma vie, de corriger les épreuves d'un ouvrage imprimé, j'ai passé beaucoup de temps dans cette galère, occupé à collationner lettre par lettre. Cependant je croyais avoir le temps de finir mon travail, lorsqu'on vint me dire qu'il fallait livrer, sans retard, la constitution à l'impression, le comité diplomatique en ayant besoin pour l'envoyer à Paris. Il s'est glissé trois fautes dans l'impression ; j'en ai corrigé deux par un errata ; la troisième se trouve dans la liste des membres du congrès, page 68, où le nom de M. Du Bus, l'un des députés les plus assidus, a été omis. Je vous prie de faire la correction à la main ; son nom doit être placé après celui de M. Claus. (U. B., 19 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Il y en a une autre qui me concerne; vous avez mal écrit mon nom. (*On rit.*) (U. B., 19 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. le baron de Stassart, par laquelle l'honorable membre donne sa démission de membre du congrès. (U. B., 19 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

Suite de la discussion du tableau du cens électoral.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du tableau du cens électoral. (U. B., 19 fév.)

M. MASBOURG propose de réduire d'un quart, dans les villes et les campagnes, le taux du cens électoral porté dans le tableau présenté par la commission. (A.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 229.

M. DU BUS propose un amendement qui fixe le cens électoral, pour les campagnes, ainsi qu'il suit :

« Flandre orientale, 30 fl.

» Flandre occidentale, Anvers, Liége, Hainaut et Brabant méridional, 25 fl.

» Limbourg, Luxembourg et Namur, 20 fl. »

(A.)

M. MASBOURG, développant son amendement : L'objet que la commission a dû se proposer en formant le tableau du cens électoral, a été d'établir les proportions les plus possibles entre le nombre des électeurs de chaque province en rapport avec la population. Il ne faut pas, en effet, que les électeurs d'une province ne soient que le trentième de sa population, lorsqu'ils forment le cinquantième dans une autre. De nombreuses distinctions ont donc été nécessaires. La commission, possédant tous les documents, a été en situation de combiner les rapports de population, et des contributions des diverses localités. L'ensemble de son travail étant basé sur le principe d'égalité proportionnelle, je ne pense pas que l'on puisse opérer des réductions isolées, sans s'exposer à blesser le principe d'une juste proportion entre toutes les provinces.

Cependant comme le taux du cens est en général regardé comme trop élevé, la réduction d'une part serait peut-être propre à établir un juste équilibre : c'est à l'assemblée à apprécier le mérite de cette proposition. (B., 19 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH combat l'amendement de M. Masbourg. (U. B., 19 fév.)

M. LEBEAU combat aussi l'amendement de M. Masbourg ; il trouve que l'honorable membre n'a produit aucun renseignement statistique pour justifier les nouvelles bases qu'il propose. Il pense que plus on fera descendre le cens électoral, plus on aura des élections aristocratiques. Il faut se renfermer dans les classes moyennes ; autrement vous aurez des élections à l'anglaise, des élections qui s'achètent, sur lesquelles on agit par la crainte ou les promesses.

Nous sommes, dans notre système, au-dessous de ce que le libéralisme français demande aujourd'hui, et cependant chez nous la transition sera plus brusque, nos mœurs électorales sont à peine ébauchées. (E., 19 fév.)

M. DE ROBAULX : Je ne puis laisser passer sans réponse une erreur grave, dans laquelle M. Lebeau veut vous faire tomber : il prétend que plus on diminue le cens électoral et plus les élections seront aristocratiques, parce que, dit-il, lorsque le cens est peu élevé, alors vous en revenez à avoir des électeurs qui se feront acheter, comme cela se fait en Angleterre.

Je réponds d'abord en protestant contre l'allégation de la vénalité de nos élections ; l'expérience a prouvé que les Belges apprécient trop leur dignité et l'importance de ce droit pour en faire l'objet d'un indigne trafic ; on fait gratuitement tort aux Belges en les comparant aux prolétaires d'Angleterre où, malgré la grande liberté dont ils prétendent jouir, le peuple est en grande partie dans une espèce d'esclavage où le tient l'aristocratie anglaise.

Vous vous rappellerez sans doute que lorsque nous nous sommes occupés du sénat, M. Lebeau a voulu vous faire admettre les *fournées* comme étant favorables à la *démocratie*, aux intérêts du peuple ; vous n'avez pas cru M. Lebeau, vous avez rejeté son système comme pernicieux ; j'espère que vous en jugerez de même, et que vous ne l'en croyez pas davantage, quand il vous dit que plus le cens électoral est bas, plus l'élection sera aristocratique ; le bon sens fera justice de pareils sophismes. (E., 19 fév.)

M. MASBOURG donne de nouveaux développements à son amendement. (J. F., 19 fév.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Du Bus propose de fixer le cens des campagnes : pour la Flandre orientale, à 30 florins ; pour la Flandre-occidentale, le Brabant méridional, Liége, le Hainaut, Anvers, à 25 ; pour le Limbourg, le Luxembourg et Namur, à 20 fl. (U. B., 19 fév. et A.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM propose un sous-amendement tendant à réduire à 25 fl. le cens électoral pour les campagnes de la Flandre orientale. (U. B., 19 fév.)

M. DU BUS donne des développements à sa proposition. Il fait observer à la commission qui a été chargée de rédiger le projet que les contributions personnelles pour les campagnes sont considérablement diminuées cette année. Il dit que M. Lebeau a eu mauvaise grâce de citer pour exemple les élections françaises, qui ne sont rien moins que démocratiques. (J. F., 19 fév.)

M. LEBEAU : Quand l'éducation du peuple sera faite par les élections municipales et provinciales qui sont moins importantes, on pourra baisser le cens sans inconvénient. (J. B., 19 fév.)

M. VAN SNICK : Tous les gouvernements despotiques, quand ils ont voulu enlever au peuple ses prérogatives, se sont servis du langage de M. Lebeau, et ils ont dit : Le peuple n'est pas mûr pour la liberté. L'honorable préopinant craint

l'influence aristocratique et cléricale ; je ne partage point ses craintes; mais quand même il en serait ainsi, je n'y vois pas un motif pour nier les conséquences d'un principe que nous avons posé. (J. F., 19 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : J'ai observé que M. Lebeau, en répondant à M. Masbourg, a répété les mêmes erreurs qu'il a fait valoir hier contre mon amendement. Il nous fait un tableau hideux des opérations électorales en Angleterre ; l'orateur a sans doute puisé ses connaissances à cet égard dans les journaux et les écrivains français ; s'il avait vu les élections sur les lieux, je suis persuadé qu'il n'aurait pas ces préventions; elles ressemblent à une fête flamande... (*On rit.*) Je ne conçois pas comment M. Lebeau a pu craindre l'achat des votes avec un cens abaissé; selon moi, plus il y a d'électeurs, plus la difficulté de les corrompre devient grande. — L'honorable membre prouve ensuite qu'il y a une différence notable entre l'aristocratie anglaise et celle de notre pays. (J. B., 19 fév.)

M. MASBOURG trouve le tableau de la commission fort défectueux : il demande qu'on renvoie l'amendement de M. Du Bus à la commission, ou le tableau aux sections. (*Non! non!*) (U. B., 19 fév.)

M. DE LEHAYE : Si la diminution du cens proposé par M. Du Bus pour les campagnes est adoptée, je demande aussi que le cens soit abaissé pour les villes. (U. B., 19 fév.)

M. JEAN GOETHALS appuie fortement l'amendement de M. Du Bus. (U. B., 19 fév.)

M. RAIKEM dit que les électeurs des villes ont un grand avantage sur ceux des campagnes, puisqu'ils ne doivent point se déplacer pour se rendre au lieu des opérations électorales; par conséquent, il votera pour la diminution du cens des campagnes. (J. F., 19 fév.)

M. DESTOUVELLES propose que le tableau joint au projet de loi soit renvoyé aux membres du congrès formant la députation de chaque province, et qui seuls ont les connaissances locales indispensables pour émettre une opinion certaine sur la fixation du cens électoral tant pour les villes que pour les campagnes. (A.)

MM. MASBOURG et **DELEEUW** s'y opposent. (J. F., 19 fév.)

M. VAN SNICK parle pour la proposition. (C., 19 fév.)

La proposition de M. Destouvelles est rejetée. (P. V.)

M. DE ROBAULX fait quelques observations sur le cens fixé pour la province de Namur et particulièrement pour le district de Philippeville. (C., 19 fév.)

M. BLARGNIES : M. Lebeau a approfondi avec beaucoup de talent le système électoral; je soutiens avec lui que l'éducation politique dans nos campagnes est trop peu avancée pour que nous abaissions le cens électoral; je crains qu'on ne mène dans les colléges électoraux des individus payés pour y venir. (*Des voix :* Oh! oh! M. *Lebeau :* Oui!) Votre principal argument pour demander la diminution du cens est tiré de la difficulté pour les électeurs des campagnes de se rendre au chef-lieu; mais si maintenant les personnes aisées ont montré si peu d'empressement pour exercer leurs droits, que devez-vous espérer de ceux qui ont moins de loisir? Le Hainaut est une des provinces les plus éclairées du pays, et cependant l'influence des nobles et des curés est très-grande dans les campagnes.

L'orateur votera contre la proposition. (J. F., 19 fév.)

M. DU BUS dit qu'avec le cens qu'il propose, les électeurs seront les hommes les plus éclairés; et que dès lors l'influence sera toute de persuasion et très-légitime. D'ailleurs les votes sont secrets et chacun ne devra en rendre compte qu'à sa conscience. — L'orateur prouve ensuite que la prépondérance des campagnes sur les villes n'est pas à craindre. (J. F., 19 fév.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME croit que le cens proposé pour les campagnes de la province de Namur est beaucoup trop élevé; il votera pour l'amendement. (*La clôture!*) (J. F., 19 fév.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (E., 19 fév.)

M. DU BUS se rallie à l'amendement de M. Helias d'Huddeghem. (C., 19 fév.)

On met aux voix l'amendement de M. Du Bus. (C., 19 fév.)

QUELQUES VOIX : L'appel nominal! (U. B., 19 fév.)

M. DESTOUVELLES : Je demande la division, et qu'on aille aux voix séparément pour chaque province. (U. B., 19 fév.)

M. LEBEAU appuie la division. (U. B., 19 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Du Bus consent-il à ce qu'on vote province par province? (U. B., 19 fév.)

M. LEBEAU : Nous n'avons pas besoin du consentement de M. Du Bus. (U. B., 19 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas à vous que je m'adresse. (U. B., 19 fév.)

La division par province, demandée par

M. Destouvelles, est mise aux voix et rejetée. (U. B., 19 fév.)

L'assemblée décide que l'amendement de M. Du Bus, sous-amendé par M. Helias d'Huddeghem, sera divisé en deux parties. (C., 19 fév.)

On met aux voix la première partie de cet amendement, celle qui fixe pour six provinces le cens à 25 fl. (C., 19 fév.)

L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. (C., 19 fév.)

M. LEBEAU : L'appel nominal! (U. B., 19 fév.)

VOIX NOMBREUSES : L'appel nominal! l'appel nominal! (U. B., 19 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée pourrait, ce me semble, voter par appel nominal sur le tout. (*Oui! oui!*) (U. B., 19 fév.)

On procède à l'appel nominal sur l'amendement tout entier.

124 membres répondent à l'appel : 63 votent *pour ;* 61 *contre ;* en conséquence l'amendement de M. Du Bus, modifié par M. Helias d'Huddeghem, est adopté. (*Sensation et agitation extrême.*) (U. B., 19 fév., et P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Le Bègue, Jacques, Peeters, Louis Coppens, l'abbé Van de Kerckhove, le marquis d'Yve de Bavay, Joos, Baugniet, Van Innis, Alexandre Rodenbach, l'abbé de Foere, Lefebvre, l'abbé Van Crombrugghe, Van der Looy, l'abbé Verduyn, l'abbé Wallaert, Goethals-Bisschoff, Beaucarne, Vergauwen-Goethals, Du Bus, l'abbé Dehaerne, l'abbé Verbeke, Van der Belen, Jean Goethals, le baron de Stockhem, Helias d'Huddeghem, le chevalier de Theux de Meylandt, Morel-Danheel, Buylaert. de Robaulx, de Lehaye, le baron de Liedel de Well, Eugène de Smet, le vicomte Charles Vilain XIIII, Deleeuw, de Rouillé, Masbourg, Raikem, Henry, François, de Behr, Annez de Zillebeecke, Lecocq, Constantin Rodenbach, Claes (d'Anvers), le comte Werner de Mérode, de Nef, Geudens, Van Snick, Le Bon, Meeûs, Teuwens, Pirson, l'abbé Corten, l'abbé Andries, Trentesaux, Fransman, le baron de Sécus, le comte Duval de Beaulieu, le baron de Sécus (père), Pirmez, le baron de Meer de Moorsel.

Ont voté *contre :* MM. le vicomte Desmanet de Biesme, Zoude (de Namur), Lebeau, Coppieters, de Man, Werbrouck-Pieters, Destriveaux, Liedts, de Tiecken de Terhove, le baron de Leuze, de Roo, le baron de Pélichy van Huerne, Van Meenen, Jean-Baptiste Gendebien, le baron Joseph d'Hooghvorst, Destouvelles, Serruys, de Selys Longchamps, le baron de Terbecq, Nothomb, Fleussu, Roeser, le baron Osy, Defacqz, Henri de Brouckere, Zoude (de Saint-Hubert), Dehemptinne, Gustave de Jonghe, d'Hanis van Cannart, le comte de Bergeyck, Le Grelle, Le Clercq, Du Bois, Delwarde, Olislagers de Sipernau, Henri Cogels, Frison, Blomme, Dams, Nalinne, de Gerlache, Albert Cogels, Maclagan, Dumont, le comte de Quarré, Watlet, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Bredart, le baron Beyts, le comte d'Ansembourg, Huysman d'Annecroix, le baron de Viron, Blargnies, Domis, le baron de Coppin, le comte de Renesse, Nopener, Vandenhove, Mulle, de Sebille, d'Martigny. (J. F., 19 fév.)

M. LEBEAU : Je propose de réduire de moitié le cens des villes. (P. V.)

M. TRENTESAUX : Je propose de réduire d'un cinquième tous les chiffres du tableau du cens pour les villes. (P. V., et A.)

M. MASBOURG propose de les réduire d'un quart. (P. V., et A.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose la réduction d'un tiers. (P. V.)

M. LEBEAU développant son amendement : Si, le cens des campagnes n'eût pas été réduit, je n'aurais pas demandé de réduction pour les villes; mais il me paraît que la proportion doit être conservée.

Le nombre des électeurs des villes a déjà été diminué par la réduction des patentes, par la suppression des professions libérales, par la diminution de la valeur des propriétés bâties. J'en appelle à votre équité, comme conséquence de l'amendement relatif aux campagnes. (E., 19 fév.)

MM. TRENTESAUX et **MASBOURG** disent quelques mots à l'appui de leurs amendements, qui sont, ainsi que celui de M. Lebeau, présentés dans le but de rétablir entre les villes et les campagnes l'équilibre détruit par l'adoption de l'amendement de M. Du Bus. (U. B., 19 fév.)

M. DE ROBAULX : Tous nos efforts doivent tendre à avoir le plus grand nombre d'électeurs possible ; l'amendement de M. Lebeau tend à ce résultat, et quoiqu'il ait été lancé par l'honorable membre comme une récrimination, et en quelque sorte en dépit de l'adoption de celui de M. Du Bus, je l'appuie de toutes mes forces. (U. B., 19 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Si l'amendement de M. Lebeau était adopté, le cens serait plus bas dans quelques villes que dans les campagnes. Lierre, par exemple, dans la province d'Anvers, ne payerait que 22 florins 50, tandis que le plat pays payerait 25 florins. (C., 19 fév.)

M. LE BARON BEYTS propose de diminuer le cens électoral pour les villes, dans la proportion de la diminution votée pour les campagnes. (U. B., 19 fév.)

M. LE GRELLE appuie cette proposition.

(U. B., 19 fév.).

M. HENRI DE BROUCKERE. Je demande le renvoi du tableau à l'examen d'une commission.

(C., 19 fév.)

DIFFÉRENTS MEMBRES s'y opposent.

(C., 19 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voyons d'abord si les amendements proposés sont adoptés ou rejetés.

(C., 19 fév.)

On met aux voix l'amendement de M. Lebeau, il est rejeté. (P. V.)

L'amendement de M. le vicomte Charles Vilain XIIII est adopté, sauf les rectifications à faire pour chaque ville en particulier. (P. V.)

Cette base déterminée, on procède à la refonte du tableau, qui est adopté ainsi qu'il suit :

TABLEAU DU CENS DE L'ÉLECTEUR.

« 1° *Anvers.*

» Les campagnes,	25	florins.
» Anvers,	65	»
» Malines,	35	»
» Lierre,	30	»
» Turnhout,	30	»

» 2° *Brabant.*

» Les campagnes,	25	»
» Bruxelles,	65	»
» Nivelles,	30	»
» Louvain,	50	»
» Tirlemont,	35	»
» Diest,	30	»

» 3° *Flandre occidentale.*

» Les campagnes,	25	»
» Bruges,	50	»
» Courtrai,	40	»
» Ypres,	40	»
» Ostende,	35	»
» Thielt,	30	»
» Roulers,	30	»

» 4° *Flandre orientale.*

» Les campagnes,	25	»
» Gand,	65	»
» Lokeren,	35	»
» Saint-Nicolas,	35	»
» Alost,	35	»
» Renaix,	30	»
» Termonde,	30	»
» Audenarde,	30	»

5° » *Hainaut.*

» Les campagnes,	25	»
» Mons,	40	»
» Tournay,	40	»
» Ath,	30	florins.
» Charleroy,	30	»

» 6° *Liége.*

» Les campagnes,	25	»
» Liége,	55	»
» Verviers,	35	»
» Huy,	28	»

» 7° *Limbourg.*

» Les campagnes,	20	»
» Maestricht,	40	»
» Tongres,	28	»
» Hasselt,	28	»
» Saint-Trond,	28	»
» Ruremonde,	28	»
» Venloo,	28	»

» 8° *Luxembourg.*

» Les campagnes,	20	»
» Luxembourg,	35	»

» 9° *Namur.*

» Les campagnes,	20	»
» Namur,	35	»

(P. V.)

On passe à la discussion de l'art. 51 tenu en suspens ; il est ainsi conçu :

« Art. 51. Dans toutes les villes non comprises » au présent tableau, le cens électoral sera le » même que celui pour les campagnes des provin» ces auxquelles elles appartiennent. » (A. C.)

Cet article est mis aux voix et adopté.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. (U. B., 19 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN demande que l'on s'occupe demain de la loi sur les fers.

(J. F., 19 fév.)

M. DELEEUW : Messieurs, une proposition de la plus haute importance a été faite il y a quelques jours par M. Lebeau ; c'est celle de nommer un lieutenant général pour le royaume de la Belgique. Les sections s'en sont occupées. La section centrale a dû s'en occuper aussi : je demande que le rapport nous soit fait dans le plus bref délai possible. (U. B., 19 fév.)

M. DE ROBAULX : Avez-vous un candidat?

(J. B., 19 fév.)

M. DESTOUVELLES : La section centrale s'est occupée de la proposition de M. Lebeau ; mais elle a décidé qu'elle ajournerait son rapport jusqu'au retour de la députation à Paris.

(U. B., 19 fév.)

La proposition de M. Deleeuw n'a pas de suite.

(U. B., 19 fév.)

Il est quatre heures, et demie ; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 18 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre par laquelle M. Seron annonce qu'une indisposition assez grave l'a empêché de se rendre à l'invitation qui lui a été adressée par M. le président, le 12 février. Il regrette d'autant plus de ne pouvoir pas assister aux séances du congrès, que ceux qui se portent bien ne manquent pas de réclamer vivement contre les absents: toutefois, l'honorable membre ne s'émeut pas de ces reproches; il pense que le poste d'un pauvre diable qui souffre est dans son lit. (*Hilarité générale.*) (U. B., 20 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Demelin écrit qu'il vient d'apprendre par les journaux qu'il est appelé à siéger au congrès en remplacement de M. Wyvekens. Dans les circonstances difficiles où se trouve placé le pays, l'honorable membre croit devoir accepter la mission qui lui est confiée, et il se serait déjà rendu à son poste si une indisposition ne l'en avait empêché. (U. B., 20 fév.)

M. Pollin demande un congé de cinq ou six jours. — Accordé. (U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Goffin demande l'admission des aspirants ingénieurs dans le conseil des mines.

M. Vander Elst demande que la constitution soit traduite en flamand.

Plusieurs habitants de Merchten réclament l'annulation de l'élection municipale de leur commune.

Plusieurs fabricants d'alun, à Liége, demandent qu'il soit établi un droit sur l'introduction des aluns étrangers.

Plusieurs habitants de Bruxelles demandent une loi sur le déguerpissement.

M. Diepenbeeck demande que les fonctionnaires civils soient inamovibles.

M. Patron de Tronchiennes demande que le congrès proclame la tolérance. (*On rit.*) (U. B., 20 fév., et P. V.)

M. DE ROBAULX : Cette pétition ne concerne-t-elle pas les saint-simoniens? (U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je n'ai pas eu le temps d'en lire le texte. (U. B., 20 fév.)

M. DE ROBAULX : C'est que, si elle concernait les saint-simoniens, j'en demanderais la lecture immédiate; car j'ai la certitude que la police empêche en ce moment l'exercice du culte saint-simonien, et c'est un abus d'autorité contre lequel nous devons protester avec énergie. (U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, après avoir parcouru rapidement la pétition : Je peux assurer maintenant que la pétition n'a aucun rapport avec le culte de Saint-Simon. M. Patron demande que nous proclamions l'intolérance, c'est-à-dire que le gouvernement ne s'occupe pas du traitement des prêtres, qu'il leur défende de correspondre avec le pape; que la sonnerie des cloches soit interdite, etc. (*Hilarité générale.*) (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette pétition sera, comme toutes les autres, renvoyée à l'examen de la commission des pétitions. (U. B., 20 fév., et P. V.)

Motion d'ordre.

M. DELEEUW : Je demande la parole pour faire une motion d'ordre.

Hier, messieurs, j'ai eu l'honneur de rappeler

au congrès que la proposition de M. Lebeau, tendant à nommer un lieutenant général pour la Belgique avait été examinée par les sections, et que la section centrale avait dû s'en occuper. M. Destouvelles a dit que la section centrale était convenue d'ajourner l'examen de la proposition jusqu'après le retour de la députation à Paris. Je ne crois pas qu'il appartienne à la section centrale de prononcer un semblable ajournement; ce droit n'appartient qu'à l'assemblée entière; je réitère donc aujourd'hui ma demande pour que la section centrale fasse son rapport dans le plus bref délai, après quoi le congrès décidera s'il convient ou non d'ajourner la discussion. (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite la section centrale à se réunir demain à dix heures pour cet objet. (U. B., 20 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Ne pourrait-on pas fixer le jour de la discussion? (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : On pourra le fixer lorsque le rapport aura été fait. (U. B., 20 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : La mesure proposée est très-urgente : l'audience solennelle du roi de France est journellement retardée; il faut enfin sortir de la position où nous nous trouvons. (U. B., 20 fév.)

M. DELEEUW : J'appuie l'observation de M. Rodenbach. Si le cabinet français retardait sa réponse pendant un mois ou deux (*oh! oh!*), faudrait-il attendre sans cesse? (U. B., 20 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Il y a d'ailleurs d'autres motifs pressants pour sortir de l'équivoque où nous nous trouvons. Le silence extraordinaire de notre députation à Paris en serait déjà un suffisant, si déjà tout le monde ne trouvait insoutenable la position actuelle du pays. (U. B., 20 fév.)

M. PIRMEZ : Tout le monde peut apprécier les motifs des retards apportés à la réception solennelle de nos députés. (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces débats sont au moins inutiles. La section centrale se réunira demain, elle pourra vous faire son rapport à l'ouverture de la séance; après le rapport, le congrès verra ce qu'il convient de faire. (*Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 20 fév.)

Discussion des articles supplémentaires au projet de loi électorale (1).

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi électorale. (U. B., 20 fév.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 280.

« Art. 51 *bis*. La sortie ordinaire des députés à » la chambre des représentants et au sénat a lieu » le deuxième mardi du mois de novembre. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 52. La chambre des représentants et le » sénat sont renouvelés par séries de provinces.

» A cet effet les provinces sont divisées en deux » séries dont l'une comprend les provinces d'Anvers, du Brabant, de Liége, de Limbourg et de » Luxembourg; l'autre comprend les provinces de » la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, » du Hainaut et de Namur.

» Art. 53. La première sortie des députés à la » chambre des représentants est fixée pour une » série de provinces à l'an 1833, et pour l'autre » série à l'an 1835, d'après le tirage au sort, qui » sera fait à la chambre des représentants dans le » cours de la première session.

» Les sénateurs appartenant aux provinces » dont les représentants sortent en 1835 sortiront » en même temps.

» Art. 54. En cas de dissolution de la chambre » des représentants, la nouvelle chambre fera un » tirage au sort pour déterminer la série des provinces dont les représentants sortiront dans la » deuxième année.

» Si le sénat a été dissous en même temps, les » sénateurs appartenant aux provinces dont les » représentants sortent dans la quatrième année, » sortiront à la même époque. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande le renvoi de ces articles à l'examen de la commission pour aviser à l'adoption d'un autre mode de renouvellement. (C., 20 fév.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, **RAIKEM** et **LE BARON BEYTS** prennent part à la discussion. (J. F., 20 fév.)

La proposition de M. de Robaulx est adoptée. (P. V.)

« Art. 55. En cas de remplacement de députés » pour cause de décès ou démission, les députés » nouvellement élus ne siégent que jusqu'à l'expiration du terme fixé pour les députés qu'ils » remplacent. » (A. C.)

M. CLAES (d'Anvers) propose de dire :

« En cas de remplacement de députés pour cause de décès, démission ou autrement, etc. (U. B., 20 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Ou autres..... (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : On pourrait dire : *ou pour une cause quelconque.* (U. B., 20 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il me paraî-

trait plus simple de retrancher : *pour cause de décès, démission,* et de dire tout simplement : *En cas de remplacement, les députés nouvellement élus,* etc. (U. B., 20 fév.)

Cette dernière rédaction est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

« Art. 56. Les députés sont rééligibles immé- » diatement. » (A. C.)

M. LEBEAU trouve cet article inutile, et il en demande le retranchement. (U. B., 20 fév.)

L'assemblée est consultée; peu de membres se lèvent; l'épreuve est douteuse. (J. F., 20 fév.)

M. DE ROBAULX : Il y a des membres dans cette assemblée qui ne se lèvent jamais, et pour ce motif on est souvent obligé de faire la contre-épreuve. (*On rit.*) (J. F., 20 fév.)

On fait la contre-épreuve; la proposition de M. Lebeau est adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 57 et 58 ainsi conçus :

« Art. 57. Lorsque plusieurs districts ont à » nommer un sénateur, les électeurs votent sépa- » rément dans chaque district, conformément aux » dispositions de la présente loi.

» Art. 58. Si les votes dans chaque district » portent sur plusieurs éligibles, celui qui a ob- » tenu le plus de votes est élu.

» Pour former la majorité, on comptera les » votes obtenus dans chaque district au dernier » scrutin. » (U. B., 20 fév., et A. C.)

M. FLEUSSU propose de remplacer ces deux articles par une disposition conçue en ces termes :

« Lorsque plusieurs districts sont appelés à concourir à l'élection d'un sénateur, elle a lieu à la pluralité des votes et de la manière suivante :

» Les électeurs votent dans leur district respectif.

» Les procès-verbaux sont immédiatement envoyés à la commission permanente du conseil provincial, qui constate le résultat des scrutins; elle en dresse procès-verbal, qui reste déposé à son greffe avec les procès-verbaux des districts.

» Deux copies, certifiées conformes, sont adressées dans la huitaine, l'une au ministre de l'intérieur, l'autre à la personne élue. » (A.)

M. DE ROBAULX combat cet amendement. (U. B., 20 fév.)

Une assez longue discussion s'engage. MM. *Van Meenen* et *Henri de Brouckere* y prennent part. Cette discussion a pour résultat de faire ressortir le vice de rédaction des articles 57 et 58, et de l'amendement de M. Fleussu. (U. B., 20 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE propose le renvoi de ces articles à la commission. (C., 20 fév.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Discussion du tableau contenant la répartition des représentants et des sénateurs.

On passe à l'examen du tableau contenant le nombre de représentants et de sénateurs à nommer par chaque district. (U. B., 20 fév.)

La discussion est ouverte sur le tableau de la province d'*Anvers.*

« District d'Anvers, 3 représentants et 3 sénateurs.

» de Malines, 2 représentants et 1 sénateur.

» de Turnhout, 2 représentants et 1 sénateur.

» Les deux derniers districts nommeront alter- » nativement un représentant de plus; celui de » Malines fera la première nomination. » (A. C.)

M. CLAES (d'Anvers) demande que l'on porte à neuf le nombre des représentants pour la province d'Anvers : 5 pour le district d'Anvers; 2 pour le district de Malines, et 2 pour le district de Turnhout.

Les sénateurs au nombre et divisés comme dans le projet. (A.)

M. HENRI DE BROUCKERE soutient que l'article 49 de la constitution ayant limité le nombre des représentants, la répartition de ce nombre entre les provinces étant basée sur la population, on ne pourrait augmenter les éligibles d'un district ou d'une province, sans porter préjudice à d'autres. (E., 20 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, parle assez longuement sur la question; il fait plusieurs calculs. (E., 20 fév.)

MM. LE BARON OSY et **LE GRELLE** défendent l'amendement de M. Claes. (E., 20 fév.)

Plusieurs autres orateurs sont entendus; la répartition du tableau est trouvée défectueuse. (E., et U. B., 20 fév.)

M. LE BARON OSY propose de nommer une commission de neuf membres, pris dans chaque province pour examiner le tableau des représentants et sénateurs. (A.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Interpellations sur ce qui s'est passé au sujet des prédications saint-simoniennes.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de nous séparer, je dois vous donner lecture d'une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au

congrès de requérir la présence de M. l'administrateur général de la sûreté publique, pour qu'il donne des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement public d'un culte et à l'exercice du droit d'association.

» Vicomte VILAIN XIIII, l'abbé ANDRIES. »

(U. B., 20 fév., et P. V.)

PLUSIEURS VOIX : Il s'agit des saint-simoniens. (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée? (U. B., 20 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

(U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : J'ai peu de mots à dire à l'appui de ma proposition. Tous les journaux du matin ont dit que la prédication saint-simonienne, annoncée plusieurs fois, et qui devait avoir lieu hier, avait été empêchée par la police : c'est là une infraction évidente aux principes de liberté que nous avons proclamés dans notre constitution. A la vérité, cette constitution n'est pas encore en vigueur; mais, à son défaut, nous avons l'arrêté du 18 octobre, rendu par le gouvernement provisoire, qui consacre les mêmes principes. Il me semble que ce ne peut être que par un oubli coupable de ses devoirs, que la police aura apporté des entraves à l'exercice d'un culte qui, comme tous les autres, a droit à la protection de la loi. Je demande donc que M. l'administrateur de la sûreté publique soit tenu de nous fournir des renseignements sur ce qui s'est passé à cet égard. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 20 fév.)

M. LEBEAU : Messieurs, j'entends dire autour de moi que la doctrine de Saint-Simon n'est pas un culte, et qu'on ne saurait invoquer en sa faveur le principe qui consacre la liberté des cultes. Quand cela serait vrai, l'oppression qu'on se permettrait à son égard n'en serait pas moins illégale; car il y a, dans notre constitution, un autre principe qui consacre la liberté d'opinions, et si on refusait à la doctrine de Saint-Simon le nom de culte, on serait bien obligé de reconnaître que c'est au moins une opinion. Eh bien! cette opinion, comme toutes les autres, a le droit d'être manifestée, et elle ne peut être réprimée que tout autant qu'elle dégénérerait en délit. Je ferai remarquer d'ailleurs que la question de la liberté de l'enseignement se mêle à cette question. La doctrine saint-simonienne peut être enseignée publiquement comme toutes les autres doctrines. Elle a le droit de se produire par la presse, et dans le compte qu'en ont rendu les journaux, nous n'avons rien vu qui dût porter le moindre ombrage à qui que ce fût. Si la police a mis empêchement à l'enseignement public de la doctrine, elle a transgressé ses devoirs, et nous ne devons pas permettre qu'on commette sous nos yeux une infraction aussi évidente aux principes de liberté que nous avons proclamés. (U. B., 20 fév.)

M. VAN SNICK : Nous sommes ici les sentinelles avancées de la liberté, nous devons veiller à ce qu'aucune atteinte ne lui soit portée. On dit que la police est allée jusqu'à défendre aux propriétaires des maisons que les saint-simoniens avaient louées pour l'exercice de leur culte, de leur prêter territoire : si cela était, la conduite de la police serait digne de tout notre blâme. J'appuie la proposition de M. Vilain XIIII. (U. B., 20 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice : Messieurs, je dois annoncer au congrès que, sur les rumeurs parvenues jusqu'à moi, ce matin, de ce qui s'était passé hier au soir, je me suis empressé d'écrire officiellement à M. Plaisant, pour l'avertir des bruits qui circulaient et pour lui demander des renseignements à cet égard. (*Très-bien ! très-bien !*) (U. B., 20 fév.)

M. PIRMEZ : Il me semble que le congrès prend ici une initiative qui ne lui appartient pas. Aucune plainte ne lui a été adressée; il me semble qu'on aurait dû attendre qu'on se plaignît ou du moins que nous eussions des renseignements certains sur ce qui s'est passé. (U. B., 20 fév.)

M. DE ROBAULX : Puisqu'on demande des renseignements, j'en donnerai. Les journaux avaient annoncé que la prédication aurait lieu hier dans la salle de Saint-George; déjà elle avait dû avoir lieu au Wauxhall, mais le propriétaire de cet établissement avait refusé de prêter un local pour cela. Les disciples de Saint-Simon avaient immédiatement loué une salle à l'hôtel de la Paix; ils avaient même donné des arrhes, lorsque par une influence quelconque les propriétaires de l'hôtel leur renvoyèrent leurs arrhes. En troisième lieu, ils louèrent la salle Saint-George : je m'y rendis à sept heures hier au soir, désireux d'entendre la prédication; mais je trouvai la porte fermée, et le bruit général se répandit aussitôt que la police en avait interdit l'ouverture. A dix heures je reçus une plainte d'un de ces messieurs, qui me dit que c'était M. Barbier, commissaire de police, qui avait défendu l'ouverture de la salle Saint-George. Messieurs, voilà un fait de la police que nous ne saurions tolérer, et si, comme l'a dit M. Lebeau, on ose se permettre une infraction si évidente à la liberté des cultes en présence du congrès constituant, qui a proclamé cette liberté, que sera-ce lorsqu'un autre pouvoir nous aura

succédé? Remarquez, messieurs, que ce n'est pas seulement ici une infraction à la liberté des cultes et de l'enseignement, mais encore au droit consacré par la constitution de s'assembler paisiblement et sans armes. J'appuie la proposition, qui est un hommage rendu à la liberté d'opinions, liberté que nous devons tous respecter; car le respect est dû à toutes les opinions consciencieuses, et aux opinions saint-simoniennes comme aux autres. (U. B., 20 fév.)

M. VAN DE WEYER : Nous sommes tous d'accord, je crois, puisque d'un côté le gouvernement provisoire a fait demander des renseignements sur cette affaire, et que de l'autre le congrès, en adoptant la proposition, a pour but d'en obtenir de son côté. Attendons ces renseignements, et nous prendrons ensuite les mesures que nous jugerons convenables. (U. B., 20 fév.)

M. L'ABBÉ ANDRIES : Messieurs, je suis l'un des auteurs de la proposition; je me suis empressé de la présenter, car je me croirais le plus indigne des hommes si, après avoir contribué de tous mes moyens et de grand cœur à la proclamation de la liberté des cultes et de toutes les autres libertés, je pouvais laisser soupçonner que je ne l'ai voulue que pour mon culte: alors les principes que j'aurais soutenus, je ne l'aurais fait que par une indigne hypocrisie. Je ne veux pas donner crédit à un pareil soupçon, et c'est pour cela que j'ai souscrit à une proposition qui prouve que nous voulons la liberté en tout et pour tous. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 20 fév.)

M. CLAES (d'Anvers) : Sans vouloir excuser la conduite de la police, peut-être n'a-t-elle été portée à prendre les mesures dont on parle que par des antécédents fâcheux, dont nous trouvons la preuve dans *l'Émancipation*. Je lis, en effet, dans ce journal que la prédication saint-simonienne à Paris a donné lieu à une scène tumultueuse où douze ou quinze mille personnes se sont donné des coups de poing. C'est peut-être pour prévenir de pareils désordres que la police a défendu que la prédication eût lieu. (*On rit.*) (U. B., 20 fév.)

M. LE BÈGUE : S'il est vrai que la police ait mis des entraves à l'exercice du culte saint-simonien, elle a violé la loi, et l'on doit s'adresser aux tribunaux pour faire punir les coupables. Cette affaire ne saurait concerner le congrès; il n'aurait à s'en mêler que tout autant qu'il y aurait quelque déni de justice. Cela est si vrai, messieurs, que nous n'avons aucun moyen pour réprimer ceux qui se seraient permis cette infraction, et que s'il arrivait que l'administrateur de la sûreté générale vînt nous dire demain qu'il est vrai que des ordres ont été donnés par lui pour empêcher la prédication, nous ne pourrions prendre aucune mesure contre lui; il ne nous appartiendrait pas même de le renvoyer devant les tribunaux; nous ne pourrions qu'émettre un vœu pour cela. Je crois donc qu'il faut rejeter la proposition, et si l'on a des plaintes à former contre la police, que l'on traduise les coupables devant les tribunaux. (U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Il me semble que la fin de l'allocution de M. Le Bègue réfute son commencement. Notre but n'est autre que d'obtenir des renseignements, précisément pour que l'infraction aux lois soit réprimée. Quant à ce qu'a dit M. Claes, que la police avait voulu prévenir des coups de poing, je lui dirai que la police n'a pas le droit de prévenir des coups de poing. (*On rit.*) Sous ce prétexte, elle pourrait empêcher tout rassemblement et paralyser toutes les libertés. (*On rit.*) (U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Si l'assemblée y consent, j'écrirai à M. l'administrateur de la sûreté publique pour qu'il se rende au sein du congrès demain à l'ouverture de la séance. (U. B., 20 fév.)

DE TOUTES PARTS : Oui! oui! (U. B., 20 fév.)

Il est trois heures; rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 19 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P.V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. le baron de Woelmont, annonçant qu'une indisposition l'empêche de se rendre aux séances. (U. B., 21 fév.)

Pris pour notification. (P.V.)

M. Pecmans, qui se trouve à Paris, demande un congé de dix jours. (J. B., 21 fév.)

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. l'abbé de Smet se trouve dans l'impossibilité d'assister aux séances, à cause d'indisposition. — Pris pour notification. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Plusieurs officiers en retraite demandent avec instance d'être remis en activité.

MM. Margerin, Laurent, Carnot, Dugiet et Leroux, demandent pour le culte saint-simonien le libre exercice qui est garanti à tous les cultes par la constitution. (J. F., 21 fév., et P. V.)

Les mêmes font hommage au congrès de quelques ouvrages relatifs à la doctrine saint-simonienne. (U. B., 21 fév.)

Dépôt à la bibliothèque. (P.V.)

Les pétitions sont renvoyées à la commission. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je demande que la commission des pétitions soit priée de faire un rapport, dans le plus prompt délai, sur la première pétition dont on vient de faire l'analyse. Je puis personnellement certifier les abus qui y sont signalés. Il est à ma connaissance qu'un grand nombre d'anciens militaires qui ont fait les campagnes d'Espagne, d'Allemagne et de Russie sollicitent sans succès, depuis trois à quatre mois, pour être placés dans les cadres de l'armée. On nous parle sans cesse d'économie; mais ne serait-ce pas une économie que de placer des officiers pensionnés, dont la plupart n'ont été mis à la pension que pour l'indépendance de leur caractère, pour leurs opinions politiques, et non pour des infirmités. Je puis attester aussi qu'il y a eu au comité de la guerre d'indignes passe-droits : des jeunes gens qui n'avaient jamais servi et qui ne se sont distingués qu'en tirant, lors de nos troubles, des coups de carabine sur le peuple, ont été nommés d'emblée officiers. Je dirai plus, des militaires qui ont combattu dans les rangs hollandais au Parc ont reçu un avancement rapide. Ce sont là des abus que nous ne devons plus tolérer et qu'il importe de signaler.... (*Appuyé!*) (J. F., 21 fév.)

M. DE ROBAULX pense qu'il ne faut pas accorder de préférence à cette pétition; il rappelle celle qui a été présentée par le colonel Sauvage, il y a peu de jours, et qui a été renvoyée à la commission. Il y en a beaucoup d'autres semblables: l'orateur demande qu'elles soient réunies, pour en faire un seul et même rapport. (U. B., 21 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite la commission à s'occuper du rapport de ces pétitions le plus tôt possible. (U. B., 21 fév.)

Rapport sur la révision du tableau de répartition des représentants et des sénateurs.

M. NOTHOMB fait le rapport de la commission chargée de faire un travail sur le nombre des députés et sénateurs à élire, par chaque province et par chaque district (1). (P. V.)

(1) Ce rapport est inédit; il n'a point été conservé.

M. LE PRÉSIDENT : Sur la proposition de MM. Vilain XIIII et Andries, vous avez décidé que l'administrateur général de la sûreté publique serait entendu aujourd'hui, pour nous donner des renseignements sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes. M. l'administrateur est présent, je lui accorde la parole.

(U. B., 21 fév.)

Rapport sur ce qui s'est passé au sujet des prédications saint-simoniennes.

M. PLAISANT, administrateur général de la sûreté publique, monte à la tribune :

Messieurs, le congrès national m'a fait l'honneur de m'appeler dans son sein pour lui donner des renseignements sur les empêchements apportés à l'enseignement d'une doctrine, et les entraves mises au droit libre d'association. On accuse la police de ces faits. Cette imputation est grave, et si elle était fondée, je la considérerais comme devant amener sur la tête des coupables une punition exemplaire. Empêcher l'enseignement d'une doctrine, entraver l'exercice du droit d'association, serait en effet se mettre en opposition manifeste avec les principes dont la révolution a été la conséquence; ce serait chercher à détruire dans sa partie la plus importante cette liberté qui seule peut donner la vie aux gouvernements nouveaux, et sans laquelle ils devraient tomber comme ceux qui les ont précédés.

Je suis heureux de pouvoir annoncer, de prouver même, que ces imputations ne sont pas fondées. Ceux mêmes qui disent, ou à qui on ferait dire, que la police leur avait défendu de prêter des locaux pour les prédications, nient avoir tenu un tel langage. J'ai fait prendre des renseignements, j'ai interrogé les personnes intéressées : elles ont nié formellement avoir invoqué la défense de la police. Au reste, ces dénégations sont consignées dans les journaux de ce matin. Vous connaissez cette lettre du sieur Rykere, propriétaire de la salle Saint-George, qui est insérée dans *le Courrier* et dans *l'Émancipation* (1) ; le sieur Rykere a désavoué dans cette lettre avoir invoqué la défense de la police pour appuyer le refus qu'il a fait de la salle à messieurs les prédicateurs saint-simoniens : cela devrait suffire pour répondre aux accusations dirigées contre la police. En effet, rien ne prouve qu'elle ait fait défense à qui que ce soit de se prêter à l'enseignement de la doctrine de Saint-Simon. Je crois cependant devoir faire un narré succinct de ce qui s'est passé à cet égard.

Lorsque la première prédication fut annoncée, je croyais qu'elle se ferait paisiblement, et je ne dois pas dissimuler que ma sécurité à cet égard était peut-être déplacée; j'ai appris en effet que quelques perturbateurs se proposaient d'apporter le trouble dans l'assemblée si la prédication avait lieu. Jeudi dernier, je fus prévenu, à trois heures après midi, que la première prédication devait avoir lieu le soir même. Pour prévenir tout désordre, pour empêcher que les prédicateurs eux-mêmes ne fussent insultés, j'ordonnai à M. Barbier d'aller à l'administration de la police pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre; il ne trouva personne à l'hôtel de ville : il se rendit à l'hôtel de la Paix, où la prédication devait avoir lieu : et, ayant appris que ce n'était plus là qu'elle serait faite, mais à la salle Saint-George, il s'y transporta, et là il se borna à demander que l'on vînt le prévenir si le moindre trouble avait lieu à propos de la prédication. Plus tard, il se présenta beaucoup de monde, et la femme Rykere, effrayée de cette affluence, refusa d'ouvrir la salle, et, pour motiver son refus, elle dit que la police le lui avait défendu. Quand elle se vit pressée par quelques personnes pour nommer celui qui lui avait intimé cette défense, elle nomma le sieur Barbier. Il paraît, messieurs, que cette femme, effrayée, n'a invoqué le nom de la police que pour se dispenser de tenir l'engagement qu'elle avait

(1) Nous la reproduisons ci-après :

A MM. les rédacteurs du COURRIER.

« Bruxelles, le 18 février 1831.

» Je viens de lire dans votre journal que c'était d'après une défense de la police que j'avais refusé de donner ma salle où la société de Saint-Simon devait hier soir tenir une séance.

» Le fait étant entièrement controuvé, je vous prie, monsieur, de vouloir insérer la présente pour le rectifier.

» Lorsque MM. les saint-simoniens vinrent louer ma salle, je leur demandai à plusieurs reprises quel était le but de leur société sans obtenir d'eux aucun éclaircissement à cet égard. Ayant appris dans la journée que c'était pour y prêcher une nouvelle religion, et ayant vu couvrir de boue des affiches qui concernaient cette société, et entendu dire que différentes personnes avaient prévenu madame Plétinckx, tenant l'hôtel de la Paix, où cette réunion devait se tenir, que si elle avait lieu on viendrait casser ses vitres, je me résolus, vers les cinq heures du soir, d'écrire à ces messieurs, pour les prévenir que mon intention n'était pas de leur louer ma salle pour l'objet auquel ils la destinaient, et j'ose affirmer qu'aucune défense de la police ne m'a été faite à cet égard.

» J'ai l'honneur de vous saluer.

» G. RYKERE,

» *Tenant la salle Saint-George.* »

(C., 20 fév.)

contracté de prêter la salle. Au reste, je l'ai interpellée à cet égard, et elle m'a dit qu'aucune défense ne lui avait été faite.

Cela suffit, j'espère, pour prouver que toutes les imputations adressées à la police par rapport à cette affaire étaient dénuées de tout fondement.

Je ne quitterai pas cette tribune sans remercier le congrès de l'occasion qu'il m'a donnée de protester de nouveau de mon inébranlable attachement aux principes de liberté et de tolérance qui ont préparé la révolution, et qui seuls peuvent en assurer le triomphe. S'il pouvait jamais se faire que je ne pusse plus remplir mes fonctions sans les violer, je me retirerais, non par défaut de courage ou de dévouement, mais par attachement aux principes mêmes de la révolution, à ces principes qui ont été ceux de toute ma vie, pour lesquels je suis fier d'avoir combattu dans nos grandes journées de septembre, et pour lesquels, tant qu'il me restera un souffle de vie, je serai toujours prêt à combattre encore. (*Très-bien ! très-bien !*)

(U. B., 21 fév.)

M. DE ROBAULX : Je remercie M. l'administrateur de la police des assurances qu'il nous a données qu'aucun empêchement ne serait apporté à l'enseignement d'une doctrine qui, comme toutes les autres, a droit à la protection des lois. Je suis bien aise aussi d'apprendre qu'il n'y eut, de lui, ni de ses subordonnés, aucune démarche contraire à nos libertés; seulement, je regrette qu'une espèce de terreur panique ait été répandue, fort mal à propos, par suite de menaces qui auraient été faites aux propriétaires des établissements qui d'abord avaient consenti à recevoir les membres de la doctrine saint-simonienne. Il y a eu des menaces, en effet; car il ne faut pas croire que ce soit de leur propre mouvement que les propriétaires du Wauxhall et de l'hôtel de la Paix aient refusé ce à quoi ils avaient d'abord consenti. Voici une lettre de M. Plétinckx, propriétaire de l'hôtel de la Paix, qui prouve qu'il avait reçu des arrhes de ces messieurs, et qu'il les leur renvoya en disant : « Je regrette de ne pouvoir tenir l'en» gagement que j'avais pris relativement à mon » salon ; mais les circonstances réclament de ma » part une neutralité absolue, quant à la religion » et à la politique. » (*On rit.*) Maintenant qu'il est prouvé qu'il n'y a pas eu faute de la part de la police, je n'ai plus qu'un conseil à donner à messieurs les saint-simoniens, c'est de s'adresser à M. le chef du comité de l'intérieur, pour qu'il leur fasse donner un local dans le lieu destiné aux cours publics. (*Rumeurs légères.*)

(U. B., 21 fév.)

M. PLAISANT, administrateur général de la sûreté publique : Les menaces se sont bornées à dire qu'on casserait les vitres des maisons où la prédication aurait lieu. Je cherche à découvrir les auteurs de ces menaces; j'y parviendrai peut-être, mais, jusqu'à ce moment, les recherches faites à cet égard ont été sans résultat. Pour compléter les explications que je devais au congrès, je dirai que hier, avant que la proposition n'eût été faite, j'avais écrit à M. Margerin, pour le prier de me faire connaître le lieu et l'heure de la prédication, afin que je prisse les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité.

L'orateur lit la lettre et ajoute : Voilà la lettre que j'ai écrite et que M. saint Margerin avait reçue avant la proposition.

(*Les mots* saint Margerin *excitent dans l'assemblée une hilarité générale et prolongée ; tous les regards se dirigent vers la tribune des journalistes, où messieurs les membres de la mission saint-simonienne se trouvent placés.*) (U. B., 21 fév.)

M. LE PRÉSIDENT, après que les rires ont cessé : L'assemblée est-elle satisfaite des explications qu'elle vient d'entendre? (U. B., 21 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

(U. B., 21 fev.)

Rapport sur la proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale, sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce qu'il soit nommé un lieutenant général du royaume (1).

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. (P. V.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, j'ai demandé la parole pour expliquer ou plutôt pour rectifier quelques faits que, par une erreur involontaire, j'en suis certain, M. Van de Weyer a fait consigner dans le procès-verbal de la section (2). Il est très-vrai qu'attiré

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 99.

(2) L'observation mentionnée au procès-verbal de la première section, dont faisait partie M. Van de Weyer, est conçue en ces termes :

« M. Van de Weyer demande qu'il soit expressément » consigné au procès-verbal qu'il se proposait de demander, » après la décision du cabinet français, la nomination d'un » régent, laquelle eût été immédiatement suivie de l'élec» tion d'un chef de l'État, et que cette intention avait été » par lui communiquée à M. Lebeau ; que, dans l'intervalle,

au comité diplomatique par le désir de savoir des nouvelles de notre députation à Paris, la conversation s'engagea sur le plus ou moins de chances d'acceptation de la part du duc de Nemours; mais je n'ai aucun souvenir, et je l'affirme sur l'honneur, qu'il ait été question que le gouvernement provisoire eût le projet de proposer la nomination d'un régent. Je dis que je n'en ai eu nul souvenir, ce qui ne veut pas dire que cela ne soit pas, et l'on concevra sans peine qu'attiré par le désir de savoir des nouvelles de Paris, toute mon attention ait été entièrement absorbée par les explications que j'allais demander. Après cela, que par forme de conversation M. Van de Weyer ait parlé de nommer une régence, cela est possible; mais qu'il en ait parlé autrement que par forme de conversation, et autrement que d'une manière fugitive, et surtout qu'il ait directement appelé mon attention, soit comme membre du congrès, soit comme membre du comité diplomatique, sur un pareil sujet, c'est ce que je nie, et sur cela j'ai une conviction intime; et, en fait de conviction, je ne crains pas d'opposer la mienne à celle de M. Van de Weyer. Le lendemain, tout préoccupé de ce qui s'était passé et du peu d'espoir que le langage des membres du comité diplomatique m'avait laissé sur l'acceptation du duc de Nemours, je me rendis au congrès, où déjà l'on connaissait la lettre de M. Surlet de Chokier, qui avait été communiquée officieusement à quelques membres, et dont la lecture devait être faite à l'ouverture de la séance. On craignait le mauvais effet que pourrait produire cette lecture : plusieurs de mes collègues m'entourèrent; ils m'engagèrent à réfléchir sur une manière quelconque d'atténuer l'effet de la publicité de cette lecture, et c'est alors que j'eus l'idée de faire ma proposition. Ici j'invoque le souvenir de l'honorable M. Blargnies, qui se trouvait à côté de moi; il m'aida à rédiger le projet de décret, et m'indiqua même un candidat : c'est un honorable général que je n'ai pas besoin de nommer. Pour moi, je l'affirme, je n'avais pas envisagé la question dans un intérêt personnel, mais dans l'intérêt général, et je n'avais aucun candidat en vue, pas plus que M. de Robaulx n'en avait certainement quand il vint nous proposer de proclamer la république. (*Hilarité générale.*) Je communiquai ma proposition à plusieurs de mes collègues; ils m'engagèrent à la présenter, et j'interpellerai à cet égard, MM. Defacqz et Frison, entre autres, qui déclarèrent qu'ils la feraient leur, si je n'y persistais pas. Je déposai donc ma proposition, et j'affirme sur l'honneur que, lié de cœur avec plusieurs membres du gouvernement provisoire, il n'est jamais entré dans ma pensée de leur enlever l'initiative de cette proposition, que du reste ils seront toujours à temps à reprendre. J'ajoute que, si j'avais connu leurs intentions à cet égard, je n'aurais pas fait ma proposition ; car, en la faisant, j'aurais cru faire un acte inconciliable avec les sentiments d'estime et d'affection qu'ils n'ont jamais cessé de m'inspirer. (*Très-bien! très-bien!*) (U. B., 21 fév.)

M. VAN DE WEYER se lève pour répondre au préopinant. (*Profond silence.*)

Messieurs, lorsque j'ai demandé que l'on consignât au procès-verbal le fait qu'a cru devoir relever M. Lebeau, c'est que j'étais certain que ce fait était exact, et que j'étais jaloux de prouver que le gouvernement provisoire était peu désireux de se perpétuer au pouvoir. Quant à la manière dont ma proposition a été faite, il suffit qu'un homme d'honneur comme M. Lebeau affirme qu'il n'a pas souvenir que je lui aie parlé d'une pareille proposition (et je ne dirai pas que je lui en ai parlé, soit comme député ou comme membre du comité diplomatique, distinction assez subtile et dont je ne vois pas l'utilité); lors, dis-je, qu'un homme d'honneur comme M. Lebeau affirme n'en avoir pas souvenir, je l'en crois sur sa parole. Toutefois, si je voulais prolonger la discussion, je lui dirais qu'il n'était pas seul lorsque je lui en parlai, qu'avec lui se trouvaient cinq ou six autres membres du congrès; et, interpellés à cet égard, ces membres feraient certainement une déclaration conforme à ce que j'avance. M. Lebeau a dit qu'ici il ne pouvait être question de personnes, mais de l'intérêt général : je suis entièrement d'accord avec lui; aussi étions-nous jaloux de faire savoir que nous avions songé à faire la proposition d'une régence, car cette proposition devait écarter toute idée d'intérêt personnel. Dans une circonstance aussi solennelle, nous avons senti qu'il était du devoir du gouvernement provisoire de concentrer le pouvoir dans les mains d'un seul, et il nous importait de saisir une nouvelle occasion de prouver au congrès et à la nation que les membres du gouvernement, investis pendant un long, un trop long espace de temps, du pouvoir suprême, sont les premiers à se montrer tout prêts à le déposer entre les mains de celui que choisira le congrès; qu'ils ne tiennent pas au pouvoir; que ce qu'ils veulent avant tout, même aux dépens de leur intérêt, c'est l'indépendance de la Belgique. Si donc nous nous sommes montrés jaloux de l'initiative, j'espère que le congrès ne verra là aucun sentiment de susceptibilité déplacée,

» il ne croit pas à la nécessité de créer un nouveau provi-
» soire. » (A.)

mais le désir de prouver que le gouvernement n'a jamais eu en vue que l'intérêt du pays : au surplus, je dois le dire, il ne reste aucune aigreur entre les membres du gouvernement provisoire et M. Lebeau, et, d'après nos explications réciproques, on verra que les uns et les autres nous n'avons voulu que le bien de notre patrie. (*Bien! très-bien! Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 21 fév.)

M. VAN SNICK, un des députés qui a accompagné M. Lebeau au comité diplomatique, veut rendre compte de la conversation qui eut lieu à cette occasion. La voix de l'orateur est étouffée par les cris : *Assez! assez!* (J. F., 21 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée paraît satisfaite des explications réciproques... (*Oui! oui!*) (J. F., 21 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : J'adresserai une question au comité diplomatique. Nous avons appris par les journaux que l'audience solennelle de réception de nos députés, par le roi des Français, avait eu lieu : je voudrais savoir si on en connaît officiellement le résultat. (U. B., 21 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Est-ce comme membre du comité diplomatique que vous m'interrogez? (*On rit.*) J'aurai l'honneur de dire que la députation envoyée à Paris, ayant constamment correspondu officiellement avec M. le président du congrès, c'est à lui que vous devez adresser votre question. Les journaux ont annoncé que l'audience solennelle devait avoir lieu jeudi. Si j'avais eu une réponse officielle, je le répète pour la vingtième fois, je me serais empressé de la communiquer au congrès, et je n'aurais pas attendu une interpellation à cet égard. Je ne puis rien dire, parce je n'ai reçu aucune communication officielle : je dirai plus, c'est que je n'ai pas même reçu de communication officieuse. (U. B., 21 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : D'après ce que vient de dire le préopinant, c'est à M. le président que j'adresse maintenant ma question. (*On rit.*) (U. B., 21 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis rien dire, car je ne sais rien ni d'officiel ni d'officieux. (*Hilarité générale.*) (U. B., 21 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Pour satisfaire la curiosité bien naturelle de l'honorable membre, je dirai que j'ai reçu dans la matinée une lettre de notre collègue M. Le Hon, qui m'annonce que la réception solennelle devait avoir lieu du jeudi au vendredi, et que la députation partirait dans la journée. Ainsi je ne serais pas étonné que les honorables membres fussent arrivés demain. (U. B., 21 fév.)

Discussion du rapport sur la répartition des représentants et des sénateurs.

On passe à la discussion du rapport de M. Nothomb, sur la fixation du nombre des représentants et des sénateurs qui devront être nommés par chaque province et district. (P. V.)

La discussion est ouverte sur la répartition entre les provinces. (J. B., 21 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE présente quelques observations contre le tableau qui est proposé par la commission. (J. F., 21 fév.)

MM. BLOMME et **BLARGNIES** prennent successivement la parole. (J. F., 21 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose l'amendement suivant :

» Le nombre des députés sera porté à cent deux, et celui des sénateurs à cinquante et un. La Flandre occidentale aura huit sénateurs, la Flandre orientale dix-huit députés, et le Limbourg neuf. » (C., 21 fév.)

M. LE BARON OSY propose de fixer le nombre des députés à cent trois. Il serait injuste que la province d'Anvers n'eût que huit représentants, tandis que le Limbourg en aurait neuf. (C., 21 fév.)

Cet amendement n'est pas appuyé en ce qui concerne la première partie. (C., 21 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE propose la répartition suivante.

Anvers,		députés,	4	sénateurs.
Brabant,	14	»	7	»
Flandre orientale.	18	»	9	»
Flandre occident.,	15	»	8	»
Hainaut,	15	»	7	»
Liége,	9	»	4	»
Limbourg,	8	»	4	»
Luxembourg,	7	»	4	»
Namur,	5	»	3	»

(C. 21 fév.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT et **HENRI DE BROUCKERE** parlent contre cette proposition. (C., 21 fév.)

M. RODENBACH l'appuie. (C., 21 fév.)

MM. PIRMEZ, LE COMTE D'ANSEMBOURG et **DUMONT** sont entendus. (J. F., 21 fév.)

M. FRANÇOIS : Il y a huit districts dans le Grand-Duché : si vous ne lui accordez que sept représentants, il y aura des difficultés d'exécution insurmontables. Le Luxembourg en obtenant huit représentants et trois sénateurs est encore le moins bien partagé ; il envoyait aux anciens états généraux autant de députés que le Limbourg. (C., 21 fév.)

M. WATLET : Il manque au Grand-Duché,

pour avoir huit représentants, 8000 habitants, et pour avoir 4 sénateurs, 9000 habitants; déficit peu considérable. En ne donnant à cette province que sept députés, on diminue arbitrairement sa population de 32,000 habitants; en ne lui donnant que trois sénateurs, on la diminue de 72,000 habitants. Le Luxembourg a envoyé au congrès seize députés. (C., 21 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur : La population de la Belgique étant de plus de 4,000,000 d'habitants, il faut, comme le propose M. de Theux, augmenter le nombre des représentants et celui des sénateurs. M. de Brouckere propose une injustice au profit d'Anvers et au détriment du Luxembourg ; chacune de ces provinces aurait quatre sénateurs, mais la province d'Anvers aurait neuf députés, et celle de Luxembourg sept; il faut donc supposer qu'il y a entre ces deux provinces une différence de 80,000. Loin de là ; la population de la province d'Anvers n'offre qu'un excédant de 30,000 habitants sur celle du Grand-Duché; ainsi 30,000 habitants donneraient deux représentants. (C., 21 fév.)

M. LEBEAU demande qu'on enlève un sénateur à la province de Limbourg. (C., 21 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE propose, pour concilier toutes les opinions, de donner un sénateur de plus à Liége, un député de plus au Luxembourg et un député de plus au Limbourg. Ainsi il y aura cent deux députés et cinquante et un sénateurs. (C., 21 fév.)

M. DE ROBAULX : Puisque la constitution détermine qu'il y aura un député par 40,000 âmes, il faut se tenir à cette base; vouloir la modifier c'est vouloir changer la constitution. Si l'on réclame donc l'adoption d'une autre base, je demande la question préalable. (C., 21 fév.)

M. RAIKEM : En portant le nombre des députés à cent deux, il faudrait être sûr de ne pas violer la constitution. D'ailleurs est-il certain que la population soit de 4,080,000 âmes ? (C., 21 fév.)

M. NOTHOMB, rapporteur, répond qu'en rectifiant une erreur que présente le chiffre de la Flandre occidentale, la population est de plus de 4,080,000. (C., 21 fév.)

MM. LE BARON BEYTS, CHARLES DE BROUCKERE et le **CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT**, prouvent que la population doit s'élever au delà de 4 millions 100 mille âmes. (U. B., 21 fév.)

On demande la clôture de la discussion. La clôture est mise aux voix et prononcée. (C., 21 fév.)

M. RAIKEM demande la division : Que l'on mette d'abord aux voix la question de savoir combien de députés et de sénateurs il y aura, et qu'ensuite on vote sur le projet de répartition de M. de Brouckere. (C., 21 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE s'y oppose. Beaucoup de membres voteraient contre le nombre de cent deux députés et de cinquante et un sénateurs s'ils n'étaient certains qu'on conservât la répartition fixée par M. Charles de Brouckere. (C., 21 fév.)

La demande de division est mise aux voix et rejetée. (C., 21 fév.)

On met aux voix les propositions de MM. Charles de Brouckere et le chevalier de Theux de Meylandt, qui n'en font plus qu'une seule après les modifications que M. de Brouckere a introduites dans la sienne. (C., 21 fév.)

M. RAIKEM : Je demande l'appel nominal. (U. B., 21 fév.)

PLUSIEURS MEMBRES : L'appel nominal ! (U. B., 21 fév.)

On procède à l'appel nominal; 121 membres y répondent : 114 votent *pour*, 7 *contre ;* en conséquence la dernière répartition de M. Charles de Brouckere établie sur les bases proposées par M. le chevalier de Theux de Meylandt, est adoptée. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. le vicomte Desmanet de Biesme, de Labeville, Eugène de Smet, Pirmez, le baron de Stockhem, de Robaulx et Raikem. (C., 21 fév.)

Vient une discussion pour savoir s'il y aura séance du soir, MM. *Jottrand* et *de Robaulx* y prennent part. (J. F., 21 fév.)

Il est décidé que la première séance publique aura lieu lundi à midi. (J. F., 21 fév.)

La séance est levée; il est quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 21 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La nouvelle du retour de la députation envoyée à Paris s'étant répandue, un public nombreux se presse dans les tribunes; on y remarque un grand nombre de dames élégamment parées.

Des groupes de députés se forment dans diverses parties de la salle. A l'arrivée de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie,* plusieurs députés se pressent autour de l'honorable membre et paraissent s'entretenir avec lui de son aventure de la rue du Bac (1); il porte fréquemment la main à sa cocarde, comme pour dire que c'est à ce signe qu'il a dû de n'être pas maltraité. La vivacité et la manière animée avec laquelle M. l'abbé Boucqueau de Villeraie fait son récit excite l'hilarité de ses auditeurs. Bientôt il parcourt divers groupes et serre la main à plusieurs de ses collègues. Il monte au bureau, salue M. de Gerlache et les secrétaires, et embrasse M. le comte de Quarré. (*Hilarité générale dans l'assemblée.*) Descendu du bureau, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie embrasse M. le baron Surlet de Chokier qui vient d'entrer dans la salle. (*L'assemblée et les tribunes applaudissent.*) Enfin, avant de regagner sa place, il serre affectueusement la main à M. Maclagan, ce qui excite au plus haut point l'hilarité de l'assemblée et des tribunes.

(U. B., 23 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La séance est ouverte.

(U. B., 23 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne communication d'une lettre par laquelle M. Allard prévient le congrès que son départ pour Bruxelles est encore retardé par l'état de sa santé. Il s'empressera de revenir à son poste aussitôt que possible. (U. B., 23 fév.)

M. l'abbé Vander Linden donne sa démission de membre du congrès, motivée sur le mauvais état de sa santé. (C., 23 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Lesaffre écrit pour annoncer que, s'il avait cru que les travaux du congrès durassent pendant trois mois, il n'aurait pas accepté le mandat de ses commettants. Malgré sa faible santé, il a été assidu aux séances; mais aujourd'hui son état est si empiré qu'il se voit forcé de donner sa démission.

(U. B., 23 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Kessels, major commandant l'artillerie, et détenu à Bruxelles, soumet au congrès quelques observations sur son arrestation.

Vingt et un habitants de Berchem et d'Anvers prient le congrès d'élire le prince Florentin de Salm-Salm roi des Belges.

Les bourgmestres de dix-neuf communes des Ardennes demandent la révision des arrêtés sur les droits de barrière.

M. Marry, mécanicien-armurier à Laeken, communique au congrès un nouveau système de bombes et de grenades. (J. F., 23 fév., et P. V.)

Rapport de la députation du congrès à Paris.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, j'ai reçu hier matin une dépêche de notre députation à Paris : cette dépêche aurait dû arriver samedi matin, puisqu'elle est datée du 17; elle est arrivée vingt-quatre heures plus tard, parce que M. le comte d'Arschot, qui en était le porteur, a été retardé par divers accidents qui lui sont arrivés en route.

(1) M. l'abbé Boucqueau de Villeraie avait été insulté rue du Bac, à Paris, en sortant de l'hôtel où était descendu la députation du congrès. Paris était alors le théâtre de scènes de désordre : l'église de Saint-Germain l'Auxerrois et l'Archevêché furent dévastés; le costume ecclésiastique irritait la populace. M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, qui portait l'habit de prêtre, allait être maltraité lorsque le peuple, reconnaissant son caractère à la cocarde et aux couleurs nationales belges, lui donna des marques de respect qui prouvaient le regret d'une méprise.

Cette dépêche contient d'abord un rapport de M. le président du congrès national sur l'audience solennelle accordée à la députation par S. M. Louis-Philippe; en deuxième lieu, le discours adressé par notre président au roi des Français, et la réponse de ce dernier.

Je vais vous donner lecture de ces pièces :

Au congrès national.

« Monsieur le président,

» Nous sortons de l'audience solennelle que le roi nous a donnée et à laquelle assistaient S. M. la reine, S. A. R. Mme la princesse Adélaïde, et tous les membres de la famille royale, ainsi que les ministres et les officiers du palais.

» La députation, reçue au pied du grand escalier par les aides de camp du roi, a été introduite dans la salle du trône et présentée à S. M. par M. le ministre des affaires étrangères.

» Le roi était sur son trône debout et découvert, ayant à sa droite S. A. R. le duc d'Orléans et à sa gauche S. A. R. le duc de Nemours; le président, d'une voix émue, lui a adressé le discours dont nous vous transmettons une copie. Nous croyons y avoir exprimé les intentions du congrès et les sentiments de la nation belge à l'égard de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours.

» Après ce discours et la lecture du décret d'élection, le président s'est avancé vers le trône et a remis à S. M. le discours, le décret et une expédition de l'acte constitutionnel récemment arrêté par le congrès.

» Le roi, se couvrant immédiatement après, nous a répondu par le discours dont nous vous envoyons également copie. L'émotion profonde de S. M. altérait sa voix et la força de suspendre à plusieurs reprises le cours de sa réponse. Cette émotion fut vivement partagée par S. M. la reine, par S. A. R. Madame la princesse Adélaïde et tous les autres membres de la famille royale. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Il nous serait difficile de décrire l'impression générale que produisit cette scène où les sentiments du père cédaient, non sans combat, aux devoirs que s'imposait le monarque.

» La réponse de S. M. vous confirmera les craintes que déjà nous vous avons exprimées sur le résultat de notre mission. Le roi refuse définitivement la couronne offerte au duc de Nemours : sa volonté nous paraît dominée par la politique de son gouvernement, et celle-ci par la crainte très-vive d'une guerre immédiate. Nous vous laissons le soin de juger, par le langage même du roi, jusqu'à quel point l'élection du duc de Nemours a resserré nos liens avec la France; jusqu'à quel point aussi elle impose à son gouvernement un plus grand devoir de nous protéger contre toute intervention étrangère, en même temps que son refus lui donne à cet effet plus d'influence et d'ascendant sur les autres puissances.

» Après avoir achevé son discours, S. M. est descendue de son trône et s'est approchée des membres de la députation, auxquels elle a successivement adressé des paroles pleines de bienveillance et de bonté. S. M. la reine, S. A. R. Madame la princesse Adélaïde, LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Nemours, ainsi que les jeunes princesses ont aussi entretenu toute la députation de la manière la plus affable et avec les témoignages les plus vrais d'intérêt et de sympathie pour la cause de la Belgique et pour la consolidation de ses nouvelles destinées.

» Nous n'avons pu dissimuler, dans ce touchant entretien, combien était déçue l'espérance qu'avait partagée la nation lors de l'élection du 3 février, et avec quels regrets universels la réponse définitive du roi serait accueillie par nos concitoyens.

» La députation a été reconduite avec le même cérémonial qu'à son entrée, jusqu'au bas du grand escalier du palais.

» Témoin de cette cérémonie et de ses circonstances, chacun de nous en a emporté cette idée qu'une impossibilité politique, qui a pénétré dans la conviction du roi, avait enfin déterminé sa réponse négative et vaincu toutes les autres considérations dans son esprit, tous les autres intérêts, quelle qu'en fût la puissance.

» Agréez, M. le président, l'expression de ma plus haute considération.

» Paris, ce 17 février 1831.

» E. SURLET DE CHOKIER. »

Discours adressé au roi des Français.

« Sire,

» Organe légal du peuple belge, le congrès souverain, dans sa séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puîné de V. M., et nous a confié la mission d'offrir la couronne à S. A. R., dans la personne de V. M., son tuteur et son roi.

» Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimente l'union naturelle des deux nations, sans les confondre; elle concilie

leurs vœux et leurs intérêts mutuels avec les intérêts et la paix de l'Europe, et, donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres États un nouvel élément de force et de tranquillité.

» Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la constitution qu'il aura jurée. La réponse de Votre Majesté comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avénement a prouvé qu'elle connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

» Nous remettons en vos mains, Sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le congrès. »

Réponse du roi.

« Messieurs,

» Le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du peuple belge, en me présentant l'acte de l'élection que le congrès national vient de faire de mon second fils, le duc de Nemours, pour roi des Belges, me pénètre de sentiments dont je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse nation. Je suis profondément touché que mon dévouement constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enorgueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix.

» Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation, et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

» Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et, par conséquent, de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique et pour celui de tous les États de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils, qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux.

» Que la Belgique soit libre et heureuse! qu'elle n'oublie pas que c'est au concert de la France avec les grandes puissances de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son indépendance nationale! et qu'elle compte toujours avec confiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère! Mais que la Belgique se garantisse aussi du fléau des agitations intestines, et qu'elle s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitutionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins et protége les droits de tous en assurant la fidèle et impartiale exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez consolider votre sûreté intérieure, et qu'en même temps son choix soit pour toutes les puissances un gage de la continuation de la paix et de la tranquillité générale! Puisse-t-il se bien pénétrer de tous les devoirs qu'il aura à remplir! Et qu'il ne perde jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les meilleurs moyens de le préserver de toute atteinte, et de vous affranchir du danger de nouvelles secousses.

» Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme pour eux, et qu'ils peuvent compter sur toute l'affection que je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux États. »

(U. B., 23 fév., et A. C.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER demande la parole. (J. F., 23 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Surlet de Chokier a la parole. (C., 23 fév.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER, à la tribune : Messieurs, vous connaissez tous l'objet de la mission dont nous avons été chargés auprès du roi Louis-Philippe. Cette mission se bornait à offrir, au nom du peuple belge, la couronne au duc de Nemours. Aussi la députation s'est-elle sé-

vèrement renfermée dans les termes de son mandat.

Le congrès vient d'entendre la lecture du discours que j'ai eu l'honneur d'adresser, au nom de la commission, à S. M. Louis-Philippe, dans l'audience solennelle que nous avons eue de lui; il a également entendu la lecture de la réponse du roi et du rapport qui accompagne ces pièces.

Je n'ai plus que quelques mots à y ajouter. Quoique le but de notre mission n'ait pu être rempli, j'ai pourtant la satisfaction de vous annoncer que notre présence à Paris a ranimé la sympathie entre la nation belge et la nation française. On nous a considérés et traités comme des frères, comme des hommes qui ont combattu pour la même cause, celle de l'indépendance et de la liberté. Quant à notre indépendance, dans tous les entretiens que nous avons eus, soit avec les ministres de Louis-Philippe, soit avec d'autres grands personnages, soit avec S. M. elle-même, nous avons fait connaître la ferme résolution où nous sommes de ne jamais *consentir* à perdre cette indépendance pour laquelle la nation belge a si vaillamment combattu dans les journées de septembre.

De plus, nous avons été reçus comme souverains indépendants, comme les représentants d'un peuple allié; nous avons été comblés de marques d'amitié par le roi, par la famille royale, par toutes les personnes qui sont admises à son conseil ou dans son intimité, et ces marques d'affection s'adressaient non-seulement à nous, mais à la nation belge tout entière. Le roi surtout, messieurs, nous a exprimé, à différentes reprises, tout l'intérêt qu'il porte à la cause belge, qu'il considère comme la sienne. Il nous a assuré que nous pouvions toujours compter sur sa protection et son appui, et en parlant ainsi, S. M. était l'organe de toute la nation française.

Lorsque nous prîmes congé de Louis-Philippe, il s'approcha de moi, me prit par la main et me dit : « M. de Surlet, c'est à la nation belge que je » donne la main; dites-lui, à votre retour, qu'elle » compte sur moi, et que je l'engage surtout à res- » ter unie. » Et nous sentions combien les circonstances nous faisaient une nécessité d'être unis. L'union fait notre force. Si jamais nous perdions de vue ce principe conservateur, il faudrait nous attendre à être envahis, morcelés, démembrés.

Pour prévenir tant de désastres, je vous réitère, messieurs, la prière de continuer à veiller, avec un zèle toujours égal, au maintien de nos libertés et des lois qui les garantissent, et de ne point vous dissoudre avant d'avoir assuré et d'avoir assis sur des bases stables la prospérité de la patrie. (*Des bravos unanimes accueillent cette allocution, et M. Surlet de Chokier descend de la tribune, profondément ému de ces marques d'affection.*)

(C., 23 fév.)

M. JOTTRAND demande que le rapport, le discours au roi de France, et la réponse de ce monarque soient imprimés et que l'on vote des remercîments à la députation. (*Marques d'adhésion unanimes.*) (J. B., 23 fév.)

L'impression est ordonnée et des remercîments sont votés à l'unanimité. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi électorale; mais avant de l'entamer, je vous engage à régler les délibérations de la semaine. Commencera-t-on par la loi sur les fers? (*Non!*) (J. F., 23 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS demande qu'on fixe un jour pour discuter le projet de loi sur les distilleries, le projet de loi sur le transit, et le projet de loi sur le sel. (C., 23 fév.)

PLUSIEURS VOIX : Non! non! la proposition de M. Lebeau! (J. F., 23 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE fait remarquer que la discussion sur le transit ne peut s'ouvrir qu'après celle sur les fers, parce qu'il y a dans cette dernière loi une disposition à introduire sur laquelle il faut être préalablement fixé.

(U. B., 23 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je demande que l'on fixe au moins le jour. (J. B., 23 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je demande la priorité pour la proposition de M. Lebeau, parce que c'est le seul moyen de sortir de l'état d'incertitude où nous sommes. Voilà assez longtemps que nous sommes dupes des astuces diplomatiques, nous touchons presque à l'anarchie; la France même semble nous y pousser par un coupable espoir. Ne secondons pas, par nos lenteurs, les ennemis de notre indépendance; finissons seuls notre révolution; c'est là notre premier, notre plus cher devoir. Je demande donc que la discussion relative à la proposition de M. Lebeau soit fixée à demain. (*Appuyé! appuyé!*) (J. F., 23 fév.)

Proposition du gouvernement ayant pour objet la nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition du gouvernement provisoire et qui se rattache à celle de M. Lebeau. (J. F., 23 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cette proposition :

Elle est ainsi conçue :

« La constitution étant promulguée et désignant les autorités chargées de son exécution, les soussignés, membres du gouvernement provisoire, ont l'honneur de proposer au congrès de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» CH. ROGIER.
» Comte FÉLIX DE MÉRODE.
» JOLLY.
» A. GENDEBIEN.
» F. DE COPPIN.
» J. VANDERLINDEN. »

(U. B., 23 fév., et A.)

L'assemblée en ordonne l'impression. (P. V.)

Motions d'ordre.

DES VOIX : La loi sur les fers. (J. F., 23 fév.)

M. LEBEAU : Il m'a paru qu'on désirait généralement que ma proposition ne vînt qu'après le retour de notre députation. Je me suis rallié à ceux qui faisaient cette demande. La députation étant de retour, je ne vois pas pourquoi on ne passerait pas, après la loi électorale, à une discussion dont la gravité est plus grande que celle sur les fers, qui donnera lieu d'ailleurs à de longues controverses. (U. B., 23 fév.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je ne m'oppose pas à la priorité de M. Lebeau, mais je demande que l'on fasse en même temps le rapport des pétitions sur la loi relative aux fers. (J. F., 23 fév.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Avant la discussion de la proposition de M. Lebeau, il me semble que l'on devrait s'occuper de la responsabilité ministérielle et de la liste civile, qui, sans cela, deviendraient des questions de personne. (J. F., 23 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je demande que l'on discute, dans une séance du soir, le projet de loi sur les fers et le projet de loi sur la responsabilité ministérielle. (C., 23 fév.)

M. LEBEAU : Je pense que la discussion sur la responsabilité doit venir après celle de ma proposition, qui a pour objet de rendre la constitution obligatoire. La responsabilité ministérielle n'est point un préalable nécessaire et indispensable. (*Appuyé !*) (J. F., 23 fév.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, aussi longtemps qu'un roi était nommé, je concevais l'utilité de la proposition d'un régent qui aurait administré jusqu'à la prise de possession du trône; mais maintenant qu'il y a refus formel, nous nous trouvons dans la position où nous étions lorsque nous avons discuté sur l'élection. Il devient donc urgent, non pas de procéder à l'élection d'un régent, parce qu'un régent est un nouveau *provisoire* dont le pays ne veut plus, mais à l'élection d'un nouveau chef *définitif* qui sera *roi* si, contre mon avis, le congrès veut se hasarder à persister dans la monarchie et consentir à envoyer faire de nouvelles offres et essuyer de nouveaux refus, ou qui sera *président à temps* si, comme notre position semble le nécessiter, on en revient au seul gouvernement possible, la république.

Je crois donc qu'il est nécessaire d'examiner la question du définitif, avant de nous occuper d'un second provisoire que je regarde comme impraticable et dangereux. (U. B., 23 fév.)

M. CONSTANTIN RODENBACH parle pour que la priorité soit accordée à la proposition de M. Lebeau. (U. B., 23 fév.)

M. DELEEUW : Notre honorable collègue M. de Robaulx a parfaitement prouvé qu'il était important de nous occuper promptement de la question résultant de la proposition de M. Lebeau; de la discussion de cette proposition surgira une décision qui mettra un terme à nos incertitudes. J'appuie donc de toutes mes forces la proposition de M. Rodenbach, qui est elle-même appuyée par M. Lebeau. (J. F., 23 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on fixer la discussion de la lieutenance immédiatement après celle de la loi électorale? (J. F., 23 fév.)

L'assemblée se prononce pour l'affirmative. (P. V.)

M. DE ROBAULX demande qu'il soit inséré au procès-verbal que, ne voulant nommer aucun nouveau provisoire, il n'a pas donné son assentiment à la priorité réclamée en faveur de la proposition de M. Lebeau. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On s'occupera dans les sections de la loi sur la responsabilité ministérielle. (J. F., 23 fév.)

Suite de la discussion du tableau de répartition des représentants et des sénateurs.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi électorale. (J. F., 23 fév.)

Plusieurs membres quittent leurs places et se livrent à des conversations particulières. L'assemblée semble préoccupée de l'importante question de la lieutenance : les tribunes publiques se dégarnissent. (J. F., 23 fév.)

La discussion est ouverte sur le nouveau tableau de répartition des représentants et des sénateurs entre les districts des diverses provinces.

(U. B., 23 fév.)

« PROVINCE D'ANVERS. — La commission a proposé pour cette province le partage suivant :

» *District d'Anvers*, 5 représentants, 2 sénateurs.

» *District de Malines*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Turnhout*, 2 représentants, 1 sénateur. » (A.)

M. OOMS fait la proposition suivante :

« Le district d'Anvers nommera 4 représentants, 2 sénateurs; celui de Malines, 2 représentants, 1 sénateur; celui de Turnhout, 2 représentants, 1 sénateur.

» Ces deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus. La première nomination appartiendra au district de Malines. »

(P. V., et A.)

M. DELEEUW s'élève contre cette répartition.

(C., 23 fév.)

M. DE NEF dépose la motion suivante :

« Je trouve le recensement de la population du district de Turnhout inexact. Je me trouve donc obligé de réclamer contre la proportion du tableau annexé au projet de loi électorale, et de demander une rectification d'après un nouveau recensement lors de la réunion des chambres. Je prie le bureau de vouloir insérer dans le procès-verbal cette réclamation. »

L'honorable membre présente quelques documents qui réduiraient la population du district d'Anvers à environ 150,000 âmes, au lieu de 169,000, nombre porté sur le tableau en question, et qui élèveraient au contraire la population du district de Malines à 102,000, au lieu de 95,000. Il en conclut la nécessité de réduire le nombre des représentants d'Anvers à quatre, et d'élever le nombre de ceux de Malines à trois.

(U. B., 23 fév., et A.)

M. LE GRELLE s'étonne qu'on vienne maintenant attaquer, par un amendement, une répartition arrêtée presqu'à l'unanimité dans le sein de la députation de la province.

Il dit que la population ne doit pas seule être prise en considération ; que l'importance commerciale d'Anvers, la somme pour laquelle cette ville figure dans les produits de l'État, suffisent pour déterminer en sa faveur l'avantage de cinq représentants au lieu de quatre. (U. B., 23 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS parle dans le même sens. (U. B., 23 fév.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE répond à MM. Le Grelle et Werbrouck-Pieters, et appuie le raisonnement de M. de Nef.

(U. B., 23 fév.)

M. OOMS combat les objections faites contre sa proposition. (C., 23 fév.)

M. LE BARON OSY parle pour la conservation de cinq représentants pour le district d'Anvers. (C., 23 fév.)

M. JOTTRAND démontre, à l'aide d'un numéro du *Mémorial administratif de la province d'Anvers*, pour 1830, que la population du district d'Anvers est exagérée dans le tableau fourni par la commission, et que la population du district de Malines est au contraire diminuée comme à plaisir. Anvers a gagné dans le projet un député de trop qui revient de droit à Malines. Il attribue à l'activité toute particulière de MM. les députés d'Anvers, pour faire valoir leurs intérêts, l'admission d'une répartition de population pour la province d'Avers qui n'est pas d'accord avec les pièces authentiques contenues au *Mémorial* de 1830.

L'honorable membre propose de donner trois représentants à Malines. (C., 23 fév., et A.)

M. LE BARON OSY combat quelques assertions de M. Jottrand, et soutient que le chiffre de la population, tel qu'il est déterminé dans le tableau, est plus exact que celui auquel M. Jottrand veut le faire descendre. (C., 23 fév.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE fait encore quelques observations.

M. JOTTRAND réfute les dernières raisons données par M. le baron Osy. (C., 23 fév.)

M. DESTOUVELLES : On prend pour point de départ le chiffre de la population à des époques différentes; de là viennent ces discussions. Je demande qu'on prenne pour base le chiffre de la population à la même époque. (C., 23 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous demandez donc un nouveau renvoi à la commission. (C., 23 fév.)

M. DESTOUVELLES : Certainement. (*Oh! oh! La clôture! la clôture!*) (C., 23 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

(C., 23 fév.)

M. JOTTRAND réclame la division de l'amendement de M. Ooms. (U. B., 23 fév.)

On met aux voix la première partie de cet amendement, qui ne donne que quatre représentants à Anvers : elle est adoptée. (P. V.)

On rejette le sous-amendement de M. Jottrand, qui consistait à donner trois représentants à Malines. (U. B., 23 fév.)

La deuxième partie de l'amendement de M. Ooms, qui consiste au contraire à donner

deux représentants à Malines et deux à Turnhout, en alternant entre l'un et l'autre de ces deux districts la nomination du troisième, est adoptée. (P. V.)

« Brabant.—*District de Bruxelles,* 7 représen» tants, 3 sénateurs.

» *District de Nivelles,* 3 représentants, 1 sénateur.

» Ces deux districts nommeront alternativement » un sénateur de plus; la première nomination ap» partiendra à Bruxelles.

» *District de Louvain,* 4 représentants, 2 séna» teurs. » (A. C.)

M. Jottrand prend la parole pour faire remarquer que le nouveau tableau ne ressemble pas au précédent; pour cette raison il l'approuve. (U. B., 23 fév.)

La répartition est adoptée. (P. V.)

« Flandre occidentale. — *District de Bruges,* » 3 représentants, 1 sénateur.

» *District d'Ypres,* 2 représentants, 1 séna» teur.

» *District de Courtrai,* 3 représentants, 2 séna» teurs.

» *District de Thielt,* 2 représentants, 1 séna» teur.

» *District de Roulers,* 2 représentants, 1 séna» teur.

» *District de Furnes,* 1 représentant.

» *District d'Ostende,* 1 représentant.

» *District de Dixmude,* 1 représentant.

» Ces trois districts nommeront un sénateur, » et nommeront alternativement un sénateur avec » le district d'Ypres. La première nomination ap» partiendra à Ypres. » (A. C.)

M. Mulle propose que le représentant à élire par le district de Furnes soit élu alternativement avec le district d'Ypres, et que la première nomination appartienne à ce dernier district. (A.)

Cet amendement est rejeté. (C., 25 fév.)

M. le baron Beyts propose d'accorder la nomination d'un sénateur à Ostende, ou mieux d'y fixer le siége électoral des districts qui doivent y concourir. (U. B., 25 fév.)

Cette dernière proposition est adoptée. (P. V.)

MM. Coppieters et **de Roo** prennent la parole. (U. B., 23 fév.)

M. Jean Goethals propose de faire alterner Bruges et Courtrai pour l'élection d'un représentant. Il se fonde sur le chiffre de la population: le district de Courtrai offre un excédant, celui de Bruges un déficit. (U. B., 23 fév., et A.)

M. Coppieters combat cet amendement. (U. B., 23 fév.)

M. Jean Goethals persiste. (U. B., 23 fév.)

M. Henri de Brouckere fait remarquer que les calculs de M. Goethals sont basés sur la population agglomérée d'une province entière, et non sur celle de l'arrondissement. (U. B., 23 fév.)

M. Jottrand parle au milieu des cris : *Aux voix! aux voix!* (U. B., 23 fév.)

L'amendement de M. Jean Goethals est rejeté et le tableau est adopté avec l'amendement de M. le baron *Beyts*, par suite duquel la disposition finale du tableau de la province est ainsi conçue :

« Ces trois derniers districts nommeront un sé» nateur; l'élection aura lieu à Ostende; ils nom» meront alternativement un autre sénateur avec » le district d'Ypres; la première nomination ap» partiendra à Ypres. » (P. V.)

« Flandre orientale.—*District de Gand,* 6 re» présentants, 3 sénateurs.

» *District d'Alost,* 3 représentants, 2 séna» teurs.

» *District de Saint-Nicolas,* 3 représentants, » 1 sénateur.

» *District d'Audenarde,* 3 représentants, 1 sé» nateur.

» *District de Termonde,* 2 représentants, 1 sé» nateur.

» *District d'Eecloo,* 1 représentant, 1 séna» teur. »

Cette répartition est adoptée. (P. V.)

« Hainaut. — *District de Mons,* 4 représen» tants, 1 sénateur.

» *District de Tournay,* 4 représentants, 2 sé» nateurs.

» *District de Soignies,* 2 représentants, 1 sé» nateur.

» *District d'Ath,* 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Charleroy,* 2 représentants, 1 sé» nateur.

» *District de Thuin,* 1 représentant, 1 séna» teur. » (A. C.)

M. Defacqz propose l'amendement suivant :

« *Disirict de Mons,* 3 représentants, 2 sénateurs.

» *District de Tournay,* 3 représentants, 2 sénateurs.

» *District d'Ath,* 2 représentants, 1 sénateur.

» Ces deux derniers districts alterneront pour la nomination d'un représentant.

» *District de Soignies,* 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Charleroy,* 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Thuin,* 1 représentant.

» Ces deux derniers districts alterneront pour la nomination d'un représentant. » (C., 23 fév.)

M. DE ROBAULX : Le tableau tel qu'il est conçu recèle une injustice évidente au préjudice du district de Thuin. Le tableau primitif ne donnait d'abord que deux représentants à Mons; mais, par suite de votre décision, vous avez porté le nombre des représentants à cent deux, et celui des sénateurs à cinquante et un; et, chose singulière! les deux représentants ont été accordés à Mons seul, ce qui est une erreur que je désire faire disparaître.

Le district de Mons porte 123,507 habitants, et, en donnant un représentant par 40,000 âmes, il s'ensuit que Mons n'a droit qu'à trois représentants pour 120,000 âmes, et l'erreur ne porte que sur 3,507 habitants, tandis que le district de Thuin, portant 69,946 et n'ayant qu'un représentant et un sénateur, il s'ensuit que 29,846 ne seront pas représentés. Dans une pareille occurrence, il devient évident qu'il faut enlever un représentant à Mons pour le porter sur Charleroy et Thuin qui *l'éliront alternativement*, et Thuin devra faire la première élection comme ayant le déficit le moins considérable.

J'ajoute une considération qui me paraît mériter d'être examinée, c'est qu'en supposant gratuitement qu'il y aurait parité de position entre Mons et Thuin, il faudrait donner la préférence à ce dernier district. En effet, il est nécessaire que les députés puissent connaître les besoins de tout leur district : or, il est bien plus facile à trois représentants d'apprécier les besoins du district de Mons, qui est d'ailleurs plus aggloméré, qu'à un seul de connaître ce qui convient à un district comme celui de Thuin, qui est composé de petites villes et villages plus disséminés. Mais, je le répète, les chiffres sont là, ils prononcent pour Thuin, et sans doute vous ne résisterez pas à l'évidence. (U. B., 23 fév.)

M. FRANÇOIS LEHON propose la répartition suivante :

« *District de Mons*, 3 représentants, 2 sénateurs.

» *District de Tournay*, 3 représentants, 2 sénateurs.

» Ce district nommera un représentant de plus alternativement avec celui d'Ath.

» *District de Soignies*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District d'Ath*, 2 représentants, 1 sénateur.

» Un représentant de plus alternativement avec Tournay.

» *District de Charleroy*, 2 représentants, 1 sénateur.

» Ce district nommera un représentant de plus alternativement avec Thuin.

» District de Thuin, 1 représentant.

» Un représentant alternativement avec Charleroy. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (U. B., 23 fév.)

MM. DE ROUILLÉ et **NALINNE** présentent aussi des amendements qui sont appuyés. (U. B., 23 fév.)

M. JOTTRAND fait remarquer que tous ils peuvent se confondre en un seul, celui de M. Defacqz. Cet honorable membre déduit les motifs de sa proposition; il est impossible de les saisir, à cause de leur aridité arithmétique. (U. B., 23 fév.)

M. NALINNE développe son amendement. (U. B., 23 fév.)

M. LE BARON DE LEUZE : Je vous prie de bien faire attention à l'amendement de M. Nalinne, il est d'une justice parfaite, il est de toute justice. (*Hilarité.*) (J. F., 23 fév.)

MM. VAN SNICK, CLAUS et **BLARGNIES** sont entendus. (U. B., 23 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE propose :

« 1° De ne donner que trois représentants au district de Mons, et de faire alterner ce district avec celui de Tournay pour la nomination d'un sénateur;

» 2° De faire alterner les districts de Charleroy et de Thuin pour la nomination du député enlevé à Mons.

» La première nomination du sénateur se fera par Mons, et la première nomination du représentant par Thuin. » (A.)

Cet amendement obtient la priorité sur celui de M. Defacqz; il est mis aux voix et adopté, et par suite la répartition pour la province de Hainaut se trouve établie de la manière suivante :

« *District de Mons*, 3 représentants; 1 sénateur.

» *District de Tournay*, 4 représentants, 1 sénateur.

» *District de Soignies*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District d'Ath*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Charleroy*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Thuin*, 1 représentant; 1 sénateur.

» Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus, la première élection aura lieu à Mons.

» Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus; l'élection aura lieu à Thuin. » (P. V.)

« LIÉGE. — *District de Liége*, 5 représentants, 2 sénateurs.

» *District de Verviers*, 2 représentants, 1 sé-
» nateur.

» *District de Huy*, 1 représentant, 1 sénateur.

» *District de Waremme*, 1 représentant, 1 sé-
» nateur. » (A. C.)

M. LEBEAU propose de réduire à quatre le nombre fixé des représentants du district de Liége, et de décider que ce district et le district de Huy nommeront alternativement un représentant de plus. Ce dernier district fera la première nomination. (A.)

M. LARDINOIS demande que le district de Liége nomme quatre représentants; celui de Verviers deux, et que le septième représentant soit nommé alternativement par ces deux districts; la première nomination appartiendrait au district de Verviers. (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT se livre à des calculs. (U. B., 23 fév.)

M. DAVIGNON appuie fortement M. Lardinois. (U. B., 23 fév.)

M. DESTRIVEAUX partage l'opinion de M. Lebeau, et justifie que la numération de la population doit faire accorder la préférence à Huy sur Verviers. (U. B., 23 fév.)

M. FLEUSSU fait une proposition qui n'a pas de suite. (U. B., 33 fév.)

M. JOTTRAND soutient que l'on ne peut accorder la préférence à Verviers; sous tous les rapports, cette préférence appartient à Huy. (U. B., 23 fév.)

MM. LARDINOIS et **DAVIGNON** prennent de nouveau la parole. (U. B., 23 fév.)

La répartition amendée par M. Lebeau est mise aux voix et adoptée en ces termes :

« *District de Liége*, 4 représentants, 2 séna-
» teurs.

» *District de Verviers*, 2 représentants, 1 séna-
» teur.

» *District de Huy*, 1 représentant, 1 séna-
» teur.

» *District de Waremme*, 1 représentant, 1 sé-
» nateur.

» Les districts de Liége et de Huy éliront al-
» ternativement un représentant de plus; la pre-
» mière nomination appartiendra à Huy. » (P. V.)

« LIMBOURG. — *District de Maestricht*, 3 repré-
» sentants, 2 sénateurs.

» *District de Ruremonde*, 3 représentants,
» 1 sénateur.

» *District de Hasselt*, 3 représentants; 1 séna-
» teur. » (A. C.)

M. DESTOUVELLES propose la répartition suivante :

« *District de Maestricht*, 4 députés, 2 sénateurs.

» *District de Ruremonde*, 3 députés, 1 sénateur.

» *District de Hasselt*, 2 députés, 1 sénateur. » (A.)

M. HENRI DE BROUCKERE combat ce changement. (U. B., 23 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose 3 représentants pour le district de Maestricht, 2 pour celui de Hasselt; et que les districts de Maestricht et de Hasselt élisent alternativement un représentant de plus. (A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE appuie cette proposition. (U. B., 23 fév.)

M. DESTOUVELLES déclare se rallier à l'amendement de M. Vilain XIIII. (C., 23 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT réclame la priorité d'élection pour Hasselt. (U. B., 23 fév.)

La répartition amendée par M. le vicomte Charles Vilain XIIII est adoptée, avec cette addition que le district de Hasselt fera la première nomination; elle est ainsi conçue :

« *District de Maestricht*, 3 représentants,
» 2 sénateurs.

» *District de Ruremonde*, 3 représentants, 1 sé-
» nateur.

» *District de Hasselt*, 2 représentants; 1 séna-
» teur.

» Les districts de Maestricht et de Hasselt éli-
» ront alternativement un représentant de plus.
» La première nomination appartiendra au dis-
» trict de Hasselt. » (P. V.)

« LUXEMBOURG. — *District de Luxembourg*,
» 1 représentant, 1 sénateur.

» *District de Dickirch*, 1 représentant.

» *District de Grevenmacher*, 1 représentant.

» *District d'Arlon*, 1 représentant.

» Un sénateur pour ces trois districts.

» *District de Bastogne*, 1 représentant.

» *District de Marche*, 1 représentant.

» Pour ces deux districts 1 sénateur; l'élection
» se fera à Marche.

» *District de Neufchâteau*, 1 représentant.

» *District de Virton*, 1 représentant.

» Pour ces deux districts 1 sénateur; l'élec-
» tion se fera à Neufchâteau. » (A. C.)

M. WATLET propose de répartir de la manière suivante la représentation de la province de Luxembourg :

« *District de Luxembourg*, 1 représentant et 1 sénateur.

» *District de Diekirch*, 1 représentant.

» *District de Grevenmacher*, 1 représentant.

» *District d'Arlon*, 1 représentant.

» Ces trois districts réunis auront 1 sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

» *District de Bastogne*, 1 représentant.

» *District de Marche*, 1 représentant.

» *District de Neufchâteau*, 1 représentant.

» *District de Virton*, 1 représentant.

» Ces districts réunis auront 1 sénateur; l'élection se fera à Bastogne.

» L'élection du quatrième sénateur aura lieu dans les deux villes ci-dessus indiquées, par les districts de Diekirch, Grevenmacher, Arlon, alternativement avez ceux de Bastogne, Marche, Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux quatre derniers districts. » (A.)

Cet amendement n'est pas adopté. (C., 23 fév.)

M. MASBOURG propose l'amendement suivant :

« L'élection du sénateur assigné aux deux districts de Bastogne et de Marche se fera à Bastogne. » (A.)

La répartition est adoptée avec l'amendement de M. Masbourg, et cette addition que *l'élection* pour le sénateur à nommer par les districts de Diekirch, Grevenmacher et Arlon, *aura lieu à Diekirch*. (P. V.)

« NAMUR. — *District de Namur*, 3 représen- » tants, 2 sénateurs.

» *District de Dinant*, 1 représentant.

» *District de Philippeville*, 1 représentant.

» Un sénateur en commun pour ces deux dis- » tricts. Cette élection se fera à Dinant. » (A. C.)

M. PIRSON propose d'ôter un sénateur à Namur, d'en donner un à Dinant et de faire réunir les districts de Namur et de Philippeville, pour la nomination d'un sénateur, dont la première élection aura lieu à Namur. (A.)

L'assemblée adopte la répartition suivante :

« *District de Namur*, 3 représentants, 1 séna- » teur.

» *District de Dinant*, 1 représentant, 1 séna- » teur.

» *District de Philippeville*, 1 représentant.

» Les districts de Namur et de Philippeville éli- » ront alternativement 1 sénateur de plus. La » première nomination aura lieu à Philippeville. » (P. V.)

M. DE ROUILLÉ demande qu'il soit inséré au procès-verbal qu'il a voté contre la répartition faite entre les districts du Hainaut. (P. V.)

Nouvelle rédaction des articles du projet de loi électorale renvoyés à la section centrale.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT présente la rédaction suivante en remplacement des articles 52, 53 et 54 du projet de loi électorale renvoyés à l'examen de la section centrale :

« La chambre des représentants et le sénat » sont renouvelés par séries, dans l'ordre qui sera » déterminé par une loi spéciale.

» La sortie de la moitié des membres de la » chambre des représentants aura lieu en 1833.

» La sortie de la moitié des membres du sénat » aura lieu en 1835. » (A.)

Cette disposition est adoptée sans réclamation; elle devient l'article 56 de la loi. (P. V.)

Après une courte discussion, on décide que l'appel nominal sur l'ensemble de la loi aura lieu à la séance de demain. (J. F., 25 fév.)

Il est cinq heures, la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 22 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Quarante-sept habitants d'Eecloo demandent que le congrès proclame la république.

Vingt et un habitants de Deynse font la même demande.

M. J. B. Leclercq, chevalier de la Légion d'honneur à Warneton, réclame le payement de sa pension.

M. De Hon se plaint de la composition de l'administration communale de Courcelles.

Dix habitants de Louvain demandent que la sortie des écorces de chêne ne soit pas défendue.

M. Henroz, démontre la nécessité d'achever la route de Marche à Terwagne.

La dame d'Hoedt, à Deynse, demande le congé de son fils Henri d'Hoedt, caporal dans l'armée belge.

Huit habitants de Ninove demandent qu'un bureau d'enregistrement soit établi dans cette ville.

M. J. Vander Bruggen, à Bruxelles, demande que le congrès choisisse, séance tenante et sans discours, pour souverain de la Belgique, le duc de Saxe-Cobourg. (U. B., 24 fév. et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, propose l'admission de M. Claes, suppléant du district de Louvain, en remplacement de M. l'abbé Vander Linden, démissionnaire. (U. B., 24 fév.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. DE MAN, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs pour la province de Namur, propose l'admission de M. Mohimont-Bivort, député suppléant du district de Namur, en remplacement de M. le baron de Stassart, démissionnaire. (U. B., 24 fév.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Je sais que M. Mohimont-Bivort refuse de siéger au congrès; ne faudrait-il pas appeler un autre suppléant? (J. F., 24 fév.)

DES VOIX : Il faut attendre la réponse. (J. F., 24 fév.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

Vote sur le projet de loi électorale.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a été déposé un paragraphe additionnel à l'article 18 de la loi (17 du projet); il est ainsi conçu :

« Lorsque plusieurs districts réunis concourront à l'élection d'un sénateur, et auront en même temps à faire séparément une autre nomination à la législature, la réunion ordinaire des colléges électoraux pour cette opération est remise au troisième mardi du mois de juin.

» Cette disposition n'est point applicable au district dans lequel se trouve le lieu fixé pour l'élection du sénateur susmentionné. »

» WATLET. »

(U. B., 24 fév., et A.)

M. WATLET développe son amendement. (U. B., 24 fév.)

M. LE BARON BEYTS propose la rédaction suivante, et demande qu'on en fasse une addition à l'article 18 de la loi (17 *du projet*) :

« S'il y avait une élection extraordinaire à faire par plusieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi de juin. » (C., 24 fév.)

M. WATLET persiste dans son amendement. (U. B., 24 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT le combat et appuie celui de M. le baron Beyts. (U. B., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT donne une seconde lecture de l'amendement de M. le baron Beyts. (U. B., 24 fév.)

M WATLET demande la suppression du mot *extraordinaire*, et propose de dire :

« Lorsqu'il y aura lieu à procéder à une élection par plusieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi de juin. (A.)

Cette disposition modifiée dans sa rédaction est adoptée en ces termes :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois. » (A.)

M. HENRI DE BROUCKERE donne lecture de l'ensemble de la loi électorale, avant de procéder à l'appel nominal. (U B., 24 fév.)

M. LEBEAU : Je propose de faire à l'article 35 de la loi un léger changement de rédaction.

Cet article porte : « Nul n'est élu au premier » tour de scrutin s'il ne réunit au moins la moitié » plus une des voix. »

Quand le nombre des électeurs est pair, rien de plus facile à appliquer que cet article; mais quand le nombre est impair, il pourrait s'élever des difficultés. En effet, je suppose, et je vais prendre un nombre très-faible pour mieux faire comprendre mon raisonnement, je suppose, dis-je, qu'un collége soit composé de onze électeurs. Quelle est la moitié, plus un des membres? Ce n'est pas six, car ce chiffre ne représente que la moitié plus la moitié d'un. Pour éviter toute difficulté, je propose la rédaction suivante :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix. » (U. B., 24 fév., et P. V.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LEBEAU : J'ai à faire une proposition beaucoup plus importante. Je me suis aperçu qu'il y avait dans l'assemblée une grande divergence d'opinions relativement au cens électoral.

Cette divergence me fait craindre que la loi ne soit rejetée en totalité, à cause de l'abaissement du cens. Comme toutes les autres dispositions de la loi ont été adoptées par une forte majorité, si ce n'est à l'unanimité, il serait sans doute convenable de détacher du décret le point qui fait dissidence, et de voter sur le reste. C'est dans ce but que je dépose la proposition suivante :

« Le congrès national arrête le tableau du cens électoral qui suit, pour être annexé à son décret du..... » (U. B., 24 fév.)

M. VAN SNICK propose une semblable mesure pour le tableau de la répartition des députés à élire par les provinces et les districts, tableau qui est également contesté par un grand nombre de membres. (U. B., 24 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande le rejet de la proposition de M. Lebeau, comme contraire au règlement. (U. B., 24 fév.)

M. LEBEAU : Je ne propose que de faire deux lois différentes. (J. B., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Van Snick est-elle appuyée ? (U. B., 24 fév.)

Cette proposition est appuyée. (U. B., 24 fév.)

M. VAN SNICK la développe. (U. B., 24 fév.)

M. FRISON combat cette proposition et appuie celle de M. Lebeau, sans l'adoption de laquelle, dit-il, plusieurs membres sont disposés à rejeter la loi. (U. B., 24 fév.)

M. DE ROBAULX : Je m'oppose à la proposition de M. Lebeau. D'après l'article 1er du projet, le tableau doit faire partie du décret et ne doit former qu'un tout avec lui; rien ne peut en être détaché, et, d'après le règlement, après avoir voté le projet article par article, nous devons voter sur l'ensemble. Voyez, messieurs, où la tactique nous mène : quelques personnes ont trouvé que le cens électoral avait été trop abaissé. (*Rumeurs.*) Oui, messieurs, il faut appeler les choses par leur nom; il faut mettre le doigt sur la plaie : voilà où le bât blesse, l'abaissement du cens, et c'est pour ce motif qu'on voudrait aujourd'hui rejeter la loi. Je ne suis point de ceux qui trouvent le cens trop bas : libéral pur, je ne crains pas que l'abaissement du cens profite à une faction, à un parti; j'y vois seulement un avantage pour tous. Je ne puis admettre un retranchement, pour procurer à un décret une plus forte majorité : ce décret a été discuté dans son ensemble; si nous voulons être conséquents, c'est aussi dans son ensemble que nous devons l'adopter ou le rejeter. Autrement, rien n'empêche que d'autres propositions semblables à celle de M. Lebeau ne viennent retirer tels ou tels articles, et ainsi remettre tout en question. M. Van Snick vient de nous en donner une preuve.

La marche indiquée par M. Lebeau est une véritable tactique, contraire aux formes adoptées : je la rejette. (U. B., 24 fév.)

M. JOTTRAND : Je m'oppose aussi à la proposition de M. Lebeau et à celle de M. Van Snick. Si nous consentions à ces propositions, il y aurait lieu de consentir aussi à toutes les autres demandes de division que l'on pourrait encore faire sur d'autres dispositions de la loi électorale. Je sais, par exemple, que quelques-uns de nos collègues veulent refuser leur vote à la loi, parce que, selon eux, il s'y trouve un article qui étend l'incapacité électorale à d'autres cas encore que ceux prévus par la constitution ; ce qui, toujours selon eux, rend la loi inconstitutionnelle. D'autres collègues peuvent encore avoir d'autres raisons, et ils seraient tout aussi fondés à demander des divisions que MM. Lebeau et Van Snick. Où cela nous conduirait-il ?

La loi a été discutée article par article. Le droit de demander des divisions, au moment de voter sur l'ensemble, n'existe pas. Je ne crois pas non plus qu'il y ait danger de voir rejeter cet ensemble. On se plaint que le cens électoral est trop bas. Je pense que, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, ce cens est le plus propre à nous faire obtenir des députés, véritables représentants de la nation dans la législature qui nous succédera. Plus tard, et quand les circonstances toutes particulières au milieu desquelles nous nous trouvons auront disparu, rien ne s'opposera à une révision de la loi électorale. Cette loi au reste n'a été présentée et discutée que comme devant être provisoire. (C., 24 fév.)

M. LEBEAU : Je ne répondrai pas aux insinuations d'un des préopinants qui cherche dans ma proposition des motifs qui n'y existent pas, et qui m'accuse de tactique. L'imputation fait plus de tort à celui qui se la permet qu'à celui contre laquelle elle est dirigée. Je ne désapprouve pas la loi pour les raisons que présume M. de Robaulx. Je la trouve trop aristocratique. Il est évident que s'il y a moyen de faire adopter une partie de la loi, c'est autant de gagné sur nos travaux futurs, en admettant que la question du cens mette dès maintenant cette loi en danger d'être rejetée. Ce que j'ai proposé n'établit aucun précédent, car on en a déjà agi de la même manière à l'occasion de la loi sur la chambre des comptes et de celle sur la garde civique. (C., 24 fév.)

M. DE ROBAULX répond en quelques mots qu'on a mal compris son intention quand il a parlé de tactique. Il démontre aussi que les exemples de précédents allégués par M. Lebeau ne sont pas concluants ; ce qui s'est passé pour les lois que cet orateur a citées ne ressemble pas à ce qu'il propose aujourd'hui. (C., 24 fév.)

La proposition de M. Lebeau est mise aux voix et rejetée. Par suite celle de M. Van Snick vient à tomber. (C., 24 fév., et P. V.)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi avec les tableaux du cens et de la répartition des députés.

139 députés répondent à l'appel : 64 votent *pour* la loi ; 75 *contre*. (P. V.)

Ont voté *pour* : MM. Gendebien (père), de Robaulx, l'abbé de Foere, Vander Belen, Le Bègue, Baugniet, Bosmans, Du Bus, Constantin Rodenbach, François, de Tiecken de Terhove, Thienpont, l'abbé Wallaert, Jottrand, l'abbé Van de Kerckhove, Hennequin, Beaucarne, Alexandre Rodenbach, l'abbé Andries, d'Hanens-Peers, l'abbé Dehaerne, l'abbé Verbeke, Gelders, Van Innis, le baron Beyts, de Decker, Camille de Smet, Annez de Zillebeecke, Ooms, le comte Werner de Mérode, Peeters, de Gerlache, le baron de Meer de Moorsel, Vergauwen-Goethals, Henri de Brouckere, Pirmez, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Verduyn, Lefebvre, Lecocq, Masbourg, Fransman, Louis Coppens, Deleeuw, Le Bon, Claes (d'Anvers), le vicomte Charles Vilain XIIII, le marquis de Rodes, le chevalier de Theux de Meylandt, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Zoude (de Saint-Hubert), de Sebille, de Nef, Van Meenen, Demelin, Leclercq, de Lehaye, l'abbé Pollin, Fleussu, Teuwens, Pirson, l'abbé Corten, Helias d'Huddeghem, le baron Frédéric de Sécus. (C., 24 fév.)

Ont voté *contre* : MM. Watlet, le vicomte Desmanet de Biesme, Joos, de Labeville, le baron Osy, Jean-Baptiste Gendebien, le baron de Pélichy van Huerne, Liedts, François Lehon, Cols, le comte d'Arschot, le comte Duval de Beaulieu, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Blomme, Devaux, Destriveaux, le baron de Stockhem, Frison, Mulle, Defacqz, Lebeau, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Destouvelles, le baron de Liedel de Well, Marlet, Werbrouck-Pieters, le baron de Leuze, d'Hanis Van Cannart, de Roo, de Man, Charles Le Hon, Olislagers de Sipernau, Bredart, le baron de Terbecq, Dumont, Roeser, le comte de Bergeyck, Le Grelle, le baron Joseph d'Hooghvorst, de Selys Longchamps, Blargnies, Van Snick, de Rouillé, Claus, Vandenhove, le comte d'Ansembourg, Nalinne, le baron de Coppin, Lardinois, David, Gustave de Jonghe, Hippolyte Vilain XIIII, Davignon, le baron de Viron, Henry, Barbanson, Zoude (de Namur), Coppieters, Barthélemy, Henri Cogels, Domis, Speelman-

Rooman, Dams, Alexandre Gendebien, Claes (de Louvain), Huysman d'Annecroix, d'Martigny, Du Bois, Serruys, le baron de Sécus (père), le baron Surlet de Chokier, Nothomb, le marquis d'Yve de Bavay, le comte de Quarré, Albert Cogels. (C., 24 fév.)

M. Seron, présent à l'appel, s'est abstenu de voter. (C., 24 fév.)

La loi électorale est rejetée. (*Mouvement et agitation en sens divers. La séance est un moment suspendue, et quelques députés échangent entre eux des paroles animées.*) (P. V.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, nos travaux touchaient à leur terme. La constitution allait être mise à exécution. Il ne manquait plus à notre système constitutionnel qu'une loi électorale. Cette loi, longuement discutée et examinée, vient d'être rejetée. Si je ne me trompe, il faut attribuer ce rejet à deux causes : au mécontentement de quelques intérêts locaux qui réclament contre la répartition des députés par provinces, et au taux minime du cens électoral tel que le congrès venait de le déterminer : certes, il ne peut s'agir de cette partie de la loi qui règle purement et simplement le mode d'exercice de nos droits électoraux. Ce mode me paraît à l'abri de toute critique, parce qu'il est conforme à la raison et aux habitudes d'un peuple libre. Il me semble donc que l'on devrait se borner à introduire quelques modifications dans le tableau du cens et dans celui de la répartition des députés, et conserver le reste du projet, dont on pourrait donner lecture article par article, et voter successivement l'adoption sans inconvénient. (*Appuyé.*) (C., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT invite M. le baron Beyts à rédiger sa proposition par écrit. (E., 24 fév.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par la province de la Flandre occidentale, propose l'admission de M. Adolphe Bisschoff, suppléant du district de Courtrai, en remplacement de M. Lesaffre, démissionnaire. (P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

Nouveau projet de loi électorale.

M. LE BARON BEYTS : Je propose de faire sur-le-champ le calcul qui consisterait à réduire d'un quart, au lieu d'un tiers, le cens tel qu'il était déterminé par le projet de la section centrale et d'adopter ensuite la loi électorale avec ce changement. (C., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée adhère-t-elle à la base proposée par M. Beyts? (C., 24 fév.)

M. DU BUS : On ne peut faire des modifications ou des amendements à un projet rejeté. Si M. Beyts persiste dans sa proposition, je demande la question préalable. (C., 24 fév.)

M. JOTTRAND : J'appuie la demande de la question préalable sur la motion de M. Beyts. Il ne m'est pas prouvé que la loi ait été rejetée par la majorité à cause de l'abaissement du cens. Et pour ne citer qu'un seul fait à l'appui de cette observation, n'avons-nous pas entendu notre honorable collègue M. Lebeau déclarer tout à l'heure que pour lui il regardait cette loi comme trop aristocratique. (*Hilarité.*) Il y aurait peut-être lieu, d'après cette opinion, d'abaisser encore le cens électoral pour satisfaire une partie des députés qui ont composé la majorité qui vient de faire rejeter la loi. (C., 24 fév.)

M. LE BARON BEYTS : La raison de M. Lebeau n'est pas la raison de M. Lebeau. (*Hilarité générale.*) Ma proposition tend à abréger nos travaux et à mettre le plus tôt possible la constitution à exécution. (U. B., 24 fév.)

M. LE BARON OSY demande que M. le baron Beyts, ou tout autre, présente un nouveau projet qui sera renvoyé à la commission. (U. B., 24 fév.)

M. LEBEAU : M. Jottrand se trompe quand il interprète ce que j'ai dit sur le principe trop aristocratique du cens électoral ; j'ai soutenu que moins le cens est élevé, plus forte est l'influence de l'aristocratie, et j'ai cité, à l'appui de cette assertion, l'exemple de l'Angleterre, où les lords achètent les suffrages des électeurs à 20 schellings. (C., 24 fév.)

M. LE BARON BEYTS insiste pour son amendement : Messieurs, prêtez-moi votre attention; j'ai ici un projet tout fait. (*Tumulte dans l'assemblée. La plupart des membres se livrent à des conversations particulières.*) (J. F., 24 fév.)

M. LE BARON OSY demande que M. Beyts remette son projet à la commission, pour que celle-ci en fasse son rapport après la discussion de la proposition de M. Lebeau sur le régent. (C., 24 fév.)

M. WATLET parle contre la proposition de M. le baron Beyts. (U. B., 24 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS demande le renvoi aux sections. (C., 24 fév.)

M. DESTOUVELLES : Les pouvoirs de la commission sont expirés; vous ne pouvez donc pas renvoyer à son examen le projet de M. Beyts. (C., 24 fév.)

M. VAN SNICK parle contre la proposition de M. le baron Beyts. (U. B., 24 fév.)

L'assemblée décide que le projet de M. Beyts (1) sera imprimé et renvoyé aux sections. (P. V.)

L'ordre du jour est la discussion des conclusions du rapport de la section centrale, sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce qu'il soit nommé un lieutenant général du royaume. (P. V.)

M. DE GERLACHE, président : Messieurs, notre respectable président étant de retour, je l'ai invité à reprendre le fauteuil qu'il a occupé avec tant de bonheur et d'une manière si distinguée. Il m'a opposé des scrupules de convenances que j'ai très-bien sentis et que vous sentirez tous comme moi. Son nom sera sans doute souvent prononcé dans la discussion qui va s'ouvrir. Il m'a prié de continuer à le remplacer : je siégerai donc encore au fauteuil.

La parole est à M. Osy. (U. B., 24 fév.)

Motion d'ordre.

M. VAN SNICK a la parole pour une motion d'ordre, et demande s'il ne conviendrait pas, avant d'entamer la discussion, d'examiner d'abord s'il y a lieu à nommer un régent ou un lieutenant général, sauf ensuite à s'occuper des candidats. (U. B., 24 fév.)

M. DELEEUW combat cette motion. (U. B., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici la proposition rédigée et présentée par M. Van Snick :

« Je propose au congrès de résoudre la question suivante : Y a-t-il lieu de changer le mode de l'exercice du pouvoir exécutif aujourd'hui existant en Belgique, et de substituer une lieutenance générale au gouvernement provisoire tel qu'il est constitué en ce moment. » (U. B., 24 fév., et A.)

M. DE ROBAULX : Il serait bien qu'il fût entendu que l'on ne discutera que la question de savoir s'il faut nommer un régent ou un lieutenant général, et que la discussion de personnes ne viendra qu'après que le principe aura été résolu. (U. B., 24 fév.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) désirerait savoir, avant tout, si on ajoute quelque idée de plus à la nomination d'un lieutenant général qu'à celle d'un régent. (U. B., 24 fév.)

M. LEBEAU déclare qu'il adhère aux conclusions de la section centrale, et qu'il votera pour la nomination d'un régent. D'autres membres peuvent demander un lieutenant général; pour lui, quoiqu'il en ait fait la proposition, il ne la soutiendra pas. Il croit au reste qu'il n'est pas besoin d'un décret pour fixer les points sur lesquels doit porter la discussion, et il demande le rejet de la proposition de M. Van Snick. (U. B., 24 fév.)

M. CHARLES LE HON : Il me semble, messieurs, que la proposition de M. Van Snick est un des éléments de la discussion; car il est évident que ceux qui prendront la parole examineront d'abord s'il faut un régent ou un lieutenant général. La proposition de M. Van Snick est donc inutile; j'en demande le rejet. (U. B., 24 fév.)

M. VAN SNICK insiste. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 24 fév.)

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. Enfin, sur quelques observations de M. de Robaulx, M. Van Snick retire sa proposition. (U. B., 24 fév.)

Discussion du rapport de la section centrale sur la proposition relative à la nomination d'un lieutenant général du royaume (2).

M. LE BARON OSY : Après le refus que nous avons reçu de la part de S. M. le roi des Français, refus que j'ai prévu, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans mon discours du 1er février, lorsqu'il s'agissait de nommer un chef de l'État, parce que j'étais persuadé que l'acceptation du duc de Nemours aurait amené une guerre générale, ce dont notre patrie aurait eu à souffrir considérablement, je crois qu'il est plus que temps de nous occuper à nous constituer définitivement.

Vous devez vous rappeler que le tableau que je vous faisais au 1er février était des plus effrayants; et je crois me rappeler que personne ne m'a prouvé que je l'exagérais. Pour toute réponse, je n'ai entendu parler que de la conviction que l'on accepterait; et même plusieurs membres, faisant partie du comité diplomatique, voulaient nous prouver que nous n'aurions pas la guerre.

Moi qui ne suis pas dans le secret officiel ni officieux de notre diplomatie, et qui me serais bien gardé de m'en mêler, je n'ai raisonné que sur les pièces officielles émises par les cinq grandes puis-

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 282.

(2) La proposition et le rapport se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 98 et 99.

sances, sur les nouvelles particulières que j'ai par le commerce, qui comme je dois le répéter, est souvent mieux instruit et voit plus clair que nos diplomates, parce que le commerce a des intérêts très-graves et très-importants à défendre; et ceux qui ont beaucoup à perdre ne raisonnent pas par ambition, passion ni théories; mais vont droit leur chemin, ne consultant que le bon sens.

Le protocole du 20 janvier devait nous prouver à l'évidence que les cinq familles des grandes puissances s'étaient exclues réciproquement du trône de la Belgique, et j'en ai tiré, ainsi que mes amis les négociants étrangers, la conséquence toute simple que l'acceptation par le roi de France serait le signal de la guerre immédiate; et je me suis si peu trompé, que même avant la réception de la nouvelle télégraphique de la nomination du duc de Nemours, le roi des Français avait fait déclarer par son envoyé à la conférence de Londres, qu'il n'accepterait pas, si son fils était nommé roi des Belges.

Vous vous rappelez que nous avons fait cette nomination le 3 février, et c'est le 4, après deux conseils de ministres qui ont été tenus à Paris, que la résolution formelle du roi a été envoyée à M. de Talleyrand, qui l'a fait consigner dans le protocole du 7 février, dont j'ai demandé communication à cette tribune le 10 de ce mois, mais que, par des faux-fuyants, messieurs nos diplomates n'ont pas voulu nous communiquer. (C., 24 fév.)

PLUSIEURS VOIX : A la question! à la question! (C., 24 fév.)

M. LE BARON OSY : J'y vais venir, messieurs, j'y vais venir. — L'honorable membre reprend : Je dis faux-fuyants parce que j'ai acquis la preuve que ces messieurs ont reconnu depuis, dans d'autres actes, la mission de lord Ponsonby comme envoyé des cinq grandes puissances, quoiqu'il leur fît des demandes isolément et sans la participation de M. Bresson. Par exemple lord Ponsonby a demandé et obtenu des passe-ports pour les agents qu'il a envoyés à Maestricht pour voir, au nom de la conférence de Londres, si nous exécutions ponctuellement la suspension d'armes qui nous a fait ouvrir l'Escaut.

Étant sur ce point, je dois vous dire, messieurs, que je suis très-étonné que nous n'ayons reçu aucune communication du comité diplomatique. (C., 24 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je prie M. le président de rappeler M. Osy à la question. Il n'a pas encore dit un mot de la régence. On ne doit pas laisser discuter les orateurs sur des objets étrangers à la question. (C., 24 fév.)

M. LE BARON OSY : Je vais y venir, messieurs, je vais y venir. — L'honorable membre reprend encore : Car si nous trouvons convenable de continuer à suspendre les hostilités, il faut franchement exécuter les conditions, de crainte de perdre derechef la navigation de l'Escaut. Je n'en dirai pas davantage sur ce point aujourd'hui, et j'espère que ce sera un avertissement pour le comité diplomatique de nous faire sans retard toutes les communications officielles qui doivent être dans son portefeuille.

Je reviens à mon objet principal. Je crois vous avoir prouvé que l'on n'a renvoyé le protocole du 7 février, que pour ne pas vous faire connaître de la manière la plus certaine le refus que notre députation nous a rapporté, pour nous bercer ainsi d'un espoir illusoire, et par amour-propre trompé, ne pas avouer que les nouvelles que je vous ai communiquées trois jours après le départ de notre députation n'étaient que trop exactes.

On a préféré m'accuser d'arrière-pensées et d'être colporteur de fausses nouvelles et d'être alarmiste. Je vous laisse maintenant à juger qui voulait tromper, et je puis me flatter que c'est à mes communications que vous devez que la nouvelle du refus a été reçue par la nation d'une manière si calme et si indifférente. (*Murmures.*)

Je ne veux pas savoir quelles sont les convictions que MM. les membres du comité diplomatique ont eues pour tâcher de nous persuader que notre nomination serait agréée, mais elles ne m'ont nullement convaincu un seul instant. Elles n'ont pas ébranlé les idées de refus dont je vous ai même parlé trois jours avant la nomination, mais dont on n'a voulu tenir aucun compte.

Cependant je pense que les informations sur lesquelles la conviction du comité était appuyée sont venues de notre envoyé à Paris, qui est membre du congrès; et, s'il en est ainsi, cela me prouve qu'il était très-mal informé ou qu'il a voulu nous induire en erreur. Il a voulu nous faire faire la nomination, dans l'espoir qu'une fois faite on pourrait engager le roi des Français à accepter, sans considérer dans quel abîme de malheurs il attirait notre malheureuse patrie et toute l'Europe. Heureusement que Louis-Philippe a été plus sage, et a su détourner l'orage qui était sur le point de fondre sur nous; et pour ma part, et au nom de tous les amis de la paix et du repos public, je lui en fais ici mes plus sincères remercîments. Mais cela prouve que notre envoyé ne peut plus mériter notre confiance, et je ne doute pas que le gouvernement provisoire ne s'empresse de le rappeler, et que le régent que nous allons nommer n'y en-

voie des hommes qui connaissent les véritables intérêts de la patrie.

Quand vous m'avez fait l'honneur de me nommer un des membres de la députation, j'ai cru ne pouvoir offrir une couronne qui devait vous amener tant de désastres et dont notre malheureuse ville d'Anvers aurait été de nouveau une des premières victimes, surtout depuis les armements imprudents, et que l'art militaire ne commande pas, mais qui se font peut-être pour nous intimider, parce que nous ne partageons pas toutes les opinions du gouvernement provisoire et celles manifestées ici depuis trois mois.

Mais rien ne me fera reculer devant mon devoir de dire toute la vérité et toutes mes pensées, et je ne doute pas qu'avant de nous dissoudre on nous rendra plus de justice, et qu'on reconnaîtra que nous sommes de bonne foi et que nous agissons sans arrière-pensée.

Je pense que l'on fait un armement inutile pour nous effrayer. Oui, messieurs, on a réussi, et les émigrations de nos femmes et de nos enfants recommencent; mais les hommes de caractère ne changeront pas d'opinion comme ils l'ont fait depuis cinq mois; ils feront tous leurs efforts pour maintenir la tranquillité dans notre malheureuse cité, nonobstant tout ce que l'on a pu faire, tant dans les nominations des fonctionnaires civils que par les frayeurs que l'on veut nous inspirer en nous mettant sous le canon ami et ennemi.

Nous, députés d'Anvers, nous ne changerons pas de langage et nous ferons entendre les douleurs de nos concitoyens jusqu'à ce qu'un gouvernement plus ami de toutes les parties du pays, et que nous allons nommer, j'espère, verra que finalement il faut songer à nous tirer de notre malheureuse situation, qui peut détruire en peu de temps le reste d'une des villes les plus florissantes de l'Europe, et qui faisait l'envie de toutes les nations. Aussi voyez comme nos voisins profitent de nos malheurs! et si nous ne voulons pas promptement penser à tirer notre patrie de la malheureuse position où nous sommes, nous ne récupérerons pas, dans nombre d'années, ce que nous perdons maintenant depuis six mois, et les sacrifices que nous faisons journellement. Je ne parle pas seulement d'Anvers, mais de tout le pays; et j'espère que finalement les députés des Flandres vous parleront des intérêts matériels de leurs provinces comme l'ont fait avec nous messieurs les députés de Verviers; et ceux de Liége et du Hainaut pourront aussi vous entretenir des maux de ces provinces.

Ne songeons pas toujours aux théories, et occupons-nous de ce qui peut rendre notre pays heureux sous le rapport le plus important; car, messieurs, ne vous faites pas illusion : sans commerce ni industrie, les meilleures institutions devront périr ; et pour les obtenir, occupez-vous plus sérieusement à finir nos arrangements avec la Hollande.

Pour y parvenir, écoutons les conseils des cinq grandes puissances réunies, défions-nous de ceux qui peuvent nous venir d'une seule, sans le concours des autres. Pouvez-vous supposer que M. de Talleyrand ait protesté contre le protocole du 20 et du 27 janvier, comme nous l'a fait dire M. Sébastiani par sa note du 30, quand M. de Talleyrand, au nom de son maître, rappelle, le 7 février, les principes émis dans le protocole du 20, qui fixe nos limites, comme celui du 27 veut fixer notre part de la dette?

Cela nous prouve, messieurs, que, d'après les paroles du roi des Français, à notre députation, nous sommes sûrs qu'il aura soin de nos intérêts à la conférence de Londres. Il nous a donné la plus grande preuve du désir qu'il a de maintenir la paix de l'Europe, et, comme il trouve convenable de se concerter avec les autres grandes puissances pour nous aider à sortir de nos embarras, écoutons les cinq puissances et soyons sûrs que si de notre côté nous faisons tout ce que nous pouvons pour éviter de donner lieu à une guerre que toutes les puissances doivent repousser par acte d'humanité, soyons sûrs, dis-je, que ces puissances, par reconnaissance, nous feront obtenir tout ce qui est juste.

Je fais donc le vœu que le nouveau gouvernement que nous allons instituer sente la nécessité d'agir avec plus d'énergie et avec plus de franchise que ne l'a fait notre comité diplomatique.

Tout le monde sent la nécessité de nommer un régent qui doit remplacer le gouvernement provisoire, qui est tout à fait sans force. Réunissons-nous pour nommer un régent digne de la nation, et entourons-le de cinq conseillers qui auront notre confiance et celle de la patrie. Je voterai donc pour le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau. (C., 24 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Un discours comme celui qui vient d'être prononcé n'aurait pas dû être écouté par l'assemblée. Il ne dit pas un mot de la question, et M. le président aurait bien fait d'y rappeler le préopinant, qui a abusé de l'attention du congrès. (C., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ferai remarquer à M. de Brouckere qu'il m'était impossible de savoir ce que contenait le discours de M. Osy, avant

qu'il fût prononcé. Il ne m'avait pas été communiqué et je n'ai pas cru devoir rappeler à la question un orateur qui, à chaque interruption, disait être sur le point d'entrer dans la question.

(C., 24 fév.)

M. DEMELIN a la parole ; il y renonce.

(J. F., 24 fév.)

M. VAN SNICK demande qu'on maintienne le gouvernement provisoire tel qu'il est; ce gouvernement a toute la confiance de la nation et la mérite toujours. Cependant, dit M. Van Snick, si l'on préférait faire du définitif, j'y adhérerais.

(C., 24 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, membre du gouvernement provisoire : Je désire que le gouvernement provisoire soit ici hors de cause. La raison en est simple. Votre constitution est prête, il faut la mettre en vigueur. Pour cela, il vous manque un roi. Aux termes de l'article 85 de la constitution, quand le trône est vacant, on pourvoit à l'administration du royaume par une régence. C'est ce qu'il s'agit de faire aujourd'hui et le gouvernement provisoire est tout à fait hors de la question.

(U. B., 24 fév.)

M. JOTTRAND : J'admets aussi la convenance qu'il y a de ne pas faire de la discussion présente un sujet spécial d'attaque contre le gouvernement provisoire. Cependant je ne pense pas, comme quelques honorables membres, que ce soit sortir de la question que de parler de la nature de ce gouvernement et de quelques-uns de ses actes, pour mieux faire sentir la nécessité de lui substituer aujourd'hui une régence, dans les termes de la proposition de la section centrale.

Le comité central, et surtout le comité diplomatique, sont peu propres, dans les circonstances actuelles, à continuer la gestion de nos affaires. J'admettrais que chaque membre de ces comités, pris individuellement, est un homme de mérite, qu'il ne me serait pas moins prouvé que nous ne pouvons sortir des difficultés où nous nous trouvons, sans unité de vues dans le gouvernement, et surtout sans responsabilité ministérielle.

Si nous choisissons pour dépositaires du pouvoir exécutif une seule personne qui puisse exercer ce pouvoir aux termes de la constitution, et si ce choix est convenablement fait, voici quelques-uns des avantages immédiats que nous en retirerons :

D'abord nous ne serons plus exposés comme aujourd'hui à voir diriger nos affaires d'après l'opinion personnelle des membres du gouvernement, sans moyens de rectifier cette opinion autrement que par de scandaleux conflits dans le sein du congrès.

Le régent pourra bien aussi avoir des opinions différentes de celles de la majorité de cette assemblée; mais, agissant partout avec des ministres responsables, il sera soumis indirectement à nos avertissements par les observations ou l'opposition auxquelles les ministres seront exposés. Ceux-ci, sous peine de retraite ou même de responsabilité grave, y regarderont à deux fois avant de braver, s'ils en avaient l'envie, l'opinion de la majorité du congrès.

Ainsi, par exemple, notre diplomatie à Londres et à Paris ne sera plus dirigée malgré nous dans un sens contraire aux intérêts du pays; et, pour appuyer plus spécialement sur ce qui se passe à Paris dans ce moment, nous ne serons pas obligés de souffrir l'inconvénient d'y être très-mal représentés, de crainte de tomber dans l'inconvénient plus grave de donner lieu, dans cette assemblée, à des explications désagréables.

En second lieu, et pour ce qui regarde le choix futur d'un chef définitif pour notre nouvel État, l'installation d'une régence telle qu'elle est proposée, nous donnera de grandes facilités. Si le régent, sans cependant entrer ici dans une discussion de personnes, est un homme essentiellement étranger à toute ambition de perpétuer son pouvoir, est un homme placé dans des circonstances telles qu'il ne puisse personnellement devenir un jour roi des Belges, est un homme enfin qui n'ait pas d'intérêt personnel à faire triompher plus tard tel ou tel candidat à la royauté, il aidera mieux le pays à élire le monarque futur que ne l'aiderait un gouvernement composé de plusieurs personnes qui peuvent, par diversité d'intérêts, entraver l'élection ou la rendre très-difficile.

Il s'agira peut-être aussi d'entamer des négociations diplomatiques, auxquelles jusqu'ici nous n'avons pu songer. Nous aurions besoin peut-être d'entrer directement en relation avec la Hollande, pour chercher à accommoder avec ce pays une querelle qu'on paraît disposé à ne plus vider par les armes. Or, quel meilleur moyen existe-t-il pour le moment de prouver à ce pays que nous sommes constitués de manière à exclure désormais toutes les prétentions de la dynastie des Nassau, que d'exécuter la nouvelle constitution et de donner le pouvoir exécutif à un homme disposé à suivre les décisions du congrès? La régence, une fois constituée, l'unité de vues et de système, quant aux arrangements à prendre avec la Hollande, sera bien plus facile à adopter qu'avec un comité diplomatique, tel qu'il existe aujourd'hui.

Pour abréger, messieurs, je laisse de côté l'énumération de beaucoup d'autres avantages accessoires qui résulteront encore de l'institution d'une régence. Je voterai pour la proposition de la section centrale. (U. B., 24 fév.)

Il n'y a plus d'orateurs inscrits. (J. F., 24 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande le renvoi de la discussion à demain. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 24 fév.)

M. JOTTRAND : On savait que cette discussion devait avoir lieu, et, puisqu'il n'y a pas d'orateur inscrit, il est à présumer que l'assemblée est fixée sur la question : ceux qui demandent le renvoi à demain ne veulent aller chercher fort loin de nouvelles idées que pour prolonger inutilement la discussion. (U. B., 24 fév.)

M. DE ROBAULX : Je ne veux pas aller chercher mes idées fort loin, mais encore doit-on avoir le temps de les recueillir dans une discussion de cette importance. Je désire prendre la parole : je ne le puis en ce moment parce que j'ai une extinction de voix. (*Hilarité générale et marques d'étonnement.*) Je ne sais s'il y a là de quoi rire, mais j'ai pris assez de part aux discussions (*oui! oui!*) pour avoir la voix fatiguée. Je demande le renvoi à demain (1). (U. B., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'est que trois heures;

(1) Nous empruntons à *l'Émancipation* du 27 février le discours que *M. de Robaulx* aurait voulu prononcer :

« Messieurs, on nous propose :

» 1° De nommer un régent qui exercerait le pouvoir exécutif;

» 2° D'établir près de lui un conseil privé dont il devrait prendre l'avis.

» Le but du projet est en outre de mettre la constitution en vigueur dès l'installation du régent.

» Avant de rechercher s'il est avantageux ou non d'adopter un pareil décret, il faut s'assurer s'il est constitutionnel; plusieurs orateurs ont cru que l'affirmative n'était pas douteuse, puisque, selon eux, le texte même de la constitution prévoit l'établissement de la régence en cas de vacance du trône. (Art. 85.)

» Après mûr examen de notre loi fondamentale et de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 85, je ne puis résister à l'évidence de l'opinion contraire et je me prononce pour elle.

» Lorsque nous nous sommes occupés des cas où une régence pourrait être nommée, nous avons posé celui où le trône serait vacant; mais la preuve qu'il ne s'agissait pas de *l'érection du trône*, ni de la première élection d'un chef, c'est que la régence prévue par l'article 85 est du ressort *des chambres délibérant en commun* qui y pourvoient provisoirement *jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées*. On n'a donc point entendu supposer la possibilité d'une régence à nommer par le congrès, puisque l'intention bien connue était de procéder à une élection *définitive* : j'en appelle à cet égard à la mémoire de tous mes collègues.

» J'ai entendu alléguer que le duc de Nemours ayant été élu roi et n'ayant pas accepté, il y avait vacance du trône depuis le refus; je réponds que l'élection du duc de Nemours n'était qu'une offre subordonnée à l'acceptation et de la couronne et de la constitution. Or, la non-acceptation ayant eu lieu, jamais le duc de Nemours n'a été roi des Belges, et par suite, il n'a pas donné lieu à la vacance du trône puisqu'il ne l'a pas occupé.

» Lorsque le congrès exerçant le pouvoir constituant a décrété l'article 85, évidemment il n'a considéré la vacance du trône que comme une espèce d'interrègne.

» Voulons-nous une nouvelle preuve que la constitution ne laisse au congrès la nomination d'aucune régence, elle résulte de l'article 84, qui dit : « Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence. » Or, si le congrès nomme aujourd'hui un régent, il est certain qu'il doit demeurer assemblé jusqu'à la nomination d'un chef définitif, soit monarchique, soit républicain, et si plus tard il se décide à ce dernier parti, il faudra bien qu'il soit fait des changements à la constitution *pendant la régence*, malgré l'article 84. Il est donc certain que les régences dont parle la constitution ne peuvent être nommées par le congrès constituant; l'article 84 ne laisse aucun doute à cet égard.

» D'ailleurs le congrès a été envoyé ici par les électeurs, non pas pour faire un gouvernement constitutionnel provisoire, mais pour constituer *définitivement* l'État.

» Vous voulez, dites-vous, mettre à exécution la constitution, et à l'instant vous établissez une régence pour une circonstance que son texte ni son esprit n'ont prévu, ni pu prévoir : c'est là, à mon avis, violer la constitution; mieux vaudrait, si notre situation l'exigeait, changer ou corriger la constitution, que de donner l'exemple d'une interprétation aussi judaïque.

» *Conseil privé.*

» La même inconstitutionnalité infecte la création d'un conseil privé; on dit que les *doctrinaires* sont gens de la légalité : s'il en est ainsi, comment pourront-ils former un grand corps dans l'État, mais en *dehors* de la constitution?

» Peut-il exister légalement un *conseil salarié*, nommé par la législature et imposé au chef de l'État, sans que la constitution l'ait reconnu?

» N'est-ce pas astreindre arbitrairement les prérogatives du chef de l'État à une condition inconstitutionnellement créée par le congrès agissant comme simple pouvoir législatif?

» Fidèle à mes principes, j'ai toujours appuyé toutes les propositions qui avaient pour but de resserrer les pouvoirs du monarque, et je le ferais encore si nous discutions la constitution; mais comme pouvoir législatif je ne puis consentir à créer une entrave que la loi fondamentale n'a pas instituée.

» Ce conseil purement consultatif me paraît une conception bâtarde qui n'appartient à aucun régime : s'il donne de bons avis, on pourra ne pas y avoir égard; s'il en donne de mauvais qui soient mis en pratique, ce corps servira de rempart à la responsabilité ministérielle.

» Ce conseil est une fantaisie, un petit conseil d'État inconstitutionnel que je ne puis admettre.

» *Dangers de créer un nouveau provisoire.*

» J'ai examiné l'inconstitutionnalité de la proposition : apprécions si elle est opportune ou utile.

» Le régent, tel qu'on veut l'établir, n'est au fond qu'une

si quelques membres étaient encore prêts à parler, ils pourraient être entendus. (J. F., 24 fév.)

pierre d'attente pour l'établissement d'un gouvernement définitif; il faut s'aveugler pour ne pas reconnaître qu'en réalité, c'est là un nouveau *provisoire*.

» Quand nous avons tous pensé, dit et répété que le provisoire ne peut subsister plus longtemps, qu'il est usé, qu'il nous fait mourir de langueur, je comprenais, moi, qu'il s'agissait moins du *personnel* que de l'*état provisoire* dans lequel nous nous consumons. Il semble que le projet indique le contraire, puisque tout en conservant l'*état* provisoire, il ne bute qu'à changer le *mode* et les *personnes;* or, c'est cette métamorphose purement de forme que je considère comme impraticable parce qu'elle ne change pas la chose elle-même.

» A quoi tendra l'élection d'un régent et d'un conseil? à pousser aux affaires quelques hommes qui veulent absolument monter au pouvoir (je ne parle pas du régent); mais feront-ils mieux que leurs prédécesseurs? il est encore permis d'en douter.

» Je sais que le gouvernement provisoire a fait des fautes; je l'ai souvent critiqué avec sévérité, je n'étais pas du nombre des serpents qu'il a réchauffés et qui le piquent aujourd'hui.

» Mais si j'ai pu le censurer sans ingratitude parce que je ne lui dois rien comme individu, je puis lui rendre justice sans flatterie au moment où il se propose de quitter le pouvoir.

» On ne peut disconvenir que les membres du gouvernement ont pris les rênes de l'État dans un moment où personne ne songeait à les leur contester, parce qu'il y avait danger alors; ils ont donné des gages à la révolution, ils ont joué leurs têtes; ceux-là, on est certain qu'ils ne trahiront jamais; on peut compter sur leur zèle pour une cause qui est la leur.

» Mais une nouvelle administration provisoire, dont nous ne connaissons pas encore les éléments, nous fournira-t-elle autant de garanties?

» Si l'on n'a pas intention de perpétuer le provisoire, si l'on veut effectivement créer de suite un gouvernement définitif si nécessaire, à quoi sert de faire ce bouleversement?

» Croit-on retremper le provisoire en changeant les hommes? Je doute beaucoup du succès, et voici pourquoi:

» Par un nouveau provisoire tous les symptômes de faiblesse et de désorganisation se montreront comme auparavant; les divers partis qui divisent le pays demeureront en présence, parce que chacun aura l'espérance de vaincre les autres et de triompher en définitive.

» Aucune opinion ne se ralliera au pouvoir de transition, puisque, toutes lui étant adversaires, chacune voudra le renverser à son profit.

» Le nouveau provisoire aura ce désavantage qu'il arrivera lorsque l'état des caisses publiques nécessitera des anticipations d'impôts et peut-être de nouveaux sacrifices, il recueillera toute l'impopularité de ces mesures.

» Les embarras augmenteront si le trésor souffre de la difficulté des recouvrements; or, rien jusqu'aujourd'hui n'a encore été fait pour fixer un système financier que je considère comme la pierre angulaire de tout gouvernement.

» D'un autre côté, quelle confiance inspirera-t-il au commerce? Quel capitaliste mettra ses fonds en circulation? Quel fabricant voudra faire des approvisionnements, sans savoir où les événements nous conduisent; quand déjà ceux qu'il a faits dans une attente trompée ont mis sa fortune en péril?

La proposition de M. de Robaulx n'a pas de suite pour le moment. (C., 24 fév.)

» Un régent nouvellement nommé sera dans une position pire que le gouvernement actuel, en ce qu'il n'aura pas d'emplois à distribuer; il ne lui restera que le soin de recevoir et juger toutes les réclamations sur les nominations précédemment faites, et on sait que ce ne sera pas sa plus belle tâche.

» En créant un nouveau provisoire, le congrès, qui a mission d'établir un gouvernement définitif, est obligé de demeurer assemblé aussi longtemps que le régent administrera, puisqu'il ne peut déléguer son pouvoir constituant à une autre assemblée.

» Or, l'état de l'Europe et la difficulté de trouver un chef, si on persiste à le vouloir héréditaire, nécessiteront la prolongation indéfinie du congrès, ce qui, à mon avis, est un obstacle à la mise en vigueur de la constitution, car l'assemblée constituante n'étant pas dissoute, la loi fondamentale et la forme de gouvernement seront toujours provisoires et susceptibles d'être changées.

» Cet état d'incertitude n'ouvrira-t-il pas la porte à toute espèce de manœuvres de la part des puissances, pour détruire ce que nous avons fait?

» N'est-ce pas dire à toutes et à chacune d'elles: Intriguez, rien n'est décidé irrévocablement, demain nous pouvons rapporter ce que nous avons décrété hier?

» Vos rapports avec les puissances étrangères nous font une loi de nous constituer, et nous pouvons le faire sans les consulter, pour peu que nous voulions montrer de résolution.

» Si au contraire nous établissons un régent, nous suivons la marche des Grecs, à qui la conférence de Londres envoie un roi de sa façon.

» Me dira-t-on peut-être que le roi de France nous a donné l'assurance de son appui *pour préserver la Belgique de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère* (réponse du roi)?

» Je réponds que je ne me fie pas à ces assurances, que les faits parlent plus haut que les dires. Que malgré les protestations du roi de France, son ambassadeur a signé et signe encore à présent des protocoles où l'on dispose *de nous et sans nous.*

» Que nos protestations contre l'intervention des puissances ont été renvoyées par la conférence où siége *Talleyrand.*

» Que le but actuel est encore de nous enlever une grande partie de notre territoire et de nous faire payer 16/30 de la dette de la Hollande.

» En outre on nous défend de prendre un chef de notre choix, on nous défend de combattre nos ennemis, on envoie des commissaires pour circonscrire nos limites de manière à rendre chaque jour notre situation plus critique, et puis croyez le roi de France quand il vous dira: *Soyez heureux, libres et indépendants!...*

» Pour pouvoir soutenir convenablement la dignité nationale au dehors, il faut qu'un pouvoir *stable* soit incessamment constitué et qu'il s'appuie sur la nation; toute autre création ne sera qu'éphémère et ne nous conduira successivement qu'à la *misère publique*, à *l'anarchie* et de là à la *restauration* que l'excès de nos maux nous forcera à demander nous-mêmes.

» J'ai longtemps cru que le but secret et direct des puissances était de nous *réimposer* la maison d'Orange, il est à supposer même que telle a été leur première pensée; aujourd'hui la marche des affaires semble indiquer qu'elles ont retiré leur protection active à la famille déchue pour ne

M. CHARLES ROGIER : Il me semble qu'une question de régence ne peut pas être longuement discutée, à moins qu'on ne veuille modifier la constitution. L'article 85 dispose que, quand le trône est vacant, il y est pourvu par une régence. Pendant quelques jours nous avons un roi de notre choix; ce roi n'a pas accepté, le trône est vacant; il ne peut s'agir que de nommer un régent.

(U. B., 24 fév.)

M. VAN DE WEYER : Je ne m'attendais pas, messieurs, à ce que la proposition fût discutée aujourd'hui, et je ne me proposais pas de prendre la parole. Toutefois, puisqu'il est question de l'article 85 de la constitution, je dois faire une observation fort essentielle. Voici les termes de cet article : « En cas de vacance du trône, les chambres délibérant en commun pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois : Les chambres nouvelles délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance. »

Cet article est en contradiction évidente avec le but que s'est proposé le congrès, qui ne veut pas sans doute se départir du plus important et du plus pur de ses droits, celui de nommer le chef de l'État. Je demande donc que l'on ajoute aux conclusions de la section centrale que le congrès, en nommant un régent, entend bien se réserver le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 24 fév.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, je ne m'attendais pas à entrer aujourd'hui dans cette discussion : je vais toutefois vous soumettre quelques observations sur son objet; mais, avant tout, je dois une réponse à un honorable préopinant qui, dans son discours, s'est beaucoup trop occupé du comité diplomatique pour que je ne m'occupe pas un peu de lui. L'orateur auquel je fais allusion (M. le baron Osy) a dit que, relativement à l'élection du duc de Nemours, il avait prévu tout ce qui est arrivé; et il a cru devoir faire de graves reproches au comité diplomatique d'avoir eu une opinion différente de la sienne. Je dirai à cet égard que, s'il existe dans l'assemblée un homme capable de tant de prévision, qui sache à l'avance ce qui doit arriver dans telle ou telle circonstance donnée, je dirai qu'il est le mieux informé de tous les diplomates, et qu'il faudrait lui confier de suite le soin de nos destinées. J'avouerai que, quoique membre du comité diplomatique, j'ai, comme beaucoup de monde, le malheur ou le tort d'ignorer quels événements se préparent encore pour la Belgique : et, quand on a, comme le préopinant, des renseignements qui devancent les courriers et les télégraphes, on devrait bien indiquer la source où on les puise, afin de les faire mieux servir aux intérêts de son pays. (*Sourire dans l'assemblée.*)

L'honorable membre a dit qu'il n'aurait jamais voté pour le duc de Nemours, à cause de l'exclusion que les cinq puissances étaient convenues d'exercer entre elles. Il connaissait donc déjà cette exclusion, le jour de l'élection. Or, je lui dirai qu'il se trouve en contradiction avec lui-même, car il a voté pour l'archiduc Charles, qui appartient aussi à une famille exclue. (*Hilarité générale mêlée de bravos; tous les regards se portent sur M. Osy.*) Du moins, nous, en votant pour un fils de France, avions-nous lieu d'espérer son acceptation; et c'est, j'ose le dire, parce que j'avais lieu d'en être convaincu que j'ai donné mon suffrage à ce prince. Je ne sais si l'honorable membre a voté avec la même conviction. (*Nouvelle explosion d'hilarité. Bravo! bravo!*)

Quant au résultat de l'élection, je dirai qu'il a été le moins fâcheux de tous et le plus véritablement utile à notre patrie : car il a resserré nos liens avec la France, et augmenté sa puissance et ses devoirs de protection à notre égard. C'est l'élu

plus s'occuper que de leurs propres intérêts, qui se réduisent à deux points, savoir : 1° de conserver la Belgique et ses forteresses séparées de la France ; 2° de réduire son territoire et de le charger de dettes, ce qui, joint à sa neutralité et à son isolement, paralysera totalement son commerce, la rendra, par sa pauvreté, entièrement inoffensive, et la punira ainsi de sa révolution.

» Si les puissances peuvent atteindre ce double but, elles consentiront à sacrifier le prince d'Orange et à ne pas soutenir la restauration, qu'elles laisseront toutefois facultative.

» Que l'on examine attentivement les protocoles de la conférence de Londres et les déclarations affectueuses de Louis-Philippe, et l'on demeurera convaincu que l'accord des puissances avec le gouvernement français mène à ces résultats. Je ne crains donc guère le prince d'Orange, mais j'ai peur de la misère et de ses suites.

» Pour déjouer toutes ces intrigues diplomatiques, l'établissement d'un gouvernement définitif et purement national est de toute nécessité.

» Il y a un mois, personne n'aurait osé proposer une mesure comme celle qui est en discussion, le peuple se montrait trop impatient d'obtenir de la stabilité; aujourd'hui le besoin n'en est que plus pressant, et si la nation plus calme semble attendre avec confiance notre décision, il ne faut pas se faire illusion, la position n'en est pas moins critique, elle exige impérieusement que nous donnions à l'État une organisation irrévocable.

» Je voterai donc contre le projet, parce que j'aime mon pays et que je ne veux pas laisser possibilité à la guerre civile, parce que je voudrais fonder sur des bases *solides* la liberté et l'indépendance de ma patrie. »

d'un peuple ami qui a reçu, avec une éclatante distinction, l'offre de notre couronne populaire, tout en la refusant. L'accueil, la réponse et le résultat eussent-ils été les mêmes à la chancellerie du prince de Metternich, si le candidat de l'honorable membre l'avait emporté?

L'honorable membre a dit qu'il attendait du comité diplomatique des communications importantes. A l'heure qu'il est, a-t-il ajouté, le portefeuille du comité est plein de pièces officielles. Est-ce dans les bureaux des relations étrangères que le préopinant a trouvé des renseignements à cet égard? ou bien les a-t-il puisés à cette source mystérieuse où il pénètre jusque dans l'avenir? Quoi qu'il en soit, sa prescience, dont il fait tant d'usage à cette tribune, pourrait être en défaut ou l'embarrasser quelque peu, car elle autoriserait à supposer qu'il est des agents bien informés qui n'ont pas de secret pour lui: et, dans ce cas, il se compromettrait envers eux ou les compromettrait envers leur gouvernement. Au reste, le préopinant doit savoir qu'il n'y a pas lieu à communiquer des pièces tant qu'il ne s'agit pas de solutions définitives, ou quand le comité des relations extérieures a sa règle de conduite tracée par les résolutions précédentes du congrès: c'est là un usage constant; et, à moins qu'il ne connaisse aussi, mieux que nous, la nature et l'objet des pièces dont il parle, il restera vrai qu'il n'y a pas lieu de satisfaire, quant à présent, à son désir impatient de communications. J'ai cru devoir, messieurs, ces courtes explications à la sollicitude qu'on a montrée pour le comité diplomatique: elles sont insuffisantes peut-être, mais vous me le pardonnerez en considération du peu de temps que j'ai eu pour y réfléchir.

J'aborde maintenant la question en discussion, et d'abord je m'empresse de dire que nous ne sommes pas comptables de l'avenir pour nos votes; il ne s'agit donc que de les émettre selon ce que nous dicte la conscience, et je crois, quant à l'opinion que je vais émettre, comme dans celle que j'ai émise pour le duc de Nemours, rester dans une ligne de principes aussi droite que tout autre membre de cette assemblée. Pour former mon opinion, je consulte nos intérêts généraux; je considère le royaume tout entier, non un seul point. Que l'on s'occupe des intérêts spéciaux d'une ville recommandable par son importance, ou pour laquelle on peut avoir des raisons particulières d'affection, c'est un droit que je ne conteste à personne, et qui prend sa source dans des sentiments honorables; mais on ne doit pas être exclusif. Or, quand j'ai voté pour le duc de Nemours, je l'ai fait dans des vues d'intérêt général; il en sera de même aujourd'hui dans le pouvoir que nous avons à constituer. On propose de nommer un régent, de rendre immédiatement la constitution obligatoire et d'établir un conseil auprès du régent. D'abord, je crois utile au bien du pays de ne pas constituer, quant à présent, un pouvoir définitif. Je n'ai pas besoin de vous signaler l'état actuel de l'Europe, et les événements qui de jour en jour peuvent amener un changement radical dans nos affaires; je crois que ma pensée est facilement comprise. Je regarderais comme imprudent de s'occuper de nouveau en ce moment de choisir un chef de l'État, ou d'examiner si une nouvelle forme de gouvernement ne devrait pas être adoptée par la Belgique: ce serait exciter la défiance à l'étranger si nous revenions sur le décret qui consacre, pour notre gouvernement, la forme monarchique; or, en ce moment, c'est de confiance et de crédit que nous avons le plus besoin. D'ailleurs, nous pouvons faire du définitif en rendant au pouvoir exécutif, concentré en une seule personne, toute l'action qu'il doit avoir d'après la constitution. En nommant un régent qui gouvernera d'après la loi fondamentale, la partie organique du gouvernement se trouve définitivement établie, et vous la mettez en action d'une manière irrévocable et avec toute sa force. J'admets un régent plutôt qu'un lieutenant général, et je suis d'avis de la réserve proposée par l'honorable préopinant.

Mais si j'admets un régent, si j'admets que la constitution soit rendue obligatoire, je ne saurais bien concilier l'article 3 des conclusions de la section centrale, qui crée un conseil privé au régent avec la responsabilité ministérielle. Qu'arrivera-t-il, en effet, si vous donnez un conseil au régent et que ce conseil se mette en opposition avec le ministère? Le régent, me dira-t-on, dissoudra le ministère, en sorte qu'un corps irresponsable pourra, selon vous, combattre et vaincre un corps responsable. C'est une contradiction manifeste dans un gouvernement constitutionnel. Vous créez ce conseil en défiance des ministres; mais si vous n'avez pas confiance en ceux-ci malgré leur responsabilité, comment l'irresponsabilité des autres peut-elle vous en inspirer? Cette première considération vous prouve qu'il faut mettre en vigueur le gouvernement monarchique tel qu'il le sera plus tard, c'est-à-dire en mettant le régent en contact immédiat avec un ministère responsable. Si, une fois en possession du pouvoir, le régent trouve utile d'accroître le nombre de ses conseillers, il pourra adjoindre deux ou trois person-

nes au conseil des ministres, comme l'a fait en France Louis-Philippe dans les premiers jours de la révolution ; mais lui donner deux conseils, l'un responsable, l'autre sans responsabilité, et concevoir ces conseils délibérant séparément, sans que le ministère puisse savoir ce qui se passera en dehors de ses délibérations, ce serait créer à plaisir des embarras au gouvernement et entraver sa marche sans aucune utilité, car la responsabilité ministérielle suffira à tout. Telles sont les considérations par lesquelles je repousse un conseil privé. Je crois encore qu'il faudra s'occuper de la liste civile du régent. Si vous voulez créer une influence à celui qui va gouverner le royaume, il faut le placer plus haut que les autres citoyens; il ne s'agit pas ici de l'entourer d'un luxe tout à fait monarchique, mais d'assurer une haute position à celui qui sera revêtu des fonctions les plus éminentes. Du reste, on pourrait régler la liste civile par mois. Voilà, messieurs, quelques observations sommaires sur ce sujet que je n'ai pu qu'effleurer, et que je recommande à votre indulgence. (U. B., 24 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Je propose de fixer la liste civile du régent à 3,000 fl. par mois.

» DEFACQZ. »

(*Cette proposition est accueillie par des rires bruyants et par l'improbation de toute l'assemblée.*) (U. B., 24 fév.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une proposition faite par M. Nothomb pour compléter celle de la section centrale; en voici les termes :

« Le congrès national,

» Considérant que le trône est vacant, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif;

» Décrète :

» Art. 1er. M.... est nommé régent de la Belgique.

» Art. 2. La constitution décrétée par le congrès national sera obligatoire après l'entrée en fonctions du régent.

» Néanmoins le congrès national continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant.

» Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

» Art. 3. Il est institué près du régent un conseil privé composé de cinq membres, nommés par le congrès.

» Ce conseil ne sera que consultatif.

» Art. 4. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de 10,000 florins.

» Le régent habitera un des palais de la nation. Il lui est alloué une somme de 10,000 florins pour frais de premier établissement. » (C., 24 fév., et A. C.)

La proposition est appuyée. (U. B., 24 fév.)

M. NOTHOMB : Cette proposition est le résultat des observations diverses qui ont été faites dans le cours de la discussion sur la proposition de la section centrale. (C., 24 fév.)

M. JOTTRAND : Avant de bien apprécier la question de savoir à quel taux il faudra fixer la liste civile du régent, il est indispensable de décider la question de savoir si le régent habitera le palais du ci-devant roi. Il est évident que si ce palais devient l'habitation du régent, la liste civile devra être réglée en conséquence. (C., 24 fév.)

La proposition de M. Nothomb sera imprimée et distribuée. (P. V.)

La séance est levée à quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 23 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Arnaut, à Gand, se plaint de ce qu'on a conféré des grades dans l'armée à des personnes qui n'y avaient aucun droit.

M. Louis Waleff, juge de paix du canton de Bodegnée, demande à être réintégré dans la jouissance d'une pension qui lui était payée sous le gouvernement français.

Les bourgmestre et assesseurs de Mouscron prient le congrès d'établir dans leur commune le siége d'une justice de paix.

Le prince de Salm-Kyrbourg se présente comme candidat à la royauté belge (1).

Des habitants d'Athis prient le congrès de nom-

(1) Sa requête ayant été distribuée aux membres du congrès, nous la reproduisons ici :

Au peuple belge.

« Le duc de Nemours a été solennellement refusé à la Belgique qui s'était offerte à lui; je viens m'offrir à la Belgique.

» Je ne me fais pas illusion sur la défaveur que les conjonctures semblent attacher à ma démarche. Mais pourrais-je être préoccupé de la crainte d'un refus, en présence de tous les fléaux prêts à fondre sur cette héroïque contrée, patrie de mon aïeule paternelle *? Non; je n'éprouve que le besoin de me dévouer tout entier à son repos et à son bonheur.

» Des esprits ardents et généreux croient le moment opportun pour fonder la république. J'apprécie tous les bienfaits de cette forme du gouvernement. Né avec la glorieuse révolution française, les premiers battements de mon cœur ont été pour la liberté. Mais que de maux intérieurs la république n'attirerait-elle pas sur ce pays, et de combien de persécutions extérieures ne serait-elle pas le prétexte! A peine décrétée, les factions déchaînées plongeraient les cités et les campagnes dans les horreurs de l'anarchie ; les souverains de l'Europe exposeraient, pour l'anéantir, leur dernier écu et leur dernier soldat ; la France elle-même établirait, sur ses frontières du Nord, un cordon *sanitaire* qui bientôt... Belges, c'en serait fait de votre précieuse indépendance.

» Les hommes expérimentés et réfléchis se rallient autour de ces institutions politiques consacrées par votre congrès national. Sous leur influence salutaire, le peuple doit recueillir les avantages de la république; il les recueillera, si l'oisiveté, de quelque titre qu'elle se pare, cesse de dévorer la substance des classes laborieuses, et si le chef de l'État, pénétré de la nécessité d'alléger les impôts, donne le premier l'exemple que c'est plus avec l'honneur qu'avec l'argent que les fonctions publiques doivent être rétribuées.

» J'irai au-devant de toutes les garanties que les temps actuels doivent faire juger nécessaires, et que pourrait me demander ce congrès national dont les travaux et le dévouement patriotique lui ont acquis des droits impérissables à la reconnaissance de la nation et de tous les amis de la liberté.

» Prince catholique, je concilierai mes devoirs, comme membre de la grande famille chrétienne, avec les larges principes de cette tolérance religieuse proclamée par votre loi fondamentale.

» Les divers cabinets de l'Europe ne pouvant voir dans ma personne rien d'hostile à leurs intérêts respectifs, ne se refuseront pas à des traités de commerce nécessaires au développement de votre industrie et de vos manufactures.

» Je fus instruit au métier des armes par Napoléon ; ce grand homme m'honora d'une bienveillance toute paternelle; j'étais à ses côtés à Friedland et à Wagram. Je saurai donc verser mon sang pour l'indépendance et l'intégrité de votre territoire. C'est, j'ose m'en flatter, un titre à la confiance du peuple et de l'armée.

» Fort de ces sentiments, que je m'applique à inculquer à mon fils, Belges! j'aspire à devenir votre roi. Né souverain d'une principauté, j'ai marché l'égal des rois, j'ai vécu dans leur familiarité. Je n'ai jamais été touché de l'éclat extérieur des trônes ; je n'ai vu dans la royauté que la faculté accordée à un seul homme de faire le bonheur de tout un peuple : sous ce rapport, c'est la plus sainte des missions; et ce n'est que la dernière des misères lorsqu'elle ne se propose que le

* C'était une descendante du célèbre comte de Horn, qui fut décapité avec le comte d'Egmont, sous le duc d'Albe, pour avoir défendu la liberté des Belges contre Philippe II.

mer de suite M. le baron Surlet de Chokier régent du royaume.

Cent vingt habitants de Dour adressent la même prière au congrès.

Les fermiers des barrières de la route de Tournay à Courtrai et Menin demandent une diminution sur le prix de leur bail.

Même demande faite par les fermiers des barrières de la route de Gand à Coutrai et Audenarde. (U. B., 25 fév. et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. de Robaulx prévient le congrès qu'une indisposition le retient chez lui. (*On rit.*) (U. B., 25 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

Suite de la discussion du rapport de la section centrale sur la proposition relative à la nomination d'un lieutenant général du royaume.

L'ordre du jour est la suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau. (U. B., 25 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu de M. Van Hoobrouck de Mooreghem, qui est indisposé, un discours écrit sur la question en discussion (1); je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut en entendre la lecture, ou le déposer au bureau des renseignements. (J. F., 25 fév.)

L'assemblée en ordonne le dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

despotisme, et qu'elle sacrific les droits du peuple aux priviléges de quelques individus.

» Belges, si vous m'honorez de votre suffrage, ce n'est pas moi que vous couronnerez, mais la loi, dont je me ferai toujours gloire d'être le premier sujet.

» LE PRINCE DE SALM-KYRBOURG. »

(C., 25 fév.)

(1) Nous le publions ci-après :

« Messieurs,

» Si depuis quinze grands jours, l'état de ma santé n'y avait apporté un obstacle que je n'ai pu surmonter, plus que jamais je me serais fait un devoir d'aller concourir avec assiduité aux travaux qui, pendant ce long intervalle, ont occupé l'attention de la chambre.

» Ma carrière administrative, messieurs, date déjà d'une époque où la forme ancienne du gouvernement supérieur de nos provinces avait encore conservé quelques points d'analogie avec le projet de loi qui vous a été présenté le 19 courant, sur la proposition de notre honorable collègue M. Lebeau : savoir :

» 1° La nomination d'un régent;

» 2° La constitution devenant simultanément obligatoire.

» 3° Un conseil privé à établir près la personne du régent.

» Déjà dans les années 1530 - 1540, Charles V, qui méditait de quitter nos provinces, où il était né, pour aller établir le siége principal de son gouvernement à Madrid, capitale du nouveau royaume devenu son héritage, avait pris les mêmes dispositions en déclarant régente sa sœur la reine de Hongrie, et lui adjoignant un conseil privé.

» Il y avait ajouté d'autres dispositions que comportait l'état des différentes provinces des Pays-Bas, qui alors, d'après leurs constitutions respectives, se régissaient pour ainsi dire exclusivement elles-mêmes; dispositions que rendraient aujourd'hui superflues le mode de contributions directes et indirectes, la régie du timbre et de l'enregistrement, celle des douanes, le système de recettes et dépenses ainsi que de comptabilité, le recrutement de l'armée nationale, etc., tels que nous les a légués la révolution française, en les établissant et les étendant d'une manière uniforme et centrale sur tous les points du territoire soumis à sa domination.

» Vous allez donc, messieurs, en décrétant l'érection d'un conseil privé, à côté de votre nouveau chef, ou de son représentant provisoire, combler la lacune que j'avais cru remarquer au chapitre 2 du titre III de votre nouvelle constitution.

» Où est en effet l'homme, quelque brillantes que soient ses facultés intellectuelles, qui, se trouvant chaque jour de sa vie politique en relation nécessaire, immédiate et intime, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre de ses ministres, lequel vient à l'improviste lui communiquer le projet d'une détermination importante, une loi nouvelle de la compétence de son ministère, se trouvera toujours prêt à décider seul du mérite des dispositions qui lui seraient soumises?

» Napoléon lui-même ne crut-il pas indispensable de s'adjoindre, sous le titre de conseil d'État, une réunion d'hommes éclairés destinés à préparer d'avance et à débattre tous projets de loi ou d'arrêté qu'il avait à exécuter ou à proposer à la législature, ou que celle-ci avait à soumettre à sa sanction?

» Toutefois ce conseil d'État ayant, lors de sa création, reçu de Napoléon et conservé jusques et pendant le règne de Charles X, des prérogatives qui, sous ces deux époques, ont paru heurter les principes de l'acte constitutionnel et l'indépendance des pouvoirs collatéraux, le corps analogue, sous le titre de conseil privé, que vous allez instituer, je vous le propose tel, que, ne froissant aucun de ces intérêts, il donnera néanmoins à l'autorité suprême que vous avez créée tout l'appui nécessaire, propre à le prémunir contre les dangers de la précipitation, contre les suggestions déguisées de l'intérêt particulier, et contre les écarts d'une inexpérience dont à la fin de la plus longue carrière, l'homme le plus sage, abandonné à lui-même, n'est pas toujours certain de se trouver garanti ; et telle est, messieurs, l'institution dont j'ai ici l'honneur de vous proposer au moins le canevas :

Attributions du conseil privé.

« Un conseil est nommé par le roi, qui, à volonté, en révoque les membres et les remplace.

» Il porte le nom de *conseil privé.*

» Il est purement consultatif, et n'exerce aucune juridiction ou de judicature.

» Il ne connaît du contentieux sous aucun rapport, ni d'aucune espèce de conflit.

» Il est consulté sur l'abolition ou sur la réduction des peines prononcées par les juges.

» Le chef de l'État prend l'avis de son conseil, sur le maintien et l'exercice de ses hautes prérogatives ; sur la surintendance et la surveillance de toute la justice et de la police du royaume; sur la nomination, l'investiture, l'installation et la révocation des employés à sa disposition

M. LE PRÉSIDENT : M. Werbrouck-Pieters a la parole. (U. B., 25 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS commence par dire qu'il ne censurera pas la conduite du gouvernement provisoire. On connaît ses actes; libre à chacun de les juger comme il lui plaira.

Ce n'est pas sans étonnement qu'il a entendu hier M. de Brouckere rappeler M. Osy à la question. Il ne faut pas supposer des arrière-pensées chez les honorables membres. A cet égard cependant il ne paraît pas que les députés d'Anvers jouissent d'une parfaite réciprocité. S'il voulait récriminer il y trouverait matière, car il paraît qu'on n'a pas renoncé à toute arrière-pensée de nous ramener vers la France.

Il déclare que s'il a voté contre le duc de Nemours, c'est parce qu'il a craint une guerre, et qu'il a considéré cette nomination comme une réunion indirecte à la France.

L'orateur arrive à la question du régent. Il votera pour les conclusions de la section centrale; il y est déterminé par la nécessité de faire cesser l'état provisoire, et de soustraire le pays aux déceptions et aux mystifications de la diplomatie.

Qu'était-ce donc, dit-il, que ces communications officieuses qu'on faisait venir de Paris tout exprès et à point nommé par lettres qui d'abord nous étaient annoncées avec l'air du plus grand secret, pour piquer d'autant plus notre curiosité et nous porter à en demander et au besoin à en ordonner la lecture? que ces insinuations officieuses et semi-officielles de mariages éventuels et de correspondances diplomatiques pour nous faire accepter pour chef un mineur que personne ne connaissait? que les demandes du ministère français sur des éventualités passées et condamnées par décrets solennels? Qu'était-ce donc et qu'est-ce encore tout ce qu'on nous a dit et communiqué relativement au Luxembourg? que ces pétitions qu'on faisait arriver pour la réunion à la France? que ces informations relatives au choix du duc de Leuchtenberg par lesquelles on voulait nous persuader que la France ne voulait pas que nous y songeassions, alors que dans le même instant on manœuvrait ouvertement pour l'élever sur le pavois? Et qu'était-ce donc si ce n'est une déception ou des sornettes que les déclarations répétées en toute circonstance pour l'indépendance de notre pays par un de nos collègues diplomates et aujourd'hui ambassadeur, dans le moment même qu'il nous parlait de nous faire prêter un général français, qui serait resté au service de France tout en commandant notre armée? que ces démentis donnés à un de nos diplomates qui, après cette équipée et cet esclandre, n'aurait pu demeurer un seul instant de plus à Paris comme représentant de notre nation ou de notre gouvernement, sans compromettre la dignité de l'une ou inspirer du mépris pour l'autre, et qui y est resté cependant et y est encore remplissant toujours les mêmes fonctions? Et comment nommez-vous cette lettre mystérieuse de notre honorable collègue ambassadeur, écrite de Paris, par laquelle il annonçait d'une manière à ne pas pouvoir en douter, que le duc de Nemours aurait accepté, cette lettre dont la lecture se donnait avec une circonspection telle que c'était en apparence sous le sceau du plus grand secret qu'on la communiquait, mais avec l'intention manifeste que ce secret devînt celui de la comédie? Oui, messieurs, voilà les motifs pour lesquels je vote pour la loi, parce que j'en espère ce résultat, que la nation sous un ministère que la constitution a créé responsable, ne sera plus traitée avec un tel dédain et une légèreté dont il n'y a

» comme chef de l'État ; sur les récompenses nationales à » décerner, les titres de noblesse, les ordres militaires et » civils à conférer ; sur les brevets pour découvertes utiles à » la nation.

» Le conseil prépare, examine les projets de traités d'alliance ou de commerce à contracter avec les peuples » voisins avant que ces projets ne soient présentés aux deux » chambres.

» Il discute l'opportunité des convocations extraordinaires » des chambres ou de leur dissolution.

» La haute surveillance des domaines de l'État et de la » couronne est de sa compétence.

» Il donne son avis sur la fabrication des monnaies.

» En cas de vacance inopinée du trône, ou en cas de minorité et en attendant qu'il y soit pourvu par les deux » chambres, aux termes des art. 58 et 61 de la constitution, » le conseil privé exerce dans toute leur plénitude les droits » du conseil de régence.

» Pendant ces circonstances, le président de ce conseil signe » les actes et les ordres qui en émanent et les revêt du sceau » de l'État; ils portent en tête la clause : *Après une délibération en conseil privé*, comme dans les circonstances » ordinaires : *Le roi, son conseil privé entendu.*

» En aucun cas les actes de ce conseil ne peuvent se trouver en désaccord, sous peine de nullité, avec la constitution, et sont toujours renfermés dans les limites qu'elle a » tracées au pouvoir royal.

» Il est mis à la disposition du roi la somme annuelle de... » pour subvenir au traitement et aux dépenses du conseil » privé. »

» Les fonctions déjà assez multipliées et importantes qui viennent d'être décrites feront peut-être sentir au congrès national l'utilité, sinon la nécessité d'étendre au delà du nombre de cinq, celui des membres dont aura à se composer ce conseil, avec son président et un ou deux secrétaires, et pour que les intérêts des diverses provinces y soient convenablement représentés et défendus. »

(A.)

point d'exemple. (*Murmures. Des marques d'impatience se manifestent dans l'auditoire.*) Hier encore, messieurs, si j'ai bien compris, l'honorable orateur membre du comité diplomatique qui répondait à M. Osy, vous a annoncé avec son éloquence ordinaire, il est vrai, mais assez légèrement, me paraît-il, que vous ne seriez plus instruits de ce qui se passe que lorsque tout serait achevé et parvenu à une parfaite maturité. Ainsi arrivera tel protocole, telle note, voire même tel manifeste de la part des puissances qui ne cessent de s'occuper de nous et de nos affaires; attendez-vous alors à n'en être informés qu'après que les journaux ou des correspondances particulières les auront fait connaître au monde entier. (*Bruits! A la question! à la question.*)

(J. A., 25 et 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Werbrouck-Pieters, il me paraît que vous n'êtes point dans la question; je vous engage à vous y renfermer.

(C., 25 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : J'ai voulu répondre à ce que M. Le Hon a dit hier. (C., 25 fév.)

M. CHARLES LE HON. Vous voulez sans doute que je réponde encore à mon tour.

(C., 25 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Nullement, nullement, monsieur. (*On rit.*)

L'honorable membre termine par dire qu'il votera purement et simplement pour les combinaisons de la section centrale, sauf à revenir plus tard sur (1).... (*L'orateur s'arrête, fait un mouvement de tête et descend de la tribune.—Hilarité générale dans l'assemblée.*) (C., et J. F., 25 fév.)

M. DEFACQZ : Je me renfermerai strictement dans la question et m'abstiendrai de grands développements.

M. Lebeau avait proposé à l'assemblée de nommer un lieutenant général. La section centrale, après avoir examiné cette proposition, nous a présenté des conclusions pour la nomination, non d'un lieutenant général, mais d'un régent. La section centrale prend soin d'établir la différence qui existe, non dans les mots, mais dans les choses.

Avec un lieutenant général, notre constitution peut encore recevoir des modifications que l'expérience indiquera. Avec un régent, aux termes de l'art. 84 de la constitution, aucun changement ne peut être fait à la constitution. C'est le motif pour lequel la section centrale a conclu pour un régent; c'est pour ce même motif que je m'y oppose.

Si l'état des choses était définitif, j'adopterais sans hésiter la combinaison qui nous est proposée; mais nous allons substituer du provisoire au provisoire existant encore: seulement nous changeons les noms.

Dans l'alternative entre deux provisoires, la prudence nous indique de donner la préférence à celle des deux voies qui ne nous lie pas pour l'avenir.

Avec un régent, nous nous imposons toutes les conditions inhérentes à cette fonction; tout changement devient impossible. La forme monarchique est irrévocable. Nous ne pouvons plus tirer la nation du provisoire qu'en lui trouvant un roi à tout prix.

Avec un lieutenant général, notre position est la même, quant à l'élection d'un chef, que si nous prenons un régent. Mais il nous sera libre de faire encore à notre constitution tous les changements conseillés par l'expérience.

Ainsi donc, s'il arrivait que l'impossibilité de réaliser le système de la monarchie parmi nous fût bien démontrée, qu'il fallût substituer à ce système une autre forme de gouvernement, on pourrait facilement le remplacer par un autre plus propre à convertir le provisoire en définitif.

Je ne demande pas qu'on change dès à présent; je ne dis pas qu'il faille attaquer immédiatement le décret du congrès qui a institué la forme monarchique; mais je dis qu'il ne faut pas s'interdire d'une manière absolue une modification à nos institutions à laquelle la nécessité pourrait nous forcer.

Je donne donc la préférence à la proposition de M. Lebeau. Les conclusions de la section centrale nous condamnent peut-être à l'impossible: est-il sage de s'y exposer?

Je viens d'envisager la question sous son point

(1) Voici à peu près, suivant le *Journal d'Anvers* du 26 février, ce que M. Werbrouck-Pieters voulait ajouter :

« Le membre du comité a voulu dire apparemment qu'il fallait laisser ce comité travailler à l'aise sous sa responsabilité; c'est encore une mystification toute nouvelle, c'est dire qu'il faut laisser le comité disposer de nous comme il l'entend; et quand il aura terminé, alors que vraisemblablement vous ne serez plus, dites-moi, je vous prie, comment vous le rendrez responsable de ses faits et actes. C'est à vous, messieurs, non à votre comité diplomatique, non pas même au gouvernement provisoire, que la nation a confié ses destins. Vous seul en répondez devant elle. Pendant qu'il en est temps encore, et avant que vous ne soyez tout à fait pris au trébuchet et rendus immobiles, je fais la proposition formelle que vous ordonniez au gouvernement provisoire de renouveler en entier le comité diplomatique qui n'a fait que vous bercer d'illusions, et qu'au besoin vous vous en occupiez vous-mêmes.

» Je dépose ma proposition sur le bureau ; il ne peut y en avoir de plus urgente. »

de vue le plus général. Si je l'examine sous un aspect plus spécial, dans ses rapports avec le congrès, il y a nécessité de modifier les conclusions de la section centrale par la proposition de M. Nothomb en y introduisant ces mots :

« Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire. »

Je dirai même que cette modification est nécessaire, quelle que soit la proposition qu'on adopte. Il est certain que le congrès doit subsister jusqu'à ce qu'il ait rempli sa mission en établissant un pouvoir définitif. La constitution règle les rapports du régent avec les chambres; mais ceux du régent avec le congrès, qui les réglerait?

Il est un autre point à régler, moins important il est vrai, mais sur lequel il est intéressant de s'entendre : c'est la liste civile.

On peut la fixer en prenant pour base du revenu, ou la dépense possible, et dans ce cas on ne saurait trop accorder; ou les besoins réels, ce qui nous donnerait l'espérance de voir commencer la pratique de cette belle théorie de *gouvernement à bon marché*. L'exemple de l'économie serait d'autant plus salutaire qu'il serait donné par le premier magistrat du pays.

On s'est récrié contre un amendement par lequel je proposais de fixer ce revenu à quatre-vingt mille francs par an.

J'avais eu la bonhomie de croire qu'on pouvait vivre avec 100 florins par jour. Je me faisais une tout autre idée du régent que beaucoup de mes collègues paraissent en avoir. Je me figurais une espèce de président de république, un bon père de famille, ménager de l'argent du peuple. On veut en faire un haut et puissant seigneur, lui donner un brillant cortége de chambellans, de valets. Je me suis trompé. Ce ne sera pas trop apparemment, en prenant pour base un sénatus-consulte de l'Empire, de fixer la liste civile au quart du revenu qu'on allouerait au roi.

Je ne voterai pour les conclusions de la section centrale qu'après les explications que doivent provoquer mes observations. (U. B., 25 fév.)

M. LARDINOIS : Messieurs, après le refus que nous avons essuyé dans l'offre d'une couronne; après avoir été dupes de la diplomatie étrangère, et indignement abusés par des protestations fallacieuses, dont certains hommes éhontés n'ont pas craint de se faire l'écho; après que le congrès de Londres a décidé qu'il fallait nous faire périr de consomption, nous devons, messieurs, nous attendre à d'autres maux, et peut-être nous prémunir contre nous-mêmes.

Je ne comptais pas prendre la parole : le revers éprouvé par notre députation à Paris a tellement bouleversé mes sens et mes idées, que je suis à me demander si je ne dois pas désespérer du salut de la patrie. J'avoue, messieurs, que je n'ai pas l'âme assez héroïque pour envisager notre situation d'un œil tranquille. En effet, qu'on veuille bien me dire où nous en sommes, et où nous allons. Voyez la France, de qui nous attendions secours et protection : elle est dévorée par des dissensions intestines; elle est sans force et sans action; elle veut, et elle ne peut; son gouvernement s'incline devant *le droit divin*, et pour expier son origine populaire, il offrirait en holocauste et la Belgique et la Pologne, et tous les États dont il fomente les révolutions.

Mais, si le ministère français parle et agit au nom de la France, il n'en est pas toujours le véritable organe. On a beau vouloir séparer les deux peuples, leurs intérêts sont identiques, ils sont unis par un lien plus indissoluble que le principe même de leur révolution. Les événements se pressent avec une rapidité extrême; et le moment n'est pas loin peut-être où notre sympathie sera invoquée, et alors notre poids dans la balance des destinées de l'Europe ne sera pas indifférent. Confions-nous donc, messieurs, aux événements; notre sort futur, comme celui de la France, en dépend.

Le refus de S. M. Louis-Philippe nous place dans une position plus difficile que jamais, et nous n'en sortirons que par des efforts et des sacrifices dignes d'un peuple qui veut être libre.

D'abord, je me demande avec qui nous sommes en guerre. Je crois, messieurs, que notre plus mortel ennemi est le congrès de Londres. Il est patent qu'il veut à toute force intervenir dans nos affaires, et les arranger à son bon plaisir. Nous protestons, et il renvoie nos protestations. Eh bien ! il faut en finir avec ce congrès. Si vous reconnaissez son omnipotence, acceptez son *ours* et ses conditions; dans le cas contraire, si vous déclinez sa compétence, dites à ses agents qui sont ici, que nous ne voulons plus avoir avec eux de relations ni officielles ni officieuses; l'expérience que nous avons faite de leur amitié est trop funeste pour en désirer la continuation. Je vous engagerais également à rappeler notre envoyé à Paris : son rôle est fini; il a assez joué le *petit Talleyrand*.

Alors nous n'aurons plus en face que le gouvernement hollandais; nous tâcherons de regagner le temps perdu, soit en ouvrant des négociations directes, soit en poussant un cri de guerre et de combat. Nous ne pouvons plus rester dans cet état d'incertitude. Le calme et la tranquillité sont, il

est vrai, dans cette enceinte; mais, sortez de ce palais, parcourez les provinces, et vous verrez qu'une sombre inquiétude règne dans tous les esprits, qu'on se plaint généralement de notre révolution, parce qu'on n'en voit pas l'issue : si elle ne change pas bientôt de caractère, on doit s'attendre à des réactions de tous genres, et je crains que nous ne finissions par être ramenés aux carrières.

Je ne viens pas, messieurs, orateur sinistre, vous présenter l'image des maux de la patrie, pour froisser à la fois et vos sentiments et vos opinions, parce que je voudrais accoucher d'un monstre : non, je déplore nos malheurs, et je cherche le moyen de les réparer en conservant la liberté et l'honneur.

La plaie la plus profonde de notre révolution est celle qui a été faite au commerce et à l'industrie; le marasme dans lequel ils sont tombés augmente de jour en jour, et sous ces deux rapports nous ne tarderons pas d'offrir le même spectacle que la France, qui compte, depuis six mois, des faillites pour cinq cents millions. Voilà, messieurs, ce que craignent tous les négociants, sans exception. Cette crainte, il faut en convenir, amortit singulièrement l'ardeur de beaucoup de partisans de notre révolution. La tiédeur qui en résulte se fait principalement remarquer dans le commerce, qui a été sacrifié. Aujourd'hui il est divisé en deux camps : les uns, comme les négociants d'Anvers et de Gand, veulent le royaume des Pays-Bas ou le prince d'Orange; les autres, comme ceux de Verviers, de Namur, de Luxembourg, de Mons, etc., désirent maintenant la réunion à la France. Mais les uns et les autres font abstraction des personnes, ils ne voient qu'un but pour sortir d'une crise qui menace d'emporter les derniers lambeaux de leurs fortunes.

Ces désirs, ces vœux sont-ils coupables, messieurs? Je ne le pense pas, et même je les crois fondés et légitimes. Quoi! un exploitant de mines voit non-seulement ses bénéfices perdus, mais encore son capital anéanti, et l'on ne veut pas qu'il se plaigne! Quoi! le commerce maritime doit laisser pourrir ses vaisseaux, et les manufacturiers doivent fermer leurs ateliers, abandonner une population d'ouvriers sans subsistance, et vous croyez que leur patience, poussée à l'extrémité, ne dégénérera point en désespoir! Détrompons-nous de cette idée, messieurs, le commerce et l'industrie ont le sentiment de leur dignité et de leur puissance, et ils feront énergiquement connaître leur volonté avant de consentir à leur ruine entière.

Nous avons été tellement joués par la diplomatie, que nous ne pouvons de sitôt songer à nous donner un gouvernement définitif. Cependant, c'est la pierre angulaire qui doit soutenir l'édifice de notre révolution. Le provisoire éloigne la confiance, au lieu de la ramener, et néanmoins le seul parti qui nous reste à prendre aujourd'hui, est de nous y enfoncer de nouveau en nommant une régence.

Ce gouvernement intérimaire doit être fort pour se soutenir. Je ne voudrais pas l'environner d'un conseil privé; mais je suis d'avis qu'il ne faut pas faire peser la charge de l'État sur un seul homme, et qu'il serait convenable de composer la régence de trois personnes qui seraient chargées du pouvoir exécutif. Ensuite, la première loi à faire serait celle sur la responsabilité ministérielle : elle est de toute nécessité; ce serait une garantie pour la nation, et un puissant levier pour la bonne direction des affaires.

Un des premiers soins de la régence devra être de prendre des mesures pour rendre progressivement la confiance au commerce et à l'industrie. Pour cela, il faut marcher à un résultat. Je sais que notre révolution a plus d'une phase encore à parcourir avant d'avoir atteint sa dernière limite; mais il est nécessaire de la terminer le plus tôt possible, et je crois que nous ne parviendrons jamais à une fin quelconque qu'en entrant directement en négociations avec le gouvernement hollandais. Vous ne me ferez pas l'injure de croire, messieurs, que je veux plaider la cause ni du roi Guillaume ni du prince d'Orange; ma langue se glacera plutôt. Mais les peuples ne peuvent rester toujours en hostilité, et le Hollandais comme le Belge soupire après la paix. Offrons donc la paix à des conditions justes, et si nos ennemis la refusent, déclarons la guerre, et armons les populations : nous avons les éléments nécessaires pour sortir victorieux de cette lutte.

On objectera que, recourant aux armes, nous allons indisposer contre nous les grandes puissances, et exposer notre pays à un morcellement. Vaine terreur, messieurs! la situation de l'Europe garantit l'intégrité de notre territoire, et la France n'oserait jamais permettre notre partage, car de notre existence dépend sa propre existence!

Je voterai donc pour une régence, dans l'espoir qu'elle prendra une attitude ferme, qu'elle veillera sur les intérêts réels, qu'elle repoussera l'intervention étrangère, en un mot, qu'elle guidera notre révolution dans la voie des intérêts généraux.

(U. B., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER rappelle qu'il a déposé

hier un amendement pour réserver au congrès le droit de nommer ultérieurement le chef de l'État. Il demande pourquoi cet amendement n'a pas été imprimé avec la proposition de M. Nothomb.

(U. B., 25 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : La proposition de M. Van de Weyer a été consignée au procès-verbal. Si elle n'a pas été imprimée, c'est que le congrès n'en avait pas ordonné l'impression. (U. B., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER : Ce n'était pas une raison pour le laisser de côté. Je le reproduis aujourd'hui et j'insiste pour qu'il soit adopté tel que je l'ai présenté. (C., 25 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de la proposition de M. Van de Weyer :

« Je propose d'ajouter aux conclusions de la section centrale un paragraphe ainsi conçu :

» 4° De déclarer que le congrès entend bien se réserver le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État et n'en point abandonner l'élection aux chambres nouvelles. »

(U. B., 25 fév., et P. V., 22 fév.)

M. DEVAUX : Les orateurs qui ont pris la parole avant moi ont presque tous parlé dans le même sens ; tous ont parlé pour un régent ou pour un lieutenant général. C'est avec défiance que je vais énoncer une opinion contraire et vous communiquer mes doutes sur l'opportunité de l'acte pour lequel nous sommes convoqués.

Je n'adresserai point de reproches au comité diplomatique. De grandes fautes ont été commises. La douleur dont doivent être pénétrés ceux qui s'en sont rendus coupables est un châtiment assez fort pour que je croie devoir m'abstenir de l'aggraver par de pénibles accusations.

Le parti qu'on vous propose, messieurs, est un de ces partis qui perdent les révolutions. C'est un parti timide et de temporisations. De quoi se plaint-on? Des lenteurs du provisoire, de l'incertitude de notre avenir. Il n'y a plus de confiance, plus de crédit. La nomination d'un régent ne fera point cesser cet état des choses, car elle ne fera point cesser le provisoire. Elle laisse tout dans l'indécision, et ne tranche aucune question. Elle ne résout point le problème de notre réunion à la France, pas même celui de notre réunion à la Hollande.

A l'extérieur, comment terminer nos débats? Qui traitera avec nous? Sur quel pied négocierons-nous avec la Hollande? Le roi Guillaume ne se résignera à traiter avec les Belges que lorsqu'il n'y aura plus d'espoir pour lui de récupérer ce qu'il a perdu ; or, le roi Guillaume conservera cet espoir tant que nous n'aurons pas établi un gouvernement définitif, et choisi un chef permanent et héréditaire.

Si vous nommez un régent, qui nommera un roi? Le congrès, dit-on. Notre mandat nous en impose le devoir, et ce devoir nous ne pouvons le transmettre à nos successeurs ; mais nous ne pouvons pas rester réunis. Le congrès devra nécessairement s'ajourner. Qui le convoquera donc pour procéder à la nomination du roi? Le régent. Vous lui accorderez donc la faculté de prolonger son pouvoir à volonté? Et s'il retarde la convocation, que ferez-vous?

Si vous vous dissolvez, et que vous laissiez aux deux chambres réunies, qui doivent nous succéder, la faculté de nommer le roi, songez qu'il faudra des élections nouvelles ; songez aux intrigues qui vont s'ourdir, aux tentatives de corruption qui vont se multiplier. Et puis dans un mois en serez-vous plus avancés qu'aujourd'hui? On dit que nos diplomates de Paris ont un grand secret en portefeuille. Je n'y crois pas, messieurs. S'ils avaient un secret, ils auraient pris soin de nous le faire connaître.

C'est du définitif qu'il nous faut. Comment y pourvoir? En choisissant un prince indigène. Il n'y a pas d'autre moyen de sortir du provisoire. Hors de là, nous resterons toujours dans l'alternative d'être réunis à la France ou à la Hollande. Je ne parle point de la république. La république, à mon sens, c'est le prince d'Orange, et le prince d'Orange, c'est la réunion à la Hollande.

Je sais que cette combinaison rencontre beaucoup d'obstacles. Des jalousies de castes s'agitent, dit-on, et cherchent à faire tourner à leur profit l'élection d'un prince indigène. Ce sont là des prétextes. Je déplore les craintes exagérées que l'on nourrit contre l'influence des catholiques. Ces craintes ont contribué à soutenir le pouvoir de Van Maanen ; ces craintes ont amené l'élection du duc de Nemours et entretiennent le parti français dans ses illusions.

Je voterai contre la proposition de nommer un régent, me réservant d'entrer dans quelques détails, si elle était adoptée. (C., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Messieurs, je me serais abstenu de prendre la parole si M. Devaux ne m'avait fourni l'occasion de relever quelques-unes de ses assertions. Je suivrai, dans ma réfutation, l'ordre adopté par le préopinant.

De grandes fautes, dit-il, ont été commises par le comité diplomatique. Il laisse à la douleur

dont les membres de ce comité doivent être pénétrés, selon lui, le soin d'en faire justice. Il ne veut pas l'aggraver par des reproches amers. Que l'honorable membre se tranquillise. Quant à ces fautes, son opinion constitue sa loi; mais il reste à savoir si cette opinion sera consacrée par le jugement de la postérité, qui ne tardera pas à commencer pour nous. Il n'y a qu'une seule chose qui doive nous pénétrer de douleur, c'est d'avoir été déçus dans notre espoir, après la nomination du duc de Nemours.

J'aborde le fond de la question : la nomination d'un régent, a dit l'honorable membre, ne nous débarrassera point du provisoire. Mais ce sera le signal de la mise en pratique de nos institutions, ce sera le signal de l'organisation d'un pouvoir réglé et vraiment constitutionnel.

Elle nous retiendra toujours dans l'indécision ! mais, je le demande, ne sera-ce pas le meilleur moyen de faire disparaître, tout de suite, un pouvoir essentiellement provisoire? En le remplaçant par un pouvoir qui agit en vertu d'institutions établies, on dissipe toutes les craintes sur notre avenir. Ce sera une déclaration nouvelle de vouloir rester indépendants.

Mais le roi Guillaume conservera ses espérances! Mais il les conservera toujours: avec l'obstination et l'aveuglement qui caractérisent ce prince, il nous faut nous attendre à être traités de rebelles à tout jamais; il faut nous attendre à ce qu'il n'abdique jamais le titre de roi des Pays-Bas.

Mais comment le régent parviendra-t-il à provoquer la cessation du provisoire? Pour dissiper les craintes que pourraient faire éclore les dispositions peu rassurantes d'un régent, j'ai fait une proposition tendante à ce que le congrès se réserve expressément le droit de nommer un chef définitif. Qu'est-ce qui empêche, d'ailleurs, que le congrès s'ajourne et fixe un délai pour la nomination de ce chef? Ma proposition a un autre avantage. Elle préviendra que la législature qui succédera au congrès ne dépasse ce qu'il a fait, et abolisse des décisions prises dans l'intérêt de la paix et de la dignité nationale.

Mais comment le régent traitera-t-il à l'extérieur? Il traitera avec plus de chances de succès que ne pourra le faire un négociateur multiple, une commission de personnes provisoirement chargées de cette mission. Il inspirera plus de confiance aux puissances étrangères, parce qu'il aura plus de consistance politique; et obtiendra avec d'autant plus de facilité la reconnaissance des cabinets d'Europe, qu'il pourra à bon droit se proclamer le véritable chef de la nation belge. A cet égard, je crois que le régent, immédiatement après son entrée en fonctions, devrait faire notifier son avénement à toutes les puissances.

On a parlé des secrets de la diplomatie. La diplomatie belge n'en a pas, et si elle en avait, le congrès les connaîtrait bientôt.

Pour échapper aux inconvénients du provisoire, l'honorable M. Devaux a proposé l'élection d'un prince indigène. Cette élection rencontre de grands obstacles, non pas dans des jalousies de castes, dans des antipathies catholiques ou libérales, qui s'effacent toujours devant les questions d'intérêt général, mais dans la crainte, plus fondée, que cette élection paralyserait nos négociations avec les puissances voisines.

Je voterai pour la proposition de M. Lebeau modifiée aux termes des conclusions de la section centrale et de mon amendement. Cependant je me prononce contre l'institution d'un conseil privé, pour les mêmes motifs qui ont déterminé notre honorable collègue M. Le Hon.

(C., 25 fév.)

M. BARTHÉLEMY s'attache à réfuter quelques assertions de M. Devaux. Il ne craint pas la réunion à la Hollande. Les états généraux de Hollande même ont décidé qu'il y aurait séparation. D'ailleurs le congrès n'y consentirait jamais. Quant à la réunion à la France, comme elle amènerait une guerre générale, la France s'y opposera toujours. L'orateur examine les questions qui peuvent se rattacher à notre avenir, et les résout toutes en ce sens que la réunion à la Hollande est impossible. (C., 25 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je demande si l'orateur est bien dans la question (*hilarité*); la justice doit être pour tous. (J. B., 25 fév.)

M. BARTHÉLEMY : Je suis dans la question élevée par M. Devaux. Je parle d'ailleurs dans l'intérêt général. (J. B., 25 fév.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je ne m'y oppose pas; mais qu'une autre fois on me laisse parler. (J. B., 25 fév.)

M. BARTHÉLEMY démontre que les parties intéressées elles-mêmes ont jugé la question de la séparation des provinces méridionales et septentrionales. Et cette séparation s'étend même à la province de Luxembourg, car quand les députés de cette province se sont présentés aux états généraux, on leur a dit : Allez-vous-en. (*Hilarité.*)

Je viens maintenant à la question. (*Hilarité nouvelle.*)

C'est-à-dire, je suis dans la question. (*Les éclats de rire continuent.*) L'orateur se prononce pour la nomination d'un régent et pour l'amende-

ment de M. Van de Weyer; mais il ne veut pas de conseil privé. (C., 25 fév.)

M. VAN MEENEN : En élisant un régent, nous faisons voir à l'Europe que nous avons voté une monarchie héréditaire avec l'intention de la réaliser. La régence ne nous conduira pas à la république, car pour y parvenir nous devrions changer toute la constitution.

Pour ce qui est de l'élection d'un prince indigène, je vous demanderai où est votre roi indigène. En est-il un parmi vous qui réunisse les conditions désirables? Je me déciderai pour un régent, et comme on n'a pas parlé jusqu'ici de ses attributions, je proposerai le projet de décret suivant :

(L'orateur lit un projet en 8 articles (1) sur les attributions du régent.) (J. B., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER demande si c'est un amendement ou une proposition nouvelle. Si c'est une proposition, elle viendrait interrompre la discussion dont l'assemblée est saisie. (U. B., 25 fév.)

M. VAN MEENEN déclare que sa proposition ne doit être considérée que comme amendement. (U. B., 25 fév.)

M. LE PRÉSIDENT en donne une seconde lecture. (U. B., 25 fév.)

M. NOTHOMB : Il me semble que la grande majorité reconnaît la nécessité de l'institution d'une régence; une question préoccupe tous les esprits, c'est celle de savoir quelle sera la position du congrès après l'élection du régent. Fixons d'abord nos idées sur la nature de notre mandat. L'arrêté du 6 octobre porte qu'il sera convoqué un congrès chargé *de fixer le sort du pays*. En nommant un régent, fixerons-nous *le sort du pays?* Non, messieurs, nous ne pouvons nous le dissimuler : le provisoire tel qu'il existe ne peut se prolonger, et nous sommes dans l'impuissance de produire du définitif. On a dit que le cas est prévu par la constitution; je ne le crois pas. La régence que nous voulons instituer n'est pas dans la loi fondamentale; l'existence du congrès investi du pouvoir constituant rend notre situation tout à fait exceptionnelle; le congrès est à cet égard en dehors de toute constitution. Nous ne pouvons abdiquer le pouvoir constituant, ni le déléguer en partie. Nous sommes liés par notre mandat. La puissance législative doit rester concentrée dans cette assemblée. Le régent n'aura que le pouvoir exécutif : le droit de grâce, le droit de faire les nominations civiles et militaires, peut-être le droit de paix et de guerre. Il pourra rompre l'armistice conclu par le gouvernement provisoire. Il ne pourra accorder la naturalisation. Il n'aura ni le *veto*, ni le droit de dissolution. Je lui attribue le pouvoir exécutif dans toute sa latitude; je ne veux pas lui imposer de conseil privé; ce serait autoriser les ministres à décliner toute responsabilité, et renouveler le gouvernement multiple que vous voulez détruire. Le conseil privé, nommé comme le régent par le congrès, se prévaudrait de cette origine commune; le régent serait tiraillé dans des sens contraires par le conseil privé institué par le congrès, et par le conseil des ministres. L'unité d'action que vous cherchez vous échapperait encore, et votre régent ne serait que le président du conseil privé, qui à la longue doit l'emporter sur les ministres Toutefois le régent peut s'entourer de conseillers autres que les ministres à portefeuilles, mais c'est à lui à les nommer. Il leur confiera spécialement les négociations diplomatiques qui exigent des recherches et des études au-dessus des forces d'un seul homme; le ministre des affaires étrangères s'aidera de leurs lumières, de leurs travaux, il prendra leur avis, et restera responsable. (C., 25 fév.)

La clôture de la discussion sur l'ensemble des projets est mise aux voix et prononcée. (C., 25 fév.)

M. DELEEUW demande la priorité pour la proposition de M. Lebeau. (U. B., 25 fév.)

M. JOTTRAND fait la même demande pour la proposition de M. Van Meenen. (U. B., 25 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je pense, messieurs, que dans la discussion on est resté tout à fait hors de la question; pour le démontrer, je me bornerai à citer les articles 83 et 85 de la constitution. En adoptant la forme monarchique, nous avons prévu le cas d'une régence. Que doit faire celui qui sera appelé à ces fonctions? Remplir les obligations qui lui sont imposées par la constitution.

D'après l'article 83, la régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Admettre les propositions qui vous sont soumises serait inconstitutionnel, et je pense que vous ne voulez pas violer le pacte fondamental avant qu'il ne soit en vigueur. (U. B., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER : Pour empêcher que la discussion ne se prolonge, il faudrait lire la proposition de M. Van Meenen, et placer à chaque article du projet de la section centrale l'amendement et le sous-amendement qui s'y rapportent;

(1) Ce projet est inédit et ne se trouve point aux archives du congrès national; nous en faisons connaître quelques articles dans le cours de la discussion.

les dispositions ainsi présentées seraient adoptées ou rejetées. (U. B., 25 fév.)

M. DEVAUX ne partage pas l'opinion de M. Alexandre Gendebien : la première question à décider est de savoir s'il y aura une régence. Ensuite viendront les conditions de la régence. (U. B., 25 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN donne de nouveaux développements à son opinion. (U. B., 25 fév.)

M. LE PRÉSIDENT explique dans quel sens seront établis les votes. (U. B., 25 fév.)

M. DEVAUX : Je propose qu'avant de voter sur la question de la régence, le congrès veuille bien voter sur l'amendement suivant :

« Le congrès national

» Décrète qu'il y a lieu de s'occuper du choix définitif du chef de l'État avant le 1er mars. »

L'honorable membre annonce que sa proposition n'a pas besoin de développements; elle est tout entière dans l'intérêt de la nation : il l'a faite comme accomplissement d'un devoir. J'ai mis, dit-il, le 1er mars, parce que mon projet est exclusif de la régence. (U. B., 25 fév., et A.)

Cette proposition est mise aux voix; cinq membres seulement se lèvent pour la soutenir; en conséquence elle est rejetée. (U. B., 25 fév., et P. V.)

L'art. 1er du projet de M. Nothomb (1), qui remplace le n° 1° des conclusions de la section centrale, est mis aux voix et adopté à la presque unanimité; il est ainsi conçu :

« M. N... est nommé régent de la Belgique. » (U. B., 25 fév., et P. V.)

On passe au 1er paragraphe de l'art. 2 de la proposition de M. Nothomb; en voici les termes :

« La constitution décrétée par le congrès na- » tional sera obligatoire après l'entrée en fonc- » tions du régent. » (A. C.)

M. FRISON : *Après*, c'est trop tard, et une semblable disposition ne peut être admise. (U. B., 25 fév.)

On met aux voix l'art. 4 de la proposition de M. Van Meenen, qui est ainsi conçu :

« A dater du jour de l'entrée en fonctions du » régent, la constitution deviendra obligatoire » dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont » pas contraires au présent décret. » (C., 25 fév.)

Cette disposition est adoptée; elle remplace le n° 2° des conclusions de la section centrale et le § 1er de l'art. 2 du projet de M. Nothomb. (P. V.)

Il est donné lecture des §§ 2 et 3 de l'art. 2 de la proposition de M. Nothomb, et des art. 2 et 3 du projet de M. Van Meenen :

PROPOSITION DE M. NOTHOMB : *Article* 2.

§ 2. « Néanmoins le congrès national continuera » à exercer les pouvoirs législatif et constituant.

§ 3. » Le régent ne prendra part à l'exercice » du pouvoir législatif que lorsque le congrès na- » tional aura été remplacé par la législature ordi- » dinaire. » (A. C.)

PROJET DE M. VAN MEENEN.

« Art. 2. Le régent, pendant la vacance du » trône, exercera le pouvoir exécutif tel qu'il est » réglé par la constitution.

» Art. 3. Le pouvoir législatif continue à être » exclusivement exercé par le congrès jusqu'à sa » dissolution comme pouvoir constituant. » (C., 25 fév.)

M. JOTTRAND propose de donner au régent sa part dans l'exercice du pouvoir législatif, et de laisser au congrès, jusqu'à sa dissolution, la part de ce pouvoir qui est attribuée aux deux chambres. Le congrès achèverait seulement encore, comme pouvoir constituant, la loi électorale et procéderait seul à l'élection du chef de l'État. De cette manière, on éviterait les inconvénients qui résultent de l'absence de l'initiative dans le pouvoir exécutif, et l'on se mettrait même en harmonie avec les principes de responsabilité ministérielle. (C., 25 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT combat cette proposition. (C., 25 fév.)

M. LEBEAU : Il me semble que la proposition de M. Nothomb doit avoir la préférence sur celle de M. Van Meenen. Celui-ci propose de ne donner au régent que le pouvoir exécutif; il aurait moins que le gouvernement provisoire : vous lui enlèveriez le droit de grâce, le droit de paix et de guerre. Le droit de paix, il pourrait sans doute en être privé; mais le droit de guerre, il faut le lui laisser : d'un moment à l'autre l'armistice pouvant être rompu, la guerre avec la Hollande est imminente. (U. B., 25 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose une addition. (E., 25 fév.)

M. VAN MEENEN adhère aux §§ 2 et 3 de l'article 2 de M. Nothomb. (U. B., 25 fév.)

MM. DEVAUX et **NOTHOMB** combattent la proposition de M. Jottrand. (C., 25 fév.)

M. CHARLES LE HON présente quelques observations à l'appui de cette proposition; il ter-

(1) Présenté dans la séance du 22 février. Voir page 572.

mine en disant : La durée du pouvoir du régent sera courte, je le pense; mais les circonstances peuvent exiger des lois importantes, dont lui seul sentira la nécessité. Je pense donc qu'il faut l'admettre au concours du pouvoir législatif.

(U. B., 25 fév.)

M. LEBEAU persiste; il refuse l'initiative au régent; il lui semble qu'on ne lui fait pas une si mauvaise part en lui accordant autant de pouvoir qu'au roi d'Angleterre. Le *veto* est très-dangereux, même pour un roi, et l'assemblée ferait un funeste présent au régent en le lui donnant. (U. B., 25 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Il ne s'agit pas de discuter si c'est du provisoire, si c'est du définitif que nous faisons; c'est l'un et l'autre. (U. B., 25 fév.)

M. VAN MEENEN appuie la proposition de M. Nothomb. (U. B., 25 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN pense, comme M. Charles Le Hon, qu'il faut faire participer le régent à l'initiative; il n'a rien à ajouter à ce qui a été dit sur le *veto*.

(*Les cris :* Aux voix! La clôture! *se font entendre de toutes parts.*) (U. B., 25 fév.)

M. JOTTRAND : Je n'ai que quatre mots à dire *(aux voix!)*... Si vous pensez que la question est assez éclaircie (*oui! oui!*)... Je ferai cependant remarquer (*on rit*)..... L'orateur reproduit les arguments de M. Le Hon. (U. B., 25 fév.)

M. DEVAUX propose un changement de rédaction. (U. B., 25 fév.)

Le § 2 de l'article 2 du projet de M. Nothomb, modifié dans sa rédaction, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Le congrès national exclusivement continuera » à exercer les pouvoirs législatif et constituant. »

(P. V.)

Le § 3 du même article 2 est ensuite mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter au § 2 de l'article 2 :

« Néanmoins le régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres. »

L'honorable membre justifie son amendement.

(U. B., 25 fév., et A.)

M. LEBEAU l'appuie. (U. B., 25 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, s'il faut adopter les opinions de M. Gendebien et de M. Rogier sur la responsabilité ministérielle, il faut renoncer à toutes les notions que nous avons acquises sur la théorie et sur les usages de cette responsabilité. Le premier, M. Gendebien, a dit qu'avec la responsabilité ministérielle, il n'y avait pas de danger d'accorder le droit de *veto* au régent. Mais le *veto* est une prérogative du chef de l'État; or, la responsabilité légale des ministres ne peut jamais être engagée dans l'exercice des prérogatives royales. Le second, M. Rogier, croit que la responsabilité des ministres devient inutile si le chef de l'État n'a pas l'initiative des lois. Une loi proposée aux chambres l'a été ou par le chef de l'État ou par un membre de la législature; dans les deux cas, les ministres ne peuvent être responsables ni de l'adoption ni du rejet de cette loi. Leur responsabilité est tout à fait en dehors de ces rapports de la législature; elle ne s'étend qu'à l'inexécution ou à la transgression des lois, à la dilapidation des deniers publics, aux relations perfides que les ministres pourraient entretenir avec des ennemis de l'État, enfin à tout ce qui regarde l'exécution des lois, telles qu'elles ont été établies avec ou sans leur consentement.

(J. F., 25 fév.)

L'amendement de M. Rogier est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. VAN DE WEYER propose la disposition additionnelle suivante :

« Le congrès national se réserve le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État. » (U. B., 25 fév., et A.)

M. JOTTRAND s'oppose à cet amendement.

(U. B., 25 fév.)

M. VAN DE WEYER pense que le préopinant l'a mal compris, et qu'il suffit de se reporter à l'article 85 de la constitution pour admettre sa proposition. (U. B., 25 fév.)

M. LE GRELLE appuie M. Van de Weyer.

(U. B., 25 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose un amendement qui n'est pas appuyé. (U. B., 25 fév.)

M. DEVAUX combat la proposition de M. le comte d'Arschot, comme chose très-grave; il appuie la proposition de M. Van de Weyer.

(U. B., 25 fév.)

La disposition additionnelle de M. Van de Weyer est mise aux voix en ces termes :

« Le congrès national se réserve le droit de » nommer le chef de l'État. » (C., 25 fév.)

Cette disposition est adoptée et sera placée entre le § 1 et le § 2 de l'article 2. (P. V.)

On passe à l'article 3 du projet de M. Nothomb, et à l'article 6 du projet de M. Van Meenen.

L'article 3 du projet de M. Nothomb est ainsi conçu :

« Il est institué près du régent un conseil privé » composé de cinq membres, nommés par le con- » grès.

» Ce conseil ne sera que consultatif. »

(U. B., 25 fév., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS demande la question préalable sur l'article et sur les amendements. (U. B., 25 fév.)

M. LEBEAU : Je ne pense pas que l'on puisse imposer au régent un conseil privé, pour l'administration intérieure; mais je ne crois pas qu'il y aurait inconvénient à nommer une commission permanente, que j'appellerai comité d'enquête, chargé de prendre des renseignements à l'extérieur sur les questions relatives aux limites, au territoire et au choix du chef de l'État. (U. B., 25 fév.)

MM. VAN DE WEYER, CHARLES LE HON et **CHARLES DE BROUCKERE** combattent cette proposition. (U. B., 25 fév.)

L'article 3 du projet de M. Nothomb est mis aux voix et rejeté. (C., 25 fév.)

L'article 6 du projet de M. Van Meenen et le n° 3 des conclusions de la section centrale viennent par suite à tomber. (C., 25 fév.)

On passe à la discussion de l'article 4 du projet de M. Nothomb; il est conçu en ces termes :

« Art. 4. Il est assigné mensuellement au ré» gent une liste civile de 10,000 florins.

» Le régent habitera un des palais de la nation. » Il lui est alloué une somme de 10,000 florins » pour frais de premier établissement. » (A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Je propose que la liste civile soit réduite à 8,500 florins. (J. F., 25 fév.)

Il s'élève une discussion tumultueuse. (U. B., 25 fév.)

M. LE PRÉSIDENT, fatigué de réclamer le silence, dit : La sonnette ne suffit pas pour rétablir le calme; il faudra faire venir une grosse cloche. (U. B., 25 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, accorderait volontiers les 10,000 florins par mois, mais ne peut consentir aux frais de premier établissement, les palais étant pourvus de tout. (U. B., 25 fév.)

M. CLAES (de Louvain) propose d'allouer au régent 25,000 florins par mois, et 20,000 florins de frais de premier établissement. (U. B., 25 fév.)

M. NOTHOMB : On m'a assuré hier qu'il manquait un grand nombre de meubles dans les palais. (J. B., 25 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances : Je parle avec certitude, puisque l'administration des palais est dans mes attributions; il ne manque rien dans les palais : il y a meubles, linge, et..... (*Hilarité. Bravo!*) (U. B., 25 fév.)

M. JOTTRAND : Pour concilier les deux opinions, il faudrait dire qu'il est ouvert un crédit, et s'en rapporter au régent sur ce qui pourra lui être nécessaire. (U. B., 25 fév.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances, appuie cette proposition. (U. B., 25 fév.)

La proposition de M. Claes (de Louvain) est rejetée. (U. B., 25 fév.)

M. LE GRELLE : Vous allez disposer des sueurs du peuple. (*Oh! oh! Longue interruption.*) L'orateur, s'adressant à M. le président : Vous m'avez accordé la parole, veuillez me la maintenir. (U. B., 25 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est une chose fort difficile dans ce moment que de vous accorder la parole. (U. B., 25 fév.)

M. LE GRELLE parle de gouvernement à bon marché. (U. B., 25 fév.)

M. CHARLES ROGIER propose 20,000 florins. (U. B., 25 fév.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Le président des États-Unis n'a que 120,000 francs; accorder au régent 10,000 florins par mois, c'est lui donner autant de florins que le magistrat américain a de francs. (J. F., 25 fév.)

M. LARDINOIS appuie les 20,000 florins. (U. B., 25 fév.)

M. DEVAUX parle dans le même sens. Il faut que la régence puisse balancer par ses largesses l'influence de l'or que nos ennemis répandent dans le pays. (J. B., 25 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Voilà six mois que le gouvernement provisoire sert pour rien, pourquoi accorder tant au régent? (J. F., 25 fév.)

M. CHARLES ROGIER justifie sa proposition. (U. B., 25 fév.)

M. D'HANIS VAN CANNART la combat. (U. B., 25 fév.)

M. VAN MEENEN dit qu'il ne faut pas tant lésiner. (E., 25 fév.)

La clôture est réclamée de toutes parts et prononcée. (U. B., 25 fév.)

La proposition de M. Charles Rogier est mise aux voix et rejetée. (U. B., 25 fév.)

M. JOTTRAND propose 15,000 florins. (U. B., 25 fév.)

Cette proposition est également rejetée. (U. B., 25 fév.)

On adopte le 1er paragraphe de l'article 4 du projet de M. Nothomb. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE propose de rédiger ainsi la 1re partie du 2e paragraphe de l'article 4 :

« Un des palais de la nation sera mis à la dis- » position du régent. »

L'honorable membre dit qu'il fait cette proposition afin de ne pas gêner le régent dans le choix d'un autre domicile qu'il pourrait préférer.

(U. B., et J. F., 25 fév.)

M. CHARLES LE HON voudrait qu'il fût tenu d'habiter le palais qui lui serait assigné.

(J. F., 25 fév.)

La proposition de M. Henri de Brouckere est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

On met aux voix l'amendement de M. Jottrand à la 2e partie du § 2 de l'article 4; il est ainsi formulé :

« Il lui est ouvert un crédit de 10,000 florins pour frais de premier établissement.

(J. F., 25 fév.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 4 amendé, devenu article 3 du décret. (P. V.)

L'assemblée décide que l'élection du régent se fera demain 24 février, dans la forme déterminée par le décret du 28 janvier; elle ordonne que cette décision soit insérée au procès-verbal.

(P. V.)

Proposition sur l'établissement d'une commission diplomatique.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une proposition de M. Lebeau, tendant à ce qu'il soit nommé une députation permanente, chargée de prendre des renseignements sur le choix du chef de l'État, sur les limites et sur les dettes (1).

Cette proposition sera imprimée et distribuée; l'assemblée en ordonne le renvoi à l'examen des sections. (P. V.)

Vote sur le décret de régence.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret de régence; 124 membres répondent à l'appel: 112 votent *pour;* 12 *contre;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. l'abbé de Foere, de Rouillé, Devaux, Helias d'Huddeghem, Joos, Albert Cogels, Eugène de Smet, le baron de Liedel de Well, Van Snick, l'abbé Dehaerne, Claes (d'Anvers), Henri Cogels. (U. B., 25 fév.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

(P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 24 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

Les tribunes sont encombrées de spectateurs : on y remarque un grand nombre de dames. (C., 26 fév.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

MM. Morel-Danheel et Demelin annoncent qu'une indisposition les empêche de se rendre au sein du congrès. (P. V.)

M. Pettens, de Louvain, donne sa démission de membre du congrès; il la fonde sur le mauvais état de sa santé. (C., 26 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Mohimont-Bivort, élu en remplacement de M. le baron de Stassart, fait connaître l'impossibilité où il se trouve d'accepter. (C., 26 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 88.

M. Vermeulen-Decock sollicite sa retraite et la pension à laquelle il a droit.

M. Vandelft fait observer que l'uniforme de la garde civique ne peut convenir à la cavalerie de ce corps, et demande qu'on en décrète un autre.

M. Lemaire demande que les cours spéciales soient supprimées et que les affaires qui leur étaient attribuées soient jugées par la cour d'assises.

Des habitants de Bastogne demandent l'exemption du droit de barrières pour leurs chariots chargés de chaux à employer comme engrais.

M. de Bouwens, ex-commandant des volontaires de Roubaix, donne des explications sur sa conduite.

M. Van den Elsacher demande le payement de sa pension. (U. B., 26 fév., P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Weissenbruch fait hommage au congrès d'une édition de la constitution. (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes.

La cour des comptes soumet à l'approbation du congrès un projet pour son règlement d'ordre (1).

Ce projet sera imprimé et distribué. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. LE COMTE DE QUARRÉ, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par la province de Namur, propose l'admission de M. Isidore Fallon, en remplacement de M. Mohimont-Bivort, qui n'a point accepté. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Isidore Fallon est immédiatement introduit. (C., 26 fév.)

Proposition relative aux décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent, ou de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Article unique. — Les décrets du 18 et du
» 24 novembre 1830, sur l'indépendance natio-
» nale et l'exclusion des membres de la famille
» de Nassau de tout pouvoir en Belgique font
» partie de la constitution du peuple belge.

» PAUL DEVAUX. »

(U. B., 26 fév., et A. C.)

M. DEVAUX : Tout le monde sent et apprécie les motifs de ma proposition; aussi n'entrerai-je dans aucun développement; je dirai seulement que ma proposition est si simple, que nous pourrions la voter séance tenante et sans la renvoyer aux sections. (U. B., 26 fév.)

M. VAN SNICK : Il avait été décidé qu'un manifeste serait publié et mis en tête de la constitution; il serait temps que la commission s'en occupât, et qu'on l'imprimât avec les deux décrets en tête de la constitution. (U. B., 26 fév.)

M. LE BARON BEYTS: Messieurs, je ferai remarquer qu'on n'a jamais décrété que les articles relatifs à l'indépendance nationale et à l'exclusion des Nassau feraient partie de la constitution : il a été seulement décidé qu'ils seraient imprimés en tête. Ce qu'on demande aujourd'hui est un décret tout nouveau, qu'il faut examiner et dont je demande le renvoi aux sections; car autre chose est de décider que tels articles seront imprimés en tête de la constitution, et autre chose, qu'ils seront déclarés articles constitutionnels. (U. B., 26 fév.)

M. DEVAUX : Messieurs, les raisons que vient de donner l'honorable M. Beyts m'obligent à insister davantage sur ma proposition. Puisqu'on trouve une différence entre imprimer les décrets en tête de la constitution et déclarer qu'ils feront partie de la constitution, je sens de plus en plus la nécessité d'adopter ma proposition. Vous allez nommer un régent; il devra prêter serment à la constitution : il est essentiel qu'avant ce serment les décrets, sur lesquels reposent l'indépendance et la liberté du pays en fassent partie. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 26 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Je ne conteste pas qu'il ne faille adopter la proposition de M. Devaux, mais je demande que nous ayons le temps de l'examiner; j'en ai besoin, pour ma part, et je persiste à en demander le renvoi aux sections. (U. B., 26 fév.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN: Je demande

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 221.

avant tout la lecture des deux décrets. (U. B., 26 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : L'ordre du jour indique pour aujourd'hui la nomination du régent; c'est vouloir la retarder que d'exiger que l'on s'occupe préalablement d'autres propositions. Je demande qu'il soit procédé à l'élection : rien n'empêche que la proposition de M. Devaux soit examinée demain. (U. B., 26 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Appuyé ! appuyé ! (U. B., 26 fév.)

M. LEBEAU : Messieurs, je demande acte du consentement qui paraît résulter de l'assentiment général de l'assemblée, à ce qu'on discute la proposition de M. Devaux après l'élection; je demande, en outre, que le congrès s'engage à ce que cette discussion ait lieu avant le serment du régent. (U. B., 26 fév.)

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui ! (U. B., 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée désire-t-elle qu'on vote sur cette proposition, avant la prestation du serment ? (C., 26 fév.)

TOUTE L'ASSEMBLÉE : Oui ! oui ! (C., 26 fév.)

La proposition de M. Devaux est renvoyée aux sections. (P. V.)

Élection du régent.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, l'ordre du jour est la nomination du régent; désire-t-on passer immédiatement à l'élection ? (*Oui ! oui !*)

Je vais donner lecture du décret du 28 janvier :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Art. 1er. Par dérogation à l'article 17 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés, dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

» Art. 2. Les membres de cette commission se diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs et trois secrétaires.

» Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votants.

» Les scrutateurs proclameront l'élu et le signataire de chaque bulletin.

» Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les candidats indistinctement qu'il plaira à chaque membre de porter.

» Art. 4. Les bulletins seront remis au président par chaque membre au fur et à mesure de l'appel nominal, qui aura lieu d'après la liste de présence.

» Le président déposera immédiatement chaque bulletin dans l'urne.

» Art. 5. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on procédera à un second tour de scrutin, et alors l'élection sera faite à la majorité absolue des votants.

» Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix à la dernière épreuve.

» Tout suffrage donné à d'autres candidats sera nul.

» Art. 7. Seront également annulés les bulletins non signés ou dont les signatures ne pourront être immédiatement vérifiées et constatées.

» Art. 8. Le président proclamera le résultat des scrutins. (U. B., 26 fév., et Bull. off., n° 34.)

Commission.

M. LE PRÉSIDENT tire au sort les huit membres qui doivent composer la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin.

Le sort désigne MM. Louis Coppens, le chevalier de Theux de Meylandt, le comte de Bergeyck, Baugniet, le baron de Sécus (père), Claes (de Louvain), Van Snick, et d'Martigny. (P. V.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : Je prierai M. Vilain XIIII de signer pour moi; car je suis dans l'impossibilité de le faire. (*L'honorable membre porte le bras en écharpe.*) (U. B., 26 fév.)

Les membres de la commission prennent place autour d'une table placée dans l'hémicycle, en face de la tribune.

Ils se partagent les fonctions de scrutateurs, de contrôleurs et de secrétaires. (U. B., et C., 26 fév.)

M. NOTHOMB, secrétaire, fait l'appel nominal. (C., 26 fév.)

Les membres viennent successivement remettre leur bulletin à M. le président, qui le dépose dans l'urne. (C., 26 fév.)

L'appel nominal est terminé. (U. B., 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : MM. de Man et Maclagan viennent se présenter pour voter; le scrutin doit-il être considéré comme fermé ? (*Non ! non !*) (J. B., 26 fév.)

MM. de Man et Maclagan ayant remis leur billet,

on verse les bulletins sur le bureau ; M. *Louis Coppens* les compte : leur nombre se trouve égal à celui des votants, 157. MM. *Louis Coppens* et *Van Snick* en font le dépouillement; conformément au décret du 28 janvier, ils lisent successivement à haute voix le nom du candidat, et celui du signataire du bulletin.

(U. B., 26 fév.)

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

Ont voté pour M. LE BARON SURLET DE CHOKIER : MM. de Man, Maclagan, Destriveaux, Huysman d'Annecroix, Simons, de Gerlache, de Roo, Zoude (de Saint-Hubert), Meeûs, David, Henry, Roeser, le vicomte Desmanet de Biesme, Marlet, de Labeville, Claes (de Louvain), le comte de Quarré, de Ville, Alexandre Gendebien, de Tiecken de Terhove, d'Hanis Van Cannart, le baron de Leuze, le baron Frédéric de Sécus, Speelman-Rooman, Dams, Mulle, Coppieters, Delwarde, Gustave de Jonghe, Watlet, Domis, de Decker, le baron de Stockhem, Gelders, le comte d'Arschot, Fransman, Barthélemy, Trentesaux, le baron Van Volden de Lombeke, Davignon, Claus, le baron de Coppin, Vandenhove, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Frison, Rouppe, Seron, de Schiervel, Lardinois, Henri Cogels, Jean-Baptiste Gendebien, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le baron de Terbecq, Teuwens, le baron de Woelmont, Jean Goethals, Thienpont, le baron de Sécus (père), Blargnies, Nothomb, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte d'Ansembourg, le marquis Rodriguez d'Evora Vega, Henri de Brouckere, le baron de Péliehy van Huerne, Leclercq, Van de Weyer, Serruys, le baron de Liedel de Well, Surmont de Volsberghe, Charles Le Hon, Hippolyte Vilain XIIII, le comte Duval de Beaulieu, Olislagers de Sipernau, Berger, Isidore Fallon, Pirson, d'Hanens-Peers, le marquis de Rodes, Werbrouck-Pieters, Fleussu, le baron Osy, Jottrand, Peemans, Dumont, Lecocq, Van Snick, Barbanson, Gendebien (père), Blomme, le vicomte Charles Vilain XIIII, Goethals-Bisschoff, Cols, le marquis d'Yve de Bavay, Pirmez, de Lehaye, Nalinne, Zoude (de Namur), de Selys Longchamps, Liedts, Baugniet, Defacqz, François, Hennequin, Bredart, Charles de Brouckere, Allard, Destouvelles.

Ont voté pour M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : MM. Masbourg, Lefebvre, l'abbé Verbeke, de Sebille, l'abbé Dehaerne, Joos, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Van de Kerckhove, Peeters, Vander Belen, le baron Beyts, Louis Coppens, l'abbé Pollin, Devaux, Annez de Zillebeecke, Constantin Rodenbach, Deleeuw, Verwilghen, Le Bègue, de Coninck, Ooms, Lebeau, de Rouillé, Vergauwen-Goethals, de Nef, le baron de Meer de Moorsel, l'abbé Corten, Beaucarne, Helias d'Huddeghem, Le Bon, Claes (d'Anvers), l'abbé Verduyn, Charles Rogier, le chevalier de Theux de Meylandt, Du Bus, Bosmans, l'abbé Andries, l'abbé Wallaert, Eugène de Smet, l'abbé de Foere, Alexandre Rodenbach, Van Innis, Van Meenen.

Ont voté pour M. DE GERLACHE : MM. Du Bois, le baron de Viron, Albert Cogels, le comte de Bergeyck, Le Grelle. (P. V.)

Un bulletin portant le nom de M. Surlet de Chokier a été annulé, parce qu'il n'était pas signé.

Un des membres de la commission remet à M. le président le résultat du dépouillement des votes.

(U. B., 26 fév.)

Proclamation du régent.

M. LE PRÉSIDENT : J'invite l'assemblée et le public à observer le plus profond silence, jusqu'à ce que j'aie proclamé le résultat du scrutin.

Messieurs, 157 membres ont répondu à l'appel: M. Surlet de Chokier a obtenu 108 suffrages; M. Félix de Mérode 43, M. de Gerlache 5; un bulletin a été annulé.

M. le baron Surlet de Chokier ayant obtenu la majorité voulue par le décret du 28 janvier,

Au nom du peuple belge,

Le congrès national,

Décrète :

M. Érasme-Louis, baron Surlet de Chokier, est nommé régent de la Belgique.

Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant, prescrit par l'art. 80 de la constitution :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du » peuple belge, de maintenir l'indépendance na- » tionale et l'intégrité du territoire. »

(A peine M. le président a-t-il achevé de prononcer ces derniers mots, que des bravos et des applaudissements éclatent de toutes parts dans l'assemblée et dans les tribunes. Les applaudissements recommencent à quatre reprises.)

(U. B., 26 fév., et P. V.)

Proposition ayant pour objet de nommer une députation pour annoncer au régent son élection.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition qui vient d'être déposée sur le bureau :

« Aussitôt que le régent aura été élu, une dé-

putation de dix membres désignés par le sort, ayant le président du congrès à leur tête, sera chargée de faire connaître immédiatement au régent la décision du congrès. Le congrès restera réuni jusqu'au retour de la commission.

» Dans la séance du 25 février à midi, le régent sera installé au sein du congrès national, conformément à l'art. 80 de la constitution.

» Ch. Rogier. »

(U. B., 26 fév., et P. V.)

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

(U. B., 26 fév.)

La proposition est mise aux voix et adoptée.

(P. V.)

M. Alexandre Rodenbach : Il faut d'abord voter sur la proposition de M. Devaux; on doit la discuter avant le serment du régent, c'est convenu. (U. B., 26 fév.)

Plusieurs voix : On peut voter séance tenante. (U. B., 26 fév.)

M. Devaux : On pourrait l'examiner en sections pendant que la députation va annoncer au régent sa nomination. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 26 fév.)

M. le Président tire au sort la députation de dix membres.

Le sort désigne MM. David, Claes (d'Anvers), Alexandre Rodenbach, Lefebvre, le comte de Bergeyck, Domis, Davignon, Isidore Fallon, Peeters, le baron de Terbecq. (U. B., 26 fév., et P. V.)

La commission part, ayant à sa tête le premier vice-président du congrès (M. de Gerlache). (U. B., 26 fév.)

La séance est suspendue; il est trois heures.

En attendant le retour de la députation, les autres membres de l'assemblée se retirent dans leurs sections respectives pour examiner le projet de M. Devaux présenté au commencement de la séance.

(C., 26 fév.)

La séance est reprise à quatre heures. (P. V.)

Rapport de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence.

M. de Gerlache, président, d'une voix fortement émue : Messieurs, votre commission vient de remplir la mission que vous lui avez confiée.

Accueillis par votre digne président, avec cette effusion de bonté que vous lui connaissez et qui fait le charme de son caractère, avec une émotion qui a bientôt gagné tous les membres de votre commission, à peine avons-nous pu échanger quelques paroles.

J'ai dit à M. Surlet de Chokier que son nom, sorti de l'urne, avait été accueilli par les acclamations générales de l'assemblée; que sa nomination était un témoignage éclatant de gratitude nationale, accordée à une vie sans reproche, à des services signalés rendus à la cause publique dans des circonstances difficiles.

Deux sentiments m'ont paru affecter vivement notre digne président : d'abord la haute marque de confiance qui lui était donnée par cette auguste assemblée, qui n'est que l'organe avoué de la nation, et ensuite l'engagement pris avec lui-même de faire à sa patrie un dernier sacrifice dans des circonstances dont il ne se dissimule pas d'ailleurs la gravité. « Après une longue carrière, nous a-» t-il dit, toute de dévouement, quel meilleur em-» ploi puis-je faire des jours qui me restent à vivre » que de les offrir à mon pays? Mais n'oubliez pas » que j'ai besoin de votre confiance, de votre amitié » de votre coopération!

» Allez dire à nos honorables collègues que » j'accepte la qualité de régent qu'il leur a plu de » me conférer, et que je me rendrai demain aux » désirs de l'assemblée! » (U. B., 26 fév.)

(M. de Gerlache fut souvent interrompu par des mouvements de satisfaction; il éprouvait lui-même une oppression qui était ressentie de tous. Un silence profond et instantané suivit ses dernières paroles. Mais tout à coup succédèrent des applaudissements unanimes dans l'enceinte et aux tribunes : les bravos, les : *Vive le régent! vive M. Surlet de Chokier!* se répétèrent pendant plus de dix minutes. C'était un véritable enthousiasme, tous les cœurs sympathisaient.)

(U. B., 26 fév.)

La séance, un moment interrompue, est reprise. (U. B., 26 fév.)

Rapport sur la proposition relative aux décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau.

M. le Président : La parole est à M. Van Meenen. (E., 26 fév.)

M. Van Meenen : Messieurs, chargé par votre section centrale de vous faire le rapport sur la proposition de l'honorable M. Devaux, l'émotion que j'éprouve après ce qui vient de se passer ne me permettra pas d'entrer dans de grands développements. Je me bornerai à vous faire connaître sommairement l'avis de chaque section (1) et les conclusions de la section centrale.

(1) *L'Émancipation* et le *Journal de la Belgique* du

M. le rapporteur suit la marche qu'il s'est tracée dans son exorde, et termine ainsi :

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer le décret dont je vais vous donner lecture :

« Article unique. Le congrès national, comme » pouvoir constituant, déclare constitutionnels les » décrets des 18 et 24 novembre 1830, le premier » consacrant l'indépendance de la Belgique, et le » second l'exclusion perpétuelle de la famille des » Nassau. » (U. B., 26 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Je demande la parole. (U. B., 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut d'abord que je consulte l'assemblée pour savoir quand elle entend discuter les conclusions de la section centrale. (U. B., 26 fév.)

PLUSIEURS VOIX : Tout de suite! tout de suite! (U. B., 26 fév.)

D'AUTRES VOIX : A demain! à demain! (*Oui! oui! Non! non! Bruit.*) (U. B., 26 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je ferai remarquer que, puisqu'il est décidé que le régent prêtera serment, il faut absolument voter ce soir; car nous ne pouvons pas recevoir le régent sans faire quelques préparatifs. Les architectes seront obligés de travailler ici demain matin pour préparer le trône; la salle ne sera donc pas libre. (U. B., 26 fév.)

PLUSIEURS VOIX : Votons séance tenante. (U. B., 26 fév.)

La discussion est ouverte sur les conclusions de la section centrale. (J. B., 26 fév.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, j'acquiescerai aux conclusions de la section centrale si, au lieu de déclarer constitutionnels les décrets des 18 et 24 novembre, on veut décréter que le congrès les a rendus comme corps constituant. La différence est très-grande en effet : si les décrets étaient déclarés constitutionnels, le corps législatif pourrait les rapporter en vertu des articles de la constitution relatifs à sa révision, au lieu qu'en déclarant que nous les avons rendus comme corps constituant, nous les rendons irrévocables; ils ne feront pas partie de la constitution, mais ils seront comme la base sur laquelle elle repose. Il n'y a donc pas lieu, selon moi, à déclarer ces décrets constitutionnels, mais à déclarer qu'ils ont été rendus par le congrès comme corps constituant. (U. B., 26 fév.)

M. L'ABBÉ DE FOERE combat les conclusions de la section centrale, et trouve le décret inutile; car, d'un côté, le régent, en prêtant serment à la constitution, jurera (art. 80) de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, et, pour ce qui est de l'exclusion des Nassau, cette exclusion sera bien confirmée, puisque, avant de se proroger, le congrès se réserve le droit de nommer un roi. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 26 fév.)

M. VAN SNICK : On a observé dans les sections qu'il était inutile que le décret d'exclusion des Nassau fît partie de la constitution, parce qu'aucune législature ne viendra nous remplacer avant l'élection du chef de l'État. Cependant on a considéré que le grand nombre de suppléants qui entrent au congrès, vu sa durée, pourraient entièrement en changer la composition; par conséquent, on a jugé qu'il était prudent de mettre les conclusions de la section centrale au nombre des dispositions de la constitution. (J. B., 26 fév.)

M. DEVAUX : Je n'avais pas pensé que ma proposition trouverait tant d'opposition. Certes, il n'est entré dans l'esprit de personne, lorsque les décrets des 18 et 24 novembre ont été rendus, qu'ils pussent être révoqués par la législature. Nous avons voulu les placer plus haut que les lois ordinaires; tout le monde en conviendra : or, je propose seulement de déclarer ce fait. (U. B., 26 fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU éprouve toujours du regret quand il voit lancer des propositions inattendues, et qu'on les renvoie immédiatement aux sections pour être discutées sans désemparer; il craint les effets de la précipitation, et ne voit aucune raison pour s'occuper à l'instant de la proposition de M. Devaux. Le congrès sera toujours à temps de la discuter : car, tant qu'il restera assemblé, il conservera son omnipotence et pourra faire plus tard ce qu'il ferait aujourd'hui. (U. B., 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Beyts a rédigé son amendement; le voici :

« Je demande la question préalable sur les con-

27 février rapportent que la première section, à l'unanimité, a été d'avis d'adopter la proposition de M. Devaux; que dans les autres sections, les opinions ont été divisées : les unes trouvaient la proposition inutile; les autres qu'il serait d'un exemple dangereux de faire ce changement à la constitution, que la constitution était sujette à révision, tandis que les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 ne pouvaient pas l'être; que la section centrale en concluant à ce que les décrets fussent déclarés constitutionnels, s'est fondée sur ce qu'on pourrait douter qu'ils eussent été portés par le congrès comme pouvoir constituant.

clusions de la section centrale, et subsidiairement je propose que le décret soit rédigé comme suit :

« Le congrès national déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. » (U. B., 26 fév., et P. V.)

M. DEVAUX : Je déclare que si M. Beyts veut faire de sa proposition un décret, et autre chose qu'une insertion au procès-verbal, je l'appuierai. (U. B., 26 fév.)

M. LEBEAU : J'appuie la proposition de M. Beyts, et je ferai remarquer que, si M. Devaux n'a lancé, comme on l'a dit, sa proposition qu'aujourd'hui, c'est que, absent du congrès par des raisons que vous connaissez tous, il n'avait pas encore vu la constitution, et il a été fort étonné en arrivant de n'y pas trouver en tête les deux décrets dont il s'agit. Je suis d'autant plus d'avis de la proposition de M. Beyts qu'il y a une lacune, si je puis dire ainsi, dans notre manière de procéder : cette lacune, nous l'aurions évitée si, comme l'assemblée nationale le faisait, nous avions à chaque décret déclaré qu'il était constitutionnel ou simplement législatif. Je demande donc que l'amendement de M. Beyts soit mis aux voix, et s'il y a la moindre incertitude, je demanderai l'appel nominal. (U. B., 26 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : J'appuierai volontiers l'amendement de M. Beyts, mais je dois répondre au préopinant qui nous a dit qu'un de de ses collègues a été étonné de ne pas trouver en tête de la constitution les décrets des 18 et 24 novembre. J'aurai l'honneur de rappeler ce qui s'est passé à cet égard. Quand nous commençâmes à travailler à la constitution, la section centrale proposa de mettre en tête les deux décrets : les autres sections goûtèrent assez cette proposition, mais jamais le congrès n'a pris de décision sur ce point. (U. B., 26 fév.)

M. LEBEAU : C'est un oubli. (U. B., 26 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il n'y avait donc pas lieu de s'étonner de n'avoir pas vu, en tête de la constitution, des décrets que nous n'avions pas le droit d'y mettre, puisqu'il n'y avait pas de décision du congrès pour cela. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) (U. B., 26 fév.)

La clôture est prononcée. (U. B., 26 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Beyts se divise en deux parties. Il demande d'abord la question préalable : je vais la mettre aux voix. (U. B., 26 fév.)

La question préalable est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT lit la seconde partie de l'amendement de M. Beyts. (U. B., 26 fév.)

M. LEBEAU : Il faut voter par appel nominal. (U. B., 26 fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU fait une réclamation qui occasionne un assez long tumulte. (E., 26 fév.)

On procède à l'appel nominal ; 131 membres répondent à l'appel : 92 votent *pour* le décret de M. le baron Beyts, 39 *contre;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *pour :* MM. François, Van Innis, Alexandre Rodenbach, Allard, Defaeqz, Liedts, Zoude (de Namur), Nalinne, Baugniet, Jean-Baptiste Gendebien, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Schiervel, de Lehaye, Bosmans, Ooms, Gendebien (père), Eugène de Smet, l'abbé Andries, l'abbé Wallaert, Goethals-Bisschoff, de Decker, Claus, de Roo, le baron de Leuze, Pirmez, l'abbé Dehaerne, de Sebille, Vergauwen-Goethals, le chevalier de Theux de Meylandt, Vander Belen, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Lebeau, Hippolyte Vilain XIIII, Lefebvre, l'abbé Verbeke, Frison, Fleussu, Blargnies, le baron de Meer de Moorsel, l'abbé Van de Kerckhove, Dumont, Thienpont, Davignon, Marlet, Jean Goethals, Watlet, Beaucarne, l'abbé Verduyn, Fransman, Gustave de Jonghe, Speelman-Rooman, Destriveaux, Berger, Delwarde, Jottrand, Roeser, Devaux, Gelders, Masbourg, Peemans, Trentesaux, Du Bus, Mulle, Pirson, Seron, le baron Beyts, Le Bon, Helias d'Huddeghem, Van Meenen, Deleeuw, le marquis de Rodes, David, Leclercq, Van Snick, Barbanson, de Labeville, l'abbé Corten, de Nef, le baron de Coppin, Louis Coppens, Henry, le comte d'Arschot, Coppieters, Isidore Fallon, Peeters, Charles Le Hon, Alexandre Gendebien, Verwilghen, Nothomb, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Henri de Brouckere, Van de Weyer. (C., 26 fév.)

Quand on a appelé *M. Alexandre Rodenbach*, il a répondu : Oui, de tout mon cœur et de toute mon âme. (*Hilarité.*) (U. B., 26 fév.)

Ont voté *contre :* MM. Destouvelles, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Viron, Le Grelle, le baron de Liedel de Well, Blomme, le comte Duval de Beaulieu, Claes (de Louvain), d'Hanis Van Cannart, Joos, Annez de Zillebeecke, Domis, le baron de Terbecq, de Rouillé, le baron Joseph d'Hooghvorst, le baron de Sécus (père), Serruys, le baron de Pélichy van Huerne, Werbrouck-

Pieters, le baron Osy, d'Hanens-Peers, Huysman d'Annecroix, le comte de Bergeyck, Du Bois, Simons, de Gerlache, Henri Cogels, le comte d'Ansembourg, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Claes (d'Anvers), Olislagers de Sipernau, Surmont de Volsberghe, Albert Cogels, Maclagan, d'Martigny, le baron Van Volden de Lombeke, le baron Frédéric de Sécus, de Coninck, Hennequin. (C., 26 fév.)

MM. l'abbé de Foere (1) et Lardinois, présents à l'appel, se sont abstenus de voter. (C., 26 fév.)

Avaient signé la liste de présence, mais étaient absents lors de l'appel nominal: MM. l'abbé Pollin, le comte de Quarré, le baron de Stockhem, le vicomte Desmanet de Biesme, Le Bègue, Meeûs, Rouppe, le baron d'Huart, Dams, de Ville, Constantin Rodenbach, de Selys Longchamps, Lecocq, Cols, Barthélemy, l'abbé Van Crombrugghe, Zoude (de Saint-Hubert), Teuwens, Charles Rogier, Vandenhove, de Tiecken de Terhove, Charles de Brouckere, le baron de Woelmont, de Man. (C., 26 fév.)

Il est cinq heures, la séance est levée. Demain, à midi, séance solennelle pour l'installation du régent. (U. B., 26 fév., et P. V.)

SÉANCE SOLENNELLE

TENUE LE VENDREDI 25 FÉVRIER 1831,

POUR

L'INSTALLATION DU RÉGENT.

(PRÉSIDENCE DE M. **DE GERLACHE**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

Vers midi, les détachements des huit sections de la garde civique de Bruxelles viennent se ranger en bataille dans toute la longueur de la rue de la Loi.

Les portes du palais de la Nation sont assiégées par une foule considérable de citoyens; elles s'ouvrent, et à l'instant le public envahit toutes les tribunes; les dames y sont en grand nombre.

Un trône en velours cramoisi est placé sur une estrade au-dessous du bureau; on y voit brodée en lettres d'or la devise nationale : *L'union fait la force;* le bureau est recouvert d'une riche draperie en velours, garnie de crépines d'or; derrière le fauteuil du président, le mur est tapissé d'un faisceau de lances et de drapeaux aux couleurs nationales, surmontés de couronnes de lauriers.

A une heure, M. de Gerlache, vice-président, et les quatre secrétaires, montent au bureau.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Députation chargée de recevoir le régent.

M. LE PRÉSIDENT : Je propose de tirer au sort une députation de neuf membres, qui sera chargée, avec M. le vice-président Destouvelles, d'aller recevoir M. le régent au bas du grand escalier et de l'introduire dans le sein du congrès. (P. V.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Le sort désigne pour faire partie de cette députation MM. Le Bègue, Blomme, Huysman d'Annecroix, David, le comte Werner de Mérode, Gendebien (père), Davignon, Lecocq, et le baron de Terbecq. (P. V.)

M. Destouvelles, second vice-président, sort en tête de la députation.

Le bruit du canon, le son des cloches, le roulement du tambour, annoncent l'arrivée du régent.

Aussitôt toute la garde civique, rangée en bataille dans la rue de la Loi, porte les armes.

(1) M. l'abbé *de Foere* s'est abstenu de voter sur la proposition de M. le baron Beyts, parce qu'il la considérait comme distincte de la proposition de M. Devaux et que la délibération n'avait point été ouverte sur celle de M. Beyts. « Vous n'avez pas voulu délibérer, a-t-il dit, je ne suis pas éclairé, mon vote serait surpris, je ne voterai pas. » (C., 26 fév.)

Peu après, les tambours de la garde civique, devant le palais de la Nation, battent aux champs.

La voiture du régent, attelée de deux chevaux seulement, s'avance au milieu des vivat prolongés de la multitude.

Elle est précédée d'un détachement de gendarmerie à cheval, et de la voiture de M. l'administrateur général de la sûreté publique, faisant les fonctions de maître des cérémonies.

Aux deux portières de la voiture du régent, marchent à cheval M. le général comte Vander Meeren, commandant militaire de la province, et M. Van Koekelberg, colonel en chef de la garde civique de Bruxelles.

Un grand nombre d'officiers du petit état-major de la garde civique et de l'armée suivent à cheval la voiture du régent.

Les officiers généraux sont assemblés sous le péristyle du palais de la Nation, pour recevoir le régent.

La musique joue les airs nationaux, qui sont à peine entendus au milieu des acclamations de la multitude.

Arrivé à l'escalier extérieur du palais, M. le régent descend de sa voiture. Il est vêtu d'un simple habit noir. Il traverse le grand vestibule au milieu d'une haie de gardes civiques, qui lui présentent les armes. Les officiers généraux lui servent de cortége jusqu'au pied du grand escalier, où *M. Destouvelles* lui adresse l'allocution suivante :

« Monsieur, appelé par la bienveillance du congrès à la seconde vice-présidence, c'est la première fois que j'en exerce les fonctions. Je les remplirais toute ma vie, que jamais elles ne m'offriraient l'occasion d'éprouver une satisfaction aussi vive que celle dont je suis pénétré dans cette circonstance solennelle. Elle est partagée par tous mes collègues. »

M. le régent, après avoir remercié la députation en peu de mots, monte avec elle le grand escalier. Il est introduit dans la salle par la porte qui est à la droite du président. Aussitôt l'assemblée et les spectateurs se lèvent spontanément au milieu des applaudissements et des acclamations qui éclatent de toutes parts.

M. le régent est suivi des membres de la députation, des divers chefs d'administration générale et d'un cortége nombreux et brillant, où l'on remarque le général Goblet, ministre de la guerre, en grand costume, le général baron Vander Linden d'Hooghvorst, commandant général des gardes civiques, les généraux comte Vander Meeren, gouverneur militaire du Brabant, Nypels, le marquis de Chasteler, le colonel Rodenbach, le brave Charlier, dit *la jambe de bois*, etc.

Il salue l'assemblée et le bureau, et s'arrête au pied de l'estrade qui remplace la tribune des orateurs.

M. le général baron d'Hooghvorst se tient debout à la droite du trône; son état-major est rangé dans le couloir de droite.

M. le général comte Vander Meeren se place à la gauche du trône, l'état-major des officiers de l'armée est rangé dans le couloir de gauche.

(C., et U. B., 27 fév.)

(1) Nous le donnons aux *Pièces justificatives*, no 101.

(2) Voyez *Pièces justificatives*, no 71.

M. LE PRÉSIDENT : J'invite, au nom de l'assemblée, M. le régent à prendre place sur le siége qui lui a été destiné. (C., 27 fév.)

M. LE RÉGENT : Je crois, M. le président, devoir prêter d'abord le serment constitutionnel qui m'est imposé.

(Après ces paroles, le régent monte les marches de l'estrade, et se tient debout à côté du trône.)

(C., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, veuillez bien vous asseoir; M. le secrétaire a la parole.

(U. B. 27 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, descend du bureau, se place au pied de l'estrade et se tenant debout en face de M. le baron Surlet de Chokier, lui donne lecture du décret du congrès qui appelle à la régence ÉRASME-LOUIS BARON SURLET DE CHOKIER (1). (*La salle retentit de nouveaux applaudissements.*)

M. LE RÉGENT est visiblement ému; il salue l'assemblée, et prenant le décret des mains de M. le vicomte Charles Vilain XIIII, dit :

« Je me conforme à la volonté du congrès national. » (C., 27 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne ensuite lecture du décret du 24 février qui statue que c'est comme corps constituant que le congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830, sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique (2). (P. V.)

M. LE RÉGENT : Je me conforme également à cette résolution de l'assemblée. (C., 27 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le texte des décrets du 18 et du 24 novembre 1830, cités dans le décret du 24 février (3). (P. V.)

Puis, déployant une large feuille de vélin sur laquelle est écrite la constitution du peuple belge (4), il en donne lecture au régent, au milieu du profond silence de toute l'assemblée. (C., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT invite ensuite M. le secrétaire à remettre au régent la formule du serment qu'il doit prêter. (C., 27 fév.)

M. LE RÉGENT, prenant la formule et étendant la main droite vers l'assemblée assise et profondément recueillie, dit d'une voix haute et assurée : « Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance

(3) Ces décrets se trouvent aux *Pièces justificatives*, no 69 en note.

(4) *Pièces justificatives*, no 66.

nationale et l'intégrité du territoire. » (C., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare, au nom du congrès national, que M. Érasme-Louis baron Surlet de Chokier est proclamé régent de la Belgique. Le congrès lui donne acte du serment qu'il vient de prêter en cette qualité. (U. B., 27 fév.)

Les bravos et les applaudissements, qui ont eu peine à se contenir jusqu'ici, éclatent de toutes parts dans la la salle et dans les tribunes; les acclamations du dehors répondent aux transports de l'assemblée ; la musique de la garde civique se fait entendre et se mêle au bruit du canon.

La séance, pour quelques instants suspendue, est enfin reprise. (U. B., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite M. le régent à s'asseoir au fauteuil qui lui est réservé. (U. B., 27 fév.)

M. LE RÉGENT : Je demande pour première grâce au congrès de me permettre de lui parler debout.

Le régent se tient debout en avant du trône, et après avoir de nouveau salué l'assemblée assise, il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Profondément ému à la nouvelle de l'élection que vous avez bien voulu faire de moi dans la séance d'hier, le peu de temps qui s'est écoulé depuis ne m'a pas permis de donner un grand développement à mes idées; voici cependant un aperçu rapide de la marche que je me propose de suivre dans le poste éminent que je dois à votre confiance.

Par suite du refus que le roi des Français, en sa qualité de père et tuteur de son fils, le duc de Nemours, a fait de la couronne de la Belgique, que vous lui aviez conférée par votre décret du 3 février, vous vous êtes vus forcés d'aviser, dans votre sagesse, aux moyens de pourvoir provisoirement à la régence, conformément aux dispositions de l'article 85 de la constitution, pendant cette vacance momentanée du trône.

Votre choix, messieurs, pour remplir ces éminentes fonctions s'est fixé sur ma personne; en même temps qu'il est le témoignage le plus flatteur, le plus honorable qu'un citoyen puisse jamais recevoir de la confiance et de la bienveillance des représentants de la nation, il m'impose des devoirs et des obligations dont il me serait impossible de m'acquitter avec honneur, si je ne suis soutenu par la continuation de ces mêmes sentiments, qui sont pour moi le plus ferme et le plus puissant appui sur lequel je puisse compter, et sans lequel je ne pourrais faire le bien que vous êtes en droit d'attendre de moi : c'est donc dans votre intérêt, messieurs, c'est dans celui de la nation, c'est dans le mien, que je réclame, avec prière et avec instance, le secours de vos lumières et de vos conseils.

Dieu, qui protége évidemment, et d'une manière toute particulière, le peuple belge, l'a doué d'une sagesse, d'une prudence et d'une modération qui excitent l'admiration des nations voisines. Elles ont peine à croire que, depuis six mois qu'il est en révolution, il ne se soit souillé d'aucun excès, et que le gouvernement, né des circonstances, sans force, sans appui, sans armée, sans finances, sans police, et en présence d'un ennemi menaçant, fort seulement de son dévouement patriotique à la cause sacrée de la liberté et de la juste confiance qu'il a inspirée et su mériter, dépose aujourd'hui le pouvoir avec la satisfaction de se dire : « Je n'ai jamais dû employer la force pour réprimer aucun désordre, tant est grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance en nous : c'est ainsi qu'elle a répondu à notre dévouement, à nos constants efforts pour assurer son bonheur et son indépendance ; c'est aussi pour nous la plus belle, la plus douce des récompenses qu'elle puisse nous décerner. »

Dieu veuille, messieurs, que mes efforts soient couronnés d'un aussi glorieux succès.

Aussitôt après mon installation, je m'occuperai sans relâche, avec les ministres, des diverses branches d'administration publique. Un de mes premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de mon mandat, rendre compte de mon administration.

L'armée et les finances fixeront mon attention d'une manière toute particulière. J'appelle spécialement la vôtre, messieurs, sur les finances. Le ministre chargé de cette branche importante aura l'honneur de vous présenter un projet tendant à suppléer à la lenteur qu'éprouve, dans quelques endroits, la rentrée des contributions; je compte toutefois sur l'empressement des bons citoyens à acquitter ce qu'ils doivent au trésor, qui éprouve d'impérieux besoins en ce moment. Cet empressement à venir au-devant des besoins financiers est aussi un acte de patriotisme.

Quand j'aurai pourvu aux affaires les plus pressantes, et du moment que je pourrai m'absenter de la capitale, sans nuire à la marche du gouvernement, je me propose de visiter l'armée. J'irai m'assurer, par moi-même, de sa situation, de son esprit et de sa discipline. Je me concerterai avec les chefs pour aviser aux moyens de pourvoir à ses besoins, et la mettre en état d'entrer en campagne,

si nous sommes forcés de continuer la guerre.

Je donnerai également mes soins à l'administration intérieure; je me ferai rendre un compte exact, non-seulement du personnel qui la compose, mais aussi de l'état général des affaires. Je ne négligerai rien pour leur donner une direction convenable, et leur imprimer une marche ferme, assurée et dégagée de toutes les entraves qui la gênent.

La justice, le premier besoin des peuples, sera aussi l'objet de ma sollicitude. Je me flatte de l'espoir de n'avoir que des félicitations à adresser à la magistrature, et à l'inviter à continuer à remplir ses devoirs avec la même équité qu'elle l'a fait jusqu'à présent.

Quant à nos relations avec les diverses puissances de l'Europe, je ferai tous mes efforts pour nous concilier leur amitié et détourner de notre patrie les maux inséparables de la guerre. Je ne négligerai aussi aucune occasion pour tâcher de raviver le commerce, en lui ouvrant, par des négociations, des débouchés pour l'écoulement de ses produits. Mais l'objet principal de mes soins sera de nous faire sortir le plus tôt possible de l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif, qui nous procure de puissantes alliances sans troubler la paix de l'Europe.

Je ne finirai pas, messieurs, sans invoquer de nouveau votre appui et celui de la nation tout entière, sans lequel je ne puis rien : c'est en elle, c'est dans sa sagesse que je mets tout mon espoir; si elle ne me seconde, elle détruira elle-même son propre ouvrage.

Honneur et remercîments à tous les gardes civiques du royaume et en particulier à ceux de Bruxelles, qui ont su, dans toutes les circonstances, se montrer si dignes de la confiance de toute la nation belge.

J'ajouterai, messieurs, que par le serment que je viens de prêter, je promets de maintenir l'indépendance nationale. Je réitère et répète cette clause de mon serment. Jamais, non jamais, je ne concourrai, ni directement, ni indirectement, ni par faiblesse, à aliéner la nationalité de notre patrie. Si les événements, plus forts que notre puissance, en disposaient autrement, j'abdiquerais le pouvoir, et, comme simple citoyen, je me soumettrais à la loi impérieuse de la nécessité, mais comme fonctionnaire public, jamais!

(U. B., 27 fév. et P. V.)

A ces derniers mots, des acclamations plus vives encore que les précédentes partent de tous les points de la salle.

L'assemblée entière, se lève aussitôt comme par un mouvement électrique; les applaudissements, les bravos, les cris de : *Vive M. le régent!* sont longtemps répétés. Tous les membres de l'assemblée paraissent vivement émus, des larmes d'attendrissement coulent des yeux de plusieurs honorables députés; la séance est pendant quelque temps suspendue; enfin le calme se rétablit. (C. et U. B., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT debout, ainsi que MM. les secrétaires et tout le reste de l'assemblée, répond à M. le régent, en ces termes :

Monsieur le régent,

Il n'est point de paroles qui ne semblassent faibles auprès du spectacle imposant qui se passe sous nos yeux. Élu hier chef temporaire de la nation par le congrès, votre nomination est en ce moment ratifiée par les acclamations unanimes de vos anciens collègues, et du peuple belge tout entier. Cette élévation spontanée, subite, et qui ne trouve point de contradicteurs, est un hommage accordé à vos vertus par vos égaux, un témoignage de gratitude profonde pour les services que vous avez déjà rendus à la patrie, et un appel à des services nouveaux. La nation voulait une monarchie constitutionnelle. Après avoir tenté un premier effort pour réaliser son vœu, que pouvait-elle faire de mieux que de concentrer dans une seule main les pouvoirs jusqu'ici trop divisés? Vous êtes accueilli par elle comme ouvrant un avenir nouveau, un avenir de stabilité. Il lui semble que le congrès ait fait un grand pas hors du provisoire, en vous nommant, et en déclarant obligatoire la constitution du peuple belge.

Le gouvernement provisoire, composé d'hommes courageux, et amis de leur patrie, a pensé lui-même que la mission qu'il tenait de la nécessité avait cessé. L'opinion publique, qui juge presque toujours sévèrement le pouvoir, rendra justice à des hommes sortis purs d'une épreuve longue et difficile, et j'oserais prédire que leurs noms ne figureront pas sans honneur dans les annales de notre pays.

Daignez pardonner cet hommage involontaire, à un homme accouru l'un des premiers à l'appel de ce gouvernement qui n'est plus.

Il est arrivé qu'un prince, plein de préjugés et d'entêtement, s'est imaginé qu'une nation lui appartenait parce qu'on la lui avait cédée par traités; il a cru pouvoir la tromper toujours, avec un système de constitution qu'il tournait et violait à son gré, lui imposer sa langue, sa religion, ses créatures : cette nation fait une révolution, et le prince est renversé et puni.

Les hommes qui voudraient améliorer le sort

des peuples progressivement, sans secousses, sans calamités, sont un instant incertains et effrayés; mais enfin, quand ce pouvoir, qui refusait toute garantie, qui opposait un mur d'airain à toute marche progressive, est détruit, que faut-il faire? Profiter de la révolution qui s'est opérée, et recouvrer, s'il est possible, le temps perdu dans la torpeur de l'absolutisme légal : c'est ce qu'a fait le congrès belge. Messieurs, il ne m'appartient pas d'en exalter les travaux, et le temps n'est pas venu de les apprécier; mais quand nous n'aurions eu que le mérite de réunir en peu de mots dans notre constitution toutes les libertés qu'on ne trouve guère ailleurs que dans les livres, il me semble qu'elle mériterait encore d'être mentionnée dans l'histoire. Je ne pense pas que jamais assemblée nationale ait présenté pareille union, pareil accord de vues, pareille condescendance de la majorité aux désirs de la minorité, pour conserver la paix.

Là, et là seulement, la plus précieuse de toutes les libertés, la liberté religieuse, celle qui est la moins connue et des gouvernements et des peuples, et des législateurs, et des ministres de cultes eux-mêmes, se trouve consacrée avec d'heureux ménagements pour un reste de préjugés contraires, qu'il n'appartient qu'au temps et à la raison de dissiper. Ce rapide aperçu de nos travaux ne paraîtra pas déplacé, je l'espère, lorsque nous sommes à la veille de nous séparer pour quelques instants. Mais le congrès s'empressera de revenir au premier signal, pour prêter, s'il est nécessaire, son appui à celui qu'il a nommé, et pour accomplir le dernier objet de sa mission. Ce sera un de vos plus beaux titres de gloire, monsieur le régent, d'avoir présidé une telle assemblée, et de vous être trouvé, dans des circonstances difficiles, quand tout s'improvisait autour de vous, à la hauteur de telles fonctions.

Cette confiance de la nation, qui vient de vous porter d'un libre mouvement à un poste au-dessus duquel il n'y aura rien, vous impose (nous ne pouvons vous le dissimuler), de nouvelles et d'immenses obligations.

Le peuple belge, qui a déployé, dans les combats, un courage et un dévouement héroïques, a fait preuve depuis, dans les souffrances, de tant de modération, de bon sens, d'amour de l'ordre, de probité politique et morale, que votre gouvernement n'aura besoin, ce semble, que de persévérance et de fermeté pour accomplir sa tâche au-dedans.

Ce peuple n'ignore pas que la cessation du travail, la gêne du commerce et de l'industrie, tiennent à des causes générales et extérieures, tellement impérieuses, qu'il est impossible à l'administration la plus éclairée de les faire cesser tout à coup.

Nos plus grands embarras proviennent du dehors. Ceux qui avaient paru nous tendre d'abord une main secourable, qui s'étaient plu à proclamer notre indépendance, qui n'intervenaient, disaient-ils, que comme arbitres, à l'amiable, ont prétendu nous imposer des lois d'asservissement et de ruine : le morcellement de notre territoire, l'occupation de nos forteresses, le payement d'une dette que nous n'avons ni contractée ni acceptée, et qui dévorerait à elle seule le sol et les habitants de la Belgique.

L'honneur national repousse ces conditions; or, pour une nation comme pour un homme, la perte de l'honneur c'est la mort. Que si l'on essayait de consommer cette œuvre d'iniquité, dédaignant les détours et les ruses d'une science machiavélique, et avec cet accent de l'âme et cette voix forte et pénétrante qui, tout récemment encore, s'est fait entendre à la cour d'un grand roi, où vous avez soutenu votre caractère et notre dignité, vous diriez aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser, par une contrainte indirecte, la Belgique sous le joug de celui qui, pendant quinze années, fut inexorable à ses prières, ou bien, la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui lui ait montré quelque sympathie; vous leur diriez que la Belgique veut être libre; qu'elle veut vivre indépendante sous une monarchie constitutionnelle; que si la politique froide et impitoyable des cabinets s'y opposait, nous en appellerions à la raison des peuples et à la justice du ciel; que les droits d'une nation de quatre millions d'hommes ne sont pas moins sacrés que ceux de trente-deux millions; que la cause d'une nation unie et persévérante est toujours forte et ne peut périr; que la cause générale des peuples libres est désormais liée à la nôtre, et qu'elle doit triompher ou périr en Belgique !

Le patriotisme national, un peu attiédi peut-être par le mal que nous a fait la diplomatie, va se ranimer grâce à la nouvelle impulsion que vous saurez donner aux affaires publiques : tous les bons citoyens se grouperont autour de celui qu'ils ont choisi pour leur chef, et s'empresseront de le servir de leurs conseils ou de leurs bras. Avec votre caractère droit et franc, vous écarterez l'intrigue, qui sait prendre toutes les formes; vous écarterez toutes les nullités et toutes les hypocrisies; et toutes les capacités politiques, sorties de notre révolution, seront par vous accueillies.

Enfin, monsieur le régent, si vous rencontrez sur votre chemin quelque homme qui vous ressemble, ah ! pour la rareté du fait, et pour l'exemple des gouvernements futurs, daignez encore l'appeler quelquefois à vos conseils, au moins dans les grandes occasions !

Pardonnez ce langage à un ancien collègue, dont l'amitié depuis longtemps vous est acquise, et qui vous a rendu ici, et partout, la justice due à votre noble caractère, dont le vœu et l'espoir les plus chers sont de ne voir séparer jamais votre bonheur et votre gloire du bonheur et de la gloire de la patrie. (U. B., 27 fév., et P. V.)

Ce discours est accueilli par les mêmes transports et les mêmes acclamations.

Les cris de : *Vive le régent !* se font entendre de nouveau.

M. le régent salue l'assemblée, et se retire.

La députation le reconduit jusqu'au pied du grand escalier. Les officiers qui faisaient partie du cortége sortent en même temps de la salle. Presque tous les députés se disposent à suivre la députation.

On entend à l'extérieur le bruit des fanfares et des vivat du peuple. Le canon gronde par intervalles. Toutes les cloches de la ville sonnent en même temps.

(U. B. et C., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La séance est suspendue pour un quart d'heure. (U. B., 27 fév.)

A trois heures, la séance est reprise.

(U. B., 27 fév.)

Proposition ayant pour objet de déclarer que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie.

» DESMANET DE BIESME. »

(*Appuyé ! appuyé !*) (U. B., 27 fév.)

Ce décret est voté par acclamation. (P. V.)

(Les membres du gouvernement provisoire qui font partie du congrès sont absents de la séance.)

(C., 27 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une autre proposition :

« Je propose de voter des remercîments à M. le vice-président de Gerlache, pour la manière noble et vraie avec laquelle il a exprimé les sentiments et les vœux du congrès.

» DESTRIVEAUX. »

(U. B., 27 fév., et P. V.)

Cette proposition est également adoptée par acclamation. (P. V.)

Abdication du gouvernement provisoire.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'un acte du gouvernement provisoire, ainsi conçu :

« Le gouvernement provisoire de la Belgique,

» Vu la promulgation de la constitution ;

» Vu la déclaration faite au congrès le 24 février 1831 ;

» Vu la nomination d'un régent ;

» Dépose entre les mains du congrès le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré (1).

» ALEX. GENDEBIEN.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» CH. ROGIER.
» COMTE F. DE MÉRODE.
» JOLLY.
» F. DE COPPIN.
» J. VANDERLINDEN. »

(C., 27 fév., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national donne acte au gouvernement provisoire de ce qu'il dépose le pouvoir exécutif entre ses mains.

(U. B., 27 fév.)

M. VAN MEENEN : Ne serait-il pas nécessaire de transmettre cet acte au régent, par message du congrès ? (J. B., 27 fév.)

L'assemblée décide qu'il en sera donné connaissance à M. le régent. (P. V.)

(1) Le gouvernement provisoire fit en même temps publier la proclamation suivante :

« *Le gouvernement provisoire de la Belgique.*

» PROCLAMATION.

» En quittant le pouvoir, où nous avait appelés l'énergie révolutionnaire, et dans lequel le congrès national nous a maintenus, nous nous faisons un devoir de proclamer, à la face de l'Europe, que la conduite pleine de loyauté, de bon sens et de dévouement de la nation belge, ne s'est pas démentie un seul jour, pendant toute la durée de notre pouvoir. Le gouvernement provisoire emporte la satisfaction bien chère de s'être vu, dans les moments les plus difficiles, toujours obéi, toujours secondé.

» Si, en retour de ses efforts, il pouvait avoir quelque chose à demander à ses concitoyens, ce serait de les voir

Proposition tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire.

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, vous venez de voter par acclamation que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie; c'est un témoignage de la reconnaissance nationale, dont ces honorables citoyens sont assurément bien dignes par leur dévouement, leur patriotisme, le courage qu'ils ont montré au jour du danger, les difficultés qu'ils ont vaincues, et même les succès dont leurs efforts ont été couronnés : mais, si la récompense que vous venez de décerner est belle, elle ne suffit pas, selon moi; il faut leur en accorder une autre plus positive. Parmi les membres du gouvernement provisoire, il en est qui, sortis sans fortune du rang de simples citoyens, vont y rentrer plus pauvres qu'ils n'étaient auparavant : s'ils sont assez désintéressés pour se contenter d'avoir fait leur devoir, il est impossible que la nation se contente de leur voter des remercîments. Je demande donc qu'il soit nommé une commission de cinq membres qui aviseront le congrès des moyens à prendre pour leur décerner une récompense nationale, soit à titre d'indemnité, soit à titre de reconnaissance nationale, et je pense que j'aurai facilement l'appui de cinq membres pour ma proposition. (*Oui ! oui ! s'écrie l'assemblée tout entière en se levant.*) (U B, 27 fév.)

Commission.

M. LE PRÉSIDENT, sur l'invitation du congrès, compose la commission de MM. Seron, le baron Beyts, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Sécus (père), et le vicomte Desmanet de Biesme.

Les commissaires sont priés de se mettre en rapport avec le ministre des finances.

(J. B., 27 fév., et P. V.)

Nomination d'un président du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de compléter le bureau par la nomination d'un président en remplacement de M. Surlet de Chokier.

(C., 27 fév.)

Deux bureaux de scrutateurs sont tirés au sort; ils sont composés,

Le premier : de MM. Goethals-Bisschoff, Verwilghen, Jottrand et le chevalier de Theux de Meylandt.

Le second : de MM. Claes (d'Anvers), Lefebvre, Peeters et Delwarde. (P. V.)

On procède à la nomination du président.

M. Destouvelles, deuxième vice-président, remplace M. de Gerlache au fauteuil. (J. B., 27 fév.)

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants 130. M. de Gerlache a obtenu 122 voix.

(P. V.)

M. DESTOUVELLES, vice-président, proclame M. de Gerlache président du congrès national, et dit :

Ce témoignage de bienveillance et de reconnaissance était bien dû à celui qui a si bien présidé le congrès, et qui a si bien exprimé ses sentiments dans cette circonstance solennelle.

(U. B., 27 fév.)

Nomination d'un deuxième vice-président.

L'assemblée procède au scrutin pour l'élection d'un deuxième vice-président, en remplacement de M. de Gerlache, nommé président. (C., 27 fév.)

Il résulte du dépouillement du scrutin que sur 129 votants, M. Raikem a obtenu cinquante suffrages. Les autres voix sont dispersées sur huit à dix membres de l'assemblée, MM. Charles Le Hon, Lebeau, Van Meenen, Lecocq, Seron, dont aucun n'en a obtenu plus de 18. (C., 27 fév., et P. V.)

M. Raikem est proclamé second vice-président.

(P. V.)

M. DE GERLACHE, président, reprend le fauteuil et remercie l'assemblée de la marque de confiance et d'estime qu'elle vient de lui accorder.

(C., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, j'apprends avec douleur que plusieurs membres se disposent à partir; il serait cependant bien essentiel de ne

continuer à suivre sous le vénérable régent que le congrès vient de leur donner, cette admirable ligne de conduite qui leur a mérité la réputation de peuple le plus *raisonnable* de l'Europe, après s'être montré l'égal des plus *braves*.

» VIVE LA BELGIQUE ! VIVE LE RÉGENT !

» VIVE LA LIBERTÉ !

» Bruxelles, le 25 février 1831.

» ALEX. GENDEBIEN.
» CH. ROGIER.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
» F. DE COPPIN.
» JOLLY.
» J. VANDERLINDEN. »

(Bull. off., n° 81.)

pas nous séparer avant de nous être occupés de la proposition de M. Lebeau relative à la création d'une commission d'enquête, de la loi électorale, de la loi sur la responsabilité ministérielle, de celle sur les fers, et de quelques autres lois importantes. Si on voulait s'engager sur l'honneur, qui n'a jamais été invoqué en vain dans cette assemblée, de ne pas se séparer avant huit ou dix jours, nous pourrions mettre fin à nos travaux les plus pressants et nous proroger ensuite pour un mois. (U. B., 27 fév., et P. V.)

VOIX NOMBREUSES : Appuyé! appuyé! (U. B., 27 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Est-il convenu que nous ne nous séparerons pas avant huit ou dix jours? (U. B., 27 fév.)

DE TOUTES PARTS : Oui! oui! (P. V.)

L'assemblée décide que le procès-verbal de la séance sera imprimé et distribué aux membres du congrès (1). (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Demain on discutera la proposition de M. Lebeau, et, si le temps le permet, la loi électorale, modifiée par M. Beyts. (U. B., 27 fév.)

Il est quatre heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 26 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. DE GERLACHE.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Goes, à Anvers, présente des observations sur la marine belge.

MM. Aerts et Desmit, de la même ville, présentent le prince de Salm-Salm pour chef de la Belgique.

Les bourgmestres et un grand nombre d'habitants des communes de Wittem, Heerlem, Vaerendael et autres situées sur la rive droite de la Meuse, demandent de ne pas être séparés de la Belgique.

Seize habitants de Mons demandent la révision de la législation actuelle sur le déguerpissement.

M. Dewael-Vermoelen, à Anvers, prie le congrès de nommer une commission de cinq membres chargée de rechercher toutes les combinaisons susceptibles de procurer à la Belgique la plus grande somme possible de bien-être.

M. Dubuisson, à Bruxelles, prie le congrès de défendre au ministre de la guerre d'accorder aucun avancement à MM. les officiers du génie militaire, sans leur avoir fait subir un examen préalable.

M. Cartier, docteur en médecine à Paris, demande à faire en Belgique l'essai d'une loterie perfectionnée.

Le chevalier Soenens, à Gand, demande la permission de planter des arbres le long de la chaussée d'Audenarde à Gand, et aussi loin que s'étend sa propriété.

M. Failly, chirurgien à Mons, demande une sous-lieutenance, en récompense des services qu'il a rendus. (U. B., 28 fév., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Raikem demande un congé jusqu'à la fin de la session des assises de Liége. (P. V.)

(1) Ce document se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 102.

Ce congé est accordé. (P. V.)

M. le vicomte de Bousies de Rouveroy annonce qu'il est retenu chez lui à cause d'une indisposition. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. le baron de Leuze écrit au président : J'ai l'honneur de vous annoncer que je pars, parce que je suis malade. (*On rit.*) (J. B., 28 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Nopener, qui, le jour de l'élection du régent, a été retenu chez lui par l'organisation de la garde civique, écrit qu'il adhère pleinement à la nomination de M. le baron Surlet de Chokier. (U. B., et J. B., 28 fév.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. Charles Rogier fait connaître que, s'il se fût trouvé à la séance du 24, lors de l'appel nominal, son vote eût été en faveur du décret qui prononce que c'est comme corps constituant que le congrès a porté ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830. (P. V.)

Également pris pour notification. (P. V.)

Rapport sur la proposition tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire.

M. SERON fait, au nom de la section centrale, un rapport sur la proposition de M. le baron Beyts (1), tendant à accorder une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire. L'honorable rapporteur, après avoir développé en peu de mots les motifs du décret, ajoute : La commission a considéré les membres du gouvernement provisoire comme revêtus de fonctions ministérielles, et calculant le temps pendant lequel ils sont restés au pouvoir, elle a pensé qu'il convenait de leur accorder une indemnité calculée sur le traitement dont jouirait un ministre. Voici le projet proposé par la commission :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Considérant que les membres du gouvernement provisoire n'ont cessé, pendant la durée de leurs fonctions, de donner des preuves de désintéressement, de courage et de patriotisme;

» Considérant que leurs services ayant été très-utiles au pays, la dignité de la nation ne permet pas d'acquiescer à leur refus de toute indemnité,

(1) Elle a été faite dans la séance du 25 février ; voir page 598.

» Décrète :

» Art. 1er. Une somme de dix mille florins est accordée à titre d'indemnité et des services rendus à la patrie, à chacun des membres du gouvernement provisoire, savoir :

» A MM. le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst*,
» le comte *Félix de Mérode*,
» *Alexandre Gendebien*,
» *Charles Rogier*,
» *Sylvain Van de Weyer*,
» *Jolly*,
» baron *F. de Coppin*,
» *Joseph Vanderlinden*.

» Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

(U. B., 28 fév., P. V. et A.)

M. VAN SNICK : Je ferai remarquer qu'il y a une lacune : un honorable citoyen, qui a fait partie du gouvernement provisoire, a ses droits à la reconnaissance nationale. (U. B., 28 fév.)

M. SERON, rapporteur : La commission a considéré que M. de Potter (car c'est à lui que vous faites allusion) n'avait été en fonctions que six semaines. (U. B., 28 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Désire-t-on que la proposition de la commission soit discutée de suite? (C., 28 fév.)

L'assemblée décide que oui. (C., 28 fév.)

Discussion du projet de décret.

M. JOTTRAND : Les motifs du projet qui nous est présenté par la commission me semblent ne pas permettre de faire des exceptions ou des catégories parmi ceux qui ont composé le gouvernement provisoire. Je prie l'assemblée de ne voir que mon désir de mettre le décret qu'elle va voter à l'abri de tout reproche de partialité, dans la motion que je fais de comprendre M. de Potter au nombre de ceux à qui l'indemnité sera allouée. (C., 28 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite M. Jottrand à déposer une proposition conçue dans ce sens. (C., 28 fév.)

La proposition est déposée sur le bureau. (C., 28 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Une nation doit se montrer grande et généreuse. Nous devons prendre garde de blesser l'amour-propre. Je trouve peu convenable l'indemnité proposée et la manière dont elle est offerte. Je crains qu'elle ne soit pas acceptée. Il vaudrait mieux offrir une pension annuelle

comme témoignage de la gratitude du pays.

Je demande que nous fixions l'indemnité pour chacun des membres du gouvernement provisoire à une pension de trois mille florins par an.

(E., 28 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. d'Arschot est-elle appuyée? (U. B., 28 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

(U. B., 28 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Jottrand :

« Je propose que le principe d'indemnité exposé dans les motifs du projet de décret soit étendu à M. de Potter, qui a fait partie du gouvernement provisoire, et qu'en conséquence une somme de..... lui soit allouée au même titre qu'à ses collègues. » (U. B., 28 fév., et A.)

M. LEBEAU : J'appuie la proposition de M. d'Arschot. J'y vois deux avantages : d'abord celui de l'économie (et, dans les circonstances où la Belgique est placée, on me pardonnera d'invoquer ce mot, que je voudrais écarter tout à fait quand il s'agit de reconnaissance nationale), et en second lieu, c'est qu'il doit perpétuer le témoignage de notre gratitude. Il me semble, d'ailleurs, que les bases adoptées par la commission sont susceptibles d'observations. On a assimilé les fonctions des membres du gouvernement provisoire à des fonctions administratives. Mais on ne remarque pas assez, ce me semble, les soins assidus, le travail continuel auxquels ils ont été obligés de se livrer : on ne remarque pas l'abnégation totale qu'ils ont dû faire de leur état, de leurs intérêts, de leur fortune; car il y a tel d'entre eux qui a épuisé, dans les six mois qui viennent de s'écouler, les ressources qu'il s'était créées avant la révolution. On ne remarque pas assez, en outre, que, dans leurs services, il en est qui ont un caractère particulier, je veux parler des périls de leur mission, où, après avoir bravé la mitraille ennemie, ils avaient en perspective la proscription, si ce n'est l'échafaud. Ces considérations doivent être appréciées par le congrès, et la nation nous en saura gré. En adoptant l'amendement de M. d'Arschot, nous nous conformons aux usages reçus, qui veulent qu'une retraite soit accordée en récompense des services rendus.

Ici, messieurs, l'absence de durée des fonctions est plus que compensée par les périls dont elles ont été environnées; d'un autre côté, ce mode n'obère pas actuellement le trésor, et, lorsque les temps seront plus heureux, cette charge n'en sera réellement pas une pour l'État.

(U. B., 28 fév.)

M. PIRSON : Messieurs, je ne parlerai pas sur le fond de la question, les services rendus par le gouvernement provisoire sont assez sentis; il ne s'agit plus que de trouver le meilleur moyen de lui témoigner notre reconnaissance. Je propose d'accorder une pension de 5,000 florins à chacun de ses membres, sauf à déduire de cette somme le montant d'un traitement inférieur, s'ils occupent une place avec traitement et la suppression de la pension aussi longtemps qu'ils jouiront d'un traitement supérieur. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 28 fév., et A.)

M. LE BARON OSY : La pension annuelle de 3,000 florins pour les neuf membres du gouvernement provisoire donne un total de 27,000 florins. Le capital à 6 %, d'après leur âge, s'élève à 450,000 florins, tandis que l'indemnité proposée par la section centrale n'était pour chacun que de 10,000 florins une fois donnés, ce qui fait pour tous les membres ensemble 90,000 florins; la différence est grande. (*Murmures.*)

(J. B., 26 fév.)

M. SERON, rapporteur : Que l'on accorde une somme une fois payée, ou une pension, c'est toujours de l'argent; il n'y aurait plus ici que la différence du plus au moins. (U. B., 28 fév.)

M. DEVAUX : Messieurs, je crois que la discussion est assez éclaircie. J'éprouve une impression pénible en entendant parler de 6 pour 100 quand il s'agit de décerner une récompense nationale. Ce sont des questions délicates à discuter.

M. JOTTRAND : Oui, messieurs, la question est délicate, mais ce n'est pas une raison pour se refuser de l'éclaircir. Notre devoir nous oblige de vaincre nos répugnances quand il s'agit de l'intérêt et des convenances publiques.

Les pensions, les récompenses pécuniaires, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être basées, dans tous les gouvernements qui font quelque cas de la justice et de l'économie, que sur le principe invariable des pertes éprouvées ou des bénéfices négligés dans leurs affaires privées par les citoyens qui se sont voués au service de l'État, c'est-à-dire des affaires de tous. Sous ce rapport, je suis disposé à voter, pour les membres du gouvernement provisoire, telle indemnité pécuniaire qui sera jugée convenable dans cette assemblée. J'ajouterai même que je me prêterai volontiers, pour ce qui me regarde, à quelques changements au projet de la commission.

Mais l'honorable M. Lebeau vient de nous proposer, pour évaluer cette indemnité, des bases qui me semblent inadmissibles. Le mérite que le gouvernement provisoire a pu déployer, les dan-

gers qu'il a courus dans les premiers jours de sa mission, ne peuvent, selon moi, être pris en considération pour fixer une indemnité pécuniaire.

La récompense de leur mérite sera dans l'histoire, mais si nous voulons décerner sous ce rapport une marque spéciale de la gratitude nationale, aux membres du gouvernement provisoire, ce n'est pas avec de l'argent qu'il faut le faire.

Quant aux dangers qu'ils ont courus, à l'exil ou à l'échafaud qui pouvait les attendre dans l'hypothèse d'une réaction, je répondrai à l'honorable M. Lebeau qu'une foule d'autres citoyens ont couru les mêmes dangers. L'exil ou l'échafaud attendaient d'autres Belges encore que ceux qui ont eu l'honneur de composer le gouvernement provisoire. Ces Belges n'ont jamais prétendu escompter en écus les périls auxquels ils se sont exposés pour la cause de leur pays. (C., 28 fév.)

M. LE GRELLE propose l'amendement suivant :

« Une somme de 150,000 florins est allouée aux membres du gouvernement provisoire, comme témoignage des services signalés qu'ils ont rendus à la patrie. Cette somme sera répartie entre eux au prorata de la durée de leurs fonctions. »

Je trouve, dit-il, la somme de 90,000 florins que l'on donnerait aux membres du gouvernement provisoire très-modique. Je préfère toutefois une somme une fois donnée et au prorata de la durée de leurs fonctions. Je ferai remarquer l'énorme différence qu'il y a entre la proposition de M. Seron et les conclusions de la section centrale, parce qu'il faut savoir sur quoi vous voulez voter. (J. B., 28 fév.)

M. LE HON ne voudrait pas une récompense qui, cessant par un seul payement, ressemble trop à un remboursement. En 1815 on partagea les dépouilles de la France. Je comprends une indemnité comme celle-là, parce qu'elle est prise sur l'ennemi; mais ici je ne l'admettrais pas. Je ne voudrais pas non plus que la pension fût réductible en cas d'autres traitements, parce que les nouveaux salaires ne peuvent être que la récompense de fonctions nouvelles. (E., 28 fév.)

M. LE BARON BEYTS explique les vues de la commission, qui a préféré indemniser au moyen d'une somme une fois payée, parce qu'une pension pourrait être supprimée par les législatures subséquentes, qui, comme nous, dit l'honorable membre, n'auraient pas été témoins des services éminents rendus par ces honorables citoyens. Quant à M. de Potter, on a observé qu'il avait quitté ses fonctions au moment où le congrès national s'est rassemblé; on pourrait d'ailleurs lui voter une récompense par un décret particulier. (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 28 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (U. B., 28 fév.)

L'amendement de M. Pirson est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

Celui de M. le comte d'Arschot, mis aux voix, est également rejeté. (P. V.)

On passe à l'amendement de M. Le Grelle. (U. B., 28 fév.)

M. DEVAUX en demande la division. Il ne faut pas, dit-il, laisser la disposition qui prescrit le partage de l'indemnité au prorata de leurs services. Votons la somme d'abord, et laissons aux membres du gouvernement provisoire le soin de faire eux-mêmes la répartition. On peut s'en rapporter à eux pour cela. (*Marques d'assentiment.*) (U B., 28 fév.)

M. JOTTRAND : Si l'amendement de M. Le Grelle reste conçu dans les termes que l'on vient de lire, je déclare qu'il me sera impossible de le voter. La somme qu'il propose me paraît convenable, mais je ne puis voter de l'argent par reconnaissance ou gratitude, ainsi que veut nous le faire dire l'amendement de M. Le Grelle. (C., 28 fév.)

La première partie de l'amendement de M. Le Grelle est amendée en ces termes :

« Une indemnité de 150,000 florins est allouée » à MM. les membres du gouvernement provi- » soire. » (C., 28 fév., et P. V.)

Cette disposition est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE GRELLE retire la seconde partie de son amendement. (U. B., 28 fév.)

M. DE LABEVILLE demande que son vote négatif soit inséré au procès-verbal. (P. V.)

M. LE BON propose d'ajouter à la somme qu'on votera en reconnaissance aux membres du gouvernement provisoire, une médaille en or de la valeur de 150 florins, frappée en Belgique, où la Belgique libre produira son éternelle reconnaissance, et qu'ils peuvent transmettre à la postérité la plus reculée, qui sera par là stimulée à suivre les nobles traces de leurs pères, pour défendre ces chères libertés aux mêmes périls de leur fortune, de leur sang et de leur vie. (A.)

M. VAN SNICK : Le décret d'hier vaut bien une médaille. (U. B., 28 fév.)

La proposition de M. Le Bon est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

On procède à l'appel nominal sur la disposition de M. Le Grelle, qui constitue le décret relatif à l'indemnité; 114 membres répondent à

l'appel : 99 votent *pour* le décret, 14 contre.

M. *Speelman-Rooman* déclare qu'il ne vote pas, et aussitôt il saute au-dessus du banc, lève le rideau qui se trouve derrière lui, et disparaît. (*Hilarité générale dans l'assemblée.*)

(J. F., 28 fév., et P. V.)

Le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. de Labeville, Vandorpe, Buyse-Verscheure, Pirson, le baron de Terbecq, Fleussu, Delwarde, Joos, Annez de Zillebeecke, Domis, le baron Beyts, le baron de Sécus (père), Seron, David. (C., 28 fév.)

Tous les députés parents ou alliés des membres du gouvernement provisoire avaient quitté la salle avant l'appel nominal. (C., 28 fév.)

Rapport sur la proposition tendant à instituer une commission diplomatique.

M. FRANÇOIS fait, au nom de la section centrale, un rapport sur la proposition de M. Lebeau, ayant pour objet la création d'une commission d'enquête ; il ne prend pas de conclusions, la section centrale, selon lui, n'ayant pris aucune détermination à cet égard. (*Marques d'étonnement.*)

(U. B., 28 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai présidé la section centrale, et je pense que M. le rapporteur se trompe; elle a adopté en principe la proposition de M. Lebeau, et elle avait lieu de croire que son rapporteur rédigerait un projet de décret.

(U. B., 28 fév.)

M. CHARLES LE HON : M. le rapporteur n'a pas fait une mention même sommaire du procès-verbal de ma section, qui seule a voté contre la proposition ; il s'est borné à dire que la septième section n'était composée que de six membres, comme pour en faire ressortir le petit nombre, lorsque du reste il n'a rien dit relativement au nombre des membres dont les autres sections étaient composées : j'en connais où il n'y avait que quatre membres. (U. B., 28 fév.)

UNE VOIX : A ma section nous n'étions que deux. (U. B., 28 fév.)

M. VAN MEENEN demande qu'on lise le procès-verbal de la section de M. Le Hon.

(U. B., 28 fév.)

M. FRANÇOIS : Je vais en lire l'analyse. La septième section, examinant la proposition de M. Lebeau, a été frappée de cette considération qu'en l'adoptant ce serait établir un pouvoir rival du pouvoir exécutif; que ce pouvoir ne pourrait qu'affaiblir le pouvoir du régent au dedans du royaume, et sa considération au dehors. Ce serait d'ailleurs témoigner en quelque sorte une défiance injuste à un homme porté au premier poste de l'État par une majorité imposante, pour investir de la confiance du congrès une commission qui serait élue à une majorité certainement moindre. La septième section s'est ensuite demandé à quel titre la commission prendrait des renseignements au dehors; que si c'est par l'intermédiaire du régent, elle devient un rouage inutile, et dès lors il n'y a pas lieu de l'admettre.

Après cette lecture, M. François rédige un projet de décret dont voici les termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Art. 1er. Il sera établi une commission permanente choisie dans le sein du congrès, au scrutin secret et à la pluralité des voix.

» Cette commission sera composée de neuf membres, un pris dans chaque province.

» Art. 2. Cette commission est chargée de prendre près des différents ministres tous les renseignements propres à éclairer le congrès national sur les questions relatives au choix définitif du chef de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande.

» Elle ne pourra se mettre en relation directe avec les gouvernements étrangers.

» Art. 3. Chaque membre de la commission jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins. »

(U. B., 28 fév., et P. V.)

M. VAN SNICK demande qu'on remette la discussion de la proposition de M. Lebeau. Il n'y a pas urgence. (C., 28 fév.)

M. LEBEAU combat cette opinion. (C., 28 fév.)

Après une courte discussion, le congrès décide que la discussion sera immédiatement ouverte sur la proposition de M. Lebeau. (U. B., 28 fév.)

Discussion de la proposition relative à l'établissement d'une commission diplomatique (1).

M. SERON : Messieurs, je vais motiver brièvement le vote que j'émettrai sur la proposition que M. Lebeau a soumise à votre examen.

Vous avez repoussé avec raison le conseil privé que l'on voulait donner au régent. On demande aujourd'hui une députation de cinq membres; quelle sera leur mission? Va-t-on en faire des inquisiteurs d'État, chargés de surveiller le nouveau

(1) Cette proposition se trouve aux *Pièces justificatives*, no 88.

gouvernement? C'est un sûr moyen de l'empêcher de marcher.

La commission gouvernera-t-elle elle-même? Mais alors le régent et ses ministres deviennent une superfétation; il faut les supprimer.

On répond: Elle sera chargée de prendre des renseignements propres à éclairer le congrès national sur les questions relatives au choix définitif du chef de l'État, aux limites du territoire et aux négociations avec la Hollande. Mais où puisera-t-elle ces renseignements? Sera-ce dans les gazettes? Tout le monde en ferait bien autant. Sera-ce dans les coteries? les honnêtes gens s'en éloignent. Enfin, sera-ce à Paris, à Londres, à La Haye, à quelques lieues d'ici? Mais alors par qui les renseignements lui seront-ils transmis? Aura-t-elle des ambassadeurs? Ira-t-elle elle-même en ambassade? En un mot, se constituera-t-elle en comité diplomatique, et ce comité diplomatique sera-t-il plus capable que celui contre lequel, à tort ou à raison, on a tant crié? Pardonnez-moi la trivialité de l'expression: croit-on que le nouveau comité trouvera la pie au nid?

Mais, messieurs, dans tout cela votre députation ne fera rien que ne puisse faire le régent que vous avez nommé hier, conjointement avec les ministres qu'il aura choisis. Si vous voulez qu'il ait la confiance de la nation, dont il a grand besoin, commencez par lui donner la vôtre; je l'en crois digne, et c'est par cette raison que je lui ai donné ma voix. Je ne le dis pas pour le flatter, Dieu m'en garde! je n'ai pas l'habitude d'encenser les gens du pouvoir.

Croyez-vous que si, tout à l'heure, il devient nécessaire de convoquer le congrès, le régent ne le fera pas? Avez-vous peur qu'il ne se perpétue dans sa place? Mais comment s'y perpétuerait-il? Que peut-il sans votre appui?

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

(U. B., 28 fév.)

M. FLEUSSU se prononce contre la proposition de M. Lebeau. Il n'en voit pas l'utilité. Deux fois le congrès a déjà voté contre de semblables propositions quand on a agité la question de savoir si on enverrait des commissaires à Londres et à Paris. On n'a pas voulu faire un affront au gouvernement provisoire. Et aujourd'hui, qu'on a choisi un régent, on voudrait l'environner de défiances et lui ôter une partie de sa force. L'orateur veut qu'on laisse à un ministre responsable le soin exclusif d'ouvrir des négociations sur le choix du chef de l'État. Il pense qu'en tout cas, il ne faut pas charger la commission du soin d'entrer en négociation au sujet des limites et de la dette. Nous connaissons nos limites et nos dettes. D'ailleurs aucun échange de territoire ne peut avoir lieu, aucune proposition ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

(C., 28 fév.)

M. LEBEAU : Il est dans les gouvernements constitutionnels un principe que l'on perd trop souvent de vue : c'est que ni le caractère ni les principes personnels du roi ne peuvent être invoqués dans des discussions parlementaires. Respect à ce principe! Le roi ou, ce qui revient au même, le régent, est inviolable: il ne peut ni être défendu ni être attaqué. Pour moi, dès aujourd'hui, le gouvernement c'est le ministère.

En combattant ma proposition, on semble ne pas faire attention à la situation du congrès. Le congrès n'a pas besoin d'être convoqué pour exister. Comme pouvoir constituant, la souveraineté réside en nous seuls, et nul ne peut être admis à délibérer avec nous. Ainsi le régent n'a point, constitutionnellement parlant, le droit de nous convoquer. Aucune disposition de notre nouvelle charte ne l'y autorise. Ce ne serait que par une délégation spéciale qu'il pourrait exercer ce droit; or, c'est ce que nous n'avons point fait. Je crois donc que cette partie de ma proposition, tendant à ce qu'il soit nommé une commission chargée de nous convoquer, si les circonstances le réclament, est inattaquable en droit.

J'avoue que deux ou trois dispositions de mon projet peuvent être écartées : celles qui sont relatives aux négociations à entamer au sujet de la fixation des limites et du partage de la dette. Je crois que la constitution a consacré des garanties suffisantes contre le danger de régler arbitrairement des objets d'une aussi haute importance.

Pour ce qui concerne les négociations à ouvrir sur le choix d'un roi, vous ne pouvez en abandonner le soin au régent, sans aller au delà des prérogatives constitutionnelles que la charte lui a conférées.

Le congrès a à procéder à un acte auquel le régent ne peut ni ne doit concourir; cet acte est l'élection d'un roi. Si vous repoussez ma proposition, vous accordez au régent un droit exorbitant qui n'est point écrit dans la charte, qui ne rentre nullement dans ses attributions, ou bien vous le forcez à rester dans l'inaction, et quand, après votre ajournement, vous vous trouverez réunis ici pour délibérer sur l'importante question du chef de l'État, le régent vous répondra peut-être: La constitution ne m'a pas accordé le droit d'entamer des négociations sur ce grave sujet.

Or, maintenant que le congrès seul a ce droit, il peut le déléguer à une commission, qui à son

tour peut choisir dans son sein une députation chargée d'aller recueillir tous les renseignements nécessaires pour éclairer le congrès.

Une semblable délégation est toute dans l'intérêt du pouvoir. Par là, nous le débarrasserons d'une responsabilité immense, d'une responsabilité qu'il pourrait répudier, parce que les fonctions que vous lui aviez conférées sortent de ses attributions royales. Ce serait vraiment un funeste présent que vous lui feriez.

Quant aux dettes et aux limites, je répète que je crois inutile de charger la commission du soin de recueillir des renseignements sur ces objets. Les observations de M. Fleussu me paraissent justes sous ce rapport. (C., 28 fév.)

M. CHARLES LE HON : Je suis parfaitement de l'avis du préopinant quand il dit que le nom du régent, inviolable et sacré, ne peut être invoqué dans des discussions parlementaires pour combattre ou appuyer une opinion. Mais je ne partage nullement son avis sur le fond de la question.

Ce n'est pas au régent, dit-on, qu'appartient le droit de convoquer le congrès; mais il ne faut pas se tromper sur le caractère dont il est revêtu. Ce n'est pas un régent ordinaire. Il ne remplace point le roi. C'est plutôt un lieutenant général dont l'action est circonscrite dans les termes de la constitution. Ce n'est qu'un fonctionnaire appelé à diriger l'administration de l'État jusqu'à ce qu'un pouvoir définitif ait été institué.

Le régent est investi du pouvoir exécutif dans toute sa plénitude. Il peut même faire la paix et déclarer la guerre. Et il ne pourrait pas recueillir des renseignements sur l'élection d'un roi, il ne pourrait pas faire ce que le gouvernement provisoire a fait? Le régent lui-même, messieurs, avait une tout autre idée de l'étendue de ses pouvoirs. Car vous n'avez pas oublié sans doute, que dans son discours d'installation, il vous a dit qu'il tâcherait de vous procurer tous les renseignements nécessaires à éclairer le congrès sur les résolutions qui lui restent à prendre.

En droit, rien ne s'oppose à ce que le régent ouvre lui-même les négociations dont on veut charger la commission. Le régent est tout aussi capable que le comité diplomatique de recueillir de simples renseignements. Le régent est en relation nécessaire avec les cabinets étrangers, et pourra par conséquent acquérir avec plus de facilité toutes les notions propres à éclairer le congrès. La constitution ne lui interdit pas cette faculté. Elle ne prévoit pas le cas; elle se tait. Comment donc peut-on dire qu'il se mettrait en hostilité avec elle s'il se chargeait de cette mission?

L'intérêt public réclame qu'il en soit chargé. On représente la nation et le congrès comme divisés. Si vous nommez une commission, on dira que la minorité, qui n'a point pu parvenir à créer un conseil privé, a cherché à se venger de cette défaite par l'établissement d'une commission d'enquête.

Ce n'est pas tout. Il faut entourer de force le pouvoir que nous venons d'instituer. A cet effet, il faut lui accorder toute notre confiance et ne point faire soupçonner qu'on veuille attenter à son pouvoir.

Je crains encore, messieurs, que la commission qu'on vous propose d'établir ne soit circonvenue d'intrigues, qu'elle ne dégénère en coterie, et que des démarches peu favorables ne soient favorisées par elle. On marchande la royauté. N'est-il pas à craindre que la commission ne prête l'oreille à des suggestions peu en harmonie avec la dignité du congrès et de la nation belge?

Je voterai contre la proposition de M. Lebeau. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

(C., et J. F., 28 fév.)

M. NOTHOMB : C'est une question de théorie constitutionnelle, et non de convenance, que nous discutons. Avant tout je dois prendre acte des changements que la proposition a subis en section centrale, et entre les mains de son honorable auteur lui-même. Elle est devenue méconnaissable, et réduite aux termes où elle vous est présentée maintenant, elle est toujours inadmissible. La commission d'enquête, telle que je la conçois, doit: 1° être chargée des questions du chef de l'État, des limites et des dettes; 2° correspondre directement avec les puissances étrangères; 3° être responsable. Il me faut ces trois conditions; sinon, pas de commission. Les questions du chef de l'État, des limites et des dettes se lient intimement dans la pensée des cabinets étrangers, se confondent dans un même système, et tiennent également au pouvoir constituant. Régler les limites, alors qu'on nous conteste deux provinces, un tiers du territoire, qu'on veut mutiler la représentation nationale, déterminer notre part dans les dettes, grever la génération présente et les générations futures, c'est bien *fixer le sort du pays*, constituer la Belgique. Rien de ceci n'est prévu par la constitution; à cet égard nous sommes en dehors de toute loi, le congrès n'est qu'une exception. Il peut accorder ou refuser au pouvoir exécutif le droit de prendre des renseignements sur ces objets, que je place sur la même ligne. Il arrivera que le même acte

diplomatique embrassera les trois objets ; scinderez-vous l'acte, pour en envoyer une partie à votre commission d'enquête, l'autre au gouvernement ; et si l'une disposition est une condition de l'autre, que ferez-vous ?

Il faut, en second lieu, que la commission corresponde directement avec les puissances étrangères ; elle doit représenter à l'extérieur l'individualité nationale ; forcée d'agir par l'intermédiaire du gouvernement, elle serait à la merci du ministre qu'elle supplante ; elle serait au dehors sans considération, au dedans sans pouvoir véritable.

Enfin, je veux une commission responsable. M. Lebeau vous a dit que la proposition *débarrassait le gouvernement d'une immense responsabilité ;* je cite textuellement. Il ne faut pas anéantir la responsabilité, mais la déplacer seulement ; la commission doit supporter la part de responsabilité, dont on débarrasse le ministère.

Sans publicité, sans responsabilité, sans caractère à l'extérieur, sans moyen d'action sur le gouvernement, limitée à un seul objet, réduite à se mouvoir sur elle-même, la commission, je le crains, ne serait qu'une impuissante coterie.

Nous avons tous applaudi à l'établissement d'une régence, parce que nous avions l'espoir de voir se dissoudre tous ces comités irresponsables, et entre autres le comité diplomatique dont j'ai fait partie ; ne perdons pas les fruits de l'ordre nouveau que nous avons créé. Ne ressuscitons pas des ministères multiples et par cela même irresponsables.

Dans l'hypothèse de l'adoption de la proposition, je soumettrai à l'assemblée l'amendement suivant :

« Les membres de la commission sont responsables ; les dispositions de la constitution et des lois relatives à la responsabilité ministérielle leur seront applicables. » (*La clôture !*) (C., 28 fév., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, la question est d'une grande importance : entendez encore un orateur. (J. F., 28 fév.)

M. DEVAUX : Messieurs, il me paraît qu'une erreur fondamentale domine les discours des honorables membres qui se sont prononcés contre l'établissement d'une commission. Ils ont craint, en y donnant leur assentiment, de porter atteinte aux pouvoirs du régent. Il ne s'agit pas d'augmenter ou de diminuer ses attributions ; il s'agit d'une combinaison qui ne touche en rien au pouvoir exécutif.

Ce que M. Lebeau a proposé, c'est d'instituer une commission d'enquête ; et il est vraiment étrange que, dans le moment même où nous entrons dans l'ordre constitutionnel, on se montre si peu disposé à en accepter les conditions. Un droit inhérent à toute représentation nationale, c'est le droit d'enquête ; voyez l'Angleterre. Il arrive souvent que le parlement charge une commission, choisie dans son sein, de prendre des renseignements jusque dans le portefeuille des ministres, même pour ce qui concerne les affaires extérieures. La chambre des députés de France ne se montre pas plus scrupuleuse. Cependant là, personne ne crie à la violation de la constitution ou des prérogatives du pouvoir exécutif.

On a qualifié d'acte de défiance l'établissement de la commission. Mais je ne vois là rien que de très-naturel ; je ne vois pas quel mal résultera de cette défiance : savez-vous bien, messieurs, que tous vos décrets sont des actes de défiance formulée, que les lois en général ne portent point d'autre caractère, nées comme elles le sont de la crainte des usurpations et des empiétements. Ce sont des chaînes nécessaires que l'on impose à l'action du pouvoir pour l'empêcher de devenir désordonnée. Ne nous effrayons donc pas de mots.

Mais il faut environner le pouvoir de force ! Oui, mais comment y parvenir ? En lui ôtant l'occasion de se dépopulariser, et en lui facilitant le moyen de conserver l'estime des citoyens. Or, ce service, vous le rendrez au régent en transportant sur tout autre que lui le soin de négocier pour l'élection d'un roi. Vous le mettrez à l'abri de tout soupçon injuste, de toute attaque de malveillance.

On semble être embarrassé de savoir comment la commission en agira auprès des cours étrangères. Mais, messieurs, elle agira comme bon lui semblera, vous lui laisserez le choix de ses moyens ; libre à vous de la censurer ensuite. Il ne faut point supposer d'ailleurs qu'elle abusera des pouvoirs que vous lui aurez confiés. Il faut bien d'ailleurs que quelqu'un se charge des négociations à faire. Or, nous n'avons pas encore de ministres, nous n'avons pas d'envoyés accrédités auprès des cabinets étrangers. Il est vrai que nous avons un ambassadeur à Paris. Mais la dignité nationale exige qu'il soit promptement rappelé. Nous ne pouvons point confier la mission de préparer l'élection d'un roi à un homme qui s'est laissé tromper par des courtisans, ou qui a si audacieusement trompé le peuple belge. (*Sensation.*)

Que l'on ne craigne pas que la députation de la commission soit mal reçue à l'étranger, l'accueil qu'on a fait à nos envoyés à Londres et à Paris a été trop flatteur peut-être. Certes, messieurs, si nous avons à nous plaindre de quelque chose, ce n'est pas de la manière dont nos députés ont été reçus des cours étrangères.

La commission, je le sais, peut être trompée ;

tout le monde peut l'être; le comité diplomatique en sait quelque chose. Mais pourquoi tant redouter cet inconvénient? La palme de la duperie ne reste plus à décerner. (*On rit.*)

Le congrès, messieurs, va s'ajourner. Ne conviendrait-il pas que, pendant notre absence, quelqu'un nous représentât ici? Ne conviendrait-il pas d'environner le régent d'une commission, qui, en le débarrassant d'un lourd fardeau, en lui rendant la besogne moins dure, pût en même temps l'aider de ses conseils, et le raffermir dans la voie du bien?

On a voulu rendre les membres de la commission *responsables;* je ne conçois pas bien une responsabilité qui s'attacherait uniquement à des actes qui ne tendent ou ne doivent tendre qu'à obtenir des renseignements exacts sur les avantages ou les inconvénients attachés à la candidature de tel ou tel prince. Mais, si l'on veut, à la rigueur, que les membres de la commission soient responsables des suites que pourraient entraîner leurs *assurances* et leurs *certitudes,* je ne m'y opposerai pas.

Veuillez méditer ces graves considérations. (C., 28 fév.)

M. ZOUDE (de Namur) parle contre la proposition, comme accordant un droit exorbitant; ensuite il faudrait démontrer l'urgence d'une semblable mesure, ce que nul des orateurs entendus jusqu'à présent n'a essayé de faire. (*La clôture! la clôture!*) (E., 28 fév.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (C., 28 fév.)

M. Destouvelles, premier vice-président, remplace M. de Gerlache au fauteuil. (E., 28 fév.)

M. LEBEAU déclare avoir amendé sa proposition dans le sens des conclusions de la section centrale, et y avoir ajouté : *qu'un crédit de... sera ouvert aux membres de la commission pour frais de voyage.* (C., 28 fév.)

On donne lecture de la proposition de M. Lebeau telle qu'il vient de l'amender. (E., 28 fév.)

M. LE BARON BEYTS demande que la question préalable soit posée, personne n'ayant fait reconnaître la nécessité de l'exception réclamée. (E., 28 fév.)

M. LEBEAU pense que la question préalable est un non-sens dans le cas actuel, puisqu'elle tend à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que depuis plus de trois heures on est en délibération. (E., 28 fév.)

M. LE BARON BEYTS : La question préalable peut être réclamée en tout état de cause. (E., 28 fév.)

M. FLEUSSU : Il me semble que tout se réduit à la décision de ce point : Y a-t-il lieu à nommer une députation permanente? (E., 28 fév.)

M. JOTTRAND s'oppose à ce que la question soit ainsi présentée; il faut absolument demander s'il y aura ou non une commission d'enquête, ce qui est essentiellement différent. (E., 28 fév.)

M. CHARLES LE HON parle également sur la position de la question. (E., 28 fév.)

L'assemblée décide que l'art. 1er de l'amendement de M. Lebeau portant qu'une commission sera créé, sera d'abord mis aux voix, le rejet de cet article emportant celui de toute la proposition. (P. V.)

L'art. 1er est mis aux voix; quarante membres au plus se lèvent pour, il est rejeté; les autres articles deviennent par suite sans effet. (E., 28 fév., et P. V.)

M. DE ROUILLÉ demande qu'il soit inséré au procès-verbal qu'il a voté pour l'article. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir s'il y aura séance demain. (E., 28 fév.)

M. VAN SNICK s'y oppose, chaque membre du congrès ayant besoin de repos pour méditer les projets qui seront incessamment mis en discussion. (E., 28 fév.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME fait, au nom de la commission des pétitions, un rapport sur plusieurs pétitions contenant des observations relatives au projet de décret sur les fers (1); il propose le dépôt au bureau des renseignements. — Conclusions adoptées. (P. V.)

L'assemblée décide que ce rapport sera imprimé et distribué; la discussion du projet de décret sur les fers aura lieu lundi. (P. V.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME fait au nom de la même commission, un rapport sur la pétition du sieur Geniets, ancien sous-intendant militaire à Venloo, actuellement detenu à Ath, qui réclame contre sa détention; il en propose le renvoi à M. le ministre de la guerre. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE conteste une assertion de M. le rapporteur, qui a dit que le sieur Geniets réclamait contre un déni de justice; le pétitionnaire faisait partie de la garnison de Venloo; comme tous ses compatriotes, il a été fait prisonnier de guerre; si, dans une position particulière, l'autorité compétente croit devoir le rendre à la liberté, ce sera une faveur, et jus-

(1) Voyez ce rapport aux *Pièces justificatives*, no 270.

qu'à présent ce n'a pu être une injustice. (E., 28 fév.)

Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné. (P. V.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME fait ensuite le rapport de la même commission sur une pétition du major Techters, prisonnier de guerre hollandais, qui se plaint aussi d'être détenu; il conclut également au renvoi à M. le ministre de la guerre. (P. V.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU invoque un ordre du jour du gouvernement provisoire, sous la date du 26 septembre (1), qui permettait aux officiers hollandais de retourner dans leur patrie; Ath s'est rendu le 27, il faut que justice soit rendue à nos ennemis comme à nos amis. Il réclame une prompte réponse du ministre de la guerre. (E., 28 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE pense qu'il ne peut entrer dans les attributions du congrès de faire paraître le ministre de la guerre, pour donner une réponse sur les pétitions qui lui sont renvoyées. (E., 28 fév.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT demande si l'ordre du jour du 26 septembre était connu le 27 à Ath. (E., 28 fév.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Oui, sans doute, c'est moi qui l'ai porté. (E., 28 fév.)

M. VAN SNICK répète, comme M. le comte Duval de Beaulieu : Justice, justice pour tous, amis comme ennemis. (E., 28 fév.)

Demain à midi, séance publique, pour entendre les différents rapports sur les pétitions arriérées. (C., 28 fév.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 27 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle des rapports de la commission des pétitions. (J. F., 1er mars.)

M. LE GRELLE, premier rapporteur : Des habitants de Bruxelles demandent que la porte de Hal soit démolie et qu'on en construise une nouvelle, qui portera le nom de *porte de la Liberté*.

La commission conclut au renvoi de la pièce au ministre de l'intérieur. (J. F., 1er mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Le conseil communal de Bas-Warneton demande le réintégration de la commune dans son titre de succursale. — Renvoi au comité de l'intérieur. (J. B., 1er mars, et P. V.)

On demande que les fils naturels soient assimilés aux fils légitimes pour l'exemption de la milice.

La commission, considérant que l'objet de la demande est contraire aux mœurs, propose l'ordre du jour. (J. F., 1er mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Cinq ecclésiastiques de Nivelles et des environs manifestent le désir de contracter mariage.

Les signatures de cette pétition ayant paru suspectes à la commission, M. Wyvekens, commissaire du district de Nivelles, a pris des informations, et il a acquis la conviction que deux des ecclésiastiques à qui il a parlé de cette requête ne l'ont pas signée, et que par conséquent les autres signatures sont également fausses. La commission pense qu'il n'y pas lieu à délibérer. (J. F., 1er mars, et P. V.)

M. LEBEAU : Non-seulement il n'y a pas lieu à délibérer; mais c'est un faux. Je demande

(1) Nous avons publié cette proclamation, page 74, en note.

le renvoi de la pièce au ministre de la justice.

(J. F., 1er mars.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Et la mention au procès-verbal, plus la communication de la lettre de M. Wyvekens. (V. P., 1er mars.)

M. LEBEAU : Nous ne pouvons donner des ordres au ministre; mais il ne se méprendra pas sur l'intention qui aura dicté le renvoi.

(V. P., 1er mars.)

La pétition et la lettre de M. Wyvekens sont renvoyées au ministre de la justice, afin qu'il fasse instruire contre les auteurs du faux, s'il y a lieu.

(P. V.)

M. LE GRELLE, rapporteur: M. Lefebvre demande que les prêtres soient autorisés à se marier et qu'ils puissent célébrer la messe en français; la commision propose l'ordre du jour.

(V. P., 1er mars.)

MM. LE BÈGUE et **L'ABBÉ DE FOERE** demandent le renvoi au ministre de la justice.

(V. P., 1er mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il n'y a aucun motif de penser que la signature soit fausse ; c'est un individu qui exprime une opinion, il n'y a rien là qui donne le droit de le poursuivre.

(V. P., 1er mars.)

M. ALBERT COGELS, deuxième rapporteur : Messieurs, plusieurs vignerons de Wasser-Billig, du district de Grevenmacher (Luxembourg), demandent qu'il leur soit fait restitution des droits perçus sur les vins. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (U. B., 1er mars.)

M. DAMS demande la parole contre l'ordre du jour. Messieurs, dit-il, j'ai demandé la parole pour m'opposer à l'ordre du jour proposé par votre commission des pétitions sur la demande de plusieurs vignerons de la province de Luxembourg. Leur demande est de toute justice; ils réclament contre un impôt dont il a été fait remise aux uns et qui avait été payé par d'autres.

Par arrêté du 16 octobre dernier, le gouvernement provisoire accorda la remise des droits d'accises encore dus à cette époque, sur les vins des récoltes de 1828 et 1829. Cet arrêté, qui affranchissait également de tout impôt la récolte de 1830, fut reçu dans tout le Luxembourg aux acclamations de tous les vignerons; depuis ce jour, un meilleur temps semblait venir au secours d'une classe nombreuse de citoyens qui, depuis quinze ans, gémissait sous le poids d'un impôt odieux et immoral. Cet arrêté offrait à tous les vignerons le gage assuré que le gouvernement de la Belgique ne fera plus jamais revivre cet impôt.

Mais cet arrêté, en ce qui concerne la remise des droits sur les récoltes de 1828 et 1829, n'a atteint son but que d'une manière imparfaite, son injustice est palpable, car il établissait un privilége en faveur de ceux qui, à cette époque, n'avaient pas acquitté les droits.

Il est vrai que ces droits encore dus alors s'élevaient à une somme beaucoup plus forte que celle qui avait été payée. Cet arrêté fut donc favorable à la majorité des vignerons.

Mais, en abolissant cet impôt, on ne doit pas se dissimuler qu'un des motifs déterminants de cet arrêté fut de soulager principalement la classe pauvre des vignerons, qui est la plus nombreuse, et par qui on supposait que la majeure partie de l'impôt était encore due. Ce fut précisément le contraire. En général, le pauvre avait payé. C'était donc le vigneron riche (ce n'est pas le mot, car ils sont en général dans un état plus ou moins voisin de la pauvreté), c'était donc, dis-je, le vigneron plus aisé qui profita principalement de la faveur accordée par cet arrêté.

Mais comment, direz-vous, se fait-il que le pauvre, toujours protégé par sa misère contre les exigences du créancier, comment se fait-il qu'il ait payé à l'État avant les autres?

La loi sur les vins, du 27 juillet 1822, n'accordait qu'un crédit de trois mois, après la vendange, aux vignerons récoltant une quantité de vin inférieure à neuf barils, tandis que le vigneron aisé, qui ordinairement récolte une quantité de vin plus forte, jouissait d'un crédit beaucoup plus long; le gouvernement précédent avait, à différentes reprises, accordé à ces derniers de nouveaux délais, vu l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de vendre les vins de 1828 et 1829, qui sont très-mauvais.

Ainsi, le vigneron pauvre, ne jouissant que d'un crédit de trois mois, toujours pressé de vendre, tant pour subvenir aux besoins de première nécessité que pour acquitter l'impôt, n'a pas profité du bénéfice de l'arrêté du 16 octobre.

Les pétitionnaires demandent donc que le gouvernement leur accorde la même faveur. Cette demande, que je soutiens pour tous les vignerons, mérite toute la sollicitude du pouvoir, et, en ordonnant la restitution, il ferait cesser les plaintes continuelles d'une classe de citoyens dont la pauvreté même fut la cause qu'ils ont dû payer un droit qui a été remis aux plus aisés.

En agissant ainsi, le gouvernement suivrait l'exemple d'un gouvernement voisin. Le roi de Prusse, qui avait également remis, dans les provinces rhénanes, l'impôt sur ces vins, vient, par arrêté du mois de novembre, d'accorder la même

faveur à ceux qui l'avaient acquitté. Cette ordonnance est basée sur les mêmes motifs que je fais valoir pour nos vignerons. Le gouvernement de la Belgique ne sera pas moins juste à leur égard.

L'objet de la demande est très-modique : cet impôt payé ne s'élève pas au delà de quatre mille florins, et si le gouvernement ne voulait venir qu'au secours des nécessiteux, cette somme ne dépasserait pas deux mille florins.

Je sais bien, messieurs, que, dans les circonstances où le pays se trouve, il ne peut guère être question de rendre actuellement aux vignerons ce qui a été payé ; mais on pourrait leur en tenir compte dans les contributions à payer par la suite.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (U. B., 1er mars.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Je crois qu'il serait convenable que l'honorable préopinant joignît à la pétition un mémoire contenant les observations qu'il vient de présenter, et que le tout fût renvoyé à M. le ministre des finances.

(U. B., 1er mars.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

M. ALBERT COGELS, rapporteur : Des distillateurs d'Everghem, district de Gand, se plaignent de ce que l'arrêté du gouvernement provisoire sur les distilleries les a mis dans l'obligation de faire des changements à leurs établissements ; la commission propose le dépôt au bureau des renseignements. (J. B., 1er mars.)

Ce dépôt est ordonné. (P. V.)

Cinq distillateurs de Dixmude, M. Van Hille et consorts, demandent des modifications à la loi du 26 mai 1822 ; la commission propose également le dépôt au bureau des renseignements.

(J. B., 1er mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Van Muyl, courtier de navires à Ostende, demande le rapport de l'article du Code de commerce qui permet aux notaires de faire des chartes parties, etc. ; la commission conclut au dépôt au bureau des renseignements. (J. B., 1er mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX, troisième rapporteur : Un médecin demande le rapport de l'arrêté du 12 mars 1818 qui permet aux chirurgiens d'exercer la médecine ; la commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (J. B., 1er mars.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

Un instituteur de Namur présente des considérations sur la garde civique ; la commission propose le même renvoi. (J. B., 1er mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Lebrun, juge de paix, demande qu'une commune soit érigée en chef-lieu de canton ; la commission propose le renvoi au ministre de la justice.

(V. P., 1er mars.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Une pétition de l'administration communale de Flobecq est aussi renvoyée au ministre de la justice. (P. V.)

Celles de plusieurs entrepreneurs d'Ypres, qui réclament le payement des sommes qui leur sont dues du chef des travaux des fortifications, sont renvoyées aux ministres des finances et de la guerre.

(P. V.)

Celle de M. Vernin, qui demande une loi concernant les actes sous seing privé, est renvoyée au ministre des finances. (P. V.)

M. Carpentier, de Bruxelles, présente des observations sur le système monétaire ; la commission conclut au renvoi au ministre des finances.

(J. B., 1er mars.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

Un mémoire de M. Degorges est renvoyé au ministre de l'intérieur. (J. B., 1er mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour ; la discussion sur les fers a été fixée à demain. (V. P., 1er mars.)

DES VOIX : La loi électorale auparavant.

(V. P., 1er mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela sera possible si la section centrale a fait son rapport. Alors l'assemblée en décidera. (V. P., 1er mars.)

Il s'élève un débat sur l'ordre de la discussion à la prochaine séance ; la plupart des membres quittent leurs places et viennent se grouper autour du bureau. (J. F., 1er mars.)

M. FLEUSSU demande la priorité pour la loi électorale. (J. F., 1er mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE s'y oppose ; il observe que l'assemblée a décidé que la loi sur les fers est à l'ordre du jour. (J. F., 1er mars.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU fait observer que si l'on ne discute pas les fers avant la loi électorale, il ne se trouvera plus assez de membres lorsqu'il s'agira de délibérer sur la première de ces lois. (V. P., 1er mars.)

M. LE BARON BEYTS demande qu'on lise la pétition relative aux monnaies ; M. le rapporteur, dit-il, a passé si légèrement sur les pétitions, qu'il n'en a pas même donné une analyse complète, et que nous ne connaissons pas même, soit le système exposé dans celle dont il s'agit, soit l'objet de la demande. (V. P., 1er mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Il en sera déposé une copie au bureau des renseignements. (V. P., 1er mars.)

En ce moment l'assemblée ne se compose plus que d'une quarantaine de membres, qui quittent la salle. (V. P., 1er mars.)

Il est trois heures : la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 28 FÉVRIER 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Les bourgmestres et cent quarante-sept habitants de Margraten, Bemelen, Cadier et Amby (Limbourg), supplient le congrès de ne pas abandonner ces communes à la domination tyrannique des Hollandais.

M. de Garde, à Goch, en Prusse, prie le congrès de faire donner suite à une plainte adressée par lui au procureur général, à Bruxelles, à charge du ci-devant gouverneur d'Anvers, M. Van der Fosse.

M. Jobard propose un article additionnel à la constitution, par lequel le gouvernement s'interdirait tout monopole.

Deux élèves du collége philosophique présentent une requête, datée d'Eich, tendant à ce que le congrès s'occupe de leur sort et leur fasse ouvrir les séminaires.

Plusieurs propriétaires de Bruxelles demandent un changement dans la législation actuelle relative au déguerpissement.

La dame Catherine Cozyn, de Rolleghem-Capelle, demande une gratification. (J. F., 2 mars, et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. DAMS demande que la commission des pétitions soit priée de faire le plus tôt possible son rapport sur la requête des deux élèves du collége philosophique, parce que c'est un objet d'une grande urgence. (J. F., 2 mars.)

Il n'est pas donné de suite à cette demande. (J. F., 2 mars.)

Proposition concernant le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du projet de décret suivant, proposé par M. Raikem :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Considérant que l'art. 162 du Code civil, prohibe d'une manière absolue le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur ; que cependant il peut être utile d'accorder des dispenses dans certains cas ;

» Décrète :

» Art. 1er. Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'art. 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

» Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

» Art. 2. Les dispenses accordées par le gou-

vernement, dans les cas ci-dessus, sortiront leur effet. » (U. B., 2 mars, et P. V.)

Cette proposition est appuyée. (U. B., 2 mars.)

M. RAIKEM la développe : Messieurs, sous le gouvernement français, le mariage entre alliés, au degré de frère et de sœur, était prohibé d'une manière absolue; le motif de cette prohibition, au dire de Cambacérès dans son rapport au corps législatif, était que, le mariage pouvant être dissous par le divorce, il était inconvenant et dangereux de permettre le mariage entre des personnes qui avaient eu des liaisons aussi intimes. Mais jamais on n'y aurait trouvé d'inconvénient si le mariage avait été dissous par la mort naturelle. Par la loi fondamentale de 1815, il était permis au roi d'accorder des dispenses en pareil cas; mais aujourd'hui, la constitution étant promulguée et la loi fondamentale abolie, il est bon de renouveler l'autorisation d'accorder des dispenses : cette mesure est urgente, car le nombre des demandes de dispenses est considérable, et il faut mettre au plus tôt le gouvernement à même de les accorder. (U. B., 2 mars.)

M. VAN SNICK : C'est une mesure législative qu'on ne saurait improviser; j'en demande le renvoi aux sections. (U. B., 2 mars.)

MM. BARTHELS et **HENRI DE BROUCKERE** demandent la discussion immédiate. (U. B., 2 mars.)

Le congrès décide qu'il sera passé outre à la discussion. (U. B., 2 mars.)

Discussion du projet de décret.

M. HENRI DE BROUCKERE fait observer que l'article 2 est inutile; car le gouvernement provisoire a eu le droit d'accorder des dispenses jusqu'au moment de la promulgation de la constitution. (U. B., 2 mars.)

M. RAIKEM : Je consens au retranchement de l'article 2. (U. B., 2 mars.)

M. FRANÇOIS trouve le projet de décret inutile. Le nouveau projet de Code civil autorisait le roi à accorder les dispenses. Ensuite une loi de 1828 ou 1829 le lui conféra de nouveau. (U. B., 2 mars.)

M. DESTRIVEAUX : Non ! non ! (U. B., 2 mars.)

M. FRANÇOIS : Je m'engage à rapporter cette loi à l'instant. (U. B., 2 mars.)

M. FRANSMAN : Comme M. François, dont j'appuie l'observation, je crois le décret inutile. La loi dont il vient de parler existe, et elle est encore en vigueur. (U. B., 2 mars.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, il est vrai qu'une loi particulière a donné au roi le pouvoir d'accorder des dispenses dans le cas dont il s'agit; mais voici dans quelles circonstances cette loi fut rendue : c'est, si je me le rappelle bien, sur la proposition de M. Beelarts. D'après la loi fondamentale de 1815, le roi pouvait accorder des dispenses quand les chambres n'étaient pas assemblées, mais à la charge d'en rendre compte à chaque session. Or, il arriva que de longues sessions eurent lieu; les chambres, quelquefois, se trouvèrent réunies pendant cinq ou six mois, et on était obligé d'attendre pendant tout ce temps. Vous vous rappellerez qu'une partie intéressée voulut faire décider la question ; elle adressa sa demande à la chambre. La chambre prétendit qu'elle avait le droit d'accorder la dispense, et que le roi ne le pouvait que quand les chambres n'étaient pas réunies. Vous sentez ce que c'est qu'une chambre législative, délibérant sur une dispense de mariage, et examinant les causes et les motifs qui en démontrent la nécessité. Ce fut alors qu'un membre proposa de conférer au roi le pouvoir d'accorder les dispenses. Voilà, messieurs, quelle fut l'origine de cette loi et les circonstances dans lesquelles elle fut rendue. Quant à la proposition de M. Raikem, je l'appuie, car la nécessité en est vivement sentie. Si en France on a prohibé le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, c'est d'abord par le motif rappelé par M. Raikem; mais il y a encore d'autres raisons : c'est que je crois me rappeler que le législateur français voulut ôter tout espoir d'union entre les personnes qui, par leur alliance rapprochée, pourraient être amenées à cohabiter ensemble, et afin de prévenir les suites de cette cohabitation. Mais dès longtemps on s'est aperçu que cette précaution n'a point prévenu le mal, et qu'elle n'a eu d'autre effet que d'en rendre impossible la réparation. (U. B., 2 mars.)

M. DELWARDE soutient que la loi rendue en 1829 est suffisante et que le décret est sans objet. (U. B., 2 mars.)

M. LE BÈGUE : J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Raikem, que j'ai lu dans un ouvrage d'un des plus grands jurisconsultes de l'époque (M. Merlin), que le roi des Pays-Bas n'avait pas le droit d'accorder des dispenses. (*Aux voix ! aux voix !*) (U. B., 2 mars.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (U. B., 2 mars.)

On procède à l'appel nominal sur l'article unique du décret; 110 membres répondent à l'appel : 94 votent *pour*; 9 *contre*; 7 s'abstiennent de voter; en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. le baron de Pélichy van Huerne, le comte d'Arschot, le baron de Sécus (père), le baron de Woelmont, le comte de Bergeyck, Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé de Foere, de Coninck, Isidore Fallon. (J. F., 2 mars.)

Se sont *abstenus de voter* : MM. Coppieters, Delwarde, Fransman, Van Snick, Wannaar, le comte d'Ansembourg, Teuwens. (C., 2 mars.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS fait, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, un rapport par lequel il propose l'admission de M. d'Elhoungne, suppléant pour le district de Louvain, en remplacement de M. Pettens, démissionnaire. — Conclusions adoptées. (U. B., 2 mars, et P. V.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. DESTRIVEAUX fait, au nom de la commission des pétitions, un rapport sur quelques pétitions très-urgentes; entre autres sur celle de plusieurs cultivateurs des environs du Capitalen-Dam, qui se plaignent de la rupture de l'armistice par les Hollandais, et des pertes qu'ils leur font éprouver. — La commission propose le renvoi de la pièce au ministre des affaires étrangères et à celui de l'intérieur. (J. F., 2 mars.)

M. LE GRELLE donne quelques explications. (E., 2 mars.)

Le double renvoi est ordonné, et la chambre décide que MM. les ministres seront invités à faire le plus tôt possible un rapport sur l'objet de cette pétition. (P. V.)

Projet de décret provisoire sur les distilleries.

M. TEUWENS présente un projet de décret tendant à apporter quelques changements aux arrêtés du gouvernement provisoire sur les distilleries, en attendant qu'on ait discuté la nouvelle loi sur cette matière (1).

L'honorable membre en donne les développements. (J. F., et U. B., 2 mars.)

L'impression du projet est ordonnée. (E., 2 mars.)

L'assemblée le renvoie à l'examen d'une commission spéciale, composée de MM. Teuwens, de Schiervel, Serruys, Dams, François, Berger, Jottrand, Vandenhove, Eugène de Smet. (P. V.)

Rapport sur le nouveau projet de loi électorale.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait le rapport de la section centrale sur les changements à faire à la loi électorale rejetée par le congrès et sur la proposition de M. le baron Beyts (2).

L'assemblée décide que les changements proposés seront imprimés et distribués, et que la loi ainsi modifiée sera discutée immédiatement après la loi sur les fers. (P. V.)

Discussion du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers.

L'ordre du jour est la discussion du décret sur les modifications à apporter au tarif des douanes relativement aux fers (3). (U. B., 2 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Lecocq. (E., 2 mars.)

M. LECOCQ : Messieurs, en me présentant à la tribune, mon intention n'est pas de traiter la matière sujette sous toutes ses faces; je dois m'abstenir surtout d'entrer dans les calculs comparatifs des détails, calculs d'autant plus difficiles qu'ils sont souvent contradictoires entre les divers intéressés, en telle sorte qu'une première conclusion, qui d'abord a paru conséquente, ne se trouve plus la même par la dénégation d'un seul chiffre.

Mes connaissances ne vont pas jusqu'à pouvoir rencontrer les gens du métier sur toutes les catégories des nombreuses manipulations que subit le minerai ferrugineux; je me borne à soumettre au congrès quelques considérations générales, en les rattachant aux vrais principes d'économie politique; je veux dire aux principes, à mon sens, réellement *praticables*. Je ne fais que développer les motifs qui m'ont déterminé, dans le comité des finances, en faveur du projet au fond, et mes raisons sont applicables à plus d'une industrie.

Messieurs, j'avais eu l'honneur de vous parler, à propos de la première loi financière, *de la diversité des opinions sur les systèmes si controversés de liberté ou de restriction dans le mouvement des importations et des exportations, matière grave*, disais-je, *et sur laquelle on crée souvent des utopies.*

Cherchons aujourd'hui à nous en garantir dans l'examen des réclamations faites par les proprié-

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 263.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 283.

(3) Le projet et le rapport se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 268 et 269.

taires de hauts fourneaux et par les maîtres de forges.

Mais déjà j'entends invoquer le fameux *laissez faire*, déjà j'entends stigmatiser du caractère odieux de *privilége* un droit que nous appelons, nous, *droit protecteur*, alors qu'il est prudemment combiné.

Cette partie de l'économie politique ne nous a jamais paru pouvoir admettre des principes absolus; elle nous a toujours paru au contraire devoir être subordonnée *aux temps*, *aux hommes*, *aux choses* et *aux lieux*.

Ami de la liberté illimitée, pourvu qu'il y ait réciprocité complète, nous n'avons jamais parlé *douanes*, *prohibitions* ou *droits prohibitifs* par esprit de prohibition, mais seulement comme mesures protectrices ou de représailles, nécessaires peut-être pour faire cesser les prohibitions.

Je me plais en cela à réitérer ici une profession de principes, à laquelle je suis resté fidèle chaque fois que depuis quinze ans je fus appelé à l'honneur de défendre les intérêts industriels, agricoles et commerciaux.

Vous savez, messieurs, combien il est facile de discourir sur l'économie politique; les traités abondent, il ne s'agit que de lire et de compiler depuis Smith, appelé le père de la science, jusques et inclus le dernier venu : toutes les opinions, tous les systèmes trouveront là des arguments en leur faveur.

Mais ce n'est point dans les livres seuls qu'il faut étudier l'économie politique.

Et du reste ce célèbre Smith dont s'arment les partisans de la liberté illimitée, absolue, a-t-il bien toujours écrit de bonne foi? Messieurs, l'Angleterre visait au monopole industriel, elle avait besoin de faire propager sur le continent des opinions économico-libérales qui lui ouvrissent tous les débouchés, tandis qu'elle renforçait chez elle le système prohibitif, et Smith était Anglais.

Attachons-nous donc aux faits.

Au milieu des mémoires contradictoires qui ont passé sous vos yeux sur les questions maintenant soumises, reste démontrée une vérité majeure, c'est l'importance de la manipulation du fer, considéré comme matière première, sous le triple rapport de l'emploi des bras, de la houille et du bois.

Soixante et dix mille individus et au delà trouvent l'existence dans le travail des extractions, des hauts fourneaux, des forges et des affineries.

Cette population actuellement fixée sur un sol ingrat pour tout autre produit, manipule annuellement de quatre-vingts à cent millions de kilogrammes de fontes créées avec un minerai, valeur morte aussi longtemps qu'il gît dans le sein de la terre.

Deux cents millions de kilogrammes de houille, un million et demi à deux millions de cordes de bois, viennent alimenter cent hauts fourneaux et cent soixante et dix feux d'affineries! et voilà ce que j'ai entendu appeler avec quelque dédain de *misérables intérêts privés*.

Et dans ces immenses productions, tout est indigène, tout est national!

Eh bien! laissez faire maintenant, laissez arriver les fontes et les barres anglaises en libre concurrence avec les nôtres, sur lesquelles celles-là ont l'avantage du meilleur marché, par le concours des circonstances locales qui vous sont connues! refoulez dans les entrailles de la terre ce minerai dont nous sommes riches avec exubérance; annihilez ces bois et ces houilles, alors sans autre emploi fructueux; arrêtez les exploitations annuelles d'environ treize mille bonniers de bois, ce qui présente, d'après le terme moyen, une étendue d'environ trois cent mille bonniers dont vous condamnerez la production; opérez donc ainsi par respect pour le principe de liberté illimitée, et des milliers d'individus vont errer sur leurs schistes et leurs rochers, sans travail, sans pain! et la propriété aura immensément perdu de sa valeur. Tel serait particulièrement le triste sort de plusieurs localités d'une province déjà trop malheureuse, et qui demande toute notre sollicitude, je veux dire le grand-duché de Luxembourg.

C'est le cas de répéter qu'il ne faut pas, en pareille matière, opérer comme sur *table rase*, il faut tenir compte de ce qui est.

Mais l'intérêt du consommateur!... L'intérêt du consommateur, messieurs?

Ce mot est devenu magique, il s'adresse aux masses et se trouve nécessairement accompagné du cri de *Guerre au monopole!* toujours dirigé contre les producteurs.

Permettez-moi, messieurs, de reproduire ici les propres expressions dont je me servais, dans une occasion semblable, sous un régime qui n'est plus : « Quoi donc! disais-je, qu'entend-on par » consommateur?... ne semble-t-il pas qu'il existe » dans la société, à entendre nos adversaires, » deux classes bien distinctes et bien séparées: » l'une composée de tous individus qui exploitent, » fabriquent, vendent sans consommer, et que, » dans les termes de la science, nous appelons » *producteurs*, l'autre composée de tous individus qui consomment sans exploiter, sans fabri» quer, sans vendre, et que, dans les termes de la

» science, nous appelons *consommateurs?* Ne semble-t-il pas qu'il y ait entre ces deux classes une ligne de démarcation très-prononcée, qu'elles n'aient rien de commun l'une avec l'autre? Ne semble-t-il pas que ce soient deux classes ennemies? Qu'entendez-vous enfin par la classe des consommateurs? Voudriez-vous ne pas y admettre ceux qui travaillent et qui consomment en travaillant, c'est-à-dire en produisant, qui conséquemment sont tout à la fois et *consommateurs* et *producteurs?*

» Tous consomment; tous, directement ou indirectement, par leurs moyens moraux ou leurs moyens physiques, tous produisent ou aident à la production.

» Où sera donc ce consommateur qui voudrait se *ségréger* de la grande famille pour se renfermer dans son étroit et dur égoïsme. Il le voudrait qu'il ne le pourrait pas. Existât-il? ce consommateur ennemi du bien-être de sa patrie, ennemi de son propre bien, il ne mériterait pas que l'on s'occupât de lui.

» Tout se lie dans notre système ou plutôt dans l'ordre réel des choses. »

Que si, de hasard, tel consommateur paye certain produit national un peu plus cher qu'un produit étranger, c'est un sacrifice léger qui contribue au bien-être général et qui évite, de longue main, le plus grand des malheurs pour une société, *la taxe des pauvres.*

Messieurs, c'est le peuple ouvrier qui est le grand consommateur : car il ne thésaurise pas, lui; il consomme tout ce que le producteur supérieur lui fait gagner, et il consomme au profit des mêmes industries qui mettent ses bras en action; c'est une circulation perpétuelle qui donne la vie au corps politique : aussi est-il démontré, par des faits bien plus que par des raisonnements, que le premier de tous les marchés, pour une nation productrice, c'est le marché intérieur; aussi voyez avec quels soins, avec quelle jalousie ce marché intérieur se trouve protégé, en Angleterre malgré les principes de Smith, malgré les beaux discours de leurs hommes d'État, et en France malgré les doctrinaires, malgré les libérales protestations ministérielles!

La France! nous avons eu tout récemment la preuve de la fixité de son système protecteur; nous nous rappelons à quoi se bornaient ses promesses au milieu des plus tendres épanchements de bienveillance et d'amitié : le retour au ministère, dans ces circonstances-là mêmes, de l'ancien président du bureau de commerce, n'est pas indifférent aux yeux de l'observateur.

C'est que la France tient à ses intérêts matériels ; c'est qu'elle apprécie toute la valeur de son marché intérieur ; malheureusement, en matière de douanes, son gouvernement donne parfois dans des extrêmes, il ne comprend pas bien le système d'échanges; il veut forcer la production de tout ce que la France peut physiquement produire.

Si nous obtenons quelque chose de la France, un jour, ce ne sera point en nous abaissant, en nous humiliant ; ce sera en lui offrant des avantages réciproques : car entre les États, messieurs, l'affection prend sa source dans l'intérêt politique; et une population de 4,000,000 d'hommes, consommant, à raison de leur aisance, en général autant que huit autres, peut compter pour beaucoup dans la balance des échanges avec ses voisins.

Continuons donc à favoriser notre marché intérieur, autant qu'il est en notre pouvoir, contre les envahissements de l'industrie étrangère ; cependant prenons pour bannière LIBERTÉ RÉCIPROQUE: présentons-la à tous les peuples, cette bannière libérale, et travaillons ainsi à une révolution toute de paix, qui aura pour heureux résultats, multiplication des moyens d'échanges et accroissement de consommation au profit de l'industrie, de l'agriculture et du commerce : l'honneur d'une révolution si belle nous est peut-être réservé.

Mais en attendant cette réciprocité, tenons-nous sur la défensive.

Nos principes ne peuvent effaroucher ce que l'on appelle le haut commerce... Lorsque au 28 décembre, nous lui faisions, par considération pour sa position critique, le sacrifice provisoire de l'impôt sur le café, nous disions et nous le répétons aujourd'hui : « Le haut commerce belge n'est pas égoïste; d'accord avec nous dans la longue lutte contre les prétentions d'Amsterdam et de Rotterdam, le haut commerce belge avait compris que le système d'entrepôt bien organisé pouvait concilier tout; enfin notre haut commerce sait que la Belgique doit être un État, et non pas un *comptoir.* »

Vous daignerez excuser cette petite digression, messieurs, elle n'est pas étrangère à la question sujette, et j'ai cru pouvoir saisir une occasion, qui ne se représentera plus pour moi, d'appeler du haut de cette tribune l'attention du législateur sur les vrais intérêts de l'industrie belge en général, dans la combinaison des dispositions de douanes ; espérons que ces intérêts seront également respectés dans les dispositions sur le transit car n'oublions pas là les dangers de la fraude !

Revenons aux fers.

Certes, nous ne voulons pas, en parlant pou

les hauts fourneaux et les forgeries, perdre de vue les intérêts particuliers d'une industrie pour laquelle le fer forgé devient matière première : je veux dire *la clouterie*.

Si la question devait se décider par l'importance relative de la clouterie comparée à l'importance des hauts fourneaux et de la forgerie, nul doute que celle-là ne dût céder déjà par quelques sacrifices; mais si nous avons bien compris tout ce qui a été imprimé à ce sujet, nous pouvons croire que cette industrie ne souffrira pas d'une manière sensible par la légère augmentation de droits sur les fers étrangers : j'ai dit *légère*, car, à entendre d'autre part les propriétaires de hauts fourneaux et les maîtres de forges, l'augmentation serait insuffisante pour pouvoir être considérée par eux comme protection réelle.

D'ailleurs, ainsi que vous l'a annoncé M. le commissaire général des finances, le projet qui vous est présenté n'est point une œuvre complète; ce n'est qu'une œuvre de circonstance; l'on ne peut aujourd'hui que viser au plus pressé, et faire du transitoire sur les points d'urgence, sans avoir la prétention de frapper juste à toujours : s'il y a erreur, l'expérience la fera redresser.

Et puis, pas possible, comme je le disais encore dans la discussion des voies et moyens, pas possible de combiner prudemment des dispositions de douanes avec les besoins commerciaux, industriels et agricoles, avant que l'État n'ait acquis cette stabilité politique qui permet de compter sur des frontières déterminées, et conséquemment d'apprécier bien la nature de nos relations avec nos voisins.

On présente comme preuve de l'inutilité d'une augmentation de droits, la circonstance de la construction d'un grand nombre de hauts fourneaux sous le régime actuel.

D'autres orateurs, plus versés dans la connaissance des détails, répondront à l'objection; ils démontreront comment et pourquoi les fers anglais se trouvent avoir acquis de nouveaux moyens de concurrence avec les nôtres, comment et pourquoi la plupart des nouvelles constructions de hauts fourneaux, considérées en elles-mêmes, n'ont pas répondu à l'espoir de l'industriel. On sait, messieurs, que l'industriel, en général plus généreux que le capitaliste, se laisse entraîner souvent par la passion des perfectionnements, et se hasarde facilement dans les essais.

Je me permettrai d'ajouter une observation puissante; c'est que la fermeture du débouché sur la Hollande ayant diminué la consommation, il faut veiller d'autant plus sévèrement à protéger ce qui nous reste de l'ancien marché intérieur.

Telles sont les considérations qui me font persister dans l'opinion que les vrais intérêts des hauts fourneaux et de la forgerie exigent incessamment une plus forte protection au tarif des douanes contre les fers étrangers. Je me propose donc de voter pour le projet primitif, sans entendre cependant me refuser aux modifications que la discussion pourrait présenter être utiles, sur certains des dix-sept articles que la commission spéciale, créée dans votre sein, a jugé convenable d'amender; sans entendre non plus consacrer des dispositions définitives, car les circonstances du moment entrent aussi pour quelque chose dans la formation de mon opinion.

Je termine en réitérant un vœu qui date de longtemps et que nos chambres de commerce ont souvent exprimé : c'est que le produit des douanes puisse un jour cesser de former une branche du revenu fiscal ; oui, et que le produit des douanes remonte désormais à sa source ; qu'il soit principalement consacré à favoriser l'industrie, le commerce et l'agriculture! *Caisses d'escompte à très-modique intérêt; importations de procédés nouveaux rendus publics; dégrèvements divers dans certains cas, et surtout primes d'exportation...* Voilà l'application naturelle de tous les droits d'entrée et de sortie, application qui portera son fruit sur les trois branches d'économie politique.

J'ai dit. (J. B., supp., 2 mars.)

Communication du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être donné communication d'un message du gouvernement. (E., 2 mars.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de deux messages de M. le ministre de la justice qui, d'après les ordres de M. le régent, transmet au congrès expédition de trois arrêtés, en date du 26 et du 27 février, relatifs à la composition du ministère. (1)

Pris pour notification. (P. V.)

Reprise de la discussion.

On reprend la discussion. (U. B., 2 mars.)

M. FRISON : Messieurs, ayant eu l'honneur de faire partie de la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de changement au tarif sur les fers, je crois cependant devoir vous

(1) Voyez ces arrêtés aux *Pièces justificatives*, nos 35, 36 et 37.

soumettre quelques observations sur le rapport de l'honorable M. Zoude.

Un illustre publiciste, Gaetano Filangieri, a dit : « Une triste expérience ne nous a que trop » appris combien un seul édit sur les finances a » désolé de campagnes, en portant la stérilité à » la source même de l'abondance, combien de » milliers de citoyens il a enlevés à leur patrie, » combien de ports il a fermés tout à coup, et com- » bien de richesses il a fait transporter d'un État » dans un autre. »

Cela est bien vrai, messieurs, et doit nous engager à mettre beaucoup de circonspection lorsqu'il s'agit de faire, en faveur d'un genre d'industrie, des changements à notre tarif de douanes.

Peu partisan des mesures prohibitives, ou des droits trop élevés en matière commerciale, je ne puis cependant me dissimuler qu'il est des cas où il faut momentanément en venir à des mesures semblables, soit pour soutenir, soit pour empêcher la ruine d'établissements existants, qui, par le grand nombre d'ouvriers qu'ils occupent, par les richesses et l'aisance qu'ils répandent dans les pays où ils sont placés, sont d'une utilité et d'une importance incontestables.

Les circonstances exigent-elles des mesures semblables en faveur de la forgerie? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative, et suis convaincu qu'un changement au tarif ancien sur les fers est une nécessité du moment : je n'examinerai point si le changement proposé produira tout le bien qu'en attendent les maîtres de forges; mais il satisfera la nombreuse population qui trouve ses moyens d'existence dans la forgerie. Il me semble que là est actuellement toute la question : évitons qu'une masse de fers étrangers, se répandant tout à coup dans le pays, puisse paraître la cause immédiate du manque de travail à donner aux ouvriers forgerons; mais cherchons cependant à établir les droits nouveaux de manière à ce qu'ils nuisent le moins possible aux autres industries.

Le projet de votre commission atteint-il ce but dans toutes ses parties? Je ne le crois pas. Je me bornerai à vous signaler, entre autres, quelques points sur lesquels il semble s'en être principalement éloigné.

Je ne m'occuperai pas de la question, en ce qui concerne la fonte en gueuses, plusieurs de nos honorables collègues se proposant de la traiter.

Le nouveau tarif désigne d'une manière générale, et fait deux classes des fers forgés, l'une soumise à un droit de 6 florins, l'autre à un droit de 8 florins.

Comment sortir de l'obscurité de cette désignation? Jusqu'où vont *les fers forgés en barres à fendre ou à marteler?* Où commencent *les fers dits marchands carillons*, etc.?

Le douanier connaîtra-t-il ces divisions? et ne faut-il pas qu'un tarif de douanes soit clair et précis? Pourquoi changer à cet égard le projet présenté par l'honorable M. de Brouckere? Personne au moins ne pouvait s'y tromper; tandis qu'il est certain que, si l'on s'adressait à divers maîtres de forges, on obtiendrait des réponses différentes à ces questions.

Vous avez tous eu connaissance, messieurs, du mémoire qui vous a été remis de la part du comité de commerce et d'industrie de Liége : ce mémoire, bien raisonné, démontre à l'évidence de quelle importance est la clouterie pour la province de Liége; il s'applique également à cette fabrication dans la province de Hainaut, où elle a acquis plus d'extension encore, car ce n'est pas exagérer que d'y porter ses produits au double.

Eh bien! messieurs, le projet de votre commission ne tend à rien moins qu'à ajouter au bénéfice que doit nécessairement causer à la clouterie l'établissement d'un droit si élevé sur le fer : il anéantira totalement l'exportation des clous, qui, par suite du prix des fers, est déjà si restreinte, et nos fabricants, qui depuis longtemps ont peine à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, seront bientôt obligés de laisser à d'autres plus heureux le soin d'approvisionner en clous les villes de Brême, Hambourg, Lubeck, Copenhague et autres ports du Nord. Déjà, depuis quelques années, les commandes y sont diminuées de moitié : tous ceux qui peuvent avoir quelques connaissances en cette partie ne me taxeront point d'exagération; c'est un fait que j'avance ici, fait que j'ai été à même de vérifier, ayant souvent parcouru ces contrées.

Le défaut de désignation précise permettra de classer le fer en verges parmi les fers dits marchands carillons, etc., et ce fer, qui d'ordinaire coûte moins que tous les autres, supportera un droit de 8 florins au lieu de 6.

Vous l'avouerez, messieurs, c'est être loin d'accueillir la demande qu'adresse le comité d'industrie de Liége, tendante à autoriser les fabricants de clous *à faire entrer en franchise de droits le fer étranger, sous la condition de justifier de la réexportation d'une quantité équivalente en clous :* demande contre laquelle, pour le dire en passant, je n'ai jusqu'ici entendu faire aucune objection solide, mais que je m'abstiens de développer davantage pour le moment.

Le projet que vous a présenté l'honorable M. de

Brouckere porte le droit sur l'acier à 2 florins; votre commission l'a réduit à 1 florin 50 c. : cette réduction ne me paraît pas suffisante, et je voudrais que rien ne fût innové à cet égard sur l'ancien tarif, qui ne frappait l'acier que de 40 cents par 100 kilogrammes.

En effet, messieurs, il n'existe dans le pays que deux fabriques d'acier :

1° Celle de M. Poncelet, à Liége, pour l'acier fondu;

2° Celle de M. Hannonet-Gendarme, à Couvin, pour l'acier ordinaire.

La première s'est soutenue sous l'empire de l'ancien tarif, et la seconde, établie depuis peu, n'a jusqu'ici fourni que des essais... Et ce serait pour le soutien d'une fabrication en faveur de laquelle il ne nous est pas même prouvé que des droits plus élevés sur les produits étrangers de même genre sont nécessaires, que nous irions courir le risque de causer un préjudice certain à la coutellerie de Namur, Gembloux, etc., qui lutte même avec celle d'Angleterre!

Gardons-nous, messieurs, en voulant trop protéger et encourager, d'établir un monopole au profit de quelques fabricants, monopole qui serait bien plus dangereux que l'introduction de quelques milliers de livres de fer ou d'acier étrangers, en ce qu'il détruirait toute concurrence, par suite rendrait la forgerie stationnaire en faisant cesser toute émulation et tout perfectionnement, et produirait immanquablement la ruine totale de plusieurs branches de notre industrie.

Je me borne pour le moment à demander :

1° Qu'il ne soit fait aucune distinction entre les différentes espèces de fers en barres, verges ou carillons, c'est-à-dire que l'on maintienne la classification unique, ainsi que l'avait fait, dans son rapport, notre honorable collègue M. Charles de Brouckere;

2° Qu'il ne soit rien innové à l'ancien tarif, pour ce qui regarde le droit sur les différentes espèces d'acier;

3° Que, dans l'intervalle de la réunion des chambres, le gouvernement soit autorisé à modifier l'article 11 du projet de tarif de votre commission, s'il est adopté, en ce qui concerne la petite mitraille de fer battu, et s'il est reconnu que le droit de 2 florins porte trop de préjudice aux établissements de forgerie qui emploient exclusivement cette matière.

Ici j'ajouterai une observation que déjà j'ai faite dans le sein même de votre commission, et que l'honorable rapporteur a omise; c'est que, pour éviter autant que possible que l'on ne fasse passer du fer neuf pour de la mitraille, il serait bon que le tarif ne permît l'entrée de cette dernière que sous la condition expresse qu'elle arrivât en *vragt*, c'est-à-dire *non emballée, en tonneaux ou autrement* : de cette manière, il sera beaucoup plus facile de reconnaître la fraude.

4° Je demande expressément que le nouveau tarif cesse, de plein droit, d'être en vigueur après une année révolue *au plus*, s'il n'est renouvelé par les chambres. (U. B., 2 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE demande la parole pour une motion d'ordre. Il désire que la discussion particulière ait lieu article par article; et que pour le moment on se borne à des observations générales. (J. F., 2 mars.)

M. JOTTRAND s'y oppose. (C., 2 mars.)

L'assemblée décide que la discussion sera continuée comme elle a commencé. (C., 2 mars.)

M. PIRSON : Messieurs, avant de vous parler des intérêts de la forgerie indigène, je poserai quelques principes généraux qui doivent servir de règle à tout gouvernement pour assurer la prospérité du pays dont il a la direction.

Produire, consommer ses produits, vendre ou échanger son superflu à l'étranger, voilà, en thèse générale, tout le secret d'une balance commerciale avantageuse.

Les lois restrictives à l'entrée ou à la sortie d'un État ne doivent point avoir un but fiscal, mais protecteur de l'industrie, du travail et de tous les produits en général.

Cependant il y a telle position géographique où il n'est besoin d'aucune combinaison de douanes, où la plus grande liberté est l'âme et la vie du commerce, parce que là il ne consiste point à produire, mais bien à entreposer et colporter en tous sens les produits étrangers. Telle est encore aujourd'hui la position de la Hollande et de quelques villes libres. On a vu, dans les temps les plus reculés, de ces positions où des peuplades d'hommes libres ont prospéré et sont devenues formidables par un commerce sans entraves. Mais ce sont là des exceptions qui peuvent bien induire en erreur des hommes superficiels, dont le jugement ne va pas jusqu'à distinguer les circonstances des temps et des lieux.

Il y a, en fait de commerce comme en fait de politique, des ultra-libéraux, dont l'imprudence peut tout désorganiser et compromettre tous les intérêts nationaux.

N'y aurait-il pas une puissance à la solde de laquelle se trouveraient les uns et les autres? Je suis loin toutefois de soupçonner les partisans

d'une sage liberté et de jeter le blâme sur eux.

C'est de l'Angleterre que partent toutes les provocations à la liberté du commerce; mais là on veut de la liberté politique et des restrictions commerciales pour soi, de la liberté commerciale et des restrictions politiques pour les autres. Cela se conçoit : introduire la liberté politique chez les nations, c'est introduire la surveillance de leurs propres affaires. On en a meilleur marché avec le pouvoir absolu, occupé sans cesse de lui-même bien plus que de l'amélioration du sort de ses sujets.

Les provocations anglaises vers la liberté du commerce ont de l'écho partout où ce peuple a des entreposeurs; et où n'en a-t-il pas? Ces entreposeurs ont un bénéfice de commission auquel ils ajoutent celui de contrebande, s'ils sont placés à coté d'autres États dont le système soit restrictif. Cessons d'être à la fois contrebandiers et geôliers de la France : un rôle plus noble nous attend.

Oh! si les gouvernements anglais et français abolissaient en France et en Angleterre tout système prohibitif et restrictif, j'applaudirais à cette mesure de la plus haute et de la plus généreuse politique. Je l'adopterais pour mon pays, quoique d'abord il pût en souffrir.

Alors toutes les valeurs du monde connu, tous les produits de la nature, de l'industrie et des arts, feraient entre toutes les nations civilisées une masse commune, où chacun serait autorisé à puiser selon ses besoins et ses désirs, masse intarissable dont la circulation et le mouvement seraient animés par les échanges et tous les signes représentatifs connus.

Un tel accord mettrait fin à toutes les rivalités, il simplifierait la politique et l'art de gouverner; mais c'est là un beau rêve comme celui de la paix perpétuelle.

Dans l'état actuel des choses, état dont sont éloignées de se départir les grandes nations qui nous avoisinent, ce n'est point sur un système trop libéral que nous devons baser notre tarif des douanes. Toute nation doit être égoïste en fait de commerce : la générosité serait duperie; réciprocité, c'est tout ce que l'on se doit entre peuples indépendants.

L'argent et le change étant les signes représentatifs et convenus, de toutes les valeurs, entre les nations commerçantes, il s'ensuit que celle qui aura le plus d'argent et le moins de traites à payer sera dans la plus grande prospérité; que celle dont les exportations balanceront tout juste les importations sera stationnaire, et que celle qui achèterait sans cesse à l'étranger, *même à très-bon marché*, lui vendant peu ou point, finirait par débourser son dernier écu.

Ainsi, acheter le moins possible à l'étranger, lui vendre le plus possible, telle est l'impulsion que doit donner notre tarif à nos relations commerciales.

Je sais bien que ce grand principe échappe sous mille nuances différentes, que des intérêts se croisent en tous sens; mais toujours on reconnaîtra si l'on fait bien de faciliter l'introduction de tel ou tel article de commerce, en suivant toutes les conversions qu'il peut subir par le travail, pour ressortir ensuite, ou du moins compenser la sortie d'autres objets qui nous resteraient sur place.

Tels sont les principes que je vais appliquer au tarif de nos douanes en ce qui concerne les fers.

Quatre provinces de la Belgique, qui en étendue font plus que moitié de tout le territoire, abondent en minerai de fer de toutes qualités; il est avéré qu'à l'exception de l'acier, nos forges peuvent suffire à tous nos besoins : les essais les plus scrupuleux ont été faits par le gouvernement hollandais, qui, à coup sûr, n'était point animé de partialité en faveur de nos maîtres de forges. Des câbles de vaisseaux en fer, des canons ont résisté à toutes les épreuves. Mais nos fers ne peuvent encore se vendre au cours des fers étrangers, notamment de ceux qui proviennent de l'Angleterre. Depuis trois ans, nos meilleures qualités ont peine à s'écouler; les secondes et les troisièmes restent en magasin. Un grand nombre de forges et fourneaux, dans le Luxembourg et sur le rivage de la Meuse, ont leurs feux éteints : ce ne sont point les événements actuels qui ont produit cet effet, mais bien l'introduction du fer anglais. Rien n'est plus urgent que d'arrêter ce débordement, si l'on veut conserver l'existence aux habitants de deux provinces, celles de Luxembourg et de Namur. Deux autres, le Hainaut et Liége, y sont aussi fort intéressées; mais celles-ci ont d'autres ressources. Elles recèlent d'ailleurs des fabrications en fer, comme clouteries, ferronneries et armes, qui les mettent en opposition avec les maîtres de forges relativement à une augmentation de droits sur les fers étrangers. C'est cette opposition qui, sous l'ancien gouvernement, jointe au système de liberté commerciale qui dominait en Hollande, a nui considérablement à la prospérité de la forgerie indigène. Pour juger du mérite de ces réclamations opposées, et se décider en faveur de l'une ou de l'autre, il faut calculer leur importance réciproque. D'un côté, vous avez bien

quelques milliers d'ouvriers cloutiers, ferronniers, armuriers, dont le travail fait presque toute la valeur de l'objet ouvré.

Un fusil de luxe, par exemple, qui coûte 40 ou 50 florins et qui pèse au plus 5 à 6 livres des Pays-Bas, restera-t-il en magasin parce que le fer se vendra 1 ou 2 cents la livre de plus?

Quant à la clouterie et à la grosse ferronnerie, l'effet est plus sensible sans doute; mais quelle comparaison peut-il y avoir entre ces fabrications et la grande forgerie? Les premières se soutiendront, quoi qu'on en dise, malgré une petite augmentation du fer, par une bonne raison : c'est qu'une forte partie de leurs objets se consomment dans le pays même. Mais calculez les effets de l'anéantissement de notre forgerie.

Nos vastes propriétés boisées, nos terrains à minières perdent toute valeur. Cent cinquante mille ouvriers (je renchéris sur mon collègue M. Lecocq, et cependant je n'exagère pas) cent cinquante mille ouvriers employés à l'extraction et au lavage des mines, à la coupe des bois, à la carbonisation, au service des fourneaux et des forges, au voiturage des mines, des charbons, des fers, des houilles, doivent émigrer ou se faire mendiants; les propriétaires de houillères doivent aussi diminuer leur extraction. La plupart des communes qui avoisinent les forgeries, n'ayant de propriétés qu'en bois, perdent toutes ressources, et cependant on ne pourrait les défricher, ces bois; le sol montueux, rocailleux, schisteux, sur lequel ils croissent, ne conviendrait point à la culture. Et ne voyons-nous pas, dans la vaste contrée des Ardennes, la moitié du sol couverte de mousse, de genêts, de bruyères et de fougères?

Maintenant je mets toutes ces considérations à part, pour n'envisager que l'intérêt des consommateurs nombreux de nos riches provinces.

Eh! mais ne sommes-nous pas tous consommateurs et producteurs à la fois? Le cultivateur, le forgeron, le bûcheron, le fabricant de toiles, de draps, le distillateur, etc., sont tous producteurs et consommateurs.

Si le fabricant de toiles, de draps, le distillateur, le cultivateur refusaient de payer une légère augmentation de droits sur le fer, d'autres leur répondraient qu'ils se refusent aussi à payer des droits sur les toiles, les draps, les grains étrangers qu'ils pourraient se procurer à meilleur compte que ceux du pays.

D'après mes principes, je voterai pour tous droits qui auront pour but d'assurer sur nos propres marchés la vente de nos produits, quels qu'ils soient.

Soit dit en passant, je pense que la fabrication de nos toiles n'est pas assez encouragée; car à Liége, Namur, et dans le Luxembourg, il se vend plus de toiles étrangères que d'indigènes; les toiles de Silésie et de Lorraine y abondent. Mais j'en reviens à mon sujet, les fers.

Il est un fait incontestable, c'est que partout en Belgique, en face même de nos forges, il se vend quantité de fer anglais : c'est que les feux de nos fourneaux et de nos forges s'éteignent : il faut donc venir au secours de ceux-ci.

Nos maîtres de forges auraient désiré qu'on se rapprochât, par rapport à eux, le plus possible, du système français. Et en effet, ne sont-ils pas dans une position analogue? Il y a cependant cette différence que la France, ne possédant pas tout le fer dont elle a besoin, semblerait pouvoir, sans trop de préjudice pour ses forges, se relâcher un peu de la rigidité de ses douanes à l'introduction du fer. Nous, au contraire, depuis notre séparation de la Hollande, nous en aurions surabondamment si nos forges obtenaient une grande protection. Il faut donc : 1° conserver pour notre forgerie le marché de notre propre pays; 2° nous ménager un écoulement vers la France, qui n'a point de répugnance à recevoir nos fontes dites gueuses.

Pour atteindre le premier but, il faut repousser les fers étrangers par des droits d'entrée qui établissent au moins l'équilibre du prix entre les fers indigènes et les fers étrangers. Il vous a été soumis, par nos maîtres de forges, des calculs que je ne reproduirai pas : vous les avez imprimés sous les yeux. Il résulte de ces calculs que les droits proposés par M. le commissaire général des finances, ceux même un peu plus élevés, proposés par votre commission, seraient insuffisants. Mais comme il est prudent de ne point brusquer les choses, et que le temps pourra indiquer ce qu'il y a de mieux à faire, j'adopterai volontiers les conclusions de votre commission, sauf toutefois les changements que la discussion pourra indiquer.

On objecte qu'en élevant les droits sur les fers étrangers, on favorisera le monopole du fer au profit de nos maîtres de forges. Eh! messieurs, comment pourrait-il s'établir un monopole entre eux? N'a-t-on point toujours plus ou moins besoin de vendre? N'y a-t-il pas assez de concurrence? Y aura-t-il monopole entre les manufacturiers, si vous protégez et les fabriques de draps et les fabriques de toiles et les fabriques de coton?

Deuxième but. Pour nous ménager un écoulement vers la France, il ne faut pas accorder aux

fers étrangers un transit gratuit. Quoi! pour un modique bénéfice de commission et de transport, sur une quantité donnée de fer qui s'introduirait en France par notre territoire, nous renoncerions à la vente de cette même quantité qui, intrinsèquement, est tout bénéfice pour nous, puisque la valeur totale d'une gueuse de fer se compose de notre minerai, de notre travail et des moyens de fusion, qui sont aussi les produits de notre sol!

M. le commissaire des finances et votre commission ont omis de vous parler de ce transit, parce qu'ils ont pensé sans doute qu'il devait en être question seulement lorsque l'on discutera une loi générale sur le transit; mais je pense, moi, que, quand on traite d'un objet de commerce sous le rapport des douanes, il faut le voir sous toutes les faces en même temps. Entrée, sortie et transit, voilà les trois faces. Il s'agit maintenant d'entrée et de sortie des fers. Faudra-t-il recommencer la discussion pour le transit dans un temps plus éloigné? Pourquoi ne point coordonner en même temps toutes les mesures qui doivent compléter notre système de douanes relativement au fer?

Messieurs, tirons tout le parti que nous pouvons de notre position. Nos mines sont inépuisables; elles sont situées sur toute la frontière de France, qui n'a au Nord ni la quantité ni les qualités nécessaires. Elle veut bien recevoir nos gueuses, qu'elle considère jusqu'à un certain point comme matière première, et nous pouvons lui en fournir abondamment sans manquer à nos besoins.

De grands établissements sont commencés chez nous; ils dépérissent en naissant. Ils auront, si vous le voulez, la vie sauve, et seront considérablement augmentés, si vous prenez de bonnes mesures pour seconder un grand élan.

Croyez-moi, nous avons vraiment des mines de richesses : la houille et le fer. Favorisez surtout le fer de fonte, et bientôt vous verrez dans une grande activité des fourneaux au coke qui produiront des fontes non-seulement pour nous, mais encore pour tout ce qui manque à la France depuis Avesnes jusqu'à Longwy. Elle-même s'en trouvera bien, parce qu'elle pourra convertir nos gueuses en barres dans ses forges qui, consommant moins de charbon de bois que les fourneaux, pourront ainsi s'alimenter en ménageant ses bois, dont le prix est infiniment plus élevé que chez nous.

Je vous prie encore de croire que, né et habitant dans le pays des bois et des minières, j'ai fait toutes les observations qu'indique la statistique en pareille matière; que ces observations sont impartiales, puisque je ne suis ni propriétaire de fourneaux, de forges, ni d'établissement où l'on travaille le fer; qu'il n'en est pas de même de tous ceux qui vous présentent des pétitions et des mémoires, chacun selon son intérêt.

Le cloutier, le ferronnier, l'armurier voudraient avoir le fer au plus bas prix possible; leur intérêt n'est pas le même que celui du maître de forges et du propriétaire de fourneaux.

Celui du maître de forges battant fer est encore opposé à celui du propriétaire de fourneaux, parce que le maître de forges aussi voudrait avoir des gueuses au meilleur marché possible.

Le fer de fonte, messieurs, voilà le type de la forgerie, la source de toute prospérité en fait de fer. Comme je vous l'ai déjà dit, la valeur intrinsèque d'une gueuse est tout bénéfice pour le pays, puisqu'elle se compose d'un minerai qui resterait enfoui, d'un travail immense depuis l'extraction jusqu'à la fusion, et puis de la valeur du charbon employé à cette fusion, valeur qui resterait aussi morte dans nos bois et nos houillères, si nos fourneaux s'éteignaient.

D'après toutes ces considérations, après avoir fixé les droits d'entrée sur les différentes espèces de fer, je propose de les assujettir pour le transit au demi-droit d'entrée.

Il est probable que le commerce d'Anvers va se récrier; tout le système hollandais est concentré là. Je ne dirai pas que, si les Anversois ont fait chorus avec les Néerlandais pour s'enrichir aux dépens de notre industrie, nous devons prendre notre revanche; mais je dirai : Soyons justes sans acception de personnes et de localités, donnons la préférence au système qui conservera le plus d'argent dans le pays, et voyons si un bénéfice de commission doit l'emporter sur celui de toute une valeur intrinsèque.

Un préopinant, notre collègue M. Lecocq, a parlé de l'accroissement qu'avaient pris nos hauts fourneaux depuis quelques années, accroissement qui tout à coup tombe en décadence; mais il ne vous a pas expliqué les causes de cet accroissement et de cette décadence subite.

La prospérité de notre forgerie date de l'époque où nous faisions partie de la France.

Lorsque nous avons été érigés en royaume avec la Hollande, le principe de liberté de commerce qui dominait ce dernier pays a facilité l'introduction des fers étrangers, et bientôt notre forgerie a décliné graduellement. Cet état de choses a duré jusqu'en 1821, époque à laquelle l'ancien gouvernement s'est emparé de nos bois domaniaux d'après une estimation qui ne peut détourner l'accusation de vol. Alors le gouvernement a cher-

ché à relever et le prix du fer et celui des bois. Pour cela il avait deux moyens : c'était de surveiller ses douanes, ce qu'il ne faisait pas toujours, et pour cause (on sait que dans la Hollande, depuis le chef jusqu'au dernier des maltôtiers, ils croyaient bien mériter de la patrie en favorisant la fraude). Le gouvernement a donc surveillé le payement des droits, faibles à la vérité, sur l'introduction des fers ; mais il a fait de grandes commandes, qui ont rendu la vie à notre forgerie : elle a pris un grand élan. Le gouvernement a vendu la propriété de ses bois, et depuis lors il a cessé toute commande, et il a laissé l'entrée libre ou à peu près libre aux fers étrangers. Voilà, messieurs, des traits d'un infâme monopole, dont quatre provinces ont été les victimes.

J'observe que je n'ai parlé ici que sur la loi en général; je me réserve la parole sur chaque article en particulier, à mesure qu'ils seront discutés. (U. B., 3 mars.)

M. ZOUDE (de Namur) : Sous l'empire français, les forges avaient atteint un haut degré de prospérité. La France les soutenait contre la concurrence étrangère et leur offrait chez elle 30,000,000 de consommateurs. Les maîtres de forges sentent que le retour à cet ordre de choses n'est plus possible. Mais ils se plaignent de devoir soutenir la concurrence avec l'Angleterre. Notre sol, riche à la vérité en fer, houille et bois, ne produit pas, par le même puits, les trois choses à la fois; avantage qui permet aux Anglais de donner leurs fers à beaucoup meilleur compte sur les marchés étrangers.

L'avenir des provinces wallonnes dépend des mesures que vous allez prendre. Outre l'augmentation des droits à l'entrée sur les fers étrangers, je désirerais que l'on ne permît pas le transit, dont le but ne peut être que d'introduire en France les fers anglais et allemands. Ce ne sera qu'un prétexte de fraude. (J. B., 2 mars.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert), rapporteur, défend le projet de la commission; il s'attache particulièrement à réfuter quelques réflexions de M. Kauffmann, insérées dans le *Courrier des Pays-Bas*. (J. F., 2 mars.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Notre but n'est que de soutenir cette branche importante d'industrie dans l'état critique où elle se trouve actuellement. (J. B., 2 mars.)

M. JOTTRAND : Plusieurs intérêts sont à considérer dans la matière qui nous occupe. Les propriétaires de hauts fourneaux demandent que le fer brut étranger soit imposé et que l'on prohibe la mitraille, dont on se sert au lieu de fer brut. Les couteliers demandent au contraire que le fer étranger ne subisse pas de droit, parce qu'il est à meilleur marché. Les marchands de fer ont encore des intérêts différents; ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que nous pouvons prendre une détermination. (J. B., 2 mars.)

M. VAN SNICK : Messieurs, pour la première fois, nous nous voyons appelés à prononcer sur des intérêts manufacturiers et commerciaux; et ce premier usage de nos attributions législatives sur la matière qui occupe en ce moment le congrès, est bien propre à faire trembler tout député consciencieux dans l'émission de son vote.

Des intérêts presque contraires, et qui tous nous sont également chers, sont en présence. Serons-nous assez heureux pour les concilier, et pour faire aux uns la part des avantages qu'ils attendent du nouveau tarif, sans imposer aux autres des sacrifices qui semblent ne devoir pas tarder à amener leur ruine; d'un côté, les propriétaires de hauts fourneaux applaudissent aux modifications proposées; ce sont eux, si nous en croyons l'honorable auteur du projet, *qui réclament cette protection plus efficace pour leur industrie:* ce sont eux qui soutiennent que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fers étrangers et particulièrement des fers anglais.

Cependant, ils ont soutenu jusqu'ici cette concurrence, on me l'assure du moins, avec succès et bénéfice. Ces établissements ne sont point appauvris; il est au contraire prouvé qu'ils ont acquis un grand développement depuis le moment de leur création. Chose étonnante, messieurs, et qui plus que tout le reste *semble* déposer contre leurs assertions, c'est sous l'empire du tarif qu'il est question de modifier qu'ont eu lieu ces créations et ces accroissements!

Craignons donc bien que sous l'apparence d'une sollicitude qui n'a que la plus grande prospérité générale pour objet, les propriétaires de hauts fourneaux n'agissent que pour eux seuls : je veux croire que ces établissements souffrent en ce moment; mais ces souffrances sont peut-être aussi, comme toutes les autres, le résultat des circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons, et qui, en tenant tous les capitaux enfouis, ont à la fois arrêté toutes les entreprises et frappé de mort toutes les industries.

C'est une simple crainte que j'ai exprimée..... je n'affirme rien. Je ne veux point inculper au hasard et sur des conjectures plus ou moins vraisemblables les intentions de qui que ce soit: mais il m'est impossible, dans l'état de la cause, si je

puis parler ainsi, d'émettre un jugement bien sûr et bien juste.

Les seules bases capables de servir d'appui à un pareil jugement nous manquent, M. l'administrateur des finances l'a reconnu lui-même.

« Le projet que j'ai l'honneur de vous présen» ter, nous a-t-il dit le 8 janvier, n'est pas, je » l'avoue, appuyé des faits nécessaires pour *frap-» per juste.* » Or, messieurs, frapper avec la certitude de ne point *frapper juste,* c'est frapper au hasard, et c'est là ce dont s'abstiendra, je pense, tout homme impartial et consciencieux, établi juge entre des industries rivales, pour ainsi dire, mais toutes dignes d'une égale bienveillance et d'une égale protection.

Vous avez entendu les plaintes des propriétaires de hauts fourneaux. Il est de toute justice d'entendre, par contre, celles des fabricants et des forgerons de diverses espèces.

Si nous les en croyons les uns et les autres, le premier, l'inévitable effet de l'adoption du projet de loi, sera de réduire à l'inaction les nombreuses forgeries belges, dont le travail est tout entier dans la manipulation de la *mitraille.*

Le droit dont la mitraille va être frappé ne permettra plus à ces établissements de lutter, comme ils l'ont fait jusqu'ici, contre les fabrications étrangères. Ce droit, aux yeux de ces industriels, est une véritable prohibition. D'innombrables fourneaux vont s'éteindre; d'immenses ateliers, où se pressent des milliers d'ouvriers, vont se trouver déserts. Enfin, des populations entières vont se trouver en proie à la misère, à tous les maux, à toutes les horreurs qui ne manquent jamais de l'accompagner.

Messieurs, ce tableau est-il par trop rembruni, ces craintes sont-elles exagérées? Jusqu'ici je n'en sais rien, tout ce que je sais c'est que ce langage est celui des industriels occupés de la fabrication des armes, de la grosse quincaillerie et clouterie, et tout à la fois des propriétaires de forges à mitraille, et que je ne vois pas trop bien, quant à présent, pourquoi nous serions portés à ajouter moins de foi à leurs prévisions qu'à celles des propriétaires de hauts fourneaux.

Impossible, répètent les premiers, de continuer des travaux qui doivent indubitablement amener notre ruine : le renchérissement infaillible des matières premières diminuera la consommation intérieure et nous exclura de tous les marchés de l'Europe : inaction, mort certaine pour nos forges, nos fabriques et nos manufactures!

Ainsi, messieurs, l'une et l'autre partie fait valoir en faveur de sa cause des motifs également puissants ; toutes deux plaident au nom de l'intérêt public, de la plus grande prospérité nationale possible et des populations auxquelles l'une et l'autre donnent la subsistance et le bien-être.

En présence d'assertions si diverses et si opposées, quel jury sévère, guidé par le seul amour du bien public, osera se décider sans le secours d'une enquête contradictoire? Quant à moi, je ne me chargerai point de cette redoutable responsabilité.

Je respecte toutes les intentions, je les crois toutes pures d'égoïsme et de calculs exclusivement personnels; mais c'est une raison de plus pour suspendre mon vote jusqu'à plus amples informations.

Je désirerais, suivant l'expression de M. l'administrateur des finances, pouvoir frapper juste; mais aujourd'hui, je ne pourrais que frapper en aveugle, et donner la mort peut-être, lorsque je croirais rendre la vie.

Messieurs, mon vœu le plus sincère et le plus vif est de voir lever mes scrupules; puisse la discussion les faire disparaître! et dans ce cas seulement je voterai pour la loi. (E., 3 mars.)

M. BARTHÉLEMY : Il y a cinq ou six intérêts divers que l'on craint de froisser, les uns tiennent au sol, les autres sont purement industriels. Les intérêts des propriétaires des hauts fourneaux et de ceux où l'on convertit le fer en barres se réunissent. Ils emploient le produit du sol qu'ils font valoir avec d'autres produits du sol qui constituent la véritable richesse de quatre provinces. Il faut peu compter sur l'industrie qui n'emploie pas les produits du sol. Je doute fort que celle dont j'ai parlé plus haut ne puisse pas soutenir la concurrence. (J. B., 2 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE annonce qu'il a l'intention de parler sur l'art. 1er des conclusions de la commission; il demande s'il y a encore des orateurs qui désirent prendre la parole sur l'ensemble du projet. (E., 2 mars.)

La discussion générale est close. On passe à la discussion des articles du tarif. (U. B., 2 mars.)

« § 1er. Minerai de fer, sortie et transit prohi» bés; entrée 1/2 % de la valeur » (comme à l'ancien tarif). (A. C.)

M. JOTTRAND demande que ce tarif soit conservé, mais que la sortie et le transit du minerai soient permis. (U. B., 2 mars.)

Cet amendement est appuyé. (U. B., 2 mars.)

M. JOTTRAND : Messieurs, le minerai est assez abondant dans notre pays, mais l'extraction s'en fait par des procédés plus grossiers qu'en Angleterre, et qui ont grand besoin d'être perfec-

tionnés. L'ancien tarif interdisait la sortie du minerai, parce qu'on voulait qu'il fût tout employé en Belgique. Nous sommes intéressés, comme l'a dit un des préopinants, à tirer le meilleur parti possible des produits de notre sol; et je demande, s'il y a avantage pour les propriétaires à vendre leur minerai à l'étranger, qu'ils puissent en jouir. Ces avantages encourageront l'exploitation des mines, et les propriétaires de mines emploieront bientôt des moyens moins grossiers que ceux qu'ils ont employés jusqu'ici à l'extraction du minerai. (U. B., 2 mars.)

M. ZOUDE (de Namur) : Je m'oppose à l'amendement de M. Jottrand. D'après un article de la loi de 1810, il est enjoint à tout propriétaire d'extraire le minerai qui est dans son sol dans les dix jours de la sommation qui lui en est faite, faute de quoi les propriétaires de fourneaux sont autorisés à faire procéder à l'extraction. Adoptez l'amendement de M. Jottrand, et cet article est illusoire; car les propriétaires extrairont le minerai, mais ce sera pour le porter à l'étranger, et les hauts fourneaux en Belgique n'ont plus qu'à s'éteindre. (U. B., 2 mars.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ combat l'amendement. (U. B., 2 mars.)

M. SERON : La proposition de M. Jottrand est insoutenable: si elle est adoptée, tous les hauts fourneaux vont tomber. (J. B., 2 mars.)

M. JOTTRAND : Il est évident que les propriétaires de hauts fourneaux n'y trouveront pas leur compte; mais ce n'est pas seulement leur intérêt qu'il faut consulter, c'est celui du pays ou du plus grand nombre. Par mon amendement vous donnez un nouvel élan à cette branche d'industrie : le minerai est à vil prix maintenant, et l'on conçoit fort bien que ceux qui l'achètent désirent la continuation de cet état de choses et des mesures prohibitives; mais, encore un coup, ce n'est pas d'eux seuls que nous devons nous occuper. D'ailleurs, messieurs, si la sortie est permise, vous verrez des associations se former pour exploiter les mines autrement qu'elles ne le sont, et tout le monde y pourra trouver son profit. (U. B., 2 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : J'ajouterai une seule observation à celles par lesquelles on a combattu l'amendement de M. Jottrand : il nous promet des avantages qui résulteront des moyens moins grossiers d'extraire le minerai; mais ce perfectionnement ne se fera qu'avec assez de temps, et je ferai remarquer que notre projet a pour but de venir instantanément au secours de la fabrication des fers et des propriétaires de hauts fourneaux. Adoptons la proposition de M. Jottrand, et, au lieu de les secourir, nous les ruinerons à l'instant même. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 2 mars.)

On met aux voix l'amendement de M. Jottrand; il est rejeté. (P. V.)

Le § 1er du projet du gouvernement est adopté. (P. V.)

La discussion est ouverte sur le § 2, ainsi conçu :

« § 2. Fonte de fer en gueuses, quelle que » soit sa forme et telle qu'elle se trouve immédia- » tement au sortir des hauts fourneaux, les cent » livres, 1 florin. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose de maintenir le droit de 25 cents, tel qu'il était établi par la loi antérieure. On ne se plaint, dit-il, qu'à cause des circonstances et nullement à cause du vice de la loi. (C., et J. B., 2 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Messieurs, je viens répondre aux objections qu'a rencontrées, dans le sein de votre commission spéciale, le projet de décret que j'ai eu l'honneur de vous présenter, concernant quelques changements à apporter au tarif actuel des douanes, et réfuter les arguments produits dans la discussion sur le premier article du tarif.

Et d'abord, qu'il me soit permis de vous faire observer que les attributions, encore mal définies, des différents départements d'administration générale avaient imposé à la commission créée, près le département des finances, pour la confection des lois ou budget, la tâche de reviser ceux des articles du tarif qui excitaient le plus de plaintes, tandis qu'un comité d'industrie, de commerce et d'agriculture est attaché au département de l'intérieur. Je fais cette observation afin que vous ne perdiez point de vue que je ne suis pas l'auteur, mais simplement le coopérateur du travail que je suis appelé à défendre.

J'entre en matière.

Parmi les changements proposés par votre commission, le principal est relatif aux *fontes de fer en gueuses*.

Jusqu'ici le droit d'entrée, sur ce produit, était de 25 cents : nous l'avions élevé à 1 florin; votre commission veut le porter à 2 florins.

Il m'est difficile de pénétrer les motifs d'une augmentation aussi considérable; je ne les trouve pas dans son rapport. Les raisonnements généraux qu'il présente ne sont appuyés d'aucun fait : la commission aura cédé, sans doute, aux allégations des maîtres de forges et des propriétaires de hauts fourneaux, consignées dans un mémoire

qui a été imprimé et distribué aux membres du congrès.

Ce mémoire est dirigé contre les motifs que j'avais fait valoir à l'appui du projet.

Je vous avais dit que les fourneaux ont été établis alors que le droit d'entrée n'était que de 25 cents.

On me répond que les constructions datent de 1825 et 1826, époque où la fonte anglaise était à un prix très-élevé.

Laquelle de ces deux allégations est exacte? Vous allez en juger.

Dix hauts fourneaux au coke existent sur notre sol, et leur construction a eu lieu aux époques suivantes, savoir :

1	appartenant	à M. J. Cockerill, à Seraing,	en 1824
1	»	à M. Hannonet-Gendarme, à Couvin,	» 1825
1	»	à M. Huart, à Hauchy,	» 1825
1	»	à M. Priat, à.....,	» 1826
1	»	à M. Warocqué, à Hourbes,	» 1826
2	»	à M. Huart et Comp., à Couillet,	» 1829
1	»	à M. Dupont, à Châtelineau,	» 1830
2	»	à M. Wilmar, à Châtelineau,	» 1830

Ainsi, messieurs, trois fourneaux, dont deux ne sont même pas encore en activité, datent de 1829 et 1830! Tous les autres ont été construits postérieurement à l'établissement du tarif, qui date de 1822.

Quant à ceux-ci, je dois vous faire remarquer que la hausse des fers en Angleterre s'est manifestée en 1825; qu'en 1826, les prix en étaient déjà considérablement réduits, et qu'en 1827 ils se vendaient au taux moyen des prix antérieurs.

Les maîtres de forges étayent leurs raisonnements de faits erronés. Ils soutiennent que la fonte anglaise, dont le prix ordinaire serait de 7 1/2 à 8 liv. sterl. la tonne, se serait élevée, en 1825 et 1826, au prix de 15 et 16 livres : ils citent, à ce sujet, un rapport du ministre du commerce de France du 21 mai 1829.

Messieurs, voici ce que disait M. de Saint-Cricq, à la chambre des députés, le 21 mai, en parlant non des *fontes*, mais des *fers forgés :*

« Là aussi (il est question de l'Angleterre) et au » même moment (c'était en 1825 et 1826) s'em» paraient des esprits de téméraires entreprises, » de hasardeuses spéculations. Le chiffre du droit » sur les fers avait été posé en présence d'un prix » de 7 livres 1/2 à 8 livres sterling la tonne, de ce » même prix auquel l'Angleterre est maintenant » revenue. Ce prix s'éleva à 15 et 16 livres. Si le » prix habituel se fût maintenu, ou n'eût été que » légèrement dépassé, les fers anglais seraient » venus, au grand soulagement du consommateur, » remplir sur notre littoral le vide né pour nous » de besoins nouveaux auxquels la nouvelle fabri» cation tardait à satisfaire : la fabrication au bois, » et par conséquent le prix du bois lui-même, se » seraient maintenus dans leurs limites naturelles; » une grande perturbation eût été évitée. La loi » de 1822 ne se trouva donc en défaut que par un » de ces désordres qui échappent aux prévisions » de toute législation : elle ne fut vaincue que par » une de ces combinaisons extraordinaires qu'on » peut, à bon droit, qualifier d'imprévues, par » cela seul qu'elles ont été si passagères.

» Aujourd'hui, chez nous, comme en Angle» terre, les choses sont rentrées dans leur ordre » naturel; seulement les consommations ont subi » dans les deux pays une dépression expliquée par » l'exagération qu'elles avaient momentanément » obtenue. L'Angleterre offre de nouveau ses fers » au prix de 7 livres 1/2, et même de 7 livres ster» ling la tonne. »

Le tarif suivant des prix des *fers en barres* à Cardiff, port d'embarquement pour les forges du pays de Galles, extrait d'Anisson (*Enquête sur les fers*), prouve à l'évidence l'erreur des maîtres de forges.

La tonne était cotée :

à 8	livres sterling	en 1821
7	»	1822
8	»	1823
7 1/2	»	1824
14	»	1825
9	»	1826
8	»	1827
7	»	1828

Généralement, le prix de la fonte est à celui du fer en barres dans le rapport de 7 à 4 1/2. Eh bien! suivant Villefosse, le prix de la fonte en 1825 n'était que de 5 livres sterling la tonne, et en 1826 elle était cotée au même taux, d'après Jouffroy.

C'est donc à tort, messieurs, qu'on se prévaut de la secousse de 1825 et 1826, d'abord parce qu'elle portait plus spécialement, comme je vient de le démontrer, sur les fers en barres; en second lieu, parce que déjà, lorsqu'elle se fit sentir, trois fourneaux étaient en activité, et que trois autres ont été construits après que les effets en avaient cessé;

enfin, parce qu'il n'y a pas coïncidence entre la hausse momentanée et la construction de deux hauts fourneaux sur dix.

Une chose essentielle à remarquer, au surplus, c'est que les expressions ci-dessus citées de M. de Saint-Cricq sont contenues dans l'exposé des motifs d'un projet de loi, par lequel le ministre proposait une réduction de 3 francs sur les fontes destinées à la moulerie, et, sur l'exportation des fers en général, un décroissement d'un cinquième du droit, applicable par moitié en 1835 et en 1840.

Un des derniers orateurs, répondant à des opinions extraparlementaires, s'est appuyé d'une allégation contenue dans une pétition de M. Houyoux, il a fondé sur cette allégation l'insuffisance du droit que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Un de nos collègues a lu la pièce sur laquelle se fonde M. Houyoux; c'est une lettre d'un commerçant anglais qui lui déconseille l'achat de cette espèce de marchandise, et l'engage à en prendre à 7 livres. (L'orateur démontre qu'il n'y a pas de prime d'exportation en Angleterre.)

On a reproché à la commission du budget de ne pas avoir consulté les *comités d'industrie, seuls à même de parler* d'objets semblables avec connaissance de cause. Je conviens, messieurs, qu'il y a beaucoup de vrai dans ce que l'on dit de ces comités : mais, tout en avouant mon infériorité personnelle, je réponds qu'on ne peut pas avoir une égale confiance en eux tous.

Permettez-moi de vous citer encore, à cet égard, les paroles que prononçait le 25 mars 1825 M. Huskisson, en proposant au parlement anglais la réduction de ce tarif, paroles que les maîtres de forges de l'Entre-Sambre-et-Meuse ont puisées dans une traduction publiée à Paris en 1822, et qu'ils invoquent à tort comme une autorité :

« Tous les maîtres de forges que j'ai consultés » sur cette mesure (disait M. Huskisson) m'ont » représenté que la liberté du commerce était » excellente dans toutes les autres branches d'in» dustrie; mais que, pour le commerce du fer, un » droit protecteur très-élevé et l'assurance du mo» nopole étaient indispensables à sa prospé» rité. »

Vous l'entendez, messieurs : droit élevé, monopole!.... N'est-ce pas là le langage que tient chaque industriel pour son industrie, sans s'inquiéter de l'intérêt des consommateurs? Aussi que fit le ministre anglais? Il passa outre, et l'industrie continua à prospérer.

On dit que la commission des finances n'a pas consulté les comités d'industrie. Messieurs, ce reproche est peu fondé. La commission a examiné, avec une attention scrupuleuse, les rapports de tous les comités; et un précis des opinions émises par ceux d'entre eux qui étaient le plus intéressés dans la question vous fera juger si elles ont été sans influence sur son travail.

Le comité de *Liége,* dans son rapport, qui est le plus étendu et le plus raisonné, conclut au maintien du droit sur les fontes, et à la majoration de 10 pour cent seulement de celui sur les fers en barres. La première résolution a été prise à la majorité de 12 voix contre 4; la seconde par 8 contre 7.

Le comité de *Bruxelles* s'est montré divisé sur la question des fontes : quatre membres ont voté pour qu'elles soient frappées, à l'importation, d'un droit de 50 cents; cinq membres, pour que ce droit soit de 1 florin 50 cents; deux, pour qu'on l'élève jusqu'à 3 florins. Mais des pétitionnaires de la même ville réclament pour le maintien du droit à 25 cents, et la libre entrée de la mitraille.

A *Gand,* le comité, considérant que nos fers ne remplacent pas encore ceux de l'étranger, surtout pour la construction des machines; que le système prohibitif est contraire aux vrais principes, et qu'il convient de maintenir une concurrence qui oblige nos producteurs à suivre toutes les voies d'amélioration pratiquées chez les nations voisines, a été d'avis de proposer seulement une augmentation de 10 pour cent sur le tarif actuel pour tous les articles de *fer.*

Les comités de *Mons* et de *Charleroy* sollicitent les droits du tarif français : c'est, selon eux, le seul ou du moins le meilleur moyen de se mettre à l'abri de la concurrence de l'Angleterre, et d'obtenir un traité de commerce avec la France.

Le comité de *Namur,* en partageant le désir d'un traité avec la France, et en faisant observer qu'il devrait, autant que possible, être assis sur des bases telles que tous les produits de ce royaume fussent exempts de droits à l'entrée et réciproquement, ne demande cependant que le droit de 6 fr. par 100 kilogrammes à l'entrée sur les fontes. Il s'est rappelé sans doute qu'en 1819 le ministre du commerce de France avait proposé une diminution de 3 francs par 100 kilogrammes sur cet article.

Le comité de *Huy* est du même sentiment que celui de *Namur,* touchant un traité de commerce avec la France; il provoque les mêmes droits, mais avec exception pour les *fontes de l'Allemagne,* qui resteraient assujetties au droit de 25 cents par 100 kilogrammes. M. Delloy, de Huy, a même, en son nom personnel, réclamé cette exception par

une lettre du 24 novembre, adressée à M. le gouverneur de la province de Liége.

Mais le comité de *Mons*, en ayant été instruit, déclare que la fonte du pays peut remplacer celle d'Allemagne, et dit que le tarif français ne fait pas de distinction pour cette qualité de fonte; que, si elle était faite par le gouvernement de la Belgique, elle pourrait mécontenter les États envers lesquels elle constituerait une exclusion, etc.

Je me permettrai de faire observer en passant, contre l'assertion de ce comité, que les affineurs font venir à grands frais des fontes d'Allemagne, parce qu'ils trouvent de l'avantage à les mêler aux fontes indigènes pour produire du fer fort, dont la qualité s'améliore beaucoup par le mélange.

En résumé, on voit que, quoi qu'en aient dit les maîtres de forges et les propriétaires de hauts fourneaux de l'Entre-Sambre-et-Meuse, le comité de Liége n'a pas demandé l'adoption du tarif français; ceux de Bruxelles et de Gand se montrent contraires à ce tarif, et enfin celui de Huy désire que les fontes de l'Allemagne jouissent du bénéfice d'une exception.

Dans ce conflit d'intérêts et d'opinions, que devions-nous faire? Chercher à les concilier autant que possible. C'est à quoi ont tendu nos efforts.

Je répéterai ici ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, en vous présentant le projet: quand nous entreverrons la possibilité d'un traité de commerce avec la France également avantageux aux parties contractantes, il sera temps de prendre des mesures pour en garantir l'exécution. Vous sentirez parfaitement qu'il y aurait imprudence à faire croire à la France que nous avons besoin, pour notre propre conservation, de mesures restrictives que nous ne devrions prendre que pour obtenir les avantages d'un nouveau débouché.

J'oubliais, messieurs, de relever la première assertion présentée par les propriétaires de hauts fourneaux en faveur d'un droit plus élevé.

Ils allèguent qu'en Angleterre, la mine de fer alterne par couches avec la houille, et qu'il n'y a point de transport à opérer pour les deux matières. Cela est vrai; mais ce n'est pas ce qu'il fallait établir : il fallait montrer la différence des prix des fontes en tenant compte des droits d'entrée et des frais de transport.

Messieurs, le prix du minerai varie en Angleterre d'un comité à l'autre. Dans le pays de Galles, il n'est que de 12 francs; il est de 15 dans le Straffordshire, et de 18 dans le Shropshire.

Chez nous le minerai extrait à Florenne ne coûte guère que 10 francs, prix que le transport double environ : le minerai de Gourdine est d'une valeur moindre.

La houille en Angleterre revient au même prix que le charbon gailleteux de notre pays; mais celui-ci contient moins de coke que celui de nos voisins.

Au contraire, et ce qu'ont omis de dire tous les pétitionnaires, la castine ou le fondant revient à 7 francs à nos concurrents d'outre-mer, tandis que nos maîtres de forges l'obtiennent à 3 francs la tonne.

Je ne veux point tirer de là des conséquences rigoureuses que des connaissances pratiques peuvent seules autoriser; mais il me paraît que ces données suffisent pour démontrer que la différence des prix de production ne peut pas être excessive; qu'un droit de 1 florin 13, ou 2 francs 40 centimes, joint aux frais de transport d'une marchandise pondéreuse, garantit une protection suffisante à nos fontes.

Et ici, messieurs, ne vous laissez pas induire en erreur par ce que les pétitionnaires regardent comme une preuve péremptoire, savoir : qu'il en coûte moins pour transporter la fonte d'un port d'Angleterre dans les ports de la Belgique, que de nos hauts fourneaux dans ces mêmes ports.

D'abord nos fontes, pour être converties en fer, ne doivent être dirigées ni sur Anvers ni sur Ostende; ensuite la fonte anglaise, parvenue dans ces deux villes, doit gagner les provinces wallonnes, et c'est le transport qui est onéreux. On est assez généralement d'accord qu'il coûte avec le fret 3 francs par 100 kilogrammes.

Tous ces élements pris en considération, on reconnaîtra que l'avantage en faveur de nos hauts fourneaux est de 30 à 35 pour cent.

En effet, le prix moyen marchand de la fonte anglaise est de 4 1/2 livres sterling la tonne, ou 11 francs 20 centimes les 100 kilogrammes : qu'on y joigne le droit et les frais de transport, on obtiendra un prix de 16 francs 60.

Chez nous, le prix de production varie suivant les localités. A Seraing, il s'élevait à 12 francs 50, et dans les environs de Charleroy à 10 francs seulement, en 1829. Les circonstances au milieu desquelles nous vivons depuis six mois ne permettent pas de bien apprécier le coût actuel; mais toujours est-il que la différence est plus que suffisante pour assurer le marché, avec bénéfice, à nos producteurs.

Je vais emprunter au mémoire même des maîtres de forges et des propriétaires de hauts four-

neaux un argument contre leurs prétentions et contre l'appui que leur a donné votre commission spéciale : ils ne récuseront pas leur propre autorité.

Ils y avancent que nous produisons annuellement 82 millions de fontes; qu'en 1829 l'importation de la fonte et des fers en barres dans le ci-devant royaume des Pays-Bas s'est élevée à plus de 12 millions, et qu'ils ne craignent pas d'exagérer en évaluant au double, pour 1830, cette dernière quantité.

Toutes ces données sont évidemment forcées, mais je les admets. Le grand avantage de l'Angleterre est dans l'affinage : dans ses importations, la fonte n'entrait nécessairement que pour une faible part. N'importe : j'admets encore qu'elle versait dans la consommation des Pays-Bas dix millions de kilogrammes de fonte.

L'Angleterre, dont la production est immense, n'entrait donc en concurrence, sur notre marché, que pour un neuvième, tandis que les huit autres neuvièmes étaient fournis par nos producteurs! Elle luttait donc péniblement contre nous, alors que le droit d'entrée était de 25 cents seulement, alors qu'il est généralement reconnu qu'en Hollande la surveillance était presque nulle, et que par suite la fraude y était aussi facile qu'active, comme nous l'avons plus d'une fois prouvé à la tribune par des faits!

Un orateur a dit, avec quelque fondement, qu'en 1822 le gouvernement ou plutôt le roi devint propriétaire d'une grande partie de nos bois, et que dès ce moment il protégea les forges et les hauts fourneaux pour augmenter la valeur de ses propriétés : le tarif, en effet, date de cette époque. Depuis, a dit l'orateur, les bois ont été vendus : erreur! les domaines de l'État, et non les propriétés du roi l'ont été; ces dernières furent cédées à la banque où le roi était principal actionnaire. Toutefois, ce tarif protecteur est demeuré intact; la fraude était donc le seul moyen de détruire les hauts fourneaux : notre séparation de la Hollande nous met à l'abri de ce fléau.

Si, malgré toutes les concessions gratuites que je viens de faire, il demeure évident qu'avec un droit de 25 cents nous avions une grande supériorité, peut-il rester dans vos esprits le moindre doute qu'en quadruplant ce droit nous demeurerons seuls maîtres de notre marché?

Je vous l'ai dit à une autre séance, messieurs : il a fallu le concours des circonstances où nous nous trouvons, le besoin de venir au secours de la classe ouvrière, la nécessité pour le gouvernement de prévenir les reproches les moins fondés de ne pas travailler activement à raviver les sources de notre ancienne prospérité matérielle, pour motiver le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter comme mesure simplement momentanée.

Les considérations qui précèdent me forcent de repousser le changement proposé par votre commission. Le résultat évident de l'augmentation qu'elle propose serait de faire hausser les prix de la fonte, aux dépens de nos ateliers de moulage et d'affinage. Ne perdez pas de vue que la fonte double de valeur, quand elle est convertie en ouvrages communs de moulerie; qu'elle triple, quadruple, lorsqu'elle l'est en machines, et qu'ainsi le second producteur et le consommateur seraient lésés sans aucun avantage réel pour l'industrie première.

Le tarif, je le sais, messieurs, ne satisfera pas à toutes les exigences. On viendra vous dire que toutes les usines ne travaillent pas, ou du moins qu'elles n'ont pas repris leur ancienne action.

Aujourd'hui plusieurs petits fourneaux chôment dans le Luxembourg; mais il n'est au pouvoir de personne de leur rendre une nouvelle vie : la qualité du minerai, les progrès de la fonte par le coke s'y opposent.

Nous produisons annuellement 70 millions de kilogrammes de fonte, quantité supérieure à nos besoins en temps ordinaire. L'écoulement de nos excédants se faisait en France, malgré la hauteur des droits de ce dernier pays, parce que les produits y étaient inférieurs aux besoins. Mais le nombre de fourneaux a augmenté successivement chez nos voisins du Midi : sept ont été construits récemment dans les départements limitrophes des Ardennes, de la Meuse et du Nord; aussi, déjà en 1829, comme le déclarait le ministre du commerce dans le discours dont j'ai cité un passage, la France produisait suffisamment pour sa consommation. D'autre part, les dernières secousses politiques ont considérablement restreint la circulation des capitaux et les demandes de marchandises de tout genre; et aussi longtemps que la confiance ne sera pas entièrement rétablie et chez nous et en France, on ne peut espérer que notre production reprenne toute son activité.

Je me suis permis, messieurs, d'entrer dans ces explications pour vous prémunir contre les fausses conséquences qu'on ne manquera pas de tirer de faits indépendants de la volonté du législateur et de celle du gouvernement.

Ici se présente naturellement l'occasion de réfuter une objection grave présentée dans la discussion. Nous produisons au delà de nos besoins; donc, quelque élevé que soit le droit d'importa-

tion, la marchandise n'augmentera pas de prix.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, il existe quatre-vingt-six fourneaux au bois, dont quarante dans la province de Namur, trente dans celle de Luxembourg, neuf dans celle de Liége, sept dans celle de Hainaut : dix d'entre eux sont hors d'activité; en portant le taux moyen de production par jour à 1800 kilogrammes par haut fourneau, la production totale annuelle sera représentée par 50,000,000 de kilogrammes.

Des dix hauts fourneaux au coke, huit seulement sont en activité; chacun d'eux pouvant produire par jour, suivant les renseignements fournis par les propriétaires eux-mêmes, terme moyen, 6400 kilogrammes, la production au coke sera représentée annuellement par 18,700,000 kilogrammes.

Cette production a été enflée, parce que l'on a compris dans les évaluations les hauts fourneaux depuis longtemps hors d'activité et ceux qui n'ont pas encore été mis en action.

Ainsi l'on est parvenu à une production de 82,000,000; et d'après des évaluations faites par les propriétaires, qui, sans doute, n'ont pas négligé de porter l'excédant de production au taux le plus élevé, l'exportation se serait élevée à 30 millions, tandis que, comparée à la production réelle, l'excédant ne peut atteindre 17,000,000.

Et remarquez-le, je ne tiens aucun compte des accidents nombreux qui interrompent les travaux des hauts fourneaux. Aussi, au lieu de 8 à 9 millions, l'état des exportations de fonte ne s'élève qu'à 825,842 kilogrammes pendant le second semestre de 1830. Je conviens que les événements ont ralenti les exportations, et que le chiffre indiqué par les livres de la douane est trop faible; mais, en le doublant, nous n'arrivons pas encore à une exportation annuelle de 4,000,000 de kilog.

Messieurs, si maintenant nous descendons aux spécialités, si nous prenons en considération que les hauts fourneaux au bois ne peuvent soutenir, pour les qualités médiocres, la concurrence avec les fourneaux au coke, la production sera bientôt exploitée par un petit nombre d'industriels, et le monopole facile à établir.

Dans les grandes villes, l'autorité, même pour les professions où il y a le plus concurrence, doit prendre des mesures pour éviter les coalitions. Ainsi le pain y est taxé, parce que, besoin de tous les jours, la facilité de produire ne suffit pas pour assurer la subsistance d'une population agglomérée.

Dans des industries d'un autre genre, la possibilité de concurrence de l'étranger peut seule mettre un frein aux exigences des producteurs.

Les appareils nécessaires à la fonte exigent une mise de fonds si considérable que, sans une perspective de succès pour un période assez long, on n'engage pas de grands capitaux, alors surtout qu'il faut des années pour les mettre à fruit.

Par ces motifs je considère le projet de votre commission comme prohibitif, et par conséquent contraire à l'industrie en général, et réclame la priorité pour le tarif que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. (U. B., 2 mars.)

On met aux voix l'amendement de M. Jottrand; il est rejeté. (P. V.)

Le droit de 1 florin proposé par M. le ministre des finances est mis aux voix et adopté, ainsi que le paragraphe. (P. V.)

Les §§ 3 et 4 du projet du gouvernement sont ensuite adoptés sans discussion; en voici les termes :

« § 3. Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de » fer coulé, tels que plaques de cheminées, poêles, » poids, vases, enclumes, les 100 liv. 6 florins » 50 cents.

« § 4. Fer mulet ou fonte épurée, façonnée ou en » forme de gueuse brute, les 100 livres, 6 florins 50 cents. » (P. V.)

« § 5. Fer forgé en barres, verges et carillons, » les 100 livres, 6 florins. » (A. C.)

M. Frison propose de n'établir aucune distinction entre les fers forgés et les fers marchands. (C. 2 mars.)

M. Werbrouck-Pieters propose que les droits d'entrée sur les fers forgés, en barres, verges et carillons, soient maintenus au taux de 4 fl. 25 les 100 kilog. (A.)

Au moment où M. Werbrouck-Pieters développe son amendement, *M. le président* s'aperçoit que l'assemblée n'est plus en nombre; il lève la séance. (U. B., 2 mars.)

Il est cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 1er MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Les notaires cantonaux de l'arrondissement de Bruxelles demandent la libre concurrence des notaires de deuxième et troisième classe avec ceux de la première, pour l'exercice de leurs fonctions dans toute l'étendue de la province où ils résident.

M. Graham (père), à Bruges, félicite le congrès sur l'élection qu'il vient de faire d'un régent, et lui soumet quelques observations sur la position de la Belgique à l'égard de la Hollande.

MM. de Winter et Rosseel, à Bruges, demandent le payement de la pension qui leur a été accordée par l'ancien gouvernement.

M. Canivet, à Sivry, se plaint de ne pas voir figurer dans les listes des dons patriotiques une somme de 440 florins, recueillie dans sa commune.

Seize habitants de Coyghem demandent l'établissement de la république.

Quatorze habitants de Tournay font la même demande.

M. Masure, chirurgien au Roux, prie le congrès de faire renvoyer au sein de sa famille son fils unique, attaché à l'hôpital militaire de Mons.

M. Dimberg, aide-major au corps franc luxembourgeois, se plaint d'une arrestation arbitraire dont il est l'objet depuis un mois, et demande à être jugé par une commission spéciale.

La baron de Saint-Genois, à Gand, demande à être placé dans un corps de cavalerie avec le grade de lieutenant.

M. de Leuze, à la Roche, prie le congrès de fixer le chef-lieu pour l'élection du sénateur, que doit nommer l'arrondissement de Bastogne avec celui de Marche, dans la ville le plus au centre des deux arrondissements.

M. Félix Forir, mécanicien à Uccle, demande un petit emploi quelconque.

M. Cornelis Goffaux, sellier à Bruxelles, demande au congrès la révision d'un procès en divorce, terminé par un jugement passé en force de chose jugée. (J. F., 3 mars, et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : M. Surlet de Chokier ayant été nommé régent, et ces fonctions étant incompatibles avec celles de membre du congrès, je demande qu'il soit pourvu à son remplacement. (*Appuyé!*) (U. B., 3 mars.)

M. LE PRÉSIDENT invite la commission chargée de la vérification des pouvoirs à présenter le suppléant de M. Surlet de Chokier. (U. B., 3 mars.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, rapporteur de la cinquième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Struye-Provoost, en remplacement de M. de Langhe, député démissionnaire du district d'Ypres. (P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. DESTRIVEAUX fait un rapport sur une pétition de plusieurs membres du barreau de Liége, dans laquelle on demande le rétablissement de la publicité des débats devant la cour de cassation, avec l'intervention du ministère public.

La commission propose le renvoi au ministre de la justice parce que, bien que la publicité des au-

diences soit établie par la constitution, il importe cependant de faire disparaître de suite ces arrêtés de la législation. (J. B., 3 mars, et P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Le renvoi proposé est inutile. Comme membre du conseil des ministres, je dois faire observer que le conseil s'en est déjà occupé et qu'il y sera fait droit dans les vingt-quatre heures. (J. F., 3 mars.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur, persiste dans ses conclusions. (J. F., 3 mars.)

Elles sont adoptées. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX fait ensuite rapport sur la pétition de MM. Glauder et Lens, élèves du ci-devant collége philosophique, qui se plaignent des obstacles qu'on met à leur entrée dans les séminaires et des difficultés qu'ils éprouvent pour être admis au sacerdoce.

La commission, considérant que d'après l'article 16 de la constitution, il est interdit à l'autorité civile de s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques, propose l'ordre du jour. (J. F., et J. B., 3 mars.)

M. DAMS : Messieurs, comme député du Luxembourg, je crois qu'il est de mon devoir de m'opposer à l'ordre du jour, proposé par votre commission des pétitions, sur la demande de quelques élèves du ci-devant collége philosophique, et d'en demander le renvoi au ministre de l'intérieur.

Je vais avoir l'honneur de donner au congrès quelques renseignements sur la situation d'un grand nombre de jeunes gens qui, depuis la suppression de cet établissement et la chute du gouvernement précédent, est devenue toute particulière, et qui mérite de fixer l'attention du gouvernement.

Le collége philosophique a été érigé en 1825; je n'examinerai pas jusqu'à quel point le gouvernement déchu avait le droit d'interdire l'admission dans les séminaires à ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique, avant d'avoir acquis les connaissances indispensables au prêtre. Cette question délicate, qui a été débattue jusqu'à satiété, n'a pas de rapport avec l'objet pour lequel j'ai demandé la parole.

L'érection du collége philosophique fut portée jusqu'aux nues par un grand nombre d'hommes éclairés. Dans la province de Luxembourg, il a trouvé le moins de détracteurs; l'enthousiasme y fut à son comble dès que la nouvelle de sa création fut connue.

Le public et les principaux membres du clergé applaudirent à une institution qui devait assurer une instruction solide et variée à ceux qui se destinaient au plus saint des ministères; on sait ce qu'a valu à ces derniers, de la part du clergé, une adresse de félicitation au roi Guillaume, à Namur; on s'en souvient encore, et la conduite qu'on y tient à l'égard d'un clergé éclairé fait présumer qu'on ne l'oubliera pas de sitôt.

Il n'est donc pas étonnant qu'un grand nombre de jeunes gens du Luxembourg se soient rendus à l'établissement pour y puiser une bonne instruction, c'était d'ailleurs le seul qui leur restait ouvert.

Je ne conteste pas aux chefs diocésains le droit de refuser l'admission aux séminaires selon qu'ils l'entendent, et depuis que vous avez fait cesser toute intervention de la part de la loi ou du magistrat dans les affaires des cultes, toute tentative à cet égard serait inutile et contraire à la loi. Mais l'exclusion prononcée indistinctement contre une classe entière de jeunes gens instruits est de nature à faire naître des réflexions sérieuses à tout homme bien pensant, et à faire examiner si cette exclusion a pour but d'éloigner du service des autels des jeunes gens qui, par leur conduite morale et religieuse, s'en seraient rendus indignes, ou bien si elle a été prononcée uniquement en haine d'une institution qui a eu le malheur de déplaire au clergé.

Dans l'espoir d'un arrangement qui devait faire disparaître les obstacles qui s'opposaient à leur admission, le gouvernement déchu envoya, en 1827, vingt-cinq de ces jeunes gens au séminaire de Trèves, où ils ont terminé leur cours de théologie.

En 1828, quarante autres furent envoyés à la faculté de théologie à l'université de Bonn.

Vous savez, messieurs, que les chefs diocésains ne persistèrent pas moins dans leur premier refus, parce que selon eux le collége philosophique portait atteinte aux droits de l'épiscopat, droits qu'ils sont chargés de transmettre intacts à leurs successeurs; et pour donner plus de fondement à cette opinion, d'autres ont prétendu qu'on y enseignait des doctrines contraires à l'esprit de la religion : bref qu'on y enseignait des hérésies. Ce trait calomnieux, lancé adroitement contre un établissement naissant, et dont l'utilité se serait fait sentir partout, vint singulièrement légitimer le refus des évêques aux yeux du public.

Cependant, les séminaires devenaient déserts. Le gouvernement, sollicité par l'envoyé de Rome et les évêques de déclarer le collége philosophique facultatif, condition sous laquelle ils promettaient d'admettre les élèves, se décida à souscrire l'arrêté du 2 octobre 1829, présenté par MM. Capac-

cini et l'évêque de Liége, qui en était le rédacteur.

Les élèves, forts de la promesse qui avait été faite à plusieurs d'entre eux par M. l'évêque de Namur, se présentèrent en grand nombre à son séminaire; mais quel fut leur étonnement d'apprendre que de nouveaux obstacles s'opposaient à leur admission, fondés sur ce que le gouvernement s'était réservé un droit de présence aux examens des élèves.

A la fin, fatigué et dégoûté de toutes ces entraves, le gouvernement, pour ne plus laisser au clergé le moindre prétexte de refus, donna son arrêté du 9 janvier 1830, portant suppression du collége philosophique.

Les élèves se présentent de nouveau au séminaire de Namur, où, sans leur en refuser positivement l'entrée, on les remet à un temps indéfini, en les engageant à rester chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Quelques mois après ils y retournent; c'est le même accueil, la même réponse, et des deux cent cinquante élèves de ma province, deux ont eu le singulier bonheur d'être admis. Je vous le demande, messieurs, si l'admission de deux élèves parmi un si grand nombre n'est pas une amère dérision! Mais ne nous trompons pas sur le véritable motif de ce refus obstiné (car vous n'allez pas supposer que parmi tant de jeunes gens instruits et bien élevés il n'y ait pas un plus grand choix à faire) : c'est à l'établissement de Louvain qu'on en voulait; on veut effrayer tout gouvernement présent et futur qui voudrait entreprendre quelque chose de cette espèce, par le sort dont on a frappé ceux qui étaient forcés de s'y rendre, tandis que d'un autre côté on a voulu faire preuve de bonne volonté par l'admission de deux des élèves pour jeter une certaine défaveur sur les autres.

Aujourd'hui, ces jeunes gens, repoussés par le clergé, abandonnés par le gouvernement, sont à charge à leurs parents, qui ont fait tous les sacrifices pour leur procurer un état.

Mais la position des 65 élèves de Trèves et de Bonn est bien plus désolante encore. Après deux années d'étude au collége de Louvain, temps qui a déjà suffisamment retardé leur établissement, et après trois années de théologie, bref après s'être livrés pendant douze ou treize ans à l'étude, et prêts à recevoir le sacerdoce, ils sont repoussés inhumainement par notre clergé. On préfère peupler les séminaires d'élèves dont la plupart n'ont encore donné aucune preuve de capacités. Et qui sait si plus tard des places ne seront données de préférence à des jésuites de France et d'Italie, au détriment de Belges qu'on veut proscrire, et cela en vertu de *la liberté illimitée en tout et pour tous!*

Faudrait-il donc s'étonner, messieurs, si après tant de tracasseries et d'injustices, eux et leurs parents regrettaient un ordre de choses qui n'existe plus? Le gouvernement déchu avait assuré à chacun d'eux une bourse de 200 florins; il voulait également procurer aux autres les moyens de diriger leurs études vers un autre but. Il avait soin des professeurs et directeurs attachés à ce collége; et le gouvernement de la nation belge libre et généreuse abandonnerait et les élèves et tout le personnel de cet établissement! Et en quelles mains sont-ils livrés?... de ceux qui, forts de la liberté en tout et pour tous, leur disent insolemment : Vous êtes des hérétiques! expression banale qui souvent tient lieu de raisonnement.

Mais si ces jeunes gens n'ont pas encore obtenu justice dans notre pays, un vénérable prélat, adoré par son clergé, chéri par ses diocésains, celui qui a rendu tant de services à la Belgique, le digne évêque de Trèves, est celui auprès duquel ils trouvent les consolations qu'ils cherchent en vain dans leur patrie.

Je saisis cette occasion pour lui témoigner, à la face de la nation, au nom de mes compatriotes, toute notre gratitude, la vénération et l'estime sans bornes que les Luxembourgeois lui portent. Ce pasteur, aussi distingué par ses vertus que par ses connaissances, veut leur conférer les ordres sacrés parce qu'il les en juge dignes et très-dignes; depuis trois ans, il a su apprécier leurs capacités et leur excellente conduite morale et religieuse; il est disposé à les admettre dans son diocèse. M. l'archevêque de Cologne, dit-on, offre le même avantage à ceux de Bonn. Le seul parti qui leur reste est d'accepter cette offre généreuse. Ils sont donc forcés de s'expatrier; mais, pour consommer cet acte du désespoir, ils ont besoin de *lettres dimissoriales* ou *permis d'exeat*, et, le croirez-vous, messieurs? on les leur refuse! L'évêque de Trèves les a réclamées pour eux, j'ignore si on a même daigné lui répondre. Le refus de ces exeat aurait-il pour motif un sentiment patriotique pour les préserver d'une expatriation, tandis qu'on les pousse vers la frontière? Non, messieurs. Quelle peut donc en être la cause? Je n'en sais rien... Disons-le franchement, le vénérable prélat de Namur, qui ne fut pas un détracteur du collége philosophique, ce pasteur éminemment bon, qui laissa de si honorables souvenirs à Bruxelles, est entouré de quelques intrigants et fanatiques... (*A l'ordre! à la question!*) Voilà la cause des maux qu'on fait endurer à mes compatriotes.

Espérons, messieurs, que le régent de la Belgique saura faire percer la vérité jusqu'à ce digne évêque, pour faire lever les obstacles qui, jusqu'à présent, se sont opposés à lèur admission, ou qu'au moins il intercédera pour leur faire délivrer des permis d'exeat, afin qu'ils puissent recevoir la prêtrise dans un pays qui est prêt à les accueillir avec tous les égards dus à l'infortune et à la vertu.

Messieurs, si, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, des promesses d'admission ont été faites à l'ancien gouvernement et aux élèves mêmes, et j'en ai la certitude, c'est au gouvernement à s'en assurer, c'est à lui à intervenir par ses bons offices (car il n'est pas question ici d'une intervention dans le genre de celle qui est prohibée par l'article 16 de la constitution) auprès des chefs diocésains, pour faire cesser un état de choses aussi affligeant pour un grand nombre de jeunes gens dont la plupart feraient un jour l'ornement de l'Église belge.

En conséquence, je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (E., 4 mars.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur, répond en peu de mots au préopinant. Il dit que l'on a beaucoup à espérer du régent; en cas de dissidence, il pourrait lever bien des difficultés par voie officieuse; mais les membres du congrès doivent être plus sévères ; ils doivent se tenir à la lettre de la constitution. La situation des élèves du collége philosophique peut les toucher comme hommes; comme députés, ils ne peuvent y porter remède; ils ne peuvent pas même engager le gouvernement à intervenir officieusement dans les affaires du culte. Il persiste dans ses conclusions.

(J. F., 3 mars.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père), qui avait demandé la parole, y renonce. (J. F., 3 mars.)

M. LE GRELLE observe que la pétition est conçue en termes inconvenants: les pétitionnaires disent que si on refuse de faire droit à leur demande, *ils seront obligés de se jeter dans les bras de l'orangisme.* (J. F., 3 mars.)

L'assemblée consultée, tous les membres, à l'exception de M. Dams et de deux ou trois de ses collègues, se lèvent pour l'ordre du jour.

(J. F., 3 mars., et P. V.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : M. Dewael-Vermoelen demande que le congrès nomme une commission où plusieurs professions soient représentées, à l'effet d'aviser aux moyens de procurer à la Belgique la plus grande somme de prospérité possible; la commission propose l'ordre du jour.

(J. B., 3 mars.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. LEBEAU : J'ai déposé sur le bureau deux pétitions, l'une des fabricants d'alun, et l'autre de M. Poncelet, qui demande une augmentation des droits d'entrée sur l'acier étranger. On n'a fait de rapport ni sur l'une ni sur l'autre.

(C. M., 3 mars.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME, membre de la commission des pétitions, répond que ces pièces ont été considérées comme non avenues, parce qu'elles ne portaient pas de signature, et qu'elles étaient imprimées. (J. F., 3 mars.)

Rapport sur le projet de décret provisoire concernant les distilleries.

M. SERRUYS fait le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, présenté par M. Teuwens (1).

(U. B., 3 mars.)

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Quand veut-on discuter ce projet? (U. B., 3 mars.)

PLUSIEURS VOIX : Après la loi électorale.

(U. B., 3 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Je crains fort qu'immédiatement après la loi électorale, nous ne soyons plus assez nombreux pour nous livrer à un travail quelconque. (U. B., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : J'entends M. le président témoigner des craintes qui m'obligent à faire une observation. Avant que l'assemblée ne se sépare, je crois devoir la prévenir qu'il est trois projets importants, sur lesquels il faut absolument voter : l'un est relatif aux barrières, dont le fermage expire le 1er avril. Cet impôt ne pourrait pas être perçu si nous ne prenions pas de résolution à cet égard. Il y a ensuite une loi financière, que je crois pouvoir vous présenter demain; et enfin un décret sur le serment à prêter par l'armée.

(U. B., 3 mars.)

M. VAN SNICK : Les craintes de M. le président ne sont pas fondées. Nous tous qui sommes ici nous resterons à notre poste; je demande seulement qu'on mentionne tous les jours, dans le procès-verbal, les noms de ceux qui assistent à la séance, afin que les électeurs puissent les distinguer des absents. (U. B., 3 mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE : L'observation est inutile, car nous sommes dans l'usage d'insérer

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 264.

au procès-verbal le nom des membres présents. (U. B., 3 mars.)

L'assemblée décide que la discussion du projet de décret de M. Teuwens aura lieu après celle de la loi électorale. (P. V.)

Suite de la discussion du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du tarif des fers; elle continue sur le § 5 et sur les amendements présentés hier par MM. Frison et Werbrouck-Pieters. (U. B., et C., 3 mars.)

« § 5. Fer forgé en barres, verges et carillons, » les cent livres, 6 florins. » (A. C.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de l'amendement de M. Werbrouck-Pieters (1). (C., 3 mars.)

M. WERBROUCK-PIETERS dit qu'il demande le maintien de l'ancien droit de 4 florins 25 cents, parce que le fer du Nord est plus propre que le nôtre à la construction des instruments de culture et des navires. (J. B., 3 mars.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert), rapporteur, fait observer que souvent on est parvenu à faire passer nos fers pour fers de Sibérie, même dans les magasins d'Anvers. (*Hilarité.*) (J. B., 3 mars.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose l'amendement suivant :

« Fer forgé en barres, verges et carillons, 6 florins.

» Néanmoins les fabricants de clous sont autorisés à faire entrer ces espèces de fer au droit de 4 florins, sous la condition de justifier de la réexportation d'une quantité équivalente en clous du poids de 4 kilogrammes et plus le millier, et moyennant caution pour le supplément de droits à défaut de réexportation. » (A.)

Les cloutiers, dit-il, demandent depuis 1825 la libre entrée des fers étrangers. (J. B., 3 mars.)

M. JOTTRAND demande que l'amendement de M. de Theux soit étendu à tout objet de fer fabriqué chez nous et destiné à l'exportation, et que le droit soit fixé à 4 florins; par là, dit-il, on réparera le mal fait hier. (J. B., 3 mars.)

M. LE GRELLE : Il sera impossible de distinguer quels objets sont de fer étranger et de fer indigène. (J. B., 3 mars.)

Il est donné lecture des propositions ci-après :

M. Pirmez présente l'amendement suivant :

« Restitution du droit payé sur le fer en verges, en justifiant de l'exportation des clous produits par ce fer. »

M. Zoude (de saint-Hubert), rapporteur, propose de rédiger le § 5 en ces termes :

« Fers forgés en barres à fendre ou à marteler, de 60 à 80 millimètres de largeur sur 30 à 40 d'épaisseur, à florins 6 par cent kil.

» Tous autres fers dits marchands de dimension inférieure, à 8 florins. »

M. Frison propose par amendement au § 5 « qu'il ne soit fait aucune espèce de distinction entre les différentes espèces de fers en barres, verges ou carillons, c'est-à-dire que l'on maintienne la classification unique ainsi que l'avait fait dans son rapport l'honorable M. Charles de Brouckere. »

M. le comte d'Ansembourg présente un amendement ainsi conçu :

« Fer forgé en brut, c'est-à-dire en massiaux de 12 à 16 pouces de long (35 à 45 centim.) et du poids de 35 kilogrammes au moins, payera à l'entrée.... 6 florins.

» Fer forgé en barres à fendre ou à marteler de 60 à 80, sur 30 à 40 millimètres.... 8 florins.

» Fers dits marchands, carillons, rubans, fer feuillard et bandes de fer pour cercles.... 10 florins. » (J. B., 3 mars et A.)

Chacun des orateurs développe successivement son amendement. (C., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, combat tous les amendements. (U B., 3 mars.)

Les amendements de MM. le comte d'Ansembourg, Zoude (de Saint-Hubert), Werbrouck-Pieters, Pirmez, le chevalier de Theux de Meylandt, sont successivement mis aux voix et rejetés. (P. V.)

M. FRISON retire le sien. (C., 3 mars.)

Le § 5 du projet du ministre des finances, qui porte le droit d'entrée à 6 florins, est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« § 6. Clous et vis, 6 florins 30 les cent livres. » (A. C.)

M. JOTTRAND demande la suppression de tous droits. On veut, dit-il, protéger nos clous par des droits d'importation, tandis qu'il est évident qu'ils sont préférés aux clous étrangers. (J. B., 3 mars.)

M. PIRSON : En Angleterre on fait des clous à la mécanique, qui peuvent, par conséquent, être fournis à bien meilleur marché que les nôtres. (J. B., 3 mars.)

L'amendement de M. Jottrand est rejeté; le § 6 est adopté. (P. V.)

« § 7. Ancres coulées et battues, les cent livres, » 6 florins 30 cents. » (A. C.)

(1) Voyez cet amendement, page 629.

M. JOTTRAND demande que l'ancien tarif, qui fixait le droit à 3 florins 25 cents soit maintenu. (U. B., 3 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART appuie cet amendement. (U. B., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, s'y rallie. (U. B., 3 mars.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« § 8. Ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, plaques laminées, chaudières de salines, ou à vapeur, tôle noire, 10 florins 35 les cent livres. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« § 9. Cercles et bandes de fer, 10 florins 35 cents les cent livres. » (A. C.)

Ce paragraphe est adopté dans les termes suivants :

« Fer à cercles et bandes de fer dit feuillage. » (P. V.)

« § 10. Fil de fer ou fil d'archal, 3 florins 25 cents les cent livres. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« § 11 (*amendé par la commission.*) Vieux fer ou ferraille, prohibé.

» La mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et vieille fonte, 2 florins. » (A. C.)

M. FRISON propose que, dans l'intervalle de la réunion des chambres, le gouvernement soit autorisé à modifier le § 11 en ce qui concerne la petite mitraille de fer battu, s'il est reconnu que le droit de 2 florins porte trop de préjudice aux établissements qui emploient exclusivement cette matière. (A.)

M. JOTTRAND présente l'amendement suivant :

A.) « La *mitraille* est exempte de droit d'entrée.

» Est considéré comme mitraille :

» 1° Le fer vieux octogone, carré ou rond, de moins de deux centimètres de diamètre.

» 2° Le fer vieux plat dont la dimension ne s'élève pas au delà de trois centimètres de largeur sur six millimètres d'épaisseur, et dont la longueur ne dépasse pas trente centimètres;

» 3° Le fer vieux plat dont la dimension ne s'élève pas au delà de quinze centimètres de largeur sur trente-cinq millimètres d'épaisseur, et dont la longueur ne dépasse pas trente centimètres.

B.) » Le fer vieux de dimension au-dessus de celle qui le fait considérer comme mitraille est soumis au même droit d'entrée que le fer neuf, selon les distinctions établies pour celui-ci. »

La prohibition de la mitraille, dit-il, maintenant que la Hollande n'en fournira plus, causerait la ruine de quinze ou seize usines qui n'emploient que la mitraille à la fabrication du fer. (U. B., 3 mars, et A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, consent à ce qu'on lève la prohibition moyennant 1 florin de droit d'entrée, et à condition qu'elle sera importée en *vragt*, et prohibée de toute autre manière. (U. B., 3 mars.)

M. JOTTRAND se range à cet avis et propose 6 florins pour le vieux fer ou la ferraille autre que la mitraille. (J. B., 3 mars.)

L'amendement de M. Frison est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

Ceux de M. Jottrand et de M. le ministre des finances sont mis aux voix et adoptés. (U. B., et J. B., 3 mars.)

Le § 11 se trouve par suite divisé en §§ 11 et 12 *nouveau*, ainsi conçus :

« § 11. Vieux fer ou ferraille autre que la mitraille, les cent livres, 6 fl. de droit d'entrée;

» § 12 (*nouveau*). Mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, les cent livres, 1 fl., importée en *vragt*, et prohibée de toute autre manière.

» La sortie et le transit des objets mentionnés sous ce numéro sont prohibés. » (P. V.)

« § 12. Fer-blanc non ouvré, les cent livres, 10 florins. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose de maintenir le taux de l'ancien tarif, qui est de 6 florins 30 cents.

La confection du fer-blanc, dit l'honorable membre, est une branche d'industrie trop peu importante pour mériter une faveur particulière. Nos lampistes, qui sont nombreux, doivent se servir du fer-blanc anglais, le nôtre étant trop grossier. (C., et J. B., 3 mars.)

M. FRISON : Je désirerais que le minimum fût fixé à 8 florins. Il n'existe dans notre pays qu'une fabrique de fer-blanc; sous l'Empire, elle fournissait à la moitié de la France. (J. B., 3 mars.)

M. JOTTRAND se rallie à cet amendement. (C., 3 mars.)

Le § 12 ainsi modifié est adopté. (P. V.)

« § 13. Fer-blanc ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis ou peints, ou non, 20 pour cent à la valeur. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose un droit de 16 pour cent à la valeur. (C., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, combat cet amendement. (C., 3 mars.)

L'amendement est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« § 14. Acier en feuilles, planches et barres, » les cent livres, 2 florins. » (A. C.)

M. JOTTRAND demande le maintien de l'ancien tarif qui portait le droit à 40 cents, les cent livres. (U. B., 3 mars.)

M. FRISON demande qu'il ne soit rien innové à l'ancien tarif en ce qui concerne les différentes espèces d'acier. (A.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je demande que l'ancien droit de 40 cents sur l'acier soit maintenu au lieu de ceux proposés par M. le ministre des finances et la commission des fers. (A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, consent à cet amendement, et propose d'ajouter au paragraphe les mots suivants :

« Les fabricants jouiront de la franchise pour l'importation du fer nécessaire à leurs fabriques. » (U. B., 3 mars.)

L'amendement de MM. Jottrand et Frison, est adopté avec la disposition additionnelle de M. le ministre des finances. (P. V.)

« § 15. Acier ouvré, ouvrage d'acier, y compris » les outils d'acier, 10 pour cent à la valeur. » (A. C.)

M. JOTTRAND demande le maintien de l'ancien tarif qui portait le droit à 6 pour cent de la valeur. (C., 3 mars.)

Cet amendement est rejeté. (C., 3 mars.)

Le § 15 du projet du ministre des finances est adopté. (P. V.)

« § 16. Fil d'acier, les cent livres, 50 cents. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« § 17. Machines et mécaniques à l'usage de » fabriques et manufactures, machines à vapeur et » parties d'icelles, non compris les chaudières, » les cent livres, 6 florins 30 cents. » (A. C.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : En 1822, le tarif fut fixé à 6 pour cent; en 1827, il fut fixé à 8. Le roi était intéressé pour plus de moitié à la principale fabrique. Cette considération et le degré de perfection auquel nos machines sont parvenues nous ont fait fixer le droit à 6 florins 30 cents. (J. B., 3 mars.)

Le § 17 est adopté. (P. V.)

M. ZOUDE (de Namur) présente un article additionnel ainsi conçu :

« Le présent tarif n'est point applicable aux objets introduits en Belgique avant sa promulgation. (A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, observe que c'est un principe universellement admis, qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Il y aurait de graves inconvénients à adopter l'article proposé. (J. F., 3 mars.)

M. LE BÈGUE dit que l'article de M. Zoude se trouve presque littéralement dans la constitution. (J. F., 3 mars.)

M. ZOUDE retire sa proposition. (J. F., 3 mars.)

La discussion sur le tarif étant terminée, on passe à celle du décret. (J. F., 3 mars.)

« Art. 1er. Les droits d'entrée sur les articles » *fer* spécifiés dans l'état qui suit sont modifiés » et fixés selon les indications que contient cet » état. » (A. C.)

M. FRISON propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le nouveau tarif cessera de plein droit d'être en vigueur le 31 décembre 1831, s'il n'est renouvelé par les chambres. »

Cette proposition a pour but, dit-il, d'empêcher le monopole en faveur des maîtres de forges. (J. B., 3 mars, et A.)

M. DEVAUX demande le retranchement de la restriction qui termine la disposition additionnelle. Il voudrait également que dans les considérants de la loi on insérât que la *nécessité actuelle* a porté le congrès à décréter cette loi. (*Appuyé.*) (C., 3 mars.)

M. FRISON : Je consens au retranchement demandé. (C., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, demande que le tarif nouveau reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1832, afin que le gouvernement puisse s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour proposer un nouveau tarif. (C., 3 mars.)

M. DEVAUX croit que cela est inutile parce que la constitution décrète que les lois qui établissent un impôt n'ont de vigueur que pour un an. (C., 3 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, propose la rédaction suivante :

« L'ancien tarif sera remis en vigueur le 1er janvier 1832 pour tous les objets qui ont subi une augmentation de droits à l'entrée, par l'article précédent, s'il n'est autrement statué, avant cette époque, par une nouvelle mesure législative. » (U. B., 3 mars.)

Cette rédaction est adoptée ; elle forme un article 2 *nouveau*. (P. V.)

On passe à l'art. 2 du projet; il est ainsi conçu :

« Art. 2. Ceux des articles de cet état qui ne » sont point frappés de prohibition à la sortie ou » au transit, soit que le droit d'entrée s'y trouve

» appliqué au poids ou à la valeur, pourront être » exportés ou expédiés en transit, moyennant le » payement d'un simple droit de balance fixé in» distinctement pour tous, et dans ces deux cas, » au poids et à raison de 5 centièmes (fl. 0-05) par » cent livres brutes, mais qui ne pourra être infé» rieur à 50 cents, pour chaque expédition ou quit» tance. » (A. C.)

MM. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, **BARTHÉLEMY** et **JOTTRAND** sont entendus. (J. F., 3 mars.)

M. PIRSON propose un amendement qui est rejeté. (E., 3 mars.)

L'article est mis aux voix et adopté avec la substitution des mots : *Ceux des objets compris dans l'art. 1er* aux mots : *Ceux des articles de cet état.* (P. V.)

On procède ensuite à l'appel nominal sur l'ensemble du décret et du tarif; 123 membres répondent à l'appel : 108 votent *pour*, 15 *contre;* par conséquent le décret et le tarif sont adoptés. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. Le Bègue, Leclercq, Jottrand, le comte d'Ansembourg, Lebeau, Werbrouck-Pieters, le baron Osy, Claes (de Louvain), Vandorpe, Joos, d'Hanis van Cannart, Devaux, le vicomte Charles Vilain XIIII, le baron de Viron, Charles Rogier. (C., 3 mars.)

Mme Vander Looy annonce que son mari est gravement indisposé et qu'il ne peut se rendre au congrès. (J. F., 3 mars.)

Pris pour notification. (P. V.)

Projet de décret concernant les droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national d'adopter le décret dont suit la teneur :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Vu la loi du 26 août 1822, n° 39, l'arrêté du 20 août 1823, les lois des 8 janvier 1824 et 31 mars 1828, et l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830;

» Considérant qu'aux termes de l'article 112 de la constitution il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts,

» Décrète :

» Art. 1er. Le droit d'entrée sur les vins provenant de France sera désormais le même, tant à l'importation par mer qu'à celle par les frontières de terre.

» Art. 2. En attendant que le gouvernement ait pu négocier un traité de commerce avec la France, il lui sera loisible : 1° d'élever à son choix le droit sur l'importation de ces vins par mer ou d'abaisser celui de leur importation par les frontières de terre; 2° d'autoriser l'entrée des eaux-de-vie de grain provenant de France, moyennant un droit égal à celui fixé par l'arrêté du 7 novembre 1830.

» Art. 3. L'entrée, par les frontières de terre, de boissons distillées autres que les eaux-de-vie de grain et des vinaigres de vin, de bière ou artificiels provenant de France, est permise; les droits en seront les mêmes que ceux de leur entrée par mer.

» Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

» FRANÇOIS. »

(J. F., 3 mars, et A. C.)

M. FRANÇOIS : Messieurs, l'article 9 de la loi du 26 août 1822, n° 39, portant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises, réservait au roi, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et des fabriques l'exigeait, de soumettre à des droits plus forts ou de prohiber à l'entrée les objets *d'industrie* provenant de pays où les produits de l'industrie des Pays-Bas se trouveraient prohibés ou excessivement imposés; mais cet article, ni aucune autre disposition de la loi, ne créait aucune distinction entre les frontières de terre et celles maritimes, relativement à l'entrée des vins, des boissons distillées et des vinaigres.

Le gouvernement déchu ne tarda pas à faire usage de la faculté que lui réservait l'article 9 que je viens de citer; il en profita pour créer un odieux privilége.

Il prohiba à l'entrée du royaume les eaux-de-vie de grain d'origine française ou qui étaient exportées de France (art. 2 de l'arrêté du 23 août 1823); il statua, par l'article 3 du même arrêté, que les autres boissons distillées, le vin et les vinaigres, provenant de France, ne pouvaient être importées que du côté de la mer.

Une loi du 8 janvier 1824 sanctionne un privilége qui, s'il nuisait à certaines parties de la France, en enrichissait d'autres; qui manquait par conséquent son but apparent, mais qui favorisait les provinces du Nord au préjudice de celles du Midi, et notamment de celle de Luxembourg où les bières sont de faible qualité, et où les habitants aisés faisaient principalement usage de vins légers et de peu de valeur, tels que ceux de Metz, de Mouzon, d'Inor et de Bar.

Malgré les nombreuses réclamations qui furent adressées de toutes parts, cet état de choses dura jusqu'au 31 mars 1828. A cette époque, le gouvernement eut l'air d'acquiescer, au moins en partie, aux vœux des habitants du Midi; mais, loin de faire cesser le privilége, il l'augmenta. Si, en effet, la loi du 31 mars 1828 leva la prohibition de l'entrée des vins de France par les frontières de terre, ce ne fut que sous la condition de payer un droit exorbitant de 3 florins 10 cents par baril, et de 8 florins par cent bouteilles de cent dix-huit au plus au baril, tandis qu'à l'entrée par mer le droit restait fixé à 10 cents par baril de vin en cercle, et à 5 florins par cent bouteilles.

Voici quel était, au moment de notre révolution, et quel est encore aujourd'hui l'état de la législation des douanes, relativement aux vins, aux vinaigres et aux boissons distillées provenant de France.

Les eaux-de-vie de grain restaient prohibées à l'entrée, tant par mer que par les frontières de terre.

Les autres boissons distillées et les vinaigres restaient prohibés à l'entrée par les frontières de terre; ce qui en élevait de beaucoup le prix dans les provinces méridionales et surtout dans le grand-duché de Luxembourg.

Quant aux vins en bouteilles, nous devions, pour obtenir la faculté de les introduire par les frontières de terre, payer en plus 3/8 du droit; et, quant aux vins en cercle, cette introduction nous coûtait trente et une fois autant qu'à nos frères du Nord.

Je dois faire observer que la valeur moyenne des vins légers que l'on boit dans le Luxembourg est tout au plus de la moitié de la valeur moyenne des vins qui peuvent supporter le transport par mer; circonstance qui double l'énorme disproportion que je viens de signaler.

Je présume (car je dois annoncer qu'à cet égard je n'ai pas de renseignements positifs) qu'avant 1823 les Français introduisaient en Belgique des eaux-de-vie de grain provenant de leur fabrication. Il faut bien que cela ait été ainsi, puisque le gouvernement déchu avait cru devoir en prohiber expressément l'entrée. Il m'a semblé que cette prohibition devait cesser, et qu'il fallait tout au plus élever le droit d'entrée sur les eaux-de-vie de grain d'origine française au même taux que celui sur les boissons distillées provenant de la Hollande.

J'ai pensé, d'un autre côté, qu'il fallait laisser au gouvernement la latitude d'élever le droit sur les vins à l'entrée par mer, ou de diminuer celui de leur entrée par les frontières de terre, afin de ne gêner en rien les négociations qu'il va s'empresser d'ouvrir avec la France.

D'après l'exposé rapide qui précède, vous serez, j'espère, convaincus, messieurs, que la mesure que je vous propose n'est qu'un acte de justice; qu'elle tend à faire cesser l'un des nombreux priviléges que le gouvernement déchu avait créés à notre détriment au profit des provinces du Nord; qu'elle ne peut nuire aux intérêts du commerce, et qu'elle ne peut gêner en rien les négociations du gouvernement à l'étranger.

Il suffit de vous avoir signalé un abus criant, pour être certain que vous vous empresserez de le réformer.

L'honorable membre, donnant lecture de son projet de décret, l'accompagne de nouvelles observations tendant à prouver que la mesure qu'il propose ne peut nuire à notre commerce ni à nos distillateurs, puisque l'entrée des genièvres de Hollande est permise, et qu'elle met le gouvernement à même de faciliter ou de restreindre, dès maintenant et sans avoir besoin de recourir à la législature, les arrivages de France, selon que le gouvernement français se montrera hostile ou propice envers les produits de notre industrie.

(U. B., 3 mars.)

M. Surmont de Volsberghe dit qu'il présentera un projet de décret sur les bières, si l'assemblée s'engage à discuter la proposition de M. François. (J. F., 3 mars.)

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoie à l'examen des sections.

(P. V.)

Il s'élève une discussion pour savoir s'il y aura séance du soir. (J. F., 3 mars.)

L'assemblée décide que la séance sera continuée à demain. (J. F., 3 mars.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 2 MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une lettre de M. le baron Surlet de Chokier, qui donne sa démission comme député pour autant que le fait de sa nomination à la régence ne lui ait pas déjà fait perdre cette qualité. (P. V.)

M. Isidore Fallon annonce qu'il doit s'absenter pour quelques jours, étant appelé comme témoin devant la cour d'assises de la province de Namur. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle un rapport de pétitions. (I., 4 mars.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : Messieurs, M. Chazal s'est plaint, par une pétition, de quelques inculpations dirigées contre lui dans le sein du congrès. Il demande qu'une commission d'enquête soit chargée de vérifier ses comptes et d'examiner sa conduite. Votre commission vous propose le renvoi aux ministres des finances et de la guerre. (I., 4 mars.)

M. DE ROBAULX : Cette pétition étant dirigée contre des membres du congrès, et son auteur ayant employé l'expression de *calomnie*, mot qui ne peut jamais s'appliquer à un membre de l'assemblée qui demande des explications sur les actes de certains fonctionnaires, je demande l'ordre du jour en ce qui touche les expressions inconvenantes. (I., 4 mars.)

Le congrès adopte les conclusions de la commission, et passe à l'ordre du jour sur les expressions inconvenantes. (P. V.)

Discussion du nouveau projet de loi électorale.

L'ordre du jour est la discussion du nouveau projet de loi électorale (1). (P. V.)

TABLEAU DU CENS ÉLECTORAL.

L'assemblée décide qu'on s'occupera d'abord du tableau qui fixe le cens à exiger de la part des électeurs. (P. V.)

« *Province d'Anvers.*

» Les campagnes,	30	florins.	
» Anvers,	80	»	
» Malines,	40	»	
» Lierre,	35	»	
» Turnhout,	35	»	(A. C.)

Ce tableau est adopté. (P. V.)

« *Brabant :*

» Les campagnes,	30	florins.	
» Bruxelles,	80	»	
» Nivelles,	35	»	
» Louvain,	50	»	
» Tirlemont,	45	»	
» Diest,	35	»	(A. C.)

M. CLAES (de Louvain) propose d'abaisser le cens électoral de Tirlemont de 45 fl. à 35 fl.

Il trouve que Tirlemont doit être mis sur la même ligne que Nivelles. (C. et J. B., 4 mars.)

M. VAN MEENEN : Tirlemont renferme beaucoup plus de gens aisés que Nivelles. (J. B., 4 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Nivelles avait autrefois de petites fabriques qui n'existent plus,

(1) Voyez le rapport aux *Pièces justificatives*, n° 283.

la prospérité de Tirlemont repose sur une base plus certaine, l'agriculture. (J. B., 4 mars.)

M. LE BARON OSY demande, à son tour, pourquoi le cens de Tirlemont est plus élevé que celui de Malines, qui est une ville beaucoup plus considérable. (J. F., 4 mars.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, explique les motifs de cette différence : c'est afin que le nombre des électeurs des villes ne surpasse point celui des campagnes. (J. F., 4 mars.)

M. LE GRELLE demande que le cens pour Tirlemont soit fixé à 40 florins. (P. V.)

MM. CLAES (de Louvain) et **LE BARON OSY** se rallient à cet amendement. (C., 4 mars.)

L'amendement de M. Le Grelle est adopté. (P. V.)

M. CLAES (de Louvain) propose, d'après le changement, de faire subir au cens électoral de Louvain une réduction proportionnelle, et de l'abaisser de 60 florins à 50 florins. (C., 4 mars.)

Après un débat, cette réduction est rejetée. (C., 4 mars.)

Le reste du tableau du cens pour le Brabant est adopté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Deux amendements, qui portent sur tout le tableau sont déposés sur le bureau. (*C'est trop tard !*) Je demande la permission de les lire. (*Oui ! oui !*)

M. Speelman - Rooman propose d'établir un nombre fixe de deux électeurs par 100 habitants ; cependant le cens de ces électeurs ne pourra être moindre que 20 florins.

M. Jottrand propose d'adopter dans la loi électorale le tableau du cens, tel qu'il était annexé au projet de loi électorale qui a été rejeté. (J. F. et C., 4 mars.)

Ce dernier amendement est appuyé (C., 4 mars.)

M. JOTTRAND demande à le développer. (J. F., 4 mars.)

M. GUSTAVE DE JONGHE : Non, il est contraire à nos décisions antérieures. (*Mouvements en sens divers.*) (J. F., 4 mars.)

M. JOTTRAND : J'ai déjà fait remarquer, dans une discussion précédente, que le premier projet de loi électorale qui a été rejeté, a pu l'être par les membres de la majorité, pour d'autres raisons encore que celles tirées par le petit nombre de l'abaissement du cens. Pour moi, je crois sincèrement que la majorité de cette assemblée, qui connaît si bien la grande subdivision du territoire et des autres richesses de notre pays, qui a des preuves si palpables de la moralité et de la sagesse de toutes nos populations, n'a jamais pensé qu'il pût y avoir du danger à répartir très-largement l'exercice des droits politiques.

Les journaux de toutes les provinces qui, selon moi, se sont trompés sur les véritables motifs de la majorité, ont unanimement critiqué le rejet du premier projet de loi électorale. Mais de ce fait seul que leur critique naissait de la supposition que notre majorité avait trouvé le cens électoral trop bas, j'ai le droit d'inférer qu'on approuvait généralement dans les provinces le premier tarif de ce cens. En effet, notre pays est fondé à se croire appelé à donner l'exemple aux autres États constitutionnels du continent en ce qui regarde l'extension de l'exercice des droits politiques. Je propose donc de nous en tenir au premier tarif du cens électoral, et de ne pas donner en Belgique un exemple contraire à celui qu'on vient de donner en France. Le cens électoral proposé à la chambre des députés, à Paris, a été diminué par elle malgré l'esprit stationnaire ou même rétrograde dont la majorité de cette chambre est animée.

J'ai cru devoir à ma conscience et à ma conviction de déposer la proposition à laquelle je viens de donner quelques développements. Mon vote sur la loi électorale dépendra du sort que ma proposition obtiendra. (C., 4 mars.)

MM. SURMONT DE VOLSBERGHE, WERBROUCK - PIETERS et **FLEUSSU**, parlent successivement et s'opposent à la discussion de cet amendement. (J. F., 4 mars.)

M. WERBROUCK-PIETERS : M. Jottrand a invoqué l'opinion publique ; je puis affirmer ici, sans crainte d'être démenti, que dans la province d'Anvers on a trouvé le cens beaucoup trop bas. (J. F., 4 mars.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, M. Werbrouck-Pieters vient d'alléguer un fait tellement erroné que je ne puis m'empêcher de le relever : il a dit que le *peuple* trouvait le cens électoral trop peu élevé ; l'honorable préopinant a facilement cédé à son propre penchant, il a attribué au *peuple* sa propre opinion (l'on sait ce qui dirige la sienne) ; les masses sont douées d'un instinct qui les trompe rarement, quand il s'agit de la conservation de leurs droits ; il sait, ce peuple au nom duquel on parle si gratuitement, que plus le cens électoral est diminué, plus il aura d'accès aux affaires publiques, plus il aura de garanties que les élections seront populaires.

Ces réflexions me conduisent à en faire une autre, c'est que nous présentons un singulier contraste avec la France : aujourd'hui les libéraux, la gauche de la chambre dont on connaît les opi-

nions, réclament la diminution du cens électoral; ils ne craignent pas, eux, *comme vos doctrinaires,* de rendre par là les élections aristocratiques; ils sont même parvenus à obtenir la réduction d'*un tiers;* les centres, au contraire, partie aristocratique et rétrograde de la chambre des députés, s'opposent à toutes réductions, mais ils ont au moins la bonne foi de ne pas alléguer que leur système tend à rendre les élections populaires : que l'on fasse le rapprochement de nos doctrinaires avec les autres, et que l'on juge.

Tout ce que j'ai entendu jusqu'à ce jour me prouve que le rejet du premier projet a eu pour but de prévenir l'influence de ce qu'ils appellent un *parti* (les catholiques) sur les élections; je regrette, messieurs, que de pareils motifs trouvent appui ici; je ne crains pas les prêtres, moi; je les considère comme des citoyens intéressés comme nous à maintenir les libertés publiques. Si l'on veut conserver l'union des catholiques et des libéraux, union qui nous a été si utile, union dont nous avons encore si grand besoin en ce moment, il faut que les catholiques et les libéraux se garantissent réciproquement leurs libertés; je suis du parti libéral, mais de bonne foi; je veux exécuter franchement le contrat d'*union;* on a tant de fois reproché aux prêtres l'*intolérance* en fait de religion; eh! messieurs les libéraux! en rejetant des lois par *prévention* contre les catholiques, vous devenez intolérants en fait de liberté. Je protesterai toujours contre de pareilles doctrines; toutes les nations qui marchent à une rapide régénération nous jugeront: que dis-je? le système doctrinaire est jugé; les véritables amis des libertés l'ont condamné. Je voterai donc pour toute diminution du cens électoral. (J. F., 4 mars.)

M. LEBEAU : Je demande la question préalable. (*Appuyé!*) (J. F., 4 mars.)

DES VOIX : Non! non! (J. F., 4 mars.)

M. JOTTRAND : Je m'oppose à la question préalable. (J. F., 4 mars.)

M. LEBEAU persiste dans sa demande et en explique les motifs. (J. F., 4 mars.)

M. JOTTRAND a la parole contre la question préalable. (*Aux voix! aux voix!*)

(J. F., 4 mars.)

L'assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (J. F., 4 mars.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE demande la discussion de l'amendement de M. Speelman-Rooman. (J. F., 4 mars.)

Cet amendement n'est pas appuyé.

(J. F., 4 mars.)

« *Flandre occidentale.*

» Les campagnes,	30 florins.	
» Bruges,	60	»
» Courtrai,	50	»
» Ypres,	50	»
» Ostende,	40	»
» Thielt,	35	»
» Roulers,	35	»
» Poperingue,	35	»

(A. C.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande que le cens pour les campagnes soit fixé à 25 florins, et pour les villes comme suit : Bruges, 50 florins; Ypres, Ostende et Courtrai, 40 florins; Roulers et Thielt, 30 florins. (A.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE déclare qu'il connaît particulièrement la Flandre occidentale, et que le cens est beaucoup trop bas.

(J. F., 4 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Surmont, si vous trouvez le cens trop bas, vous voterez contre le projet. (J. F., 4 mars.)

Le tableau est adopté. (P. V.)

« *Flandre orientale.*

» Les campagnes,	30 florins.	
» Gand,	80	»
» Lokeren,	40	»
» Termonde,	35	»
» Saint-Nicolas,	40	»
» Alost,	40	»
» Renaix,	35	»
» Audenarde,	35	»

(A. C.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM propose de fixer le cens pour les villes ainsi qu'il suit :

» Gand,	75 florins.	
» Lokeren,	50	»
» Alost,	50	»
» Saint-Nicolas,	40	»
» Renaix,	40	»
» Grammont,	40	»

(A.)

Le tableau du projet est adopté. (P. V.)

« *Hainaut.*

» Les campagnes,	30 florins.	
» Mons,	50	»
» Tournay,	50	»
» Ath,	35	»
» Charleroy,	35	»

Adopté. (A. C., et P. V.)

« *Liége.*

» Les campagnes,	30 florins.	
» Liége,	70	»
» Verviers,	40	»
» Huy,	35	»

Adopté. (A. C., et P. V.)

« *Limbourg.*

» Les campagnes,	25	florins.
» Maestricht,	50	»
» Tongres,	35	»
» Hasselt,	35	»
» Saint-Trond,	35	»
» Ruremonde,	35	»
» Venloo,	35	»

Adopté. (A. C., et P. V.)

« *Luxembourg.*

» Les campagnes,	20	florins.
» Luxembourg,	35	»

(A. C.)

M. FRANÇOIS propose de fixer à 30 florins le cens pour Luxembourg. (A.)

Le tableau du projet est adopté. (P. V.)

« *Namur.*

» Les campagnes,	20	florins.
» Namur,	40	»

(A. C.)

M. DE LABEVILLE demande que le cens pour la ville de Namur soit fixé à 35 florins. Il fait observer que les villes de Dinant, Philippeville et Fosses sont confondues avec les campagnes. (J. B., 4 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il y a plus de fortunes et d'industrie à Namur qu'à Louvain, qui paye 60 florins. (J. B., 4 mars.)

Le cens proposé pour la province de Namur est adopté. (P. V.)

Il s'élève un débat pour savoir si le tableau de la répartition des députés sera discuté séparément. (J. F., 4 mars.)

MM. FLEUSSU, LEBEAU et **DEVAUX** parlent pour la séparation. (J. F., 4 mars.)

MM. DE ROBAULX et **HENRI DE BROUCKERE** s'y opposent et prouvent, la proposition de M. Beyts à la main, qu'il n'y a pas lieu à délibérer séparément. (J. F., 4 mars.)

MM. ALEXANDRE RODENBACH, VAN SNICK et **LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU** sont encore entendus. (J. F., 4 mars.)

On vote par assis et levé, sur l'ensemble du tableau du cens électoral; il est adopté. (P. V.)

LOI ÉLECTORALE.

On passe à la discussion des articles du projet de loi électorale. (P. V.)

TITRE PREMIER. — *Des électeurs.*

« Art. 1er. Pour être électeur il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 3° Payer au trésor de l'État la quotité de » contributions directes, patentes comprises, dé- » terminée dans le tableau annexé au présent dé- » cret. » (A. C.)

M. WANNAAR présente un amendement tendant à fixer que les patentes et tous les cens additionnels en faveur tant de l'État que de la province et de la commune, seront comptés pour former la quotité des contributions exigée pour être électeur. L'auteur développe sa proposition; ses motifs sont qu'il est indifférent sous quelle dénomination l'on paye, que le total seul prouve que l'on paye suffisamment pour avoir droit à élire. Que si cet amendement était rejeté, le décret serait moins libéral dans ses principes que l'arrêté du gouvernement en vertu duquel le congrès a été élu, puisque la même personne qui payait alors 100 florins, et était de ce chef électeur, ne le serait plus aujourd'hui, quand même elle payerait les mêmes contributions. — L'orateur le prouve en peu de mots. (J. F., 4 mars.)

M. LEBEAU combat l'amendement; il ne veut admettre que l'impôt payé au trésor public; il démontre les inconvénients de l'opinion contraire; il dit qu'il y a des communes riches où les charges sont presque nulles. Il en résulterait que ce ne serait pas la loi, mais les autorités locales qui créeraient les électeurs. (J. F., 4 mars.)

M. SERON croit qu'il y a erreur dans les chiffres qui ont été cités par le préopinant.

Une contestation s'élève entre les deux orateurs. (J. F., 4 mars.)

M. LE BARON OSY : Il y a des *opcenten* en faveur des communes et des provinces, et d'autres, en faveur de l'État; les derniers seulement sont versés au trésor. Je propose donc de mettre *versés*, au lieu de *payés*. (J. B., 4 mars.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

Celui de M. Wannaar est rejeté. (P. V.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE propose de substituer aux mots *grande naturalisation*, le mot *naturalisation* purement et simplement. (C., 4 mars.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII prétend que, selon la constitution, la grande naturalisation seule assimile les étrangers aux Belges. (J. F., 4 mars.)

M. VAN MEENEN parle dans le même sens. (J. F., 4 mars.)

MM. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE et **DEVAUX** soutiennent le contraire. (J. F., 4 mars.)

M. LEBEAU croit que la constitution ne fait

nullement obstacle à l'adoption de l'amendement proposé. Il avait d'abord partagé l'opinion contraire, mais un examen réfléchi l'a fait changer d'opinion. (J. F., 4 mars.)

M. VAN SNICK combat l'amendement. (C., 4 mars.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : L'article 5 de la constitution est, selon moi, exclusivement applicable aux électeurs. (J. F., 4 mars.)

M. LEBEAU : Les dispositions de cet article sont des principes généraux. (J. F., 4 mars.)

La proposition de M. le comte Félix de Mérode est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

L'art. 1er amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 2. Seront comptées au mari les contri- » butions de la femme même non commune en » biens; au fils de veuve, celles que la mère lui » aura déléguées; au père, celles des biens de ses » enfants mineurs dont il aura la jouissance. La » mère veuve pourra déléguer ses contributions à » celui de ses fils qu'elle désignera.

» Ces contributions pourront être jointes à » celles que le mari, le père et le fils payent de » leur chef.

» La délégation sera censée exister par le seul » fait de l'inscription sur la liste électorale, tant » qu'il n'y aura pas de réclamation. » (A. C.)

M. LE BARON OSY propose de faire compter au fils ou gendre de veuve les contributions que sa mère ou belle-mère lui aura déléguées. (J. B., 4 mars.)

Cet amendement est adopté ainsi que l'article. (P. V.)

« Art. 3. Les contributions et patentes ne sont » comptées à l'électeur, que pour autant qu'il a » été imposé ou patenté pour l'année antérieure à » celle dans laquelle l'élection a lieu.

» Le possesseur à titre successif est seul excepté » de cette condition. » (A. C.)

M. DE ROBAULX : Où votera l'électeur en cas de délégation? (J. F., 4 mars.)

M. DEVAUX : Les électeurs votent dans le lieu de leur domicile ; peu importe l'endroit où ils payent les contributions. (*Appuyé.*) (J. F., 4 mars.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 4. Le cens électoral sera justifié, soit par » un extrait des rôles des contributions, soit par » les quittances de l'année courante, soit par les » avertissements du receveur des contributions. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 5. Ne peuvent être électeurs, ni en exer- » cer les droits, les condamnés à des peines afflic- » tives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de » faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

TITRE II. — *Des listes électorales.*

« Art. 6. La liste des électeurs est permanente, » sauf les radiations et inscriptions qui peuvent » avoir lieu lors de la révision annuelle.

» La révision sera faite conformément aux dis- » positions suivantes. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 7. Les administrations communales fe- » ront, tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision » des listes des citoyens de leurs communes qui, » d'après la présente loi, réunissent les conditions » requises pour être électeur. » (A. C.)

M. RAIKEM propose un amendement qui tend à laisser à l'électeur le choix entre le domicile réel et la demeure. (C., 4 mars.)

MM. DEVAUX et **DE ROBAULX** combattent cet amendement. (C., 4 mars.)

M. LEBEAU le combat également. (J. F., 4 mars.)

L'amendement de M. Raikem est rejeté et l'article est adopté. (P. V.)

« Art. 8. Lesdites administrations arrêteront » les listes et les feront afficher, pour le premier » dimanche suivant. Elles resteront affichées pen- » dant dix jours. Cette affiche contiendra invita- » tion aux citoyens qui payent le cens requis dans » d'autres communes, d'en justifier à l'autorité lo- » cale, dans le délai de quinze jours, à partir de » la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour » où ce délai expire.

» La liste contiendra, en regard du nom de » chaque individu inscrit, la date de sa naissance » et l'indication du lieu où il paye des contribu- » tions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence » du cens électoral. S'il y a des réclamations aux- » quelles l'administration communale refuse de » faire droit, les réclamants pourront se pourvoir » à la députation permanente du conseil provin- » cial. » (A. C.)

Cet article est adopté. (P. V.)

« Art. 9. Après l'expiration du délai fixé pour » les réclamations, les listes seront immédiate- » ment envoyées au commissaire du district. Un » double en sera retenu au secrétariat de la com- » mune. Chacun pourra prendre inspection des » listes, tant au secrétariat de la commune qu'au » commissariat du district. Le commissaire du » district fera la répartition des électeurs en sec- » tions, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de » la présente loi. » (A. C.)

M. DEVAUX demande que le délai pour les réclamations soit fixé. (J. F., 4 mars.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, dit qu'il suffit que la réclamation soit faite avant les opérations électorales. (J. F., 4 mars.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 10. Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 11. Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 12. Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

» De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. (A. C.)

M. VAN SNICK propose un amendement qui est rejeté. (P. V.)

L'article est adopté. (P. V.)

Projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 ou l'aliénation de biens domaniaux.

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, demande la parole pour faire une communication. Il présente, au nom du régent, un décret tendant à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, ou à l'aliénation de propriétés ou de rentes du domaine, jusqu'à concurrence de 7,000,000 (1).

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Je demande l'impression du projet et le renvoi en sections. (*Appuyé.*) (J. F., 4 mars.)

M. LE GRELLE : Et que l'on fixe le jour de l'examen. (J. F., 4 mars.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 285.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Le ministre des finances nous a dit qu'il nous présenterait aujourd'hui un projet sur les barrières. (J. B., 4 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Ce projet ne passera au conseil des ministres que demain matin. (J. B., 4 mars.)

M. DE ROBAULX : M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, s'est servi d'expressions qui m'engagent à lui adresser une question. Il a dit que l'adoption du projet était nécessaire, parce que l'horizon se rembrunit : je lui demanderai si le gouvernement a reçu quelque communication diplomatique, quelque protocole d'où l'on doive inférer que la guerre est imminente. Si quelque nouvelle semblable était arrivée au gouvernement, je demanderais qu'il en fût donné connaissance au congrès. (I., 4 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Je répondrai à l'honorable membre que le gouvernement n'a reçu aucune communication officielle de ce genre, du moins, comme membre du conseil, je n'en ai rien su. Ce que nous savons est ce que vous savez tous. L'Italie vient d'opérer aussi sa révolution; l'Autriche menace de l'envahir, et la France ne veut pas reconnaître le droit d'intervention. On parle même de déclaration de guerre faite par cette dernière puissance. Il est un fait patent, c'est qu'on arme dans tous les États de l'Europe; il y a plus, c'est que l'armée prussienne sur les bords du Rhin a avec elle toutes les ambulances de campagne. (*Sensation.*) Dans cette position, devions-nous attendre au dernier moment pour armer à notre tour, et nous laisser prendre au dépourvu? (I., 4 mars.)

DE TOUTES PARTS : Non! non! (I., 4 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART : M. le ministre des finances vient de nous dire qu'aucune communication officielle n'avait était faite au gouvernement. Je lui demanderai s'il ne sait pas que certaines communications auraient été faites, et si elles n'ont pas été repoussées. (I., 4 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Depuis que je fais partie du ministère et qu'un régent a été nommé, je déclare qu'on n'a fait aucune espèce de communication, que par conséquent il n'y en a pas eu de repoussée. L'honorable membre aurait dû adresser sa question aux membres de l'ancien comité diplomatique, et non à moi qui, sous le gouvernement provisoire, n'ai jamais eu connaissance d'un protocole que comme membre du congrès, et lors seulement qu'il en était donné communication à l'assemblée. (I., 4 mars.)

M. LE BARON OSY : Je demanderai, quand on discutera le projet de décret, que M. le ministre des affaires étrangères soit présent, afin que nous puissions lui adresser les questions que nous jugerons nécessaires. (I., 4 mars.)

M. CHARLES LE HON : J'arrivais au moment où M. le ministre des finances disait que l'on devrait adresser quelques questions aux membres du comité diplomatique. Je suis prêt à répondre. (I., 4 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, répète ce qu'il a dit en réponse à M. d'Hanis van Cannart. (I., 4 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART : J'ai précisé ma question. J'ai demandé si le gouvernement n'aurait pas reçu et repoussé quelque communication diplomatique. (I., 4 mars.)

M. CHARLES LE HON : Est-ce à moi que vous adressez cette question? (I., 4 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART : Non! (I., 4 mars.)

M. CHARLES LE HON : Alors je n'ai rien à répondre. (I., 4 mars.)

M. LE BARON OSY : Nous ne devons plus adresser de questions à l'ancien comité diplomatique, puisqu'il n'existe plus; mais j'insiste pour que, le jour de la discussion du décret, M. le ministre des affaires étrangères soit présent. (I., 4 mars.)

M. DEVAUX demande le renvoi du projet à une commission spéciale, ou du moins, que la section centrale soit autorisée à se mettre en rapport avec M. le ministre des finances. (I., 4 mars.)

M. DE ROBAULX proteste contre la proposition de ne mettre que la section centrale en rapport avec M. le ministre des finances. Il demande que si quelque communication est faite à la section centrale, il en soit donné connaissance au congrès. (I., 4 mars.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT insiste pour que le projet soit renvoyé à l'examen des sections; il désire que M. le ministre joigne au projet un exposé de l'état des finances. (*Appuyé!*) (J. F., 4 mars.)

Le renvoi aux sections est mis aux voix et ordonné. (P. V.)

On décide que le décret sera imprimé et distribué ce soir à domicile; demain l'examen s'en fera en sections à dix heures très-précises. (J. F., 4 mars.)

M. Charles de Brouckere, ministre des finances, quitte la salle. J. F., 4 mars.)

Reprise de la discussion de la loi électorale.

On reprend la discussion de la loi électorale. (Des conversations particulières se forment sur tous les points de la salle.) (J. F., 4 mars.)

« Art. 13. La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes dans » les cinq jours après leur réception, ou dans les » cinq jours après l'expiration du délai d'opposi- » tion à la réclamation, si la demande est faite » contre un tiers. Les décisions seront motivées.

» La communication de toutes les pièces sera » donnée sans déplacement aux parties intéressées » qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

» Les décisions seront immédiatement noti- » fiées aux parties intéressées et au commissaire » du district, pour faire les rectifications néces- » saires.

» Toutes les réclamations et tous les actes y re- » latifs pourront être sur papier libre, et seront » dispensés de l'enregistrement ou enregistrés » gratis. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 14. Le recours en cassation sera ouvert » contre les décisions de la députation du conseil » provincial.

» Les parties intéressées devront se pourvoir » dans le délai de cinq jours après la notification.

» La déclaration sera faite en personne, ou par » fondé de pouvoirs, au secrétariat du conseil pro- » vincial, et les pièces seront envoyées immédia- » tement au procureur général près la cour de » cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq » jours à celui contre lequel il est dirigé.

» Il sera procédé sommairement et toutes » affaires cessantes, avec exemption de frais de tim- » bre, d'enregistrement et d'amende. Si la cassa- » tion est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la » députation du conseil provincial le plus voisin. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 15. Il sera donné, au commissariat du » district, communication des listes actuelles et » des rectifications à tous ceux qui voudront en » prendre copie. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 16. Les percepteurs des contributions » directes sont tenus de délivrer, sur papier libre » et moyennant une rétribution de 5 cents par » extrait de rôle, concernant le même contribua- » ble, à toute personne portée au rôle, l'extrait » relatif à ses contributions, et à tout individu » qualifié comme il est dit à l'article 12, tout cer- » tificat négatif ou tout extrait des rôles de contri- » butions. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

TITRE III. — *Des colléges électoraux.*

« Art. 17. Les colléges électoraux ne peuvent » s'occuper d'autres objets que de l'élection des » députés. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 18. La réunion ordinaire des colléges » électoraux pour pourvoir au remplacement des » députés sortants, a lieu le deuxième mardi du » mois de juin.

» Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection » par plusieurs colléges réunis, elle se fera le » troisième mardi du même mois. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 19. Les électeurs se réunissent au chef-» lieu du district administratif dans lequel ils ont » leur domicile réel; *ils ne peuvent se faire rem-» placer.* Ils se réunissent en une seule assemblée » si leur nombre n'excède pas quatre cents.

» Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs le » collége est divisé en sections, dont chacune ne » peut être moindre de deux cents, et sera formée » par cantons ou communes ou fractions de com-» munes les plus voisines entre elles.

» Chaque section concourt directement à la no-» mination des députés que le collége doit élire. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 20. Le président du tribunal de première » instance, ou, à son défaut, celui qui le rem-» place dans ses fonctions, préside le bureau prin-» cipal. Les quatre plus jeunes conseillers de » régence du chef-lieu sont scrutateurs.

» Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

» S'il y a plusieurs sections, la seconde et les » suivantes sont présidées par l'un des juges ou » juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

» Le bureau principal désignera les quatre » scrutateurs de chaque bureau de section, et » ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein » de l'assemblée. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 21. Dans les districts où il n'y a pas de » tribunal de première instance, le juge de paix » du canton où se fait l'élection, ou l'un des sup-» pléants par ordre d'ancienneté, est de droit » président.

» Les quatre plus jeunes membres du conseil » communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi » formé choisit le secrétaire; s'il y a plusieurs » sections, le bureau principal désignera les mem-» bres des autres bureaux, ceux-ci nommeront » leur secrétaire. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 22. Le bureau tel qu'il est composé ci-» dessus n'est que provisoire.

» Le bureau définitif est nommé par les élec-» teurs, par un seul scrutin de liste et à la majo-» rité relative. Il est composé d'un président, d'un » vice-président, de quatre scrutateurs et d'un se-» crétaire pris parmi les électeurs. » (A. C.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, demande la suppression de cet article. (J. F., 4 mars.)

L'article est supprimé. (P. V.)

« Art. 23. Le président du collége ou de la sec-» tion a seul la police de l'assemblée. Les électeurs » seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter » en armes.

» Nulle force armée ne peut être placée, sans la » réquisition du président, dans la salle des » séances, ni aux abords du lieu où se tient l'as-» semblée. Les autorités civiles et les comman-» dants militaires sont tenus d'obéir à ses réqui-» sitions.

» Le bureau prononce provisoirement sur les » opérations du collége ou de la section. En cas de » partage la voix du président est prépondérante. » Toutes les réclamations sont insérées au procès-» verbal, ainsi que la décision motivée du bu-» reau. Les pièces ou bulletins relatifs aux ré-» clamations, sont parafés par les membres du » bureau et le réclamant, et sont annexés au » procès-verbal.

» A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou » l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix » des articles 25 inclus 38 de la présente loi, dont » un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

» Les articles 26, 27, 30, 32, 35 et 40 seront » affichés à la porte de la salle, en gros carac-» tères. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la suppression de ces mots du troisième paragraphe : *En cas de partage, la voix du président est prépondérante.* (P. V.)

« Art. 24. Nul ne pourra être admis à voter s'il » n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et » remise au président.

» Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la » réclamation de tous ceux qui se présenteraient » munis d'une décision de l'autorité compétente, » constatant qu'ils font partie de ce collége, ou » que d'autres n'ent font pas partie. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 25. Quand il y aura lieu à procéder si-» multanément aux élections pour la chambre des » représentants et le sénat, les opérations com-» menceront par l'élection des membres de ce » dernier corps. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 26. Chaque électeur, après avoir été ap-» pelé, remet son bulletin écrit et fermé au prési-

» dent, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, » dont les clefs seront remises, l'une au président, » et l'autre au plus âgé des scrutateurs. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 27. La table placée devant le président » et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que » les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du » moins y avoir accès, pendant le dépouillement » du scrutin. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 28. Le nom de chaque votant sera in- » scrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des » scrutateurs, et l'autre par le secrétaire. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 29. Il sera fait ensuite un réappel des » électeurs qui n'étaient pas présents.

» Ces opérations achevées, le scrutin est dé- » claré fermé. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 30. Le nombre des bulletins sera vérifié » avant le dépouillement. Ensuite un des scruta- » teurs prendra successivement chaque bulletin, » le dépliera, le remettra au président, qui en fera » lecture à haute voix et le passera à un autre » scrutateur.

» Le résultat de chaque scrutin est immédiate- » ment rendu public. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 31. Dans les colléges divisés en plu- » sieurs sections, le dépouillement du scrutin se » fait dans chaque section.

» Le résultat en est arrêté et signé par le bu- » reau.

» Il est immédiatement porté par les membres » du bureau de chaque section, au bureau prin- » cipal, qui fait, en présence de l'assemblée, le » recensement général des votes. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 32. Les bulletins dans lesquels le votant » se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui » ne sont pas écrits à la main. » — Adopté.

(A. C. et P. V.)

« Art. 33. Les bulletins nuls n'entrent point » en compte pour fixer le nombre des votants. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 34. Sont valides les bulletins qui con- » tiennent moins ou plus de noms qu'il n'est » prescrit. Les derniers noms formant l'excédant » ne comptent pas. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 35. Sont nuls tous les suffrages qui ne » portent pas une désignation suffisante pour in- » diquer l'élu. Le bureau en décidera comme » dans tous les autres cas, sauf réclamation.

(A. C.)

Cet article est adopté avec la suppression des mots : *pour indiquer l'élu*, et le remplacement du mot *décidera* par le mot *décide*. (P. V.)

« Art. 36. Nul n'est élu au premier tour de » scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des » voix. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 37. Si tous les députés à élire dans le » district n'ont pas été nommés au premier tour » de scrutin, le bureau fait une liste des personnes » qui ont obtenu le plus de voix.

» Cette liste contient deux fois autant de noms » qu'il y a encore de députés à élire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces » candidats.

» La nomination a lieu à la pluralité des votes.

» S'il y a parité de votes, le plus âgé sera pré- » féré. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 38. Pour le second tour de scrutin, on » n'admettra que les électeurs qui ont concouru » au premier tour; on se servira, pour l'appel et le » réappel, des listes tenues en conformité de l'arti- » cle 26, et l'on indiquera en marge de chacune » la présence de ceux qui déposeront leurs bulle- » tins dans l'urne. » (A. C.)

M. HENRI DE BROUCKERE demande la suppression de cet article. (P. V.)

MM. DEVAUX et **LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT**, rapporteur, s'y opposent.

(E., 4 mars.)

La suppression est mise aux voix et prononcée.

(P. V.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, demande à remplir la lacune qni résulte de la suppression de l'article 38.

(J. F., 4 mars.)

Il est convenu que les électeurs seront admis au deuxième tour, quand même ils n'auraient pas concouru au premier. (J. F., 4 mars.)

« Art. 39. Les membres du bureau principal » rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance » tenante, et l'adresseront directement au minis- » tre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en » restera un double au commissariat du district, » certifié conforme par les membres du bureau. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 40. Après le dépouillement, les bulletins » seront brûlés en présence de l'assemblée. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 41. Le commissaire du district adressera » de suite des extraits du procès-verbal de l'as- » semblée électorale à chacun des élus. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 42. La chambre des représentants et le » sénat prononcent seuls sur la validité des opéra- » tions des assemblées électorales, en ce qui con- » cerne leurs membres. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

TITRE IV. — *Des éligibles.*

« Art. 43. Pour être éligible à la chambre des » représentants, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu » la grande naturalisation ;

» 2° Jouir des droits civils et politiques ;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

» 4° Être domicilié en Belgique. » (*Art.* 50 *de la constitution.*) — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 44. Pour être éligible au sénat, il faut :

» 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu » la grande naturalisation ;

» 2° Jouir de ses droits civils et politiques ;

» 3° Être domicilié en Belgique ;

» 4° Être âgé ou moins de quarante ans ;

» 5° Payer en Belgique au moins 1000 florins » d'impositions directes, patentes comprises.

» Dans les provinces où la liste des citoyens » payant 1000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6000 âmes de » population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de » cette proportion de 1 sur 6000. » (*Art.* 56 *de la constitution.*) — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 45. Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles. »

(A. C.)

M. DEVAUX demande la suppression de cet article, parce qu'il est contraire à la constitution, qui ne détermine pas ces incapacités.

(E., 4 mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE appuie M. Devaux. (E., 4 mars.)

M. RAIKEM s'oppose avec force à la suppression. (E., 4 mars.)

La suppression est rejetée; l'article est adopté.

(P. V.)

« Art. 46. Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, » la députation permanente du conseil provincial » dressera la liste des individus éligibles au » sénat, conformément à l'article 44. Cette liste » contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

» Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles. »

(A. C.)

M. WATLET demande que l'on compte au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père les contributions payées par ses enfants mineurs en raison des biens que ceux-ci possèdent. (C., 4 mars.)

M. FLEUSSU demande le retranchement de la citation de l'article 2. (C., 4 mars.)

Le premier paragraphe de l'article est adopté.

(P. V.)

Le second paragraphe est rédigé en ces termes :

« Seront comptées au mari les contributions de » la femme commune en biens, et au père celles » des biens de ses enfants mineurs, dont il aura » la jouissance. Les dispositions des art. 3 et 4 de » la présente loi sont applicables aux éligibles. »

(P. V.)

« Art. 47. Chacun pourra prendre connaissance » de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 48. La liste ne portera que les noms des » éligibles domiciliés dans la province. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 49. Les dispositions des art. 12, 13 et 14 » de la présente loi sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes » des éligibles. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 50. La liste, par ordre alphabétique, » sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il » y sera joint l'observation que les habitants des » autres provinces, payant le cens de 1000 florins » et âgés de quarante ans, sont aussi éligibles, et » que l'élection commence par le sénat. »

(A. C.)

M. DEVAUX propose un amendement qui est rejeté. (P. V.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 51. Le député élu par plusieurs districts » électoraux sera tenu de déclarer son option à la » chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans » ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel » district le député appartiendra.

» Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra, dans le même délai, adresser sa » déclaration d'option aux chambres.

» Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu » sénateur, et réciproquement. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 3 MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (I., 5 mars.)

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'on ne pourra point donner le sommaire des pétitions qui ont été déposées sur le bureau, l'un des secrétaires, M. Liedts, qui était chargé de ce soin, ne s'étant pas rendu à la séance. Il est probablement retenu chez lui par indisposition. (J. F., 5 mars.)

M. THIENPONT : Oui, monsieur le président, mais il espère pouvoir s'y rendre demain. (J. F., 5 mars.)

M. Rapsaet fait hommage au congrès de son ouvrage intitulé : *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Proposition ayant pour objet de demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une proposition de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à ce qu'il soit adressé un message au gouvernement, pour l'inviter à informer le congrès si quelques mesures ont été prises pour défendre nos droits dans la question de la libre navigation du Rhin, et quel a été jusqu'ici le résultat de ces mesures.

Cette proposition est appuyée par MM. le baron Osy, le baron de Séeus (père), le comte de Bergeyck, l'abbé de Foere, d'Hanis van Cannart et Henri Cogels. (P. V., et A.)

M. WERBROUCK-PIETERS la développant : Messieurs, quelque répugnance que j'aie d'interrompre l'ordre du jour, je ne puis aujourd'hui m'en empêcher pour occuper l'assemblée, pendant quelques minutes seulement, sur un objet de la plus haute importance et qui doit avoir la plus grande influence sur la prospérité générale du pays.

Depuis le mois de décembre, le comité de commerce d'Anvers a eu l'honneur d'écrire au gouvernement provisoire, ce fut les 8 et 24 dudit mois, pour porter à sa connaissance que le règlement pour la navigation du Rhin était sur le point d'être terminé et qu'il était urgent d'envoyer une personne à Mayence pour y représenter les intérêts de notre pays et protester si l'on voulait méconnaître nos droits sur la navigation de ce fleuve.

Le comité de commerce a fait plus; il a fait connaître aux commissaires des puissances à Mayence, chargées de faire ledit règlement, et aux membres du congrès à Londres, notre position relativement à la navigation du Rhin. Cependant, messieurs, malgré tout cela et quelques démarches qui aient été faites, nos droits n'ont pas été reconnus, et il semble que nous sommes exclus de cette navigation ou bien près de l'être; toutefois, si nous devons en croire les avis partis de bonne source, la libre navigation du Rhin a rencontré de nouvelles difficultés dans la séance du 31 janvier dernier. Selon ces avis, la France ne veut accorder à Strasbourg qu'un entrepôt réel; la Hollande persiste à ce qu'Anvers, et partant toute la Belgique, soit exclu des priviléges de la libre navigation. Les commissaires de la France, oui, messieurs, les commissaires de la France et de Nassau ne sont pas contraires à cette dernière prétention, et les autres commissaires attendent des instructions de leurs cours respectives.

Messieurs, personne ne peut contester que si on nous ôte la liberté de naviguer sur le Rhin tandis que la Hollande en jouira, notre commerce languira, et faute de débouchés périra, alors même que l'Escaut resterait ouvert.

Je demande donc, s'il est un objet plus important pour la Belgique et dont il convienne plus

que le gouvernement s'occupe. Le comité de commerce d'Anvers a adressé à cet égard ses vues à M. le régent, qui, il faut l'espérer, fera ce qui dépendra de lui. Mais qu'il me soit permis de vous consulter si vous ne jugeriez pas convenable de demander au gouvernement si le gouvernement provisoire s'en est déjà occupé, et, dans le cas affirmatif, s'il lui est permis de nous faire connaître l'effet que ses démarches ont produit jusqu'ici, et quel espoir il a de faire réussir nos justes réclamations à ce sujet. Si vous partagez mon opinion, vous adopterez ma proposition dans laquelle je persiste. (J. A., 6 mars.)

M. PIRMEZ : Il me semble que l'on devrait s'adresser directement au gouvernement. (J. B., 5 mars.)

M. LE BARON OSY : Nous n'avons jamais reçu de réponse du gouvernement, c'est pourquoi nous demandons l'intercession du congrès. (J. B., 5 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Le règlement doit être fait entre les riverains d'après le traité de Vienne; je ne sais pas à quel titre la Belgique voudrait concourir à sa confection. (I., 5 mars.)

M. BARTHÉLEMY : Le traité de Vienne a proclamé en principe la libre navigation du Rhin pour tous les peuples de la terre. Comme l'a dit M. d'Arschot, ce sont les puissances riveraines qui doivent faire le règlement : nous n'avons pas le droit d'y concourir. Lorsque le règlement sera fait, s'il nous lèse nous pourrons élever des réclamations; jusque-là nous n'avons pas à nous en occuper. (I., 5 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART : Il faut prévenir qu'on ne dispose de nos droits sans notre concours. (C., 5 mars.)

M. DE ROBAULX : S'il est vrai qu'une disposition du traité de Vienne laisse aux seuls riverains le soin de faire le règlement relatif à la navigation du Rhin, par suite de notre séparation d'avec la Hollande, n'étant plus riverains, nous n'avons aucun droit de nous mêler de cette affaire. Si nous y intervenions, ce serait faire un acte directement contraire à l'acte de séparation d'avec la Hollande; car ce n'est que comme réunis à cette puissance que nous pourrions envoyer des commissaires à Mayence pour surveiller nos intérêts. A moins de redevenir Hollandais, ou de déclarer que nous n'avons pas cessé de l'être, et ce n'est pas sans doute ce que veulent les députés d'Anvers (*on rit*), nous n'avons pour le moment à nous occuper en rien de la navigation du Rhin. (I., 5 mars.)

M. LE BARON OSY : Ce ne sont pas seulement les riverains qui se réunissent à Mayence; car les Anglais, qui ne sont pas riverains, y ont leurs envoyés. L'Autriche s'y fait aussi représenter, et nous avons le plus grand intérêt à l'être de notre côté, à cause de la navigation de la Meuse. J'appuie la proposition de M. Werbrouck-Pieters. (I., 5 mars.)

M. DELWARDE : Avant d'envoyer des commissaires à Mayence, il faudrait savoir s'ils y seraient reçus. (I., 5 mars.)

M. LE GRELLE : Il ne s'agit pas d'envoyer des commissaires à Mayence pour traiter, mais seulement pour savoir ce qui s'y passe. (I., 5 mars.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je crois que les auteurs de la proposition doivent s'adresser au ministère des affaires étrangères, qui seul peut donner les renseignements qu'ils désirent. Cette affaire ne regarde pas le congrès. (I., 5 mars.)

M. DEVAUX : Je ne ferai qu'une seule observation : lors de la discussion du décret présenté hier par M. le ministre des finances, il est convenu que les ministres seront présents; alors les députés d'Anvers pourront leur adresser les questions et leur demander tous les renseignements qu'ils jugeront convenables. (I., 5 mars.)

M. LE BARON OSY : Je consentirai très-volontiers à renvoyer la proposition à demain; mais si nous adressons des questions aux ministres, quand nous discuterons le projet de décret, qu'on ne dise pas que nous sortons de la question. (I., 5 mars.)

La proposition de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan est mise aux voix et adoptée, et l'assemblée décide que M. le ministre des relations extérieures sera prié de vouloir donner dans la séance de demain des explications verbales à cet égard. (P. V.)

M. FRANÇOIS est appelé à la tribune pour faire rapport sur quelques pétitions. (J. F., 5 mars.)

DE TOUTES PARTS : L'ordre du jour! la loi électorale! (J. F., 5 mars.)

M. FRANÇOIS descend de la tribune et reprend sa place. (J. F., 5 mars.)

Suite de la discussion du nouveau projet de loi électorale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 52. En cas de vacance par option, décès, » démission ou autrement, le collége électoral qui » doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le » délai d'un mois. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 53. Lorsque les chambres sont réunies,

» elles ont seules le droit de recevoir la démis-
» sion de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas
» réunies, la démission peut être notifiée au mi-
» nistre de l'intérieur. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 54. Dans toutes les villes non comprises
» au tableau suivant, le cens électoral sera le
» même que celui pour les campagnes des provin-
» ces auxquelles elles appartiennent. »—Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 55. La sortie ordinaire des députés à la
» chambre des représentants et au sénat a lieu le
» deuxième mardi du mois de novembre. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 56. La chambre des représentants et le
» sénat sont renouvelés par séries, dans l'ordre
» qui sera déterminé par une loi spéciale.

« La sortie de la moitié des membres de la
» chambre des représentants aura lieu en 1833.

» La sortie de la moitié des membres du sénat
» aura lieu en 1835. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande que, dans le 1er paragraphe, on ajoute aux mots : *par séries*, les mots : *de députés*. (C., 5 mars.)

M. LEBEAU dit qu'il faut laisser à une loi spéciale le soin de déterminer la nature des séries.

(C., 5 mars.)

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix et adopté ainsi que l'art. 56 modifié. (P. V.)

On adopte ensuite l'art. 57 en ces termes :

« Art. 57. Les élections se feront d'après le ta-
» bleau suivant. » (P. V.)

M. SERON propose une disposition additionnelle, ainsi conçue :

« Nul ne pourra exercer les fonctions d'électeur s'il ne sait lire et écrire. » *(Hilarité.)*

(I., 5 mars. et A.)

Cette proposition est appuyée. (I., 5 mars.)

M. SERON : Messieurs, c'est en vain que vous aurez fait une constitution libérale et de bonnes lois, si les hommes qu'elles doivent régir sont, à cause de leur ignorance, incapables de les entendre; car s'ils ne les entendent pas, comment pourront-ils les apprécier? Et s'ils ne les apprécient pas, comment pourront-ils les aimer et se soumettre volontairement à leur joug salutaire? En d'autres termes, s'ils ne comprennent pas la liberté, pourront-ils jamais en jouir?

Afin de les en rendre dignes, vous devez donc, messieurs, favoriser leur instruction, non pour faire de tous les membres du corps social des érudits, des savants, des académiciens ou même des avocats, ce qui serait un projet insensé, mais pour en faire de bons citoyens, qualité qu'on peut acquérir sans apprendre le latin ni le grec, et même sans connaître les auteurs qui ont écrit l'histoire des républiques de l'antiquité.

Certes, il faut des lycées, des universités, des écoles polytechniques; mais malheureusement les sciences profondes qu'on y enseigne ne peuvent être le partage que d'un petit nombre de citoyens. Les masses, occupées principalement du soin de pourvoir à leur nourriture, sont, dès l'enfance, condamnées au travail des mains, et ne peuvent fréquenter longtemps les écoles même de leur résidence. L'instruction qui doit donc faire l'objet particulier de votre sollicitude, c'est l'instruction primaire destinée au plus grand nombre, et au moyen de laquelle tous, sans exception, sauront du moins lire, écrire et chiffrer, et connaîtront leurs droits et leurs devoirs comme hommes et comme citoyens, indépendamment des notions qu'ils pourront acquérir, au moyen de bons livres élémentaires, sur la géographie, l'histoire, l'économie domestique, le dessin linéaire et la physique.

J'ignore si le germe d'une pareille institution, qui devrait être étendue à toute la république, se trouve dans l'article 17 de votre acte constitutionnel; mais ce que je sais bien, c'est que, depuis que cet article est décrété, les nouvelles administrations rurales, notamment dans la province que j'habite, ont cru y trouver le droit, dont elles ont largement usé, de congédier les instituteurs, ou de les priver de leur traitement et de leur logement, et même de fermer les écoles; le tout sous le prétexte de diminuer les dépenses du budget et d'économiser les ressources communales. Cependant il y a aujourd'hui quelque peu d'instruction dans ces communes, et, il faut être juste, cet état de choses est dû aux encouragements accordés par l'ancien gouvernement. Sans doute on veut y faire revivre le bon temps où il était impossible d'y composer un conseil municipal de gens qui sussent faire leur nom. O perversité du cœur humain ! il existe des êtres assez vils, assez égoïstes pour avoir conçu le projet, non de s'emparer de l'instruction primaire, comme on l'a craint, mais de l'anéantir entièrement, persuadés qu'ils mèneront plus facilement le peuple et le pressureront mieux à mesure qu'il s'abrutira davantage. Et notez, messieurs, que ces mêmes hommes ont sans cesse à la bouche les grands mots de *liberté en tout et pour tous; point de mesures préventives.* (*Vives sensations; quelques murmures se font entendre.*)

Ces maximes sont fort belles, j'en conviens; mais il faut entendre sainement la liberté, mais il faut savoir ce qu'on doit considérer comme mesure pré-

ventive. Par exemple, une loi ne permet pas au citoyen de plaider lui-même sa cause devant les juges civils; elle veut, afin qu'il ne la perde pas s'il a raison, qu'il soit assisté d'un avoué. Il en existe une autre qui, de peur que les malades ne soient traités par des empiriques, exige que, pour exercer la médecine, on soit reçu docteur : enfin, il en est une troisième qui assujettit le pharmacien à un examen, à un diplôme, parce qu'elle craint qu'il ne vende de l'*arsenic* pour de la *crème de tartre*. Sont-ce là des mesures préventives dans le sens que l'acte constitutionnel attache à ce mot? En serait-ce une de soumettre M. l'instituteur primaire à un examen, pour s'assurer s'il ne débitera pas du poison? Pour moi, je l'avoue, je n'y verrais qu'une précaution sage, utile, salutaire, prise en faveur de la société.

Que si, plus tard, vous déclariez que nul à l'avenir ne sera admis à remplir des fonctions municipales s'il n'est capable de répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui lui seront préalablement faites sur votre constitution, sur les lois administratives, civiles et criminelles, serait-ce encore une mesure préventive? ne serait-ce pas plutôt une garantie nécessaire?

Enfin, n'est-ce pas aussi une garantie nécessaire d'exiger dès à présent que, pour être habile à exercer les fonctions d'électeur, il faille savoir au moins lire et écrire? N'est-il pas bon que l'homme chargé de nommer les représentants de la nation soit du moins présumé sentir l'importance des fonctions que la loi lui confie, et savoir à quelles personnes il doit donner sa voix.

Adoptez cette mesure, messieurs; elle est bonne, à mon avis, parce qu'elle est puisée dans le principe même de l'intérêt personnel et de l'amour-propre, ces grands mobiles de nos actions. Adoptez-la pour amener doucement et sans contrainte les hommes à s'éclairer, à s'instruire; ou, ce qui est la même chose, à devenir bons citoyens.

Adoptez-la pour un autre motif encore : que le citoyen appelé à voter sache écrire son bulletin, ou du moins le lire si, à cause de l'imperfection de son écriture, il est obligé de le faire faire par un autre, afin qu'à son insu, les intrigants n'y portent pas des noms indignes de sa confiance, abus qui n'a lieu que trop souvent. En un mot, adoptez-la pour assurer, autant qu'il est en vous, la sagesse des élections, des élections qui ont une influence si puissante sur la bonté des lois et le bonheur public.

J'ai l'honneur de proposer que l'article suivant soit ajouté à la loi électorale maintenant en discussion :

« Nul ne pourra exercer les fonctions d'électeur » s'il ne sait ni lire ni écrire. »

Si l'on m'objecte que je veux introduire des priviléges dans votre loi électorale, je croirai, en vérité, que je n'ai pas été compris.

Enfin, messieurs, si, contre mon opinion, vous croyez que le temps n'est pas venu de mettre en vigueur la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, ne l'en insérez pas moins dans votre décret, en fixant dans ce cas l'époque à laquelle vous croirez qu'elle devra recevoir son exécution. (I., 3 mars.)

M. VAN SNICK : Une fin de non-recevoir insurmontable s'oppose à l'admission de la proposition de M. Seron. La constitution a déterminé les qualités qu'il faut pour être électeur. (C., 5 mars.)

UN MEMBRE : Point du tout : elle a simplement déterminé les conditions d'éligibilité. (C., 5 mars.)

M. VAN SNICK : C'est juste (*on rit*); mais la proposition de M. Seron tend à créer un privilége. Elle exclut une foule de personnes des élections. Je voterai donc contre. (C., 5 mars.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT croit cependant que la constitution s'oppose à l'admission de la proposition de M. Seron; car elle détermine que tout citoyen payant 100 florins est électeur. (C., 5 mars.)

M. DEVAUX : Je crois la proposition inadmissible par cela seul qu'elle est inexécutable. Comment vous assurerez-vous qu'un citoyen sait lire et écrire? et puis, qu'est-ce que c'est qu'écrire? signer ne suffit-il pas? (C., 5 mars.)

La proposition de M. Seron est mise aux voix et rejetée. (P. V.)

M. DAVID propose une disposition additionnelle transitoire ainsi conçue :

« Le sénat et la chambre des représentants sont convoqués pour le 2 mai prochain. » (I., 3 mars.)

M. FLEUSSU demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après le vote sur la loi électorale. (I., 3 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT appuie l'ajournement et fait observer qu'il serait d'autant plus dangereux de l'introduire dans la loi, qu'elle pourrait en entraîner le rejet. (I., 3 mars.)

M. DAVID consent à l'ajournement de sa proposition. (I., 3 mars.)

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs.

La discussion s'ouvre sur le tableau de la répartition des sénateurs et des représentants, entre

les districts des diverses provinces. (I., 3 mars.)

« PROVINCE D'ANVERS. 9 représentants et 4 sé-
» nateurs.

» *District d'Anvers*, 4 représentants, 2 séna-
» teurs.

» *District de Malines*, 2 représentants, 1 sé-
» nateur.

» *District de Turnhout*, 2 représentants, 1 sé-
» nateur.

» Ces deux derniers districts nommeront alter-
» nativement un représentant de plus, la première
» nomination appartiendra au district de Malines. » (A. C.)

M. JOOS propose l'amendement suivant :

« *District d'Anvers*, 4 représentants, 2 sénateurs.

» *District de Malines*, 3 représentants, 1 sénateur.

» *District de Turnhout*, 2 représentants, 1 sénateur. »

L'honorable membre développe son amendement. (C., 3 mars.)

M. DOMIS : J'ai l'honneur de proposer au congrès, vu que la population du district de Malines s'élève à 102,670 habitants, tandis que la population du district de Turnhout n'est que de 82,000 habitants, d'accorder un troisième député au district de Malines, au lieu d'alterner pour ce choix avec le district de Turnhout. (A.)

M. JOTTRAND appuie l'amendement de nouvelles considérations, et fait ressortir le droit que le district de Malines a d'élire seul le député qu'on a retiré à Anvers lors de la dernière répartition. (C., 3 mars.)

M. DEVAUX fait quelques observations sur le système alternatif contre lequel il se prononce. (C., 3 mars.)

M. DE ROBAULX combat les observations de M. Devaux. (C., 3 mars.)

L'amendement de M. Joos est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« BRABANT. 14 représentants et 7 sénateurs.

» *District de Bruxelles*, 7 représentants, 3 sé-
» nateurs.

» *District de Nivelles*, 3 représentants, 1 sé-
» nateur.

» Ces deux districts nommeront alternativement
» un sénateur de plus. La première nomination
» appartiendra à Bruxelles.

» *District de Louvain*, 4 représentants, 2 sé-
» nateurs. » (A. C.)

Cette répartition est adoptée. (P. V.)

« FLANDRE OCCIDENTALE, 15 représentants et
» 8 sénateurs.

» *District de Bruges*, 3 représentants, 1 séna-
» teur.

» *District d'Ypres*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Courtrai*, 3 représentants, 2 sé-
» nateurs.

» *District de Thielt*, 2 représentants, 1 séna-
» teur.

» *District de Roulers*, 2 représentants, 1 séna-
» teur.

» *District de Furnes*, 1 représentant.

» *District d'Ostende*, 1 représentant.

» *District de Dixmude*, 1 représentant.

» Ces trois derniers districts nommeront un sé-
» nateur, l'élection aura lieu à Ostende; ils nom-
» meront alternativement un autre sénateur avec
» le district d'Ypres; la première nomination ap-
» partiendra à Ypres. » (A. C.)

M. GOETHALS-BISSCHOFF propose l'amendement suivant :

« *District de Bruges*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Courtrai*, 3 représentants, 1 sénateur.

» Ces deux districts nommeront alternativement un représentant et un sénateur de plus.

» La première nomination appartiendra à Bruges pour le sénateur, et à Courtrai pour le représentant. »

La population du district de Courtrai, dit-il, est de 140,852 âmes; celle du district de Bruges n'est que de 100,833 âmes.

Il y a différence en plus pour le district de Courtrai de 40,019 âmes, d'où il résulte évidemment, aux termes de l'art. 49 de la constitution, que Courtrai a droit à un représentant de plus que Bruges. Et cependant, dans le dernier tableau de répartition qui a été arrêté, on n'assigne que trois représentants à Courtrai, et on en donne autant à Bruges.

Le chiffre de la population du district de Courtrai, 140,000, divisé par 40,000, nombre voulu pour un représentant, donne 3 1/2; et le chiffre 100,000 de la population de Bruges donne non moins exactement 2 1/2. Je suis donc fondé à demander que le troisième représentant, assigné à Bruges, soit alternativement choisi par le district de Bruges et par celui de Courtrai; et qu'on en agisse de même pour le deuxième sénateur assigné à Courtrai; en telle sorte que la première nomination du sénateur qui doit alterner ait lieu à Bruges, et que celle du représentant, qui se trouve dans la même situation, se fasse à Courtrai. — C'est là le seul moyen d'établir une compensation aussi juste que possible; j'en appelle à la conscience même de mon

honorable collègue du district de Bruges, qui a provoqué la répartition dont je me plains... (J. F., 5 mars, et A.)

M. JEAN GOETHALS appuie cet amendement. (C., 5 mars.)

M. COPPIETERS le combat. (C., 5 mars.)

M. DEVAUX combat le système alternatif, et réclame quelques explications de la part des membres de la commission. (J. F., 5 mars.)

MM. DE ROBAULX et **LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT**, rapporteur, lui répondent. (J. F., 5 mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE argumente de l'article 35 de la loi. (J. F., 5 mars.)

L'amendement de M. Goethals est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

La répartition du tableau est admise. (P. V.)

« Flandre orientale. 18 représentants et 9 sé-» nateurs.

» *District de Gand*, 6 représentants, 3 séna-» teurs.

» *District d'Alost*, 3 représentants, 2 séna-» teurs.

» *District de Saint-Nicolas*, 3 représentants, » 1 sénateur.

» *District d'Audenarde*, 3 représentants, 1 sé-» nateur.

» *District de Termonde*, 2 représentants, 1 sé-» nateur.

» *District d'Eecloo*, 1 représentant, 1 séna-» teur. » (A. C.)

Cette répartition est adoptée. (P. V.)

« Hainaut. 15 représentants et 7 sénateurs.

» *District de Mons*, 3 représentants, 1 séna-» teur.

» *District de Tournay*, 4 représentants, 1 sé-» nateur.

» *District de Soignies*, 2 représentants, 1 sé-» nateur.

» *District d'Ath*, 2 représentants, 1 sénateur.

» *District de Charleroy*, 2 représentants, 1 sé-» nateur.

» *District de Thuin*, 1 représentant, 1 sénateur.

» Les districts de Mons et de Tournay nom-» meront alternativement un sénateur de plus; la » première élection aura lieu à Mons.

» Les districts de Charleroy et de Thuin nom-» meront alternativement un représentant de plus; » la première nomination aura lieu à Thuin. » (P. V.)

M. DE ROUILLÉ propose trois représentants pour le district de Tournay, deux pour celui d'Ath, et un représentant en commun pour les districts de Tournay et d'Ath; la première nomination appartiendra au district de Tournay. (A.)

Cet amendement est rejeté, et la répartition du tableau est adoptée. (P. V.)

« Province de Liége. 9 représentants et 5 sé-» nateurs.

» *District de Liége*, 4 représentants, 2 séna-» teurs.

» *District de Verviers*, 2 représentants, 1 séna-» teur.

» *District de Huy*, 1 représentant, 1 sénateur.

» *District de Waremme*, 1 représentant, 1 sé-» nateur.

» Les districts de Liége et de Huy éliront al-» ternativement un représentant de plus; la pre-» mière nomination appartiendra à Huy. » (A. C.)

M. DAVIGNON : J'ai l'honneur de proposer au congrès, pour concilier les intérêts des trois districts de la province de Liége, de déclarer que le district de Liége aura quatre représentants, deux sénateurs, et que le cinquième représentant sera nommé par les électeurs des trois districts de Liége, Verviers et Huy réunis à Liége, chef-lieu. (A.)

M. LEBEAU combat cet amendement. (C., 5 mars.)

L'amendement de M. Davignon est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. LARDINOIS propose de faire alterner pour un représentant les districts de Liége, de Verviers et de Huy; Liége aurait la première nomination, Verviers la seconde, et Huy la troisième. (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 5 mars.)

La répartition du tableau est admise. (P. V.)

« Province de Limbourg. 9 représentants et » 4 sénateurs.

» *District de Maestricht*, 3 représentants, 2 sé-» nateurs.

» *District de Hasselt*, 2 représentants, 1 séna-» teur.

» *District de Ruremonde*, 3 représentants, 1 sé-« teur.

» Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront » alternativement un représentant de plus. »

La première nomination appartiendra au district de Hasselt. (A. C.)

Cette répartition est adoptée. (P. V.)

« Province de Luxembourg. 8 représentants et » 4 sénateurs.

» *District de Luxembourg*, 1 représentant, » 1 sénateur.

» *District de Diekirch*, 1 représentant.

» *District de Grevenmacher*, 1 représentant.

» *District d'Arlon*, 1 représentant.

» Ces trois districts réunis auront un sénateur. » L'élection se fera à Diekirch.

» *District de Bastogne,* 1 représentant.

» *District de Marche,* 1 représentant.

» *District de Neufchâteau,* 1 représentant.

» *District de Virton,* 1 représentant.

» Les districts de Bastogne et de Marche nom» meront un sénateur. L'élection se fera à Bas» togne.

» Les districts de Neufchâteau et de Virton nom» meront un sénateur. L'élection se fera à » Neufchâteau. » (A. C.)

M. JACQUES demande que l'élection du sénateur en commun pour les districts de Bastogne et de Marche ait lieu à Marche. (A.)

M. WATLET propose de faire nommer alternativement un sénateur par les districts de Bastogne et de Marche avec les districts de Neufchâteau et de Virton. En outre, les trois districts d'Arlon, de Diekirch et de Grevenmacher nommeront le quatrième sénateur alternativement et successivement avec les districts de Marche et de Bastogne, et ensuite avec les districts de Neufchâteau et de Virton. (C., 5 mars.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

Le tableau est ensuite adopté dans ces termes :

« PROVINCE DE LUXEMBOURG. 8 représentants et » 4 sénateurs.

» *District de Bastogne,* 1 représentant.

» *District de Marche,* 1 représentant.

» *District de Neufchâteau,* 1 représentant.

» *District de Virton,* 1 représentant.

» Les deux premiers districts nommeront alter» nativement avec les deux derniers un sénateur; » la première nomination se fera à Neufchâteau, » la deuxième à Bastogne.

» *District de Diekirch,* 1 représentant.

» *District de Grevenmacher,* 1 représentant.

» *District d'Arlon,* 1 représentant.

» Ces trois districts réunis nommeront un sé» nateur; l'élection se fera à Diekirch.

» Les mêmes districts auront à nommer de la » même manière un second sénateur alternative» ment et successivement avec les districts de Bas» togne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neuf» château et de Virton. La première nomination » se fera à Bastogne, la seconde à Diekirch.

» *District de Luxembourg,* 1 représentant et » 1 sénateur. » (P. V.)

« PROVINCE DE NAMUR. 5 représentants et 3 séna» teurs.

» *District de Namur,* 3 représentants, 1 séna» teur.

» *District de Dinant,* 1 représentant, 1 sénateur.

» *District de Philippeville,* 1 représentant.

» Les districts de Namur et de Philippeville » éliront alternativement un sénateur de plus. » La première nomination aura lieu à Philippe» ville. » (A. C.)

Cette répartition est adoptée. (P. V.)

On vote pas assis et levé sur l'ensemble du tableau de répartition ; il est adopté. (P. V.)

M. DE ROUILLÉ demande qu'il soit inséré au procès-verbal qu'il a voté contre le tableau. (P. V.)

Avant de passer à l'appel nominal, M. *le président* annonce qu'il va accorder la parole à M. le ministre des finances. (E. 5 mars.)

DES VOIX : Non ! non ! on ne peut scinder une discussion. (E. 5 mars.)

MM. LEBEAU et **DEVAUX** proposent un changement de rédaction à l'article 2. (E., 5 mars)

L'assemblée décide que l'article 2 et le 2e paragraphe de l'article 44 seront rédigés comme suit :

« Art. 2. — Seront comptées au mari les contri» butions de la femme commune en biens, et au » père celles des biens de ses enfants mineurs, » dont il aura la jouissance. Ces contributions » pourront être jointes à celles que le mari et le » père payent de leur chef.

» § 2 de l'art. 44 de la loi. — Les dispositions » des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sont ap» plicables aux éligibles. » (P. V.)

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi électorale : 132 membres répondent à l'appel; 101 votent *pour ;* 31 *contre,* en conséquence la loi est adoptée. (P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Hennequin, de Behr, Van Innis, de Coninck, l'abbé Wallaert ; Allard, Vergauwen-Goethals, l'abbé Verduyn, Alexandre Rodenbach, Beaucarne, Seron, le comte Werner de Mérode, Du Bus, Gelders, Baugniet, Morel-Danheel, Watlet, Geudens, Zoude (de Saint-Hubert), Gendebien (père), Le Bègue, Frison, l'abbé Verbeke, le baron de Terbecq, François, Thienpont, le marquis d'Yve de Bavay, Berger, l'abbé de Foere, le baron de Sécus (père), Bosmans, le comte d'Arschot, Cols, Leclercq, Serruys, de Sebille, le baron de Stockhem, Vander Belen, Dehemptinne, Teuwens, Helias d'Huddeghem, Goethals-Bisschoff, Joos, Annez de Zillebeecke, Barbanson, le marquis de Rodes, Van Meenen, le baron de Meer de Moorsel, Wannaar, l'abbé Pollin, Gustave de Jonghe, le baron de Pélichy van Huerne, Defacqz, le baron Frédéric de Sécus, le vicomte Desmanet de Biesme, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Rouillé, Du Bois, l'abbé Dehaerne, de Man, le baron Beyts, Nopener,

Lefebvre, Bredart, Coppieters, Trentesaux, Olislagers de Sipernau, Hippolyte Vilain XIIII, Pirmez, Huysman d'Annecroix, Vandenhove, le comte d'Ansembourg, Destouvelles, Fleussu, Le Grelle, le chevalier de Theux de Meylandt, Simons, Destriveaux, Raikem, Lecocq, le comte de Quarré, Delwarde, Pirson, le baron Joseph d'Hooghvorst, Henry, Barthélemy, le baron de Coppin, Fransman, l'abbé Corten, Peeters, Van Snick, de Labeville, Meeûs, Eugène de Smet, Alexandre Gendebien, Van de Weyer, le comte Félix de Mérode, Henri de Brouckere, Charles Le Hon, le comte Duval de Beaulieu, Nothomb. (C., 5 mars.)

Ont voté *contre :* MM. Marlet, le baron de Viron, d'Elhoungne, Claes (de Louvain), le baron de Liedel de Well, Speelman-Rooman, Werbrouck-Pieters, le baron d'Huart, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Jottrand, Surmont de Volsberghe, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Blomme, d'Hanis van Cannart, Henri Cogels, Jean Goethals, Albert Cogels, Blargnies, David, le comte de Bergeyck, Davignon, de Robaulx, Maclagan, le baron Osy, de Thier, le baron Van Volden de Lombeke, Jacques, Lardinois, Charles de Brouckere, Lebeau, Devaux. (J. F., 5 mars.)

Avaient signé la liste de présence, mais étaient absents au moment de l'appel nominal : MM. Rouppe, Coppens, de Schiervel. (C., 5 mars.)

Projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières.

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, monte à la tribune et présente deux projets de décrets, l'un sur le maintien et l'autre sur le mode de perception de la taxe des barrières (1).

L'assemblée ordonne l'impression des projets de décrets et du cahier des charges dans le journal *l'Union*, dont un exemplaire sera distribué à chaque membre ; elle renvoie les projets à l'examen d'une commission composée de MM. le baron Beyts, Berger, de Labeville, Leclercq, Seron, Gelders et Le Grelle. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 4 MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. de Moor demande l'abolition des privilèges du notariat.

M. de Page présente des observations sur les distilleries.

Des habitants de Gand demandent la république.

Des habitants d'Anvers demandent le rapport du décret du 24 novembre.

La régence de Liége transmet au congrès un mémoire sur les distilleries.

Plusieurs négociants d'Anvers réclament contre l'arrêté sur les sucres.

M. Franquet réclame contre la distribution des grades dans l'armée.

Plusieurs propriétaires des *polders* demandent qu'on interprète l'art. 115 de la constitution sur les *Wateringen*.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 291.

Mme Marie Chorus demande la grâce de son mari.

M. Windelincx présente des observations sur les distilleries. (J. F., 6 mars, et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. DE ROBAULX demande que l'on fasse incessamment rapport sur la pétition de plusieurs officiers de l'armée. (J. B., 6 mars.)

Projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de Liége.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice, présente, au nom de M. le régent, un projet de décret relatif à la procédure à observer devant la cour supérieure de Liége, jugeant en cassation, et à la publicité des débats (1). Ce décret ne sera que transitoire, et cessera de faire loi aussitôt que la cour de cassation sera organisée pour toute la Belgique, conformément à la constitution. (I., 6 mars.)

M. RAIKEM : Je crois que ce projet de décret ne peut donner lieu à aucune difficulté, et je demande qu'il soit passé de suite à la discussion. (I., 6 mars.)

M. DESTRIVEAUX parle dans le même sens. (J. F., 6 mars.)

M. DE ROBAULX : Le projet de décret n'a d'autre but que de faire jouir les justiciables de la cour de Liége des garanties dont jouissent déjà les justiciables de la cour de Bruxelles; ce n'est pas une innovation, et un pareil décret n'exige aucun examen. J'appuie la demande de M. Raikem et je crois que nous pouvons voter immédiatement. (I., 6 mars.)

PLUSIEURS VOIX : Appuyé! nous sommes tous d'accord. (I., 6 mars.)

L'assemblée décide, par assis et levé, qu'on passera immédiatement à la discussion du projet de décret. (J. F., 6 mars.)

Discussion du projet de décret.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Jusqu'à l'organisation prochaine de » la cour de cassation décrétée par l'article 95 de » la constitution, on observera devant la cour supérieure de Liége, pour les pourvois en cassation » en toute matière, l'instruction des causes, la » formation de la cour, le jugement, le renvoi ou » la décision du fond en cas de cassation, les » formes prescrites et les délais fixés par les arrêtés du 9 avril 1814 et 15 mars 1815. » (A.)

Cet article est adopté. (P. V.)

« Art. 2. Néanmoins l'article 7 de l'arrêté du » 9 avril 1814 est modifié de la manière suivante :

» Les pourvois contre un arrêté porté par l'une » des deux chambres civiles seront portés devant » l'autre chambre. Elle ne pourra juger qu'au » nombre de onze membres; en cas d'insuffisance, » on appellera des membres qui n'ont pas connu » de l'affaire; en cas de cassation, la chambre » ainsi composée, jugera le fond par un nouvel » arrêt, et sans recours ultérieur en cassation. » — Adopté. (A., et P. V.)

« Art. 3. L'arrêté du 19 juillet 1815 est abrogé » dans toutes ses dispositions relatives à la procédure en cassation devant la cour supérieure de » justice de Liége.

» Cependant, les dispositions de cet arrêté seront suivies quant aux pourvois introduits avant » la publication du présent décret, sous les modifications suivantes :

» En matière civile le premier président désignera un rapporteur, et il indiquera le jour » auquel le rapport sera fait en audience publique.

» La désignation de ce jour sera affichée au » moins huit jours d'avance, tant au greffe que » dans la salle des séances.

» Au jour indiqué le rapport aura lieu conformément à la disposition de l'article 25 de l'arrêté du 15 mars 1815.

» Après le rapport, les avocats des parties seront entendus, s'ils le demandent.

» Ensuite le procureur général sera entendu, » ou, à son défaut, l'avocat général qu'il aura désigné pour porter la parole dans l'affaire.

» Dans les affaires où le mémoire de défense » n'aurait pas encore été déposé au greffe, il sera » signifié au demandeur, par acte d'avoué à avoué.

» Dans celles où le dépôt au greffe du mémoire » de défense a été effectué, le greffier sera tenu » d'en donner communication à l'avoué du demandeur, s'il le demande. » (A.)

M. LE BARON BEYTS demande que non-seulement les avocats, mais les parties elles-mêmes soient entendues, si elles le requièrent. (J. F., 6 mars.)

M. DEFACQZ s'y oppose; on demande les mêmes prérogatives pour la cour de Liége que pour la cour de Bruxelles; et, dans cette dernière, il n'y a que les avocats qui soient admis. (J. F., 6 mars.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 293.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice : Si les parties étaient admises à plaider, il en résulterait une grande perte de temps pour des magistrats réunis en grand nombre. (J. B., 6 mars.)

M. LE BARON BEYTS insiste. (J. F., 6 mars.)

Son amendement est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

L'article 3 est adopté. (P. V.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; 116 membres répondent à l'appel : 115 se prononcent *pour;* un, M. Trentesaux, refuse de voter. En conséquence le décret est adopté. (I., 6 mars., et P. V.)

Rapport sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins.

M. RAIKEM fait, au nom de la section centrale, un rapport sur le projet de décret, relatif à l'emprunt de 12,000,000 de florins (1), et conclut à l'adoption du décret. (I., 6 mars.)

Le congrès décide, sur la demande de M. *Lebeau*, que la discussion du rapport s'ouvrira immédiatement après celle du projet de décret sur les distilleries. (P. V.)

M. LE BARON OSY propose d'inviter M. le ministre de la guerre à se rendre dans le sein de l'assemblée, pour répondre aux questions qui pourraient lui être adressées à propos de la discussion du projet de décret sur l'emprunt. (I., 6 mars.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Proposition concernant les bons du syndicat, dits LOS-RENTEN.

Il est donné lecture de la proposition suivante :

« Le député soussigné a l'honneur de proposer au congrès national de nommer une commission spéciale de cinq membres, chargée de soumettre à l'assemblée les mesures qu'elle jugera propres pour empêcher, sans porter atteinte à la force publique et à la loi du contrat, qu'un gouvernement étranger et avec lequel la Belgique est en guerre, ne touche, au détriment de celle-ci, le produit pour plusieurs millions de valeur des domaines aliénés sous le gouvernement précédent.

» Il demande en conséquence que la commission prenne pour base de son travail :

» 1° D'ordonner la *vérification* et le *visa* de tous les bons du syndicat, dits *los-renten*, actuellement en circulation dans le pays, dans un très bref délai, comme aussi de constater leur import et le terme de leurs échéances respectives.

» 2° De déclarer les bons ainsi *vérifiés* et *visés* seuls admissibles en payement de domaines aliénés par le syndicat.

» 3° D'autoriser toutefois les acquéreurs à se libérer en numéraire, au taux moyen de ces bons ainsi vérifiés et visés, pendant la quinzaine antérieure à leur demande de liquidation, d'après la cote de la bourse d'Anvers.

» 4° De réserver aux possesseurs des bons *vérifiés* et *visés*, la faculté de les escompter directement au trésor, au cours commun de la bourse d'Anvers, pendant la quinzaine précédant la déclaration qu'ils en auront faite, que leur intention est de profiter du bénéfice de la précédente disposition.

» 5° De déterminer ultérieurement par une loi, d'après le résultat de la vérification à faire des bons en circulation, le terme dans lequel le trésor devra payer les bons qui lui auront été escomptés, en décrétant en principe que, dans aucun cas, ce délai ne pourra dépasser l'époque fixée par le titre pour le remboursement.

» Au palais National, à Bruxelles, le 4 mars 1831.

» D'ELHOUNGNE. »

(I., 6 mars.)

M. D'ELHOUNGNE développe cette proposition. (I., 6 mars.)

M. VAN SNICK la considère comme urgente et pense que le congrès doit s'en occuper immédiatement. (I., 6 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Je suis bien aise que l'honorable membre ait fait sa proposition. J'appuie le renvoi à une commission. La discussion prouvera que depuis trois mois ce point important de nos finances n'avait pas échappé à mon attention; au reste, en réfutant un à un les arguments de l'honorable membre, je prouverai que sa proposition est inadmissible. (I., 6 mars)

M. DE ROBAULX : Je demanderai à M. le ministre des finances s'il sait qu'une nouvelle émission de *los-renten* peut être faite à Amsterdam. (I., 6 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : M. de Robaulx me permettra de ne pas répondre en ce moment-ci; j'ai besoin d'être discret sur un sujet de cette importance. (I., 6 mars.)

M. PIRMEZ parle au milieu du bruit. (I., 6 mars.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 286.

M. CHARLES LE HON : Je crois que les craintes qu'on a manifestées sont exagérées. Tout le monde comprendra d'ailleurs qu'une question qui peut exercer une grande influence sur le crédit public ne doit pas être discutée légèrement. J'appuie le renvoi à une commission.

(I., 6 mars.)

M. LEBEAU : Je crois qu'on se méprend sur l'objet de la proposition. L'honorable membre ne nous présente pas un projet de décret, il propose seulement de nommer une commission pour examiner les questions relatives aux *los-renten* et nous soumettre ensuite un projet de décret. Je ne vois donc pour le moment aucun inconvénient à adopter sa proposition. (I., 6 mars.)

Commission.

L'assemblée décide qu'une commission sera nommée en exécution de la proposition de M. d'Elhoungne; elle s'en remet à M. le président du soin d'en désigner les membres. (I., 6 mars.)

M. LE PRÉSIDENT désigne MM. Meeûs, Jottrand, Seron, d'Elhoungne et le baron Osy.

(P. V.)

Discussion du projet de décret provisoire sur les distilleries.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux distilleries, proposé par M. Teuwens (1). (P. V.)

« Art. 1er. Le premier paragraphe de l'art. 4 » de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date » du 17 octobre 1830, est et demeure rapporté et » remplacé par le suivant :

» Le crédit permanent, accordé par l'art. 43 » de la loi du 26 août 1822, est abrogé et rem» placé par un crédit à termes proportionnels, » ainsi qu'il est statué par les paragraphes 2, 3, 4, » 5, 6, 7 de l'art. 4 de l'arrêté susdit. »

(A. C.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, ne parle ni pour ni contre le projet. Il propose deux articles *nouveaux* à placer après les articles 2 et 3 du projet.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Art. 2 *nouveau*. Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-vie transportées à l'étranger, est établi à raison de huit florins en principal par baril, à la force de dix degrés sous la température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

» La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des termes de crédit non encore échus; elle sera imputée sur les termes les plus éloignés.

» Art. 3 *nouveau*. Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se trouvent dans la ligne, à raison de trente pour cent au-dessus de leur prise en charge. » (C., 6 mars, et P. V.)

M. JOTTRAND, sans vouloir s'opposer au projet de loi de M. Teuwens, fait remarquer que l'abolition totale des passavants pour la circulation intérieure de l'eau-de-vie indigène, ôtera à l'administration un de ses moyens actuels de suivre les opérations des distillateurs, et de découvrir s'ils ne débitent pas des eaux-de-vie fabriquées clandestinement. (C., 6 mars.)

M. TEUWENS lit, en réponse à ce que vient de dire M. Jottrand, une circulaire du gouvernement. (C., 6 mars.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, je partage entièrement l'opinion de M. le ministre des finances, que les distillateurs des grandes villes sont plus à même de vendre l'excédant de leur genièvre que les distillateurs agricoles; j'applaudis au principe adopté de la libre circulation du genièvre indigène dans l'intérieur du pays, parce qu'il est à ma connaissance que les documents appelés passavants servent puissamment les contrebandiers. Voici, en peu de mots, la manœuvre frauduleuse employée par eux : il y a dans les grandes villes telles qu'Anvers, Liége, Bruxelles, etc., des marchands de spiritueux qui vendent en détail d'immenses parties; ils n'ont plus besoin de leurs passavants, et ils s'empressent de les vendre aux fraudeurs de la ligne qui, à l'aide de ces documents, fraudent en gros d'une manière scandaleuse; au point que, depuis le 1er janvier, il est entré dans les Flandres des milliers d'hectolitres de genièvre de France et de Hollande, et à Bruxelles des quantités considérables d'esprit d'eau-de-vie.

Mais si vous sanctionnez la proposition qui vous est soumise, le service des douanes doit subir encore de grandes améliorations.

J'ai appris avec satisfaction que la part du commis-chef dans la répartition sera de plus de 3 pour cent, et que les employés subalternes, qui sont presque toujours l'âme du service, seront mieux récompensés. On a bien fait de ne plus accorder des 6 et des 9 pour cent à des chefs dont la présence n'est souvent signalée à la frontière que par un visa qu'ils apposent sur un registre d'ordre. Je

(1) Le projet de décret et le rapport se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 263 et 264.

l'ai déjà dit, on devrait accorder de fortes primes aux employés, si l'on veut anéantir la contrebande.

L'administration de la douane nous coûte 670,000 florins; je m'en consolerais aisément, si l'on empêchait la fraude; mais il est incontestable qu'elle augmente à vue d'œil, et cela au point que les eaux-de-vie de Prusse, de France et de Hollande entrent en ce moment pour plus de moitié dans notre consommation. Je le répète, le droit exorbitant de 12 florins par baril de genièvre doit nécessairement ruiner tous nos distillateurs. Si le fisc diminuait considérablement le droit, le trésor en serait dédommagé, parce que le contrebandier n'importerait plus tant de genièvre étranger, qui maintenant lui procure un bénéfice de 80 pour cent.

Je dirai, en terminant, à M. le ministre qu'il est dans l'erreur, s'il croit que dans toutes les distilleries de la Belgique on est parvenu à tirer sept litrons; je sais pertinemment qu'à Deynze on ne tire pas plus que 5 1/2 à 6 litrons.

Le produit dépend du procédé chimique employé dans diverses usines. (J. F., supp., 9 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Je ne crois pas que l'on se serve de faux passavants, mais on fait souvent deux transports avec le même passavant. Ce n'est pas au moyen de passavants que l'on découvrira dès distilleries clandestines. Quand la circulation sera libre il sera plus facile de savoir si le transport est plus ou moins considérable. (J. B., 6 mars.)

M. JOTTRAND, sur les assurances données par M. le ministre, de pouvoir arrêter la fraude, se rallie à l'avis de la majorité. (J. F., 6 mars.)

L'article 1er est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 2. Les crédits permanents et à termes, » dont jouissent actuellement les distillateurs et » négociants en gros, seront, à dater de la promul- » gation du présent décret, convertis en crédits à » termes, et le débet de leur compte sera arrêté à » la même époque; ils y seront pris en charge, à » raison de 12 florins par chaque baril d'eau-de- » vie à dix degrés, existants dans leur compte de » crédit permanent ou à termes, et le débet en » devra être apuré par quart de trois en trois mois. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 2 *nouveau*. Le taux de la décharge des » comptes pour les eaux-de-vie transportées à » l'étranger est établi à raison de 8 florins en prin- » cipal par baril à la force de dix degrés sous la » température de cinquante-cinq degrés du ther- » momètre de Fahrenheit.

» La décharge ne peut avoir lieu qu'à concur- » rence des termes de crédit non encore échus; » elle sera imputée sur les termes les plus éloi- » gnés. » — Adopté. (P. V.)

« Art. 3. Les passavants ou tous autres docu- » ments ne sont plus requis que pour le territoire » de surveillance; l'article 77 de la loi du 26 août » 1822, est et demeure par conséquent abrogé. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la citation des articles 43 à 77, au lieu de 77 seulement. (P. V.)

« Art. 3 *nouveau*. Il sera accordé des passavants » aux distillateurs qui se trouvent dans la ligne, à » raison de trente pour cent au-dessus de leur » prise en charge. » — Adopté. (P. V.)

« Art. 4. Toutes les autres dispositions de l'ar- » rêté prémentionné du 17 octobre dernier, de- » meurent provisoirement en vigueur. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret, qui est adopté à l'unanimité de 114 voix. (P. V.)

Discussion du projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins.

On passe à la discussion du projet de décret relatif à l'emprunt de douze millions (1). (J. F., 6 mars.)

M. VAN SNICK prononce, au milieu des conversations particulières, un discours dans lequel il s'efforce de prouver que la paix de l'Europe ne sera pas troublée. Il n'en tire pas cependant d'ores et déjà la conséquence qu'il ne faille pas adopter le projet, car l'honorable membre réserve son vote jusqu'à la fin de la discussion. (I., 6 mars.)

M. LE BARON OSY commence par se plaindre que les derniers protocoles aient été renvoyés par le comité diplomatique, sans avoir été communiqués au congrès; il pense que le congrès avait seul le droit de juger ce qu'il était convenable de faire en cette circonstance, qu'il aurait adopté une marche contraire à celle du comité diplomatique, et qu'il eût fallu envoyer à Londres d'autres hommes. Il se plaint ensuite de la partialité du gouvernement, qu'il dit avoir toujours penché en faveur de la France : à l'appui de cette assertion, il prétend que c'est sur l'invitation de la France que les places fortes de la Belgique avaient été approvisionnées. L'orateur se plaint encore de la manière dont les troupes sont distribuées, et

(1) Ce projet et le rapport se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 285 et 286.

adresse des interpellations au ministre de la guerre pour savoir si notre état militaire a été augmenté, parce que, dans le cas de la négative, les subsides déjà votés lors de la discussion des voies et moyens seraient suffisants. (I., 6 mars.)

M. LEBEAU, interrompant l'orateur : Il était convenu que M. le ministre des affaires étrangères serait présent à la discussion. Je suis surpris de ne pas l'y voir, et je demande qu'il soit invité à s'y rendre. (I., 6 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre des affaires étrangères était ici il y a peu d'instants ; il a été obligé de sortir pour une mission spéciale, il m'a prié d'annoncer à l'assemblée qu'il serait bientôt de retour. (I., 6 mars.)

M. LE BARON OSY continuant : Je demanderai au ministre des finances s'il est nécessaire de faire rentrer la contribution foncière du dernier semestre ; en ce cas, d'après les décisions que nous avons prises, il faudrait un nouveau décret ; nous sommes au mois de mars. Je demanderai quelles sont les rentrées faites sur 1830 et celles que l'on attend encore. Quant au décret, vous avez eu l'exemple de celui de 5 millions qui n'a pas réussi. La méfiance à l'égard des fonds publics n'a fait qu'augmenter depuis. Je désirerais savoir au reste à quel taux on entend faire l'emprunt. Pour ce qui est de l'aliénation des domaines, je m'y opposerai. Ils ont tous été cédés à la caisse d'amortissement, qui a fait plusieurs emprunts pour lesquels ils ont servi d'hypothèque, entre autres un qui aurait dû être remboursé au 1er octobre dernier, si la révolution n'avait pas eu lieu. On nous objectera que cette hypothèque n'a pas été enregistrée, mais elle n'en est pas moins légale. Ce ne sont pas les Hollandais seuls qui se verraient frustrés de leurs droits, les Belges aussi ont une grande part aux *los-renten*. (J. B., 6 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : L'assemblée me permettra de répondre en deux mots à ce qu'a dit le préopinant contre le comité diplomatique. Il nous a reproché d'avoir renvoyé le dernier protocole : je suis étonné, messieurs, qu'un membre du congrès se permette un pareil reproche, mais surtout que ce soit précisément un des auteurs de la réponse au protocole du 20 janvier ; car l'honorable préopinant a concouru à la rédaction de cette réponse, où nous déclarions que nous ne reconnaissions pas à la conférence le droit de traiter ni de la dette, ni de la question des limites ; l'honorable membre y avait fait même insérer une phrase que je trouvais si inconvenante que j'en demandai le retranchement, ce que j'obtins. L'honorable préopinant a dit aussi qu'il eût été convenable d'envoyer des députés à la conférence de Londres. Il sait bien qu'à cette époque nous y avions des envoyés, et qu'ils n'ont pas été reçus ; il sait bien qu'on leur a dit qu'ils étaient à cet égard sur le même pied que les envoyés de la Hollande. Le comité diplomatique n'a donc aucun reproche à se faire. En renvoyant le dernier protocole il n'a fait que se conformer aux désirs du congrès, qui a hautement exprimé ses volontés de ne reconnaître à personne d'entre les puissances le droit d'intervenir dans ses affaires avec la Hollande. Voilà des faits que le préopinant n'ignorait pas, car tout le congrès les connaît. (*Marques générales d'assentiment.*) (I., 6 mars.)

M. LE BARON OSY : J'ai approuvé la réponse au protocole du 20 janvier ; mais je pense que le congrès seul avait le droit de renvoyer le dernier protocole. (I., 6 mars.)

M. SERON : Messieurs, le rapport de M. le ministre des finances peut donner lieu à une foule d'observations ; je me bornerai à quelques-unes pour motiver mon vote.

On nous dit que « l'horizon se rembrunit chaque jour, » et l'on ajoute que « la cause de la liberté gagne, *par continuité,* de nouveaux partisans en Europe. » Mais s'il est vrai que la cause de la liberté gagne de nouveaux partisans, c'est le cas de dire que l'horizon s'éclaircit pour nous, et non qu'il se rembrunit ; car la guerre des rois contre les peuples deviendra moins probable à mesure que les peuples s'insurgeront et seront plus disposés à nous imiter qu'à nous combattre.

Quoi qu'il en soit, je conviens avec M. le ministre des finances qu'il est bon de nous mettre en mesure. C'est un vieil adage que *si l'on veut la paix on doit se préparer à la guerre.* Mais est-ce à dire qu'il nous faille emprunter 12 millions de florins, ou vendre des rentes et des domaines pour une valeur de 7 millions? Oui, répond le ministre, il le faut même dans la supposition du maintien de la paix générale. Je ferai observer que ce langage n'est pas celui qu'il tenait lors de la discussion de la loi sur la levée, par anticipation, de la contribution foncière ; répondant alors à une question que j'avais l'honneur de lui adresser, il disait : « Si nous demeurons dans un état de paix, les contributions votées suffiront ; il sera inutile de les augmenter. » Il croyait donc que dans la même hypothèse il serait inutile aussi d'emprunter.

Il fait valoir maintenant la nécessité d'accorder des délais pour le payement des avances faites par l'ancien gouvernement, et des crédits accordés pour le payement des accises. Mais cette difficulté

existait déjà quand on proposa les lois des voies et moyens.

Enfin, il dit que les recouvrements se font avec lenteur : je suis pourtant informé que, dans ma province, les contributions se payent assez exactement. On a beau me parler de la misère publique, je dirai toujours que la contribution foncière est, en général, une charge légère pour les classes les moins aisées, qu'elle pèse principalement sur les riches qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, devraient donner l'exemple. Mais il est parmi les contribuables des hommes qui croient *prudent d'attendre;* le moyen de leur faire comprendre qu'ils doivent payer sans délai, c'est d'user envers ces mauvais citoyens des voies de contrainte que la loi autorise. Ce moyen sera plus efficace que les conseils qu'on nous engage à leur donner.

Maintenant, je demanderai à M. le ministre comment, ayant besoin d'un emprunt de 12 millions, il lui suffira, si l'emprunt ne peut avoir lieu, d'une somme de 7 millions de florins qu'on se procurera par la vente de propriétés foncières et de rentes domaniales.

Au reste, avant de nous proposer d'emprunter ou d'aliéner, il me semble qu'on devrait nous faire connaître, au juste, la situation financière du royaume, non par des assertions vagues et dénuées de preuves, mais au moyen de chiffres, d'états suffisamment détaillés et circonstanciés, particulièrement en ce qui regarde la dépense.

Avec de pareils renseignements, peut-être saurions-nous à peu près pourquoi nous payons, peut-être serions-nous à portée de juger s'il n'est pas possible de faire de notables économies, par exemple sur les traitements et sur les appointements, qu'on dit être en général beaucoup trop élevés, et, en diminuant la dépense, de diminuer les impôts.

On objecte l'urgence : c'est à la faveur de ce mot qu'on a laissé subsister deux impôts odieux, tels qu'ils étaient sous l'ancien gouvernement. Je veux parler de la personnelle et des patentes que, probablement, on ne songe guère à remplacer par des contributions plus en harmonie avec le bon sens, la justice et l'égalité proportionnelle; c'est encore à cause de l'urgence, sans doute, qu'on laisse en vigueur jusqu'aux décisions du fameux ministre Appelius. Enfin, c'est avec ce mot d'*urgence* qu'on a obtenu les lois sur les dépenses et sur les voies et moyens, déjà décrétées... On a conclu de l'*urgence* qu'il fallait que nous votassions de confiance et, pour ainsi dire, sans rien examiner. Mais je répéterai ce que j'ai dit dans une autre occasion : Mes commettants m'ont envoyé ici non pour voter *de confiance,* mais pour voter *de conviction.* Je rejetterai donc, jusqu'à ce que je sois mieux informé, la loi qu'on nous propose. Je désirerais particulièrement qu'on mît sous nos yeux, entre autres choses, l'état des officiers sans troupe et du traitement dont ils jouissent. Tout le monde dit qu'il y a eu de graves abus dans les nominations; je veux croire qu'ils sont dus, en grande partie, à la nature et à la difficulté des circonstances, mais ce n'est pas une raison pour les laisser subsister éternellement. (I., 6 mars.)

M. JOTTRAND : Je ne vois pas l'urgence de la mesure. Beaucoup de contribuables ont déjà payé le premier semestre, d'autres sont disposés à payer le second pour profiter de la remise de 4 pour cent; il faut que l'on sache si les receveurs, qui sont payés au prorata de la somme encaissée, ne ralentissent pas l'encaissement.

Les plénipotentiaires anglais, voyant que nous n'entendions pas nous conformer aux protocoles, ont dit au roi de Hollande : Faites comme vous pouvez. Si on nous disait que le roi de Hollande veut reconquérir son royaume, alors je donnerais de l'argent; car, selon moi, la guerre n'est imminente que de ce côté; les nouvelles du Nord nous rassurent sur ce point. Ce ne serait qu'en cas de guerre que j'examinerais de quelle manière on peut faire face aux frais qu'elle doit entraîner. Le préopinant craint qu'un emprunt ne trouve pas de spéculateurs. Je suis de son avis, mais je pense que la vente des domaines serait plus conseillable. La plupart des banquiers de l'Europe sont peu disposés à croire que nous resterons indépendants. Nous pouvons disposer de la moitié de nos domaines; ils ne peuvent être grevés pour toute la dette. La crainte de perdre la chose et le prix ne peut donc retenir les acheteurs, si nous déterminons qu'ils payeront à des époques éloignées, par exemple en douze ans, par douzième annuellement. Ils risqueront bien un douzième pour faire une bonne affaire par la suite. (J. B., 6 mars.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG s'élève contre le système des emprunts; il déclare qu'il ne votera pour celui qui est proposé que lorsqu'on lui en aura démontré l'invincible nécessité. (I., 6 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je pourrais me dispenser de parler en faveur du projet; M. le ministre des finances en démontrera la nécessité beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Je dirai seulement que quand on juge un projet de loi nécessaire, il est du devoir d'un bon député de le voter. Or, vous vous souvenez que lors de la

discussion des voies et moyens, plusieurs membres refusèrent de voter les six derniers douzièmes, parce qu'on leur dit qu'avec la rentrée des six premiers on pourrait suffire aux besoins les plus pressants, et que, d'un autre côté, on se proposait, avant la dissolution du congrès, de présenter un projet d'emprunt pour faire face aux dépenses et venir au secours du trésor. Je crois même que l'honorable préopinant vota contre le projet par ce motif. Je n'examinerai pas maintenant si la paix ou la guerre sont plus ou moins probables; mais les armements de la Hollande sont trop évidents pour que nous devions nous endormir dans une fausse sécurité. Je voterai pour le projet de décret. (I., 6 mars.)

M. LEBEAU : Messieurs, il me semble que dans la question qui nous occupe, on se laisse trop préoccuper par la crainte de léguer quelques dettes à la postérité, et qu'on ne remarque pas assez qu'elle nous aura encore assez d'obligation, si, en même temps que nous lui léguons quelques dettes, nous lui léguons aussi la liberté et l'indépendance nationale. On ne remarque pas assez que nous sommes placés dans une circonstance toute spéciale, et qu'après avoir fait notre révolution, il faut à tout prix en assurer le succès. Je ne suis pas, plus qu'un autre, partisan d'un emprunt; mais j'examine la position où nous nous trouvons, et je sais faire la part de la nécessité. Je conçois parfaitement la gêne du trésor; mais je me plaindrai que l'administration ne prenne pas les mesures nécessaires pour faire rentrer les impôts sur tous les points du territoire : je l'engagerai surtout à surveiller ses agents; car il est probable qu'elle n'est pas assez éclairée sur leur compte, et il est essentiel qu'elle sache s'il n'est pas des employés qui cherchent à mettre des entraves à la marche du gouvernement. Nos relations extérieures doivent aussi exercer toute sa sollicitude, et, à ce propos, je me permettrai d'adresser quelques interpellations à M. le ministre des affaires étrangères. (*M. Van de Weyer est rentré depuis quelques instants.*) Je lui demanderai d'abord, s'il est vrai que de tous les gouvernements avec lesquels notre intérêt exige que nous ayons des relations, la France n'est pas jusqu'à présent la seule puissance à laquelle on ait notifié la nomination du régent. (*Sensation; vif mouvement de curiosité.*) Je lui demanderai s'il est vrai qu'aucune communication officielle n'a été faite à Londres à ce sujet, et s'il ne serait pas possible de faire taire les plaintes consignées dans les journaux anglais, qui reprochent à notre gouvernement de manquer d'égards, non pas envers la conférence, mais envers le cabinet anglais lui-même. Je n'ai pas à examiner ici la conduite du gouvernement à l'égard de lord Ponsonby. Je veux croire que lord Ponsonby n'a pas toujours exécuté les ordres de son cabinet, et qu'il s'est fait parfois le propagateur d'opinions qu'il n'avait pas mission de faire prévaloir en Belgique; mais alors le gouvernement provisoire devait demander son rappel, et non manquer d'égards envers le cabinet de Londres. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères si le cabinet anglais ne devrait pas être instruit du sens que doit avoir la nomination du régent. Je m'explique. Si l'on en croit les journaux du pays, la nomination du régent a été considérée par le cabinet anglais comme toute française. Je m'empresse de dire que cette opinion n'a aucun fondement, l'indépendance du pays, le soin de la maintenir, ne pouvaient pas être mieux placés que dans les mains de notre vénérable régent; mais il importe que le cabinet anglais sache que la nomination de M. Surlet de Chokier à la régence du royaume n'a pas été faite dans des vues françaises, ni pour favoriser une combinaison que nous avons repoussée. Il faut que l'on sache que nous sommes décidés à rester Belges; il faut que l'on sache encore que nous ne voulons pas prendre exclusivement les inspirations du cabinet de Paris, mais que nous recevons à la fois les conseils émanés de Paris et de Londres, sur les meilleurs moyens d'assurer une combinaison définitive qui donne le repos et le bonheur à notre pays sans troubler la paix de l'Europe. Dans le moment où je parle, lorsque par suite des révolutions d'Italie, la France se verra peut-être obligée de faire une irruption dans cette contrée, il importe que l'Angleterre sache que ce n'est que dans la vue de faire triompher le principe de la non-intervention, pour qu'elle reste neutre et paisible spectatrice des événements, si elle n'aide pas elle-même au triomphe de la France et des vrais principes. (I., 6 mars.)

M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères, quitte son banc, et se dirige vers la tribune. (J. F., 6 mars.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il me semble que l'ordre du jour veut qu'on s'occupe du décret d'emprunt et que ces questions y sont complétement étrangères. (*Non! non! Réclamations générales.*) (I., 7 mars.)

M. LEBEAU : Lorsqu'il s'agit de voter des subsides ou impôts quelconques, il est permis de savoir si la marche du gouvernement autorise ou justifie la confiance de la nation. (*M. Van de Weyer monte à la tribune.*) Du reste M. le minis-

tre des affaires étrangères me prouve en ce moment qu'il apprécie mieux que l'honorable préopinant la convenance de mes demandes.

(I., 7 mars.)

M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères (*Profond silence*) : Messieurs, l'honorable préopinant m'a adressé plusieurs questions auxquelles je vais avoir l'honneur de répondre. Il a demandé d'abord s'il était vrai que la nomination du régent n'avait été notifiée qu'au cabinet français, et, à cette occasion, il se croit en droit de nous adresser des reproches pour le retard que nous aurions mis à faire cette notification au cabinet anglais. S'il en était ainsi, messieurs, nous aurions compromis gravement notre responsabilité : nos rapports avec les puissances étrangères ne se bornent pas seulement à la France et à l'Angleterre. Eh bien ! la notification de la nomination du régent n'a été faite ni à l'une ni à l'autre de ces puissances; et si le retard que nous avons mis à le faire peut surprendre le préopinant, c'est qu'il n'a pas entrevu quelles premières difficultés s'élèvent toujours avant de pouvoir nouer des relations diplomatiques sur un point de cette importance. Il n'est pas étonnant de voir s'écouler quinze jours entre l'avénement d'un roi et la notification à faire aux puissances étrangères. Il faut en effet avant tout qu'un ministère soit nommé; que ce ministère exprime une pensée, un système.

Il faut ensuite que ce ministère fasse le choix des hommes à envoyer à l'étranger; tout cela exige du temps. Que le préopinant se rassure donc, deux fois vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans que la nation apprenne le nom des personnes chargées de faire aux cours étrangères la notification de la nomination du régent. Cette notification sera faite à l'Angleterre comme à la France; il ne faut d'exclusion pour personne, et si le gouvernement peut lier des relations avec les autres puissances, le ministère ne se bornera pas à la France et à l'Angleterre; mais, messieurs, il ne convient pas de nous exposer à des désagréments diplomatiques, et d'exposer la Belgique à un affront dans la personne du régent. Avant d'envoyer des agents aux puissances, il faut savoir s'ils seront reçus. Telles sont, messieurs, les causes de nos retards : on n'a donc manqué d'égards pour personne, et l'Angleterre moins qu'une autre est en droit de nous adresser ce reproche; car le gouvernement provisoire lui a envoyé un commissaire délégué, avant d'en envoyer ailleurs.

Le préopinant a soulevé une question fort épineuse en parlant d'un délégué de la conférence de Londres. On sent très-bien que ce n'est pas à la tribune que je pourrais trouver convenable de donner des explications à cet égard. Je dirai cependant que la conduite du gouvernement provisoire envers lord Ponsonby a été ce qu'elle devait être, c'est-à-dire que toutes les pièces ou documents qui ont dû être communiqués réciproquement, l'ont été avec toutes les formes et en observant toutes les convenances diplomatiques, et que là se sont bornées nos relations. Je ne sais si lord Ponsonby s'est plaint au préopinant d'un manque d'égards de la part du gouvernement; mais dans ce cas, je serais en droit de m'étonner que sa plainte nous fût arrivée par l'intermédiaire du préopinant, et du reste, si elle était fondée, le gouvernement s'empresserait de faire tout ce qu'il croirait conforme aux égards que l'on doit à l'envoyé d'une grande puissance et à la dignité du peuple belge. Je crois avoir répondu aux demandes de l'honorable préopinant. Si j'avais omis quelque chose, je lui serais obligé de me le rappeler.

(I., 7 mars.)

M. LEBEAU : L'honorable préopinant m'a mal compris s'il pense que, quand j'ai parlé d'un manque d'égards, j'ai voulu parler de lord Ponsonby. J'ai dit que les journaux anglais reprochaient au gouvernement de la Belgique de manquer d'égards envers le cabinet anglais, et j'ai été d'autant plus touché de ce reproche qu'il était contenu dans un article à côté duquel j'ai lu un chaleureux plaidoyer en faveur de l'indépendance de la Belgique. Si j'ai adressé les questions auxquelles on vient de répondre, j'ai été amené à les faire par cette considération, que le cabinet français a déjà accrédité un chargé d'affaires près notre gouvernement (le général Belliard), lequel chargé d'affaires a été présenté aujourd'hui même par le ministre des affaires étrangères. Le fait de l'envoi d'un chargé d'affaires et sa présentation peuvent, si l'on tarde trop de notifier la nomination du régent à l'Angleterre, l'autoriser à se plaindre de ce qu'elle pourrait considérer comme une préférence marquée pour la France. Je demanderai, si nous n'avons pas fait de notification à la France, pourquoi la France pousse la politesse jusqu'à accréditer un envoyé en Belgique. J'adresserai une autre question déjà faite au ministre de la guerre, et à laquelle il n'a pas encore répondu : un des préopinants a avancé que, sur l'invitation de la France, on approvisionnait les places fortes du Midi. Je demanderai jusqu'à quel point ce fait est vrai.

(I., 7 mars.)

M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères : L'arrivée du général Belliard n'est que

la conséquence des démarches faites par la députation belge à Paris. Déjà avant l'avénement du régent, il avait été décidé que le général Belliard serait l'agent accrédité de la France auprès du gouvernement belge.

L'honorable préopinant a parlé d'instructions du cabinet français relatives à l'approvisionnement des forteresses du Midi. Je déclare que ni moi, ni le comité diplomatique, nous n'avons jamais reçu des instructions semblables.

Je ne dirai plus qu'un mot.

Je me propose de résumer toutes les négociations auxquelles j'ai participé. Le rapport en sera adressé au régent. J'y annexerai toutes les pièces officielles, et ces pièces seront déposées sur le bureau du congrès.

Le congrès se convaincra que si le comité diplomatique a renvoyé des protocoles, il n'a fait que remplir les devoirs qui lui ont été imposés par le congrès lui-même. Et pour démontrer encore mieux la justice du rejet du protocole qui réglait le partage de la dette, nous avons demandé au ministre des finances un travail sur la dette. (C., 6 mars.)

M. MEEUS : Comme gouverneur de la banque, je connais la situation financière de l'État, et je puis dire qu'à l'expiration de la première quinzaine de février, les dispositions du trésor sur la banque dépassaient son avoir de plus 600,000 florins; le moyen que je crois convenable pour parer à cet état de choses est un emprunt. Quant à la vente des biens, je la combattrai. On ne pourrait d'ailleurs les vendre; ils sont grevés d'une hypothèque, personne ne voudrait les acheter.

Quant au taux de l'emprunt, je m'abstiendrai d'en parler, et je dirai que pour inspirer de la confiance aux étrangers, il faut d'abord que nous en montrions en nous-mêmes. (E., 6 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Comme il me serait impossible d'improviser des chiffres, je demande à répondre demain aux interpellations qui m'ont été adressées. (J. B., 6 mars.)

L'assemblée accède à cette demande. (C., 6 mars.)

M. LE GRELLE demande que M. le ministre des finances présente la loi sur le transit. (J. B., 6 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : J'amenderai le projet primitif, puisque le transit libre a déjà été admis. (J. B., 6 mars.)

Proposition tendant à proroger la session du congrès national.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit une proposition signée par trente membres du congrès, qui demandent qu'à dater du 5 mars au soir le congrès se proroge jusqu'au 6 avril; qu'alors le régent lui fera présenter les projets de décret dont l'adoption aura été jugée nécessaire. M. le régent pourra aussi, s'il le faut, convoquer le congrès avant le 6 avril. (I., 7 mars.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il faudrait être sûr que la discussion des objets qui sont actuellement à l'ordre du jour sera terminée avant le 5 mars. La proposition doit donc être ajournée. (J. B., 6 mars.)

Le congrès décide que la proposition sera reproduite demain si les travaux qui lui restent à terminer sont assez avancés. (I., 7 mars.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 5 MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Un habitant de Verviers demande que les procès de ce district pendants devant le tribunal de Liége ne soient pas renvoyés au tribunal nouvellement établi à Verviers.

Quatorze habitants de Bruxelles se plaignent de la distribution actuelle des emplois.

La veuve O'Kelly se plaint du retard que met la ville de Bruxelles à lui payer les canons échus de quatre rentes.

Les membres de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert demandent une interprétation de l'article de la constitution relatif aux traitements des ministres du culte. (J. F., 7 mars, et P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

Suite de la discussion du projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret relatif à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS ne croit pas à la nécessité d'accorder l'emprunt dans les termes où il a été demandé. L'horizon, loin de s'obscurcir, s'éclaircit. L'Italie, la Pologne marchent à pas rapides à la conquête de leur liberté. La France et l'Angleterre veulent la paix. Qui donc oserait déclarer la guerre? Quant aux besoins pécuniaires, il pense que les contributions dont la perception anticipée a été votée par le congrès, rentrent assez bien. Il y a même, sur la série de 1830, des sommes disponibles. Il ne s'agit que de les faire rentrer. S'il y a des contribuables rétifs, qu'on décerne des contraintes contre eux.

Il craint qu'un emprunt ne réussisse pas Qui prêtera dans les circonstances actuelles ? et à quel taux empruntera-t-on ? La vente des domaines rencontrera beaucoup de difficultés. On craindra d'acheter. Et puis il faudra peut-être vendre à 50 pour cent de perte. Il accédera cependant à l'une ou à l'autre de ces mesures, mais il faudra d'abord que la nécessité lui en soit démontrée. (C., 7 mars.)

M. LARDINOIS critique également le projet d'un emprunt; il voit qu'on avait déjà demandé une augmentation du budget en nous montrant la guerre comme imminente; la guerre n'est pas déclarée, et l'on nous en demande encore. L'opération qu'on propose sera ruineuse; il faudra sacrifier 17 millions pour en avoir 12. L'orateur demande avant de déterminer son vote, qu'il soit donné des états des revenus de la Belgique, et une situation du gouvernement à l'égard de la banque. (V. P., 7 mars.)

M. MEEUS : Messieurs, l'honorable M. Beyts a attaqué la banque, en l'accusant de faire de gros bénéfices, par suite des opérations dont elle est chargée pour le compte de l'État. Je ne répondrai que deux mots : c'est que, loin de lui être profitable, le service qu'elle fait pour l'État lui est onéreux; à tel point qu'hier j'ai proposé à M. le ministre de finances de vouloir bien retirer de nos mains les caisses de l'État. La banque, au lieu de bénéficier sur le trésor, a sacrifié, depuis deux ans, deux cent mille florins. Outre cette perte, elle est souvent obligée de faire des avances très-considérables; c'est ainsi qu'il y a quinze jours ou trois semaines, le ministre des finances avait disposé de 600 mille florins de plus qu'il n'y avait dans ses caisses, et si la banque n'eût pas fait

cette avance, le service aurait été interrompu. Ce n'est que par patriotisme que la société générale continue le service. Elle le continuera encore pendant quelque temps; mais, si plus tard elle devait le continuer, ce ne serait qu'à d'autres conditions.

L'honorable orateur réfute ensuite ce qu'avait dit le préopinant, relativement aux capitaux dont la banque était redevable envers le gouvernement, et il soutient que, loin d'être débitrice, la banque se trouvera créancière du gouvernement de plus d'un million de florins. (I., 7 mars.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, l'honorable préopinant, gouverneur de la banque, est mon ami particulier; il se plaint de moi cependant (*on rit*); mais c'est à tort : je n'ai pas nié les services que la banque pouvait rendre au gouvernement, mais j'ai dit que c'était un mauvais système que de charger la banque de faire l'office d'agent et de caissier du trésor de l'État. Du reste, un fait qui est vrai et qu'on ne contestera pas, c'est que la banque a un trentième pour faire le service dont elle est chargée, et je me suis plaint de ce double emploi. Je suis bien aise, au surplus, d'apprendre qu'on a le projet de lui retirer les caisses de l'État. (I., 7 mars.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, ainsi que je l'avais prévu, des symptômes de malaise se font sentir; si la commotion qu'a éprouvée l'Europe en est une première cause, la situation précaire de notre gouvernement affecte plus spécialement notre crédit; la Belgique entre dès aujourd'hui dans la crise financière, et, je l'avoue, le moyen adopté par le ministère est peu propre à vous en tirer.

Si notre avenir politique était moins menaçant, si les événements ne nous pressaient pas autant, je combattrais une mesure que je regarde comme ruineuse pour le pays, et je dirais au ministre des finances de réparer l'incurie que l'on a mise jusqu'à présent, et de méditer un système financier, si facile à établir dans un pays aussi riche qu'est le nôtre; je lui dirais : « Sondez les ressources du pays, et ne recourez pas à des moyens extrêmes; » mais tout annonce qu'une conflagration générale est inévitable et prochaine, nous devons fournir notre contingent pour la défense de la cause des peuples. Notre armée a besoin d'être augmentée et mieux organisée, et puisque des sacrifices deviennent nécessaires, mieux vaut un emprunt négocié, tout onéreux qu'il puisse être, que d'avoir recours à un emprunt forcé ou au papier-monnaie. Si donc la paix était probable, je dirais : « Nous vous avons donné des crédits suffisants, et à votre projet je réponds : Non. »

Mais la guerre générale, la guerre des principes, la guerre des esclaves contre les hommes libres est aujourd'hui imminente, tous les rois absolus n'ont pas eu besoin de demander des fonds à qui que ce fût, ils se sont préparés sans bruit, leurs armées sont sur le pied de guerre; et nous, nous attendrions la *déclaration* de guerre pour faire des préparatifs !... C'est l'opinion d'un des préopinants (M. Lardinois); il me suffit de la signaler pour qu'elle ne puisse être partagée par personne. Il faut, comme on l'a dit, se préparer à la guerre si l'on veut obtenir la paix.

Les besoins de fonds existent donc pour parvenir à compléter notre armée et les préparatifs nécessaires, il s'agit de trouver moyen de créer des ressources.

Un emprunt paraît au premier abord être peu praticable dans un moment où non-seulement notre pays, mais toute l'Europe, est dans un état de malaise; jusqu'aujourd'hui le gouvernement provisoire a profité de la situation prospère où nous étions lors de la révolution, aujourd'hui nous commençons à sentir la secousse, et la guerre générale, qui paraît prochaine, nous impose le devoir de faire des *sacrifices*, des *pertes* même.

Quant aux conditions de l'emprunt, je ne puis croire qu'il soit possible de les fixer d'avance, car si nous imposons au gouvernement un maximum et un minimum des sacrifices que nous autorisons, c'est le moyen d'avertir les prêteurs de la mesure de ce qu'ils peuvent exiger, et toujours le maximum sera stipulé; je pense, messieurs, qu'en votant un emprunt nous devons laisser au ministre le soin de stipuler les conditions, *sous sa responsabilité*; nous aurons le droit d'être d'autant plus sévères que nous aurons été confiants.

Quant à l'aliénation des domaines, je m'y oppose, parce que dans le moment actuel les biens dont il s'agit sont hypothéqués à d'autres dettes, et qu'en outre la plupart sont situés au Luxembourg; et vu les prétentions de la Hollande et des puissances, les ventes ne produiraient que très-peu en proportion de la valeur réelle : je préfère donc l'emprunt.

Mais en votant des fonds pour l'armée, je dois signaler au gouvernement et au congrès les abus qui ont eu lieu dans ce département : j'appelle donc l'attention du ministre sur l'administration des vivres et sur les marchés pour les fournitures; il est constant que beaucoup de plaintes ont été faites, elles disent que ces opérations sont contractées d'une manière onéreuse, au moins la plupart.

J'appelle l'attention du ministre sur le nombre

d'officiers sans troupes que je considère comme trop considérable; je voudrais, eu égard à la guerre probable, que ces officiers fussent employés plus utilement, en leur donnant des commandements. Je voudrais que le nombre des soldats fût augmenté de manière à le mettre en rapport avec celui des officiers.

J'appelle l'attention du ministre sur la distribution des grades dans l'armée : je voudrais que les emplois fussent donnés à ceux qui, dès le commencement de la révolution ou après, ont rendu des services signalés à la patrie en combattant pour elle; je voudrais que justice fût rendue à un grand nombre de braves qui, depuis si longtemps, sont promenés de bureau en bureau sans jamais obtenir les récompenses et les grades que la reconnaissance publique leur doit; je voudrais qu'une commission de révision examinât les titres de ceux promus et de ceux à promouvoir, afin de réparer les fautes commises. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à renvoyer aucun officier, vu que la guerre nous oblige à en augmenter le nombre : ainsi il sera facile de rendre à chacun ce qui lui est dû; mais au moins, ceux qui servent dans une arme pour laquelle ils n'ont pas les connaissances requises pourront être mieux employés. Mais je ne provoque aucune destitution, ce n'est pas là ma pensée, je n'aime pas ces mesures.

Lors de la discussion du budget, j'ai déjà demandé que le ministre nous fournît la liste ou le tableau des nominations faites dans l'armée; je réitère aujourd'hui la même demande: si nous votons des fonds, nous devons en connaître l'emploi, afin, par exemple, de nous rendre compte de la disparité qui a eu lieu dans les rapports des ministres sur le nombre des troupes; on se rappelle en effet, qu'un rapport portait les troupes à 40,000, l'autre à 30,000, et cela à la même époque.

Messieurs, vous avez jugé à propos d'établir un nouveau provisoire; ce n'était pas mon avis: aujourd'hui il est nécessaire de donner aide et protection à ce gouvernement, et de l'entourer de notre confiance. Mais si nous le traitons avec cette faveur, si nous lui confions le soin et les moyens de consolider notre indépendance, on sent que les ministres doivent s'attendre à nous rendre un compte exact et sévère de ce qu'ils auront fait. Le budget, qui doit être bientôt discuté, fournira aux députés l'occasion de prouver à leurs mandants que la protection qu'ils accordent au gouvernement ne les empêchera pas de soumettre l'administration au creuset de la plus sévère investigation.

Je voterai pour l'emprunt et contre l'aliénation.

(E., 7 mars.)

M. D'HANIS VAN CANNART demande qu'on lui prouve par des chiffres la nécessité de l'emprunt. (C., 7 mars.)

M. LE GRELLE : J'ai entendu dire que l'État devait plus d'un million à la banque. Cela m'étonne beaucoup et je suis surpris que M. le ministre des finances n'ait pas relevé ou expliqué cette assertion. (C. 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances: Je le ferai quand j'aurai la parole.

(C., 7 mars.)

M. LARDINOIS demande la production des comptes de la banque, arrêtés au 30 octobre.

(C., 7 mars.)

M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères : Messieurs, j'ai pensé que, dans une discussion où il s'agit de voter un emprunt, et lorsque cet emprunt, demandé par M. le ministre des finances, l'a été, comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs, parce qu'il considérait la guerre comme imminente, j'ai pensé, dis-je, qu'il était de mon devoir de ne pas garder le silence, et quoique la multiplicité des affaires dont je suis chargé dans ce moment ne m'ait pas permis de vous soumettre le rapport que j'ai soumis à M. le régent sur notre situation, il est bon, je pense, que le congrès sache où nous en sommes et où nous allons. (*Attention et silence profond.*)

La Belgique depuis cinq mois est restée dans un état d'inaction complète, à cause de la suspension d'armes consentie par le gouvernement provisoire; suspension d'armes qu'il a religieusement respectée, tandis que l'ennemi y a commis de nombreuses infractions. Une des principales clauses de la suspension d'armes stipulait la libre navigation de l'Escaut, cette liberté nous fut acquise. Mais l'armistice n'est pour nous qu'un état provisoire; et d'ailleurs, quoique accepté depuis le 18 novembre, jusqu'à présent il n'est pas complétement exécuté. Le gouvernement est aujourd'hui décidé à en demander l'exécution. Il entend que des lignes soient tracées, que la citadelle d'Anvers soit évacuée, etc., etc. Dans un moment où l'horizon se rembrunit, comme l'a très-bien dit mon honorable collègue, le conseil devait prévoir les difficultés que pouvait élever la Hollande à l'exécution de l'armistice; c'est ce qu'il a fait, et il s'est demandé s'il convenait, dans le cas où la voie des négociations viendrait à échouer, s'il faudrait reprendre les mesures hostiles. Une pareille question ne pouvait être résolue que d'une manière affirmative. La reprise des hostilités n'est donc pas certaine, mais elle est probable. Si le gouvernement ne parvient pas à traiter avec la Hollande au moyen de la paix,

le congrès sentira comme nous qu'il est temps pour la Belgique de prendre les armes, et de reconquérir à la pointe de l'épée ce que la justice et le bon droit n'auront pu lui obtenir de ses ennemis. (*Très-bien!*) Je crois donc un emprunt nécessaire et même indispensable, et à mes yeux il est si nécessaire et si indispensable, que je suis certain que 12 millions de florins ne seront pas suffisants; mais quand le premier mouvement sera donné, le congrès ne refusera pas de venir au secours de nos armes, et de fournir les moyens de faire marcher en avant nos cohortes victorieuses. A mon sens, ceux qui ont combattu le projet, sous prétexte que nous étions encore en état de paix, ont confondu l'état de paix avec l'état où nous a mis l'armistice, état provisoire dont il faut absolument sortir. C'est à quoi le gouvernement va travailler sans relâche, en ouvrant immédiatement des négociations; mais ces négociations ne doivent pas traîner en longueur, il faut qu'elles amènent une solution prompte et définitive, ou bien nous ferons la guerre. (*Bravo! bravo! Applaudissements.*) (I., 7 mars.)

M. GOBLET, ministre de la guerre : Messieurs, avant de répondre aux interpellations de détail qui m'ont été faites par divers membres de cette assemblée, je crois devoir émettre quelques idées générales en rapport avec le département qui m'est confié.

Messieurs, entre des amis et des ennemis également portés à ne pas nous tirer d'embarras, j'ai partagé toutes les opinions des ministres. L'état de marasme dans lequel on veut nous plonger ne peut être évité qu'en reprenant l'attitude que nos puissants adversaires nous ont fait perdre par leur entremise empressée.

Si donc on ne veut pas nous accorder promptement une existence tolérable, il faut recourir à la guerre. Mais, messieurs, il faut bien vous pénétrer de la nature de cette guerre; elle ne doit pas être méthodique, elle ne doit pas se faire à forces égales contre un ennemi dont l'art et la nature ont pris soin de fortifier le territoire : c'est une guerre d'invasion qu'il faut entreprendre, et ne l'entreprendre qu'avec des masses imposantes.

Notre armée régulière est ce que nos finances ont permis qu'elle fût. Le temps nous manque pour la porter à la hauteur qu'il lui conviendrait pour opérer sans auxiliaires. C'est aux volontaires, au patriotisme individuel que nous devons faire un appel; c'est donc en révolutionnant de nouveau le pays que nous échaufferons toutes les passions qui engendrent les grandes actions. C'est une dure nécessité, mais elle découle naturellement du système de la guerre que nous avons à soutenir.

Je n'ai point besoin, messieurs, de vous énumérer tous les genres de sacrifices qu'elle exige; mais aux grands maux il faut de grands remèdes; ce n'est point en présence des actions héroïques qui ensanglantent les rives de la Vistule que nous devons rester indécis. Les Polonais savent périr pour une cause semblable à la nôtre; sachons combattre, et nous ne périrons pas.

Maintenant, messieurs, en supposant que les exigences de nos ennemis ne nous forceront pas à reprendre immédiatement les hostilités, je vais passer aux motifs qui militent malgré cela en faveur de l'emprunt proposé.

D'autres orateurs ont parlé des probabilités de la paix ou d'une guerre, soit générale, soit particulière; je me dispenserai donc de toute discussion à cet égard, et l'existence de la paix ne m'étant pas démontrée, je dois proposer de se préparer à la guerre. Je ne suis point d'avis que nous ne devons faire de grands préparatifs que dans la prévision d'une guerre générale; je crois, au contraire, que ce n'est que dans la nécessité d'une lutte corps à corps avec la Hollande que nous devons déployer les plus grands efforts. Dans le premier cas, nos places fortes et leur matériel pourraient aux yeux de nos alliés compenser l'infériorité de notre armée, tandis que dans une guerre particulière, nos propres forces doivent pourvoir à tout.

Nous n'avons maintenant sous les armes que trois classes de miliciens, deux autres pourraient et devraient être appelées, ce sont celles de 1830 et 1831. Dès le 15 février, j'avais obtenu du gouvernement provisoire un arrêté de rappel pour la levée de 1830; mais peu de jours après je fus averti que le trésor ne pourrait, dans le mois de mars, pourvoir aux besoins nombreux de 10,000 nouveaux soldats, et force me fut de faire révoquer l'arrêté, pour ne pas appeler des citoyens que je ne pourrais ni vêtir ni armer.

A plus forte raison il ne fut pas permis de penser à la levée de 1831.

Notre armée est donc dans ce moment réduite aux trois cinquièmes de sa force naturelle en état de guerre.

C'est là, messieurs, l'état de paix qui m'a servi de base en vous demandant le budget, c'est avec ce peu de troupes que depuis plusieurs mois nous satisfaisons à cet état de demi-hostilité, plus pénible cent fois qu'une guerre bien déclarée; ce n'est qu'à force de prudence et d'activité que nos généraux sont parvenus à se mettre pendant autant de temps à l'abri de toute insulte.

Vous ne sauriez croire, messieurs, de combien

de demandes je suis assailli par les divers commandants pour augmenter leurs forces, et combien leur responsabilité et la mienne pourraient être compromises, si un tel état de choses devait durer plus longtemps. Je suis donc convaincu que nos forces régulières doivent être augmentées, et alors les 12 millions de florins demandés pour les six premiers mois de l'année en faveur du département de la guerre ne suffiront pas; sous ce point de vue, l'emprunt est donc incontestablement nécessaire.

Mais ce sacrifice n'est pas le seul à attendre de la nation : votre exemple doit exercer une influence salutaire pour porter les autres corps constitués à ne pas se refuser à quelques efforts de détail dont l'absence a déjà peut-être menacé de porter des atteintes funestes à l'esprit de l'armée. Je veux parler du casernement des troupes, auquel presque partout les régences cherchent à se soustraire, même lorsque l'indemnité leur peut être régulièrement payée ; et cependant, il faudrait sans doute que, pour un terme plus ou moins long, elles pussent ouvrir à l'État un crédit pour cette dépense, si le patriotisme et l'amour de la liberté ne les portaient à en faire le sacrifice absolu.

Messieurs, un honorable membre a désiré obtenir quelques éclaircissements sur les motifs qui avaient déterminé la formation d'approvisionnements de vivres dans les places fortes de la Meuse.

Mon collègue des affaires étrangères a déclaré hier qu'aucune invitation officielle ne nous avait été faite à cet égard de la part de la France; et en effet, messieurs, nos intérêts seuls bien entendus devaient nous porter à cette mesure. Militairement, la possession des rives de la Meuse équivaut à celle du pays entier. Vous n'ignorez pas que les Prussiens sont liés d'intérêts et de principes avec la Hollande, et qu'il était de la plus simple prudence de nous mettre à l'abri d'une invasion et de la surprise de nos places fortes les plus rapprochées d'eux.

Peut-on, comme on l'a fait hier, raisonnablement établir à notre égard un parallèle juste entre la Prusse et la France? Il est vrai que cette dernière puissance s'est bornée jusqu'à ce jour à nous adresser des expressions du plus vif intérêt, tandis qu'en action elle n'a arrêté les autres puissances que dans ce qui pouvait la menacer elle-même. Cependant, peut-on nier qu'elle ait pour nous une sympathie qui résulte de la similitude de nos révolutions? Enfin, quand la France le voudra, nous pourrons beaucoup espérer, tandis que jamais le gouvernement prussien ne cessera de nous maudire pour l'ébranlement que notre exemple peut propager parmi ses populations hétérogènes.

Je voue beaucoup de reconnaissance à un honorable membre d'avoir soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas eu d'abus dans les nominations d'officiers.

Cette circonstance m'autorise sans doute à examiner le mécanisme de notre gouvernement avant l'adoption et la mise en vigueur de la constitution; en posant une telle question l'on semble avoir admis qu'avant cette époque il y avait des ministres responsables. Non, messieurs, il n'en existait pas; nous étions les agents d'un pouvoir absolu, et par conséquent on peut nous consulter pour s'éclairer, mais non pas nous attribuer, d'une manière absolue, ce qui s'est fait relativement aux nominations dans chaque département d'administration générale.

La désignation de pouvoir absolu a pu paraître étrange en parlant de l'ensemble des excellents citoyens qui ont su avec tant de dévouement diriger l'État pendant six mois; je ne puis cependant, messieurs, lui en donner d'autre, mais je dois ajouter que jamais pouvoir absolu n'a agi avec plus de bonne foi, et si des nominations étranges ont eu lieu, c'est qu'elles ont été nécessaires, ou bien encore, que les individus qui en ont été l'objet avaient su en imposer par des preuves plus ou moins certaines d'un dévouement sans bornes.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que d'abord les grades furent donnés en récompense de toute espèce d'actions, sans avoir égard aux capacités; personne plus que moi ne s'en aperçoit, et il serait injuste de m'en assumer la responsabilité.

Quant au nombre d'officiers sans troupes, il n'est point aussi considérable qu'on le suppose, et pour le prouver, il suffirait d'entrer dans des détails peu intéressants pour cette assemblée, et dont je m'abstiendrai. Je déclare en outre, messieurs, que désormais on apportera tous les soins possibles à rectifier les abus et à n'en plus commettre.

(I., supp., 7 mars.)

M. DE ROBAULX : Je veux seulement que l'on emploie les officiers déjà nommés, mais je ne provoquerai jamais de destitutions.

(J. B., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Messieurs, mes collègues vous ont exprimé la pensée politique du gouvernement; appelé à mon tour à défendre le projet, je me bornerai à le justifier sous le rapport financier.

Quelques orateurs ont opposé les rapports que j'ai eu l'honneur de vous présenter successivement sur la situation du trésor à ceux de mon prédécesseur. Je regrette, messieurs, de voir reproduire de pareils arguments, après les explications que

j'ai déjà été contraint de vous donner pour justifier le projet de décret de voies et moyens que vous avez adopté le 26 janvier.

Il est vrai, comme le disait, au mois de novembre, l'administrateur général des finances, que le solde de la trésorerie générale s'élevait, le 30 septembre 1830, à plus de dix millions; mais sur ce solde, il y avait des mandats en circulation pour 861,976 florins; il y avait des autorisations accordées aux administrateurs du trésor pour 5,268,802 florins; enfin il était dû pour intérêts et remboursement à la banque 255,728 florins; de telle manière que le solde net ne s'élevait qu'à quatre millions environ.

Sur les autorisations accordées, il faut défalquer 2,343,446 florins qui se trouvaient dans les caisses des agents en Hollande; l'excédant est employé à l'acquittement des autorisations mêmes en faveur de Belges.

La banque se trouvait de plus en compte courant avec l'ancien gouvernement; son compte courant offre une créance de plus de six millions à charge du ministère du waterstaat, et d'environ un million à charge de celui de la marine.

Dans cet état de choses, j'ai cru qu'il était prudent de ne pas entrer en liquidation pour l'ancien solde, d'abord, parce que, si même le compte légal pouvait être arrêté et le reliquat exigible sans s'enquérir du compte de commerce, il eût été impossible d'exiger la réalisation du débet sans porter un coup mortel au commerce; en outre, parce qu'aussi longtemps que nous nourrirons l'espoir de liquider à l'amiable avec la Hollande, il serait dangereux de toucher à des points que nous devons régler de commun accord.

Mes collègues vous l'ont dit, messieurs, nous sommes déterminés à hâter le dénoûment de notre révolution, à en finir avec la Hollande; si elle oppose des obstacles aux négociations à l'amiable, alors nous trancherons les difficultés, et nous prendrons, dans notre intérêt spécial, des mesures relativement aux rentes remboursables aussi bien qu'à l'égard de nos débiteurs communs.

D'autres orateurs ont cherché à me mettre en contradiction avec moi-même; ils ont ou rassemblé des phrases éparses, dont le sens ainsi a été dénaturé d'une manière peu généreuse, ou opposé mes paroles de janvier à celles de mars. J'ai dit, j'en conviens, en présentant le budget, que les voies et moyens présents suffiraient à couvrir les crédits alloués; mais, messieurs, j'ai ajouté que dans des temps de révolution chaque jour dénonçait de nouveaux besoins, et précédemment j'avais informé le congrès que nous n'avions trouvé ni archives, ni documents d'aucune espèce, et qu'ainsi, au 1er octobre, nous savions pertinemment que nous n'avions pas un florin en caisse, mais nous ignorions l'importance de nos charges, de nos dettes.

Ainsi, le 26 janvier, j'appréciai à 2,664,633 florins les payements qui restaient à effectuer sur 1830 à la fin de l'année, tandis qu'aujourd'hui il a été payé 2,961,723 florins sur cet exercice, et qu'il est impossible d'évaluer l'arriéré. Dans des temps ordinaires il y aurait eu imprévoyance, incurie, à vous présenter des évaluations aussi inexactes, mais notre position justifie de pareilles erreurs, et les rend inévitables.

Vous-mêmes, messieurs, vous avez ouvert des crédits pour lesquels aucun fonds n'a été alloué : la somme de 150,000 florins accordée pour indemnité au gouvernement provisoire, et la liste civile du régent, sont des dépenses non prévues par le budget des voies et moyens.

Les crédits ouverts aux marchands de vin s'élèvent à 1,734,762 florins, dont un tiers environ sont échus sans pouvoir être recouvrés.

Permettez-moi de vous donner quelques explications pour justifier les mesures que j'ai prises pour améliorer la position de cette classe de débiteurs.

Antérieurement au 1er janvier 1830, les marchands de vins jouissaient d'un crédit permanent pour l'acquit des droits d'accises; ne payant ainsi qu'en proportion de la vente des marchandises, ils réglaient leurs spéculations sur les prix et les qualités des vins. En 1830, le mode de crédit fut changé; les droits devinrent exigibles à des échéances fixes, les spéculations durent se calculer sur d'autres bases, c'est-à-dire sur l'importance de la vente dans un temps donné.

Ce changement de législation porta un grand préjudice aux marchands qui avaient des approvisionnements; la révolution a cruellement empiré leur position. Vous le savez, messieurs, depuis six mois il ne s'est vendu que très-peu de vins. Les marchands, loin donc de pouvoir réaliser leurs capitaux, doivent faire de nouvelles avances pour payer des droits de consommation sur des marchandises restées dans leurs magasins. Dans cet état de choses, j'ai cru devoir admettre en entrepôt, et avec bénéfice de crédit permanent, les vins entrés avant 1830 : mesure nécessaire pour éviter la ruine de beaucoup de débiteurs; mesure juste, parce qu'elle corrige la rétroactivité de la loi. J'ai même été plus loin, j'ai accordé des délais pour le payement de l'accise sur les vins dont les marchands sont encore détenteurs.

Les rentrées sur les avances faites en faveur de l'industrie étaient estimées à 410,000 florins. Il est dû actuellement de ce chef 343,000 florins, qu'il est impossible de faire rentrer intégralement au trésor. Quelques débiteurs ont abandonné le pays, d'autres n'offrent aucune solvabilité, d'autres encore ont besoin de délais pour remplir leurs engagements. Je suis persuadé, messieurs, que vous, qui avez mis un million à la disposition du gouvernement provisoire pour venir au secours de l'industrie, vous n'exigerez pas que l'on poursuive sans pitié le recouvrement d'avances de même nature. Je serai inexorable sur le payement des intérêts, mais je n'oserais agir avec autant de sévérité pour la rentrée des capitaux.

Pendant que nous devons ainsi nous relâcher de nos prétentions, nous sommes obligés de tenir des engagements contractés par l'ancien gouvernement. Le syndicat d'amortissement et l'État sont associés dans une foule d'entreprises, ont contracté des marchés de toute espèce. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, une société manufacturière des environs de Bruxelles s'adressa au gouvernement provisoire, réclamant une somme de 25,000 florins pour alimenter son établissement; le secours fut refusé, mais on revint à la charge avec un contrat, inconnu à l'administration du domaine, par lequel le gouvernement était actionnaire pour 100,000 florins : force fut de payer la somme demandée pour ne pas perdre celle de 75,000 florins fournie antérieurement.

Enfin, les produits des passages d'eau, et surtout des barrières, ont subi des diminutions. Les événements des mois de septembre et d'octobre ont interrompu toute communication dans quelques provinces, et ralenti ailleurs la circulation. Les pertes essuyées par les fermiers ne s'élèvent pas à moins de 100,000 florins.

Voilà, messieurs, autant de mécomptes dus aux circonstances; mais il en est de bien plus grands encore.

Les six premiers douzièmes de l'impôt foncier devaient rentrer le 15 février : leur import est de quatre millions. Cependant, avant l'époque fixée pour le recouvrement, il n'avait été fait aucune perception sur le foncier, et depuis, jusqu'au 1er mars, la recette totale du trésor ne s'est élevée qu'à 1,528,205 florins.

Il faut bien l'avouer, puisqu'on nous a mis dans une fausse position en s'attaquant à la banque, être passif dans le recouvrement des impôts, nous avons été obligé de dépasser de 443,000 florins notre solde; toutefois, je me hâte de le dire, les rentrées des premiers jours de ce mois ont amélioré notre position. Il ne suffit pas, pour la régularité du service, que le trésor soit en mesure de couvrir les dépenses, il est nécessaire qu'il y ait toujours dans les caisses 1 à 2 millions, pour éviter des lenteurs et des embarras dans les payements; aussi, comme on vous l'a fait pressentir, la direction de la banque demande pour continuer son service des conditions plus onéreuses pour l'État.

Quelques orateurs ont attribué à la négligence de l'administration le peu d'empressement que les contribuables mettent à acquitter l'impôt; l'un deux lui a même reproché de suivre les errements de M. Appelius.

Je dois à la responsabilité qui pèse sur moi de vous informer, messieurs, qu'à mon entrée au ministère j'ai formellement défendu qu'aucune circulaire, aucune mesure générale fût prise par l'un ou l'autre des administrateurs; toutes les instructions émanent directement du ministre.

Autrefois, quand un fonctionnaire élevait un doute, demandait une explication sur un point quelconque, l'administration prenait une résolution générale, et pour peu qu'un autre employé ne comprît pas bien la circulaire interprétative, il en paraissait une seconde, puis une troisième. Aujourd'hui, nous abandonnons l'exécution des lois à ceux qui en sont directement chargés, et nous nous bornons, quand il se présente des difficultés, à donner des conseils à ceux qui en réclament.

La lecture de la circulaire que j'adressai le 24 février dernier à MM. les gouverneurs, vous prouvera que, pour ce qui me concerne au moins, j'ai donné des ordres positifs pour activer la rentrée des impôts. Jusqu'ici, je n'ai, pour ainsi dire, déplacé aucun ancien fonctionnaire, persuadé qu'il était plus que jamais nécessaire d'avoir l'habitude des affaires et la connaissance pratique des lois financières pour assurer le service; mais je suis décidé à proposer la destitution de tous les comptables qui, soit par mauvaise volonté, soit par insouciance, ne mettraient pas la diligence nécessaire à faire rentrer les contributions.

Toutefois, ne vous le dissimulez pas, le payement anticipatif ne s'effectuera pas partout avec la même facilité; l'administration sera même forcée d'user de modération dans quelques arrondissements.

(L'orateur donne lecture d'un rapport du gouverneur du Luxembourg, et entre dans quelques détails sur la position de cette province et d'une partie de celle de Limbourg.)

Je me flatte, messieurs, d'avoir suffisamment

établi qu'il y aura des déficit considérables mais momentanés sur les voies et moyens mis à la disposition du gouvernement, et justifié, sous ce rapport, la nécessité de recourir à de nouveaux moyens.

Si maintenant vous voulez prendre en considération la possibilité d'une guerre générale, le besoin que nous avons de terminer avec la Hollande, et pour cela de prendre une attitude imposante, de nous tenir prêts à conquérir par les armes la reconnaissance des droits que nous dispute la mauvaise foi, vous reconnaîtrez que les moyens que nous avons soumis ne suffiront qu'à un commencement d'exécution et qu'ils sont d'une impérieuse nécessité pour y parvenir.

Je ne me suis jamais dissimulé que l'on avait mal choisi le temps pour diminuer les impôts; le projet que je présentais le 19 janvier au congrès, devait prévenir une crise immédiate; déjà alors je m'occupais de réaliser un emprunt; des propositions me furent faites; l'honorable M. Osy, qui a combattu hier le projet, n'ignorait pas mes démarches; je l'avais consulté, ainsi que plusieurs autres membres du congrès, et puis, pour la première fois, je lui ai entendu soutenir qu'un emprunt n'était pas nécessaire.

L'honorable membre vous a rappelé que l'article 2 du décret du 26 janvier devait être revisé pendant le mois de mars; j'aurai l'honneur de proposer un article supplémentaire au projet pour que le gouvernement soit autorisé à rendre les derniers douzièmes de la contribution foncière exigibles. Avant le 15 mars il nous est impossible d'apprécier jusqu'à quel point la remise de 4 pour cent, accordée aux contribuables qui auraient payé leur cote, pourrait dispenser de la mise à exécution d'une mesure coercitive; jusqu'à ce qu'il y ait un contrat d'emprunt, il nous est de même impossible d'estimer s'il sera fait en temps utile, ou si la réalisation des fonds s'effectuera assez vite pour permettre qu'on éloigne le moment où la contribution sera exigible dans son intégralité.

Des détenteurs d'obligations de l'emprunt patriotique ont manifesté l'intention de payer leurs cotes exigibles au 1er avril en papier. A la rigueur on ne peut pas s'opposer à cette opération : l'arrêté qui autorise l'emprunt, permet aux preneurs de faire usage des obligations pour le payement des contributions du second semestre; et l'anticipation du payement ne change pas la désignation, la nature de l'impôt: c'est donc un nouveau déficit de 300,000 florins que le trésor essuiera.

La faculté de payer les six derniers douzièmes de la contribution foncière en papier, exige qu'on restreigne la remise de 4 pour cent aux contribuables qui se libéreront en argent.

L'emprunt, en effet, fut contracté à raison de 6 pour cent d'intérêt au moins en principe. La plupart des prêteurs ont versé pendant le mois de novembre, ils pourront se rembourser au mois de mars, de telle manière qu'ils toucheront en réalité l'intégralité de l'intérêt pour quatre à cinq mois de prêt, ou, en d'autres termes, qu'ils auront placé leurs fonds à plus de 15 pour cent. Ce serait du patriotisme bien froid, bien égoïste que d'exiger encore la participation à une remise de 4 pour cent pour une anticipation de quinze jours dans le payement.

Plusieurs membres ont témoigné le désir de connaître la nature et la quantité des propriétés domaniales dont le gouvernement propose l'aliénation.

La dépense de sept millions représente la valeur de la totalité des propriétés du domaine, et lui explique suffisamment la différence du capital que l'on propose de réaliser par la vente, avec celui qu'on espère obtenir par un emprunt.

Ces propriétés se composent de 28,350 hectares de bois, estimés à environ six millions en 1824. Depuis cette époque des coupes ont diminué la valeur de ces bois; le prix d'estimation était d'ailleurs trop élevé; car, dans l'année même de l'expertise, le syndicat a inutilement tenté de les vendre.

Les propriétés rurales donnent un produit annuel de 66,462 florins; les rentes sur les particuliers 34,403 florins, ensemble avec les bois et la houillère de Kerkraede, le tout peut s'élever à sept millions, valeur vénale et actuelle.

Mais on nous objecte que tous ces biens sont hypothéqués en vertu de la loi du 27 décembre 1822. Il est vrai que par cette loi le syndicat fut autorisé à lever un emprunt de cent millions, auquel les domaines devaient servir de garantie.

Cependant, l'arrêté du 1er avril 1830 autorisa le syndicat à contracter un nouvel emprunt de 152,250,000 florins, et les propriétés domaniales et les revenus du syndicat furent de nouveau donnés en garantie. Cette disposition prouve suffisamment que nos propriétés n'ont jamais été spécialement affectées à une opération, mais qu'elles étaient mises en avant à chaque emprunt, qu'elles étaient destinées à servir de garantie à toutes les levées d'argent. Nous serions donc autorisés par les antécédents à disposer de nos domaines, si nous ne l'étions, d'ailleurs, comme l'a démontré un orateur par les événements. En outre, je l'ai déjà dit, les domaines dont nous proposons

l'aliénation ont été mis en vente par l'ancien gouvernement, et n'ont pu être adjugés que par défaut d'offres suffisantes. Ce que nous vous proposons est en harmonie avec ce qui fut fait en 1824 et 1825; aujourd'hui, comme alors, l'aliénation a pour but de diminuer la dette de l'État.

Quelques orateurs, préférant l'emprunt, ont insisté pour connaître les motifs qui avaient fixé la somme à douze millions. Je le répète, il nous est impossible de mesurer avec rigueur l'étendue de nos besoins; elle dépend des événements. Un capital de douze millions, valeur nominale, ne vous paraîtra, sans doute, pas exorbitant pour nous préparer à la guerre; loin de là, vous conviendrez qu'il serait insuffisant en cas de lutte. D'un autre côté, je dois vous informer que les prêteurs ne veulent pas contracter pour moins d'un million de livres sterling.

Quant aux taux, je ne puis le fixer, parce qu'une légère différence pourrait rendre notre proposition inexécutable, si vous le fixiez trop haut; qu'au contraire, en le fixant au-dessous de ce que nous espérons obtenir, les prêteurs se prévaudraient de votre décision pour être plus exigeants. Veuillez être convaincus que nous ne nous sommes déterminés à vous proposer un acte de confiance que par la résolution que vous avez prise de vous séparer immédiatement; il nous eût été beaucoup plus agréable de pouvoir présenter à votre sanction un contrat : non que nous puissions croire que les révélations sur le malaise momentané puissent nuire au crédit public, mais parce qu'il nous répugne de demander des votes de confiance.

Nous sommes dans une position à offrir des garanties aux prêteurs, quelles que soient leurs opinions politiques; et ici, messieurs, je dois admettre ces suppositions absurdes, mais qui pourraient trouver place dans l'esprit de spéculateurs étrangers.

Ceux qui pourraient croire à la possibilité d'une restauration, savent que la Hollande a contracté des obligations beaucoup plus étendues, beaucoup plus onéreuses que la Belgique; notre dette offre donc au moins autant de garantie que la sienne. Elle sera, quoi qu'il arrive, respectée.

Ceux qui entrevoient la réunion à la France ne peuvent pas avoir plus d'inquiétudes sur le sort de leurs prétentions; nous apporterions bien peu de passif pour un actif immense à nos voisins du Midi.

Ceux enfin qui, comme nous, veulent l'indépendance de la Belgique, et ont la persuasion que nos efforts seront couronnés de succès, ceux-là savent que nous n'avons qu'une dette bien légère à notre charge, et plus de moyens de solvabilité que nos voisins.

Enfin, messieurs, un honorable membre a déjà répondu aux orateurs qui ont combattu le projet, en ce qui concerne la charge qu'il imposera à nos neveux.

Les emprunts sont un mal, j'en conviens, mais alors que nous aurons légué à nos fils la liberté et l'indépendance, achetée au prix de notre sang et des plus purs sacrifices, ils porteront avec reconnaissance une partie du fardeau sous lequel il faut éviter que leurs pères ne succombent. Leur part d'ailleurs sera bien faible; nous stipulerons des termes de remboursement assez rapprochés pour éteindre nous-mêmes la plus grande partie de la dette. (I., supp., 7 mars.)

M. LE BARON OSY demande si M. le ministre entend que l'emprunt sera de 12 millions en tout ou si le gouvernement a besoin de 12 millions. (I., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, répond que l'État ne sera grevé, par suite de l'emprunt, que d'une dette de 12 millions. (I., 7 mars.)

M. LE BARON BEYTS : Je demande, dans le cas où l'emprunt ne réussirait qu'en partie, si M. le ministre entend recourir à la vente des domaines pour parfaire les sommes nécessaires aux besoins de l'État. (I., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : J'aurai l'honneur de répondre à l'honorable membre qu'il y a *ou* dans le projet et non pas *et*. (*On rit.*) (I., 7 mars.)

M. TIELEMANS, ministre de l'intérieur : L'état de ma santé ne me permet pas de parler assez haut pour être entendu. Je réclame donc votre indulgence. Lorsque vous avez voté les dépenses, nous espérions que les affaires du pays seraient bientôt arrangées. Cependant le provisoire s'est prolongé et se prolonge encore. Une somme de 300,000 florins a dû être distribuée aux communes pour conserver la tranquillité dans les provinces. Si l'état provisoire ne s'était pas prolongé, nous aurions pu licencier une partie de l'armée et les fusils auraient pu servir pour la garde civique, tandis que nous avons dû en acheter de nouveaux. (J. B., 7 mars.)

M. LE BARON OSY demande qu'on fasse connaître au congrès le tableau de la répartition de la somme de 300,000 florins, et se plaint que la ville d'Anvers n'ait reçu que 15,000 florins. (I., 7 mars.)

M. TIELEMANS, ministre de l'intérieur : Il est vrai que la ville d'Anvers n'a reçu que

15,000 florins; la ville de Bruxelles a reçu beaucoup plus que cela, mais on comprendra aisément que la classe indigente a dû recevoir ici de plus grands secours, pour prévenir les malheurs qu'auraient pu causer les mouvements populaires dans la capitale du royaume. (I., 7 mars.)

M. LE BARON OSY : Je demande seulement qu'on nous mette le compte sous les yeux.

(J. B., 7 mars.)

M. JOTTRAND : Je désire connaître, avant de me décider sur mon vote, quel terme le gouvernement peut assigner approximativement aux négociations qui doivent décider de la reprise des hostilités avec la Hollande, ou de la conclusion définitive de l'armistice avec la même puissance. Si l'on obtient de nous de l'argent, en nous promettant aujourd'hui de mener un peu plus énergiquement nos affaires, et qu'une fois l'argent obtenu, on nous laisse encore nous consumer dans le marasme, qui finira par tuer notre révolution, nous aurons tous à nous repentir d'avoir été, de nouveau, trop confiants dans nos hommes d'État.

Pour moi, je n'accorderai plus ma confiance qu'à charge de responsabilité pour ceux qui en abuseraient; or, cette responsabilité ne serait qu'un vain mot, si l'on ne nous fixait dès aujourd'hui le terme dont on croit avoir besoin, pour connaître s'il faudra ou non reprendre les hostilités contre la Hollande. Ce terme expiré, nous aurons pour ainsi dire le droit de nous plaindre des retards dont nos affaires pourraient encore avoir à souffrir, et de nous en prendre aux ministres du régent.

Si le ministère, après nous avoir exposé un plan, que nous approuvons tous, ne pouvait nous fixer encore le temps moral dont il croit avoir besoin pour l'exécuter, je ne pourrais de mon côté, comme représentant de la nation, lui confier les subsides qu'il demande. (C., 7 mars.)

M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères : Dans tout le cours de la discussion, le congrès national a eu l'occasion de se convaincre que l'emprunt est nécessaire, soit que nous conservions la paix, soit que nous devions recommencer la guerre. Mais pour répondre plus directement à la question, je dirai qu'en fait de négociations diplomatiques il est impossible de fixer un terme précis où elles pourraient être terminées. La pensée du gouvernement est de réclamer fortement l'exécution de l'armistice, la démarcation des lignes, l'évacuation de la citadelle d'Anvers, de celle de Maestricht et de tous les autres points du territoire de la Belgique. Quand nous serons satisfaits sur ces points, nous entamerons les négociations pour la dette et pour tout ce qu'il y aura à régler entre les deux nations. Dire dans quel terme ces négociations seront entamées, ou dans quel terme nous devrons y renoncer pour reprendre les hostilités, c'est ce qui m'est impossible; mais, je le répète, le gouvernement est dans la ferme résolution de demander immédiatement l'exécution de l'armistice, et, en cas de refus, de reprendre sans délai les hostilités. (I., 7 mars.)

M. JOTTRAND revient sur ce qui a déjà été dit de l'inutilité d'un emprunt, si l'on n'a pas d'autres besoins que ceux prévus lors de la demande du dernier budget. C'est dans l'éventualité de la continuation de la guerre contre les Hollandais qu'il est seulement nécessaire d'allouer de nouveaux fonds, et tout le monde alors les votera avec plaisir, car c'est le seul moyen de tirer le pays des embarras où l'ont plongé les trois mois d'irrésolution et de mollesse du gouvernement provisoire. Mais, encore une fois, les ministres doivent engager leur responsabilité devant le pays, que nos affaires avec la Hollande ne traîneront plus comme elles ont traîné. L'orateur fait remarquer à M. Van de Weyer qu'il n'a pas demandé que le gouvernement déclarât le jour et l'heure où nous aurons enfin une décision par rapport aux affaires de la Hollande, il a demandé qu'on fixât *approximativement* le temps que l'on croyait nécessaire pour prendre cette décision. Il refusera sont vote à l'emprunt si l'on élude de s'expliquer sur ce point. (C., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Nous sommes tous solidaires quand nous venons vous demander un emprunt dont nous sentons la nécessité, et je répondrai d'abord, comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, qu'il est impossible de prévoir ou de fixer au juste le moment de la reprise des hostilités, et voici pourquoi : nous allons demander l'exécution de l'armistice; s'il est accepté, nous commencerons immédiatement les négociations pour la paix définitive, pour la dette, etc. ; s'il est refusé, nous recommençons la guerre. Tant que nous verrons que les conditions de l'armistice seront exécutées de bonne foi de part et d'autre, nous ne ferons pas la guerre. A la moindre infraction, nous sommes déterminés à la faire, car il est temps d'en finir avec la Hollande; mais jusque-là il nous est impossible, on le sent bien, de rien déterminer quant au moment de la reprise des hostilités. Je répondrai maintenant aux calculs faits par le préopinant, et d'abord je lui ferai observer que dans mon budget j'ai porté la liste civile en blanc (*on rit*); que, par conséquent, établir des calculs

pour prouver qu'on a dû faire des économies là-dessus, c'est raisonner sur un fait faux et en pure perte.

L'orateur parcourt ainsi une à une et réfute les autres objections de M. Jottrand. (I., 7 mars.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, avec la nation la plus opiniâtre de l'Europe, il est impossible d'en finir autrement que par la voie des armes. Il y a cinq mois que les héros de la Batavie fuyaient devant le fusil et le sarrau belges ; mais, grâce à une malencontreuse diplomatie, la Hollande est un peu revenue de sa frayeur, et elle a eu le temps de recruter, dans le duché de Nassau ou ailleurs, soixante mille hommes, qui sont actuellement sous les armes. Je sais bien que quarante mille Belges battraient sans peine soixante mille Hollandais ; mais nous n'avons pas quarante mille hommes sous les armes. Pour attaquer nos ennemis avec succès, on nous demande 12 millions de florins. Nous ne trouverons pas la somme trop forte, si nous considérons que la diplomatie voudrait nous imposer des charges bien autrement onéreuses. En bonne justice, c'est beaucoup, si nous devons, pour notre portion de la dette, 2 millions de florins. Si nous voulions nous en rapporter au fatal protocole de Londres, on nous ferait payer par an 19 millions d'intérêt. La guerre est mille fois préférable. Nous pouvons la faire avec 12 millions ; empressons-nous de les voter. Allons combattre nos ennemis, et trancher ces questions de finances les armes à la main. (*Aux voix ! aux voix ! La clôture !*) (I., 7 mars.)

La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée. (I., 7 mars.)

La discussion est ouverte sur les articles. (I., 7 mars.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er en ces termes :

« Art. 1er. La levée d'un emprunt est autorisée » jusqu'à concurrence de 12 millions de florins.

» A défaut d'emprunt, il pourra être aliéné des » propriétés et des rentes du domaine, à concur- » rence de 7 millions de florins. » (I., 7 mars, et A. C.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE propose d'effectuer l'emprunt demandé par adjudication publique. (A.)

Cette proposition n'est pas appuyée. (P. V.)

On demande la division, et qu'il soit voté seulement sur le 1er paragraphe. — Adopté. (I., 7 mars.)

M. LARDINOIS propose de rédiger ainsi le 1er paragraphe :

« Le ministre est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de douze millions de florins. » (A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Je demande qu'il soit dit : le *gouvernement* et non pas le *ministre*. (I., 7 mars.)

M. LE BARON OSY propose d'ajouter aux mots : *jusqu'à concurrence*, ceux-ci : *d'un capital nominal*. (P. V.)

M. D'HANIS VAN CANNART demande s'il ne conviendrait pas de stipuler l'intérêt. (C., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, répond qu'il est impossible de le faire, parce qu'il est en négociation, et que le congrès veut se séparer aujourd'hui. (C., 7 mars.)

M. LE GRELLE demande qu'on fixe l'intérêt de la rente à 5 pour cent. (C., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, répond que son système est d'emprunter au pair et qu'il ne peut pas déterminer l'intérêt. (C., 7 mars.)

M. LE BARON OSY demande qu'on fixe un taux plus élevé que 5 pour cent. (C., 7 mars.)

M. D'ELHOUNGNE appuie l'amendement de M. Le Grelle. (C., 7 mars.)

Plusieurs orateurs prennent encore part à la discussion. (C., 7 mars.)

M. LE GRELLE retire son amendement. (C., 7 mars.)

Le premier paragraphe de l'article, amendé par M. Lardinois et sous-amendé par M. le ministre des finances et M. le baron Osy, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à contracter un » emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nomi- » nal de 12 millions de florins. » (P. V.)

Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est rejeté. (P. V.)

M. LE BARON OSY propose d'ajouter au paragraphe premier :

« Avant la conclusion définitive de l'emprunt, le gouvernement le soumettra à la ratification du congrès ou de la législature. » (A.)

Cet amendement est appuyé. (E., 7 mars.)

M. LE BARON OSY le développe en peu de mots. (E., 7 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, pense que si un tel amendement était admis, le projet en lui-même deviendrait sans objet, et le gouvernement se trouverait dans la nécessité de le retirer. (E., 7 mars.)

M. DE ROBAULX trouve aussi la ratification inutile, puisqu'on a la responsabilité ministérielle. (J. F., 7 mars.)

La proposition de M. le baron Osy est rejetée. (J. F., 7 mars.)

« Art. 2. Il sera rendu compte au congrès ou à » la législature de toutes les opérations relatives » à la négociation ou à la vente autorisée par l'ar- » ticle 1er, aussitôt que l'une ou l'autre aura été » effectuée. » (A. C.)

M. LE BARON OSY demande un changement à cet article. (E., 7 mars.)

M. LE PRÉSIDENT invite M. le baron Osy à le rédiger. (E., 7 mars.)

MM. DE ROBAULX, LEBEAU et **JOTTRAND** prennent la parole. (E., 7 mars.)

L'art. 2 est ensuite adopté avec le changement de rédaction que nécessite le rejet du § 2 de l'article 1er; il est ainsi conçu :

« Il sera rendu compte au congrès ou à la légis- » lature de toutes les opérations relatives à la né- » gociation autorisée par l'art. 1er, aussitôt que » l'emprunt aura été contracté. » (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, propose l'article additionnel suivant :

« Le gouvernement est autorisé à mettre à exécution le § 3 de l'art. 2 du décret du 26 janvier dernier, relatif aux six derniers douzièmes de l'impôt foncier. »

Il développe sa proposition en peu de mots. (E., 7 mars, et P. V.)

M. DEVAUX la combat. (E., 7 mars.)

Cet article additionnel est mis aux voix et adopté; il forme l'article 3 du décret. (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, propose encore une disposition additionnelle, ainsi conçue :

« La remise de 4 pour cent accordée par le § 2 du même article, ne sera pas faite aux contribuables qui acquitteraient l'impôt en obligations de l'emprunt patriotique. » (P. V.)

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT et **MEEUS** disent que ces coupons ne jouissent pas de la remise et par conséquent que la stipulation deviendrait inutile. (J. F., 7 mars.)

M. JOTTRAND combat la disposition additionnelle. (E., 7 mars.)

M. DE ROBAULX soutient que le congrès n'a pas le droit de voter une telle disposition. (J. F., 7 mars.)

L'article, mis aux voix, est adopté; il forme l'article 4 du décret. (P. V.)

On passe au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; 117 membres répondent à l'appel : 96 votent *pour;* 21 *contre;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. Seron, Le Grelle, Jottrand, le baron de Liedel de Well, Lardinois, Annez de Zillebeecke, Thienpont, de Labeville, le baron Osy, le baron de Viron, de Thier, le comte de Bergeyck, Huysman d'Annecroix, Du Bois, d'Hanis van Cannart, Domis, Watlet, le baron Van Volden de Lombeke, Werbrouck-Pieters, Henri Cogels, Teuwens. (C., 7 mars.)

Ont signé la liste de présence mais n'ont pas répondu à l'appel : MM. Blomme, le baron de Pélichy van Huerne, le comte d'Arschot, Maclagan, de Ville. (J. F., 7 mars.)

Projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice, monte à la tribune et présente au nom de M. le régent un projet de décret relatif au serment à prêter par les fonctionnaires publics (1). (I., 7 mars.)

Discussion du projet de décret.

On passe immédiatement à la discussion du projet. (I., 7 mars.)

« Art. 1er. Tous les fonctionnaires de l'ordre » judiciaire et administratif, les officiers de la » garde civique et de l'armée, et en général tous » les citoyens chargés d'un ministère ou d'un ser- » vice public quelconque, seront tenus, avant d'en- » trer en fonctions, de prêter le serment dont la » teneur suit :

» *Je jure fidélité au régent, obéissance à la con-* » *stitution et aux lois du peuple belge.* » — Adopté. (A., et P. V.)

« Art. 2. Ce serment sera reçu par les autorités » que les lois existantes désignent à cet effet, et » dans les formes observées jusqu'ici. » — Adopté. (A., et P. V.)

« Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions » lors de la promulgation du présent décret, et » qui n'auront pas prêté le serment dans le mois » qui le suivra, seront considérés comme démis- » sionnaires. » — Adopté. (A., et P. V.)

M. FRANÇOIS propose la disposition additionnelle suivante :

« L'acte de prestation de serment est exempt des droits de timbre et d'enregistrement. » (I., 7 mars.)

M. D'ELHOUNGNE demande de restreindre

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 294.

cette exemption aux *fonctionnaires non salariés.* » (I., 7 mars.)

Ces amendements donnent lieu à une assez vive discussion. (I., 7 mars.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice, propose l'amendement suivant :

« Les actes de prestation de serment des fonctionnaires non salariés ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, seront enregistrés gratis. » — Adopté. (I., 7 mars, et P. V.)

On vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; 108 membres répondent à l'appel : 88 votent *pour*, 20 *contre;* en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Ont voté *contre :* MM. Olislagers de Sipernau, l'abbé Corten, le baron Osy, le baron de Viron, le comte de Bergeyck, le baron Joseph d'Hooghvorst, Meeûs, le comte de Renesse, Du Bois, le comte d'Ansembourg, Domis, le baron Van Volden de Lombeke, le chevalier de Theux de Meylandt, Werbrouck-Pieters, Henri Cogels, le baron de Sécus (père), le baron de Stockhem, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le baron Frédéric de Sécus, Le Grelle. (I., 7 mars.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 6 MARS 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. **DESTOUVELLES**, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

M. Bernard, sous-lieutenant retiré à Morialmé, province de Namur, demande à être employé dans l'armée belge.

Le conseil de régence de Philippeville demande l'établissement d'un tribunal de première instance dans cette ville.

Vingt et un habitants de Walcourt demandent que lors de l'organisation judiciaire, leur canton soit séparé de l'arrondissement de Dinant pour former un arrondissement.

M. Van den Putte, artiste vétérinaire, demande qu'il soit créé un fonds d'agriculture destiné à subvenir aux frais d'une école vétérinaire, et à indemniser les propriétaires de bétail attaqué de maladies contagieuses.

M. Lannée de Contreras demande que sa pension, affectée sur les revenus de la province, soit augmentée des fonds de l'État.

Cinq distillateurs de Tirlemont présentent des observations sur les lois relatives aux distilleries.

M. Van Durme, de Bambrugge, demande la grâce de son frère condamné aux travaux forcés. (J. F., 8 mars., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapport sur les projets de décret concernant le maintien et le mode de perception de la taxe des barrières.

M. SERON fait le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de décret sur le maintien et sur le mode de perception de la taxe des barrières (1).

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous venez d'entendre le rapport de la commission; je de-

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 292.

manderai à l'assemblée si elle est d'avis que la discussion s'ouvre immédiatement. (I., 8 mars.)

UN GRAND NOMBRE DE VOIX : Oui! oui! (I., 8 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois vous faire cette question, messieurs, parce qu'on m'a fait le reproche de ne pas diriger convenablement vos travaux. (*Marques d'étonnement et signes négatifs.*) Lorsque j'ai été appelé au fauteuil après MM. Surlet de Chokier et de Gerlache, je n'ai pas eu la prétention de les remplacer dignement et de présider avec le talent supérieur qu'ils y ont déployé; mais l'on m'a fait le reproche de montrer de la partialité. (*Non! non!*) (I., 8 mars.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Ce sera désavoué par tous. (I., 8 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce reproche, messieurs, je ne le mérite pas, et je le repousse de toutes mes forces. Je me suis efforcé et je m'efforcerai toujours de montrer la plus grande impartialité, parce qu'il est du devoir et de l'honneur d'un président de le faire, et que, pour tout ce qui touche au devoir et à l'honneur, je ne mériterai jamais les reproches de personne. (*Marques d'assentiment suivies d'une agitation assez prolongée.*) (I., 8 mars.)

M. DE ROBAULX : Qui s'est permis.... (I., 8 mars.)

M. LE PRÉSIDENT : On m'a accusé, dans une réunion tenue dans un lieu public, d'avoir emporté d'assaut certaines délibérations; et cette accusation a été l'objet d'une discussion assez vive. Je laisse à juger à l'assemblée si cette accusation est fondée. (I., 8 mars.)

L'ASSEMBLÉE ENTIÈRE : Nous désavouons tout ce qu'on a pu dire. (I., 8 mars.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Si de pareils bruits ont circulé, il faut se contenter de les mépriser, et ils tomberont d'eux-mêmes, car ils n'ont aucun fondement. S'il y a eu précipitation dans nos délibérations, c'est que l'assemblée l'a voulu, et aucun reproche ne peut être adressé au président, qui est obligé de suivre les volontés de l'assemblée, de même que la minorité doit se soumettre aux décisions de la majorité. (*Assentiment général.*) (I., 8 mars.)

Discussion des projets de décret.

La discussion est ouverte sur les projets de décret. Personne ne demande à parler sur l'ensemble. (I., 8 mars.)

Discussion des articles du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières.

On passe à la discussion des articles du projet de décret concernant le maintien de la taxe des barrières. (C., 8 mars.)

« Art. 1er. La taxe des barrières établies sur les » routes de la Belgique est maintenue.

» Art. 2. Elle sera perçue, à compter du » 1er avril 1831, à minuit, conformément à la loi » spéciale et au cahier des charges joints au pré- » sent décret. » (A. C.)

M. D'ELHOUNGNE propose de refondre les articles 1 et 2 en un seul, lequel serait rédigé en ces termes :

« A dater du 1er avril prochain, on percevra la taxe des barrières sur les chaussées et levées conformément au présent décret. » (A.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE fait plusieurs objections; il demande que ces articles soient rédigés plus clairement, parce que les employés, se livrant à l'interprétation, exercent chaque jour des vexations contre les voyageurs, soit sur la longueur de la course, soit sous d'autres rapports. L'honorable membre cite quelques faits qui lui sont personnels et propose l'amendement suivant :

« Le droit de barrière sera censé être perçu pour la distance à parcourir. » (E., 8 mars, et A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, se lève pour répondre au préopinant. (J. F., 8 mars.)

M. DE ROBAULX le prévient : Il me semble que nous avancerions dans la discussion en passant par-dessus les tribulations de l'honorable membre. (*Hilarité.*) (J. F., 8 mars.)

L'amendement de M. d'Elhoungne et celui de M. Surmont de Volsberghe sont retirés, ainsi qu'un changement de rédaction proposé par la commission. (P. V.)

Les articles 1 et 2 sont ensuite adoptés. (P. V.)

« Art. 3. Les produits de la taxe des barrières » seront exclusivement employés à couvrir la dé- » pense nécessaire à l'entretien des routes, à leur » amélioration, à l'ouverture de nouvelles commu- » nications, et à la direction et surveillance des » travaux. L'excédant sera appliqué au rembour- » sement des avances faites sous les gouvernements » précédents pour l'achèvement ou la construc- » tion des routes.

» Le département des finances tiendra compte » séparé des revenus des barrières; les sommes à

» payer pour exécution ou surveillance de travaux aux routes seront mandatées sur ces produits, sans que, néanmoins, aucune pièce comptable puisse être soustraite au contrôle de la » cour des comptes. » (A. C.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU propose de remplacer le § 1er par la disposition suivante :

« Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes; l'excédant, s'il y en a, demeurera réservé pour des dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le gouvernement l'ordonne, et au remboursement d'avances faites sous le gouvernement précédent pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique.

» Sont considérées comme grandes communications du royaume les routes portées à la première classe dans les tableaux arrêtés. Une loi déterminera définitivement la classification des routes. »

L'orateur développe les motifs de cet amendement. (J. F., 8 mars, et A.)

M. TIELEMANS, ministre de l'intérieur, donne quelques explications. (E., 8 mars.)

MM. DE ROBAULX et **PIRMEZ** lui répondent. (E., 8 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE prend la parole, ainsi que **MM. JOTTRAND** et **LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU.** (E., 8 mars.)

M. LE BARON BEYTS s'oppose à l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu, parce qu'il ne lui est pas démontré qu'il vaut mieux centraliser que provincialiser. (E., 8 mars.)

L'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu est adopté. (P. V.)

L'assemblée adopte ensuite, en remplacement du § 2, les dispositions suivantes proposées par la commission et amendées par M. le baron Beyts :

« Le département des finances tiendra compte » séparé des revenus des barrières établies sur les » grandes routes. Les sommes à payer pour l'exé- » cution ou la surveillance des travaux de con- » struction, d'amélioration ou d'entretien des » routes seront ordonnancées sur ces produits.

» Toutes les pièces comptables seront soumises » au contrôle de la cour des comptes. » (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances, propose un article 4 ainsi conçu :

« Les droits de péage, passage et autres actuellement perçus sur les canaux et rivières sont également maintenus, en conformité des lois et arrêtés qui en ont autorisé et réglé la perception. » (A.)

M. DE ROBAULX s'oppose au système que l'on voudrait établir, en présentant des projets improvisés. Au milieu des discussions, dit-il, hier, par exemple, quand il était question d'un emprunt, on nous a fait voter sur les douzièmes des contributions. Je demande la question préalable. (E., 8 mars.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances : Je n'ai présenté cette disposition que pour éviter le tripot qui a existé sous l'ancien gouvernement avec le syndicat. (E., 8 mars.)

M. DE ROBAULX : S'il y avait tripot sous l'ancien gouvernement, l'administration actuelle doit et peut l'éviter; si elle ne le peut pas, que l'on nous apporte un projet que nous pourrons méditer. Je persiste dans la question préalable. (E., 8 mars.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

On passe au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; il est adopté à l'unanimité des 111 membres présents. (P. V.)

Discussion des articles du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières.

On passe à la discussion du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières. (E., 8 mars.)

« Art. 1er. Le droit de barrière ne sera perçu » qu'aux endroits déterminés par le tableau joint » au présent décret. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 2. Le lieu de perception sera indiqué » par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au » lever du soleil. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 3. Toute perception exercée à plus de » 20 mètres de distance du poteau est illégale. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 4. Le payement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis » d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée » par le gouverneur de la province. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *l'administration provinciale*, à ceux de : *le gouverneur de la province.* (P. V.)

« Art. 5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, et en toutes monnaies » ayant cours dans la Belgique, savoir :

» Pour chaque paire de roues de voi-

	Cents.
» ture quelconque, excepté les diligen- » ces.	02 1/2
» (Trois roues comptent pour deux » paires.)	
» Pour chaque cheval ou mulet, at- » telé ou non, jusqu'à concurrence de » quatre têtes d'attelage.	05
» Pour une cinquième tête d'attelage.	07 1/2
» — sixième —	10
» — septième —	20
» — huitième —	30
» Pour chaque tête au-dessus de huit.	30
» Pour chaque bœuf ou âne attelé. .	02 1/2
» Pour chaque bœuf ou âne attelé » avec plus de quatre chevaux. . . .	05
» Pour chaque cheval attelé à une dili- » gence, à six places de voyageurs au plus.	10
» Idem, de sept à douze pla- » ces de voyageurs. .	12 1/2
» Idem, de treize à dix-huit » places de voyageurs.	20
» Idem, de dix-neuf et plus.	30

» (On entend par place de voyageur toutes celles » qui sont à couvert sous l'impériale.)

» Les voitures supplémentaires aux diligences » sont assimilées à celle-ci et non aux voitures or- » dinaires.

» Les chevaux de poste payeront pour l'aller et » le retour : les maîtres de poste, sous leur res- » ponsabilité, tiendront compte aux fermiers du » payement du droit dû par les voyageurs. »

(A. C.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : Je propose de fixer la taxe des barrières en raison de l'attelage seulement et non pas en raison du nombre des roues, attendu qu'à charge égale, plus une voiture a de roues moins elle fatigue la route qu'elle parcourt. (A.)

Cet amendement donne lieu à une digression physico-législative. (E., 8 mars.)

M. TIELEMANS, ministre de l'intérieur, explique l'effet d'un mouvement lent et celui d'un mouvement rapide, les secousses éprouvées dans une diligence et celles dans une charrette ; dans la première, il y en a deux, une de droite à gauche et l'autre par ascension, tandis que dans une charrette, on ne ressent que le mouvement de droite à gauche. (E., 8 mars.)

M. VAN SNICK ne partage pas l'opinion du ministre, et, comparant l'oscillation de la voiture à celle d'un vaisseau, pense que plus la course est rapide, moins les dégradations sont fortes.

(E., 8 mars.)

M. TIELEMANS, ministre de l'intérieur, donne une nouvelle démonstration de son système.

(E., 8 mars.)

M. DE ROBAULX le combat; il se déclare partisan des diligences; car, simple député, il se sert toujours de cette manière de voyager, n'ayant pas de voiture à lui. Augmenter les droits sur les diligences, serait frapper un impôt sur les masses.

(E., 8 mars.)

M. VAN DE WEYER : Puisque la question a été portée dans le domaine de la physique, je prendrai la liberté de faire connaître mon opinion ; un mouvement rapide cause un ébranlement ; celui qui se fait lentement, au contraire, occasionne un simple enfoncement de pavés, sans les ébranler ; tel un patineur ne rompt pas la glace sur laquelle il s'exerce, mais la voit fléchir sous son pied. (*Hilarité prolongée.*) (E., 8 mars.)

L'amendement de M. le comte Félix de Mérode est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

L'article 5 est adopté, sauf le retranchement des mots : *et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique*, qui se trouvent dans le § 1er, et moyennant la suppression de tout ce qui concerne les diligences. (P. V.)

« Art. 6. Le droit sera perçu en entier d'après » le tarif, à chaque passage au poteau de la bar- » rière. Cependant les personnes dont les che- » vaux, équipages, ou voitures quelconques quit- » tent la route ou s'arrêtent habituellement, après » avoir dépassé le poteau, à une distance de celui- » ci moindre que 500, 1000, 1500 ou 2000 » mètres, seront admises, soit par le fermier de » gré à gré, soit d'office par la députation des » États, à ne payer qu'une portion du droit, de

» 1/5 pour la distance de moins de 500 mètres.
» 2/5 — — 500 à 1000
» 3/5 — — 1000 à 1500
» 4/5 — — 1500 à 2000

(A. C.)

Cet article est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 7. Sont exempts du droit :

» Les chevaux et voitures employés pour le ser- » vice du chef de l'État, de sa famille et celui des » personnes qui, en voyage, forment leur suite ;

» Les chevaux de la gendarmerie nationale ; les » chevaux montés par des militaires en uniforme » et en service ;

» Les chevaux et voitures servant au transport » des courriers de cabinet ou de la poste aux let- » tres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un » seul voyageur ;

» Les chevaux, voitures et équipages militaires

» appartenant à l'État ou à des corps d'armée na» tionaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus » du signe distinctif déterminé par le département » de la guerre;

» Les chevaux ou voitures servant au transport » des ingénieurs ou conducteurs des ponts et » chaussées, munis d'une feuille d'exemption, » délivrée par le département de l'intérieur;

» Les chariots, voitures et animaux servant au » transport de la récolte des champs vers la ferme » ou la grange;

» Les chariots, voitures et animaux exclusive» ment chargés d'engrais, fumier ou cendres pour » l'agriculture, lorsque le chargement sera au » moins aux 2/3 complet;

» (Ne sont point considérés comme engrais les » cendres dites de Hollande, le sel, la chaux, la » suie, le plâtre, la marne, le tan.)

» Les chevaux d'allége, lorsqu'ils ne sont em» ployés qu'à gravir les pentes des routes qui dé» passent cinq centimètres par mètre;

» Les chariots, voitures ou animaux apparte» nant à des fermes ou à des usines activées par » le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de » 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent » au transport d'objets nécessaires au service de » ces usines ou de ces fermes;

» Les chariots, voitures ou animaux qui trans» portent dans les villes, les jours de marché, » des légumes ou fourrages verts, du beurre et du » laitage, mais seulement aux barrières les plus » rapprochées de ces villes;

» Les chevaux, chariots ou voitures exclusive» ment employés pour le service des travaux de la » route, mais seulement aux barrières établies sur » la partie de route située dans la province pour » laquelle le transport aura lieu. » (A. C.)

M. VAN SNICK propose la suppression du § 1er. (A.)

Cet amendement est rejeté, et le 1er paragraphe est adopté. (P. V.)

Les 2e, 3e et 4e paragraphes sont adoptés sans réclamation. (P. V.)

Le 5e l'est également, la demande de suppression faite par la commission ayant été rejetée. (P. V.)

On adopte un paragraphe additionnel proposé par M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, et ainsi conçu :

« Les chevaux servant au transport des con» trôleurs des contributions et commis à cheval, » dans l'exercice de leurs fonctions. »

(P. V., et A.)

L'assemblée adopte ensuite les §§ 6 et 7. (P. V.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ présente l'amendement suivant au § 8 :

« Le gypse et la chaux exclusivement destinés à engraisser les terres sont exempts du droit de barrière.

» Pour jouir de cette exemption, on devra être muni d'une déclaration de l'administration locale constatant que ces matières, dont elle indiquera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture. » (A.)

La disposition proposée par la commission, et amendée par M. le comte de Quarré, est adoptée en ces termes :

« Sont considérés comme engrais les cendres » dites de Hollande, la suie, le gypse ou plâtre » indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la » tannerie et la chaux. Néanmoins, pour jouir de » cette exemption, en ce qui concerne la chaux et » le gypse, on devra être muni d'une déclaration » de l'administration locale constatant que ces ma» tières, dont on désignera approximativement les » quantités, sont exclusivement destinées à l'agri» culture. » (P. V.)

Les §§ 9 et 10 sont adoptés sans changement. (P. V.)

On adopte le § 11 avec la substitution des mots : *à la barrière la plus rapprochée de ces villes*, à ceux de : *aux barrières,* etc. (P. V.)

Le § 12 est également adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 7 amendé. (P. V.)

« Art. 8. Un registre de service sera déposé à » chaque bureau de barrière; il sera destiné à » l'annotation des plaintes ou observations que » les voyageurs auraient à faire parvenir à l'ad» ministration. Les fermiers seront tenus de le » représenter à toute réquisition. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 9. Nul ne pourra refuser d'acquitter le » droit entier requis dans la forme voulue par les » art. 2, 3 et 4 du présent décret, sauf les excep» tions ou modifications indiquées aux art. 6 et 7. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 10. En cas de doute ou contestation, le » montant du droit exigé sera consigné sur quit» tance entre les mains du percepteur; le domicile » du consignataire sera indiqué par lui au regis» tre de service. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 11. Défenses sont portées de diminuer » le nombre de chevaux des attelages, à la proxi» mité d'une barrière, dans le but de se soustraire » au payement d'une partie de la taxe; de quitter » la route avant d'arriver au poteau pour la re» prendre après l'avoir dépassé, sans autre motif » que de s'affranchir de la taxe; d'éluder les clauses

» d'un arrangement établi suivant l'art. 6; enfin » d'employer telle manœuvre dont le résultat se- » rait de frauder le payement du droit légalement » établi. » (A. C.)

En remplacement de cet article, l'assemblée adopte la disposition suivante, proposée par la commission :

« Défenses sont faites de diminuer le nombre » des chevaux des attelages à une distance moin- » dre de 500 mètres de la barrière, pour les at- » teler de nouveau, après l'avoir dépassée; de » quitter la route à une distance du poteau au- » dessous de 500 mètres, pour la reprendre après » et d'éluder les clauses d'un arrangement établi » suivant l'article 6; enfin de frauder le payement » du droit légalement établi. » (P. V.)

« Art. 12. Toute contravention à l'article 11 sera » punie d'une amende équivalente à cinquante fois » le droit exgible. » (A. C.)

Cet article, amendé par la commission, est adopté en ces termes :

« Toute contravention à l'article 11 sera punie » d'une amende équivalente à trente fois le droit » exigible, sans préjudice du payement du droit. » (P. V.)

« Art. 13. Toute violence envers un percepteur » du droit de barrière dans l'exercice légal de ses » fonctions, sera punie d'une amende de 10 à 100 » florins, ou d'un emprisonnement d'un jour à » quinze jours au plus; ou cumulativement d'une » amende et d'un emprisonnement qui ne pour- » ront excéder 50 florins et sept jours. » (A. C.)

Cet article est remplacé par la disposition proposée par la commission, et ainsi conçue :

« Toute violence qui aurait pour objet d'empê- » cher la perception du droit sera punie d'une » amende de 1 à 10 florins, sans préjudice de l'ap- » plication du Code pénal, s'il y a lieu. » (P. V.)

« Art. 14. Toute contravention devra être con- » statée par un procès-verbal signé et affirmé, » sous la foi du serment, par le préposé à la per- » ception, et transcrit sur le registre de service; » les procès-verbaux seront envoyés dans les trois » jours au commissaire du district, qui ne pro- » noncera qu'après avoir fait signifier le procès- » verbal au délinquant, requis ses moyens de » défense, et entendu l'ingénieur des ponts et » chaussées de l'arrondissement.

» Les décisions des commissaires de district » seront notifiées aux intéressés; ceux-ci pourront » interjeter appel, dans la huitaine, devant la » députation des états, qui prononcera sans autre » recours, après avoir entendu l'ingénieur en chef » des ponts et chaussées, sauf le renvoi, s'il y a » lieu, devant les tribunaux compétents, pour la » punition des délits. » (A. C.)

Cet article est remplacé par la disposition de la commission, amendée par M. *Henri de Brouckere;* en voici les termes :

« Toute contravention devra être constatée par » un procès-verbal, signé et affirmé dans les vingt- » quatre heures par le préposé à la perception. » Le procès-verbal sera transmis au commissaire » du gouvernement près le tribunal de première » instance, afin que l'affaire soit portée devant le » juge compétent.

» L'action à laquelle la contravention donnera » lieu sera prescrite, si la citation n'est signifiée » dans le mois de la date du procès-verbal. » (P. V.)

« Art. 15. Tout doute ou contestation sur l'exé- » cution des dispositions de la présente loi, qui » s'élèverait entre les fermiers et les citoyens, sera » porté devant les députations des états, qui dé- » cideront après avoir entendu les parties et l'in- » génieur en chef des ponts et chaussées, sans au- » tre recours. » (A. C.)

La disposition de la commission, légèrement modifiée, remplace cet article : elle est ainsi conçue :

« Toute contestation sur l'exécution des dispo- » sitions du présent décret sera du ressort des tri- » bunaux. » (P. V.)

M. ALEXANDRE RODENBACH a signalé à M. le ministre de l'intérieur, dans le cours de la discussion, un abus que l'on doit imputer à l'administration ; le voici : lorsqu'il dégèle, le gouverneur de la province transmet les ordres aux commissaires de district qui, à leur tour, expédient leurs facteurs *vélocipèdes* dans vingt ou trente communes, aux collecteurs de barrières, en sorte que quand l'ordre est exécuté, le pavé est déjà rompu en plusieurs endroits. La fermeture des barrières a souvent lieu, lorsqu'elles pourraient être ouvertes, et on les ouvre quand elles devraient être fermées. (J. F., 8 mars.)

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble du décret. (J. F. 8 mars.)

M. le vicomte Charles Vilain XIIII, secrétaire, après avoir fait l'appel, annonce que 99 membres seulement ont répondu.

Les huissiers vont aussitôt voir dans les salles voisines s'il n'y a pas quelques autres membres pour compléter le nombre de 101, rigoureusement nécessaire à la validité du vote. Après une assez longue attente, MM. Van de Weyer et Vandenhove arrivent et votent en faveur du projet. (I. et J. F., 8 mars.)

Le décret est adopté par 94 voix contre 7. (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. Annez de Zillebeecke, le chevalier de Theux de Meylandt, Joos, Hippolyte Vilain XIIII, le comte Félix de Mérode, de Robaulx, Meeûs. (J. F., 8 mars.)

On élève la question de savoir si le cahier des charges sera soumis à la discussion du congrès.

Les avis sont partagés. MM. *Seron, Destriveaux, Le Grelle, le baron Beyts* et *Van Snick* sont successivement entendus. (E., 8 mars.)

Quelques membres s'étant retirés, malgré l'invitation de M. le président, l'assemblée n'est plus en nombre, ce qui amène un peu de confusion. (E., 8 mars.)

M. ALEXANDRE RODENBACH assure qu'on est en nombre suffisant. (E., 8 mars.)

Deux des membres absents rentrent, la discussion continue. (E., 8 mars.)

MM. TIELEMANS, ministre de l'intérieur, et **D'ELHOUNGNE** parlent pour et contre la discussion. (E., 8 mars.)

M. LE PRÉSIDENT fait observer que si on avait commencé par délibérer, la discussion serait déjà finie. Il donne ordre aux huissiers de ne laisser sortir personne. (E., 8 mars.)

Discussion du cahier des charges.

On passe à la discussion du cahier des charges. (P. V.)

« Art. 1er. Le droit de percevoir la taxe des » barrières établie par le décret du 6 mars 1831, » n° 65, sera adjugé publiquement et pour cha- » que barrière séparément. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 2. L'adjudication aura lieu par-devant » le gouverneur de chaque province ou un mem- » bre de la députation des états délégué par lui, » en présence de l'ingénieur en chef des ponts et » chaussées et du directeur de l'enregistrement, à » l'extinction des feux, par hausses successives, » sur une mise à prix indiquée par le conseil d'ad- » judication, et pour le terme d'une année, com- » mençant au 1er avril 1831, à minuit, et finissant » le 31 mars 1832, aussi à minuit. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 3. L'adjudication ne sera définitive » qu'après l'approbation du département de l'in- » térieur. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

» Art. 4. Le gouverneur donnera avis aux ad- » judicataires de l'approbation donnée à leurs » marchés.

» Ceux-ci verseront, dans les trois jours, sous » peine de nullité, cinq pour cent du prix du bail, » dans les bureaux du gouvernement de la pro- » vince, pour couvrir les frais de timbre, d'enre- » gistrement et d'adjudication.

» Dans les dix jours, ils fourniront un caution- » nement, soit en numéraire, soit en immeubles.

» Le cautionnement en numéraire consistera » dans un quart du prix annuel du fermage. Le » décompte en sera fait à la fin du bail, de sorte » que le fermier n'ait plus aucun payement à faire » pour les trois derniers mois.

» Le cautionnement en immeubles sera consenti » par acte authentique, en justifiant : 1° par un » certificat de l'autorité communale, que les im- » meubles sont au moins d'une valeur égale à la » moitié du prix d'une année de bail, et 2° par un » certificat du conservateur des hypothèques que » lesdits immeubles sont libres de toute charge.

» Les frais qui résulteront de cet acte et de l'in- » scription hypothécaire, qui s'ensuivra, seront » à la charge du fermier.

» Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir » le cautionnement exigé, il sera procédé à une » réadjudication à ses risques et périls, ou bien, » l'avant-dernier enchérisseur pourra être déclaré » adjudicataire, si l'administration le juge à pro- » pos. A cet effet, l'avant-dernier enchérisseur » sera considéré au même titre que l'adjudicataire, » et ne sera libéré de toute obligation que par » l'approbation de l'adjudication.

» Dans l'un ou l'autre cas, le fermier déchu » devra payer immédiatement le montant de la » folle enchère, à peine d'y être contraint par les » voies autorisées pour le recouvrement des reve- » nus domaniaux. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 5. Aussitôt que les fermiers auront jus- » tifié, auprès du gouverneur, de l'accomplisse- » ment des obligations à eux imposées par l'ar- » ticle 4, il leur délivrera un permis de perception » et les admettra à prêter serment entre ses mains. » (A. C.)

Cet article, modifié par la commission, est adopté en ces termes :

« Aussitôt que les fermiers auront justifié, » auprès du gouverneur, de l'accomplissement des » obligations à eux imposées par l'art. 4, il leur » délivrera un permis de perception.

» Les fermiers prêteront dans ses mains le ser- » ment de n'exiger d'autres taxes que celles éta- » blies par la loi, et de remplir fidèlement toutes » les obligations qui leur sont imposées. » (P. V.)

« Art. 6. Les fermiers feront connaître à l'ingé- » nieur en chef des ponts et chaussées l'endroit » qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par » le tableau approuvé par le ministre de l'inté- » rieur, pour y placer le poteau de perception. Ce

» poteau ne pourra ensuite être changé de place » qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée » d'après l'avis de l'ingénieur en chef. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *de la députation des états,* aux mots : *du gouverneur.* (P. V.)

« Art. 7. Les fermiers qui voudront faire opé- » rer leur recette par des préposés indiqueront à » l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'in- » tention de déléguer à cet effet. Ce fonctionnaire, » après s'être assuré qu'elles ont les qualités re- » quises pour s'acquitter de leurs devoirs, les » présentera au gouverneur de la province, pour » être admises à prêter le serment entre ses mains.» — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 8. Les fermiers devront se pourvoir à leurs » frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre » de ce chef à une indemnité quelconque, soit » durant le bail, soit après son expiration.

» Les habitations existantes aux barrières et » celles qui pourront être construites pendant la » durée du bail et appartenantes à l'État, sont » adjugées en même temps que les barrières.

» Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y » établiront en même temps qu'ils prendront pos- » session de la barrière, et ceux des maisons à » construire dès l'instant qu'elles seront habi- » tables.

» La durée de la jouissance de ces habitations » sera égale à celle des barrières.

» Les fermiers devront entretenir ces habita- » tions pendant la durée de leur bail, et en payer » toutes les charges auxquelles les lois en vigueur » sur la matière assujettissent tous locataires de » maisons et bâtiments. »—Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 9. Ils reprendront, pour leur compte, » des fermiers actuels et sur estimation, les po- » teaux et lanternes qui sont la propriété de ces » fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces » objets, ils devront s'en pourvoir sur-le-champ » ailleurs. — Si les poteaux, barrières, lanter- » nes, etc., sont la propriété de l'État, ils seront » cédés aux fermiers à condition de les entretenir » convenablement et de les remettre à la fin du » bail en bon état.

» Les poteaux devront tous être semblables » au modèle adopté par l'arrêté du 13 février » 1816. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 10. Les fermiers verseront, dans les dix » premiers jours de chaque mois, dans la caisse » de M. le receveur de l'enregistrement et des do- » maines, le douzième du prix annuel, ainsi que » les sommes qui auraient pu être consignées en » leurs mains par suite de contraventions aux » règlements sur la police des routes, et cela sans » que, dans aucun cas, ils puissent exiger la » moindre déduction ou différer le versement, soit » à titre d'indemnités de pertes ou autres causes. » En cas de retard dans ces payements, ils seront » poursuivis par les voies usitées pour le recou- » vrement des revenus domaniaux, et notamment » par contrainte et saisie exécution des biens meu- » bles et effets mobiliers, et sans que les fermiers » puissent prétendre que le recours soit exercé » préalablement sur le cautionnement.

» Indépendamment des dispositions ci-dessus, » les fermiers se soumettront expressément à la » contrainte par corps. Elle sera exercée à défaut » de payement du prix du bail et en général pour » toute inexécution des charges et conditions qu'ils » auront contractées.

» Le fermier se soumettra pareillement, à défaut » de satisfaire aux contraintes décernées contre lui, » et de remplir les conditions de son bail, à ce » qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci et à » une nouvelle adjudication à la folle enchère; à » cet effet il suffira de lui faire une dernière som- » mation annonçant la susdite adjudication.» (A. C.)

Le § 1er est adopté ; le § 2 est supprimé, et le § 3 est modifié en ces termes :

« Le fermier se soumettra, à défaut de remplir » les conditions de son bail, à ce qu'il soit pro- » cédé. » etc. (P. V.)

L'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, est adopté. (P. V.)

« Art. 11. Les fermiers sont sous la protection » spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera » aide et assistance, et, en cas de besoin, main- » forte. — Ils toucheront le quart de toutes les » amendes versées dans les caisses de l'adminis- » tration, pour contraventions qu'ils auront con- » statées à leur bureau de barrière. Cette quote- » part leur sera payée, à l'expiration de chaque » semestre, sur des états à rédiger par les rece- » veurs de l'enregistrement et des domaines. » —Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 12. Lorsqu'en cas de dégel, le gouver- » nement jugera nécessaire, pour la conservation » des routes, d'y interdire, pendant un certain » temps, la circulation des voitures chargées, les » fermiers devront se conformer à cette mesure, » sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune in- » demnité, et seront obligés de tenir la main à » l'exécution des lois existantes et des ordres don- » nés à ce sujet. Ils encourront une amende de » 25 florins pour chaque chariot ou voiture qu'ils » auraient laissé passer malgré la défense. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 13. Les fermiers et leurs délégués seront, » pour tout retard, recette illégale ou voies de fait, » et en général pour toute contravention aux pré- » sentes conditions, d'après les circonstances, » condamnés à une amende de 10 à 100 florins, » ou à un emprisonnement d'un jour au moins et » de 15 jours au plus, ou bien conjointement à » une amende et à un emprisonnement dont le » maximum ne pourra excéder 50 florins d'amende » et 8 jours de prison, indépendamment des dom- » mages et intérêts et de l'application éventuelle » des lois pénales, ainsi que de la résiliation im- » médiate de leur bail, d'après les stipulations » mentionnées à l'art. 10.

» Dans le cas où les délégués des fermiers se- » raient hors d'état de payer les amendes, domma- » ges et intérêts auxquels ils seraient condamnés, » ces amendes, dommages et intérêts seront re- » couvrés sur les fermiers eux-mêmes. Ceux-ci » resteront, sous ce rapport, responsables pour » leurs délégués. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 14. Les fermiers des barrières seront » soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à » la surveillance et aux ordres de l'administration » des ponts et chaussées, et seront spécialement » tenus de lui donner connaissance de tous les » faits concernant la police et la conservation des » routes sur lesquelles sont placées leurs barriè- » res. Ils recevront les consignations pour con- » travention à la voirie sur récépissé, et concour- » ront, sous leur responsabilité, à toutes les » mesures d'intérêt général. Ils adresseront, à la » fin de chaque mois, un extrait certifié du re- » gistre de service à l'ingénieur de l'arrondisse- » ment. » (A. C.)

Sur la proposition de la commission, les mots : *et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général*, sont supprimés.

L'article, ainsi modifié, est ensuite adopté. (P. V.)

« Art. 15. Tout doute sur les conditions ci- » dessus sera soumis à l'interprétation du dépar- » tement de l'intérieur, qui prononcera sans ap- » pel. » (A. C.)

Cette disposition est remplacée par l'article suivant proposé par la commission :

« Toutes les contestations sur les conditions » ci-dessus seront du ressort des tribunaux. » (P. V.)

L'ensemble du décret est adopté à l'unanimité de 103 voix. (P. V.)

Projet de décret tendant à proroger la session du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un projet de décret proposé par M. Nothomb, tendant à proroger la session du congrès national jusqu'au 6 avril 1831 (1). (I., 8 mars.)

Discussion du projet de décret.

On passe immédiatement à la discussion du projet de décret. (I., 8 mars.)

« Art. 1er. La session du congrès national est » prorogée au 6 avril prochain. » (A.)

M. JOTTRAND : Je demande que le congrès soit prorogé jusqu'au quinze avril; le six, nous serons encore dans la semaine de Pâques. A cette époque plusieurs membres ont des occupations spéciales à remplir..... (*Hilarité générale.*) (I., 8 mars.)

L'article 1er est adopté avec le *quinze* au lieu du *six* avril. (P. V.)

« Art. 2. Le régent pourra convoquer le congrès » national avant cette époque si les circonstances » l'exigent. » (A.)

UN MEMBRE propose de dire : *Le gouvernement* pourra convoquer, au lieu de : *Le régent.* (I., 8 mars.)

Cet amendement est adopté. (I., 8 mars.)

M. DEVAUX : Je proposerai l'addition suivante : « Le président actuel du congrès pourra aussi convoquer le congrès. » (I., 8 mars.)

Cette addition est adoptée. (I., 8 mars.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII demande que le président du congrès soit mis, dans l'article, avant le gouvernement. (I., 8 mars.)

Cette proposition est adoptée; l'article 2 est ensuite rédigé de la manière suivante :

« Art. 2. Le président actuel du congrès est au- » torisé à convoquer le congrès avant cette époque, » si les circonstances l'exigent.

» Le gouvernement a le même droit. » (P. V.)

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; il est adopté à l'unanimité de 102 voix. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures et demie. (P. V.)

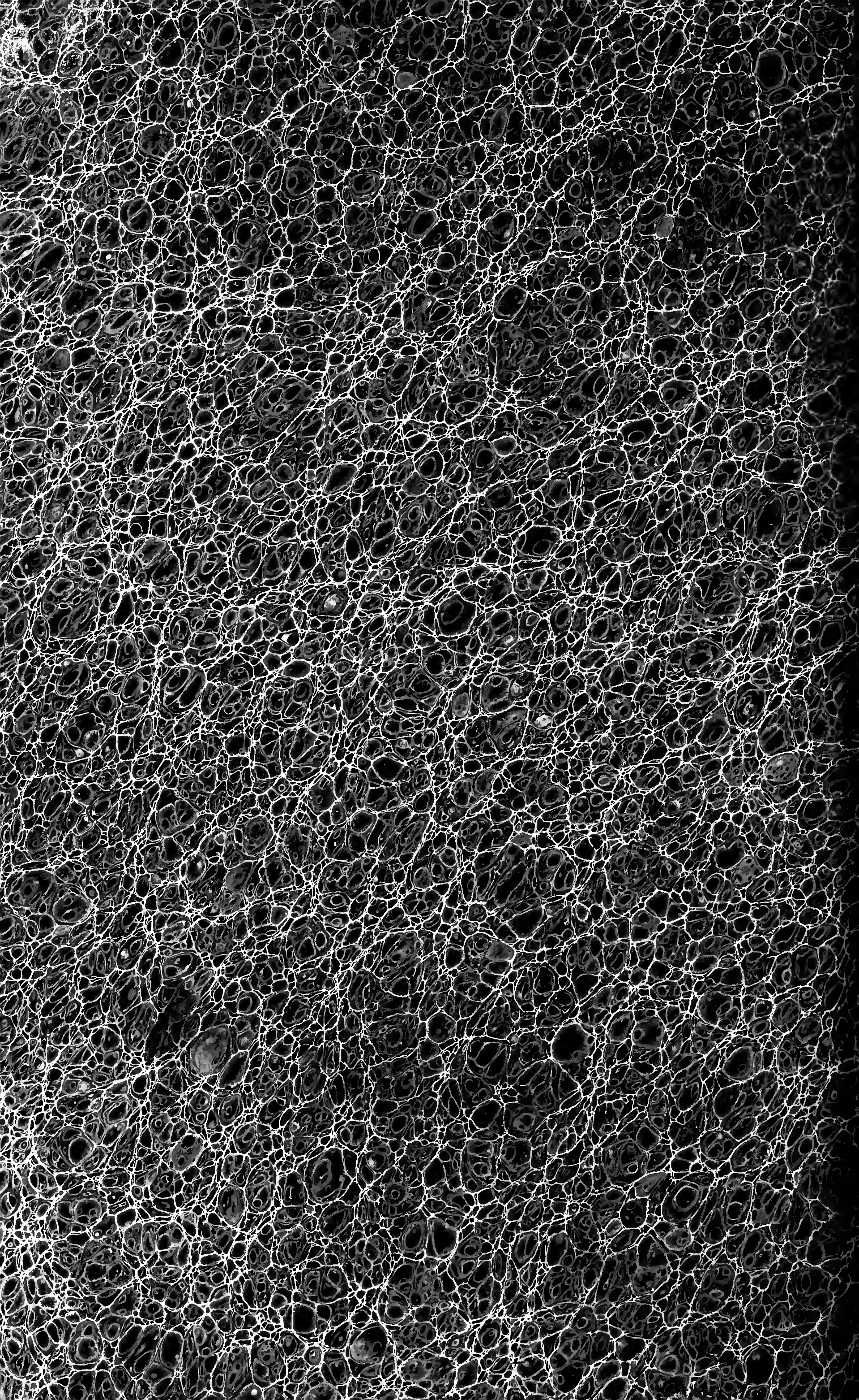
(*Conformément au décret qu'elle vient de voter, l'assemblée s'ajourne au quinze avril.*)

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 26.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



DISCUSSIONS
DU
CONGRÈS
NATIONAL
DE BELGIQUE

2

3 JANV. -
6 MARS 1831

